ARTELIA / DECEMBRE 2025 / 8777295

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SCIENTRIER ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE CONTAMINE-SUR-ARVE

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Conseil départemental de Haute-Savoie

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE SCIENTRIER ET CONTAMINE-SUR-ARVE

Conseil départemental de Haute-Savoie

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTROLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
Vprov	Version initiale provisoire	SBC	CDT	PRD	20/09/2024
V1	Prise en compte des commentaires du MOA	SBC	CDT	PRD	26/09/2024
V1b	Ajustement de l'emprise de la DUP	SBC	CDT	PRD	09/10/2024
V2	Ajustement de l'emprise DUP et prise en compte des commentaires du MOA	SBC	CDT	PRD	15/01/2025
V3	Prise en compte des observations de la préfecture et ajouts des compléments demandés par la DDT	SBC	CDT	PRD	30/06/2025
V4	Prise en compte des observations de la DREAL	FDA	CDT	PRD	10/09/2025
V5	Prise en compte des observations de la préfecture	FDA	CDT	PRD	19/09/2025
V6	Prise en compte de nouvelles observations de la préfecture	FDA	CDT	PRD	01/12/2025

ARTELIA
6 rue de Lorraine 38130 ECHIROLLES – TEL : 04 76 33 40 00

Le présent dossier de mise en compatibilité se décompose des volets suivants :

- **Volet A :** délibérations
- **Volet D : dossier de mise en compatibilité du PLU de Scientrier et du PLU de Contamine-sur-Arve**, qui comporte principalement :
    - l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ;
    - la présentation des modifications des documents d'urbanisme ;
    - cas par cas ;
- **Volet F : l'annexe de la mise en compatibilité des PLU de Scientrier et Contamine-sur-Arve :**
    - Annexe 1 – Dossier de demande d'examen au cas par cas

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le tableau suivant permet de visualiser la **constitution du dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Scientrier et du PLU de la commune de Contamine-sur-Arve.**

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE	**Correspondance dans le dossier**	
La **délibération** rendue exécutoire	VOLET A	Page 7
Le **rapport de présentation**	VOLET D, Chapitre 1	Page 9
La décision de l'autorité environnementale au cas par cas	/	
Le **plan de zonage**	VOLET D, Chapitre 2 **Figure 10**	Page 26
Le **règlement**	VOLET D, Chapitre 2 **Figure 11**	Page 29
Le PV de l'examen conjoint	/	

SOMMAIRE

BORDEREAU DE TRANSMISSION 4

VOLET A. DÉLIBERATIONS 7

VOLET D. DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SCIENTRIER ET DU PLU DE CONTAMINE-SUR-ARVE 8

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION 9

1.1. Cadre juridique 9

1.2. Secteur concerné 9

1.2.1. Commune de Scientrier 11

1.2.2. Commune de Contamine-sur-Arve 15

1.3. Analyse de la compatibilité avec les PLU 19

1.3.1. Compatibilité avec le PLU de la commune de Scientrier 19

1.3.2. Compatibilité avec le PLU de la commune de Contamine-sur-Arve 20

1.4. Objet de la mise en compatibilité 21

2. MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLU 22

2.1. Les pièces modifiées par la mise en compatibilité du PLU de Scientrier 22

2.2. Les pièces modifiées par la mise en compatibilité du PLU de Contamine-sur-Arve 28

3. CAS PAR CAS POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME 30

VOLET F. ANNEXES 31

ANNEXE 1 – DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS 32

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Carte de localisation du secteur concerné par les modifications _____ *10*
Figure 2. Contexte territorial de la modification - Commune de Scientrier _____ *12*
Figure 3. Zonage du PLU de la commune de Scientrier au niveau du secteur concerné _____ *13*
Figure 4. Prescriptions surfaciques du PLU de la commune de Scientrier au niveau du secteur concerné _____ *14*
Figure 5. Contexte territorial de la modification - Contamine-sur-Arve _____ *16*
Figure 6. Zonage du PLU de la commune de Contamine-sur-Arve au niveau du secteur concerné _____ *17*
Figure 7. Prescriptions surfaciques du PLU de la commune de Contamine-sur-Arve au niveau du secteur concerné ___ *18*
Figure 8. Résultats des sondages pédologiques réalisés dans le cadre de l'expertise de terrain pour la délimitation des zones humides (Source : Naturalia Environnement) _____ *23*
Figure 9. Localisation des zones humides effectives (Source : Naturalia Environnement) _____ *24*
Figure 10. Plan de zonage AVANT/APRÈS pour le PLU de Scientrier _____ *26*
Figure 11. Règlement AVANT/APRÈS pour le règlement du PLU de Contamine-sur-Arve _____ *29*

VOLET A. DÉLIBERATIONS

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 20 JANVIER 2025

n° CP-2025-0080

OBJET : DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) DES COMMUNES DE SCIENTRIER ET CONTAMINE-SUR-ARVE VELOROUTE LEMAN MONT-BLANC - REALISATION D'UNE PASSERELLE SUR L'ARVE COMMUNES DE SCIENTRIER, CONTAMINE-SUR-ARVE ET NANGY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 10 janvier 2025 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. PEILLEX Jean-Marc, 3ème Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s
Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Christelle PETEX-LEVET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Magali MUGNIER
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, M. François EXCOFFIER, Mme Virginie DUBY-MULLER
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**25**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**5 / 4**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**30**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-130 du 09 décembre 2024 adoptant le Budget Primitif 2025 – Budget Principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion 04 novembre 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département doit procéder, dans le cadre de la véloroute Léman Mont-Blanc, à la réalisation d'une passerelle piétons/cycles sur l'Arve avec ses raccordements située à la jonction des communes de Scientrier, Contamine-sur-Arve et Nangy.

Les objectifs et enjeux sont définis comme suit.

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de Haute-Savoie s'est fixé comme objectif le développement des déplacements par modes actifs. Cette action contribue à son action en faveur de la qualité de l'air en Haute-Savoie en promouvant l'usage du vélo comme moyen de déplacement de proximité, au développement des loisirs et à la valorisation de l'image touristique du Département.

Le Département a arrêté son plan départemental d'aménagements cyclables intitulé « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », et s'est engagé notamment à intervenir financièrement et techniquement sur le projet de véloroute Léman Mont-Blanc. D'environ 80 km, la véloroute Léman Mont-Blanc, qui reliera à terme Annemasse à Chamonix-Mont-Blanc, est inscrite au schéma départemental, ainsi qu'au schéma national des véloroutes et voie vertes.

Dans la continuité de la véloroute « Léman Mont-Blanc, le projet concerne la passerelle sur l'Arve et ses raccordements aux voies existantes.

Le projet soumis à l'enquête publique comprend l'aménagement suivant :

- une passerelle d'une longueur de 75 m en arc métallique, sans pile dans le lit mineur et d'une la largeur utile de 3,0 m, qui seront suffisants pour assurer un croisement des usagers sur la passerelle (voie bidirectionnelle) et pour permettre le passage exceptionnel d'un véhicule léger.

- les raccordements constitués d'une voie, hors ouvrage, revêtue sur 3 m de large avec 2 accotements de 0,50 m ou un accotement unilatéral de 1,00 m. Le revêtement sera compatible avec tous les modes doux et avec le passage occasionnel d'un véhicule léger.

En rive gauche, la voie verte se raccorde à la voie communale existante dénommée route de l'Arve sur la commune de Scientrier, avec une pente limitée à 4 % sur 60 m de longueur.

En rive droite, le raccordement se fait au niveau de la voie communale n° 130, « dite de la courbe », permettant l'accès au centre hospitalier Annecy Léman (CHAL) à environ 500 m de la passerelle. Un second ouvrage de franchissement d'environ 20 m de portée est prévu pour franchir le ruisseau des communaux » avant le carrefour avec le chemin existant montant depuis l'Arve.
Celui-ci sera remodelé afin de lisser les pentes et d'obtenir une pente proche de 6,5 %.

Le coût estimatif des travaux, incluant ces raccordements, s'élève à 4 546 270 € HT, hors acquisitions foncières.

La poursuite de l'opération nécessite la déclaration d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des PLU des communes de Contamine-sur-Arve et Scientrier.

Par la suite, il sera nécessaire d'engager les procédures d'enquête parcellaire pour l'acquisition du foncier par voie d'expropriation.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

DEMANDE aux communes de Contamine-sur-Arve, Nangy et Scientrier d'approuver le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et, le cas échéant, de mise en compatibilité avec le PLU de leur commune.

DEMANDE à M. le Préfet de bien vouloir procéder dans les meilleurs délais au lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec mise en compatibilité des PLU.

DEMANDE à M. le Préfet de bien vouloir procéder dans les meilleurs délais à la saisine de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas des mises en compatibilité des documents d'urbanisme de Scientrier et Contamine-sur-Arve (article R104-29 du Code de l'Urbanisme).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 23/01/2025.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 27/01/2025.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur de l'Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Directeur Général des Services du
Département de la Haute-Savoie,

M. PREBAY Yannick

VOLET D. DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SCIENTRIER ET DU PLU DE CONTAMINE-SUR-ARVE

1. RAPPORT DE PRESENTATION

1.1. CADRE JURIDIQUE

La procédure concernée est une procédure de modification de droit commun pour la mise en compatibilité de deux documents d'urbanisme, sur les communes de Scientrier et de Contamine-sur-Arve, situées dans le département de Haute-Savoie (74).

L'article **L153-54 du Code de l'Urbanisme** encadre la procédure permettant de **simultanément déclarer d'utilité publique un projet et de mettre en compatibilité le PLU** en vigueur.

Dans le cas présent, le projet de création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements présente un caractère d'utilité publique, toutefois les dispositions des PLU des communes de Scientrier et Contamine-sur-Arve ne permettent pas la réalisation du projet.

Par conséquent, afin de réaliser cette opération, il est proposé de **faire évoluer le PLU de la commune de Scientrier et le PLU de la commune de Contamine-sur-Arve,** par une déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité, en application de l'article L 153-54 du code de l'Urbanisme.

Le cadre juridique et le rappel des textes régissant l'enquête sont mentionnés dans le dossier DUP (volet B).

1.2. SECTEUR CONCERNE

Le secteur concerné par la modification porte sur deux documents d'urbanisme :

- Le PLU de Scientrier
- Le PLU de Contamine-sur-Arve

Le secteur est situé aux abords de l'Arve, juste en amont du pont autoroutier situé à proximité du CHAL (voir illustration en page suivante).

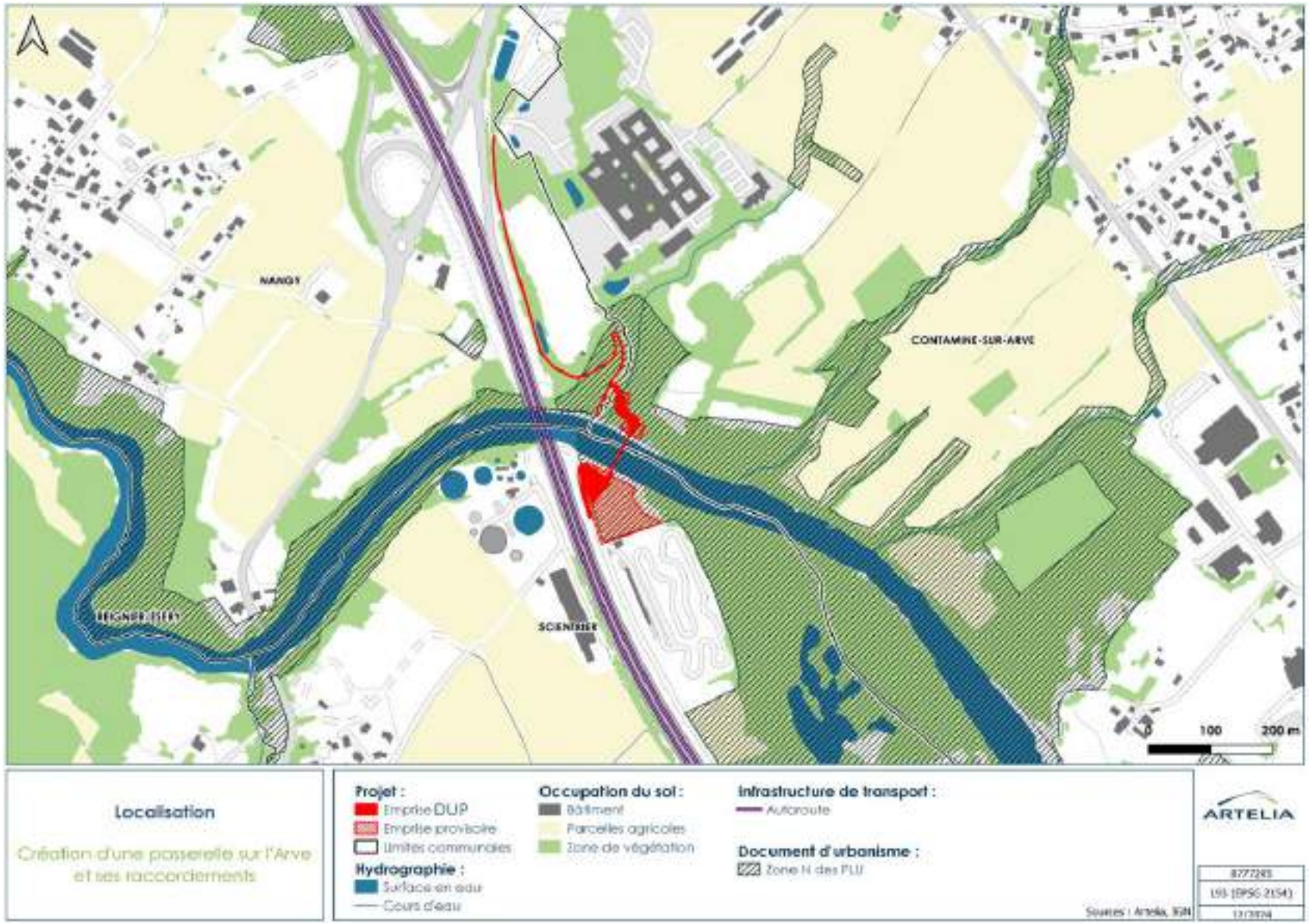

Figure 1. Carte de localisation du secteur concerné par les modifications

1.2.1. Commune de Scientrier

Pour le PLU de Scientrier, en rive gauche de l'Arve, le secteur concerné s'étend sur environ 1 ha, et englobe une parcelle agricole actuellement exploitée, classée en zone Nzh.

Aucune habitation n'est présente sur le secteur concerné, qui est situé entre l'autoroute et le karting.

Les cartes en pages suivantes présentent le contexte territorial, le zonage actuel et les prescriptions surfaciques du PLU de la commune de Scientrier.

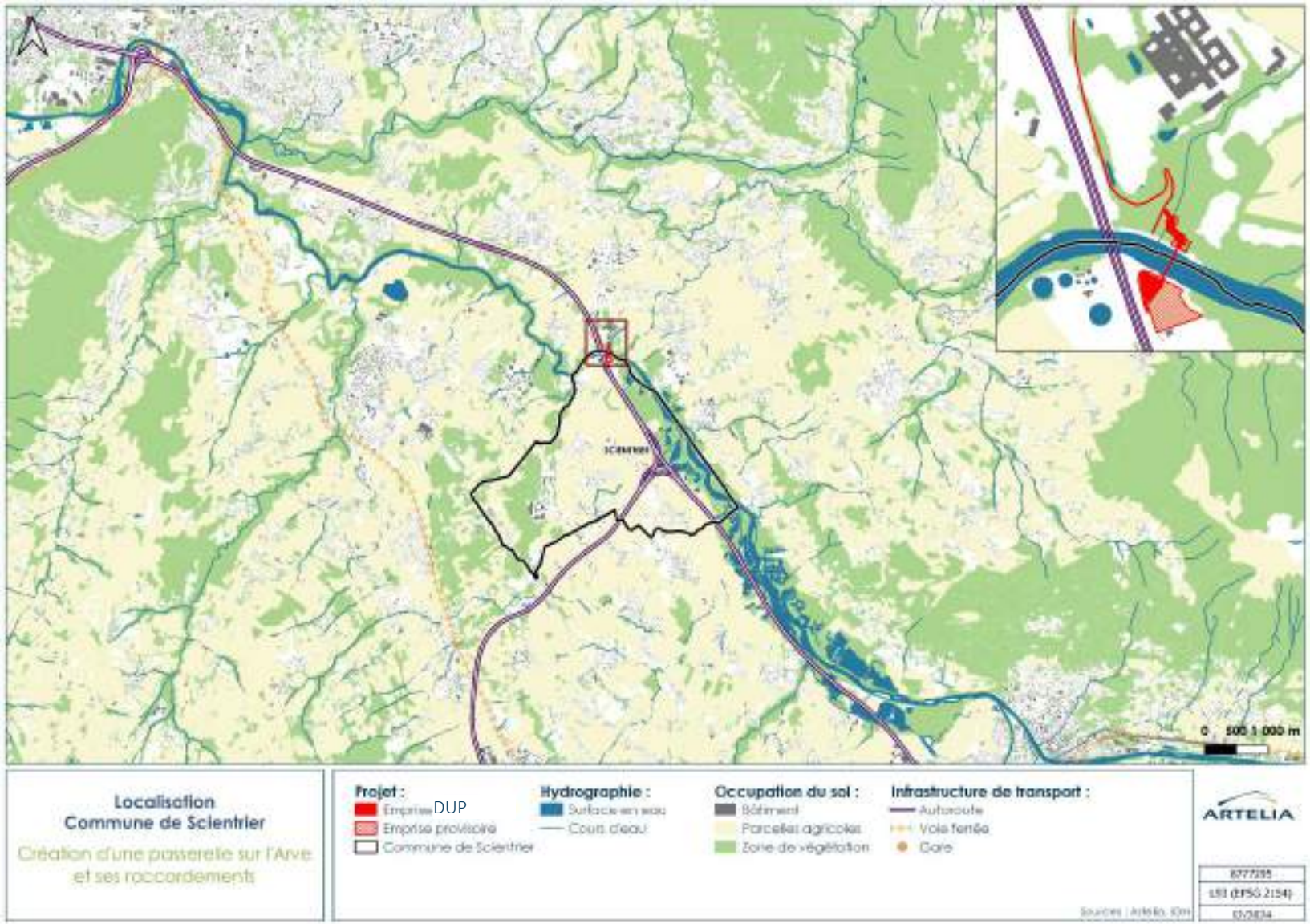

Figure 2. Contexte territorial de la modification - Commune de Scientrier
(En rouge : emprise du projet de création de la passerelle et de ses raccordements)

Figure 3. Zonage du PLU de la commune de Scientrier au niveau du secteur concerné

Figure 4. Prescriptions surfaciques du PLU de la commune de Scientrier au niveau du secteur concerné

1.2.2. Commune de Contamine-sur-Arve

Pour le PLU de Contamine-sur-Arve, le secteur concerné en rive droite de l'Arve concerne l'emplacement du raccordement vers le chemin existant (situé lui sur la commune de Nangy, qui ne fait pas l'objet de demande de modification).

Aucune habitation n'est présente sur le secteur concerné qui est constitué de la berge de l'Arve et de boisements.

Les cartes en pages suivantes présentent le contexte territorial, le zonage actuel et les prescriptions surfaciques du PLU de la commune de Contamine-sur-Arve.

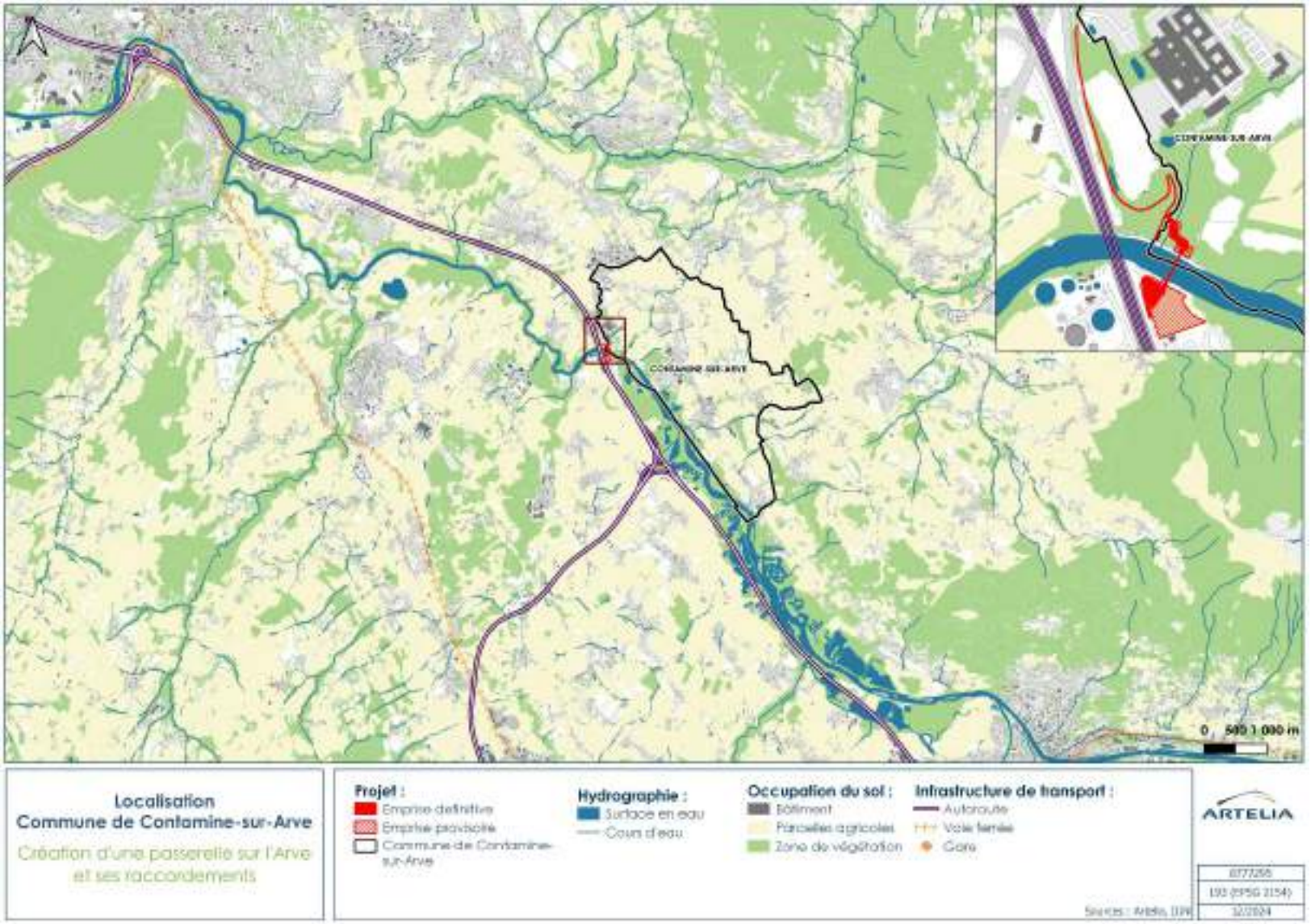

Figure 5. Contexte territorial de la modification - Contamine-sur-Arve
(En rouge : emprise du projet de création de la passerelle et de ses raccordements)

Figure 6. Zonage du PLU de la commune de Contamine-sur-Arve au niveau du secteur concerné

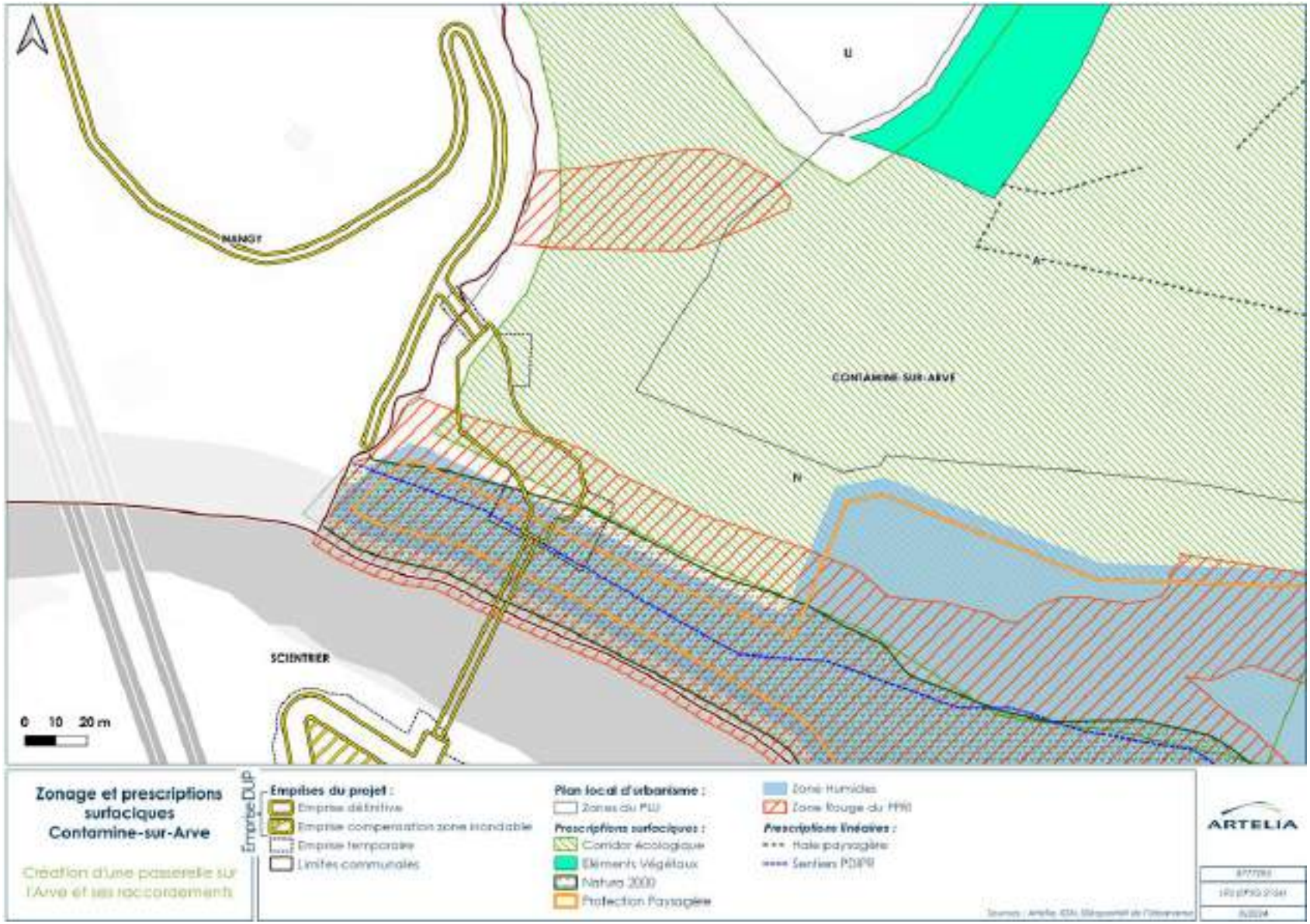

Figure 7. Prescriptions surfaciques du PLU de la commune de Contamine-sur-Arve au niveau du secteur concerné

1.3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES PLU

1.3.1. Compatibilité avec le PLU de la commune de Scientrier

La commune de Scientrier est une commune située dans le département de Haute-Savoie (74). La commune s'étend sur 721 hectares.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Scientrier a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2017. Il a fait l'objet d'une modification :

- Modification n°1 du PLU de Scientrier, approuvé le 20/12/2018, qui portait sur la densification de la zone 1AU du chef-lieu, et qui a notamment ciblée l'OAP de Rambouchet (densification, desserte et préconisations).

Le PLU de Scientrier n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La commune de Scientrier, située dans la vallée de l'Arve, comptait 1 204 habitants en 2021 (Source INSEE 2024). Elle fait partie de l'agglomération du Grand Genève.

Le zonage du PLU de la commune de Scientrier distingue, au sein des zones naturelles (N), un secteur spécifique (Nzh) identifiant les zones humides à protéger en raison de leurs qualités faunistiques et floristiques.

La zone N couvre 125 ha, et la zone Nzh 140 ha.

► Zonage

Le projet de la passerelle sur l'Arve se situe en zone Nzh, qui correspond à des zones humides à protéger en raison de leurs qualités faunistiques et floristiques. Le règlement indique :

« *Dans le secteur Nzh sont de plus interdits tous travaux d'aménagement, de remblais et de drainage, quelle qu'en soit l'importance, qui modifieraient si peu que ce soit le régime, le niveau d'eau et la qualité des tourbières, marais et prairies humides afin de ne pas modifier leur équilibre*. »

Le projet, qui prévoit des remblais, n'est donc pas compatible avec le PLU de la commune de Scientrier.

L'objectif de la procédure engagée est de modifier le zonage en venant préciser la délimitation des zones N et Nzh sur le secteur en amont du pont de l'autoroute A40, situé à proximité du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL). Cette précision de délimitation s'appuie sur une expertise de terrain réalisée par un bureau d'étude spécialisé en 2022.

► Règlement

Le règlement de la zone N indique :

« *Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :*

- les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics

[…] »

Il n'est pas prévu de modifier le règlement du PLU de la commune de Scientrier.

► Autres documents

Le règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le rapport de présentation ne sont pas modifiés.

Cette procédure de modification de droit commun du PLU n'impacte pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD).

Le SCOT Cœur du Faucigny est toujours est cours d'élaboration et n'est pas encore opposable. La modification n'entre pas en opposition avec les orientations des SCOT historiques Arve-Salève et Faucigny-Glières.

Le corridor écologique constitué par l'Arve et ses ripisylves n'est pas impacté par le projet de modification. Les ripisylves sont maintenues en zone Nzh. La modification de zonage ne concerne pas les ripisylves. La modification n'entre pas en contradiction avec les orientations du SRADDET.

1.3.2. Compatibilité avec le PLU de la commune de Contamine-sur-Arve

La commune de Contamine-sur-Arve est une commune située dans le département de Haute-Savoie (74). La commune s'étend sur 670 hectares.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Contamine-sur-Arve a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2014.

Le PLU initial n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le PLU a fait l'objet d'une modification n°1 du PLU approuvée le 1er mai 2023. Une demande d'examen au cas par cas a été transmise le 4 juillet 2022 à l'autorité environnementale AURA, laquelle a décidé le 24 août 2022 que le projet de modification n°1 du PLU de Contamine-sur-Arve n'est pas soumis à évaluation environnementale (décision n°2022-ARA-KKU-2747).

La commune de Contamine-sur-Arve, située dans la vallée de l'Arve, comptait 2 453 habitants en 2021 (Source INSEE 2024). Elle fait partie de l'agglomération du Grand Genève.

La zone N couvre 117 ha.

► Zonage

Le projet de la passerelle sur l'Arve se situe en zone N.

Il n'est pas prévu de modifier le zonage du PLU de Contamine-sur-Arve.

► Règlement

L'article 1.N du règlement du PLU de Contamine-sur-Arve, qui précise les occupations et utilisations du sol, indique que :

« *Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux secteurs Nb, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ni aux occupations et utilisations du sol prévues à l'article 2.A,* ***sauf, ceux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux****, et de porter atteinte aux fonctionnalités écologiques, et notamment drainages ou remblais ainsi que les terrassements et assainissements* »

Le projet n'est donc pas compatible avec le PLU de la commune de Contamine-sur-Arve.

L'objectif de la procédure engagée est de venir préciser les termes du règlement afin de lever l'ambiguïté sur les conditions applicables aux ouvrages techniques d'intérêt collectif.

► Autres documents

Le zonage, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le rapport de présentation ne sont pas modifiés.

Cette procédure de modification de droit commun du PLU n'impacte pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD).

Le SCOT Cœur du Faucigny est toujours est cours d'élaboration et n'est pas encore opposable. La modification n'entre pas en opposition avec les orientations des SCOT historiques Arve-Salève et Faucigny-Glières.

1.4. OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE

- Commune de Scientrier : modification du zonage sans modification du règlement

Actuellement, la zone Nzh présente en rive gauche ne permet pas la création de la passerelle qui nécessite des remblais pour son raccordement à la route existante le long du karting.

La modification objet du présent dossier vise à venir **préciser la délimitation de la zone Nzh** et classer en zone N les terrains qui ne sont pas considérés comme zones humides selon l'expertise de terrain conduite pour le diagnostic écologique réalisé en 2022.

- Commune de Contamine-sur-Arve : modification du règlement sans modification du zonage

Actuellement, le règlement de la zone N en rive droite de l'Arve contient une mention qui indique que les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas concernés par les dispositions applicables à la zone N, « sauf ceux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, et de porter atteinte aux fonctionnalités écologiques, et notamment drainages ou remblais ainsi que terrassements et assainissements ».

La modification objet du présent dossier vise à venir **préciser les termes du règlement** afin de lever l'ambiguïté sur les conditions applicables aux ouvrages techniques d'intérêt collectif.

2. MISE EN COMPATIBILITE DES PLU

2.1. LES PIECES MODIFIEES PAR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SCIENTRIER

Le projet de modification s'appuie sur **une étude de délimitation des zones humides** qui a été réalisée dans le cadre d'un diagnostic écologique, sur une aire d'étude autour du projet de passerelle et ses raccordements.

Cette expertise réalisée par le bureau d'étude Naturalia Environnement en 2022 a été réalisée conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 qui pose les bases de l'identification des zones humides, en fixant trois critères permettant de considérer qu'une zone est humide :

- La présence d'espèces végétales hygrophiles ;
- La présence de communautés végétales hygrophiles ;
- La présence de sols hydromorphes.

La campagne de sondages a consisté en l'exécution de 6 sondages à la tarière manuelle jusqu'à une profondeur maximale de 1,20 mètres. Des sondages de vérification de surface (25 cm) ont également été réalisés afin d'améliorer la précision des délimitations de zones humides. La prospection pédologique a été effectuée le 23 mai 2022, dans le but de déterminer la présence de sols caractéristiques de zones humides.

Le plan d'échantillonnage est déterminé en fonction du nombre et de la proportion des occupations du sol au sein de l'aire d'étude. Divers sondages à la tarière manuelle sont réalisés dans les différentes zones repérées, l'examen des sols devant prioritairement porter sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide. Le nombre, la répartition et la localisation des points de sondage dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec un point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques. Un focus peut être mené sur les habitats pro-parte, les sols peu ou non remaniés (i.e. les plus « naturels ») et enfin en fonction de la topographie et de la proximité au réseau hydrographique. Une première approche visuelle du site permet de différencier différentes zones selon : la répartition de la végétation, la microtopographie, la présence de zones avec des flaques d'eau stagnante…

Les sondages pédologiques ont été réalisés uniquement dans les secteurs d l'aire d'étude où le critère botanique n'a pu déterminer le caractère humide ou non de la zone. Les secteurs expertisés concernent principalement des prairies. Les localisations des sondages et résultats sont présentés sur la carte ci-après (Figure 8. Résultats des sondages pédologiques réalisés dans le cadre de l'expertise de terrain pour la délimitation des zones humides).

La carte de la Figure 9 ci-après présente la localisation des zones humides effectives sur le secteur concerné, sur la base de cette expertise de terrain.

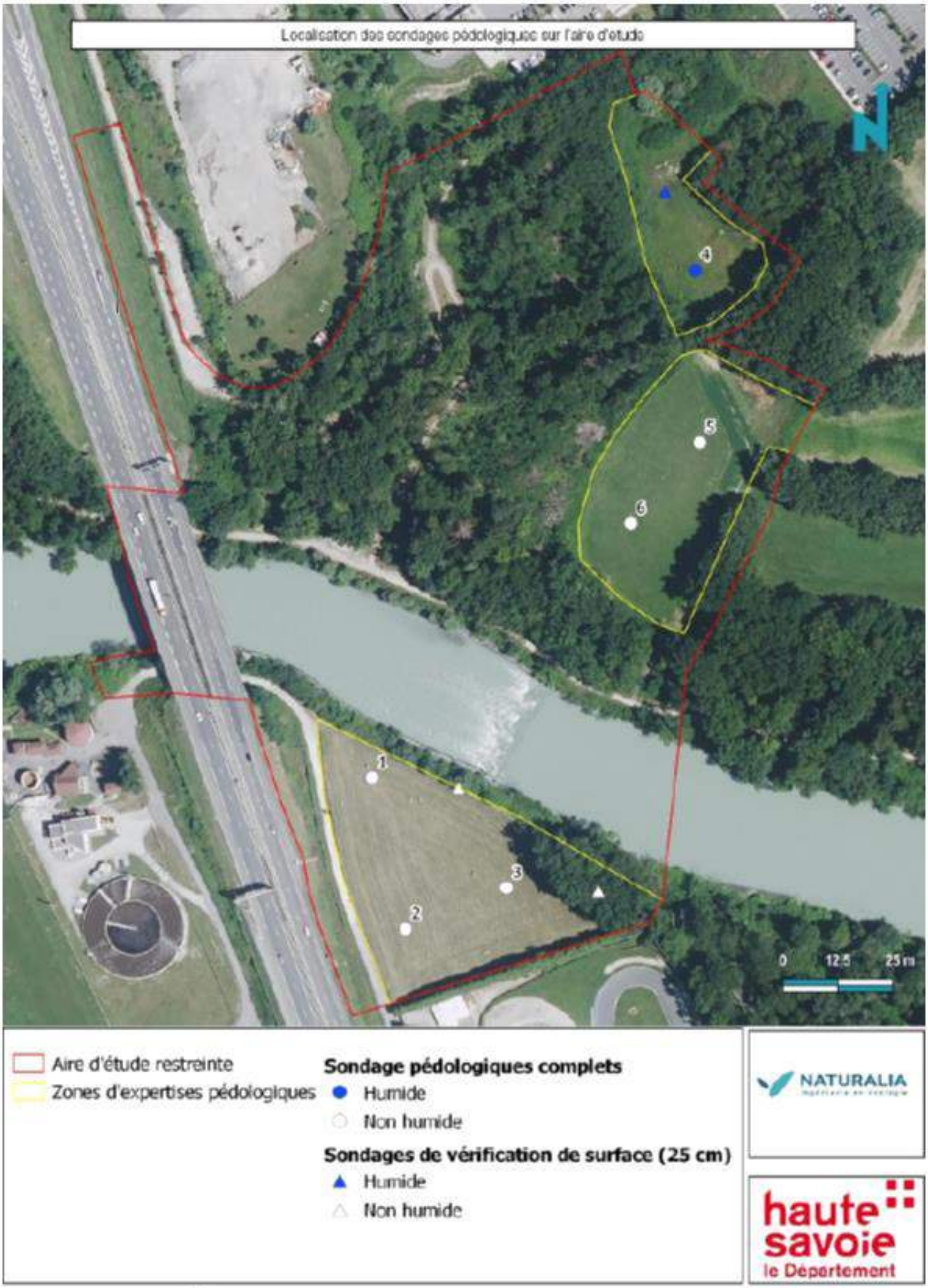

Figure 8. Résultats des sondages pédologiques réalisés dans le cadre de l'expertise de terrain pour la délimitation des zones humides (Source : Naturalia Environnement)

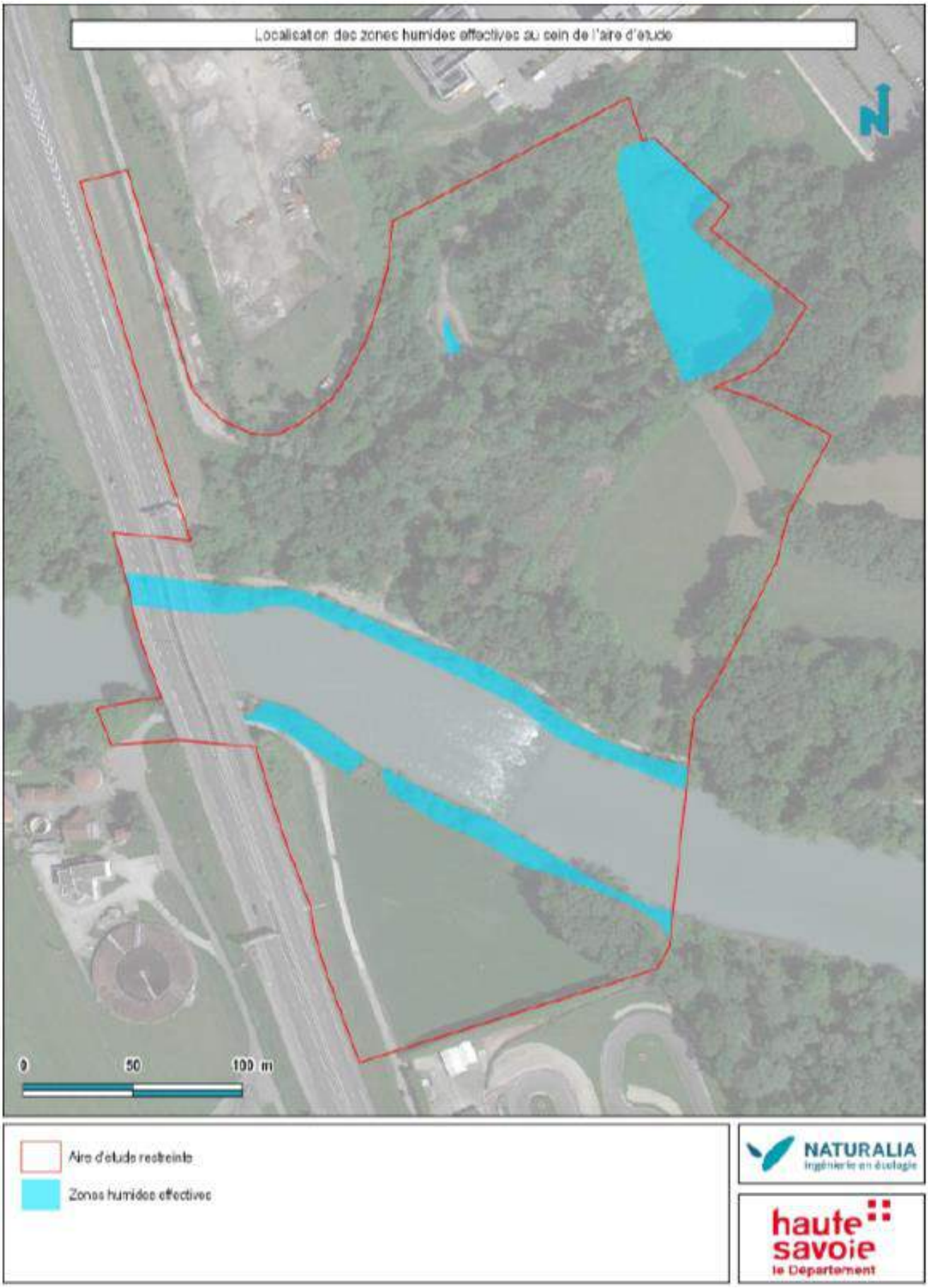

Figure 9. Localisation des zones humides effectives (Source : Naturalia Environnement)

La modification prévoit de faire passer en zone N environ **1,8 ha** actuellement classés en zone Nzh. Ces 1,8 ha correspondent :

- Pour **0,83 ha à la prairie agricole,** dont l'expertise de terrain est venue monter le caractère non humide. A noter que la ripisylve est maintenue en zone Nzh car l'expertise de terrain confirme leur classement en zone humide.
- Pour **0,95 ha au cours d'eau** (Arve) qui par nature n'est pas une zone humide. Cela vient mettre le zonage en cohérence avec le secteur en aval du pont autoroutier où l'Arve est classé en zone N.

La carte en page suivante présente la cartographie du PLU AVANT/APRES modification. Le tableau suivant indique les surfaces concernées des zones N et Nzh avant et après modification.

	ZONES	Surface en ha
PLU en vigueur	N	124,6
	Nzh	140,3
Modification du PLU	N	126,3
	Nzh	138,5

Le règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le rapport de présentation ne sont pas modifiés.

Cette procédure de modification de droit commun du PLU n'impacte pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD).

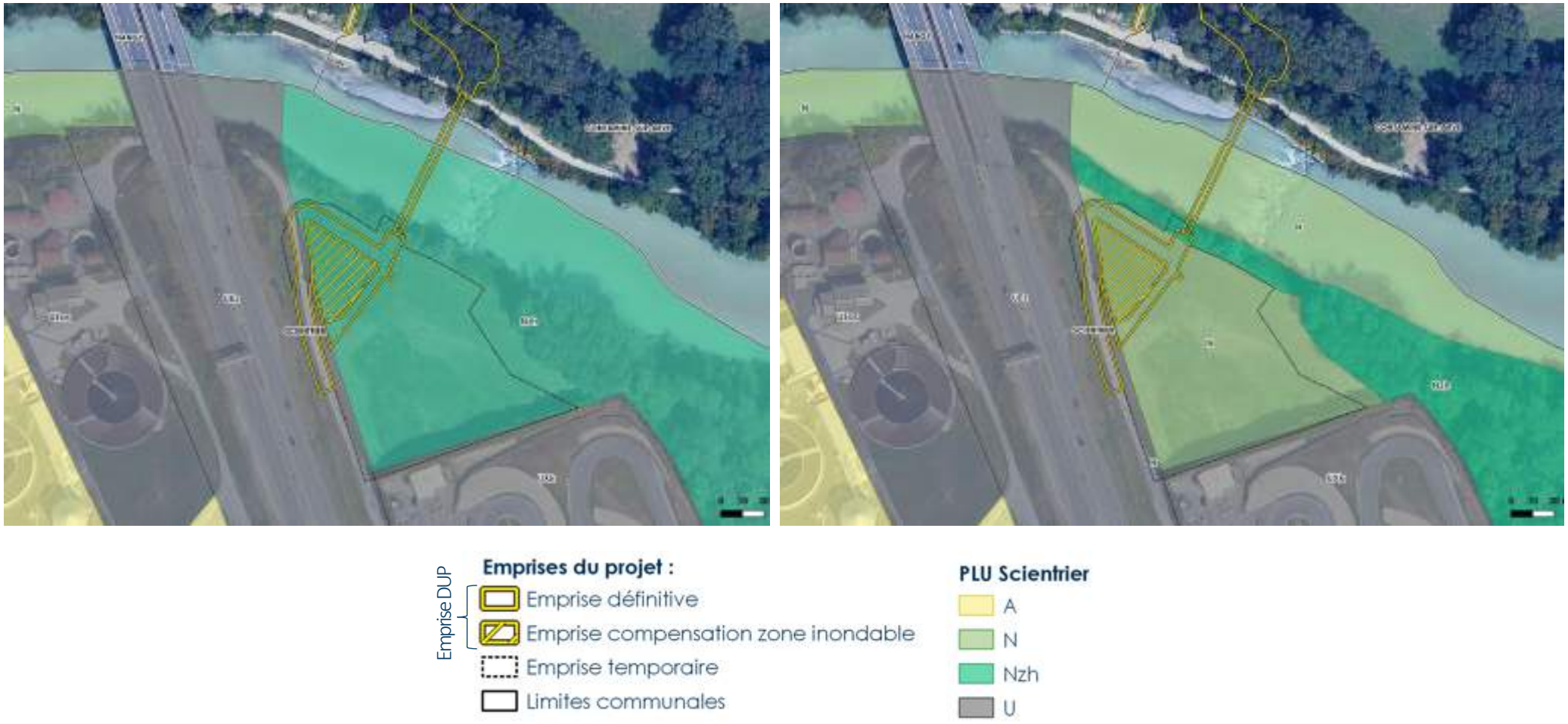

Figure 10. Plan de zonage AVANT/APRÈS pour le PLU de Scientrier

La modification proposée **<u>maintien en zone Nzh la bande de ripisylve</u>** le long de l'Arve.

Avec la modification du zonage, l'emprise du projet serait donc située en zone N, à l'exception d'une petite surface en zone Nzh (voir illustration ci-dessous à gauche) qui correspond à l'emprise de la console de la culée, qui est en survol au-dessus du terrain et ne l'impacte donc pas de manière définitive (voir ci-dessous illustration à droite).

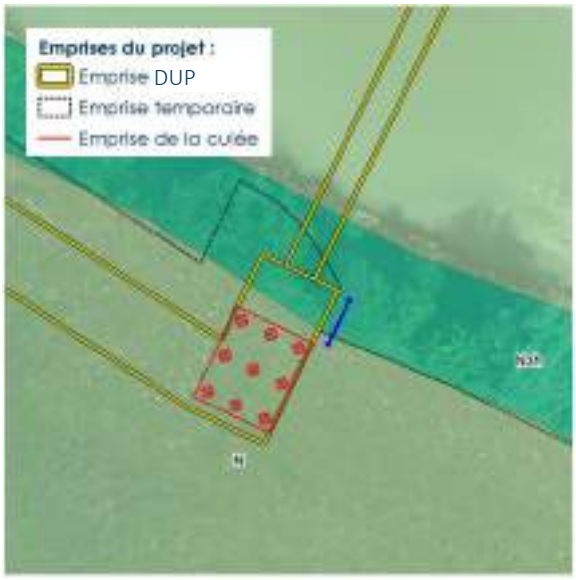

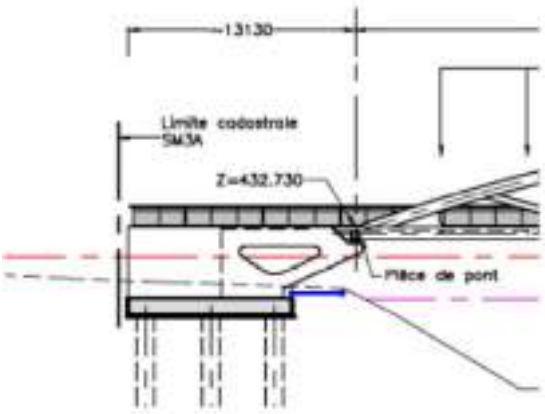

2.2. LES PIECES MODIFIEES PAR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CONTAMINE-SUR-ARVE

Pour clarifier les conditions applicables aux ouvrages techniques d'intérêt collectif pour Contamine-sur-Arve, il est proposé de modifier l'article 1.N du règlement applicable à la zone N, avec modification du règlement sans modification du zonage.

Le projet de règlement AVANT/APRES est présenté en page suivante.

Il n'est pas prévu de modifier le zonage du PLU de Contamine-sur-Arve.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le rapport de présentation ne sont pas modifiés.

Au sein du règlement écrit, les différents ajustements apportés seront de deux ordres :

- Les ajouts seront indiqués par une police rouge, tel que suit : ajout
- Les suppressions d'informations seront représentées par une police rouge barrée, tel que suit : ~~suppression~~.

Cette procédure de modification de droit commun du PLU n'impacte pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD).

Les éléments en rouge correspondent aux modifications.

- **Règlement Zone N du PLU en vigueur**

Article.1.N — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Uniquement dans les périmètres délimités au titre des articles R 123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- les constructions de toutes natures, y compris celles de nature agricole.

  Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux secteurs Nb, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ni aux occupations et utilisations du sol prévues à l'article 2.A, sauf, ceux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, et de porter atteinte aux fonctionnalités écologiques, et notamment drainages ou remblais ainsi que les terrassements et assainissements

Uniquement dans les cônes ou séquences de point de vue sur le grand paysage, délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- toutes constructions et toutes plantations susceptibles de masquer ou d'altérer le point de vue.

Uniquement dans le périmètre protégé de captage d'eau potable (« Lossiège ») conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (par arrêté préfectoral) :

- sur le périmètre rapproché : les activités utilisant des produits toxiques ou polluants (traitement de surface, teinturerie, peinture et significatifs, tannerie, etc.), les excavations et gros terrassements, ainsi que les pompages privés de la nappe, (cf arrêté du préfet).
- sur le périmètre éloigné : les activités polluantes et les prélèvements d'eau à la nappe.

Uniquement dans les périmètres délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU au document graphique du PLU (pièce 1-2) (hachure orange) soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels :

- toute construction nouvelle ou augmentation de surface des constructions existantes, autres que ceux justifiés par des impératifs de sécurité.
- toute construction nouvelle ou augmentation de surface et/ou de capacité d'accueil des constructions existantes.

- **Règlement zone N avec modification**

Article.1.N — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Uniquement dans les périmètres délimités au titre des articles R 123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- les constructions de toutes natures, y compris celles de nature agricole.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux secteurs Nb, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ni aux occupations et utilisations du sol prévues à l'article 2.A, sauf, ceux susceptibles de porter atteinte à ~~modifier~~ l'état ou l'aspect des lieux, et de porter atteinte aux fonctionnalités écologiques, et notamment drainages ou remblais ainsi que les terrassements et assainissements

Uniquement dans les cônes ou séquences de point de vue sur le grand paysage, délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- toutes constructions et toutes plantations susceptibles de masquer ou d'altérer le point de vue.

Uniquement dans le périmètre protégé de captage d'eau potable (« Lossiège ») conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (par arrêté préfectoral) :

- sur le périmètre rapproché : les activités utilisant des produits toxiques ou polluants (traitement de surface, teinturerie, peinture et significatifs, tannerie, etc.), les excavations et gros terrassements, ainsi que les pompages privés de la nappe, (cf arrêté du préfet).

- sur le périmètre éloigné : les activités polluantes et les prélèvements d'eau à la nappe.

Uniquement dans les périmètres délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU au document graphique du PLU (pièce 1-2) (hachure orange) soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels :

- toute construction nouvelle ou augmentation de surface des constructions existantes, autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ou ceux justifiés par des impératifs de sécurité.
- toute construction nouvelle ou augmentation de surface et/ou de capacité d'accueil des constructions existantes.

Figure 11. Règlement AVANT/APRÈS pour le règlement du PLU de Contamine-sur-Arve

3. CAS PAR CAS POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est présentée en annexe n°1.

Elle comporte :

- Le formulaire cas par cas de droit commun
- La décision n°2025-ARA-KKU-3719 de la MRAE de non soumission à évaluation environnementale
- Le dossier d'accompagnement et ses annexes

VOLET F. ANNEXES

ANNEXE 1 – DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

⇒ **Formulair**e cas par cas de droit commun
⇒ **Décision** n°2025-ARA-KKU-3719 **de la MRAE** de non-soumission à évaluation environnementale
⇒ **Dossier d'accompagnement** et **annexes**

EXAMEN AU CAS PAR CAS – DOCUMENT D'URBANISME
ÉLABORATION ET PROCEDURES D'ÉVOLUTION

Ce formulaire a été conçu pour vous aider dans la transmission des informations nécessaires à l'examen au cas par cas de votre projet de document d'urbanisme telles que mentionnées à l'article R104-30 du code de l'urbanisme. Il peut être utilisé pour l'ensemble des procédures concernées par l'examen au cas par cas : élaboration, révision, modification ou déclaration de projet. Les réponses à apporter doivent être adaptées en fonction de la nature de votre projet, à partir des connaissances dont vous disposez.

En application de l'article R122-18 II du code de l'environnement, ces informations sont mises en ligne sur notre site internet.

Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents justificatifs permettant à l'autorité environnementale de comprendre votre projet, de connaître son environnement humain et naturel et d'évaluer les enjeux environnementaux (projet de règlement et de zonage, projet d'OAP,…), à transmettre en annexe.

Les liens Internet sont donnés à titre indicatif

1. Intitulé de votre projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
Modification de droit commun pour mise en compatibilité de documents d'urbanisme	*Commune de Scientrier* *Commune de Contamine-sur-Arve*

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :	
Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	/
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	/

2. Coordonnées

2.1 Identification de la personne publique responsable	
Qui est la personne publique responsable ?	Préfecture de la Haute Savoie
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	Préfecture de la Haute Savoie BP2332 74034 Annecy cedex

NB : Vous indiquerez également en annexe 1 les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrons joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.

3. Caractéristiques générales de votre projet

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?		
		Si oui, indiquez la date d'approbation du document et précisez si une procédure de révision du SCoT est en cours *Si non, indiquez si un projet de SCoT est en cours*
Oui	~~Non~~	SCOTs « Arve et Salève » du 10/07/2018 et « Faucigny Glières » du 10/07/2018 Un SCOT élargi « Cœur du Faucigny » est en cours d'élaboration

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?		
		Si oui, précisez sa date d'approbation et s'il a fait l'objet ou non d'une évaluation environnementale Le PLU de Scientrier a été approuvé le 16/03/2017. Il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 20/12/2018. Le PLU de Contamine sur Arve a été approuvé le 17/12/2014. Il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. La modification n°1 approuvée le 01/05/2023 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (décision de non soumission à étude d'impact n°2022-ARA-KKU-274)
Oui	~~Non~~	*Si votre projet concerne une révision allégée ou une modification de ce document d'urbanisme, précisez quelle est la nature des évolutions et* ***joignez en annexe les documents actuels (plan de zonage et règlement AVANT et APRÈS évolution)*** Les modifications visent : - Pour le PLU de Scientrier : modification du zonage Nzh/N - Pour le PLU de Contamine-sur-Avre : modification du règlement de la zone N Les cartographies et documents actuels des deux PLU sont présentés dans le dossier annexé (chapitre n°4.2.1 et annexes)

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?	
Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	Commune de Scientrier : 1 204 (INSEE 2021) Commune de Contamine-sur-Arve : 2 453 (INSEE 2021)
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	Commune de Scientrier : 721 ha Commune de Contamine-sur-Arve : 672 ha
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle est la superficie du territoire concernée par votre projet ?	Commune de Scientrier : 0,8 ha (zones N et Nzh) Commune de Contamine-sur-Arve : 0,3 ha (zones N)
Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles. ***Annexe à joindre** : document graphique du plan en vigueur ou du projet*	Voir dossier annexé (chapitre n°4.1.3)

3.4 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?
***Annexe à joindre** : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ; pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)*
Voir dossier annexé (chapitre n°4.1.3)

3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

***Annexe à joindre** : délibération engageant la procédure*

***Par exemple** :*

- *de manière générale (élaboration/révision) : perspectives de développement démographique, économique, touristique, d'équipements publics ou autre selon la nature de votre projet*
- *de manière plus ciblée (élaboration/révision et procédure d'évolution ponctuelle) : ouverture et/ou fermeture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, d'une zone naturelle, d'un espace boisé classé ou autre, création d'une UTN, autre (précisez notamment l'objectif de la déclaration de projet ou de la modification) ?*

Le Département a arrêté son plan départemental d'aménagements cyclables intitulé « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes ». D'environ 80 km, la véloroute Léman-Mont Blanc, qui reliera à terme Annemasse à Chamonix, est inscrite au schéma départemental, ainsi qu'au schéma national des véloroutes et voie vertes (itinéraire V61).

Le tronçon situé à la jonction des communes de Nangy, Scientrier et Contamine-sur-Arve nécessite la création d'une passerelle piétons/cycles au-dessus de l'Arve et de ses raccordements en rive droite (commune de Contamine-sur-Arve) et en rive gauche (commune de Scientrier).

Le projet de modification concerne :

- Pour la commune de Scientrier, une modification de zonage visant à préciser le périmètre délimitant la zone Nzh vis-à-vis de la zone N ;

- Pour la commune de Contamine-sur-Arve, une modification de règlement de la zone N en précisant les dispositions spécifiques applicables.

Voir dossier annexé (chapitre 4.2.1)

3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?

~~Oui~~	Non	*Si oui, précisez les caractéristiques de cette UTN en application de l'article R122-8 du code de l'urbanisme (description de la nature du projet et de ses dimensions avec, le cas échéant, la surface de plancher crée)*

3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?

	oui	*non*	*Le cas échéant, précisez :*
Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :		X	Par exemple : *avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, du Comité de massif, dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 27 mars 2014 pour les procédures concernées.* **NB :** le projet de création de la passerelle et ses raccordement est soumis à Déclaration d'utilité publique, déclaration au titre de la loi sur l'eau, demande de défrichement au titre du code forestier, demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?	X		Par exemple **:** *procédure d'AVAP, zonage d'assainissement ou pluvial, etc ?* DUP emportant MECDU pour le projet de création de la passerelle

3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par…

	oui	*non*	Le cas échéant, précisez
Les dispositions de la loi Montagne ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_m	X		Massif des Alpes

3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par…			
	oui	*non*	Le cas échéant, précisez
ont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270			
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/ *Sélection du zonage « Loi Littoral »*		X	
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ? http://www.gesteau.eaufrance.fr/	X		SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 entré en vigueur le 18 mars 2022 SAGE de l'Arve approuvé le 23 juin 2018
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional…	X		Communautés de communes « Arve et Salève » et « Faucigny Glières » Le Grand Genève Le Pôle Métropolitain du Genevois Français

3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ? ***Annexe(s) à joindre** : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone*
Le secteur concerné est situé au croisement entre les communes de Nangy, Scientrier et Contamine-sur-Arve, juste en amont du pont de l'autoroute au-dessus de l'Arve, au sud du CHAL. + Voir dossier annexé (4.1.2 « Secteur concerné » et 4.2 « Objet de la modification »)

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1 Présentation de votre projet	
À quel type de commune appartenez-vous ? Sélectionnez dans la liste ci-contre	• *Pôle rural ou centre-bourg dans un espace rural*
4.1.1 Si votre projet permet la création de logements, précisez :	
Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ? http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp	/
Combien d'habitants supplémentaires votre projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ? Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine?	/

4.1 Présentation de votre projet	
Combien de logements seront réhabilités ?	
Combien de logements vacants avez-vous sur votre (vos) commune(s) ? http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp	/
Quel taux de rétention foncière votre projet applique-t-il ? Indiquez le détail du calcul.	/
Quelle est la superficie des zones que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation ?	/
Quelle sera la surface moyenne par logement ?	/
Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ? Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en oeuvre	
/	

4.1.2 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez :	
Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCoT ?	/
Quelle est la surface des zones d'activités prévues ? S'agit-il d'implantation sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ?	/
S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire : • quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? • quel est leur taux d'occupation ?	/
S'il existe déjà une ou des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT: • quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? • quel est leur taux d'occupation ?	/
Votre projet permet-il l'ouverture de toute cette surface en une fois ? Si non, prévoit-il un phasage ? Indiquez lequel et comment il s'applique ?	/
Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe...)	
/	

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ? *Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales*	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?
Des espaces agricoles ?	X		Commune de Scientrier : Parcelle agricole cultivée, identifiée « prairie temporaire de 5 ans ou moins » dans le RPG 2022
Des espaces boisés ?	X		*Si oui, précisez le type d'espace concerné (forêt domaniale, forêts exploitées, forêt de protection, … ?)* Commune de Contamine-sur-Arve : Ripisylve et boisement en rive droite : boisement mixte de frêne et conifères ; chênaie pédonculée
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestière ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant ?	X		*Précisez les protections appliquées à ces secteurs (ex : zone A ou N où la constructibilité est encadrée, EBC, mise en œuvre de l'article L151-23 ou de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, …)* Commune de Scientrier : zone Nzh Commune de Contamine-sur-Arve zone N
Complétez si nécessaire			
Voir dossier annexé (chapitre 4.1.2)			

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? *Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?*	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ? http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map	X		*Expliquez, par exemple en annexe, si votre projet peut avoir des incidences sur ces sites Natura 2000 ou non et pourquoi.* *Si vous avez déjà réalisé une évaluation d'incidences Natura 2000, joingnz-la en annexe.* Site NATURA 2000 - Zone Spéciale de Conservation Vallée de l'Arve – FR8201715 Site NATURA 2000 - Zone de Protection Spéciale Vallée de l'Arve – FR8212032 Voir dossier annexé (chapitre 5.2.1)
Un parc naturel national ou régional ?		X	
Une réserve naturelle nationale ?		X	
Un espace naturel sensible ?	X		Vallée de l'Arve
Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ? http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map	X		ZNIEFF de type I « Gravières de l'Arve » (820031539)
Un arrêté préfectoral de protection de biotope ? http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		X	
Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par	X		Zone humide du département : Arve alluviale aval Bonneville (74ASTERS0544)

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? *Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?*	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
inventaire soit par expertise pédologique ?			Le secteur concerné a fait l'objet d'une délimitation précise des zones humides conformément à l'arrêté du 24 juin 2008.
Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ? https://www.eaurmc.fr/ https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html	X		Cours d'eau canalisé de l'Arve. Pas d'îlots et pas de berges naturelles à cet endroit.
Complétez si nécessaire			
Voir dossier annexé (Etat initial - chapitre 5.2)			

4.4 Continuités écologiques			
Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?	Oui	~~Non~~	Si oui, quel sont les enjeux identifiés sur votre commune ? Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Voir dossier annexé (Etat initial - chapitre 5.2.1)
Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ? http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map	*Par exemple, mentionnez les réservoirs de biodiversité, corridors diffus ou les espaces perméables, corridors linéaires ou corridors thermophiles* Voir dossier annexé (Etat initial – chapitre 5.2.1.2)		

4.5 Paysage, patrimoine bâti			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? *Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales*	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Site classé ou projet de site classé ? http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		X	
Site inscrit ou projet de site inscrit ? http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		X	
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?		X	
Éléments majeurs du patrimoine ? http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/		X	*Exemple : monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologiques, patrimoine mondial*
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de		X	

4.5 Paysage, patrimoine bâti			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? *Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales*	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
paysage… ?			
Complétez si nécessaire			

4.6 Ressource en eau			
Captages			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	
Autres captages prioritaires ?		X	
Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?			/
Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ? http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/			/
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire?			/
Complétez si nécessaire			

4.7 Sols et sous-sol			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? *Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?*	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués :base de données BASOL ? http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php		X	
Anciens sites industriels et activités de services :base de données BASIAS ? http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&carte=		X	
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	
Complétez si nécessaire			

4.8 Risques et nuisances			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? *Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales*	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Risques ou aléas naturels ?	X		*Exemple : inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, industriels, technologiques, miniers, cavité…* Risque inondation (aléa fort du PPRI) Secteur faiblement exposé au retrait-gonflement des argiles selon la plateforme Géorisques
Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		PPRI de l'ARVE Voir dossier annexé (Etat initial – chapitre 5.2.5)
Nuisances ?	X		*Exemple :sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives* Nuisances sonores induites par l'autoroute
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	X		En dehors du secteur concerné
Complétez si nécessaire			

4.9 Air, énergie, climat			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? *Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales*	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Y a t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire	X		*Si oui, précisez : gare, réseau de transport en commun, etc...*
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?	X		PPA de la vallée de l'Arve
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ? Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?	X		Enjeux de dépassement des valeurs limites de polluants dans la vallée de l'Arve
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	/
Complétez si nécessaire			

5. Annexes (rappel)

Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :

– pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD, un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ;

– pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après)

Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	☒
Élaboration ou révision « générale » de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI	☐
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	☐
	Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	☐
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet modifiant un PLU	Le projet de dossier envisagé pour la réunion d'examen conjoint	☐
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	☐
Pour les procédures d'évolution	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques, …)	☒
Pour tous	Cartographie du PADD Autres (OAP, ...)	☒

6. Signature du demandeur (personne publique responsable)

Date : **Lieu :**	NOM PRENOM **SIGNATURE**

ANNEXE 1 Contacts

Identification de la personne ressource, en charge du suivi du dossier Vous indiquerez ici les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrons joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.	
Contact au service technique ou du bureau d'étude par exemple	Préfecture de la Haute Savoie BP2332 74034 Annecy cedex
Coordonnées nécessaires pour vous joindre : adresse, téléphone, courriel	Préfecture de la Haute Savoie BP2332 74034 Annecy cedex Direction des relations avec les collectivités locales M. Pierre Vignoud Courriel : pierre.vignoud@haute-savoie.gouv.fr

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Contamine-sur-Arve (74) et Scientrier (74) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement d'une passerelle de la véloroute Léman-Mont Blanc sur l'Arve

Décision n°2025-ARA-KKU-3719

Décision du 10 mars 2025

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKU-3719, présentée le 16 janvier 2025 par le préfet de la Haute-Savoie relative à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Contamine-sur-Arve (74) et Scientrier (74) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement d'une passerelle de la véloroute Léman-Mont Blanc sur l'Arve ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires deHaute-Savoie en date du 13 février 2025 ;

Considérant que la commune de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) compte 2 453 habitants sur une superficie de 6,7 km² (données Insee 2021) ; elle fait partie de la communauté de communes Faucigny Glières, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom en cours de révision ;

Considérant que la commune de Scientrier (Haute-Savoie) compte 1 204 habitants sur une superficie de 7,2 km² (données Insee 2021), elle fait partie de la communauté de communes Arve et Salève, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom en cours de révision ;

Considérant que ces deux communes font partie du pôle métropolitain du Genevois français et de l'agglomération du Grand Genève ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de la commune de Contamine-sur-Arve (74) et de Scientrier (74) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement d'une passerelle destinée aux modes doux et de ses raccordements sur l'Arve a pour objet de :

- modifier le règlement écrit du PLU de Contamine-sur-Arve (rive droite de l'Arve) pour reformuler les dispositions applicables aux ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans la zone N en précisant les conditions applicables aux ouvrages techniques d'intérêt collectif dans la zone N ;
- modifier le règlement graphique du PLU de Scientrier (rive gauche de l'Arve) pour reclasser une zone naturelle « zones humides à protéger en raison de leurs qualités faunistiques et floristiques », indicée Nzh, en zone naturelle indicée N (0,8 ha) ;

Considérant que l'opération d'aménagement projetée s'inscrit dans le projet de véloroute Léman-Mont Blanc (80 km) qui relie Annemasse à Chamonix, référencé au schéma national des véloroutes et voie vertes (itinéraire V61) et au schéma départemental ; le tronçon de cette véloroute est situé :

- à proximité de l'intersection des trois communes de Nangy (nord-ouest), Scientrier (sud) et Contamine-sur-Arves (nord-est), il nécessite la création d'une passerelle piétons/cycles au-dessus du cours d'eau de l'Arve située en aval du seuil du cours d'eau et en amont du pont de l'autoroute A40, elle ne comprend pas de pile dans le lit mineur du cours d'eau ;
- l'opération d'aménagement projetée est soumise à déclaration d'utilité publique, déclaration au titre de la loi sur l'eau, demande de défrichement au titre du code forestier et demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- la passerelle est située à proximité du centre hospitalier Alpes Léman et permettra sa desserte en modes doux ;

Considérant que les secteurs concernés par l'évolution des deux PLU sont situés :

- pour la partie du cours d'eau (Arve), dans les sites Natura 2000 ZSC FR8201715 « *Vallée de l'Arve* » et ZPS FR821032 « Vallée de l'Arve » et la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I « *Gravières de l'Arve* » (820031539) ;
- dans une zone d'aléa de niveau 3 (fort) pour un phénomène d'aléa de type torrentiel (débordement) dans le plan de prévention des risques naturel de type inondation (PPRi) de l'Arve approuvé le 18 novembre 2001 ;

Considérant que s'agissant de la biodiversité, le dossier[1] comprend un diagnostic écologique qui précise la pression d'inventaire[2], il indique que certaines espèces protégées sont présentes ou susceptibles d'être présentes, le dossier conclut à l'absence de nécessité d'obtenir une autorisation dérogatoire concernant les espèces protégées compte tenu de l'absence d'impact résiduel notable en phases travaux et exploitation après mesures d'évitement et de réduction[3] ;

---

1 Le dossier comprend notamment un document intitulé « *dossier de demande d'examen au cas par cas* » (ci-après rapport de présentation RP) daté du 16 décembre 2024 de 102 pages, lequel comprend une annexe n° 1 Atlas cartographique de 18 pages et une annexe n°2 diagnostic écologique daté du 28 septembre 2023 de 111 pages (avec en annexe une note technique de suivi de la présence de chiroptères au niveau du pont de l'autoroute A40 datée du 18 septembre 2023 de 7 pages). Le dossier comprend également un rapport d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 « Vallée de l'Arve » daté du 15 janvier 2025 de 139 pages, une étude d'impact hydraulique datée de mars 2024 de 25 pages et un dossier de déclaration « *loi sur l'eau* » daté du 15 mai 2024.

2 Le site a fait l'objet de plusieurs visites de terrain :12 janvier, 20 et 21 avril, 25 mai, 8, 27 et 28 juin, 6 et 19 juillet, 16, 23 et 24 août 2022 ; 2 mars, 23 et 25 mai, 17 juillet 2023. En outre, des investigations complémentaires ont été menées en 2023 (trois passages dont un nocturne: hivernal, printanier et estival) qui concluent à l'absence de colonie de parturition (reproduction) et d'hivernage de Grand Murin (chiroptère) au sein du pont de l'A40.

3 RP p.96 § 5.3.3, mention de « *plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont mises en place en faveur de la faune en général : ME 1. Évitement amont d'enjeu de biodiversité par optimisation du parti d'aménagement ; ME 3. Adaptation du calendrier aux contraintes écologiques ; MR 1. Prévention et gestion des pollutions sur le chantier ;*

Considérant que s'agissant des sites Natura 2000, l'évaluation des incidences conclut que moyennant la mise en œuvre des mesures d'insertion préconisées, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation de ces sites[4] ;

Considérant que s'agissant des risques naturels, le dossier précise[5] que :

- le règlement du PPRi permet la réalisation du projet de passerelle et de ses raccordements ;
- le projet est dimensionné pour une crue d'occurrence centennale (Q100) + 1 m, le tablier est calé 1,10 m au-dessus du niveau de la crue Q100 ;
- la modélisation réalisée dans l'étude hydraulique conclut que le projet n'a pas d'impacts hydrauliques sur les écoulements de l'Arve, les différences avant et après aménagement sont très faibles tant en niveau qu'en vitesse ;
- le projet prévoit, d'une part, des remblais d'accès à la passerelle, lesquels sont situés en zone inondable, et, d'autre part, en rive gauche de l'Arve à proximité immédiate de la rampe d'accès à la passerelle un déblai total de 1 280 m³ pouvant se remplir pour des crues comprises en Q10 et Q100 par débordement de l'Arve en rive gauche ;

Rappelant qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation requise pour réaliser le projet de prescrire dans cette autorisation toutes les mesures énoncées dans le diagnostic écologique daté du 28 septembre 2023 et le rapport d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 daté du 15 janvier 2025 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Contamine-sur-Arve (74) et Scientrier (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Contamine-sur-Arve (74) et Scientrier (74) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement d'une passerelle de la véloroute Léman-Mont Blanc sur l'Arve, objet de la demande n°2025-ARA-KKU-3719, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

MR 4. Gestion des espèces exotiques envahissantes ; MR 5. Accompagnement écologique en phase travaux ; MR 6. Restauration de la zone de chantier après travaux ; MR 8. Adaptation des techniques de débroussaillement et de fauche en faveur de la biodiversité, MR 9. Réduire le risque de destruction d'amphibiens pionniers ; MR 10. Adaptation de la période de travaux pour la passerelle secondaire ».

4 Rapport d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, § 9 et 10 p.119. § 7 p.103-114 : ME1 : Evitement « amont » d'enjeux de biodiversité par optimisation du parti d'aménagement ; ME2 : Délimitation stricte de l'emprise chantier ; ME3 : Adaptation du calendrier écologique ; MR1 : Mise en place des bonnes pratiques lors de l'abattage des arbres gîtes potentiels ; MR2 : Adaptation des techniques de débroussaillement et de fauche en faveur de la biodiversité ; MR3 : Gestion des espèces exotiques envahissantes ; MR4 : Accompagnement écologique en phase travaux ; MA1 : Sensibilisation en faveur de la biodiversité ; MA2 : Suivi de la fréquentation par les Chiroptères.

5 RP p.77 § 5.2.5.1.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de la commune de Contamine-sur-Arve (74) et Scientrier (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?
Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

ARTELIA / Décembre 2024 / 8777295

Modification de droit commun pour le PLU de Scientrier et le PLU de Contamine-sur-Arve pour la création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Conseil départemental de Haute-Savoie

Ce dossier accompagne le formulaire de demande d'examen au cas par cas (formulaire de droit commun).

La présente demande d'examen au cas par cas vise la mise en compatibilité des PLU de Scientrier et Contamine-sur-Arve.

Cette demande est réalisée dans le cadre du projet de création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements, qui fait par ailleurs l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique.

Modification de droit commun pour les PLU de Scientrier et Contamine-sur-Arve

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Conseil départemental de Haute-Savoie

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTROLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
V1	Version initiale	SBC	CDT	PRD	22/07/2024
V2	Prise en compte des commentaire du MOA	SBC	CDT	PRD	05/08/2024
V3	Modification des cartographies avec mise à jour périmètre DUP + ajout chapitre sur incidence faune protégée	SBC	CDT	PRD	16/12/2024

ARTELIA
6 rue de Lorraine 38130 ECHIROLLES – TEL : 04 76 33 40 00

SOMMAIRE

1. PROCÉDURE CONCERNÉE PAR LE DOSSIER 7

2. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE 7

3. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE 8

4. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT 10

4.1. Procédure engagée et objectifs 10

4.1.1. Les PLU 10

4.1.1.1. PLU de la commune de Scientrier 10

4.1.1.2. PLU de la commune de Contamine-sur-Arve 13

4.1.2. Secteur concerné 15

4.1.2.1. Commune de Scientrier 15

4.1.2.2. Commune de Contamine-sur-Arve 18

4.1.3. Les grandes orientations d'aménagement 21

4.2. Objet de la modification 23

4.2.1. Le projet de modification de droit commun 23

4.2.1.1. Les zonages et règlements concernés 23

4.2.1.2. Modification du plan de zonage du PLU de Scientrier 23

4.2.1.3. Modification du règlement de la zone N du PLU de Contamine-sur-Avre 25

4.2.2. Justification du projet de modification 27

4.2.2.1. Le développement des mobilités douces 27

4.2.2.2. La délimitation des zones humides 28

5. SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL 31

5.1. Contexte territorial 31

5.1.1. Contexte géographique et démographique 31

5.1.1.1. Les collectivités de communes 31

5.1.1.2. Les communes de Scientrier et de Contamine-sur-Arve 33

5.1.1.3. Les parcelles concernées 34

5.1.2. Contexte de la planification 34

5.1.2.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) 34

5.1.2.2. Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 36

5.1.2.3. Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et Plan de protection de l'atmosphère (PPA) 37

5.1.2.4. Outils de planification de la politique de l'eau 38

5.2. Analyse de l'état initial de l'environnement 40

5.2.1. Milieux naturels et biodiversité 40

5.2.1.1. Périmètres de protection et d'inventaire du milieu naturel 41

5.2.1.2. Fonctionnalités écologiques 47

5.2.1.3. Habitats naturels 48

5.2.1.4. Zones humides 51
5.2.1.5. Flore 53
5.2.1.6. Faune 54
5.2.1.7. Synthèse des enjeux concernant les enjeux écologiques 66
5.2.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti 67
5.2.2.1. Contexte paysager d'ensemble 67
5.2.2.2. Contexte paysager de la zone d'étude Scientrier - Contamine-sur-Arve 67
5.2.2.3. Analyse des perceptions 67
5.2.2.4. Monuments historiques, sites inscrits et sites classés 68
5.2.3. Sols et sous-sols et déchets 70
5.2.3.1. Topographie et relief 70
5.2.3.2. Contexte géologique et géotechnique du site 70
5.2.3.3. Déchets 71
5.2.4. Ressource en eau 72
5.2.4.1. Contexte hydrogéologique du site 72
5.2.4.2. Masses d'eau souterraines et superficielles 72
5.2.5. Risques et nuisances 76
5.2.5.1. Risques naturels 76
5.2.5.2. Risques technologiques (inventaire des sites BASIAS et BASOL) 80
5.2.5.3. Nuisances sonores 80
5.2.6. Air, énergie, climat 81
5.2.6.1. Contexte climatique 81
5.2.6.2. Air et énergie 82
5.2.7. Synthèse des niveaux de sensibilité 83
5.2.7.1. Les niveaux de sensibilité 83
5.2.7.2. Tableaux de synthèse de l'analyse des sensibilités 83

5.3. Principales incidences sur l'environnement 88
5.3.1. Les niveaux d'incidences 88
5.3.2. Analyse des principales incidences de la modification de droit des PLU 89
5.3.3. Zoom sur l'analyse des incidence vis-à-vis de la faune protégée 96
5.3.4. Conclusion 97

ANNEXES 98

Annexe 1 – Atlas cartographique 99
Annexe 2 – Diagnostic écologique 100
Annexe 3 – Documents initiaux – Commune de Scientrier 101
Annexe 4 – Documents initiaux – Commune de Contamine-sur-Arve 102

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Contexte territorial de la modification - Commune de Scientrier 12
Figure 2. Contexte territorial de la modification - Contamine-sur-Arve 14
Figure 3. Carte de localisation du secteur concerné par les modifications 15
Figure 4. Zonage du PLU de la commune de Scientrier au niveau du secteur concerné 16
Figure 5. Prescriptions surfaciques du PLU de la commune de Scientrier au niveau du secteur concerné 17
Figure 6. Zonage du PLU de la commune de Contamine-sur-Arve au niveau du secteur concerné 19
Figure 7. Prescriptions surfaciques du PLU de la commune de Contamine-sur-Arve au niveau du secteur concerné 20
Figure 8. Zonage projeté pour le PLU de Scientrier 24
Figure 9. Règlement AVANT/APRES pour le règlement du PLU de Contamine-sur-Arve 26
Figure 10. Projet de passerelle sur l'Arve 27
Figure 11. Résultats des sondages pédologiques réalisés dans le cadre de l'expertise de terrain pour la délimitation des zones humides (Source : Naturalia Environnement) 29
Figure 12. Localisation des zones humides effectives (Source : Naturalia Environnement) 30
Figure 13. Carte de localisation du groupement de collectivités du Grand Genève 32
Figure 14. Carte de localisation du Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF) 33
Figure 15. Localisation de la zone de modification des PLU de Scientrier et Contamine-sur-Arve 34
Figure 16. Orientations fondamentales du SDAGE Rhône - Méditerranée 2022-2027 39
Figure 17. Localisation de l'aire d'étude restreinte vis-à-vis des périmètres de protection (Source : Naturalia) 43
Figure 18. Localisation de l'aire d'étude restreinte vis-à-vis des périmètres d'inventaires (Source : Naturalia) 44
Figure 19. Localisation du projet vis-à-vis des périmètres des zonages des zones humides et frayères (Source : Naturalia) 45
Figure 20. Localisation du projet vis-à-vis des périmètres des zonages de plans nationaux d'actions (Source : Naturalia) 46
Figure 21. Extrait de la cartographie du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes autour de la zone d'étude (Source : Naturalia) 47
Figure 22. Grands ensembles de végétation recensés au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia) 49
Figure 23. Carte des habitats naturels et semi-naturels de l'aire d'étude (Source : Naturalia) 50
Figure 24. Extraits de l'inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie (source : DDT 74) 51
Figure 25. Localisation des zones humides effectives au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia) 52
Figure 26. Localisation de la flore patrimoniale et exotique de l'aire d'étude (Source : Naturalia) 53
Figure 27. Localisation des enjeux herpétologiques et batrachologiques au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia) 56
Figure 28. Localisation des enjeux mammalogiques au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia) 57
Figure 29. Enjeux ornithologiques (Source : Naturalia) 63
Figure 30. Localisation des enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia) 66
Figure 31. Périmètres des zones patrimoniales et archéologiques 69
Figure 32. Carte topographique de l'aire d'étude 70
Figure 33. Extrait de la carte géologique de la zone d'étude 71
Figure 34. Captages d'eau potable et périmètres de protection 72
Figure 35. Objectifs d'état des masses d'eau souterraines – Extrait de l'Etat des lieux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 décembre 2019 73
Figure 36. Objectifs d'état des masses d'eau superficielles – Extrait de l'Etat des lieux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 décembre 2019 74
Figure 37. Moyennes interannuelles (écoulements mensuels) des débits dans l'Arve à la station de Reignier-Esery 74
Figure 38. Hauteur d'eau maximale dans l'Arve pour la Q100 - Etat actuel 75
Figure 39. Vitesse maximale atteinte Q100 (m/s) par l'écoulement pour la Q100 - Etat actuel 76
Figure 40. Localisation du projet vis-à-vis du PPR Inondation de l'Arve 77
Figure 41. Zonage réglementaire du PPRI (source : georisques.gouv.fr) 78
Figure 42. Carte de risque Arve, Foron de Gaillard - Débordement de cours d'eau vis à vis du site d'étude 78
Figure 43. Extrait cartographique des surfaces inondables de l'Arve pour un scénario de crue centennale 79
Figure 44. Zonage sismique de la France - Source : MEEM – Consulté le 03/2024 79

Figure 45. Sites BASIAS et ICPE recensés à proximité du site d'étude (source : georisques.gouv.fr) 80
Figure 46. Températures moyennes à la station Météo-France de Contamine-sur-Arve sur la période 1981 et 2010 (Source : Infoclimat)..... 81
Figure 47. Précipitations moyennes à la station Météo-France de Contamine-sur-Arve sur la période 1981 et 2010 (Source : Infoclimat)..... 82
Figure 48. Identification des secteurs à l'origine des émission primaires (Source : PPA 201-2023)..... 82

Tableau 1. Récapitulatif des périmètres d'intérêt écologique à proximité de l'aire d'étude (Source : Naturalia)..... 41
Tableau 2. Bilan des enjeux relatifs aux habitats naturels observés sur l'aire d'étude (Source : Naturalia) 48
Tableau 3. Bilan des enjeux pour la flore (Source : Naturalia)..... 53
Tableau 4. Synthèse des amphibiens patrimoniaux avérés ou pressentis au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia) 54
Tableau 5. Synthèse des reptiles patrimoniaux avérés ou pressentis au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia)..... 55
Tableau 6. Synthèse des mammifères patrimoniaux avérés ou pressentis au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia) 58
Tableau 7. Synthèse des oiseaux patrimoniaux avérés ou pressentis au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia) 60
Tableau 8. Bilan des enjeux pour la faune (Source : Naturalia)..... 64
Tableau 9. Tableau de synthèse des sensibilités environnementales 84

1. PROCÉDURE CONCERNÉE PAR LE DOSSIER

La procédure concernée est une procédure de modification de droit commun pour la mise en compatibilité de deux documents d'urbanisme, sur les communes de Scientrier et de Contamine-sur-Arve.

Procédure concernée	Territoire concerné
PLU de Scientrier **Modification de Droit Commun pour la zone Nzh**	**Commune de SCIENTRIER** Scientrier est une commune située dans le département de Haute-Savoie, en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la vallée de l'Arve. La commune fait partie de la Communauté de communes Arve et Salève, qui regroupe au total 8 communes. La superficie de la commune de Scientrier s'étend sur 7,2 km².
PLU de Contamine-sur-Arve **Modification de Droit Commun pour la zone N**	**Commune de CONTAMINE-SUR-ARVE** Contamine-sur-Arve est une commune située dans le département de Haute-Savoie, en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la vallée de l'Arve. La commune fait partie de la Communauté de Communes Faucigny Glières, qui regroupe au total 7 communes. La superficie de la commune de **Contamine-sur-Arve** s'étend sur 6,7 km².

2. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

L'opération est portée par le Département de la Haute-Savoie dont les coordonnées sont les suivantes :

Département de la Haute-Savoie

Bat. Des Services Départementaux

1 Rue du 30ème R.I. CS 32444

74041 ANNECY Cedex

La personne chargée du suivi de cette opération est :

M. Thierry JEROME

Chef de projet

Direction Routes/DAI

Tél. +33 (0)4 50 33 21 22

thierry.jerome@hautesavoie.fr

3. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- **Articles référence**

La présente demande d'examen au cas par cas pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Scientrier et Contamine-sur-Avre est encadrée par les articles suivants :

Article R104-28 du code de l'urbanisme

« *L'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale les procédures relevant de l'examen au cas par cas en application des articles R. 104-3 à R. 104-5, du 1° des articles R. 104-10 et R. 104-14 et de l'article R. 172-1. Elle prend sa décision au regard :*

- *Des informations fournies par la personne publique responsable mentionnées à l'article R. 104-29 ;*
- *Des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »*

Article R104-29 du code de l'urbanisme

« *La personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), un dossier comprenant* :

1. *Une description des caractéristiques principales du document ;*
2. *Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;*
3. *Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document. »*

Annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001

Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- *La mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;*
- *La mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;*
- *L'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;*
- *Les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;*
- *L'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).*

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- *La probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;*
- *Le caractère cumulatif des incidences ;*
- *La nature transfrontière des incidences ;*
- *Les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;*
- *La magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;*
- *La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:*
    - *De caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;*
    - *D'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;*
    - *De l'exploitation intensive des sols ;*

- *Les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.*

- **Autres réglementations auxquelles est soumis le projet dont découle la demande**

Les mises en compatibilité des PLU de Scientrier et Contamine-sur-Arve ne sont pas soumis à d'autres procédures.

Le projet de création de la passerelle sur l'Arve, en tant que projet, est lui soumis à plusieurs procédures :

- Déclaration d'utilité publique
- Déclaration loi sur l'eau
- Demande de défrichement au titre du code forestier
- Demande d'AOT au titre du code général de la propriété des personnes publiques

L'articulation des procédures prévues à ce stade pour le projet est basée sur une enquête publique conjointe pour la demande de Déclaration d'utilité publique (DUP) qui emporte les deux demandes de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU).

4. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT

4.1. PROCEDURE ENGAGEE ET OBJECTIFS

D'environ 80 km, la véloroute Léman-Mont Blanc, qui reliera à terme Annemasse à Chamonix, est inscrite au schéma départemental, ainsi qu'au schéma national des véloroutes et voie vertes (itinéraire V61). Le tronçon situé à la jonction des communes de Nangy, Scientrier et Contamine-sur-Arves nécessite la création d'une passerelle piétons/cycles au-dessus de l'Arve et de ses raccordements. La passerelle est prévue au-dessus de l'Arve, juste en amont du pont de l'autoroute A40, à proximité du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL). La passerelle sera positionnée en aval du seuil, et ne présente pas de pile dans le lit mineur.

La procédure engagée cible deux PLU : celui de la **commune de Scientrier** et celui de la **commune de Contamine-sur-Arve**.

La procédure vise à apporter une modification de ces deux documents d'urbanisme. Il s'agit d'apporter :

- Pour la commune de Scientrier, une modification de zonage visant à préciser le périmètre délimitant la zone Nzh vis-à-vis de la zone N ;
- Pour la commune de Contamine-sur-Arve, une modification de règlement de la zone N en précisant les dispositions spécifiques applicables.

Les zones N étant existantes dans les deux PLU concernés, et inscrites au PADD et dans les règlements, une procédure de modification de droit commun permet de modifier le zonage et/ou le règlement de cette zone N dans chacun des documents d'urbanisme.

En effet conformément à l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n'a pas pour objet de :

- Porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune de Scientrier et de la commune de Contamine-sur-Arve ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Cette procédure a pour objectif de mettre en comptabilité les deux PLU pour permettre l'établissement, en zone N, de la passerelle modes doux et de ses raccordements en rive droite et en rive gauche de l'Arve.

4.1.1. Les PLU

4.1.1.1. PLU de la commune de Scientrier

La commune de Scientrier est une commune située dans le département de Haute-Savoie (74). La commune s'étend sur 721 hectares.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Scientrier a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2017. Il a fait l'objet d'une modification :

- Modification n°1 du PLU de Scientrier, approuvé le 20/12/2018, qui portait sur la densification de la zone 1AU du chef-lieu, et qui a notamment ciblée l'OAP de Rambouchet (densification, desserte et préconisations).

Le PLU de Scientrier n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La commune de Scientrier, située dans la vallée de l'Arve, comptait 1 204 habitants en 2021 (Source INSEE 2024). Elle fait partie de l'agglomération du Grand Genève.

Le zonage du PLU de la commune de Scientrier distingue, au sein des zones naturelles (N), un secteur spécifique (Nzh) identifiant les zones humides à protéger en raison de leurs qualités faunistiques et floristiques.

La zone N couvre 125 ha, et la zone Nzh 140 ha.

L’objectif de la procédure engagée est de préciser la délimitation des zones N et Nzh sur le secteur en amont du pont de l’autoroute A40, situé à proximité du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL). Le chapitre 4.1.2. ci-après présente les cartes du secteur concerné par la modification.

Figure 1. Contexte territorial de la modification - Commune de Scientrier
(En rouge : emprise du projet de création de la passerelle et de ses raccordements)

4.1.1.2. PLU de la commune de Contamine-sur-Arve

La commune de Contamine-sur-Arve est une commune située dans le département de Haute-Savoie (74). La commune s'étend sur 670 hectares.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Contamine-sur-Arve a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2014.

Le PLU initial n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le PLU a fait l'objet d'une modification n°1 du PLU approuvée le 1er mai 2023. Le projet de modification n°1 a pour objet de :

- Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation thématique pour ajouter une « fiche action 5 : Protéger et mettre en valeur le cadre bâti contemporain et ses abords » pour préciser :
    - l'adaptation des constructions à la pente du terrain ;
    - la qualité de l'expression architecturale ;
    - l'apparence des clôtures ;
- Modifier le règlement écrit pour :
    - limiter le phénomène de stationnement résidentiel sur la voie publique dans les zones à vocation dominante d'habitat U et 1AU ;
    - réguler la densité dans les zones U et AU, résultant en partie de divisions parcellaires, notamment en précisant les règles applicables aux annexes (hauteur et distance de recul des limites parcellaires), les modalités de calcul du coefficient d'emprise au sol, des espaces perméables Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes page 2 sur 4 et espaces verts, en prescrivant le respect de la part des espaces perméables et verts sur chaque terrain issu d'une division foncière ;
    - adapter les constructions et aménagements à la pente du terrain ;
    - préciser les règles applicables aux annexes et la hauteur des constructions dans les zones agricole et naturelle ;
    - préciser l'aspect des clôtures et leur soumission à déclaration préalable ;
    - encadrer les exhaussements et les affouillements de sol dans les secteurs de protection des secteurs d'intérêt paysager délimités dans la zone agricole ;
    - ajouter un lexique

Une demande d'examen au cas par cas a été transmise le 4 juillet 2022 à l'autorité environnementale AURA, laquelle a décidé le 24 août 2022 que le projet de modification n°1 du PLU de Contamine-sur-Arve n'est pas soumis à évaluation environnementale (décision n°2022-ARA-KKU-2747)

La commune de Contamine-sur-Arve, située dans la vallée de l'Arve, comptait 2 453 habitants en 2021 (Source INSEE 2024). Elle fait partie de l'agglomération du Grand Genève.

La zone N couvre 117 ha.

L'objectif de la procédure engagée est de préciser le règlement de la zone N en amont du pont de l'autoroute, situé à proximité du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL).

La modification porte sur une précision à ajouter dans le règlement afin de lever l'ambiguïté sur les conditions applicables aux ouvrages techniques d'intérêt collectif.

Le chapitre 4.1.2. ci-après présente les cartes du secteur concerné.

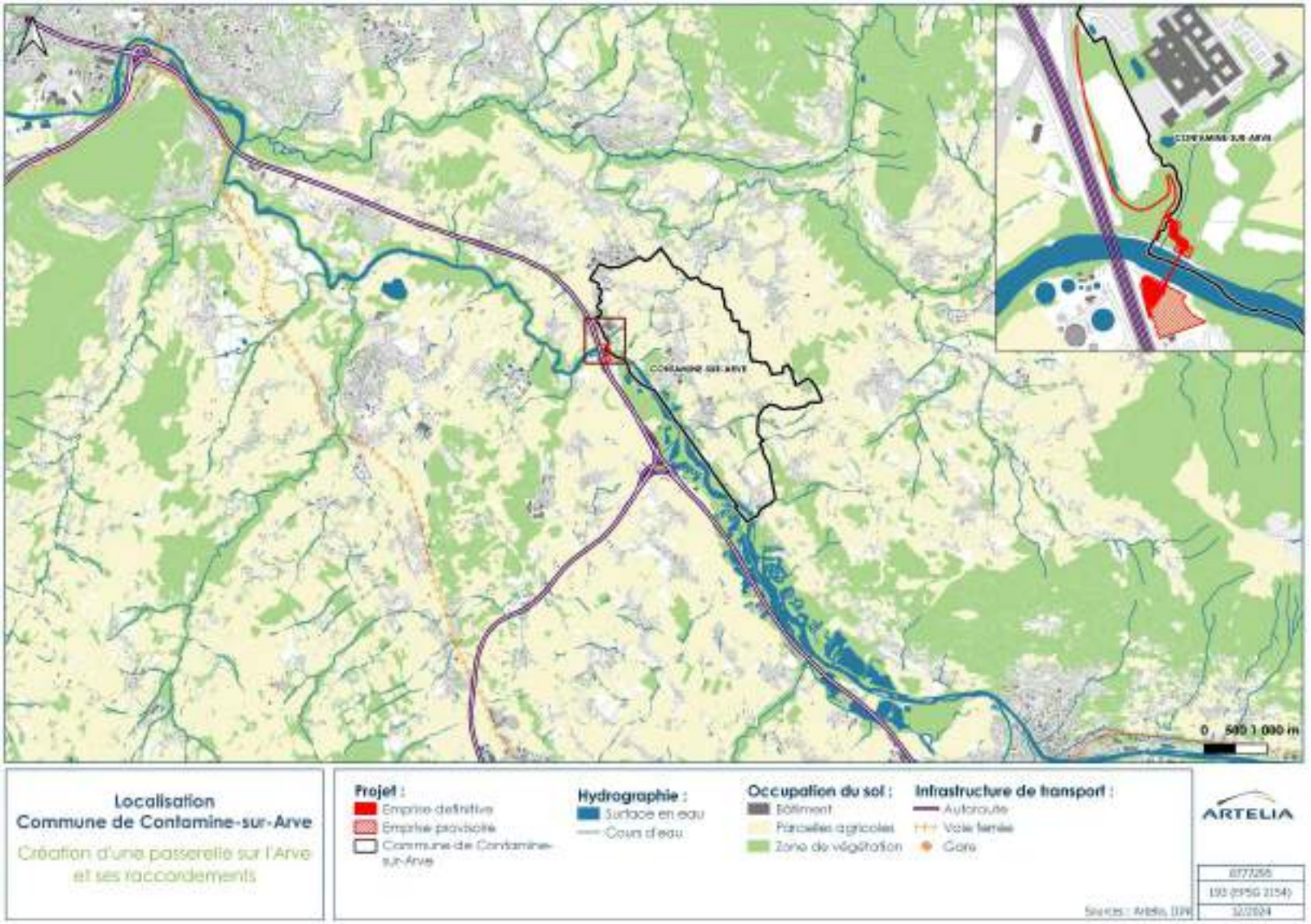

Figure 2. Contexte territorial de la modification - Contamine-sur-Arve
(En rouge : emprise du projet de création de la passerelle et de ses raccordements)

4.1.2. Secteur concerné

Le secteur concerné par la modification porte sur deux documents d'urbanisme :

- Le PLU de Scientrier
- Le PLU de Contamine-sur-Arve

Le secteur est situé aux abords de l'Arve, juste en amont du pont autoroutier situé à proximité du CHAL.

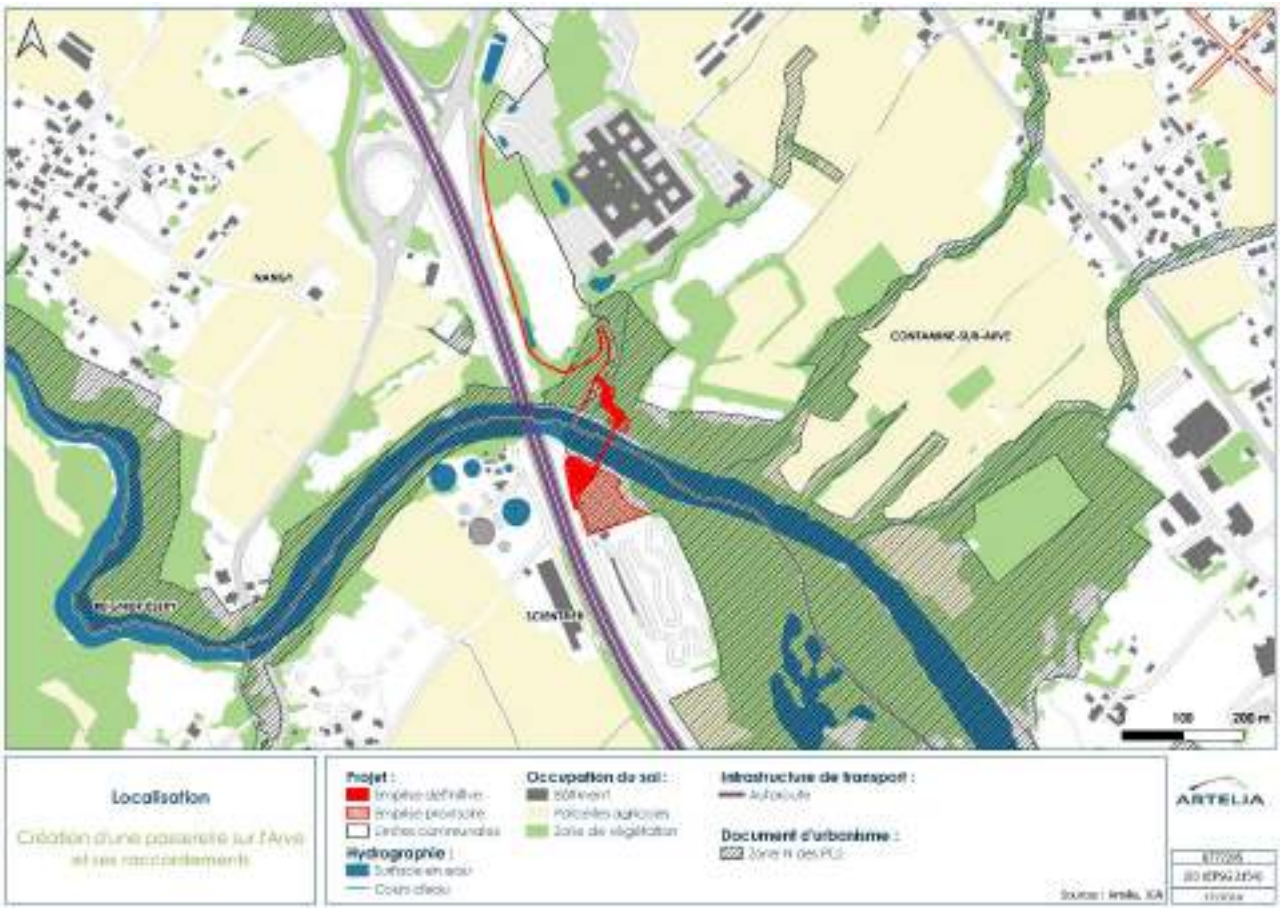

Figure 3. Carte de localisation du secteur concerné par les modifications

4.1.2.1. Commune de Scientrier

Pour le PLU de Scientrier, en rive gauche de l'Arve, le secteur concerné s'étend sur environ 1 ha, et englobe une parcelle agricole actuellement exploitée, classée en zone Nzh.

Aucune habitation n'est présente sur le secteur concerné, qui est situé entre l'autoroute et le karting.

Les cartes en pages suivantes présentent le zonage actuel et les prescriptions surfaciques du PLU de la commune de Scientrier.

Figure 4. Zonage du PLU de la commune de Scientrier au niveau du secteur concerné

Figure 5. Prescriptions surfaciques du PLU de la commune de Scientrier au niveau du secteur concerné

4.1.2.2. Commune de Contamine-sur-Arve

Pour le PLU de Contamine-sur-Arve, le secteur concerné en rive gauche de l'Arve concerne l'emplacement du raccordement vers le chemin existant (situé lui sur la commune de Nangy, qui ne fait pas l'objet de demande de modification).

Aucune habitation n'est présente sur le secteur concerné qui est constitué de la berge de l'Arve et de boisements.

Les cartes en pages suivantes présentent le zonage actuel et les prescriptions surfaciques du PLU de la commune de Contamine-sur-Arve.

Figure 6. Zonage du PLU de la commune de Contamine-sur-Arve au niveau du secteur concerné

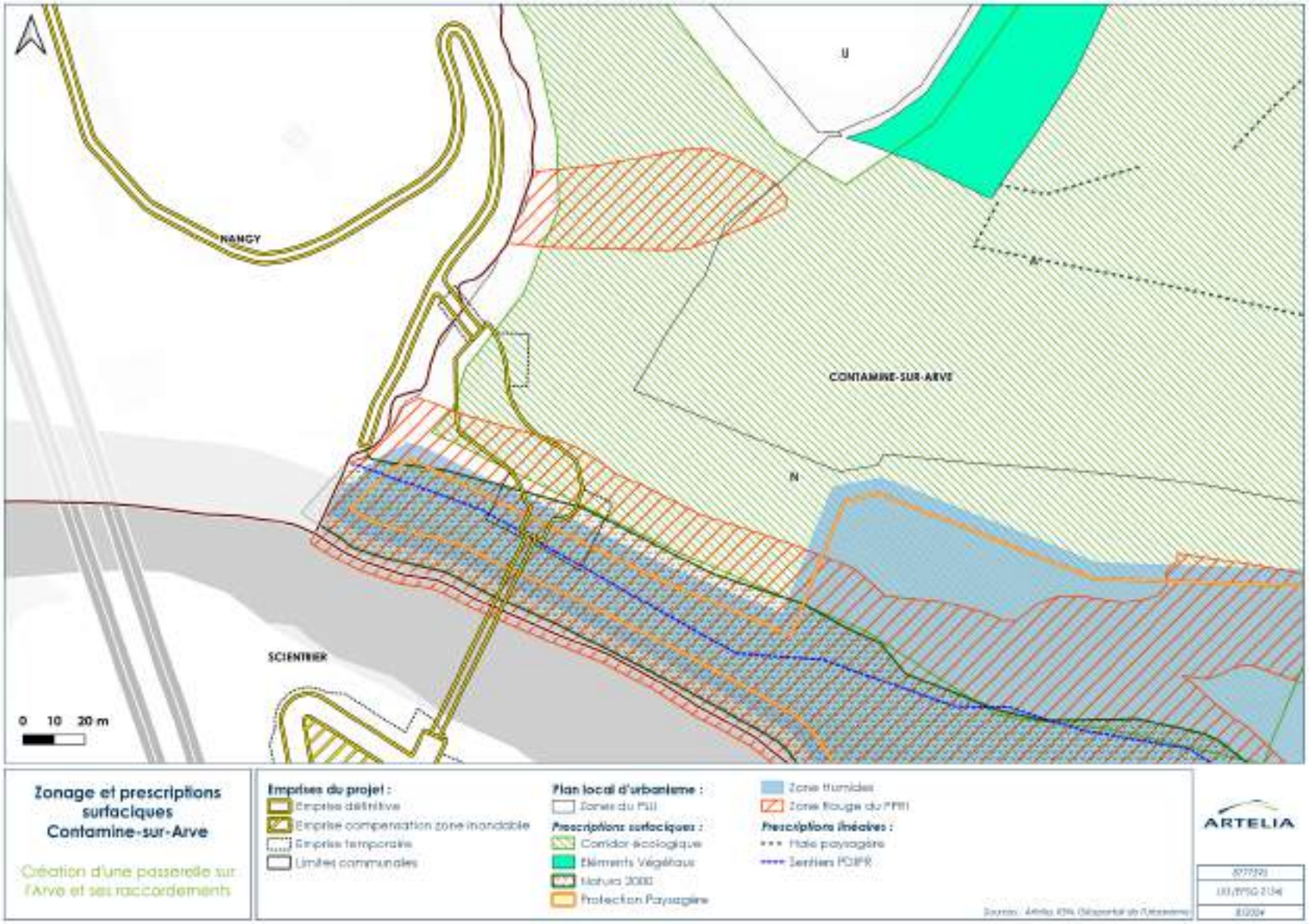

Figure 7. Prescriptions surfaciques du PLU de la commune de Contamine-sur-Arve au niveau du secteur concerné

4.1.3. Les grandes orientations d'aménagement

Les communes de Scientrier et de Contamine-sur-Arve font partie de **l'agglomération du Grand Genève**. Leur superficie est respectivement de 7,2 et 6,7 km².

En terme de démographie, les chiffres de l'INSEE consolidés pour l'année 2021 indiquent :

- Commune de Scientrier : 1 204 habitants
- Commune de Contamine-sur-Arve : 2 453 habitants

La répartition des zonages sur ces deux communes est récapitulée dans le tableau suivant :

	Commune de Scientrier		Commune de Contamine-sur-Arve	
Zones A	317 ha	*44%*	400 ha	*60%*
Zones N	265 ha	*37%*	121 ha	*18%*
Zones AU	5 ha	*1%*	16 ha	*2%*
Zones U	134 ha	*19%*	135 ha	*20%*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) est une pièce constitutive du dossier de Plan Local d'Urbanisme, créée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U. et modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003. Il prend en compte les évolutions apportées par Grenelle.

- **PADD de la commune de Scientrier**

Dans l'ensemble les objectifs du PADD sont les suivants :

- La protection des espaces naturels agricoles et forestiers
- La protection des paysages
- Orientations générales pour les équipements et services
- Orientations générales pour les équipements et services, les transports et les déplacements, l'équipement commercial et le développement économique

De manière plus détaillée, **les objectifs sont les suivants** :

- protéger strictement la vallée de l'Arve et ses abords (y compris le site Natura 2000)
- limiter l'extension de la zone d'activités sur la ZNIEFF « Plaine des Rocailles »
- maintenir, autant que faire se peut, les corridors menacés
- préserver les franges boisées du territoire communal (fonction d'échanges et de déplacements des espèces)
- protéger les zones humides et préserver l'ensemble de la trame bleue
- préserver la qualité de l'eau en limitant l'imperméabilisation des sols et en encourageant (lorsque cela est possible) l'infiltration à la source, la déconnexion des
- eaux pluviales au réseau d'assainissement et la gestion optimisée des eaux non potables
- protéger strictement les sources et sites de captage
- prendre en compte les prescriptions du PPR de la commune
- rappeler les mesures de constructibilité liées à l'obligation de prendre en compte les risques liés à la sismicité et les nuisances sonores liées aux infrastructures
- contrôler l'urbanisation près des axes routiers nuisibles
- éviter l'implantation de nouvelles constructions en dehors du tissu urbain, aux abords des autoroutes et de la RD 903 afin de tenir compte des nuisances associées au trafic
- préserver les terres agricoles et permettre des implantations nouvelles d'exploitations agricoles
- ne pas consommer d'espaces agricoles pour l'urbanisation en-dehors des espaces nécessaires au sein et en continuité du tissu urbain
- ne pas enclaver les parcelles agricoles et maintenir des espaces ouverts qui participent à la qualité environnementale du territoire
- protéger les terrains à forte valeur agronomique

- préserver les grands équilibres du paysage en inscrivant l'urbanisation à venir dans la continuité de la tache urbaine existante
- préserver les équilibres entre paysages ouverts et fermés…
- porter une attention particulière à la qualité urbaine des constructions en entrée de ville
- préserver les valeurs paysagères ponctuelles qui participent de l'identité particulière de la commune
- organiser une inscription harmonieuse dans le site des futures constructions
- mettre en valeur les valeurs paysagères dépréciées
- maintenir le niveau d'équipement et de service sur la commune
- renforcer et développer les équipements au chef-lieu
- favoriser et faciliter le développement des communications numériques
- renforcer la collecte des déchets
- privilégier le développement autour du chef-lieu dans des secteurs facilement accessibles à pied
- créer de nouvelles voies par l'intermédiaire des secteurs de développement et **d'aménager de nouveaux cheminements doux qualitatifs** pour rejoindre le chef-lieu, qui tiennent compte de la préservation des espaces naturels et agricole
- faciliter l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite
- adapter l'offre de stationnement au développement prévu
- permettre le maintien et l'installation de nouveaux commerces et services dans le chef-lieu et à sa proximité
- permettre le développement d'activités artisanales, tertiaires et industrielles non nuisantes au sein du tissu déjà urbanisé
- inciter à une optimisation des espaces existants et futurs

- **PADD de la commune de Contamine-sur-Arve**

Dans l'ensemble les objectifs du PADD sont les suivants :

- Structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du chef-lieu
- Soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi, accompagner l'installation du CHAL sur le territoire communal
- Structurer et valoriser notre cadre de vie, renforcer notre qualité de vie

De manière plus détaillée, **les objectifs sont les suivants** :

- Retenir le chef-lieu, Pouilly et secondairement Findrol, comme sites préférentiels pour l'accueil des futures populations
- Orienter l'aménagement et le développement de ces sites en faveur d'un renforcement de la qualité de leur structure urbaine et villageoise
- Œuvrer en faveur d'un meilleur équilibre social et générationnel de la population
- Améliorer le fonctionnement du territoire communal et **rechercher des alternatives à l'usage de l'automobile**
- Assurer le maintien d'une agriculture diversifiée
- Préserver un tissu économique de proximité en œuvrant pour le maintien et l'accueil de commerces et services de proximité, ainsi que les activités artisanales et tertiaires compatibles avec l'habitat
- Maintenir, conforter et améliorer la qualité des zones d'activités économiques existantes, accompagner l'installation du CHAL et permettre le développement de la zone économique intercommunale à proximité du Centre Hospitalier
- Opter pour une échelle de développement respectueuse des équilibres existants entre milieux naturels, espaces agricoles et espaces à urbaniser afin de concilier développement et préservation de notre cadre de vie
- Structurer et encadrer le développement du cadre bâti, notamment au profit d'une meilleure lisibilité des enveloppes urbaines
- Préserver et valoriser notre patrimoine naturel et bâti
- Prévenir, limiter, voire réduire, les sources de risques et de nuisances

4.2. OBJET DE LA MODIFICATION

4.2.1. Le projet de modification de droit commun

4.2.1.1. Les zonages et règlements concernés

Le département de Haute-Savoie dans le cadre du projet de véloroute Léman Mont-Blanc prévoit la création d'une passerelle piéton/cycle au-dessus de l'Arve.

La passerelle avec ses raccordements est concernée par le PLU de Scientrier en rive gauche, et le PLU de Contamine-sur-Arve en rive droite.

- **Commune de Scientrier : modification du zonage sans modification du règlement**

Actuellement, la zone Nzh présente en rive gauche ne permet pas la création de la passerelle qui nécessite des remblais pour son raccordement à la route existante le long du karting.

La modification objet du présent dossier vise à venir préciser la délimitation de la zone Nzh et classer en zone N les terrains qui ne sont pas considérés comme zones humides selon l'expertise de terrain conduite pour le diagnostic écologique réalisé en 2022 (voir § 4.2.2.2.)

- **Commune de Contamine-sur-Arve : modification du règlement sans modification du zonage**

Actuellement, le règlement de la zone N en rive droite de l'Arve contient une mention qui indique que les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas concernés par les dispositions applicables à la zone N, « *sauf ceux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, et de porter atteinte aux fonctionnalités écologiques, et notamment drainages ou remblais ainsi que terrassements et assainissements* ».

La modification objet du présent dossier vise à venir préciser les termes afin de lever l'ambiguïté sur les conditions applicables aux ouvrages techniques d'intérêt collectif (voir § 4.2.1.3. ci-après).

4.2.1.2. Modification du plan de zonage du PLU de Scientrier

Sur la base des résultats de l'étude de délimitation des zones humides réalisée en 2022 par le bureau d'étude Naturalia Environnement (voir § 4.2.2.2. en page 28), il est proposé une nouvelle délimitation des zonages N et Nzh sur ce secteur.

Il y a environ **0,8 ha de la prairie agricole** qui sont donc classés en zone N (au lieu de Nzh dans le PLU actuel). La ripisylve reste en zone Nzh car l'expertise de terrain confirme leur classement en zone humide.

NB : il est proposé de passer en zone N les surfaces occupées par le cours d'eau, qui par définition ne sont pas des zones humides. Ceci permet de **mettre le zonage en cohérence avec le secteur en aval du pont** autoroutier où l'Arve est classé en zone N.

La carte en page suivante présente la cartographie du PLU avec modification. Le tableau suivant indique les surfaces concernées des zones net Nzh avant et après modification.

	ZONES	Surface en ha
PLU en vigueur	N	124,6
	Nzh	140,3
Modification du PLU	N	126,3
	Nzh	138,5

Il n'est pas prévu de modifier le règlement du PLU de Scientrier. Aucune OAP n'est située sur le secteur concerné par la modification.

Figure 8. Zonage projeté pour le PLU de Scientrier

La modification proposée **<u>maintien en zone Nzh la bande de ripisylve</u>** le long de l'Arve.

Avec la modification du zonage, l'emprise du projet serait donc située en zone N, à l'exception d'une petite surface en zone Nzh (voir illustration ci-dessous à gauche) qui correspond à l'emprise de la console de la culée, qui est en survol au-dessus du terrain et ne l'impacte donc pas (voir ci-dessous illustration à droite).

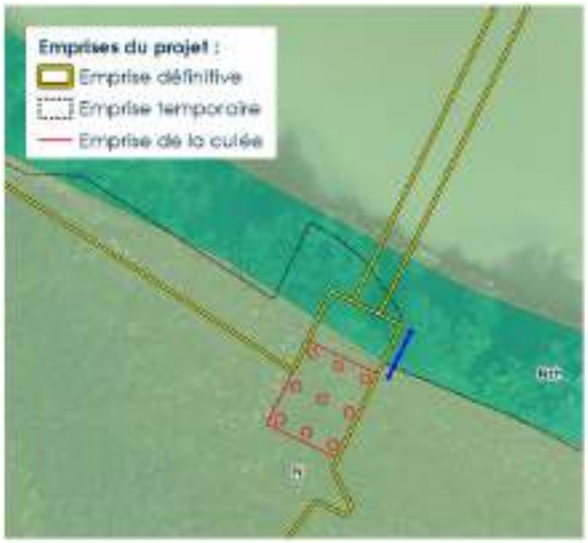

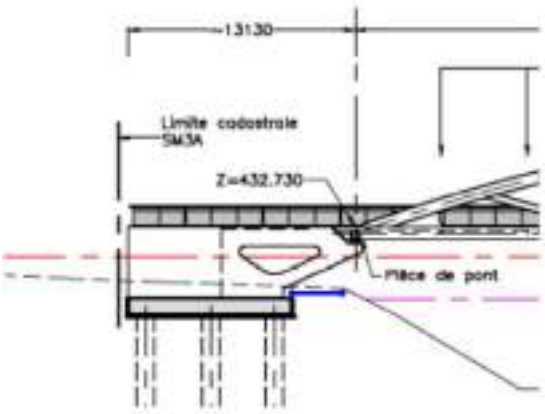

4.2.1.3. Modification du règlement de la zone N du PLU de Contamine-sur-Avre

Pour clarifier les conditions applicables aux ouvrages techniques d'intérêt collectif pour Contamine-sur-Arve, il est proposé de modifier l'article 1.N du règlement applicable à la zone N, avec modification du règlement sans modification du zonage.

Le projet de règlement avant/après est présenté en page suivante.

Il n'est pas prévu de modifier le zonage du PLU de Contamine-sur-Arve. Aucune OAP n'est située sur le secteur concerné par la modification.

Les éléments en rouge correspondent aux modifications.

- **Règlement Zone N du PLU en vigueur**

Article.1.N — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Uniquement dans les périmètres délimités au titre des articles R 123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- les constructions de toutes natures, y compris celles de nature agricole.

  Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux secteurs Nb, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ni aux occupations et utilisations du sol prévues à l'article 2.A, sauf, ceux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, et de porter atteinte aux fonctionnalités écologiques, et notamment drainages ou remblais ainsi que les terrassements et assainissements

Uniquement dans les cônes ou séquences de point de vue sur le grand paysage, délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- toutes constructions et toutes plantations susceptibles de masquer ou d'altérer le point de vue.

Uniquement dans le périmètre protégé de captage d'eau potable (« Lossiège ») conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (par arrêté préfectoral) :

- sur le périmètre rapproché : les activités utilisant des produits toxiques ou polluants (traitement de surface, teinturerie, peinture et significatifs, tannerie, etc.), les excavations et gros terrassements, ainsi que les pompages privés de la nappe, (cf arrêté du préfet).
- sur le périmètre éloigné : les activités polluantes et les prélèvements d'eau à la nappe.

Uniquement dans les périmètres délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU au document graphique du PLU (pièce 1-2) (hachure orange) soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels :

- toute construction nouvelle ou augmentation de surface des constructions existantes, autres que ceux justifiés par des impératifs de sécurité.
- toute construction nouvelle ou augmentation de surface et/ou de capacité d'accueil des constructions existantes.

- **Règlement zone N avec modification**

Article.1.N — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Uniquement dans les périmètres délimités au titre des articles R 123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- les constructions de toutes natures, y compris celles de nature agricole.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux secteurs Nb, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ni aux occupations et utilisations du sol prévues à l'article 2.A, sauf, ceux susceptibles de porter atteinte à ~~modifier~~ l'état ou l'aspect des lieux, et de porter atteinte aux fonctionnalités écologiques, et notamment drainages ou remblais ainsi que les terrassements et assainissements

Uniquement dans les cônes ou séquences de point de vue sur le grand paysage, délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- toutes constructions et toutes plantations susceptibles de masquer ou d'altérer le point de vue.

Uniquement dans le périmètre protégé de captage d'eau potable (« Lossiège ») conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (par arrêté préfectoral) :

- sur le périmètre rapproché : les activités utilisant des produits toxiques ou polluants (traitement de surface, teinturerie, peinture et significatifs, tannerie, etc.), les excavations et gros terrassements, ainsi que les pompages privés de la nappe, (cf arrêté du préfet).
- sur le périmètre éloigné : les activités polluantes et les prélèvements d'eau à la nappe.

Uniquement dans les périmètres délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU au document graphique du PLU (pièce 1-2) (hachure orange) soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels :

- toute construction nouvelle ou augmentation de surface des constructions existantes, autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ou ceux justifiés par des impératifs de sécurité.
- toute construction nouvelle ou augmentation de surface et/ou de capacité d'accueil des constructions existantes.

Figure 9. Règlement AVANT/APRES pour le règlement du PLU de Contamine-sur-Arve

4.2.2. Justification du projet de modification

4.2.2.1. Le développement des mobilités douces

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de Haute-Savoie s'est fixé comme objectif le développement des déplacements par modes actifs. Cette action contribue à son action en faveur de la qualité de l'air en Haute-Savoie en **promouvant l'usage du vélo** comme moyen de **déplacement de proximité**, au développement **des loisirs** et à la valorisation de l'image touristique du Département.

Le Département a arrêté son plan départemental d'aménagements cyclables intitulé « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », et s'est engagé notamment à intervenir financièrement et techniquement sur le projet de **véloroute Léman Mont-Blanc**. D'environ 80 km, la véloroute Léman-Mont Blanc, qui reliera à terme Annemasse à Chamonix, est inscrite au schéma départemental, ainsi qu'au schéma national des véloroutes et voie vertes (itinéraire V61).

Le tronçon situé à la jonction des communes de Nangy, Scientrier et Contamine-sur-Arves nécessite la **création d'une passerelle piétons/cycles au-dessus de l'Arve et de ses raccordements**.

La passerelle est prévue au-dessus de l'Arve, juste en amont du pont de l'autoroute, en aval du seuil, et ne présente pas de pile dans le lit mineur. La passerelle permettra notamment de **desservir le CHAL**.

Figure 10. Projet de passerelle sur l'Arve

La procédure vise à apporter des modifications sur deux documents d'urbanisme. Il s'agit d'apporter :

- pour la commune de Scientrier, une modification de zonage visant à préciser le périmètre délimitant la zone Nzh vis-à-vis de la zone N, sur la base d'une expertise de terrain (voir §4.2.2.2.)
- pour la commune de Contamine-sur-Arve, une modification de règlement de la zone N en précisant les conditions applicables aux ouvrages techniques d'intérêt collectif.

4.2.2.2. La délimitation des zones humides

La modification du PLU de la commune de Scientrier porte sur un ajustement des zonages N et Nzh. Le projet de modification s'appuie sur **une délimitation des zones humides** qui a été réalisée dans le cadre d'un diagnostic écologique, sur une aire d'étude autour du projet de passerelle et ses raccordements.

Cette expertise réalisée par le bureau d'étude Naturalia Environnement en 2022 a été réalisée conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 qui pose les bases de l'identification des zones humides, en fixant trois critères permettant de considérer qu'une zone est humide :

- La présence d'espèces végétales hygrophiles ;
- La présence de communautés végétales hygrophiles ;
- La présence de sols hydromorphes.

La campagne de sondages a consisté en l'exécution de 6 sondages à la tarière manuelle jusqu'à une profondeur maximale de 1,20 mètres. Des sondages de vérification de surface (25 cm) ont également été réalisés afin d'améliorer la précision des délimitations de zones humides. La prospection pédologique a été effectuée le 23 mai 2022, dans le but de déterminer la présence de sols caractéristiques de zones humides.

Le plan d'échantillonnage est déterminé en fonction du nombre et de la proportion des occupations du sol au sein de l'aire d'étude. Divers sondages à la tarière manuelle sont réalisés dans les différentes zones repérées, l'examen des sols devant prioritairement porter sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide. Le nombre, la répartition et la localisation des points de sondage dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec un point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques. Un focus peut être mené sur les habitats pro-parte, les sols peu ou non remaniés (i.e. les plus « naturels ») et enfin en fonction de la topographie et de la proximité au réseau hydrographique. Une première approche visuelle du site permet de différencier différentes zones selon : la répartition de la végétation, la microtopographie, la présence de zones avec des flaques d'eau stagnante…

Les sondages pédologiques ont été réalisés uniquement dans les secteurs d l'aire d'étude où le critère botanique n'a pu déterminer le caractère humide ou non de la zone. Les secteurs expertisés concernent principalement des prairies. Les localisations des sondages et résultats sont présentés sur la carte ci-après (Figure 11. Résultats des sondages pédologiques réalisés dans le cadre de l'expertise de terrain pour la délimitation des zones humides).

La carte de la Figure 12 ci-après présente la localisation des zones humides effectives sur le secteur concerné, sur la base de cette expertise de terrain.

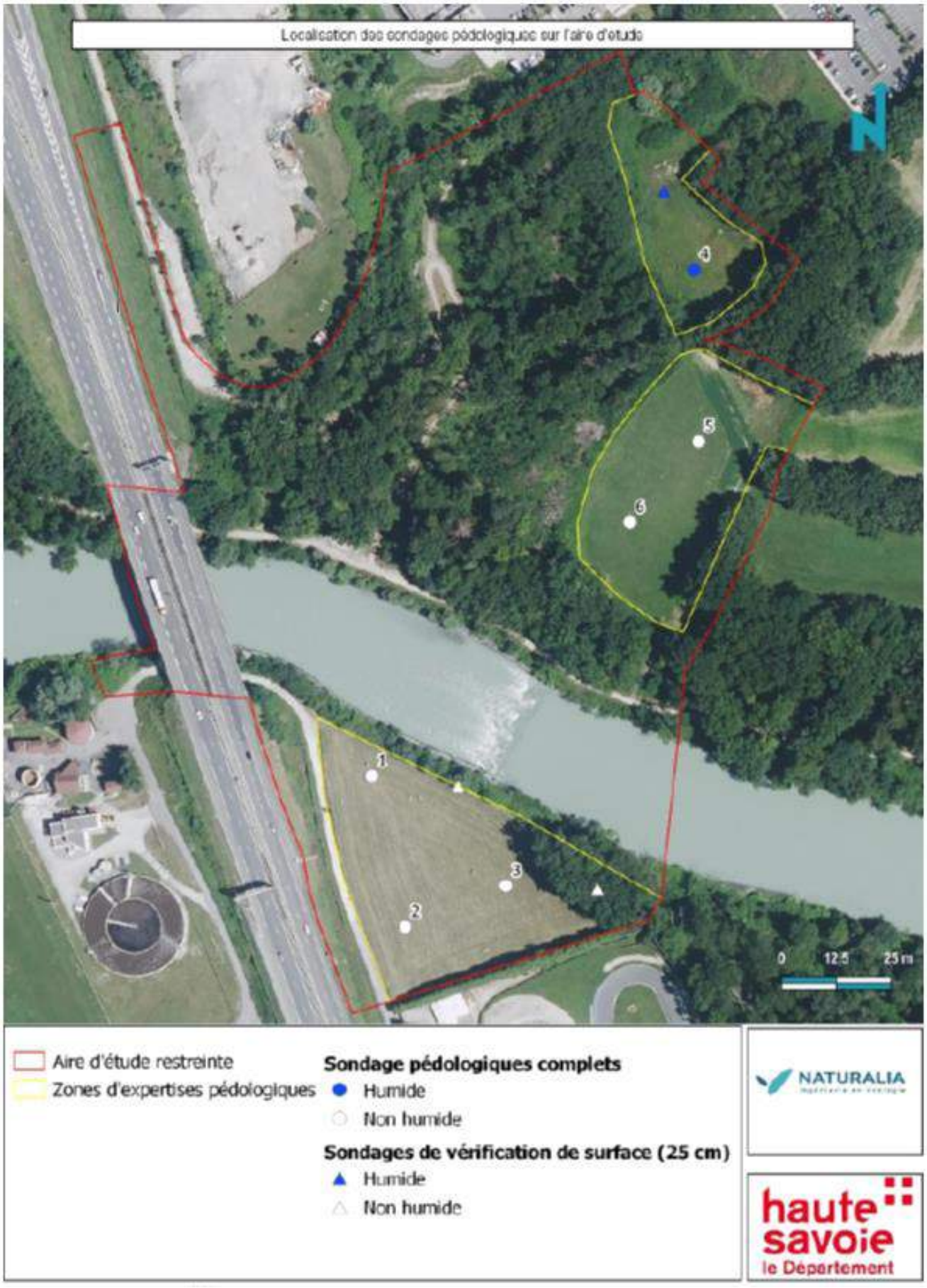

Figure 11. Résultats des sondages pédologiques réalisés dans le cadre de l'expertise de terrain pour la délimitation des zones humides (Source : Naturalia Environnement)

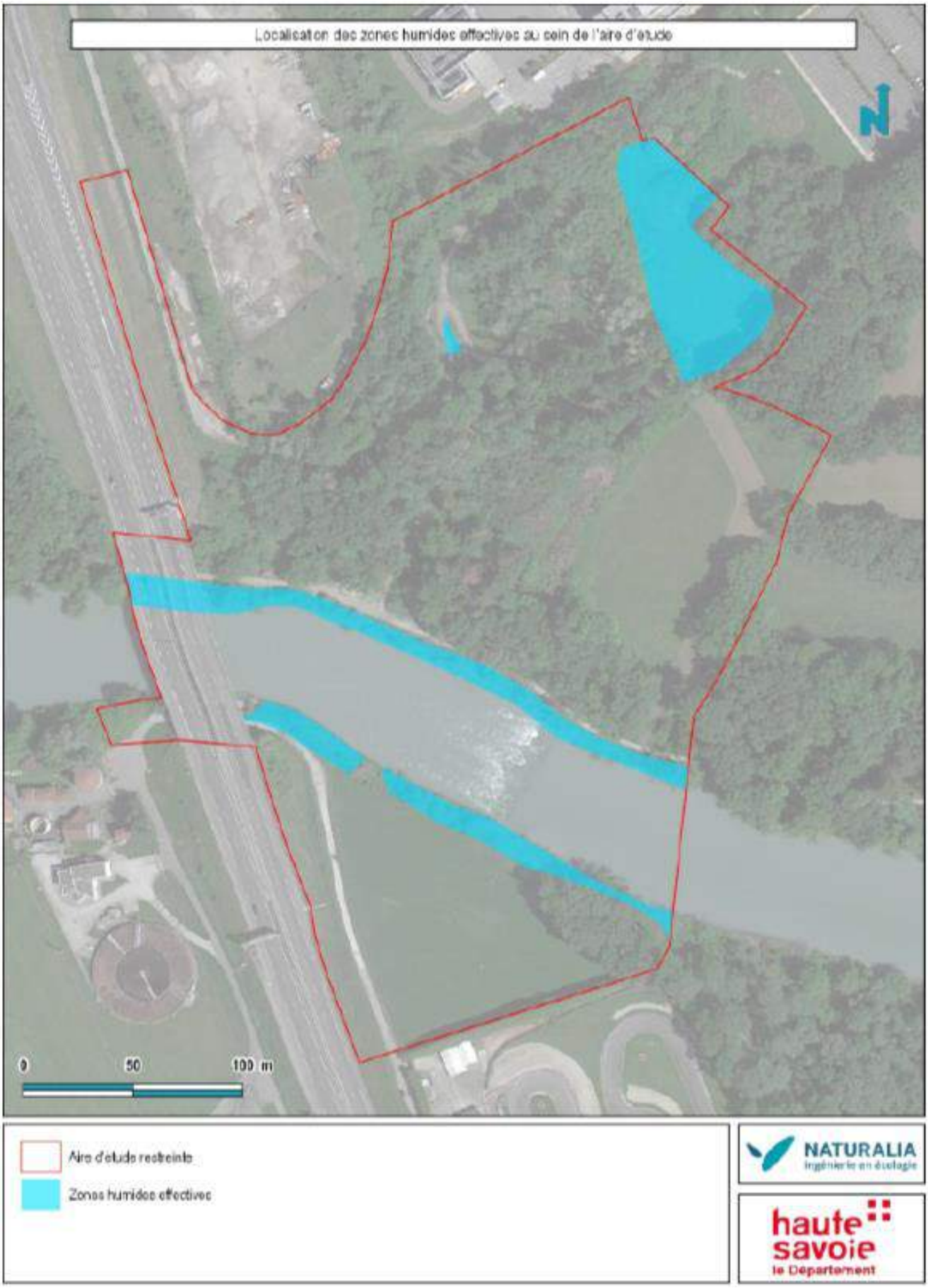

Figure 12. Localisation des zones humides effectives (Source : Naturalia Environnement)

5. SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL

La modification cible deux PLU : celui de la commune de Scientrier et celui de la commune de Contamine-sur-Arve. La procédure vise à apporter des modifications sur chacun de ces deux documents. Il s'agit d'apporter, pour la commune de Scientrier, une modification de zonage visant à préciser le périmètre délimitant la zone Nzh vis-à-vis de la zone N ; et pour la commune de Contamine-sur-Arve, une modification de règlement de la zone N en précisant les dispositions spécifiques applicables.

Cette procédure a pour objectif de mettre en comptabilité les deux PLU pour permettre l'établissement, en zone N, de la passerelle modes doux et ses raccordements en rive droite et en rive gauche de l'Arve.

5.1. CONTEXTE TERRITORIAL

5.1.1. Contexte géographique et démographique

5.1.1.1. Les collectivités de communes

- **Communauté de communes Arve et Salève**

Il s'agit d'un territoire de 8 communes sur 93 km² et 20 374 habitants. Les communes sont Monnetier Mornex, La Muraz, Arbusigny, Arthaz Pont-Notre-Dame, Reignier-Esery, Pers-Jussy, Nangy, Scientrier.

Arve & Salève est intégrée géographiquement dans l'aire du Grand Genève composé à la fois de communes Françaises et de communes Suisses.

La communauté de communes est située à 45mn de l'aéroport de Genève. Elle est desservie par l'autoroute A40 qui relie Annecy, Chamonix, Genève et Lyon ; ainsi que par la gare TER Auvergne Rhône Alpes et le Léman Express. Un réseau de bus interurbains relie les communes d'Arve & Salève notamment à Annemasse, La Roche sur Foron ou le Centre Hospitalier Alpes Léman.

- **Communauté de Communes Faucigny Glières**

La communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) a été créée en 2006 et son action s'inscrit dans la continuité des missions transférées par les 7 communes qui la composent : Ayze, Bonneville, Brison, Contamine-sur-Arve, Marignier, Glières-Val-de-Borne et Vougy.

Vallée et territoire de montagne, la CCFG est traversée par la rivière Arve, qui accueille les parties les plus urbanisées, mais également une agriculture aussi riche que variée.

Elle accueille plus de 28 000 habitants.

- **Le Grand Genève**

Le Grand Genève est un groupement de collectivités publiques locales situées de part et d'autre de la frontière franco-suisse. Cette agglomération transfrontalière de plus de 1 million d'habitants englobe les 117 communes du Pôle métropolitain du Genevois français, les 45 communes du Canton de Genève ainsi que les 47 communes du district de Nyon. Ceci représente plus d'un million d'habitants.

Les partenaires du Grand Genève travaillent ensemble autour d'objectifs communs :

- Développer l'utilisation des transports publics et de la mobilité douce
- Favoriser le développement de quartiers mixtes bien connectés aux transports publics pour loger les habitants et accueillir des emplois à proximité
- Conjuguer développement urbain et préservation des milieux agricoles et naturels
- Réduire les émissions de CO2 pour une qualité de vie plus durable
- Engager le Grand Genève dans la transition énergétique.

La concrétisation de ces volontés s'appuie notamment sur des projets d'agglomération (PA). 2021 a été l'année du lancement du 4ème projet d'agglomération. Les mesures contenues dans le Projet d'agglomération 4 affirment le rôle central des infrastructures de transports publics et des mobilités douces pour répondre aux défis du Grand Genève. En parallèle, il s'agit de préserver nos ressources et notre socle territorial en redéveloppant des quartiers animés et agréables à vivre, au cœur des localités.

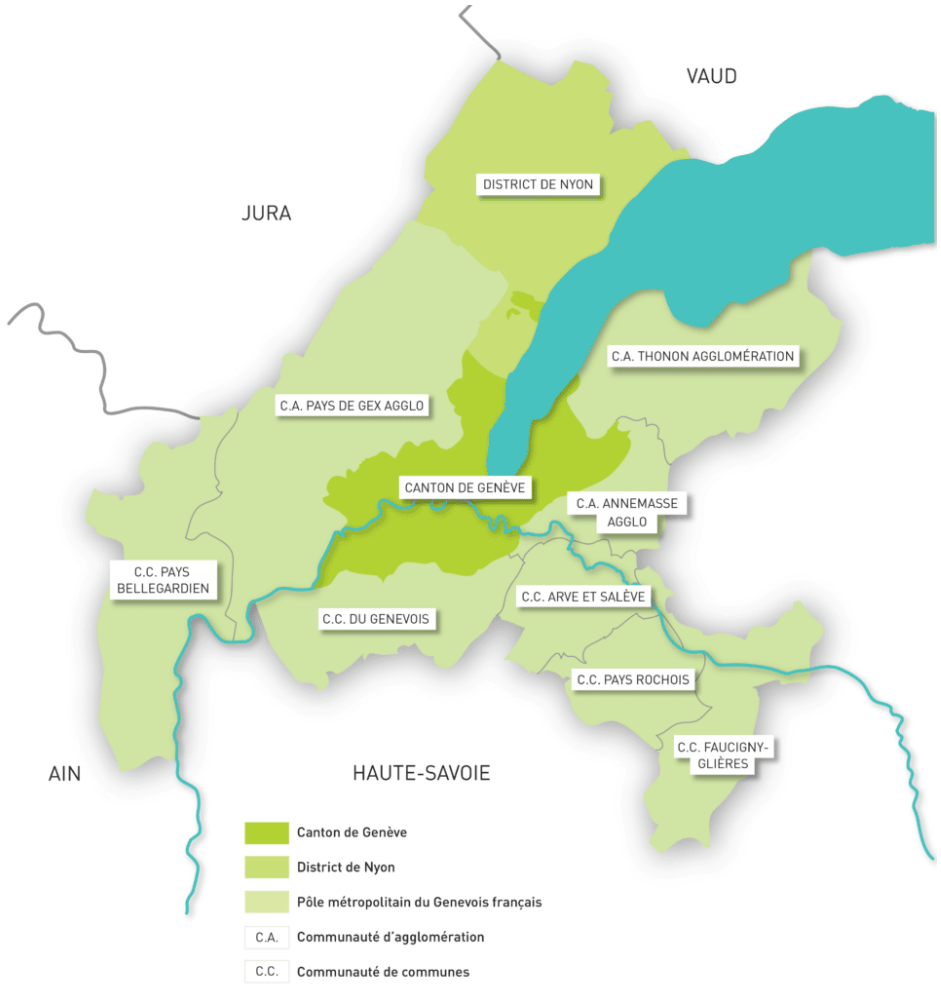

Figure 13. Carte de localisation du groupement de collectivités du Grand Genève

- **Le Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF)**

Le Pôle Métropolitain du Genevois Français représente les collectivités françaises de l'agglomération Franco-Suisse du Grand Genève. Le PMGF regroupe 8 intercommunalités (3 communautés d'agglo – Annemasse / Thonon / Pays de Gex et 5 communautés de communes – **Faucigny Glières** / Genevois / Pays Bellegardien / Pays Rochois / **Arve & Salève**) situées dans l'aire géographique du bassin Genevois. Ceci représente 117 communes et 425 000 habitants.

Son objectif est de renforcer la cohérence et les capacités d'action des élus du Genevois Français, dans les domaines suivants :

- Le développement des transports publics et des nouvelles mobilités
- La transition écologique du territoire
- L'aménagement durable du territoire
- La création d'emplois et le développement de la formation et de l'enseignement supérieur

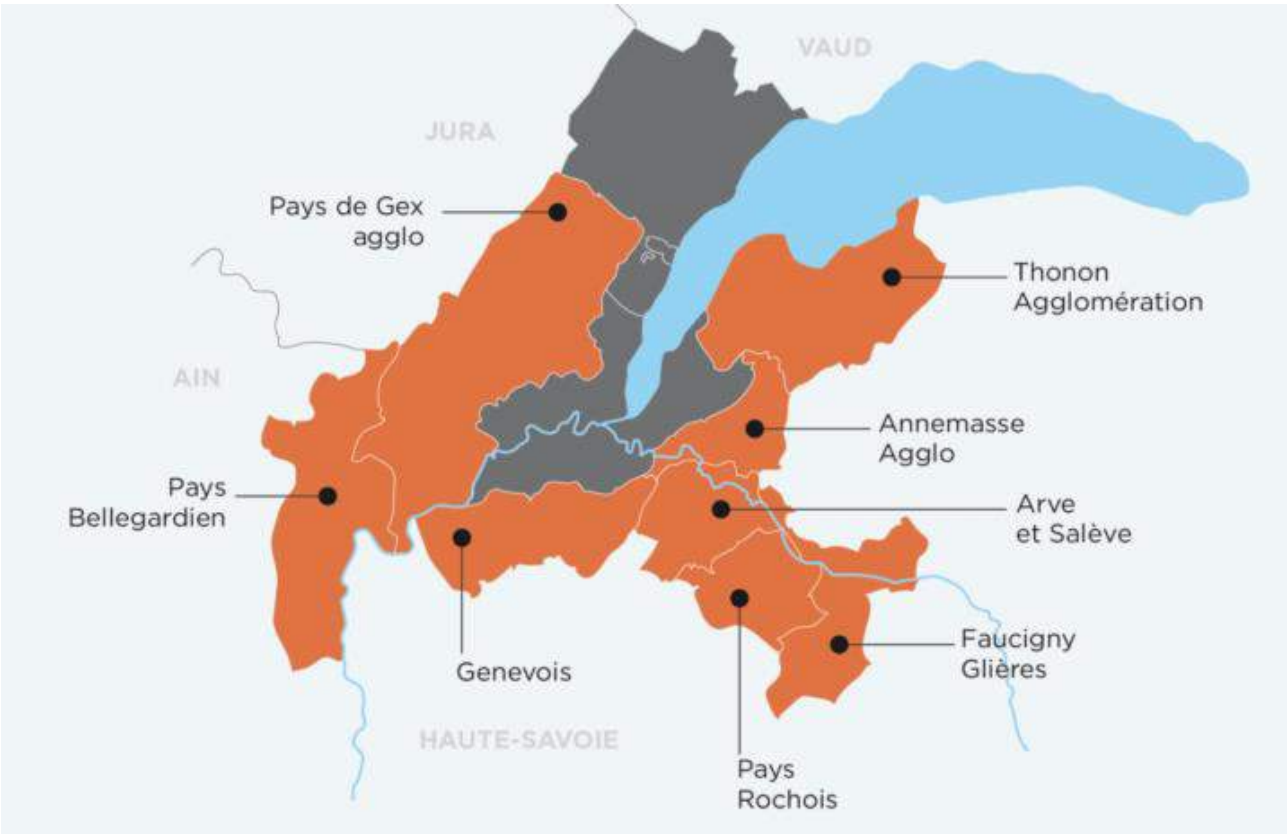

Figure 14. Carte de localisation du Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF)

5.1.1.2. Les communes de Scientrier et de Contamine-sur-Arve

- **Commune de Scientrier**

Située en Haute-Savoie (74), dans la vallée de l'Arve, la commune de Scientrier compte 1 204 habitants en 2021 (Source INSEE 2024).

Le territoire communal est relativement plat, puisqu'il s'échelonne de 423 mètres à 490 mètres d'altitude, la commune étant située au cœur de la Vallée de l'Arve. Ce relief assez peu marqué s'explique par cette position à proximité immédiate du lit de l'Arve.

La structure urbaine se caractérise par un centre ancien localisé au Sud-Est du territoire, et un chef-lieu créé de toute pièce il y a quelques décennies, le long de la RD19, afin de recentrer le centre de gravité de la commune. La principale zone d'activité est la zone d'activités économiques de la Bidaille, située à proximité de l'échangeur autoroutier de l'A40, d'une superficie d'environ 30 ha.

La commune est traversée par un réseau viaire important avec notamment les axes majeurs des autoroutes A40 et A410. Les accès les plus proches se situent à Nangy au Nord et Bonneville au Sud.

Le secteur concerné par la modification se situe à l'extrême nord de la commune de Scientrier, sur la rive gauche de l'Arve à proximité immédiate du pont autoroutier de l'A40.

- **Commune de Contamine-sur-Arve**

Située en Haute-Savoie (74), dans la vallée de l'Arve, la commune de Contamine-sur-Arve compte 2 453 habitants en 2021 (Source INSEE 2024).

Située à 8 km de Bonneville, 11 km d'Annemasse, 13 km de La Roche sur Foron, 15 km de Genève, 37 km d'Annecy et 58 km du Mont-Blanc, Contamine-sur-Arve est une commune facile d'accès et bien desservie par un réseau routier adapté.

Une situation qui permet à cette commune rurale d'allier nature, développement industriel et activités tertiaires, notamment avec l'implantation du CHAL (Centre Hospitalier Alpes Léman).

Le secteur concerné par la modification se situe à l'extrême nord de la commune de Contamine-sur-Arve, sur la rive droite de l'Arve, à proximité immédiate du CHAL et du pont autoroutier.

5.1.1.3. Les parcelles concernées

Le site pour l'implantation de la passerelle est situé juste en amont du pont autoroutier à proximité du CHAL.

Le secteur correspond aux parcelles en rive gauche (commune de Scientrier) et en rive droite (commune de Contamine-sur-Arve).

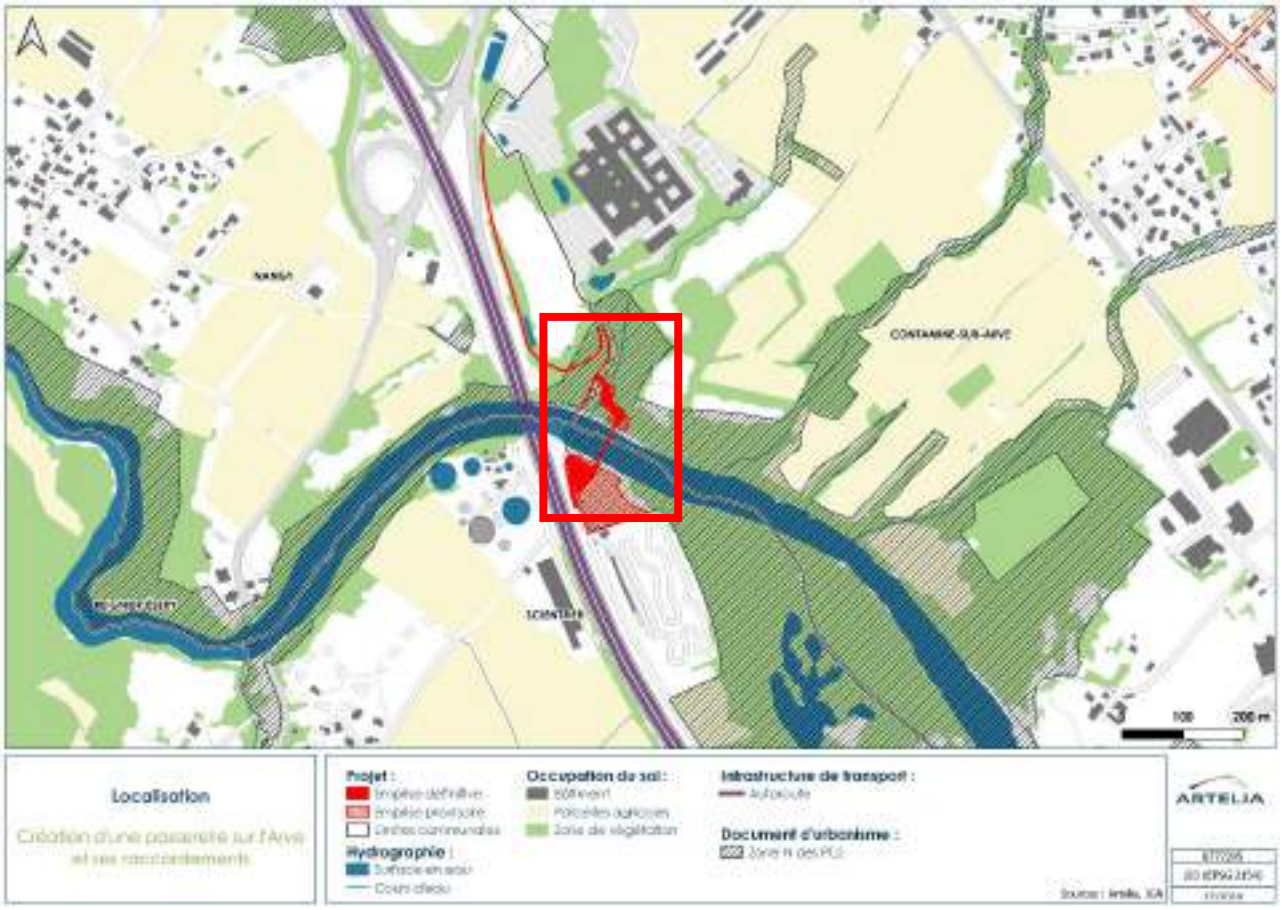

Figure 15. Localisation de la zone de modification des PLU de Scientrier et Contamine-sur-Arve

5.1.2. Contexte de la planification

5.1.2.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification à l'échelle intercommunale. Créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU), il est régi par les articles L. et R. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il définit les orientations générales de l'aménagement du territoire et détermine les grands équilibres des fonctions urbaines, de mixité sociale et de respect de l'environnement.

C'est un projet de territoire élaboré dans une perspective de développement durable qui encadre l'organisation territoriale et sert de référence à différentes politiques sectorielles, notamment celles traitant des questions d'habitat, de déplacement, d'environnement, d'organisation de l'espace,...

Le SCOT a pour objectif de définir et spatialiser un projet politique pour le territoire concerné et les orientations à mettre en œuvre pour son application à l'échelle locale. A cet égard, il :

- Intègre, par compatibilité ou prise en compte, les documents de planification supérieurs dont la liste est arrêtée aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme, ce qui lui permet de constituer le cadre juridique de référence pour les documents inférieurs (plans locaux d'urbanisme (intercommunaux), d'habitat, climat-air-énergie, de déplacements urbains etc.) ;
- Coordonne les politiques publiques traduites dans ces derniers.

Le Syndicat mixte du SCOT Cœur du Faucigny, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), regroupe la Communauté de Communes des 4 Rivières, la Communauté de Communes de la Vallée Verte, la **Communautés de Communes Arve et Salève** et la **Communauté de Communes Faucigny Glières**.

Lors de l'élargissement du périmètre d'un syndicat mixte des 3 Vallées par l'adhésion de la Communauté de communes Arve et Salève ainsi que la Communauté de Communes Faucigny Glières, le Syndicat Mixte du SCOT Cœur du Faucigny est compétent pour :

1. Elaborer un SCOT élargi.
2. **Assurer le suivi et le maintien en vigueur des SCOT historiques le temps de l'approbation du nouveau**.
3. Rendre un avis « SCOT » en tant que personne publique associée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux.

Le Syndicat Mixte du SCOT Cœur du Faucigny **assure donc le maintien et le suivi** des : SCOT des 3 Vallées, **Arve et Salève** et **Faucigny Glières**.

Le SCOT Cœur du Faucigny est toujours est cours d'élaboration et n'est pas encore opposable aux PLU de Scientrier et Contamine-sur-Arve. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les SCOTs historiques.

- **SCOT Arve et Salève**

Les orientations du SCOT Arve et Salève sont :

- Les orientations générales de l'organisation de l'espace et restructuration des espaces urbanisés.
  - 1a. Privilégier le recentrage de l'urbanisation.
  - 1b. Promouvoir la diversité et la mixité des fonctions.
  - 1c. Maîtriser et encadrer l'implantation des activités économiques.
  - 1e. Prévoir l'implantation des grands équipements.
  - 2b. Promouvoir les activités au cœur des lieux de vie.
- Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger, dont il peut définir la localisation ou la délimitation.
  - 2a. Sécuriser l'activité agricole.
  - 2c.Promouvoir un tourisme dynamisé, structuré et "intégré".
  - 3a.Préserver et valoriser les sites et les paysages.
  - 3b. Préserver et valoriser les ressources naturelles.
- Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.
  - 1a. Privilégier le recentrage de l'urbanisation.
  - 4a. Prendre en compte les risques et nuisances de toutes natures.
  - 4c. Assurer l'équilibre entre les espaces.
- Conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire, dans les secteurs desservis par les transports en commun.
  - 1f. Assurer la cohérence entre l'organisation spatiale et les déplacements.

- **SCOT Faucigny Glières**

Le Document d'Orientations Générales (DOG) de Faucigny Glières traduit les objectifs politiques retenus au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT. Les différents thèmes ont été classés en deux grands chapitres :

- A. Les orientations pour la structuration urbaine et économique de la CCFG, traitant des thèmes suivants :
  - L'armature urbaine (les fonctions d'accueil des populations et des logements, les grands équilibres commerciaux, les équipements structurants) et la structuration des centres (centre-ville, centre-villages) ;
  - Les sites majeurs de l'activité économique;
  - L'agriculture ;
  - Le tourisme ;
  - Les déplacements.
- B. Les orientations pour le respect des grands équilibres, traitant des thèmes suivants :
  - Les équilibres de la vie sociale (la diversification du parc de logements et les objectifs en matière de mixité sociale ; les équipements de proximité) ;
  - La maîtrise de la consommation de l'es- pace ;
  - L'armature écologique et paysagère ;
  - Les autres grands équilibres environnementaux (l'énergie, la ressource et la distribution d'eau, l'assainissement / les eaux pluviales, les déchets, les risques et les nuisances).

5.1.2.2. Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) « Ambition Territoires 2030 » a été adopté en Assemblée plénière le 19 décembre 2019 et est entré en vigueur le 10 avril 2020.

Le SRADDET est multithématique et transversal ; il a un rôle « intégrateur » de nombreux champs d'intervention (11 domaines), et donc de simplification, puisqu'il rassemble en un seul et unique document plusieurs autres plans et schémas thématiques existants à l'échelle régionale.

Ce schéma organise la stratégie régionale pour l'avenir des territoires et est opposable aux documents de planification et urbanisme de rang inférieur, tels que les SCoT, PLU/PLUi hors SCoT, PCAET, Charte de PNR et PDM.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes 2030 s'organise autour des objectifs suivants :

- **Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne**

Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous

Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires

- **Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires**

Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources

Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité

Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité

- **Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes**

Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région

Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional

- **Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations**

Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires

Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales

Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux

Des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son adoption ont conduit la Région à engager la première procédure de modification du schéma lors de l'Assemblée plénière le 29 juin 2022.

La procédure de modification n°1 visait à intégrer les nouvelles obligations qui s'imposent, pour ce qui relève de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols; du développement et de la localisation des constructions logistiques; de la stratégie régionale pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique; de la prévention et de la gestion des déchets; ainsi que les documents de rang supérieur ayant évolué depuis l'approbation du schéma.

Le projet de SRADDET modifié a été adressé pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) par un courrier en date du 3 mai 2023.

S'agissant plus précisément du volet foncier de la loi Climat et Résilience et de la trajectoire « **zéro artificialisation nette** », la Région avait eu l'occasion d'émettre des réserves majeures quant à son cadre d'application.

La promulgation de la loi n° 2023-630 « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux » et ses décrets d'application à venir, ont conduit la Région Auvergne Rhône Alpes à interrompre, la consultation en cours des Personnes Publiques Associées.

5.1.2.3. Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

PCAET Arve et Salève

Le PCAET référence sur Arve & Salève a été établi pour 6 ans de 2019 à 2025 puis évalué et remis à jour en cours de route.

Le PCAET est un outil qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Cette démarche réglementaire basée sur des obligations en fonction des compétences de la collectivité lui permet de se fixer des objectifs stratégiques pour :

- réduire la consommation énergétique
- valoriser le potentiel en énergie de récupération
- développer la production d'énergie renouvelable
- réduire les émissions de Gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique
- favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique…

Le PCAET référence sur Arve & Salève est basé sur 4 axes :

- Un territoire à énergie positive
  - Des logements sobres en énergie
  - Une recherche d'efficacité énergétique des entreprises
  - Réduire les distances et l'occupation des sols
  - Développer de nouvelles façons de se déplacer
  - Produire et distribuer nos énergies en respectant santé et environnement

- Un territoire résilient et innovant
  - Adapter le territoire au changement climatique et préserver notre santé
  - Une agriculture résiliente au changement climatique et sobre en carbone
  - Améliorer la qualité de l'air
  - Des déchets en moindre quantité et synonymes de ressources

- Des acteurs mobilisés
  - Une gouvernance adaptée pour une démarche de long terme
  - Soutenir la mobilisation citoyenne

- Une collectivité exemplaire
  - Mobilité durable
  - Des bâtiments moins consommateurs d'énergie
  - De bonnes pratiques au quotidien

Préalablement, Arve & Salève avait déjà rejoint la dynamique de Territoire à énergie Positive (TEPOS) qu'avait engagé le PMGF en 2015. Les ambitions du TEPOS à l'échelle du territoire entier du PMGF, précédaient celles qui ont été actées spécifiquement dans le PCAET Arve & Salève 5 années après. A l'horizon 2050, avec un point d'étape à 2030, la démarche Territoire à Energie POSitive (TEPOS) engage Arve & Salève à réduire la consommation énergétique et à développer des énergies renouvelables.

PPA de la vallée de l'Arve

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) prévoient un ensemble de mesures permettant de limiter les concentrations de polluants dans l'air. L'élaboration d'un PPA est une obligation pour toute agglomération de plus de 250 000 habitants ou pour toutes les zones où le dépassement des valeurs limites de polluants évoqués ci-dessus est observé ou risque de l'être.

Le territoire de la vallée de l'Arve relève de cette seconde catégorie, en raison de dépassements relevés en PM10 et NO2. Élaboré par les services de l'État, le PPA définit les objectifs et les mesures permettant de réduire les émissions polluantes dans un territoire donné. Il comporte des mesures d'application permanente ou temporaire. Il se divise aussi entre des mesures réglementaires, mises en œuvre par arrêtés préfectoraux, et des mesures volontaires et portées par les collectivités territoriales et les acteurs locaux, qu'il s'agisse des professionnels ou des particuliers.

Les orientations retenues pour le PPA 2019-2023 étaient :

> Les objectifs de réduction en émission :

- un objectif retenu s'appuie sur la recommandation sanitaire de réduction de 50 % à l'horizon de 2022, de la mortalité prématurée en lien avec la pollution aux particules fines tel que proposé par l'EQIS de 2017.
- des objectifs de réduction des concentrations à l'horizon 2022 et d'atteinte des niveaux moyens annuels enregistrés à la station de Passy de 22 µg/m³ pour les PM10 et de 10 µg/m³ de PM2,5. Cela revient à diminuer les émissions de PM10 de 30 % (167 tonnes). Ce taux doit atteindre 24 % pour les NOx, en agissant essentiellement sur les transports.

> Une action couvrant tous les secteurs d'activité :

Les actions prévues par le PPA s'inscrivent dans le cadre du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), instauré par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Issues des propositions faites entre octobre 2017 et mars 2018 par les 8 groupes de travail, présentées et validées par les comités de pilotage, les 30 mesures retenues se répartissent en trois grandes catégories :

- les mesures réglementaires de fond (dispositions légales, arrêtés préfectoraux, prescriptions dans les documents de planification et d'urbanisme) et d'urgence (uniquement lors des épisodes de pollution) ;
- les mesures d'accompagnement, d'incitation et de communication ;
- les mesures d'amélioration des connaissances, notamment d'ordre scientifique.

D'après l'étude d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, les mesures prévues par le PPA permettront des réductions très marquées des polluants atmosphériques. Les particules fines PM10 verront leurs émissions diminuer de 30 %, celles de PM2,5 de 33 % et celles de NOx de 24 %. **Parmi les mesures les plus efficaces,** figure l'ensemble des mesures prévues pour le secteur résidentiel (fonds « Air Bois », fonds « Air Gaz », interdiction et suppression des foyers ouverts) et le secteur industriel (fonds « Air Industries », actions sur la production et le transport de matériaux et les entreprises de construction (Source : Plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve 2019-2023, résumé non technique).

5.1.2.4. Outils de planification de la politique de l'eau

SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhin-Meuse. Il est établi en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Le SDAGE devient l'instrument français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau fixée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le législateur a donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Le projet est localisé sur le territoire du SDAGE Rhône Méditerranée, adopté par le Comité de Bassin, le 18 mars 2022, par arrêté préfectoral du préfet n°22-064, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée.

Ce SDAGE fixe des orientations fondamentales (OF ou enjeux) concernant les milieux aquatiques pour permettre l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques pour 2027, elles sont présentées ci-après.

Figure 16. Orientations fondamentales du SDAGE Rhône - Méditerranée 2022-2027

SAGE de l'Arve

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), est un document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Le SAGE a pour rôle de définir collectivement des priorités, des objectifs ainsi que des actions, permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux

naturels. Son ambition est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement durable.

Le projet est localisé sur le territoire du SAGE de l'Arve approuvé par arrêté le 01/08/2018.

Le territoire du SAGE de l'Arve s'étend sur la moitié du département de Haute-Savoie, comprenant : la partie française du bassin versant de l'Arve et du bassin versant de l'Eau Noire de Vallorcine, ainsi que la communauté de communes du Genevois.

Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) définit dans ce cadre un certain nombre d'enjeux présentés ci-après, les enjeux apparaissant en italique sont directement concernés par le projet

- Quantité :
  - Assurer la satisfaction des usages et des besoins des milieux naturels et restaurer les secteurs déficitaires
  - Assurer une utilisation optimale de la ressource à l'échelle du périmètre
- Qualité :
  - *Assurer une bonne qualité des eaux du périmètre*
- Nappes stratégiques :
  - Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable
- Milieux aquatiques :
  - *Préserver et restaurer les zones humides, les espaces de bon fonctionnement et l'hydromorphologie des cours d'eau*
  - *Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et lutter contre le développement des plantes invasives*
  - Protéger et valoriser les espaces aquatiques emblématiques du territoire
- Risques :
  - Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation
  - *Anticiper l'aggravation des risques dans les zones en cours d'urbanisation rapide potentiellement exposées aux inondations*
  - Améliorer la résilience des territoires exposés
- Eaux pluviales :
  - *Maîtriser l'augmentation de l'impact des rejets d'eaux pluviales et du ruissellement sur les risques d'inondation, sur les petits cours d'eau et sur la qualité des eaux*
- Gouvernance :
  - Poursuivre la mise en place d'une gestion intégrée
  - Assurer une prise en compte effective de l'eau dans l'aménagement du territoire
  - Améliorer la production et le partage des connaissances

5.2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

5.2.1. Milieux naturels et biodiversité

Les milieux naturels du site d'étude ont été prospectés par le bureau d'études Naturalia entre janvier 2022 et juillet 2023. Les groupes étudiés sont les suivants :

- Concernant la flore et les habitats : L'ensemble de la flore et de la végétation a été étudié.
- Concernant la faune : L'étude s'est focalisée sur tous les vertébrés terrestres et aquatiques (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères - dont chiroptères) et les invertébrés protégés (parmi les lépidoptères, les odonates, les orthoptères et les coléoptères saproxyliques).

Les résultats suivants sont des synthèses issues du diagnostic écologique réalisé et disponible en annexe n°2 pour tout besoin d'information complémentaire du lecteur.

5.2.1.1. Périmètres de protection et d'inventaire du milieu naturel

Le tableau ci-après récapitule les périmètres d'inventaires et à portée réglementaire situés à 5 km autour de l'aire d'étude restreinte et à 1 km pour les zones humides et frayères.

Tableau 1. Récapitulatif des périmètres d'intérêt écologique à proximité de l'aire d'étude (Source : Naturalia)

Statut du périmètre	Code et dénomination	Distance vis-à-vis de l'aire d'étude restreinte
Périmètres de protection réglementaire ou contractuelle		
Site NATURA 2000 – Zones Spéciales de Conservation	Massif des Voirons – FR8201710	4 600 m
	Vallée de l'Arve – FR8201715	**Inclus**
Site NATURA 2000 – Zones de Protection Spéciale	**Vallée de l'Arve – FR8212032**	**Inclus**
APPB	Massif des Voirons – FR3800212	4 900 m
	Marais du Pont Nauf – FR3800218	2 900 m
	Moyenne Vallée de l'Arve – FR3800225	2 300 m
Mesures compensatoires surfaciques	**Extension du CHAL, lieu-dit Findrol à Contamine-sur-Arve – de 8607 à 8611**	**Inclus**
Sites inscrits	Ruines du Château de Faucigny et leurs abords – SI583	3 500 m
	Ruines du Château de Boringes à Reignier – SI622	980 m
Sites classés	Blocs erratiques dans la Plaine des Rocailles – SC666	3 km
Périmètres d'inventaire		
ZNIEFF de type I	Friche à molinie sur argile de la Chavanne – 820031803	4 000 m
	Fond et de la vallée de l'Arve et versant au Sud-Ouest d'Arthaz – 820031530	3 800 m
	Marais du Pont-Neuf – 820031556	3 100 m
	Friche à molinie sur argile des Crottes – 820031563	2 800 m
	Gravières de l'Arve – 820031539	**Inclus**
	Les Voirons et le ravin de Chandouze – 820031578	4 650 m
	Plaine des Rocailles – 820031534	1 700 m
	Mont de Vouan – 820031597	4 800 m
ZNIEFF de type II	Chaînons occidentaux du Chablais – 820005230	4 300 m
	Plaine des Rocailles – 820031535	800 m

Statut du périmètre	Code et dénomination	Distance vis-à-vis de l'aire d'étude restreinte
	Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes – 820031533	**Inclus**
Zones humides du département de Haute-Savoie	**Arve alluviale aval Bonneville**	**Inclus**
	Les Grands Prés Nord	500 m
	Le Vivier Sud-Est à l'Ouest du point coté 428	400 m
	Boringes Nord-Est / Ouest de l'A40	470 m
Plans Nationaux d'Actions	**PNA Chiroptères – Zones de présence – Mailles 20735 et 20736 : Etat Mauvais**	**Inclus**
	PNA Gypaète barbu – Zone de présence – Maille 74087	**Inclus**
	PNA Lynx boréal – Zone de présence Occasionnelle	3 350 m
	PNA Milan royal – Aire de Répartition	4 050 m
	PNA Sonneur à ventre jaune – Maille 446 et 457	**Inclus**

L'aire d'étude est concernée par un **espace naturel sensible** (ENS) qui correspond aux berges de l'Arve : A elle seule l'Arve constitue **deux sites Natura 2000 ZSC et ZPS**, une **ZNIEFF** de type I et une de type II, ainsi qu'une zone humide départementale.

Le chapitre 5.3 « Principales incidences sur l'environnement » présente notamment **l'analyse des incidences modifications projetées vis-à-vis des sites Natura 2000** de la vallée de l'Arve

Une mesure compensatoire surfacique est également identifiée sur le Nord de l'aire d'étude dans le cadre de l'extension du CHAL limitrophe. Il s'agit d'une mesure de compensation zone humide.

L'aire d'étude est englobée dans trois plans nationaux d'actions concernant les chiroptères, le Gypaète barbu et le Sonneur à ventre jaune.

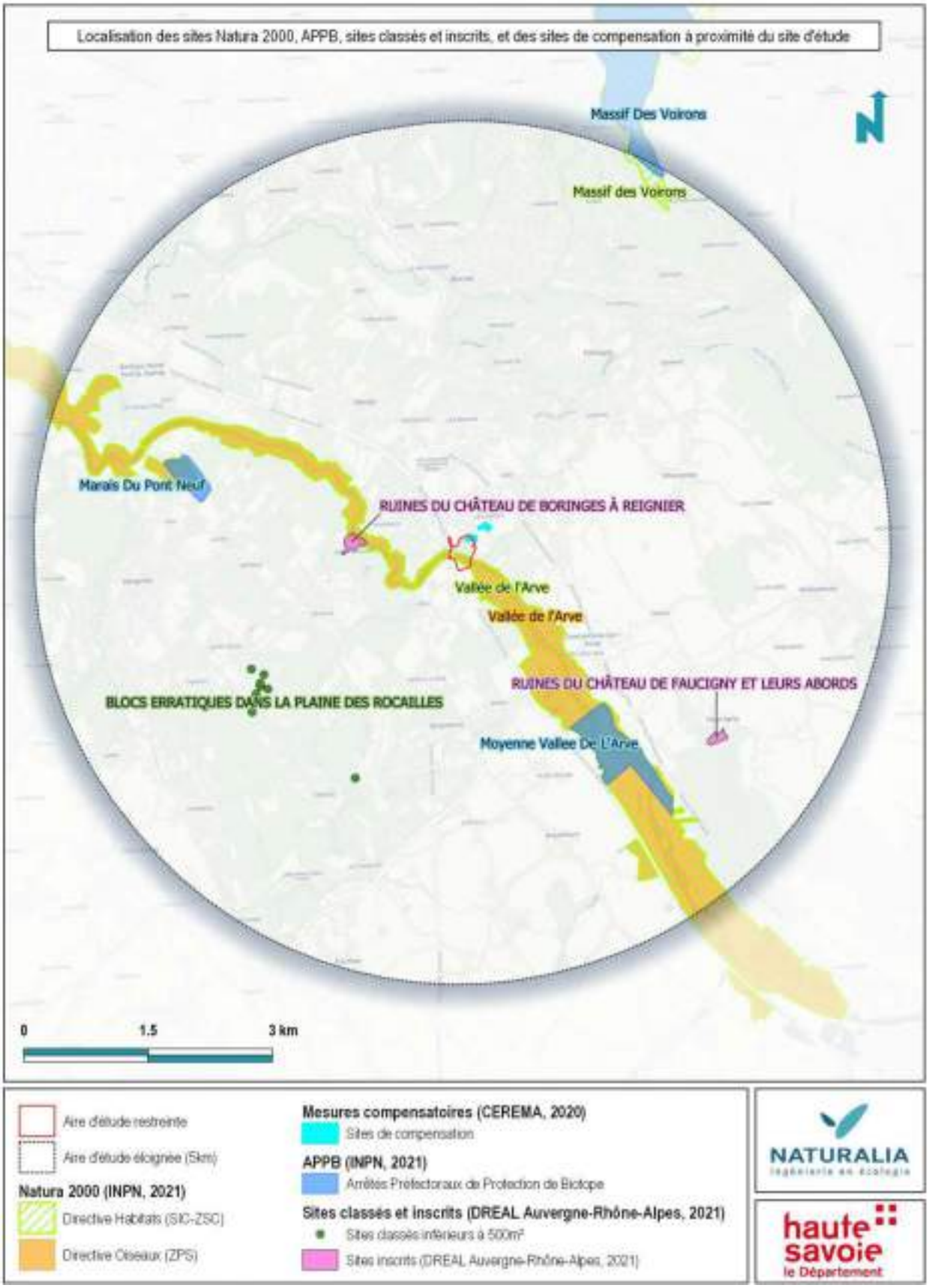

Figure 17. Localisation de l'aire d'étude restreinte vis-à-vis des périmètres de protection (Source : Naturalia)

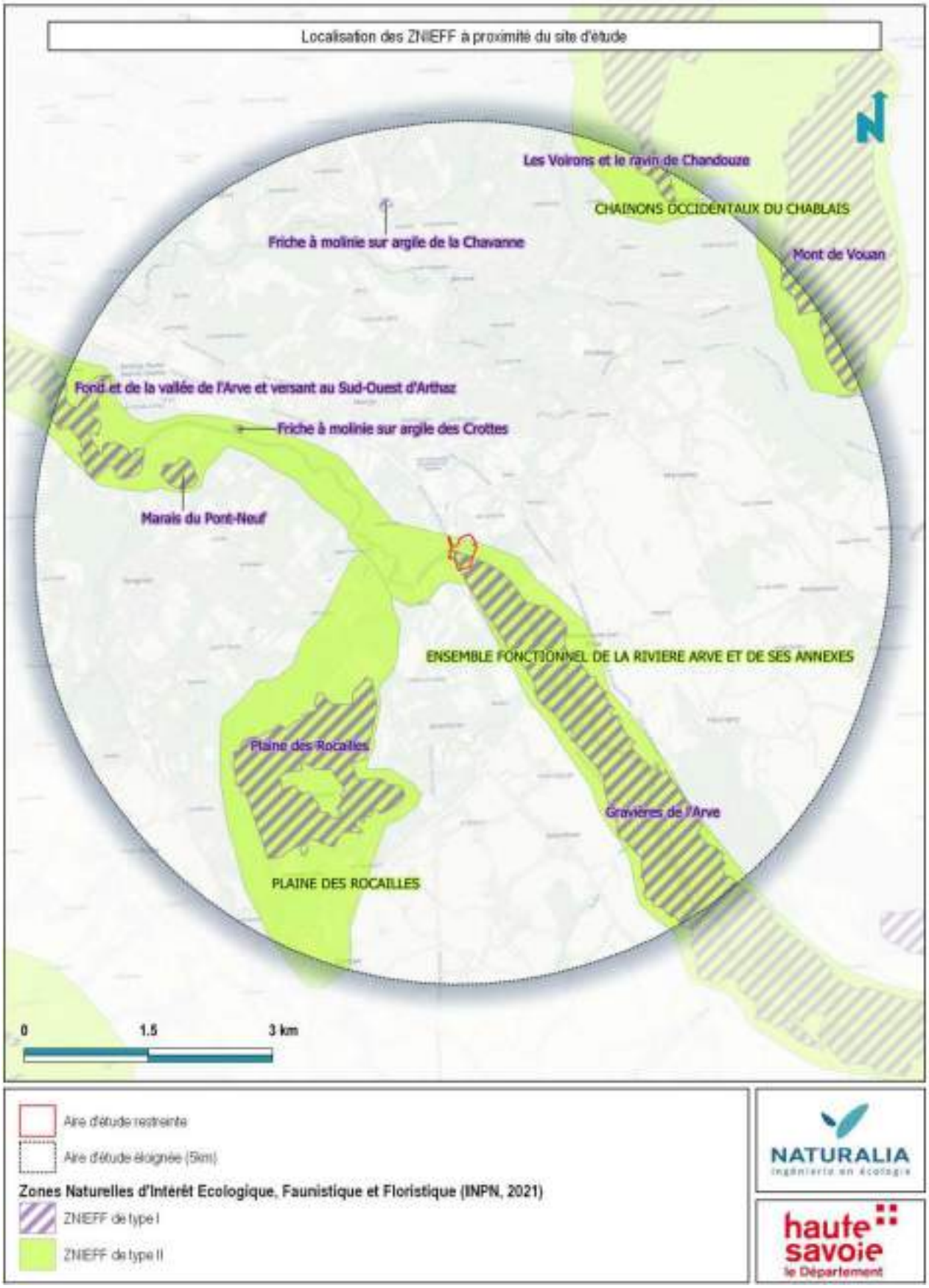

Figure 18. Localisation de l'aire d'étude restreinte vis-à-vis des périmètres d'inventaires (Source : Naturalia)

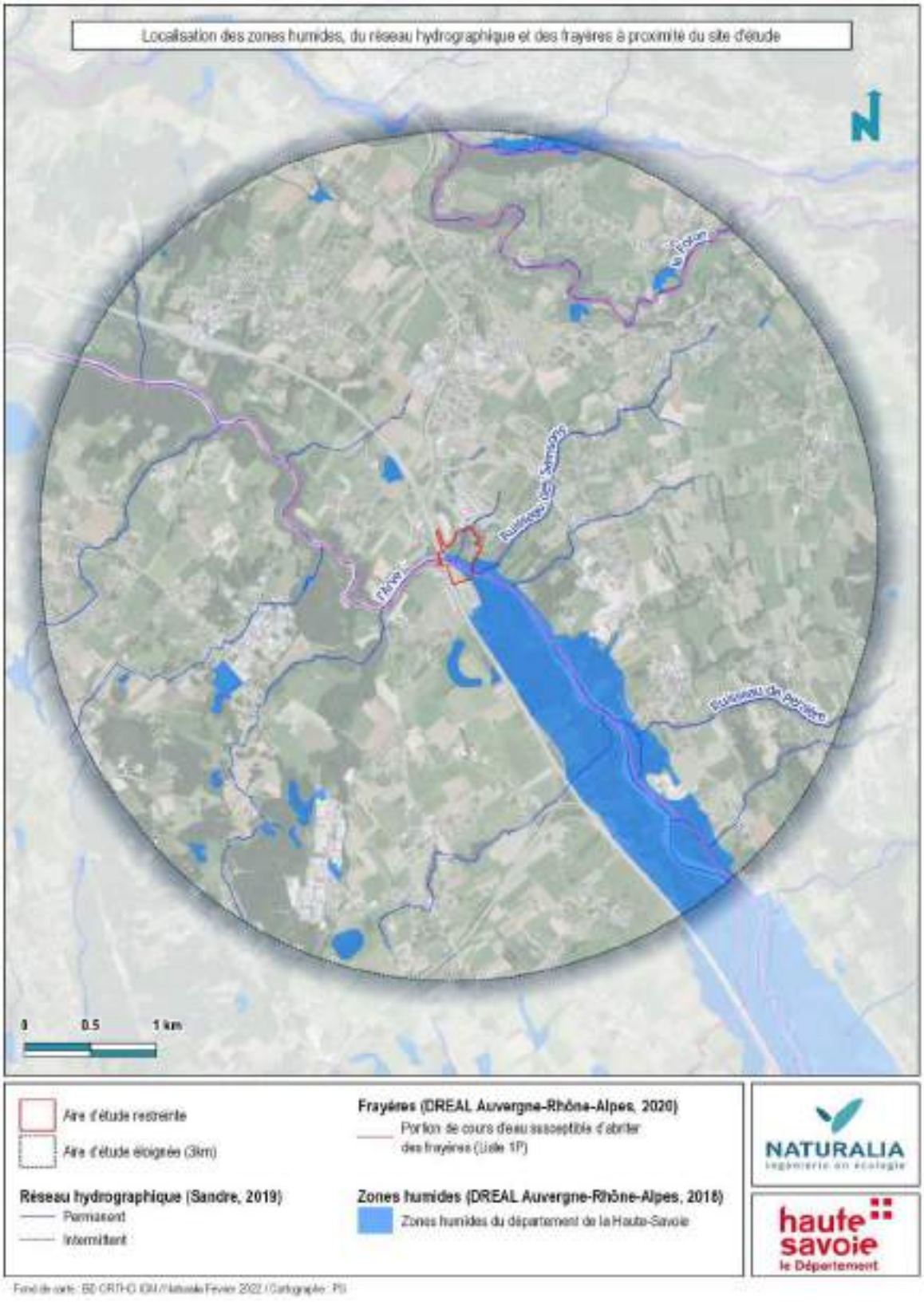

Figure 19. Localisation du projet vis-à-vis des périmètres des zonages des zones humides et frayères (Source : Naturalia)

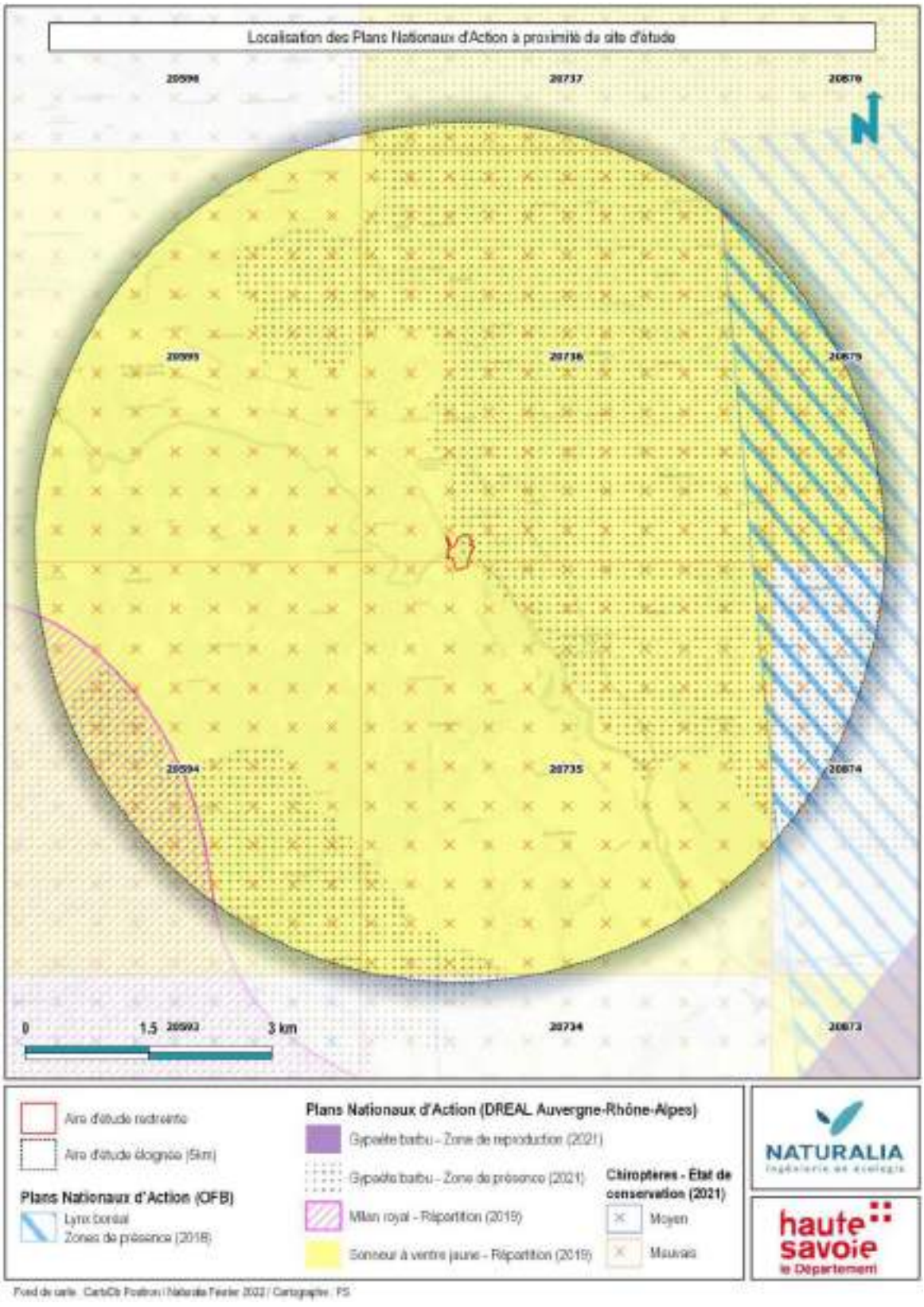

Figure 20. Localisation du projet vis-à-vis des périmètres des zonages de plans nationaux d'actions (Source : Naturalia)

5.2.1.2. Fonctionnalités écologiques

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

D'après le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, la zone d'étude est traversée dans sa partie Sud par une zone humide régionale issue des inventaires départementaux et un espace perméable relai linéaire de la trame bleue, tous deux constitués par le cours d'eau de l'Arve.

Les boisements à la pointe Sud en rive gauche de l'Arve constituent un réservoir de biodiversité et sont un élément du corridor écologique linéaire recensé le long de l'Arve et de ses berges et ripisylves.

La partie Nord de l'aire d'étude est entièrement incluse dans les espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue.

De manière générale, l'aire d'étude s'intègre dans ce vaste espace ouvert perméable qui constitue la fonctionnalité écologique autour de l'Arve qui est la colonne vertébrale de la trame verte et bleue de ce secteur, au milieu des zones artificialisées relativement peu denses et parsemées tout autour.

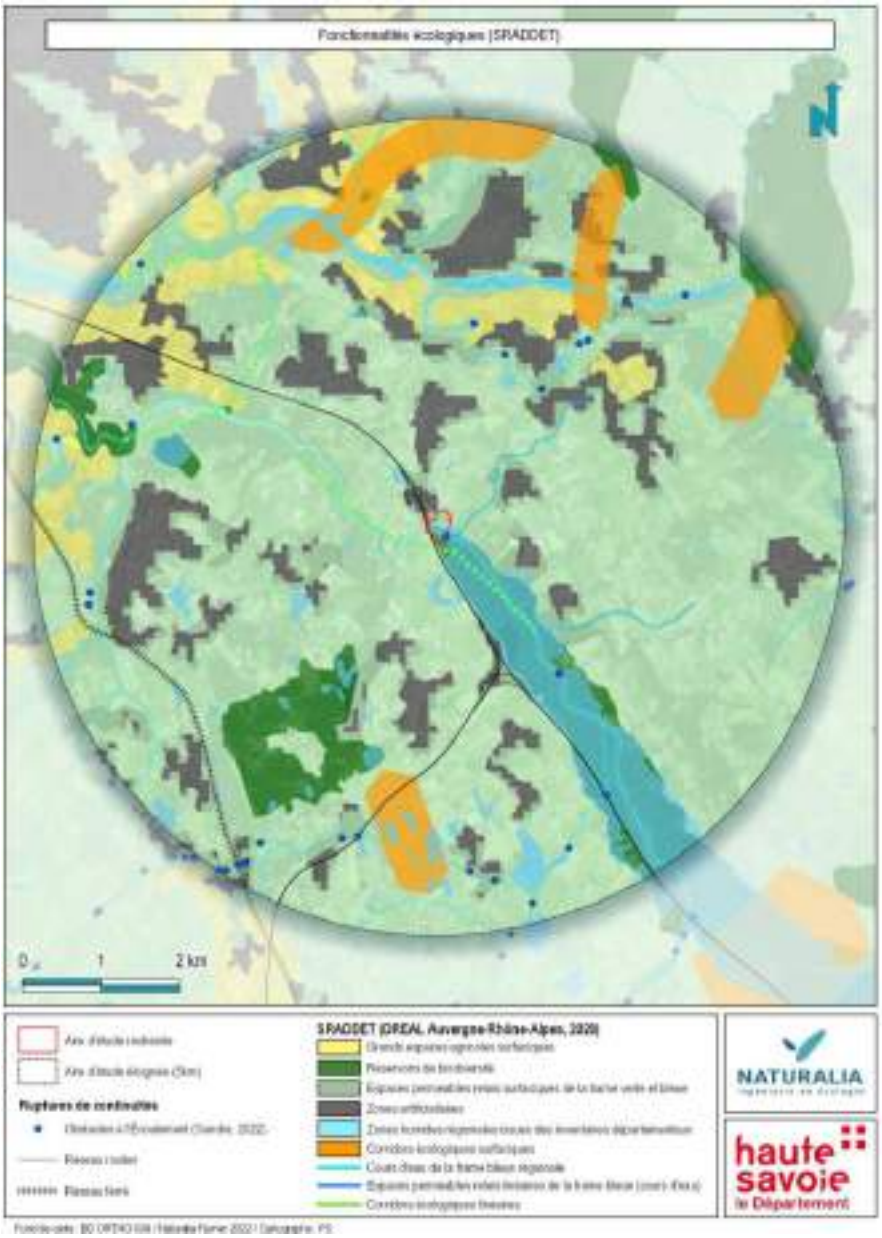

Figure 21. Extrait de la cartographie du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes autour de la zone d'étude (Source : Naturalia)

L'aire d'étude est à cheval sur le **SCoT Arve & Salève** porté par la communauté de communes du même nom et incluant les communes de Nangy et Scientrier ; et sur le **SCoT de Faucigny Glières** au niveau de la commune de Contamine-sur-Arve. Le premier a été approuvé en 2009. Le second le 16 mai 2011. Depuis, les communautés de communes Arve & Salève et Faucigny Glières ont adhéré au Syndicat Mixte du SCoT Cœur du Faucigny qui a pour objectif l'élaboration d'un nouveau SCoT élargi et qui en attendant porte le suivi des 3 SCoT qui ont contribué à l'élargissement de son périmètre, à savoir le SCoT Arve & Salève, mais aussi celui des 3 Vallées, et de Faucigny Glières.

Les deux PADD des deux SCoT concernés ici mettent en avant, tout comme le SRADDET et les différents périmètres de protection, les boisements et le réseau hydrographique comme éléments principaux de trames verte et bleue et de corridors écologiques. Avec également la mise en valeur notamment de l'autoroute A40 comme axe de déplacement fragmentant.

5.2.1.3. Habitats naturels

L'aire d'étude se situe le long de l'Arve, une rivière torrentielle. A ce niveau du cours d'eau, le régime est plutôt soumis aux importantes précipitations des maximums pluviaux d'automne et de printemps. La proximité de l'autoroute et du Centre Hospitalier Alpes-Leman expliquent donc la présence d'enrochements canalisant l'Arve.

Les berges sont ainsi abruptes et hautes par rapport au niveau de l'eau empêchant la mise en place de bancs d'alluvion riches en biodiversité. Seul un atterrissement de sable, fréquenté par les promeneurs, existe au niveau du pont, en rive gauche. Une maigre ripisylve composée de saules, d'Erable plane et de Buddléia (surtout en rive droite) se maintient sur les berges. Une strate herbacée dominée par le Solidage géant complète cet habitat.

En rive gauche de l'Arve, une prairie de Fabacées (anciennement Légumineuses) est semée. Un bosquet de Chêne pédonculé occupe l'angle Est de l'aire étudiée. Au niveau du pont, une station de Renouée du Japon envahit la berge.

En rive droite, le chemin attenant à la berge est fréquenté. A l'Est, le boisement est géré et comprend une plantation de conifères. A l'Ouest, l'orée du boisement est dégradée par le Buddléia et la Renouée. La chênaie, dont le cortège se rattache au *Fraxino excelsioris-Quercion roboris*, abrite une mare. Cette dernière est très petite et n'accueille que de petites formations d'espèces hygrophiles communes (Jonc épars, Jonc glauque, Glycérie, Véronique des ruisseaux...).

Des prairies de fauche occupent la partie Nord de l'aire d'étude. La vaste prairie mésophile attenante au boisement est régulièrement fauchée. Le cortège est ainsi commun, rattaché à *l'Arrhenatherion elatioris*. La végétation est plus hygrophile dans la petite prairie Nord, près de l'hôpital (présence de Sanguisorbe, Reine-des-prés) plus proche du *Bromion racemosi*.

Tableau 2. Bilan des enjeux relatifs aux habitats naturels observés sur l'aire d'étude (Source : Naturalia)

*Selon l'annexe IIb de l'arrêté du 24 juin 2008 - H : Habitat caractéristique des milieux humides / p. : Habitat potentiellement ou partiellement humide / En **gras** : Habitat d'intérêt communautaire*

Intitulé de l'habitat naturel	Code EUNIS / EUR "N2000"	Zone humide	Enjeu en Rhône-Alpes	Commentaires	Enjeu local
Chênaie pédonculée	G1.A1	p	Assez fort	Boisement peu diversifié, bordé de Grande prêle.	Assez fort
Chênaie pédonculée dégradée	G1.A1	p	Assez fort	Boisement mésohygrophile dominé par l'Ail des ours au printemps dégradée par l'intervention humaine aux abords de l'Arve.	Assez fort
Boisement mixte de conifères et feuillus divers	G1.A1x G3.F	-	Modéré	Boisement géré, sous-bois pauvre en espèces.	Modéré
Boisement mixte de Frêne et de conifères	G3.1	-	Modéré	Boisement laissé à l'abandon, encaissé près des canaux.	Modéré
Prairie de fauche mésophile à mésohygrophile	E2.22	p	Modéré	Prairie de fauche au cortège commun.	Modéré
Formation ripicole envahie de Buddléia et ourlet de Solidage et Vergerette	F9.12	H	Modéré	Végétation dégradée sur un talus et des enrochements. Linéaire restreint en rive gauche et droite, en grande partie sur enrochement. Fonctionnalités de zone humide fortement altérées.	Faible

Plus les végétations sont proches de l'Arve, plus ces dernières sont altérées, notamment par la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Figure 22. Grands ensembles de végétation recensés au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia)

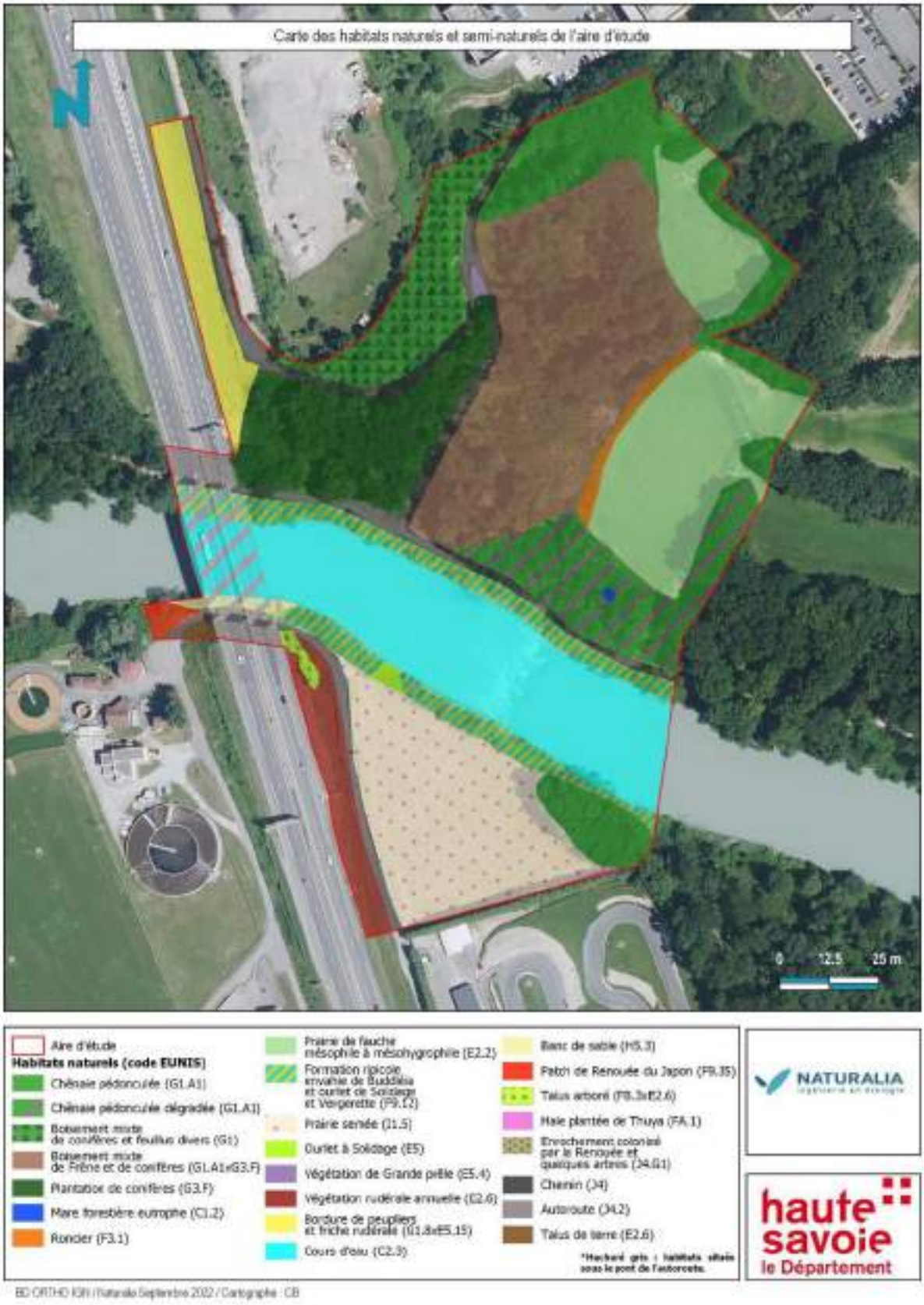

Figure 23. Carte des habitats naturels et semi-naturels de l'aire d'étude (Source : Naturalia)

Les habitats de l'aire d'étude sont globalement assez dégradés diminuant leur enjeu localement.

5.2.1.4. Zones humides

Inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie

Selon l'Inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie, le site d'étude est localisé sur la zone humide suivante (cf. figure ci-après) :

- « Arve alluviale aval Bonneville » (code ZHRMC 74ASTERS0544)

La fiche de cette zone humide précise : *« Ce secteur initialement constitué par le lit moyen de l'Arve et sa forêt alluviale a été fortement perturbé par des extractions de matériaux dans les années 70, lors de la création de l'autoroute blanche. Les gravières ainsi formées ont créé une diversité si bien qu'actuellement la richesse biologique de ce milieu artificialisé est très grande. »*

Figure 24. Extraits de l'inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie (source : DDT 74)

Synthèse des prospections de terrain sur les aspects zones humides

L'inventaire des zones humides sur l'aire d'étude a été réalisée en mai 2022 par le bureau d'étude Naturalia Environnement, avec un protocole conforme à l'arrêté du 24 juin 2008. **Le critère alternatif (espèces ou communautés végétales hygrophiles OU sols hydromorphes) a bien été appliqué pour la délimitation des zones humides.**

Dans le cas présent, le **critère botanique** (présence d'espèces végétales hygrophiles ou de communautés végétales hygrophiles) n'ayant pas été suffisant pour déterminer le caractère humide de certaines prairies, le **critère pédologique est venu compléter** l'inventaire des zones humides de l'aire d'étude : la campagne de sondages a consisté en l'exécution de 6 sondages réalisés afin d'améliorer la précision des délimitations de zones humides.

L'étude pédologique effectuée en mai 2022 et les recherches bibliographiques réalisées en amont ont permis d'obtenir des résultats précis vis-à-vis des zones humides sur le secteur du projet de passerelle sur l'Arve.

Le critère botanique n'ayant pas été suffisant pour déterminer le caractère humide de certaines prairies, le critère pédologique est venu compléter l'inventaire des zones humides de l'aire d'étude.

Les investigations de terrain ont permis de délimiter et d'identifier plusieurs ensembles de zones humides différents au sein de l'aire d'étude :

- Une zone humide de versant d'une surface de 4017 m² (sur critère pédologique)
- Une zone humide de versant d'une surface de 75 m² (sur critère botanique : grande prêle)
- Des zones humides alluviales d'une surface de 4384 m² (sur critère botanique : formations ripicoles)

La surface totale de zones humide s'élève à 8476 m² de zones humides. Elles jouent des rôles importants tel le stockage de l'eau en période hivernale permettant la régulation des crues et le soutien des étiages. Ces zones humides sont représentées sur la cartographie page suivante.

Il convient de prendre en compte l'existence de ces zones humides et d'éviter au maximum les éventuels impacts directs ou indirects en appliquant la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser).

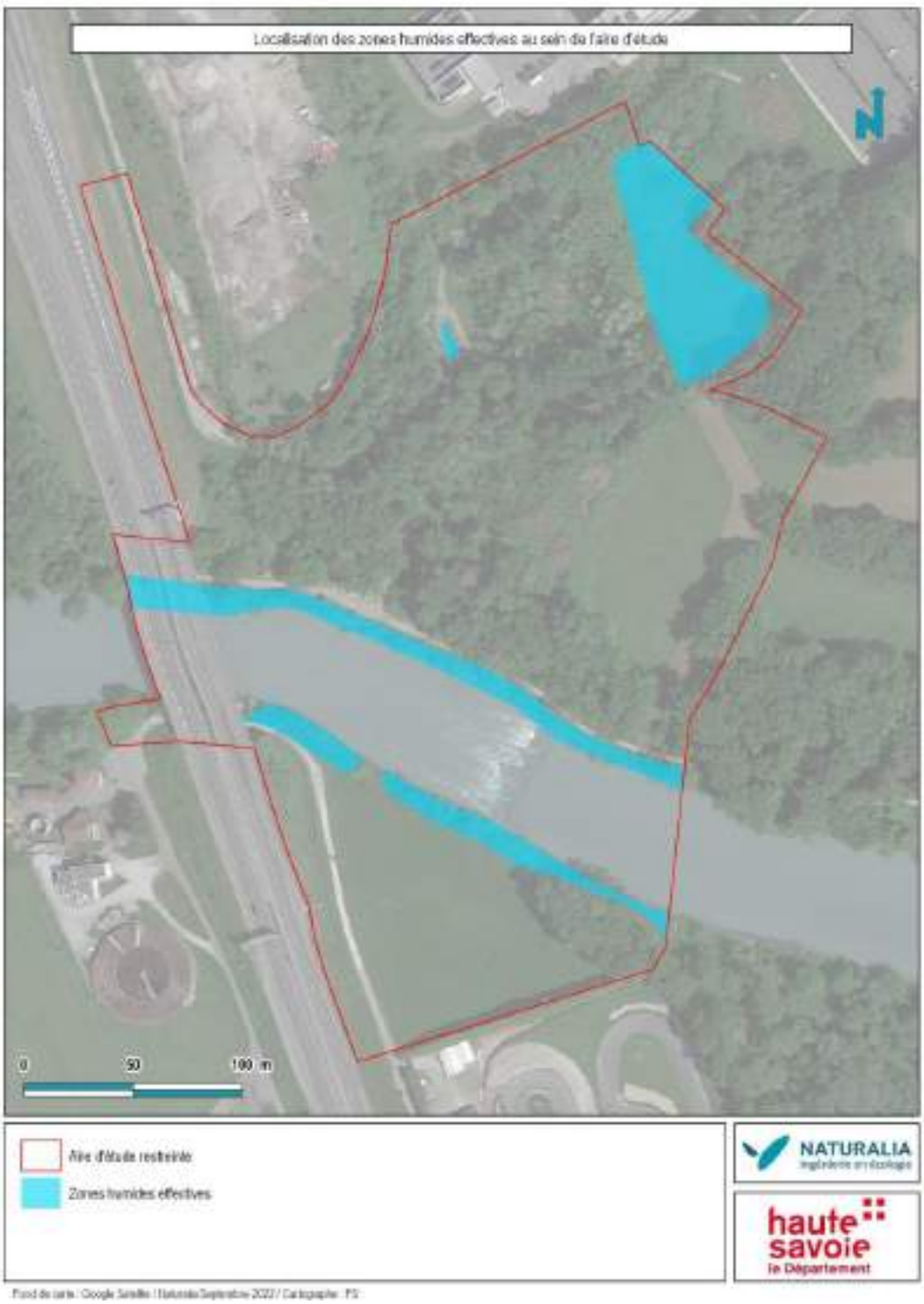

Figure 25. Localisation des zones humides effectives au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia)

5.2.1.5. Flore

Analyse bibliographique

Les données bibliographiques des communes de la zone d'étude et avoisinantes mettent en valeur des espèces patrimoniales hygrophiles. Les enjeux se concentrent donc a priori sur les berges et la ripisylve. La zone étant fortement anthropisée, les espèces citées n'ont qu'une faible potentialité de présence sur site : il s'agit de la petite massette dont l'enjeu régional est très fort, puis de la Fougère des marais, de la Pyrole verdâtre, de la Laîche faux souchet, aux enjeux assez forts, et enfin de la Menthe pouliot à l'enjeu faible.

Résultat des investigations de terrain

Seule une espèce déterminante ZNIEFF a été observée sur site, dans la prairie Nord, la plus éloignée du projet de la passerelle de l'Arve. La Sanguisorbe est une espèce inféodée aux prairies humides, n'ayant aucune chance de se retrouver à proximité de l'Arve dans les conditions actuelles. Néanmoins, une vigilance est nécessaire concernant la flore exotique envahissante présente sur site.

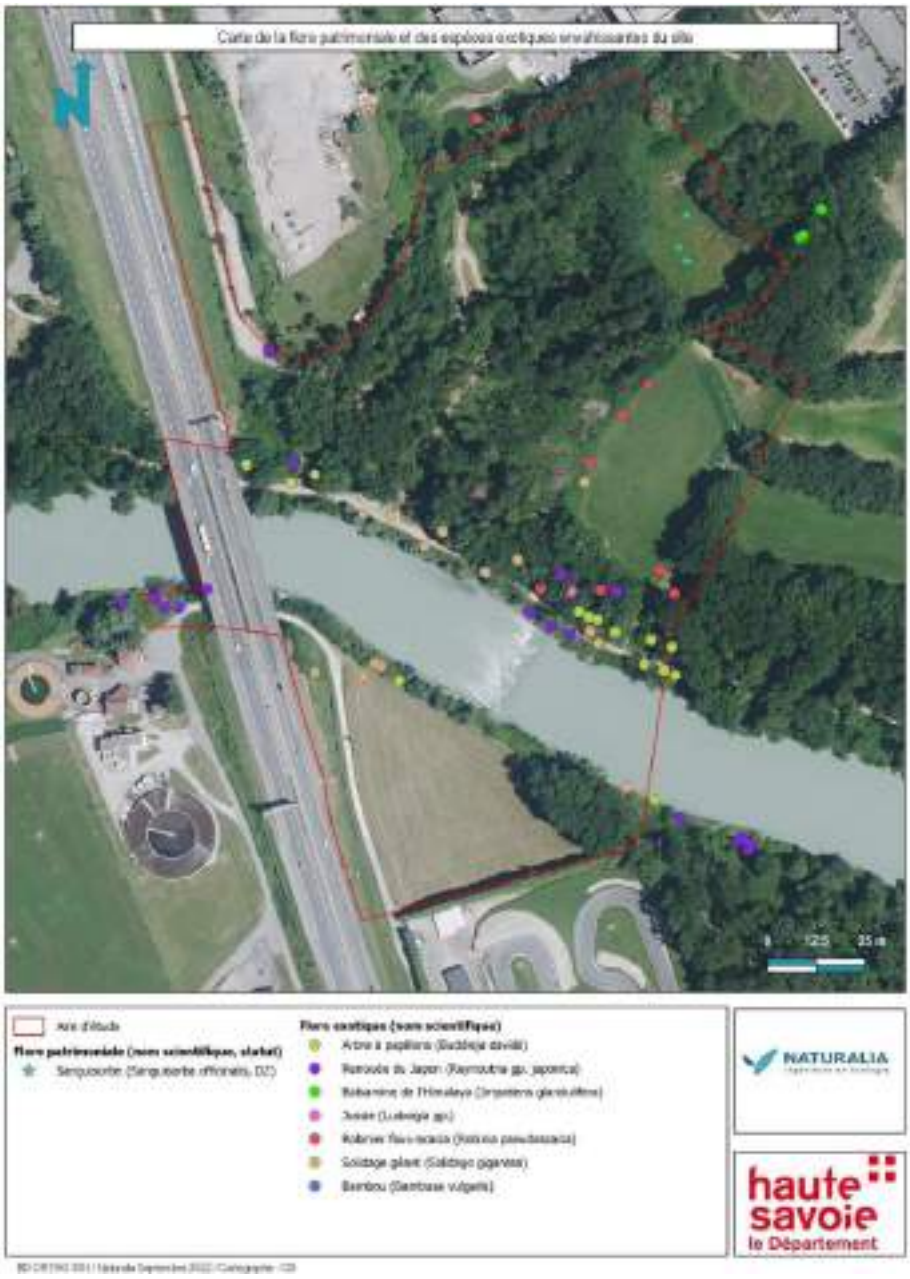

Figure 26. Localisation de la flore patrimoniale et exotique de l'aire d'étude (Source : Naturalia)

Tableau 3. Bilan des enjeux pour la flore (Source : Naturalia)

*LRR : Liste rouge d'Rhône-Alpes / LC : Préoccupation mineure / DZ : Déterminant de ZNIEFF en Rhône-Alpes, zone biogéographique alpine / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Rhône-Alpes et/ou de l'actuelle région Rhône-Alpes-Rhône-Alpes*

Taxon	Source, dernier relevé	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu en régional*	Caractérisation écologique	Phénologie (Période de floraison)	Enjeu local
Sanguisorbe *Sanguisorba officinalis* L., 1753	Naturalia, 2022	LRR (LC), DZ	Faible	Prairies, hygrophiles, bas-marais, mégaphorbiaies.	Juin – octobre	Faible

Aucune espèce protégée n'a été observée sur site. La Sanguisorbe présente un enjeu faible en Rhône-Alpes. Cette espèce est en régression en plaine au niveau national (Tisson et al., 2014).

5.2.1.6. Faune

Entomofaune

Les inventaires réalisés en 2022 ont permis de mettre en évidence l'absence d'espèces à enjeu patrimonial sur le site d'étude. Les habitats globalement assez dégradés au sein de l'aire d'étude et la canalisation de l'Arve font de ce site une zone très peu favorable à la présence d'une entomofaune patrimoniale.

Amphibiens

Le cortège batrachologique de l'aire d'étude se compose donc de la Grenouille verte (*Pelophylax sp*.), du Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), de la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et du Triton bourreau (*Triturus carnifex*). Ces taxons sont pour la plupart communs et ne présentent pas d'enjeux de conservation particuliers voire aucun enjeu pour le Triton bourreau, en raison de son caractère exogène. Seul l'enjeu stationnel du Triton alpestre est jugé modéré en raison de la présence d'une population assez importante dans la mare en rive droite.

Tableau 4. Synthèse des amphibiens patrimoniaux avérés ou pressentis au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia)

*PN : Protégé en France métropolitaine / DH2, DH4, DH5 : En annexe II, IV et/ou V de la Directive « Habitat-Faune-Flore » / LRF : Liste Rouge de France métropolitaine / LRR : Liste Rouge de Rhône-Alpes / / LC : Préoccupation mineure / DD : Données insuffisantes / NA : Non applicable car introduite / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Auvergne et/ou de l'actuelle région Auvergne-Rhône-Alpes*

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Niveau d'enjeu local
Complexe des « Grenouilles vertes » *Pelophylax sp.*	PN, DH5, LRR (LC)	Faible	Taxon contacté à 16 reprises au sein de l'aire d'étude. Reproduction certaine	**Faible**
Triton alpestre *Ichtyosaura alpestris*	PN, DZ, LRR (LC)	Faible	Espèce observée en reproduction au sein de la mare située en rive droite, à l'Est de l'aire d'étude. Au total, 17 individus ont été vus dans cette mare. Reproduction certaine.	**Modéré** (Population relativement importante dans la mare)
Salamandre tachetée *Salamandra salmandra*	PN, LRR (LC)	Faible	Espèce contactée au Nord-Ouest de l'aire d'étude, observation de 128 larves. Reproduction certaine.	**Faible**
Triton bourreau *Triturus carnifex*	LRR (NA)	Négligeable	Espèce observée à 5 reprises en limite d'aire d'étude, au Nord-Ouest. Reproduction probable.	**Négligeable**

Reptiles

Les enjeux herpétologiques du site sont donc représentés par la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*). Ces 4 taxons, bien que protégés au niveau national par l'arrêté du 8 janvier 2021 restent relativement communs et ne constituent qu'un enjeu de conservation faible.

Tableau 5. Synthèse des reptiles patrimoniaux avérés ou pressentis au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia)

*PN : Protégé en France métropolitaine / DH2, DH4, DH5 : En annexe II, IV et/ou V de la Directive « Habitat-Faune-Flore » / LRF : Liste Rouge de France métropolitaine / LRR : Liste Rouge de Rhône-Alpes / LC : Préoccupation mineure / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Auvergne et/ou de l'actuelle région Auvergne-Rhône-Alpes*

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Niveau d'enjeu local
Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*	PN, LRR (LC)	Faible	Deux individus adultes ont été observés des deux côtés des rives de l'Arve. Reproduction probable.	Faible
Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*	PN, DZ, LRR (LC)	Faible	Deux observations de l'espèce au sein du site d'étude. Reproduction probable.	Faible
Lézard des murailles *Podarcis muralis*	PN, DH4, LRR (LC)	Faible	Taxon ayant fait l'objet de 118 observations au sein de l'aire d'étude et dans sa proximité immédiate. Reproduction certaine.	Faible
Orvet fragile *Anguis fragilis*	PN, LRR (LC)	Faible	Une observation permet d'attester la présence de l'espèce dans le boisement au nord de l'aire d'étude au Nord. Reproduction probable.	Faible

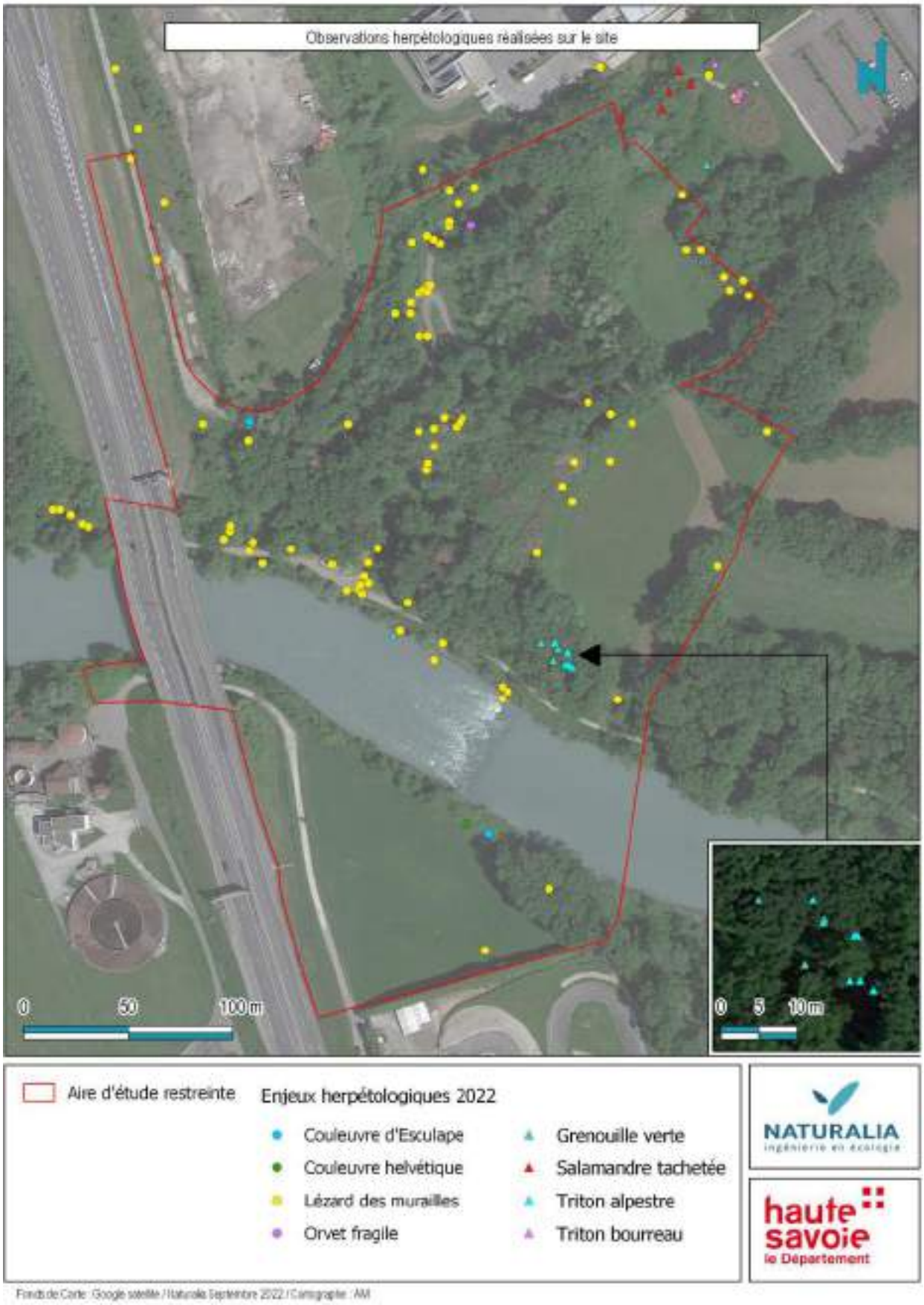

Figure 27. Localisation des enjeux herpétologiques et batrachologiques au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia)

Mammifères

Pour les mammifères (hors chiroptères), les principaux enjeux sont liés à la présence avérée ou potentielle du Castor d'Europe, de la Loutre d'Europe et du Muscardin. A cela s'ajoutent deux espèces ubiquistes colonisant les milieux périurbains : le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux.

En ce qui concerne les Chiroptères, les habitats en présence sont localement favorables. Le pont de l'A40 constitue un enjeu non négligeable pour le Grand Murin, et les autres chiroptères susceptibles de l'utiliser, comme lieu de transit inter-saisonnier et d'estivage. Aucune colonie ni de parturition ni d'hivernage n'y est en revanche présente. Le cours d'eau de l'Arve et les boisements le bordant représentent également un enjeu majeur pour la quasi-totalité des espèces avérées, malgré l'état dégradé. En effet, ces configurations servent de gîtes, d'habitat de chasse et de transit hautement favorables pour les communautés de chauves-souris. Outre la possibilité de se déplacer (linéaires de vol), ces habitats (surfaces d'eau + boisements) concentrent des milliers d'arthropodes qui constituent autant de ressources trophiques pour les chiroptères, notamment celles liées aux plans d'eau calmes et/ou à forte patrimonialité. Plusieurs taxons sont d'ailleurs limités à des milieux similaires en raison de leurs exigences écologiques.

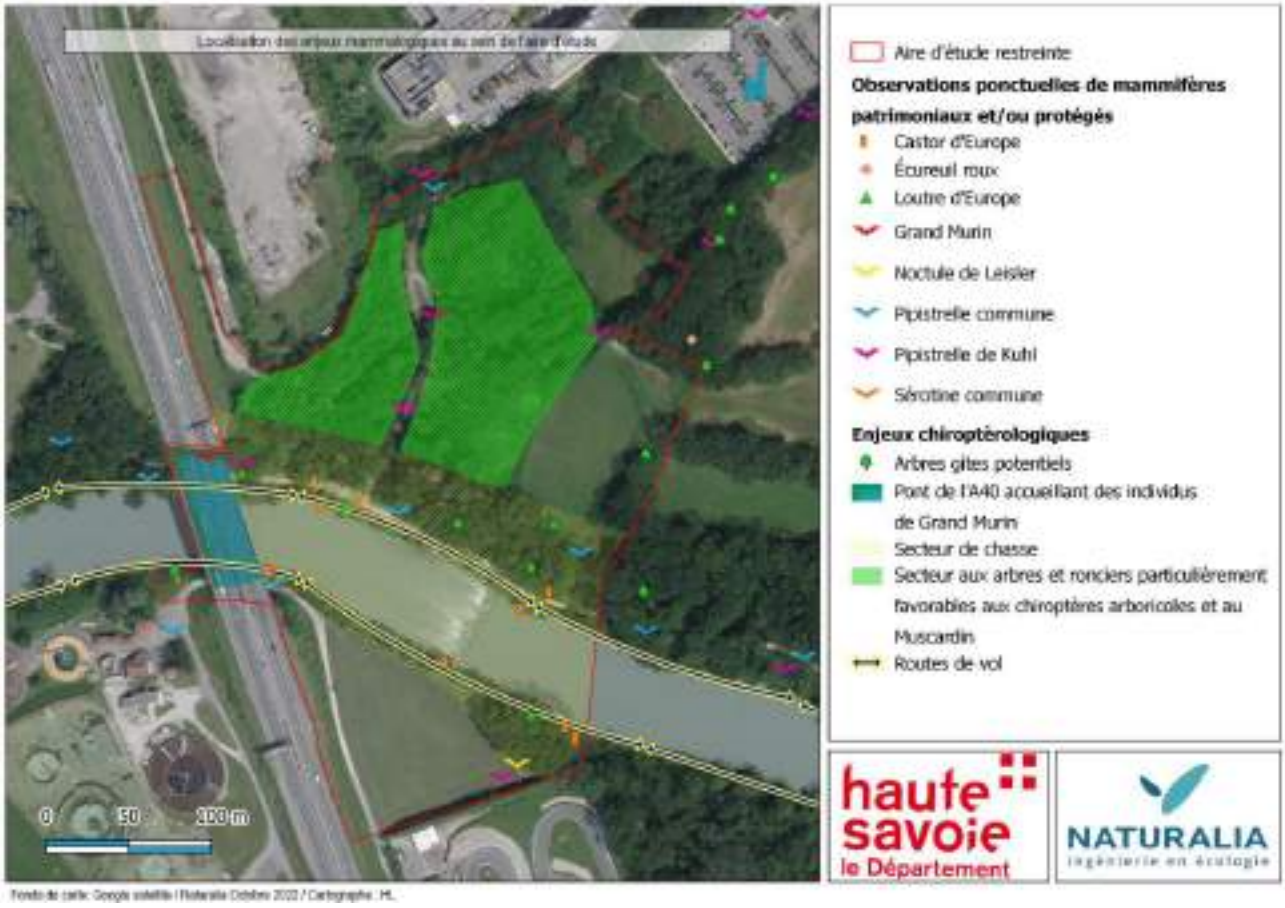

Figure 28. Localisation des enjeux mammalogiques au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia)

Tableau 6. Synthèse des mammifères patrimoniaux avérés ou pressentis au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia)

*PN : Protégé en France métropolitaine / DH2, DH4 : En annexe II et/ou IV de la Directive « Habitat-Faune-Flore » / LRR : Liste Rouge Rhône-Alpes / CR : En danger critique d'extinction / EN : En danger d'extinction / NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure DZ : Déterminant de ZNIEFF en Auvergne / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Auvergne et/ou de l'actuelle région Auvergne-Rhône-Alpes*

Espèce	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu en Rhône-Alpes	Capacité d'accueil sur la zone d'étude, ou présence avérée	Niveau d'enjeu local
Mammifères terrestres et semi-aquatiques				
Castor d'Europe *Castor fiber*	PN, DH2, DH4, LRR (LC), DZ	Assez fort	Présence avérée sur les berges de l'Arve ; zone d'alimentation et de transit. Absence de hutte.	Modéré
Ecureuil roux	PN, LRR (LC)	Faible	Identifié en alimentation à proximité immédiate de la zone d'étude. Considéré comme présent au niveau des boisements du site.	Faible
Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*	PN, LRR (NT)	Modéré	Non observé, mais considéré comme présent au sein des fourrés et broussailles du site.	Faible
Loutre d'Europe *Lutra lutra*	PN, DH2, DH4, LRR (CR), DZ	Fort	Espèce présente de manière occasionnelle : ancienne épreinte identifiée au niveau des enrochements de l'Arve.	Modéré
Muscardin *Muscardinus avellanarius*	PN, DH4, LRR (LC)	Modéré	Taxon non contacté mais jugé potentiel au sein des ronciers et boisements du site : habitats favorables.	Modéré si présence de l'espèce
Chiroptères (chauves-souris)				
Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*	PN, DH2, DH4, LRR (LC), DZ	Assez fort	Espèce contactée en alimentation en transit (**activité forte**). **Probabilité de présence de gîte arboricole au sein des boisements du site non négligeable.**	Assez fort
Grand murin *Myotis myotis*	PN, DH2, DH4, LRR (NT), DZ	Assez fort	Individus en estivage avérés au sein du pont reliant l'A40.	Fort
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*	PN, DH2, DH4, LRR (EN), DZ	Très fort	Taxon identifié principalement en transit (activité faible).	Faible
Murin à moustaches *Myotis mystacinus*	PN, DH4, LRR (LC)	Faible	Espèce présente en alimentation et en transit (activité modérée). Jugée potentielle en gîte arboricole au sein des boisements du site.	Faible
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	PN, DH4, LRR(LC)	Faible	Taxon intimement lié aux habitats humides, contacté en chasse et en transit sur les berges de l'Arve (forte activité). Potentiel en gîte arboricole comme anthropique (e.g., ouvrage d'art de l'A40).	Modéré
Murin de Natterer *Myotis nattereri*	PN, DH4, LRR (LC)	Assez fort	Taxon identifié en nourrissage et en transit (**forte activité notée lors du deuxième passage**). Gîte potentiellement au sein des boisements de l'aire d'étude (**contacté entre 21h00 et 06h00**).	Modéré à assez fort
Noctule commune *Nyctalus noctula*	PN, DH4, LRR (NT)	Modéré	Espèces arboricoles, contactées en alimentation et en transit (activité modérée à forte).	Modéré

Espèce	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu en Rhône-Alpes	Capacité d'accueil sur la zone d'étude, ou présence avérée	Niveau d'enjeu local
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*	PN, DH4, LRR (NT)	Modéré	Potentielles en gîte arboricole au sein des boisements du site (présentes entre 21h00 et 06h00).	Modéré
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*	PN, DH4, LRR (NT)	Modéré	Espèce migratrice, identifiée essentiellement en transit (activité faible).	Faible
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	PN, DH4, LRR (LC), DZ	Faible	Espèce très flexible en matière d'habitat, avec une préférence pour les forêts et les cours d'eau. Avérée en chasse et en transit (**activité forte à très forte**). Indices de présence (excréments identifiés au niveau du pont de l'A40). Jugée potentielle en gîte arboricole.	Modéré
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	PN, DH4, LRR (LC), DZ	Faible	Taxon anthropophile, avéré en chasse et en transit (activité modérée à forte). Indices de présence (excréments identifiés au niveau du pont de l'A40). Susceptible d'être rencontrée en gîte arboricole estival.	Modéré
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	PN, DH4, LRR (NT)	Modéré	Espèce inféodée aux habitats humides, identifiée en alimentation et transit (activité modérée). Indices de présence (excréments identifiés au niveau du pont de l'A40). Jugée potentielle en gîte arboricole estival.	Modéré
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*	PN, DH4, LRR (LC), DZ	Faible	Taxon opportuniste, colonisant divers habitats. Avéré en alimentation et en transit (activité modérée). Potentiel en gîte arboricole et/ou bâti.	Faible
Vespère de savi *Hypsugo savii*	PN, DH4, LRR (LC)	Faible	Espèce inféodée aux milieux rupestres, contactée essentiellement en transit (activité faible). Gîte en dehors de la zone d'étude.	Faible

Avifaune

La zone prospectée sert de zone de transit principalement par le biais de l'Arve. Les espèces patrimoniales comme le Harle bièvre (*Mergus merganster*) ou le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*) l'utilisent probablement de manière régulière mais uniquement pour se nourrir ou se reposer. A contrario, le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) niche sous le tablier de l'autoroute A40, l'ensemble des berges constituent un habitat de nidification pour cette espèce.

Les boisements insérés dans l'aire d'étude servent d'habitat de nidification pour plusieurs espèces patrimoniales comme le Gros-bec casse noyaux (*Coccothrauste coccothrautes*) ou le Pic épeichette (*Dryobates minor*). Les lisières plus proches des bâtiments sont utilisées par le Serin cini (*Serinus serin*us) et le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*).

Plusieurs espèces patrimoniales en transit comme le Milan noir (*Milvus migrans*), le Milan royal (*Milvus milvus*), ou en halte comme le Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*) et le Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*) ont été observées.

Tableau 7. Synthèse des oiseaux patrimoniaux avérés ou pressentis au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia)

*PN : Protégé en France métropolitaine / DO1 : Listé en annexe I de la « Directive Oiseaux » / LRF : Liste Rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine / LRR : Liste Rouge des oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes / CR : En danger critique d'extinction / EN : En danger d'extinction / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure / DD : Données insuffisantes / NA : Non applicable car introduite / DZ : Déterminant de ZNIEFF en Rhône-Alpes / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Rhône-Alpes et/ou de l'actuelle région Auvergne-Rhône-Alpes*

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Niveau d'enjeu local
Bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea*	PN, LRR (LC)	Faible	Présente sur les berges dégradées de l'Arve. Elle utilise probablement les enrochements pour nicher.	Faible
Bergeronnette grise *Motacilla alba*	PN, LRR (LC)	Faible	La Bergeronnette grise utilise les zones herbacées pour nicher.	Faible
Blongios nain *Ixobrychus minutus*	DO1, PN, LRR (VU), DZ	Très fort	Observé en vol ce taxon, en l'absence d'habitat favorable, ne niche pas dans l'aire d'étude, mais plus probablement dans les roselières et zones humides plus en amont jouxtant l'Arve.	Faible
Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula*	PN, LRR (LC)	Assez fort	Contacté uniquement en hiver, ce passereau hiverne probablement dans la zone d'étude mais n'y niche pas.	Faible
Buse variable *Buteo buteo*	PN, LRR (NT)	Faible	Observée en vol la Buse variable ne niche pas dans l'aire d'étude.	Faible
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	PN, LRR (LC)	Modéré	Ce passereau utilise probablement les zones arborées de l'aire d'étude pour nicher.	Modéré
Chevalier guignette *Actitis hypoleucos*	PN, LRR (EN)	Fort	Nicheur probable à proximité de l'aire d'étude, cette dernière ne comporte pas les bancs de sables/graviers favorables à sa nidification.	Faible
Cincle plongeur *Cinclus cinclus*	PN, LRR (LC)	Faible	Un nid est présent sur un des piliers du pont. Un individu a pu être observé dans l'aire d'étude.	Modéré
Épervier d'Europe *Accipiter nisus*	PN, LRR (LC)	Faible	Observé en vol, les deux rapaces nichent probablement à proximité.	Faible
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*	PN, LRR (LC)	Faible		Faible

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Niveau d'enjeu local
Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*	PN, LRR (LC)	Faible	La fauvette à tête noire utilise les zones arborées pour nicher.	Faible
Gobemouche noir *Ficedula hypoleuca*	PN, LRR (VU), DZ	Assez fort	En halte migratoire.	Faible
Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*	PN, LRR (LC)	Faible	Cette espèce fréquente les milieux boisés de l'aire d'étude pour construire son nid.	Faible
Grosbec casse-noyaux *Coccothrauste coccothrauste*	PN, LRR (LC)	Modéré	Ce passereau utilise possiblement les boisements de la zone d'étude pour nicher.	Modéré
Harle bièvre *Mergus merganster*	PN, LRR (NT), DZ	Modéré	Observé en vol, il doit nicher à proximité de l'aire d'étude.	Faible
Héron cendré *Ardea cinerea*	PN, LRR (LC)	Faible	Ce héron utilise l'Arve comme territoire de pêche.	Faible
Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*	PN, LRR (LC)	Faible	Ce passereau utilise les friches et les ronciers pour nicher dans la zone d'étude.	Faible
Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*	PN, LRR (LC)	Faible	Les trois mésanges utilisent les zones arborées pour nicher dans le périmètre inventorié.	Faible
Mésange charbonnière *Parus major*	PN, LRR (LC)	Faible		Faible
Mésange nonnette *Poecile palustris*	PN, LRR (LC)	Faible		Faible
Milan noir *Milvus migrans*	DO1, PN, LRR (LC)	Modéré	Les deux milans chassent de manière ponctuelle dans la zone d'étude. Ils nichent probablement à proximité de cette dernière et l'utilisent de manière occasionnelle.	Faible
Milan royal *Milvus milvus*	DO1, PN, LRR (EN), DZ	Fort		Faible
Moineau domestique *Passer domesticus*	PN, LRR (NT)	Faible	Nicheur dans les différentes haies et buissons de l'aire d'étude.	Faible
Orite à longue queue *Aegithalos caudatus*	PN, LRR (LC)	Faible	Elle utilise probablement les ripisylves de la zone d'étude pour nicher.	Faible
Pic épeiche *Dendrocopos major*	PN, LRR (LC)	Faible	Les trois picidés nichent très probablement dans la zone d'étude.	Faible
Pic épeichette *Dryobates minor*	PN, LRR (LC)	Modéré		Modéré
Pic vert *Picus viridis*	PN, LRR (LC)	Faible		Faible
Pinson des arbres *Fringilla coelebs*	PN, LRR (LC)	Faible	Nicheur dans les boisements de l'aire d'étude.	Faible
Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix*	PN, LRR (EN), DZ	Assez fort	En halte migratoire dans la zone d'étude.	Faible
Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*	PN, LRR (LC)	Faible	Ce taxon utilise les différents boisements de l'aire d'étude pour nicher.	Faible
Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapilla*	PN, LRR (LC)	Faible	Ce passereau utilise les conifères de l'aire d'étude pour nicher.	Faible

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Niveau d'enjeu local
Rossignol philomèle *Luscinis megarhynchos*	PN, LRR (LC)	Faible	On retrouve ces espèces dans les ronciers de l'aire d'étude.	Faible
Rougegorge familier *Erithacus rubecula*	PN, LRR (LC)	Faible		Faible
Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*	PN, LRR (LC)	Faible	Principalement présent au niveau des bâtiments, il niche aussi au niveau du tablier du pont.	Faible
Serin cini *Serinus serinus*	PN, LRR (LC)	Modéré	Ce taxon utilise les différents linéaires de conifères pour nicher.	Modéré
Sittelle torchepot *Sitta europeus*	PN, LRR (LC)	Faible	Elle fréquente les milieux boisés de l'aire d'étude.	Faible
Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*	PN, LRR (LC)	Faible	Présent dans l'ensemble des boisements et les ronciers de l'aire d'étude.	Faible
Verdier d'Europe *Chloris chloris*	PN, LRR (LC)	Faible	Cet oiseau niche dans les lisières forestières de haie bordant le parking.	Faible

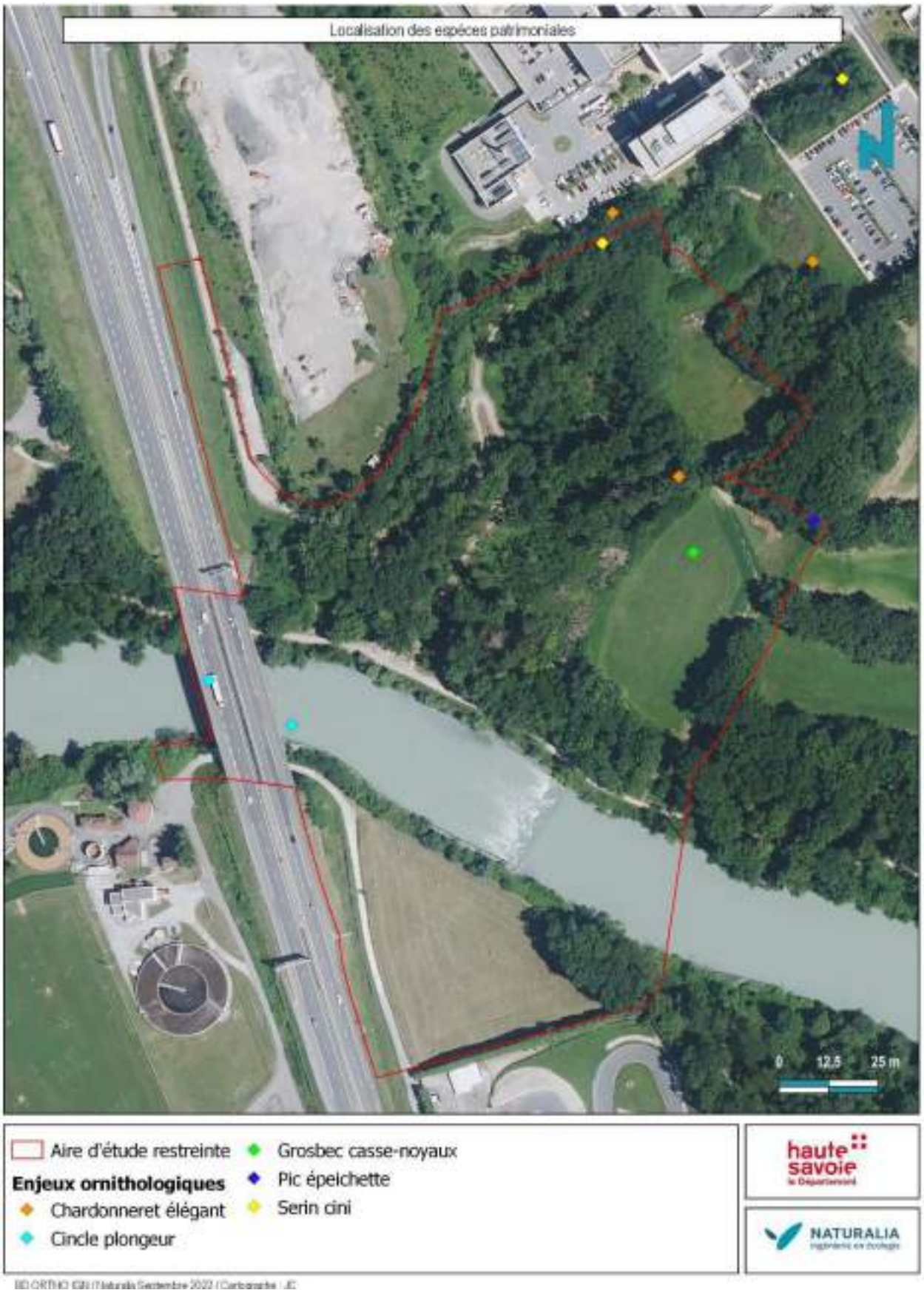

Figure 29. Enjeux ornithologiques (Source : Naturalia)

Synthèse des enjeux concernant la faune

Les enjeux se concentrent essentiellement sur les milieux boisés rassemblant à la fois des enjeux mammifères, chiroptères et oiseaux. Les espaces de boisements les plus matures et les mieux conserver sont à préserver et une attention particulière doit être portée sur les arbres gîtes potentiels. Les espaces prairiaux ouverts sont attractifs pour l'avifaune et comme espaces de chasse des chiroptères. La station de Sanguisorbe dans la prairie humide Nord est à préserver.

Il en va de même pour la petite mare forestière qui concentre une belle population de Triton alpestre à enjeu modéré. A noter que l'espèce mobilise très probablement les boisements autour comme zone d'hivernation et trouve au sein de l'aire d'étude les milieux pour établir son cycle biologique complet.

Les berges de l'Arve sont relativement endiguées et dégradées avec peu de végétation hygrophile d'intérêt et de nombreuses espèces invasives qui ont envahi l'espace.

Le Castor, la Loutre d'Europe et le Cincle plongeur sont tout de même des espèces intimement liées au cours d'eau de l'Arve au niveau de l'aire d'étude. Le dernier nichant en berge sous le pont de l'A40.

Ce pont accueille des individus estivant de Grands Murins dont l'enjeu stationnel est Fort. Des inventaires complémentaires passant par une visite du pont ont permis de mieux statuer sur l'usage qu'a l'espèce de l'ouvrage, et de confirmer qu'elle ne l'utilise pas pour la parturition ou l'hivernage.

Tableau 8. Bilan des enjeux pour la faune (Source : Naturalia)

*PN : Protégé en France métropolitaine / DH2, DH4, DH5 : En annexe II, IV et/ou V de la Directive « Habitat-Faune-Flore » / DO1 : Listé en annexe I de la « Directive Oiseaux » / LRF : Liste Rouge de France métropolitaine / LRR : Liste Rouge de Rhône-Alpes / CR : En danger critique d'extinction / EN : En danger d'extinction / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure / DD : Données insuffisantes / NA : Non applicable car introduite / DZ : Déterminant de ZNIEFF en Rhône-Alpes / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Rhône-Alpes et/ou de l'actuelle région Auvergne-Rhône-Alpes / En vert : Espèce protégée et/ou patrimoniale jugée potentielle*

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Enjeu local
Amphibiens				
Triton alpestre *Ichtyosaura alpestris*	PN, DZ, LRR (LC)	Faible	Population relativement importante au sein de la mare située en rive droite de l'Arve.	Modéré
Mammifères terrestres				
Castor d'Europe *Castor fiber*	PN, DH2, DH4, LRR (LC), DZ	Assez fort	Présence avérée sur les berges de l'Arve ; zone d'alimentation et de transit. Absence de hutte.	Modéré
Loutre d'Europe *Lutra lutra*	PN, DH2, DH4, LRR (CR), DZ	Fort	Espèce présente de manière occasionnelle : ancienne épreinte identifiée au niveau des enrochements de l'Arve.	Modéré
Muscardin *Muscardinus avellanarius*	PN, DH4, LRR (LC)	Modéré	Taxon non contacté mais jugé potentiel au sein des ronciers et boisements du site : habitats favorables.	Modéré si présence de l'espèce.
Chiroptères (chauves-souris)				
Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*	PN, DH2, DH4, LRR (LC), DZ	Assez fort	Espèce contactée en alimentation en transit (**activité forte**). **Probabilité de présence de gîte arboricole au sein des boisements du site non négligeable.**	Assez fort
Grand murin *Myotis myotis*	PN, DH2, DH4, LRR (NT), DZ	Assez fort	Individus en estivage avérés au sein du pont reliant l'A40.	Fort
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	PN, DH4, LRR(LC)	Faible	Taxon intimement lié aux habitats humides, contacté en chasse et en transit sur les berges de l'Arve (forte activité). Potentiel en gîte arboricole comme anthropique (e.g., ouvrage d'art de l'A40).	Modéré

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Enjeu local
Murin de Natterer *Myotis nattereri*	PN, DH4, LRR (LC)	Assez fort	Taxon identifié en nourrissage et en transit (**forte activité notée lors du deuxième passage**). Gîte potentiellement au sein des boisements de l'aire d'étude (**contacté entre 21h00 et 06h00**).	Modéré à assez fort
Noctule commune *Nyctalus noctula*	PN, DH4, LRR (NT)	Modéré	Espèces arboricoles, contactées en alimentation et en transit (activité modérée à **forte**). Potentielles en gîte arboricole au sein des boisements du site (présentes entre 21h00 et 06h00).	Modéré
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*	PN, DH4, LRR (NT)	Modéré		Modéré
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	PN, DH4, LRR (LC), DZ	Faible	Espèce très flexible en matière d'habitat, avec une préférence pour les forêts et les cours d'eau. Avérée en chasse et en transit (**activité forte à très forte**). Indices de présence (excréments identifiés au niveau du pont de l'A40). Jugée potentielle en gîte arboricole.	Modéré
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlV*	PN, DH4, LRR (LC), DZ	Faible	Taxon anthropophile avéré en chasse et en transit (activité modérée à **forte**). Indices de présence (excréments identifiés au niveau du pont de l'A40). Susceptible d'être rencontrée en gîte arboricole estival.	Modéré
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	PN, DH4, LRR (NT)	Modéré	Espèce inféodée aux habitats humides, identifiée en alimentation et transit (activité modérée). Indices de présence (excréments identifiés au niveau du pont de l'A40). Jugée potentielle en gîte arboricole estival.	Modéré
Avifaune (oiseaux)				
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	PN, LRR (LC)	Modéré	Ce passereau utilise probablement les zones arborées de l'aire d'étude pour nicher.	Modéré
Cincle plongeur *Cinclus cinclus*	PN, LRR (LC)	Faible	Un nid est présent sur un des piliers du pont. Un individu a pu être observé dans l'aire d'étude.	Modéré
Grosbec casse-noyaux *Coccothraustes coccothraustes*	PN, LRR (LC)	Modéré	Ce passereau utilise possiblement les boisements de la zone d'étude pour nicher.	Modéré

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Enjeu local
Pic épeichette *Dryobates minor*	PN, LRR (LC)	Modéré	Observé en vol, il doit nicher à proximité de l'aire d'étude.	Modéré
Serin cini *Serinus serinus*	PN, LRR (LC)	Modéré	Ce taxon utilise les différents linéaires de conifères pour nicher.	Modéré

5.2.1.7. Synthèse des enjeux concernant les enjeux écologiques

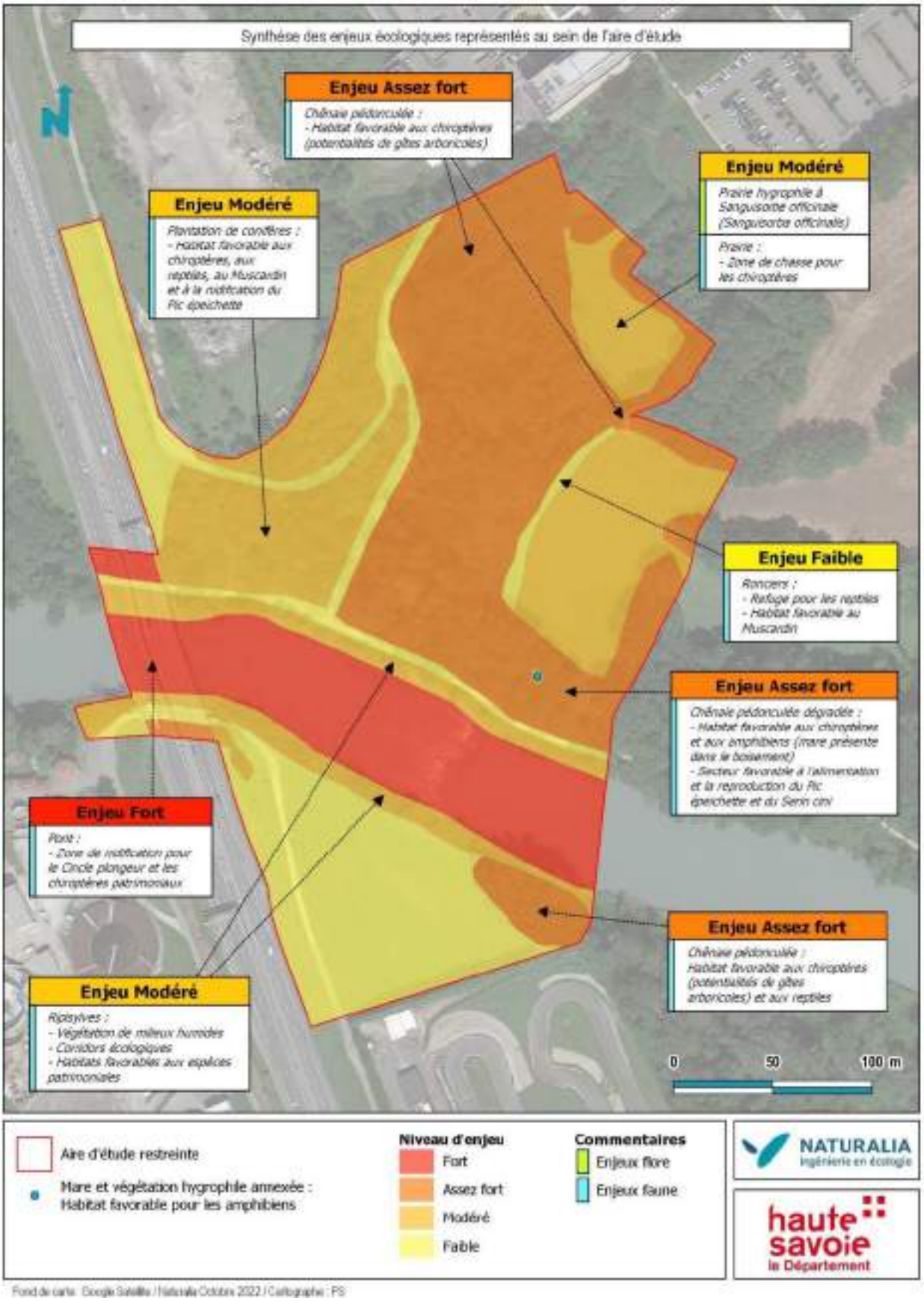

Figure 30. Localisation des enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude (Source : Naturalia)

5.2.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti

5.2.2.1. Contexte paysager d'ensemble

Selon l'Atlas des Paysages de la Haute-Savoie (74) de 1996, le secteur concerné s'inscrit dans l'entité paysagère de la région de la Basse Vallée de L'Arve (qui s'étend de Cluses à l'agglomération d'Annemasse). Cette région en profonde mutation économique, démographique et paysagère est traversée et irriguée par d'importantes voies de communication notamment par les autoroutes A40 (directement concernée par le secteur de la modification) et A41.

Entre Cluses et Annemasse se développe une vaste plaine de forme trapézoïdale dont les sommets sont Bonneville, la Roche-sur-Foron et Reignier, et permettent de positionner le secteur concerné au centre de ce territoire. Dans cette plaine, le caractère rural, d'élevage et de maraîchage prédomine. Le cours d'eau de l'Arve, plus naturel dans cette zone, permet de façonner le territoire et est un des éléments majeurs de la construction paysagère de cette vallée.

5.2.2.2. Contexte paysager de la zone d'étude Scientrier - Contamine-sur-Arve

Le site pour l'implantation de la passerelle a été choisi car il est sur le tracé de la véloroute Léman-Mont-Blanc qui reliera Annemasse à Chamonix dans le cadre du Schéma départemental ainsi que du Schéma national des véloroutes et voies vertes.

Le secteur concerné se situe juste en amont de l'autoroute A40. Le site se trouve déjà dans un paysage fortement impacté par cet axe de communication doublé par la présence sur la rive gauche, à environ 228 mètres, d'une aire de loisir de karting qui se situe au fond de la route de l'Arve.

L'aire d'étude est actuellement une zone dédiée à la prairie permanente en rive gauche, et en rive droite se sont principalement des boisements. Il n'y a pas d'habitation dans la zone.

5.2.2.3. Analyse des perceptions

Le secteur concerné se situe dans un fond de vallée ouverte.

Au sud, dans la commune de Scientrier, on retrouve le principal accès au site qui se fait par la route de l'Arve. A proximité immédiate de cette route, on retrouve l'axe autoroutier A40 qui marche fortement le paysage.

L'aire du projet est visible depuis l'autoroute A40 en contrebas soit en amont soit en aval de la circulation.

Le Chemin Rural des bois offre une perception directe sur le site. Sur les rives droite et gauche on trouve des boisements qui coupent la vision depuis la route de l'Arve. Ceux-ci s'étendent au Nord jusqu'au Centre Hospitalier et remontent également vers l'amont du cours d'eau de l'Arve notamment sur la rive gauche et font écran à la perception du site.

Depuis le site, le pont de l'autoroute masque la visibilité vers l'aval du cours d'eau de l'Arve.

On constate sur la rive droite une digue en enrochement.

Les boisements sur la rive gauche du site, masquent le centre de traitement situe de l'autre côté du pont de l'autoroute.

5.2.2.4. Monuments historiques, sites inscrits et sites classés

Sur les communes de Scientrier et Contamine-sur-Arve, on recense 1 site classé et 2 périmètres de protection autour des monuments historiques. Le site le plus près se situe à plus de 2,53 km de l'aire d'étude. Le projet de modification de Droit commun du PLU se trouve donc en dehors de tout site inscrit ou classé.

Se reporter à la carte page suivante.

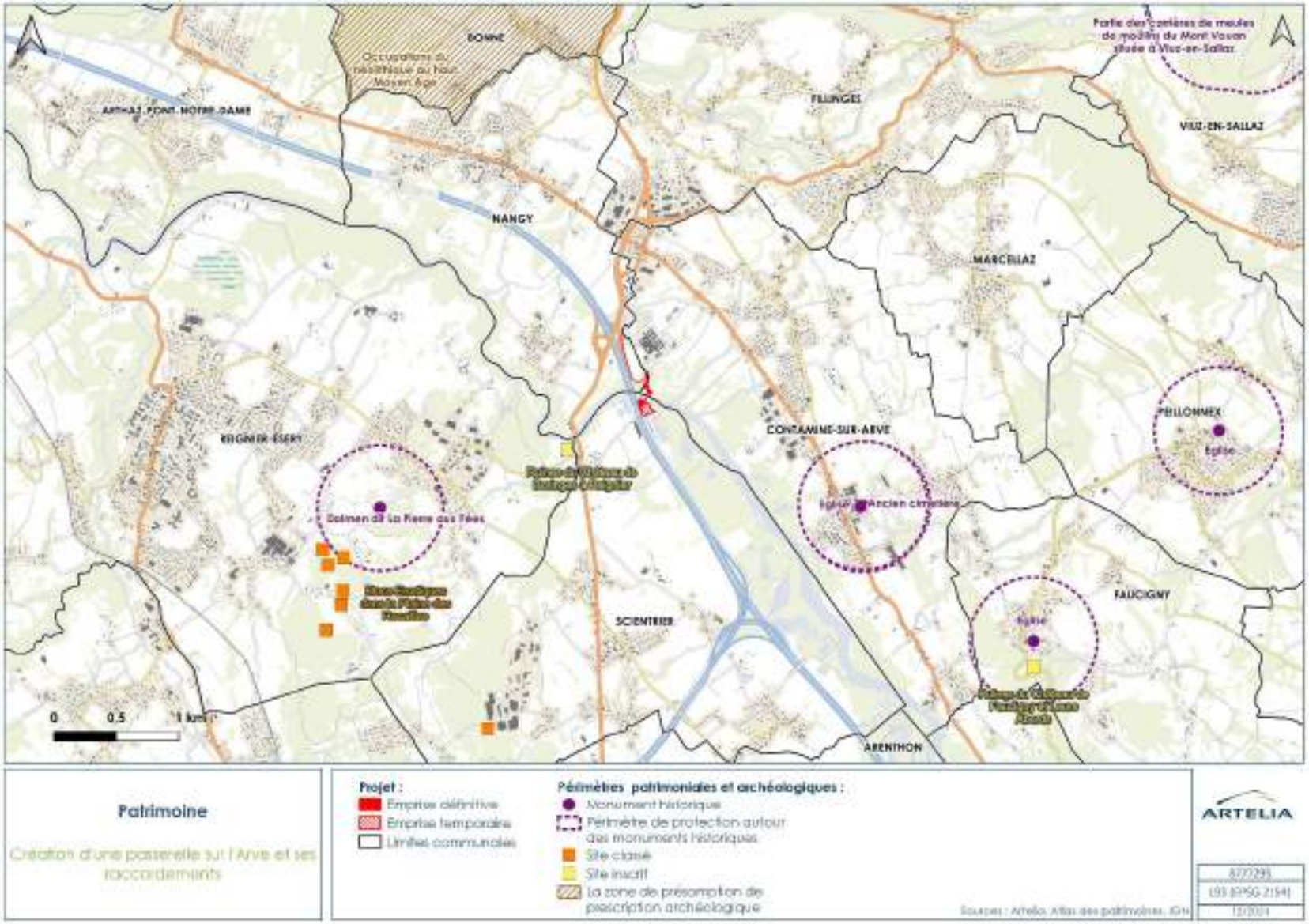

Figure 31. Périmètres des zones patrimoniales et archéologiques

5.2.3. Sols et sous-sols et déchets

5.2.3.1. Topographie et relief

Les berges de l'Arve sont localisées à une altitude de 425m NGF. En rive droite, les berges présentent une pente assez forte et remontent jusqu'à une altitude de près de 450m NGF tandis que l'emprise en rive gauche est plutôt plane autour de 435m NGF.

Figure 32. Carte topographique de l'aire d'étude

5.2.3.2. Contexte géologique et géotechnique du site

Source : Carte géologique n°654 BRGM ; BSS Infoterre ; Etude géotechnique 2020 réalisée par HYDROGEOTECHNIQUE SUD-EST

D'après la carte géologique n° 654 de Annemasse au 1/50 000, la suite lithologique devrait être la suivante, sous les remblais et formations de surface et d'altération non mentionnées par le document (cf. figure ci-dessous) :

- X : dépôts anthropiques, remblais, au Nord du Site,
- Fz2 : Alluvions des lits mineurs (Holocène),
- Fy10S : Dépôts fluviatiles : basse terrasse de l'Arve (Würmien), au Sud du site,
- Gly9(2) : dépôts glacio-lacustres : argiles et silts lités (Würmien) au Nord du site.

D'après la banque de données du sous-sol du site Infoterre, un sondage de 20 m de profondeur a été réalisé à l'Ouest du secteur d'étude mettant en avant la coupe lithologique suivante :

- de 0 à 7,5 m : sable gris-marron,
- 7,5 à 20,5 m : limon gris-bleu à graviers et galets et présence de passage sableux.

HYDROGEOTECHNIQUE SUD-EST a réalisé, en 2020, une campagne d'investigations géotechniques, référencée C.20.52027 : cinq sondages pressiométriques ont été conduits au Nord-Ouest du site d'étude, au niveau du giratoire de l'Ibis budget, à environ 300 à 400m du projet. Les résultats de ces sondages mettent en avant :

- la présence de limon argileux marron à gris à cailloutis de compacité faible à moyenne sur environ 14 m d'épaisseur,
- surmontant des sables argilo-limoneux gris jusqu'à 20 m de profondeur au minimum,
- des niveaux d'eau ont été relevés entre 3,6 m et 5,3 m de profondeur/TN.

Le substratum géotechnique n'a pas été repéré à 20 m de profondeur.

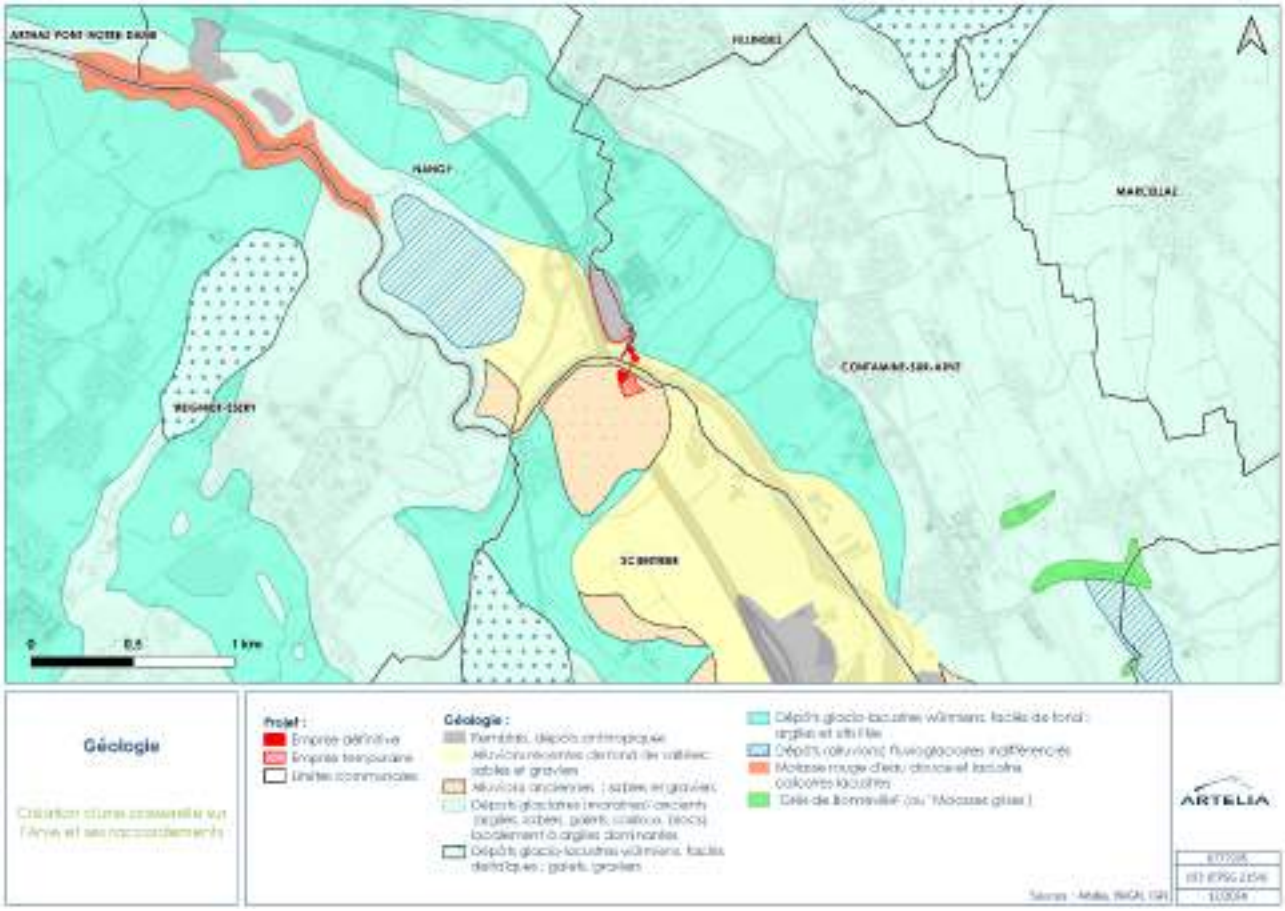

Figure 33. Extrait de la carte géologique de la zone d'étude

5.2.3.3. Déchets

En Auvergne-Rhône-Alpes, le plan régional de prévention et de gestion des déchets est en cours d'élaboration.

Sur le territoire étudié, les déchets des ménages sont collectés par le collectivités de communes avec 3 types de collecte : en points d'apports volontaires, en porte à porte et en déchèterie. La valorisation des déchets est un objectif des 4 piliers du projet de territoire Arve & Salève ?

Démarche d'écologie industrielle : Le Pôle métropolitain du Genevois propose une démarche d'écologie industrielle et territoriale pour accompagner le tissus économique dans sa transition écologique et économique. Le dispositif « Entrez-dans la boucle » accompagne les collectivités autour de problématiques communes liées à la consommation de ressources, à la réduction des déchets et aux impacts sur l'environnement.

Tri des biodéchets : Le Pôle métropolitain du Genevois porte le projet de la collecte des biodéchets et leur valorisation en énergie renouvelable, avec une généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous.

5.2.4. Ressource en eau

5.2.4.1. Contexte hydrogéologique du site

Des circulations erratiques et intermittentes sont susceptibles de se développer à différentes profondeurs.

Un niveau de nappe peut être rencontré à faible profondeur en relation avec le niveau de l'Arve. Lors de la campagne de sondages réalisée en 2020 par HYDROGEOTECHNIQUE SUD-EST, des niveaux d'eau ont été rencontrés entre 3,6 m et 5,3 m de profondeur par rapport au TN.

Prélèvements et usages des eaux souterraines

Aucun captage AEP (Alimentation en Eau Potable) ou périmètre de protection de captage n'est présent sur le site d'étude ou ses abords (cf. figure ci-après). Les premiers captages et leurs périmètres sont situés à :

- 1,5 Km au Sud du site d'étude pour le forage de Scientrier (code BSS 06547X0063),
- Et à 2 Km à l'Est pour les forages de Contamines-Lossiege (code BSS BSS001RJWN).

Dans ce rayon, selon le site de la BNPE EauFrance, il n'existe pas non plus d'autre type de prélèvements d'eau pour un usage agricole ou industriel par exemple. L'ouvrage le plus proche pour une utilisation hors eau potable, est l'ouvrage au code OPR0000612442 destiné à une activité industrielle ou économique (hors irrigation et énergie) à 2,8 km au Sud Est du projet, en amont.

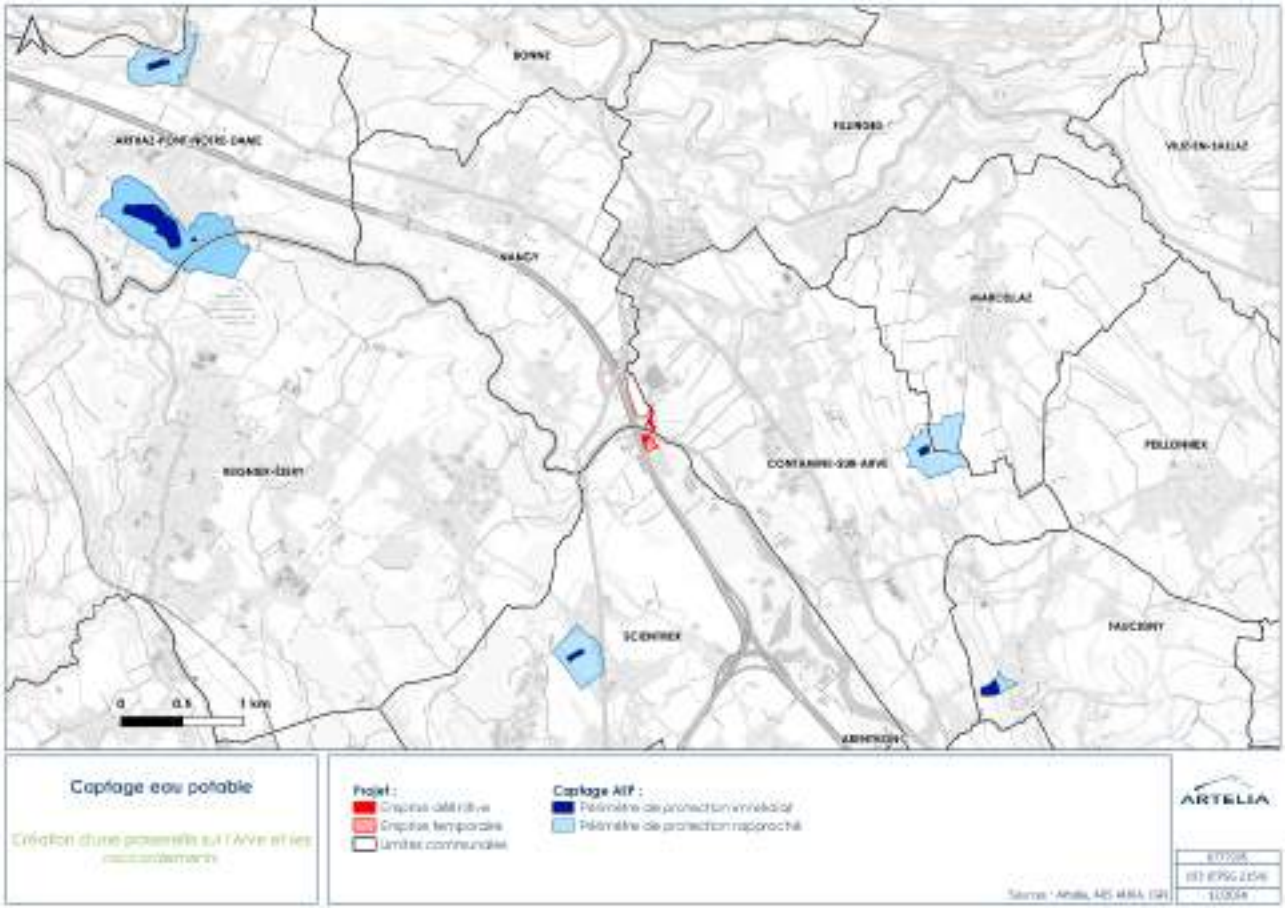

Figure 34. Captages d'eau potable et périmètres de protection

5.2.4.2. Masses d'eau souterraines et superficielles

La zone d'étude est traversée par la rivière de l'Arve d'Est en Ouest. La partie Nord du site est organisée autour d'un talweg à pente moyenne dans lequel coule un ruisseau temporaire.

Qualité des eaux souterraines et superficielles

Le site d'étude est localisé sur les masses d'eau suivantes :

- **1 masse d'eau souterraine : FRDG511 – Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône.**

Selon l'état des lieux 2019 du SDAGE RM 2022-2027 (cf. présentation du SDAGE en partie 5.1.2.4. en page 38 du présent document), cette masse d'eau est en bon état chimique et quantitatif. Les objectifs d'état sont présentés dans le tableau suivant.

Eaux souterraines
Risque de non atteinte des objectifs de bon état 2027

Haut Rhône

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	RNABE 2021		RNABE 2027	
		Volet quantité	Volet qualité	Volet quantité	Volet qualité
FRDG511	Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône	non	non	Non	Non

Figure 35. Objectifs d'état des masses d'eau souterraines – Extrait de l'Etat des lieux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 décembre 2019

Les pressions sur cette masse d'eau dont l'impact est à réduire significativement sont listés dans le tableau suivant.

Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône - FRDG511

Pression dont l'impact est à réduire significativement		Objectifs environnementaux visés
Pollutions par les nutriments agricoles		
AGR0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	ZPC
AGR0302	"Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation; au-delà des exigences de la Directive nitrates"	ZPC
AGR0401	"Mettre en place des pratiques pérennes (bio; surface en herbe; assolements; maîtrise foncière)"	ZPC
AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	ZPC
AGR0801	Réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates	ZPC
Pollutions par les pesticides		
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	ZPC SUB
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	ZPC SUB

- **1 masse d'eau souterraine : FRDG364 – Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)**

Selon l'état des lieux 2019 du SDAGE RM 2022-2027, cette masse d'eau est en bon état chimique et quantitatif. Les objectifs d'état sont présentés dans le tableau suivant.

Eaux souterraines
Risque de non atteinte des objectifs de bon état 2027

Haut Rhône

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	RNABE 2021		RNABE 2027	
		Volet quantité	Volet qualité	Volet quantité	Volet qualité
FRDG364	Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)	non	non	Non	Non

Les pressions sur cette masse d'eau dont l'impact est à réduire significativement sont listés dans le tableau suivant.

Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes) - FRDG364

Pression dont l'impact est à réduire significativement		Objectifs environnementaux visés
Altération de la morphologie		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	ZPN
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	ZPN

- **1 masse d'eau cours d'eau : FRDR555c – L'Arve de l'aval de Bonneville à la confluence avec la Ménoge.**

Selon l'état des lieux 2019 du SDAGE RM 2022-2027, cette masse d'eau a un état écologique moyen et un état chimique mauvais. Les objectifs d'état sont présentés dans le tableau suivant.

Eaux superficielles
Risque de non atteinte des objectifs de bon état 2027

Haut Rhône						
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie	Nature	RNABE 2021	RNABE 2027	
					Volet écologique	Volet chimique
HR_06_01 Arve						
FRDR555c	l'Arve de l'aval de Bonneville à la confluence avec la Ménoge	Cours d'eau	MEFM	Oui	Oui	Oui

Figure 36. Objectifs d'état des masses d'eau superficielles – Extrait de l'Etat des lieux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 décembre 2019

Conditions hydrologiques

Selon le portail EauFrance et l'HydroPortail, deux stations de mesures sont localisées dans l'Arve en proximité du site d'étude. Le premier à l'amont à Bonneville, le second à Reignier-Esery à l'aval. Le débit moyen dans l'Arve à l'amont est de 63,9 m3/s, tandis qu'il est à l'aval de 68,3m3/s. Les débits mensuels des deux stations ont des profils similaires. Celui de Reignier-Esery est présenté en figure suivante.

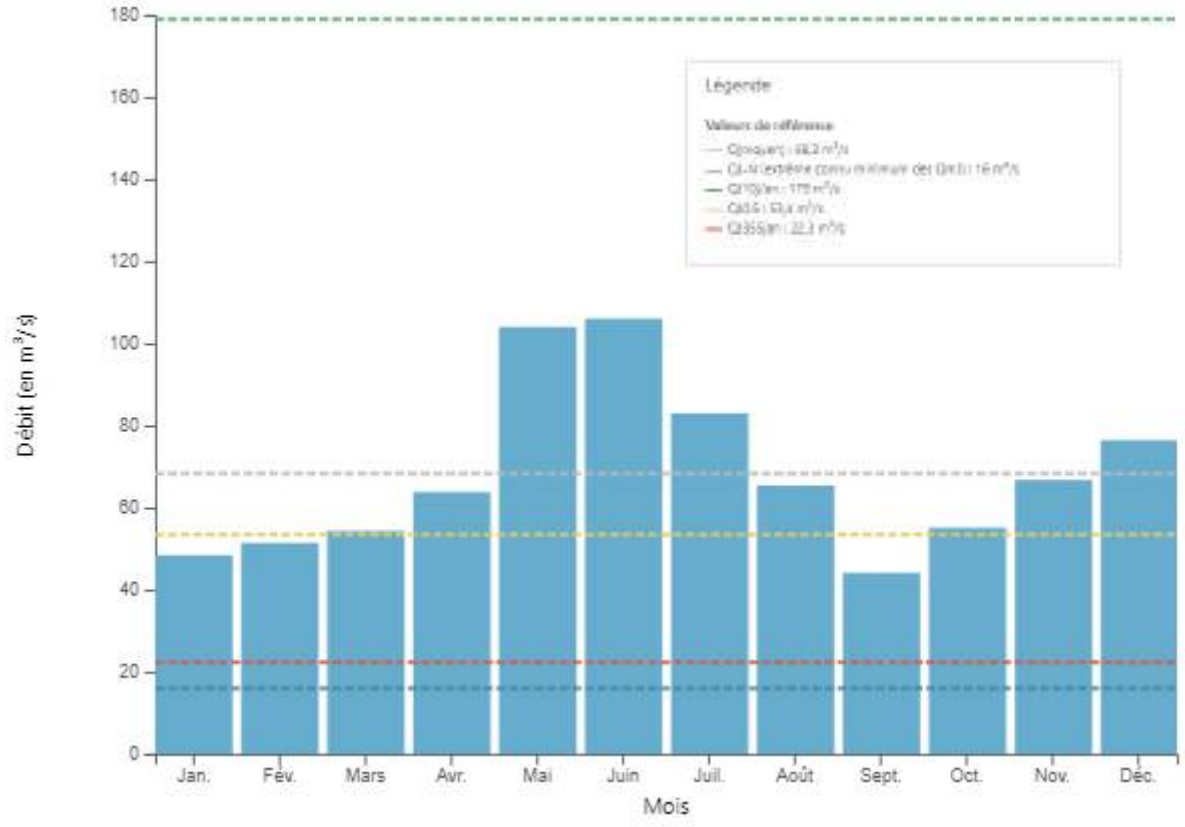

Figure 37. Moyennes interannuelles (écoulements mensuels) des débits dans l'Arve à la station de Reignier-Esery

En lien avec le risque inondation présenté dans le chapitre 5.2.5.1. , les données suivantes sont relatives aux débits et hauteurs d'eau maximales en cas de crue centennale. Ces données sont issues de l'étude hydraulique réalisée en mars 2024 par Artelia et présentée en annexe n°2.

Ainsi, selon cette étude, les débits caractéristiques de l'Arve ont été actualisés en 2016 lors de l'étude de faisabilité réalisée par ISL pour le SM3A pour l'optimisation des aménagements de protection des crues de la moyenne et basse

vallée de l'Arve. Ces débits ont ensuite été retenus pour établir les cartographies des surfaces inondables sur le TRI d'Annemasse-Cluses.

Les conditions hydrologiques sont considérées inchangées depuis 2016. Les débits de pointe de l'Arve en crue centennale sont de 976 m3/s.

Les hauteurs d'eau maximales et les vitesses maximales atteintes dans l'Arve pour une crue centennale sont représentées dans les figures suivantes au droit du projet.

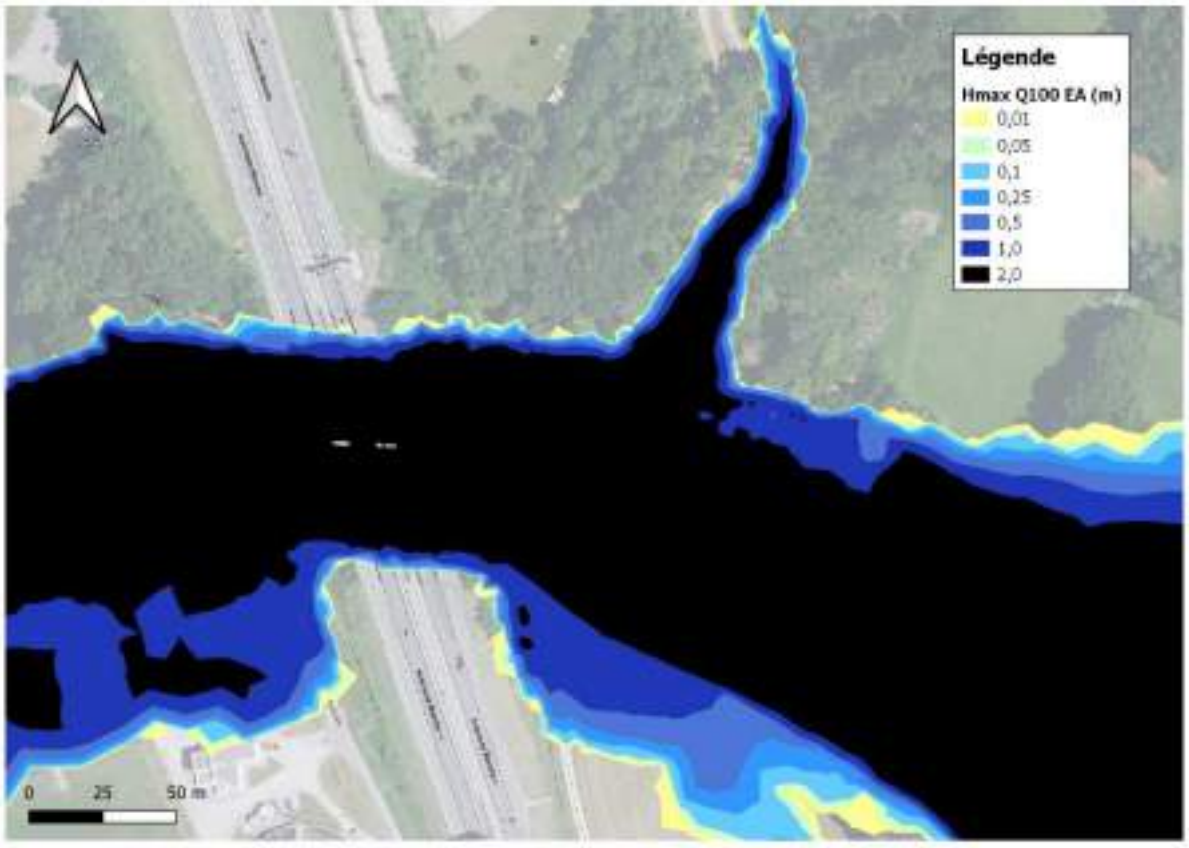

Figure 38. Hauteur d'eau maximale dans l'Arve pour la Q100 - Etat actuel

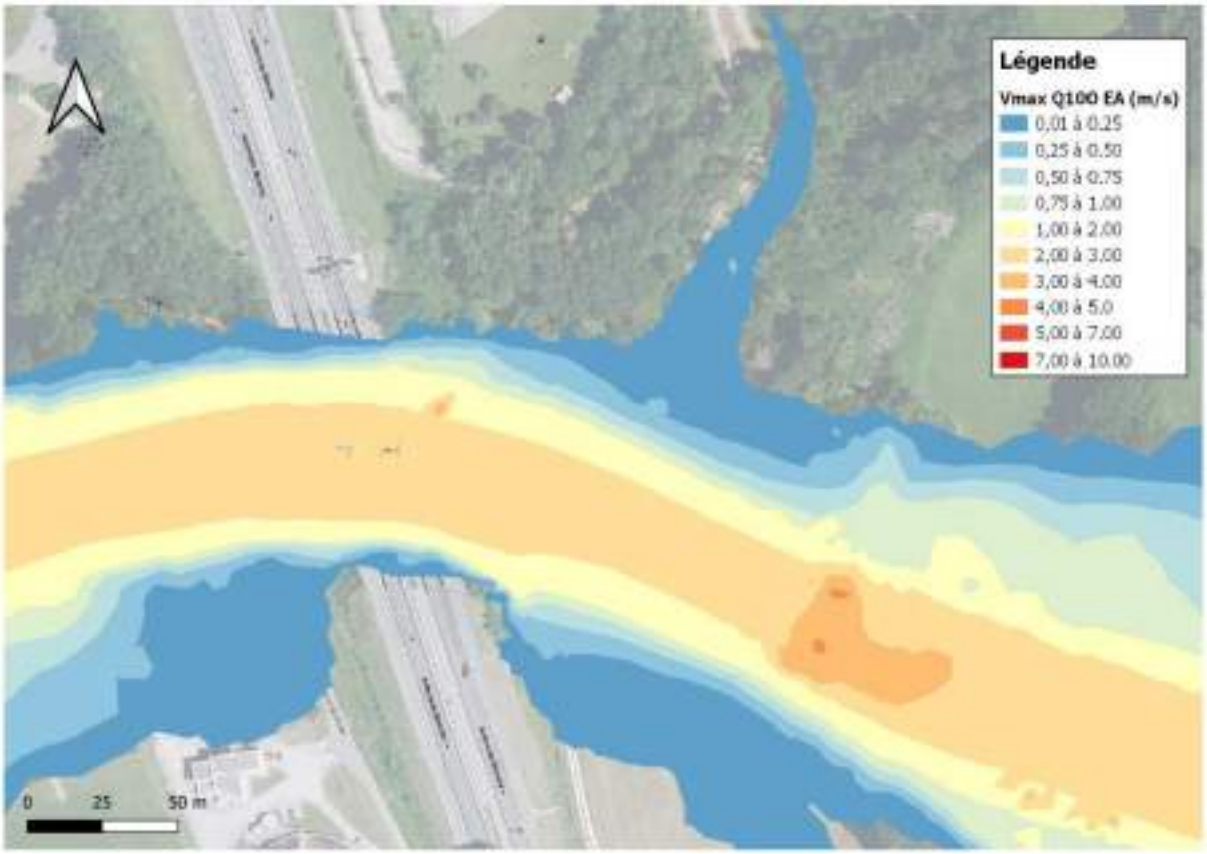

Figure 39. Vitesse maximale atteinte Q100 (m/s) par l'écoulement pour la Q100 - Etat actuel

5.2.5. Risques et nuisances

5.2.5.1. Risques naturels

Inondations

Plan de prévention des risques naturel (PPR)

Un PPR de type inondation a été approuvé le 18/11/2001 et concerne le lieu d'implantation du projet, il s'agit du PPR de l'Arve. Il est prescrit notamment sur les communes du projet : Nangy, Contamine sur Arve et Scientrier. Ce PPR couvre les aléas suivants : inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau.

Ce plan identifie la zone de travaux sur une zone d'aléa de niveau 3, c'est à dire fort, pour un phénomène d'aléa de type torrentiel (débordement).

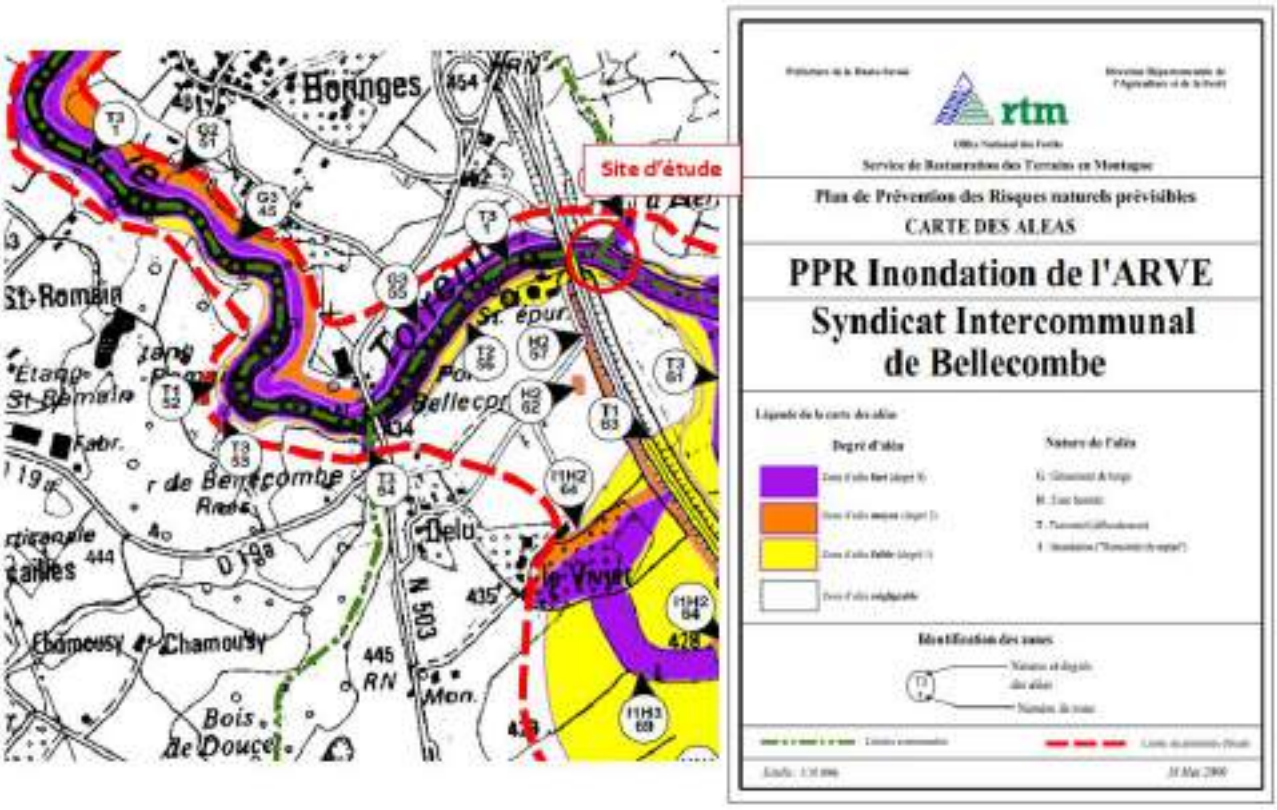

Figure 40. Localisation du projet vis-à-vis du PPR Inondation de l'Arve

.

Le secteur des travaux est situé dans une zone d'interdiction stricte selon ce plan (cf. figure suivante). Le règlement précise que les **travaux d'infrastructures et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux**, et qu'ils ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

Le projet a été dimensionné pour une crue centennale + 1m, le tablier est calé 1.10m au-dessus du niveau Q100. De plus, les études hydrauliques réalisées dans le cadre du projet ont démontré que les aménagements n'entrainent aucun impact sur les écoulements ni en vitesse ni en niveau.

Le projet consiste en la création d'une passerelle « mode doux » qui entre dans le plan départemental d'aménagements cyclables et plus particulièrement dans le projet de véloroute Léman Mont-Blanc. La passerelle cycle permettra par ailleurs de desservir le CHAL situé en rive droite.

Ainsi, l'aménagement est d'utilité publique et compatible avec les dispositions dérogatoires applicables en zone rouge du PPR.

Une étude hydraulique avec modélisation numérique a été réalisée en 2024 par Artelia. Celle-ci, en plus de dresser le contexte hydraulique, évalue les impacts du projet sur les écoulements et le risque inondation. **Il ressort de la modélisation que le projet de passerelle sur l'Arve n'a pas d'impacts hydrauliques sur les écoulements de l'Arve. Les différences avant et après aménagement sont très faibles tant en niveau qu'en vitesse.**

A noter que les remblais d'accès à la passerelle sont situés en zone inondable, et que bien que le projet n'induise aucun impact hydraulique, les surfaces et volumes de remblais concernés sont compensés dans le cadre du projet, en rive gauche de l'Arve à proximité immédiate de la rampe d'accès à la passerelle (**compensation côte pour côte** avec un déblai total de 1280 m^3 pouvant se remplir pour des crues comprises en Q10 et Q100 par débordement de l'Arve en rive gauche).

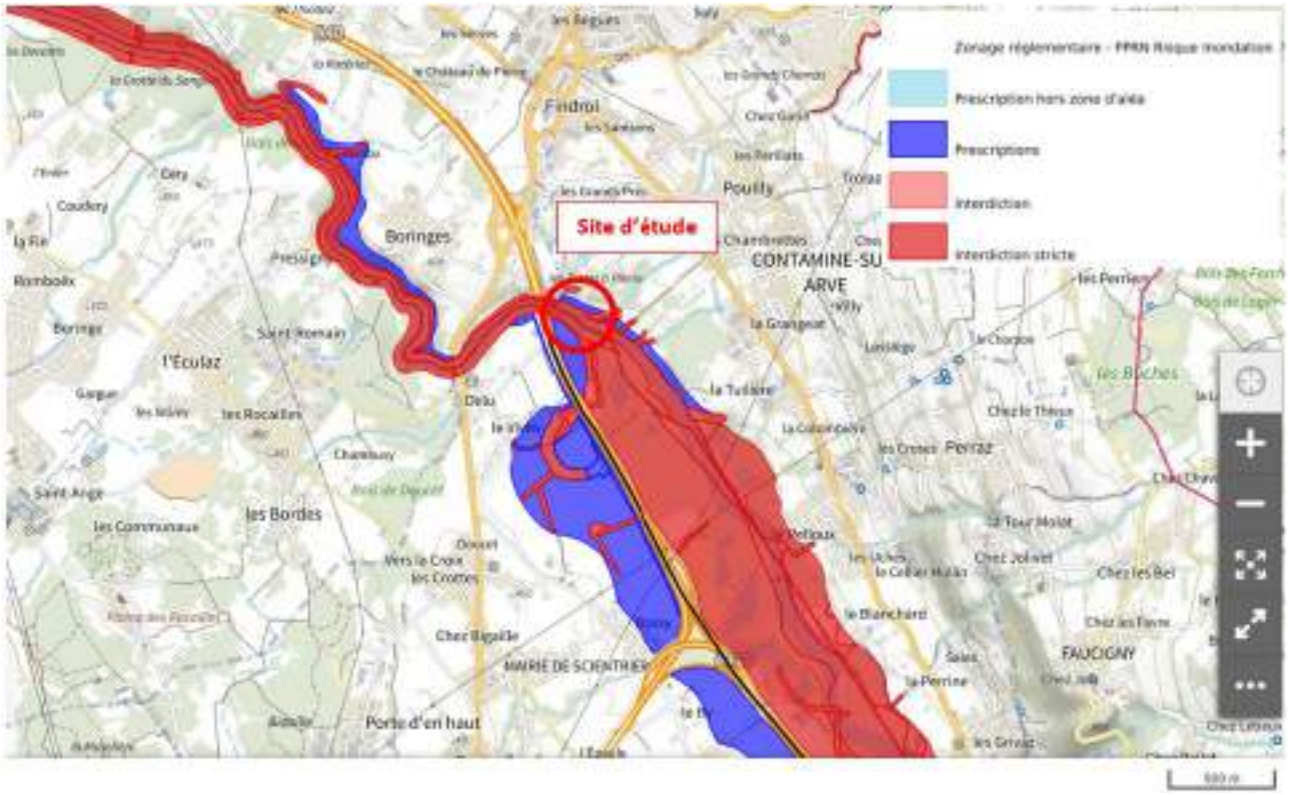

Figure 41. Zonage réglementaire du PPRI (source : georisques.gouv.fr)

Territoire à risque important d'inondation (TRI)

Un TRI est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. Le projet est localisé sur le TRI d'Annemasse-Cluses dont la cartographie a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2013. Le projet est concerné par une zone d'aléa de moyenne probabilité selon la carte établissant les débordements de l'Arve (cf. figure suivante).

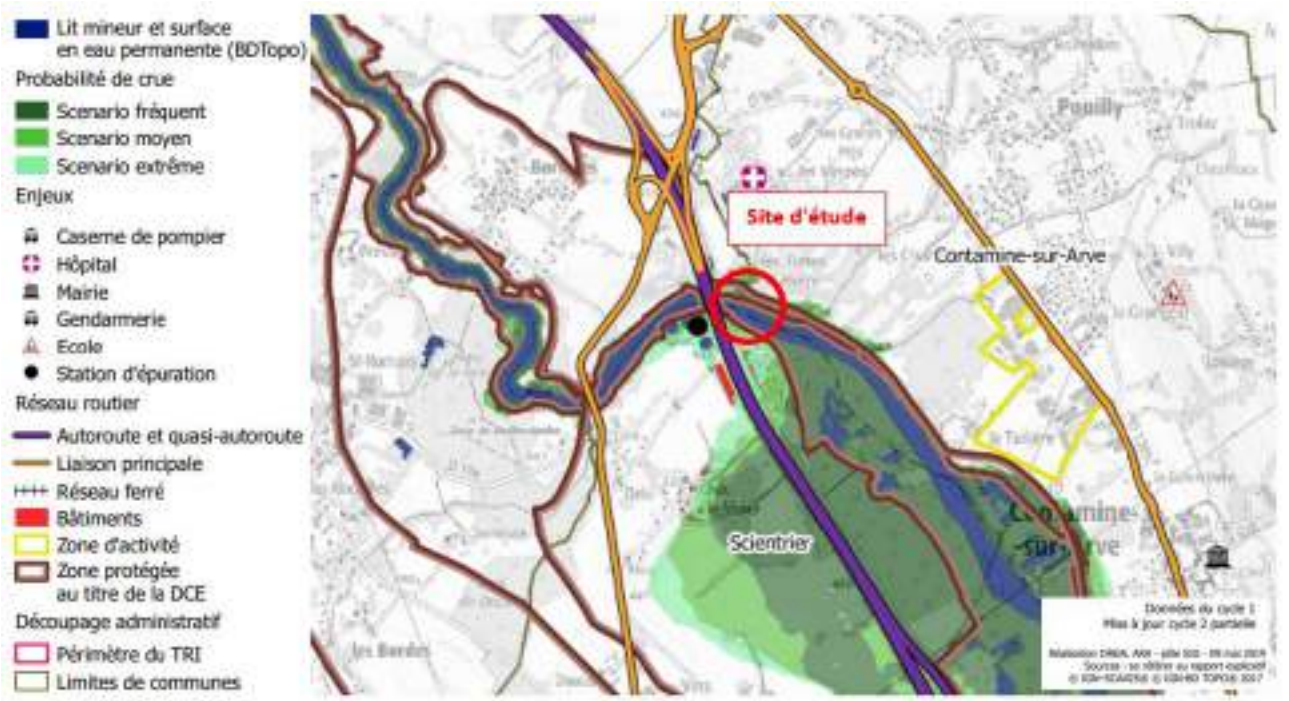

Figure 42. Carte de risque Arve, Foron de Gaillard - Débordement de cours d'eau vis à vis du site d'étude

En outre, un extrait cartographique des surfaces inondables modélisées en cas de crue centennale de l'Arve est reporté ci-dessous. Cette cartographie a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation appliquée à l'échelle du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) d'Annemasse-Cluses. Après avoir emprunté une vallée très peu encaissée sur un linéaire d'environ 10 km en aval de Bonneville, le lit de l'Arve se resserre significativement en aval du site identifié pour l'implantation de la passerelle. Au droit du projet il est fait état de débordements hors du lit avec des hauteurs d'eau supérieures à 2 m en rive gauche.

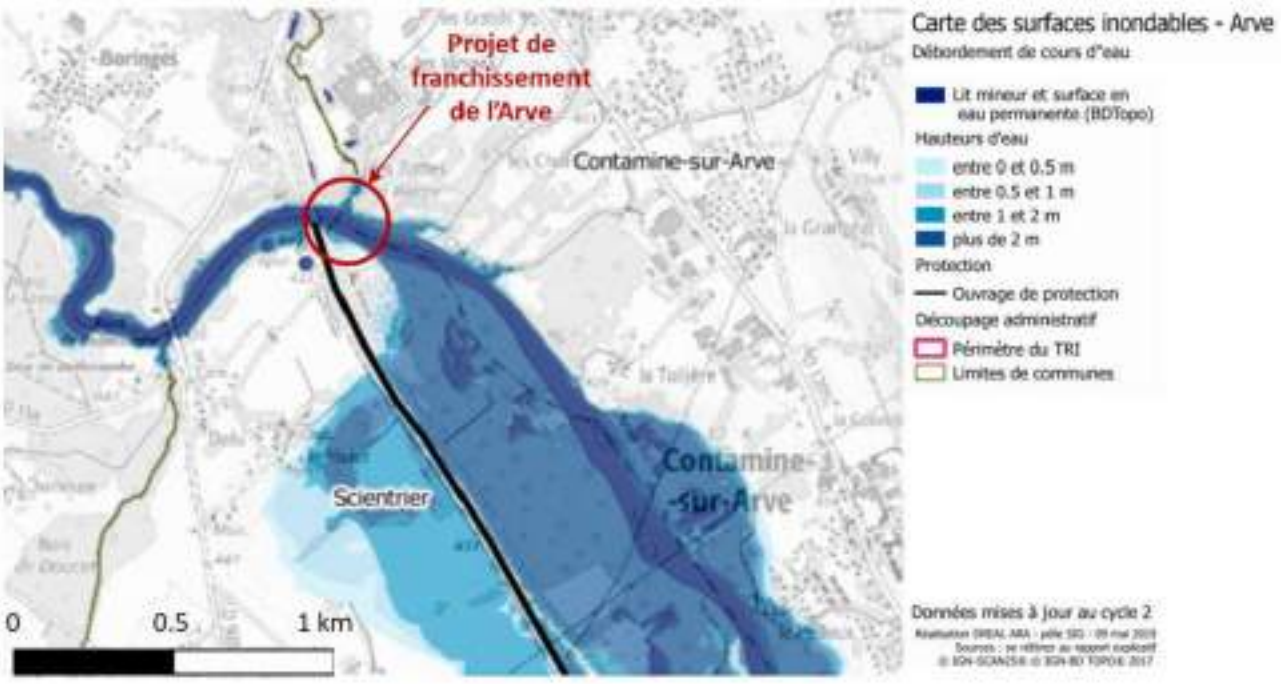

Figure 43. Extrait cartographique des surfaces inondables de l'Arve pour un scénario de crue centennale

Remontée de nappes

Le projet est localisé dans une zone où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave (selon Géorisques). La zone est dite potentiellement sujette aux débordements de nappe avec un indicateur de fiabilité moyen pour la zone en question.

Mouvement de terrain

Aucun risque naturel concernant les mouvements de terrain ou cavités souterraines n'est répertorié sur le secteur d'étude.

Séisme

Le projet est situé sur une zone de sismicité moyenne (niveau 4).

Figure 44. Zonage sismique de la France - Source : MEEM – Consulté le 03/2024

Aléa gonflement/retrait des argiles

Le projet est localisé sur un secteur faiblement exposé au retrait-gonflement des argiles selon la plateforme Géorisques.

5.2.5.2. Risques technologiques (inventaire des sites BASIAS et BASOL)

Les risques technologiques dans la zone d'étude du projet sont relatifs aux anciens sites industriels et activités de services. Ces sites industriels ou sites potentiellement pollués ont été identifiés via la base de données issue du site Georisques.gouv.fr. Deux sites sont donc présents à proximité du site d'étude (cf. figure suivante) :

- Deux anciens sites industriels (BASIAS) :

- Carrière et centrales d'enrobage SCREG Sud-Est et EUROVIA ALPES, anc. Jean LEFEBVRE ;
- Centrale d'enrobage Entreprise Jean LEFEBVRE SUD-EST (Directeur: M. PERROD Benard).

- Deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- EUROVIA ALPES AGENCE D'ANNECY (non SEVESO, à l'arrêt)
- Decarroux Travaux Publics (non SEVESO, à l'arrêt).

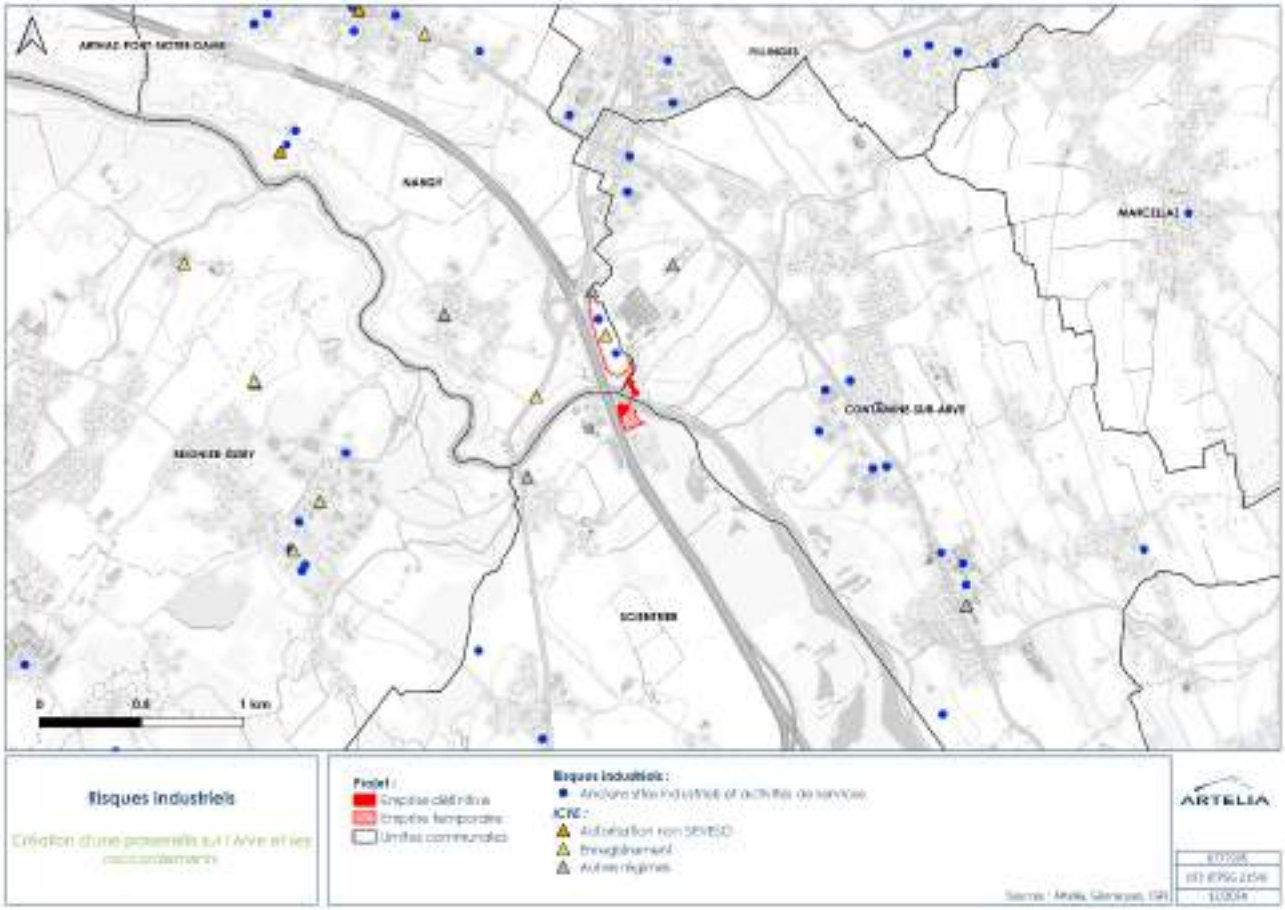

Figure 45. Sites BASIAS et ICPE recensés à proximité du site d'étude (source : georisques.gouv.fr)

5.2.5.3. Nuisances sonores

Le secteur étudié se trouve en bordure de l'autoroute A40, qui est classé en catégorie 1 selon le classement des voies bruyantes.

La classement sonore des infrastructures de transports terrestres de chaque département permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée, il correspond à largeur du secteur de 300m pour les infrastructures de catégorie 1.

A noter que le projet de passerelle ne génèrera pas de nuisances sonores nouvelles.

5.2.6. Air, énergie, climat

5.2.6.1. Contexte climatique

Source : Infoclimat.fr - Consulté en mars 2024

Le projet est localisé sur un territoire montagnard au climat tempéré chaud et caractérisé par des hivers froids et des étés frais et humides. Le climat est caractérisé par de fortes amplitudes, à la fois spatialement, selon l'altitude, mais aussi au cours du temps : dans une même journée ou au fil des saisons. Au printemps, les fortes précipitations et la fonte des neiges entrainent des crues importantes à surveiller. L'été, les pics de chaleur favorisent l'apparition de pics de pollution. La préservation de la qualité de l'air est donc d'autant plus difficile que le contexte climatique naturel y est défavorable.

Les températures moyennes mensuelles à la station Météo-France à Contamine-sur-Arve varient entre un minimum de 1,2°C en janvier et un maximum de 20,5°C en juillet (selon les données statistiques entre 1981 et 2010 ; cf. figure suivante).

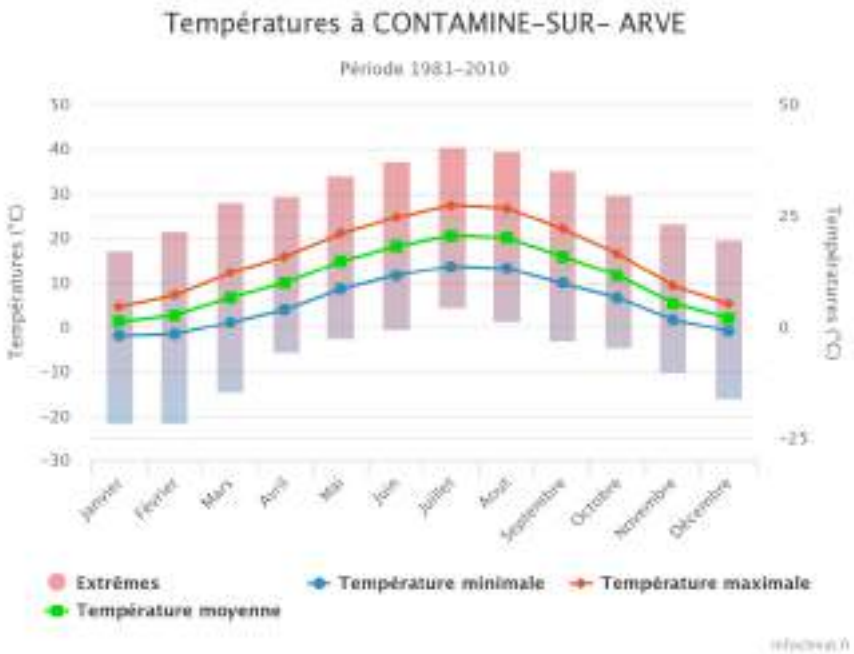

Figure 46. Températures moyennes à la station Météo-France de Contamine-sur-Arve sur la période 1981 et 2010 (Source : Infoclimat)

Les précipitations moyennes annuelles calculées sur la même période 1981-2010 sont de 1075 mm sur la commune de Contamine-sur-Arve. Les précipitations les plus faibles sont observées au cours du mois de février et les plus importantes au cours du mois d'octobre (cf. figure suivante).

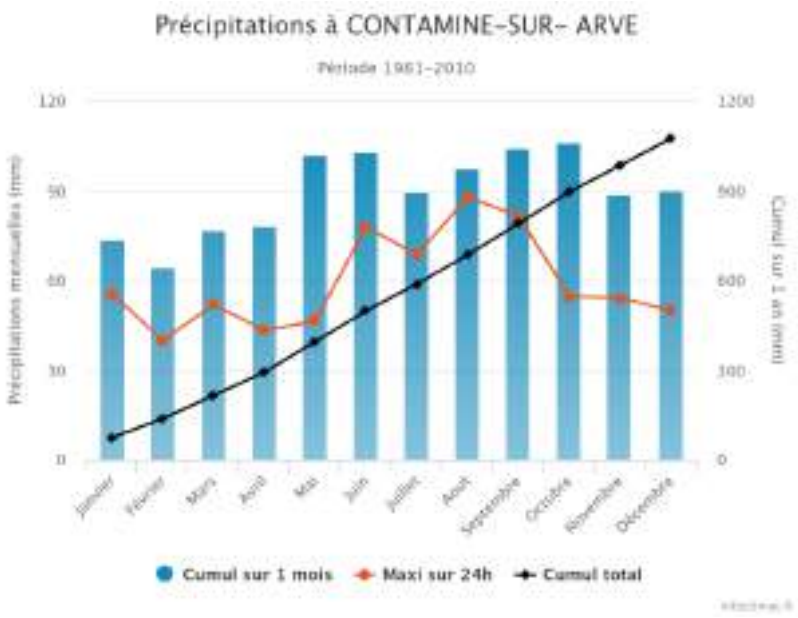

Figure 47. Précipitations moyennes à la station Météo-France de Contamine-sur-Arve sur la période 1981 et 2010 (Source : Infoclimat)

5.2.6.2. Air et énergie

La qualité de l'air est un enjeu majeur dans la vallée de l'Arve. La vallée de l'Arve est particulièrement sensible à la pollution parce qu'elle concentre dans un espace plus étroit qu'en plaine, toutes les activités humaines et les émissions polluantes qui en résultent. La surveillance de la qualité de l'air, effectuée par l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, démontre une présence importante de plusieurs polluants : les particules fines (PM10), notamment en période hivernale, les oxydes d'azote (Nox), les hydrocarbures aromatiques polycliniques (HAP) et l'ozone (notamment en période estivale).

La vallée de l'Arve fait l'objet d'un PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère car il s'agit d'un secteur qui montre des dépassements des valeurs limites de polluants.

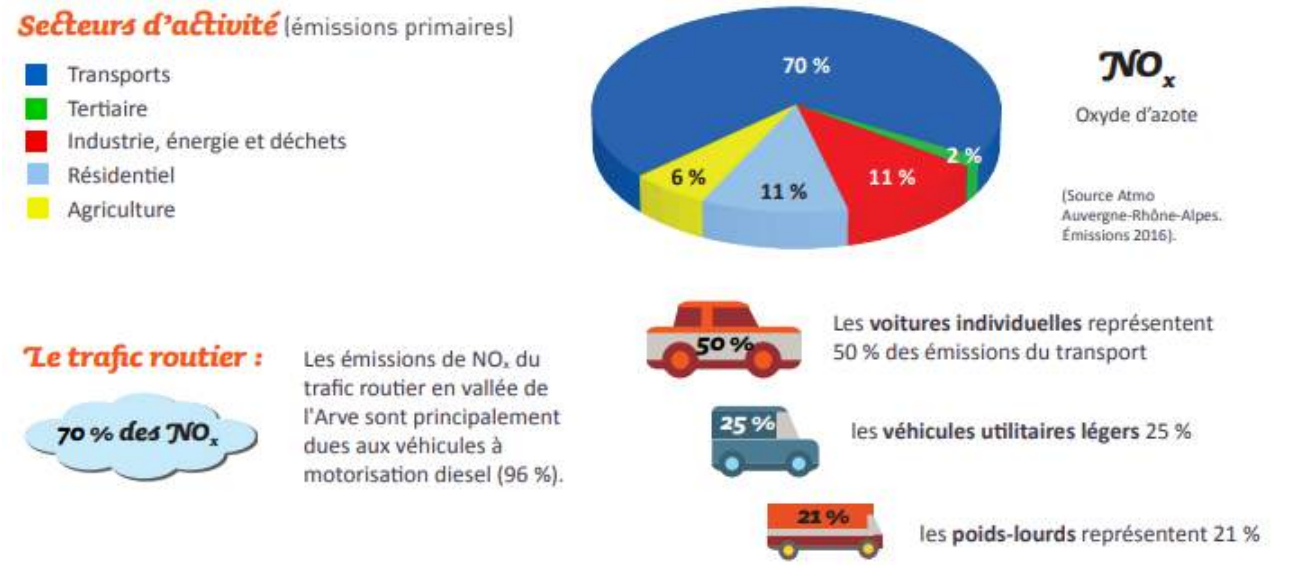

Figure 48. Identification des secteurs à l'origine des émission primaires (Source : PPA 201-2023)

Le PCAET référence sur Arve & Salève a été établi pour 6 ans de 2019 à 2025 puis évalué et remis à jour en cours de route. Un des axes du PCAET est de tendre vers un territoire à énergie positive, avec en particulier le développement de nouvelles façons de se déplacer.

La mobilité et la qualité de l'air constitue l'un des 4 piliers du projet de territoire Arve & Salève, avec des études de réalisation du schéma cyclable.

5.2.7. Synthèse des niveaux de sensibilité

5.2.7.1. Les niveaux de sensibilité

Une hiérarchisation à trois niveaux est proposée :

	Importance	
Sensibilité	Forte	
	Moyenne	
	Faible	
Sensibilité nulle		

5.2.7.2. Tableaux de synthèse de l'analyse des sensibilités

Tableau 9. Tableau de synthèse des sensibilités environnementales

Dimensions environnementales	Composantes environnementales	Enjeux généraux	Valeur de la zone	Niveau de sensibilité
Patrimoine naturel et continuités écologiques	**Zonages environnementaux**	Objectif de la stratégie nationale pour les aires protégées de couvrir au moins 30 % du territoire national terrestre	Le territoire concerné est situé à l'intersection des trois communes : Scientrier, Contamine-sur-Arve et Nangy. Il est concerné par : - une **Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique, Floristique et Faunistique** (ZNIEFF) de type I, à savoir la « Gravières de l'Arve ») présente le long de l'Arve en amont du pont de l'autoroute A40. - Le site **Natura 2000** « Vallée de l'Arve » (ZSC et ZPS) - La **zone humide** « Ave alluviale aval Bonneville » Le secteur étudié n'est concerné par aucun parc national ou régional.	
	Faune et Flore	Conservation des espèces notamment patrimoniales	Le territoire concerné a fait l'objet d'un diagnostic écologique (voir annexe n°2).	
			Aucune espèce protégée de flore n'a été observée sur site. La Sanguisorbe a été observé en rive droite dans les prairies au sud du CHAL dans les parcelles des mesures compensatoires. Cette espèce présente un enjeu faible en Rhône-Alpes, elle est en régression en plaine au niveau national (Tisson et al., 2014).	
			Les enjeux liés à la faune se concentrent essentiellement sur les milieux boisés rassemblant à la fois des enjeux mammifères, chiroptères et oiseaux. Les espaces de boisements les plus matures et les mieux conservés sont à préserver et une attention particulière doit être portée sur les arbres gîtes potentiels. Les espaces prairiaux ouverts sont attractifs pour l'avifaune et comme espaces de chasse des chiroptères. Les berges de l'Arve sont relativement endiguées et dégradées avec peu de végétation hygrophile d'intérêt et de nombreuses espèces invasives qui ont envahi l'espace. Le Castor, la Loutre d'Europe et le Cincle plongeur sont tout de même des espèces intimement liées au cours d'eau de l'Arve au niveau de l'aire d'étude. Le dernier nichant en berge sous le pont de l'A40. Ce pont accueille des individus estivant de Grands Murins dont l'enjeu stationnel est Fort. Des inventaires complémentaires	

Dimensions environnementales	Composantes environnementales	Enjeux généraux	Valeur de la zone	Niveau de sensibilité
			passant par une visite du pont ont permis de mieux statuer sur l'usage qu'a l'espèce de l'ouvrage, et de confirmer qu'elle ne l'utilise pas pour la parturition ou l'hivernage.	
	Milieux naturels, semi-naturels et agricoles	Maintien des milieux naturels et agricoles riches en biodiversité Articulation entre développement économique et maintien de la biodiversité	L'évaluation des habitats naturels dans le cadre du diagnostic écologique montre que les habitats de l'aire d'étude sont globalement assez dégradés. L'aire d'étude se situe le long de l'Arve, une rivière torrentielle. A ce niveau du cours d'eau, le régime est plutôt soumis aux importantes précipitations des maximums pluviaux d'automne et de printemps. La proximité de l'autoroute et du Centre Hospitalier Alpes-Leman expliquent donc la présence d'enrochements canalisant l'Arve. Les berges sont ainsi abruptes et hautes par rapport au niveau de l'eau empêchant la mise en place de bancs d'alluvion riches en biodiversité. En rive gauche de l'Arve sur la commune de Scientrier est présente une prairie de Fabacées (anciennement Légumineuses) qui est exploitée. Un boisement de chêne pédonculé est présent en bordure de l'Arve plus à l'Est. En rive droite sur la commune de Contamine-sur-Arve le chemin attenant à la berge est fréquenté. Le boisement est mixte avec une partie gérée avec une plantation de conifères, et une partie de chênaie, dont le cortège se rattache au *Fraxino excelsioris-Quercion roboris*. A l'Ouest, l'orée du boisement est dégradée par le Buddléia et la Renouée. De manière générale sur le territoire concerné, plus les végétations sont proches de l'Arve, plus ces dernières sont altérées, notamment par la présence d'espèces exotiques envahissantes.	
	Continuités écologiques	Préservation des continuités écologiques infra et suprarégionales	Les boisements en rive gauche et droite de l'Arve constituent un réservoir de biodiversité et sont un élément du corridor écologique linéaire recensé le long de l'Arve et de ses berges et ripisylves.	
Ressources naturelles	**Eau**	Amélioration de la qualité de la ressource en eau	Le projet est concerné par le SDAGE 2022-2027 Rhône Méditerranée. Le projet est localisé sur le territoire du SAGE de l'Arve.	

Dimensions environnementales	Composantes environnementales	Enjeux généraux	Valeur de la zone	Niveau de sensibilité
			La zone d'étude est traversée par la rivière de l'Arve d'Est en Ouest. Le SDAGE classe cette masse d'eau avec un état écologique moyen et un état chimique mauvais. Aucun captage ou périmètre de protection de captage n'est concerné par le projet de modification. Le plus proche est situé à 1,5 Km au Sud (forage de Scientrier). L'aire d'étude est concernée par deux masses d'eau souterraine en bon état chimique et quantitatif. Un niveau de nappe peut être rencontré à faible profondeur en relation avec le niveau de l'Arve. La zone d'étude est concernée par le PPRI de l'Arve. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation appliquée à l'échelle du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) d'Annemasse-Cluses, au niveau du secteur concerné par la modification il est fait état de débordements hors du lit avec des hauteurs d'eau supérieures à 2 m en rive gauche.	
	Sols et déchets	Maîtrise des impacts des activités humaines sur les sols, les espaces Amélioration du tri et augmentation du taux de valorisation des déchets	Les territoires concernés par le projet de modification sont des zones naturelles : cours d'eau, boisement et une prairie en rive gauche. En Auvergne-Rhône-Alpes, le plan régional de prévention et de gestion des déchets est en cours d'élaboration.	
Santé environnement et risques	**Qualité de l'air**	Diminution des émissions de polluants	La qualité de l'air est un enjeu majeur dans la vallée de l'Arve. La vallée de l'Arve est particulièrement sensible à la pollution parce qu'elle concentre dans un espace plus étroit qu'en plaine, toutes les activités humaines et les émissions polluantes qui en résultent. La mobilité et la qualité de l'air constitue l'un des 4 piliers du PCAET et du projet de territoire Arve & Salève, avec des études de réalisation du schéma cyclable.	

Dimensions environnementales	Composantes environnementales	Enjeux généraux	Valeur de la zone	Niveau de sensibilité
	Nuisances	Réduction des impacts sonores des infrastructures de transports	Le secteur étudié se trouve en bordure de l'autoroute A40, qui est classé en catégorie 1 selon le classement des voies bruyantes. A noter que le projet de passerelle ne génèrera pas de nuisances sonores nouvelles.	
	Risques naturels	Réduction de la vulnérabilité des populations et activités économiques aux aléas existants	Le PPRI de l'Arve classe le secteur concerné en zone d'aléa de niveau 3, c'est à dire fort, pour un phénomène d'aléa de type torrentiel (débordement). Au droit du projet, le TRI fait état de débordements hors du lit avec des hauteurs d'eau supérieures à 2 m en rive gauche.	
	Risques technologiques	Limitation des impacts d'accidents industriels	Les risques technologiques dans la zone d'étude du projet sont uniquement relatifs aux anciens sites industriels et activités de services, identifiés d'après la base de données BASIAS qui répertorie les anciens sites industriels et activités de service qui ont été considérés comme polluants ou potentiellement polluants. Le secteur concerné par la modification n'est pas situé sur ou à proximité de ces sites.	
Paysages et cadre de vie	**Patrimoine paysager**	Préservation de la qualité des paysages	Le secteur est principalement marqué par la présence du pont autoroutier de l'A40. Les boisements en berge de l'Arve sont des écrans paysagers.	
	Patrimoine bâti et architecturaux	Maintien du niveau de protection sur les sites emblématiques	Plusieurs sites classés/inscrits et monuments historiques sont recensés sur les communes de Scientrier et de Contamine-sur-Arve, mais le secteur concerné par la modification n'est pas situé sur ou à proximité de ces sites.	
Climat	**Atténuation et lutte contre le changement climatique**	Anticipation et maîtrise des impacts du changement climatique y compris sur la ressource en eau	Le transport est responsable à 70% des émission primaires de GES d'après le PPA de l'Arve. Par anticipation le développement de nouveaux modes de déplacement est à planifier. Les risques inondation doivent être anticipés dans les nouveaux projets et ne pas entrainer de risque ou de surrisque.	

5.3. PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La modification cible des espaces naturels :

- La modification s'appuie, dans le cas du changement de zonage de Nzh vers N pour la commune de Scientrier, sur une expertise de terrain (délimitation des zones humides sur critère végétation et pédologie) détaillée dans le chapitre 4.2.2.2.).
- La modification du règlement du PLU de Contamine-sur-Arve vise à clarifier les conditions applicables aux ouvrages techniques d'intérêt collectif dans les espaces naturels

Le projet n'a pas pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire, ni sur la commune de Scientrier ni sur la commune de Contamine-sur-Arve. Il n'est pas prévu de création de nouveaux logements, ni d'implantation économiques, industrielles ou commerciales.

Le tableau au § suivant présente notamment **l'analyse des incidences modifications projetées vis-à-vis des sites Natura 2000 de la vallée de l'Arve** (Patrimoine naturel et continuités écologiques – Incidences Natura 2000).

5.3.1. Les niveaux d'incidences

Les incidences peuvent être qualifiées de :

→ Positives lorsqu'il est estimé qu'elles ont un effet sur l'environnement améliorant la qualité d'une ou plusieurs des composantes de celui-ci ;

→ Négatives lorsqu'il est estimé qu'elles ont un effet entraînant la dégradation d'une ou plusieurs des composantes de l'environnement.

Plusieurs niveaux d'importance sont évalués auxquels est rattachée une valeur qualitative

	Importance	
Incidences négatives	Forte (+++)	
	Modérée (++)	
	Faible (+)	
Incidence nulle		
Incidences positives	Faible (+)	
	Modérée (++)	
	Forte (+++)	

5.3.2. Analyse des principales incidences de la modification de droit des PLU

Dimensions environnementales	Composantes environnementales	Analyse synthétique des Incidences	Niveau d'incidence du projet de modification
Incidences sur le document d'urbanisme	**Compatibilité avec le SCot**	Le SCOT Cœur du Faucigny est toujours est cours d'élaboration et n'est pas encore opposable. La modification n'entre pas en opposition avec les orientations des SCOT historiques Arve-Salève et Faucigny-Glières.	
	Pièces du PLU Modifiées	Le projet de modification du PLU de la **commune de Scientrier** impacte : • Le règlement graphique Le règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le rapport de présentation ne sont pas modifiés. Cette procédure de modification de droit commun du PLU n'impacte pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD). Actuellement, la parcelle agricole située en bordure de l'Arve est classée Nzh. Au regard de l'expertise de terrain menée en 2022, il est proposé de classer en zone N les emprises qui ne sont pas des zones humides effectives (prairie agricole et cours d'eau). *PLU – Scientrier zonage actuel* *PLU – Scientrier zonage modifié*	

Dimensions environnementales	Composantes environnementales	Analyse synthétique des Incidences	Niveau d'incidence du projet de modification
		Le projet de modification du PLU de la **commune de Contamine-sur-Arve** impacte : • Le règlement écrit Le zonage, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le rapport de présentation ne sont pas modifiés. Au sein du règlement écrit, les différents ajustements apportés seront de deux ordres : • Les ajouts seront indiqués par une police rouge, tel que suit : ajout • Les suppressions d'informations seront représentées par une police rouge barrée, tel que suit : ~~suppression~~. Cette procédure de modification de droit commun du PLU n'impacte pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD).	
Patrimoine naturel et continuités écologiques	**Zonages environnementaux**	Le projet de modification concerne le site Natura 2000 de la vallée de l'Arve, mais n'affectera pas les objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 (voir ligne spécifique à l'évaluation des incidences Natura 2000). Les ripisylves en rive gauche de l'Arve sont maintenues en zone Nzh. Le projet de modification concerne la ZNIEFF de type I « Gravières de l'Arve », mais n'affectera pas ce zonage d'inventaires.	
	Faune et Flore	Le projet a fait l'objet d'un diagnostic écologique réalisé en 2022 sur le secteur prévu pour le projet de création de la passerelle sur l'Arve et ses raccordements. La procédure de modification de Droit commun du PLU n'aura pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire. Les travaux qui seront menés pour la création de la passerelle conduiront à perte d'habitats et à un déplacement de certaines espaces présentes vers d'autres secteurs. Des mesures de réduction et de compensation sont prévues. Le projet de création de la passerelle, objet de la demande de modification des PLUs, nécessite lui-même un dossier déclaration au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'une demande de défrichement (code forestier).	

Dimensions environnementales	Composantes environnementales	Analyse synthétique des Incidences	Niveau d'incidence du projet de modification
	Milieux naturels, agricoles et continuités écologiques	Le projet de modification ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation. **<u>Zone humide</u>** Le projet de modification apporte une changement de classement de Nzh en N pour les emprises qui n'ont pas été identifiées comme zones humides effectives lors de l'expertise de terrain réalisée sur le secteur en 2022, voir 4.2.2.2. → **La modification de zonage déclasse des terrains non humides en zone N, et maintient les zones humides effectives en zone Nzh** **<u>Continuité écologique</u>** Le corridor écologique constitué par l'Arve et ses ripisylves n'est pas impacté par le projet de modification. Les ripisylves sont maintenues en zone Nzh. → **La modification de zonage ne concerne pas les ripisylves. La modification n'entre pas en contradiction avec les orientations du SRADDET.** **<u>Prairie agricole</u>** La prairie agricole en rive gauche de l'Arve est concernée par la modification : son classement passe de Nzh à N pour les emprises qui n'ont pas été identifiées comme zones humides effectives sur base de l'expertise de terrain réalisée en 2022. Toutefois le zonage reste en zone naturelle N pour cette prairie. → **La modification de zonage déclasse des terrains de la prairie agricole non humide mais les maintient en zone naturelle N**	

Dimensions environnementales	Composantes environnementales	Analyse synthétique des Incidences	Niveau d'incidence du projet de modification
	Incidences Natura 2000	Cette analyse est issue de l'évaluation des incidences sur NATURA 2000 ZSC FR8201715 « VALLEE DE L'ARVE » ET ZPS FR821032 « VALLEE DE L'ARVE » qui est actuellement menée par le bureau d'étude Naturalia Environnement dans le cadre du projet de création de la passerelle. Sur l'emprise concernée par les modifications, sur les deux communes concernées : Aucun **habitat d'intérêt communautaire** affilié à la Directive 92/43/CEE et inscrits au FSD du site Natura 2000 n'est présent sur le périmètre d'étude et ses abords immédiats. Par conséquent aucune atteinte directe ou indirecte n'est attendue sur les habitats. Concernant la **flore**, aucune espèce de l'annexe II n'est présente dans l'aire d'étude. Par conséquent, aucune atteinte directe ou indirecte n'est attendue. Concernant les invertébrés, amphibiens, reptiles : aucune espèce de l'annexe II n'est présente dans l'aire d'étude. Par conséquent, aucune atteinte directe ou indirecte n'est attendue. Une seule espèce de **mammifères** l'annexe II de la Directive Habitat est présente de manière certaine sur l'aire d'étude, le Castor d'Europe. Le castor utilise la zone d'étude pour l'alimentation et transit. Les incidences qui seront liées au projet de création de la passerelle sont l'altération d'habitat d'alimentation et le dérangement d'individus. A noter que les travaux se dérouleront hors de la période de sensibilité de l'espèce et aucune destruction directe ou indirecte d'individus n'est attendue. Pour ce qui est des habitats fonctionnels, les berges de l'Arve sont actuellement deux cordons végétaux dégradés et ne seront pas concernés par les travaux. En ce qui concerne la Loutre d'Europe, elle est suspectée en transit mais sans indice concret de présence. Néanmoins, en raison de sa rareté relative et l'absence d'intervention directe sur le lit de l'Arve, aucune incidence n'est attendue pour cette espèce. Concernant les **chiroptères**, trois espèces sont concernées par la présente analyse : la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin et le Minioptère de Schreibers. Les chiroptères utilisent la zone d'étude pour l'alimentation et transit, ainsi que pour gîte estival et de transit pour le Grand Murin. Les incidences qui seront liées au projet de création de la passerelle sont la destruction et altération des habitats de chasse et la perturbation d'individus. A noter que le projet de la passerelle, non éclairée, n'aura pas d'incidence sur le dérangement des chiroptères. Les travaux se dérouleront hors période de sensibilités des espèces et aucune destruction directe ou indirecte d'individus n'est attendue. En ce qui concerne les habitats fonctionnels, ils ne sont finalement que peu touchés. Ces espèces pourront continuer à s'alimenter et transiter sur la zone d'étude.	

Dimensions environnementales	Composantes environnementales	Analyse synthétique des Incidences	Niveau d'incidence du projet de modification
		L'étude réalisée dans le cadre du diagnostic écologique a **permis de conclure à un impact négligeable** pour les chiroptères qui ont été observés sous le pont autoroutier : les divers éléments recueillis à la suite des inventaires complémentaires de 2023 attestent de **l'absence de colonie de parturition** (=de reproduction) **et d'hivernage** de Grand Murin au sein du pont de l'A40. Les individus contactés sont manifestement des mâles isolés qui utilisent cette infrastructure essentiellement pour du transit inter-saisonnier et de l'estivage. En ce qui concerne l'impact du projet sur les chauves-souris présentes à l'intérieur de l'ouvrage d'art, il semble limité et **l'atteinte sur les routes de vol est jugée nulle**. En effet, les Grands Murins gîtant à l'intérieur du pont utilisent des ouvertures situées au centre du pont et longent les tabliers de ce dernier pour rejoindre les boisements (terrains de chasse). Constatations qui semblent correspondre à l'écologie de l'espèce qui est connue pour être très discrète quand elle quitte son gîte, collant furtivement aux structures du paysage et, qui évolue en rase-motte. Une seule espèce de **poissons** l'annexe II de la Directive Habitat est susceptible de fréquenter le tronçon du cours d'eau concerné par l'étude, le Chabot commun, mais les zones d'emprises travaux ne se trouvent pas sur les habitats favorables à cette espèce. Concernant les **oiseaux**, au regard du cortège d'espèces d'oiseaux se trouvant dans le FSD et contacté lors du diagnostic écologique, il est important de rappeler que la présence de certaines d'entre elles n'est que ponctuelle, voire anecdotique sur l'aire d'étude. De plus, aucune de ces espèces ne voit son cycle biologique s'inscrire durablement dans l'aire d'étude, pour la nidification notamment, in situ ou à proximité immédiate de l'emprise projet. Le **Blongios nain** ne niche pas au sein de l'aire d'étude et aucun habitat favorable n'est présent sur site. Le **Milan noir** et **Milan royal** ne font que transiter dans l'aire d'étude et pourront continuer à s'alimenter occasionnellement sur le site. L'espèce ne niche pas au sein de l'aire d'étude et aucun habitat favorable n'est présent sur site	
Ressources naturelles	**Eau**	Les modifications des PLUs de Scientrier et Contamine-sur-Arve ne vont pas avoir d'incidences sur la gestion de la ressource en eau. Aucun captage ou périmètre de protection de captage n'est concerné par le projet de modification. Le plus proche est situé à 1,5 Km au Sud (forage de Scientrier). Le secteur concerné est situé en zone inondable. → **Le projet de modification n'a pas d'impacts significatifs sur l'eau.** → **Le projet de création de la passerelle fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les aspects qui concernent en particulier la ressource en eau seront appréhendés dans ce cadre. Une étude hydraulique réalisée en 2023 montre sur la base de modélisation numérique que le projet de création de passerelle n'a pas n'a pas**	

Dimensions environnementales	Composantes environnementales	Analyse synthétique des Incidences	Niveau d'incidence du projet de modification
		d'impacts hydrauliques sur les écoulements de l'Arve : les différences avant et après aménagement sont très faibles tant en niveau qu'en vitesse.	
	Sols et déchets	Le projet de modification ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation. Il n'y a pas de déclassement de zone U ou A. Il n'aura pas d'incidences sur les sols, sous-sols et déchets.	
Santé environnement et risques	**Qualité de l'air**	→ **Le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la qualité de l'air et la santé des personnes. La promotion des mobilités douces aura plutôt un impact positif sur la qualité de l'air**	
	Nuisances sonores	Les modifications qui vont être apportées aux PLUs n'auront pas d'impact sur l'exposition aux nuisances sonores.	
	Risques naturels	Le principal risque identifié est le risque inondation. Les modifications n'auront pas d'incidences sur ce risque. → **Le projet de création de la passerelle fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les aspects qui concernent en particulier le risque inondation seront appréhendés dans ce cadre.** → **Une étude hydraulique réalisée en 2023 montre sur la base de modélisation numérique que le projet de création de passerelle n'a pas n'a pas d'impacts hydrauliques sur les écoulements de l'Arve : les différences avant et après aménagement sont très faibles tant en niveau qu'en vitesse.**	
	Risques technologiques	Les modifications ne vont pas avoir d'incidences sur la protection des biens et des personnes.	
Paysages et cadre de vie	**Patrimoine paysager**	Les modifications des PLUs n'auront pas d'impacts significatifs sur le paysage global, ni sur le secteur du projet où la présence du pont autoroutier est à noter. → **Le projet de création de la passerelle fait l'objet d'une intégration paysagère. Le maintien des corridors boisés en rive droite et en rive gauche de l'Arve sera assuré.**	
	Patrimoine bâti et architecturaux	Les modifications des PLUs ne concerne aucun site inscrit ou classé, ni périmètre de protection de monument historique.	

Dimensions environnementales	Composantes environnementales	Analyse synthétique des Incidences	Niveau d'incidence du projet de modification
Climat	**Atténuation et lutte contre le changement climatique**	**<u>Emissions GES :</u>** La voie verte Léman Mont Blanc contribue à l'action départementale en faveur de la qualité de l'air en Haute-Savoie en promouvant l'usage du vélo comme moyen de déplacement de proximité et au développement des loisirs et mobilités douces.	

5.3.3. Zoom sur l'analyse des incidence vis-à-vis de la faune protégée

Concernant la faune, les espèces protégées suivantes sont recensées dans l'aire d'étude :

- Amphibiens : Triton alpestre
- Mammifères terrestres : Castor d'Europe, Loutre d'Europe, Muscardin
- Chiroptères : Barbastelle d'Europe, Grand murin, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée
- Avifaune : Chardonneret élégant, Cincle plongeur, Grosbec casse-noyaux, Pic épeichette, Serin cini

Concernant les chiroptères en particulier, des individus de Grand Murin (Myotis myotis) ont été identifiés au sein des tabliers de cette structure lors du passage estival de 2022. Au regard de la quantité importante de guano identifiée, il pouvait s'agir d'une colonie de parturition (=reproduction). Afin de lever cette interrogation, **des investigations complémentaires ont été menées en 2023 (à raison de trois passages dont un nocturne: hivernal, printanier et estival)** afin de statuer sur la présence effective de cette colonie et préciser l'utilisation spatio-temporelle de l'ouvrage d'art par les populations de chiroptères fréquentant le périmètre d'étude.

Les divers éléments recueillis à la suite des inventaires complémentaires de 2023 **attestent de l'absence de colonie de parturition et d'hivernage de Grand Murin** au sein du pont de l'A40. Les individus contactés sont manifestement des males isolés qui utilisent cette infrastructure essentiellement pour du transit inter-saisonnier et de l'estivage. L'atteinte du projet de création de la passerelle sur les routes de vol est jugée nulle. **Une note spécifique, annexée au diagnostic écologique**, récapitule les résultats de ces inventaires complémentaires.

La majeure partie des boisements favorables aux Chiroptères et autres espèces protégées ne sont pas concernés par les travaux. La mare abritant le triton alpestre n'est pas concernée par le projet. Le projet n'aura pas d'impact sur le milieu aquatique et la faune piscicole.

L'analyse des incidences brutes et résiduelles après mesures d'évitement et de réduction a permis de conclure qu'il n'est pas attendu d'impact résiduel notable ni en phase travaux ni en phase exploitation sur les espèces protégées identifiées. En conclusion, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation dérogatoire espèces protégées.

Les principaux éléments de l'analyse sont rappelés ci-dessous :

En phase travaux, les incidences du projet de création de passerelle concernent principalement le déboisement des accès en berges et la proximité des travaux au cours d'eau qui abrite des enjeux liés aux castors, à la Loutre d'Europe et au Cincle plongeur, mais aussi aux chiroptères (le pont de l'A40 abritant également une station de Grands Murins aux enjeux forts).

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont mises en place en faveur de la faune en général : ME 1. Evitement amont d'enjeu de biodiversité par optimisation du parti d'aménagement ; ME 3.Adaptation du calendrier aux contraintes écologiques ; MR 1. Prévention et gestion des pollutions sur le chantier ; MR 4. Gestion des espèces exotiques envahissantes ; MR 5. Accompagnement écologique en phase travaux ; MR 6. Restauration de la zone de chantier après travaux ; MR 8. Adaptation des techniques de débroussaillement et de fauche en faveur de la biodiversité, MR 9. Réduire le risque de destruction d'amphibiens pionniers ; MR 10. Adaptation de la période de travaux pour la passerelle secondaire.

L'implication d'un écologue en charge du suivi de chantier (MR 5) permettra de veiller au respect des mesures. Le défrichement et les opérations de débroussaillage seront réalisés entre fin aout/début septembre et le début de novembre pour respecter le calendrier écologique des espèces (ME 3). Concernant en particulier le castor d'Europe, les travaux se dérouleront hors de la période de sensibilité de l'espèce et aucune destruction directe ou indirecte d'individus n'est attendue.

Concernant les chiroptères, un protocole spécifique (**MR 7**. **Mise en place des bonnes pratiques lors de l'abattage des arbres gîtes potentiels**), sera mis en place lors de l'abattage des arbres gîtes potentiels, à adapter en fonction des différentes potentialités d'accueil identifiées (e.g., cavités, fissures, écorces décollées).

En phase exploitation, le projet n'entraine aucun impact sur direct la faune. A noter que la passerelle est non éclairée, limitant le dérangement des espèces et permettant à l'Arve de conserver son rôle de corridor nocturne, en particulier pour les espèces de chauves-souris.

L'étude réalisée dans le cadre de l'état initial a permis de conclure à un impact négligeable pour les chiroptères qui ont été observés sous le pont autoroutier : les divers éléments recueillis à la suite des inventaires complémentaires de 2023 attestent de l'absence de colonie de parturition.

En ce qui concerne l'impact du projet sur les chauves-souris présentes à l'intérieur de l'ouvrage d'art, il semble limité et **l'atteinte sur les routes de vol est jugée nulle**. En effet, les Grands Murins gîtant à l'intérieur du pont utilisent des ouvertures situées au centre du pont et longent les tabliers de ce dernier pour rejoindre les boisements (terrains de chasse). Constatations qui semblent correspondre à l'écologie de l'espèce qui est connue pour être très discrète quand elle quitte son gîte, collant furtivement aux structures du paysage et, qui évolue en rase-motte.

En ce qui concerne les Pipistrelles observées, celles-ci utilisent également les structures de l'ouvrage d'art pour se déplacer. De manière générale, le projet de création d'une nouvelle passerelle traversant l'Arve n'aura pas d'incidence sur les populations de chiroptères qui gîtent au sein du pont de l'A40.

En ce qui concerne les habitats fonctionnels pour les chauves-souris, ils ne sont finalement que peu touchés. Ces espèces pourront continuer à s'alimenter et transiter sur la zone d'étude.

En conclusion, il n'est pas attendu d'impact résiduel notable ni en phase travaux ni en phase exploitation sur les espèces protégées identifiées

5.3.4. Conclusion

L'analyse des sensibilités et incidences de la modification des PLU de Scientrier et de Contamine-sur-Arve décrites dans ce présent document permet de conclure au non-besoin de recourir à une étude environnementale dédiée à cette modification.

En effet, le projet de modification permet d'une part de préciser, sur base d'expertise de terrain, la délimitation des zones humides pour Scientrier, et d'autre part de clarifier les conditions applicables aux ouvrages techniques d'intérêt collectif pour Contamine-sur-Arve.

Enfin, le projet de modification permet de trouver un équilibre réfléchi entre les enjeux de préservation des milieux et les enjeux de développement de modes doux sur le territoire, pour les déplacements de proximité et pour les loisirs.

ANNEXES

Annexe 1 – Atlas cartographique

Annexe 2 – Diagnostic écologique

Annexe 3 – Documents initiaux – Commune de Scientrier

Annexe 4 – Documents initiaux – Commune de Contamine-sur-Arve

Examen au cas par cas pour modification de droit commun des PLU de Scientrier et Contamine-sur-Arve

Annexe n°1 – Atlas cartographique

- Carte de localisation
- Zonage des PLU
- Prescriptions surfaciques
- Risques naturels
- Risques industriels
- Hydrologie
- Eau potable
- Géologie
- Patrimoine
- Agriculture

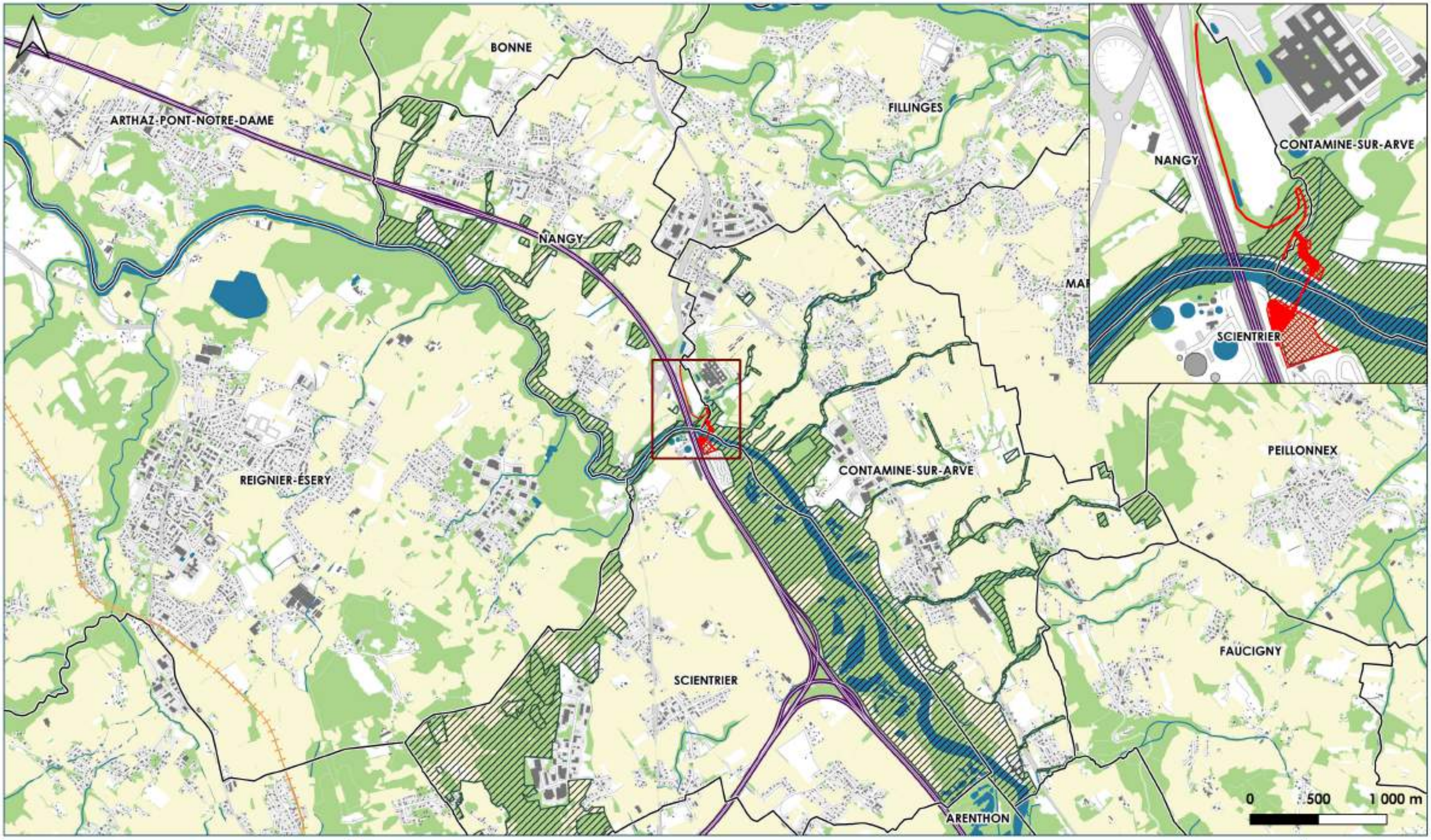

Localisation

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Projet :
- Emprise définitive
- Emprise temporaire
- Limites communales

Occupation du sol :
- Bâtiment
- Parcelles agricoles
- Zone de végétation

Infrastructure de transport :
- Autoroute
- Voie ferrée
- Gare

Document d'urbanisme :
- Zone N des PLU

Hydrographie :
- Surface en eau
- Cours d'eau

ARTELIA

8777295
L93 (EPSG 2154)
12/2024

Sources : Artelia, IGN

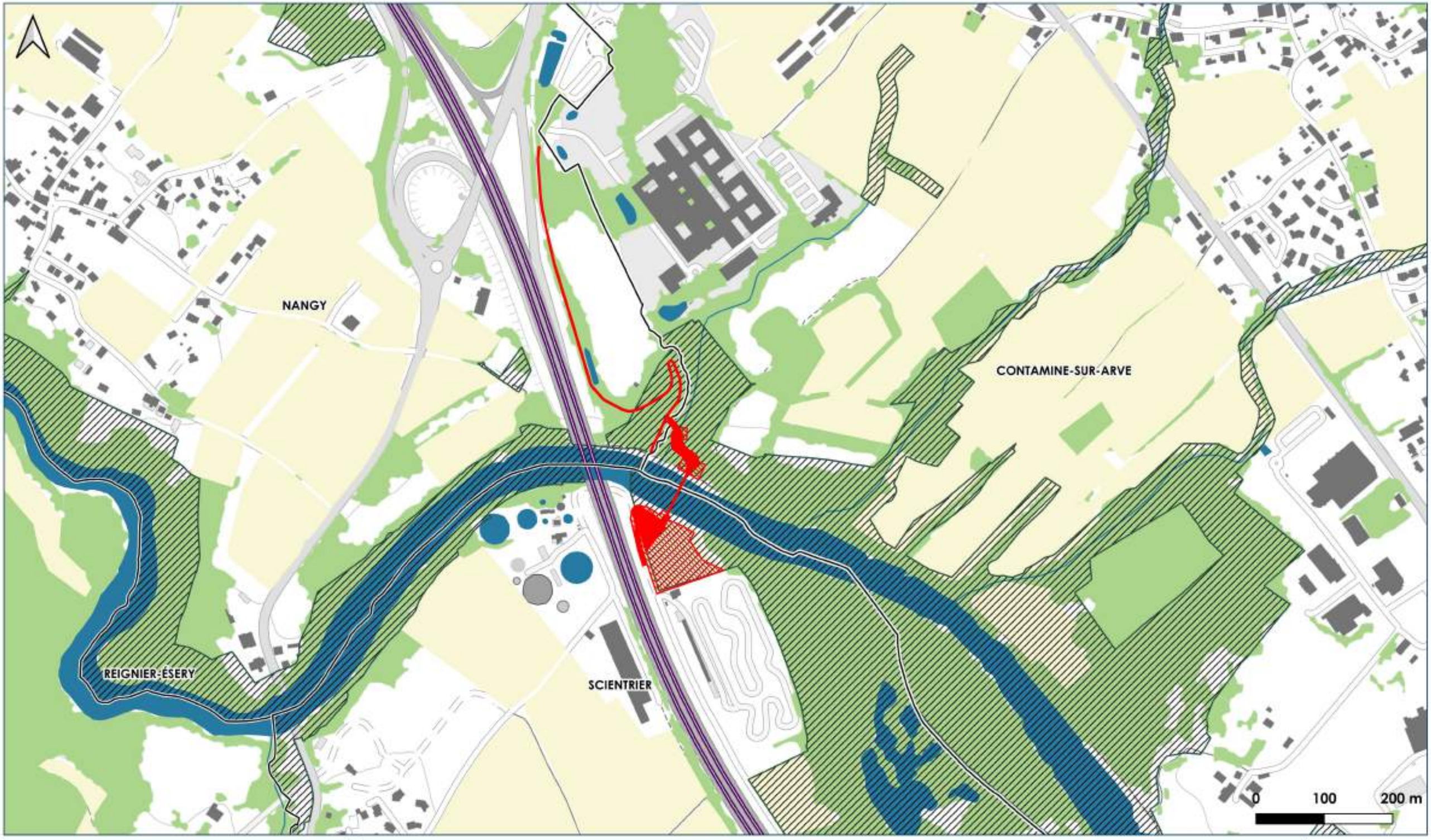

Localisation

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Projet :
- Emprise definitive
- Emprise provisoire
- Limites communales

Hydrographie :
- Surface en eau
- Cours d'eau

Occupation du sol :
- Bâtiment
- Parcelles agricoles
- Zone de végétation

Infrastructure de transport :
- Autoroute

Document d'urbanisme :
- Zone N des PLU

Sources : Artelia, IGN

ARTELIA

8777295
L93 (EPSG 2154)
12/2024

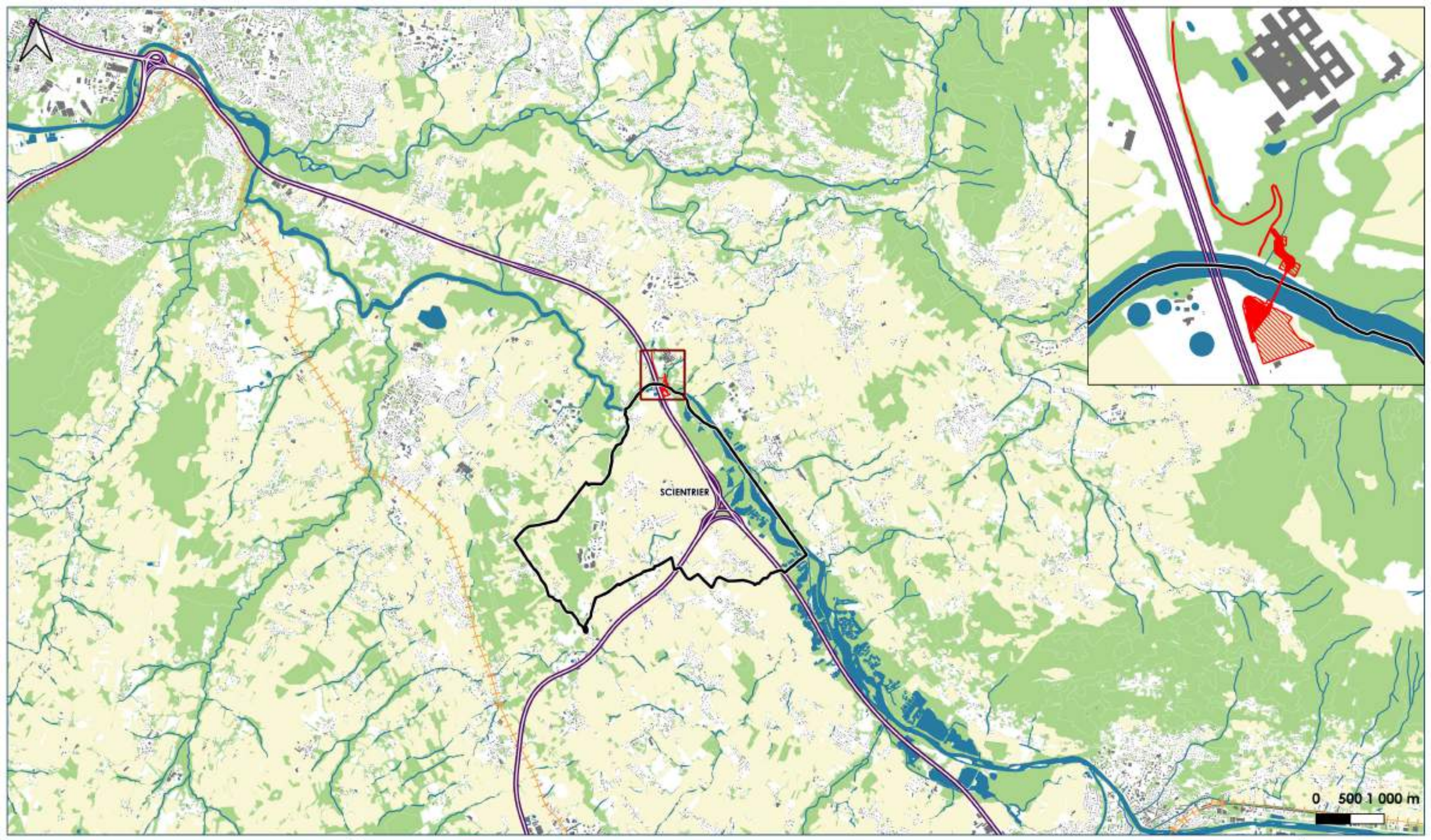

Localisation
Commune de Scientrier

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Projet :
- Emprise definitive
- Emprise provisoire
- Commune de Scientrier

Hydrographie :
- Surface en eau
- Cours d'eau

Occupation du sol :
- Bâtiment
- Parcelles agricoles
- Zone de végétation

Infrastructure de transport :
- Autoroute
- Voie ferrée
- Gare

ARTELIA

8777295
L93 (EPSG 2154)
12/2024

Sources : Artelia, IGN

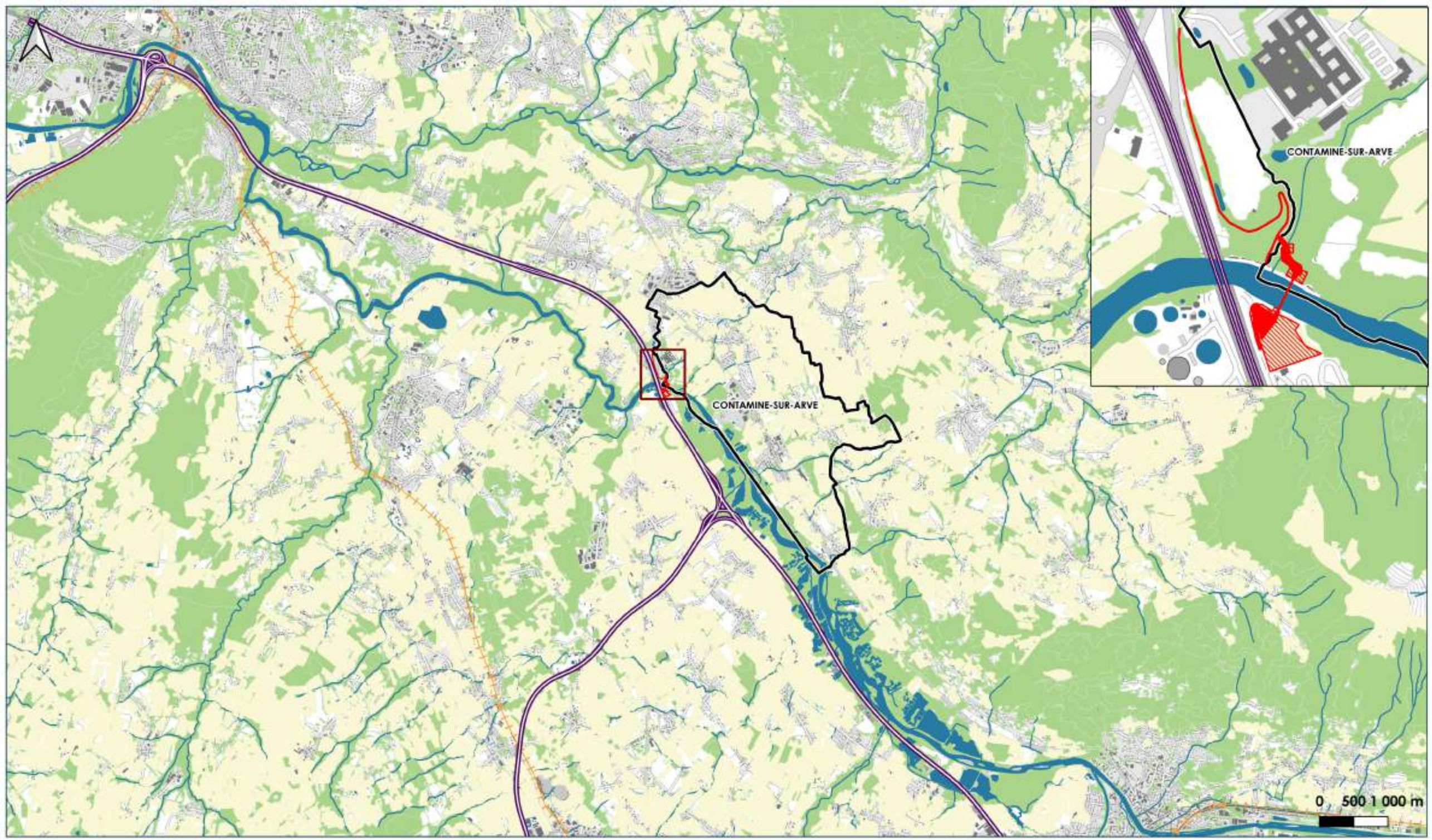

Localisation
Commune de Contamine-sur-Arve

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Projet :
- Emprise definitive
- Emprise provisoire
- Commune de Contamine-sur-Arve

Hydrographie :
- Surface en eau
- Cours d'eau

Occupation du sol :
- Bâtiment
- Parcelles agricoles
- Zone de végétation

Infrastructure de transport :
- Autoroute
- Voie ferrée
- Gare

ARTELIA

8777295
L93 (EPSG 2154)
12/2024

Sources : Artelia, IGN

Zonage du PLU Scientrier

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Emprises du projet :

- Emprise définitive
- Emprise compensation zone inondable
- Emprise temporaire
- Limites communales

PLU Scientrier :

- A
- N
- Nzh
- U

Sources : Artelia, IGN, Géoportail de l'Urbanisme

ARTELIA

8777295
L93 (EPSG 2154)
12/2024

Zonage et prescriptions surfaciques Scientrier

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Emprises du projet :
- Emprise définitive
- Emprise compensation zone inondable
- Emprise temporaire
- Limites communales

Plan local d'urbanisme :
- Zones du PLU

Prescriptions surfaciques :
- Emplacement réservé
- Espace boisé classé
- Protection des espaces naturels présentant un intérêt paysager et environnemental

Sources : Artelia, IGN, Géoportail de l'Urbanisme

ARTELIA

8777295
L93 (EPSG 2154)
12/2024

Zonage du PLU
Modification
Scientrier

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Emprises du projet :
- Emprise définitive
- Emprise compensation zone inondable
- Emprise temporaire
- Limites communales

PLU Scientrier modifié :
- A
- N
- Nzh
- U

Sources : Artelia, IGN, Géoportail de l'Urbanisme

ARTELIA

8777295
L93 (EPSG 2154)
12/2024

Zonagedu PLU
Contamine-sur-Arve

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Emprises du projet :

- Emprise définitive
- Emprise compensation zone inondable
- Emprise temporaire
- Limites communales

Plan local d'urbanisme :

- Zone A
- Zone N
- Zone U

ARTELIA

8777295
L93 (EPSG 2154)
8/2024

Sources : Artelia, IGN, Géoportail de l'Urbanisme

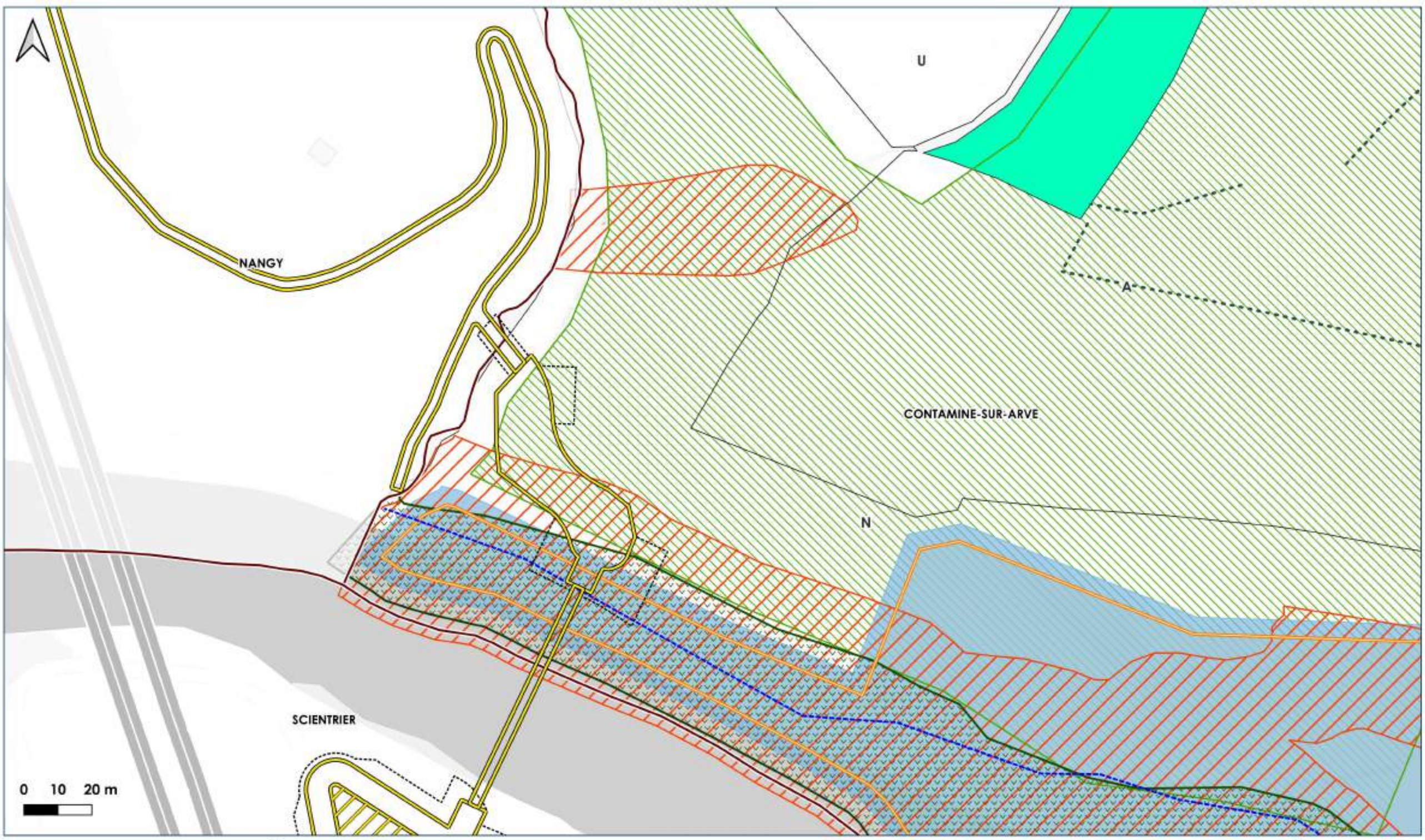

Zonage et prescriptions surfaciques Contamine-sur-Arve

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Emprises du projet :
- Emprise définitive
- Emprise compensation zone inondable
- Emprise temporaire
- Limites communales

Plan local d'urbanisme :
- Zones du PLU

Prescriptions surfaciques :
- Corridor écologique
- Eléments Végétaux
- Natura 2000
- Protection Paysagère
- Zone Humides
- Zone Rouge du PPRI

Prescriptions linéaires :
- Haie paysagère
- Sentiers PDIPR

Sources : Artelia, IGN, Géoportail de l'Urbanisme

ARTELIA

8777295
L93 (EPSG 2154)
B/2024

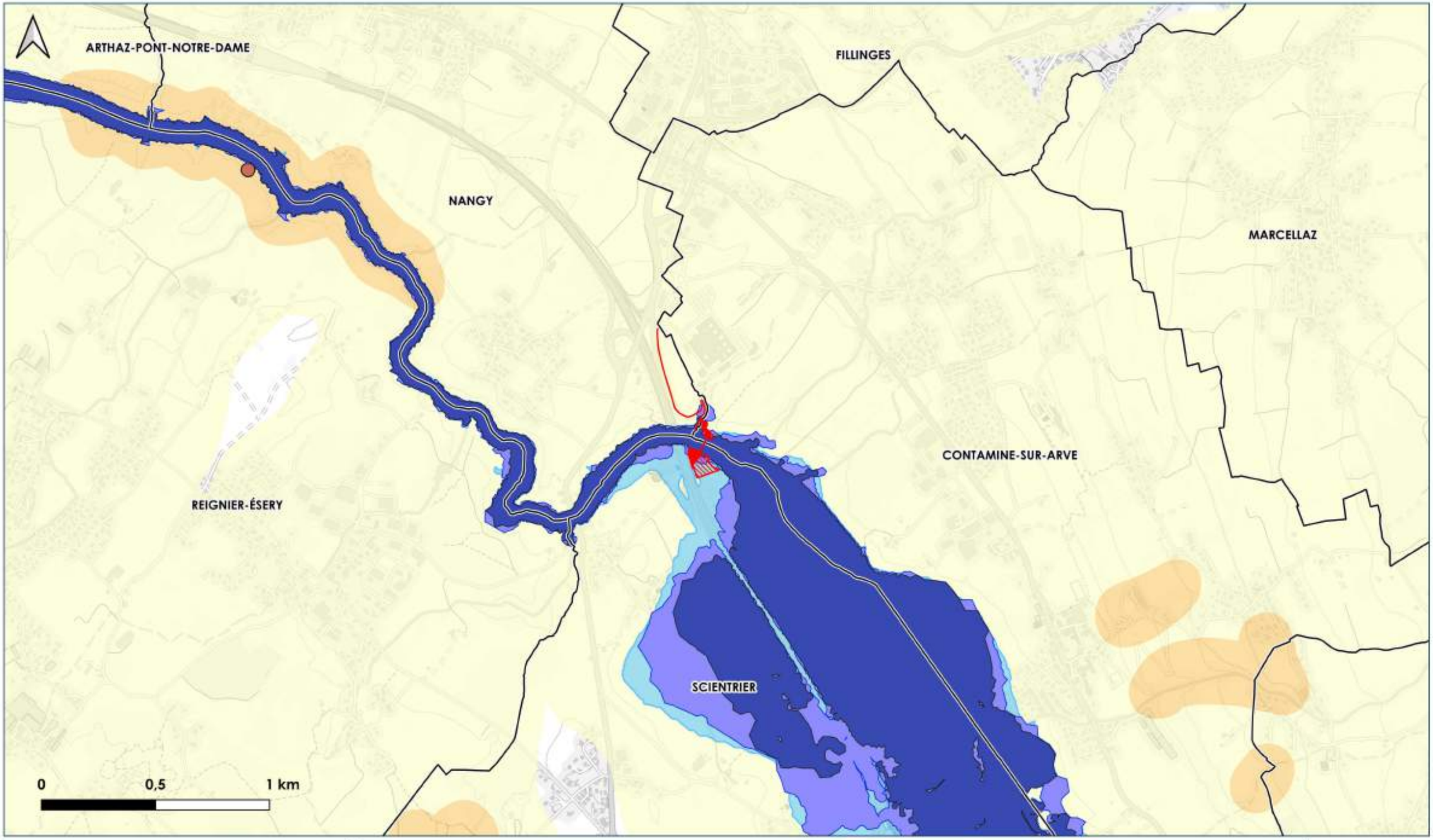

Risques naturels

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Projet :
- Emprise définitive
- Emprise temporaire
- Limites communales

Risques naturels :
- Cavité naturelle

Aléa retrait et gonflement des argiles
- Faible
- Moyen

Territoires à Risques important d'Inondation
- Crue de faible probabilité
- Crue de forte probabilité
- Crue de moyenne probabilité

ARTELIA

8777295
L93 (EPSG 2154)
12/2024

Sources : Artelia, Géorisques, IGN

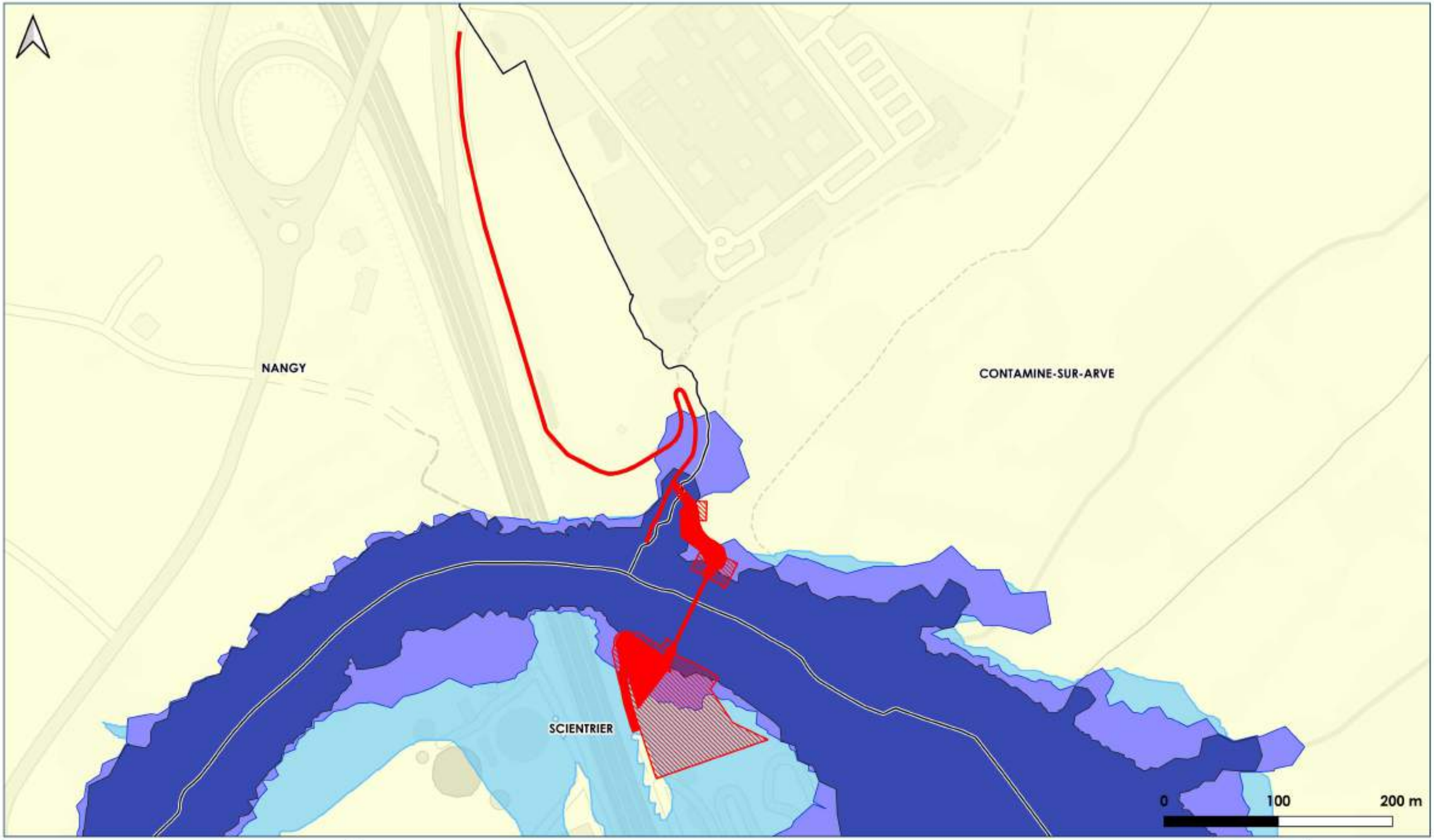

Risques naturels

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Projet :
- Emprise définitive
- Emprise temporaire
- Limites communales

Risques naturels :

Aléa retrait et gonflement des argiles
- Faible

Territoires à Risques important d'Inondation
- Crue de faible probabilité
- Crue de forte probabilité
- Crue de moyenne probabilité

Sources : Artelia, Géorisques, IGN

ARTELIA

8777295
L93 (EPSG 2154)
12/2024

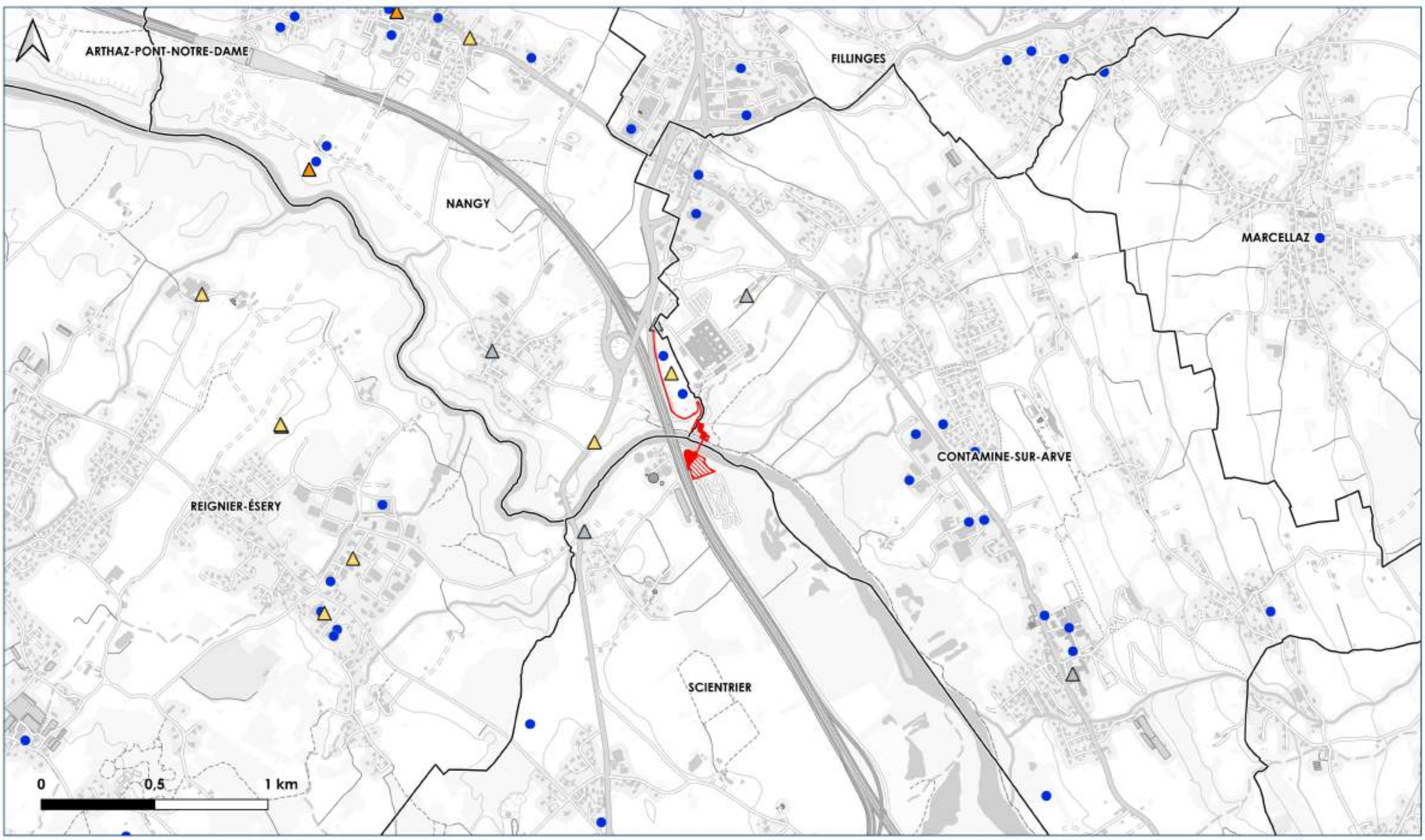

Risques industriels

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Projet :
- Emprise définitive
- Emprise temporaire
- Limites communales

Risques industriels :
- Anciens sites industriels et activités de services

ICPE :
- Autorisation non SEVESO
- Enregistrement
- Autres régimes

Sources : Artelia, Géorisques, IGN

ARTELIA

8777295
L93 (EPSG 2154)
12/2024

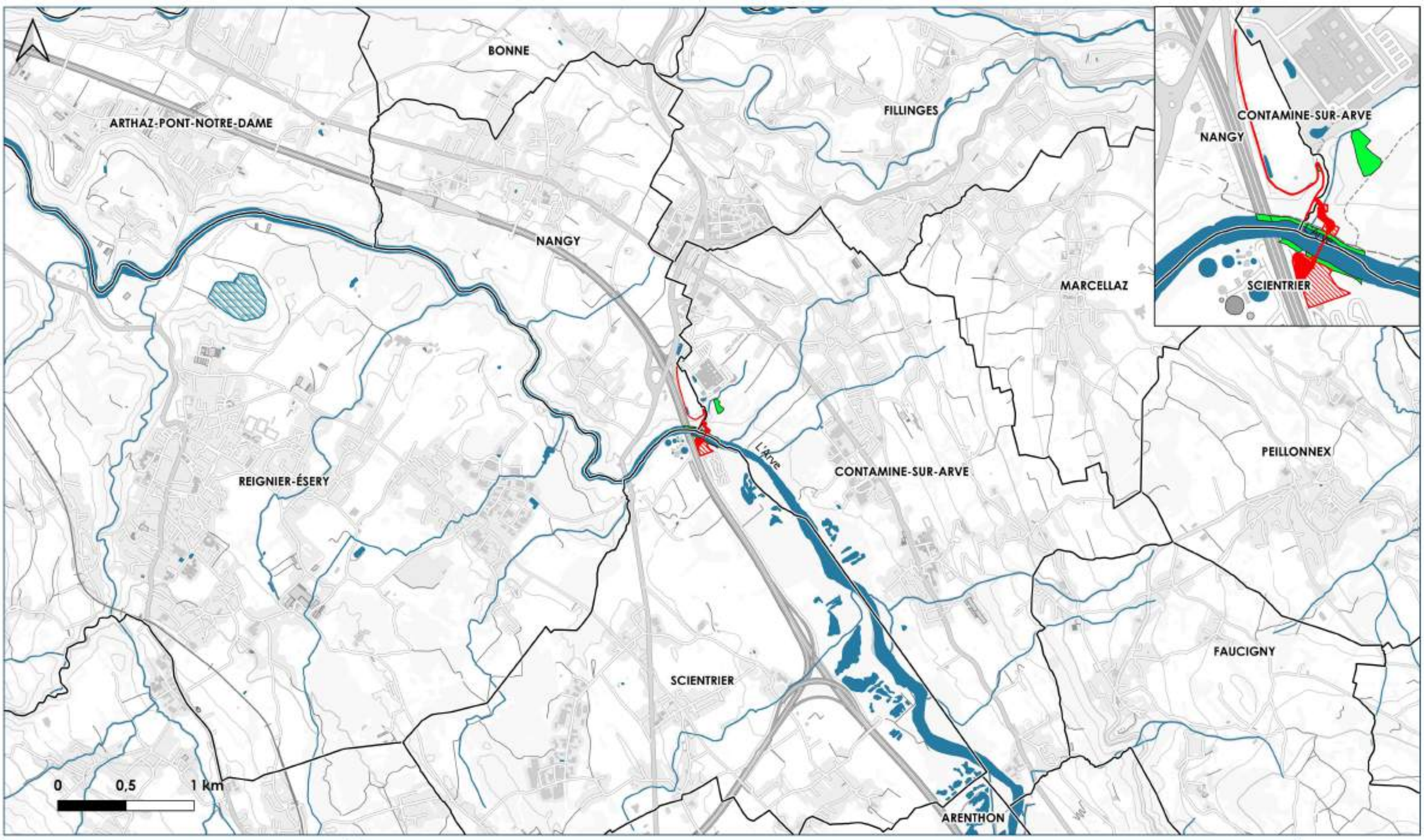

Hydrologie

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Projet :
- Emprise définitive
- Emprise temporaire
- Limites communales

Hydrologie :
- Surface en eau
- Marais
- Zones humides
- Cours d'eau

ARTELIA

8777295
L93 (EPSG 2154)
12/2024

Sources : Artelia, Naturalia, IGN

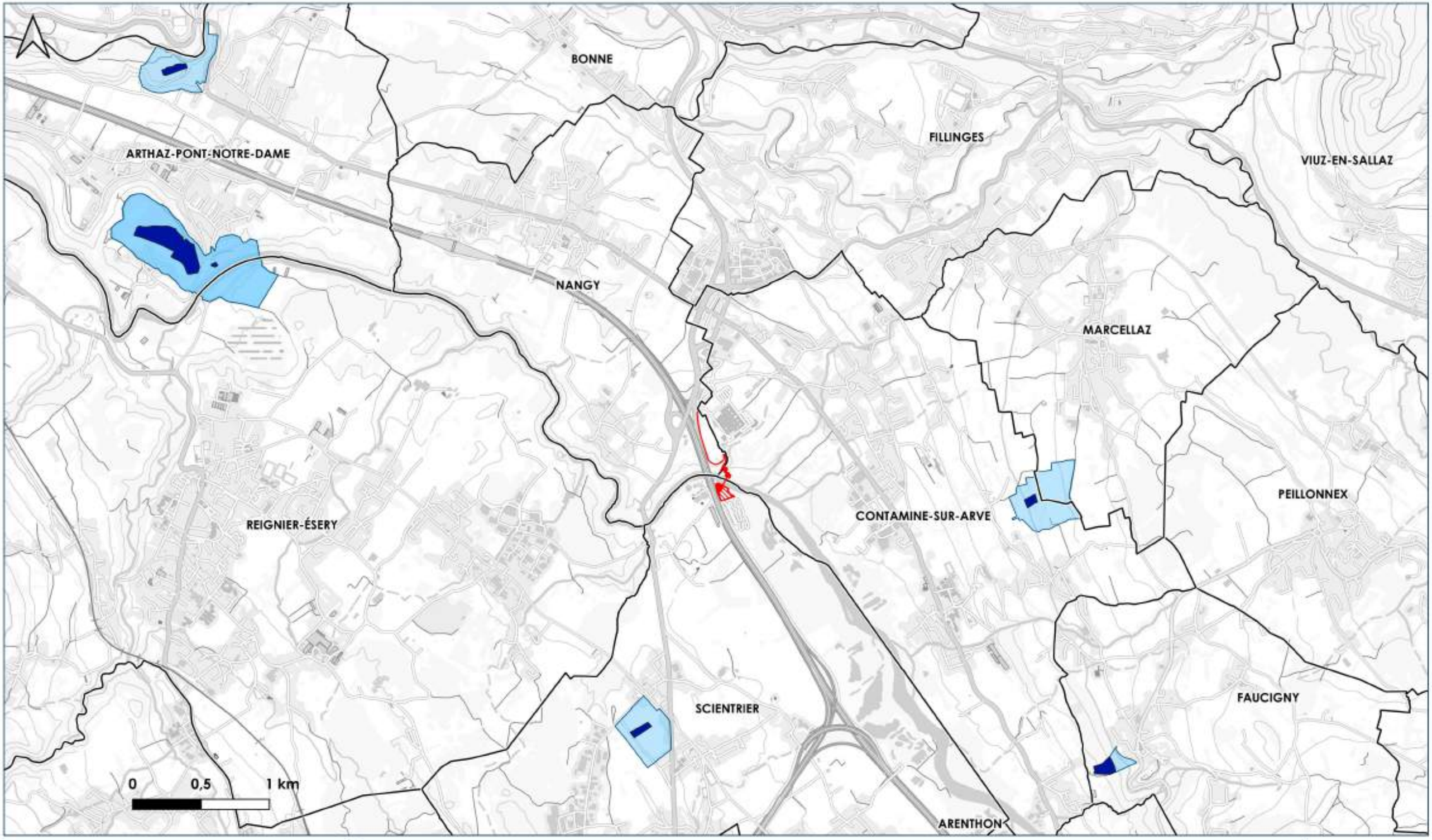

Captage eau potable

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Projet :
- Emprise définitive
- Emprise temporaire
- Limites communales

Captage AEP :
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché

ARTELIA

8777295
L93 (EPSG 2154)
12/2024

Sources : Artelia, ARS AURA, IGN

ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME

FILLINGES

NANGY

MARCELLAZ

CONTAMINE-SUR-ARVE

REIGNIER-ÉSERY

SCIENTRIER

0 0,5 1 km

Géologie

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Projet :
- Emprise définitive
- Emprise temporaire
- Limites communales

Géologie :
- Remblais, dépôts anthropiques
- Alluvions récentes de fond de vallées: sables et graviers
- Alluvions anciennes : sables et graviers
- Dépots glaciaires (moraines) ancients (argiles, sables, galets, cailloux, blocs), localement à argiles dominantes
- Dépôts glacio-lacustres würmiens, faciès deltaïques : galets, graviers
- Dépôts glacio-lacustres würmiens, faciès de fond : argiles et silts lités
- Dépôts (alluvions) fluvioglaciaires indifférenciés
- Molasse rouge d'eau douce et lacustre, calcaires lacustres
- "Grès de Bonneville" (ou "Molasses grises")

ARTELIA

Sources : Artelia, BRGM, IGN

8777295
L93 (EPSG 2154)
12/2024

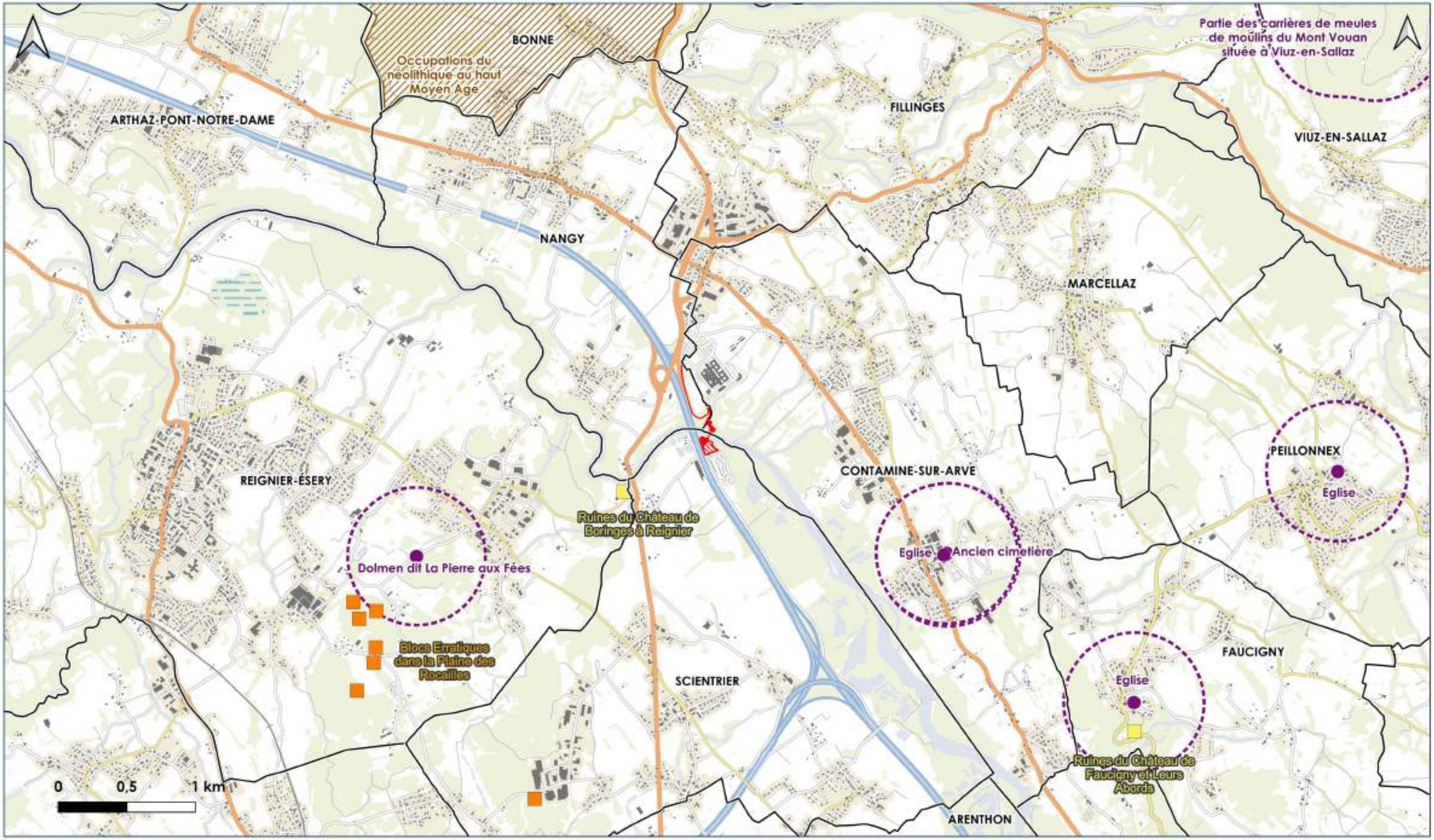

Patrimoine

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Projet :
- Emprise définitive
- Emprise temporaire
- Limites communales

Périmètres patrimoniales et archéologiques :
- Monument historique
- Périmètre de protection autour des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- La zone de présomption de prescription archéologique

Sources : Artelia, Atlas des patrimoines, IGN

ARTELIA

8777295
L93 (EPSG 2154)
12/2024

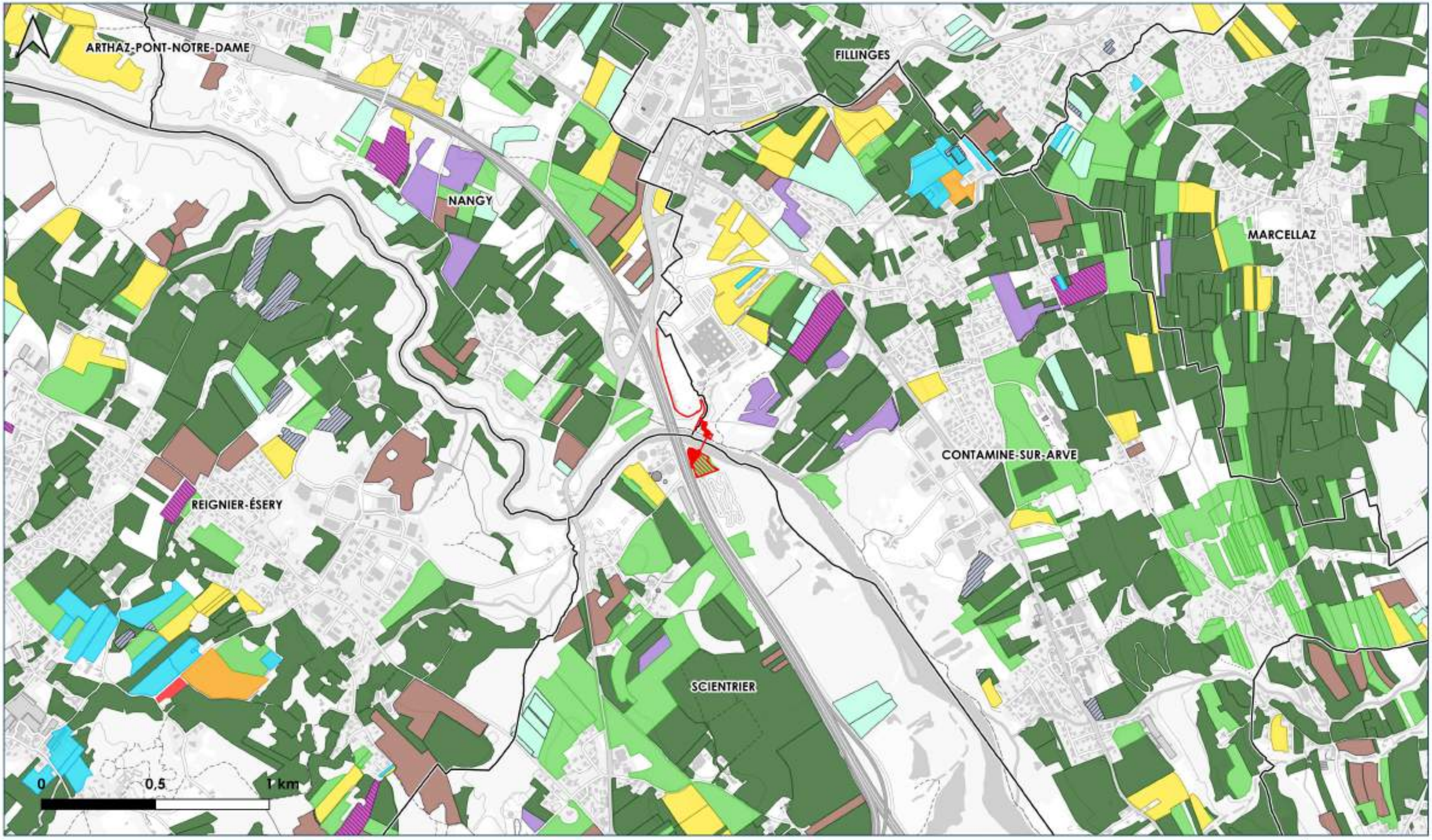

Agriculture

Création d'une passerelle sur l'Arve et ses raccordements

Projet :
- Emprise définitive
- Emprise temporaire
- Limites communales

Risques naturels :
- Autres céréales
- Blé tendre
- Colza
- Divers
- Fourrage
- Légumes ou fleurs
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Vergers

Sources : Artelia, RPG 2022, IGN

ARTELIA

8777295
L93 (EPSG 2154)
12/2024

2023

NATURALIA
ingénierie en écologie

VELOROUTE LEMAN MONT-BLANC
MAITRISE D'ŒUVRE D'UNE PASSERELLE SUR L'ARVE ET SES RACCORDEMENTS

Communes de Nangy, Scientrier et Contamine sur Arve (74)

DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

CLIENT :

haute savoie
le Département
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
BAT. DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
1 rue du 30ème R.I. CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

MANDATAIRE :

ARTELIA
ARTELIA Eau, Afrique et Moyen Orient
6 rue de Lorraine
38432 Echirolles Cedex

Réf. : ARA210226-PU1

NATURALIA ENVIRONNEMENT SASU – Agence Auvergne-Rhône-Alpes
370 Boulevard de Balmont 69009 LYON
Tel. 04 72 33 27 18
SIRET : 502 629 009 0098
www.naturalia-environnement.fr

VELOROUTE LEMAN MONT-BLANC MAITRISE D'ŒUVRE D'UNE PASSERELLE SUR L'ARVE ET SES RACCORDEMENTS

Communes de Nangy, Scientrier et Contamine sur Arve (74)

DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Rapport remis le

28 septembre 2023

Pétitionnaire

ARTELIA
6 Rue de Lorraine
38432 ECHIROLLES Cedex

Maître d'Ouvrage

Département de la Haute-Savoie
Bat. des Services Départementaux
1 rue du 30ème R.I. CS 32444
74041 ANNECY Cedex

Équipe de NATURALIA-Environnement

Coordination	Patricia URGE
Équipe technique	Claire BEREL – Botaniste Johann CANEVET – Ornithologue Adrien MAITREPIERRE – Herpétologue Jessica GIRALDI – Entomologue Hibat-Ellah LOUMASSINE – Mammalogue Samuel DOUARD – Hydro-pédologue Paul SEUVRE – Cartographe

Suivi des modifications

Date	Version	Contenu	Émetteur
05.03.2022	1	Pré-diagnostic écologique	PU, CB, AM, JC, JG, HL, PS
25.10.2022	1	Diagnostic écologique	PU, CB, AM, JC, JG, HL, SD, PS,
18.09.2023	1	Diagnostic écologique – Compléments sur les chiroptères	PU, HL

Crédits photographiques

L'ensemble des photographies présentées dans le présent document, sauf mentions contraires, a été réalisé par l'équipe de NATURALIA ENVIRONNEMENT.

SOMMAIRE

1 Éléments contextuels 7
2 Méthodologie 9
2.1 Définition de l'aire d'étude / Zone prospectée 9
2.2 Recherche bibliographique 9
2.3 Expertises de terrain 11
2.3.1 Choix des groupes taxonomiques étudiés 11
2.3.2 Effort d'échantillonnage 12
2.3.3 Méthodes d'inventaire employées 12
2.4 Critères d'évaluation des enjeux 24
2.4.1 Habitats et espèces patrimoniales 24
2.4.2 Hiérarchisation des enjeux 25
2.5 Limites de l'étude 27
3 État initial écologique de l'aire d'étude 27
3.1 Bilan des protections et documents d'alerte 27
3.1.1 Sites Natura 2000 33
3.1.2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique 34
3.1.3 Plans Nationaux d'Actions (PNA) 36
3.1.4 Zones humides 37
3.2 Fonctionnalité écologique 38
3.2.1 Fonctionnalité écologique régionale 38
3.2.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) 40
3.2.3 Plan Local d'Urbanisme (PLU) 40
3.2.4 Fonctionnalité écologique locale 40
3.3 Habitats naturels et semi-naturels 43
3.4 Zones humides 47
3.4.1 Cadre réglementaire 47
3.4.2 Analyse bibliographique 48
3.4.3 Résultats des investigations de terrain 51
3.4.4 Bilan sur les aspects zones humides 57
3.5 Flore vasculaire 59
3.5.1 Analyse bibliographique 59
3.5.2 Résultats des investigations de terrain 59
3.5.3 Synthèse des enjeux 62
3.6 Faune 64
3.6.1 Entomofaune 64
3.6.2 Amphibiens 70
3.6.3 Reptiles 73
3.6.4 Mammifères 79
3.6.5 Avifaune 90
3.7 Synthèse des enjeux écologiques 97
3.7.1 Enjeux concernant les habitats naturels 97
3.7.2 Enjeux concernant la flore 97
3.7.3 Enjeux concernant la faune 98
4 Bibliographie et documents de référence 102

5 Annexes 105
5.1 Liste des espèces floristiques recensées lors de la prospection 105
5.2 Liste des espèces faunistiques recensées lors de la prospection 106
5.3 Note relative à la présence des chiroptères au niveau du pont de l'autoroute A40 111

Table des illustrations

Figures, cartographies et illustrations

Figure 1. Localisation générale de l'aire d'étude restreinte 8
Figure 2. Classes d'hydromorphie des sols pour la caractérisation des zones humides (Source : GEPPA modifié) 14
Figure 3. Déroulement du protocole des investigations pédologiques (© NATURALIA ENV.) 15
Figure 4. Méthodologie acoustique mise-en-œuvre au sein de la zone d'étude en 2022 21
Figure 5. Niveau d'activité vocale journalier chez les oiseaux au mois de juin (BLONDEL 1975) 22
Figure 6. Niveau d'activité vocale des nicheurs précoces et tardifs en période de reproduction (BLONDEL 1975) 22
Figure 7. Localisation de l'aire d'étude restreinte vis-à-vis des périmètres de protection 29
Figure 8. Localisation de l'aire d'étude restreinte vis-à-vis des périmètres d'inventaires 30
Figure 9. Localisation de l'aire d'étude restreinte vis-à-vis des zonages de plans nationaux d'actions 31
Figure 10. Localisation de l'aire d'étude restreinte vis-à-vis des zones humides et frayères 32
Figure 11. Extrait de la cartographie du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes autour de la zone d'étude 39
Figure 12. Comparaison des photographies aériennes au niveau de l'aire d'étude des années 30 à de nos jours 42
Figure 13. Grands ensembles de végétations recensés au sein de l'aire d'étude 45
Figure 14. Carte des habitats naturels et semi-naturels de l'aire d'étude 46
Figure 15. Extrait de la carte géologique d'Annemasse au 1/50 000ème (Source : BRGM) 48
Figure 16. Extrait de la carte des sols au 1/250 000ème (Source : GEOPORTAIL) 49
Figure 17. Extrait de la carte des milieux potentiellement humides (Source : BERTHIER et al., 2014) 50
Figure 18. Localisation des sondages pédologiques réalisés 52
Figure 19. Localisation des zones humide effectives au sein de l'aire d'étude 58
Figure 20. Flore patrimoniale recensée au sein de l'aire d'étude 60
Figure 21. Flore exotique envahissante recensée au sein de l'aire d'étude 61
Figure 22. Localisation de la flore patrimoniale et exotique de l'aire d'étude 63
Figure 23. Entomofaune commune et mare forestière recensées au sein de l'aire d'étude (© NATURALIA Env. – J. GIRALDI) 69
Figure 24. Amphibiens recensés au sein de l'aire d'étude (© NATURALIA Env. – A. MAITREPIERRE) 72
Figure 25. Reptiles recensés au sein de l'aire d'étude (© NATURALIA Env. – A. MAITREPIERRE) 76
Figure 26. Localisation des enjeux herpétologiques et batrachologiques au sein de l'aire d'étude 78
Figure 27. Indices de présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Europe identifiés au sein de l'aire d'étude (© NATURALIA Env. – H. LOUMASSINE) 83
Figure 28. Individus de Grands Murins recensés au sein du tablier de l'ouvrage d'art de l'A40 traversant la zone d'étude (© NATURALIA Env. – H. LOUMASSINE) 84
Figure 29. Guano (excréments) de chauves-souris observé au sein de l'aire d'étude (© NATURALIA Env. – H. LOUMASSINE) 84
Figure 30. Localisation des enjeux mammalogiques au sein de l'aire d'étude 89
Figure 31. Avifaune patrimoniale recensée au sein de l'aire d'étude (© NATURALIA Env. – J. CANEVET) 93
Figure 32. Enjeux ornithologiques 96
Figure 33. Localisation des enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude 101

Tableaux

Tableau 1. Structures et personnes ressources 9
Tableau 2. Méthodologies mises en œuvre 12
Tableau 3. Référentiel d'activité selon le protocole Vigie-Chiro « Point Fixe » 20
Tableau 4. Codes atlas de détermination du statut de reproduction d'une observation avifaunistique 23
Tableau 5. Récapitulatif des périmètres d'intérêt écologique à proximité de l'aire d'étude 27
Tableau 6. Liste des habitats naturels observés sur l'aire d'étude 43
Tableau 7. Description de la rubrique 3.3.1.0 47
Tableau 8. Descriptifs détaillés des sondages pédologiques 53
Tableau 9. Flore protégée ou patrimoniale pressentie au sein de l'aire d'étude d'après le recueil bibliographique 59
Tableau 10. Caractéristiques et méthode de lutte contre la flore exotique envahissante présente. 61
Tableau 11. Entomofaune patrimoniale pressentie au sein de l'aire d'étude d'après le recueil bibliographique 66
Tableau 12. Batrachofaune patrimoniale pressentie au sein de l'aire d'étude d'après le recueil bibliographique 70
Tableau 13. Synthèse des amphibiens patrimoniaux avérés ou pressentis au sein de l'aire d'étude 73
Tableau 14. Batrachofaune patrimoniale pressentie au sein de l'aire d'étude d'après le recueil bibliographique 74
Tableau 15. Synthèse des reptiles patrimoniaux avérés ou pressentis au sein de l'aire d'étude 76
Tableau 16. Analyse des potentialités mammalogiques d'après le recueil bibliographique 80
Tableau 17. Synthèse des mammifères patrimoniaux avérés ou pressentis au sein de l'aire d'étude 87
Tableau 18. Avifaune patrimoniale pressentie au sein de l'aire d'étude d'après le recueil bibliographique ou avérée lors du Prédiagnostic 90
Tableau 19. Synthèse des oiseaux patrimoniaux avérés ou pressentis au sein de l'aire d'étude 93
Tableau 20. Bilan des enjeux relatifs aux habitats naturels observés sur l'aire d'étude 97
Tableau 21. Bilan des enjeux pour la flore 97
Tableau 22. Bilan des enjeux pour la faune 98

1 ÉLEMENTS CONTEXTUELS

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie a arrêté son plan d'aménagements cyclables intitulé « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et s'est engagé dans le projet de véloroute Léman Mont-Blanc, qui reliera Annemasse à Chamonix. Le tronçon situé à la jonction des communes de Nangy, Scientrier et Contamine-sur-Arves nécessite la réalisation d'une passerelle piétons/cycles au-dessus de l'Arve et de ses raccordements.

À cet effet, NATURALIA ENVIRONNEMENT est en charge de réaliser une étude de la faune, de la flore et des habitats du secteur d'implantation prévue du projet et de ses abords.

Début 2022, la mission a commencé par la réalisation d'un Prédiagnostic écologique ayant permis d'intégrer des critères environnementaux dans les choix entre les premières variantes disponibles en phase « Appropriation ».

La mission s'est poursuivie avec une mission de Diagnostic écologique complet, dont le but de l'expertise faune-flore est de choisir la solution qui concilie le mieux l'opportunité du projet avec la préservation de l'environnement. Elle se base sur l'analyse de l'état initial comprenant une consultation de données bibliographiques et des investigations de terrain ciblant les milieux naturels, les zones humides, la faune et la flore.

Cette étude doit également apprécier les potentialités d'accueil du site vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe biologique particulier et établir la sensibilité écologique des aires d'étude par rapport au projet.

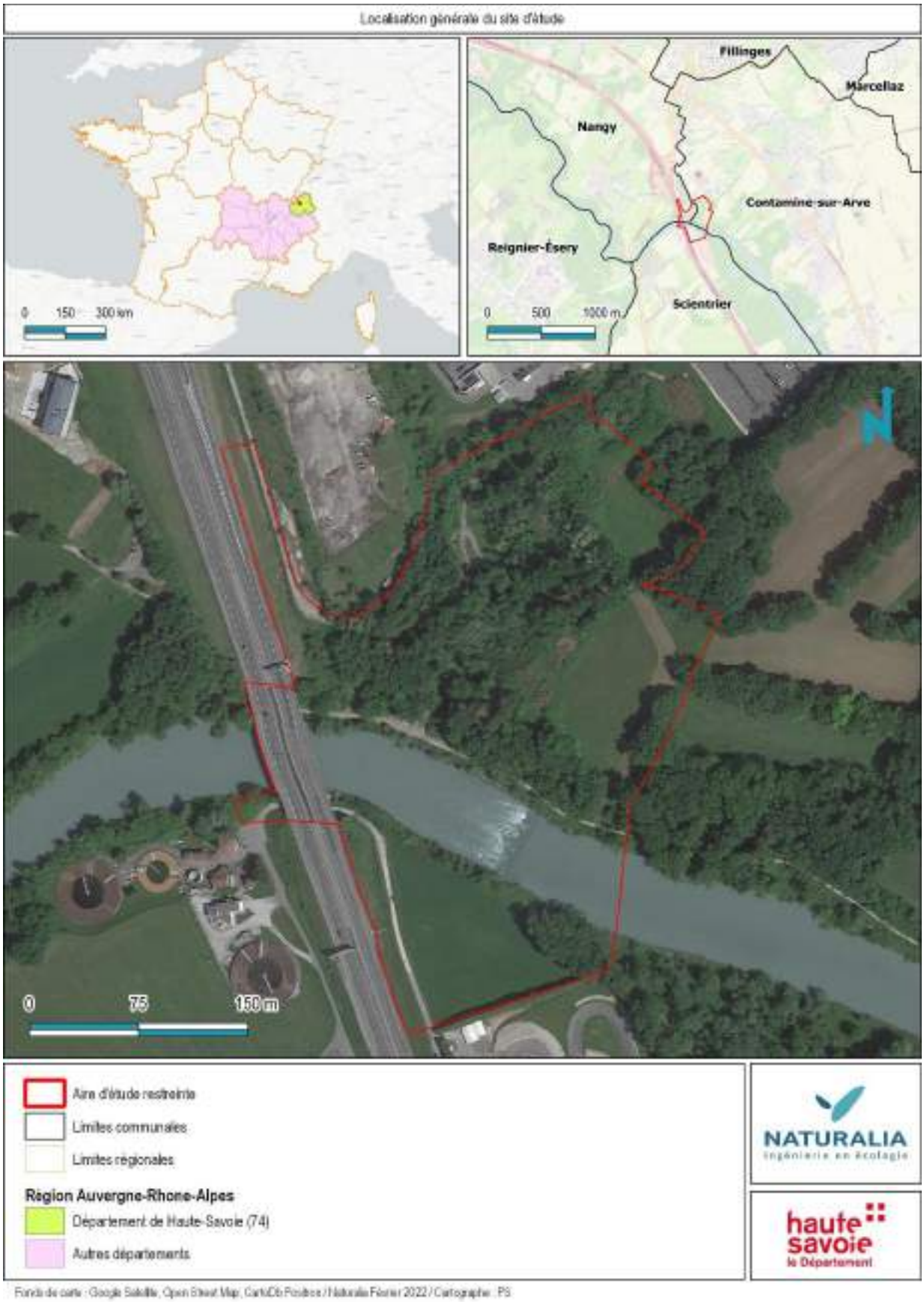

Figure 1. Localisation générale de l'aire d'étude restreinte

2 METHODOLOGIE

2.1 Définition de l'aire d'étude / Zone prospectée

Dans le cadre de ce projet, trois types d'aire d'étude ont été définies.

- L'aire d'étude principale inclut l'aire d'implantation de l'aménagement ainsi que les habitats connexes, sur une zone tampon d'une dizaine de mètres environ de part et d'autre. C'est au sein de cette aire que seront établis les inventaires flore, invertébrés, reptiles et amphibiens, ainsi que la cartographie des habitats.
- L'aire d'étude élargie (ou fonctionnelle) permet d'aborder avec rigueur les peuplements qui évoluent aux abords de l'aire d'étude et les liens fonctionnels qui peuvent exister entre ces espaces éloignés et le site. Certaines espèces ont en effet une partie de leur cycle biologique qui se déroule dans des biotopes différents, notamment l'avifaune et les chiroptères. Il convient donc d'évaluer aussi ces connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux mais aussi plus largement à l'échelle de quelques dizaines de mètres autour du site.
- L'aire d'étude éloignée quant à elle, correspond à l'emprise dans laquelle l'analyse des périmètres d'inventaires et réglementaires présents à proximité du projet a été réalisée, de même que l'analyse bibliographique des potentialités de présences des différentes espèces, soit une zone de 5 km de rayon autour du projet.

2.2 Recherche bibliographique

L'analyse de l'état des lieux a consisté tout d'abord en une recherche bibliographique auprès des sources de données de l'État, des associations locales, des institutions et bibliothèques universitaires afin de regrouper toutes les informations pour le reste de l'étude : sites internet spécialisés (DREAL, INPN, etc.), inventaires, études antérieures, guides et atlas, livres rouges, travaux universitaires...

Tableau 1. Structures et personnes ressources

Structure	Logo	Consultation	Informations obtenues
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)		Cartographies interactives CARTO.DATARA https://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map	Description des périmètres d'inventaire et de protection des milieux naturels Éléments du SRADDET
MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle)	INPN Inventaire National du Patrimoine Naturel	INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) http://inpn.mnhn.fr	Description des périmètres d'inventaire et de protection des milieux naturels
NATURALIA	NATURALIA ingénierie en écologie	Base de données professionnelle	Liste et statut d'espèces élaborés au cours d'études antérieures sur le secteur
OpenObs **INPN** (Inventaire National du Patrimoine Naturel) **MNHN** (Muséum National d'Histoire Naturelle)	INPN OpenObs	Portail français d'accès aux données d'observation sur les espèces https://openobs.mnhn.fr/	Données faunistiques et floristiques au niveau communal

Structure	Logo	Consultation	Informations obtenues
ORB en Auvergne-Rhône-Alpes (Observatoire Régional de la Biodiversité)		Base de données en ligne : Biodiv'AURA Atlas https://atlas.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr/	Données faunistiques et floristiques au niveau communal
FCBN (Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux)		Base de données en ligne SI Flore http://siflore.fcbn.fr/?cd_ref=&r=metro	Données floristiques au niveau communal
Observado		Base de données en ligne http://observado.org/	Données faunistiques et floristiques au niveau communal
SHF (Société Herpétologique de France)		Atlas de la Société Herpétologique de France, Base de données en ligne https://atlas.lashf.org/	Données d'observation issues de suivis scientifiques.
LPO - Délégation Haute-Savoie (Ligue pour la Protection des Oiseaux)		Base de données en ligne https://www.faune-haute-savoie.org/	Données faunistiques au niveau communal
Pôle Invertébrés d'Auvergne-Rhône-Alpes		Base de données en ligne Biodiv'Aura https://atlas.pole-invertebres.fr/	Données entomologiques au niveau communal
GCRA (Groupe Chiroptères de la LPO Rhône-Alpes)		Base de données en ligne https://dbchiro.org/	Données chiroptèrologiques à l'échelle communal
SFEPM (Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères)		Données en ligne https://www.sfepm.org/	Données mammalogiques à l'échelle régionale
OFB (Office Français de la Biodiversité)		Portail cartographique de suivi de la répartition des espèces : Carmen https://professionnels.ofb.fr/fr/node/1089	Données faunistiques par maille

Structure	Logo	Consultation	Informations obtenues
BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières)	brgm InfoTerre	Base de données en ligne InfoTerre http://infoterre.brgm.fr/	Cartes départementales géologiques au 1/50 000ème Référentiel masses d'eau (superficielles et souterraines) Dossiers du sous-sol BSS – ouvrages (mines et cavités souterraines non minières) avec géologie initiale et documents
UMR SAS – INRAE – Institut agro Rennes Angers	GéoSAS	GéoSAS : Portail de l'information géographie https://geosas.fr/	Zones humides répertoriées et milieux potentiellement humides (classés en probabilité assez forte, forte et très forte)
INRAE – IGN (Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement – Institut National de l'Information Géographique et Forestière)	géoportail GisSol	Visualisateur cartographique Géoportail – Gis Sol (Groupement d'Intérêt Scientifique sur les sols) & Réseau mixte technologique Sols et territoires https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-des-sols	Référentiels Régionaux Pédologiques (RRP) – Formations pédologiques au 1 / 250 000ème
IGN (Institut National de l'Information Géographique et Forestière)	géoportail	Visualisateur cartographique Géoportail	Carte topographique au 1 / 25 000ème Lacs, réservoirs, rivières et cours d'eau en France

2.3 Expertises de terrain

2.3.1 Choix des groupes taxonomiques étudiés

Les groupes étudiés sont les suivants :

- **Concernant la flore et les habitats :** L'ensemble de la flore et de la végétation a été étudié.
- **Concernant la faune :** L'étude s'est focalisée sur tous les vertébrés terrestres et aquatiques (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères - dont chiroptères) et les invertébrés protégés (parmi les lépidoptères, les odonates, les orthoptères et les coléoptères saproxyliques).

2.3.2 Effort d'échantillonnage

Le tableau ci-après présente les dates de passages réalisées sur site en 2022 :

Tableau 2. Méthodologies mises en œuvre

Compartiment biologique	Observateur	Date de prospection	Conditions météorologiques
Flore et habitats naturels	Claire BEREL	12.01.2022 08.06.2022 19.07.2022	Favorables (pluvieux en juin)
Entomofaune	Jessica GIRALDI	08.06.2022 19.07.2022 16.08.2022	Pluie et temps frais en juin Beau temps en juillet et août
Amphibiens, reptiles	Adrien MAITREPIERRE	21.04.2022 25.05.2022 06.07.2022	Favorable
Avifaune	Johann Canevet	12.01.2022 20.04.2022 08.06.2022	Favorables (pluvieux en juin)
Mammifères (dont chiroptères)	Hiba LOUMASSINE	27-28.06.2022 23-24.08.2022	Favorables dans l'ensemble (températures chaudes, ciel dégagé, vent faible)
		02.03.2023	Ensoleillé, températures froides
		25.05.2023	Ensoleillé, températures favorables
		17.07.2023	Ensoleillé, températures favorables
Zones humide (critère pédologique)	Samuel DOUARD	23.05.2022	Favorable

Chaque expert mandaté dans le cadre de cette prestation est spécialisé dans un ou plusieurs groupe(s) taxonomique(s) donné(s). Toutefois, leurs compétences de reconnaissance des espèces s'étendent à plusieurs taxons, permettant d'augmenter de manière significative la collecte de données lors de chaque passage d'expert sur les sites d'étude.

Le tableau ci-avant indique donc les dates de passages spécifiques à chaque taxon, bien que les données sur les espèces remarquables aient été collectées de manière transversale.

2.3.3 Méthodes d'inventaire employées

Habitats naturels

Dans un premier temps, les grandes unités de végétation sont dégrossies à l'aide d'outils de photo-interprétation, afin de comprendre l'agencement général de l'occupation du sol au sein de la zone d'étude et de distinguer les milieux naturels des zones anthropiques.

Cela permet ensuite d'orienter les relevés de terrain, qui sont effectués par unité homogène de végétation. Il s'agit de relevés floristiques ciblés sur les espèces dominantes et indicatrices, auxquels sont associées des informations sur les conditions stationnelles (sol, hygrométrie, pente, etc…).

Lorsque les relevés sont suffisamment exhaustifs et que les végétations sont assez typiques, le rattachement à un syntaxon du Prodrome des végétations de la France peut être établi. Le cas échéant, les correspondances aux référentiels habitats EUNIS sont systématiquement appliquées, ainsi qu'au Cahiers d'habitats N2000 (EUR28) pour les habitats d'intérêt communautaire.

L'état de conservation est évalué pour chaque habitat naturel en fonction de critères spécifiques (répartition, rareté, fonctionnalité, typicité etc…) en comparaison à un état de référence.

Enfin, une cartographie des habitats naturels est réalisée sous QGIS en Lambert 93. Les habitats d'intérêt communautaire ou de manière générale les communautés végétales spontanées sont cartographiées précisément, tandis que les végétations anthropiques, systèmes culturaux et zone urbanisées peuvent être regroupés en grands ensembles.

Zones humides

Les zones humides (ZH) constituent des parties du territoire faisant l'objet d'une protection particulière, prévue par les droits de l'environnement et de l'urbanisme.

Le Code de l'Environnement (art. L. 211-1, modifié par l'art. 23 de la loi du 24 juillet 2019) définit les ZH ainsi : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

A l'échelle nationale, l'arrêté du 24 juin 2008 pose les bases de l'identification des zones humides, d'après trois critères permettant de considérer qu'une zone est humide :

- La présence d'espèces végétales hygrophiles ;
- La présence de communautés végétales hygrophiles ;
- La présence de sols hydromorphes.

Analyse botanique

Lorsque 50% du recouvrement végétal est composé d'espèces hygrophiles, selon la liste d'espèces caractéristiques de l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, on peut considérer qu'il s'agit d'une zone humide.

Il en est de même si les habitats naturels (BISSARDON *et al.,* 1997 ; LOUVEL *et al.*, 2013) ou les végétations (BARDAT *et al*., 2004) apparaissent dans la table B de l'annexe II de l'arrêté.

Analyse pédologique

Les inventaires sont effectués via l'identification de traces dans le sol caractérisant son hydromorphie (définie ci-après).

Définition de l'hydromorphie :

L'hydromorphie est la sensibilité ou tendance à l'engorgement en eau qui accroît les risques d'écoulements superficiels et d'asphyxie des sols (appauvrissement en oxygène) et par voie de conséquence qui empêche le développement des micro-organismes épurateurs aérobies.

Cette privation influe fortement sur deux grands facteurs de la pédogenèse :

- le fer, oxydé en milieu aéré, réduit en milieu asphyxiant ;
- la matière organique, dont la vitesse de décomposition et d'humification est d'autant plus réduite par l'asphyxie que celle-ci est plus prolongée ou même permanente.

On distingue généralement 2 grands types d'hydromorphisme :

- l'hydromorphie temporaire de surface, formant des pseudogley (horizons rédoxiques)
- l'hydromorphie profonde permanente, formant des gley (horizons réductiques)

Ces traces, que l'on peut qualifier de rédoxiques ou réductiques sont observées selon les modalités définies par l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié du Code de l'Environnement. Ainsi il existe quatre classes d'hydromorphie de sol de zone humide, elles sont définies d'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981 modifié – figure page suivante).

Les sols des zones humides correspondent :

- A tous les **Histosols** qui connaissent un engorgement permanent en eau provoquant l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées (classe d'hydromorphie H du GEPPA). L'horizon histique est composé de matériaux

organiques plus ou moins décomposés, débutant à moins de 0,50 m par rapport à la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 0,50 m.

- A tous les **Réductisols** qui connaissent également un engorgement en eau permanent à faible profondeur qui se traduit par des traits réductiques gris-bleuâtres ou gris-verdâtres (présence de fer réduit) ou grisâtres (en l'absence de fer) débutant à moins de 0,50 m par rapport à la surface du sol. Ces sols correspondent aux classes VIc et d du GEPPA.

Aux autres sols caractérisés par :

- Des traits rédoxiques (taches rouilles ou brunes -fer oxydé- associées ou non à des taches décolorées et des nodules et concrétions noires -concrétions ferro-manganiques) débutant à moins de 0,25 m de profondeur/sol et se prolongeant et s'intensifiant en profondeur : sols des classes Va, b, c et d du GEPPA.

  Un horizon est qualifié de rédoxique lorsque la proportion de tâches d'oxydo-réduction (concrétion comprises) est supérieure ou égale à 5%.

- Ou des traits rédoxiques débutant à moins de 0,50 m de profondeur/sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 0,80 m et 1,20 m de profondeur/sol. Ces sols correspondent à la classe IVd du GEPPA.

  Ces derniers sont qualifiés de **Rédoxisols** et peuvent faire l'objet d'un double rattachement à un autre type de sol décrit dans le Référentiel pédologique de 2008.

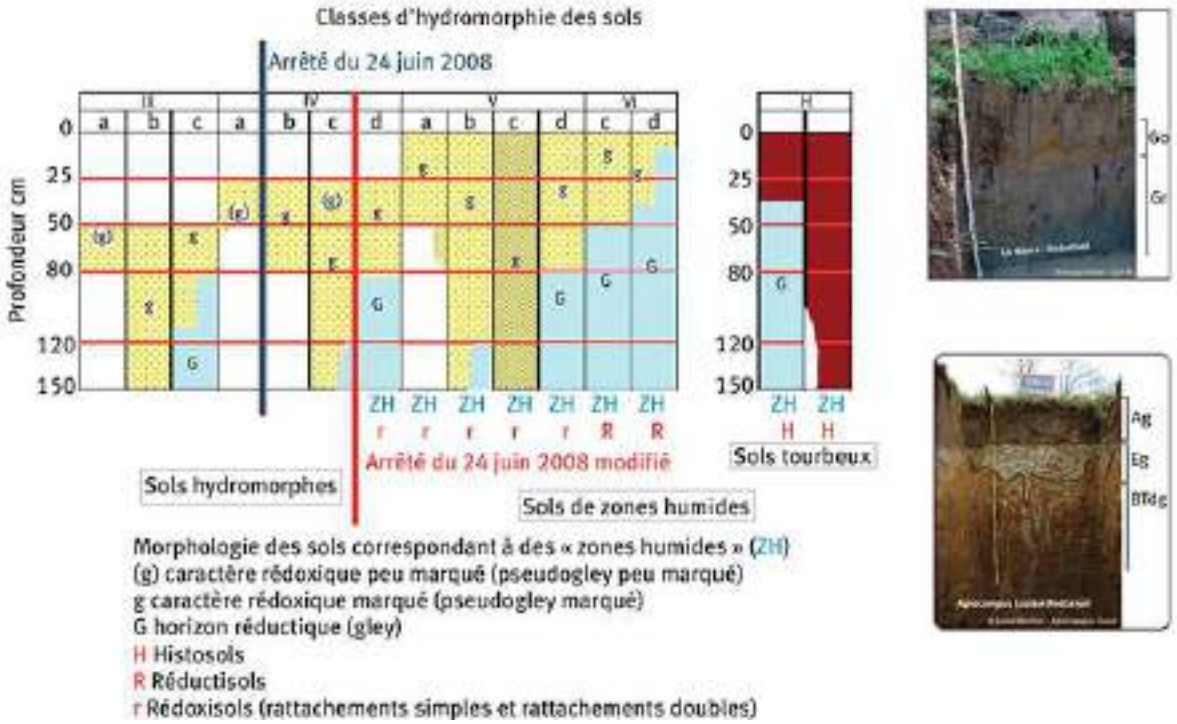

Figure 2. Classes d'hydromorphie des sols pour la caractérisation des zones humides (Source : GEPPA modifié)

Ainsi, l'investigation pédologique réalisée à l'aide de la tarière manuelle (type Edelman) se déroule comme suit :

- La tête de la tarière correspond à une prospection de 20 cm, il est à noter que seuls les 10 derniers centimètres sont conservés en bout de tarière, afin d'éviter toute pollution de matériaux supérieurs.
- La répétition de l'opération jusqu'à une profondeur de 1,20 m si possible (un abandon de la prospection est accepté si aucune trace d'hydromorphie n'est observé jusqu'à 0,50 m de profondeur).
- Un enregistrement de la localisation du sondage par outils GPS, afin d'effectuer un report cartographique de la délimitation,
- Un recouvrement de l'excavation par les matériaux prélevés, si possible dans l'ordre des échantillons prélevés à l'aide d'une gouttière :

Figure 3. Déroulement du protocole des investigations pédologiques (© NATURALIA ENV.)

Une attention particulière doit être apportée à différents cas propices aux confusions (BAIZE & DUCOMMUN, 2014). Les **sols sableux** (fluviosols, podzosols) entrent dans les cas particuliers énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 relatifs à la délimitation des zones humides. Il est alors nécessaire d'avoir recours, soit à une expertise sur les conditions hydro-géomorphologiques pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres du sol, soit au critère relatif à la communauté végétale (Arr. 24 juin 2008, mod. ann.1.1.2.).

Flore

Les prospections de terrain ciblent la recherche de la flore patrimoniale. Une étude des données bibliographiques existantes sur le secteur permet en effet d'orienter les recherches sur certains taxons, et d'établir un calendrier de prospection adapté aux phénologies des espèces pressenties.

L'ensemble de l'aire d'étude est ensuite parcouru, avec une pression d'inventaire accrue au sein des habitats naturels pouvant receler des espèces patrimoniales (protégées, rares, menacées etc…).

Tous les taxons inventoriés sont géoréférencés, tandis que des informations complémentaires sont recueillies pour les taxons patrimoniaux, telles que le nombre d'individus, le contexte, le stade phénologique, l'état de conservation et les menaces éventuelles.

Les **Espèces Végétales Exotiques Envahissantes** sont considérées comme un des principaux facteurs contemporains de régression de la biodiversité (MACNEELY & STRAHM, 1997). Ces espèces, souvent introduites pour leur aspect esthétique, prolifèrent rapidement en occasionnant des changements significatifs de composition, de structure et /ou de fonctionnement des écosystèmes (CONK & FULLER, 1996).

Différents référentiels sont utilisés pour évaluer le risque de prolifération de chaque espèce en fonction des habitats naturels et des vecteurs de dissémination présent sur l'aire d'étude. Les principaux sont les listes régionales et les listes de référence du Centre de Ressources Espèces Exotiques Envahissantes (http://especes-exotiques-envahissantes.fr/).

Les EVEE sont donc systématiquement relevées et géoréférencées, pour établir des préconisations adaptées au contexte du site.

Invertébrés

Cet embranchement a la particularité d'être extrêmement vaste en termes de quantité d'espèces. En effet, on y retrouve les insectes (plus de 35 000 espèces) mais aussi les arachnides, les crustacés, les myriapodes et bien d'autres classes. En raison de cette diversité spécifique importante, les inventaires effectués ont été principalement axés sur les groupes d'arthropodes comportant des espèces bénéficiant d'un statut réglementaire. Il s'agit essentiellement des ordres les mieux connus actuellement : orthoptères (criquets, sauterelles et grillons), lépidoptères (papillons), odonates (libellules) et quelques groupes de coléoptères.

Les arthropodes ont des cycles de reproduction variables qui peuvent avoir une phase de détection très courte, pour les insectes notamment. Les stades de croissance pendant lesquels la détection est la plus aisée ne sont pas simultanés selon les espèces. La période durant laquelle de nombreuses espèces sont visibles et identifiables, notamment les espèces patrimoniales recherchées, s'étend du printemps à la fin de l'été. Les prospections ont donc été effectuées à cette période avec des conditions météorologiques favorables à l'activité des arthropodes (temps clément, vent faible, absence de précipitation). L'essentiel des espèces rencontrées ont été identifiées sur le terrain à vue ou après capture temporaire au filet (hors espèces protégées). Les arthropodes ont été échantillonnés selon un itinéraire permettant

d'embrasser les différents milieux présents sur le site en insistant sur la recherche des espèces bénéficiant d'un statut réglementaire.

Selon les taxons considérés, la méthode de prospection diffère :

Lépidoptères : La relative facilitée d'identification d'une bonne part des rhopalocères (papillons de jour) a permis d'identifier les espèces à faible distance, à l'aide de jumelles. Pour les espèces dont la détermination est délicate (rhopalocères de la famille des *Lycaenidae*), la capture au filet a été préférée (dans le cas d'espèces non protégées). La reconnaissance a également été appuyée par l'identification des plantes hôtes des espèces patrimoniales et la recherche d'individus sur ces plantes (pontes, chenilles).

Odonates : La méthode d'inventaire utilisée a ciblé les individus adultes, c'est-à-dire les imagos aériens, ainsi que les exuvies. Les prospections ont été effectuées à vue, avec deux pratiques d'identification :

- à vue, avec jumelle et/ou avec capture au filet à papillon ;
- détection visuelle et récolte des exuvies pour identification ultérieure.

Orthoptères : Les Orthoptères sont visibles une grande partie de l'année, avec un maximum d'espèces à l'état adulte entre juin et octobre, correspondant au cycle biologique de la majorité des espèces. Dans les régions au climat hivernal doux, il est possible d'observer des Orthoptères toute l'année, avec cependant une diversité et une activité limitées entre novembre et mars. Les Orthoptères observés à cette période peuvent correspondre à des individus tardifs mais il s'agit le plus souvent d'espèces à phénologie décalée. Les adultes ou les larves âgées passent l'hiver pour se reproduire seulement au printemps suivant, la nouvelle cohorte d'adultes apparaît à nouveau en été ou en automne. De manière générale :

- En fin de printemps, la détermination des juvéniles est possible jusqu'au genre et permet d'identifier les cortèges présents ;
- En fin d'été, la détermination des adultes matures est réalisable au niveau de l'espèce et permet d'établir des inventaires plus exhaustifs. C'est donc la période optimale pour la majorité des orthoptères.

La reconnaissance des adultes s'est faite par observation directe à vue, aux jumelles ou après capture au filet (taxons non protégés). L'identification s'est également effectuée par l'écoute des stridulations. Des prospections printanières ne permettent pas de dresser une liste exhaustive des espèces présentes. Cependant, elles permettent d'identifier assez clairement les cortèges d'espèces.

Coléoptères : Pour ce groupe, deux espèces sont particulièrement recherchées : le Lucane cerf-volant (espèce Natura 2000) et le Grand Capricorne (espèce protégée nationalement). Ces coléoptères saproxyliques sont associés aux vieux arbres à cavités, principalement les vieux chênes. Les prospections comportent donc une phase d'inspection des arbres sénescents observés. Ils sont soigneusement examinés (observation d'éventuelles sorties de galeries larvaires, examen du terreau, observation de restes d'animaux morts : élytres, antennes, mandibules…). Les recherches d'indices peuvent s'effectuer en toutes saisons, mais l'observation d'individus (imagos ou larves) n'est possible qu'au printemps et en été.

Autres invertébrés : Concernant les autres groupes (arachnides, crustacés…) les recherches s'effectuent en fonction des potentialités que les habitats identifiés offrent en termes d'espèces patrimoniales. Si un habitat est jugé adéquat à la biologie d'une espèce patrimoniale, une attention ponctuelle particulière est portée à sa recherche.

Limites intrinsèques : La principale limite est liée au fait que les arthropodes sont caractérisés par une diversité spécifique importante (plus de 35 000 espèces d'insectes en France) qui ne permet pas d'inventorier l'ensemble des espèces de manière exhaustive dans le laps de temps qui nous est imparti. D'autre part il s'agit d'individus souvent petits, parfois cachés, qui ont une période d'activité souvent réduite et dont la détectabilité est par conséquent aléatoire.

S'agissant d'animaux ectothermes (température corporelle identique à celle du milieu extérieur) la météo joue un rôle prépondérant sur leur activité. Bien que les inventaires soient programmés en fonction de la météo la plus favorable possible (vent faible, ciel dégagé, température importante) cela reste une science variable, rarement fiable et un imprévu météorologique lors des inventaires n'est jamais écarté.

Dans ce document on ne peut donc mentionner qu'un aperçu des arthropodes effectivement présents sur le site, c'est pourquoi les probabilités de présence des espèces sont évaluées à dire d'expert en fonction des habitats favorables inventoriés.

Amphibiens

Du fait de leurs exigences écologiques strictes, de leur aire de distribution souvent fragmentée et du statut précaire de nombreuses espèces, les amphibiens (Anoures et Urodèles) constituent un groupe biologique qui présente une grande sensibilité aux aménagements. **Notons toutefois que les inventaires batrachologiques d'un site se focalisent uniquement sur les espèces patrimoniales et ne se veulent pas exhaustifs.**

Milieux échantillonnés

Pour les amphibiens, il est assez aisé de les observer lors de leur période de reproduction, puisqu'elle nécessite un point d'eau (mare, étang, ruisseau…). Ce sont, avec les zones humides adjacentes, les meilleurs lieux pour observer les amphibiens à tous les stades de leur développement. Hors période de reproduction, les amphibiens métamorphosés peuvent être observés dans leur habitat terrestre (forêt, prairie humide…) qui est généralement à proximité du lieu de reproduction, mais peut être éloigné de plusieurs kilomètres en fonction des espèces. Hors activité de chasse ou de dispersion, les amphibiens utilisent des caches sous terre (galeries de micromammifères, embâcles de ruisseau…).

Méthodologie d'inventaires

Les amphibiens de France colonisent des milieux très variés. Ils peuvent être discrets ou bruyants, diurnes ou nocturnes. Ces comportements font qu'il n'existe pas une méthode unique d'inventaire pour l'ensemble des espèces suspectées dans une région. A l'échelle d'un site, la réussite d'un inventaire nécessite de passer par une combinaison de différentes techniques permettant de détecter les amphibiens patrimoniaux.

Chez les amphibiens, la période de reproduction s'échelonne de février/mars pour les espèces précoces (Grenouille agile, Grenouille rousse…) à juin, voire juillet pour certains taxons (Crapaud calamite notamment). De manière générale, il est possible de réaliser des observations de mars à septembre sur des sites favorables, bien que la période de reproduction soit le meilleur moment pour inventorier les espèces ciblées.

L'activité des amphibiens, notamment en période de reproduction, est plus intense en début de soirée, environ 1 heure après le coucher du soleil et se poursuit jusqu'en milieu de nuit. Cette activité est favorisée par des nuits douces (*a minima* au-dessus de 4°C), pluvieuses et sans vent. Les amphibiens étant plus actifs de nuit, un repérage de jour est généralement nécessaire.

Les différentes méthodes d'inventaires qui ont été mises en œuvre dans le cadre de cette étude sont listées ci-après :

- Détection visuelle des amphibiens à l'eau et au sol : Cette méthode d'inventaire est généralement réalisée de nuit mais la recherche d'individus sous abris se fait généralement durant la journée.
- Détection des anoures chanteurs : Il s'agit d'une méthode d'inventaire réalisée exclusivement de nuit, bien que certaines espèces puissent émettre leur chant pendant la journée. Dans ce dernier cas, cela va dépendre de l'espèce ciblée.
- Détection des œufs, des pontes et des larves : Cette méthodologie d'inventaire est généralement réalisée en journée.

N.B. La présence de routes à proximité de l'aire d'étude a été l'occasion de rechercher la présence éventuelle d'individus d'amphibiens victimes de la circulation. Ces espèces étant peu mobiles, elles sont en effet particulièrement sensibles aux écrasements. La recherche de cadavres sur la chaussée permet parfois de détecter leur présence sur un site d'étude.

Limites intrinsèques : Un certain nombre de biais sont induits par les amphibiens eux-mêmes. En effet, il s'agit pour la plupart d'espèces discrètes, ne s'exposant généralement que la nuit. Quand les amphibiens chantent, certaines espèces sont plus difficiles à détecter que d'autres, car leurs émissions sonores sont plus faibles ou plus intermittentes, et peuvent être masquées par les espèces bruyantes et plus actives, ou même par un bruit de fond trop important. Les conseils pour améliorer les possibilités d'observer les amphibiens donnés ci-dessus ne peuvent assurer leur observation à coup sûr. Par exemple, les conditions météorologiques locales défavorables peuvent limiter les observations, tout comme un seul passage sur un site ne permet jamais de détecter la totalité des espèces présentes. Il est généralement nécessaire d'y passer plusieurs fois à des périodes de l'année et dans des conditions météorologiques différentes.

Reptiles

Milieux prospectés

Les reptiles utilisent une grande variété d'habitats, en fonction des espèces, des individus, et même des périodes de l'année. Ce sont des organismes poïkilothermes (animaux ayant une température corporelle qui varie avec celle de leur milieu) qui ont besoin de placettes de thermorégulation leur permettant de gérer leur température corporelle tout en restant

à proximité de cachettes où se réfugier en cas de danger. Ainsi, les prospections sont principalement ciblées sur les lisières, haies, murets et pierres, qui sont les habitats privilégiés de la plupart des espèces. Concernant les reptiles aquatiques, les prospections ont été réalisées dans et à proximité des zones humides.

Périodes d'inventaires

Les reptiles sont détectables pendant toute leur phase d'activité, de mars à octobre. Si le printemps est la période la plus favorable, la réalisation de prospections en fin d'été / début d'automne permet cependant de détecter la présence de juvéniles récemment éclos et généralement peu discrets.

Les conditions météorologiques doivent également être adaptées à leur sortie. Les températures les plus favorables sont comprises entre 15 et 25 °C environ, et sont exclues les journées pluvieuses et/ou venteuses). Les prospections ont été effectuées le matin, lorsque les reptiles débutent leur période de thermorégulation (BERRONEAU, 2010).

Inventaire visuel actif

Les investigations consistent à identifier directement à vue (ou à l'aide de jumelles) les individus, principalement au sein des places de thermorégulation, lors de déplacements lents effectués dans les différents habitats favorables du site (lisières, murets, haies…). Parallèlement, une recherche active de gîtes / terriers / cachettes (retournement de pierres, plaques …) est réalisée et les rares indices de présence laissés par ces espèces (mues, traces dans le sable ou la terre nue meuble, fèces) sont également relevés et identifiés (CHEYLAN, com. pers in FIERS 2004, RNF 2013).

Mortalité routière

Tout comme les amphibiens, les reptiles sont peu mobiles et particulièrement sensibles au risque d'écrasement sur la chaussée. L'inspection des routes situées dans et autour de l'aire d'étude a dont été menée afin de détecter leur présence.

Limites intrinsèques : De nombreuses espèces de reptiles (notamment les serpents) sont très discrètes. Malgré l'application rigoureuse de méthodes de prospection adéquates, cette caractéristique écologique peut engendrer un biais dans l'inventaire. Ceci peut conduire à une sous-Estimation du nombre d'individu voire même à l'absence de détection de certaines espèces. De manière générale, plusieurs espèces de reptiles, sont discrètes et ne s'exposent que rarement. À moins d'un suivi régulier et à long terme, il est donc difficile d'évaluer la diversité et la densité des populations en présence.

Mammifères (hors chiroptères)

Les mammifères sont d'une manière générale, assez difficile à observer. Des échantillonnages par grand type d'habitat ont été réalisés afin de détecter la présence éventuelle des espèces patrimoniales et /ou protégées (traces, excréments, reliefs de repas, lieux de passage, *etc.*).

Différentes approches possibles pour étudier ce groupe, ont été utilisées :

- Observations ou « contacts » (visuels ou auditifs). Les mammifères terrestres ayant un rythme d'activité essentiellement crépusculaire et nocturnes, les prospections sont réalisées la nuit et au lever du jour.
- Recensement de cadavres le long des linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées, etc.) ;
- Recherche des traces ou indices de présence spécifiques à chaque espèce (fèces, empreintes, reliefs de repas, terriers, …) ;
- Analyse des ossements et des poils de micromammifères contenus dans les pelotes de réjections d'oiseaux nocturnes si certaines sont rencontrées.

Limites intrinsèques : Les mammifères terrestres sont difficilement détectables. Cela est notamment lié aux mœurs bien souvent crépusculaires et/ou nocturnes de nombre d'espèces, les rendant particulièrement discrètes. De plus, l'observation des indices de présence tels que les empreintes ou les fèces est, quant à elle, étroitement dépendante des conditions météorologiques et du type de milieu en présence. En effet, les empreintes marqueront davantage sur un sol meuble humidifié par la pluie que sur un substrat rocailleux ; tandis que les fèces au contraire pourront être lessivés par la pluie et donc non visibles lors des prospections. La détection des indices de présence demeure relativement aléatoire.

Chiroptères

Analyse paysagère

Cette phase de la méthodologie a été effectuée à partir des cartes topographiques IGN et les vues aériennes. L'objectif d'une telle analyse est de montrer le potentiel de corridors écologiques autour et sur l'aire d'étude. Elle se base donc sur le principe que les chauves-souris utilisent des éléments linéaires pour se déplacer d'un point A vers un point B.

Recherche des gîtes

Le terme « gîte » regroupe les lieux fréquentés par les chauves-souris lors de l'hibernation, du transit, de l'estivage, de la mise-bas, de l'accouplement et du repos nocturne. Les connaissances relatives à ces différents types de gîte sont variables, les gîtes d'hibernation et de mise-bas étant généralement les plus étudiés.

Les gîtes peuvent ainsi appartenir à trois catégories :

- les gîtes anthropiques (habitations, églises, ponts, tunnels, etc.)
- les gîtes arboricoles (trous de pics, fentes ou fissures étroites, écorces décollées)
- les gîtes cavernicoles et rupestres (falaises, grottes, cavités souterraines).

Dans le cas présent, les investigations se sont focalisées sur les gîtes arboricoles et anthropiques, notamment le pont de l'autoroute A40.

Détection acoustique

- Suivi acoustique passif

Une détection acoustique passive faisant l'objet de nuits d'écoute complètes a été effectuée en utilisant des détecteurs / enregistreurs automatisés de type Wildlife Acoustics SM4 Bat Detector. La méthodologie acoustique employée *via* l'usage d'enregistreurs de type Wildlife Acoustics SM4 Bat Detector permet d'identifier les chiroptères suite à un enregistrement en continu effectué de manière automatisée.

Le mode d'enregistrement utilisé est l'expansion temporelle. L'enregistrement est ensuite ralenti d'un facteur 10. La fréquence de chaque signal est ainsi ramenée dans les limites audibles par l'oreille humaine. Les sons expansés peuvent alors faire l'objet d'analyses ultérieures sur ordinateur à l'aide de divers logiciels (Batsound 4.2pro, Syrinx, SonoChiro) permettant de déterminer l'espèce ou le groupe d'espèces en présence (BARATAUD, 1996 et 2012).

Il est à noter qu'en ce qui concerne les enregistrements de chiroptères, un contact dure environ cinq secondes, mais souvent l'individu émetteur reste audible en continu durant plusieurs minutes. Beaucoup d'études en Europe définissent un contact comme l'occurrence d'un taxon à l'intérieur d'une période temporelle de durée variant de cinq à soixante secondes selon les études (BARATAUD & GIOSA, 2012). Dans le cas présent, un contact n'excèdera pas les 5 secondes d'enregistrement en continu.

Les données issues des points d'écoute sont traitées de manière à évaluer la fréquentation des différents habitats pour chaque espèce ou groupe d'espèces. Une analyse comparative des milieux et des périodes d'échantillonnage est donc possible compte tenu de la standardisation des relevés.

Le niveau d'activité a été caractérisé sur chaque point sur la base du référentiel du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) : référentiels d'activité des protocoles Vigie-Chiro, protocole point fixe (pour les enregistrements sur une nuit avec SM2/SM3BAT). Ce dernier est basé sur des séries de données nationales et catégorisées en fonction des quantiles. Cette grille suit le modèle d'ACTICHIRO, une méthode développée par Alexandre HAQUART (HAQUART, 2013).

C'est ainsi que le niveau d'activité pour chaque espèce enregistrée sur une nuit peut être classé en quatre niveaux : activité faible, activité modérée, activité forte et activité très forte.

Une activité modérée (pour une espèce donnée : activité > à la valeur Q25% et ≤ à la valeur Q75%) correspond à la norme nationale. Ces seuils nationaux sont à préférer pour mesurer objectivement l'activité des espèces.

Tableau 3. Référentiel d'activité selon le protocole Vigie-Chiro « Point Fixe »

Espèce	Q25 %	Q75 %	Q98 %	Activité faible	Activité modérée	Activité forte	Activité très forte
Barbastella barbastellus	1	15	406	0-1	2-15	16-406	> 406
Eptesicus serotinus	2	9	69	0-2	3-9	10-69	> 69
Hypsugo savii	3	14	65	0-3	4-14	15-65	> 65
Miniopterus schreibersii	2	6	26	0-2	3-6	7-26	> 26
Myotis bechsteinii	1	4	9	0-1	2-4	5-9	> 9
Myotis daubentonii	1	6	264	0-1	2-6	7-264	> 264
Myotis emarginatus	1	3	33	0-1	2-3	4-33	> 33
Myotis blythii/myotis	1	2	3	0-1	2	3	> 3
Myotis mystacinus	2	6	100	0-2	3-6	6-100	> 100
Myotis cf. nattereri	1	4	77	0-1	2-4	5-77	> 77
Nyctalus leisleri	2	14	185	0-2	3-14	15-185	> 185
Nyctalus noctula	3	11	174	0-3	4-11	12-174	> 174
Pipistrellus kuhlii	17	191	1182	0-17	18-191	192-1182	> 1182
Pipistrellus nathusii	2	13	45	0-2	3-13	14-45	> 45
Pipistrellus pipistrellus	24	236	1400	0-24	25-236	237-1400	> 1400
Pipistrellus pygmaeus	10	153	999	0-10	11-153	154-999	> 999
Plecotus sp.	1	8	64	0-1	2-8	9-64	> 64
Rhinolophus ferrumequinum	1	3	6	0-1	2-3	4-6	> 6
Rhinolophus hipposideros	1	5	57	0-1	2-5	6-57	> 57
Tadarida teniotis	3	6	85	0-3	4-6	7-85	> 85

- Suivi acoustique actif

En parallèle des inventaires acoustiques passifs, une détection acoustique active a également été effectuée à l'aide d'un détecteur manuel de type Pettersson D240X.

Cette détection a fait l'objet de points d'écoute de 10 minutes durant les 3 h qui suivaient le coucher du soleil sur l'ensemble du périmètre d'étude, permettant de couvrir la totalité des habitats présents et d'en déduire les zones les plus exploitées en termes d'activité de chasse et de transit (secteur à enjeu).

Suivi crépusculaire par caméra thermique

Un suivi post-crépusculaire par caméra thermique du pont traversant l'autoroute A40 a été effectué. Ce suivi a pour but d'identifier les routes de vol des chauves-souris gîtant à l'intérieur des tabliers du pont, permettant ainsi d'identifier les éventuels impacts du projet de la véloroute sur les linéaires de déplacement.

Limites intrinsèques : Les limites générales de la méthode de prospection chiroptérologique sont liées aux chiroptères eux-mêmes, à leur biologie et à leur écologie encore peu connue. Les écoutes ultrasonores trouvent notamment leurs limites dans la variabilité des cris que peut émettre une même espèce, mais également dans la ressemblance interspécifique de ceux-ci. Par ailleurs, certaines espèces peuvent être contactées à plusieurs dizaines de mètres tandis que d'autres ne le sont pas au-delà de quelques mètres en fonction de leur intensité d'émission et du milieu.

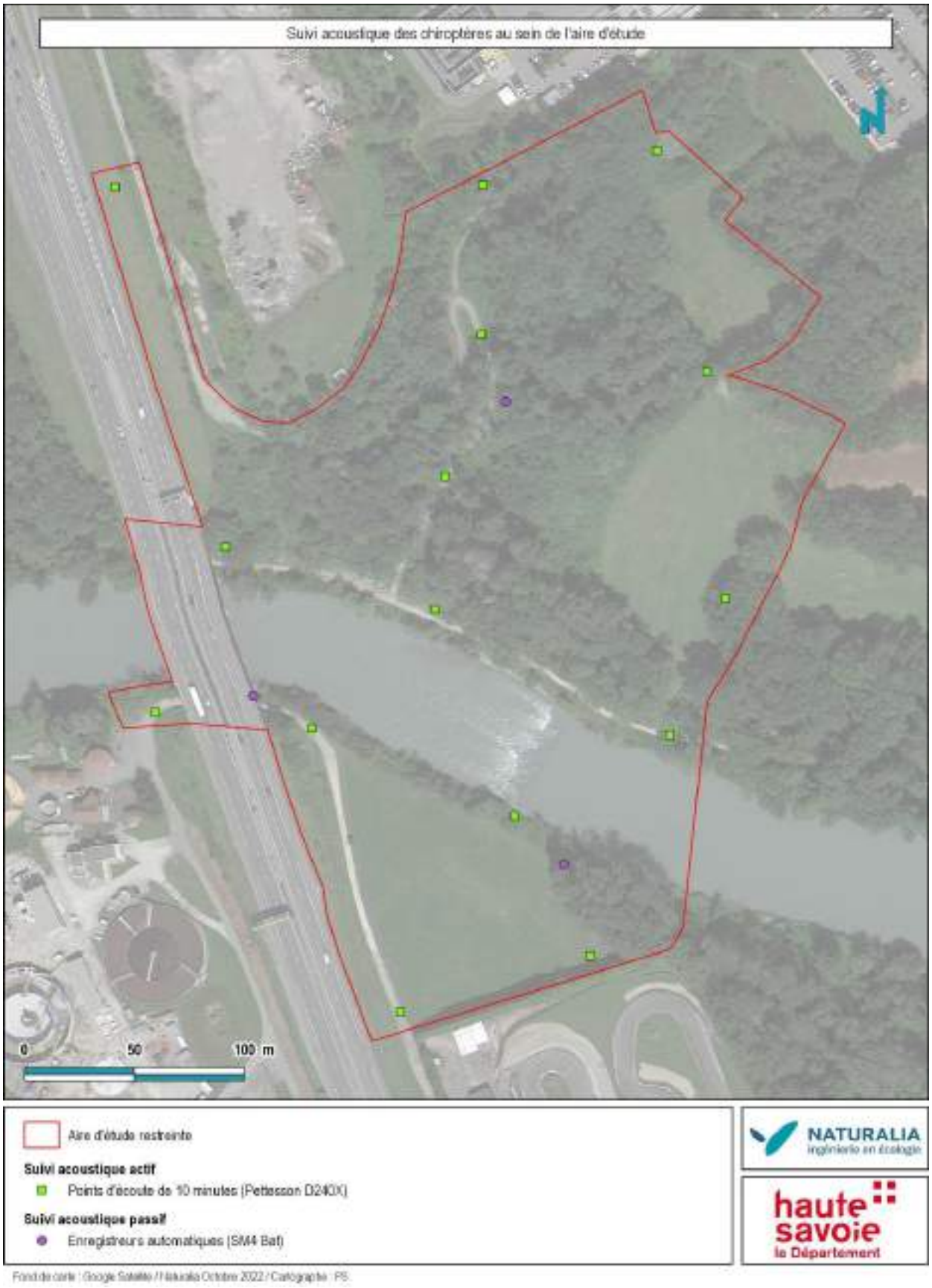

Figure 4. Méthodologie acoustique mise-en-œuvre au sein de la zone d'étude en 2022

Oiseaux

Concernant l'avifaune, les inventaires d'investigation visent en premier lieu à identifier toutes les espèces présentes sur le lieu sur la zone d'étude et dans une périphérie proche ainsi que leur comportement vis-à-vis de la zone d'étude (trophique, reproduction, transit, etc.). Les inventaires servent dans un second temps à identifier des cortèges et espèces potentiellement présentes à caractère patrimonial au sein de la zone d'étude.

Une cartographie mettant en exergue les espaces et territoires vitaux des espèces à enjeux patrimoniales est alors mise en œuvre. Enfin, une estimation des effectifs *a minima,* pour les espèces patrimoniales est réalisée pour déterminer leur enjeu local.

Pour se faire, il existe de nombreuses techniques d'inventaire on peut citer en autre :

- Les IKA (Indice Kilométrique d'Abondance), qui ont l'avantage d'avoir moins d'effet de saturation que d'autres méthodes. Mais nécessite en contrepartie les chemins d'accès.
- Les comptages des oiseaux coloniaux qui sont plus facile à mettre en œuvre car regroupés sur une île, dans les arbres ou falaises. Les limites étant un très grand nombre d'individus rendant le comptage difficile. De plus, tous les individus au sein d'une colonies ne niche pas au même moment rendant le comptage partiel.

Néanmoins la seule technique sauf contre-indication qui est majoritairement utilisée lors des prospections avifaunistiques réalisées par NATURALIA Environnement est la technique de l'IPA (Indice Ponctuel d'Abondance) de type STOC-EPS (Suivi Temporel des Oiseaux Communs – Echantillonnages Ponctuels Simples). Elle permet une reproductibilité des inventaires sur plusieurs années et ainsi de voir l'évolution et un suivi des différents cortèges avifaunistiques.

Pour ce faire chaque inventaire bénéficie d'une dizaine de points d'écoute active de 10 à 20 minutes chacun, le temps dépendant de l'ouverture des milieux naturels échantillonnés. Les espaces de pelouses et prairies comprendront des écoutes de 10 minutes et les espaces forestiers des écoutes de 20 minutes. De plus, une distance minimale de 200 mètres en milieu fermé et de 300 mètres en milieu ouvert est respecté afin d'éviter les doublons. Les points d'écoute sont inversés d'un passage sur site à l'autre pour tenir compte de la stochasticitée et de l'évolution de l'activité avifaunistique de la matinée.

Les sorties matinales (dès le lever du jour) sont réalisées au moment le plus propice de l'activité des oiseaux, quand les indices de reproduction sont les plus manifestes (chants, parades, …). Enfin, toutes les nouvelles espèces observées en fin de protocole en dehors des points d'écoute sont notées pour obtenir une meilleure photographie des cortèges existants au sein de la dition (= zone prospectée par les inventaires naturalistes).

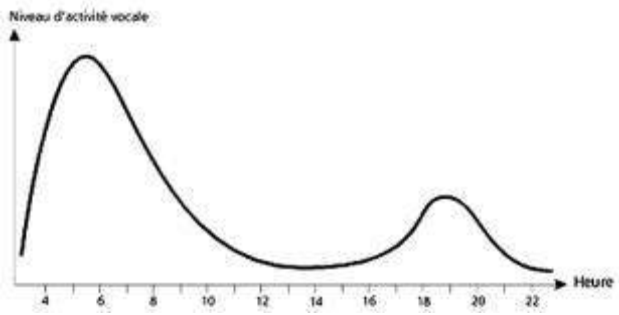

Figure 5. Niveau d'activité vocale journalier chez les oiseaux au mois de juin (BLONDEL 1975)

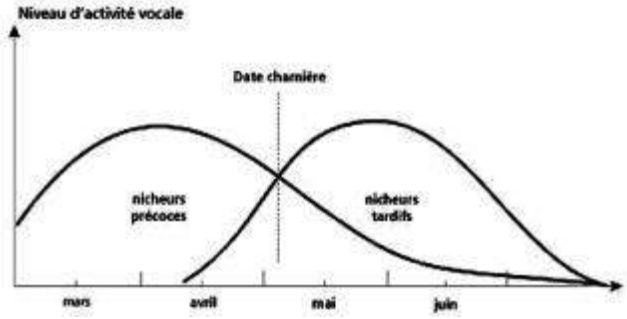

Figure 6. Niveau d'activité vocale des nicheurs précoces et tardifs en période de reproduction (BLONDEL 1975)

L'inventaire des oiseaux nicheurs a été réalisé sur le principe des écoutes. Toutes les espèces entendues et observées ont été notées et localisées.

Pour les nicheurs, les observations effectuées sont conventionnellement traduites en nombre de couples nicheurs selon l'équivalence suivante

- un oiseau vu ou entendu criant : ½ couple
- un mâle chantant : 1 couple

- un oiseau en construction d'un nid : 1 couple
- un individu au nourrissage : 1 couple
- un groupe familial : 1 couple

De plus, l'investigateur se repose sur les codes atlas afin de déterminer la potentialité de reproduction d'une espèce observé sur le site qui sont récapitulée ci-dessous :

Tableau 4. Codes atlas de détermination du statut de reproduction d'une observation avifaunistique

Statut de nidification	Code	Intitulé	Remarques
	00	Absence de code	Attribué par défaut hors période de reproduction.
	1	Code non valide	
Nicheur possible	02	Présence dans son habitat durant sa période de nidification	A utiliser à tout moment lors de la période de nidification, si le site est favorable.
	03	Mâle chanteur présent en période de nidification	A utiliser à tout moment lors de la période de nidification, si le site est favorable.
Nicheur probable	04	Couple présent dans son habitat durant sa période de nidification	A utiliser à tout moment lors de la période de nidification, si le site est favorable.
	05	Comportement territorial (chant, querelles avec des voisins...) observé sur un même territoire	A utiliser sur site favorable e période de reproduction en cas de chants simultanés, tambourinage, querelles territoriale, …
	06	Comportement nuptial : parades, copulation ou échanges de nourriture entre adultes	
	07	Visite d'un site de nidification probable, distinct d'un site de repos	A utiliser si on est certain qu'une ponte n'a pas débuté
	08	Cri d'alarme ou tout autre comportement agité indiquant la présence d'un nid ou de jeunes aux alentours	A utiliser uniquement en période de reproduction
	09	Preuve physiologique : plaque incubatrice très vascularisée ou œuf présent dans l'oviducte ; observation sur un oiseau en main	Réservé aux personnes autorisées dans le cadre d'un suivi scientifique
	10	Transport de matériel ou construction d'un nid ; forage d'une cavité (pics)	
Nicheur certain	11	Oiseau simulant une blessure ou détournant l'attention, tels les canards, gallinacés, oiseaux de rivage...	Concerne les Canards, Gallinacés et limicoles
	12	Nid vide ayant été utilisé ou coquilles d'œufs de la présente saison	Pour les nids, à utiliser si l'on est certain d'une reproduction de l'année. Pour les coquilles d'œufs à utiliser uniquement à proximité immédiate des sites de nidification
	13	Jeunes en duvet ou jeunes venant de quitter le nid et incapables de soutenir le vol sur de longues distances	En présence de jeunes volants à utiliser uniquement si on est certain que les jeunes observés sont nés sur le lieu d'observation ou à proximité immédiate.
	14	Adulte gagnant, occupant ou quittant le site d'un nid ; comportement révélateur d'un nid occupé dont le contenu ne peut être vérifié (trop haut ou dans une cavité)	Pour les adultes entrants ou quittant un site de nid, à utiliser uniquement si on est certain qu'un ponte débuté (l'adulte rentre au nid et n'en sort pas)
	15	Adulte transportant un sac fécal	
	16	Adulte transportant de la nourriture pour les jeunes durant sa période de nidification	A utiliser si on est certain que le transport de nourriture observé est destiné aux jeunes en présence de jeunes volant son s'assurera que les nourrissages

Statut de nidification	Code	Intitulé	Remarques
			observés ont bien lieu à proximité des sites de reproduction.
	17	Coquilles d'œufs éclos	A utiliser uniquement à proximité immédiate des sites de nidification
	18	Nid vu avec un adulte couvant	Ne pas déranger les oiseaux
	19	Nid contenant des œufs ou des jeunes (vus ou entendus)	Ne pas déranger les oiseaux
	30	Nidification possible	A n'utiliser que pour les données anciennes pour lesquelles l'indice précis de reproduction n'avait pas été noté, et jamais pour les nouvelles observations
	40	Nidification probable	
	50	Nidification certaine	
	99	Espèce absente malgré de recherches	A utiliser uniquement si des recherches poussées permettent d'affirmer qu'une espèce a disparu ou est absente d'un site pourtant très favorable.

Limites intrinsèques :

La principale limite est liée aux oiseaux eux même et à leur niveau de détectabilité, en effet, le chant d'un Coucou gris (*Cuculus canorus*) sera détectable à plusieurs centaines de mètres alors qu'un Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), lui, le sera qu'à une dizaine de mètres. Il en est de même pour les observations visuelles entre un rapace pouvant atteindre les deux mètres d'envergure observable et identifiable à plusieurs kilomètres et un petit passereau qui sera identifiable dans le meilleur des cas à quelques centaines de mètres par l'intermédiaire de son jizz. Pour information le jizz est une « combinaison d'éléments qui permettent de reconnaître sur le terrain une espèce qui ne pourrait pas être identifiée individuellement » (CAMPBELL et LACK 1985).

Les conditions d'observation avec les bruits environnants (d'usine, rivière, route, ...) pourront modifier les perceptions des cris ou chant émis, une nouvelle fois de plus le jizz et l'habitat d'observation permettront l'identification de l'individu.

2.4 Critères d'évaluation des enjeux

2.4.1 Habitats et espèces patrimoniales

Définition : espèce ou habitat dont la préservation est justifiée par son état de conservation, sa vulnérabilité, sa rareté, et/ou les menaces qui pèsent sur les habitats dans lesquels l'espèce vit.

Parmi les espèces ou habitats que l'on peut observer sur un secteur donné, un certain nombre d'outils réglementaires ou scientifiques (état de conservation et de répartition) permet de hiérarchiser leur valeur patrimoniale.

Habitats patrimoniaux :

- déterminants de ZNIEFF dans l'ex-région Rhône-Alpes
- inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats
- inscrits sur la Liste rouge des végétations de Rhône-Alpes (CULAT *et al.,* 2016)

Espèces :

- Inscrites aux annexes I et II de la Convention de Berne
- Inscrites aux annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Annexe I de la Directive Oiseaux, concernant la conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats de reproduction
- Inscrites aux listes d'espèces protégées sur l'ensemble du territoire national
- Inscrites à la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes

- Inscrites dans les livres ou listes rouges (européennes, nationales, régionales ou à une échelle plus fine)
- Inscrites aux listes d'espèces déterminantes ZNIEFF
- espèces endémiques ou sub-endémiques de France métropolitaine
- espèces en limite d'aire de répartition
- espèces présentant une aire de répartition disjointe
- certaines espèces bio-indicatrices, à savoir des espèces typiques de biotopes particuliers et qui sont souvent caractéristiques d'habitats patrimoniaux et en bon état de conservation.

Note sur le statut d'espèces protégées en France :

Le statut d'espèce protégée n'est pas homogène suivant les groupes faunistiques et floristiques. Différentes logiques successives ont conduit l'élaboration des listes d'espèces protégées au fil du temps. Au-delà de l'aspect conservation des espèces, d'autres critères ont été pris en compte. La « pression sociale » a également son empreinte sur les listes actuelles. Il est possible de distinguer les logiques de protections :

- relevant de la non « chassabilité » des espèces, c'est le cas des oiseaux par exemple, les espèces « non chassables » sont protégées ;
- relevant d'un aspect conservation des espèces à plusieurs échelles (au niveau européen avec la Directive Habitats) ou au niveau régional avec les listes d'espèces végétales protégées au niveau régional) ;
- relevant d'une logique intégrative de l'espèce au sein de son environnement, avec par exemple l'habitat protégé de certaines espèces pris en compte depuis quelques années (mammifères, reptiles, amphibiens…).

Cette superposition de logiques de protection amène parfois des ambigüités pour certaines espèces dans une étude règlementaire de type étude d'impact : l'enjeu de conservation d'une espèce (fonction de sa rareté, de sa vulnérabilité, de son état de conservation…) n'est pas forcément en adéquation avec l'enjeu règlementaire de l'espèce.

2.4.2 Hiérarchisation des enjeux

L'attribution d'un niveau d'enjeu par espèce ou par habitat est un préalable nécessaire à l'évaluation d'un niveau d'impact. Le niveau d'enjeu traduit la responsabilité de la zone d'étude pour la préservation de l'espèce ou de l'habitat dans son aire de répartition naturelle (liée à l'état de conservation de l'espèce/habitat, sa rareté et son niveau de menace au niveau national, européen, voire mondial). Les critères suivants sont utilisés :

- la chorologie des espèces : l'espèce sera jugée selon sa répartition actuelle allant d'une répartition large (cosmopolite) à une répartition très localisée (endémique stricte) ;
- la répartition de l'espèce au niveau national et local (souvent régional) : une même espèce aura un poids différent dans l'évaluation selon qu'elle ait une distribution morcelée, une limite d'aire de répartition ou un isolat ;
- l'abondance au niveau local : il est nécessaire de savoir si l'espèce bénéficie localement d'autres stations pour son maintien ;
- l'état de conservation de l'espèce sur la zone d'étude : il faut pouvoir mesurer l'état de conservation intrinsèque de la population afin de mesurer sa capacité à se maintenir sur le site,
- les tailles de population : un estimatif des populations en jeu doit être établi pour mesurer le niveau de l'impact sur l'espèce au niveau local voir national. Cette taille de population doit être ramenée à la démographie de chaque espèce ;
- la dynamique évolutive de l'espèce : les espèces sont en évolution dynamique constante, certaines peuvent profiter de conditions climatiques avantageuses, de mutation génétique les favorisant. A l'inverse, certaines sont particulièrement sensibles aux facteurs anthropiques et sont en pleine régression. Cette évolution doit être prise en compte car elle peut modifier fortement les enjeux identifiés ;
- le statut biologique sur la zone d'étude (une espèce seulement en transit sur la zone d'étude aura un enjeu de conservation moindre qu'une espèce qui y nidifie) ;
- la résilience de l'espèce : en fonction de l'écologie de chaque espèce, le degré de tolérance aux perturbations est différente ;
- son niveau de menace régional (liste rouge régionale ou liste apparentée), dynamique locale de la population, tendance démographique.

Dans le cas des habitats, les critères ci-dessus sont également utilisés de la même façon mais en prenant des unités de mesure différentes (notamment la surface).

Sur la base de ces enjeux intrinsèques, définis par la DREAL, et sur la connaissance que les experts ont sur les espèces, NATURALIA a défini 6 classes d'enjeux représentés comme suit :

Espèces ou habitats à enjeu « Très fort »

Espèces ou habitats bénéficiant majoritairement de statuts de protection élevés, généralement inscrites sur les documents d'alerte. Il s'agit aussi des espèces pour lesquelles l'aire d'étude représente un refuge à l'échelle européenne, nationale et/ou régionale pour leur conservation. Cela se traduit essentiellement par de forts effectifs, une distribution très limitée, au regard des populations régionales et nationales. Cette responsabilité s'exprime également en matière d'aire géographique cohérente : les espèces qui en sont endémiques ou en limite d'aire sont concernées, tout comme les espèces à forts enjeux de conservation. L'enjeu peut aussi porter sur des sous-espèces particulières liées à un secteur très restreint ou ayant des effectifs faibles. L'enjeu dépend également de l'utilisation de la zone d'étude pour l'espèce, la zone est d'autant plus importante qu'elle sert à la reproduction (phase pour lesquelles les espèces sont les plus exigeantes sur les conditions écologiques qu'elles recherchent, et milieux favorables limités).

Espèces ou habitats à enjeu « Fort »

Espèces ou habitats bénéficiant pour la plupart de statuts de protection élevés, généralement inscrites sur les documents d'alertes. Ce sont des espèces à répartition européenne, nationale ou méditerranéenne relativement vaste mais qui, pour certaines d'entre elles, restent localisées dans l'aire biogéographique concernée. Dans ce contexte, l'aire d'étude abrite une part importante des effectifs ou assure un rôle important à un moment du cycle biologique, y compris comme sites d'alimentation d'espèces se reproduisant à l'extérieur de l'aire d'étude.

Sont également concernées des espèces en limite d'aire de répartition dans des milieux originaux au sein de l'aire biogéographique concernée qui abrite une part significative des stations et/ou des populations de cette aire biogéographique.

Espèces ou habitats à enjeu « Assez fort »

Ce niveau d'enjeu est considéré pour les espèces ou habitats :

- dont l'aire d'occurrence peut être vaste (biome méditerranéen, européen, …) mais l'aire d'occupation est limitée et justifie dans la globalité d'une relative précarité des populations régionales. Au sein de la région considérée ou sur le territoire national, l'espèce est mentionnée dans les documents d'alerte (s'ils existent) en catégorie « Vulnérable » ou « Quasi menacée ».

- dont la région considérée abrite une part notable : 10-25% de l'effectif national (nombre de couples nicheurs, d'hivernants, de migrateurs ou de stations)

- en limite d'aire de répartition dans des milieux originaux au sein de l'aire biogéographique

- indicatrices d'habitats dont la typicité ou l'originalité structurelle est remarquable.

Espèces/habitats à enjeu « Modéré »

Espèces protégées dont la conservation peut être plus ou moins menacée à l'échelle nationale ou régionale. L'aire biogéographique ne joue pas toutefois de rôle de refuge prépondérant en matière de conservation des populations nationale ou régionale. Les espèces considérées dans cette catégorie sont généralement indicatrices de milieux en bon état de conservation.

Espèces/habitats à enjeu « Faible »

Espèces éventuellement protégées mais non menacées à l'échelle nationale, régionale ou locale. Ces espèces sont en général ubiquistes et possèdent une bonne adaptabilité à des perturbations éventuelles de leur environnement.

Il n'y a pas de classe « d'enjeu nul ». Cependant, un degré d'enjeu « **négligeable** » peut être déterminé pour une espèce, notamment en fonction de la localisation de ses populations vis-à-vis de la zone d'étude et de leurs effectifs, la manière dont elle utilise le site d'étude (transit, zone d'alimentation, reproduction) et la nature du projet.
Le statut réglementaire de l'espèce n'entre donc pas en ligne de compte, bien que celui-ci puisse fournir des indications sur sa sensibilité.

2.5 Limites de l'étude

Compte tenu des éventuelles fluctuations interannuelles des populations et de la très faible évolution des habitats depuis plus de 20 ans, il convient de considérer comme potentielles les espèces ayant été observées au cours des 10 dernières années.

3 ÉTAT INITIAL ECOLOGIQUE DE L'AIRE D'ETUDE

3.1 Bilan des protections et documents d'alerte

Le tableau ci-après récapitule les périmètres d'inventaires et à portée réglementaire situés à 5 km autour de l'aire d'étude restreinte et à 1 km pour les zones humides et frayères.

Tableau 5. Récapitulatif des périmètres d'intérêt écologique à proximité de l'aire d'étude

Statut du périmètre	Code et dénomination	Distance vis-à-vis de l'aire d'étude restreinte
Périmètres de protection réglementaire ou contractuelle		
Site NATURA 2000 – Zones Spéciales de Conservation	Massif des Voirons – FR8201710	4 600 m
	Vallée de l'Arve – FR8201715	**Inclus**
Site NATURA 2000 – Zones de Protection Spéciale	**Vallée de l'Arve – FR8212032**	**Inclus**
APPB	Massif des Voirons – FR3800212	4 900 m
	Marais du Pont Neuf – FR3800218	2 900 m
	Moyenne Vallée de l'Arve – FR3800225	2 300 m
Mesures compensatoires surfaciques	**Extension du CHAL, lieu-dit Findrol à Contamine-sur-Arve – de 8607 à 8611**	**Inclus**
Sites incrits	Ruines du Château de Faucigny et leurs abords – SI583	3 500 m
	Ruines du Château de Boringes à Reignier – SI622	980 m
Sites classés	Blocs erratiques dans la Plaine des Rocailles – SC668	3 km
Périmètres d'inventaire		
ZNIEFF de type I	Friche à molinie sur argile de la Chavanne – 820031803	4 000 m
	Fond et de la vallée de l'Arve et versant au Sud-Ouest d'Arthaz – 820031530	3 800 m
	Marais du Pont-Neuf – 820031556	3 100 m
	Friche à molinie sur argile des Crottes – 820031563	2 800 m
	Gravières de l'Arve – 820031539	**Inclus**
	Les Voirons et le ravin de Chandouze – 820031578	4 650 m
	Plaine des Rocailles – 820031534	1 700 m
	Mont de Vouan – 820031597	4 800 m
ZNIEFF de type II	Chaînons occidentaux du Chablais – 820005230	4 300 m
	Plaine des Rocailles – 820031535	800 m

Statut du périmètre	Code et dénomination	Distance vis-à-vis de l'aire d'étude restreinte
	Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes – 820031533	**Inclus**
Zones humides du département de Haute-Savoie	**Arve alluviale aval Bonneville**	**Inclus**
	Les Grands Prés Nord	500 m
	Le Vivier Sud-Est à l'Ouest du point coté 428	400 m
	Boringes Nord-Est / Ouest de l'A40	470 m
Plans Nationaux d'Actions	**PNA Chiroptères – Zones de présence – Mailles 20735 et 20736 : Etat Mauvais**	**Inclus**
	PNA Gypaète barbu – Zone de présence – Maille 74087	**Inclus**
	PNA Lynx boréal – Zone de présence Occasionnelle	3 350 m
	PNA Milan royal – Aire de Répartition	4 050 m
	PNA Sonneur à ventre jaune – Maille 446 et 457	**Inclus**

L'aire d'étude est concernée par de nombreux périmètres environnementaux relatifs au cours d'eau de l'Arve et aux biotopes qui le composent. A elle seule l'Arve constitue deux sites Natura 2000 ZSC et ZPS, une ZNIEFF de type I et une de type II, ainsi qu'une zone humide départementale. L'aire d'étude est donc concernée par l'ensemble d'entre eux et doit faire l'objet d'une analyse des incidences Natura 2000 appropriée.

Une mesure compensatoire surfacique est également identifiée sur le Nord de l'aire d'étude dans le cadre de l'extension du CHAL limitrophe. Il s'agit d'une mesure de compensation zone humide.

L'aire d'étude est englobée dans trois plans nationaux d'actions concernant les chiroptères, le Gypaète barbu et le Sonneur à ventre jaune.

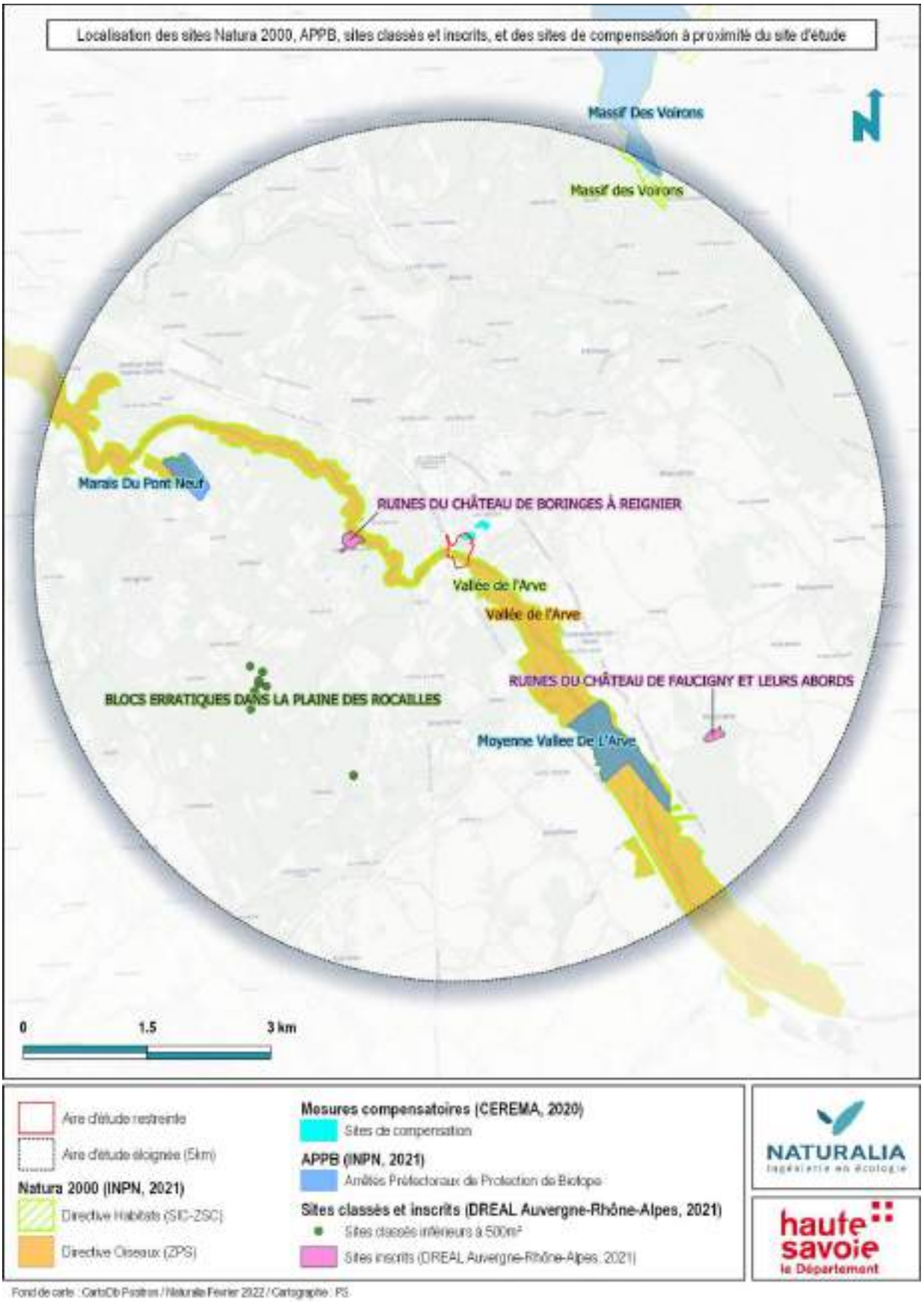

Figure 7. Localisation de l'aire d'étude restreinte vis-à-vis des périmètres de protection

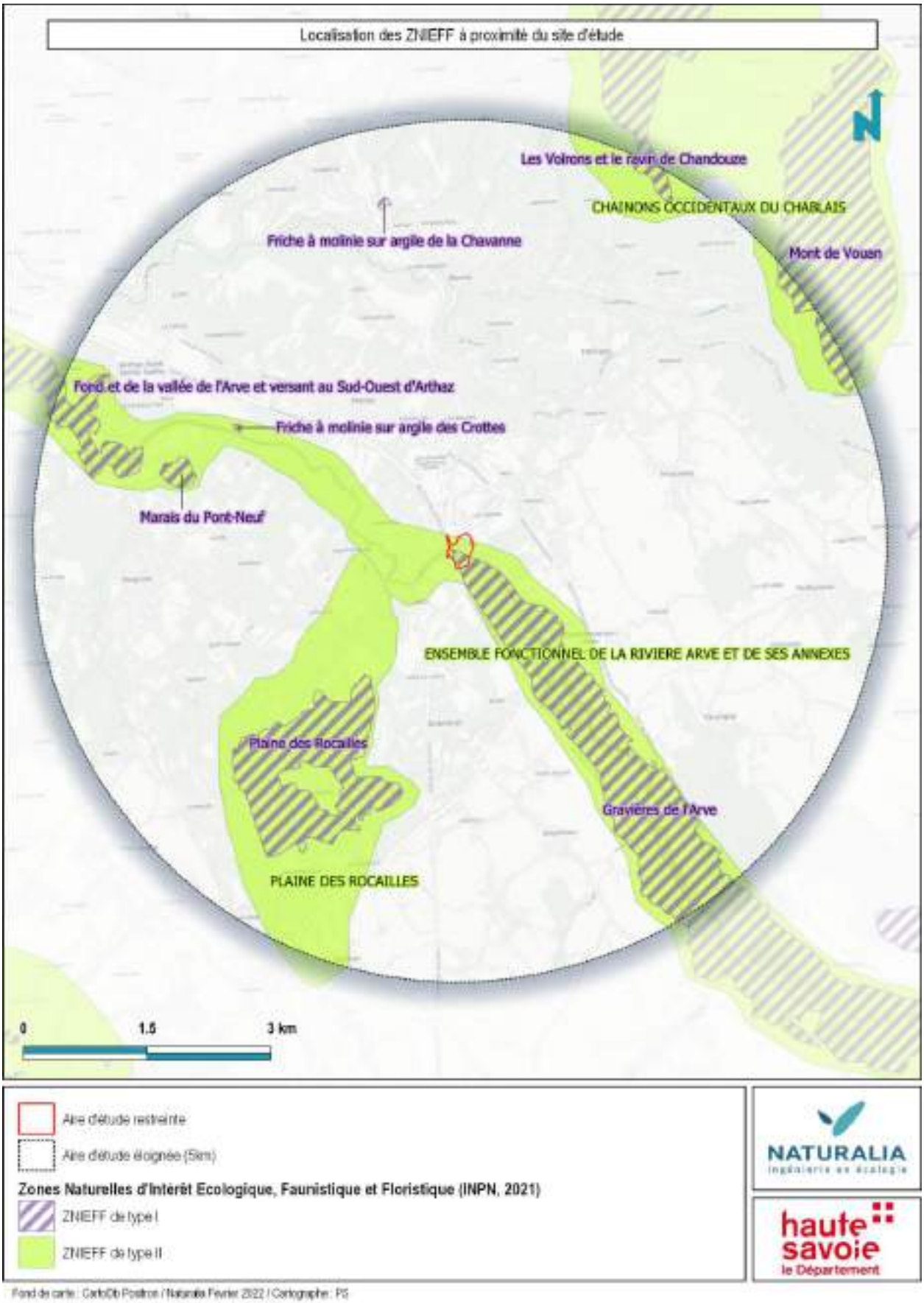

Figure 8. Localisation de l'aire d'étude restreinte vis-à-vis des périmètres d'inventaires

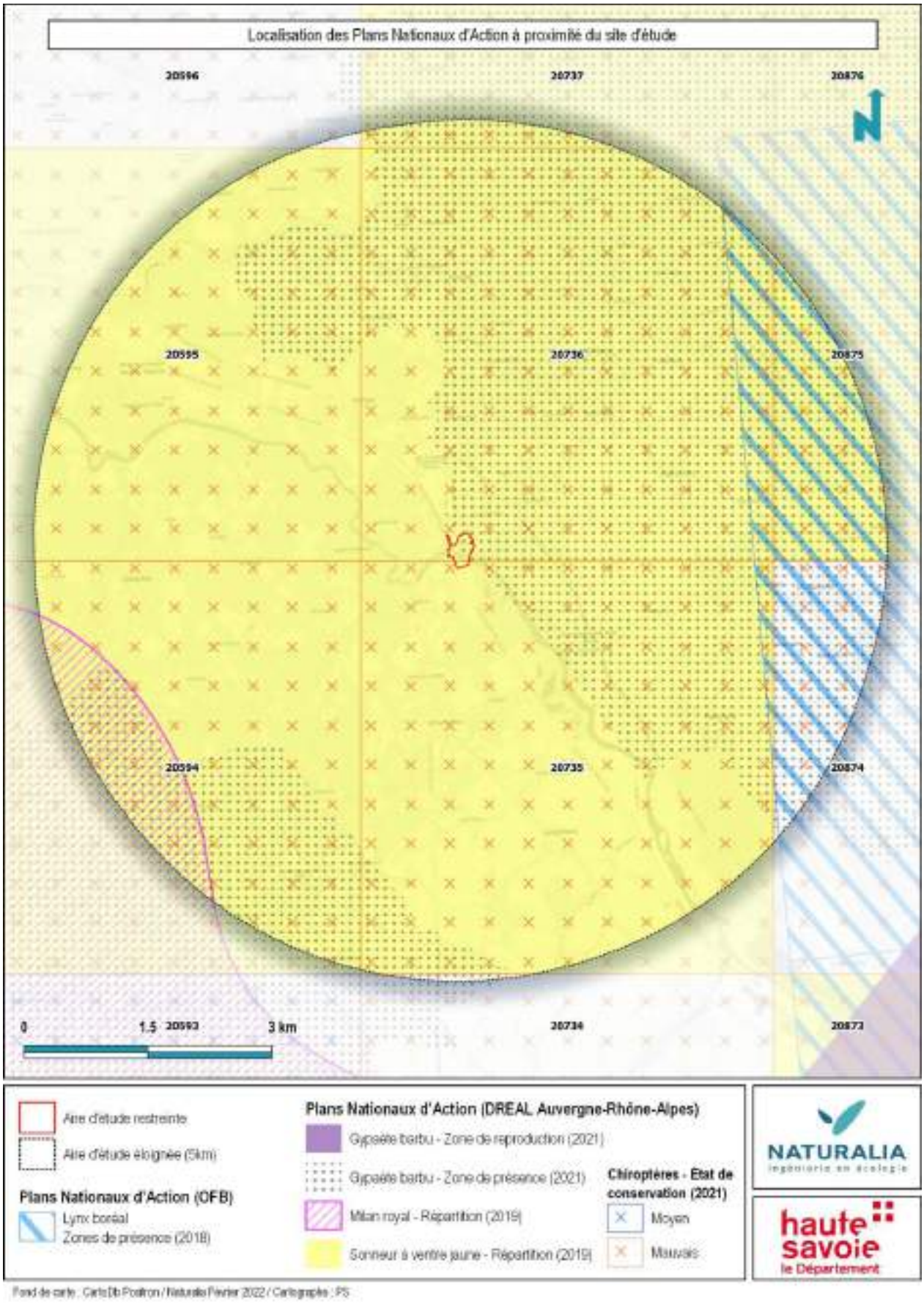

Figure 9. Localisation de l'aire d'étude restreinte vis-à-vis des zonages de plans nationaux d'actions

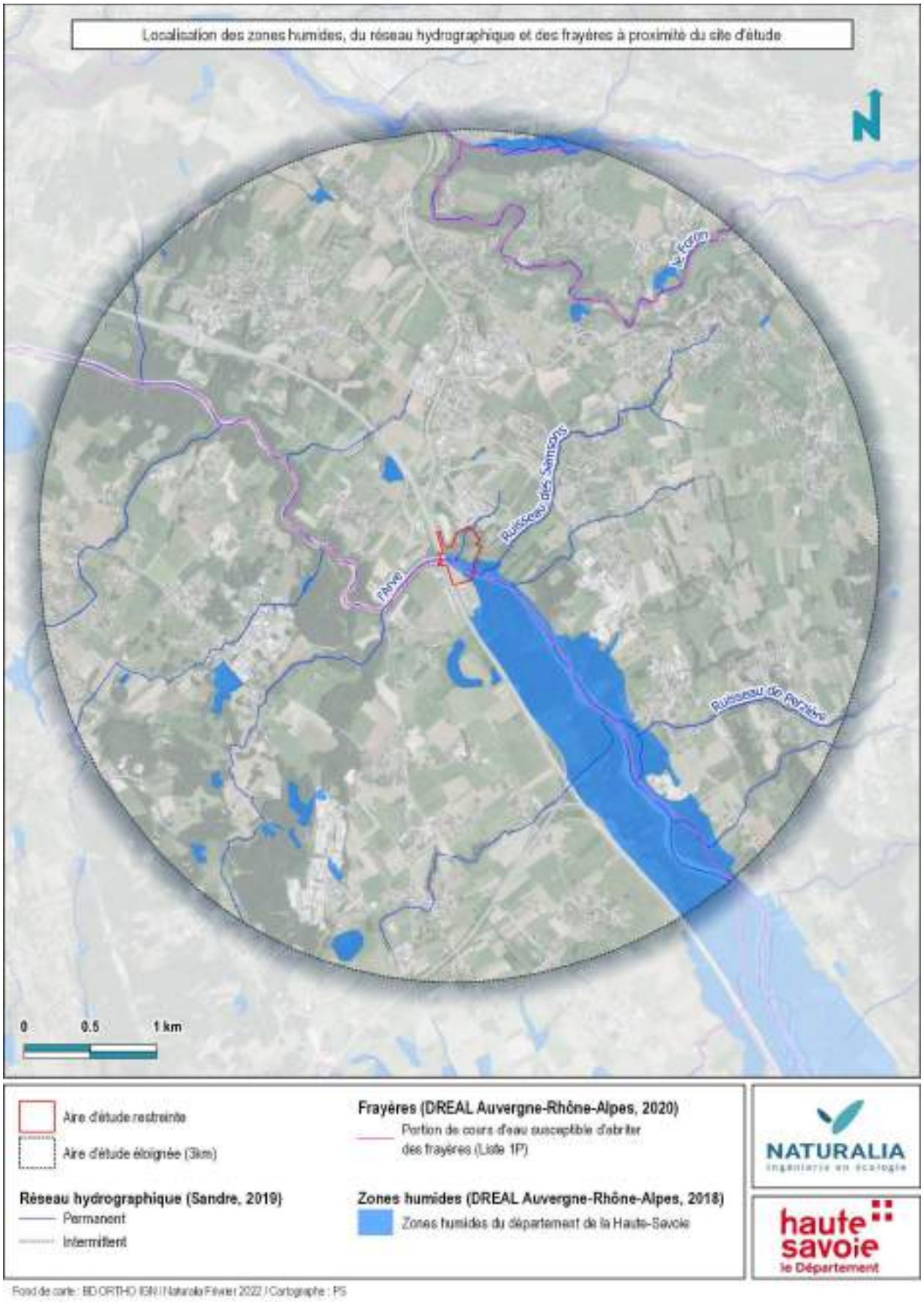

Figure 10. Localisation de l'aire d'étude restreinte vis-à-vis des zones humides et frayères

Exception faite des sites Natura 2000, seuls les périmètres recoupant ou situés à moins de 100 m de l'aire d'étude sont décrits en détails ci-après.

3.1.1 Sites Natura 2000

La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

Zones de Protection Spéciale

La Directive Oiseaux (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés Zones de Protection Spéciale (ZPS) à l'intérieur desquelles sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations: les « habitats d'espèces » (que l'on retrouvera dans la Directive Habitats). Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares.

La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.

Zones Spéciales de Conservation / Sites d'Importance Communautaire

La Directive Habitats (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. Suite à la proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) transmise par la France à l'U.E., elle conduit à l'établissement des Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui permettent la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

➲ **« Vallée de l'Arve » ZSC (FR8201715) et ZPS (FR8212032)**

Ce site Natura 2000 comprend une richesse écologique à mettre en lien avec la rivière de l'Arve et son caractère torrentiel. Cette dynamique façonne des peuplements pionniers spécifiques aux cours d'eau alpins comme les bancs à petite massette autant que des forêts alluviales à bois tendre ou à bois durs.

Historiquement, l'Arve et ses berges ont subi des modifications pour répondre à des besoins anthropiques de sécurisation contre les inondations (ex : endiguements) ou d'exploitation (ex : granulats…) qui ont impacté cette dynamique alluviale. Toutefois, de nombreuses zones préservées abritent encore une biodiversité importante et ont justifié la désignation du site.

On retrouve quatre grands types d'habitats sur ce site :

- les forêts alluviales : elles sont directement dépendantes des inondations temporaires ou permanentes du site. Source de biodiversité, elles jouent également un rôle « tampon », constituant par exemple des écrans entre les activités humaines et les sites remarquables, créant ainsi les zones de quiétude nécessaires à la reproduction. Ces forêts abritent également des espèces d'intérêt communautaire comme le Milan noir qui y niche ou encore certaines espèces de chauves-souris. C'est également l'habitat du Castor qui a réussi sa recolonisation des bords d'Arve après avoir totalement disparu.

- les habitats dits « pionniers » : premiers à recoloniser les bancs de la rivière et ses berges après les crues, ces habitats sont constitués d'une flore particulière comme la petite Massette, la Myricaire ou encore certains saules arbustifs.

- les milieux « ouverts » qui présentent des caractéristiques très hétérogènes. Le site étant situé entre 390 et 480m d'altitude, les milieux ouverts ne sont pas apparus « naturellement », mais sont liés à l'activité humaine (en particulier l'agriculture). Certains sont particulièrement remarquables comme les coteaux secs d'Arthaz.

- les « ballastières » : ces étangs sont issus des activités d'extraction de matériaux, destinés en particulier au ballast des routes et autoroutes. Le site en abrite encore 35 qui se sont aujourd'hui « renaturées » toutes seules. D'autres ont été comblées par des décharges avec lesquelles il faut aujourd'hui composer, en particulier en vue de leur réhabilitation. Sur

les ballastières encore en eau, le développement de la végétation, et en particulier des roselières, a permis l'arrivée d'oiseaux nicheurs typiques des étangs qui trouvent, dans ces nouveaux milieux, des zones de remplacement aux zones humides disparues. L'espèce la plus emblématique de ces milieux est le Blongios nain. Seule une quinzaine de couple de ce petit héron migrateur nichent sur l'ensemble du département. La vallée de l'Arve abrite, selon les années, 50 à 80% de ces oiseaux nicheurs.

Outre ce dernier, l'Arve constitue à ce jour un lieu soit d'hivernage, soit de halte migratoire à de nombreux Ardéidés comme le Butor étoilé, la Grande Aigrette, le Héron pourpré ou encore l'Aigrette garzette. Un certain nombre de rapaces sont également susceptibles de mobiliser le site comme le Milan noir ou le Balbuzard pêcheur.

Ce site est majoritairement sous maîtrise foncière publique : SM3A (Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et ses abords) et DPF (domaine public fluvial), et dans une moindre mesure, les communes.

Les espèces désignatrices du site Natura 2000 également observées sur l'aire d'étude (cf paragraphes suivants de l'état initial faune-flore – 3.6.) sont :

- Au titre de la Directive Habitats – ZSC : Grand Murin, Castor d'Europe, Loutre d'Europe, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées.
- Au titre de la Directive Oiseaux – ZPS : Blongios nain, Héron cendré, Milans noir et royal, Chevalier guignette. Aucun de ces derniers ne nichent au sein de l'aire d'étude, et ils sont soit nicheurs probables à proximité, soit simplement de passage pour la pêche/chasse et le transit.

3.1.2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique) correspondent à une portion du territoire particulièrement intéressante sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

L'inventaire de ces zones ne constitue pas une mesure de protection juridique directe, mais implique sa prise en compte par la présence d'espèces et d'habitats naturels remarquables et/ou protégés par la loi. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** sont des secteurs de superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les **ZNIEFF de type II** sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés par l'Homme, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

➲ **ZNIEFF de type I « Gravières de l'Arve » (820031539)**

De Bonneville à l'amont à Contamine sur Arve à l'aval, cette zone se resserre en fond de vallée auprès de l'Arve et englobe tout un ensemble de gravières issues d'extraction de matériaux, dont une grande partie pour la construction de l'autoroute blanche. Il s'agit donc d'un paysage artificiel mais qui, au fil des années, à peu à peu été conquis par la végétation et la faune. Ces dernières comportent des espèces nouvelles qui coexistent avec celles présentes à l'origine sur les bancs d'alluvions de la rivière ou dans les vastes ripisylves qui autrefois jalonnaient le cours de celle-ci. Aujourd'hui, cette zone est particulièrement riche du point de vue écologique en ce qui concerne les habitats naturels et les espèces présentes. S'agissant de la faune, il convient de souligner la présence du Castor d'Europe (réintroduit), du Martin-pêcheur, du Blongios nain, du Loriot et de diverses autres espèces aquatiques. Le rare crapaud Sonneur à ventre jaune est connu également, ainsi que de nombreuses espèces de libellules. En matière de flore, on note tout particulièrement la présence de la petite Massette et de son milieu associé (dont la protection est considérée comme un enjeu européen en matière de conservation des habitats naturels), occupant de façon discontinue toute la longueur de la zone. Bien d'autres plantes de grand intérêt peuvent être citées. Mentionnons particulièrement trois utriculaires, dont la petite Utriculaire (espèce protégée), et l'Utriculaire de Bremi, dont c'est l'unique station connue en Haute-Savoie.

Habitats déterminants :

- Forêts mixtes de Chêne-Aulne-Frêne des grands fleuves (G1.22) ;
- Fourrés bas des graviers des cours d'eau montagnards (F9.13) ;
- Formations des graviers des cours d'eau boréo-alpins (C3.551).

A noter qu'aucun de ces habitats n'ont été retrouvés sur l'aire d'étude (cf chapitre 3.3.).

Espèces floristiques et faunistiques déterminantes :

- 3 espèces d'amphibiens ;
- 3 espèces de reptiles ;
- 1 espèce de lépidoptère ;
- 24 espèces d'odonates ;
- 2 espèces d'orthoptères
- 8 espèces de mammifères dont 4 chiroptères ;
- 22 espèces d'oiseaux ;
- 4 espèces de poissons ;
- 50 espèces de flore.

Parmi celles-ci seules 7 espèces ont été recensées sur l'aire d'étude : Castor d'Europe et Murin à oreilles échancrées et Grand Murin, pour les mammifères dont chiroptères, et le Chevalier guignette, le Blongios nain, le Harle bièvre et le Milan noir chez les oiseaux (cf chapitre 3.5 et 3.6 suivants).

3.1.3 Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Cet outil de protection de la biodiversité, mis en œuvre depuis une quinzaine d'année et renforcé à la suite du Grenelle Environnement, est basé sur 3 axes : la connaissance, la conservation et la sensibilisation. Ainsi, il vise :

- À organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées ;
- À mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leur habitat ;
- À informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Chaque plan est construit en trois parties. La première fait la synthèse des acquis sur le sujet (contraintes biologiques et écologiques propres à l'espèce, causes du déclin et actions déjà conduites) tandis que la deuxième partie décrit les besoins et enjeux de la conservation de l'espèce et la définition d'une stratégie à long terme. Enfin, la troisième partie précise les objectifs à atteindre, les actions de conservation à mener et les modalités organisationnelles de l'application du plan. Un plan national d'action est habituellement mis en œuvre pour une durée de 5 ans.

➲ **PNA en faveur des chiroptères**

La France métropolitaine héberge 35 espèces de chiroptères toutes protégées. En raison de l'écologie spécifique et diversifiée des différentes espèces de chauves-souris, leur maintien contribue à protéger de nombreux cortèges d'autres espèces ; elles jouent ainsi le rôle d'espèces dites « parapluie ». Parallèlement, elles subissent de nombreuses pressions liées aux activités humaines (mortalité directe, diminution du nombre de gîtes et des milieux de chasse favorables), si bien que les effectifs actuels de chauves-souris sont nettement inférieurs à ceux des années 1950-1960. Dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité et des lois Grenelle, le Ministère en charge de l'Environnement a initié un certain nombre de plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées dont celui concernant les Chiroptères (PNAC).

Les données de répartition des espèces du PNA à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont disponibles sous la forme de mailles géographiques de 5 km x 5 km. Un nombre d'espèces et un état de conservation sont donnés pour chacune des mailles. Ainsi, la totalité du territoire régional est inclus dans le zonage du PNA via une maille plus ou moins riche en espèces et proportionnellement plus ou moins bien conservée.

La zone d'étude est incluse dans plusieurs mailles de « zone de présence » qualifiées en « Etat Mauvais » et dont les données font état de la présence de la Barbastelle d'Europe, du Murin à moustaches, du Murin de Daubenton et de la Pipistrelle commune, espèces qui sont donc potentielles du point de vue de la bibliographie.

➲ **PNA en faveur du Gypaète barbu**

Le Gypaète barbu est un vautour emblématique qui a fait l'objet en France d'un programme de réintroduction dans les massifs alpins et pyrénéens et corses. Il nidifie dans des grottes en falaises d'altitude (entre 900 et 2600m). Si les programmes ont réussi, il n'en reste pas moins que la faiblesse des effectifs et l'isolement des populations actuelles, justifient le classement de ce rapace nécrophage parmi les espèces en danger d'extinction en Europe. Le plan national d'actions en faveur du Gypaète barbu a pour objectif de poursuivre et de renforcer, sur l'ensemble de l'aire de répartition française de cette espèce, les efforts menés jusqu'à présent par l'ensemble des acteurs pour favoriser l'évolution numérique et spatiale de cette espèce et de son statut de conservation.

La zone d'étude fait partie de l'aire de présence du périmètre du plan d'actions où le Gypaète peut être observé occasionnellement en survol mais ne représente en aucun cas un espace favorable à l'espèce.

➲ **PNA en faveur du Sonneur à ventre jaune**

Le Sonneur à ventre jaune est un des amphibiens les plus patrimoniaux de France. Tout comme pour les chiroptères le PNA a été adapté en Auvergne-Rhône-Alpes via des mailles de présence de 5 x 5 km. Aucune information sur l'état de conservation de ces mailles ou sur les effectifs connus de l'espèce ne sont disponibles.

La zone d'étude est incluse dans l'une de ces mailles ; l'espèce fait donc partie des potentialités de présence à la faveur de milieux humides temporaires comme des ornières en eau en milieux forestiers, ce que les inventaires de terrain ont pour objectif de vérifier.

3.1.4 Zones humides

Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau, ce qui leur confère des propriétés et des fonctions uniques (amélioration de la qualité de l'eau ; régulation des écoulements ; …). La reconnaissance grandissante de l'intérêt des zones humides se traduit par un renforcement de la règlementation en leur faveur :

- circulaire du 30 mai 2008 relative à certaines zones soumises à contraintes environnementales et en particulier son annexe G (Circulaire de mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10),
- circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement et en particulier son annexe VI, qui précisent, pour les ZHIEP (Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier) et les ZSGE (Zone Stratégiques pour la Gestion de l'Eau), leur définition et leurs finalités, ainsi que les principes de leur délimitation,
- circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, notamment l'annexe 8.

Le préfet peut prendre l'initiative de procéder à une délimitation de tout ou partie des zones humides d'un département. La délimitation n'a pas d'effet juridique. Elle doit seulement permettre aux services de l'État d'avoir un état zéro des zones humides du département présentant certaines particularités (enjeux, conflits).

Ces inventaires départementaux et les cartographies associées sont des **supports méthodologiques et d'alerte** à l'attention des différents acteurs du territoire et des services de Police de l'Eau de l'État. Les zones humides de ces inventaires départementaux ne constituent pas directement des zonages opposables.

Rappelons qu'en zone humide, sont obligatoirement soumis à étude d'impact d'une part, les assèchements, mises en eau, imperméabilisations et remblaiements de zones humides soumis à autorisation et, d'autre part, la réalisation de travaux de drainage soumis à autorisation. Le nivellement du sol ayant pour effet de bloquer le mode d'écoulement des eaux, de réduire la pression de l'eau, d'abaisser le niveau de la nappe phréatique et de ne plus rendre inondables les zones jusqu'alors saturées d'eau rentre dans le champ de cette rubrique.

➲ **Arve alluviale aval Bonneville (74ASTERS0544)**

D'une superficie de plus de 600 ha, cette zone humide départementale englobe l'Arve et ses habitats de boisements humides et roselières. Elle se caractérise par des fonctions hydrobiologiques de régulation hydraulique d'une part, et d'autre part au niveau des fonctions biologiques, comme habitat pour de nombreuses populations animales et végétales, notamment patrimoniales, reprenant celles décrites au niveau des zonages Natura 2000 et ZNIEFF précités aux paragraphes précédents. Le périmètre est considéré à ce titre comme d'intérêt patrimonial majeur.

3.2 Fonctionnalité écologique

3.2.1 Fonctionnalité écologique régionale

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.
Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.
Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : **SRCE**, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

D'après le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, la zone d'étude est traversée dans sa partie Sud par une zone humide régionale issue des inventaires départementaux et un espace perméable relai linéaire de la trame bleue, tous deux constitués par le cours d'eau de l'Arve.

Les boisements à la pointe Sud en rive gauche de l'Arve constituent un réservoir de biodiversité et sont un élément du corridor écologique linéaire recensé le long de l'Arve et de ses berges et ripisylves.

La partie Nord de l'aire d'étude est entièrement incluse dans les espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue.

De manière générale, l'aire d'étude s'intègre dans ce vaste espace ouvert perméable qui constitue la fonctionnalité écologique autour de l'Arve qui est la colonne vertébrale de la trame verte et bleue de ce secteur, au milieu des zones artificialisées relativement peu denses et parsemées tout autour.

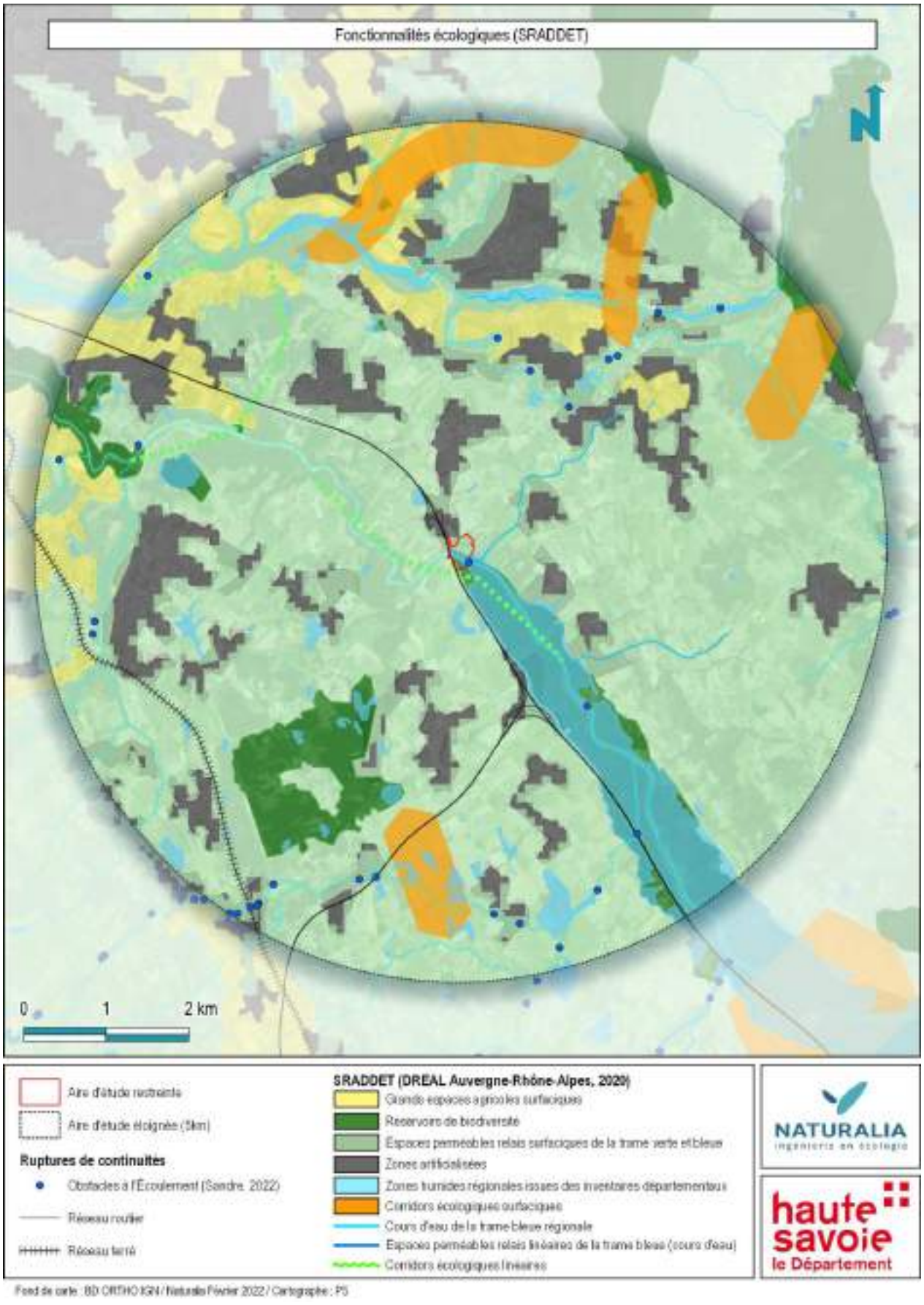

Figure 11. Extrait de la cartographie du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes autour de la zone d'étude

3.2.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT est un outil de conception d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un bassin ou d'une aire urbaine. Remplaçant les schémas directeurs depuis la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) du 13 décembre 2000, ils sont composés de trois documents : un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

L'aire d'étude est à cheval sur le SCoT Arve & Salève porté par la communauté de communes du même nom et incluant les communes de Nangy et Scientrier ; et sur le SCoT de Faucigny Glières au niveau de la commune de Contamine-sur-Arve. Le premier a été approuvé en 2009. Le second le 16 mai 2011. Depuis, les communautés de communes Arve & Salève et Faucigny Glières ont adhéré au Syndicat Mixte du SCoT Cœur du Faucigny qui a pour objectif l'élaboration d'un nouveau SCoT élargi et qui en attendant porte le suivi des 3 SCoT qui ont contribué à l'élargissement de son périmètre, à savoir le SCoT Arve & Salève, mais aussi celui des 3 Vallées, et de Faucigny Glières.

Les deux PADD des deux SCoT concernés ici mettent en avant, tout comme le SRADDET et les différents périmètres de protection, les boisements et le réseau hydrographique comme éléments principaux de trames verte et bleue et de corridors écologiques. Avec également la mise en valeur notamment de l'autoroute A40 comme axe de déplacement fragmentant.

3.2.3 Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de Contamine-sur-Arve sur laquelle se situe la majeure partie de l'aire d'étude ne possède pas de PLU et n'est couverte actuellement que par un Plan d'Occupation des Sols.

Pour ce qui est de la commune de Scientrier, son PLU est exécutoire depuis le 20 décembre 2018 et les berges de l'Arve concernées par l'aire d'étude sont référencées comme zones naturelles à caractère humide (Nzh), avec une part des boisements en rive gauche en « Espace boisé classé » (EBC) avec les lisières identifiées comme « Eléments de paysage ». Le PADD évoque par ailleurs l'importance de préserver les espaces naturels liés à l'Arve.

Côté Nangy, les boisements sont également en zone naturelle mais cette fois-ci en Ns c'est-à-dire « zone naturelle de protection des espaces naturels ». En revanche la parcelle plus à l'Ouest comprise entre l'autoroute et l'actuel hôpital est en zone AU, soit « à urbaniser ».

3.2.4 Fonctionnalité écologique locale

L'aire d'étude se situe à cheval sur les trois communes de Nangy, Scientrier et Contamine-sur-Arve, traversée à la fois par l'Arve d'Est en Ouest et par l'autoroute A40 du Nord au Sud.

L'analyse temporelle du site grâce aux photographies aériennes anciennes disponibles sur la plateforme remonter.le.temps.ign.fr montre que depuis les années 30, l'aire d'étude n'a subi que trois changements majeurs, générant une anthropisation du milieu naturel en place :

- Fin des années 60 et début des années 70 : la création de l'autoroute A40 avec la création d'un pont permettant le franchissement de l'Arve en bordure Ouest de l'aire d'étude ;
- Début des années 2000 : création d'un circuit de karting limitrophe au Sud de l'aire d'étude à la place d'une ancienne parcelle agricole cultivée ou en prairie ;
- Années 2010 / 2020 : Création du Centre Hospitalier Alpes Léman au Nord de l'aire d'étude dont l'emprise occupe d'anciennes parcelles agricoles qui n'avaient jamais connu d'autres vocations jusque-là.

Ces trois événements ont évidemment été des chantiers majeurs, en particulier l'autoroute et l'hôpital, induisant un encadrement des milieux de l'aire d'étude entre l'Arve au Sud, l'autoroute à l'Ouest et l'hôpital au Nord, sachant que l'Est de l'aire d'étude est plutôt caractérisé par des bordures boisées. On peut également noter la création d'une voie piétonne le long de l'Arve en rive droite qui a apporté une forme de perturbation du milieu.

Cependant, hormis ces chamboulements, l'aire d'étude est restée depuis 90 ans invariablement stable avec le maintien de tous ses boisements et des espaces de prairies ou cultures ouverts sans remise en cause des contours des parcelles.

A ce titre, sans prédire des modes de gestion que l'on ne peut caractériser sur la base des vues aériennes, les milieux de l'aire d'étude sont tout de même caractérisés par une certaine maturité et la biodiversité en place ici peut y avoir trouvé une forme de stabilité. Dans la continuité de l'Arve et de ses berges arbustives, l'ensemble des boisements contribuent à la fonctionnalité écologique locale.

Les photographies disponibles des années 20 et 30 rappellent par ailleurs que l'Arve était beaucoup plus large et méandrée autrefois qu'aujourd'hui et les traces des endiguements s'observent notablement sur celles-ci.

Les fonctionnalités écologiques locales actuelles sont donc représentées par :

- L'Arve en elle-même, et les milieux aquatiques et humides qui la constituent ;
- Les massifs et les linéaires boisés bordant l'Arve ou entourant les parcelles de prairies ;
- Les espaces semi-ouverts avec des prairies en place et gérées de manière stable depuis de nombreuses décennies.

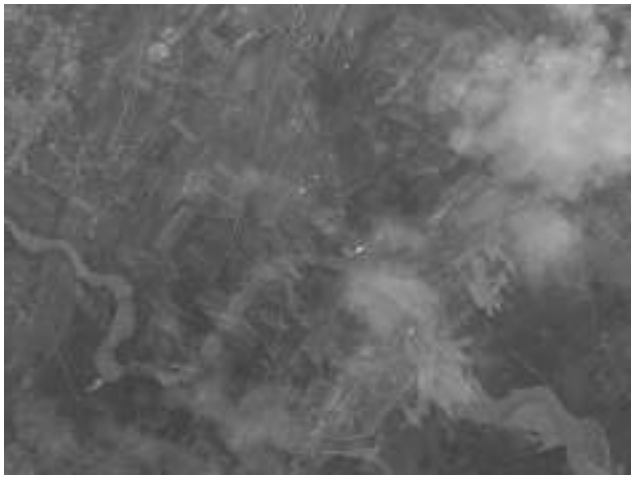

1936

1951

1969

1972

2003

2022

Figure 12. Comparaison des photographies aériennes au niveau de l'aire d'étude des années 30 à de nos jours (Source : IGN)

3.3 Habitats naturels et semi-naturels

L'aire d'étude se situe le long de l'Arve, une rivière torrentielle. A ce niveau du cours d'eau, le régime est plutôt soumis aux importantes précipitations des maximums pluviaux d'automne et de printemps. La proximité de l'autoroute et du Centre Hospitalier Alpes-Leman expliquent donc la présence d'enrochements canalisant l'Arve.

Les berges sont ainsi abruptes et hautes par rapport au niveau de l'eau empêchant la mise en place de bancs d'alluvion riches en biodiversité. Seul un atterrissement de sable, fréquenté par les promeneurs, existe au niveau du pont, en rive gauche. Une maigre ripisylve composée de saules, d'Erable plane et de Buddléia (surtout en rive droite) se maintient sur les berges. Une strate herbacée dominée par le Solidage géant complète cet habitat.

En rive gauche de l'Arve, une prairie de Fabacées (anciennement Légumineuses) est semée. Un bosquet de Chêne pédonculé occupe l'angle Est de l'aire étudiée. Au niveau du pont, une station de Renouée du Japon envahit la berge.

En rive droite, le chemin attenant à la berge est fréquenté. A l'Est, le boisement est géré et comprend une plantation de conifères. A l'Ouest, l'orée du boisement est dégradée par le Buddléia et la Renouée. La chênaie, dont le cortège se rattache au *Fraxino excelsioris-Quercion roboris*, abrite une mare. Cette dernière est très petite et n'accueille que de petites formations d'espèces hygrophiles communes (Jonc épars, Jonc glauque, Glycérie, Véronique des ruisseaux...).

Des prairies de fauche occupent la partie Nord de l'aire d'étude. La vaste prairie mésophile attenante au boisement est régulièrement fauchée. Le cortège est ainsi commun, rattaché à *l'Arrhenatherion elatioris.* La végétation est plus hygrophile dans la petite prairie Nord, près de l'hôpital (présence de Sanguisorbe, Reine-des-prés) plus proche du *Bromion racemosi.*

Tableau 6. Liste des habitats naturels observés sur l'aire d'étude

Selon l'annexe IIb de l'arrêté du 24 juin 2008 - H : Habitat caractéristique des milieux humides / p. : Habitat potentiellement ou partiellement humide / A : Habitat aquatique

Intitulé habitats naturel	Code EUNIS	Code EUR « N2000 »	Zone humide	Enjeu en Rhône-Alpes	Commentaires	Surface (ha)
Chênaie pédonculée	G1.A1	-	p	Assez fort	Boisement peu diversifié, bordé de Grande prêle.	0.73
Chênaie pédonculée dégradée	G1.A1	-	p	Assez fort	Boisement mésohygrophile dominé par l'Ail des ours au printemps dégradée par l'intervention humaine aux abords de l'Arve.	0.53
Boisement mixte de conifères et feuillus divers	G1.A1x G3.F	-	-	Modéré	Boisement géré, sous-bois pauvre en espèces.	0.40
Boisement mixte de Frêne et de conifères	G3.1	-	-	Modéré	Boisement laissé à l'abandon, encaissé près des canaux.	1.50
Prairie de fauche mésophile à mésohygrophile	E2.22	-	p	Modéré	Prairie de fauche au cortège commun.	0.96
Formation ripicole envahie de Buddléia et ourlet de Solidage et Vergerette	F9.12	-	H	Modéré	Végétation dégradée sur un talus et des enrochements. Linéaire restreint en rive gauche et droite, en grande partie sur enrochement. Fonctionnalités de zone humide fortement altérées.	0.44
Mare forestière eutrophe	C1.2	-	A	Faible	Mare dotée d'une végétation peu diverse en rive droite de la zone d'étude.	<0.01
Ourlet à Solidage	E5	-	-	Faible	Espace sans arbustes colonisé par les herbacées.	<0.01

Intitulé habitats naturel	Code EUNIS	Code EUR « N2000 »	Zone humide	Enjeu en Rhône-Alpes	Commentaires	Surface (ha)
Prairie semée	I1.5	-	p	Faible	Prairie gérée.	0.90
Roncier	F3.1	-	-	Faible	-	0.05
Végétation de Grande prêle	E5.4	-	H	Faible	Communauté monospécifique profitant de l'ouverture du boisement pour coloniser les abords du chemin. A proximité d'un ruisseau en rive droite.	<0.01
Bordure de peupliers et friche rudérale	G1.8xE5.15	-	-	Faible	Chemin avec rejets de peupliers, friche mésoxérophile.	0.25
Végétation rudérale annuelle	E2.6	-	-	Faible	-	0.22
Plantation de conifères	G3.F	-	-	Faible	Plantation monospécifique sans sous-bois typique.	0.63
Cours d'eau	C2.3	-	A	Indéterminé	Cours d'eau canalisé de l'Arve. Pas d'îlots et pas de berges naturelles à cet endroit.	1.26
Patch de Renouée	F9.35	-	-	Faible	Groupement monospécifique d'invasive. Rejets le long des berges, massif principal sous le pont en rive gauche.	0.03
Enrochement colonisé par la Renouée et quelques arbres	J4xG1	-	-	Faible	Pas de réelles végétations sur ces enrochements, quelques espèces rudérales ou hygrophiles colonisent les infructuosités.	<0.01
Banc de sable	H5.3	-	-	Faible	Le banc de sable en rive gauche n'est pas végétalisé.	0.04
Haie plantée de Thuya	FA.1	-	-	Faible	Haie isolant le terrain de karting présent en rive gauche.	<0.01
Talus	E2.6	-	-	Faible	Talus herbacé entretenu de l'autoroute en rives gauche et droite.	0.01
Talus arboré	FB.3xE2.6	-	-	Faible	-	0.02
Chemin	J4	-	-	Nul	-	0.50
Autoroute	J4.2	-	-	Nul	-	0.07

Total des surfaces décrites : 8,60 ha

Banc de sable de rive gauche

Ripisylve dégradée en rive gauche

Prairie semée de rive gauche

Bosquet de feuillus en rive gauche

Ripisylve en rive droite

Mare forestière en rive droite

Figure 13. Grands ensembles de végétations recensés au sein de l'aire d'étude

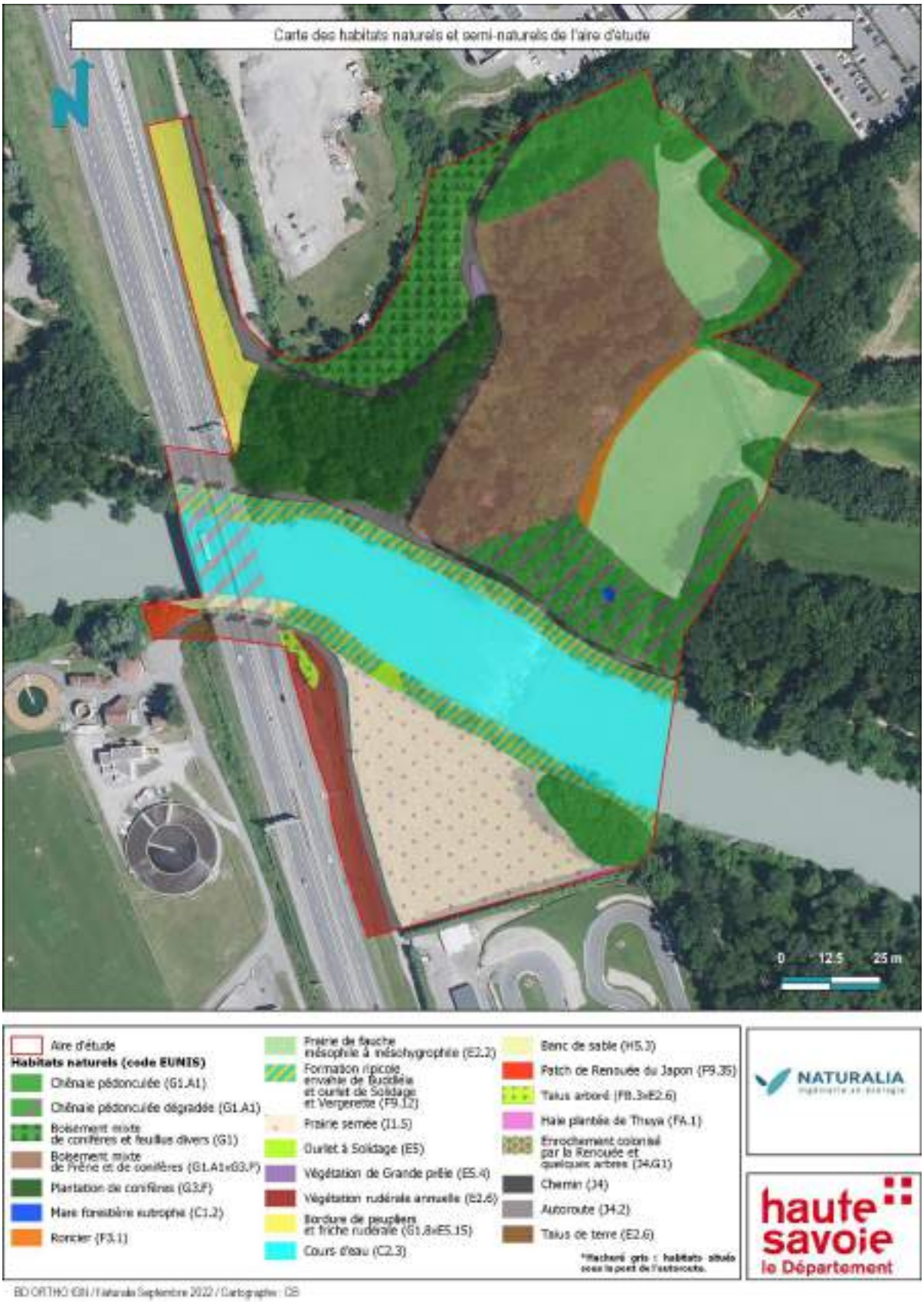

Figure 14. Carte des habitats naturels et semi-naturels de l'aire d'étude

Les habitats de l'aire d'étude sont globalement assez dégradés diminuant leur enjeu localement.

3.4 Zones humides

3.4.1 Cadre réglementaire

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement, modifié par l'art. 23 de la loi du 24 juillet 2019, rappelle la définition d'une zone humide :

> « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

La réglementation faisant référence aux différents travaux pouvant impacter les zones humides fait appel à plusieurs textes, notamment le Code de l'Environnement, afin de décider à quel régime sera soumis le dossier.

Dans le cas de la destruction d'une zone humide inventoriée lors de l'étude de sols sur les parcelles à aménager, il s'agit de se référer à l'article L.211-1, et à la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 sur la nomenclature « Eau ».

Tableau 7. Description de la rubrique 3.3.1.0

Rubrique	Description
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : ✔ Supérieure ou égale à 1 ha (autorisation) ✔ Supérieure à 0,1 ha, inférieure à 1 ha (déclaration)

Ainsi, la phase inventaire va conditionner la suite du dossier afin d'établir le régime auquel sera soumis le projet en fonction de la surface de zone humide impactée ou non par le projet d'extension du plateau technique.

✔ Zone humide supérieure à 1 000 m²

Dès lors que les zones humides impactées par un même objet **dépassent le seuil de 1 000 m²** (seuil de déclaration prévu par le R214-1 CE, rubrique 3.3.1.0), les impacts sont considérés comme suffisamment important pour justifier une compensation exemplaire dans le cadre de la séquence ERC : Les services vérifient l'application de la disposition 6B-03 (respect du ratio surfacique et de l'équivalence fonctionnelle). Ceci est valable quelle que soit la procédure d'instruction qui porte cette compensation (ICPE, IOTA, déclaration d'utilité publique, autorisation, environnementale unique, etc.).

En ce qui concerne le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 le ratio est fixé à une compensation de 200% (ratio de 2) des surfaces de zones humides détruites, se répartissant comme suit :

✔ Compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par création ou restauration de zone humide fortement dégradée (les fonctions équivalentes impactées par le projet doivent être visées).

✔ Se cumulant avec une compensation complémentaire visant à améliorer partiellement des fonctions de zones humides.

✔ Zone humide inférieure à 1 000 m²

Si les zones humides impactées sont **inférieures au seuil de 1 000 m²**, il revient au service instructeur d'apprécier la bonne proportionnalité des mesures compensatoires zone humide.

Lorsque les impacts seront jugés importants, quand bien même la surface impactée serait modeste, les modalités de compensation pourront atteindre le même niveau d'exigence que celui dans la disposition 6B-03.

Lorsque les enjeux sont moindres, les modalités de compensation pourront être plus souples et en deçà des critères de la 6B-03. S'ils le souhaitent, les services de l'Etat en département peuvent se doter, au regard du contexte local, d'un cadre spécifique d'instruction des projets dont l'impact est inférieur à 1 000 m².

3.4.2 Analyse bibliographique

3.4.2.1 Géologie

La carte géologique au 1/50 000ème du BRGM révèle que le Nord-Est de l'aire d'étude du projet est recouverte de dépôts glacio-lacustres de l'Arve (Gly9 : argile et silts lités) datant du Wurmien (dernière glaciation). Le Nord-Ouest comporte des remblais (X) consolidant le pont de l'autoroute. La berge Nord de l'Arve est constituée d'alluvions récentes des lits mineurs (Fz2) tandis qu'en berge Sud se rencontre une basse terrasse datant du Wurmien (Fy10S).

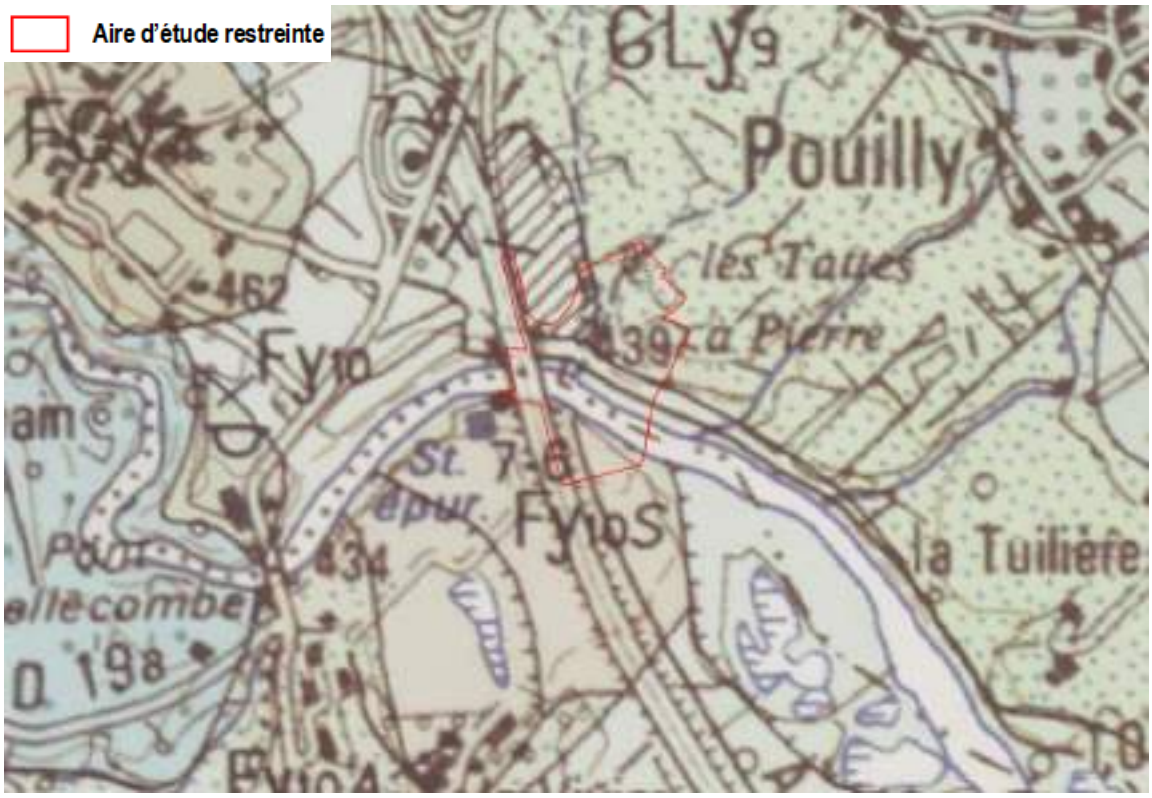

Figure 15. Extrait de la carte géologique d'Annemasse au 1/50 000ème (Source : BRGM)

3.4.2.2 Pédologie

D'après le référentiel régional pédologique de Haute-Savoie (Gis Sol), les types de sols dominants dans l'aire d'étude sont des Fluviosols calcaires dans 60 % des cas et des Régosols fluviques pour les 40 % de cas restants. Ces derniers appartiennent principalement à l'unité cartographique de sols n°130 (UCS en vert sur la carte page suivante) constituée de sols carbonatés irrégulièrement profonds, plus ou moins caillouteux du lit mineur des vallées de l'Arve, du Giffre et de la Dranse.

En limite Nord de la zone d'étude, ce sont des Calcosols et des Brunisols issus de moraines calcaires qui prédominent (UCS n°114 en jaune).

Pour finir, le Sud-Ouest du site présente des Calcisols et des Brunisols sur moraines calcaires (UCS n°110 en orange).

A noter que la présence de remblais le long de l'autoroute rend fortement probable la présence d'Anthroposols.

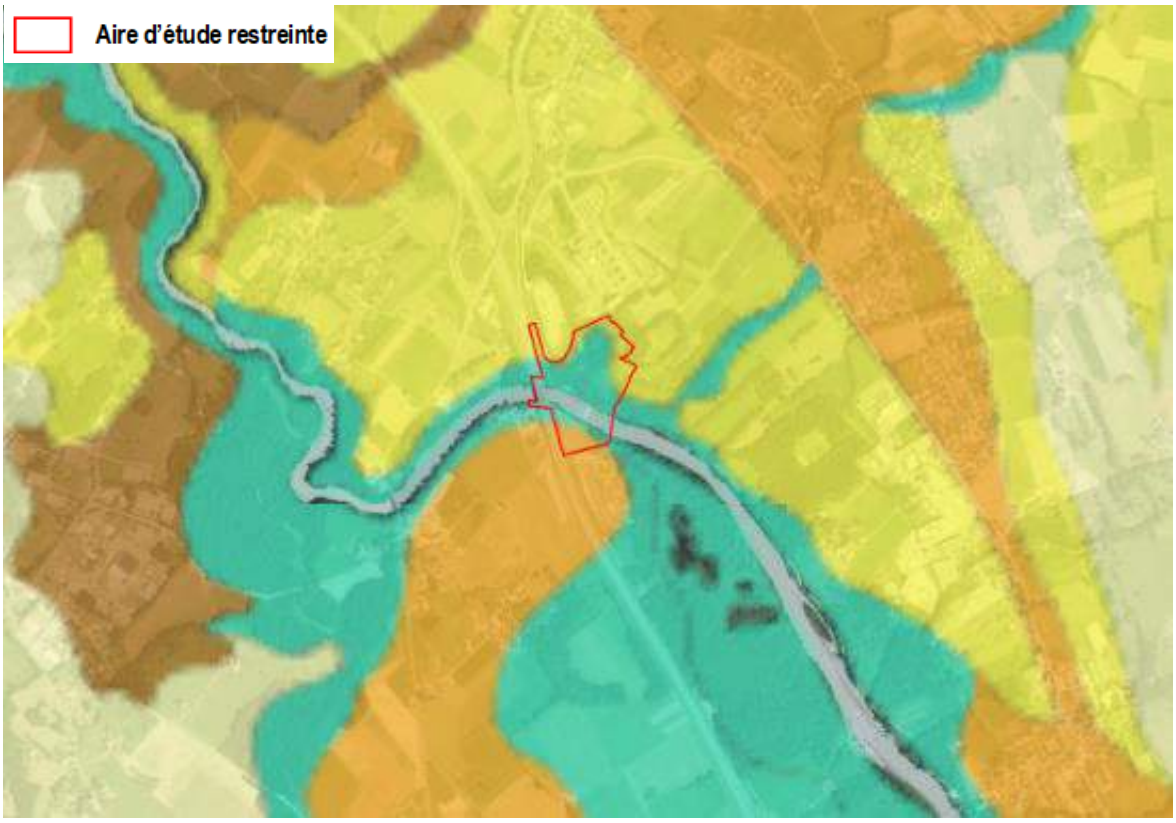

Figure 16. Extrait de la carte des sols au 1/250 000ème (Source : GEOPORTAIL)

3.4.2.3 Hydrologie et milieux humides

La zone d'étude est traversée par la rivière de l'Arve d'Est en Ouest. La partie Nord du site est organisée autour d'un talweg à pente moyenne dans lequel coule un ruisseau temporaire.

Concernant les zones humides, l'inventaire de Haute-Savoie (DREAL AURA, 2018) mentionne des zones humides sur les berges de l'Arve.

Seule la carte des « *Milieux potentiellement humides de France modélisés* », basée sur des données géomorphologiques, pédologiques et climatiques (BERTHIER *et al.,* 2014), fait état de probabilité importante à forte en particulier sur les berges de l'Arve ainsi qu'au Nord de la zone d'étude.

Ce jeu de données n'a pas de poids règlementaire mais permet d'orienter les prospections *in situ* et peut aider dans l'examen du sol. La carte de cette modélisation est présentée page ci-dessous.

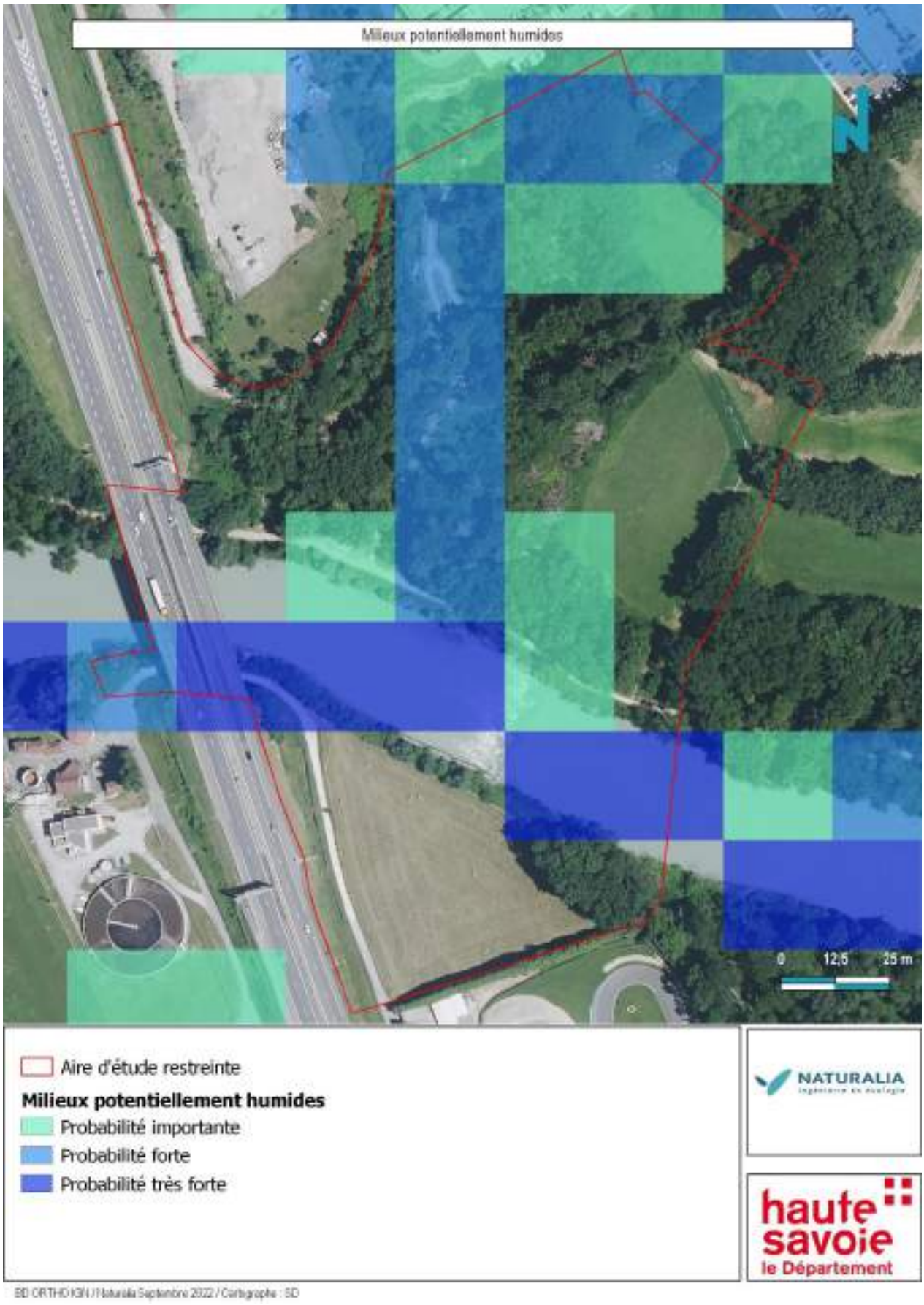

Figure 17. Extrait de la carte des milieux potentiellement humides (Source : BERTHIER et al., 2014)

3.4.3 Résultats des investigations de terrain

3.4.3.1 Analyse botanique

Deux types de végétation se composent d'un cortège suffisamment riche en espèces hygrophiles pour être classés en végétation de zones humides :

- La formation ripicole envahie de Buddléia et ourlet de Solidage et Vergerette car elle est dominée par les Saules ;
- La végétation de Grande prêle. Cette formation est typique d'ourlet frais et colonise les abords du cours d'eau et les lisères entre le boisement de conifères plantés et le boisement de feuillus inaccessible en rive droite. La formation végétale monospécifique est relictuelle mais caractéristique de zones humides alors que le cortège, au plus proche du cours d'eau, a été envahi par la ronce ne permettant pas de le définir en zones humides.

Les formations végétales du domaine alluvial, lié aux vallées des fleuves et des rivières, habituellement en zones humides ne sont pas typiques ici vu l'anthropisation de la zone d'étude.

Des sondages pédologiques sont nécessaires afin de statuer sur les végétations potentiellement ou partiellement humides.

3.4.3.2 Analyse pédologique

✔ Localisation des sondages pédologiques

La campagne de sondages a consisté en l'exécution de 6 sondages à la tarière manuelle jusqu'à une profondeur maximale de 1,20 mètres. Des sondages de vérification de surface (25 cm) ont également été réalisés afin d'améliorer la précision des délimitations de zones humides. La prospection pédologique a été effectuée le 23 mai 2022, dans le but de déterminer la présence de sols caractéristiques de zones humides.

Le plan d'échantillonnage est déterminé en fonction du nombre et de la proportion des occupations du sol au sein de l'aire d'étude. Divers sondages à la tarière manuelle sont réalisés dans les différentes zones repérées, l'examen des sols devant prioritairement porter sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide. Le nombre, la répartition et la localisation des points de sondage dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec un point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques. Un focus peut être mené sur les habitats pro-parte, les sols peu ou non remaniés (i.e. les plus « naturels ») et enfin en fonction de la topographie et de la proximité au réseau hydrographique. Une première approche visuelle du site permet de différencier différentes zones selon : la répartition de la végétation, la microtopographie, la présence de zones avec des flaques d'eau stagnante…

Les sondages pédologiques ont été réalisés uniquement dans les secteurs où le critère botanique n'a pu déterminer le caractère humide ou non de la zone. Les secteurs expertisés concernent principalement des prairies. Les localisations des sondages et résultats sont présentés sur la carte page suivante.

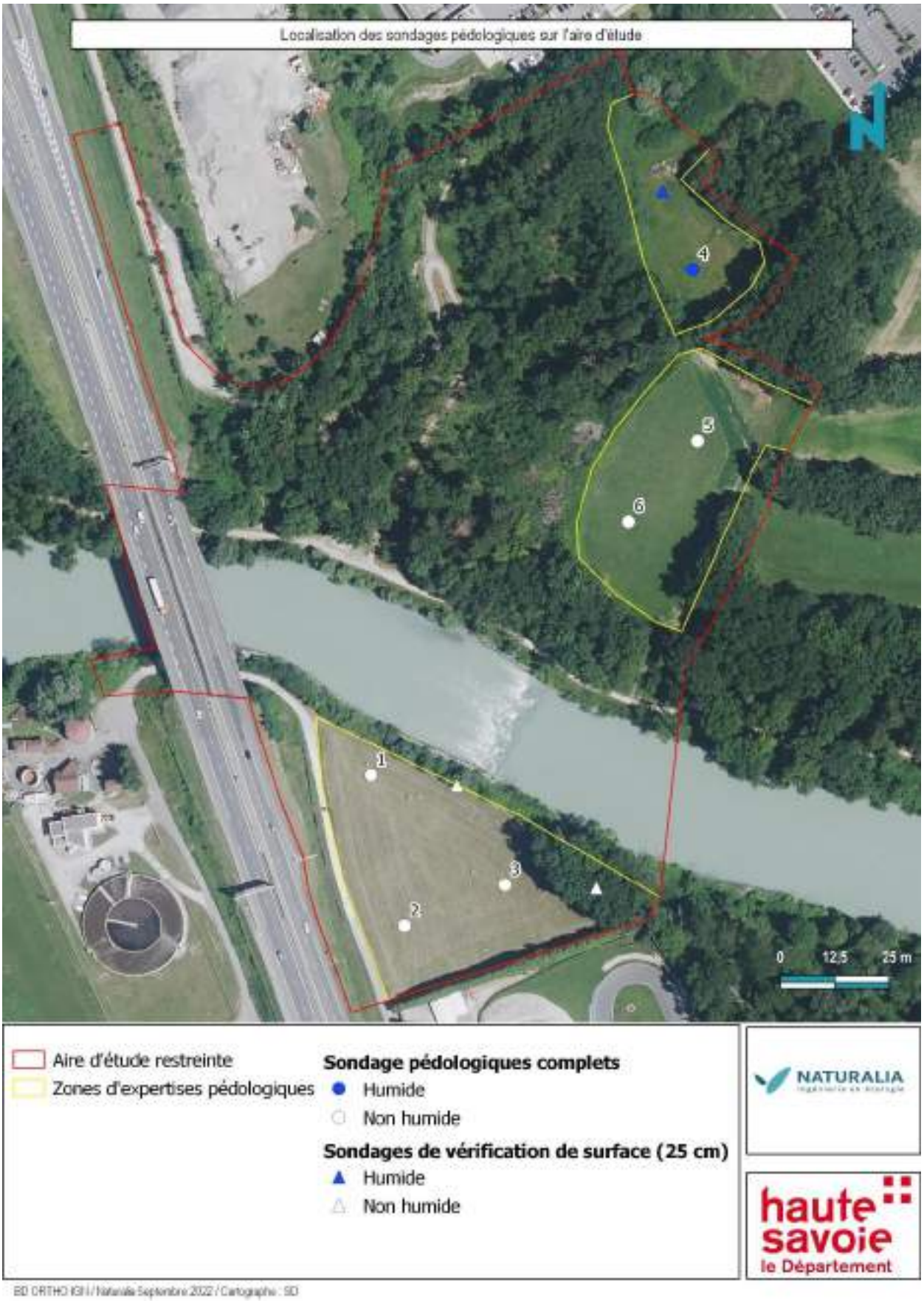

Figure 18. Localisation des sondages pédologiques réalisés

Description des profils pédologiques

Les principaux types de sols rencontrés sur l'aire d'étude ont fait l'objet d'une description précise de chaque horizon permettant un rattachement à la typologie officielle des sols du Référentiel Pédologique de 2008. Chaque unité typologique de sol est répertoriée avec sa classe GEPPA dans les tableaux ci-après, elles peuvent correspondre à plusieurs sondages aux caractéristiques semblables.

Tableau 8. Descriptifs détaillés des sondages pédologiques

Sondage 1		
Profondeur (en cm)	**Description des horizons**	**Photographie du sondage n°1**
0 20	A : Limon sableux brun-marron, présence de graviers roulés et de galets Refus sur galets	
Commentaire	Ce sol ne présente pas de traces d'hydromorphie dans l'horizon de surface. Par conséquent, ce sol n'est pas caractéristique de zone humide.	
Classe de sol GEPPA - Typologie de sol	**III – FLUVIOSOL leptique brunifié**	**Zone humide : ☐ oui ☒ non**

Sondage 2		
Profondeur (en cm)	**Description des horizons**	**Photographie du sondage n°2**
0 30 50	A : Limon sableux, brun-marron, quelques racines S : Limon sableux, brun-marron, plus compact Refus sur graviers	
Commentaire	Ce sol ne présente pas de traces d'hydromorphie dans l'horizon de surface. Par conséquent, ce sol n'est pas caractéristique de zone humide.	
Classe de sol GEPPA - Typologie de sol	**III – BRUNISOL**	**Zone humide : ☐ oui ☒ non**

Sondage 3		
Profondeur (en cm)	**Description des horizons**	**Photographie du sondage n°3**
0 30	A : Limon sableux, brun-marron, quelques racines Refus sur graviers	
Commentaire	Ce sol ne présente pas de traces d'hydromorphie dans l'horizon de surface. Par conséquent, ce sol n'est pas caractéristique de zone humide.	
Classe de sol GEPPA - Typologie de sol	**III – FLUVIOSOL leptique brunifié**	**Zone humide : ☐ oui ☒ non**

Sondage 4		
Profondeur (en cm)	**Description des horizons**	**Photographie du sondage n°4**
0 25	A : Limon à limon argileux, brun-marron/brun-gris, racines gainées de rouille, tâches d'oxydation et de déferrification Refus sur graviers	
Commentaire	Ce sol présente des traces d'hydromorphie > 5% de la matrice dès la surface et se prolongeant en profondeur. Par conséquent, ce sol est caractéristique de zone humide	
Classe de sol GEPPA - Typologie de sol	**Va – FLUVIOSOL – REDOXISOL leptique**	**Zone humide : ☒ oui ☐ non**

Sondage 5		
Profondeur (en cm)	**Description des horizons**	**Photographie du sondage n°5**
0 30	A : Limon argileux à argile limoneuse, marron clair Refus sur niveau induré	
Commentaire	Ce sol ne présente pas de traces d'hydromorphie dans l'horizon de surface. Par conséquent, ce sol n'est pas caractéristique de zone humide.	
Classe de sol GEPPA - Typologie de sol	**III – FLUVIOSOL leptique brunifié**	**Zone humide : ☐ oui ☒ non**

Sondage 6		
Profondeur (en cm)	**Description des horizons**	**Photographie du sondage n°6**
0 30 50	A : Limon argileux, marron clair, grumeleux Sg : Argile limoneuse, marron clair, compact, tâches d'oxydation et de déferrification Refus sur argile compacte	
Commentaire	Ce sol ne présente pas de traces d'hydromorphie dans l'horizon de surface. Par conséquent, ce sol n'est pas caractéristique de zone humide.	
Classe de sol GEPPA - Typologie de sol	**IVb – BRUNISOL**	**Zone humide : ☐ oui ☒ non**

3.4.3.3 Synthèse des résultats

L'étude pédologique a permis d'identifier les principaux types de sol présents sur l'emprise du projet : **Fluviosols, Fluviosols-Rédoxisol** (double rattachement) et **Brunisols.**

Ces trois types de sols sont décrits dans les paragraphes suivants (source : Gis Sol).

Fluviosols : Les Fluviosols sont des sols issus d'alluvions, matériaux déposés par un cours d'eau. Ils sont constitués de matériaux fins (argiles, limons, sables) pouvant contenir des éléments plus ou moins grossiers (galets, cailloux, blocs). Situés dans le lit actuel ou ancien des rivières, ils sont souvent marqués par la présence d'une nappe alluviale et sont généralement inondables en période de crue.

- **Rédoxisols :** La principale caractéristique des Rédoxisols résulte du fait qu'ils sont saisonnièrement (saison humide) engorgés en eau. Cela se traduit par une hydromorphie (coloration bariolée du sol) qui débute à moins de 25 cm de la surface et se prolonge voire s'intensifie sur au moins 50 cm d'épaisseur. La circulation difficile de l'eau dans ces sols peut être liée à leur faible perméabilité et/ou à leur position topographique particulière dans le paysage : en zone de convergence des flux d'eau ou en absence de pente (présence d'une nappe d'eau temporaire).

Brunisols : Les Brunisols sont des sols ayant des horizons relativement peu différenciés (textures et couleurs très proches), moyennement épais à épais (plus de 35 cm d'épaisseur). Ces sols sont caractérisés par un horizon intermédiaire dont la structure est nette (présence d'agrégats ou mottes), marquée par une forte porosité. Les Brunisols sont des sols non calcaires. Ils sont issus de l'altération in situ du matériau parental pouvant être de nature très diverse.

3.4.4 Bilan sur les aspects zones humides

L'étude pédologique effectuée en mai 2022 et les recherches bibliographiques réalisées en amont ont permis d'obtenir des résultats précis vis-à-vis des zones humides sur le secteur du projet de passerelle sur l'Arve.

Le critère botanique n'ayant pas été suffisant pour déterminer le caractère humide de certaines prairies, le critère pédologique est venu compléter l'inventaire des zones humides de l'aire d'étude.

Les investigations de terrain ont permis de délimiter et d'identifier plusieurs ensembles de zones humides différents au sein de l'aire d'étude :

- **Une zone humide de versant d'une surface de 4017 m² (sur critère pédologique)**
- **Une zone humide de versant d'une surface de 75 m² (sur critère botanique : grande prêle)**
- **Des zones humides alluviales d'une surface de 4384 m² (sur critère botanique : formations ripicoles)**

La surface totale de zones humide s'élève à **8476 m²** de zones humides. Elles jouent des rôles importants tel le stockage de l'eau en période hivernale permettant la régulation des crues et le soutien des étiages. Ces zones humides sont représentées sur la cartographie page suivante.

Il convient de prendre en compte l'existence de ces zones humides et d'éviter au maximum les éventuels impacts directs ou indirects en appliquant la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser).

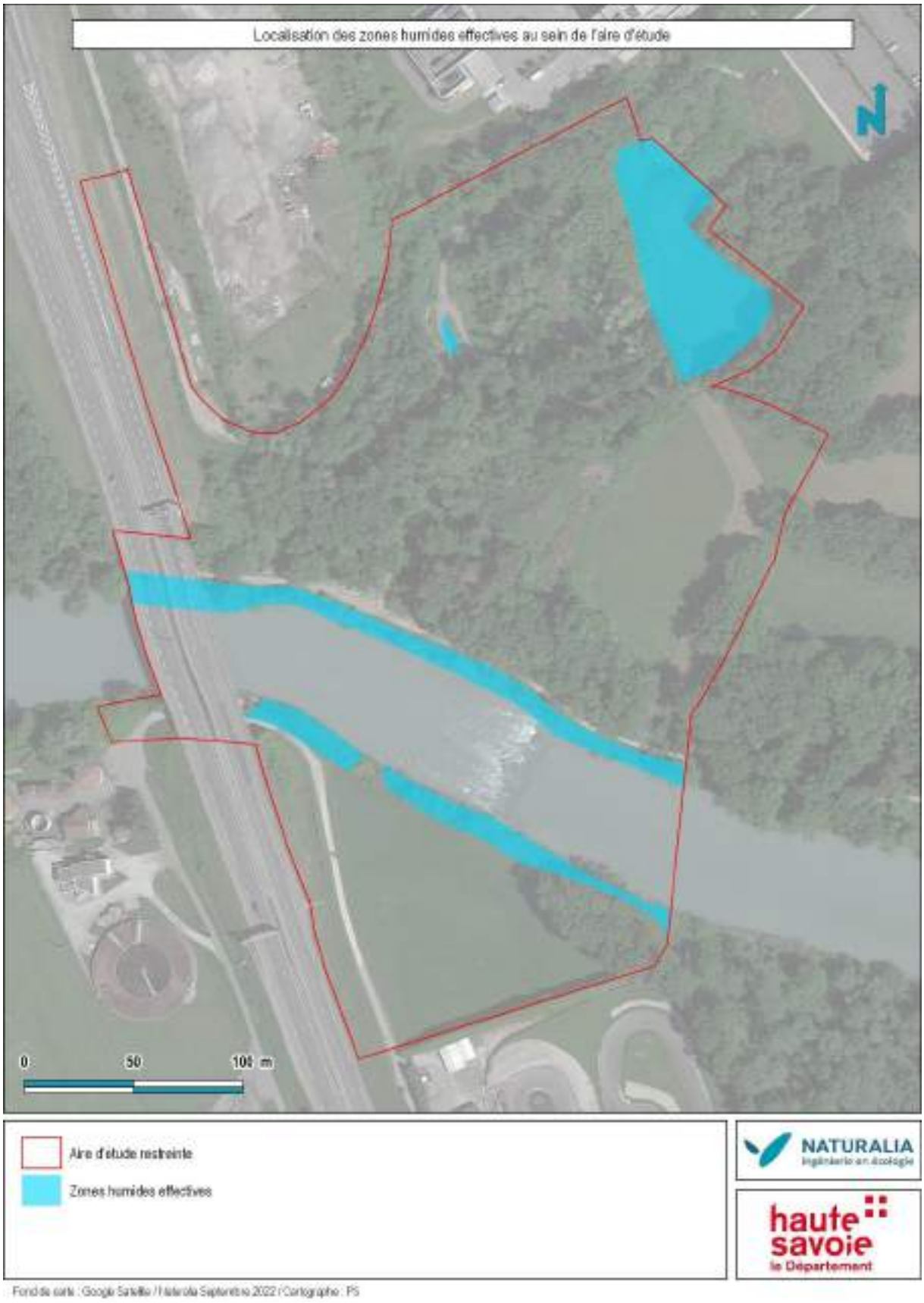

Figure 19. Localisation des zones humide effectives au sein de l'aire d'étude

3.5 Flore vasculaire

3.5.1 Analyse bibliographique

Un premier état des connaissances est établi à partir des bases de données de référence des conservatoires botaniques nationaux (Pôle Flore Habitats Fonge, encore accessible au moment de l'analyse / Biodiv'AURA). Le tableau suivant liste les espèces patrimoniales recensées sur la commune et potentielles sur l'aire d'étude.

Tableau 9. Flore protégée ou patrimoniale pressentie au sein de l'aire d'étude d'après le recueil bibliographique

*PN : Protégé en France métropolitaine / PR : Protégé en Rhône-Alpes / PD : Protégé dans le département de la Haute-Savoie / LRF : Liste rouge de France métropolitaine / LRR : Liste rouge d'Rhône-Alpes / CR : En danger critique d'extinction / EN : En danger d'extinction / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure / DZ : Déterminant de ZNIEFF en Rhône-Alpes, zone biogéographique alpine / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Rhône-Alpes et/ou de l'actuelle région Rhône-Alpes-Rhône-Alpes*

Taxon	Source, dernier relevé	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu en régional*	Caractérisation écologique	Phénologie (Période de floraison)
Laîche faux-souchet *Carex pseudocyperus* L., 1753	Biodiv'AURA / 2013	PR, LRR (LC), intérêt local	Assez fort	Espèce se développant sur substrats meubles (bordures fangeuses, rives tourbeuses d'étangs, bras morts ou lacs et fosses en eau). Espèce de la bibliographie de Filinges.	Juin-juillet
Menthe pouliot *Mentha pulegium* L., 1753	PIFH / 2001	LRR (LC), DZ	Faible	Espèce des végétations basses amphibies : prairies exondées, bordures d'étangs ou de mares mais aussi bords de gravières et friches rudérales avec dépressions en eau. Données bibliographiques sur Contamine-sur-Arve.	Juillet-septembre
Pyrole verdâtre *Pyrola chlorantha* Sw., 1810	Biodiv'AURA / 2003	PR, LRR (LC), intérêt local	Assez fort	Espèce se développant préférentiellement dans les sous-bois clairs en situation semi-ombragée, sur des sols sableux à limoneux, secs, aussi bien sur sols calcaires qu'acides. Espèce de la bibliographie de Filinges.	Juin-août
Fougère des marais *Thelypteris palustris* Schott, 1834	Biodiv'AURA / 2019	PR, LRR (NT)	Assez fort	Espèce des milieux marécageux ou tourbeux, de fossés humides et de bords de cours d'eau, en sous-bois ou dans les peuplements de hautes herbes plus ou moins ouverts. Espèce de la bibliographie de Filinges.	Juin-août
Petite massette *Typha minima* Funck, 1794	Biodiv'AURA / 2009	PN, PR, LRR (EN)	Très fort	Espèce pionnière des berges alluvionnaires humides des cours d'eau. Espèce de la bibliographie de Contamine-sur-Arve.	Mai-juillet

Les données bibliographiques des communes de la zone d'étude et avoisinantes mettent en valeur des espèces patrimoniales hygrophiles. Les enjeux se concentrent donc *a priori* sur les berges et la ripisylve. La zone étant fortement anthropisée, les espèces citées n'ont qu'une faible potentialité de présence sur site.

3.5.2 Résultats des investigations de terrain

3.5.2.1 Flore patrimoniale

Le secteur est anthropisé, une seule espèce déterminante ZNIEFF a été observée : la Sanguisorbe (*Sanguisorba officinalis*). Une petite population s'observe au sein de la prairie mésohygrophile au Nord de la zone d'étude.

Sanguisorbe (*Sanguisorba officinalis*)

Figure 20. Flore patrimoniale recensée au sein de l'aire d'étude

3.5.2.2 Espèces Végétales Exotiques Envahissantes

Certaines plantes exotiques introduites volontairement (espèces ornementales plantées dans les jardins par exemple) ou accidentellement (graines et rhizomes transportés dans les remblais ou par les véhicules…), montrent d'excellentes capacités d'adaptation et s'installent souvent sur les zones dégradées et les terres remaniées.

Ces végétaux provoquent des déséquilibres majeurs lors de la reconquête végétales de ces zones dégradées, mais aussi parfois au sein d'écosystèmes naturels. Ils sont une des principales causes de déclin de la biodiversité, avec la destruction des habitats naturels, c'est pourquoi ils sont systématiquement inventoriés et pris en compte lors des inventaires.

Quelques espèces invasives sont présentes sur site (Debay *et al*., 2020). On note la présence dans les ripisylves du **Buddléia** (*Buddleja davidii*) et de **la Renouée du Japon** (*Reynoutria gr. japonica*). Cette dernière forme également une station importante sous le pont en rive gauche. Le **Solidage géant** (*Solidago gigantea*) est bien représenté dans la strate herbacée des ripisylves. Le **Robinier faux-acacia** (*Robinia pseudoacacia*) est dispersé dans les lisières forestières en rive droite de l'aire d'étude.

Dans la mare forestière, un individu de **Jussie** (Ludwigia gr.) a été observé hors période de floraison.

Une population de **Balsamine de l'Himalaya** (*Impatiens glandulifera*) longe le chemin permettant l'accès à l'aire d'étude depuis le Nord, longeant le parking du Centre hospitalier.

Enfin, une **pousse de Bambou** (Bambusoideae) a également été observée sur le chemin menant à la rive droite de la zone d'étude. Cette espèce, naturalisée, n'est pas listée comme EVEE stricte. Elle est néanmoins sur la liste des espèces exotiques émergentes, soit potentiellement envahissantes, sur la liste des espèces présentes dans l'inventaire du Grand Lyon (CBNMC, 2012), en Auvergne et en PACA. Les bambous apprécient les espaces rivulaires et ripisylves et forment des communautés monospécifiques étouffantes pour le reste de la flore.

Patchs de Renouée du Japon (*Reynoutria gr. japonica*)

Buddléia ou Arbre à papillons (*Buddleja davidii*)

Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)

Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)

Figure 21. Flore exotique envahissante recensée au sein de l'aire d'étude

Tableau 10. Caractéristiques et méthode de lutte contre la flore exotique envahissante présente.

Taxon	Modes de reproduction et propagation	Floraison	Méthodes de lutte	Risque de prolifération (échelle 4 à 5 de la cotation de Lavergne)
Arbre à papillons, Buddléia du père David *Buddleja davidii* Franch.	Sexuée (anémochorie, hydrochorie, anthropochorie) Végétative (drageonnement, bouturage)	Juin-septembre	Arrachage manuel des jeunes plants / Coupe ou dessouchage / Suppression régulière des rejets de souche jusqu'à l'épuisement.	**Fort**
Balsamine de l'Himalaya *Impatiens glandulifera* Royle	Sexuée (autochorie, hydrochorie) Végétative (bouturage)	Juillet – octobre	Arrachage manuel, 3 à 5 années consécutives / Fauches répétées sous le premier nœud (mai-juin puis juillet-août).	**Fort**
Jussie *Ludwigia* gp.	Sexuée (hydrochorie) Végétative (bouturage, marcottage)	Juin – octobre	Arrachage (juin-juillet puis septembre) manuel pour les petites stations, mécanique avec finition manuelle pour les stations étendues, avec dans les deux cas pose de filtres en aval (filets ou grilles) pour contenir les boutures.	**Fort**

Taxon	Modes de reproduction et propagation	Floraison	Méthodes de lutte	Risque de prolifération (échelle 4 à 5 de la cotation de Lavergne)
Renouée du Japon *Reynoutria* gr. *japonica*	Rarement sexuée (anémochorie, hydrochorie) Végétative (bouturage)	Aout – septembre	ATTENTION : il est préconisé de contenir la Renouée et de ne pas tenter de l'éradiquer, les méthodes de destruction nécessitent de gros moyens. Fauches répétées (6 à 8 par an pendant au moins 5 ans, en récupérant toutes les parties coupées ! Exportation en déchetterie spécialisée des rémanents) /Criblo-concassage fin (Ø 1 cm) des terres contaminées mobilisées dans le cadre des travaux et bâchage.	**Fort**
Robinier faux-acacia *Robinia pseudoacacia* L.	Sexuée (anémochorie) Végétative (drageonnement)	Avril – juin	Dessouchage / Ecorçage ou cerclage des individus > 10 cm de Ø à l'année N et abattage avec suppression régulière des rejets à partir de l'année N+1.	**Fort**
Solidage glabre *Solidago gigantea* Aiton.	Sexuée (anémochorie, zoochorie) Végétative (marcottage)	Juillet – octobre	Arrachage manuel / Fauche répétée avant fructification (fin mai et mi-août).	**Fort**

3.5.3 Synthèse des enjeux

Seule une espèce déterminante ZNIEFF a été observée sur site, dans la prairie Nord, la plus éloignée du projet de la passerelle de l'Arve. La Sanguisorbe est une espèce inféodée aux prairies humides, n'ayant aucune chance de se retrouver à proximité de l'Arve dans les conditions actuelles. Néanmoins, une vigilance est nécessaire concernant la flore exotique envahissante présente sur site.

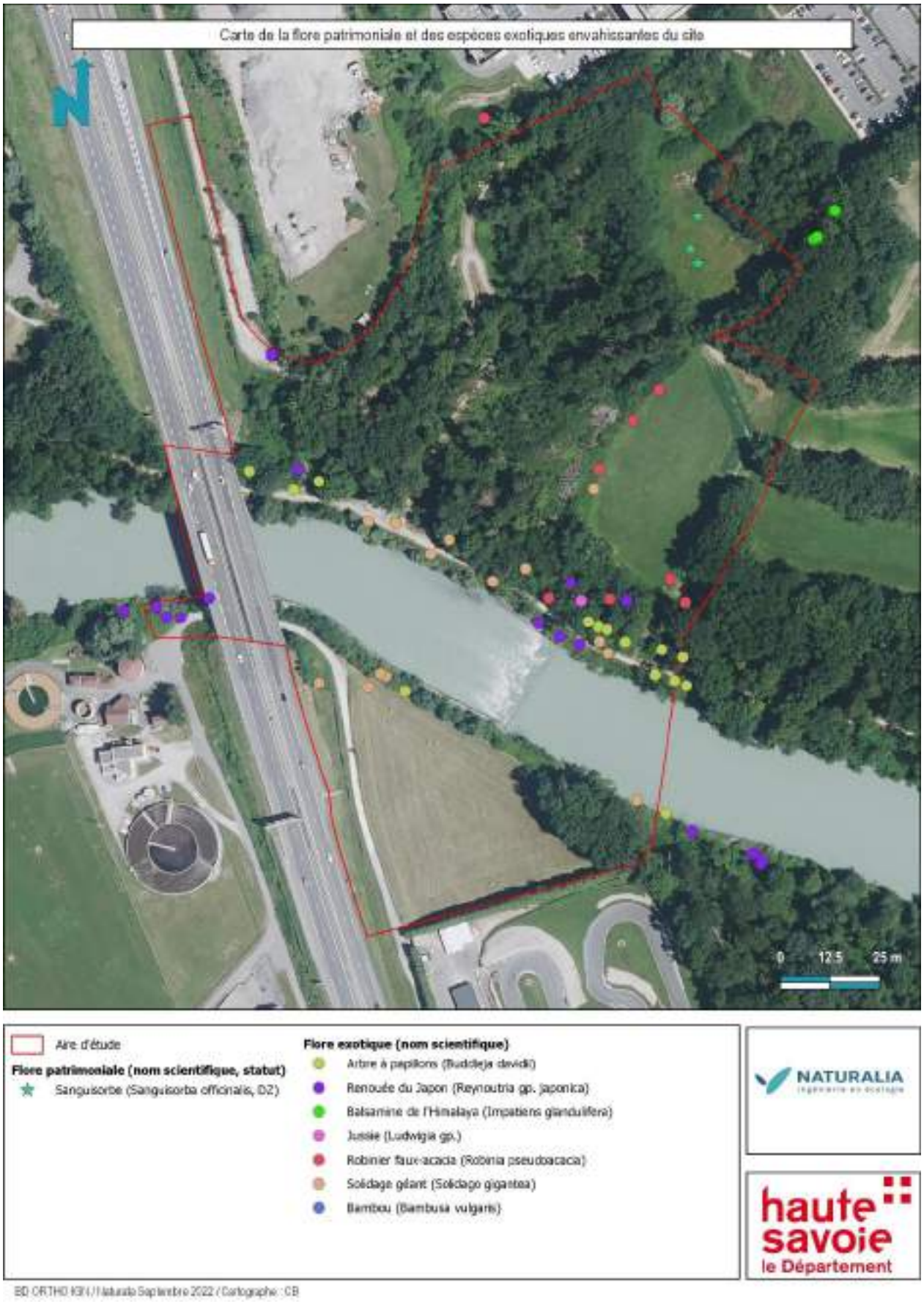

Figure 22. Localisation de la flore patrimoniale et exotique de l'aire d'étude

3.6 Faune

3.6.1 Entomofaune

3.6.1.1 Analyse de la bibliographie

Lépidoptères (papillons)

L'ex-région Rhône-Alpes héberge près de 88% des espèces de papillons de jour présentes en France métropolitaine, ce qui en fait le territoire le plus riche. Le département de la Haute-Savoie compte, quant à lui, environ 170 espèces, sous espèces et formes, soit environ la moitié du cortège rhopalocérique national. La consultation des bases de données bibliographiques permet de mettre en exergue plus de 60 espèces de papillons diurnes au sein du territoire dans lequel l'aire d'étude s'insère. Parmi ces espèces, on remarque la présence de 6 espèces patrimoniales. Il s'agit de l'**Azuré de la chevrette** (*Cupido osiris*), de l'**Azuré de la Sanguisorbe** (*Phengaris teleius*), de l'**Azuré des paluds** (*Phengaris nausithous*), de la **Bacchante** (*Lopinga achine*), du **Cuivré des marais** (*Lycaena dispar*) et du **Grand Nègre des bois** (*Minois dryas*).

L'**Azuré de la chevrette** (*Cupido osiris*) est un papillon qui se développe sur des pelouses sèches, le long de lisières ensoleillées ou encore dans les prairies et pelouses mésophiles. Sa présence sur un site va dépendre de la présence de ses plantes-hôtes représentées par les *Onobrychis*. La **Bacchante** (*Lopinga achine*) est également une espèce que l'on peut retrouver dans les lisières herbeuses mais également dans les clairières où poussent ses plantes-hôtes soient les laîches et les poacées (Lafranchis, 2014 ; Lafranchis et al., 2015 ; Moussus et al., 2019). Sur le site d'étude, ces espèces sont potentielles sur les zones ouvertes du site d'étude ainsi que dans les zones plus boisées.

L'**Azuré de la Sanguisorbe** (*Phengaris teleius*) et l'**Azuré des paluds** (*Phengaris nausithous*) sont quant à eux des papillons qui apprécient les milieux herbacés hygrophiles à mésophiles où pousse leur plante-hôte, la Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*). Ce sont également des papillons qui sont très sensibles à la structure du paysage. Une matrice urbaine trop importante ou des surfaces boisées se révèlent ainsi être des freins à leur dispersion (Lafranchis, 2014 ; Lafranchis et al., 2015 ; Merlet & Houard, 2012 ; Moussus et al., 2019). Ces espèces sont potentielles sur les zones ouvertes du site d'étude.

Le **Cuivré des marais** (*Lycaena dispar*) et le **Grand Nègre des bois** (*Minois dryas*) sont des espèces que l'on retrouve dans des milieux plus humides. Le Cuivré des marais affectionne les prairies humides ou encore les milieux marécageux où poussent ses plantes-hôtes soient les Oseilles (*Rumex crispus*, *R. aquaticus*, *R. obtusifolius*, *R. conglomeratus*). Le Grand Nègre des bois quant à lui est également potentiel dans les prairies humides mais également dans les milieux boisés, comme les lisières ou boisements clairs, et se reproduit sur les Graminées (Lafranchis, 2014 ; Lafranchis et al., 2015 ; Moussus et al., 2019). Ces papillons sont potentiels dans les zones ouvertes du site d'étude sous réserve du caractère humide des milieux et de la présence de leurs plantes-hôtes.

Odonates (libellules et demoiselles)

La distribution des espèces d'Odonates sur le département de la Haute-Savoie est relativement bien connue. En 2020, un Atlas de répartition des Odonates dans ce département a été publié par la FNE Haute-Savoie en partenariat avec le Groupe Sympetrum (Lamouille-Hébert, 2020). Le recueil bibliographique réalisé sur le périmètre dans lequel l'aire d'étude s'insère fait état de la présence de nombreuses espèces à enjeu. Parmi celles-ci, les espèces listées ci-après sont susceptibles de se rencontrer au sein de l'aire d'étude et ses habitats et ont motivé la réalisation d'inventaires les ciblant particulièrement. Il s'agit du **Gomphe à forceps** (*Onychogomphus forcipatus*), du **Gomphe serpentin** (*Ophiogomphus cecilia*), de la **Leucorrhine à front blanc** (*Leucorrhinia albifrons*) et de la **Libellule fauve** (*Libellula fulva*).

Le **Gomphe à forceps** (*Onychogomphus forcipatus*) suit les grands cours d'eau en Haute-Savoie. C'est une espèce qui apprécie les rivières et les grands cours d'eau à eaux vives. Le **Gomphe serpentin** (*Ophiogomphus cecilia*) est également une espèce qui apprécie les grands fleuves à eau fraîche avec des rives sablonneuses. Cependant, cette dernière est une espèce de plaine qui peut également être retrouvée sur des petits ruisseaux. Elle est présente essentiellement au nord du département (Boudot et al., 2017 ; Dijkstra, 2015 ; Grand et al. 2014 ; Lamouille-Hébert, 2020). Ces espèces sont potentielles sur l'Arve au sein de l'aire d'étude.

La **Leucorrhine à front blanc** (*Leucorrhinia albifrons*) est quant à elle présente principalement dans la vallée alluviale de l'Arve. Elle se développe notamment dans les zones d'atterrissement de pièces d'eau stagnantes, légèrement acides,

comme des étangs (Boudot et al., 2017 ; Dijkstra, 2015 ; Grand et al. 2014 ; Lamouille-Hébert, 2020). Cette espèce est potentielle sur les éventuelles zones humides stagnantes autour de l'Arve.

Enfin, la **Libellule fauve** est une espèce que l'on peut retrouver dans les eaux stagnantes ou courantes avec une végétation aquatique très riche comme des roselières ou encore des herbiers aquatiques. En Haute-Savoie, cette espèce semble se maintenir autour des grandes rivières et notamment l'Arve (Boudot et al., 2017 ; Dijkstra, 2015 ; Grand et al. 2014 ; Lamouille-Hébert, 2020). Cette espèce est potentielle sur l'Arve.

Orthoptères (criquets, sauterelles et grillons)

D'après SARDET (2018), la région Rhône-Alpes compte 142 espèces d'orthoptères, ce qui représente environ 60% du cortège orthoptérique national (env. 240 taxons). Le département de la Haute-Savoie abrite, quant à lui, 80 taxons, soit plus de la moitié du peuplement régional. La consultation des bases de données bibliographiques permet de mettre en exergue un total de 25 orthoptères au sein du territoire dans lequel l'aire d'étude s'insère. Parmi ces espèces, on remarque la présence de 4 espèces patrimoniales. Il s'agit de l'**Antaxie marbrée** (*Antaxius pedestris pedestris*), de la **Courtilière commune** (*Gryllotalpa gryllotalpa*), du **Criquet des torrents** (*Epacromius tergestinus ponticus*) et de la **Miramelle fontinale** (*Miramella alpina subalpina*).

L'**Antaxie marbrée** (*Antaxius pedestris pedestris*) est une espèce qui peut être observée dans une large gamme d'habitats comme les lapiaz, les pelouses rocailleuses ou encore les forêts sèches et les ripisylves (Sardet et al., 2015). Sur le site d'étude, cette espèce est potentielle sur les zones ouvertes mais également sur les zones boisées.

La **Courtilière commune** (*Gryllotalpa gryllotalpa*) et la **Miramelle fontinale** (*Miramella alpina subalpina*) se développent dans des milieux humides. La Courtilière commune est souvent proche de l'eau et s'observe sur les rives des plans d'eau, les berges des cours d'eau, les fossés et les prairies humides, à condition que ces milieux présentent une végétation lacunaire et des petites surfaces de sol nu. La Miramelle fontinale apprécie également les prairies humides mais peut également être retrouvée sur les bords des annexes hydrauliques de l'Arve ainsi que sur les lisières forestières (Sardet et al., 2015). Ces orthoptères sont attendus dans les zones ouvertes du site d'étude sous réserve de leur caractère humide. La Miramelle fontinale est également attendue sur les zones plus boisées du site d'étude.

Enfin, le **Criquet des torrents** (*Epacromius tergestinus ponticus*) est une espèce d'orthoptère que l'on retrouve sur les zones alluviales des rivières alpines ou encore sur les zones de dépôts limoneux ou de sables humides (Sardet et al., 2015). Cette espèce est attendue sur les rives de l'Arve sous réserve de la présence de ces milieux de prédilection précités.

Coléoptères (scarabées, …)

On recense un très grand nombre d'espèces de coléoptères en France métropolitaine soit plus de 10 000 espèces et sous-espèces. En Rhône-Alpes, près de 3 619 espèces de coléoptères ont pu être identifiées (Dodelin & Calmont, 2021). Au sein de cet ordre, les coléoptères saproxyliques figurent parmi les plus étudiés car ces derniers, qui réalisent tout ou partie de leur cycle de vie dans du bois en décomposition, constituent un excellent bioindicateur de la qualité des forêts (Brustel, 2004). Parmi ce groupe écologique, une espèce patrimoniale, le **Lucane cerf-volant** (*Lucanus cervus*), a été signalée au sein du territoire géographique dans lequel s'insère l'aire d'étude.

Le **Lucane Cerf-Volant** (*Lucanus* cervus) est une espèce d'intérêt communautaire saproxylophage. La larve du Lucane Cerf-Volant se développe dans le bois mort présent au sol, dans les souches ou bien dans le système racinaire d'arbres feuillus sénescents, particulièrement les chênes (Bensettiti & Gaudillat, 2002). Ce coléoptère est attendu dans les zones boisées du site d'étude sous réserve de la présence d'arbres favorables à son développement.

Tableau 11. Entomofaune patrimoniale pressentie au sein de l'aire d'étude d'après le recueil bibliographique

*PN : Protégé en France métropolitaine / DH2, DH4, DH5 : En annexe II, IV et/ou V de la Directive « Habitat-Faune-Flore » / LRRA : Liste Rouge de Rhône-Alpes / LRAURA : Liste Rouge des coléoptères saproxyliques de la région Auvergne-Rhône-Alpes / CR : En danger critique d'extinction / EN : En danger d'extinction / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure / DD : Données insuffisantes / NA : Non applicable car introduite / DZ : Déterminant de ZNIEFF en Rhône-Alpes / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Rhône-Alpes et/ou de l'actuelle région Auvergne-Rhône-Alpes*

Taxon	Source(s)	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires
Lépidoptères (papillons)				
Azuré de la chevrette *Cupido osiris* (Meigen, 1829)	Biodiv'AURA, ZSC n°FR8201715, ZNIEFF n°820031539	LRRA (NT)	Modéré	Espèce mentionnée sur la commune de Contamine-sur-Arve en 2014, sur la ZSC « Vallée de l'Arve » et sur la ZNIEFF « Gravières de l'Arve ». Papillon potentiel sur les pelouses sèches, le long des lisières ensoleillées et dans les prairies et pelouses mésophiles où poussent ses plantes hôtes soient les *Onobrychis*. **(Phénologie : mai – septembre)**
Azuré de la Sanguisorbe *Phengaris teleius* (Bergsträsser, 1779)	ZNIEFF n°820031534, ZNIEFF n°820031535	PN, DH2, DH4, LRRA (EN), DZ	Très fort	Espèce mentionnée sur les ZNIEFF de type I et II « Plaine des Rocailles ». Papillon potentiel dans les milieux herbacés hygrophiles à mésophiles où pousse sa plante-hôte soit la Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*). **(Phénologie : juillet – août)**
Azuré des paluds *Phengaris nausithous* (Bergsträsser, 1779)	ZNIEFF n°820031534	PN, DH2, DH4, LRRA (EN), DZ	Très fort	Espèce mentionnée sur la ZNIEFF « Plaine des Rocailles ». Donnée ancienne datant de 2003. Papillon potentiel dans les milieux herbacés hygrophiles à mésophiles où pousse sa plante-hôte soit la Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*). **(Phénologie : juillet – août)**
Bacchante *Lopinga achine* (Scopoli, 1763)	Biodiv'AURA, ZSC n°FR8201715, ZNIEFF n°820031539	PN, DH4, LRRA (NT), DZ	Modéré	Espèce mentionnée sur la commune de Contamine-sur-Arve en 2014, sur la ZSC « Vallée de l'Arve » et sur la ZNIEFF « Gravières de l'Arve ». Papillon très localisé dans les clairières et les lisières herbeuses où poussent ses plantes-hôtes représentées par les laîches et les poacées. **(Phénologie : juin – juillet)**
Cuivré des marais *Lycaena dispar* (Haworth, 1802)	Biodiv'AURA, ZSC n°FR8201715	PN, DH2, DH4, LRRA (LC), DZ	Modéré	Espèce mentionnée sur la commune de Contamine-sur-Arve en 2017 et sur la ZSC « Vallée de l'Arve ». Papillon potentiel dans les prairies humides et les milieux marécageux où poussent des Oseilles (*Rumex crispus*, *R. aquaticus*, *R. obtusifolius*, *R. conglomeratus*), les plantes nourricières de la chenille. **(Phénologie : bivoltine, mai-juin – fin juillet-début septembre)**

Taxon	Source(s)	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires
Grand Nègre des bois *Minois dryas* (Scopoli, 1763)	Biodiv'AURA, ZSC n°FR8201715, ZNIEFF n°820031539	LRRA (LC)	Modéré	Espèce mentionnée sur la commune de Contamine-sur-Arve en 2014, sur la ZSC « Vallée de l'Arve » et sur la ZNIEFF « Gravières de l'Arve ». Papillon potentiel dans les prairies humides et les milieux boisés (lisières, boisements clairs) et qui se reproduit sur les Graminées. **(Phénologie : juillet – août)**
Odonates (libellules et demoiselles)				
Gomphe à forceps *Onychogomphus forcipatus* (Linnaeus, 1758)	Biodiv'AURA, ZSC n°FR8201715, ZNIEFF n°820031539, ZNIEFF n°820031533	LRRA (LC), DZ	Modéré	Espèce mentionnée sur la commune de Contamine-sur-Arve en 2014, sur la ZSC « Vallée de l'Arve » et sur les ZNIEFF « Gravières de l'Arve » et « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ». Espèce potentielle dans les rivières et grands cours d'eau à eaux vives. **(Phénologie : fin mai – fin septembre)**
Gomphe serpentin *Ophiogomphus cecilia* (Geoffroy in Fourcroy, 1785)	Biodiv'AURA, ZSC n°FR8201715	PN, DH2, DH4, LRRA (DD)	Fort	Espèce mentionnée sur la commune de Contamine-sur-Arve en 2014 et sur la ZSC « Vallée de l'Arve ». Espèce potentielle dans les petits ruisseaux ou grands fleuves à eau fraîche et rives sablonneuses. **(Phénologie : juillet – septembre)**
Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* (Burmeister, 1839)	Biodiv'AURA, ZNIEFF n°820031539, ZNIEFF n°820031533	PN, DH4, LRRA (EN), DZ	Très fort	Espèce mentionnée sur les communes de Contamine-sur-Arve et Scientrier en 2017 et sur les ZNIEFF « Gravières de l'Arve » et « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ». Espèce potentielle dans les zones d'atterrissement de pièces d'eau stagnantes légèrement acides. **(Phénologie : mi mai – mi août)**
Libellule fauve *Libellula fulva* (O. F. Müller, 1764)	Faune-France, Biodiv'AURA, OpenObs	LRRA (LC)	Modéré	Espèce mentionnée sur la commune de Contamine-sur-Arve en 2018 et sur la commune de Scientrier en 2020. Espèce potentielle dans les eaux stagnantes ou courantes très riches en végétation aquatique. **(Phénologie : fin avril – mi septembre)**
Orthoptères (criquets, sauterelles et grillons)				
Antaxie marbrée *Antaxius pedestris pedestris* (Fabricius, 1787)	ZNIEFF n°820031533	LRRA (LC), DZ	Modéré	Espèce mentionnée sur la ZNIEFF « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ». Donnée ancienne datant de 2002. Taxon potentiel dans une large gamme d'habitats comme les lapiaz, pelouses rocailleuses ou encore les forêts sèches et ripisylves. **(Phénologie : juillet – octobre)**

Taxon	Source(s)	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires
Courtilière commune *Gryllotalpa gryllotalpa* (Linnaeus, 1758)	ZNIEFF n°820031556, ZNIEFF n°820031533	LRRA (NT), DZ	Modéré	Espèce mentionnée sur les ZNIEFF « Marais du Pont-Neuf » et « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ». Taxon potentiel dans les milieux ouverts humides : bords d'étangs, fossés, rives des cours d'eau, vasières, prairies humides peu végétalisées. **(Phénologie : toute l'année avec un pic d'activité d'avril à juin)**
Criquet des torrents *Epacromius tergestinus ponticus* (Karny, 1907)	ZNIEFF n°820031539, ZNIEFF n°820031533	LRRA (CR)	Très fort	Espèce mentionnée sur les ZNIEFF « Gravières de l'Arve » et « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ». Présent sur le Giffre, l'espèce est attendue sur les bancs d'alluvions, dépôts limoneux et sables humides de l'Arve au sein de la zone d'étude. **(Phénologie : juillet – septembre)**
Miramelle fontinale *Miramella alpina subalpina* (Fischer, 1850)	ZNIEFF n°820005230	LRRA (LC), DZ	Modéré	Espèce mentionnée sur la ZNIEFF « Chaînons occidentaux du Chablais ». Donnée ancienne datant de 2003. Espèce potentielle sur les lisières forestières, les prairies humides ainsi que les bords des annexes hydrauliques de l'Arve. **(Phénologie : juillet – septembre)**
Coléoptères (scarabées, …)				
Lucane Cerf-Volant *Lucanus cervus* (Linnaeus, 1758)	Biodiv'AURA, OpenObs, ZSC n°FR8201715,	DH2, LRAURA (NT), DZ	Modéré	Espèce mentionnée sur la commune de Contamine-sur-Arve en 2021 et sur la ZSC « Vallée de l'Arve ». Coléoptère potentiel dans les souches, le bois mort au sol et le système racinaire d'arbres feuillus sénescents, particulièrement les chênes mais également d'autres feuillus (châtaigniers, peupliers, pruniers, …). **(Phénologie : mai – juillet)**

3.6.1.2 Résultats des investigations de terrain

Lépidoptères (papillons)

25 espèces communes de Lépidoptères rhopalocères (papillons de jour) ainsi que 3 espèces communes de Lépidoptères hétérocères (papillons de nuit) ont été inventoriées sur le site d'étude.

Malgré la présence de la Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*), plante-hôte de l'Azuré de la sanguisorbe (*Phengaris teleius*) et de l'Azuré des paluds (*Phengaris nausithous*), aucun individu de ces deux espèces n'a été observé sur le site d'étude et ce malgré des prospections réalisées durant leur période favorable de détection. Ces espèces ne sont finalement pas jugées potentielles sur l'aire d'étude pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les individus identifiés dans les ZNIEFF, dans un rayon de 5 km de l'aire d'étude, se situent sur l'autre rive de l'Arve par rapport à la zone favorable à Sanguisorbe sur le site d'étude. La bibliographie concernant ces espèces indique que de grandes surfaces d'eau ne sont pas franchissables pour les individus volants. De plus, les prospections de terrain ont permis de voir que la parcelle identifiée avec de la Sanguisorbe se situe dans une matrice paysagère également défavorable à leur dispersion. En effet, l'urbanisation présente autour de cette parcelle ainsi que les zones de lisières représentent des barrières à leur dispersion (Merlet & Houard, 2012). Ainsi, une colonisation de ces espèces sur la parcelle avec de la Sanguisorbe semble peu probable.

Enfin, pour les 4 autres espèces patrimoniales citées dans la bibliographie, aucun individu n'a pu être détecté lors des inventaires de terrain, et ce malgré des inventaires réalisés durant leur période optimale de détection. Ceci peut s'expliquer par la faible attractivité du site pour ces espèces. En effet, les milieux présents sont globalement assez dégradés et peu propices à leur installation.

Odonates (libellules et demoiselles)

Un total de 8 espèces communes d'odonates a été observé sur l'aire d'étude. On peut citer notamment l'Aeschne bleue (*Aeshna cyanea*), où un grand nombre d'exuvies (au moins une cinquantaine) a été retrouvé sur la mare forestière présente au sein de l'aire d'étude ce qui atteste de sa reproduction sur le site.

Malgré des prospections ciblant les espèces patrimoniales citées dans la bibliographie, aucun individu n'a pu être détecté. En effet, l'Arve est fortement canalisé par des enrochements et son débit est très rapide. Ces conditions empêchent ainsi l'installation d'une végétation rivulaire et aquatique ce qui ne favorise notamment pas la Libellule fauve (*Libellula fulva*). De plus, la canalisation de l'Arve ne permet pas la création de pièces d'eaux stagnants qui sont pourtant nécessaires à l'installation et à la reproduction de la Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*). La mare forestière ne se révèle également pas être favorable à la présence de la Leucorrhine, qui préfère de plus grandes étendues d'eau ensoleillées. Enfin, la canalisation de l'Arve avec des berges hautes et abruptes empêche également la mise en place de bancs d'alluvions, ce qui ne favorise pas les deux espèces de Gomphes identifiées dans la bibliographie, soit le Gomphe à forceps (*Onychogomphus forcipatus*) et le Gomphe serpentin (*Ophiogomphus cecilia*).

Orthoptères (criquets, sauterelles et grillons)

19 espèces communes d'orthoptères ont été recensées sur le site d'étude à l'instar de la Decticelle bariolée (*Roeseliana roeselii*). Comme dit précédemment, les milieux présents au sein du site d'étude sont globalement assez dégradés et la canalisation de l'Arve ne permet pas la mise en place de bancs d'alluvions. De plus, les inventaires ont eu lieu pendant leur période favorable de détection et aucun individu n'a été détecté. Ainsi, les espèces citées dans la bibliographie ne sont pas considérées comme présentes.

Coléoptères (scarabées, …)

Au total 7 espèces communes de coléoptères ont été identifiées dans le périmètre de l'étude. Aucun individu de Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*) n'a pu être détecté sur le site d'étude et ce malgré des inventaires réalisés durant sa période d'activité, et ce, sous des conditions météorologiques adéquates.

Exuvies d'Aeschne bleue (*Aeshna cyanea*)

Mare forestière

Figure 23. Entomofaune commune et mare forestière recensées au sein de l'aire d'étude (© NATURALIA Env. – J. GIRALDI)

3.6.1.3 Synthèse des enjeux

Les inventaires réalisés en 2022 ont permis de mettre en évidence l'absence d'espèces à enjeu patrimonial sur le site d'étude. Les habitats globalement assez dégradés au sein de l'aire d'étude et la canalisation de l'Arve font de ce site une zone très peu favorable à la présence d'une entomofaune patrimoniale.

3.6.2 Amphibiens

3.6.2.1 Analyse de la bibliographie

L'ex-région Rhône-Alpes abrite 19 espèces autochtones qui appartiennent au cortège batrachologique dont près du tiers (6 espèces) sont aujourd'hui menacées de disparition à l'échelle régionale et 3 autres sont quasi-menacées d'après la liste rouge (UICN 2015). Parmi les espèces ayant été évaluées comme menacées selon les critères de la méthodologie de l'UICN, seul le **Sonneur à ventre jaune** (*Bombina variegata*) a pu être identifié comme potentiellement présent dans les secteurs proches de l'aire d'étude. Cette espèce patrimoniale présente un enjeu fort en matière de conservation au niveau régional en raison de sa rareté relative en Rhône-Alpes.

En Rhône-Alpes, le Sonneur à ventre jaune est présent dans tous les départements de la région avec une probabilité d'occurrence plus grande en Haute-Savoie où il occupe principalement les zones de plaine. A une échelle plus locale, il semble plutôt bien répandu et mentionné sur la commune de Contamine-sur-Arve et la plupart des communes limitrophes. Cette espèce pionnière occupe préférentiellement des milieux aquatiques bien exposés à caractère temporaire comme les flaques, ornières forestières, dépressions humides, fossés et mares prairiales. Il est jugé potentiel au sein de l'aire d'étude dans des sites aquatiques temporaires, bien ensoleillés et faiblement végétalisés.

La **Grenouille rousse** (*Rana temporaria*) se retrouve dans tous les départements de Rhône-Alpes où sa présence est principalement liée aux zones de montagnes et vallées alpines à des altitudes atteignant jusqu'à 2905 mètres (GHRA – LPO Rhône-Alpes 2015). La Haute-Savoie abrite donc une part importante de la population régionale. Relativement ubiquiste, elle occupe un large panel d'habitats terrestres de forêts, bocages ou de prairies et se reproduit dans des sites aquatiques assez variés comme des étangs, mares, bras morts, flaques et fossés. En raison de son caractère ubiquiste, elle est attendue dans une vaste gamme de milieux au sein du site.

A l'étude des données bibliographiques existantes concernant les amphibiens, le reste du cortège batrachologique sera vraisemblablement constitué de 7 espèces communes et sans enjeu notable de conservation et d'une espèce exotique qui semble se maintenir dans la région Rhône-Alpes : le Triton bourreau (*Triturus carnifex*). Ce dernier a été identifié dans une mare envahie par des hélophytes au Nord-Ouest du Centre Hospitalier Alpes Léman qui jouxte l'aire d'étude dans le cadre d'inventaires pour un dossier loi sur l'eau réalisé par BIOTOPE sur le site de l'Hopital (BIOTOPE, 2016).

Le tableau ci-après dresse la liste des espèces susceptibles de fréquenter la zone identifiée dans le cadre de cette étude.

Tableau 12. Batrachofaune patrimoniale pressentie au sein de l'aire d'étude d'après le recueil bibliographique

PN : Protégé en France métropolitaine / DH4 : En annexe IV de la Directive « Habitat-Faune-Flore » / LRR : Liste Rouge de Rhône-Alpes / LC : Préoccupation mineure / NT : Quasi-menacé / NA : Non applicable / DZ : Déterminant de ZNIEFF en Rhône-Alpes

Taxon	Source(s)	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires
Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata* (Linnaeus, 1758)	Faune Haute-Savoie, OpenObs, BIOTOPE, ZNIEFF n°820031533, DOCOB FR8201715 FR8212032	PN, DH2, DH4, DZ, LRR (VU)	Assez fort	Espèce mentionnée à Contamine-sur-Arve ainsi qu'à Scientrier, Nangy, Fillinges et Marcellaz. Pressentie en reproduction dans des sites aquatiques temporaires susceptibles de se former dans l'aire d'étude.

Taxon	Source(s)	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires
Grenouille rousse *Rana temporaria* (Linnaeus, 1758)	Faune Haute-Savoie, OpenObs, ZNIEFF n°820031533	PN, DH5, DZ, LRR (NT)	Faible	Espèce mentionnée à Contamine-sur-Arve et dans la plupart des communes limitrophes. Jugé potentielle en reproduction dans la mare située dans le boisement au Nord-Est.
Alyte accoucheur *Alytes obstetricans* (Laurenti, 1768)	ZNIEFF n°820031533	PN, DH4, DZ, LRR (LC)	Faible	Taxon connu au sein de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ». Pressenti en reproduction dans des sites aquatiques temporaires.
Grenouille agile *Rana dalmatina* (Fitzinger in Bonaparte, 1838)	Faune Haute-Savoie, OpenObs, BIOTOPE, ZNIEFF n°820031533	PN, DH5, DZ, LRR (LC)	Faible	Espèce mentionnée à Contamine-sur-Arve ainsi qu'à Scientrier et Fillinges. Jugée potentielle en reproduction dans la mare située dans le boisement au Nord-Est.
Complexe des grenouilles vertes *Pelophylax sp.* (Fitzinger, 1843)	Faune Haute-Savoie, OpenObs, Atlas de la Société Herpétologique de France, ZNIEFF n°820031533	PN, DH5, LRR (LC)	Faible	Taxon mentionné à Contamine-sur-Arve et dans la plupart des communes limitrophes. Jugée potentielle dans une vaste gamme d'habitats aquatiques.
Crapaud commun *Bufo bufo* (Linnaeus, 1758)	Faune Haute-Savoie, OpenObs, ZNIEFF n°820031533	PN, LRR (LC)	Faible	Taxon mentionné à Contamine-sur-Arve, Fillinges, Arenthon. Pressenti dans la plupart des milieux de l'aire d'étude et en reproduction dans la mare au Nord-Est.
Salamandre tachetée *Salamandra salmandra* (Linnaeus, 1758)	Faune Haute-Savoie, OpenObs, ZNIEFF n°820031533	**PN**, LRR (LC)	Faible	Espèce mentionnée sur la commune de Contamine-sur-Arve, Fillinges, Marcellaz, Faucigny. Pressentie au sein des boisements de l'aire d'étude et en reproduction dans les ornières.
Triton palmé *Lissotriton helveticus* (Razoumowsky, 1789)	Faune Haute-Savoie, OpenObs, ZNIEFF n°820031533	**PN**, DH4, LRR (LC), DZ	Faible	Taxon mentionné sur la commune de Contamine-sur-Arve, Scientrier, Peillonnex, Arenthon. Pressentie au sein de la mare du boisement au Nord-Est.
Triton alpestre *Ichtyosaura alpestris* (Laurenti, 1768)	OpenObs, BIOTOPE, ZNIEFF n°820031533	PN, DZ, LRR (LC)	Faible	Taxon mentionné sur la commune Contamine-sur-Arve, Scientrier, Fillinges, Peillonnex. Jugé potentiel dans la mare au Nord-Est.
Triton bourreau *Triturus carnifex* (Laurenti, 1768)	Faune Haute-Savoie, BIOTOPE, OpenObs	LRR (NA)	Négligeable	Espèce exogène mentionnée sur la commune Contamine-sur-Arve et Peillonnex.

3.6.2.2 Résultats des investigations de terrain

Les inventaires menés lors du printemps 2022 ont permis de mettre en évidence la présence d'un cortège batrachologique constitué de 4 espèces, à savoir la **Grenouille verte** (*Pelophylax sp.*), la **Salamandre tachetée** (*Salamandra salamandra*), le **Triton alpestre** (*Ichthyosaura alpestris*) et le **Triton bourreau** (*Triturus carnifex*).

La **Grenouille verte** a été contactée dans les milieux périphériques le long de l'Arve ainsi que dans une mare située en rive droite, dans la partie Est de l'aire d'étude. Une quinzaine d'individus a ainsi été observée et entendue au sein de l'aire d'étude restreinte et deux autres individus ont été vus dans les secteurs proches, au Nord-Est du site. Le site est favorable à cette espèce ubiquiste qui utilise les différents milieux aquatiques en présence pour sa reproduction.

Le **Triton alpestre** a été vu dans la mare en rive droite, au total 17 individus ont été observés (9 femelles et 8 mâles) dans la nuit du 21 au 22 avril 2022 en plein cœur de la période de reproduction lors de la session de prospection nocturne. Ces observations témoignent d'effectifs relativement importants pour cette espèce qui utilise cette mare pour sa reproduction et les habitats terrestres périphériques pour le transit et l'hivernation. Les habitats terrestres et aquatiques du site sont donc fonctionnels pour cette population d'une taille importante, son enjeu stationnel est donc jugé modéré.

Plus d'une centaine de larves de **Salamandre tachetée** ont été observées à différents stades de développement dans un ruisseau situé dans le prolongement de l'aire d'étude, au Nord-Ouest (128 contacts). Celui-ci constitue une zone de reproduction favorable à l'espèce qui utilise très probablement toutes les zones de boisement en rive droite pour ses déplacement et l'hivernation.

Enfin, le Triton bourreau a quant à lui été observé à 5 reprises au sein d'un bassin de rétention très densément végétalisé au Nord-Est, hors de l'aire d'étude dans lequel 4 mâles et 1 femelle ont été vus. Le point d'eau dans lequel ils évoluent se situe en contrebas du parking du Centre Hospitalier Alpes Léman où cette espèce exotique envahissante était déjà mentionnée dans les secteurs proches. Il n'a toutefois pas été observé au sein de l'aire d'étude restreinte bien qu'il soit très probable qu'il puisse utiliser les secteurs boisés de l'aire d'étude pour le déplacement et l'hivernation.

Grenouille verte – *Pelophylax sp.*

Salamandre tachetée – *Salamandra salamandra*

Triton bourreau – *Triturus carnifex*

Figure 24. Amphibiens recensés au sein de l'aire d'étude (© NATURALIA Env. – A. MAITREPIERRE)

3.6.2.3 Synthèse des enjeux

Tableau 13. Synthèse des amphibiens patrimoniaux avérés ou pressentis au sein de l'aire d'étude

*PN : Protégé en France métropolitaine / DH2, DH4, DH5 : En annexe II, IV et/ou V de la Directive « Habitat-Faune-Flore » / LRF : Liste Rouge de France métropolitaine / LRR : Liste Rouge de Rhône-Alpes / / LC : Préoccupation mineure / DD : Données insuffisantes / NA : Non applicable car introduite / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Auvergne et/ou de l'actuelle région Auvergne-Rhône-Alpes*

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Niveau d'enjeu local
Complexe des « Grenouilles vertes » *Pelophylax sp.*	PN, DH5, LRR (LC)	Faible	Taxon contacté à 16 reprises au sein de l'aire d'étude. Reproduction certaine	**Faible**
Triton alpestre *Ichtyosaura alpestris*	PN, DZ, LRR (LC)	Faible	Espèce observée en reproduction au sein de la mare située en rive droite, à l'Est de l'aire d'étude. Au total, 17 individus ont été vus dans cette mare. Reproduction certaine.	**Modéré** (Population relativement importante dans la mare)
Salamandre tachetée *Salamandra salmandra*	PN, LRR (LC)	Faible	Espèce contactée au Nord-Ouest de l'aire d'étude, observation de 128 larves. Reproduction certaine.	**Faible**
Triton bourreau *Triturus carnifex*	LRR (NA)	Négligeable	Espèce observée à 5 reprises en limite d'aire d'étude, au Nord-Ouest. Reproduction probable.	**Négligeable**

Le cortège batrachologique de l'aire d'étude se compose donc de la **Grenouille verte** (*Pelophylax sp.*), du **Triton alpestre** (*Ichthyosaura alpestris*), de la **Salamandre tachetée** (*Salamandra salamandra*) et du **Triton bourreau** (*Triturus carnifex*). Ces taxons sont pour la plupart communs et ne présentent pas d'enjeux de conservation particuliers voire aucun enjeu pour le Triton bourreau, en raison de son caractère exogène. Seul l'enjeu stationnel du Triton alpestre est jugé modéré en raison de la présence d'une population assez importante dans la mare en rive droite.

3.6.3 Reptiles

3.6.3.1 Analyse de la bibliographie

L'ancienne région administrative de Rhône-Alpes présente un cortège herpétologique assez diversifié comprenant 20 espèces autochtones dont 9 sont aujourd'hui menacées ou en phase de le devenir au niveau régional (UICN 2015). Parmi ces 9 taxons, 3 ont pu être identifiés comme étant susceptibles de fréquenter l'aire d'étude, à savoir le **Lézard des souches** (*Lacerta agilis*), le **Lézard vivipare** (*Zootoca vivipara*) et la **Coronelle lisse** (*Coronella austriaca*). Ces espèces peuvent être considérées comme patrimoniales en raison de leur rareté relative et leur statut quasi-menacé au niveau régional, elles présentent de fait un enjeu notable de conservation en Rhône-Alpes.

En région Rhône-Alpes, la Haute-Savoie est le département où le Lézard des souches est le plus abondant. Il fréquente préférentiellement les plaines et collines à des altitudes inférieures à 900 mètres, on le retrouve donc logiquement dans la Vallée de l'Arve où il est connu au sein du site NATURA 2000 du même nom ainsi que sur les communes limitrophes de Scientrier, Fillinges et Peillonnex. Cette espèce rare est attendue dans l'aire d'étude dans les zones enherbées le long des haies et lisières de boisements, à proximité immédiate de l'Arve.

Le Lézard vivipare se retrouve à des altitudes élevées (entre 1000 et 2000 mètres) sur l'ensemble des massifs de Rhône-Alpes, du fait de ses exigences écologiques, affectionnant les milieux frais et humides. A l'échelle du territoire dans lequel s'intègre l'aire d'étude, il est connu au sein de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ». Il est jugé potentiel dans les milieux frais, périphériques à l'Arve dans des zones densément végétalisées.

En Rhône-Alpes, la Coronelle lisse occupe une bonne partie de la région et semble être d'affinité plutôt montagnarde. La répartition de cette espèce discrète est lacunaire en Haute-Savoie où elle occupe plutôt les Préalpes et atteint les massifs internes par les vallées, elle est ainsi bien documentée sur la basse vallée de l'Arve (GHRA – LPO Rhône-Alpes,

2015). A une échelle plus locale, elle est recensée sur plusieurs communes limitrophes à Contamine-sur-Arve et est jugée potentielle sur l'aire d'étude dans les zones thermophiles avec présence de pierres sèches et dans des zones densément végétalisées.

L'étude des données bibliographiques disponibles sur les secteurs proches de l'aire concernée par l'étude montre que le reste du cortège herpétologique sera composé de 7 espèces communes et sans enjeux notables de conservation ainsi qu'une espèce exotique envahissante établie sur le territoire (Trachemyde écrite).

Le tableau ci-après dresse la liste des espèces susceptibles de fréquenter la zone identifiée dans le cadre de cette étude.

Tableau 14. Batrachofaune patrimoniale pressentie au sein de l'aire d'étude d'après le recueil bibliographique

PN : Protégé en France métropolitaine / DH4 : En annexe IV de la Directive « Habitat-Faune-Flore » / LRR : Liste Rouge de Rhône-Alpes / LC : Préoccupation mineure / NT : Quasi-menacé / NA : Non applicable

Taxon	Source(s)	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires
Lézard des souches *Lacerta agilis* (Linnaeus, 1758)	Faune Haute-Savoie, OpenObs, ZNIEFF n°820031533, DOCOB FR8201715 FR8212032	PN, DH4, DZ, LRR (NT)	Modéré	Taxon recensé au sein des communes de Scientrier, Fillinges et Peillonnex. Également connu au sein de la zone Natura 2000 « Vallée de l'Arve ». Jugé potentiel dans les lisières et zones buissonnantes de l'aire d'étude.
Lézard vivipare *Zootoca vivipara* (Lichtenstein, 1823)	ZNIEFF n°820031533	PN, DZ, LRR (NT)	Modéré	Taxon connu au sein de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ». Jugé potentiel dans des milieux frais et humides.
Coronelle lisse *Coronella austriaca* (Laurenti, 1768)	Faune Haute-Savoie, OpenObs, ZNIEFF n°820031533, DOCOB FR8201715 FR8212032	PN, LRR (NT)	Modéré	Espèce connue dans les communes de Scientrier, Fillinges et Arenthon. Jugée potentielle dans des milieux bien exposés de l'aire d'étude.
Lézard des murailles *Podarcis muralis* (Laurenti, 1768)	Faune Haute-Savoie, OpenObs, ZNIEFF n°820031533	PN, DH4, DZ, LRR (LC)	Faible	Espèce largement distribuée sur le territoire environnant de l'aire d'étude. Pressenti au sein de l'aire d'étude dans une large gamme de milieux.
Orvet fragile *Anguis fragilis* (Linnaeus, 1758)	Faune Haute-Savoie, OpenObs, ZNIEFF n°820031533, DOCOB FR8201715 FR8212032	PN, LRR (LC)	Faible	Taxon mentionné sur la plupart des communes environnantes de l'aire d'étude. Jugé potentiel dans des zones fraîches et ombragées du site.
Lézard à deux raies *Lacerta bilineata* (Daudin, 1802)	Faune Haute-Savoie, OpenObs, ZNIEFF n°820031533	PN, DH4, LRR (LC)	Faible	Taxon mentionné à Contamine-sur-Arve, Fillinges, Arenthon. Pressenti le long des haies et en lisière des boisements dans des végétations denses et bien exposées.

Taxon	Source(s)	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires
Couleuvre helvétique *Natrix helvetica* (Linnaeus, 1758)	Faune Haute-Savoie, OpenObs, ZNIEFF n°820031533	PN, DZ, LRR (LC)	Faible	Taxon mentionné à Contamine-sur-Arve et sur la plupart des communes limitrophes. Jugée potentielle au sein de l'aire d'étude dans les boisements et ripisylves.
Couleuvre vipérine *Natrix maura* (Linnaeus, 1758)	Faune Haute-Savoie, OpenObs, ZNIEFF n°820031533	PN, LRR (LC)	Faible	Taxon mentionné à Contamine-sur-Arve. Jugée potentielle au sein du cours d'eau et ses ripisylves.
Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus* (Laurenti, 1768)	Faune Haute-Savoie, OpenObs, Atlas de la Société Herpétologique de France, ZNIEFF n°820031533	PN, LRR (LC)	Faible	Espèce connue au sein de la plupart des communes limitrophes à Contamine-sur-Arve. Jugée potentielle dans les milieux thermophiles de l'aire d'étude.
Vipère aspic *Vipera aspis* (Linnaeus, 1758)	Faune Haute-Savoie, OpenObs, ZNIEFF n°820031533	PN, LRR (LC)	Faible	Espèce mentionnée à Fillinges et au sein de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ». Jugée potentielle dans une large gamme de milieux.
Trachémyde écrite *Trachemys scripta* (Thunberg in Schoepff, 1792)	Faune Haute-Savoie, Atlas de la Société Herpétologique de France	LRR (NA)	Négligeable	Mentionnée sur la commune limitrophe de Scientrier, Nangy, Arenthon. Présence possible dans le cours d'eau.

3.6.3.2 Résultats des investigations de terrain

Les relevés réalisés sur le site d'étude lors de la campagne d'inventaires de 2022 ont permis de révéler la présence d'un cortège herpétologique composé de 4 espèces. Il s'agit de la **Couleuvre d'Esculape** (*Zamenis longissimus*), de la **Couleuvre helvétique** (*Natrix helvetica*), du **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*) et de **l'Orvet fragile** (*Anguis fragilis*).

La **Couleuvre d'Esculape** a été contactée à deux reprises sur le site d'étude par l'observation d'un individu adulte sous une large pierre à l'Ouest du site et un second individu adulte en déplacement dans une haie au Sud. Elle est présente des deux côtés de l'Arve, les deux individus ont été vus en rive gauche et en rive droite. Ces observations témoignent de l'implantation d'une population sur le site d'étude, celui-ci présente des zones thermophiles favorables (haies, talus) et des zones boisées qui correspondent aux exigences écologiques de ce taxon.

Un individu juvénile de **Couleuvre helvétique** a été observé en insolation au Sud de l'aire dans la haie ripisylve en rive gauche. Une autre observation a été réalisée dans la mare situé en rive droite d'un individu subadultes. Cette espèce semi-aquatique et étroitement liée au milieu aquatique semble donc bien implantée au sein du site, optimisant les mares et milieux périphériques à l'Arve : haies, talus, ripisylves.

Le **Lézard des murailles** est largement représenté au sein du site d'étude où il a été massivement observé avec près de 120 observations. En l'état, l'aire d'étude échantillonnée est favorable à cette espèce ubiquiste, plus particulièrement la partie Nord du site en rive droite de l'Arve. Celle-ci est bien fournie en zones thermophiles ; roches et pierres, talus bien exposés et linéaires de haies, que ce taxon optimise. La partie Sud du site a quant à elle fait l'objet de 2 observations.

Pour finir, **l'Orvet fragile** a été contacté sous une souche dans le boisement au Nord de l'aire d'étude. Une seule observation d'une femelle adulte vient attester sa présence sur le site mais le caractère cryptique de cette espèce discrète laisse présager la présence d'une population implantée sur le site.

Couleuvre d'Esculape – *Zamenis longissimus*

Couleuvre helvétique – *Natrix helvetica*

Lézard des murailles – *Podarcis muralis*

Orvet fragile – *Anguis fragilis*

Figure 25. Reptiles recensés au sein de l'aire d'étude (© NATURALIA Env. – A. MAITREPIERRE)

3.6.3.3 Synthèse des enjeux

Tableau 15. Synthèse des reptiles patrimoniaux avérés ou pressentis au sein de l'aire d'étude

*PN : Protégé en France métropolitaine / DH2, DH4, DH5 : En annexe II, IV et/ou V de la Directive « Habitat-Faune-Flore » / LRF : Liste Rouge de France métropolitaine / LRR : Liste Rouge de Rhône-Alpes / LC : Préoccupation mineure / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Auvergne et/ou de l'actuelle région Auvergne-Rhône-Alpes*

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Niveau d'enjeu local
Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*	PN, LRR (LC)	Faible	Deux individus adultes ont été observés des deux côtés des rives de l'Arve. Reproduction probable.	Faible
Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*	PN, DZ, LRR (LC)	Faible	Deux observations de l'espèce au sein du site d'étude. Reproduction probable.	Faible

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Niveau d'enjeu local
Lézard des murailles *Podarcis muralis*	PN, DH4, LRR (LC)	Faible	Taxon ayant fait l'objet de 118 observations au sein de l'aire d'étude et dans sa proximité immédiate. Reproduction certaine.	Faible
Orvet fragile *Anguis fragilis*	PN, LRR (LC)	Faible	Une observation permet d'attester la présence de l'espèce dans le boisement au nord de l'aire d'étude au Nord. Reproduction probable.	Faible

Les enjeux herpétologiques du site sont donc représentés par la **Couleuvre d'Esculape** (*Zamenis longissimus*), la **Couleuvre helvétique** (*Natrix helvetica*), le **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*) et **l'Orvet fragile** (*Anguis fragilis*). Ces 4 taxons, bien que protégés au niveau national par l'arrêté du 8 janvier 2021 restent relativement communs et ne constituent qu'un enjeu de conservation faible.

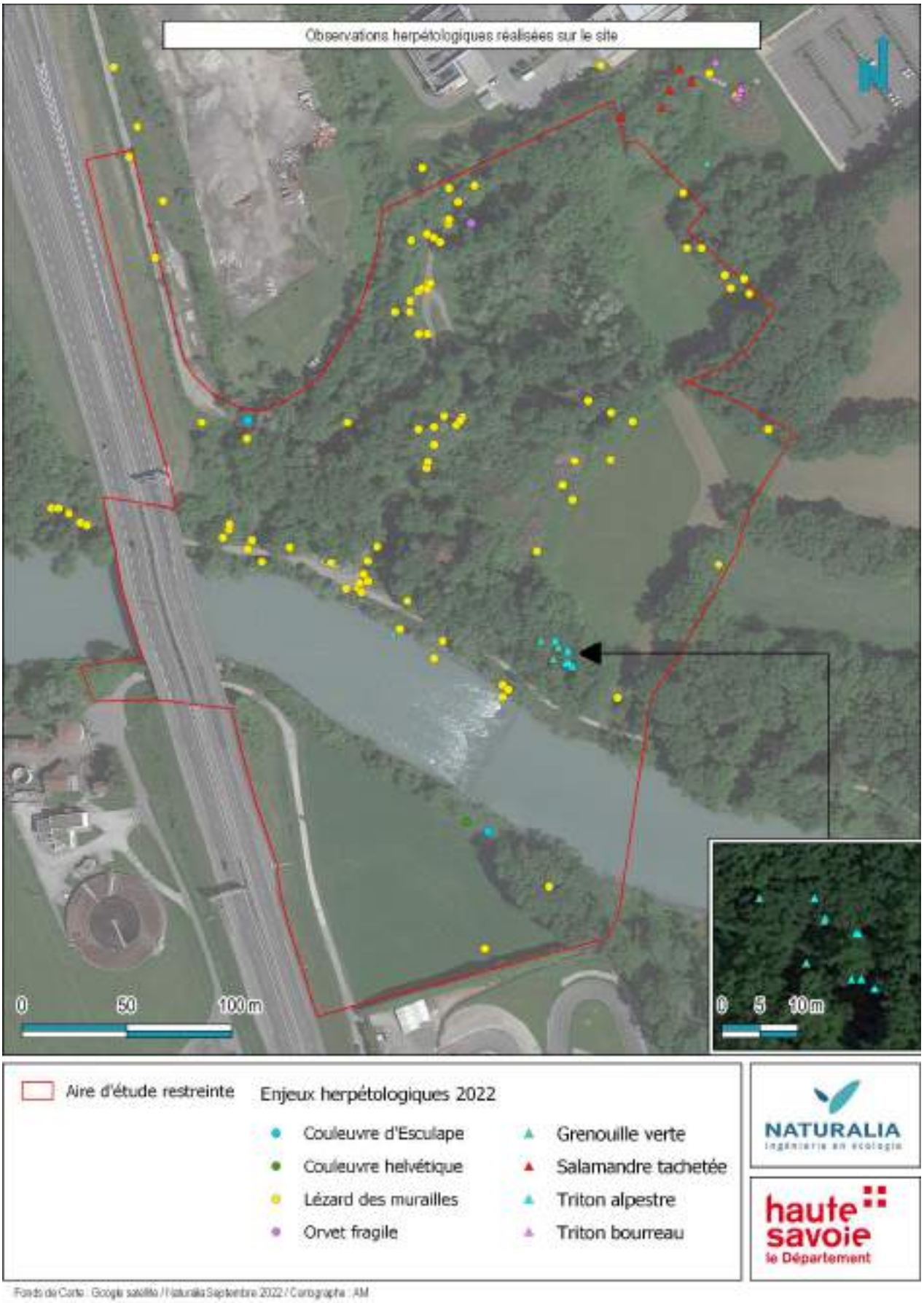

Figure 26. Localisation des enjeux herpétologiques et batrachologiques au sein de l'aire d'étude

3.6.4 Mammifères

3.6.4.1 Analyse de la bibliographie

Mammifères terrestres et semi-aquatiques

D'après l'analyse bibliographique, la commune de Contamine-sur-Arve et les secteurs proches comptent une trentaine d'espèces de mammifères. Il s'agit globalement d'espèces communes, sans enjeu particulier de conservation, ou d'espèces liées aux grands ensembles forestiers ou aux milieux de montagne, pour lesquelles les habitats présents au sein du secteur d'étude ne sont pas favorables.

Au regard des milieux disponibles, 5 espèces présentent des enjeux notables de conservation et sont susceptibles de fréquenter la zone d'étude. Il s'agit notamment du **Castor d'Europe** (*Castor fiber*), de la **Loutre d'Europe** (*Lutra lutra*), du **Hérisson d'Europe** (*Erinaceus europaeus*), du **Muscardin** (*Muscardinus avellanarius*) et enfin du **Putois d'Europe** (*Mustela putoris*).

En Rhône-Alpes, le **Castor d'Europe** est noté dans les huit départements de façon plus ou moins répandue. En Haute-Savoie, l'espèce a fait l'objet de nombreuses réintroductions (l'Arve a permis d'ailleurs de renforcer les populations introduites et a contribué à l'accroissement de la répartition vers les secteurs montagneux du Nord des Alpes). Taxon intimement lié aux cours d'eau, dont il ne s'éloigne guère (ne dépasse jamais 40 m des berges), sa présence a été confirmée sur l'ensemble du linéaire de l'Arve entre Nangy, Scientrier et Arenthon [Arrêté n°DDT-2021-0514, fixant la liste des communes de Haute-Savoie où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) et du Castor d'Europe *(Castor fiber*) a été avérée].

Globalement la **Loutre d'Europe** est désormais mentionnée dans les huit départements rhônalpins, mais avec des fréquences très différentes. L'Ardèche, la Loire et la Drôme sont les départements qui cumulent le plus grand nombre de données régionales (environ 95%). Pour le département de la Haute-Savoie, un petit isolat de population semble se maintenir sur la vallée de l'Arve. Une étude menée en 2017 par la fédération de pêche de Haute-Savoie et par le CEN Haute-Savoie a mis en évidence une dynamique de reconquête du département par l'espèce qui avait presque disparu à la fin du XX^{ème} siècle. Ainsi, une étude départementale poussée a été menée en 2018 par la DDT de Haute-Savoie et a conduit à l'arrêté fixant la liste des communes de Haute-Savoie où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) et du Castor d'Europe (*Castor fiber*) a été avérée. La commune de Contamine-sur-Arve est citée dans cet arrêté (actualisé en **2021**) et la Loutre est donc signalée en 2021 sur son territoire. A la lumière de ce qui précède, cette espèce d'intérêt communautaire est fortement potentielle au niveau du tronçon de l'Arve concerné par l'étude.

Le **Hérisson d'Europe** est une espèce pouvant être qualifiée de commune. Il est présent sur la quasi-totalité tu territoire rhônalpin (à l'exception des secteurs élevés orientaux des deux Savoie, de l'Isère et de certaines parties de la moitié orientale de la Drôme). Connu pour apprécier les zones de basses et de moyennes altitudes, il fréquente diverses sortes de milieux : friches et prairies buissonnantes, bois, jardins et bocages. Espèce assez ubiquiste, sa présence est pressentie au niveau des fourrés et broussailles du secteur étudié.

En Rhône-Alpes, le **Muscardin** est autochtone, largement distribué mais reste parfois localisé ou peu abondant, en raison du morcellement de ses habitats. La Haute-Savoie demeure le département qui fournit le plus de données sur l'espèce ; avec environ 56 % de la totalité des observations rhônalpines. Dans ce département, l'espèce est principalement observée à basse altitude (400-700m), essentiellement sur la moitié Nord-Ouest (Gilles, 2020). Les milieux les plus propices pour le rencontrer sont les haies denses, les taillis et les buissons des terres en friche. Même s'il occupe une grande variété de milieu, il préfère les buissons bas et les fourrés, avec la présence de quelques vieux arbres. L'espèce est pressentie au niveau des boisements et ronciers du périmètre d'étude.

Le **Putois d'Europe** est présent sur les huit départements de la région. La Haute-Savoie constitue la troisième unité rhônalpine où l'espèce est la plus mentionnée (65 données). L'altitude semble être un facteur limitant pour cette espèce de plaine (Kayser, 2016). Le putois est connu pour apprécier les milieux humides et boisés, une préférence qui s'explique par l'abondance et la diversité des proies qu'il peut y rencontrer. S'il s'adapte aux habitats les plus divers, la proximité de l'eau est cependant un paramètre important conditionnant sa présence (Zabala *et al*., 2005). L'espèce est ainsi attendue en transit et en alimentation au niveau de la dition.

A ces espèces s'ajoute l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), espèce protégée à l'échelle nationale mais de moindre enjeu de conservation en Rhône-Alpes.

Chiroptères (chauves-souris)

Sur les 35 espèces de chauves-souris de France métropolitaine, 30 sont présentes en Rhône-Alpes. Pour le département de la Haute-Savoie, on compte désormais 28 taxons.

Les données bibliographiques disponibles font état de la présence d'une vingtaine d'espèces sur le secteur géographique concerné. Parmi cette liste, **12** sont patrimoniales et peuvent potentiellement fréquenter la zone considérée dans le cadre du projet au vu des habitats en présence. Il s'agit notamment de la **Barbastelle d'Europe** (*Barbastella barbastellus*), du **Grand Murin** (*Myotis myotis*)**,** du **Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersii*)**,** du **Murin de Bechstein** (*Myotis beschsteinii*), du **Murin de Brandt** (*Myotis brandtii*), du **Murin de Natterer** (*Myotis nattereri*), du **Murin à oreilles échancrées** (*Myotis emarginatus*), de la **Noctule commune** (*Nyctalus noctula*), de la **Noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*), de la **Pipistrelle de Nathusius** (*Pipistrellus nathusii*) et de la **Pipistrelle Pygmée** (*Pipistrellus pygmaeus*). Ces espèces majoritairement forestières, sont pressenties en chasse et en transit, voire en gîte arboricole pour certaines au niveau des boisements du site.
S'y ajoute le **Petit Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*) ; chauve-souris des milieux ouverts et semi-ouverts, elle affectionne divers habitats regroupant boisements, pâtures, prairies, haies et cours d'eau. Sa présence est pressentie en transit et en nourrissage.

Le tableau qui suit dresse la liste des espèces à enjeu de conservation à *minima* modéré susceptibles de fréquenter le périmètre à l'étude.

Tableau 16. Analyse des potentialités mammalogiques d'après le recueil bibliographique

GCRA : Groupe Chiroptères Rhône-Alpes / FSD : Formulaire de Documentation Standard / PN : Protégé en France métropolitaine / DH2, DH4, DH5 : En annexe II, IV et/ou V de la Directive « Habitats-Faune-Flore » / LRR : Liste Rouge Rhône-Alpes / CR : En danger critique d'extinction / EN : En danger d'extinction / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure / DZ : Déterminant de ZNIEFF en Rhône-Alpes

Taxon	Source(s)	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires
Mammifères terrestres et semi-aquatiques				
Castor d'Europe *Castor fiber*	Biodiv'AURA INPN OpenObs FSD FR8201715 ZNIEFF n°820031533, n°820031535, n°820031539	PN, DH2, DH4, LRR (LC), DZ	Assez fort	Taxon bien représenté localement. Signalé sur Contamine-sur-Arve et les communes limitrophes. Fortement attendu sur la zone étudiée.
Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*	Biodiv'AURA INPN OpenObs ZNIEFF n°820031533, n°820031535	PN, LRR (NT)	Modéré	Espèce commune, référencée sur le territoire d'étude. Jugée potentielle au niveau des fourrés et broussailles du site.
Muscardin *Muscardinus avellanarius*	Biodiv'AURA ZNIEFF n°820031533, n°820031535, n°820031539	PN, DH4, LRR (LC)	Modéré	Taxon signalé en 2017 sur la commune de Contamine-sur-Arve. Attendu au niveau des taillis, bosquets et fourrés du site.
Loutre d'Europe *Lutra lutra*	FSD FR8201715 ZNIEFF n°820031533	PN, DH2, DH4, LRR (CR), DZ	Fort	Espèces connues sur la rivière de l'Arve et de ses annexes. Pressenties en transit et en nourrissage.
Putois d'Europe *Mustela putoris*	Atlas des mammifères de Rhône-Alpes ZNIEFF n°820031533, n°820031535, n°820031539	PN, DH5, LRR (CR)	Assez fort	

Taxon	Source(s)	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires
Chiroptères (chauves-souris)				
Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*	Biodiv'AURA GCRA Naturalia 2019 FSD FR8201715 ZNIEFF n°820031533, n°820031539	PN, DH2, DH4, LRR (LC), DZ	Assez fort	Espèce contactée en 2019 à proximité immédiate du site. Pressentie en alimentation et en transit. Jugée potentielle en gîte arboricole au sein des boisements de la zone d'étude.
Grand murin *Myotis myotis*	Biodiv'AURA GCRA FSD FR8201715 ZNIEFF °820031533, n°820031535, n°820031539	PN, DH2, DH4, LRR (NT), DZ	Assez fort	Taxon connu sur la commune de Contamine-sur-Arve et à proximité. Listé sur les périmètres de protection environnants de la zone d'étude. Pressenti en nourrissage et en transit.
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*	FSD FR8201715 GCRA	PN, DH2, DH4, LRR (EN), DZ	Très fort	Espèce dépendante des structures linéaires (ripisylves notamment). Connue sur la ZSC « Vallée de l'Arve ». Strictement cavernicole, potentielle essentiellement en alimentation et en transit.
Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*	Biodiv'AURA FSD FR8201715 ZNIEFF n°820031533	PN, DH2, DH4, LRR (VU), DZ	Fort	Taxons référencés sur le périmètre géographique concerné par l'étude. Attendus en nourrissage et en transit. Également en gîte arboricole au sein des boisements du site.
Murin de Brandt *Myotis brandtii*	Biodiv'AURA FSD FR8201715 ZNIEFF n°820031533, n°820031539	PN, DH4, LRR (NT), DZ	Modéré	
Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*	Biodiv'AURA FSD FR8201715 ZNIEFF n°820031533 n°820031539 GCRA	PN, DH2, DH4, LRR (NT), DZ	Assez fort	
Murin de Natterer *Myotis nattereri*	Biodiv'AURA GCRA ZNIEFF n°820031533, n°820031535, n°820031539	PN, DH4, LRR (LC)	Assez fort	
Noctule commune *Nyctalus noctula*	INPN OpenObs Biodiv'AURA Naturalia 2019 GCRA	PN, DH4, LRR (NT), DZ	Modéré	Espèces contactées en 2019 à proximité immédiate de la zone d'étude. Pressenties en alimentation et en transit. Potentielles en gîte arboricole.
Noctule de leisler *Nyctalus leisleri*	Biodiv'AURA Naturalia 2019 GCRA ZNIEFF n°820031533	PN, DH4, LRR (NT), DZ	Modéré	
Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*	ZNIEFF n°820031533	PN, DH2, DH4, LRR (NT), DZ	Modéré	Espèce bocagère, à faible rayon d'action. Listée sur la vallée de l'Arve. Pressentie essentiellement en nourrissage et en transit.

Taxon	Source(s)	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*	Biodiv'AURA GCRA Naturalia, 2019 ZNIEFF n°820031533	PN, DH4, LRR (NT), DZ	Modéré	Taxons mentionnés sur le secteur de Contamine-sur-Arve. Identifiés en 2019 au niveau des boisements immédiats de la zone d'étude. Attendus en nourrissage et en transit. Potentiels en gîte arboricole estival.
Pipistrelle Pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	Biodiv'AURA Naturalia, 2019 ZNIEFF n°820031533	PN, DH4, LRR (NT), DZ	Modéré	

3.6.4.2 Résultats des investigations de terrain

Mammifères terrestres et semi-aquatiques

Les visites de terrain menées entre juin et août 2022 ont permis de mettre en évidence la présence de quelques mammifères communs à l'instar du Blaireau européen (*Meles meles*), du Renard roux (*Vulpes vulpes*) ou encore du Sanglier (*Sus scrofa*). Un autre mustélidé ubiquiste a été détecté de manière ponctuelle en transit et en alimentation ; son identification n'a pu être effectuée de manière certaine et il pourrait s'agir éventuellement d'une Belette (*Mustela nivalis*) ou d'une Hermine (*Mustela herminea*).

Chez les micromammifères, ont été identifiés ; le Mulot sylvestre (*Apodemus sylvaticus*), la Taupe d'Europe (*Talpa europaea*) et un Rat indéterminé (*Rattus spec.*).

En ce qui concerne les espèces patrimoniales et/ou règlementées, 3 ont été détectées : le **Castor d'Europe** (*Castor fiber*), la **Loutre d'Europe** (*Lutra lutra*) et l'**Ecureuil roux** (*Sciurus vulgaris*).

Des coupes de chantier appartenant au **Castor d'Europe** ont été avérées le long des berges de l'Arve. Toutefois, aucune hutte n'ayant été notée sur site, il s'agit d'individus en nourrissage et en transit exclusivement. Nous pouvons préciser que les traces de nourrissage observées sont nombreuses particulièrement pour les chantiers de coupe avérés en rive gauche. Cela met en lumière le fort intérêt des berges de l'Arve pour le nourrissage d'au moins une famille de Castor. Le maintien d'une continuité écologique sur les berges du tronçon de l'Arve concerné par l'étude sera le principal enjeu de l'espèce vis-à-vis du projet.

En ce qui concerne la **Loutre d'Europe**, une épreinte (=excrément de la loutre) d'aspect lessivé a été identifiée sur les enrochements de la rive droite de l'Arve. Aucun gîte (ou catiche) n'a été identifié. Quoique difficile à trouver, cela, ajouté au faible nombre d'indices de présence (une seule épreinte ancienne) confortent dans l'idée que la zone d'étude n'est donc qu'une simple zone de transit et éventuellement d'alimentation pour la Loutre. Son enjeu intrinsèque à la zone d'étude sera toutefois jugé modéré. Le maintien d'une continuité écologique dans ce tronçon est primordial pour la conservation de l'espèce dont l'état de conservation de la directive habitat pour la région alpine est considéré comme défavorable - mauvais (SMIRIL, 2019).

Coupe de crayon de Castor d'Europe

Epreinte de Loutre d'Europe

Figure 27. Indices de présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Europe identifiés au sein de l'aire d'étude (© NATURALIA Env. – H. LOUMASSINE)

L'**Ecureuil roux**, a été identifié en alimentation à proximité immédiate de la zone d'étude et sera considéré comme présent au niveau des boisements du site.

Les éléments du paysage sont également favorables au **Hérisson d'Europe** (*Erinaceus europaeus*). Ce dernier n'a pas été contacté (animal discret) mais sera considéré comme présent notamment au sein des fourrés et talus du site.

Le **Muscardin** (*Muscardinus avellanarius*) est maintenu potentiel au niveau de certains taillis, bosquets et fourrés non prospectés lors des visites de terrains (partie accidentée ; ronciers denses ne permettant pas l'accès). Son enjeu stationnel sera jugé modéré si l'espèce est avérée.

Enfin, le **Putois d'Europe**, non observé sur site, ne trouvera pas au sein de l'aire d'étude de milieux qui lui sont favorables. Les habitats en présence sont globalement assez dégradés et la canalisation de l'Arve font de l'aire d'étude stricte une zone pauvre en matière de proies (e.g., rongeurs, amphibiens, lagomorphes). L'espèce n'est donc pas considérée comme présente sur la zone d'étude, mais plutôt aux alentours, notamment au niveau des étangs et boisements situés au Sud du circuit de karting (M.K. Circuit).

Chiroptères (chauves-souris)

.

L'analyse des potentialités de gîtes effectuée au sein de l'aire d'étude fait état de la présence de quelques arbres à cavités favorables au sein de l'espace boisé en bordure de l'Arve. Ces cavités correspondent à des décollements d'écorces, fissures et loges de pics, hautement favorables aux espèces cavicoles fréquentant le site, telles que la Barbastelle d'Europe, le Murin de Natterer, les Noctules ou encore les Pipistrelles.
Ces sujets n'ont pas été contrôlés (nécessitant des moyens techniques et financiers dépassant le cadre de la mission), ils seront donc qualifiés de gîtes potentiels.
Par ailleurs, la chênaie au Nord semble également favorable aux chiroptères arboricoles, toutefois, aucune prospection de cet habitat n'a pu être effectuée. Le caractère accidentogène du terrain (en pente, ronciers dense) ne permettait pas l'accès à cette partie du périmètre d'étude.

En ce qui concerne les gîtes anthropiques, le pont de de l'autoroute A40 est relativement favorable. Des individus de **Grand Murin** (*Myotis myotis*) et une quantité importante de guano (excréments) ont été identifiés au sein des tabliers de cette structure lors du deuxième passage estival de 2022.

Au regard de la quantité importante de guano identifiée en période estivale, il pouvait s'agir d'une colonie de parturition (=reproduction). Afin de lever cette interrogation, des investigations complémentaires ont été menées en 2023 (à raison de trois passages : hivernal, printanier et estival) afin de statuer sur la présence effective de cette colonie et préciser l'utilisation spatio-temporelle de l'ouvrage d'art par les populations de chiroptères fréquentant le périmètre d'étude. L'analyse complète résultant de ces inventaires chiroptérologiques est présentée en Annexe.

Figure 28. Individus de Grands Murins recensés au sein du tablier de l'ouvrage d'art de l'A40 traversant la zone d'étude (© NATURALIA Env. – H. LOUMASSINE)

D'autres excréments, appartenant fort probablement à des Pipistrelles ont également été notés aux abords du pont. Aucun individu n'a en revanche pu être détecté. La quantité et la localisation des excréments observés (exposés à la lumière du jour et aux courants d'air) témoignent de l'utilisation de l'ouvrage d'art plutôt comme reposoir nocturne par ce groupe d'espèces, même si la possibilité de gîte au sein des disjointements ne peut être exclue.

Excréments de Grand Murin — Excréments potentiels de Pipistrelles

Figure 29. Guano (excréments) de chauves-souris observé au sein de l'aire d'étude (© NATURALIA Env. – H. LOUMASSINE)

Les inventaires acoustiques réalisés en juin et en août 2022 ont, quant à eux, permis de mettre en évidence la présence de 14 espèces de chiroptères, contactées en activité de chasse et/ou de transit. Il s'agit de :

- la **Barbastelle d'Europe** (*Barbastella barbastellus*) ;
- le **Grand Murin** (*Myotis myotis*) ;
- le **Murin à moustaches** (*Myotis mystacinus*) ;
- le **Murin à oreilles échancrées** (*Myotis emarginatus*) ;
- le **Murin de Daubenton** (Myotis daubentonii) ;
- le **Murin de Natterer** (*Myotis nattereri*) ;
- la **Noctule commune** (*Nyctalus lnoctula*) ;
- la **Noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*) ;
- la **Pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- la **Pipistrelle de Kuhl** (*Pipistrellus kuhlii*) ;
- **la Pipistrelle de Nathusius** (*Pipistrellus nathusii*) ;
- la **Pipistrelle pygmée** (*Pipistrellus pygmaeus*) ;
- la **Sérotine commune** (*Eptesicus serotinus*) ;
- le **Vespère de Savi** (*Hypsugo savii*).

Lors de ces nuits d'écoute, l'activité des chiroptères s'est avérée faible à forte en fonction des espèces selon le référentiel d'activité « Vigie-chiro ».

La **Pipistrelle commune** a été considérablement active et présente un niveau d'activité fort à très fort. Anthropophile et ubiquiste, elle représente plus de 79 % des contacts enregistrés et exploite manifestement l'ensemble des habitats en présence, puisque pour se déplacer elle utilise des milieux ouverts et ne dépend guère des linéaires de déplacement. Il est fort probable qu'elle gîte au sein du pont traversant la zone d'étude et/ou au niveau des boisements du site.

La **Barbastelle d'Europe** a été contactée lors des deux passages, présentant une activité modérée à forte. Cette espèce forestière chasse généralement près de la végétation, juste au-dessus de la couronne des arbres, mais aussi sous la canopée ou le long des lisières végétales. Elle utilise donc la zone d'étude comme territoire de chasse et de transit. Sa détection sur le site entre 21h54 et 04h50 témoigne de la présence certaine de gîte au sein et/ou à proximité immédiate de l'aire d'étude.

Le **Grand Murin** a été contacté en alimentation et en transit. Cette espèce occupe généralement les régions boisées (forêt de feuillus ou mixte à sous-bois dégagés) et chasse souvent au-dessus des prairies, des pâturages et champs fraichement fauchés, pacagés ou moissonnés. La nature et le nombre de contacts enregistrés indiquent une forte activité de chasse sur l'ensemble du site, démontrant ainsi l'exploitation des habitats boisés et semi-ouverts du site comme zone d'alimentation privilégiée. **La zone d'étude représente un fort intérêt pour cette espèce, que ça soit en termes de gîte ou de territoire de chasse**.

Le **Minioptère de Schreibers**, n'a été contacté qu'à 4 reprises. Cavernicole stricte, il affiche une préférence nette pour les régions riches en feuillus et chasse habituellement sous la canopée, au-dessus des plans d'eau et près de la végétation. De par sa morphologie (ailes étroites ; 2ème phalange du 3ème doigt 3 fois plus longue que la première phalange), il évite les espaces confinés en suivant généralement des structures linéaires ou la lisière avec le ciel. Le secteur d'étude, en particulier le cours d'eau de l'Arve et la végétation le bordant représentent donc plutôt un habitat de transit.

Le **Murin à moustaches** est contacté sur l'ensemble de la zone d'étude, lors des deux soirées d'écoute, lui conférant ainsi un niveau d'activité faible à fort localement. Ce murin fréquente les secteurs boisés et leurs lisières, même s'ils sont de petite dimension, du moment qu'ils sont environnés par des secteurs ouverts, parsemés ou sillonnés de haies et de buissons. Il utilise certainement le périmètre étudié comme territoire de chasse et de transit. Il est possible qu'il gîte au niveau des disjointements du pont de l'A40 et/ou au sein des boisements du site (contacté entre 21h10 et 06h01).

Le **Murin de Daubenton**, se montre présent lors des deux sessions d'inventaires, avec un niveau d'activité très fort enregistré sur les berges de l'Arve. De toutes les chauves-souris européennes, cette espèce est l'une de celles qui sont les plus liées aux milieux humides. Elle chasse très souvent au-dessus des plans d'eau et des rivières, mais elle capture aussi ses proies dans les allées forestières. En été, elle gîte dans des cavités d'arbres feuillus, y compris sous les écorces décollées, ou bien dans des anfractuosités sous des ponts ou des passages souterrains au-dessus de l'eau, pour lesquelles elle fera preuve d'une grande fidélité. Elle utilise le cours d'eau de l'Arve comme lieu d'alimentation préférentiel et suit les milieux associés pour se déplacer. La **probabilité de gîte de cette espèce dans la zone d'étude est quasi-certaine.**

Le **Murin de Natterer** apparait présent lors des deux sessions d'inventaire et présente une activité faible à forte, notamment au Sud. Ce murin fréquente des habitats diversifiés avec un bon état de conservation regroupant des boisements de feuillus et des prairies, avec une préférence marquée pour les forêts mâtures. Il se déplace le long des structures paysagères pour atteindre ses territoires de chasse, dans un rayon de 2 à 6 km au maximum autour des gîtes. D'un vol lent, il glane ses proies dans la végétation. La nature et le nombre des contacts enregistrés affirment son utilisation des espaces arborés du site et les berges de l'Arve comme habitat de chasse privilégié. Contacté entre 21h13 et 06h08, il est fort probable qu'il gîte au sein des boisements de la zone d'étude et/ou à proximité immédiate.

Le **Murin à oreilles échancrées**, avec 11 contacts lors de la session d'août, est identifié en alimentation et en transit, présentant une activité forte localement. Cette espèce recherche des secteurs à habitats diversifiés avec des boisements de feuillus, des prairies avec des haies ainsi que des espaces humides. Les terrains de chasse se situent dans un rayon

maximum de 15 km et les individus passent d'un territoire de chasse à l'autre en suivant des routes de vol rectilignes en dehors de toute végétation et auxquelles ils sont très fidèles généralement. Les habitats de la zone d'étude constituent donc des zones de nourrissage favorables à ce Murin. Contacté entre 01h36 et 06h32, il est possible qu'il gîte au sein des boisements du site et/ou à proximité.

La **Noctule de Leisler** est avérée lors des deux sessions d'inventaire et présente un niveau d'activité modéré à fort notamment au niveau au Sud. D'affinité forestière, elle démontre une nette préférence pour les forêts avec beaucoup de vieux bois même si elle a su s'adapter aux milieux artificialisés. Elle fréquente également les plaines agricoles, pourvu que de petits boisements existent à proximité. Étant très mobile, cette espèce peut chasser loin de ses gîtes. Elle recherche fréquemment ses proies en milieu ouvert et choisit ses gîtes en forêt dans les trous d'arbres, généralement issus du pourrissement ou du forage des pics à plusieurs mètres du sol par sécurité. Elle utilise visiblement l'aire d'étude comme territoire de chasse et de transit. La présence de gîtes est également possible au niveau des boisements de la zone d'étude (contactée entre 21h00 et 06h00)

La **Noctule commune** a été contactée exclusivement lors de la deuxième session et présente une activité modérée à forte localement. Espèce forestière, elle appartient au groupe des chauves-souris européennes à migrations saisonnières importantes. Sa présence est liée à la proximité de l'eau, elle fréquente divers habitats : massifs forestiers, étangs et alignements d'arbres... Les individus gîtent le plus souvent dans les trous d'arbres au tronc d'un diamètre de 50 cm au minimum. Elle chasse de préférence dans un espace aérien libre, sans obstacles et riche en insectes (prairies, labours, champs moissonnés...). Elle utilise le site comme secteur de chasse et de transit mais peut également gîter au sein des boisements de la zone d'étude (avérée en début et en fin de soirée).

La **Pipistrelle de Kuhl** se montre présente lors des deux sessions d'inventaire et affiche une activité modérée à forte à l'échelle du site. Cette espèce anthropophile fréquente une grande variété de milieux, jusqu'au cœur des grandes villes et des plaines ouvertes de grande culture. Elle cherche le confinement dans les maisons, les granges et les garages et elle chasse dans une grande variété d'habitats, avec une attirance pour les zones humides et les éclairages. Elle utilise manifestement le site comme secteur de chasse et de transit mais peut également gîter au sein des interstices de l'ouvrage d'art de l'A40 et/ou au niveau des boisements de l'aire d'étude.

La **Pipistrelle de Nathusius** a été contactée ponctuellement en transit, présentant une activité faible. Il peut s'agir d'individus migrateurs. Cette espèce typiquement forestière se rencontre dans les boisements de feuillus et de résineux, ainsi que dans les parcs arborés. Le plus souvent, les espaces fréquentés comportent également des étangs, des mares ou des cours d'eau comme ici. Le faible nombre de contacts enregistrés indique plutôt une utilisation des berges de l'Arve comme route de vol principal. L'espèce gîte manifestement en dehors de la zone d'étude.

La **Pipistrelle pygmée**, avec 34 contacts sur les berges de l'Arve lors de la deuxième session montre une activité forte. Cette espèce affectionne surtout les secteurs humides et les cours d'eau avec des boisements à proximité. Ses gîtes estivaux sont souvent dans des configurations anthropiques (bâtiments, ponts, granges, …), au même titre que sa cousine la Pipistrelle commune. Le cours d'eau de l'Arve et les milieux associés constituent *a priori* un habitat de chasse et de transit ponctuel pour cette espèce localement. Elle gîte potentiellement au sein des interstices de l'ouvrage d'art de l'A40 et/ou au niveau des boisements du site.

La **Sérotine commune** a fait l'objet de quelques contacts et présente une activité modérée à l'échelle du site. Cette espèce opportuniste, fréquente une large gamme d'habitats, avec une nette préférence pour les milieux ouverts et mixtes. Sa grande plasticité lui permet de chasser dans des habitats variés ; bocages, prairies, zones humides, lisières ou milieux urbanisés. Les habitats ouverts et arborés de la zone d'étude constituent donc des zones de nourrissage favorables à l'espèce. Elle gite potentiellement au sein des bâtiments en marge de la zone d'étude, moins probable en gîte arboricole mais néanmoins pas exclue.

Enfin, le **Vespère de Savi** apparait présent lors des deux sessions d'inventaire et montre une activité faible. Espèce plutôt fissuricole, elle affiche une préférence pour les massifs possédant des falaises et délaisse les grandes plaines où elle reste cependant contactée de manière anecdotique. Elle chasse généralement au-dessus des arbres, en plein ciel mais aussi le long des falaises et sur les points d'eau. La nature et le nombre de contacts enregistrés indiquent une faible activité, démontrant ainsi l'utilisation de l'aire d'étude plutôt pour le transit.

Les autres espèces mentionnées dans la bibliographie (notamment le Murin de Bechstein, le Murin de Brandt et le Petit Rhinolophe) sont peu pressenties au sein de l'aire d'étude étant donné l'état dégradé de la zone d'étude et l'absence de massifs boisés bien structurés, indispensables à ces taxons aux mœurs plutôt forestières.

Sur les 14 espèces avérées ; 9 présentent des enjeux stationnels notables, à l'instar de la **Barbastelle d'Europe**, du **Grand Murin**, du **Murin de Daubenton**, du **Murin de Natterer**, de la **Noctule commune**, de la **Noctule de Leisler,** de **la Pipistrelle commune**, de la **Pipistrelle de Kuhl** et enfin de la **Pipistrelle Pygmée**.

3.6.4.3 Synthèse des enjeux

Tableau 17. Synthèse des mammifères patrimoniaux avérés ou pressentis au sein de l'aire d'étude

*PN : Protégé en France métropolitaine / DH2, DH4 : En annexe II et/ou IV de la Directive « Habitat-Faune-Flore » / LRR : Liste Rouge Rhône-Alpes / CR : En danger critique d'extinction / EN : En danger d'extinction / NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure DZ : Déterminant de ZNIEFF en Auvergne / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Auvergne et/ou de l'actuelle région Auvergne-Rhône-Alpes*

Espèce	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu en Rhône-Alpes	Capacité d'accueil sur la zone d'étude, ou présence avérée	Niveau d'enjeu local
Mammifères terrestres et semi-aquatiques				
Castor d'Europe *Castor fiber*	PN, DH2, DH4, LRR (LC), DZ	Assez fort	Présence avérée sur les berges de l'Arve ; zone d'alimentation et de transit. Absence de hutte.	Modéré
Ecureuil roux	PN, LRR (LC)	Faible	Identifié en alimentation à proximité immédiate de la zone d'étude. Considéré comme présent au niveau des boisements du site.	Faible
Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*	PN, LRR (NT)	Modéré	Non observé, mais considéré comme présent au sein des fourrés et broussailles du site.	Faible
Loutre d'Europe *Lutra lutra*	PN, DH2, DH4, LRR (CR), DZ	Fort	Espèce présente de manière occasionnelle : ancienne épreinte identifiée au niveau des enrochements de l'Arve.	Modéré
Muscardin *Muscardinus avellanarius*	PN, DH4, LRR (LC)	Modéré	Taxon non contacté mais jugé potentiel au sein des ronciers et boisements du site : habitats favorables.	Modéré si présence de l'espèce.
Chiroptères (chauves-souris)				
Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*	PN, DH2, DH4, LRR (LC), DZ	Assez fort	Espèce contactée en alimentation en transit (**activité forte**). **Probabilité de présence de gîte arboricole au sein des boisements du site non négligeable**.	Assez fort
Grand murin *Myotis myotis*	PN, DH2, DH4, LRR (NT), DZ	Assez fort	Individus en estivage avérés au sein du pont reliant l'A40.	Fort
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*	PN, DH2, DH4, LRR (EN), DZ	Très fort	Taxon identifié principalement en transit (activité faible).	Faible
Murin à moustaches *Myotis mystacinus*	PN, DH4, LRR (LC)	Faible	Espèce présente en alimentation et en transit (activité modérée). Jugée potentielle en gîte arboricole au sein des boisements du site.	Faible
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	PN, DH4, LRR(LC)	Faible	Taxon intimement lié aux habitats humides, contacté en chasse et en transit sur les berges de l'Arve (forte activité). Potentiel en gîte arboricole comme anthropique (e.g., ouvrage d'art de l'A40).	Modéré
Murin de Natterer *Myotis nattererii*	PN, DH4, LRR (LC)	Assez fort	Taxon identifié en nourrissage et en transit (**forte activité notée lors du deuxième passage**). Gîte potentiellement au sein des boisements de l'aire d'étude (**contacté entre 21h00 et 06h00**).	Modéré à assez fort
Noctule commune *Nyctalus noctula*	PN, DH4, LRR (NT)	Modéré	Espèces arboricoles, contactées en alimentation et en transit (activité modérée à forte).	Modéré

Espèce	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu en Rhône-Alpes	Capacité d'accueil sur la zone d'étude, ou présence avérée	Niveau d'enjeu local
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*	PN, DH4, LRR (NT)	Modéré	Potentielles en gîte arboricole au sein des boisements du site (présentes entre 21h00 et 06h00).	Modéré
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*	PN, DH4, LRR (NT)	Modéré	Espèce migratrice, identifiée essentiellement en transit (activité faible).	Faible
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	PN, DH4, LRR (LC), DZ	Faible	Espèce très flexible en matière d'habitat, avec une préférence pour les forêts et les cours d'eau. Avérée en chasse et en transit (**activité forte à très forte**). Indices de présence (excréments identifiés au niveau du pont de l'A40). Jugée potentielle en gîte arboricole.	Modéré
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	PN, DH4, LRR (LC), DZ	Faible	Taxon anthropophile, avéré en chasse et en transit (activité modérée à forte). Indices de présence (excréments identifiés au niveau du pont de l'A40). Susceptible d'être rencontrée en gîte arboricole estival.	Modéré
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	PN, DH4, LRR (NT)	Modéré	Espèce inféodée aux habitats humides, identifiée en alimentation et transit (activité modérée). Indices de présence (excréments identifiés au niveau du pont de l'A40). Jugée potentielle en gîte arboricole estival.	Modéré
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*	PN, DH4, LRR (LC), DZ	Faible	Taxon opportuniste, colonisant divers habitats. Avéré en alimentation et en transit (activité modérée). Potentiel en gîte arboricole et/ou bâti.	Faible
Vespère de savi *Hypsugo savii*	PN, DH4, LRR (LC)	Faible	Espèce inféodée aux milieux rupestres, contactée essentiellement en transit (activité faible). Gîte en dehors de la zone d'étude.	Faible

Pour les mammifères (hors chiroptères), les principaux enjeux sont liés à la présence avérée ou potentielle du Castor d'Europe, de la Loutre d'Europe et du Muscardin. A cela s'ajoutent deux espèces ubiquistes colonisant les milieux péri-urbains : le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux.

En ce qui concerne les Chiroptères, les habitats en présence sont localement favorables. Le pont de l'A40 constitue un enjeu non négligeable pour le Grand Murin, et les autres chiroptères susceptibles de l'utiliser, comme lieu de transit inter-saisonnier et d'estivage. Aucune colonie ni de parturition ni d'hivernage n'y est en revanche présente. Le cours d'eau de l'Arve et les boisements le bordant représentent également un enjeu majeur pour la quasi-totalité des espèces avérées, malgré l'état dégradé. En effet, ces configurations servent de gîtes, d'habitat de chasse et de transit hautement favorables pour les communautés de chauves-souris. Outre la possibilité de se déplacer (linéaires de vol), ces habitats (surfaces d'eau + boisements) concentrent des milliers d'arthropodes qui constituent autant de ressources trophiques pour les chiroptères, notamment celles liées aux plans d'eau calmes et/ou à forte patrimonialité. Plusieurs taxons sont d'ailleurs limités à des milieux similaires en raison de leurs exigences écologiques.

Fonds de carte: Google satellite / Naturalia Octobre 2022 / Cartographie : HL

Figure 30. Localisation des enjeux mammalogiques au sein de l'aire d'étude

3.6.5 Avifaune

3.6.5.1 Analyse de la bibliographie

La zone d'étude s'insère dans une ZNIEFF et dans une ZPS où l'on retrouve une avifaune riche et diversifiée aux forts enjeux patrimoniaux. Certaines espèces comme le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*) ou la Rousserole turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*) sont connus aux abords de l'Arve à quelques centaines de mètres plus au Sud de la zone étudiée. En l'absence d'habitats favorables à leur nidification au sein de l'aire d'étude, ils ne sont pas pressentis en nidification.

Les différentes ressources bibliographiques ont mis en exergue la présence potentielle de nombreuses espèces patrimoniales liées aux dynamiques de l'Arve comme c'est le cas pour le **Chevalier guignette** (*Actitis hypoleucos*) et le **Petit Gravelot** (*Charadrius dubius*), qui utilisent les bancs d'alluvions pour se reproduire. De même, **le Harle bièvre** (*Mergus merganster*) et le **Cincle plongeur** (*Cinclus cinclus*) sont deux espèces directement liées aux réseaux hydrographiques dynamiques. C'est aussi le cas pour le **Martin-pêcheur d'Europe** (*Alcedo atthis*). Connus le long de l'Arve, ils sont pressentis lors des inventaires.

Les ripisylves peuvent servir d'habitat de reproduction pour de nombreuses espèces communes principalement mais aussi pour le **Gobemouche gris** (*Muscicapa striata*), une espèce connue à proximité de la zone d'étude. Il pourrait côtoyer une autre espèce appréciant les lisières, connue dans la ZNIEFF intersectant l'aire étudiée : le **Pouillot fitis** (*Phylloscopus trochilus*).

Selon le degré d'enfrichement et les conditions d'humidité plusieurs espèces peuvent être pressenties dans les ronciers et buissons lors des inventaires. Ainsi la **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*) plus fréquente à des altitudes plus élevées, affectionne les ronciers bordés d'une zone humide le plus souvent, témoins d'une zone où la nourriture est plus abondante. Les végétations herbacées denses pourront possiblement être fréquentées par la **Rousserole verderolle** (*Acrocephalus palustris*), alors que les zones plus sèches pourront servir au **Moineau friquet** (*Passer montanus*) mais qui affectionne aussi la présence de prairies permanentes.

Les habitats arborés pourront servir de zone de nidification aux espèces patrimoniales référencées sur la commune de Contamine-sur-Arve ou les communes limitrophes comme le **Chardonneret élégant** (*Carduelis carduelis*) ou le **Torcol fourmilier** (*Jynx torquilla*).

Le pont de l'autoroute A40 peut servir aux deux hirundinidés anthropiques patrimoniales connues sur la commune : **l'Hirondelle rustique** (*Hirundo rustica*) et **l'Hirondelle de fenêtre** (*Delichon urbicum*).

Le tableau ci-après dresse la liste des espèces patrimoniales (présentant un enjeu de conservation *a minima* modéré) susceptibles de fréquenter l'aire d'étude pour la nidification, et/ou protégées qui y ont été avérées lors du Prédiagnostic.

Tableau 18. Avifaune patrimoniale pressentie au sein de l'aire d'étude d'après le recueil bibliographique ou avérée lors du Prédiagnostic

*PN : Protégé en France métropolitaine / DO1 : Listé en annexe I de la « Directive Oiseaux » / LRF : Liste Rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine / LRR : Liste Rouge des oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes / CR : En danger critique d'extinction / EN : En danger d'extinction / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure / DD : Données insuffisantes / NA : Non applicable car introduite / DZ : Déterminant de ZNIEFF en Rhône-Alpes / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Rhône-Alpes et/ou de l'actuelle région Auvergne-Rhône-Alpes*

Espèce	Sources	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu en Rhône-Alpes	Commentaires
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	Faune Haute-Savoie ZNIEFF n°820031534	PN, LRR (LC)	Modéré	Cette espèce assez ubiquiste est référencée sur la commune de Contamine-sur-Arve. Elle est pressentie dans les friches de l'aire d'étude.
Chevalier guignette *Actitis hypoleucos*	Faune Haute-Savoie ZNIEFF n°820031539	PN, LRR (EN), DZ	Assez fort	Ce limicole, connu sur l'Arve, niche préférentiellement sur les bancs de graviers. Bien qu'elle soit peu probable sa présence est possible sur les bancs d'alluvions de l'aire d'étude.
Cincle plongeur *Cinclus cinclus*	Faune Haute-Savoie FSD FR8212032	PN, LRR (LC)	Faible	Un nid a pu être observé lors de la prospection de prédiagnostic.

*PN : Protégé en France métropolitaine / DO1 : Listé en annexe I de la « Directive Oiseaux » / LRF : Liste Rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine / LRR : Liste Rouge des oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes / CR : En danger critique d'extinction / EN : En danger d'extinction / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure / DD : Données insuffisantes / NA : Non applicable car introduite / DZ : Déterminant de ZNIEFF en Rhône-Alpes / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Rhône-Alpes et/ou de l'actuelle région Auvergne-Rhône-Alpes*

Espèce	Sources	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu en Rhône-Alpes	Commentaires
Gobemouche gris *Muscicapa striata*	Faune Haute-Savoie ZNIEFF n°820031534	PN, LRR (NT)	Modéré	Fréquentant les ripisylves le long de l'Arve, le Gobemouche gris est pressenti dans l'aire d'étude.
Harle bièvre *Mergus merganster*	Faune Haute-Savoie ZNIEFF n°820031539 APPB FR3800225	PN, LRR (LC), DZ	Faible	La nidification de cet anatidé est suspectée dans la zone d'étude. Il fréquente l'Arve lors de la période de reproduction.
Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*	Faune Haute-Savoie ZNIEFF n°820031539	PN, LRR (VU)	Modéré	La présence d'un pont dans l'aire d'étude permet à ces deux hirundinidés, référencés sur la commune de Contamine-sur-Arve, d'être pressentis en nidification lors des inventaires.
Hirondelle rustique *Hirundo rustica*	Faune Haute-Savoie	PN, LRR (EN)	Assez fort	
Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis*	Faune Haute-Savoie ZNIEFF n°820031539	DO1, PN, LRR (VU), DZ	Fort	Peu probable en nidification, cette espèce affectionne les cours d'eau, la présence de berges abruptes meubles sera une condition sine qua none.
Moineau friquet *Passer montanus*	Faune Haute-Savoie ZNIEFF n°820031539	PN, LRR (VU)	Fort	Ce taxon, connu dans une carrière à l'Ouest, fréquente possiblement les friches de l'aire d'étude.
Petit-Gravelot *Charadrius dubius*	Faune Haute-Savoie ZNIEFF n°820031539	PN, LRR (NT), DZ	Modéré	Bien que sa présence soit peu probable, le Petit Gravelot est connu plus en amont de l'Arve. Sa présence reste néanmoins possible sur les bancs de graviers de l'aire d'étude.
Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*	Faune Haute-Savoie ZNIEFF n°820031534 FSD FR8212032	DO1, PN, LRR (LC)	Modéré	La présence de la Pie-grièche écorcheur est possible dans les friches, ronciers et buissons de l'aire d'étude. D'autant plus que les conditions humides que peut apporter l'Arve peuvent favoriser la présence de cet oiseau migrateur.
Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus*	Faune Haute-Savoie ZNIEFF n°820031539	PN, LRR (NT)	Modéré	Ce pouillot migrateur transsaharien, référencé dans la ZNIEFF intersectant la zone, est attendu le long des lisières des différents boisements.
Rousserole verderolle *Acrocephalus palustris*	Faune Haute-Savoie ZNIEFF n°820031539	PN, LRR (VU)	Modéré	La Rousserole verderolle est connue sur la commune d'Arenthon limitrophe de Contamine-sur-Arve. Bien que très peu probable, elle est pressentie le long de l'Arve dans des friches en contexte humide.

*PN : Protégé en France métropolitaine / DO1 : Listé en annexe I de la « Directive Oiseaux » / LRF : Liste Rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine / LRR : Liste Rouge des oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes / CR : En danger critique d'extinction / EN : En danger d'extinction / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure / DD : Données insuffisantes / NA : Non applicable car introduite / DZ : Déterminant de ZNIEFF en Rhône-Alpes / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Rhône-Alpes et/ou de l'actuelle région Auvergne-Rhône-Alpes*

Espèce	Sources	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu en Rhône-Alpes	Commentaires
Torcol fourmilier *Jynx torquilla*	Faune Haute-Savoie ZNIEFF n°820031539 FSD FR8212032	PN, LRR (VU), DZ	Assez fort	Dans les zones montagneuses, ce picidé migrateur affectionne les vallées. Connu sur la commune de Scientrier, il est attendu dans les milieux arborés de l'aire d'étude.

3.6.5.2 Résultats des investigations de terrain

Les investigations de terrain ont permis de contacter 45 espèces dont 38 protégées à l'échelle nationale. Ils mettent en exergue une faible diversité au sein de la zone d'étude principalement composée de cortèges d'oiseaux communs comme le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ou l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*). La faible diversité avifaunistique est à mettre en regard de la forte pression d'urbanisation à proximité et de l'effet lisière associée.

Certaines espèces bien plus rares en tant que nicheur dans la région ont pu être observées en halte migratoire. C'est le cas du **Gobemouche noir** (*Ficedula hypoleucos*) mais aussi du **Pouillot siffleur** (*Phylloscopus sibilatrix*). L'observation du Blongios nain (*Ixobrychus minutus*) correspond à un individu observé en vol au-dessus de l'aire d'étude. En absence de roselière de taille importante, la zone d'étude ne lui est pas favorable. Il en est de même pour les deux milans : le Milan noir (*Milvus migrans*) et le Milan royal (*Milvus milvus*).

Lors du premier inventaire le **Harle bièvre** (*Mergus merganster*) a pu être observé en vol au-dessus de l'Arve. Il ne niche pas dans la zone d'étude mais la fréquente de manière ponctuelle ou en hivernage. Au même titre que le Harle bièvre, le **Bouvreuil pivoine** (*Pyrrhula pyrrhula*) fréquente uniquement la zone d'étude pour hiverner et retourne dans les milieux plus en altitude pour se reproduire. Parmi les espèces patrimoniales fréquentant les boisements, seuls le **Gros-bec casse noyaux** (*Coccothrauste coccothrauste*) et le **Pic épeichette** (*Dryobates minor*) y nichent probablement.

Le **Serin cini** (*Serinus serinus*) utilise les linéaires arborés le plus souvent composés de conifères à proximité du Centre Hospitalier Alpes Léman.

Enfin, l'observation d'un nid de **Cincle plongeur** (*Cinclus cinclus*) sur les piles du pont de l'autoroute A40 permet de confirmer la nidification de l'espèce. L'ensemble des berges enrochées peut lui servir de site de nidification, alors que l'Arve et ses berges lui servent de zones de nourrissage.

Le passage hivernal réalisé en janvier 2022 semble indiquer que le site n'est pas utilisé par les oiseaux comme station d'hivernage à proprement parler. En témoigne la faible diversité observée dans la zone d'étude à cette période.

Nid d'un Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*)

Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*) en halte

Figure 31. Avifaune patrimoniale recensée au sein de l'aire d'étude (© NATURALIA Env. – J. CANEVET)

3.6.5.3 Synthèse des enjeux

Tableau 19. Synthèse des oiseaux patrimoniaux avérés ou pressentis au sein de l'aire d'étude

*PN : Protégé en France métropolitaine / DO1 : Listé en annexe I de la « Directive Oiseaux » / LRF : Liste Rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine / LRR : Liste Rouge des oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes / CR : En danger critique d'extinction / EN : En danger d'extinction / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure / DD : Données insuffisantes / NA : Non applicable car introduite / DZ : Déterminant de ZNIEFF en Rhône-Alpes / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Rhône-Alpes et/ou de l'actuelle région Auvergne-Rhône-Alpes*

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Niveau d'enjeu local
Bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea*	PN, LRR (LC)	Faible	Présente sur les berges dégradées de l'Arve. Elle utilise probablement les enrochements pour nicher.	Faible
Bergeronnette grise *Motacilla alba*	PN, LRR (LC)	Faible	La Bergeronnette grise utilise les zones herbacées pour nicher.	Faible
Blongios nain *Ixobrychus minutus*	DO1, PN, LRR (VU), DZ	Très fort	Observé en vol ce taxon, en l'absence d'habitat favorable, ne niche pas dans l'aire d'étude, mais plus probablement dans les roselières et zones humides plus en amont jouxtant l'Arve.	Faible
Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula*	PN, LRR (LC)	Assez fort	Contacté uniquement en hiver, ce passereau hiverne probablement dans la zone d'étude mais n'y niche pas.	Faible
Buse variable *Buteo buteo*	PN, LRR (NT)	Faible	Observée en vol la Buse variable ne niche pas dans l'aire d'étude.	Faible
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	PN, LRR (LC)	Modéré	Ce passereau utilise probablement les zones arborées de l'aire d'étude pour nicher.	Modéré
Chevalier guignette *Actitis hypoleucos*	PN, LRR (EN)	Fort	Nicheur probable à proximité de l'aire d'étude, cette dernière ne comporte pas les bancs de sables/graviers favorables à sa nidification.	Faible
Cincle plongeur *Cinclus cinclus*	PN, LRR (LC)	Faible	Un nid est présent sur un des piliers du pont. Un individu a pu être observé dans l'aire d'étude.	Modéré
Épervier d'Europe *Accipiter nisus*	PN, LRR (LC)	Faible	Observé en vol, les deux rapaces nichent probablement à proximité.	Faible
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*	PN, LRR (LC)	Faible		Faible

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Niveau d'enjeu local
Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*	PN, LRR (LC)	Faible	La fauvette à tête noire utilise les zones arborées pour nicher.	Faible
Gobemouche noir *Ficedula hypoleuca*	PN, LRR (VU), DZ	Assez fort	En halte migratoire.	Faible
Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*	PN, LRR (LC)	Faible	Cette espèce fréquente les milieux boisés de l'aire d'étude pour construire son nid.	Faible
Grosbec casse-noyaux *Coccothrauste coccothrauste*	PN, LRR (LC)	Modéré	Ce passereau utilise possiblement les boisements de la zone d'étude pour nicher.	Modéré
Harle bièvre *Mergus merganster*	PN, LRR (NT), DZ	Modéré	Observé en vol, il doit nicher à proximité de l'aire d'étude.	Faible
Héron cendré *Ardea cinerea*	PN, LRR (LC)	Faible	Ce héron utilise l'Arve comme territoire de pêche.	Faible
Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*	PN, LRR (LC)	Faible	Ce passereau utilise les friches et les ronciers pour nicher dans la zone d'étude.	Faible
Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*	PN, LRR (LC)	Faible	Les trois mésanges utilisent les zones arborées pour nicher dans le périmètre inventorié.	Faible
Mésange charbonnière *Parus major*	PN, LRR (LC)	Faible		Faible
Mésange nonnette *Poecile palustris*	PN, LRR (LC)	Faible		Faible
Milan noir *Milvus migrans*	DO1, PN, LRR (LC)	Modéré	Les deux milans chassent de manière ponctuelle dans la zone d'étude. Ils nichent probablement à proximité de cette dernière et l'utilisent de manière occasionnelle.	Faible
Milan royal *Milvus milvus*	DO1, PN, LRR (EN), DZ	Fort		Faible
Moineau domestique *Passer domesticus*	PN, LRR (NT)	Faible	Nicheur dans les différentes haies et buissons de l'aire d'étude.	Faible
Orite à longue queue *Aegithalos caudatus*	PN, LRR (LC)	Faible	Elle utilise probablement les ripisylves de la zone d'étude pour nicher.	Faible
Pic épeiche *Dendrocopos major*	PN, LRR (LC)	Faible	Les trois picidés nichent très probablement dans la zone d'étude.	Faible
Pic épeichette *Dryobates minor*	PN, LRR (LC)	Modéré		Modéré
Pic vert *Picus viridis*	PN, LRR (LC)	Faible		Faible
Pinson des arbres *Fringilla coelebs*	PN, LRR (LC)	Faible	Nicheur dans les boisements de l'aire d'étude.	Faible
Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix*	PN, LRR (EN), DZ	Assez fort	En halte migratoire dans la zone d'étude.	Faible
Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*	PN, LRR (LC)	Faible	Ce taxon utilise les différents boisements de l'aire d'étude pour nicher.	Faible
Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapilla*	PN, LRR (LC)	Faible	Ce passereau utilise les conifères de l'aire d'étude pour nicher.	Faible

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Niveau d'enjeu local
Rossignol philomèle *Luscinis megarhynchos*	PN, LRR (LC)	Faible	On retrouve ces espèces dans les ronciers de l'aire d'étude.	Faible
Rougegorge familier *Erithacus rubecula*	PN, LRR (LC)	Faible		Faible
Rougequeue noir *Phoenicurus orchruros*	PN, LRR (LC)	Faible	Principalement présent au niveau des bâtiments, il niche aussi au niveau du tablier du pont.	Faible
Serin cini *Serinus serinus*	PN, LRR (LC)	Modéré	Ce taxon utilise les différents linéaires de conifères pour nicher.	Modéré
Sittelle torchepot *Sitta europeus*	PN, LRR (LC)	Faible	Elle fréquente les milieux boisés de l'aire d'étude.	Faible
Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*	PN, LRR (LC)	Faible	Présent dans l'ensemble des boisements et les ronciers de l'aire d'étude.	Faible
Verdier d'Europe *Chloris chloris*	PN, LRR (LC)	Faible	Cet oiseau niche dans les lisières forestières de haie bordant le parking.	Faible

La zone prospectée sert de zone de transit principalement par le biais de l'Arve. Les espèces patrimoniales comme le Harle bièvre (*Mergus merganster*) ou le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*) l'utilisent probablement de manière régulière mais uniquement pour se nourrir ou se reposer. *A contrario*, le **Cincle plongeur** (*Cinclus cinclus*) niche sous le tablier de l'autoroute A40, l'ensemble des berges constituent un habitat de nidification pour cette espèce.

Les boisements insérés dans l'aire d'étude servent d'habitat de nidification pour plusieurs espèces patrimoniales comme le **Gros-bec casse noyaux** (*Coccothrauste coccothrautes*) ou le **Pic épeichette** (*Dryobates minor*). Les lisières plus proches des bâtiments sont utilisées par le **Serin cini** (*Serinus serinus*) et le **Chardonneret élégant** (*Carduelis carduelis*).

Plusieurs espèces patrimoniales en transit comme le Milan noir (*Milvus migrans*), le Milan royal (*Milvus milvus*), ou en halte comme le Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*) et le Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*) ont été observées.

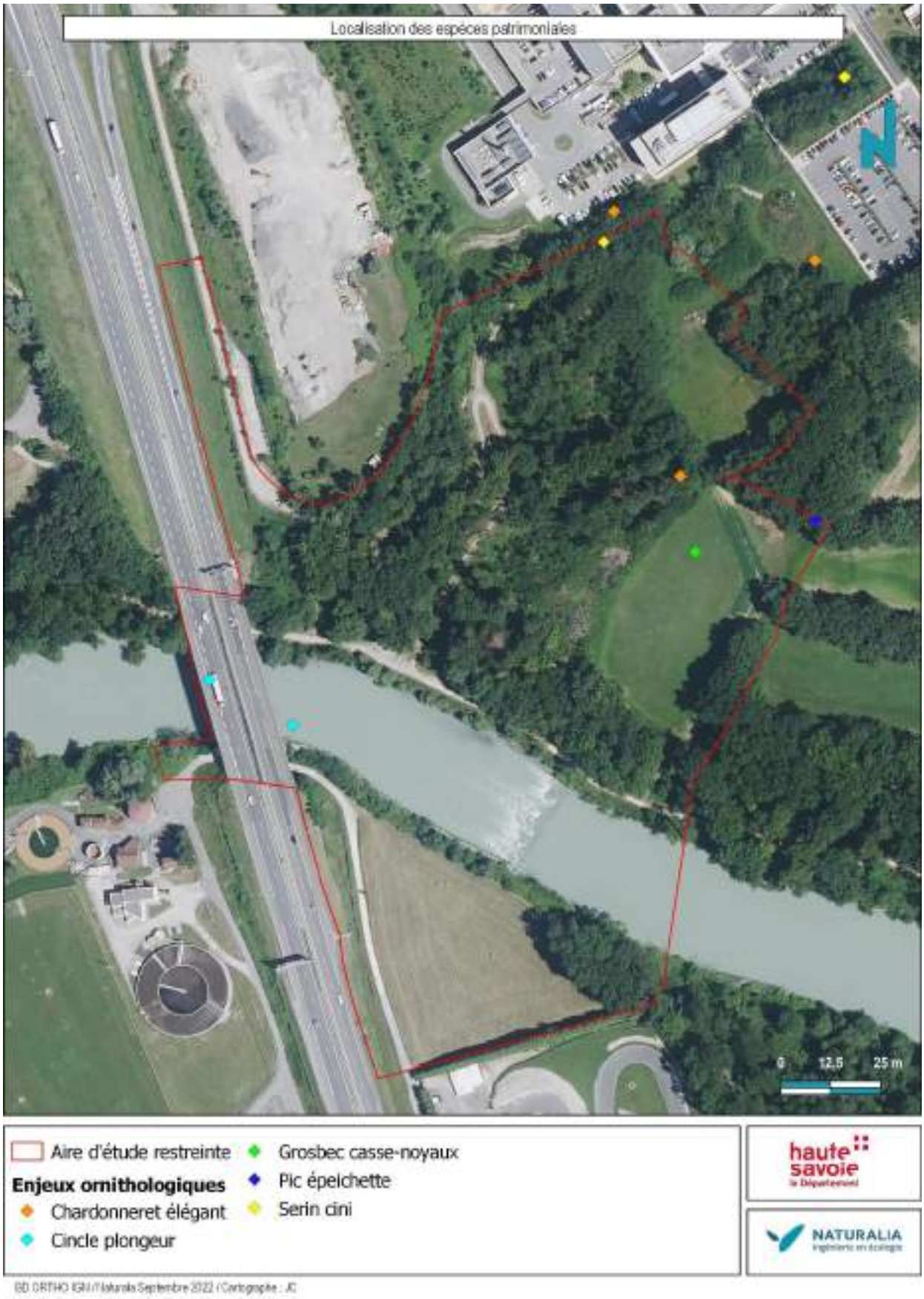

Figure 32. Enjeux ornithologiques

3.7 Synthèse des enjeux écologiques

Sont présentés ci-dessous l'ensemble des habitats remarquables et espèces protégées et/ou à niveau d'enjeu de conservation régional notable (a minima modéré) dont la présence est soit avérée soit probable.

Dans la colonne taxon, les cellules sur fond vert sont évaluées comme potentiellement présentes sur le site d'étude tandis que celles sur fond blanc sont avérées par les visites de terrain ou par des éléments bibliographiques récents.

3.7.1 Enjeux concernant les habitats naturels

Tableau 20. Bilan des enjeux relatifs aux habitats naturels observés sur l'aire d'étude

*Selon l'annexe IIb de l'arrêté du 24 juin 2008 - H : Habitat caractéristique des milieux humides / p. : Habitat potentiellement ou partiellement humide / En **gras** : Habitat d'intérêt communautaire*

Intitulé de l'habitat naturel	Code EUNIS / EUR "N2000"	Zone humide	Enjeu en Rhône-Alpes	Commentaires	Enjeu local
Chênaie pédonculée	G1.A1	p	Assez fort	Boisement peu diversifié, bordé de Grande prêle.	Assez fort
Chênaie pédonculée dégradée	G1.A1	p	Assez fort	Boisement mésohygrophile dominé par l'Ail des ours au printemps dégradée par l'intervention humaine aux abords de l'Arve.	Assez fort
Boisement mixte de conifères et feuillus divers	G1.A1x G3.F	-	Modéré	Boisement géré, sous-bois pauvre en espèces.	Modéré
Boisement mixte de Frêne et de conifères	G3.1	-	Modéré	Boisement laissé à l'abandon, encaissé près des canaux.	Modéré
Prairie de fauche mésophile à mésohygrophile	E2.22	p	Modéré	Prairie de fauche au cortège commun.	Modéré
Formation ripicole envahie de Buddléia et ourlet de Solidage et Vergerette	F9.12	H	Modéré	Végétation dégradée sur un talus et des enrochements. Linéaire restreint en rive gauche et droite, en grande partie sur enrochement. Fonctionnalités de zone humide fortement altérées.	Faible

Plus les végétations sont proches de l'Arve, plus ces dernières sont altérées, notamment par la présence d'espèces exotiques envahissantes.

3.7.2 Enjeux concernant la flore

Tableau 21. Bilan des enjeux pour la flore

*LRR : Liste rouge d'Rhône-Alpes / LC : Préoccupation mineure / DZ : Déterminant de ZNIEFF en Rhône-Alpes, zone biogéographique alpine / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Rhône-Alpes et/ou de l'actuelle région Rhône-Alpes-Rhône-Alpes*

Taxon	Source, dernier relevé	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu en régional*	Caractérisation écologique	Phénologie (Période de floraison)	Enjeu local
Sanguisorbe *Sanguisorba officinalis* L., 1753	Naturalia, 2022	LRR (LC), DZ	Faible	Prairies, hygrophiles, bas-marais, mégaphorbiaies.	Juin – octobre	Faible

Aucune espèce protégée n'a été observée sur site. La Sanguisorbe présente un enjeu faible en Rhône-Alpes. Cette espèce est en régression en plaine au niveau national (Tisson *et al.,* 2014).

3.7.3 Enjeux concernant la faune

Tableau 22. Bilan des enjeux pour la faune

*PN : Protégé en France métropolitaine / DH2, DH4, DH5 : En annexe II, IV et/ou V de la Directive « Habitat-Faune-Flore » / DO1 : Listé en annexe I de la « Directive Oiseaux » / LRF : Liste Rouge de France métropolitaine / LRR : Liste Rouge de Rhône-Alpes / CR : En danger critique d'extinction / EN : En danger d'extinction / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure / DD : Données insuffisantes / NA : Non applicable car introduite / DZ : Déterminant de ZNIEFF en Rhône-Alpes / * : Enjeu à l'échelle de l'ex-région Rhône-Alpes et/ou de l'actuelle région Auvergne-Rhône-Alpes / En vert : Espèce protégée et/ou patrimoniale jugée potentielle*

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Enjeu local
Amphibiens				
Triton alpestre *Ichtyosaura alpestris*	PN, DZ, LRR (LC)	Faible	Population relativement importante au sein de la mare située en rive droite de l'Arve.	Modéré
Mammifères terrestres				
Castor d'Europe *Castor fiber*	PN, DH2, DH4, LRR (LC), DZ	Assez fort	Présence avérée sur les berges de l'Arve ; zone d'alimentation et de transit. Absence de hutte.	Modéré
Loutre d'Europe *Lutra lutra*	PN, DH2, DH4, LRR (CR), DZ	Fort	Espèce présente de manière occasionnelle : ancienne épreinte identifiée au niveau des enrochements de l'Arve.	Modéré
Muscardin *Muscardinus avellanarius*	PN, DH4, LRR (LC)	Modéré	Taxon non contacté mais jugé potentiel au sein des ronciers et boisements du site : habitats favorables.	Modéré si présence de l'espèce.
Chiroptères (chauves-souris)				
Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*	PN, DH2, DH4, LRR (LC), DZ	Assez fort	Espèce contactée en alimentation en transit (**activité forte**). **Probabilité de présence de gîte arboricole au sein des boisements du site non négligeable**.	Assez fort
Grand murin *Myotis myotis*	PN, DH2, DH4, LRR (NT), DZ	Assez fort	Individus en estivage avérés au sein du pont reliant l'A40.	Fort
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	PN, DH4, LRR(LC)	Faible	Taxon intimement lié aux habitats humides, contacté en chasse et en transit sur les berges de l'Arve (forte activité). Potentiel en gîte arboricole comme anthropique (e.g., ouvrage d'art de l'A40).	Modéré

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Enjeu local
Murin de Natterer *Myotis nattererii*	PN, DH4, LRR (LC)	Assez fort	Taxon identifié en nourrissage et en transit (**forte activité notée lors du deuxième passage**). Gîte potentiellement au sein des boisements de l'aire d'étude (**contacté entre 21h00 et 06h00**).	Modéré à assez fort
Noctule commune *Nyctalus noctula*	PN, DH4, LRR (NT)	Modéré	Espèces arboricoles, contactées en alimentation et en transit (activité modérée à **forte**). Potentielles en gîte arboricole au sein des boisements du site (présentes entre 21h00 et 06h00).	Modéré
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*	PN, DH4, LRR (NT)	Modéré		Modéré
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	PN, DH4, LRR (LC), DZ	Faible	Espèce très flexible en matière d'habitat, avec une préférence pour les forêts et les cours d'eau. Avérée en chasse et en transit (**activité forte à très forte**). Indices de présence (excréments identifiés au niveau du pont de l'A40). Jugée potentielle en gîte arboricole.	Modéré
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	PN, DH4, LRR (LC), DZ	Faible	Taxon anthropophile avéré en chasse et en transit (activité modérée à **forte**). Indices de présence (excréments identifiés au niveau du pont de l'A40). Susceptible d'être rencontrée en gîte arboricole estival.	Modéré
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	PN, DH4, LRR (NT)	Modéré	Espèce inféodée aux habitats humides, identifiée en alimentation et transit (activité modérée). Indices de présence (excréments identifiés au niveau du pont de l'A40). Jugée potentielle en gîte arboricole estival.	Modéré
Avifaune (oiseaux)				
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	PN, LRR (LC)	Modéré	Ce passereau utilise probablement les zones arborées de l'aire d'étude pour nicher.	Modéré
Cincle plongeur *Cinclus cinclus*	PN, LRR (LC)	Faible	Un nid est présent sur un des piliers du pont. Un individu a pu être observé dans l'aire d'étude.	Modéré
Grosbec casse-noyaux *Coccothrauste coccothrauste*	PN, LRR (LC)	Modéré	Ce passereau utilise possiblement les boisements de la zone d'étude pour nicher.	Modéré

Taxon	Statut de protection / patrimonial	Niveau d'enjeu régional*	Commentaires	Enjeu local
Pic épeichette *Dryobates minor*	PN, LRR (LC)	Modéré	Observé en vol, il doit nicher à proximité de l'aire d'étude.	Modéré
Serin cini *Serinus serinus*	PN, LRR (LC)	Modéré	Ce taxon utilise les différents linéaires de conifères pour nicher.	Modéré

Les enjeux se concentrent essentiellement sur les milieux boisés rassemblant à la fois des enjeux mammifères, chiroptères et oiseaux. Les espaces de boisements les plus matures et les mieux conserver sont à préserver et une attention particulière doit être portée sur les arbres gîtes potentiels. Les espaces prairiaux ouverts sont attractifs pour l'avifaune et comme espaces de chasse des chiroptères. La station de Sanguisorbe dans la prairie humide Nord est à préserver.

Il en va de même pour la petite mare forestière qui concentre une belle population de Triton alpestre à enjeu modéré. A noter que l'espèce mobilise très probablement les boisements autour comme zone d'hivernation et trouve au sein de l'aire d'étude les milieux pour établir son cycle biologique complet.

Les berges de l'Arve sont relativement endiguées et dégradées avec peu de végétation hygrophile d'intérêt et de nombreuses espèces invasives qui ont envahi l'espace.

Le Castor, la Loutre d'Europe et le Cincle plongeur sont tout de même des espèces intimement liées au cours d'eau de l'Arve au niveau de l'aire d'étude. Le dernier nichant en berge sous le pont de l'A40.

Ce pont accueille des individus estivant de Grands Murins dont l'enjeu stationnel est Fort. Des inventaires complémentaires passant par une visite du pont ont permis de mieux statuer sur l'usage qu'a l'espèce de l'ouvrage, et de confirmer qu'elle ne l'utilise pas pour la parturition ou l'hivernage.

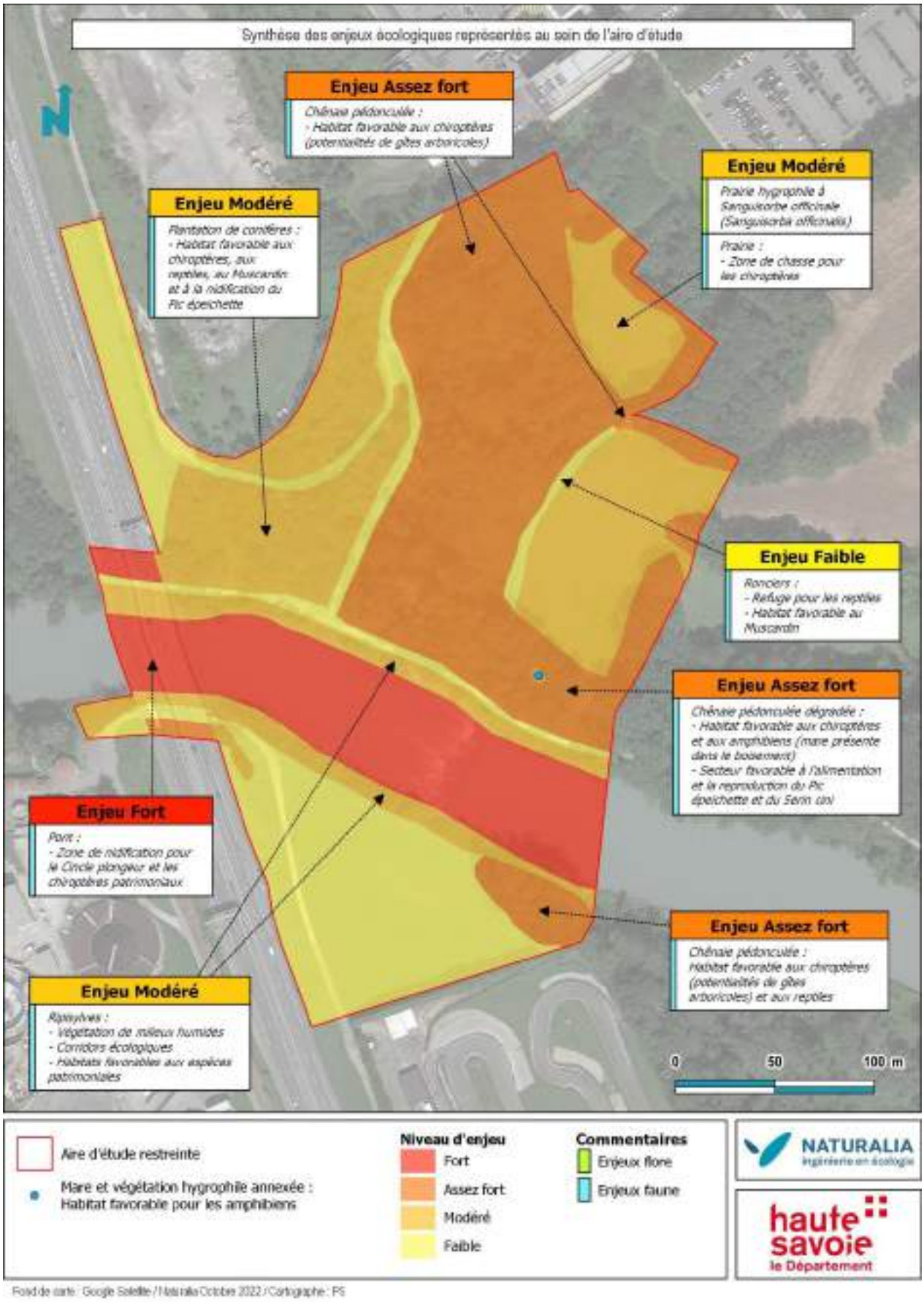

Figure 33. Localisation des enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude

4 BIBLIOGRAPHIE ET DOCUMENTS DE REFERENCE

FLORE

ANTONETTI P., 2017. Révision de la liste des espèces déterminantes de la flore vasculaire des ZNIEFF à l'échelle de la zone biogéographique continentale du Massif central de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Conservatoire botanique national du Massif central \ Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, 58 p. + annexes.

CBN (Conservatoires Botaniques Nationaux) Alpin et du Massif central, 2016. *Catalogue des végétations de Rhône-Alpes*.

CBN (Conservatoires Botaniques Nationaux) Alpin et du Massif central, 2011. *Catalogue de la flore vasculaire de la région Rhône-Alpes*. 196p

CULAT A., MIKOLAJCZAK A. & SANZ T., 2016. *Liste rouge des végétations de Rhône-Alpes*. Conservatoires Botaniques Nationaux Alpin et du Massif central (tableur).

DEBAY P., LEGLAND T., PACHE G., 2020. Liste actualisée et hiérarchisée des espèces exotiques envahissantes, bilan de la problématique végétale invasive en Rhône-Alpes. Conservatoire botanique national alpin, 44 p

MC NEELY J & STRAHM W. 1997., L'U.I.C.N. et les espèces étrangères envahissantes : un cadre d'action. Conservation de la vitalité et de la diversité. U.I.C.N. (Editor), Congrès mondial sur la conservation, Ottawa, pp. 3-10.

LOUVEL J., GAUDILLAT V. & PONCET L., 2013. EUNIS. Correspondances entre les classifications EUNIS et CORINE Biotopes. Habitats terrestres et d'eau douce. Version 1. MNHN-DIREVSPN, MEDDE, Paris, 43 p.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, 1998. Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national. Journal Officiel de la République Française, 14 p.

TISON J.-M. & DE FOUCAULT B. (coords), 2014. *Flora Gallica – Flore de France*. Ed. Biotope (Mèze), 1196p

UICN France, FCBN, AFB & MNHN, 2018. *La Liste rouge des espèces menacées en France* – Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine. Paris, France, 31 p.

FAUNE

Invertébrés

BENSETTITI F. & GAUDILLAT V., 2002. « Cahiers d'habitats » Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 7 - Espèces animales : fiche espèce Lucane Cerf-Volant, 234-235 et fiches Grand Capricorne, 241-243. MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 353 p.

BOUDOT J.P., GRAND D., WILDERMUTH H. & MONNERAT C., 2017. *Les Libellules de France, Belgique, Luxembourg et Suisse* (2e ed), Biotope, Mèze. Coll. « Parthénope », 456 p.

BRUSTEL H., 2004. Coléoptères saproxyliques et valeur biologique des forêts françaises. Office National des Forêts – Les dossiers forestiers, n°13, 301p.

Dodelin B, Calmont B (2021). *Liste Rouge des coléoptères saproxyliques de la région Auvergne-Rhône-Alpes*. DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Lyon, 79 pp + Tableur

DIJKSTRA K.-D, 2015. *Guides des libellules de France et d'Europe*. Delachaux & Niestlé, Paris, 320 p.

GRAND D., BOUDOT J.-P., DOUCET G., 2014. *Cahier d'identification des Libellules de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Biotope, Mèze, Coll. Cahier d'identification, 136p.

LAFRANCHIS T., 2014. *Papillons de France. Guide de détermination des papillons diurnes (Rhopalocères, Zygènes et Hétérocères diurnes)*. Diatheo, Espagne, Barcelona, 351 p.

LAFRANCHIS T., JUTZELER D., GUILLOSSON J-Y, KAN P. & KAN B., 2015. *La vie des papillons. Écologie, biologie et comportement des Rhopalocères de France*. Diatheo, Barcelone, 751 p.

Lamouille-Hébert, M. (coord.), 2020. Atlas des Odonates de Haute-Savoie. 53 pages

MERLET F. & HOUARD X. (2012). Synthèse bibliographique sur les traits de vie de l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion* (Linnaeus, 1758)) relatifs à ses déplacements et à ses besoins de continuités écologiques. Office pour les insectes et leur environnement & Service du patrimoine naturel du Muséum national d'Histoire naturelle. Paris. 8 pages

MOUSSUS J-P., LORIN T. & COOPER A., 2019. *Guide pratique des papillons de France*. Delachaux et Niestlé, Paris, 416 p.

SARDET E., ROESTI C. & BRAUD Y., 2015. *Cahier d'identification des Orthoptères de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Biotope, Mèze, 304p

SARDET E., 2018. *Liste rouge des Orthoptères de la région Rhône-Alpes*. DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, 32 p.

Reptiles et Amphibiens

BIOTOPE. 2016. Projet d'extension du Centre Hospitalier Alpes Léman (Contamine-sur-Arve, 74) - Diagnostic écologique, mesures et impacts résiduels. BIOTOPE, Version modifiée, novembre 2016. 98 p.

GHRA – LPO Rhône-Alpes. 2015. Les Amphibiens et Reptiles de Rhône-Alpes. LPO coordination Rhône-Alpes, Lyon. 448 p.

Mammifères

AULAGNIER S., HAFFNER P., MITCHELL-JONES A.J., MOUTOU F., ZIMA J., 2008. Guide des mammifères d'Europe, d'Afrique du Nord et Moyen-Orient. Delachaux et Niestlé. 271 p.

BANG P., DAHLSTROM P., 2009 – Guide des traces d'animaux : les indices de présence de la faune sauvage. Collection Delachaux et Niestlé. 264p.

BARATAUD, M. 2012. Ecologie acoustique des chiroptères d'Europe, identification des espèces, étude de leurs habitats et comportements de chasse. Biotope, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle. Paris (collection Inventaires et biodiversité), 344 P.

BAS Y., KERBIRIOU C., ROEMER C. & JULIEN J.F., 2020. Bat reference scale of activity levels (Version 2020-04-10) [refPF_Total_2020-04-10.csv] Muséum national d'Histoire naturelle. https://croemer3.wixsite.com/teamchiro/reference-scales-of-activity.

DIETZ C., VON HELVERSEN O. & NILL D., 2009- L'encyclopédie des chauves-souris d'Europe et d'Afrique du Nord. Biologie, caractéristiques, protection. Delachaux et Niestlé, Paris, 400 p.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES- SERVIVE EAU-ENVIRONNEMENT HAUTE-SAVOIE, 2021. Arrêté n°DDT-2021-0514, fixant la liste des communes de Haute-Savoie où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) et du Castor d'Europe *(Castor fiber*) a été avérée. 3 P.

GROUPE CHIROPTERE DE LA LPO RHONE-ALPES. 2014. Les Chauves-souris de Rhône-Alpes. 480 P.

KAYSER Y. 2016. Le Putois (*Mustela putorius*). In : LPO-PACA, GCP*, GECEM*. Les Mammifères de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Biotope, Mèze : 194-195.

MESCHEDE A., HELLER K.-G. 2003. Ecologie et protection des chauves-souris en milieu forestier. Le Rhinolophe 16: 1–248.

MNHN – Enquête nationale de répartition de l'Écureuil roux. http://ecureuils.mnhn.fr/enquete-nationale/ecureuil-roux.html

RIGAUX P., 2017. Protéger le Putois d'Europe (Mustela putorius). État de conservation en France et demande d'inscription sur la liste des mammifères protégés. Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères 90 p.https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Proteger_le_Putois_Rigaux_SFEPM_2017.pdf

SYNDICAT MIXTE DU RHONE DES ILES ET DES LONES (SMIRIL), 2019. Prospection de la présence de la Loutre d'Europe entre Pierre-Bénite et Grigny. 15 P.

UICN France, MNHN, SFEPM (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères) & ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), 2017 – La Liste rouge des espèces menacées en France: Mammifères de France métropolitaine. 16 p. http://uicn.fr/liste-rouge-mammiferes/

ZABALA J., ZUBEROGOITIA I., MARTINEZ-CLIMENT J.A. 2005. Site and landscape features ruling the habitat use and occupancy of the polecat (*Mustela putorius*) in a low-density area: a multiscale approach. European Journal of Wildlife Research 51 : 157-162.

Oiseaux

DE THIERSANT M.P. & DELIRY C. (coord.), 2008. *Liste Rouge des Vertébrés Terrestres de la région Rhône-Alpes*. CORA (Centre Ornithologique de Rhône-Alpes), Faune Sauvage, 283 p. http://faunerhonealpes.org/liste-rouge/

REBOUD C., COCHET G. , DELIRY C., IBORRA O. et al., 2003. Atlas des oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes. Ed CORA . 336p.

UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) France, MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle), LPO (Ligue pour le Protection des Oiseaux), SEOF (Société d'Études Ornithologiques de France) & ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), 2016 – *La Liste rouge des espèces menacées en France : Oiseaux de France métropolitaine*. 32 p. http://uicn.fr/liste-rouge-oiseaux/

AUTRES

DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Auvergne-Rhône-Alpes – *Eau Nature Biodiversité*. http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/eau-nature-biodiversite-r2978.html

MNHN – *Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)*. https://inpn.mnhn.fr

5 ANNEXES

5.1 Liste des espèces floristiques recensées lors de la prospection

*En rouge : Espèce Exotique Envahissante / En **gras** : Espèce protégée / En vert : Espèce patrimoniale*

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Acer campestre	Érable champêtre
Acer opalus	Érable à feuilles d'obier
Acer platanoides	Érable plane
Acer pseudoplatanus	Érable sycomore
Achillea millefolium	Achillée mille-feuilles
Alliaria petiolata	Alliaire
Allium ursinum	Ail des ours
Anemone nemorosa	Anémone sylvie
Anisantha sterilis	Brome stérile
Anthoxanthum odoratum	Flouve odorante
Anthyllis vulneraria	Vulnéraire
Arrhenatherum elatius	Fromental
Bellis perennis	Pâquerette
Blackstonia perfoliata	Chlore perfoliée
Bromus arvensis	Brome des champs
Bromus hordeaceus	Brome mou
Buddleja davidii	Buddléa
Capsella bursa-pastoris	Bourse-à-pasteur commune
Carex flacca	Laîche glauque
Carex hirta	Laîche hérissée
Carex remota	Laîche espacée
Carex spicata	Laîche en épi
Cerastium glomeratum	Céraiste aggloméré
Circaea lutetiana	Circée de Paris
Cirsium oleraceum	Cirse maraîcher
Convolvulus arvensis	Liseron des champs
Cornus mas	Cornouiller mâle
Coronilla varia	Coronille variable
Corylus avellana	Noisetier commun
Crataegus monogyna	Aubépine à un style
Dactylis glomerata	Dactyle vulgaire
Daucus carota	Carotte
Dioscorea communis	Herbe aux femmes battues
Dipsacus fullonum	Cabaret des oiseaux
Dryopteris filix-mas	Fougère mâle
Epilobium hirsutum	Epilobe hérissé
Epilobium nutans	Épilobes penché

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Equisetum arvense	Prêle des champs
Equisetum hyemale	Prêle d'hiver
Equisetum telmateia	Grande prêle
Erigeron annuus	Vergerette annuelle
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine
Euphorbia amygdaloides	Euphorbe des bois
Euphorbia cyparissias	Euphorbe petit-cyprès
Euphorbia stricta	Euphorbe raide
Filipendula ulmaria	Reine-des-prés
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Galium album	Gaillet blanc
Geranium robertianum	Herbe à robert
Geum urbanum	Benoîte commune
Glyceria fluitans	Glycérie commune
Gymnadenia conopsea	Orchis moucheron
Hedera helix	Lierre
Heracleum sphondylium	Berce commune - Patte d'ours
Holcus lanatus	Houlque velue
Impatiens glandulifera	Balsamine de l'Himalaya
Juncus bufonius	Jonc des crapauds
Juncus effusus	Jonc épars
Juncus inflexus	Jonc glauque
Knautia arvensis	Knautie des champs
Lamium galeobdolon	Lamium galeobdolon
Lamium maculatum	Lamier maculé
Lapsana communis	Lampsane commune
Lathyrus pratensis	Gesse des prés
Leucanthemum vulgare	Grande marguerite
Ligustrum vulgare	Troène commun
Lolium multiflorum	Ray-grass d'Italie
Lolium perenne	Ray-grass commun
Lonicera xylosteum	Camérisier
Lotus corniculatus	Lotier corniculé
Ludwigia gr.	Jussie
Lychnis flos-cuculi	Lychnis flos-cuculi
Lysimachia nummularia	Lysimaque nummulaire
Lythrum salicaria	Salicaire commune

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Malva moschata	Mauve musquée
Medicago sativa	Luzerne commune
Mentha arvensis	Menthe des champs
Onobrychis viciifolia	Sainfoin
Ornithogalum pyrenaicum	Asperge des bois
Orobanche minor	Orobanche du trèfle
Papaver rhoeas	Grand coquelicot
Paris quadrifolia	Parisette
Phragmites australis	Roseau
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé
Poa trivialis	Pâturin commun
Polygonatum multiflorum	Sceau de Salomon commun
Populus alba	Peuplier blanc
Populus nigra	Peuplier noir
Populus tremula	Peuplier tremble
Potentilla erecta	Tormentille
Potentilla reptans	Potentille rampante
Poterium sanguisorba	Petite pimprenelle
Primula vulgaris	Primevère acaule
Prunella vulgaris	Brunelle commune
Prunus avium	Cerisier des oiseaux
Prunus spinosa	Prunellier
Quercus petraea	Chêne rouvre
Quercus robur	Chêne pédonculé
Quercus rubra	Chêne rouge d'Amérique
Ranunculus acris	Renoncule âcre
Ranunculus repens	Renoncule rampante
Reynoutriagr fallopia	Renouée du Japon
Ribes rubrum	Groseillier rouge
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Rubus caesius	Ronce bleue
Rumex acetosa	Oseille sauvage
Rumex conglomeratus	Patience agglomérée
Rumex crispus	Patience crépue
Salix alba	Saule blanc
Salix caprea	Saule marsault
Salix eleagnos	Saule à feuilles cotonneuses
Salix purpurea	Osier pourpre
Salvia pratensis	Sauge des prés
Sambucus nigra	Sureau noir
Sanguisorba officinalis	*Sanguisorbe*
Schedonorus pratensis	Fétuque des prés
Scirpus sylvaticus	Scirpe des bois
Silene latifolia	Compagnon blanc
Solidago gigantea	Solidage glabre
Sonchus asper	Laiteron épineux
Taraxacum grp	Pissenlit
Tilia platyphyllos	Tilleul à larges feuilles
Tragopogon pratensis	Salsifis des prés
Trifolium campestre	Trèfle des champs
Trifolium pratense	Trèfle des prés
Trifolium repens	Trèfle rampant
Tussilago farfara	Tussilage
Verbena officinalis	Verveine sauvage
Veronica arvensis	Véronique des champs
Veronica beccabunga	Véronique des ruisseaux
Veronica persica	Véronique de Perse
Viburnum lantana	Viorne mancienne
Vicia cracca	Vesce à épis
Vicia sativa	Vesce cultivée

5.2 Liste des espèces faunistiques recensées lors de la prospection

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Lépidoptères	Aurore	*Anthocharis cardamines*
	Azuré commun	*Polyommatus icarus*
	Azuré des nerpruns	*Celastrina argiolus*
	Azuré du trèfle	*Cupido argiades*
	Cendrée noirâtre	*Acronicta rumicis*
	Collier de corail	*Aricia agestis*

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique
	Demi-Argus	*Cyaniris semiargus*
	Demi-deuil	*Melanargia galathea*
	Flambé	*Iphiclides podalirius*
	Grande Tortue	*Nymphalis polychloros*
	Mélitée des mélampyres	*Melitaea athalia*
	Mélitée du plantain	*Melitaea cinxia*
	Moro-Sphinx	*Macroglossum stellatarum*
	Myrtil	*Maniola jurtina*
	Nacré de la ronce	*Brenthis daphne*
	Paon du jour	*Aglais io*
	Petit Mars changeant	*Apatura ilia*
	Petit Sylvain	*Limenitis camilla*
	Petite Tortue	*Aglais urticae*
	Piéride de la rave	*Pieris rapae*
	Procris	*Coenonympha pamphilus*
	Souci	*Colias crocea*
	Soufré/Fluoré sp.	*Colias hyale/alfacariensis*
	Sylvaine	*Ochlodes sylvanus*
	Tabac d'Espagne	*Argynnis paphia*
	Tircis	*Pararge aegeria*
	Vulcain	*Vanessa atalanta*
	Zygène de la Filipendule	*Zygaena filipendulae*
Odonates	Æschne bleue	*Aeshna cyanea*
	Agrion élégant	*Ischnura elegans*
	Agrion jouvencelle	*Coenagrion puella*
	Anax empereur	*Anax imperator*
	Anax napolitain	*Anax parthenope*
	Libellule écarlate	*Crocothemis erythraea*
	Nymphe au corps de feu	*Pyrrhosoma nymphula*
	Sympétrum sanguin	*Sympetrum sanguineum*
Orthoptères	Caloptène italien	*Calliptamus italicus*
	Conocéphale commun	*Conocephalus fuscus*
	Criquet des clairières	*Chrysochraon dispar*
	Criquet des pâtures	*Pseudochorthippus parallelus*
	Criquet des roseaux	*Pseudochorthippus parallelus*
	Criquet duettiste	*Chorthippus brunneus*
	Criquet marginé	*Chorthippus albomarginatus*
	Criquet mélodieux	*Chorthippus biguttulus*
	Criquet noir-ébène	*Omocestus rufipes*
	Decticelle bariolée	*Roeseliana roeselii*
	Gomphocère roux	*Gomphocerippus rufus*

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique
	Grande Sauterelle verte	*Tettigonia viridissima*
	Grillon bordelais	*Eumodicogryllus bordigalensis*
	Grillon champêtre	*Gryllus campestris*
	Grillon des bois	*Nemobius sylvestris*
	Leptophye ponctuée	*Leptophyes punctatissima*
	Œdipode turquoise	*Oedipoda caerulescens*
	Pholidoptère cendrée	*Pholidoptera griseoaptera*
	Ruspolie à tête de cône	*Ruspolia nitidula*
Coléoptères	Cardinal à tête noire	*Pyrochroa coccinea*
	Clytre à grandes taches	*Clytra laeviuscula*
	Coccinelle à sept points	*Coccinella septempunctata*
	Œdémère noble	*Oedemera nobilis*
	Petite biche	*Dorcus parallelipipedus*
	Taupin acajou	*Athous haemorrhoidalis*
	-	*Oedemera lurida/virescens*
Amphibiens	Complexe des « Grenouilles vertes »	*Pelophylax sp.*
	Triton alpestre	*Ichtyosaura alpestris*
	Salamandre tachetée	*Salamandra salmandra*
	Triton bourreau	*Triturus carnifex*
Reptiles	Couleuvre d'Esculape	*Zamenis longissimus*
	Couleuvre helvétique	*Natrix helvetica*
	Lézard des murailles	*Podarcis muralis*
	Orvet fragile	*Anguis fragilis*
Mammifères	Belette / Hermine	*Mustela nivalis / Mustela herminea*
	Blaireau européen	*Meles meles*
	Castor d'Europe	*Castor fiber*
	Loutre d'Europe	*Lutra lutra*
	Mulot sylvestre	Apodemus sylvaticus
	Rat indéterminé	*Rattus spec.*
	Sanglier	*Sus scrofa*
	Taupe d'Europe	*Talpa europaea*
Chiroptères (Chauves-souris)	Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*
	Grand Murin	*Myotis myotis*
	Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*
	Murin de Daubenton	*Myotis daubentonii*
	Murin de Natterer	*Myotis nattereri*
	Murin à moustaches	*Myotis mystacinus*
	Noctule commune	*Nyctalus noctula*
	Noctule de Leilser	*Nyctalus leisleri*
	Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*
	Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique
	Pipistrelle de Nathusius	*Pipistrellus nathusii*
	Pipistrelle pygmée	*Pipistrellus pygmaeus*
	Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*
	Vespère de Savi	*Hypsugo savii*
Oiseaux	Bergeronnette des ruisseaux	*Motacilla cinerea*
	Bergeronnette grise	*Motacilla alba*
	Blongios nain	*Ixobrychus minutus*
	Bouvreuil pivoine	*Pyrrhula pyrrhula*
	Buse variable	*Buteo buteo*
	Canard colvert	*Anas platyrhynchos*
	Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*
	Chevalier guignette	*Actitis hypoleucos*
	Cincle plongeur	*Cinclus cinclus*
	Corneille noire	*Corvus corone*
	Épervier d'Europe	*Accipiter nisus*
	Étourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris*
	Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*
	Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*
	Geai des chênes	*Garrulus glandarius*
	Gobemouche noir	*Ficedula*
	Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*
	Grive musicienne	*Turdus philomelos*
	Gros-bec casse-noyaux	*Coccothrauste coccothrauste*
	Harle bièvre	*Mergus merganster*
	Héron cendré	*Ardea cinerea*
	Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*
	Merle noir	*Turdus merula*
	Mésange bleue	*Cyaniste caerulea*
	Mésange charbonnière	*Parus major*
	Mésange nonnette	*Poecile palustris*
	Milan noir	*Milvus migrans*
	Milan royal	*Milvus milvus*
	Moineau domestique	*Passer domesticus*
	Orite à longue queue	*Aegithalos caudatus*
	Pic épeiche	*Dendrocopos major*
	Pic épeichette	*Dryobates minor*
	Pic vert	*Picus viridis*
	Pigeon ramier	*Colomba palombus*
	Pinson des arbres	*Gringilla coelebs*
	Pouillot siffleur	*Phylloscopus sibilatrix*
	Pouillot véloce	*Phylloscopus collibyta*

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique
	Roitelet à triple bandeau	*Regulus ignicapilla*
	Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos*
	Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*
	Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*
	Serin cini	*Serinus serinus*
	Sittelle torchepot	*Sitta europaea*
	Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*
	Verdier d'Europe	*Chloris chloris*

5.3 Note relative à la présence des chiroptères au niveau du pont de l'autoroute A40

2023

NATURALIA
ingénierie en écologie

VELOROUTE LEMAN MONT-BLANC
MAITRISE D'ŒUVRE D'UNE PASSERELLE SUR L'ARVE ET SES RACCORDEMENTS

Communes de Nangy, Scentrier et Contamines sur Arve (74)

NOTE RELATIVE A LA PRESENCE DES CHIROPTERES AU NIVEAU DU PONT DE L'AUTOROUTE A40

POUT LE COMPTE DE

haute savoie
le Département

NATURALIA ENVIRONNEMENT SASU – Agence Auvergne-Rhône-Alpes
370, Boulevard de Balmont 69009 LYON
SIRET : 502 629 009 0098
www.naturalia-environnement.fr

Réf : ARA230517-PU1 / S02194

VELOROUTE LEMAN MONT-BLANC MAITRISE D'ŒUVRE D'UNE PASSERELLE SUR L'ARVE ET SES RACCORDEMENTS

Communes de Nangy, Scentrier et Contamines sur Arve (74)

NOTE TECHNIQUE DE SUIVI CHIROPTEROLOGIQUE 2023

Rapport remis le

19 septembre 2023

Pétitionnaire

ARTELIA
6 Rue de Lorraine
38432 ECHIROLLES Cedex

Maître d'Ouvrage

Département de la Haute-Savoie
Bat. des Services Départementaux
1 rue du 30ème R.I. CS 32444
74041 ANNECY Cedex

Équipe de NATURALIA Environnement

Coordination	Patricia URGÉ, Chef de projet
Équipe technique	Hibat-Ellah LOUMASSINE – Chiroptérologue

Suivi des modifications

Date	Version	Contenu	Emetteurs
18.09.2023	1	Note technique de suivi chiroptèrologique 2023	PU, HL

Crédits photographiques

L'ensemble des photographies présentées dans le présent document, sauf mentions contraires, a été réalisé par l'équipe de NATURALIA ENVIRONNEMENT.

NATURALIA ingénierie en écologie
NATURALIA ENVIRONNEMENT SASU – Agence Auvergne Rhône-Alpes
370 Boulevard de Balmont 69009 LYON
SIRET : 502 629 009 0098

SOMMAIRE

1. Contexte 4

2. Méthodologie - protocoles de suivis 5

2.1. Matériel et méthode 5

2.2. Calendrier de passage 5

3. Résultats de terrain 6

4. Conclusion 7

Table des tableaux, cartes et photographies faites sur site

Tableau 1. Calendrier d'intervention entre 2022 et 2023 5

Tableau 2. Occupation du pont de l'autoroute A40 par les chiroptères en 2023 6

Figure 1. Enjeux vis-à-vis des chiroptères identifiés sur l'aire d'étude en 2022 4

Photographie 1. Caméra thermique utilisée lors du passage estival de 2023 au niveau du pont de l'A40 (© Naturalia Env. – H.E. LOUMASSINE) 5

Photographies 2. Individu et excréments de Grand Murin avérés au sein du tablier du pont de l'A40 en mai et juillet 2023 (© NATURALIA Env. – H.E. LOUMASSINE) 6

Photographies 3. Ouvertures utilisées par les individus de Grands Murin en sortie de gîte (© NATURALIA Env. – H.E. LOUMASSINE) 6

1. CONTEXTE

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie a arrêté son plan d'aménagements cyclables intitulé « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et s'est engagé dans le projet de véloroute Léman Mont-Blanc, qui reliera Annemasse à Chamonix. Le tronçon situé à la jonction des communes de Nangy, Scientrier et Contamine-sur-Arves nécessite la réalisation d'une passerelle piétons/cycles au-dessus de l'Arve et de ses raccordements.

A cet effet, NATURALIA ENVIRONNEMENT a eu la charge de réaliser un diagnostic écologique complet du secteur concerné par le projet et de ses abords.

Lors des expertises naturalistes de 2022, des enjeux vis-à-vis des chiroptères ont été identifiés. Des individus de Grand Murin en gîte estival ont été observés au niveau de l'ouvrage d'art de l'autoroute A40, intersectant l'aire d'étude, et qui peuvent éventuellement être impactés par le projet, notamment au niveau des corridors de vol. L'espace inter-piles semble également être utilisé comme site de repos transitoire par d'autres espèces de petites tailles, fort probablement Murin de Daubenton et des Pipistrelles. Aucune observation directe d'individus n'a pu être effectuée pour ces derniers ; seuls des excréments ont été constatés.

Des inventaires complémentaires (3 passages) ont été préconisés sur 2023, afin de statuer sur la présence de colonie et préciser l'utilisation spatio-temporelle des espèces de chauves-souris fréquentant le périmètre à l'étude.

La présente note synthétise les résultats de ces inventaires complémentaires.

Figure 1. Enjeux vis-à-vis des chiroptères identifiés sur l'aire d'étude en 2022

2. METHODOLOGIE - PROTOCOLES DE SUIVIS

2.1. Matériel et méthode

Des prospections diurnes directes (assistées d'une source d'éclairage extérieur : lampe torche) de l'intérieur des tabliers de l'ouvrage d'art ont été réalisées sur les deux premiers passages : hivernal et printanier. Les investigations ont consisté en la recherche des indices de présence (excréments) et d'individus.

Le passage estival a consisté en une prospection post-crépusculaire, à l'aide d'une caméra thermique, depuis les berges afin d'identifier les accès et routes de vols utilisés par les espèces de chiroptères. Une détection acoustique active a également été réalisée.

Photographie 1. Caméra thermique utilisée lors du passage estival de 2023 au niveau du pont de l'A40 (© Naturalia Env. – H.E. LOUMASSINE)

2.2. Calendrier de passage

Le suivi s'est effectué sur 3 saisons entre 2022 et 2023, à raison d'un passage pour les périodes respectives hivernale et printanière, et trois passages pour la saison estivale.
Le tableau qui suit récapitule les passages effectués sur toute la période de suivi entre 2022 et 2023.

Tableau 1. Calendrier d'intervention entre 2022 et 2023

Session	Méthodologie utilisée	Date	Conditions météorologiques
1	Inventaires acoustiques (passif et actif) de part et d'autre de l'ouvrage.	27-28-06/2022	Ensoleillé, températures favorables
2	Prospections diurnes directes de l'intérieur du tablier + inventaire acoustique passif.	23-24/08/2022	Ensoleillé, températures favorables
3	**Prospections diurnes directes de l'intérieur du tablier.**	**02/03/2023**	**Nuageux, températures froides**
4	**Prospections diurnes directes de l'intérieur du tablier.**	**25/05/2023**	**Ensoleillé, températures favorables**
5	**Prospections diurnes directes de l'intérieur du tablier. Inventaire post-crépusculaire par caméra thermique et détection acoustique active.**	**17/07/2023**	**Ensoleillé, températures favorables**

3. RESULTATS DE TERRAIN

A l'issue des passages de 2023, des indices d'occupation (excréments) et des individus isolés de Grand Murin ont été observés au niveau des deux tabliers du pont de l'A40, à raison de 1 individu lors de la session printanière et 2 individus et un cadavre lors de la session estivale.

Aucun individu n'a été détecté lors du passage hivernal.

L'occupation de l'ouvrage d'art par les chauves-souris est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 2. Occupation du pont de l'autoroute A40 par les chiroptères en 2023

Session	Commentaires
Hivernale (02/03/2023)	Aucun individu
Printanière (25/05/2023)	Un individu de Grand Murin
Estivale (17/07/2023)	Deux individus et un cadavre de Grand Murin

Photographies 2. Individu et excréments de Grand Murin avérés au sein du tablier du pont de l'A40 en mai et juillet 2023 (© NATURALIA Env. – H.E. LOUMASSINE)

En ce qui concerne l'inventaire post-crépusculaire à l'aide de la caméra thermique, les observations effectuées indiquent une utilisation du tablier du pont et des linéaires boisés ceinturant le cours d'eau comme couloirs de déplacement.

Des Pipistrelles (commune et de Kuhl) ont également été observées en sortie de gîte des corniches de l'ouvrage d'art avec une forte activité notée entre 22h et 00h. Aucune prospection directe (à vue) des corniches n'a été réalisée (nécessité d'une embarcation sur le cours d'eau ou d'une nacelle négative).

Les deux individus de Grand Murin quant à eux, utilisent des ouvertures situées au centre de l'infrastructure et rasent discrètement les tabliers du pont pour rejoindre les boisements environnants.

La sortie de gîte a été effectuée à une heure tardive, aux environs de 23h.

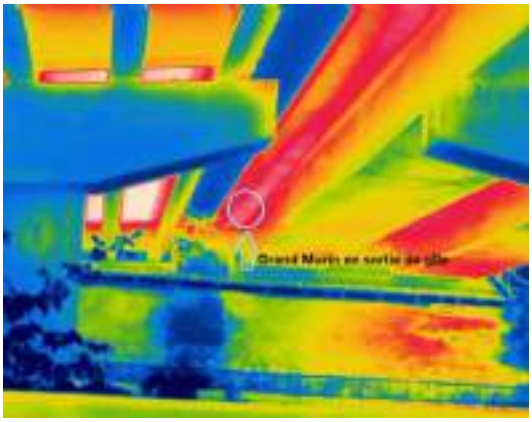

Photographies 3. Ouvertures utilisées par les individus de Grands Murin en sortie de gîte (© NATURALIA Env. – H.E. LOUMASSINE)

4. CONCLUSION

Les divers éléments recueillis à la suite des inventaires complémentaires de 2023 attestent de l'absence de colonie de parturition (=de reproduction) et d'hivernage de Grand Murin au sein du pont de l'A40.

Les individus contactés sont manifestement des mâles isolés qui utilisent cette infrastructure essentiellement pour du transit inter-saisonnier et de l'estivage.

En ce qui concerne l'impact du projet sur les chauves-souris présentes à l'intérieur de l'ouvrage d'art, il semble limité et l'atteinte sur les routes de vol est jugée nulle. En effet, les Grands Murins gîtant à l'intérieur du pont utilisent des ouvertures situées au centre du pont et longent les tabliers de ce dernier pour rejoindre les boisements (terrains de chasse). Constatations qui semblent correspondre à l'écologie de l'espèce qui est connue pour être très discrète quand elle quitte son gîte, collant furtivement aux structures du paysage et, qui évolue en rase-motte.

En ce qui concerne les Pipistrelles observées, celles-ci utilisent également les structures de l'ouvrage d'art pour se déplacer.

De manière générale, le projet de création d'une nouvelle passerelle traversant l'Arve n'aura pas d'incidence sur les populations de chiroptères qui gîtent au sein du pont de l'A40. Toutefois afin de garantir leur maintien, il est fortement recommandé d'adapter certains éléments du projet, notamment le calendrier des travaux (en dehors des périodes de présence des chauves-souris, soit l'hiver) et la hauteur de franchissement au-dessus de l'Arve (au minimum 4m).

Le Grand Murin, étant une espèce lucifuge et à vol lent, une vigilance devra être portée sur l'éclairage de la nouvelle véloroute et en phase travaux si ces derniers se déroulent la nuit.

APPROVÉE 2

COMMUNE DE SCIENTRIER

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

SCIENTRIER
MAI 2018

LE CONTEXTE ET L'EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SCIENTRIER, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2017 est le document d'urbanisme applicable à SCIENTRIER.

Par un courrier en date du 16 octobre 2017 (**voir pièce annexe N°1**), Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie informait Monsieur le Maire de SCIENTRIER d'un recours contentieux déposé par ses soins au Tribunal Administratif de GRENOBLE (avec demande d'annulation partielle du PLU approuvé le 16 mars 2017) aux motifs d'une densification insuffisante des secteurs d'urbanisation du centre de la commune et d'une ouverture excessive à l'urbanisation en extension des hameaux périphériques, le tout contribuant à une trop grande consommation de l'espace et à une atteinte à la préservation des espaces affectés aux activités agricoles.

Au-delà du recours engagé par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE, les élus de SCIENTRIER, après réflexion, ont décidé de faire évoluer leur PLU non seulement pour satisfaire aux recommandations du Préfet de la Haute-Savoie mais également et surtout pour aller dans le sens d'une moindre consommation de l'espace dans les hameaux et d'une densification du centre bourg.

Ainsi, sur le plan démocratique, le conseil Municipal a pris une délibération, en date du 22 février 2018, afin de s'accorder sur le principe du lancement d'une procédure de modification N°1 de leur PLU approuvé en date du 16 mars 2017 **(voir pièce annexe N°2)**.

Sur le plan juridique et conformément aux textes en vigueur, Monsieur le Maire de SCIENTRIER a pris un arrêté **(voir pièce annexe N°3)** prescrivant la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme, considérant : "*qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU pour aller dans le sens d'une moindre consommation de l'espace en réétudiant en particulier :*

- *la densification des zones à urbaniser du centre et donc réduire la superficie des zones AU numérotées 1 et 2 de "Rambouchet" et du "Chef-lieu";*
- *le dessin au plus près du bâti d'une enveloppe urbaine sur des parcelles ayant été conservées en zones UC et UD.*

Et cela sans remettre en cause les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU."

Ainsi cette modification N°1 du PLU aura la double avantage de modérer la consommation globale d'espaces urbanisables tout en mettant fin au conflit existant entre la commune de SCIENTRIER et Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

LA LISTE DES MODIFICATIONS ENVISAGEES

La modification n°1 du PLU de SCIENTRIER porte ainsi sur :

- La densification de la zone 1 AU du chef-lieu ;
- A ce titre, la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de "Rambouchet" ;
- La réduction des emprises de la zone 2 AU de Rivolet ;
- La réduction des emprises des zones UC et UD dans les hameaux concernés par des extensions d'urbanisation estimées trop importantes.

La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de "Rambouchet" portera sur trois points :

- la densification de la zone ;
- la desserte de la zone ;
- des préconisations par rapport à la ligne haute tension au titre du principe de précaution.

La nouvelle desserte sera reclassée en zone 1AU sur le document graphique.

On précisera par ailleurs que suite aux déclassements des zones UC1 de Bossy et de Porte d'en-haut, les deux orientations d'aménagement et de programmation correspondant à ces secteurs ont été supprimées.

LA JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU

Il existe trois procédures visant à modifier un document d'urbanisme en vigueur : soit une procédure de révision du PLU (article L.153-31 du code de l'urbanisme), soit une procédure de modification soumise à enquête publique (Article L.153-36 et L 153-41 du code de l'urbanisme), soit une procédure de modification simplifiée (article L.153-45 du code de l'urbanisme).

On rappellera que les corrections à apporter au PLU de SCIENTRIER approuvé le 16 mars 2017 visent à augmenter les possibilités de construire dans le centre bourg et à réduire les surfaces de zones urbaines ou à urbaniser (extension des hameaux et centre Bourg dans les zones AU numérotées 1 et 2).

L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme indique :

"Le Plan local d'Urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- *soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle forestière ;*
- *soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;*
- *soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier."*

Les modifications proposées dans la présente modification N° 1 du PLU de SCIENTRIER ne visent ni de changer les orientations définies par le PADD, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, ni enfin d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (...).

En ce sens et conformément aux dispositions de l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme précisées ci-dessus, la procédure de révision n'est pas requise.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme indique :

" Sous réserve qu'une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientation et d'actions."

N V

L'article L.153-41 du code de l'urbanisme indique :

" Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet

- *soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une même zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;*
- *soit de diminuer ces possibilités de construire;*
- *soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser;*
- *soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code "*

L'article L.153-45 du code de l'urbanisme indique :

" Dans les deux autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle."

A la lecture de ces trois articles, il apparait clairement que la procédure à mettre en oeuvre est bien celle d'une modification du PLU soumise à enquête publique.

En effet, la modification N°1 du PLU de SCIENTRIER porte bien sur la modification d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (dispositions de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme) puisqu'il s'agit de modifier l'OAP de "Rambouchet" sur des questions de densité, accès et principe de précaution.

Par ailleurs, la réduction de certaines surfaces de zones urbaines implique bien l'obligation de réaliser une enquête publique (dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Enfin, il est avéré que la nature des modifications projetées ne concerne ni la majoration des droits à construire selon les dispositions de l'article L.151-28 ni la rectification d'une quelconque erreur matérielle. En conséquence la procédure de modification simplifiée n'est pas requise.

LES MESURES LIEES À LA MODIFICATION N°1 DU PLU

L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE RAMBOUCHET

Afin de répondre à la demande de Monsieur le Préfet sans remettre en cause l'économie générale du document d'urbanisme, il est envisagé de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation applicable sur le périmètre de la zone 1AU du Rambouchet, afin notamment de tenir compte de la demande d'augmentation de la densité dans le centre village.

Ainsi, la densité moyenne de 20 logements par hectare est portée à 40 logements par hectare.

Après réflexion compte tenu de la densification à venir, les élus ont également souhaité rajouter un second accès à la zone 1AU de Rambouchet et mentionner un principe de précaution par rapport au passage de la ligne haute tension.

Ainsi, les modifications de l'Orientation d'Amenagement et de Programmation de "Rambouchet" seront les suivantes :

- la densification de la zone concernée par l'OAP passera de 20 à 40 logements par hectare minimum en moyenne sur l'ensemble des tènements concernés ;
- un deuxième accès complémentaire à l'accès indiqué dans l'OAP sera proposé, afin de permettre une fluidité et une sécurisation des dessertes de la zone densifiée ;
- enfin, une mention est rajoutée par principe de précaution suite à la présence d'une ligne haute tention en limite du périmètre de l'OAP.

La mention suivante

I. CONDITIONS D'AMENAGEMENT

Mettre en valeur l'environnement et le paysage

Objectif 2 : Traitement paysager et qualité environnementale

Obligation : Un espace paysager de transition devra être créé entre l'espace à aménager et l'espace rural au Nord.

II. HABITAT

Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale

Objectif 1 – Densité minimale

Obligation : La densité minimale à respecter est de 20 logements/hectare soit un minimum de 24 logements répartis de la manière suivante :

10 logements minimum sur le secteur « a » soit une densité de 15 logements/ha ;

14 logements minimum sur le secteur « b » soit une densité de 28 logements/ha.

Objectif 2 – Mixité de l'offre en logement

Obligation : L'opération devra accueillir une diversité de logements entre logements individuels « purs », logements intermédiaires et logements collectifs en respectant à minima les principes suivants :

- le secteur « a » devra accueillir un minimum de 60% de logements intermédiaires soit 6 logements
- le secteur « b » devra accueillir un minimum de :
  - 70% de logements collectifs soit 10 logements
  - 30% de logements intermédiaires soit 4 logements

Obligation : L'opération devra favoriser la mixité sociale et prévoir a minima 25% de logements locatifs sociaux (6 logements minimums)

III. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Organiser les circulations

Objectif 1 – Desserte

Obligation : L'accès au secteur « a » se fera par la Route de la Tuilière.
Obligation : L'accès au secteur « b » se fera par la voirie créée dans le secteur a.

Sera remplacée par la mention

I. CONDITIONS D'AMENAGEMENT

Mettre en valeur l'environnement et le paysage

Objectif 2 – Traitement paysager et qualité environnementale

Obligation : Un espace paysager de transition devra être créé entre l'espace à aménager et l'espace rural au Nord

Par **principe de précaution** compte tenu du passage de la ligne haute tension à proximité du ténement les constructions seront de préférence implantées le plus au sud possible afin de s'éloigner au maximum de la ligne électrique.

II. HABITAT

Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale

Objectif 1 – Densité minimale

Obligation : La densité minimale à respecter est de 40 logements/hectare soit un minimum de 48 logements répartis de la manière suivante :

- 20 logements minimum sur le secteur « a » soit une densité de 30 logements/ha ;
- 28 logements minimum sur le secteur « b » soit une densité de 56 logements/ha

Objectif 2 – Mixité de l'offre en logement

Obligation : L'opération devra accueillir une diversité de logements entre logements individuels « purs » logements intermédiaires et logements collectifs en respectant à minima les principes suivants :

- le secteur « a » devra accueillir un minimum de 60% de logements intermédiaires soit 12 logements
- le secteur « b » devra accueillir un minimum de :
  - 70% de logements collectifs soit 20 logements
  - 30% de logements intermédiaires soit 8 logements

Obligation : L'opération devra favoriser la mixité sociale et prévoir à minima 25% de logements locatifs sociaux (12 logements minimums).

III. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Organiser les circulations

Objectif 1 – Desserte

Obligation : L'accès au secteur « a » se fera par la Route de la Tuilière
Obligation : L'accès au secteur « b » se fera soit par la voirie créée dans le secteur a, soit par la Route de la Tuilière.

II/ Concernant la traduction du second accès dans l'OAP de RAMBOUCHET.

La création d'un second accès pour la desserte de l'OAP du secteur de RAMBOUCHET a été traduite sur le document graphique par son classement en zone 1AU

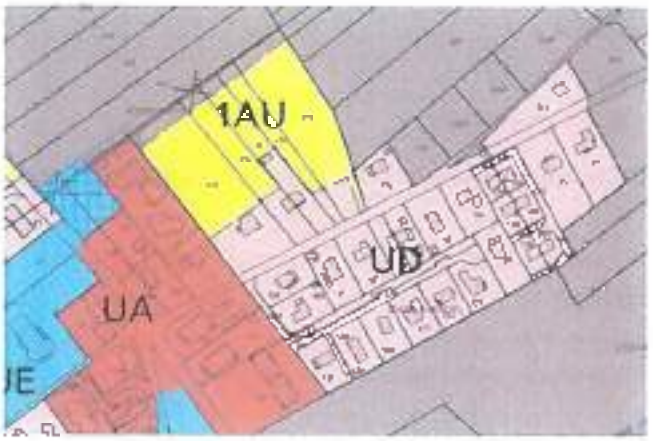

Zonage actuel

Zonage après modification n°1 du PLU

III/ Concernant la réduction de la zone 2AU de RIVOLET.

L'actuelle zone 2AU de Rivolet a été classée dans la première version du PLU en zone 1AU. Afin de répondre à la demande de Monsieur le Préfet, le zonage 1AU a dans un premier temps été reclassé en zone 2AU d'urbanisation à plus long terme dans le PLU approuvé.

Néanmoins, le périmètre de la zone n'avait pas été modifié c'est pourquoi la demande de réduction a été renouvelée dans le dernier courrier de la Préfecture

Les élus ont donc consenti à réduire le périmètre de la zone 2AU en maintenant le zonage 2AU uniquement au droit de l'emprise des équipements d'intérêt général et collectifs classés en Ue

La zone a ainsi été déclassée sur environ 5526 m², soit plus d'1/2 hectare.

La zone actuelle illustrée ci-dessous

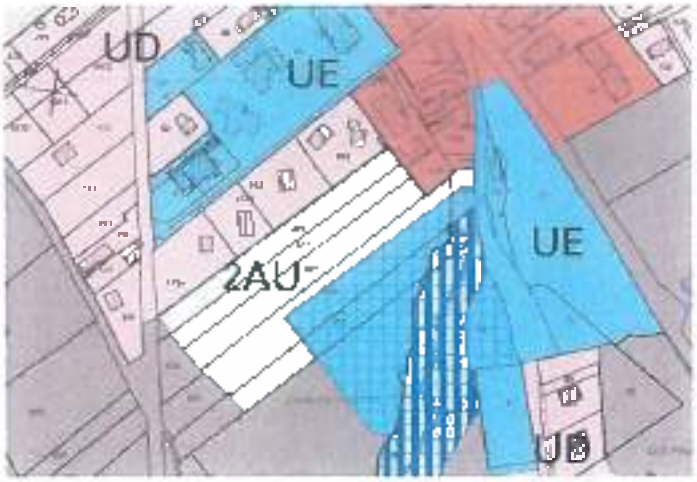

Zonage actuel

Sera remplacée par la zone illustrée ci-après

Zonage après modification n°1 du PLU

III/ Concernant la suppression des secteurs d'urbanisation en zone UC ou UD

Monsieur le Préfet a demandé de réétudier le dessin au plus près du bâti des enveloppes urbaines des parcelles ayant été conservées en zones UC et UD.

A ce titre les services de l'État ont dressé un état des lieux des tènements qu'ils jugeaient en extension par rapport aux emprises déjà bâties, après une visite sur le terrain avec les élus.

Suite à cet inventaire et après réflexion, l'équipe municipale propose d'accéder à la quasi-totalité des demandes de l'Etat et de reclasser 20 448 m² en zone agricole ou naturelle. Si l'on ajoute le reclassement des 5 526 m² de zone 2AU en zone A citée précédemment, la surface totale restituée à l'agriculture avoisine les 2,6 hectares, ce qui correspond au chiffre attendu par Monsieur le Préfet.

Afin de faciliter la lecture, un cercle jaune identifie les autorisations d'urbanisme accordées sur certains tènements qui faisaient l'objet d'une demande de reclassement en zone agricole mais qui de fait ont été maintenus en zone urbanisable.

Secteur de Delu

Zonage actuel

Zonage après modification n°1 du PLU

Dans ce hameau, le nouveau zonage permet de préserver l'ouverture sur la zone agricole et la percée sur le grand paysage

Secteur du Vivier

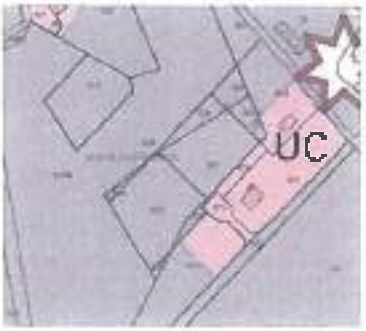

Zonage actuel

Zonage après modification n°1 du PLU

Le nouveau zonage répond à la demande de l'État de préserver les grands tènements agricoles homogènes et de ne pas développer de l'habitat diffus le long des voies de desserte.

Secteur de Douget

Zonage actuel

Zonage après modification n°1 du PLU

Le nouveau zonage répond dans ce secteur au problème de desserte et de sécurité relevé par les services de l'État.

Secteur de Crédoz

Zonage actuel

Zonage après modification n°1 du PLU

Le nouveau zonage répond à la demande de l'État de préserver une ouverture sur les ténements agricoles et de ne pas développer de l'habitat diffus en second rideau derrière des constructions existantes.

Secteur de Porte d'en-haut

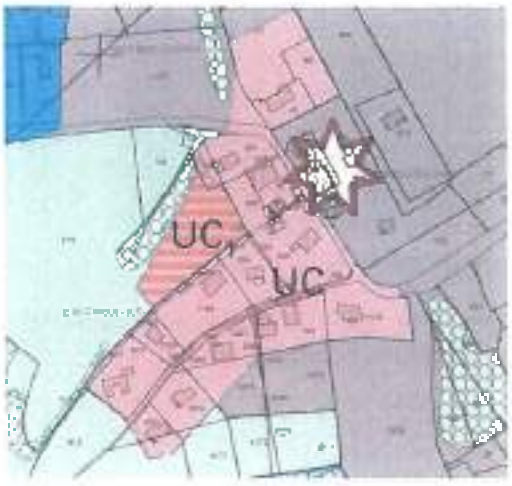

Zonage actuel

Zonage après modification n°1 du PLU

Comme dans le secteur du Vivier ainsi que dans celui du Ruy des Combes et de Vers l'Église ci-dessous, le nouveau zonage répond à la demande de l'État de préserver les grands ténements agricoles homogènes et de ne pas développer de l'habitat diffus le long des voies de desserte.

Secteur Chef-lieu angen Chez Guidoux

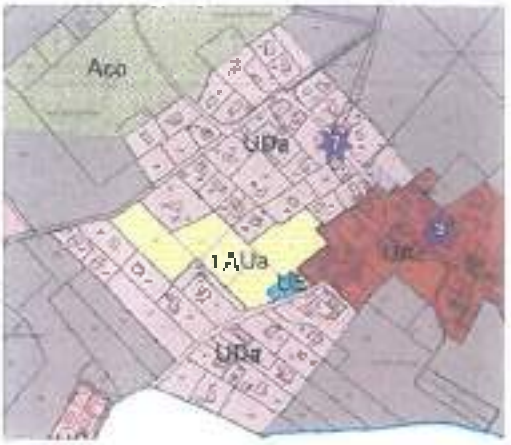

Zonage actuel

Zonage après modification n°1 du PLU

Secteur de Bossy

Zonage actuel

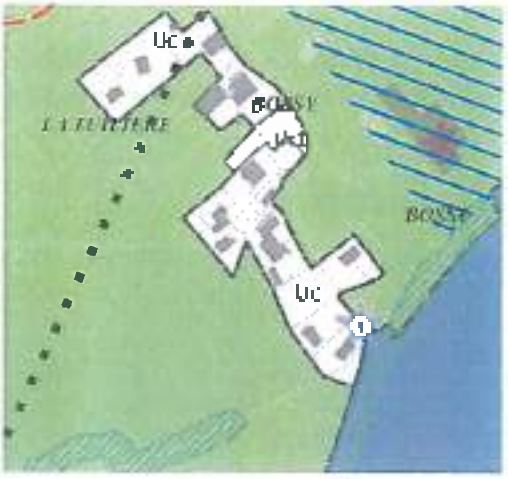

Zonage après modification n°1 du PLU

Dans le secteur de Bossy, la volonté de maintenir le caractère paysager du hameau agricole et de ne pas entamer un espace agricole de valeur a conduit au nouveau zonage proposé

EVOLUTION DES SURFACES

Le tableau ci-dessous fait état de l'évolution des surfaces.

ZONE PLU	Surface totale (ha)	ZONE PLU modifié	Surface totale (ha)	Variation
UA	2.54	UA	2.54	
UAc	3.75	UAc	3.75	
UC	21.00	UC	20.03	- 0.97
UC1	0.93	UC1	0.40	- 0.53
UCgv	0.16	UCgv	0.16	
UD	8.62	UD	8.62	
UDa	16.09	UDa	15.55	- 0.54
UE	4.41	UE	4.41	
UEas	1.04	UEas	1.04	
UEz	39.03	UEz	39.03	
UX	22.90	UX	22.90	
UX1	2.65	UX1	2.69	
UXc	1.93	UXc	1.93	
UXk	7.61	UXk	7.61	
UY	9.72	UY	9.72	
	133.59		131.55	- 2.04
1AU	1.95	1AU	1.95	
1AUa	1.98	1AUa	1.98	
2AU	1.19	2AU	0.64	- 0.55
Total des zones AU	5.12	Total des zones AU	4.57	- 0.55
Total des zones U et AU	138.71	Total des zones U et AU	136.12	- 2.59
A	280.61	A	283.06	+ 2.45
Aco	23.05	Aco	23.05	
Ap	13.05	Ap	13.05	
Total des zones A	316.71	Total des zones A	319.16	+ 2.45
N	124.59	N	124.73	+ 0.14
Nzh	140.33	Nzh	140.33	
Total des zones N	264.92	Total des zones N	265.06	+ 0.14
Total des zones A et N	581.63	Total des zones A et N	584.08	+ 2.59
TOTAL PLU	720.34 ha	TOTAL PLU	720.34 ha	

Commune de SCIENTRIER

DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

4 - Règlement

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire, *(Nom prénom, Qualité)*	POS approuvé le :	12 Septembre 2000
	Révision prescrite le :	29 Mars 2012
Pour copie conforme, Le Maire	Révision arrêtée le :	26 Mai 2016
	Révision approuvée le :	

Atelier du triangle

P. GAUDIN *Paysagiste d.p.l.g.* - R. BENOIT *Architecte d.p.l.g.* - D. GOUIN *Architecte d'intérieur*
Membres de la S.C.M. **Atelier du Triangle**
Espace Entreprises Marcel-Loché - 128, rue Pouilly Grouettes - 71000 MACON - Tel : 03 85 38 46 46 - Fax 03 85 38 70 20 - Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

mosaïque

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES 2

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES 9

ZONE UA 10
ZONE UC 21
ZONE UD 33
ZONE UE 44
ZONE UX 53
ZONE UY 62

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 72

ZONE 1AU 73
ZONE 2AU 85

TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES 91

ZONE A 92

TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES 103

ZONE N 104

ANNEXE 113

ANNEXE N°1 114
ANNEXE N°2 115
ANNEXE N°3 116

Atelier du triangle

P. GAUDIN *Paysagiste d.p.l.g.* - R. BENOIT *Architecte d.p.l.g.* - D. GOUIN *Architecte d'intérieur*
Membres de la S.C.M. **Atelier du Triangle**
Espace Entreprises Mâcon-Loché - 128, rue Pinault Grandes - 71000 MACON - Tel : 03 85 38 40 46 - Fax 03 85 38 70 20 - Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.123.1 et R.123.9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de **SCIENTRIER.**

ARTICLE 2 - PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT A L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- les articles R 111-2, R 111-4 et R 111-20 du Code de l'Urbanisme
- les servitudes d'utilité publique jointes au présent dossier de P.L.U.,
- les articles L 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme concernant le droit de préemption urbain institué par délibération du Conseil Municipal.

Au terme de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, les découvertes fortuites devront être signalées immédiatement à Direction régionale des affaires culturelles – Service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

A - En ce qui concerne les lotissements :

- Conformément à l'article L. 442-9 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- Conformément à l'article L. 442-14 du Code de l'Urbanisme : « le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans suivant :

  1° La date de la non-opposition à cette déclaration, lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable ;

  2° L'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager. »

B – Pour le patrimoine remarquable bâti, environnementale et paysager :

Article L 151-19 du Code de l'Urbanisme :
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Article R 151-41 du Code de l'Urbanisme :
« Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité

architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut :
[...] 3° Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. »

Article L 151-23 du Code de l'Urbanisme :
«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Article L 113-2 du Code de l'Urbanisme :
« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier du titre IV du livre III du code forestier. [...] »

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zone à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zone naturelles et forestières (N), dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques constituant les pièces n° 3 du dossier.

1 - Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II repérées aux plans par les indices correspondants sont :

La zone **UA**, zone urbaine dense correspondant au chef-lieu. Elle comprend :

- Un secteur **UAc** correspondant au centre ancien à caractère principal d'habitation traditionnelle.

La zone **UC**, zone urbaine à caractère principal d'habitation correspondant aux hameaux de faible densité. Elle comprend :

- un secteur **UC_1** identifiant les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation.
- Un secteur **UCgv** identifiant une zone réservée à l'accueil des gens du voyage.

La zone **UD,** zone urbaine à caractère principal d'habitation dense, correspondant aux extensions pavillonnaires et collectives du chef lieu. Elle comprend :

- un secteur **UDa** identifiant les extensions du centre ancien et du secteur « Doucet / Les Crottes » formant des pôles secondaires d'urbanisation.

La zone **UE**, zone urbaine réservée à l'accueil et au développement d'équipements collectifs et d'espaces publics. Elle comprend :

- un secteur **UEas** correspondant au site de la station d'épuration.
- Un secteur **UEz** correspondant à l'emprise autoroutière.

La zone **UX** est réservée à l'accueil d'activités économiques, elle correspond à la zone d'activités de Bidaille. Elle comprend :

- Un secteur **UX_1** intégré dans la ZNIEFF de type 1 « Plaine des Rocailles ».
- Un secteur **UXc** correspondant au site de la carrière.
- Un secteur **UXk** correspondant à des sites d'urbanisation limitée à vocation touristique et de loisir.

La zone **UY** est réservée à l'accueil d'activités commerciales et de services à l'entrée du chef-lieu.

2 - Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III repérées aux plans par les indices correspondants sont :

La zone **1AU**, zone de développement urbain destinée à assurer à court ou moyen terme le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux en densification du tissu urbain sur le chef-lieu. Elle comprend :

- un **secteur 1AUa** identifiant des zones de développement moins denses en cohérence avec le tissu urbain adjacent et permettant d'amorcer une transition urbaine.

La zone **2AU** est une zone réservée à l'urbanisation future de la commune. Cette zone est insuffisamment ou mal équipée et pourra être urbanisée, dans la mesure où les équipements publics nécessaires à la desserte des constructions ou de la zone seront réalisés ou suffisants. Elle comprend :

3 - Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV repérées aux plans par les indices correspondants sont :

La zone **A**, zone agricole pouvant accueillir les constructions nécessaires à l'activité agricole. Elle comprend :

- un secteur **Ap** situé dans le périmètre de protection du point de captage
- un secteur **Aco** inconstructible pour la préservation des corridors écologiques.

4 - **Les zones naturelles ou forestières** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V repérées aux plans par les indices correspondants sont :

La zone **N**, zone naturelle et forestière strictement protégée. Elle comprend :

- un secteur **Nzh** identifiant les zones humides à protéger
- un secteur **Ne** correspondant à des sites d'urbanisation limitée à vocation touristique et de loisirs

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

*Tous les termes faisant l'objet d'une définition sont signalés par * dans le règlement.*

1 - Adaptations mineures

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures (article L 123-1-9 du Code de l'Urbanisme) rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions environnantes.

Par "adaptations mineures", il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à un changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte aux droits des tiers.

Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

2 – Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Ces installations dites classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont définies par le livre V, Titre I, article L511-1 du Code de l'environnement :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. ».

3 – Annexe

Construction indépendante physiquement du corps principal d'un bâtiment, mais constituant, sur la même assiette foncière un complément fonctionnel à ce bâtiment (ex : abris de jardin, remise, garage individuel, piscine…).

4 - Tènement

Unité foncière d'un seul tenant, quel que soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.

5 – Habitation légère de loisirs

Article R111-31 du Code de l'urbanisme : « Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. »

6 – Hauteur absolue

Hauteur au faîtage : La hauteur des constructions est mesurée en tout point, depuis le terrain après travaux jusqu'au sommet de la toiture.

Hauteur à l'acrotère de toiture dans le cas d'une toiture terrasse : La hauteur des constructions est mesurée en tout point, depuis le terrain après travaux jusqu'au sommet de l'acrotère.

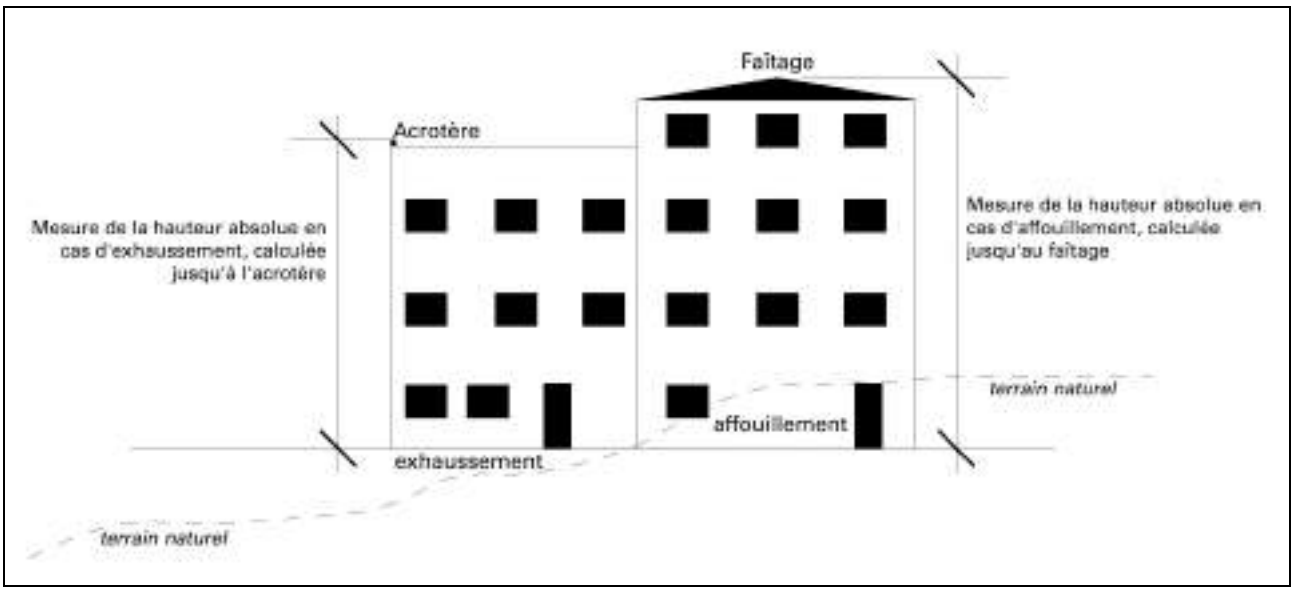

7 – Système de production d'énergie renouvelable

Arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux caractéristiques des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables mentionnés à l'article R. 111-50 du code de l'urbanisme :

« Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables mentionnés à l'article R. 111-50 du code de l'urbanisme et correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée sont définis comme suit :

- les systèmes solaires thermiques de production d'eau chaude dont la surface maximale de capteurs solaires ne peut excéder 5 m2 par logement en maison individuelle ou 3 m2 par logement en bâtiment collectif d'habitation ou 3 m2 par tranche de 100 m2 de surface de plancher en bâtiment tertiaire ;

- les installations photovoltaïques dont la puissance crête ne peut excéder un maximum de 3 kWc par tranche de 100 m2 de surface de plancher. »

8 – Opération d'aménagement d'ensemble

Projet urbain pour la construction de plus de 2 constructions à usage d'habitation et nécessitant le dépôt d'un permis d'aménager.

9 – Volumes ancien

Les volumes qualifiés d'ancien, correspondent aux volumétries traditionnelles du département de Haute-Savoie caractérisés par :

- des volumes de constructions importants qui à l'époque accueillaient plusieurs fonctions (habitation, grange, stockage…) ;

- des constructions essentiellement composée en maçonnerie avec des façades enduites à la chaux ;
- des encadrements d'ouvertures visibles en pierre de taille ;
- des ouvertures plus hautes que larges ;
- des couvertures de toitures en tuile ou ardoise.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UA est une zone mixte à caractère principal d'habitation dense.

Elle comprend un secteur **UAc**, identifiant le centre ancien à caractère principal d'habitation traditionnelle.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les affouillements et les exhaussements du sol non liés strictement à une opération de construction ou de travaux publics,
- le stationnement de caravanes isolées de plus de trois mois,
- les terrains de camping et de caravaning,
- les habitations légères de loisirs*,
- les dépôts de toute nature,
- les constructions à usage industriel et agricole

ARTICLE UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel : Les constructions exposées au bruit, doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 Juin 2011 qui fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.

Le secteur **UAc** est soumis au permis de démolir.

Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les annexes liées aux habitations, dans la limite de 3 annexes par tènement d'habitation et présentant une surface totale cumulée inférieure à 40 m2 de surface de plancher. Les piscines non couvertes ne sont pas concernées par cette limite de surface.
- Les activités artisanales de proximité si leur surface de plancher n'excède pas 150 m2.
- Les commerces et services si leur surface de plancher n'excède pas 150 m2.
- Les entrepôts commerciaux s'ils apparaissent nécessaires au fonctionnement d'une activité admise dans la zone, et dans la limite de 100 m2 de surface de plancher.

En tout état de cause les constructions à usage d'activités y compris les commerces, ne pourront être admises que dans la mesure où :

- elles n'entraînent pas de danger, inconvénient ou nuisance incompatibles avec le caractère de la zone,
- elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs,
- leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

L'extension d'un bâtiment ne respectant pas les reculs imposés par les articles UA 6 ou UA 7 est admise nonobstant les dispositions desdits articles, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante et dans la mesure où l'application de l'un de ces deux articles aurait abouti à des décrochements de façades préjudiciables à son aspect extérieur.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 3 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone, sauf les articles UA 11 et UA 12.

Dans le secteur **UAc**, les éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19, correspondant à l'Eglise et à l'ancien presbytère doivent être préservés dans leur volumétrie. Les démolitions sont interdites.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 : ACCES ET VOIRIE

3.1 GENERALITES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

3.1 ACCES

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, de l'autorité gestionnaire de la voie concernée, une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eues égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

De plus, les accès, et le positionnement des portails d'accès, doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Pour des raisons de sécurité, un recul de 5 mètres sera imposé au portail d'accès des véhicules à partir de l'accotement des voies publiques.

3.2 VOIRIE

Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent êtres desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement ; en tout état de cause, la plate-forme des nouvelles voies privées ne sera pas inférieure à 5 m de largeur sauf empêchement ou contrainte particulière et les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers de faire aisément demi-tour.

La pente des voies privées nouvelles ne devra pas excéder 10%.

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique ; en tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée existante ou projetée de la voie publique ; la pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 7%.

ARTICLE UA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 EAU POTABLE

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement exceptés les annexes ne nécessitant pas un raccordement.
En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

Eaux pluviales

a) Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrées à l'échelle du tènement*
b) Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu'il existe, ou être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et intégrer dans l'environnement paysager,
c) Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité

En tout état de cause, les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie.

Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble*, l'aménageur devra étudié et prévoir l'écoulement des eaux pluviales vers un espace collecteur

4.3 RESEAUX CABLES

Tout raccordement aux réseaux câblés sera enterré.

ARTICLE UA 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 GENERALITES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,2 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

En agglomération, l'implantation des constructions doit se faire dans le respect des règles de sécurité et en prenant en compte, le cas échéant, la possibilité de réaliser des trottoirs ou des bandes cyclables.

Le long de toutes les voies de circulation, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des conditions particulières concernant la nature et le retrait des clôtures ou de tout aménagement en tenant lieu lorsque cet aménagement est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.

6.2 IMPLANTATION

Lorsque le long d'une voie les constructions sont implantées selon un alignement ou un ordonnancement particulier, les constructions nouvelles doivent les respecter ; Dans les autres cas l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de :

- 10 m par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération
- 40 m par rapport à l'axe des autoroutes
- 3 m par rapport à la limite d'emprise publique des autres voies existantes ou à créer.

Hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, les reculs suivants doivent s'appliquer :

- 25 m de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante à savoir la RD903,
- 18 m de l'axe des routes départementales classées dans les autres catégories à savoir les RD 19, 19 A et 219.

Des dérogations aux prescriptions de reculs définies ci-dessus pourront être envisagées, notamment dans les secteurs d'habitat diffus et présentant une certaine densité. Pour autant, un recul minimum de 12 m par rapport à l'axe des routes départementales devra être conservé hors agglomération.

Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité

ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 GENERALITES

Les débordements de toiture, jusqu'à 1.20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

7.2 IMPLANTATION

Les projets de constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer aux volumes pré-existants.

A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci peuvent être édifiées :

- Soit en limite séparative à condition qu'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine et de jouxter cette construction, ou bien d'avoir une hauteur n'excédant pas 3,80 mètres, mesurée sur la limite séparative. Une implantation en limite sera également possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble*

- Soit avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).

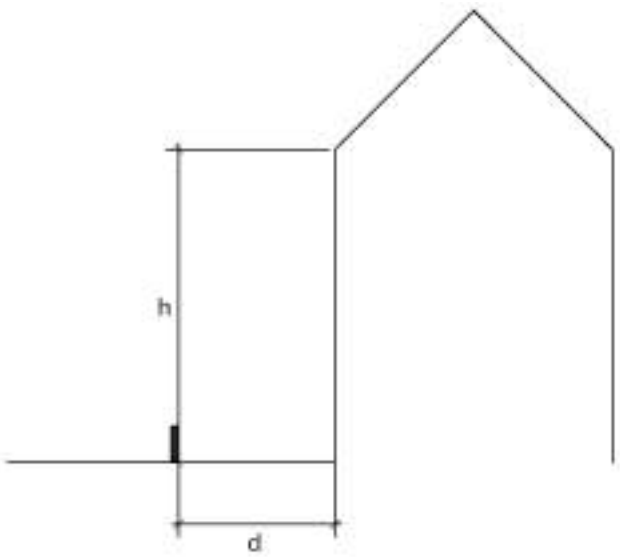

⇒ d > 3 mètres

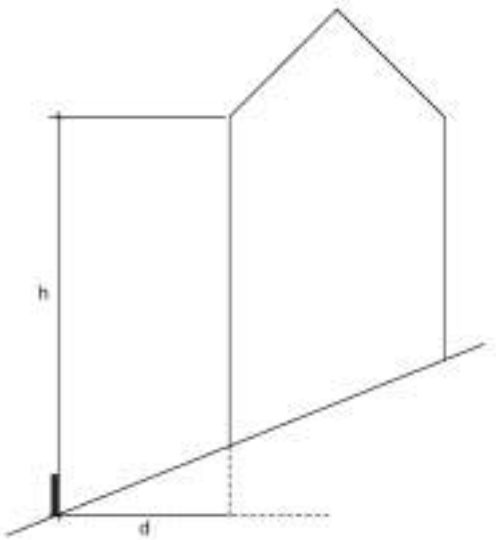

⇒ d > h/2

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux annexes* d'une hauteur inférieure ou égale à 3,80 m dont la longueur cumulée n'excède pas 6 ml
- aux ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques.

ARTICLE UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

8.1 GENERALITES

Les débordements de toiture jusqu'à 1.20 m ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

8.2 IMPLANTATION

Les constructions non contiguës doivent être édifiées à une distance l'une de l'autre au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus haut mesuré en tout point sans jamais être inférieure à 5 mètres. Cette disposition ne s'applique qu'aux bâtiments à usage d'habitation. Les annexes ne sont donc pas concernées par cette règle d'implantation.

ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE UA 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

HAUTEUR ABSOLUE*

Les constructions devront respecter la limitation de hauteur suivante :

- Hauteur au faîtage* : 12 mètres (à titre indicatif R+2+C)
- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 10 mètres (à titre indicatif R+2)

Dans le secteur **UAc** cette hauteur sera limitée à :

- Hauteur au faîtage* : 9 mètres (à titre indicatif R+2 ou R+1+C)
- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 6,50 mètres (à titre indicatif R+1)

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR

11-0 – GENERALITES

La qualité architecturale ne résulte pas de dispositions réglementaires. Il est rappelé que l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un PLU :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Ainsi, pour toutes les constructions, et afin de permettre à l'autorité responsable de la délivrance du permis de construire d'apprécier l'intégration de la construction à son environnement, il est demandé au pétitionnaire de fournir un volet paysage détaillé

présentant :

- les propositions de couleurs et de matériaux de toiture, de vêture et de façade qui seront soumises à la commission municipale d'urbanisme.

Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères autres que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site, auprès de la collectivité et des parties prenantes. Il est suggéré de se rapprocher de l'architecte consultant de la Communauté de communes ou, le cas échéant de l'architecte conseil du département avant tout dépôt de permis de construire.

11-1 – VOLUMETRIE ET OUVERTURES EN FAÇADE

Dans le secteur **UAc**, pour toute construction neuve ou réhabilitation, à proximité de volumes anciens*, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions ne soient pas en rupture avec celles des constructions traditionnelles existantes, notamment dans les proportions des ouvertures, qui devront être plus hautes que larges (exceptés pour les commerces, les équipements et bureaux).

11-2 - IMPLANTATION

Les déblais nécessaires à la création d'un accès à des parkings souterrains ne pourront excéder 2,00 mètres et ce, sur une largeur de 4,00 mètres. En dehors de ces cas, la hauteur maximale des déblais ne devra pas excéder 1,20 m et celle des remblais 0,80 m ces deux éléments n'étant pas cumulables sur une même façade (à titre d'exemple, l'utilisation de paliers successifs, d'une hauteur d'environ 0,60, est recommandée).

Les murs de soutènement rendus nécessaires feront l'objet d'un traitement spécifique végétalisé, les enrochements sont interdits.

L'orientation du faîtage des constructions doit être celle de la majorité des faîtages environnants.

11-3 - ASPECT DES FACADES

Toute construction devra comporter au moins 1/3 de son volume en maçonnerie.
Les maçonneries destinées à être enduites recevront un parement de type, enduit lissé, ou brossé et devront présenter une teinte choisie dans la palette ci-dessous.

Pour toute la zone sauf UAc :

Pour le secteur UAc :

Sont également admis en façade :

- un aspect bois, sans excéder 2/3 du volume de la construction
- les bardages, sans excéder 1/3 du volume de la construction et sous réserve de présenter des teintes proches de celles autorisées pour les enduits.

Les soubassements devront présenter des teintes qui soient en harmonie avec la façade.

Les annexes présentant une surface inférieures à 15 m2 ne sont pas concernées par ces dispositions règlementaire d'aspect de façade.

11-4 - ASPECT DES TOITURES ET OUVERTURES

a) *Pente admise et aspect*

La pente de la toiture doit être comprise entre 50% et 100%, sauf dans le cas des toitures terrasses ou plates admises dans les conditions présentées ci-dessous. Cependant, une pente différente pourra être admise pour les annexes présentant une emprise sol inférieure à 20 m2.

Les toitures à un seul pan sont interdites, sauf dans le cas d'un volume accolé par sa plus grande hauteur à la construction principale et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 50 m2.

Illustration à titre d'exemple de cas possibles :

Excepté dans le secteur **UAc**, Les toitures terrasses ou plates ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- toiture végétalisée sans dépasser 1/3 de la surface de toiture globale,
- terrasse accessible en prolongement d'un logement,
- toiture en articulation avec des volumes couverts, dans le cadre de réhabilitation ou

de restauration de bâtiments anciens.

Les matériaux de couverture présenteront un aspect tuiles rouge vieillis ou ardoises claires et ce selon les couvertures dominantes sur les bâtiments voisins existants.

Les débords de toiture ne doivent pas être inférieurs à 0,80 m, cette règle ne s'applique pas aux annexes autorisées. Les toitures terrasses ou plates ne sont pas concernées par cette disposition.

b) Ouverture admise en toiture

Seules sont autorisées :

- Les jacobines si leur largeur n'excède pas 1,50m, espacées d'au moins 8 m
- Les fenêtres et ouvertures intégrées à la pente du toit

En tout état de cause, toutes les ouvertures créées sur une même toiture devront respecter les proportions des ouvertures déjà existantes (largeur/hauteur).

- Les bassines si leur proportion n'excède pas 2,00 m de large et 2,00 de long et ce pour une maximum par pente de toit :

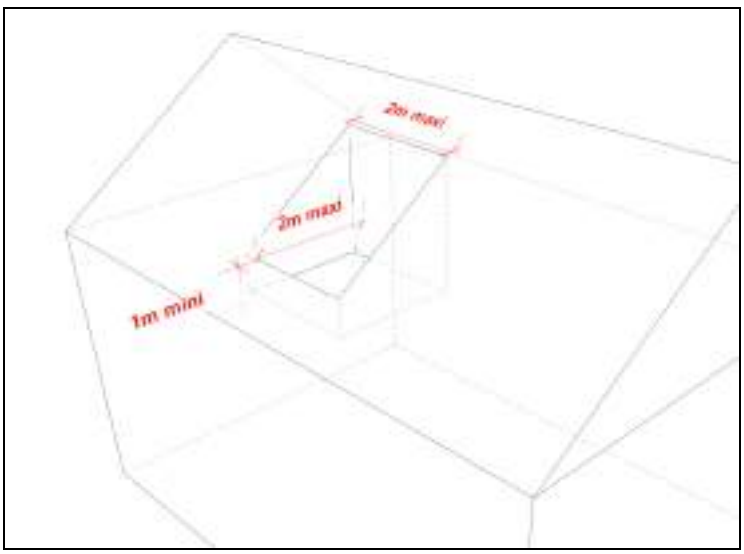

11-5 - ASPECT DES CLOTURES

Les murs bahuts ne peuvent pas dépasser 0,50 mètres.
En tout état de cause, la hauteur des clôtures est limitée à 1,60 mètres et elles pourront être doublées d'une haie végétale de 2 m maximum de hauteur.

Les haies végétales seront obligatoirement réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. Une mixité de ces essences est recommandée.

Pour des raisons de sécurité ou nuisances, la hauteur des clôtures pourra être différente de celle règlementée.

ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction. Chaque place de stationnement créée doit disposer de son accès propre.

Il est notamment exigé d'affecter sur le tènement de l'opération, hors des emprises publiques et des voies :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Logements neufs : 1 place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher, avec au minimum 2 places par logement, la moitié de ces places de stationnement seront couvertes.
- Logements créés dans des bâtiments anciens : 1 place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher, avec au minimum 2 places par logement.

Pour les constructions à usage de bureau :

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m2 de surface de plancher

Pour les établissements artisanaux :

- 1 place de stationnement par 30 m2 de surface de plancher, hors espace de stockage

Pour les salles de spectacle et de réunion :

- Une étude portant sur les besoins en stationnement de la construction devra être produite ; cette étude tiendra compte notamment des parkings publics existants à proximité.

Caractéristiques des places de stationnement : Les dimensions minimales de ces places, sauf en bordure des voies en stationnement linéaire, devront être de 5,00 m X 2,50 m.

Toute construction doit prévoir les infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos, en nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des besoins.

ARTICLE UA 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. En tout état de cause, les plantations mono-espèces sont interdites.

De plus, dans le cadre de chaque opération de construction, l'aménageur devra veiller à la suppression de toutes les espèces invasives existantes et prévenir leur apparition, il pourra utilement se référer à l'annexe 3, jointe au présent règlement.

En tout état de cause, 15 % minimum du tènement sera affecté à un espace vert non imperméabilisé.
Les surfaces de toitures végétalisées et de places de stationnement « vertes » (c'est à dire engazonnée sur au moins 60% de sa surface) sont comptées dans ces 15 %.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE UA 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1- Dans le cas d'un projet mettant en oeuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles s'appliquant aux constructions définies dans la section 2 du présent règlement, peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en oeuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale et urbaine par rapport au caractère général du site d'implantation.

2- Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble*, l'aménagement devra prévoir un ou plusieurs systèmes de production d'énergie renouvelable correspondant à des besoins de consommation domestiques*.

Dans le secteur **UAc** : les panneaux solaires et autres éléments d'architecture bioclimatique comme des capteurs photovoltaïques, doivent être intégrés à l'enveloppe des toitures des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

ARTICLE UA 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

1 - Dans le cadre d'opération de construction il sera réservé un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique.

2 - Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble* les aménageurs sont tenus de réaliser, à leur charge, les ouvrages de télécommunications en souterrain, entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau public existant. Les ouvrages de télécommunications devront être réalisés en conformité avec les documents officiels en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

ZONE UC

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UC est une zone mixte à caractère principal d'habitation, correspondant aux hameaux de faible densité qu'il est souhaité de conforter. Ces hameaux présentent une architecture variée alternant entre des secteurs d'habitat traditionnel savoyard et des secteurs pavillonnaires.

Elle comprend :

- un secteur **UC1**, dans lequel les aménagements doivent respecter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation correspondante.
- Un secteur **UCgv** identifiant une zone réservée à l'accueil des gens du voyage.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les affouillements et les exhaussements du sol non liés strictement à une opération de construction ou de travaux publics,
- le stationnement de caravanes isolées de plus de trois mois,
- les terrains de camping et de caravaning,
- les habitations légères de loisirs*,
- les dépôts de toute nature,
- les constructions à usage industriel et agricole

Dans le secteur **UCgv**, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées et nécessaires à l'aménagement de terrains familiaux pour l'accueil de gens du voyage.

ARTICLE UC 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel : Les constructions exposées au bruit, doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 Juin 2011 qui fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.

Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation dans la limite de 250 m2 de surface de plancher.
- La transformation et l'extension des bâtiments existants pour un usage d'habitation dans la limite de 250 m2 de surface de plancher (existant+extension), à condition que la surface initiale soit de 50 m2 minimum et que le clos et couvert soit assuré.
- Les annexes liées aux habitations, dans la limite de 3 annexes par tènement

d'habitation et présentant une surface totale cumulée inférieure à 40 m2 de surface de plancher. Les piscines non couvertes ne sont pas concernées par cette limite de surface.
- Les activités artisanales de proximité si leur surface de plancher n'excède pas 150 m2.
- Les commerces et services si leur surface de plancher n'excède pas 150 m2.
- Les entrepôts commerciaux s'ils apparaissent nécessaires au fonctionnement d'une activité admise dans la zone, et dans la limite de 100 m2 de surface de plancher.

En tout état de cause les constructions à usage d'activités y compris les commerces, ne pourront être admises que dans la mesure où :
- elles n'entraînent pas de danger, inconvénient ou nuisance incompatibles avec le caractère de la zone,
- elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs,
- leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

L'extension d'un bâtiment ne respectant pas les reculs imposés par les articles UC 6 ou UC 7 est admise nonobstant les dispositions desdits articles, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante et dans la mesure où l'application de l'un de ces deux articles aurait abouti à des décrochements de façades préjudiciables à son aspect extérieur.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 3 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone, sauf les articles UC 11 et UC 12.

Dans le secteur **UC1**, tout projet devra être compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation définis.

Dans les secteurs inondables, repérés au titre de l'article R123-11 b) sur le plan de zonage, les constructions devront respecter le règlement applicable du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Arve.

En tout état de cause, dans l'ensemble de la zone **UCgv** sont admis les travaux et aménagements liés et nécessaires aux mesures de protection, de gestion et de suivis des milieux naturels remarquables (zone humide, natura 2000, ZNIEFF).

La madone au hameau Bossy, ainsi que les croix et calvaires repérés au titre de l'article L151-19, doivent être préservés.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC 3 : ACCES ET VOIRIE

3.1 GENERALITES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article

682 du Code Civil.

3.1 ACCES

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, de l'autorité gestionnaire de la voie concernée, une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eues égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

De plus, les accès, et le positionnement des portails d'accès, doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Pour des raisons de sécurité, un recul de 5 mètres sera imposé au portail d'accès des véhicules à partir de l'accotement des voies publiques.

3.2 VOIRIE

Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent êtres desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement ; en tout état de cause, la plate-forme des nouvelles voies privées ne sera pas inférieure à 5 m de largeur sauf empêchement ou contrainte particulière et les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers de faire aisément demi-tour.

La pente des voies privées nouvelles ne devra pas excéder 10%.

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique ; en tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée existante ou projetée de la voie publique ; la pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 7%.

ARTICLE UC 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 EAU POTABLE

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement exceptés les annexes ne nécessitant pas un raccordement.
En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

Eaux pluviales

a) Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrées à l'échelle du tènement*
b) Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu'il existe, ou être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et intégrer dans l'environnement paysager,
c) Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité

En tout état de cause, les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie.

Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble*, l'aménageur devra étudié et prévoir l'écoulement des eaux pluviales vers un espace collecteur

4.3 RESEAUX CABLES

Tout raccordement aux réseaux câblés sera enterré.

ARTICLE UC 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UC 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 GENERALITES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,2 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

En agglomération, l'implantation des constructions doit se faire dans le respect des règles de sécurité et en prenant en compte, le cas échéant, la possibilité de réaliser des trottoirs ou des bandes cyclables.

Le long de toutes les voies de circulation, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des conditions particulières concernant la nature et le retrait des clôtures ou de tout aménagement en tenant lieu lorsque cet aménagement est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.

6.2 IMPLANTATION

Lorsque le long d'une voie les constructions sont implantées selon un alignement ou un ordonnancement particulier, les constructions nouvelles doivent les respecter ; Dans les autres cas l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de :

- 10 m par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération
- 40 m par rapport à l'axe des autoroutes
- 3 m par rapport à la limite d'emprise publique des autres voies existantes ou à créer.

Hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, les reculs suivants doivent s'appliquer :

- 25 m de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante à savoir la RD903,
- 18 m de l'axe des routes départementales classées dans les autres catégories à savoir les RD 19, 19 A et 219.

Des dérogations aux prescriptions de reculs définies ci-dessus pourront être envisagées, notamment dans les secteurs d'habitat diffus et présentant une certaine densité. Pour autant, un recul minimum de 12 m par rapport à l'axe des routes départementales devra être conservé hors agglomération.

Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité

ARTICLE UC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 GENERALITES

Les débordements de toiture, jusqu'à 1.20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

7.2 IMPLANTATION

A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci doivent être édifiées avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres (H/2 minimum 4 mètres).

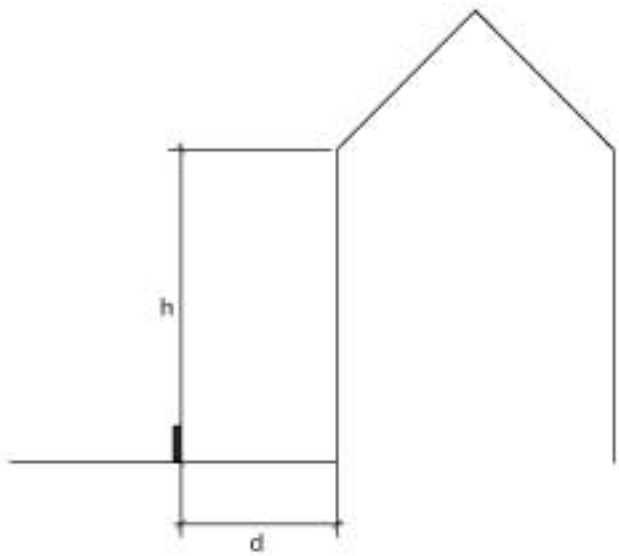

⇒ d > 4 mètres

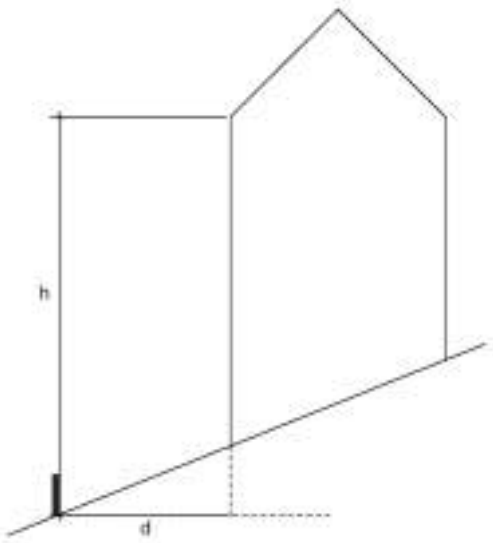

⇒ d > h/2

Une implantation en limite sera également possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble*.

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas :
- aux annexes* d'une hauteur inférieure ou égale à 3,80 m dont la longueur cumulée n'excède pas 6 ml
- aux ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques.

ARTICLE UC 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

8.1 GENERALITES
Les débordements de toiture jusqu'à 1.20 m ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

8.2 IMPLANTATION
Les constructions non contiguës doivent être édifiées à une distance l'une de l'autre au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus haut mesuré en tout point sans jamais être inférieure à 5 mètres. Cette disposition ne s'applique qu'aux bâtiments à usage d'habitation. Les annexes ne sont donc pas concernées par cette règle d'implantation.

ARTICLE UC 9 : EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 0,15.

Les règles édictées par le présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques.

ARTICLE UC 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

HAUTEUR ABSOLUE*
Les constructions devront respecter la limitation de hauteur suivante :
- Hauteur au faîtage* : 9 mètres (à titre indicatif R+2 ou R+1+C)
- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 6,50 mètres (à titre indicatif R+1)

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

ARTICLE UC 11 : ASPECT EXTERIEUR

11-0 – GENERALITES

La qualité architecturale ne résulte pas de dispositions réglementaires. Il est rappelé que

l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un PLU :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Ainsi, pour toutes les constructions, et afin de permettre à l'autorité responsable de la délivrance du permis de construire d'apprécier l'intégration de la construction à son environnement, il est demandé au pétitionnaire de fournir un volet paysage détaillé présentant :

- les propositions de couleurs et de matériaux de toiture, de vêture et de façade qui seront soumises à la commission municipale d'urbanisme.

Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères autres que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site, auprès de la collectivité et des parties prenantes. Il est suggéré de se rapprocher de l'architecte consultant de la Communauté de communes ou, le cas échéant de l'architecte conseil du département avant tout dépôt de permis de construire.

11-1 - IMPLANTATION

Les déblais nécessaires à la création d'un accès à des parkings souterrains ne pourront excéder 2,00 mètres et ce, sur une largeur de 4,00 mètres. En dehors de ces cas, la hauteur maximale des déblais ne devra pas excéder 1,20 m et celle des remblais 0,80 m ces deux éléments n'étant pas cumulables sur une même façade (à titre d'exemple, l'utilisation de paliers successifs, d'une hauteur d'environ 0,60, est recommandée).

Les murs de soutènement rendus nécessaires feront l'objet d'un traitement spécifique végétalisé, les enrochements sont interdits.

L'orientation du faîtage des constructions doit être celle de la majorité des faîtages environnants.

11-2 - ASPECT DES FACADES

Toute construction devra comporter au moins 1/3 de son volume en maçonnerie.
Les maçonneries destinées à être enduites recevront un parement de type, enduit lissé, ou brossé et devront présenter une teinte choisie dans la palette ci-dessous.

Sont également admis en façade :

- un aspect bois, sans excéder 2/3 du volume de la construction
- les bardages, sans excéder 1/3 du volume de la construction et sous réserve de présenter des teintes proches de celles autorisées pour les enduits.

Les soubassements devront présenter des teintes qui soient en harmonie avec la façade.

Les annexes présentant une surface inférieure à 15 m2 ne sont pas concernées par ces dispositions règlementaires d'aspect de façade.

11-4 - ASPECT DES TOITURES ET OUVERTURES

a) *Pente admise et aspect*

La pente de la toiture doit être comprise entre 50% et 100%, sauf dans le cas des toitures terrasses ou plates admises dans les conditions présentées ci-dessous. Cependant, une pente différente pourra être admise pour les annexes présentant une emprise sol inférieure à 20 m2.

Les toitures à un seul pan sont interdites, sauf dans le cas d'un volume accolé par sa plus grande hauteur à la construction principale et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 50 m2.

Illustration à titre d'exemple de cas possibles :

Les toitures terrasses ou plates ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- toiture végétalisée sans dépasser 1/3 de la surface de toiture globale,
- terrasse accessible en prolongement d'un logement,
- toiture en articulation avec des volumes couverts, dans le cadre de réhabilitation ou de restauration de bâtiments anciens.

Les matériaux de couverture présenteront un aspect tuiles rouge vieillis ou ardoises claires et ce selon les couvertures dominantes sur les bâtiments voisins existants.

Les débords de toiture ne doivent pas être inférieurs à 0,80 m, cette règle ne s'applique pas aux annexes autorisées. Les toitures terrasses ou plates ne sont pas concernées par cette disposition.

b) *Ouverture admise en toiture*

Seules sont autorisées :

- Les jacobines si leur largeur n'excède pas 1,50m, espacées d'au moins 8 m
- Les fenêtres et ouvertures intégrées à la pente du toit

En tout état de cause, toutes les ouvertures créées sur une même toiture devront respecter les proportions des ouvertures déjà existantes (largeur/hauteur).

- Les bassines si leur proportion n'excède pas 2,00 m de large et 2,00 de long et ce pour une maximum par pente de toit :

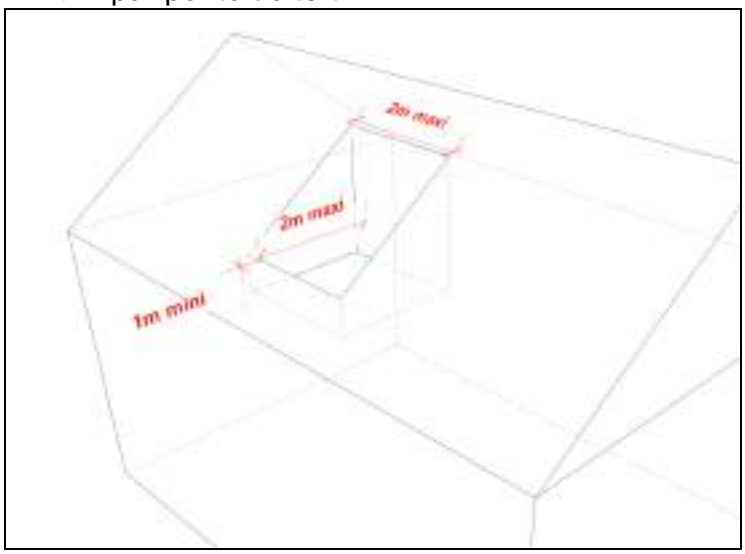

11-5 - ASPECT DES CLOTURES

Les murs bahuts ne peuvent pas dépasser 0,50 mètres.
En tout état de cause, la hauteur des clôtures est limitée à 1,60 mètres et elles pourront être doublées d'une haie végétale de 2 m maximum de hauteur.

Les haies végétales seront obligatoirement réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. Une mixité de ces essences est recommandée.

Pour des raisons de sécurité ou nuisances, la hauteur des clôtures pourra être différente de celle règlementée.

ARTICLE UC 12 : STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction. Chaque place de stationnement créée doit disposer de son accès propre.

Il est notamment exigé d'affecter sur le tènement de l'opération, hors des emprises publiques et des voies :

Pour les constructions à usage d'habitation :
- Logements neufs : 1 place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher, avec au minimum 2 places par logement, la moitié de ces places de stationnement seront couvertes.
- Logements créés dans des bâtiments anciens : 1 place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher, avec au minimum 2 places par logement.

Pour les constructions à usage de bureau :
- 1 place de stationnement par tranche de 30 m2 de surface de plancher

Pour les établissements artisanaux :

- 1 place de stationnement par 30 m2 de surface de plancher, hors espace de stockage

Pour les constructions à usage de commerce :

- 1 place de stationnement par tranche de 20 m2 de la surface de vente.

Pour les salles de spectacle et de réunion :

- Une étude portant sur les besoins en stationnement de la construction devra être produite ; cette étude tiendra compte notamment des parkings publics existants à proximité.

Caractéristiques des places de stationnement : Les dimensions minimales de ces places, sauf en bordure des voies en stationnement linéaire, devront être de 5,00 m X 2,50 m.

Toute construction doit prévoir les infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos, en nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des besoins.

ARTICLE UC 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. En tout état de cause, les plantations mono-espèces sont interdites.

De plus, dans le cadre de chaque opération de construction, l'aménageur devra veiller à la suppression de toutes les espèces invasives existantes et prévenir leur apparition, il pourra utilement se référer à l'annexe 3, jointe au présent règlement.

Il est notamment exigé dans les cas suivants :

- Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble* portant sur la construction de plus de 4 logements, le tènement* de projet doit recevoir, sur au moins 10% de sa surface, des espaces à usage collectif strictement affectés à des plantations ou/et des aires de jeux ; la moitié au moins de ces espaces doit être d'un seul tenant.
- Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble* comprenant au moins un bâtiment de quatre logements et plus doit recevoir, sur au moins 20 % de la surface de son terrain d'assiette, des espaces à usage collectif strictement affectés à des plantations ou/et des aires de jeux ; la moitié au moins de ces espaces doit être d'un seul tenant.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE UC 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1- Dans le cas d'un projet mettant en oeuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles s'appliquant aux constructions définies dans la section 2 du présent règlement, peuvent être assouplieS dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en oeuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale et urbaine par rapport au caractère général du site d'implantation.

2- Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble*, l'aménagement devra prévoir un ou plusieurs systèmes de production d'énergie renouvelable correspondant à des besoins de consommation domestiques*.

ARTICLE UC 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

1 - Dans le cadre d'opération de construction il sera réservé un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique.

2 - Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble* les aménageurs sont tenus de réaliser, à leur charge, les ouvrages de télécommunications en souterrain, entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau public existant. Les ouvrages de télécommunications devront être réalisés en conformité avec les documents officiels en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

ZONE UD

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UD est une zone mixte à caractère principal d'habitation dense, correspondant aux extensions pavillonnaires et collectives du chef-lieu.

Cette zone comprend un secteur **UDa** correspondant aux extensions du centre-ancien et au secteur « Doucet / Les Crottes » en prolongement du chef-lieu qui apparaissent comme des pôles secondaires d'habitation en entrée de commune.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UD 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les affouillements et les exhaussements du sol non liés strictement à une opération de construction ou de travaux publics,
- le stationnement de caravanes isolées de plus de trois mois,
- les terrains de camping et de caravaning,
- les habitations légères de loisirs*,
- les dépôts de toute nature,
- les constructions à usage industriel et agricole

ARTICLE UD 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel : Les constructions exposées au bruit, doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 Juin 2011 qui fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.

Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les annexes liées aux habitations, dans la limite de 3 annexes par tènement d'habitation et présentant une surface totale cumulée inférieure à 40 m2 de surface de plancher. Les piscines non couvertes ne sont pas concernées par cette limite de surface.
- Les activités artisanales de proximité si leur surface de plancher n'excède pas 150 m2.
- Les commerces et services si leur surface de plancher n'excède pas 150 m2.
- Les entrepôts commerciaux s'ils apparaissent nécessaire au fonctionnement d'une activité admise dans la zone, et dans la limite de 100 m2 de surface de plancher.

En tout état de cause les constructions à usage d'activités y compris les commerces, ne pourront être admises que dans la mesure où :

- elles n'entraînent pas de danger, inconvénient ou nuisance incompatibles avec le

caractère de la zone,
- elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs,
- leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

L'extension d'un bâtiment ne respectant pas les reculs imposés par les articles UD 6 ou UD 7 est admise nonobstant les dispositions desdits articles, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante et dans la mesure où l'application de l'un de ces deux articles aurait abouti à des décrochements de façades préjudiciables à son aspect extérieur.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 3 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone, sauf les articles UD 11 et UD 12.

Les croix et calvaires, identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-19 doivent être préservés.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UD 3 : ACCES ET VOIRIE

3.1 GENERALITES
Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

3.1 ACCES
Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, de l'autorité gestionnaire de la voie concernée, une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eues égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

De plus, les accès, et le positionnement des portails d'accès, doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Pour des raisons de sécurité, un recul de 5 mètres sera imposé au portail d'accès des véhicules à partir de l'accotement des voies publiques.

3.2 VOIRIE
Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent êtres desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement ; en tout état de cause, la plate-forme des nouvelles voies privées ne sera pas inférieure à 5 m de largeur sauf empêchement ou contrainte particulière

et les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers de faire aisément demi-tour.

La pente des voies privées nouvelles ne devra pas excéder 10%.

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique ; en tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée existante ou projetée de la voie publique ; la pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 7%.

ARTICLE UD 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 EAU POTABLE

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement exceptés les annexes ne nécessitant pas un raccordement.
En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

Eaux pluviales

a) Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrées à l'échelle du tènement*
b) Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu'il existe, ou être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et intégrer dans l'environnement paysager,
c) Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité

En tout état de cause, les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie.

Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble*, l'aménageur devra étudié et prévoir l'écoulement des eaux pluviales vers un espace collecteur

4.3 RESEAUX CABLES

Tout raccordement aux réseaux câblés sera enterré.

ARTICLE UD 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UD 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 GENERALITES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,2 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

En agglomération, l'implantation des constructions doit se faire dans le respect des règles de sécurité et en prenant en compte, le cas échéant, la possibilité de réaliser des trottoirs ou des bandes cyclables.

Le long de toutes les voies de circulation, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des conditions particulières concernant la nature et le retrait des clôtures ou de tout aménagement en tenant lieu lorsque cet aménagement est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.

6.2 IMPLANTATION

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de :

- 10 m par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération
- 40 m par rapport à l'axe des autoroutes
- 3 m par rapport à la limite d'emprise publique des autres voies existantes ou à créer.

Hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, les reculs suivants doivent s'appliquer :

- 25 m de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante à savoir la RD903,
- 18 m de l'axe des routes départementales classées dans les autres catégories à savoir les RD 19, 19 A et 219.

Des dérogations aux prescriptions de reculs définies ci-dessus pourront être envisagées, notamment dans les secteurs d'habitat diffus et présentant une certaine densité. Pour autant, un recul minimum de 12 m par rapport à l'axe des routes départementales devra être conservé hors agglomération.

Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité

ARTICLE UD 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 GENERALITES

Les débordements de toiture, jusqu'à 1.20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

7.2 IMPLANTATION

A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci peuvent être édifiées :

- Soit en limite séparative à condition qu'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine et de jouxter cette construction, ou bien d'avoir une hauteur n'excédant pas 3,80 mètres, mesurée sur la limite séparative. Une implantation en limite sera également possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble*

- Soit avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).

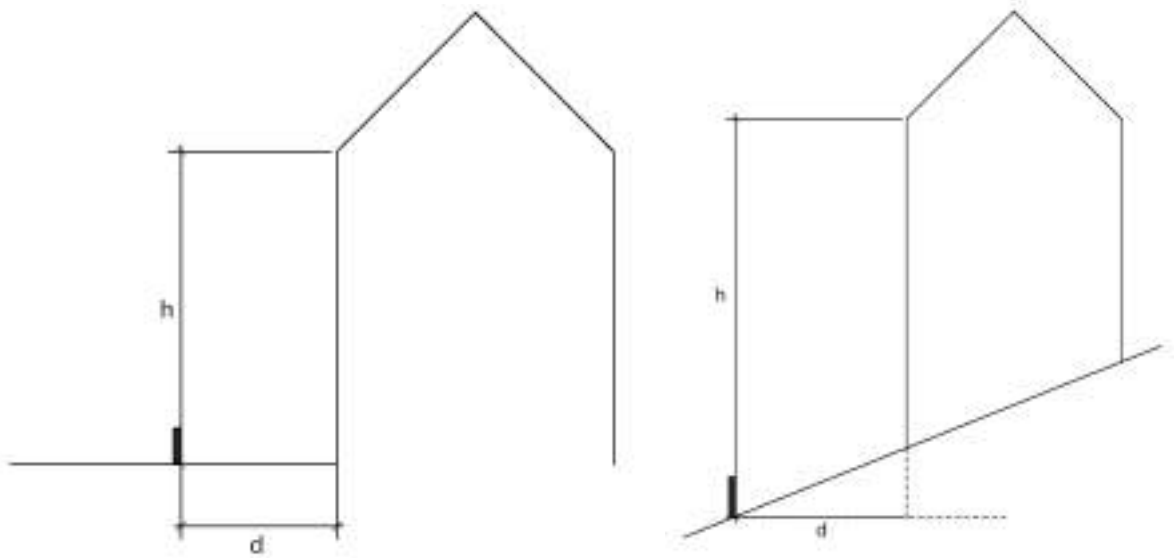

⇒ d > 3 mètres ⇒ d > h/2

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux annexes* d'une hauteur inférieure ou égale à 3,80 m dont la longueur cumulée n'excède pas 6 ml
- aux ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques.

ARTICLE UD 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

8.1 GENERALITES

Les débordements de toiture jusqu'à 1.20 m ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

8.2 IMPLANTATION

Les constructions non contiguës doivent être édifiées à une distance l'une de l'autre au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus haut mesuré en tout point sans jamais être inférieure à 5 mètres. Cette disposition ne s'applique qu'aux bâtiments à usage d'habitation. Les annexes ne sont donc pas concernées par cette règle d'implantation.

ARTICLE UD 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE UD 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

HAUTEUR ABSOLUE*

Les constructions devront respecter la limitation de hauteur suivante :

- Hauteur au faîtage* : 12 mètres (à titre indicatif R+2+C)
- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 10 mètres (à titre indicatif R+2)

Dans le secteur **UDa** cette hauteur sera limitée à :

- Hauteur au faîtage* : 9 mètres (à titre indicatif R+2 ou R+1+C)
- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 6,50 mètres (à titre indicatif R+1)

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

ARTICLE UD 11 : ASPECT EXTERIEUR

11-0 – GENERALITES

La qualité architecturale ne résulte pas de dispositions réglementaires. Il est rappelé que l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un PLU :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Ainsi, pour toutes les constructions, et afin de permettre à l'autorité responsable de la délivrance du permis de construire d'apprécier l'intégration de la construction à son environnement, il est demandé au pétitionnaire de fournir un volet paysage détaillé

présentant :

- les propositions de couleurs et de matériaux de toiture, de vêture et de façade qui seront soumises à la commission municipale d'urbanisme.

Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères autres que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site, auprès de la collectivité et des parties prenantes. Il est suggéré de se rapprocher de l'architecte consultant de la Communauté de communes ou, le cas échéant de l'architecte conseil du département avant tout dépôt de permis de construire.

11-1 – VOLUMETRIE ET OUVERTURES EN FAÇADE

Dans le secteur **UDa**, pour toute construction neuve ou réhabilitation, à proximité de volumes anciens*, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions ne soient pas en rupture avec celles des constructions traditionnelles existantes, notamment dans les proportions des ouvertures, qui devront être plus hautes que larges (excepté pour les commerces, les équipements et bureaux).

11-2 - IMPLANTATION

Les déblais nécessaires à la création d'un accès à des parkings souterrains ne pourront excéder 2,00 mètres et ce, sur une largeur de 4,00 mètres. En dehors de ces cas, la hauteur maximale des déblais ne devra pas excéder 1,20 m et celle des remblais 0,80 m ces deux éléments n'étant pas cumulables sur une même façade (à titre d'exemple, l'utilisation de paliers successifs, d'une hauteur d'environ 0,60, est recommandée).

Les murs de soutènement rendus nécessaires feront l'objet d'un traitement spécifique végétalisé, les enrochements sont interdits.

L'orientation du faîtage des constructions doit être celle de la majorité des faîtages environnants.

11-3 - ASPECT DES FACADES

Toute construction devra comporter au moins 1/3 de son volume en maçonnerie.
Les maçonneries destinées à être enduites recevront un parement de type, enduit lissé, ou brossé et devront présenter une teinte choisie dans la palette ci-dessous.

Pour toute la zone sauf UDa :

Pour le secteur UDa :

Sont également admis en façade :

- un aspect bois, sans excéder 2/3 du volume de la construction
- les bardages, sans excéder 1/3 du volume de la construction et sous réserve de présenter des teintes proches de celles autorisés pour les enduits.

Les soubassements devront présenter des teintes qui soient en harmonie avec la façade.

Les annexes présentant une surface inférieure à 15 m2 ne sont pas concernées par ces dispositions règlementaires d'aspect de façade.

11-4 - ASPECT DES TOITURES ET OUVERTURES

a) *Pente admise et aspect*

La pente de la toiture doit être comprise entre 50% et 100%, sauf dans le cas des toitures terrasses ou plates admises dans les conditions présentées ci-dessous. Cependant, une pente différente pourra être admise pour les annexes présentant une emprise sol inférieure à 20 m2.

Les toitures à un seul pan sont interdites, sauf dans le cas d'un volume accolé par sa plus grande hauteur à la construction principale et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 50 m2.

Illustration à titre d'exemple de cas possibles :

Les toitures terrasses ou plates ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- toiture végétalisée sans dépasser 1/3 de la surface de toiture globale,
- terrasse accessible en prolongement d'un logement,
- toiture en articulation avec des volumes couverts, dans le cadre de réhabilitation ou de restauration de bâtiments anciens.

Les matériaux de couverture présenteront un aspect tuiles rouge vieillis ou ardoises claires et ce selon les couvertures dominantes sur les bâtiments voisins existants.

Les débords de toiture ne doivent pas être inférieurs à 0,80 m, cette règle ne s'applique pas aux annexes autorisées. Les toitures terrasses ou plates ne sont pas concernées par cette disposition.

b) Ouverture admise en toiture

Seules sont autorisées :

- Les jacobines si leur largeur n'excède pas 1,50m, espacées d'au moins 8 m
- Les fenêtres et ouvertures intégrées à la pente du toit

En tout état de cause, toutes les ouvertures créées sur une même toiture devront respecter les proportions des ouvertures déjà existantes (largeur/hauteur).

- Les bassines si leur proportion n'excède pas 2,00 m de large et 2,00 de long et ce pour une maximum par pente de toit :

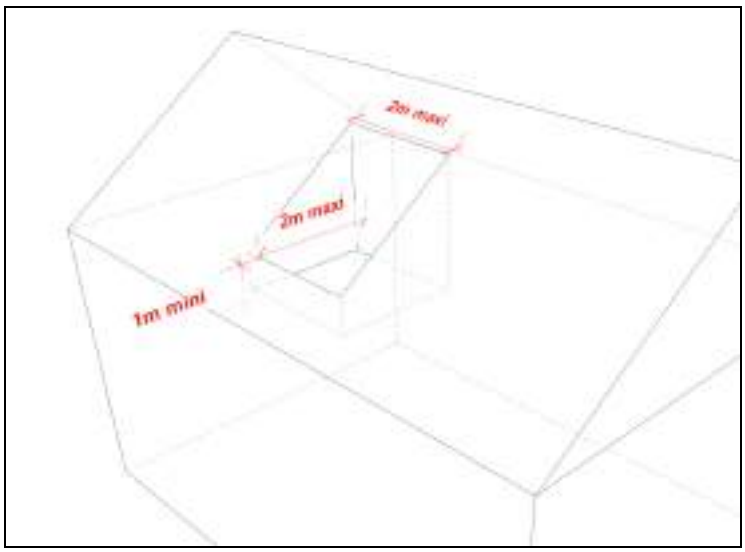

11-5 - ASPECT DES CLOTURES

Les murs bahuts ne peuvent pas dépasser 0,50 mètres.
En tout état de cause, la hauteur des clôtures est limitée à 1,60 mètres et elles pourront être doublées d'une haie végétale de 2 m maximum de hauteur.

Les haies végétales seront obligatoirement réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. Une mixité de ces essences est recommandée.

Pour des raisons de sécurité ou nuisances, la hauteur des clôtures pourra être différente de celle règlementée.

ARTICLE UD 12 : STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction.

Il est notamment exigé d'affecter sur le tènement de l'opération, hors des emprises publiques et des voies :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Logements neufs : 1 place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher, avec au minimum 2 places par logement, la moitié de ces places de stationnement seront couvertes.
- Logements créés dans des bâtiments anciens : 1 place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher, avec au minimum 2 places par logement.

Pour les constructions à usage de bureau :

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m2 de surface de plancher

Pour les établissements artisanaux :

- 1 place de stationnement par 30 m2 de surface de plancher, hors espace de stockage

Pour les constructions à usage de commerce :

- 1 place de stationnement par tranche de 20 m2 de la surface de vente.

Pour les salles de spectacle et de réunion :

- Une étude portant sur les besoins en stationnement de la construction devra être produite ; cette étude tiendra compte notamment des parkings publics existants à proximité.

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble* portant sur la construction de plus de 4 logements, il sera prévu 0,5 places de stationnement visiteur par logement à réaliser sur l'emprise collective.

Caractéristiques des places de stationnement : Les dimensions minimales de ces places, sauf en bordure des voies en stationnement linéaire, devront être de 5,00 m X 2,50 m.

Toute construction doit prévoir les infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos, en nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des besoins.

ARTICLE UD 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. En tout état de cause, les plantations mono-espèces sont interdites.

De plus, dans le cadre de chaque opération de construction, l'aménageur devra veiller à la suppression de toutes les espèces invasives existantes et prévenir leur apparition, il pourra utilement se référer à l'annexe 3, jointe au présent règlement.

Il est notamment exigé dans les cas suivants :

- Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble* portant sur la construction

de plus de 4 logements, le tènement* de projet doit recevoir, sur au moins 10% de sa surface, des espaces à usage collectif strictement affectés à des plantations ou/et des aires de jeux ; la moitié au moins de ces espaces doit être d'un seul tenant.

- Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble* comprenant au moins un bâtiment de quatre logements et plus doit recevoir, sur au moins 20 % de la surface de son terrain d'assiette, des espaces à usage collectif strictement affectés à des plantations ou/et des aires de jeux ; la moitié au moins de ces espaces doit être d'un seul tenant.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UD 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE UD 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1- Dans le cas d'un projet mettant en oeuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles s'appliquant aux constructions définies dans la section 2 du présent règlement, peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en oeuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale et urbaine par rapport au caractère général du site d'implantation.

2- Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble*, l'aménagement devra prévoir un ou plusieurs systèmes de production d'énergie renouvelable correspondant à des besoins de consommation domestiques*.

ARTICLE UD 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

1 - Dans le cadre d'opération de construction il sera réservé un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique.

2 - Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble* les aménageurs sont tenus de réaliser, à leur charge, les ouvrages de télécommunications en souterrain, entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau public existant. Les ouvrages de télécommunications devront être réalisés en conformité avec les documents officiels en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

ZONE UE

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UE est une zone réservée à l'accueil et au développement d'équipements collectifs et d'espaces publics.

Elle comprend :

- un secteur **UEas** correspondant au site de la station d'épuration.
- Un secteur **UEz** correspondant à l'emprise autoroutière

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et installations qui ne sont pas liées et nécessaires à des équipements collectifs ou aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel : Les constructions exposées au bruit, doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 Juin 2011 qui fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.

Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les annexes fonctionnelles intégrées, accolées ou à proximité immédiate des constructions admises dans la zone.

L'extension d'un bâtiment ne respectant pas les reculs imposés par les articles UE 6 ou UE 7 est admise nonobstant les dispositions desdits articles, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante et dans la mesure où l'application de l'un de ces deux articles aurait abouti à des décrochements de façades préjudiciables à son aspect extérieur.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 3 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone, sauf les articles UD 11 et UD 12.

Dans le secteur **UEas** sont admis :

- les ouvrages et édifications techniques liés et nécessaires aux services publics ;
- les occupations et utilisation du sol liées à l'activité de la station d'épuration.

Dans le secteur **UEz** sont admis :

- les ouvrages et édifications techniques liés et nécessaires aux services publics ;
- les établissements et installations nécessaires aux activités autoroutières.

Dans les secteurs inondables, repérés au titre de l'article R123-11 b) sur le plan de zonage, les constructions devront respecter le règlement applicable du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Arve.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 3 : ACCES ET VOIRIE

3.1 GENERALITES
Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

3.1 ACCES
Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, de l'autorité gestionnaire de la voie concernée, une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eues égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

De plus, les accès, et le positionnement des portails d'accès, doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2 VOIRIE
Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent êtres desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement ; en tout état de cause, la plate-forme des nouvelles voies privées ne sera pas inférieure à 5 m de largeur sauf empêchement ou contrainte particulière et les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers de faire aisément demi-tour.

La pente des voies privées nouvelles ne devra pas excéder 10%.

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique ; en tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée existante ou projetée de la voie publique ; la pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 7%.

ARTICLE UE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 EAU POTABLE
Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 ASSAINISSEMENT
Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement exceptés les annexes ne nécessitant pas un raccordement.
En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

Eaux pluviales

a) Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrées à l'échelle du tènement*
b) Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu'il existe, ou être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et intégrer dans l'environnement paysager,
c) Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité

En tout état de cause, les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie.

4.3 RESEAUX CABLES
Tout raccordement aux réseaux câblés sera enterré.

ARTICLE UE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 GENERALITES
Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,2 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

En agglomération, l'implantation des constructions doit se faire dans le respect des règles de sécurité et en prenant en compte, le cas échéant, la possibilité de réaliser des trottoirs ou des bandes cyclables.

Le long de toutes les voies de circulation, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des conditions particulières concernant la nature et le retrait des clôtures ou de tout aménagement en tenant lieu lorsque cet aménagement est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.

6.2 IMPLANTATION

Lorsque le long d'une voie les constructions sont implantées selon un alignement ou un ordonnancement particulier, les constructions nouvelles doivent les respecter ; Dans les autres cas l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de :

- 10 m par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération
- 40 m par rapport à l'axe des autoroutes
- 3 m par rapport à la limite d'emprise publique des autres voies existantes ou à créer.

Hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, les reculs suivants doivent s'appliquer :

- 25 m de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante à savoir la RD903,
- 18 m de l'axe des routes départementales classées dans les autres catégories à savoir les RD 19, 19 A et 219.

Des dérogations aux prescriptions de reculs définies ci-dessus pourront être envisagées, notamment dans les secteurs d'habitat diffus et présentant une certaine densité. Pour autant, un recul minimum de 12 m par rapport à l'axe des routes départementales devra être conservé hors agglomération.

Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité

ARTICLE UE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 GENERALITES

Les débordements de toiture, jusqu'à 1.20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

7.2 IMPLANTATION

Les projets de constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer aux volumes pré-existants.

A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci peuvent être édifiées :

- Soit en limite séparative à condition qu'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine et de jouxter cette construction, ou bien d'avoir une hauteur n'excédant pas 3,80 mètres, mesurée sur la limite séparative.

Une implantation en limite sera également possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble*

- Soit avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).

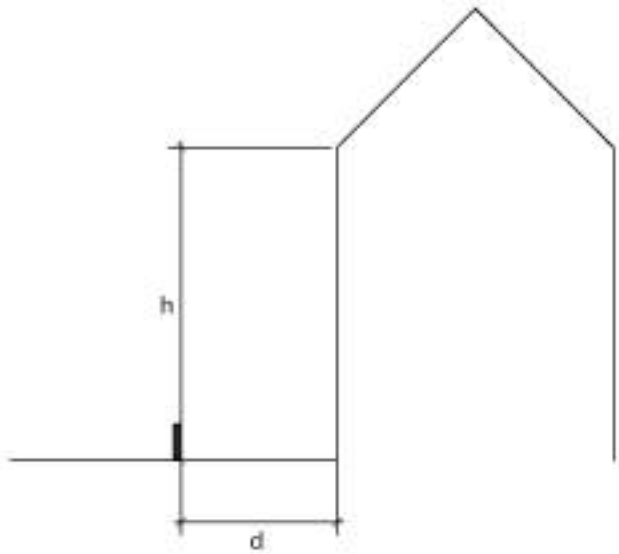

⇒ d > 3 mètres

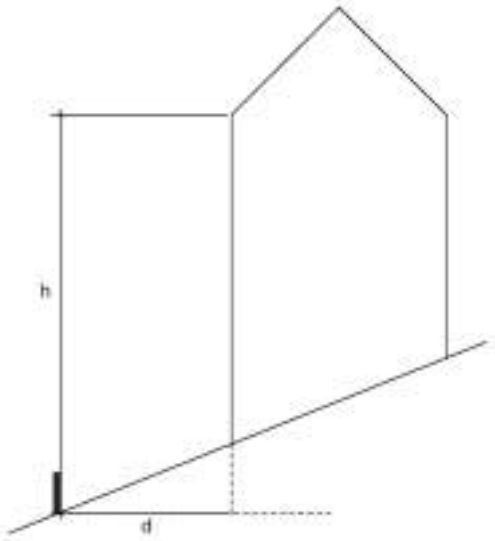

⇒ d > h/2

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux annexes* dont la longueur cumulée n'excède pas 6 ml
- aux ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques.

ARTICLE UE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE UE 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE UE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE UE 11 : ASPECT EXTERIEUR

11-0 – GENERALITES

La qualité architecturale ne résulte pas de dispositions réglementaires. Il est rappelé que l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un PLU :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Ainsi, pour toutes les constructions, et afin de permettre à l'autorité responsable de la délivrance du permis de construire d'apprécier l'intégration de la construction à son environnement, il est demandé au pétitionnaire de fournir un volet paysage détaillé présentant :

- les propositions de couleurs et de matériaux de toiture, de vêture et de façade qui seront soumises à la commission municipale d'urbanisme.

Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères autres que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site, auprès de la collectivité et des parties prenantes. Il est suggéré de se rapprocher de l'architecte consultant de la Communauté de communes ou, le cas échéant de l'architecte conseil du département avant tout dépôt de permis de construire.

11-1 - IMPLANTATION

Les déblais nécessaires à la création d'un accès à des parkings souterrains ne pourront excéder 2,00 mètres et ce, sur une largeur de 4,00 mètres. En dehors de ces cas, la hauteur maximale des déblais ne devra pas excéder 1,20 m et celle des remblais 0,80 m ces deux éléments n'étant pas cumulables sur une même façade (à titre d'exemple, l'utilisation de paliers successifs, d'une hauteur d'environ 0,60, est recommandée).

Les murs de soutènement rendus nécessaires feront l'objet d'un traitement spécifique végétalisé, les enrochements sont interdits.

L'orientation du faîtage des constructions doit être celle de la majorité des faîtages environnants.

Pour le secteur **UEz** : Tout talus créé devra faire l'objet d'un aménagement paysager et devra respecter un rapport maximal de 1 sur 3 (une hauteur pour trois longueurs).

11-2 - ASPECT DES FACADES

Toute construction devra comporter au moins 1/3 de son volume en maçonnerie.
Les maçonneries destinées à être enduites recevront un parement de type, enduit lissé, ou brossé et devront présenter une teinte choisie dans la palette ci-dessous.

Sont également admis en façade :

- un aspect bois, sans excéder 2/3 du volume de la construction
- les bardages, sans excéder 1/3 du volume de la construction et sous réserve de présenter des teintes proches de celles autorisés pour les enduits.

Les soubassements devront présenter des teintes qui soient en harmonie avec la façade.

Les annexes présentant une surface inférieure à 15 m2 ne sont pas concernées par ces dispositions règlementaires d'aspect de façade.

11-3 - ASPECT DES TOITURES

La pente de la toiture doit être comprise entre 50% et 100%, sauf dans le cas des toitures terrasses ou plates admises dans les conditions présentées ci-dessous. Cependant, une pente différente pourra être admise pour les annexes présentant une emprise sol inférieure à 20 m2.

Les toitures à un seul pan sont interdites, sauf dans le cas d'un volume accolé par sa plus grande hauteur à la construction principale et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 50 m2.
Illustration à titre d'exemple de cas possibles :

Des toitures terrasse ou plates sont autorisées si elles n'excèdent pas les 2/3 de la surface de toiture.

Les matériaux de couverture devront présenter un aspect en tuile rouge-vieillis, ardoise

claire ou en zinc pré patiné.

11-4 - ASPECT DES CLOTURES

Les murs bahuts ne peuvent pas dépasser 0,50 mètres.
En tout état de cause, la hauteur des clôtures est limitée à 1,60 mètres et elles pourront être doublées d'une haie végétale de 2 m maximum de hauteur.

Les haies végétales seront obligatoirement réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. Une mixité de ces essences est recommandée.

Pour des raisons de sécurité ou nuisances, la hauteur des clôtures pourra être différente de celle règlementée.

Pour le secteur **UEz** : Les clôtures à proximité immédiate des accès aux établissements autoroutiers et des carrefours des voies ouvertes à la circulation doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

ARTICLE UE 12 : STATIONNEMENT

Dans le secteur **UEz :** Il pourra être demandé des aménagements paysagers sur les aires de service ou de repos.

ARTICLE UE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. En tout état de cause, les plantations mono-espèces sont interdites.

De plus, dans le cadre de chaque opération de construction, l'aménageur devra veiller à la suppression de toutes les espèces invasives existantes et prévenir leur apparition, il pourra utilement se référer à l'annexe 3, jointe au présent règlement.

En tout état de cause, 20 % minimum du tènement sera affecté à un espace vert non imperméabilisé.

Les surfaces de toitures végétalisées et de places de stationnement « vertes » (c'est à dire engazonnée sur au moins 60% de sa surface) sont comptées dans ces 20 %.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE UE 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1- Dans le cas d'un projet mettant en oeuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles s'appliquant aux constructions définies dans la section 2 du présent règlement, peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en oeuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale et urbaine par rapport au caractère général du site d'implantation.

2- Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble*, l'aménagement devra prévoir un ou plusieurs systèmes de production d'énergie renouvelable correspondant à des besoins de consommation domestiques*.

ARTICLE UE 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

1 - Dans le cadre d'opération de construction il sera réservé un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique.

2 - Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble* les aménageurs sont tenus de réaliser, à leur charge, les ouvrages de télécommunications en souterrain, entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau public existant. Les ouvrages de télécommunications devront être réalisés en conformité avec les documents officiels en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

ZONE UX

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UX est réservée à l'accueil d'activités économiques, elle correspond à la zone d'activités de Bidaille.

Elle comprend :

- un secteur **UX_1** intégré dans la ZNIEFF de type 1 « Plaine des Rocailles ».
- Un secteur **UXc** correspondant au site de la carrière.
- Un secteur **UXk** correspondant à des sites d'urbanisation limitée à vocation touristique et de loisir.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UX 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les affouillements et les exhaussements du sol non liés strictement à une opération de construction ou de travaux publics,
- le stationnement de caravanes isolées de plus de trois mois,
- les terrains de camping et de caravaning,
- les habitations légères de loisirs,
- les constructions à usage agricole
- les constructions à usage d'habitation

Dans le secteur **UX_1**, toute construction et installation sont interdites.

ARTICLE UX 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel : Les constructions exposées au bruit, doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 Juin 2011 qui fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.

Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les commerces liés à une activité industrielle ou artisanale admise dans la zone.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 3 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone, sauf les articles UX 11 et UX 12.

Dans le secteur **UXc :**

- toutes occupations et utilisations du sol à condition d'être liées et nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles liées à la richesse du sol et du sous-sol (carrière).
- les ouvrages et édifications techniques liés et nécessaires aux services publics.

Dans le secteur **UXk :**

- toutes occupations et utilisations du sol à condition d'être liées et nécessaires aux activités de tourisme et de loisirs et dans la limite globale d'une emprise au sol de 800 m2 pour chacun des trois secteurs.
- les ouvrages et édifications techniques liés et nécessaires aux services publics.

En tout état de cause, dans l'ensemble de la zone sont admis les travaux et aménagements liés et nécessaires aux mesures de protection, de gestion et de suivis des milieux naturels remarquables (zone humide, natura 2000, ZNIEFF).

Dans les secteurs inondables, repérés au titre de l'article R123-11 b) sur le plan de zonage, les constructions devront respecter le règlement applicable du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Arve.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX 3 : ACCES ET VOIRIE

3.1 GENERALITES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

3.1 ACCES

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, de l'autorité gestionnaire de la voie concernée, une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eues égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

De plus, les accès, et le positionnement des portails d'accès, doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2 VOIRIE

Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent êtres desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement ; en tout état de cause, la plate-forme des nouvelles voies privées ne sera pas inférieure à 8 m de largeur sauf empêchement ou contrainte particulière et les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers de faire aisément demi-tour.

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération la voie publique ; en tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 10 m à partir de la chaussée existante ou projetée de la voie publique ; la pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 7%.

ARTICLE UX 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 EAU POTABLE

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement exceptés les annexes ne nécessitant pas un raccordement.
En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

A l'exception des effluents rejetés compatibles avec les modes de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire de réseau, l'évacuation des eaux industrielles dans le système public d'assainissement est interdite.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

Eaux pluviales

a) Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrées à l'échelle du tènement*
b) Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu'il existe, ou être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et intégrer dans l'environnement paysager,
c) Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité

En tout état de cause, les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie.

4.3 RESEAUX CABLES

Tout raccordement aux réseaux câblés sera enterré.

ARTICLE UX 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UX 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 GENERALITES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,2 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

En agglomération, l'implantation des constructions doit se faire dans le respect des règles de sécurité et en prenant en compte, le cas échéant, la possibilité de réaliser des trottoirs ou des bandes cyclables.

Le long de toutes les voies de circulation, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des conditions particulières concernant la nature et le retrait des clôtures ou de tout aménagement en tenant lieu lorsque cet aménagement est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.

6.2 IMPLANTATION

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 6 m par rapport à l'axe des voies existantes ou à créer.

Hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, les reculs suivants doivent s'appliquer :

- 25 m de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante à savoir la RD903,
- 18 m de l'axe des routes départementales classées dans les autres catégories à savoir les RD 19, 19 A et 219.

Des dérogations aux prescriptions de reculs définies ci-dessus pourront être envisagées, notamment dans les secteurs d'habitat diffus et présentant une certaine densité. Pour autant, un recul minimum de 12 m par rapport à l'axe des routes départementales devra être conservé hors agglomération.

Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité

ARTICLE UX 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 GENERALITES

Les débordements de toiture, jusqu'à 1.20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

7.2 IMPLANTATION

A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci doivent être édifiées avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus

proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).

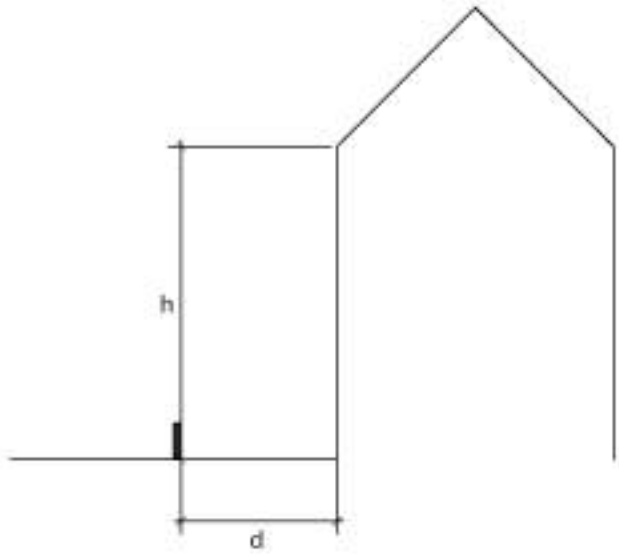

⇒ d > 3 mètres

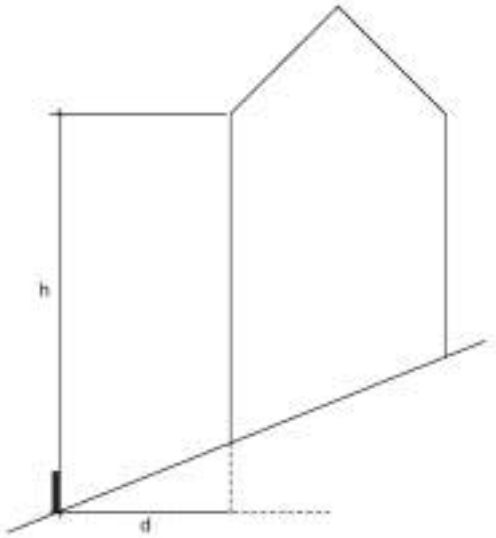

⇒ d > h/2

Une implantation en limite sera également possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble*.

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité.

Les zones de stockage ou d'entrepôt devront être implantées à l'arrière des constructions.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux annexes* d'une hauteur inférieure ou égale à 3,80 m dont la longueur cumulée n'excède pas 6 ml
- aux ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques.

ARTICLE UX 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE UX 9 : EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 0,45.

Dans le secteur **UXk**, l'emprise au sol totale des constructions est limitée à 800 m2 pour chacun des trois secteurs.

Les règles édictées par le présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques.

ARTICLE UX 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

HAUTEUR ABSOLUE*

Les constructions devront respecter la limitation de hauteur suivante :

- Hauteur au faîtage* : 12 mètres (à titre indicatif R+2+C)
- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 10 mètres (à titre indicatif R+2)

Dans le secteur **UXk,** la hauteur au faîtage maximale autorisée est de 5 mètres.

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

ARTICLE UX 11 : ASPECT EXTERIEUR

11-0 – GENERALITES

La qualité architecturale ne résulte pas de dispositions réglementaires. Il est rappelé que l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un PLU :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Ainsi, pour toutes les constructions, et afin de permettre à l'autorité responsable de la délivrance du permis de construire d'apprécier l'intégration de la construction à son environnement, il est demandé au pétitionnaire de fournir un volet paysage détaillé présentant :

- les propositions de couleurs et de matériaux de toiture, de vêture et de façade qui seront soumises à la commission municipale d'urbanisme.

Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères autres que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site, auprès de la collectivité et des parties prenantes. Il est suggéré de se rapprocher de l'architecte consultant de la Communauté de communes ou, le cas échéant de l'architecte conseil du département avant tout dépôt de permis de construire.

11-1 - IMPLANTATION

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

En tout état de cause, les déblais nécessaires à la création d'un accès à des parkings souterrains ne pourront excéder 2,00 mètres et ce, sur une largeur de 4,00 mètres.

11-2 - ASPECT DES FACADES

L'usage des couleurs et des matériaux devra se faire avec simplicité, trois aspects de

matériaux et de couleurs maximum par bâtiment.
L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Les maçonneries destinées à être enduites recevront un parement de type, enduit lissé, ou brossé et devront présenter une teinte choisie dans la palette ci-dessous.

Sont également admis en façade les bardages, sous réserve de présenter des teintes proches de celles autorisées pour les enduits.

Les soubassements devront présenter des teintes qui soient en harmonie avec la façade.

11-3 - ASPECT DES TOITURES ET OUVERTURES

En dehors des toitures terrasses ou plates (y compris végétalisée), la pente des toitures ne doit pas excéder 25%.

Les couvertures devront présenter une teinte sombre et un aspect qui soit en cohérence avec les toitures des bâtiments environnants.

11-4 - SIGNALETIQUE
La signalétique sera uniforme à l'ensemble des lots.

11-5 - ASPECT DES CLOTURES
Les murs bahuts ne peuvent pas dépasser 0,50 mètres.
En tout état de cause, la hauteur des clôtures est limitée à 1,80 mètres et elles pourront être doublées d'une haie végétale de 1 m maximum de hauteur.

Les haies végétales seront obligatoirement réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. Une mixité de ces essences est recommandée.

Pour des raisons de sécurité ou nuisances, la hauteur des clôtures pourra être différente de celle règlementée.

ARTICLE UX 12 : STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction. Chaque place de stationnement créée doit disposer de son accès propre.

Il est notamment exigé d'affecter sur le tènement de l'opération, hors des emprises publiques et des voies :

Pour les constructions à usage de bureau :
- 1 place de stationnement par tranche de 30 m2 de surface de plancher

Pour les constructions à usage de commerce :
- 1 place de stationnement par tranche de 20 m2 de la surface de vente.

Pour les établissements ouverts au public :
- Une étude portant sur les besoins en stationnement de la construction devra être produite ; cette étude tiendra compte notamment des parkings publics existants à proximité.

Caractéristiques des places de stationnement : Les dimensions minimales de ces places, sauf en bordure des voies en stationnement linéaire, devront être de 5,00 m X 2,50 m.

Toute construction doit prévoir les infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos, en nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des besoins.

ARTICLE UX 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. En tout état de cause, les plantations mono-espèces sont interdites.

De plus, dans le cadre de chaque opération de construction, l'aménageur devra veiller à la suppression de toutes les espèces invasives existantes et prévenir leur apparition, il pourra utilement se référer à l'annexe 3, jointe au présent règlement.

En tout état de cause, 20 % minimum du tènement sera affecté à un espace vert non imperméabilisé.
Les surfaces de toitures végétalisées et de places de stationnement « vertes » (c'est à dire engazonnée sur au moins 60% de sa surface) sont comptées dans ces 20 %.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE UX 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1- Dans le cas d'un projet mettant en oeuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles s'appliquant aux constructions définies dans la section 2 du présent règlement, peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en oeuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale et urbaine par rapport au caractère général du site d'implantation.

2- Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble*, l'aménagement devra prévoir un ou plusieurs systèmes de production d'énergie renouvelable correspondant à des besoins de consommation domestiques*.

ARTICLE UX 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

1 - Dans le cadre d'opération de construction il sera réservé un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique.

2 - Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble* les aménageurs sont tenus de réaliser, à leur charge, les ouvrages de télécommunications en souterrain, entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau public existant. Les ouvrages de télécommunications devront être réalisés en conformité avec les documents officiels en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

ZONE UY

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UY est réservée à l'accueil d'activités commerciales et de services à l'entrée du chef-lieu.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UY 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les affouillements et les exhaussements du sol non liés strictement à une opération de construction ou de travaux publics,
- le stationnement de caravanes isolées de plus de trois mois,
- les terrains de camping et de caravaning,
- les habitations légères de loisirs*,
- les constructions à usage industriel, artisanale et agricole

ARTICLE UY 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel : Les constructions exposées au bruit, doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 Juin 2011 qui fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.

Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les commerces et services si leur surface de plancher n'excède pas 150 m2.
- Les entrepôts commerciaux s'ils apparaissent nécessaires au fonctionnement d'une activité admise dans la zone, et dans la limite de 100 m2 de surface de plancher.

En tout état de cause les constructions à usage d'activités y compris les commerces, ne pourront être admises que dans la mesure où :

- elles n'entraînent pas de danger, inconvénient ou nuisance incompatibles avec le caractère de la zone,
- elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs,
- leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 3 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone, sauf les articles UY 11 et UY 12.

Les bâtiments abritant une activité inscrite sur la liste des installations classées pour la protection de l'environnement* (ICPE), soumis à déclaration ou autorisation uniquement s'ils sont liés à l'activité autorisée dans ce secteur.

Les logements d'habitation sont autorisés dès lors qu'ils sont destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'établissement afin d'en assurer la direction les services généraux ou la surveillance et qu'ils sont intégrés dans le volume du bâtiment de l'activité et ce pour un logement par bâtiment sous la condition expresse que sa surface ne puisse excéder 100 m2 de surface de plancher.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UY 3 : ACCES ET VOIRIE

3.1 GENERALITES
Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

3.1 ACCES
Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, de l'autorité gestionnaire de la voie concernée, une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eues égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

De plus, les accès, et le positionnement des portails d'accès, doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2 VOIRIE
Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent êtres desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement ; en tout état de cause, la plate-forme des nouvelles voies privées ne sera pas inférieure à 5 m de largeur sauf empêchement ou contrainte particulière et les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers de faire aisément demi-tour.

La pente des voies privées nouvelles ne devra pas excéder 10%.

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique ; en tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée existante ou projetée de la voie publique ; la pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 7%.

ARTICLE UY 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 EAU POTABLE
Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 ASSAINISSEMENT
Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement exceptés les annexes ne nécessitant pas un raccordement.
En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

A l'exception des effluents rejetés compatibles avec les modes de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire de réseau, l'évacuation des eaux industrielles dans le système public d'assainissement est interdite.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

Eaux pluviales

a) Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrées à l'échelle du tènement*
b) Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu'il existe, ou être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et intégrer dans l'environnement paysager,
c) Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité

En tout état de cause, les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie.

4.3 RESEAUX CABLES
Tout raccordement aux réseaux câblés sera enterré.

ARTICLE UY 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UY 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 GENERALITES
Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,2 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

En agglomération, l'implantation des constructions doit se faire dans le respect des règles de sécurité et en prenant en compte, le cas échéant, la possibilité de réaliser des trottoirs ou

des bandes cyclables.

Le long de toutes les voies de circulation, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des conditions particulières concernant la nature et le retrait des clôtures ou de tout aménagement en tenant lieu lorsque cet aménagement est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.

6.2 IMPLANTATION

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 10 m par rapport à l'axe des voies existantes ou à créer.

Hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, les reculs suivants doivent s'appliquer :

- 25 m de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante à savoir la RD903,
- 18 m de l'axe des routes départementales classées dans les autres catégories à savoir les RD 19, 19 A et 219.

Des dérogations aux prescriptions de reculs définies ci-dessus pourront être envisagées, notamment dans les secteurs d'habitat diffus et présentant une certaine densité. Pour autant, un recul minimum de 12 m par rapport à l'axe des routes départementales devra être conservé hors agglomération.

Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité

ARTICLE UY 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 GENERALITES

Les débordements de toiture, jusqu'à 1.20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

7.2 IMPLANTATION

A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci doivent être édifiées avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres (H/2 minimum 4 mètres).

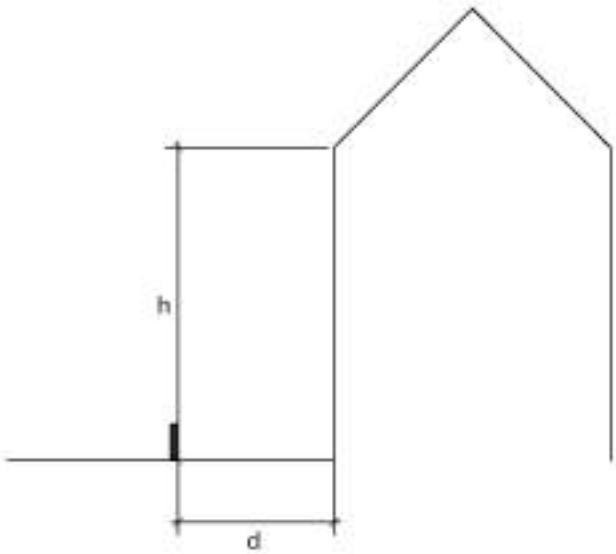

⇒ d > 4 mètres

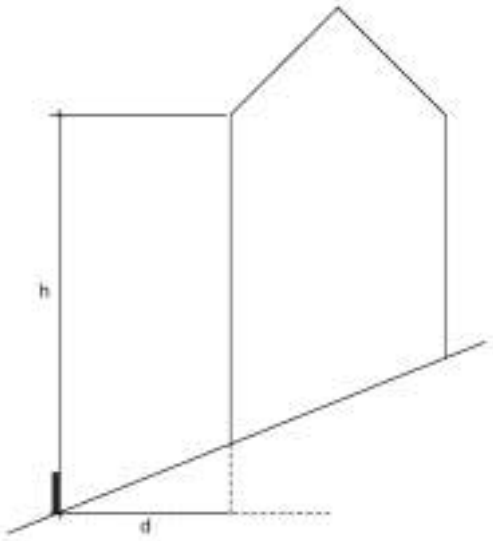

⇒ d > h/2

Une implantation en limite sera également possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble*.

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas :
- aux annexes* d'une hauteur inférieure ou égale à 3,80 m dont la longueur cumulée n'excède pas 6 ml
- aux ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques.

ARTICLE UY 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE UY 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE UY 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

HAUTEUR ABSOLUE*

Les constructions devront respecter la limitation de hauteur suivante :
- Hauteur au faîtage* : 9 mètres (à titre indicatif R+2 ou R+1+C)
- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 6,50 mètres (à titre indicatif R+1)

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

ARTICLE UY 11 : ASPECT EXTERIEUR

11-0 – GENERALITES

La qualité architecturale ne résulte pas de dispositions réglementaires. Il est rappelé que l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un PLU :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Ainsi, pour toutes les constructions, et afin de permettre à l'autorité responsable de la délivrance du permis de construire d'apprécier l'intégration de la construction à son environnement, il est demandé au pétitionnaire de fournir un volet paysage détaillé présentant :

- les propositions de couleurs et de matériaux de toiture, de vêture et de façade qui seront soumises à la commission municipale d'urbanisme.

Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères autres que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site, auprès de la collectivité et des parties prenantes. Il est suggéré de se rapprocher de l'architecte consultant de la Communauté de communes ou, le cas échéant de l'architecte conseil du département avant tout dépôt de permis de construire.

11-1 - IMPLANTATION

Les déblais nécessaires à la création d'un accès à des parkings souterrains ne pourront excéder 2,00 mètres et ce, sur une largeur de 4,00 mètres. En dehors de ces cas, la hauteur maximale des déblais ne devra pas excéder 1,20 m et celle des remblais 0,80 m ces deux éléments n'étant pas cumulables sur une même façade (à titre d'exemple, l'utilisation de paliers successifs, d'une hauteur d'environ 0,60, est recommandée).

Les murs de soutènement rendus nécessaires feront l'objet d'un traitement spécifique végétalisé, les enrochements sont interdits.

L'orientation du faîtage des constructions doit être celle de la majorité des faîtages environnants.

11-2 - ASPECT DES FACADES

Toute construction devra comporter au moins 1/3 de son volume en maçonnerie.
Les maçonneries destinées à être enduites recevront un parement de type, enduit lissé, ou brossé et devront présenter une teinte choisie dans la palette ci-dessous.

Sont également admis en façade :

- un aspect bois, sans excéder 2/3 du volume de la construction
- les bardages, sans excéder 1/3 du volume de la construction et sous réserve de présenter des teintes proches de celles autorisés pour les enduits.

Les soubassements devront présenter des teintes qui soient en harmonie avec la façade.

Les annexes présentant une surface inférieure à 15 m2 ne sont pas concernées par ces dispositions règlementaires d'aspect de façade.

11-4 - ASPECT DES TOITURES ET OUVERTURES

a) *Pente admise et aspect*

La pente de la toiture doit être comprise entre 50% et 100%, sauf dans le cas des toitures terrasses ou plates admises dans les conditions présentées ci-dessous. Cependant, une pente différente pourra être admise pour les annexes présentant une emprise sol inférieure à 20 m2.

Les toitures à un seul pan sont interdites, sauf dans le cas d'un volume accolé par sa plus grande hauteur à la construction principale et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 50 m2.
Illustration à titre d'exemple de cas possibles :

Les toitures terrasses ou plates ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- toiture végétalisée sans dépasser 1/3 de la surface de toiture globale,
- terrasse accessible en prolongement d'un logement,
- toiture en articulation avec des volumes couverts, dans le cadre de réhabilitation ou de restauration de bâtiments anciens.

Les matériaux de couverture présenteront un aspect tuiles rouge vieillis ou ardoises claires et ce selon les couvertures dominantes sur les bâtiments voisins existants.

Les débords de toiture ne doivent pas être inférieurs à 0,80 m, cette règle ne s'applique pas aux annexes autorisées. Les toitures terrasses ou plates ne sont pas concerner par cette disposition.

b) Ouverture admise en toiture

Seules sont autorisées :

- Les jacobines si leur largeur n'excède pas 1,50m, espacées d'au moins 8 m
- Les fenêtres et ouvertures intégrées à la pente du toit

En tout état de cause, toutes les ouvertures créées sur une même toiture devront respecter les proportions des ouvertures déjà existantes (largeur/hauteur).

11-5 - ASPECT DES CLOTURES

Les murs bahuts ne peuvent pas dépasser 0,50 mètres.
En tout état de cause, la hauteur des clôtures est limitée à 1,60 mètres et elles pourront être doublées d'une haie végétale de 2 m maximum de hauteur.

Les haies végétales seront obligatoirement réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. Une mixité de ces essences est recommandée.

Pour des raisons de sécurité ou nuisances, la hauteur des clôtures pourra être différente de celle règlementée.

ARTICLE UY 12 : STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction. Chaque place de stationnement créée doit disposer de son accès propre.

Il est notamment exigé d'affecter sur le tènement de l'opération, hors des emprises publiques et des voies :

Pour les constructions à usage de bureau :

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m2 de surface de plancher.

Pour les constructions à usage de commerce :

- 1 place de stationnement par tranche de 20 m2 de la surface de vente.

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places de stationnement par logement.

Caractéristiques des places de stationnement : Les dimensions minimales de ces places,

sauf en bordure des voies en stationnement linéaire, devront être de 5,00 m X 2,50 m.

Toute construction doit prévoir les infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos, en nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des besoins.

ARTICLE UY 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. En tout état de cause, les plantations mono-espèces sont interdites.

De plus, dans le cadre de chaque opération de construction, l'aménageur devra veiller à la suppression de toutes les espèces invasives existantes et prévenir leur apparition, il pourra utilement se référer à l'annexe 3, jointe au présent règlement.

En tout état de cause, 15 % minimum du tènement sera affecté à un espace vert non imperméabilisé.
Les surfaces de toitures végétalisées et de places de stationnement « vertes » (c'est à dire engazonnée sur au moins 60% de sa surface) sont comptées dans ces 15 %.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UY 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE UY 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1- Dans le cas d'un projet mettant en oeuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles s'appliquant aux constructions définies dans la section 2 du présent règlement, peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en oeuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale et urbaine par rapport au caractère général du site d'implantation.

2- Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble*, l'aménagement devra prévoir un ou plusieurs systèmes de production d'énergie renouvelable correspondant à des besoins de consommation domestiques*.

ARTICLE UY 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

1 - Dans le cadre d'opération de construction il sera réservé un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique.

2 - Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble* les aménageurs sont tenus de réaliser, à leur charge, les ouvrages de télécommunications en souterrain, entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau public existant. Les ouvrages de télécommunications devront être réalisés en conformité avec les documents officiels en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

ZONE 1AU

CARACTERE DE LA ZONE

La zone 1AU est destinée à assurer à court ou moyen terme le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux en densification du tissu urbain sur le chef-lieu.

Cette zone comprend un secteur **1AUa** correspondant aux densifications envisagées du centre-ancien et du secteur « Doucet / Les Crottes » en prolongement du chef-lieu qui apparaissent comme des pôles secondaires d'habitation en entrée de commune.

La vocation principale de cette zone est une zone mixte à caractère principal d'habitation dense. Elle est destinée à une urbanisation organisée, réalisée sous forme d'opérations d'ensemble qui respecte les prescriptions définies dans les orientations d'aménagement et de programmation.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les affouillements et les exhaussements du sol non liés strictement à une opération de construction ou de travaux publics,
- le stationnement de caravanes isolées de plus de trois mois,
- les terrains de camping et de caravaning,
- les habitations légères de loisirs*,
- les dépôts de toute nature,
- les constructions à usage industriel et agricole

ARTICLE 1AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel : Les constructions exposées au bruit, doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 Juin 2011 qui fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.

Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les annexes liées aux habitations, dans la limite de 3 annexes par tènement d'habitation et présentant une surface totale cumulée inférieure à 40 m2 de surface de plancher. Les piscines non couvertes ne sont pas concernées par cette limite de surface.
- Les activités artisanales de proximité si leur surface de plancher n'excède pas 150 m2.
- Les commerces et services si leur surface de plancher n'excède pas 150 m2.
- Les entrepôts commerciaux s'ils apparaissent nécessaires au fonctionnement d'une

activité admise dans la zone, et dans la limite de 100 m2 de surface de plancher.

En tout état de cause les constructions à usage d'activités y compris les commerces, ne pourront être admises que dans la mesure où :

- elles n'entraînent pas de danger, inconvénient ou nuisance incompatibles avec le caractère de la zone,
- elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs,
- leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 3 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone, sauf les articles 1AU 11 et 1AU 12.

Enfin, tout projet devra être compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation définis et respecter les principes de mixité sociale pour les secteurs repérés au titre de l'article L 123-1-5-16 du code de l'urbanisme.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 3 : ACCES ET VOIRIE

3.1 GENERALITES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

3.1 ACCES

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, de l'autorité gestionnaire de la voie concernée, une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eues égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

De plus, les accès, et le positionnement des portails d'accès, doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Pour des raisons de sécurité, un recul de 5 mètres sera imposé au portail d'accès des véhicules à partir de l'accotement des voies publiques.

3.2 VOIRIE

Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent êtres desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement ; en tout état de cause, la plate-forme des nouvelles voies

privées ne sera pas inférieure à 5 m de largeur sauf empêchement ou contrainte particulière et les voies en impasse seront aménagées pour permettre à leurs usagers de faire aisément demi-tour.

La pente des voies privées nouvelles ne devra pas excéder 10%.

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique ; en tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée existante ou projetée de la voie publique ; la pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 7%.

ARTICLE 1AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 EAU POTABLE

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement exceptés les annexes ne nécessitant pas un raccordement.
En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

Eaux pluviales

a) Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrées à l'échelle du tènement*
b) Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu'il existe, ou être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et intégrer dans l'environnement paysager,
c) Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité

En tout état de cause, les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie.

Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble*, l'aménageur devra étudié et prévoir l'écoulement des eaux pluviales vers un espace collecteur

4.3 RESEAUX CABLES

Tout raccordement aux réseaux câblés sera enterré.

ARTICLE 1AU 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE 1AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 GENERALITES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,2 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

En agglomération, l'implantation des constructions doit se faire dans le respect des règles de sécurité et en prenant en compte, le cas échéant, la possibilité de réaliser des trottoirs ou des bandes cyclables.

Le long de toutes les voies de circulation, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des conditions particulières concernant la nature et le retrait des clôtures ou de tout aménagement en tenant lieu lorsque cet aménagement est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.

6.2 IMPLANTATION

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de :

- 10 m par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération
- 40 m par rapport à l'axe des autoroutes
- 3 m par rapport à la limite d'emprise publique des autres voies existantes ou à créer.

Hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, les reculs suivants doivent s'appliquer :

- 25 m de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante à savoir la RD903,
- 18 m de l'axe des routes départementales classées dans les autres catégories à savoir les RD 19, 19 A et 219.

Des dérogations aux prescriptions de reculs définies ci-dessus pourront être envisagées, notamment dans les secteurs d'habitat diffus et présentant une certaine densité. Pour autant, un recul minimum de 12 m par rapport à l'axe des routes départementales devra être conservé hors agglomération.

Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité

ARTICLE 1AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 GENERALITES

Les débordements de toiture, jusqu'à 1.20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

7.2 IMPLANTATION

A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci peuvent être édifiées :

- Soit en limite séparative à condition qu'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine et de jouxter cette construction, ou bien d'avoir une hauteur n'excédant pas 3,80 mètres, mesurée sur la limite séparative. Une implantation en limite sera également possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble*

- Soit avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).

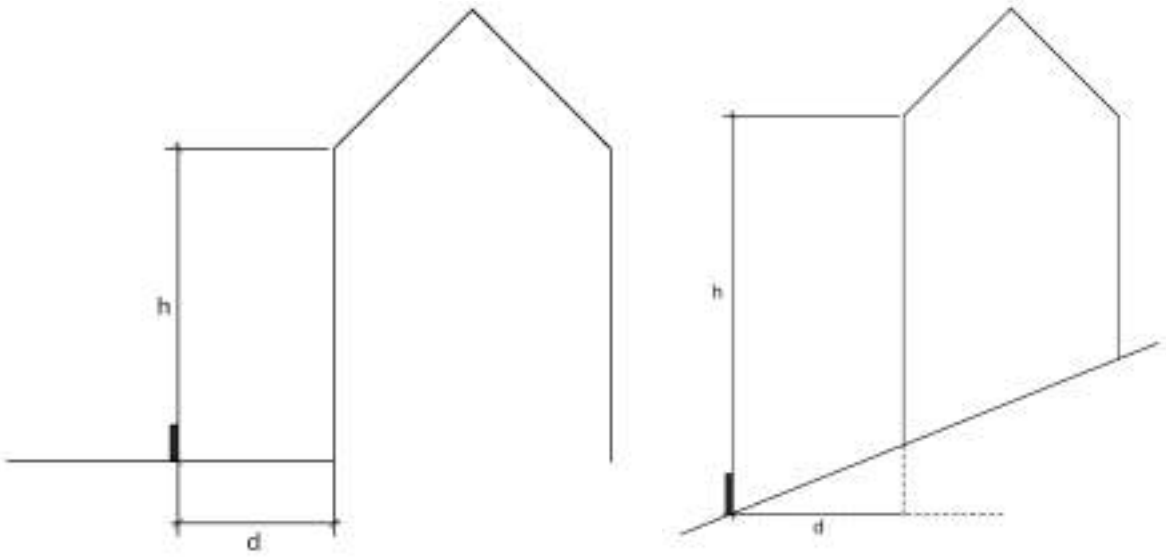

⇒ d > 3 mètres ⇒ d > h/2

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux annexes* d'une hauteur inférieure ou égale à 3,80 m dont la longueur cumulée n'excède pas 6 ml
- aux ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques.

ARTICLE 1AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

8.1 GENERALITES

Les débordements de toiture jusqu'à 1.20 m ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

8.2 IMPLANTATION

Les constructions non contiguës doivent être édifiées à une distance l'une de l'autre au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus haut mesuré en tout point sans jamais être inférieure à 5 mètres. Cette disposition ne s'applique qu'aux bâtiments à usage d'habitation. Les annexes ne sont donc pas concernées par cette règle d'implantation.

ARTICLE 1AU 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE 1AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

HAUTEUR ABSOLUE*

Les constructions devront respecter la limitation de hauteur suivante :

- Hauteur au faîtage* : 12 mètres (à titre indicatif R+2+C)
- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 10 mètres (à titre indicatif R+2)

Dans le secteur **1AUa** cette hauteur sera limitée à :

- Hauteur au faîtage* : 9 mètres (à titre indicatif R+2 ou R+1+C)
- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 6,50 mètres (à titre indicatif R+1)

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

ARTICLE 1AU 11 : ASPECT EXTERIEUR

11-0 – GENERALITES

La qualité architecturale ne résulte pas de dispositions réglementaires. Il est rappelé que l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un PLU :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Ainsi, pour toutes les constructions, et afin de permettre à l'autorité responsable de la délivrance du permis de construire d'apprécier l'intégration de la construction à son environnement, il est demandé au pétitionnaire de fournir un volet paysage détaillé

présentant :

- les propositions de couleurs et de matériaux de toiture, de vêture et de façade qui seront soumises à la commission municipale d'urbanisme.

Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères autres que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site, auprès de la collectivité et des parties prenantes. Il est suggéré de se rapprocher de l'architecte consultant de la Communauté de communes ou, le cas échéant de l'architecte conseil du département avant tout dépôt de permis de construire.

11-1 - IMPLANTATION

Les déblais nécessaires à la création d'un accès à des parkings souterrains ne pourront excéder 2,00 mètres et ce, sur une largeur de 4,00 mètres. En dehors de ces cas, la hauteur maximale des déblais ne devra pas excéder 1,20 m et celle des remblais 0,80 m ces deux éléments n'étant pas cumulables sur une même façade (à titre d'exemple, l'utilisation de paliers successifs, d'une hauteur d'environ 0,60, est recommandée).

Les murs de soutènement rendus nécessaires feront l'objet d'un traitement spécifique végétalisé, les enrochements sont interdits.

L'orientation du faîtage des constructions doit être celle de la majorité des faîtages environnants.

11-2 - ASPECT DES FACADES

Toute construction devra comporter au moins 1/3 de son volume en maçonnerie.
Les maçonneries destinées à être enduites recevront un parement de type, enduit lissé, ou brossé et devront présenter une teinte choisie dans la palette ci-dessous.

Pour toute la zone sauf 1AUa :

Pour le secteur 1AUa :

Sont également admis en façade :

- un aspect bois, sans excéder 2/3 du volume de la construction
- les bardages, sans excéder 1/3 du volume de la construction et sous réserve de présenter des teintes proches de celles autorisés pour les enduits.

Les soubassements devront présenter des teintes qui soient en harmonie avec la façade.

Les annexes présentant une surface inférieure à 15 m2 ne sont pas concernées par ces dispositions règlementaires d'aspect de façade.

11-4 - ASPECT DES TOITURES ET OUVERTURES

a) *Pente admise et aspect*

La pente de la toiture doit être comprise entre 50% et 100%, sauf dans le cas des toitures terrasses ou plates admises dans les conditions présentées ci-dessous. Cependant, une pente différente pourra être admise pour les annexes présentant une emprise sol inférieure à 20 m2.

Les toitures à un seul pan sont interdites, sauf dans le cas d'un volume accolé par sa plus grande hauteur à la construction principale et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 50 m2.

Illustration à titre d'exemple de cas possibles :

Les toitures terrasses ou plates ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- toiture végétalisée sans dépasser 1/3 de la surface de toiture globale,
- terrasse accessible en prolongement d'un logement,
- toiture en articulation avec des volumes couverts, dans le cadre de réhabilitation ou de restauration de bâtiments anciens.

Les matériaux de couverture présenteront un aspect tuiles rouge vieillis ou ardoises claires et ce selon les couvertures dominantes sur les bâtiments voisins existants.

Les débords de toiture ne doivent pas être inférieurs à 0,80 m, cette règle ne s'applique pas aux annexes autorisées. Les toitures terrasses ou plates ne sont pas concernées par cette disposition.

b) Ouverture admise en toiture

Seules sont autorisées :

- Les jacobines si leur largeur n'excède pas 1,50m, espacées d'au moins 8 m
- Les fenêtres et ouvertures intégrées à la pente du toit

En tout état de cause, toutes les ouvertures créées sur une même toiture devront respecter les proportions des ouvertures déjà existantes (largeur/hauteur).

- Les bassines si leur proportion n'excède pas 2,00 m de large et 2,00 de long et ce pour une maximum par pente de toit :

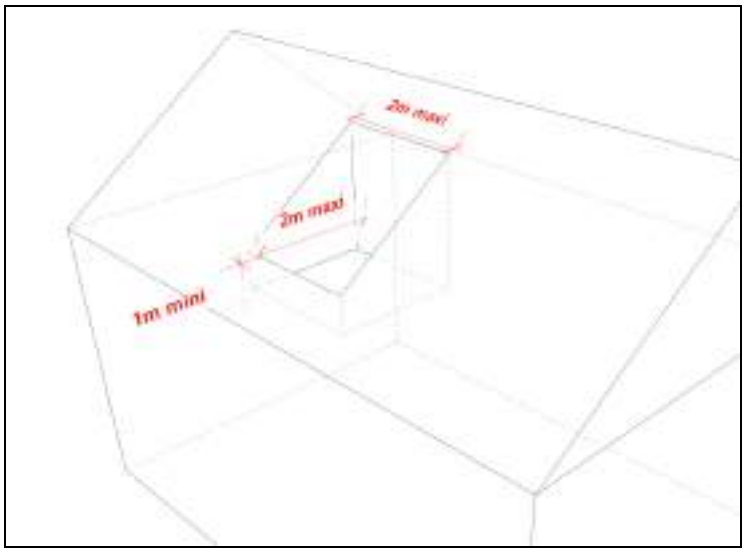

11-5 - ASPECT DES CLOTURES

Les murs bahuts ne peuvent pas dépasser 0,50 mètres.
En tout état de cause, la hauteur des clôtures est limitée à 1,60 mètres et elles pourront être doublées d'une haie végétale de 2 m maximum de hauteur.

Les haies végétales seront obligatoirement réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. Une mixité de ces essences est recommandée.

Pour des raisons de sécurité ou nuisances, la hauteur des clôtures pourra être différente de celle règlementée.

ARTICLE 1AU 12 : STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction. Chaque place de stationnement créée doit disposer de son accès propre.

Il est notamment exigé d'affecter sur le tènement de l'opération, hors des emprises publiques et des voies :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Logements neufs : 1 place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher, avec au minimum 2 places par logement, la moitié de ces places de stationnement seront couvertes.

- Logements créés dans des bâtiments anciens : 1 place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher, avec au minimum 2 places par logement.

Pour les constructions à usage de bureau :
- 1 place de stationnement par tranche de 30 m2 de surface de plancher

Pour les établissements artisanaux :
- 1 place de stationnement par 30 m2 de surface de plancher, hors espace de stockage

Pour les constructions à usage de commerce :
- 1 place de stationnement par tranche de 20 m2 de la surface de vente.

Pour les salles de spectacle et de réunion :
- Une étude portant sur les besoins en stationnement de la construction devra être produite ; cette étude tiendra compte notamment des parkings publics existants à proximité.

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble* portant sur la construction de plus de 4 logements, il sera prévu 0,5 places de stationnement visiteur par logement à réaliser sur l'emprise collective.

Caractéristiques des places de stationnement : Les dimensions minimales de ces places, sauf en bordure des voies en stationnement linéaire, devront être de 5,00 m X 2,50 m.

Toute construction doit prévoir les infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos, en nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des besoins.

ARTICLE 1AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. En tout état de cause, les plantations mono-espèces sont interdites.

De plus, dans le cadre de chaque opération de construction, l'aménageur devra veiller à la suppression de toutes les espèces invasives existantes et prévenir leur apparition, il pourra utilement se référer à l'annexe 3, jointe au présent règlement.

Il est notamment exigé dans les cas suivants :
- Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble* portant sur la construction de plus de 4 logements, le tènement* de projet doit recevoir, sur au moins 10% de sa surface, des espaces à usage collectif strictement affectés à des plantations ou/et des aires de jeux ; la moitié au moins de ces espaces doit être d'un seul tenant.
- Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble* comprenant au moins un bâtiment de quatre logements et plus doit recevoir, sur au moins 20 % de la surface de son terrain d'assiette, des espaces à usage collectif strictement affectés à des plantations ou/et des aires de jeux ; la moitié au moins de ces espaces doit être d'un seul tenant.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE 1AU 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1- Dans le cas d'un projet mettant en oeuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles s'appliquant aux constructions définies dans la section 2 du présent règlement, peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en oeuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale et urbaine par rapport au caractère général du site d'implantation.

2- Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble*, l'aménagement devra prévoir un ou plusieurs systèmes de production d'énergie renouvelable correspondant à des besoins de consommation domestiques*.

ARTICLE 1AU 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

1 - Dans le cadre d'opération de construction il sera réservé un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique.

2 - Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble* les aménageurs sont tenus de réaliser, à leur charge, les ouvrages de télécommunications en souterrain, entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau public existant. Les ouvrages de télécommunications devront être réalisés en conformité avec les documents officiels en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

ZONE 2AU

CARACTERE DE LA ZONE

La zone 2AU est une zone réservée à l'urbanisation future de la commune. Cette zone est insuffisamment ou mal équipée et pourra être urbanisée, dans la mesure où les équipements publics nécessaires à la desserte des constructions ou de la zone seront réalisés ou suffisants.

En tout état de cause, l'ouverture à l'urbanisation des terrains couverts par cette zone ne peut résulter que d'une évolution du PLU par une procédure d'urbanisme adaptée, et faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble cohérente.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en dehors de celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 2AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel : Les constructions exposées au bruit, doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 Juin 2011 qui fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.

Les équipements collectifs et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition qu'ils soient compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation définie.

Enfin, tout projet devra être compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation définis et respecter les principes de mixité sociale pour les secteurs repérés au titre de l'article L 123-1-5-16 du code de l'urbanisme.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 3 : ACCES ET VOIRIE

Sans objet.

ARTICLE 2AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 EAU POTABLE
Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 ASSAINISSEMENT
Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement exceptés les annexes ne nécessitant pas un raccordement.
En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

A l'exception des effluents rejetés compatibles avec les modes de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire de réseau, l'évacuation des eaux industrielles dans le système public d'assainissement est interdite.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

Eaux pluviales

a) Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrées à l'échelle du tènement*
b) Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu'il existe, ou être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et intégrer dans l'environnement paysager,
c) Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité

En tout état de cause, les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie.

Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble*, l'aménageur devra étudié et prévoir l'écoulement des eaux pluviales vers un espace collecteur

4.3 RESEAUX CABLES
Tout raccordement aux réseaux câblés sera enterré.

ARTICLE 2AU 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE 2AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 GENERALITES
Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,2 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

En agglomération, l'implantation des constructions doit se faire dans le respect des règles de sécurité et en prenant en compte, le cas échéant, la possibilité de réaliser des trottoirs ou des bandes cyclables.

Le long de toutes les voies de circulation, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des conditions particulières concernant la nature et le retrait des clôtures ou de tout aménagement en tenant lieu lorsque cet aménagement est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.

6.2 IMPLANTATION

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de :

- 10 m par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération
- 40 m par rapport à l'axe des autoroutes
- 3 m par rapport à la limite d'emprise publique des autres voies existantes ou à créer.

Hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, les reculs suivants doivent s'appliquer :

- 25 m de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante à savoir la RD903,
- 18 m de l'axe des routes départementales classées dans les autres catégories à savoir les RD 19, 19 A et 219.

Des dérogations aux prescriptions de reculs définies ci-dessus pourront être envisagées, notamment dans les secteurs d'habitat diffus et présentant une certaine densité. Pour autant, un recul minimum de 12 m par rapport à l'axe des routes départementales devra être conservé hors agglomération.

Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.

ARTICLE 2AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 GENERALITES

Les débordements de toiture, jusqu'à 1.20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

7.2 IMPLANTATION

A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci peuvent être édifiées :

- Soit en limite séparative à condition qu'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine et de jouxter cette construction, ou bien d'avoir une hauteur n'excédant pas 3,80 mètres, mesurée sur la limite séparative. Une implantation en limite sera également possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble* ;
- Soit avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des

limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).

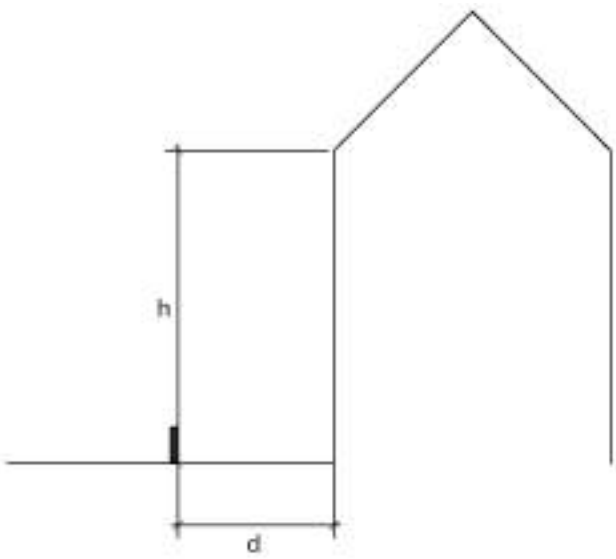

⇒ d > 3 mètres

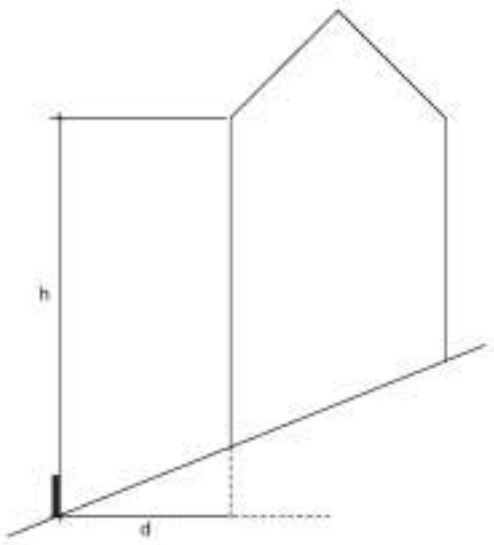

⇒ d > h/2

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas :
- aux annexes* d'une hauteur inférieure ou égale à 3,80 m dont la longueur cumulée n'excède pas 6 ml
- aux ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques.

ARTICLE 2AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE 2AU 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE 2AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

HAUTEUR ABSOLUE*

Les constructions devront respecter la limitation de hauteur suivante :
- Hauteur au faîtage* : 9 mètres (à titre indicatif R+2 ou R+1+C)
- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 6,50 mètres (à titre indicatif R+1)

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

ARTICLE 2AU 11 : ASPECT EXTERIEUR

11-0 – GENERALITES

La qualité architecturale ne résulte pas de dispositions réglementaires. Il est rappelé que l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un PLU :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Ainsi, pour toutes les constructions, et afin de permettre à l'autorité responsable de la délivrance du permis de construire d'apprécier l'intégration de la construction à son environnement, il est demandé au pétitionnaire de fournir un volet paysage détaillé présentant :

- les propositions de couleurs et de matériaux de toiture, de vêture et de façade qui seront soumises à la commission municipale d'urbanisme.

Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères autres que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site, auprès de la collectivité et des parties prenantes. Il est suggéré de se rapprocher de l'architecte consultant de la Communauté de communes ou, le cas échéant de l'architecte conseil du département avant tout dépôt de permis de construire.

ARTICLE 2AU 12 : STATIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 2AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. En tout état de cause, les plantations mono-espèces sont interdites.

De plus, dans le cadre de chaque opération de construction, l'aménageur devra veiller à la suppression de toutes les espèces invasives existantes et prévenir leur apparition, il pourra utilement se référer à l'annexe 3, jointe au présent règlement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE 2AU 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1- Dans le cas d'un projet mettant en oeuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles s'appliquant aux constructions définies dans la section 2 du présent règlement, peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en oeuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale et urbaine par rapport au caractère général du site d'implantation.

2- Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble*, l'aménagement devra prévoir un ou plusieurs systèmes de production d'énergie renouvelable correspondant à des besoins de consommation domestiques*.

ARTICLE 2AU 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

1 - Dans le cadre d'opération de construction il sera réservé un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique.

2 - Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble* les aménageurs sont tenus de réaliser, à leur charge, les ouvrages de télécommunications en souterrain, entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau public existant. Les ouvrages de télécommunications devront être réalisés en conformité avec les documents officiels en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

La zone A correspond aux secteurs agricoles dans lesquels l'agriculture justifie une protection particulière ; cette protection a pour objet de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel. Cette zone ne sera pas équipée pour des usages autres que ceux indispensables à l'activité agricole.

Elle comprend :

- un secteur **Ap**, situé dans le périmètre de protection du point de captage où toutes les constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, ainsi que tous travaux d'aménagement, de remblais et de drainage, quelle qu'en soit l'importance, et ce, en raison des périmètres de protection du captage intercommunal
- Un secteur **Aco** identifiant des corridors écologiques inconstructibles.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les constructions et installations qui ne sont pas :

- liées et/ou nécessaires à l'exploitation agricole,
- nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

De plus, tout affouillement et exhaussement du sol est interdit à moins de 10 mètres de l'axe des torrents ou de 10 mètres des berges si ce cours d'eau fait plus de 5 mètres de large (cf. Annexe n°2).

Dans le secteur **Ap** toutes nouvelles constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, ainsi que tous travaux de remblais et de drainage, quelle qu'en soit l'importance, et ce, en raison des périmètres de protection du captage intercommunal. Ces dispositions s'appliquent en dehors de ce qui est admis sous condition à l'article 2 et dans le respect du règlement de protection de captage.

Dans le secteur **Aco**, toute construction, occupation et utilisation du sol est interdite, y compris les exhaussements et affouillements des sols, pour la préservation des milieux remarquables.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel : Les constructions exposées au bruit, doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 Juin 2011 qui fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.

Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que :
  - si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est liée et nécessaire à l'exploitation agricole pour assurer son fonctionnement et sa surveillance ;
  - si elles sont intégrées au volume du bâtiment principal de l'exploitation

En tout état de cause un seul logement par exploitation sera autorisé. » y compris dans le cas d'une exploitation tenue par plusieurs exploitants (famille, GAEC…) dans une limite de 70 m2 de surface de plancher.

- les annexes liées aux habitations, dans la limite de 2 annexes par tènement d'habitation et présentant une surface totale cumulée inférieure à 40 m2 de surface de plancher. Les piscines non couvertes ne sont pas concernées par cette limite de surface. En tout état de cause, les annexes admises devront s'implanter dans un périmètre de 10 mètres par rapport au bâtiment d'habitation principale.

- les gîtes ruraux, fermes auberges, chambres d'hôtes et les annexes touristiques des exploitations agricoles, à conditions qu'ils soient aménagés dans des bâtiments existants.

- les bâtiments nécessaires à l'élevage "hors sol", sous réserve d'être implantés à plus de 100 m des zones urbaines ou d'urbanisation future.

- Les campings à la ferme inférieure ou égale à 6 emplacements.

Sont admis en outre, pour toutes les constructions à usage d'habitation, sauf dans le secteur **Ap** :

- l'extension, en une seule fois, de la surface de plancher d'un bâtiment existant dans la limite de 40% et d'une surface de plancher cumulée maximale de 250 m2, dans la mesure où :
  - sa destination est conservée
  - que la surface d'emprise au sol avant travaux soit supérieure à 40 m2

Dans le secteur **Ap**, il est admis pour les constructions à usage d'habitation existantes, une extension limitée, en une seule fois, de la surface de plancher dans la limite de 20% et d'une surface de plancher cumulée maximale de 200 m2.
En tout état ce cause, toutes les occupations et utilisations du sol admises dans le secteur **Ap** devront respecter le règlement de protection de captage.

De plus, dans un rayon de 100 mètres autour des sièges d'exploitation agricoles en activité, les extensions autorisées pour des tiers à l'exploitation ne pourront pas se réaliser en rapprochement des bâtiments agricoles, sauf s'il existe entre l'extension prévue et le bâtiment agricole un bâtiment déjà occupé par des tiers à l'exploitation.

Pour les constructions identifiées au plan de zonage il est admis un changement de destination du bâtiment existant, sans toutefois pouvoir dépasser une surface totale après

aménagement de 250 m2 et dans la limite de trois logements au total par bâtiment réhabilité.

Les châteaux du Vivier et de Bossy, repérés au titre de l'article L151-19, ne doivent pas être démolis et doivent être préservés dans leur volumétrie.

La sta. Viator, les croix et calvaires et autres éléments du petit patrimoine également repérés au titre de l'article L151-19, doivent être préservés et toute construction à proximité pourra faire l'objet de prescriptions particulières afin de protéger les points de vue sur ces éléments depuis l'espace public.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 3 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone, sauf les articles A 11 et A 12.

Dans les secteurs inondables, repérés au titre de l'article R123-11 b) sur le plan de zonage, les constructions devront respecter le règlement applicable du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Arve.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE

3.1 GENERALITES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

3.1 ACCES

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, de l'autorité gestionnaire de la voie concernée, une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eues égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

De plus, les accès, et le positionnement des portails d'accès, doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2 VOIRIE

Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent êtres desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement.

ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 EAU POTABLE

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement exceptés les annexes ne nécessitant pas un raccordement.
En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

Eaux pluviales

a) Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrées à l'échelle du tènement*
b) Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu'il existe, ou être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et intégrer dans l'environnement paysager,
c) Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront également être demandées par la collectivité

En tout état de cause, les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie.

4.3 RESEAUX CABLES

Tout raccordement aux réseaux câblés sera enterré.

ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 GENERALITES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,2 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

En agglomération, l'implantation des constructions doit se faire dans le respect des règles de sécurité et en prenant en compte, le cas échéant, la possibilité de réaliser des trottoirs ou des bandes cyclables.

Le long de toutes les voies de circulation, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des conditions particulières concernant la nature et le retrait des clôtures ou de tout aménagement en tenant lieu lorsque cet aménagement est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment

d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.

6.2 IMPLANTATION

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de :

- 10 m par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération
- 40 m par rapport à l'axe des autoroutes
- 5 m par rapport à la limite d'emprise publique des autres voies existantes ou à créer.

Hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, les reculs suivants doivent s'appliquer :

- 25 m de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante à savoir la RD903,
- 18 m de l'axe des routes départementales classées dans les autres catégories à savoir les RD 19, 19 A et 219.

Des dérogations aux prescriptions de reculs définies ci-dessus pourront être envisagées, notamment dans les secteurs d'habitat diffus et présentant une certaine densité. Pour autant, un recul minimum de 12 m par rapport à l'axe des routes départementales devra être conservé hors agglomération.

Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité

ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 GENERALITES

Les débordements de toiture, jusqu'à 1.20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

7.2 IMPLANTATION

A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci doivent être édifiées avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres (H/2 minimum 4 mètres).

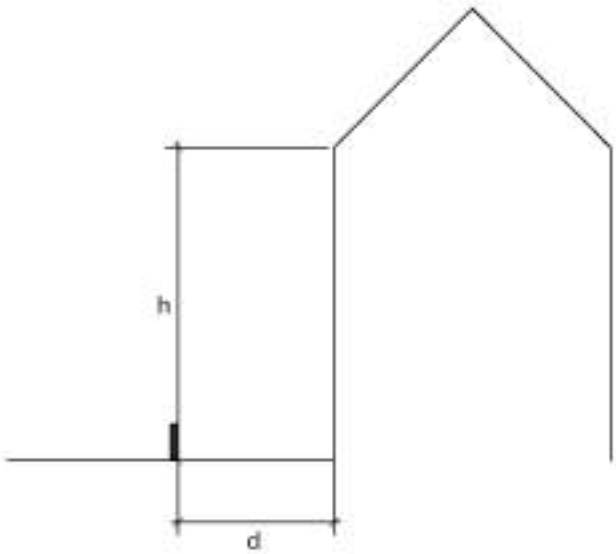

⇒ d > 4 mètres

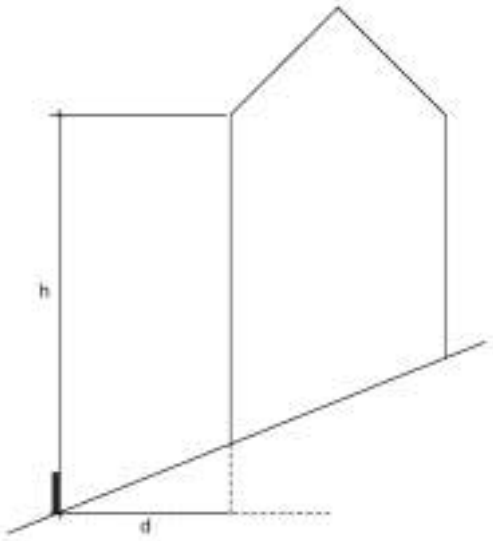

⇒ d > h/2

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux annexes* d'une hauteur inférieure ou égale à 3,80 m dont la longueur cumulée n'excède pas 6 ml
- aux ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques.

ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

HAUTEUR ABSOLUE*

Les constructions devront respecter la limitation de hauteur suivante :

- Hauteur au faîtage* : 12 mètres (à titre indicatif R+2+C)
- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 10 mètres (à titre indicatif R+2)

Pour les construction à usage d'habitation cette hauteur sera réduite à :

- Hauteur au faîtage* : 9 mètres (à titre indicatif R+2 ou R+1+C)
- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 6,50 mètres (à titre indicatif R+1)

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

11-0 – GENERALITES

La qualité architecturale ne résulte pas de dispositions réglementaires. Il est rappelé que l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un PLU :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Ainsi, pour toutes les constructions, et afin de permettre à l'autorité responsable de la délivrance du permis de construire d'apprécier l'intégration de la construction à son environnement, il est demandé au pétitionnaire de fournir un volet paysage détaillé présentant :

- les propositions de couleurs et de matériaux de toiture, de vêture et de façade qui seront soumises à la commission municipale d'urbanisme.

Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères autres que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site, auprès de la collectivité et des parties prenantes. Il est suggéré de se rapprocher de l'architecte consultant de la Communauté de communes ou, le cas échéant de l'architecte conseil du département avant tout dépôt de permis de construire.

11-1 – VOLUMETRIE ET OUVERTURES EN FAÇADE

Pour toute construction neuve ou réhabilitation, à proximité de volumes anciens*, il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions ne soient pas en rupture avec celles des constructions traditionnelles existantes, notamment dans les proportions des ouvertures, qui devront être plus hautes que larges (excepté pour les bâtiments agricoles).

Si le terrain d'assiette de la construction présente une pente supérieure à 15%, la dite construction doit être scindée en éléments ne dépassant pas 15 m de long juxtaposés suivant la ligne de pente.

11-2 - IMPLANTATION

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

La hauteur maximale des déblais ne devra pas excéder 1,20 m et celle des remblais 0,80 m ces deux éléments n'étant pas cumulables sur une même façade (à titre d'exemple, l'utilisation de paliers successifs, d'une hauteur d'environ 0,60, est recommandée).

Les murs de soutènement rendus nécessaires feront l'objet d'un traitement spécifique végétalisé, les enrochements sont interdits.

L'orientation du faîtage des constructions doit être celle de la majorité des faîtages environnants.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations. Le choix des essences, leur mode de groupements et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, bocagères, bosquets, vergers, arbres isolés, etc ...) et correspondre à des essences locales dont la liste non limitative est disponible en mairie de SCIENTRIER et annexée au rapport de présentation.

11-3 - ASPECT DES FACADES

L'usage des couleurs et des matériaux devra se faire avec simplicité, trois aspects de matériaux et de couleurs maximum par bâtiment.
L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Toute construction devra comporter au moins 1/3 de son volume en maçonnerie.
Les maçonneries destinées à être enduites recevront un parement de type, enduit lissé, ou brossé et devront présenter une teinte choisie dans la palette ci-dessous.

Sont également admis en façade :

- un aspect bois, sans excéder 2/3 du volume de la construction
- les bardages, sans excéder 1/3 du volume de la construction et sous réserve de présenter des teintes proches de celles autorisés pour les enduits.

Les soubassements devront présenter des teintes qui soient en harmonie avec la façade.

Les annexes présentant une surface inférieure à 15 m2 ne sont pas concernées par ces dispositions règlementaires d'aspect de façade.

11-4 - ASPECT DES TOITURES

- Pour les bâtiments agricoles la pente de la toiture doit être comprise entre 30% et 100% ;
- Pour les autres constructions la pente de la toiture doit être comprise entre 50% et 100%.

Sauf dans le cas des toitures terrasses ou plates admises dans les conditions présentées ci-dessous. De plus, une pente différente pourra être admise pour les annexes présentant une emprise sol inférieure à 20 m2.

Les toitures à un seul pan sont interdites, sauf dans le cas d'un volume accolé par sa plus grande hauteur à la construction principale et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 50 m2.
Illustration à titre d'exemple de cas possibles :

Les toitures terrasses ou plates ne sont autorisées que dans les cas suivants :
- toiture végétalisée sans dépasser 1/3 de la surface de toiture globale,
- terrasse accessible en prolongement d'un logement,
- toiture en articulation avec des volumes couverts, dans le cadre de réhabilitation ou de restauration de bâtiments anciens.

Les teintes claires sont interdites. Dans le cas de couvertures métalliques celles-ci devront être de teinte sombre mate et en harmonie avec les teintes dominantes des toitures environnantes.

Le vieillissement naturel des matériaux est accepté.

11-5 - ASPECT DES CLOTURES

Les murs pleins sont interdits en clôtures.
En tout état de cause, la hauteur des clôtures est limitée à 1,60 mètres et elles pourront être doublées d'une haie végétale de 2 m maximum de hauteur.

Les haies végétales seront obligatoirement réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. Une mixité de ces essences est recommandée.

Pour des raisons de sécurité ou nuisances, la hauteur des clôtures pourra être différente de celle règlementée.

ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction. Chaque place de stationnement créée doit disposer de son accès propre.

Toute construction doit prévoir les infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos, en nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des besoins.

ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. En tout état de cause, les plantations mono-espèces sont interdites.

De plus, dans le cadre de chaque opération de construction, l'aménageur devra veiller à la suppression de toutes les espèces invasives existantes et prévenir leur apparition, il pourra utilement se référer à l'annexe 3, jointe au présent règlement.

En tout état de cause :
1- La création et l'extension de bâtiments ou d'installations agricoles seront subordonnées à la plantation de rideaux de végétation formant écran, comme par exemple des plantations de haies vives, en concertation obligatoire avec la collectivité et les parties prenantes.
Une liste non exhaustive d'espèces végétales est disponible en annexe du présent règlement.

2 - Les haies existantes seront maintenues autant que possible et convenablement entretenues.

3 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L123-1-5, devront, autant que possible, être conservés et correctement entretenus. Dans le cas de coupe et abattage lié à l'entretien, il est nécessaire de replanter ces éléments participant à la qualité paysagère et écologique de la commune.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Dans le cas d'un projet mettant en oeuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles s'appliquant aux constructions définies dans la section 2 du présent règlement, peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en oeuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale et urbaine par rapport au caractère général du site d'implantation.

ARTICLE A 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Dans le cadre d'opération de construction il sera réservé un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N est à protéger en raison, d'une part de l'existence de risques naturels et d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Cette zone comprend un secteur **Nzh** identifiant les zones humides à protéger en raison de leurs qualités faunistiques et floristiques

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations ou utilisations du sol non prévues à l'article 2 sont interdites.

Dans le secteur **Nzh** sont de plus interdits tous travaux d'aménagement, de remblais et de drainage, quelle qu'en soit l'importance, qui modifieraient si peu que ce soit le régime, le niveau d'eau et la qualité des tourbières, marais et prairies humides afin de ne pas modifier leur équilibre.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel : Les constructions exposées au bruit, doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 Juin 2011 qui fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.

Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après, sauf dans le secteur **Nzh** :

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics
- Les aires de stationnement ouvertes au public sous réserve que leur capacité n'excède pas dix places, et qu'elles soient réalisées en matériaux perméables
- Les coupes et abattages d'arbres
- Les défrichements (sauf dans les espaces boisés classés)

La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 3 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone, sauf les articles N 11 et N 12.

Dans les secteurs inondables, repérés au titre de l'article R123-11 b) sur le plan de zonage, les constructions devront respecter le règlement applicable du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Arve.

En tout état de cause, dans l'ensemble de la zone sont admis les travaux et aménagements liés et nécessaires aux mesures de protection, de gestion et de suivis des milieux naturels remarquables (zone humide, natura 2000, ZNIEFF).

La Pierre de Balmyre, repérée au titre de l'article L151-19, doit être préservée.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE

3.1 GENERALITES
Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

3.1 ACCES
Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, de l'autorité gestionnaire de la voie concernée, une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eues égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

De plus, les accès, et le positionnement des portails d'accès, doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2 VOIRIE
Les terrains d'assiette des constructions et installations doivent êtres desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement.

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 EAU POTABLE
Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement exceptés les annexes ne nécessitant pas un raccordement.
En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un

dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

Eaux pluviales

a) Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrées à l'échelle du tènement*
b) Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu'il existe, ou être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et intégrer dans l'environnement paysager,
c) Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité

En tout état de cause, les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie.

4.3 RESEAUX CABLES

Tout raccordement aux réseaux câblés sera enterré.

ARTICLE N 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 GENERALITES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les débordements de toiture jusqu'à 1,2 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

En agglomération, l'implantation des constructions doit se faire dans le respect des règles de sécurité et en prenant en compte, le cas échéant, la possibilité de réaliser des trottoirs ou des bandes cyclables.

Le long de toutes les voies de circulation, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des conditions particulières concernant la nature et le retrait des clôtures ou de tout aménagement en tenant lieu lorsque cet aménagement est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.

6.2 IMPLANTATION

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de :

- 10 m par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération
- 40 m par rapport à l'axe des autoroutes
- 5 m par rapport à la limite d'emprise publique des autres voies existantes ou à créer.

Hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, les reculs suivants doivent s'appliquer :

- 25 m de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante à savoir la RD903,
- 18 m de l'axe des routes départementales classées dans les autres catégories à savoir les RD 19, 19 A et 219.

Des dérogations aux prescriptions de reculs définies ci-dessus pourront être envisagées, notamment dans les secteurs d'habitat diffus et présentant une certaine densité. Pour autant, un recul minimum de 12 m par rapport à l'axe des routes départementales devra être conservé hors agglomération.

Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 GENERALITES

Les débordements de toiture, jusqu'à 1.20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.

7.2 IMPLANTATION

A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci doivent être édifiées avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres (H/2 minimum 4 mètres).

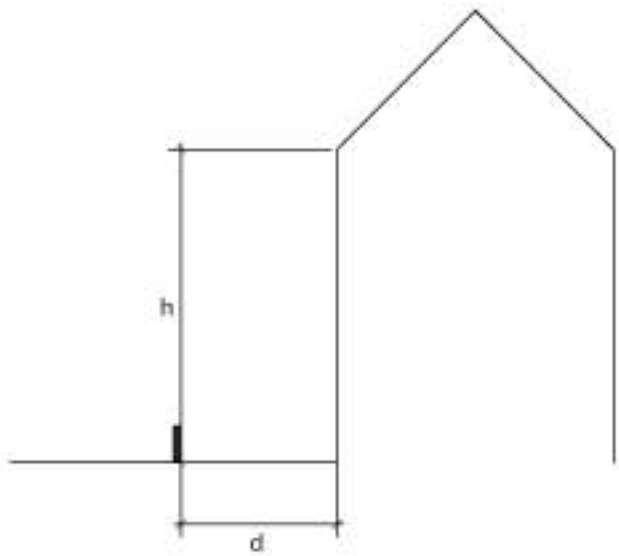

⇒ d > 4 mètres

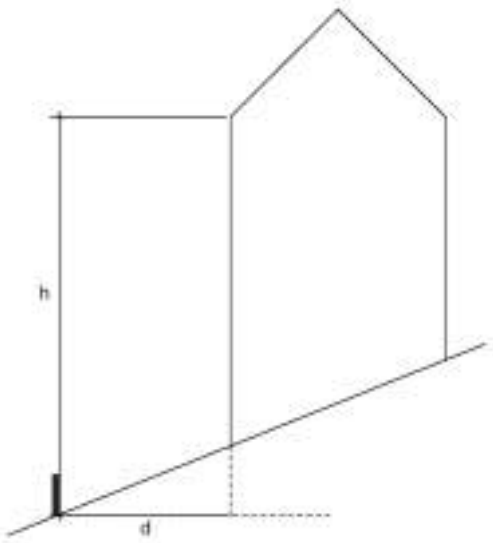

⇒ d > h/2

Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux annexes* d'une hauteur inférieure ou égale à 3,80 m dont la longueur cumulée n'excède pas 6 ml
- aux ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques.

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

11-0 – GENERALITES

La qualité architecturale ne résulte pas de dispositions réglementaires. Il est rappelé que l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un PLU :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Ainsi, pour toutes les constructions, et afin de permettre à l'autorité responsable de la délivrance du permis de construire d'apprécier l'intégration de la construction à son environnement, il est demandé au pétitionnaire de fournir un volet paysage détaillé présentant :

- les propositions de couleurs et de matériaux de toiture, de vêture et de façade qui seront soumises à la commission municipale d'urbanisme.

Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères autres que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site, auprès de la collectivité et des parties prenantes. Il est suggéré de se rapprocher de l'architecte consultant de la Communauté de communes ou, le cas échéant de l'architecte

conseil du département avant tout dépôt de permis de construire.

11-1 - IMPLANTATION

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

La hauteur maximale des déblais ne devra pas excéder 1,20 m et celle des remblais 0,80 m ces deux éléments n'étant pas cumulables sur une même façade (à titre d'exemple, l'utilisation de paliers successifs, d'une hauteur d'environ 0,60, est recommandée).

Les murs de soutènement rendus nécessaires feront l'objet d'un traitement spécifique végétalisé, les enrochements sont interdits.

L'orientation du faîtage des constructions doit être celle de la majorité des faîtages environnants.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations. Le choix des essences, leur mode de groupements et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, bocagères, bosquets, vergers, arbres isolés, etc ...) et correspondre à des essences locales dont la liste non limitative est disponible en mairie de SCIENTRIER et annexée au rapport de présentation.

11-2 - ASPECT DES FACADES

L'usage des couleurs et des matériaux devra se faire avec simplicité, trois aspects de matériaux et de couleurs maximum par bâtiment.
L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Toute construction devra comporter au moins 1/3 de son volume en maçonnerie.
Les maçonneries destinées à être enduites recevront un parement de type, enduit lissé, ou brossé et devront présenter une teinte choisie dans la palette ci-dessous.

Sont également admis en façade :

- un aspect bois, sans excéder 2/3 du volume de la construction
- les bardages, sans excéder 1/3 du volume de la construction et sous réserve de présenter des teintes proches de celles autorisés pour les enduits.

Les soubassements devront présenter des teintes qui soient en harmonie avec la façade.

Les annexes présentant une surface inférieure à 15 m2 ne sont pas concernées par ces dispositions règlementaires d'aspect de façade.

11-4 - ASPECT DES TOITURES

La pente de la toiture doit être comprise entre 50% et 100%, sauf dans le cas des toitures terrasses ou plates admises dans les conditions présentées ci-dessous. Cependant, une pente différente pourra être admise pour les annexes présentant une emprise sol inférieure à 20 m2.

Les toitures à un seul pan sont interdites, sauf dans le cas d'un volume accolé par sa plus grande hauteur à la construction principale et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 50 m2.
Illustration à titre d'exemple de cas possibles :

Les toitures terrasses ou plates ne sont autorisées que dans les cas suivants :
- toiture végétalisée sans dépasser 1/3 de la surface de toiture globale,
- terrasse accessible en prolongement d'un logement,
- toiture en articulation avec des volumes couverts, dans le cadre de réhabilitation ou de restauration de bâtiments anciens.

Les teintes claires sont interdites. Dans le cas de couvertures métalliques celles-ci devront être de teinte sombre mate et en harmonie avec les teintes dominantes des toitures environnantes.

L'aspect de tôles ondulées en couverture est interdit.

Le vieillissement naturel des matériaux est accepté.

11-5 - ASPECT DES CLOTURES

Les murs pleins sont interdits en clôtures.
En tout état de cause, la hauteur des clôtures est limitée à 1,60 mètres et elles pourront être doublées d'une haie végétale de 2 m maximum de hauteur.

Les haies végétales seront obligatoirement réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. Une mixité de ces essences est recommandée.

Pour des raisons de sécurité ou nuisances, la hauteur des clôtures pourra être différente de

celle règlementée.

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction. Chaque place de stationnement créée doit disposer de son accès propre.

ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. En tout état de cause, les plantations mono-espèces sont interdites.

De plus, dans le cadre de chaque opération de construction, l'aménageur devra veiller à la suppression de toutes les espèces invasives existantes et prévenir leur apparition, il pourra utilement se référer à l'annexe 3, jointe au présent règlement.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Dans le cas d'un projet mettant en oeuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles s'appliquant aux constructions définies dans la section 2 du présent règlement, peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en oeuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale et urbaine par rapport au caractère général du site d'implantation.

ARTICLE N 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Dans le cadre d'opération de construction il sera réservé un fourreau permettant à terme le raccordement à la fibre optique.

ANNEXE

ANNEXE N°1

Liste non exhaustive d'essences locales à privilégier

- ***ARBRES DE HAUTE TAILLE :***
  - Aulne glutineux (Alnus glutinosa)
  - Chêne pédonculé (Quercus robur)
  - Erable plane (Acer platanoïdes)
  - Frêne commun (Fraxinus excelsior)
  - Hêtre commun (Fagus sylvatica)
  - Merisier (Prunus avium)

- ***ARBRES DE MOYENNE TAILLE :***
  - Allouchier (Sorbus aria)
  - Aulne blanc (Alnus incana)
  - Cerisier tardif (Prunus serotina)
  - Charmille (Carpinus betulus)
  - Erable champêtre (Acer campestre)
  - Erable à feuille d'obier (Acer opalus)
  - Osier des vanniers (Salix viminalis)
  - Poirier sauvage (Pyrus communis)
  - Sorbier des oiseleurs (Sorbus acuparia)

- ***ARBUSTES :***
  - Amélanchier (Amelanchier ovalis)
  - Cerisier à grappe (Prunus padus)
  - Cornouiller mâle ou sanguin (Cornus mas ou sanguinea)
  - Eglantier (Rosa canina)
  - Framboisier (Rubus idaeus)
  - Fusain d'europe (Evonymus europaeus)
  - Groseiller commun (Ribes rubrum)
  - Houx (Ilex aquifolium)
  - Lilas (Syringa vulgaris)
  - Noisetier (Corylus maxima)
  - Prunelier (Prunus spinosa)
  - Saule cendré (Salix cinerea)
  - Troène commun (Ligustrum atrovirens)
  - Viorne lantane et obier (Viburnum lantana ou opulus)
  - Prunus Laurocerasus

ANNEXE N°2

cas n 1: Ruisseau sans ravin

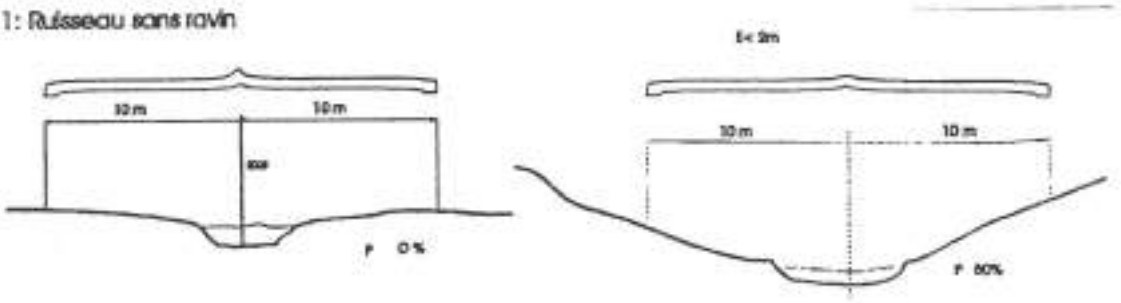

Cas n 2 Ruisseau sans ravin, largeur du lit (L) supérieur à 5m

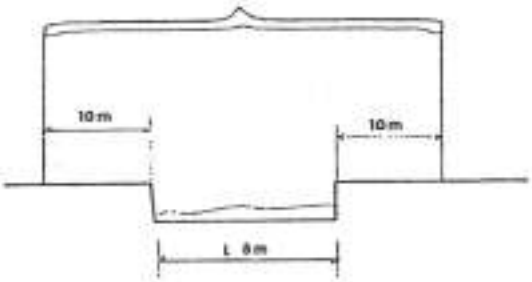

Cas n 4 : Ruisseau coulant au fond d'un ravin superieur à 10 m de profondeur

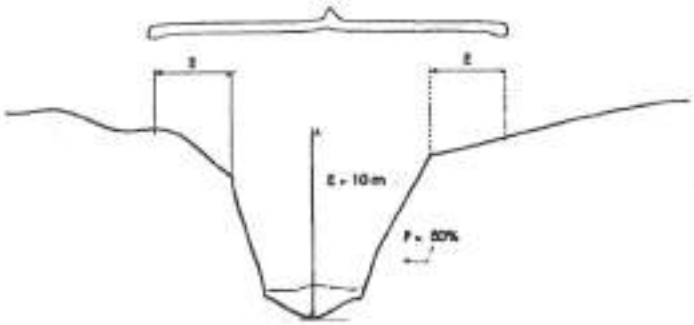

Cas n 3: ruisseau coulant au fond d'un ravin de moins de10m de profondeur

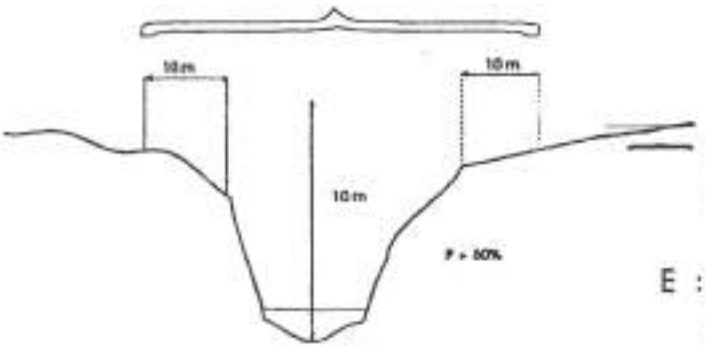

NI construction ni remblais sans avis des services de l'Etat concernés

E : Encaissement du cours d'eau par rapport au niveau des terrains naturels

P : Pente moyenne

ANNEXE N°3

n nu u
b è fè 9qè

s ' ' p k p oo k ' ps s
k ok p nk ' s

l ml

N F l ou l°uou umu
u ZLMIll

t è ô è è 7 j k è N a a P	nmq è	CDq ô DBBB
	p	DNk è DBCD
n 7 j k è	p è	Dl k è DBCl
	p è	

PAYSAGE URBANISME ARCHITECTURE ARCHITECTURE INTÉRIEURE

Atelier du triangle

P. GAUDIN Paysagiste d.p.l.g. R. BENOIT Architecte d.p.l.g. D. GOUIN Architecte d'intérieur
Membres de la S.C.M. Atelier du Triangle
Espace Entreprise Mikaël-Liotta - 126, rue Pasilly Vocation - 71000 MACON - Tél : 03 85 39 40 40 - Fax 03 85 38 70 20 - Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

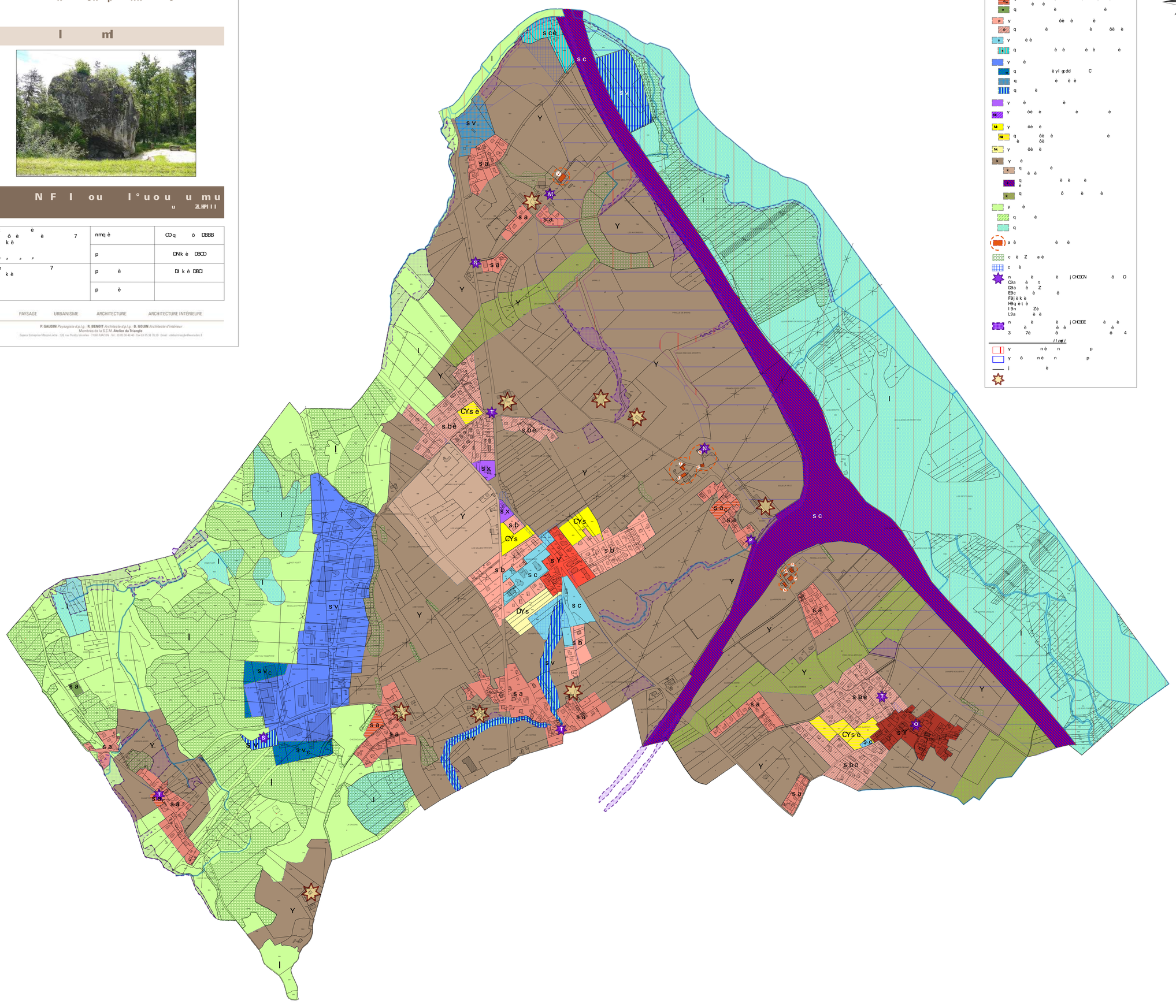
s c
s v
s a
s a
s a

n nu u

b è f è 9tè

s ' ' p k p oo k ' ps s
k ok p nk ' s

l m

N F l ou l°un u'Fu
u 2.1LPI

t è		
ô è è 7 j k è	nmq è	CDq ô DBBB
N a a P	p	DNk è DBCD
n 7 j k è	p è	Dl k è DBCl
	p è	

PAYSAGE URBANISME ARCHITECTURE ARCHITECTURE INTÉRIEURE

Atelier du triangle

P. GAUDIN Paysagiste d.p.l.g. R. BENOIT Architecte d.p.l.g. D. GOUIN Architecte d'intérieur
Membres de la S.C.M. Atelier du Triangle
Espace Entreprise Mâcon-Loche - 126, rue Pinault Woodrow - 71000 MACON - Tel : 03 85 38 40 40 - Fax 03 85 38 70 20 - Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

9a

k y q è
o y è è q è è è è è è
p y ôè è è q è è ôè è
s y è è
y è
q è yl gddd C
y è è
Y ôè è è è
Nk y ôè è q ôê è è ê è ôè
Nk y ôè è
k y è q è è è
k q è è è
k q è ô è è
k q è è è è è è
Y è q è q q è è
a è è è
c è Z a è
c è
n è è jCDE9CH ô O
C9a è t
D9a è Z
E9c è ô
Fgjèkè
Hbqètè
l9n Zè
L9a è è
n è è jCDE9CH è è
è è è è è
3 7è ô ô 4

i i mél i

Y n è n p
y ô n è n p
i è

Commune de SCIENTRIER
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

2a – Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire, *(Nom prénom, Qualité)*	POS approuvé le :	12 Septembre 2000
	Révision prescrite le :	29 Mars 2012
Pour copie conforme, Le Maire	Révision arrêtée le :	26 Mai 2016
	Révision approuvée le :	

Atelier du triangle
P. GAUDIN *Paysagiste d.p.l.g.* - R. BENOIT *Architecte d.p.l.g.* - D. GOUIN *Architecte d'intérieur*
Membres de la S.C.M. **Atelier du Triangle**
Espace Entreprises Milcon Leclerc - 126, rue Pouilly Vinzelles - 71000 MACON - Tél : 03 85 38 46 46 - Fax 03 85 38 78 25 - Email : atelier.triangle@wanadoo.fr
mosaïque environnement

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE 3

ORIENTATIONS GENERALES D'AMENAGEMENT 4
LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS 5
LA PROTECTION DES PAYSAGES 10
ORIENTATIONS GENERALES POUR LES EQUIPEMENTS ET SERVICES 12
ORIENTATIONS GENERALES POUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS 15
ORIENTATIONS GENERALES POUR L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 16

LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE 17
ORIENTATIONS GENERALES POUR L'HABITAT 18
REPARTITION DES POTENTIELS 22
REPARTITION DES POTENTIELS EN EXTENSION 23

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement, dans le respect des objectifs et des principes des articles L101-2 et L151-5 du Code de l'Urbanisme.

Article L.101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Article L151-5

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.»

ORIENTATIONS GENERALES D'AMENAGEMENT

LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

A / PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

1° Préserver le patrimoine naturel remarquable et mettre en valeur les éléments de biodiversité de la commune

La commune de **Scientrier** concentre de nombreux inventaires patrimoniaux sur son territoire. La commune compte :

- deux ZNIEFF de type 1 « Plaine des Rocailles » et « Gravières de l'Arve »
- deux ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » et « Plaine des Rocailles »
- un site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats « Moyenne vallée de l'Arve »
- un arrêté de préfectoral de protection de biotope

Aussi, la présence de nombreux inventaires témoigne de la richesse écologique du territoire **qu'il conviendra de protéger strictement dans le projet de PLU.**

2° Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques

Le Projet prévoit la protection des trames vertes et bleues (TVB) pour préserver les continuités écologiques sur la commune :

- les corridors aquatiques (trame bleue) : formé des cours d'eau et de leurs milieux associées qui participent à la diversité des habitats avec à l'Est, l'Arve par ailleurs repéré par le SRCE Rhône-Alpes. Et à l'Ouest, la plaine des Rocailles, composé notamment du bois de Bidaille qui abrite quelques zones humides.
- Les corridors terrestres (trame verte) : Il s'agit de préserver les secteurs de boisement et de prairie qui constituent des corridors important à une échelle dépassant largement les frontières de la commune. Les milieux agricoles (cultures) ont une perméabilité moins importante que les autres milieux naturels, néanmoins ils peuvent constituer des zones de refuges pour certaines espèces. Ainsi, la préservation de la qualité environnementale passe aussi par le maintien des espaces ouverts, ce qui est directement liés à la pérennité de l'activité agricole (cf. objectif de protection de l'activité agricole).

3° Valoriser les éléments de nature ordinaire

La dimension sociale de la TVB sera aussi préservée par le développement d'un maillage de modes doux. Des cheminements doux de liaison entre les quartiers peuvent ainsi s'appuyer sur une continuité écologique le long d'un ruisseau, d'un boisement … Réciproquement, la préservation des sous-trames écologiques permettra d'améliorer la qualité et la diversité des paysages

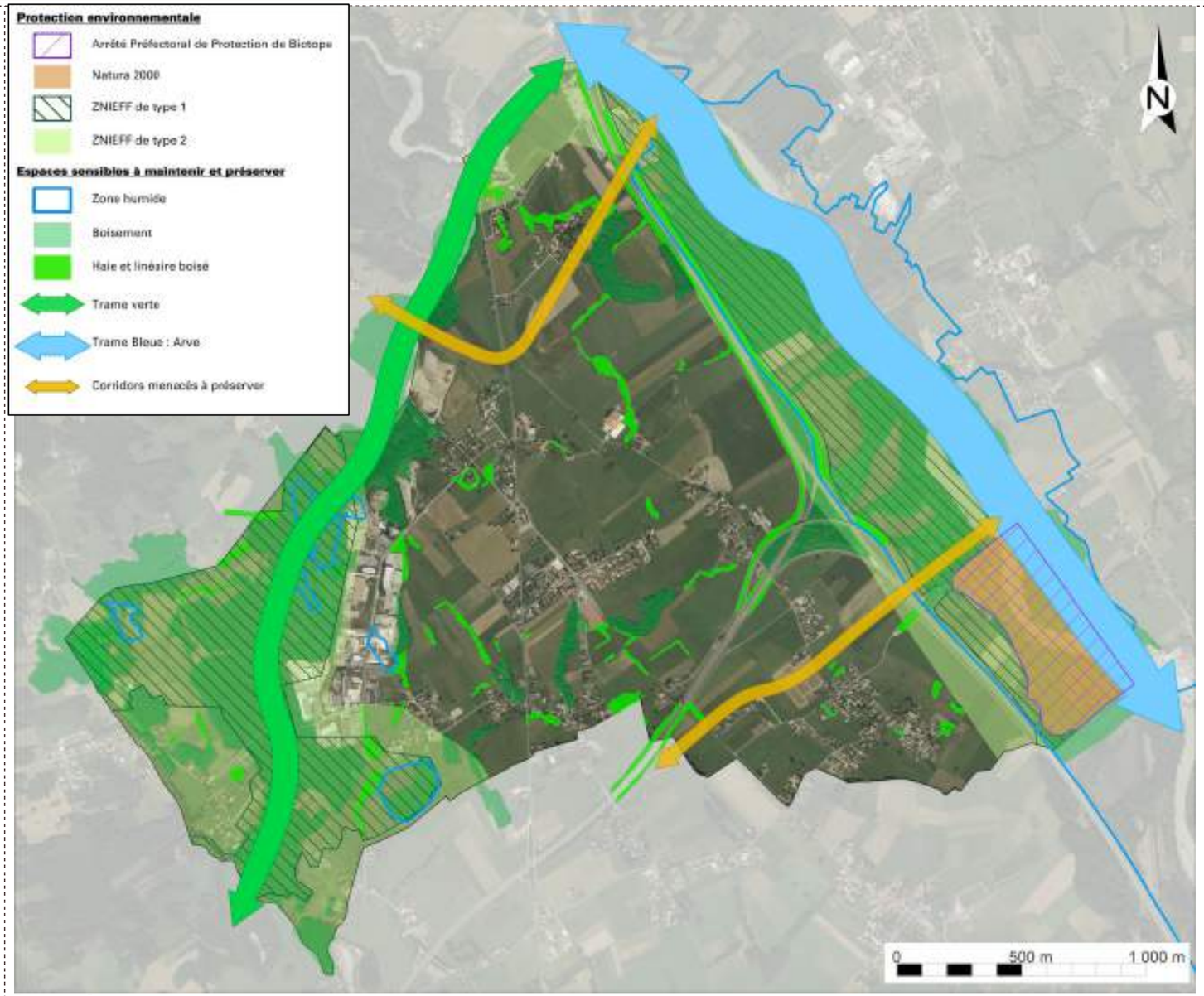

Le projet propose :

- **protéger strictement la vallée de l'Arve et ses abords (y compris le site Natura 2000)**
- **limiter l'extension de la zone d'activités sur la ZNIEFF « Plaine des Rocailles »**
- **maintenir, autant que faire se peut, les corridors menacés**
- **préserver les franges boisées du territoire communal (fonction d'échanges et de déplacements des espèces)**
- **protéger les zones humides et préserver l'ensemble de la trame bleue**

B/ PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La commune de **Scientrier** dispose sur son territoire d'un puits de captage en eau potable. Cette nappe souterraine alimente entre 70% et 80% de la ressource en eau du territoire intercommunal de l'Arve et Salève.

Ces points de captage font l'objet de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné dont les prescriptions doivent être respectées. Ils impactent le chef-lieu et le hameau « Les Crottes ».

Le Projet prévoit la protection de la ressource en eau au travers des objectifs suivants :

- **Protection stricte des secteurs de captage** : L'urbanisation des parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de captage doit être évitée.

- **Gestion des eaux pluviales et de l'assainissement**: L'urbanisation se fera avec des objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols et en prévoyant un raccordement systématique des constructions futures au réseau d'assainissement collectif. De plus, il est aussi prévu de préconiser l'absorption à la parcelle.

- **Protection des abords des cours d'eau** : l'urbanisation sera limitée aux abords des cours d'eau afin d'éviter de porter atteinte à leur valeur écologique ou d'être exposée à un risque de débordement torrentiel.

Enfin, le projet ne devra pas compromettre l'atteinte des objectifs de bon état tant qualitatif que quantitatif, des eaux assignés aux différentes masses d'eau et permettre d'assurer la non dégradation de l'état des eaux (cf.DCE).

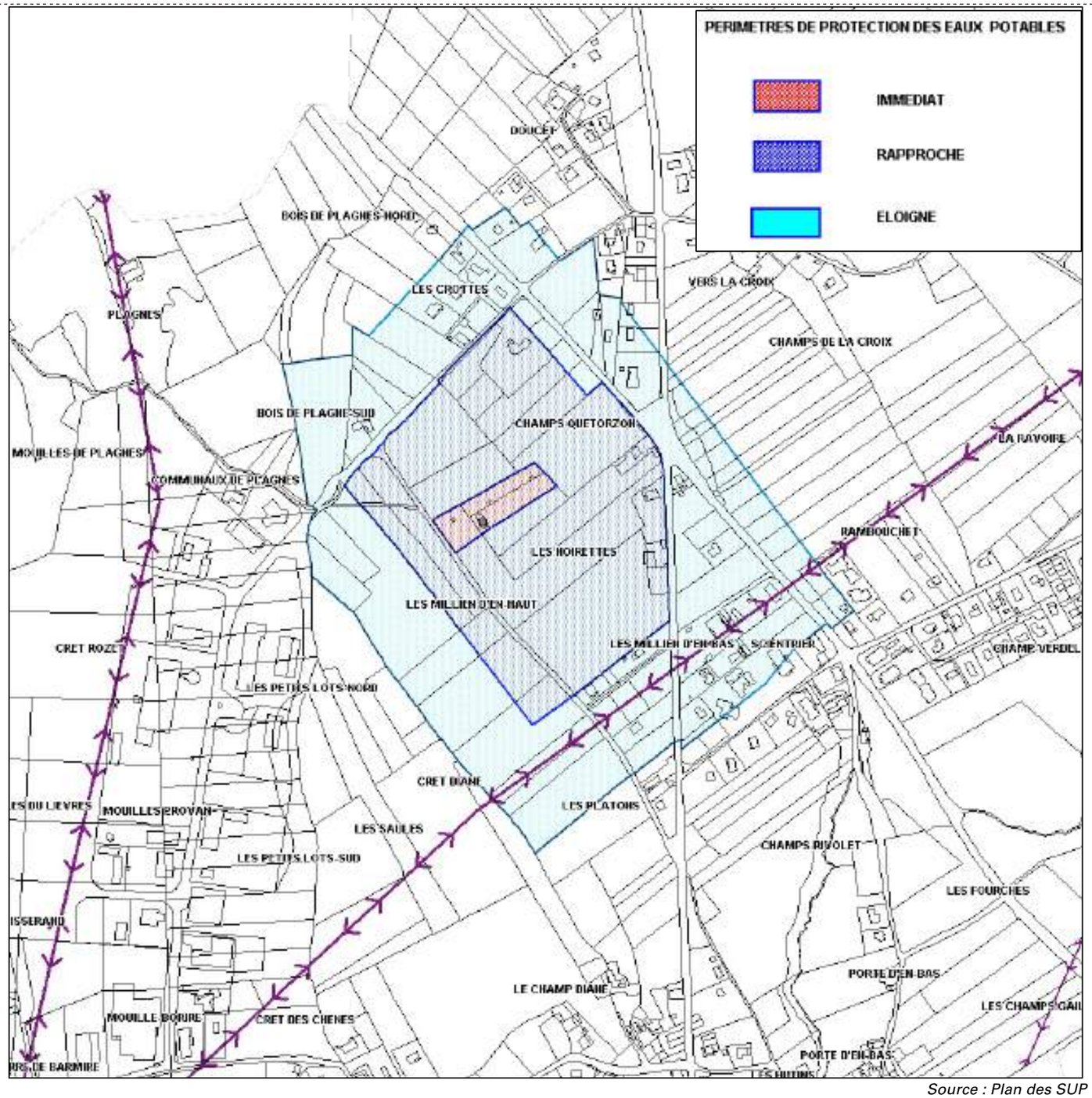

Source : Plan des SUP

Le projet propose :

- **Préserver la qualité de l'eau en limitant l'imperméabilisation des sols et en encourageant (lorsque cela est possible) l'infiltration à la source, la déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement et la gestion optimisée des eaux non potables**
- **Protéger strictement les sources et sites de captage**

C/ PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET LES NUISANCES

1° Risques naturels et nuisances

La commune de Scientrier est soumise à trois types de risques naturels :

Le risque d'inondation :

Un Plan de Prévention des Risques « Inondations et Mouvements de terrain » (PPR) a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 Juin 1999. Le risque d'inondation est essentiellement dû aux mouvements torrentiels occasionnés par l'Arve. Toutefois, aucune construction n'est actuellement concernée. Le projet ne prévoit pas de développement dans ce secteur.

Le risque de mouvement de terrain et glissement de berges :

Les risques de glissements de terrain sont directement liés aux risques d'inondation de crues torrentielles de l'Arve. La présence de nombreuses zones humides influent sur les phénomènes torrentiels et sur les glissements de terrain.

Le risque sismique :

D'après la base de données Prim.net, la commune de **Scientrier** est concernée par un risque de séisme (zone 4), dit de « sismicité moyenne ».

Le territoire est ainsi soumis aux règles de constructions correspondantes que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 selon leur nature ou le type d'occupation. Ces règles fixent notamment des exigences en matière de conception mais également sur les dispositions constructives à mettre en œuvre en fonction des solutions techniques retenues (construction en béton armé, maçonnerie, acier ou bois).

Préservation de la ressource en eau :

On recense 4 puits sur la commune qui assurent près de 80% de la ressource en eau potable du syndicat et qui s'accompagnent de périmètres de protection.

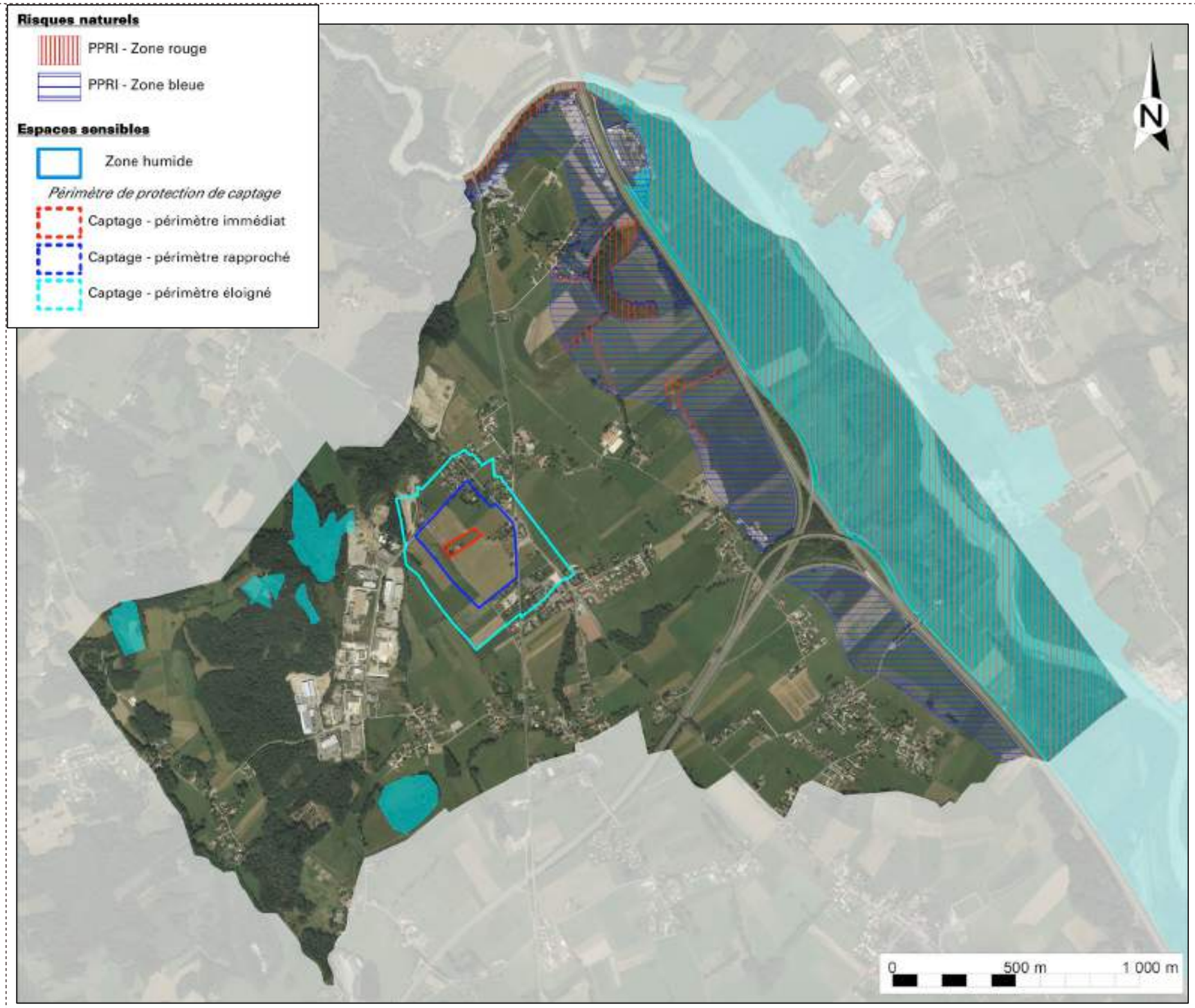

2° Risques technologiques et nuisances

Le risque de transport de matières dangereuses
La commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière, et notamment le long de l'A40 et de l'A410.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Deux établissements sont recensés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Nuisances sonores
La commune de **SCIENTRIER** est affectée par les nuisances sonores associées à la l'A40, l'A410 et la RD903. En effet, ces dernières sont concernées par les dispositions de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit :

- **L'autoroute A40** est classée en catégorie 1, c'est-à-dire que la zone affectée par le bruit est de 300 mètres de part et d'autres de l'infrastructure.
- Quant à **l'A410,** celle-ci est classée en catégorie 2, la zone affectée par le bruit étant quelque peu inférieure à la précédente, 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.
- Enfin, la **route départementale 903** est classée en catégorie 3, catégorie qui implique une zone de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure qui est impactée par le bruit.

De plus, ces trois infrastructures concernent des **routes classées à grande circulation**, elles sont donc concernées par l'application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme qui implique une bande d'inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des voies et ce, en dehors des parties urbanisées de la commune de l'ordre de :

- 100 mètres pour les autoroutes (A40 et A410)
- 75 mètres la RD 903

Enfin, **le projet veillera à ce que le développement de zones d'habitat dans le centre-bourg, n'entrainent pas une augmentation des nuisances sonores**. A ce titre, la mise en place et la préservation de barrières paysagères pourront éventuellement venir atténuer les nuisances sonores (jardins, haies,).

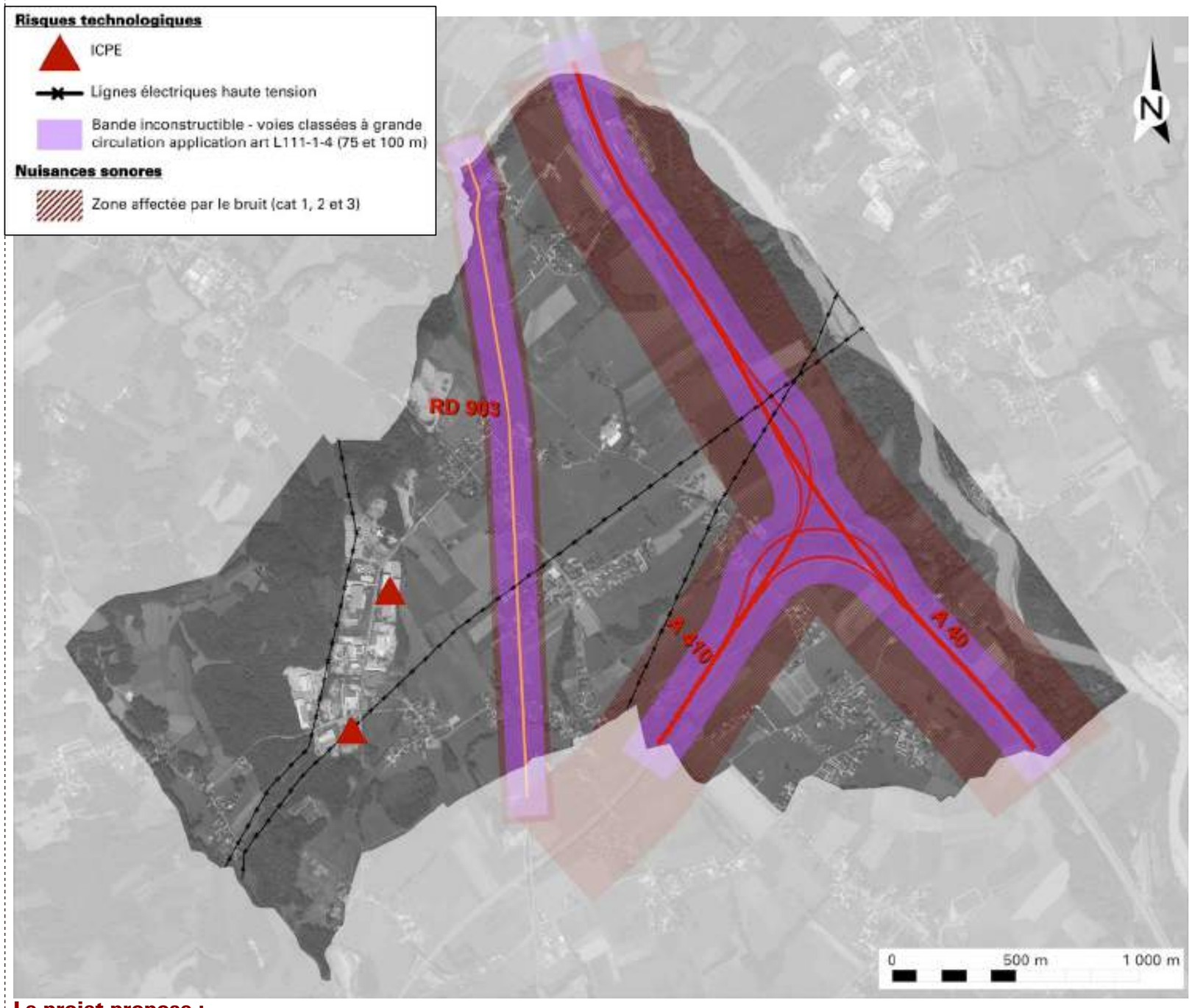

Le projet propose :

- **de prendre en compte les prescriptions du PPR de la commune**
- **de rappeler les mesures de constructibilité liées à l'obligation de prendre en compte les risques liés à la sismicité et les nuisances sonores liées aux infrastructures**
- **Contrôler l'urbanisation près des axes routiers nuisibles**
- **d'éviter l'implantation de nouvelles constructions en dehors du tissu urbain, aux abords des autoroutes et de la RD 903 afin de tenir compte des nuisances associées au trafic**

D/ Protection des espaces agricoles

L'activité agricole est encore très présente sur le territoire de **Scientrier** avec une prédominance pour l'élevage et la culture. La commune de **Scientrier** compte 10 sites d'exploitations agricole pour 9 exploitants professionnelles sur la commune, tous considérés comme pérenne *(source : diagnostic agricole réalisés par la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie en date de Septembre 2013).*

Ces sites sont actuellement dispersés sur l'ensemble du territoire. La surface agricole de la commune représente 341 ha, soit près de 47% de la surface globale du territoire communal. 80% de cette surface est exploité par les 9 sites d'exploitations professionnelles, ainsi 68 ha sont travaillés soit par :

- un exploitant non professionnel de la commune
- des tiers à l'agriculture, pour des activités de loisirs (chevaux par exemple) ou des particuliers qui entretiennent leur patrimoine
- des exploitants extérieurs, principalement originaires des communes voisines.

Nous rappelons, que le SCoT identifie la partie Nord-Est du territoire comme une entité agricole majeur, à protéger pour sa vocation économique affirmée. Un diagnostic agricole détaillé a été réalisé en septembre 2013 et permet de préciser l'enjeu agricole sur le territoire en distinguant les zones agricoles d'importance forte, moyenne et faible (cf. carte ci-contre).

Finalement, **le projet prévoit de protéger les espaces agricoles** et de **permettre le développement des sites d'exploitation existants** en évitant de créer de nouveau secteur de développement de l'urbanisation à leur proximité, mais également en **évitant de créer un enclavement** des sites et bâtiments d'exploitation existants. De plus, **le projet doit assurer le maintien des circulations** des engins agricoles et du bétail. Enfin, **le projet souhaite encourager les initiatives et démarches qualitatives visant à conforter le poids économique de l'agriculture comme l'accueil touristique.**

De manière générale, **le projet de développement de la commune s'appuie d'abord sur l'utilisation les « dents creuses » à l'intérieur de la tache urbaine afin de préserver les grands espaces agricoles**. Toutefois, pour répondre aux besoins et permettre un développement urbain, il sera nécessaire de prévoir une urbanisation en extension sur des terrains à usage agricole ou naturel, le choix se portera alors en priorité sur des terrains relativement « enclavés» à l'intérieur du tissu urbain afin de minimiser l'impact de cette urbanisation sur les espaces agricoles.

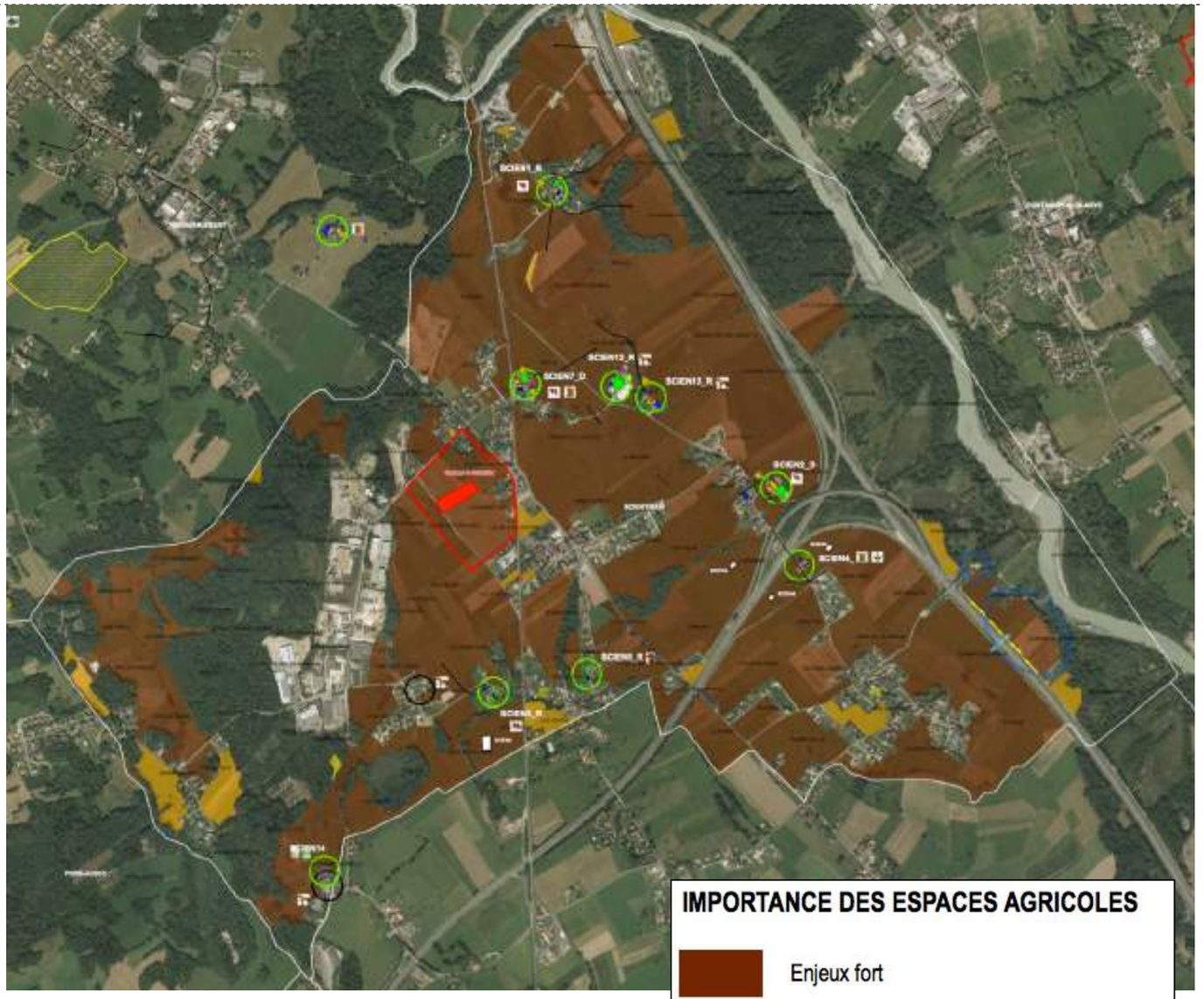

Le projet propose :

- de préserver les terres agricoles et permettre des implantations nouvelles d'exploitations agricoles

- de ne pas consommer d'espaces agricoles pour l'urbanisation en-dehors des espaces nécessaires au sein et en continuité du tissu urbain

- de pas enclaver les parcelles agricoles et maintenir des espaces ouverts qui participent à la qualité environnementale du territoire

- de protéger les terrains à forte valeur agronomique

LA PROTECTION DES PAYSAGES

A/ Préserver les grands équilibres du paysage

Le territoire de la commune de **Scientrier**, qui s'étend sur un peu plus de 720 ha, peut être découpé en 3 grandes entités paysagères (Les entités paysagères se caractérisent par leur topographie tandis que les sous entités paysagères par l'occupation du sol) :

- **la vallée de l'Arve** : cette entité est localisée à l'Est du territoire. Elle se caractérise par un paysage très fermé caractérisé par une ripisylve très épaisse. Cette entité est également séparée physiquement du reste du territoire par l'autoroute A40.

- **la plaine** : cet espace se caractérise par un relief plat en grande partie occupé par l'activité agricole (où se mêlent culture et prairie) et une grande partie de la tache urbaine avec le chef-lieu et les différents hameaux (le centre ancien, Porte-en-Haut, Porte-en-Bas, Bossy,...).

- **la plaine des Rocailles** : cet espace peut-être scindé en deux sous-unités :
  - la zone d'activités de Bidaille : il s'agit d'un milieu fortement transformé par l'homme. Toutefois, cet espace reste peu visible depuis la plaine. En effet, cette zone d'activités s'est développée au pied de deux buttes, ce qui permet de limiter l'impact visuel dans le paysage communal.
  - le hameau de Crédoz est séparé de la zone d'activités par le bois de Bidaille, traversé par de nombreux chemin de randonnée et la Pierre de Balmyre. Le hameau de Crédoz s'inscrit dans un cadre rural et boisé.

Le projet s'attachera donc à une **préservation stricte de la vallée de l'Arve**, un **maintien de l'aspect agricole de la plaine** et une **préservation de la plaine des Rocailles** en-dehors des quelques espaces nécessaires à l'urbanisation dans le hameau de Crédoz et nécessaire au développement de la zone d'activités. De plus, une attention particulière sera apportée sur l'aspect extérieur des constructions admises en entrée de ville afin de préserver le cadre paysager qualitatif de la commune.

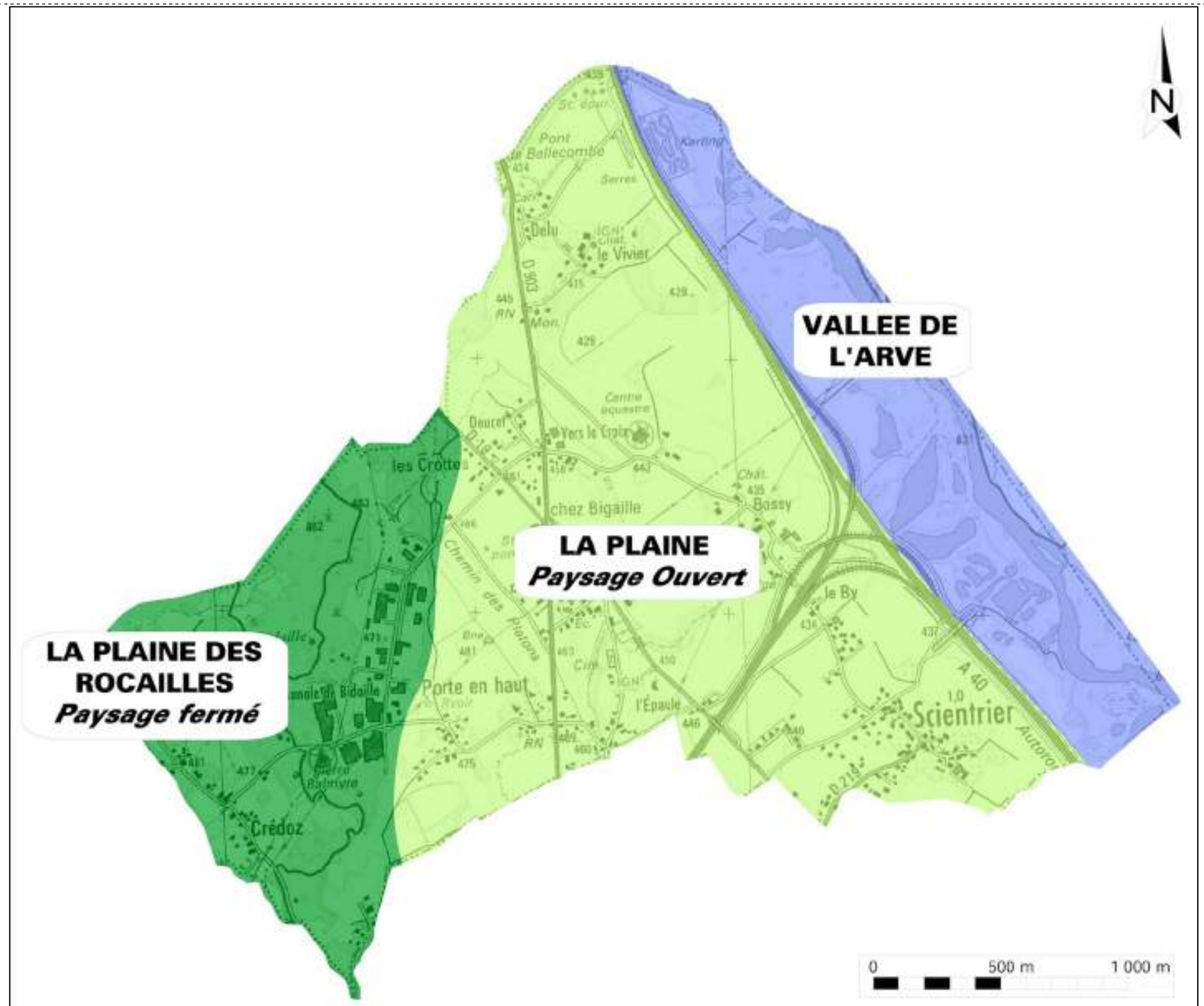

Le projet propose :

- de préserver les grands équilibres du paysage en inscrivant l'urbanisation à venir dans la continuité de la tache urbaine existante
- de préserver les équilibres entre paysages ouverts et fermés...
- porter une attention particulière à la qualité urbaine des constructions en entrée de ville

B/ Préserver les valeurs paysagères locales

Valeurs paysagères

La commune de **Scientrier** possède sur son territoire des sites présentant une valeur paysagère locale :

- ⇨ Le château du Vivier
- ⇨ Le château de Bossy
- ⇨ L'église et la grande bâtisse du centre ancien
- ⇨ La Madonne
- ⇨ Sta Viator

On recense également un élément pittoresque remarquable (la pierre de Balmyre) et quelques visions lointaines sur les massifs du Chablais et des Bornes. Dans ces cônes de vue une attention particulière devra être portée à l'aspect extérieur des constructions.

A ces éléments paysager s'ajoutent des valeurs dépréciées c'est à dire des secteurs présentant un potentiel paysager non exploité et non valorisé sur le territoire, il s'agit du second bloc erratique localisé dans la zone d'activités et du petit cours d'eau reliant le Sud du Chef-lieu au hameau Porte en Bas.

Le projet est de préserver ces valeurs paysagères :

- soit, lorsqu'elles participent du grand paysage par une protection stricte de l'espace ;
- soit, lorsqu'elles participent plus du paysage urbain ou d'un secteur naturel et paysager particulier, par une réglementation précise par exemple de l'aspect des constructions à venir ou des moyens de préservation du site.

Le projet doit également permettre la mise en valeur des valeurs paysagères dépréciées tel que le deuxième bloc erratique et l'aménagement du cours d'eau, ces deux sites pouvant chacun participer à la mise en valeur du territoire paysager de la commune.

Au-delà de ce petit patrimoine rural, le projet va chercher à faciliter une inscription harmonieuse des futurs constructions dans leur site d'implantation et ce, que ce soit dans les sites urbains anciens en respectant la forme urbaine existante et la qualité architecturale du bâti, ou dans les sites de développement pour assurer une cohérence urbaine d'ensemble. Enfin, **le projet s'attachera à préserver les limites entre espace urbain et espace rural.**

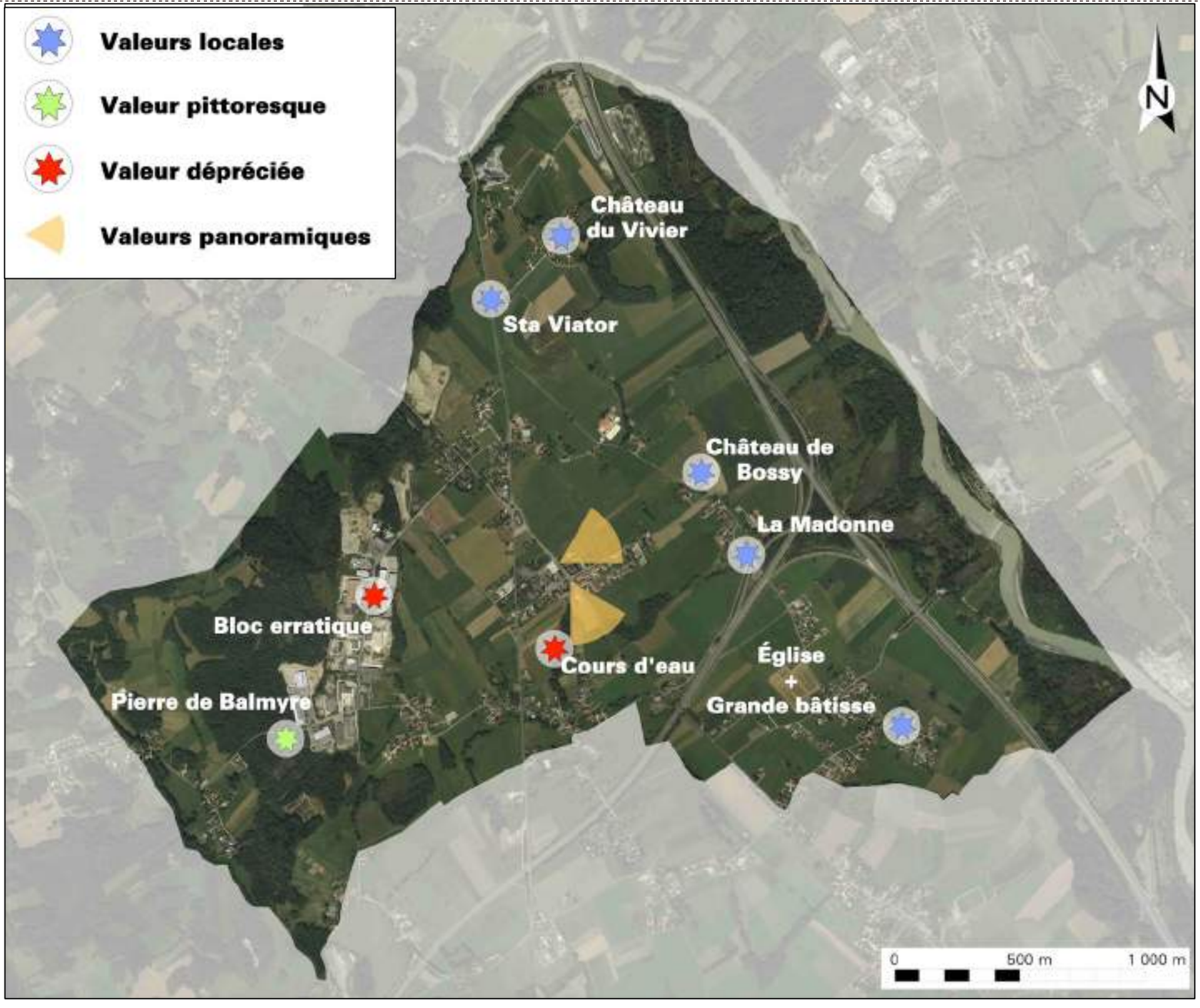

Le projet propose :

- de préserver les valeurs paysagères ponctuelles qui participent de l'identité particulière de la commune
- d'organiser une inscription harmonieuse dans le site des futures constructions
- de mettre en valeur les valeurs paysagères dépréciées

ORIENTATIONS GENERALES POUR LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

A/ Maintenir les équipements et services existants

La commune de **Scientrier** propose une offre en équipement que l'on peut considérer de correct à son échelle et qu'il conviendra de préserver.

En effet, la commune propose un ensemble de services permettant de répondre aux besoins quotidiens, ainsi que des équipements publics permettant l'animation de la vie du bourg.
Ces équipements sont aujourd'hui essentiellement regroupés dans le chef-lieu.

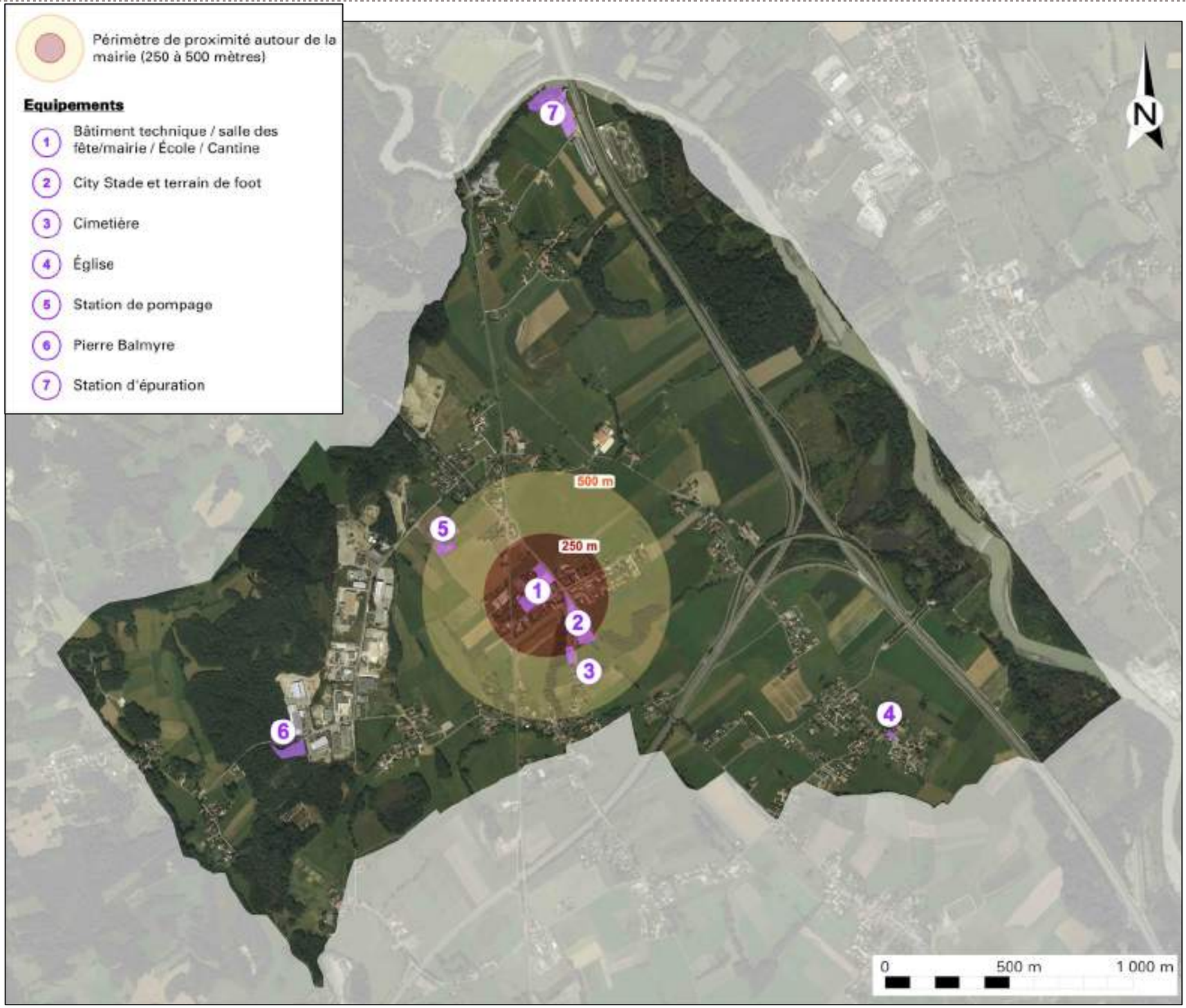

B/ Créer de nouveaux équipements

Les équipements offerts aux habitants de **Scientrier** sont répartis entre le chef-lieu, le bourg ancien et les différents hameaux.
Le PADD de la commune a pour objectif de renforcer le rôle de chef-lieu, en privilégiant l'implantation de nouveaux équipements dans ce secteur (espace public, stationnement, renforcement du pôle sportif…). Il est proposé de rechercher un développement urbain à proximité du site de la mairie dans un rayon de 5 à 10 minutes à pied (250 à 500 m) tout en confortant la qualité de vie au centre ancien en venant notamment créer des espaces publics qualitatifs qui accompagneront le développement de l'urbanisation.

Enfin, le projet prévoit le développement urbain autour des services et équipements existant afin de les renforcer et d'assurer leurs pérennités.

C/ Le développement des communications numériques

La commune de Scientrier est très bien desservie par l'ADSL sur pratiquement l'intégralité de son territoire. **L'objectif de la commune est de favoriser et faciliter le développement des communications numériques**, notamment en prévoyant des fourreaux en attente dans les secteurs de développement, que ce soit à vocation d'activités ou d'habitat, pour par exemple permettre à terme le raccordement à la fibre optique.

D/ La gestion des déchets

La commune dispose de plusieurs points d'apport volontaire et conteneurs répartis sur le territoire.

Le projet devra assurer le maintien de cette collecte et permettre son renforcement avec la création d'un point d'apport volontaire semi-enterré pour les déchets ménagers.

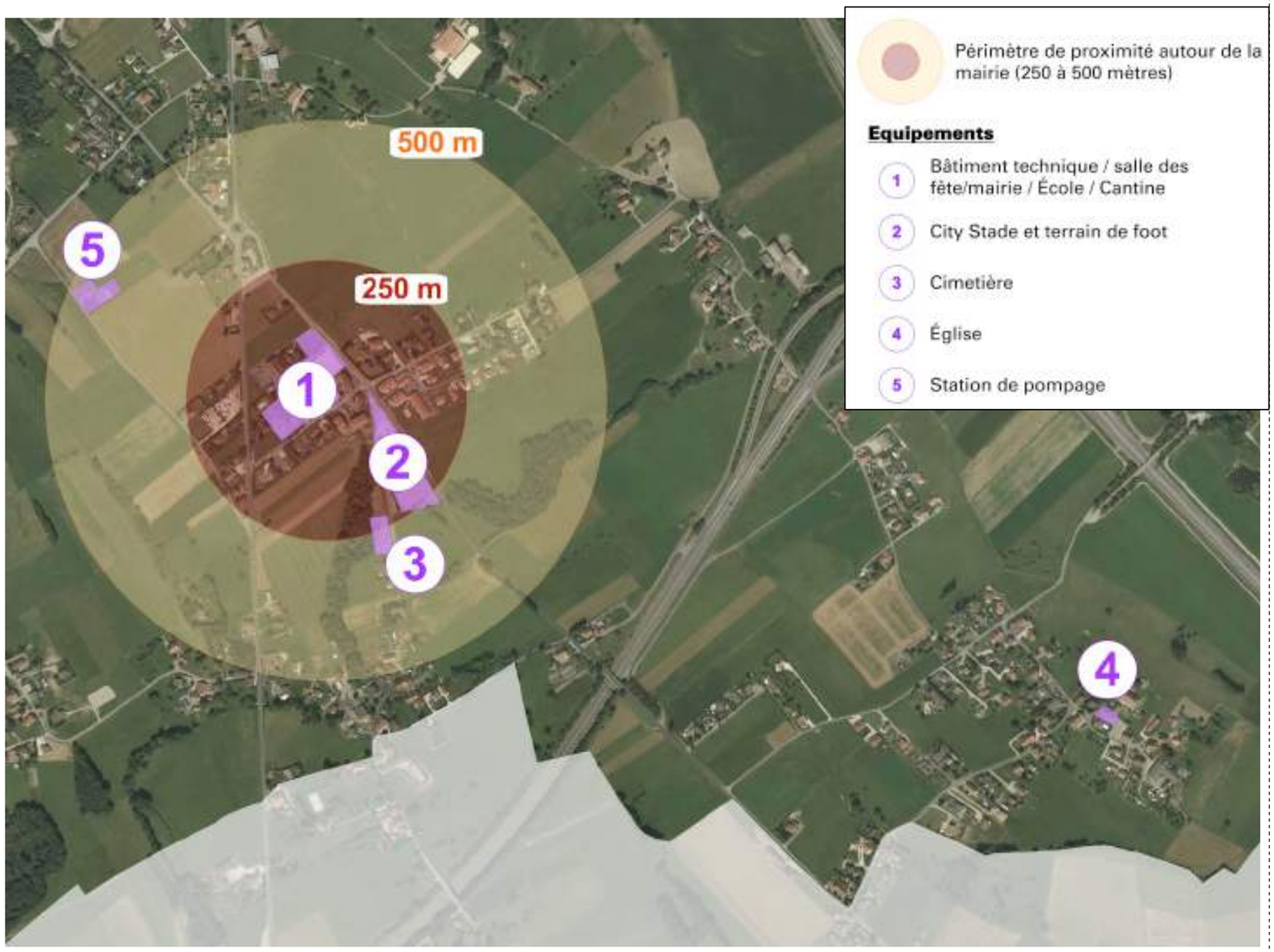

E/ Adéquation des réseaux avec le développement urbain

Eau potable

La réserve de la ressource en eau est suffisante pour répondre aux besoins des populations futures. En effet le syndicat puise près de 4 000 m3/jour ce qui correspond à la moitié de la possibilité de puisage maximum estimé à 8 000 m3/jour.

Assainissement eaux usées :

La commune de **Scientrier** est raccordée à la station d'épuration intercommunale. Cet équipement est localisé sur le territoire de **Scientrier**. D'une capacité de 32 000 Eq/h, cette station d'épuration traite les effluents des communes d'Arbusigny, Arenthon, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Nangy, Marcellaz. Le volume d'eau usé total recueilli actuellement par cet équipement est de 26 897 Eq/h. Soit un taux de saturation de 84%.

La station d'épuration répond actuellement aux besoins intercommunaux. Une étude est en cours à l'échelle du SRB pour estimer la nécessité d'un développement de la station à moyen et long terme.

Afin de s'assurer de la compatibilité de la qualité des eaux rejetées avec les milieux aquatiques récepteurs éventuels, le projet pourra prévoir des dispositifs de rétention collectifs ou individuels pour limiter l'augmentation des débits dans les cours d'eau ou les débits de rejets dans les réseaux de collecte.

Assainissement eaux pluviales :

Le projet prévoit de privilégier une infiltration des eaux pluviales à l'échelle de chaque tènement et ainsi d'éviter un rejet de ces eaux dans le réseau séparatif, sauf impératifs techniques. De plus, le projet favorise l'application de mesure de rétention visant à la limitation des débits évacués. Ensuite, la récupération et la réutilisation des eaux de pluies sont à privilégier.

Enfin, le projet vise à limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols en favorisant entre autre, des cheminements doux non imperméabilisés et des places de stationnement « vertes ».

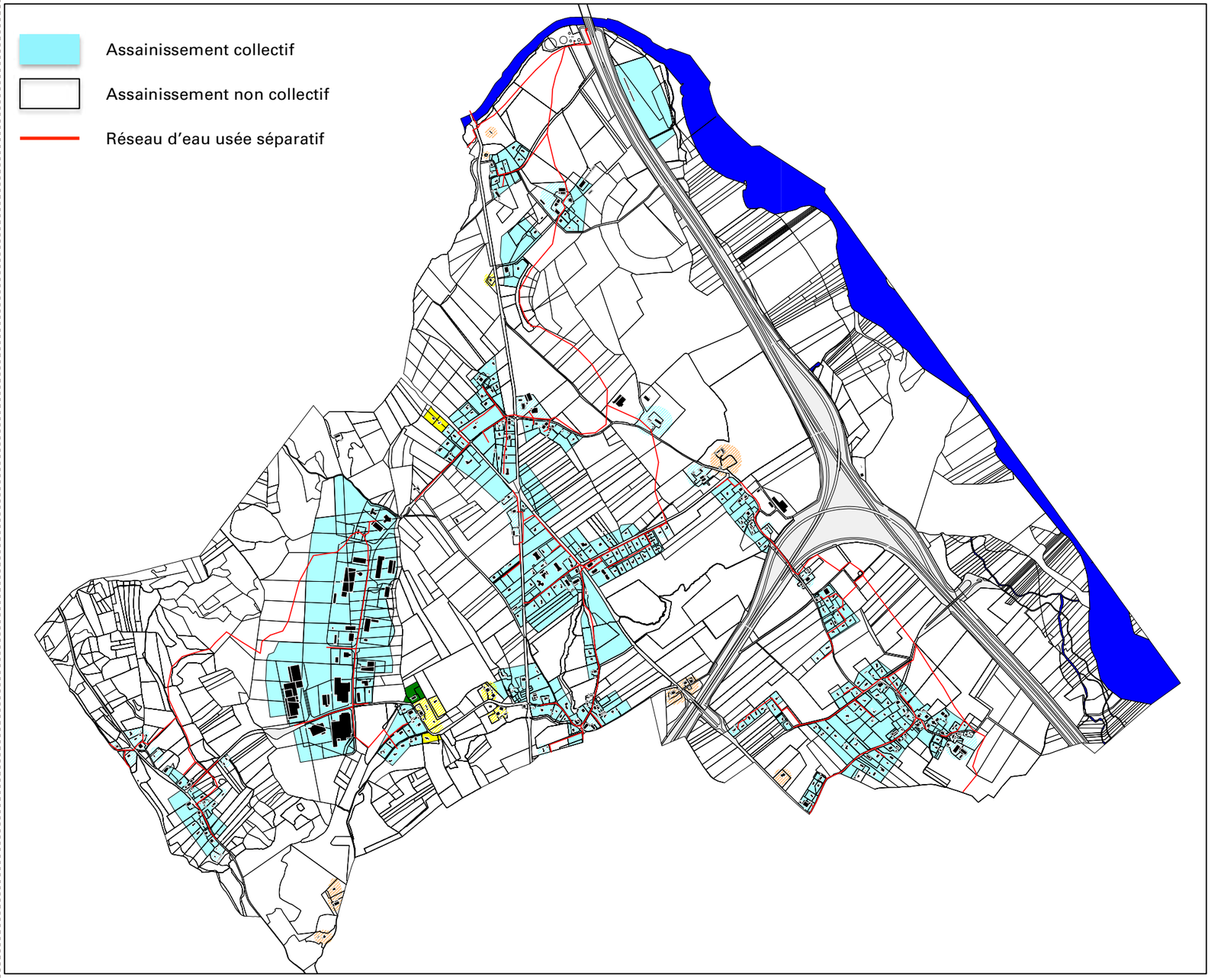

Zonage d'assainissement et réseau d'eau usée (source : Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe)

Le projet propose :

- ⇨ **De maintenir le niveau d'équipement et de service sur la commune**
- ⇨ **De renforcer et développer les équipements au chef lieu**
- ⇨ **De favoriser et faciliter le développement des communications numériques**
- ⇨ **De renforcer la collecte des déchets**

ORIENTATIONS GENERALES POUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

Comme vu précédemment, le chef-lieu de **Scientrier** accueille l'ensemble des équipements, des services et des commerces. Pour autant, on observe que pour un grand nombre de fonctions urbaines, la population de **Scientrier** est dépendante de la voiture. D'ailleurs, 94% des ménages disposent d'au moins une voiture. Or l'usage excessif de la voiture génère des nuisances, notamment en termes de pollution atmosphérique, de bruit et de dégradation des paysages.

A/ Les déplacements intra-communaux

Préserver les déplacements doux existants

La commune dispose d'un sentier de randonnée à préserver qui traverse le Bois de Bidaille et qui s'inscrit dans un circuit beaucoup plus long traversant la plaine des Rocailles. Par ailleurs, le chef-lieu a fait l'objet d'aménagement permettant de sécuriser les déplacements et développer le stationnement, notamment le long de la RD19. De plus, l'aménagement de la zone d'activités de Bidaille a été l'occasion de développer les déplacements doux avec des pistes cyclables et des voies piétonnes.

Le projet devra donc permettre de maintenir ces dynamiques de valorisation et de **développement de cheminements doux**, mais également **l'ajustement des aires de stationnements** qui devront accompagnés le développement au centre-bourg et dans le bourg ancien.

Prévoir des liaisons douces vers les équipements attractifs de la commune

L'un des enjeux de la commune est de relier les différentes entités à dominante d'équipement et activités avec les secteurs d'habitat existant et futur. Pour inciter à des déplacements doux vers ces sites, il faudra mettre en place des cheminements sécurisés pour les habitants actuels et renforcer ceux existants.
De plus, l'aménagement des futurs secteurs d'extension au chef-lieu permettra de créer de nouveaux cheminements doux entre ces nouveaux quartiers, les équipements, les commerces et les services.
Enfin, la mise en valeur du ruisseau proche des équipements sportifs peut permettre la création d'un cheminement doux permettant de relier le Sud du chef-lieu au hameau Porte en Bas.

Le projet de PLU vise ainsi à réduire les déplacements motorisés internes en limitant l'étalement urbain et en favorisant le redéploiement du centre-bourg sur lui-même et un développement de la multimodalité. Ces déplacements doux devront également permettre et faciliter l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite aux différents équipements.

B/ Les déplacements extra-communaux

La commune de **Scientrier** ne dispose pas de gare mais il existe un service de transport à la demande géré et organisé par le SM4CC (proximiti).

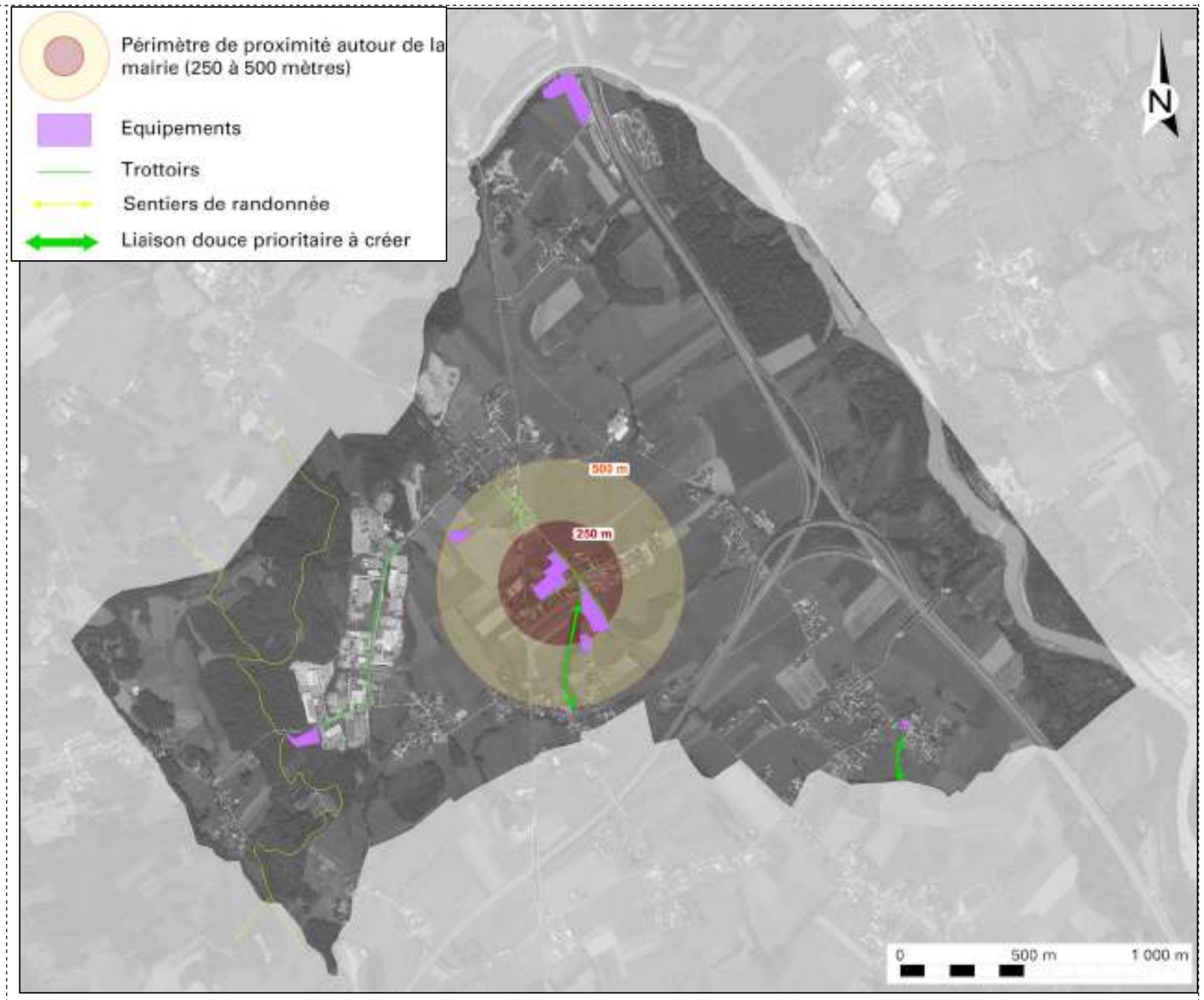

Le projet propose :

- de privilégier le développement autour du chef-lieu dans des secteurs facilement accessibles à pied
- de créer de nouvelles voies par l'intermédiaire des secteurs de développement et d'aménager de nouveaux cheminements doux qualitatifs pour rejoindre le chef-lieu, qui tiennent compte de la préservation des espaces naturels et agricole
- faciliter l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite
- adapter l'offre de stationnement au développement prévu

ORIENTATIONS GENERALES POUR L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

A/ Permettre le maintien et le développement des commerces sur le chef-lieu

La commune de **Scientrier** propose une offre correcte en commerces et services (boulangerie-pâtisserie, coiffeur, restaurant, café/tabac/presse,...). La commune accueille également quelques artisans sur son territoire.

Le projet doit permettre la conservation des commerces existants mais aussi **permettre l'implantation de nouveaux commerçants** et ainsi **favoriser la mixité des fonctions au sein et à proximité du chef-lieu.**

B/ Permettre le maintien et le développement des activités industrielles et artisanales

Même si 78% des actifs de **Scientrier** travaillent dans une autre commune, le territoire est un petit bassin d'emploi, comptant 397 emplois pour 630 actifs...Ainsi le projet doit prévoir le maintien de ce rôle de bassin d'emploi.

La commune de **Scientrier** dispose d'une zone d'activités économiques : la ZAE de Bidaille. Située à proximité de l'échangeur autoroutier de l'A40 et d'une superficie de 30,4 hectares, cette zone a pour vocation d'accueillir des activités de construction et de production. Le site comptabilise 306 emplois repartis au sein de 24 entreprises. Parmi les entreprises, on retrouve : France Négoce, SAMAT, Promatec, SRB Rocaille... dont deux classées ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) pour lesquelles il conviendra de limiter les risques et nuisances.

Cette zone d'activités est quasiment pleine, aussi **le projet s'attachera à maintenir les activités en place** et éventuellement faciliter leur développement sur site, afin d'éviter l'extension de cette zone sur la ZNIEFF de type 1 à proximité.

De plus, le projet devra permettre l'implantation éventuelle de nouvelles activités, non nuisantes, et de services au sein du tissu urbain à dominante d'habitat et à proximité directe du chef-lieu.

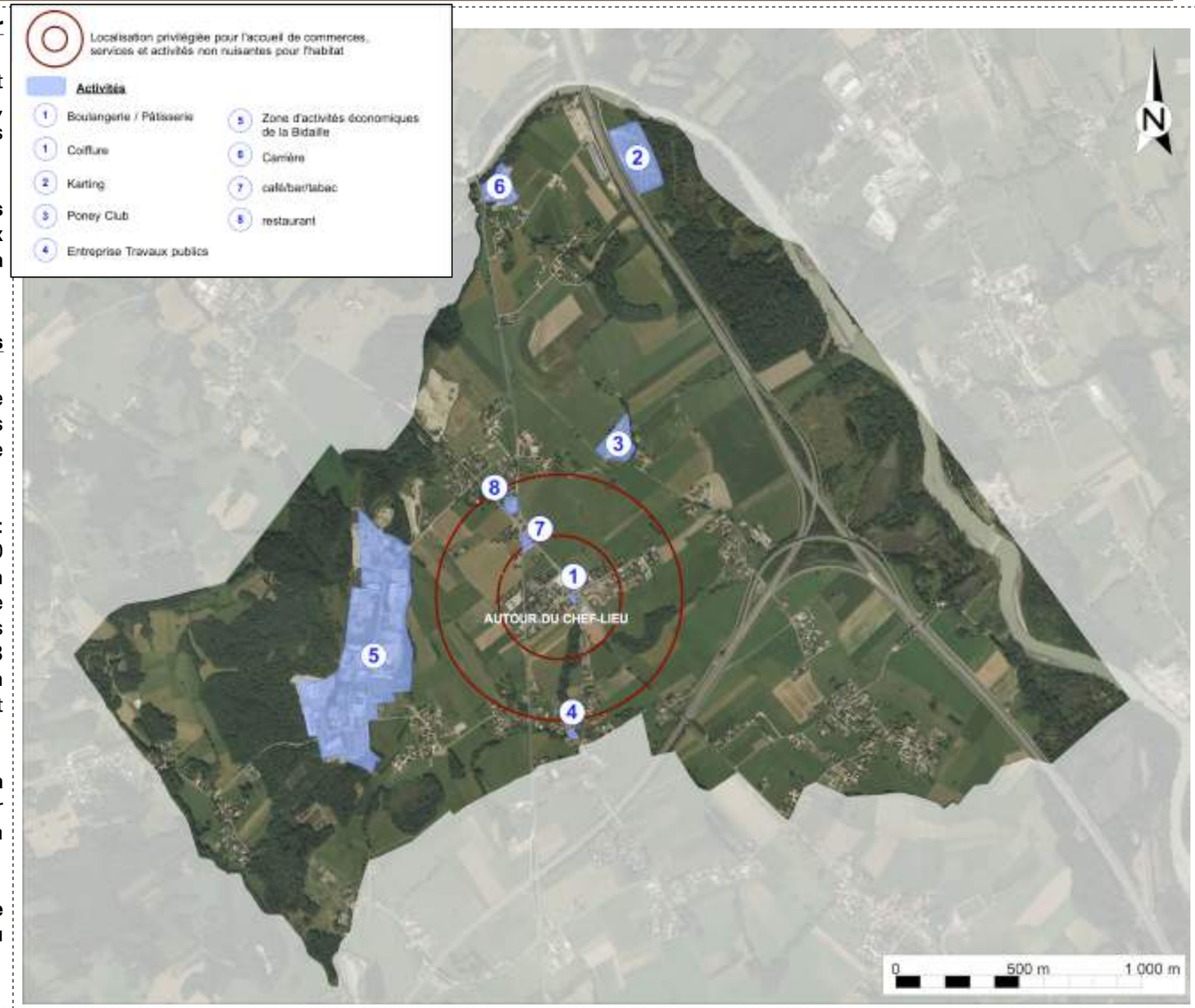

Le projet propose :

- **de permettre le maintien et l'installation de nouveaux commerces et services dans le chef-lieu et à sa proximité**
- **de permettre le développement d'activités artisanales, tertiaires et industrielles non nuisantes au sein du tissu déjà urbanisé**
- **d'inciter à une optimisation des espaces existants et futurs**

LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR L'HABITAT

LE PROJET

La structure urbaine de **Scientrier** se caractérise par une structure ancienne atypique :

- un **centre ancien localisé au Sud-Est du territoire**.
- **quelques hameaux anciens** (Porte-en-Haut, Crédoz, le By, Bossy,...).
- un **chef-lieu** créé de toute pièce il y a quelques décennies, le long de la RD19, afin de recentrer le centre de gravité de la commune. Aujourd'hui, le chef-lieu concentre la majorité des équipements structurants (école, mairie, salle des fêtes,...) et des commerces de proximité.

Dans le cadre de la révision du PLU, les objectifs de la commune sont :

- de répondre aux objectifs du SCoT et du PLH
- de conforter le rôle du chef-lieu
- d'encadrer le développement des hameaux
- d'accueillir une nouvelle population tout en maîtrisant l'évolution démographique
- de prévoir des logements adaptés aux différentes populations attendues
- de développer les logements sociaux
- d'organiser un phasage de l'urbanisation

UN HORIZON DE TRAVAIL À 10 ANS

La procédure de révision du PLU ne sera opposable que vers 2017. **Ainsi, pour que le PLU est une durée de vie cohérente d'au moins 10 ans, l'horizon de travail fixé pour les estimations du PLU sera 2027. Cependant, il faut rappeler que seul l'objectif à l'horizon 2024 sera identifié en zonage opérationnel dans le PLU pour être compatible avec le SCoT.**

Rappel des données de population et de logements

* Population
- ° 1999 = **661**
- ° 2012 = **1097**

Une forte augmentation de la population de l'ordre de 4 %

* Résidences principales
- ° en 1999 = **246**
- ° en 2012 = **434**

Une augmentation de plus de 14 logements/an

* Taille des ménages
- ° en 1999 = **2,7** personnes par ménage
- ° en 2012 = **2,6** personnes par ménage

La tendance générale en France étant à la baisse, nous pouvons estimer qu'à horizon 2027, la taille des ménages sera de 2,4 occupants/résidences principales sur la commune (2,5 en 2024).

QUELLE CROISSANCE ET DONC QUELLE PROJECTION DEMOGRAPHIQUE ?

A partir de ces constats, une projection démographique à l'horizon 2027, peut être réalisée.

Evolution démographique

	Evolution du nbre d'hab	Evolution en %	Evolution annuelle moyenne
68-75	10	0,4%	-0,3
75-82	74	2,9%	0,8
82-90	158	4,2%	-0,5
90-99	96	1,8%	1
99-2012	440	4,0%	2

Source : INSEE 2015

Sur la dernière période intercensitaire, on relève un rythme annuel de croissance de population en augmentation :

- 1999 - 2012 Scientrier : **4** % /an

A titre de comparaison :

- CC Arve et Salève : 2,6 % /an
- Département de la Haute Savoie : 1,4 % /an

Ainsi la croissance constatée à l'échelle de la commune est très largement supérieur au contexte environnant.

→ L'hypothèse de croissance moyenne proposée est de + 2% par an

	2012 *(dernières données officielles fournies par l'INSEE)*	**2024**	**2027**
Population	1097	1392	1476
Taille des ménages	2,6	2,5	2,4
Résidences Principales	434	Besoin de 557 résidences principales soit 123 résidences principales à produire à partir de 2013	Besoin de 615 résidences principales soit 181 résidences principales à produire à partir de 2013

Il est à noter que depuis 2013 environ 10 nouvelles constructions ont été réalisées sur la commune pour la construction de maisons individuelles ou jumelées. Ainsi, l'objectif total à l'horizon 2027 est à réduire à 171 résidences principales à produire à partir de 2015.

QUELLE DIVERSITE DU PARC DE LOGEMENT ?

- **L'habitat individuel**

C'est la forme la plus répandue sur la commune. L'habitat individuel peut être développé soit sous forme de lot individuel, par exemple à la suite d'une division parcellaire d'un propriétaire privée, soit dans le cadre d'un lotissement.

- **L'habitat individuel groupé**

Cette forme de logement, comme l'habitat individuel, correspond à une typologie de maison, seulement les parcelles sont de tailles plus réduites et les maisons mitoyennes. Cette forme d'habitat apparaît ainsi économe en espace et plus accessible pour de jeunes ménages ou primo-accédants. Le développement de cette offre dépend le plus souvent d'une initiative publique.

=> 66 % de maisons sur Scientrier en 2010

- **L'habitat intermédiaire ou « semi collectif »**

Cette forme de logement correspond à une offre d'appartement souvent attrayante pour les populations jeunes ou les personnes âgées. Elle peut représenter aussi bien un petit immeuble collectif, qu'une maison présentant de grands volumes divisés en appartement et proposant des entrées individuelles. Ces typologies ne dépassent pas le R+2.

- **L'habitat collectif**

Cette forme de logement correspond à une offre d'appartement dense, elle est ainsi économe en espace. Sa typologie correspond à un immeuble plus ou moins imposant (à partir de R+2) associé à des espaces collectifs (accès, stationnement, espace vert…).

=> 34 % d'appartements sur Scientrier en 2010

Le projet devra favoriser, dans la conception et la construction du bâti une démarche bioclimatique qui optimise entre autre l'orientation, les apports solaires, l'éclairage naturel, le niveau d'isolation, l'inertie, la compacité et la mitoyenneté. Ces nouvelles techniques de constructions devront s'intégrer dans l'environnement et notamment dans l'esprit et l'organisation du bâti déjà existant. Pour les constructions nouvelles, il pourra être préconisé un respect des performances énergétiques et environnementales. Pour le bâti existant, l'amélioration de la performance énergétique et l'isolation contre les nuisances seront facilitées et autorisées dans le cadre du projet dans la mesure où ces améliorations ne portent pas atteinte à la qualité du patrimoine architectural communal.

Exemple d'habitat groupé

Commune d'Epersy (Savoie, 73)

Exemple d'habitat intermédiaire

A gauche : Commune de Mions (Rhône, 69) ; A droite : Commune de Blyes (Ain, 01)

PRECONISATIONS DU SCOT et du PLH

30 % de logements collectifs
40 % de logements semi-collectifs/individuels groupés ou jumelés
30 % de maisons individuelles purs

Ainsi, à l'horizon 2027, les 171 résidences principales admises devront respecter la répartition suivante :
- 51 logements collectifs
- 69 logements semi-collectifs/individuels groupés ou jumelés
- 51 logements individuels purs

De plus, le Programme Local de l'Habitat demande la réalisation sur la commune d'environ 2 nouveaux logements locatifs sociaux (LLS) par an sur la période 2014-2020 soit un total de 12 LLS sur cette période. L'objectif de la commune est de poursuivre ce rythme à l'horizon 2027, soit un total d'environ 26 LLS à l'horizon 2027.

OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

La densité actuelle sur la commune de **Scientrier** est de **7,9 logements/hectare**[1].

Or, il ne suffit pas seulement de proposer une densité élevée, encore faut-il pouvoir l'appliquer sur le territoire en question et la rendre acceptable socialement.

Au regard des préconisations des formes de logement du SCoT, nous pouvons estimer des objectifs de densité à atteindre pour s'assurer de la limitation de la consommation de l'espace :

	Densité moyenne	Nombre de logement estimé à l'horizon 2027	Besoin foncier estimé
Logements collectifs	30 logements/ha	51	1,7 ha
Logements semi-collectifs/individuels groupés ou jumelés	20 logements/ha	69	3,5 ha
Logements individuels purs	10 logements/ha	51	5,1 ha
TOTAL DES LOGEMENTS ET BESOIN DONCIER ESTIME		**171 logements**	**10,3 ha**
DENSITE MOYENNE		**17 logements/ha**	

Analyse du potentiel pour répondre aux besoins pour le développement de l'habitat

Dans un premier travail d'analyse de l'espace urbain, il nous semble nécessaire de hiérarchiser les zones à urbaniser. En effet, pour tenter d'atteindre l'objectif de ralentissement de la consommation de l'espace pour l'habitat (et augmenter ainsi la densité nette de logements) on peut établir, théoriquement, une échelle des espaces à utiliser en priorité comme les espaces libres identifiés au sein de la tâche urbaine. Tout en sachant que ces espaces ne sont pas forcément immédiatement aménageables et que l'on ne pourra pas toujours immédiatement atteindre l'idéal théorique. Toutefois, le fait de repérer ces espaces libres peut permettre de les inscrire dans des processus d'aménagement à court, moyen et long terme… et d'éviter d'étendre l'urbanisation en extension plus que de besoin.

On distingue :

1) Les espaces libres inférieurs ou égaux à 5000 m2

Pour être construites ces parcelles n'ont pas besoin d'aménagement interne (voirie, espace public…) et elles pourront facilement s'intégrer dans le tissu urbain environnant.

2) Les espaces libres supérieurs à 5000 m2

Ces grands espaces libres nécessitent une réflexion d'ensemble afin d'assurer un aménagement urbain cohérent, permettant entre autre, d'atteindre les objectifs de densité. Leurs situations particulières entraînent des réflexions différentes, qui seront formalisée par des orientations d'aménagement et de programmation.
De plus, le SCoT prescrit, que toute opération d'habitat portant sur une surface de terrain supérieure á 5 000 m2 devra comporter au moins 20 % de logements sociaux.

[1] Rappel : la surface urbanisée de la commune en 2010 est de 57,4 hectares. Le nombre de logements s'élevant à 452, la densité de logements est estimé à 7,9 logements/hectare.

RÉPARTITION DES POTENTIELS

CONTEXTE COMMUNAL

Protection environnementale

- ZNIEFF de type 2
- ZNIEFF de type 1

Espaces sensibles à maintenir et préserver

- Trame verte
- Trame Bleue : Arve
- Corridors menacés à préserver

Enjeux agricole :

- Site d'exploitation agricole
- Bâtiment agricole

Risques technologiques

- Lignes électriques haute tension
- Bande inconstructible - voies classées à grande circulation application art L111-1-4 (75 et 100 m)

Périmètre de protection de captage

- Captage - périmètre immédiat
- Captage - périmètre rapproché
- Captage - périmètre éloigné

Mise en valeur et préservation du paysage

- Valeurs locales
- Valeur pittoresque
- Valeur dépréciée
- Valeurs panoramiques

PROJET DE DEVELOPPEMENT

- Occupation des espaces libres
- Equipements : renforcement de l'attractivité
- Potentiel de densification
- Cercle de proximité pour le potentiel en extension

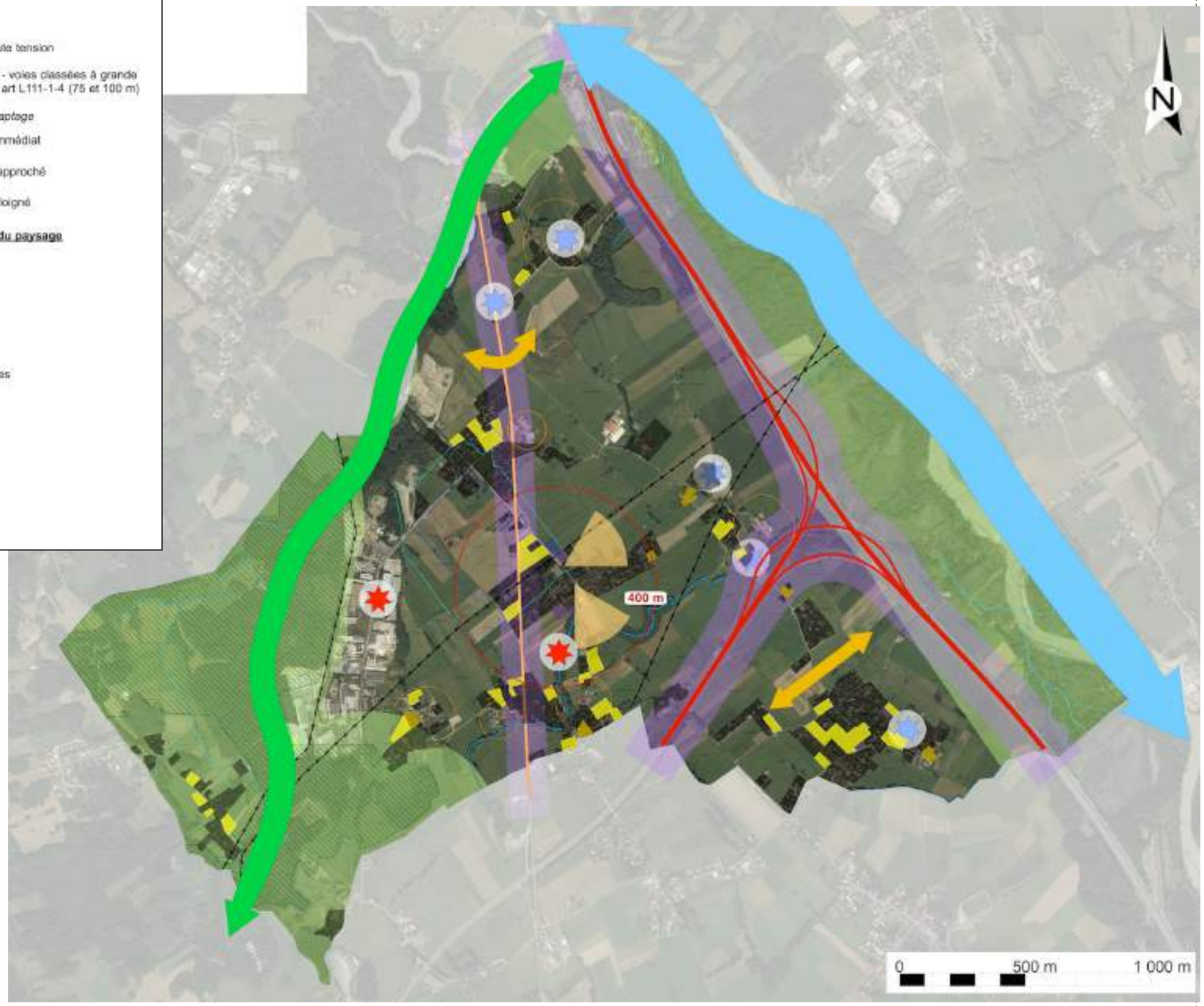

Le potentiel en espaces libres

Le projet de la commune est de venir, dans un premier temps, renforcer et densifier le tissu urbanisé de la commune et ce, au centre-bourg mais également dans les hameaux.

Cette densification va concerner :

- une occupation des dents creuses
- une densification de construction existante par le biais de réhabilitation.

Ce potentiel de construction représente environ 132 logements sur près de 8,2 ha.

RÉPARTITION DES POTENTIELS EN EXTENSION

Le potentiel en extension

Le projet de la commune est de venir, à long terme renforcer le chef-lieu et d'accentuer son dynamisme et attractivité.

Le potentiel identifié en extension autour du chef lieu représente un potentiel de construction estimé à un peu plus de 60 logements sur près de 3 ha réparti en 4 secteurs.

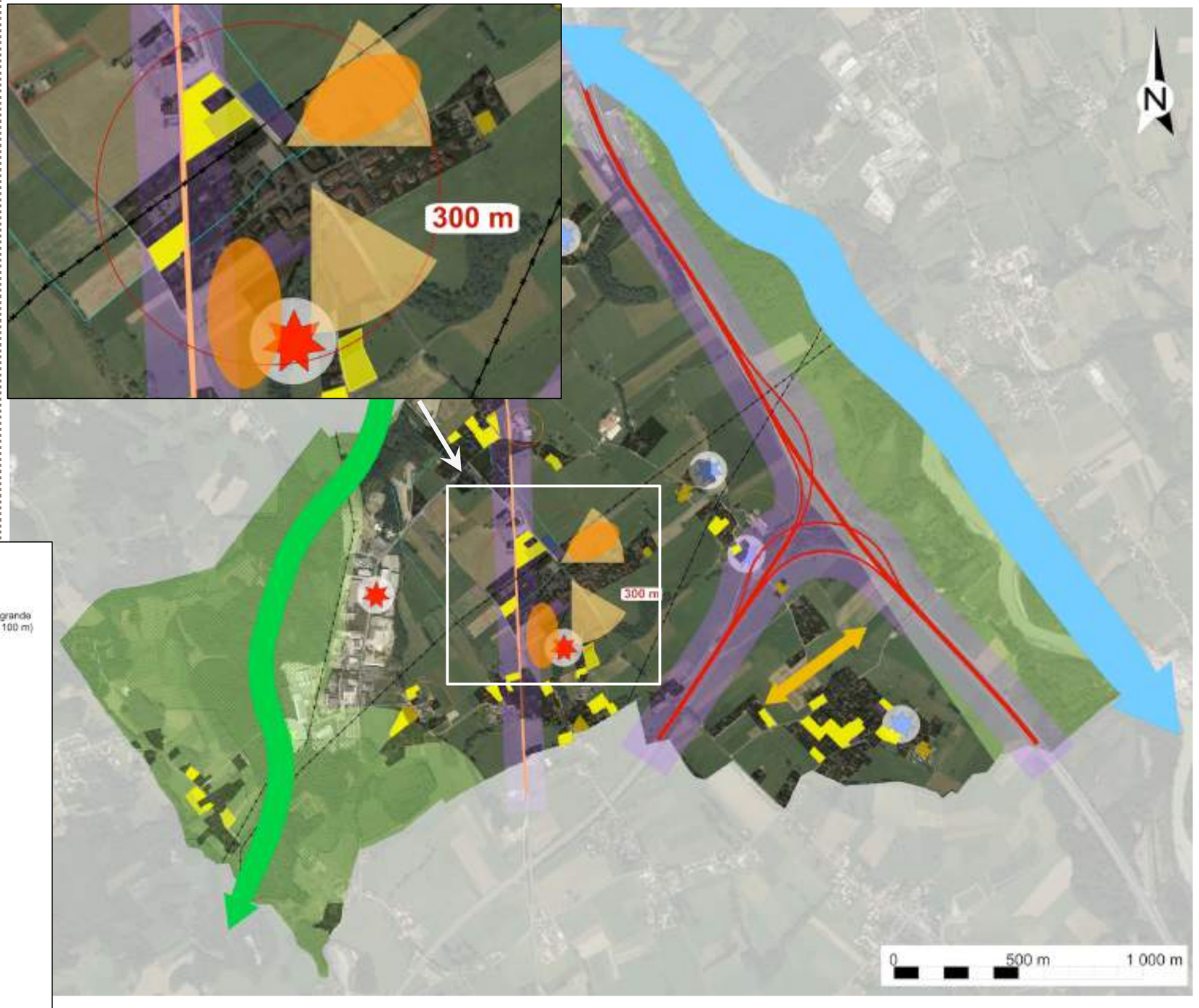

CONTEXTE COMMUNAL

Protection environnementale
- ZNIEFF de type 2
- ZNIEFF de type 1

Espaces sensibles à maintenir et préserver
- Trame verte
- Trame Bleue : Arve
- Corridors menacés à préserver

Enjeux agricole :
- Site d'exploitation agricole
- Bâtiment agricole

Risques technologiques
- Lignes électriques haute tension
- Bande inconstructible - voies classées à grande circulation application art L111-1-4 (75 et 100 m)

Périmètre de protection de captage
- Captage - périmètre immédiat
- Captage - périmètre rapproché
- Captage - périmètre éloigné

Mise en valeur et préservation du paysage
- Valeurs locales
- Valeur pittoresque
- Valeur dépréciée
- Valeurs panoramiques

PROJET DE DEVELOPPEMENT
- Occupation des espaces libres
- Equipements : renforcement de l'attractivité
- Potentiel de densification
- Cercle de proximité pour le potentiel en extension

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE CONTAMINE-SUR-ARVE

Modification N°1 du PLU

NOTE DE PRESENTATION

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 approuvant la modification n°1 du PLU.

Madame le Maire
Aline WATT-CHEVALLIER

Pièce n°2

Territoires demain

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE GENERAL 3

1- Localisation et positionnement de la commune 3
2- Le SCOT Faucigny-Glières 3
3- Le PLU de Contamine-sur-Arve 3

II. LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU ET L'EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES 5

III. LA JUSTICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU 16

IV. LE CONTENU DE LA MODIFICATION 17

1- Modifications à apporter au règlement écrit (pièce n°5 du PLU) 17
2- Modifications à apporter à l'OAP thématique (pièce n°4 du PLU) 49

I. LE CONTEXTE GENERAL

1- Localisation et positionnement de la commune

La commune de Contamine-sur-Arve fait partie d'un bassin de vie dynamique et attractif : le sillon rhônalpin, et plus précisément la basse vallée de l'Arve.

D'une superficie de 692 hectares, s'étageant de 430 à 680 mètres d'altitude au dessus de l'Arve, la commune est un pôle d'emploi, accueillant notamment le Centre Hospitalier Alpes Léman. De fait, elle connait une forte attractivité résidentielle, également liée à son accessibilité aisée depuis les axes routiers structurants et sa géographie favorable, en coteau orienté Sud-Ouest.

La croissance démographique de la population communale est soutenue, portée par un fort solde migratoire, avec un taux annuel moyen (3,8% entre 2013 et 2018) très supérieur à la moyenne départementale. La commune dénombre 2232 habitants en 2020.

Le territoire auquel appartient Contamine-sur-Arve s'organise à l'échelle de la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), qui porte le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du même nom en cours de validité à ce jour. Ce territoire fait également partie de du Syndicat Mixte du SCOT Cœur de Faucigny, qui s'est engagée dans l'élaboration d'un SCOT à l'échelle des quatre communautés de communes Faucigny Glières, Arve et Salève, Quatre Rivières et Vallée Verte.

2- Le SCOT Faucigny-Glières

Dans l'attente de l'approbation du SCOT Cœur de Faucigny, le SCOT Faucigny-Glières, approuvé le 23 février 2012, par délibération du Conseil Communautaire de la CCFG, s'impose au PLU de Contamine-sur-Arve en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat, de développement économique.

La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU, qui s'est employé à s'inscrire pleinement dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCOT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

3- Le PLU de Contamine-sur-Arve

La commune de Contamine-sur-Arve a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil Municipal, en date du 17 décembre 2014. Il a depuis fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvé le 9 avril 2019, ainsi qu'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la Zone d'Activités Économiques de la Forêt en date du 23 novembre 2021.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a défini une orientation générale d'urbanisme :

"Un positionnement et une identité à affirmer avec l'ouverture du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) et ses incidences économiques et urbanistiques sur le développement de la commune."

…déclinée à partir des trois orientations majeures suivantes :

A. Structurer le développement des pôles habités de la commune, et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu :

- 1. Retenir le chef-lieu, Pouilly et secondairement Findrol, comme sites préférentiels pour l'accueil des futures populations.
- 2. Orienter l'aménagement et le développement de ces sites en faveur d'un renforcement de la qualité de leur structure urbaine et villageoise.
- 3. Œuvrer en faveur d'un meilleur équilibre social et générationnel de la population.
- 4. Améliorer le fonctionnement du territoire communal et rechercher des alternatives à l'usage de l'automobile.

B. Soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi, accompagner l'installation du CHAL sur le territoire communal :

- 1. Assurer le maintien d'une agriculture diversifiée.
- 2. Préserver un tissu économique de proximité en œuvrant pour le maintien et l'accueil de commerces et services de proximité, ainsi que les activités artisanales et tertiaires compatibles avec l'habitat.
- 3. Maintenir, conforter et améliorer la qualité des zones d'activités économiques existantes, accompagner l'installation du CHAL et permettre le développement de la zone économique intercommunale à proximité du Centre Hospitalier.

C. Structurer et valoriser notre cadre de vie, renforcer notre qualité de vie.

- 1. Opter pour une échelle de développement respectueuse des équilibres existants entre milieux naturels, espaces agricoles et espaces à urbaniser afin de concilier développement et préservation de notre cadre de vie.
- 2. Structurer et encadrer le développement du cadre bâti, notamment au profit d'une meilleure lisibilité des enveloppes urbaines.
- 3. Préserver et valoriser notre patrimoine naturel et bâti.
- 4. Prévenir, limiter, voire réduire, les sources de risques et de nuisances.

II. LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU ET L'EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

Après plusieurs années d'application du PLU, il s'avère nécessaire d'adapter et préciser le dispositif réglementaire du PLU concernant les points suivants :

- le stationnement,
- la densité et la qualité des projets (emprise au sol des constructions, espaces perméables et verts, implantation et hauteur des annexes, divisions parcellaires…),
- l'adaptation des constructions et aménagements à la pente du terrain (mouvements de terres et ouvrages de soutènement, implantation et hauteur des constructions…),
- la réalisation des annexes et la hauteur des constructions en zones agricole et naturelle,
- l'aspect des clôtures,
- la qualité de l'expression architecturale,
- la protection des secteurs d'intérêt paysager délimités au PLU.

► Concernant le stationnement automobile

Il s'agit de renforcer et préciser le dispositif réglementaire applicable en zones à vocation dominante d'habitat (U et 1AU) afin que la réalisation et l'usage des places de stationnement correspondent aux besoins des opérations, et ainsi limiter le phénomène de stationnement résidentiel sur la voie publique.

Une place de stationnement commandée est une place qui n'est pas accessible directement depuis la voie de desserte mais en passant par une autre place de stationnement, obligeant à déplacer le véhicule stationné en première ligne pour sortir celui en deuxième ligne. Il a été constaté que ce dispositif fonctionne mal, les véhicules devant occuper les places commandées étant dans les faits souvent stationnées en dehors des propriétés. C'est pourquoi le règlement est modifié pour préciser que les places de stationnement commandées ne sont pas prises en compte dans le nombre de places de stationnement exigé.

Il est en outre exigé, pour les opérations de logements collectifs, qu'elles prévoient une aire de stockage par logement. L'absence de cave ou d'espace de stockage suffisant associé aux logements se traduit fréquemment par l'utilisation des espaces de stationnement intérieurs et/ou des loggias et balcons à des fins de stockage. Afin de limiter cette pratique, susceptible de porter atteinte aux capacités de stationnement initialement prévues par les opérations et/ou à la qualité des paysages urbains, il est souhaité modifier le règlement écrit des zones U et 1AU, pour exiger que toute nouvelle opération d'habitat de plus de 4 logements comporte une annexe à destination de cave ou d'aire de stockage fermée et couverte, d'une surface minimum de 4 m^2 par unité de logement.

En outre, afin d'assurer la sécurité des accès aux stationnements, il est souhaité que l'obligation d'implanter les garages et les aires de stationnement dans les terrains d'assiette des opérations de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des terrains (et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique) ne s'applique pas seulement aux groupes de garages, mais à l'ensemble des garages qu'ils soient individuels ou groupés.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement écrit	Article 2 en zones U et 1AU Article 3.1 en zones U et 1AU Article 12 en zones U et 1AU

► Concernant le stationnement des deux-roues

Le Code de la construction et de l'habitation fixe des règles précises et détaillées concernant le stationnement sécurisé des vélos (opérations concernées, nombre et taille des emplacements vélos, dispositif d'accroche et modalités de sécurisation du lieu de stationnement), lesquelles ont évolué au travers de l'arrêté du 30 juin 2022, pris en application du décret du 23 juin 2022, relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos.

Afin de ne pas entrer en contraction avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, auquel tout porteur de projet doit se référer, les dispositions spécifiques du règlement du PLU relatives au stationnement des vélos sont simplifiées.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement écrit	Article 12 en zones U et 1AU

► Concernant la densité des opérations et la qualité des projets

La commune de Contamine-sur-Arve connait depuis quelques années une forte pression foncière, qui se traduit par des opérations d'habitat de plus en plus denses notamment par le biais de divisions parcellaires ou renouvellement urbain spontané, lesquels s'ils ne sont pas mieux encadrés sont susceptibles de nuire à la qualité du tissu urbain et d'induire une forte proximité et promiscuité entre voisins.

Il est souhaité apporter diverses modifications au dispositif réglementaire applicable aux zones urbanisées et à urbaniser à vocation dominante d'habitat, afin que la densification s'accompagne de conditions satisfaisantes d'habitabilité et de voisinage, mais aussi préserve des espaces végétalisés suffisants, contribuant à la qualité de vie et des espaces habités, ainsi que la limitation des îlots de chaleur.

Les modifications envisagées au PLU conjuguent plusieurs outils réglementaires :

► Le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol :

Il s'agit d'intégrer dans le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, en zones U et 1AU :

- les stationnements partiellement enterrés, quelle que soit leur hauteur, et non plus seulement ceux de hauteur supérieure ou égale à 1,50 m par rapport au terrain. Cette disposition ainsi que les suivantes visent à prendre en compte ces éléments bâtis au sein des opérations, au profit d'espaces non bâtis qualitatifs, notamment végétalisés ;
- les piscines extérieures couvertes ;
- les constructions annexes non accolées aux constructions principales ;
- les éléments de débords, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie, notamment les balcons lorsqu'ils sont soutenus par des poteaux ou des encorbellements (également en zone UX).

► Les règles applicables aux annexes :

Les dispositions relatives au recul maximum des constructions vis-à-vis des limites séparatives sont modifiées pour les annexes en zones U et 1AU, afin notamment d'éviter l'édification de murs en bordure des propriétés voisines, de préserver l'espace suffisant pour l'entretien de ces constructions.

Ainsi, il est souhaité ne plus permettre que les annexes ouvertes accolées et non accolées soient implantées en limites séparatives, vis-à-vis desquelles elles devront observer un recul minimum d'1,20 m, à condition que la longueur cumulée des façades situées entre le recul minimal imposé dans le secteur considéré (3 ou 4 m) et 1,20 m des propriétés privées voisines ne dépasse pas 10 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 6 m. Les annexes qui ne répondent pas à ces conditions devront respecter le recul minimum imposé pour les constructions principales.

Concernant les constructions annexes, il est également souhaité limiter leur hauteur à 3 m à partir du terrain fini jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère (ce y compris dans les zones A et N).

► Les modalités de calcul des espaces perméables :

Il est rappelé que les espaces perméables sont une composante importante de la qualité et de la fonctionnalité des espaces urbains. Contrairement aux espaces imperméabilisés (constructions, piscines, voiries…), ils permettent aux eaux pluviales de s'infiltrer dans le sol et contribuent à limiter les débordements torrentiels et inondations. Ils sont donc essentiels à l'adaptation au changement climatique en cours, qui induira des phénomènes météorologiques extrêmes de plus en plus fréquents.

Aussi, les exigences en matière de maintien d'espaces perméables dans les opérations sont renforcées, en exigeant que leur part ne soit plus calculée par rapport à la surface libre de toute construction (surface non bâtie du terrain d'assiette de l'opération), mais par rapport à la surface de l'ensemble du terrain d'assiette de l'opération (surface bâtie et non bâtie).

En zone U, il est demandé en outre, qu'en cas de division d'un tènement bâti existant, la part minimum d'espace perméable exigée soit respectée sur chacun des terrains issus de la division.

Pour une meilleure compréhension et préciser les conditions d'application de la règle, la définition des espaces perméables est précisée. Ainsi, sont comptabilisés dans les espaces perméables :

- les espaces verts de pleine terre d'une superficie minimum de 10 m² d'un seul tenant, répartis :
    - au sol, sur une profondeur minimum d'1 m et non couverte. Ces surfaces peuvent être revêtues, dès lors que le revêtement employé ne nuit pas à l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (couvert végétal, gravier, dalles à joints perméables, bi-couches perméables, …),
    - en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées et constituées de terre végétale sur une profondeur minimum de 30 cm ou de substrat sur une profondeur minimum de 10 cm ;
- les cheminements piétonniers indépendants d'une voirie, réalisés en matériaux ou procédés perméables ;
- les terrasses réalisées en matériaux ou procédés perméables ;
- les stationnements réalisés en matériaux ou procédés perméables ;
- les murs de soutènement ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.

Cette définition est reprise et illustrée en annexe du règlement écrit.

► Les modalités de calcul des espaces verts :

Les espaces verts sont une autre composante essentielle des espaces urbains. Ils concourent à la qualité de vie en ville, la protection de la biodiversité et la limitation des îlots de chaleur en ville.

Les règles relatives aux espaces verts sont complémentaires de celles relatives aux espaces perméables. Ainsi, tous les espaces verts ne sont pas des espaces perméables (les toitures végétalisées sont prises en compte dans les espaces perméables sous certaines conditions d'épaisseur garantissant leur capacité d'infiltration des eaux pluviales), et tous les espaces perméables ne sont pas des espaces verts (par exemple les cheminements piétonniers ou terrasses réalisés en matériaux perméables…).

Les exigences en matière de maintien d'espaces verts dans les opérations sont renforcées, en exigeant que leur part ne soit plus calculée par rapport à la surface libre de toute construction (surface non bâtie du terrain d'assiette de l'opération), mais par rapport à la surface de l'ensemble du terrain d'assiette de l'opération (surface bâtie et non bâtie).

En zone U, il est demandé en outre, qu'en cas de division d'un tènement bâti existant, la part minimum d'espace vert exigée soit respectée sur chacun des terrains issus de la division.

Pour une meilleure compréhension et préciser les conditions d'application de la règle, la définition des espaces verts est précisée. Ainsi, sont comptabilisés dans les espaces verts :

- les espaces verts d'une superficie minimum de 10 m² d'un seul tenant, répartis au sol et en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées (et dans une proportion maximale de 50% des espaces verts exigés pour les toitures) ;
- les murs de soutènement ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.

Cette définition est reprise et illustrée en annexe du règlement écrit.

► Les dispositions encadrant les lotissements et constructions sur un terrain devant faire l'objet d'une division :

Les conditions d'application des règles du PLU dans le cas de lotissement ou de construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, figurant au préambule du règlement écrit sont déplacées et reformulées à l'article 2 du règlement des zones U et 1AU, pour une meilleure compréhension et renforcer leur valeur d'opposabilité.

Ainsi, il est précisé que comme le permet l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU s'oppose à ce que les règles du PLU soient appliquées à l'ensemble du projet. C'est donc chaque parcelle issue de la division qui servira de référence à l'application du présent règlement, que la parcelle nouvellement créée soit déjà bâtie ou non.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement écrit	Article 2 en zones U et 1AU Article 4.3 en zones U et 1AU Article 7 en zones U et 1AU Article 9 en zones U, 1AU Article 10 en zones U, 1AU, A et N Article 13 en zones U et 1AU

► Concernant l'adaptation des constructions et aménagements à la pente du terrain

Après plusieurs années d'application du PLU, il s'avère que le dispositif réglementaire en vigueur n'est pas suffisant pour encadrer de manière satisfaisante l'adaptation des constructions et aménagements à la pente du terrain et limiter les mouvements de terres.

En faveur de la qualité des paysages urbains et bâtis, de la limitation des mouvements de terres et des déchets inertes qu'ils génèrent, il est souhaité renforcer le dispositif réglementaire afin :

- d'inciter à une meilleure prise en compte du terrain naturel et l'adaptation du projet à la topographie, plutôt que l'inverse,
- de mieux encadrer les conditions de réalisation des ouvrages de soutènement, qui sont la conséquence et l'instrument des mouvements de terres.

Les modifications envisagées au PLU conjuguent plusieurs outils réglementaires :

- L'interdiction pour les aménagements des espaces libres de modifier la topographie du terrain naturel en bordure des propriétés voisines et ce sur une profondeur de 2 m dans les zones d'habitat (zones U et 1AU), afin d'inciter à une gestion plus respectueuse et cohérente de la topographie naturelle entre parcelles voisines.
- La gestion des ouvrages de soutènement, pour laquelle il est souhaité :
  - Limiter la hauteur des murs de soutènement à 1 m (au lieu de 1,5 m) et réglementer les murs de soutènements en paliers, pour lesquels la distance horizontale entre chaque mur ne doit pas être inférieure à 1 m ; ceci dans toutes les zones où la hauteur des murs de soutènement est déjà réglementée (zones U, UX et 1AU). Un schéma est ajouté en annexe du règlement afin d'illustrer cette règle.
  - La réalisation des clôtures installées sur les murs de soutènement est mieux encadrée en zones U et 1AU. Elles doivent être constituées de grille ou grillage (en faveur de la légèreté du dispositif) et la hauteur totale de l'ensemble du dispositif (mur de soutènement et clôture) ne doit pas dépasser 1,80 m (2 m en zone UX), sauf pour des raisons de sécurité afin de permettre une hauteur de clôture d'au minimum 1,20 m.
  - Concernant les enrochements, il s'agit de préciser la règle qui les interdit dans certaines zones sans distinction. Afin de permettre certains enrochements qualitatifs réalisés dans les règles de l'art (mur de pierre sèche), il est souhaité interdire uniquement les enrochements dits « cyclopéens » (constitués de grosses pierres - blocs de plus d'un mètre cube - non équarries et entassées), qui sont souvent de faibles qualités esthétiques et de stabilité. Leur définition est ajoutée et illustrée en annexe du règlement.

    Pour une meilleure compréhension, ces modifications s'accompagnent d'une réorganisation des dispositions relatives aux murs de soutènement au sein du règlement écrit.

Enrochements cyclopéens

Murs de soutènement accompagnant la pente

- Une modification est introduite, destinée à une meilleure prise en compte de la topographie naturelle du terrain et à de meilleures conditions d'habitabilité des constructions. Dans les zones au sein desquelles la hauteur des constructions est réglementée (U, 1AU, A et N), il s'agit de calculer la hauteur des constructions, non seulement à partir du niveau du terrain naturel comme le prévoit le PLU approuvé en 2014, mais également à partir de celui du terrain fini après travaux, le point bas le plus défavorable étant à prendre en compte. Cette modification est destinée à limiter les pratiques consistant à procéder à des affouillements du terrain naturel pour implanter les constructions en dessous de leur niveau initial et de fait permettre des hauteurs de façades supérieures.

  Afin de ne pas pénaliser les opérations prévoyant du stationnement souterrain, il est précisé que les accès aux sous-sols des constructions ou les rampes d'accès aux stationnements souterrains (d'une largeur inférieure ou égale à 4 m pour un accès à sens unique et 6 m pour un accès à double sens) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

  Il est en outre spécifié que la hauteur est mesurée jusqu'en tout point du faitage ou du bord supérieur de l'acrotère situé à l'aplomb du niveau du terrain pris en compte et certaines erreurs matérielles affectant la rédaction de l'article 10 sont corrigées.

  Ces modifications des règles de hauteur ne concernent pas la zone UX, où il est uniquement spécifié que le bord supérieur de l'acrotère est pris en compte dans le calcul de la hauteur.

  Les dispositions ci-avant ne concernent pas les annexes, pour lesquelles des règles spécifiques sont introduites.

  Des schémas sont ajoutés en annexe du règlement afin d'illustrer la règle :

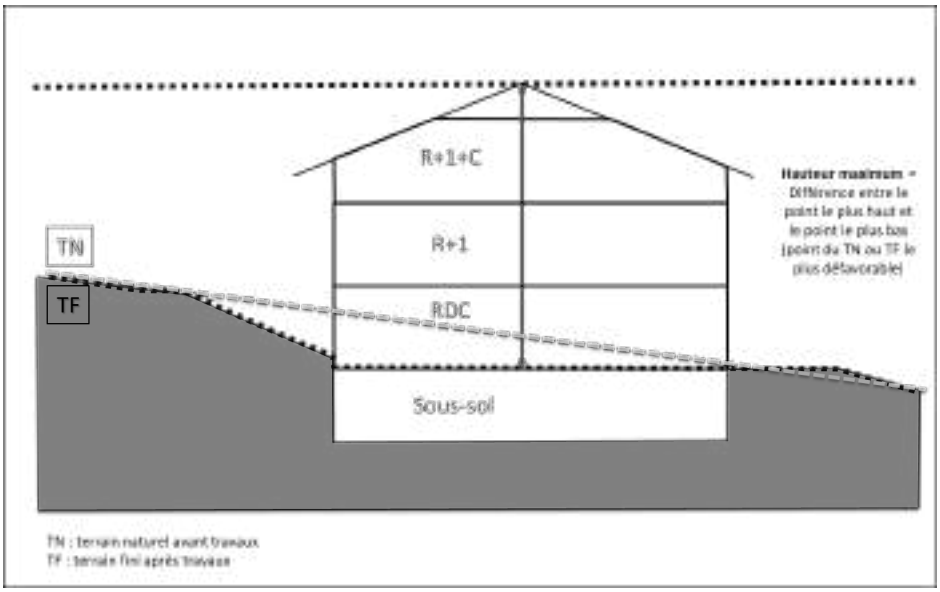

Dans le cas où le terrain fini a un niveau inférieur à celui du terrain naturel, le point bas à prendre en compte est celui du terrain fini

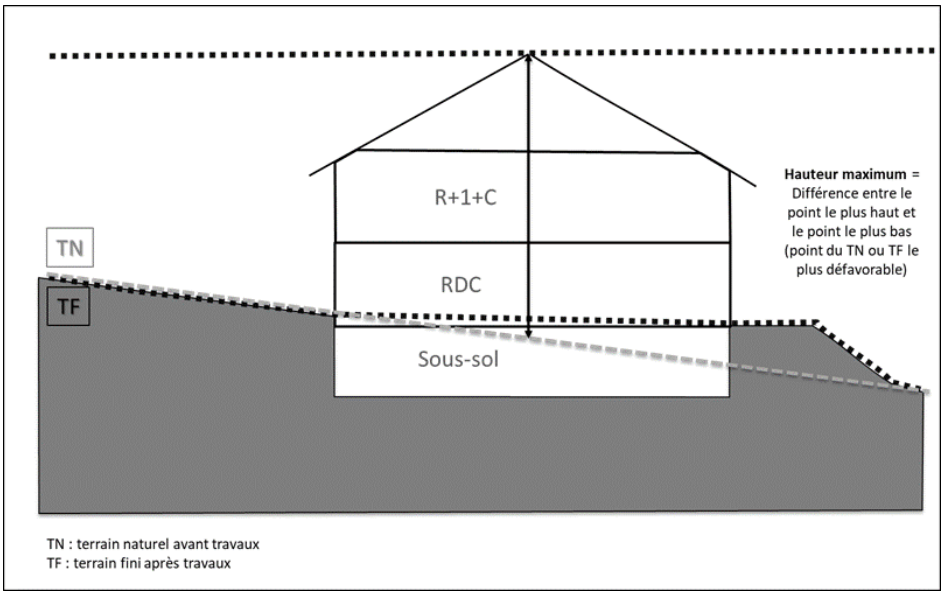

Dans le cas où le terrain fini a un niveau supérieur à celui du terrain naturel, le point bas à prendre en compte est celui du terrain naturel

- En complément des dispositions du règlement écrit, il s'agit d'enrichir l'OAP thématique d'orientations relatives à l'adaptation des constructions et aménagements à la pente du terrain, dont la portée réglementaire en termes de compatibilité présente un intérêt pour une approche pédagogique, qualitative et sensible des projets.

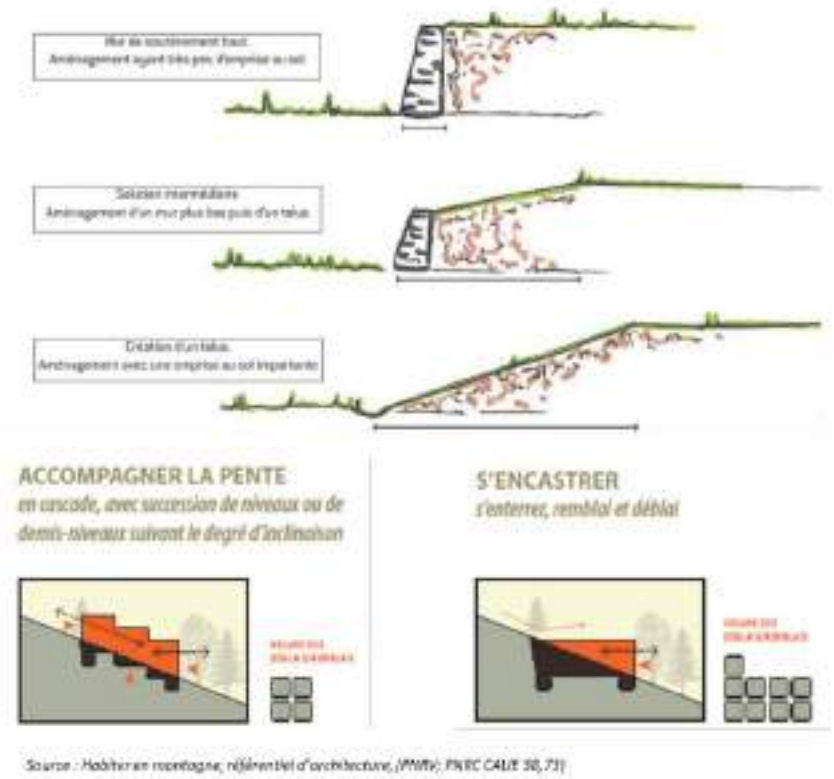

Extraits des compléments apportés à l'OAP thématique

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement écrit	Article 10 en zones U, UX, 1AU, A et N Article 11 en zones U, UX, 1AU Article 13 en toutes zones
OAP thématique	Fiche action 5 : Protéger et mettre en valeur le cadre bâti contemporain et ses abords

► Concernant la hauteur des constructions en zones agricole et naturelle

La rédaction de l'article 10 (hauteur maximale) du règlement du PLU approuvé en 2014 ne s'avère pas suffisamment précise et claire pour encadrer les volumétries des différentes constructions pouvant être édifiées en zones agricole et naturelle et doit être modifiée comme suit :

► En zone agricole :

Les constructions neuves à usage d'habitation ne sont autorisées que dans le cas de locaux de surveillance des exploitations agricoles, qui doivent être accolés (ou intégrés) aux bâtiments d'exploitation existants (article 2 de la zone A). Afin de corriger une incohérence entre ce principe et la rédaction de l'article 10 du règlement, la mention : « les constructions neuves à usage d'habitation édifiées séparément des bâtiments professionnels » doit être remplacée par : « les locaux de surveillance accolés aux bâtiments d'exploitation agricole ».

Le règlement est donc modifié pour distinguer les règles de hauteur applicables :

- aux locaux de surveillance accolés aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux habitations existantes, qui peuvent faire l'objet de réhabilitation ou d'extension et dont le gabarit et la hauteur ne peuvent pas excéder RDC ou RDCS + 1 niveau +C et 9 m, ou s'en tenir à la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur.
- aux annexes des constructions principales à usage d'habitation qui ne doivent pas excéder 3 m (à partir du terrain fini jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère), comme dans les autres zones du PLU.

► En zone naturelle :

Comme dans les autres zones du PLU, le règlement est complété pour limiter la hauteur maximale des annexes des constructions principales à usage d'habitation à 3 m (à partir du terrain fini jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère).

Comme précisé ci-avant, pour les autres constructions, la règle est modifiée afin que le point bas pris en compte dans le calcul du gabarit soit celui du terrain naturel ou existant (avant travaux) et du terrain fini (après travaux).

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement écrit	Article 10 en zones A et N

► Concernant les annexes des habitations en zones agricole et naturelle

Le PLU approuvé en 2014 autorise l'extension des habitations existantes situées en zone agricole, ainsi qu'une construction annexe. Il est souhaité modifier le règlement afin :

- de préciser que seules les constructions à usage d'habitation préexistantes d'une surface de plancher supérieure ou égale à 50 m^2 peuvent faire l'objet d'une extension ou de l'ajout d'une construction annexe,
- de préciser que l'annexe est non habitable,
- de permettre la réalisation d'une annexe supplémentaire à une piscine non couverte. En effet, dans le cas de piscine (comptant pour une annexe), la réalisation d'une autre annexe s'avère souvent nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement, de pool house ou d'abri de jardin…,
- de corriger la notion de surface de plancher, incorrecte pour l'annexe par celle d'emprise au sol.

Certaines parcelles sont actuellement divisées en deux zones, avec une partie bâtie comportant une habitation classée en zone urbanisée et le reste du terrain classé en zone agricole ou naturelle (souvent le terrain d'agrément de l'habitation). Dans le cas où la partie de la parcelle située en zone urbanisée ne permet pas la réalisation d'annexe de l'habitation, il est souhaité la permettre sur la partie du terrain située en zone agricole ou naturelle, ceci sous les conditions cumulatives suivantes, en faveur de la protection de l'activité agricole et des paysages :

- d'être limitée à une seule construction annexe non habitable, outre une piscine découverte éventuelle,
- de contraintes techniques dument justifiées, ne permettant pas la réalisation de l'annexe sur la partie de la parcelle située en zone U,
- que la construction annexe ne dépasse pas 20m^2 d'emprise au sol et soit implantée à moins de 10 m de la construction principale,
- qu'elle n'impacte pas un espace exploité par l'activité agricole et que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou de milieux naturels, et pour assurer une bonne intégration dans le site.

Les constructions annexes sont interdites dans les secteurs délimités au titre de l'article L. 123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme, en raison de leurs sensibilités naturelles et ou paysagères.

En outre, de même qu'en zones urbanisée et à urbaniser, il est souhaité ne plus permettre que les annexes ouvertes accolées et non accolées soient implantées en limites séparatives. Aussi il est exigé qu'elles observent un recul minimum d'1,20 m, à condition que la longueur cumulée des façades situées entre le recul minimal imposé dans le secteur considéré (3 ou 4 m) et 1,20 m des propriétés privées voisines ne dépasse pas 10 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 6 m.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement écrit	Articles 2, 7 et 10 en zones A et N

► Concernant les clôtures

Le réseau de clôture impacte fortement le paysage. A l'interface entre espace public et privé, elles sont susceptibles de contribuer à la qualité du paysage perçu du domaine public, ou au contraire de l'altérer. Implantées en limites séparatives (entre voisins) elles peuvent affecter le cadre de vie des propriétés voisines (vue, ensoleillement…). Dans l'objectif de l'harmonie des paysages et des relations entre voisins, il apparait nécessaire de renforcer le dispositif réglementaire applicable aux clôtures et de préciser la rédaction actuelle. Aussi le règlement écrit est modifié afin que dans les zones urbanisées et à urbaniser :

- les dispositifs à clairevoie comportent au minimum 20% de surface ajourée. Face à de nombreuses dérives, il apparait en effet nécessaire de le quantifier, afin d'éviter l'effet de « mur » que constituent des clôtures pleines ou à faux claire voie, auxquelles doivent être préférées des haies végétales qui apportent une réponse plus qualitative au besoin d'intimité. La notion de claire-voie est précisée en annexe du règlement ;
- l'ensemble des éléments de clôture (dispositif à claire-voie surmontant éventuellement un mur bahut), ne doit pas dépasser une hauteur de 1,80 m en zones U, UE, et 1AU. Font exception à cette règle, les secteurs Ui, Up, A et N où la hauteur maximale est fixée à 1,50 m en cohérence avec leur plus faible densité et/ou leur sensibilité paysagère, ainsi que les périmètres correspondant aux secteurs de protection écologique en zone A et N où la hauteur des clôtures est limitées à 1,20 m afin de limiter l'obstacle au passage de la faune ;
- quant aux haies éventuelles doublant ou constituant les clôtures, elles peuvent atteindre une hauteur maximale de 2 m. Dans les zones où cette disposition n'était pas spécifiée, il est précisé que les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites ;
- l'utilisation de matériaux non finis, précaires, d'aspect brillant ou réfléchissant, de doublage ou de recouvrement d'une clôture de type toile ou autre est interdite en clôture ;
- en zones UE et UX, la notion de mur-bahut est introduite, en cohérence avec certaines des caractéristiques urbaines et des clôtures en présence ;
- ainsi que présenté ci-avant, des dispositions particulières s'appliquent aux clôtures surmontant un mur de soutènement.

En zone U et dans le secteur Uc, une exception concerne les clôtures brise-vue, qu'il est souhaité autoriser sous conditions dans le cas de mitoyenneté d'habitations uniquement, afin de permettre l'intimité des espaces de vie. Ces dernières ne doivent pas excéder une hauteur de 2 m et une longueur de 4 m dans le prolongement d'une habitation mitoyenne. La définition de la clôture brise-vue et un schéma, ajoutés en annexe du règlement illustrent cette règle.

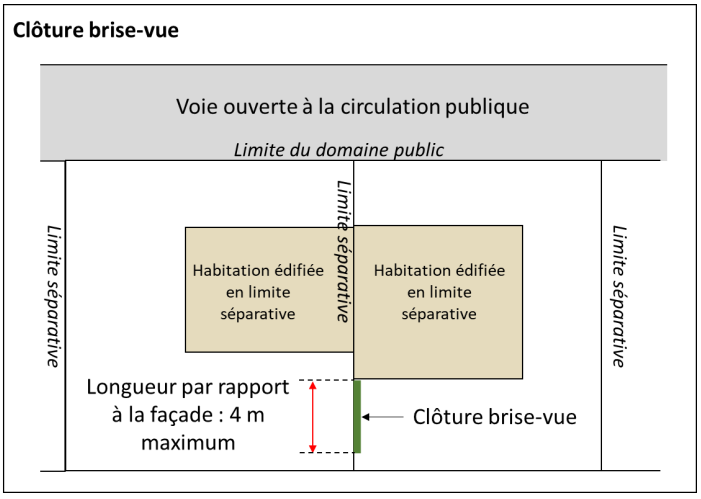

Quant aux clôtures en zones agricole et naturelle, en faveur de l'insertion paysagère de ces dispositifs, du maintien de la qualité et de l'ouverture des paysages, il est précisé qu'elles doivent être constituées d'un dispositif de type clôture agricole.

Enfin, le règlement précise que les clôtures doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

Ces dispositions sont complétées par des orientations de l'OAP thématique relatives aux clôtures et notamment celles de type agricole.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement écrit	Article 11 en toutes zones (sauf 2AU)
OAP thématique	Fiche action 5 : Protéger et mettre en valeur le cadre bâti contemporain et ses abords

► Concernant la qualité de l'expression architecturale

Afin d'améliorer la qualité et la cohérence de la production architecturale contemporaine, l'OAP transversale est complétée de prescriptions relatives à l'expression architecturale. Ainsi, il est demandé de composer des volumes, des façades et des toitures qui ne soient pas en rupture avec celles des constructions environnantes, notamment dans les proportions des ouvertures et l'emploi des matériaux et des teintes, en façades et en toiture, la simplicité devant être la règle.

L'intérêt des lieux doit être préservé : insertion dans le grand paysage, vues dominantes sur le patrimoine bâti éventuel existant, caractère des lieux… et les débords de toiture, caractéristiques d'une architecture montagnarde, sont recommandés.

Dans le cas de toitures plates ou à faible pente, ou d'une expression architecturale résolument contemporaine, un argumentaire étayé et développé doit être produit justifiant de la bonne insertion dans le site de la construction.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
OAP thématique	Fiche action 5 : Protéger et mettre en valeur le cadre bâti contemporain et ses abords

► Concernant la protection des secteurs d'intérêt paysager délimités au PLU

Le PLU délimite des secteurs de protection paysagère en zone agricole. Il s'agit de secteurs généralement ouverts, présentant un intérêt paysager particulier et notamment du site de Villy, qui a fait l'objet de mouvements de terrain ayant fortement affecté ce panneau paysager, très exposé dans le grand paysage.

L'impact des mouvements de terre sur le coteau à l'aval du château de Villy

Afin de renforcer la protection de ces secteurs, il est nécessaire de compléter le règlement applicable en zone agricole, au sein des secteurs de protection paysagère délimités au PLU. Ainsi, les exhaussements et les affouillements de sol (dont l'importance nécessite une autorisation, c'est dire de plus de 100 m² de surface et plus de 2 m de hauteur), ne sont autorisés qu'à condition qu'ils soient nécessaires à la protection contre les risques naturels ou des objectifs paysager (ex : remise en état du site) et sous réserve de ne pas porter atteinte aux sites et aux paysages.

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement écrit	Article 2 en zone A

► Ajout d'un lexique en annexe du règlement

L'application du règlement pendant plusieurs années a révélé la nécessité de préciser certains des termes employés, pour une meilleure compréhension. A cette fin, un lexique est introduit en annexe du règlement, au sein duquel sont définies, voire illustrées les notions suivantes telles qu'employées dans le règlement du PLU :

- Accès
- Affouillement
- Annexe
- Bahut (mur bahut)
- Bâtiment
- Changement de destination
- Clôture à claire-voie
- Clôture brise-vue
- Construction
- Construction existante
- Déblais
- Destination
- Emprise au sol
- Enrochement
- Espace perméable
- Espace vert
- Exhaussement
- Extension
- Façade
- Faîtage / panne sablière / acrotère
- Gabarit
- Hauteur
- Limite séparative (latérale ou fond de parcelle)
- Mur de soutènement
- Pan
- Pignon
- Réhabilitation
- Saillie
- Surface de Plancher
- Terrain ou unité foncière
- Toiture végétalisée

Pièce du PLU concernée par le projet de modification	
Règlement écrit	Annexe

III. LA JUSTICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification apparaît justifiée car elle :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le choix de la procédure de modification du PLU apparaît donc justifié.

La présente modification est dite "de droit commun". Elle est régie par les articles L.153.36 à L.153.44 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

La présente notice explicative, qui expose le projet et les changements qui seront apportés au PLU, est transmise aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche mentionnée aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

La mise en œuvre d'une modification est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les observations susceptibles d'être émises par ces personnes ainsi informées sont alors jointes au dossier d'enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet suite aux remarques formulées par les PPA et lors de l'enquête publique, le Conseil Municipal approuve la modification du PLU.

La modification N°1 du PLU de Contamine-sur-Arve fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

IV. LE CONTENU DE LA MODIFICATION

1- Modifications à apporter au règlement écrit (pièce n°5 du PLU)

Les modifications figurent en ***caractères rouge, gras, italique.***

► Préambule

PREAMBULE

[…]

~~***LOTISSEMENT OU CONSTRUCTION SUR UN MÊME TERRAIN DE PLUSIEURS BÂTIMENTS DONT LE TERRAIN D'ASSIÈTE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION EN PROPRIÉTÉ OU EN JOUISSANCE***~~

~~***L'article R151-21 du Code de l'Urbanisme stipule que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.***~~

~~***Comme le permet l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU s'oppose à ce que les règles du PLU soient appliquées à l'ensemble du projet. C'est donc chaque parcelle issue de la division qui servira de référence à l'application du présent règlement.***~~

► Zone U

Article 2 :

Article.2.U **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

2.1. Dans la zone U, l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

[…]

Les opérations de plus de 4 logements, à condition qu'elles comportent un local annexe à destination de cave ou d'aire de stockage fermé et couvert, d'une surface minimum de 4 m² par unité de logement.

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle elle se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Au titre de l'article L 123.1.5,II,4 du CU, toute opération d'habitat d'au moins 10 logements en densification ou en extension, doit affecter à minima 20% de sa surface de plancher (SDP) à du logement locatif socialement aidé.

L'article R151-21 du Code de l'Urbanisme stipule que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.
Comme le permet l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU s'oppose à ce que les règles du PLU soient appliquées à l'ensemble du projet. C'est donc chaque parcelle issue de la division qui servira de référence à l'application du présent règlement, que la parcelle nouvellement créée soit déjà bâtie ou non.
[…]

Article 3 :

Article.3.U — ACCES ET VOIRIE

3.1. Dispositions concernant les accès

[…]

Les ~~***groupes de***~~ garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

[…]

Article 4 :

Article.4.U — DESSERTE PAR LES RESEAUX

[…]

4.3. Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement

Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part de la surface ~~***libre de toute construction***~~ ***totale d'assiette du projet et devant être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme*** :

- dans le secteur Uc : 10% ~~***de la surface libre de toute construction***~~,
- dans la zone U : 40% ~~***de la surface libre de toute construction***~~,
- dans les secteurs Up et Ui : 50% ~~***de la surface libre de toute construction***~~.

La part d'espaces perméables s'applique à la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, concernée par l'autorisation d'urbanisme.

En cas de division d'un tènement bâti existant, le pourcentage d'espaces perméables doit demeurer supérieur ou égal au pourcentage minimum sur l'unité foncière restant attachée à cette construction, c'est-à-dire sans tenir compte de la superficie de la partie de terrain détachée ou à détacher.

Sont comptabilisés dans les espaces perméables :

- ***les espaces verts de pleine terre d'une superficie minimum de 10 m² d'un seul tenant, répartis :***
  - ***au sol, sur une profondeur minimum d'1 m et non couverte. Ces surfaces peuvent être revêtues, dès lors que le revêtement employé ne nuit pas à l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (couvert végétal, gravier, dalles à joints perméables, bi-couches perméables, …)***
  - ***en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées et constituées de terre végétale sur une profondeur minimum de 30 cm ou de substrat sur une profondeur minimum de 10 cm.***
- ***les cheminements piétonniers indépendants d'une voirie, réalisés en matériaux ou procédés perméables ;***
- ***les terrasses réalisées en matériaux ou procédés perméables ;***
- ***les stationnements réalisés en matériaux ou procédés perméables ;***
- ***les murs de soutènement ;***
- ***les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.***

[…]

Article 6 :

Article.6.U — IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

[…]

L'implantation jusqu'en limite des emprises et des voies publiques est autorisée dans les cas suivants, et sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique du PLU (pièce n°1-1) :

[…]

- murs de soutènement des terres, ~~***à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,5 m par rapport au terrain naturel ou existant,***~~
- stationnements souterrains ou semi enterrés, et leurs rampes d'accès, à condition que les portes d'accès aux stationnements ne débouchent pas directement sur la voie,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

[…]

Article 7 :

Article.7.U — IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

[…]

Dans la zone U et l'ensemble de ses secteurs, y compris dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, les constructions et installations sont admises jusqu'en limite séparative dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements souterrains et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- ~~***constructions annexes ouvertes accolées au bâtiment principal, dont la hauteur et la longueur mesurées, sur la limite séparative, ne dépassent pas respectivement 3,5 m et 6 m,***~~
- ~~***constructions annexes non accolées au bâtiment principal, à usage de dépendances dont la hauteur maximum n'excède pas 3,5 m, et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m,***~~
- projet de construction couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect,
- permis d'aménager, permis valant division, zone d'aménagement concerté, association foncière urbaine, sous réserve d'une gestion de qualité des limites extérieures de l'opération,
- murs de soutènement des terres sur une profondeur maximum de 2 m par rapport aux emprises du domaine public, ~~***à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,5 m par rapport au terrain naturel ou existant,***~~
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- accord entre propriétaires riverains dans le cas de servitude de cour commune.

Les piscines doivent respecter par rapport aux limites des propriétés voisines un recul de 2 mètres minimum.

Les autres constructions annexes à usage de dépendances, accolées ou non au bâtiment principal, peuvent être implantées jusqu'à 1,20 m des limites des propriétés voisines, à condition que la longueur cumulée des façades situées entre le recul minimal imposé dans le secteur considéré (3 ou 4 m) et 1,20 m des propriétés privées voisines ne dépasse pas 10 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 6 m.

[…]

Article 9 :

Article.9.U — EMPRISE AU SOL

9.1. Généralités

Pour le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, ne sont pas pris en compte :

- les parties entièrement enterrées des constructions,
- ~~***les stationnements partiellement enterrés, dont la hauteur maximale, mesurée sur la dalle supérieure du parc de stationnement, est inférieure ou égale à 1,50 m vis-à-vis du terrain naturel ou existant,***~~
- les éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie ***lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements,*** notamment les balcons, ~~***qu'ils soient portés ou non,***~~
- les équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- les aménagements de terrasses extérieures,
- les piscines extérieures ***non couvertes*** réalisées en accompagnement des constructions autorisées,
- les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

[…]

Le Coefficient d'Emprise au Sol n'est pas réglementé :

- **dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU** en cas de réhabilitation ou de légère extension des constructions existantes.
- ~~***pour les constructions annexes non accolées aux constructions principales autorisées à l'article 2,***~~
- en cas de reconstruction à l'identique après sinistre,
- en cas de légère extension des constructions existantes à usage d'activités.

Article 10 :

Article. 10.U — HAUTEUR MAXIMALE

10.1. Généralités

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel ou existant, avant ~~***les***~~ ***tout*** travaux d'exhaussement ou d'affouillement ***du sol et du terrain fini après*** ~~***nécessaires pour la***~~ réalisation du projet, ~~***jusqu'au faîtage ou à l'acrotère***~~ ***jusqu'en tout point du faitage ou au bord supérieur de l'acrotère situé à l'aplomb. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur, les accès aux sous-sols des constructions ou les rampes d'accès aux stationnements souterrains d'une largeur inférieure ou égale à 4 m pour un accès à sens unique et 6 m pour un accès à double sens.***

~~***Seuls les gabarits des constructions sont réglementés.***~~

[…]

10.2. Règles générales

En cas de rez-de-chaussée surélevé, la hauteur de la dalle finie de ce dernier ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant ***et au terrain fini***.

[…]

Schéma supprimé, remplacé par un schéma en annexe

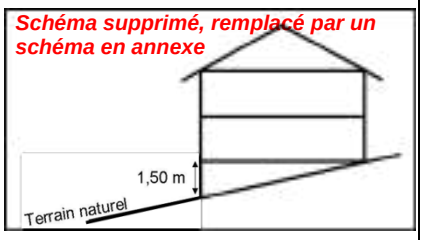

10.3. Cas particuliers

Dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, le gabarit des constructions et installations n'est pas réglementé, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant

La hauteur maximum des constructions annexes à partir du terrain fini jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère ne doit pas excéder 3 m.

Article 11 :

Article.11.U — ASPECT EXTÉRIEUR

[…]

11.2. Implantation et volume

L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, ou existant, sans modifications importantes des pentes de celui-ci.

Le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations d'essences locales,
- soit par un mur de soutènement, dont la hauteur ne devra pas excéder ~~***1,50 m***~~ ***1 m*** par rapport au terrain naturel ou existant. ***Dans le cas de murs de soutènement en paliers, la distance horizontale entre chaque mur ne doit pas être inférieure à 1 m.*** ~~***Si ce dernier constitue le support d'une clôture en cas d'implantation en limite des emprises du domaine public, la hauteur de cette clôture ne peut excéder 1 m et être obligatoirement constituée de grille ou grillage.***~~

[…]

11.5. Clôtures

Dans la zone U, l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

Elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matériaux.

L'implantation et la hauteur des éléments de clôtures doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des carrefours.

Les clôtures font l'objet d'une demande préalable à la commune.

Les clôtures doivent être ~~***composées de grilles, grillages, ou de tout autre dispositif à claire-voie, et doublées ou non de haies vives d'essences locales, d'une hauteur maximale de 1,50 mètre pour les clôtures et que l'ensemble ne dépassant pas une hauteur maximale de 2 m***~~ ***constituées d'un dispositif à clairevoie (comportant au minimum 20% de surface ajourée) surmontant ou non un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m, l'ensemble de ces éléments ne devant pas dépasser une hauteur maximale de :***

- ***dans la zone U et le secteur Uc, ainsi que pour les constructions à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif et d'activités économiques : 1,80 m,***
- ***dans les secteurs Ui et Up : 1,50 m.***

~~***Pour les constructions à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif et d'activités économiques, la hauteur totale des éléments de clôtures peut être portée à 2,00 m, si nécessaire, afin de s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions susvisés, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.***~~

~~***Les murs bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m sont autorisés.***~~

L'utilisation de matériaux non finis, précaires, d'aspect brillant ou réfléchissant, de doublage ou de recouvrement d'une clôture de type toile ou autre est interdite.

L'utilisation de matériaux non finis, précaires, d'aspect brillant ou réfléchissant est interdite.

Dans le cas de clôture doublée ou constituée d'une haie, seules sont admises les haies vives d'essences locales d'une hauteur maximale de 2 m. Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.

En limite des espaces agricoles, ~~***elles***~~ ***les clôtures*** doivent être constituées d'un dispositif de type clôture agricole (piquets bois avec ou sans fil métal).

Les murs d'une hauteur supérieure à 0,60 m doivent se justifier sur le plan de la sécurité ou de la topographie (ex. : mur de soutènement). Ils ne peuvent excéder ~~***1,50 m***~~ ***1 m*** de hauteur.

Les clôtures ***installées*** sur les murs de soutènement ~~***autorisés sont permises, d'une hauteur maximale de 1,10 m pour les clôtures.***~~ ***doivent d'être constituées de grille ou grillage (doublé ou non d'une haie vive d'essences locales) et la hauteur totale de l'ensemble du dispositif (mur de soutènement et clôture) ne doit pas dépasser 1,80 m, sauf dans le cas de mur de soutènement d'une hauteur supérieure ou égale à 0,60 m, au-dessus duquel une hauteur de clôture n'excédant pas 1,20 m est admise.***

[…]

Uniquement dans la zone U et le secteur Uc, à l'exception des secteurs Ui, Up et des périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- ***les clôtures de type « brise-vue » non ajourées et d'une hauteur maximale de 2 m, peuvent être admises en limite séparative, sous réserves d'être situées dans le prolongement d'une habitation édifiée en limite de propriété d'une autre habitation et sur une longueur maximale de 4 m par rapport à la façade.***

Article 12 :

Article.12.U — STATIONNEMENT

[…]

~~***Concernant le stationnement des deux-roues :***~~

- ~~***pour les constructions à vocation d'habitat collectif, il est exigé un local spécifique, fermé et facile d'accès, correspondant au minimum à 1,5 m² par logement,***~~
- ~~***pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, d'activité industrielle, artisanale, commerciale, et de bureau, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération, et doit se matérialiser par un emplacement spécifique facile d'accès, couvert et équipé d'un matériel permettant le cadenassage des deux roues.***~~

[…]

Tout solde résultant de la division du nombre de logements ou de lots par 4 implique la réalisation d'une place entière de stationnement.

Les places de stationnement commandées ne sont pas prises en compte dans le nombre de places de stationnement exigé ci-avant.

[…]

Article 13 :

Article.13.U — ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

[…]

~~***Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction résultant de l'application de l'article 11.2.***~~ ~~***Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :***~~

Toute opération doit comporter un minimum d'espaces verts correspondant à une part de la surface totale d'assiette du projet et devant être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme :

- en secteur **Uc** : 25%
- en zone **U** : 40%
- en secteur **Ui** : 55%
- ***en secteur Up : 60%.***

La part d'espaces verts s'applique à la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, concernée par l'autorisation d'urbanisme.

En cas de division d'un tènement bâti existant, le pourcentage d'espaces verts doit demeurer supérieur ou égal au pourcentage minimum sur l'unité foncière restant attachée à cette construction, c'est-à-dire sans tenir compte de la superficie de la partie de terrain détachée ou à détacher.

- ***Sont comptabilisés dans les espaces verts :***
- ***les espaces verts d'une superficie minimum de 10 m² d'un seul tenant, répartis au sol et en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées (et dans une proportion maximale de 50% des espaces verts exigés pour les toitures) ;***
- ***les murs de soutènement ;***
- ***les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.***

[…]

Les aménagements des espaces libres ne doivent pas modifier la topographie du terrain naturel en bordure des limites des propriétés voisines et sur une profondeur de 2 m, sauf pour réaliser la voie d'accès.

[…]

L'emploi d'enrochements ***cyclopéens*** pour la réalisation de tout soutènement des terres est interdit.

Les haies mono-végétales et continues sur l'ensemble du pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.

~~***Dans le secteur Up uniquement :***~~

- ~~***60% du tènement foncier de l'opération doit être aménagé ou maintenu en espace vert, et ce, hors voirie et stationnement extérieur. En cas de division d'un foncier bâti existant, ce pourcentage d'espaces verts doit être maintenu sur le tènement foncier de la construction préexistante.***~~

[…]

► Zone UE

Article 11 :

Article.11.UE **ASPECT EXTÉRIEUR**

[…]

11.5. Clôtures

Les clôtures font l'objet d'une demande préalable à la commune.

Les clôtures doivent être ~~***composées de grilles, grillages, ou de tout autre dispositif à claire-voie, et doublées ou non de haies vives d'essences locales, d'une hauteur maximale de 1,50 mètre pour les clôtures et que l'ensemble ne dépassant pas une hauteur maximale de 2 m***~~ ***constituées d'un dispositif à clairevoie (comportant au minimum 20% de surface ajourée) surmontant ou non un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m, l'ensemble de ces éléments ne devant pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 m.***

L'utilisation de matériaux non finis, précaires, d'aspect brillant ou réfléchissant, de doublage ou de recouvrement d'une clôture de type toile ou autre est interdite.

Dans le cas de clôture doublée ou constituée d'une haie, seules sont admises les haies vives d'essences locales d'une hauteur maximale de 2 m. Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.

[…]

Article 13 :

Article.13.UE **ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

[…]

L'emploi d'enrochements ***cyclopéens*** pour la réalisation de tout soutènement des terres est interdit.

[…]

► Zone UX

Article 6 :

Article.6.UX — **IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

[…]

L'implantation jusqu'en limite des emprises publiques et des voies est autorisée dans les cas suivants :

[…]

- murs de soutènement des terres, ~~***à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,5 m par rapport au terrain naturel ou existant,***~~

[…]

Article 7 :

Article.7.UX — **IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

[…]

Les constructions et installations sont admises jusqu'en limite séparatives, dans les cas suivants :

- […]
- murs de soutènement des terres sur une profondeur maximum de 2 m par rapport aux emprises du domaine public, ~~***à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,5 m par rapport au terrain naturel ou existant,***~~

[…]

Article 9 :

Article.9.UX — **EMPRISE AU SOL**

9.1. Généralités

Pour le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, ne sont pas pris en compte :

[…]

- les éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie ***lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements,*** notamment les balcons, ~~***qu'ils soient portés ou non,***~~

[…]

Article 10 :

Article. 10.UX — **HAUTEUR MAXIMALE**

10.1. Généralités

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel ou existant, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'au faîtage ou ~~***à au bord supérieur de***~~ l'acrotère.

[…]

Article 11 :

Article.11.UX — **ASPECT EXTÉRIEUR**

[…]

11.2. Implantation et volume

[…]

Le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations d'essences locales,
- soit par un mur de soutènement, dont la hauteur ne devra pas excéder ~~***1,50 m***~~ ***1 m*** par rapport au terrain naturel ou existant. ***Dans le cas de murs de soutènement en paliers, la distance horizontale entre chaque mur ne doit pas être inférieure à 1 m.*** ~~***Si ce dernier constitue le support d'une clôture en cas d'implantation en limite des emprises du domaine public, la hauteur de cette clôture ne peut excéder 1 m et être obligatoirement constituée de grille ou grillage.***~~

[…]

11.5. Clôtures

Les clôtures font l'objet d'une demande préalable à la commune.

Les clôtures doivent être ~~***composées de grilles, grillages, ou de tout autre dispositif à claire-voie, et doublées ou non de haies vives d'essences locales, d'une hauteur maximale, pour l'ensemble, de 2 m***~~ ***constituées d'un dispositif à clairevoie (comportant au minimum 20% de surface ajourée) surmontant ou non un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m, l'ensemble de ces éléments ne devant pas dépasser une hauteur maximale de 2 m.***

L'utilisation de matériaux non finis, précaires, d'aspect brillant ou réfléchissant, de doublage ou de recouvrement d'une clôture de type toile ou autre est interdite.

Dans le cas de clôture doublée ou constituée d'une haie, seules sont admises les haies vives d'essences locales d'une hauteur maximale de 2 m. Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.

Article 13 :

Article.13.UX — **ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

[…]

En tout état de cause :

- les marges de recul exigées et non affectées doivent faire l'objet d'un traitement paysager adapté,
- les haies mono-végétales et continues sur l'ensemble du pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites,
- les aires de dépôts doivent être masquées par une végétation à feuilles persistantes,
- ***l'emploi d'enrochements cyclopéens pour la réalisation de tout soutènement des terres est interdit.***

[…]

► Zone 1AU

Article 2 :

Article.2.1AU OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble des secteurs qui composent la zone 1AU :

[…]

Les opérations de plus de 4 logements, à condition qu'elles comportent un local annexe à destination de cave ou d'aire de stockage fermé et couvert, d'une surface minimum de 4 m² par unité de logement.

Au sein du (ou des) périmètre(s) délimité au document graphique du PLU (pièce n°1) au titre de l'article L.123-1-5,16° du CU, 20% du nombre des logements réalisés doit être affecté à du logement locatif aidé.

L'article R151-21 du Code de l'Urbanisme stipule que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.
Comme le permet l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU s'oppose à ce que les règles du PLU soient appliquées à l'ensemble du projet. C'est donc chaque parcelle issue de la division qui servira de référence à l'application du présent règlement, que la parcelle nouvellement créée soit déjà bâtie ou non.

[…]

Article 3 :

Article.3.1AU ACCES ET VOIRIE

[…]

Les ~~***groupes de***~~ garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

[…]

Article 4 :

Article.4.1AU DESSERTE PAR LES RESEAUX

[…]

4.3. Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement

Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part de la surface ~~***libre de toute construction***~~ ***totale d'assiette du projet et devant être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme*** :

- dans le secteur 1AUc-oap3 : 10% ~~***de la surface libre de toute construction***~~.

La part d'espaces perméables s'applique à la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, concernée par l'autorisation d'urbanisme.

Sont comptabilisés dans les espaces perméables :

- ***les espaces verts de pleine terre d'une superficie minimum de 10 m² d'un seul tenant, répartis :***

- ***au sol, sur une profondeur minimum d'1 m et non couverte. Ces surfaces peuvent être revêtues, dès lors que le revêtement employé ne nuit pas à l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (couvert végétal, gravier, dalles à joints perméables, bi-couches perméables, …)***
- ***en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées et constituées de terre végétale sur une profondeur minimum de 30 cm ou de substrat sur une profondeur minimum de 10 cm.***

- ***les cheminements piétonniers indépendants d'une voirie, réalisés en matériaux ou procédés perméables ;***
- ***les terrasses réalisées en matériaux ou procédés perméables ;***
- ***les stationnements réalisés en matériaux ou procédés perméables ;***
- ***les murs de soutènement ;***
- ***les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.***

[…]

Article 6 :

Article.6.1AU **IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

[…]

L'implantation jusqu'en limite des emprises et voies publiques est autorisée dans les cas suivants :

[…]

- murs de soutènement des terres, ~~***à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,5 m par rapport au terrain naturel ou existant,***~~

[…]

Article 7 :

Article.7.1AU **IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

[…]

Les constructions et installations sont admises jusqu'en limite séparative dans les cas suivants :

[…]

- ~~***constructions annexes ouvertes accolées au bâtiment principal, dont la hauteur et la longueur mesurées, sur la limite séparative, ne dépassent pas respectivement 3,5 m et 6 m,***~~
- ~~***constructions annexes non accolées au bâtiment principal, à usage de dépendances dont la hauteur maximum n'excède pas 3,5 m, et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m,***~~
- projet de construction couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect,
- permis d'aménager, permis valant division, zone d'aménagement concerté, association foncière urbaine, sous réserve d'une gestion de qualité des limites extérieures de l'opération,
- murs de soutènement des terres sur une profondeur maximum de 2 m par rapport aux emprises du domaine public, ~~***à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,5 m par rapport au terrain naturel ou existant,***~~
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- accord entre propriétaires riverains dans le cas de servitude de cour commune.

Les piscines doivent respecter par rapport aux limites des propriétés voisines un recul de 2 mètres minimum.

Les autres constructions annexes à usage de dépendances, accolées ou non au bâtiment principal, peuvent être implantées jusqu'à 1,20 m des limites des propriétés voisines, à condition que la longueur cumulée des façades situées entre 4 m et 1,20 m des propriétés privées voisines ne dépasse pas 10 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 6 m.

[…]

Article 9 :

Article. 9.1AU — EMPRISE AU SOL

9.1. Généralités

Pour le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, ne sont pas pris en compte :

- les parties entièrement enterrées des constructions,
- ~~***les stationnements partiellement enterrés, dont la hauteur maximale, mesurée sur la dalle supérieure du parc de stationnement, est inférieure ou égale à 1,50 m vis-à-vis du terrain naturel ou existant,***~~
- les éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie ***lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements,*** notamment les balcons, ~~***qu'ils soient portés ou non,***~~
- les équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- les aménagements de terrasses extérieures,
- les piscines extérieures ***non couvertes*** réalisées en accompagnement des constructions autorisées,
- les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

[…]

Article 10 :

Article. 10.1AU — HAUTEUR MAXIMALE

10.1. Généralités

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel ou existant, avant ~~***les***~~ ***tout*** travaux d'exhaussement ou d'affouillement ***du sol et du terrain fini après*** ~~***nécessaires pour la***~~ réalisation du projet, ~~***jusqu'au faîtage ou à l'acrotère***~~ ***jusqu'en tout point du faitage ou au bord supérieur de l'acrotère situé à l'aplomb. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur, les accès aux sous-sols des constructions ou les rampes d'accès aux stationnements souterrains d'une largeur inférieure ou égale à 4 m pour un accès à sens unique et 6 m pour un accès à double sens.***

~~***Seuls les gabarits des constructions sont réglementés.***~~

La notion de rez-de-chaussée surélevé (RDCS) est introduite, au regard de la topographie et/ou de la nature du sol de la commune.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

10.2. Règles générales

En cas de rez-de-chaussée surélevé, la hauteur de la dalle finie de ce dernier ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant ***et au terrain fini***.

Schéma supprimé, remplacé par un schéma en annexe

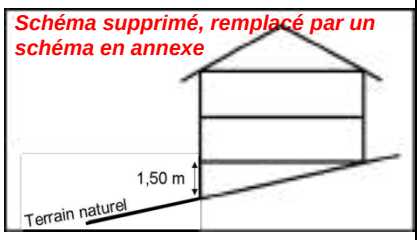

La hauteur entre dalles finies ne pourra excéder 3 m, et pourra atteindre 4 m en cas d'activités en rez-de-chaussée.

Le gabarit des constructions, y compris les combles (C) ou les attiques (ATT) qui ne devront comporter qu'un seul niveau, ne doit pas excéder :

- **dans le secteur 1AUc-oap3 :** RDC ou RDCS + 2 niveaux +C
- ou ATT + toiture à pans non-aménageables.

10.3. Cas particuliers

La hauteur maximum des constructions annexes à partir du terrain fini jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère ne doit pas excéder 3 m.

[…]

Article 11 :

Article.11.1AU — ASPECT EXTÉRIEUR

[…]

11.2. Implantation et volume

Le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations d'essences locales,
- soit par un mur de soutènement, dont la hauteur ne devra pas excéder ~~***1,50 m***~~ ***1 m*** par rapport au terrain naturel ou existant. ***Dans le cas de murs de soutènement en paliers, la distance horizontale entre chaque mur ne doit pas être inférieure à 1 m.*** ~~***Si ce dernier constitue le support d'une clôture en cas d'implantation en limite des emprises du domaine public, la hauteur de cette clôture ne peut excéder 1 m et être obligatoirement constituée de grille ou grillage.***~~

[…]

11.5. Clôtures

Les clôtures font l'objet d'une demande préalable à la commune.

[…]

Les clôtures doivent être ~~***composées de grilles, grillages, ou de tout autre dispositif à claire-voie, et doublées ou non de haies vives d'essences locales, d'une hauteur maximale de 1,50 mètre pour les clôtures et que l'ensemble ne dépassant pas une hauteur maximale de 2 m***~~ ***constituées d'un dispositif à clairevoie (comportant au minimum 20% de surface ajourée) surmontant ou non un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m, l'ensemble de ces éléments ne devant pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 m.***

~~***Pour les constructions à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, et d'activités économiques, la hauteur totale des éléments de clôtures peut être portée à 2,00 m, si nécessaire, afin de s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions susvisés, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.***~~

~~***Les murs bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m sont autorisés.***~~

L'utilisation de matériaux non finis, précaires, d'aspect brillant ou réfléchissant, de doublage ou de recouvrement d'une clôture de type toile ou autre est interdite.

Dans le cas de clôture doublée ou constituée d'une haie, seules sont admises les haies vives d'essences locales d'une hauteur maximale de 2 m. Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.

En limite des espaces agricoles, ~~*elles*~~ ***les clôtures*** doivent être constituées d'un dispositif de type clôture agricole (piquets bois avec ou sans fil métal).

Les murs d'une hauteur supérieure à 0,60 m doivent se justifier sur le plan de la sécurité ou de la topographie (ex. : mur de soutènement). Ils ne peuvent excéder ~~***1,50 m***~~ ***1 m*** de hauteur.

Les clôtures ***installées*** sur les murs de soutènement ~~***autorisés sont permises, d'une hauteur maximale de 1,10 m pour les clôtures.***~~ ***doivent d'être constituées de grille ou grillage (doublé ou non d'une haie vive d'essences locales) et la hauteur totale de l'ensemble du dispositif (mur de soutènement et clôture) ne doit pas dépasser 1,80 m, sauf dans le cas de mur de soutènement d'une hauteur supérieure ou égale à 0,60 m, au-dessus duquel une hauteur de clôture n'excédant pas 1,20 m est admise.***

Les clôtures de type « brise-vue » non ajourées et d'une hauteur maximale de 2 m, peuvent être admises en limite séparative, sous réserves d'être situées dans le prolongement d'une habitation édifiée en limite de propriété d'une autre habitation et sur une longueur maximale de 4 m par rapport à la façade.

Article 12 :

Article.12.1AU — **STATIONNEMENT**

[…]

~~***Concernant le stationnement des deux-roues :***~~

- ~~***pour les constructions à vocation d'habitat collectif, il est exigé un local spécifique, fermé et facile d'accès, correspondant au minimum à 1,5 m² par logement,***~~
- ~~***pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, d'activité industrielle, artisanale, commerciale, et de bureau, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération, et doit se matérialiser par un emplacement spécifique facile d'accès, couvert et équipé d'un matériel permettant le cadenassage des deux roues.***~~

[…]

Les places de stationnement commandées ne sont pas prises en compte dans le nombre de places de stationnement exigé ci-avant.

[…]

Article 13 :

Article.13.1AU — **ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

[…]

~~***Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction résultant de l'application de l'article 11.2. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :***~~

Toute opération doit comporter un minimum d'espaces verts correspondant à une part de la surface totale d'assiette du projet et devant être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme :

- dans le secteur 1AUc-oap3 : 25%.

La part d'espaces verts s'applique à la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, concernée par l'autorisation d'urbanisme.

Sont comptabilisés dans les espaces verts :

- ***les espaces verts d'une superficie minimum de 10 m² d'un seul tenant, répartis au sol et en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées (et dans une proportion maximale de 50% des espaces verts exigés pour les toitures) ;***

- ***les murs de soutènement ;***
- ***les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.***

[…]

Les aménagements des espaces libres ne doivent pas modifier la topographie du terrain naturel en bordure des limites des propriétés voisines et sur une profondeur de 2 m, sauf pour réaliser la voie d'accès.

[…]

L'emploi d'enrochements ***cyclopéens*** pour la réalisation de tout soutènement des terres est interdit.

[…]

► Zone A

Article 2 :

Article.2.A **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

[…]

2.2. Uniquement dans la zone A :

[…]

L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, ainsi qu'une construction annexe ***non habitable*** (~~***comprise celle existante***~~ ***hors piscine extérieure non couverte mais y compris celle existante***) par construction à usage d'habitation, sous réserves :

- ***que la construction à usage d'habitation préexistante présente une surface de plancher supérieure ou égale à 50 m²,***
- que l'extension n'excède pas 20 % de la SDP existante et ~~***de***~~ 50 m² de SDP, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
- que la construction annexe ne dépasse pas 20m² ***d'emprise au sol*** ~~***de surface de plancher***~~, et dans la limite d'une seule annexe à échéance du PLU,
- que la construction annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale, ~~***et ne dépasse pas 4,5 m de hauteur,***~~
- qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou de milieux naturels, et pour assurer une bonne intégration dans le site.

Une construction annexe non habitable (hors piscine extérieure non couverte mais y compris celle existante) de la construction à usage d'habitation située en zone U sur la même parcelle, sous conditions :

- ***de contraintes techniques dument justifiées, ne permettant pas sa réalisation sur la partie de la parcelle située en zone U,***
- ***que la construction annexe ne dépasse pas 20m² d'emprise au sol, et dans la limite d'une seule annexe à échéance du PLU,***
- ***que la construction annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale,***
- ***qu'elle n'impacte pas un espace exploité par l'activité agricole et que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou de milieux naturels, et pour assurer une bonne intégration dans le site.***

[…]

2.4. Uniquement dans les périmètres ou des éléments ponctuels délimités aux titres des articles R 123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

Les travaux et installations liés à l'activité agricole à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire (retenue d'eau, stockage temporaire…), et qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.

L'adaptation et la réfection des constructions existantes.

L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, sous réserves :

- ***que la construction à usage d'habitation préexistante présente une surface de plancher supérieure ou égale à 50 m²,***
- ***que l'extension ~~qu'elle~~*** n'excède pas 15 % de la SDP existante et de 30 m² de SDP, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
- qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou de milieux naturels, et pour assurer une bonne intégration dans le site.

2.5. Uniquement dans les secteurs de protection paysagère délimités au titre de l'article R.123.11.h du CU et réglementés au titre de l'article123-1-5-7,III,2 :

Les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à la protection contre les risques naturels ou des objectifs paysagers (ex : remise en état du site) et sous réserve de ne pas porter atteinte aux sites et aux paysages.

[…]

Article 7 :

Article.7.A — IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

[…]

7.2. Règles générales

La distance comptée horizontalement de tout point de la façade de la construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (d ≥h/2), sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Les constructions et installations sont admises jusqu'en limite séparative, dans les cas suivants :

- réhabilitation ou extension d'une construction traditionnelle identifiée **au titre de l'article R.123-11.h et réglementées au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU**, afin de préserver son caractère architectural et/ou sa typo morphologie,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ~~***constructions annexes ouvertes accolées au bâtiment principal, dont la hauteur et la longueur mesurées, sur la limite séparative, ne dépassent pas respectivement 3,5 m et 6 m,***~~
- ~~***constructions annexes non accolées au bâtiment principal, à usage de dépendances dont la hauteur maximum n'excède pas 3,5 m, et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m,***~~
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- accord entre propriétaires riverains dans le cas de servitude de cour commune.

Les piscines doivent respecter par rapport aux limites des propriétés voisines un recul de 2 mètres minimum.

Les autres constructions annexes à usage de dépendances, accolées ou non au bâtiment principal, peuvent être implantées jusqu'à 1,20 m des limites des propriétés voisines, à condition que la longueur cumulée des façades situées entre 4 m et 1,20 m des propriétés privées voisines ne dépasse pas 10 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 6 m.

[…]

Article 10 :

Article. 10.A — HAUTEUR MAXIMALE

10.1. Généralités

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel ou existant, avant ~~***les***~~ ***tout*** travaux d'exhaussement ou d'affouillement ***du sol et du terrain fini après*** ~~***nécessaires pour la***~~ réalisation du projet, ~~***jusqu'au faîtage ou à l'acrotère***~~ ***jusqu'en tout point du faitage ou au bord supérieur de l'acrotère situé à l'aplomb. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur, les accès aux sous-sols des constructions ou les rampes d'accès aux stationnements souterrains d'une largeur inférieure ou égale à 4 m pour un accès à sens unique et 6 m pour un accès à double sens.***

~~***Seuls les gabarits des constructions sont réglementés.***~~

[…]

10.2. Règles générales

En cas de rez-de-chaussée surélevé, la hauteur de la dalle finie de ce dernier ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant ***et au terrain fini***.

Schéma supprimé, remplacé par un schéma en annexe

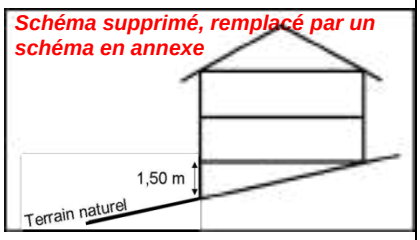

La hauteur entre dalles finies ne pourra excéder 3 m, et pourra atteindre 4 m en cas d'activités en rez-de-chaussée.

~~***Pour toute construction neuve à usage d'habitation, l***~~ ***L***a hauteur et le gabarit de la construction, y compris les combles (C) qui ne doivent comporter qu'un seul niveau, ne doivent pas excéder :

- ~~***dans la zone A, RDC ou RDCS + 1 niveau +C et 9 m pour toute construction neuve à usage d'habitation édifiée séparément des bâtiments professionnels, ou possibilité de conserver la hauteur de la construction existante si elle dépasse cette hauteur, pour les constructions à usage d'habitation,***~~
- ***pour les locaux de surveillance accolés aux bâtiments d'exploitation agricole : RDC ou RDCS + 1 niveau +C et 9 m, ou peut s'en tenir à la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur,***
- ***pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à usage d'habitation existante : RDC ou RDCS + 1 niveau +C et 9 m, ou peut s'en tenir à la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur,***
- **Pour les constructions identifiées au titre de l'article R.123-11.h et réglementées au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** elles doivent respecter le gabarit et la hauteur de la construction, sauf en cas de réfection de toiture pour laquelle une légère adaptation de la hauteur est acceptée.

10.3. Cas particuliers

La hauteur maximum des constructions annexes des constructions principales à usage d'habitation à partir du terrain fini jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère ne doit pas excéder 3 m.

Article 11 :

Article.11.A — ASPECT EXTÉRIEUR

[…]

11.5. Clôtures

Elles doivent être ***constituées d'un dispositif de type clôture agricole,*** d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages agricoles, quant à leur~~***s***~~ hauteur~~***s qui ne doit pas excéder 1,50m***~~, leurs couleurs et leurs matériaux, et permettre le passage de la petite faune.

L'implantation des clôtures ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et à l'approche des carrefours.

Dans les périmètres délimités au titre des articles R 123-11.h et R 123-11.i réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU qui recouvrent les secteurs de protection écologique :

- ***la hauteur des clôtures ne soit pas excéder 1,20m.***

[…]

Article 13 :

Article.13.A **ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

[…]
L'emploi d'enrochements ***cyclopéens*** pour la réalisation de tout soutènement des terres est interdit.
[…]

► Zone N

Article 2 :

Article.2.N **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

[…]

Une construction annexe non habitable (hors piscine extérieure non couverte mais y compris celle existante) de la construction à usage d'habitation située en zone U sur la même parcelle, sous conditions :

- ***de contraintes techniques dument justifiées, ne permettant pas sa réalisation sur la partie de la parcelle située en zone U,***
- ***que la construction annexe ne dépasse pas 20m² d'emprise au sol, et dans la limite d'une seule annexe à échéance du PLU,***
- ***que la construction annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale,***
- ***qu'elle ne soit pas située dans un secteur délimité au titre de l'article L. 123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme, qu'elle n'impacte pas un espace exploité par l'activité agricole et que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou de milieux naturels, et pour assurer une bonne intégration dans le site.***

Article 7 :

Article.7.N **IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

[…]

La distance comptée horizontalement de tout point de la façade de la construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (d ≥h/2), sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Les constructions et installations sont admises jusqu'en limite séparative, dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ~~***constructions annexes ouvertes accolées au bâtiment principal, dont la hauteur et la longueur mesurées, sur la limite séparative, ne dépassent pas respectivement 3,5 m et 6 m,***~~
- ~~***constructions annexes non accolées au bâtiment principal, à usage de dépendances dont la hauteur maximum n'excède pas 3,5 m, et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m,***~~
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- accord entre propriétaires riverains dans le cas de servitude de cour commune.

Les piscines doivent respecter par rapport aux limites des propriétés voisines un recul de 2 mètres minimum.

Les autres constructions annexes à usage de dépendances, accolées ou non au bâtiment principal, peuvent être implantées jusqu'à 1,20 m des limites des propriétés voisines, à condition que la longueur cumulée des façades situées entre 4 m et 1,20 m des propriétés privées voisines ne dépasse pas 10 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 6 m.

[…]

Article 10 :

Article. 10.N — HAUTEUR MAXIMALE

10.1. Généralités

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel ou existant, avant ~~***les***~~ ***tout*** travaux d'exhaussement ou d'affouillement ***du sol et du terrain fini après*** ~~***nécessaires pour la***~~ réalisation du projet, ~~***jusqu'au faîtage ou à l'acrotère***~~ ***jusqu'en tout point du faitage ou au bord supérieur de l'acrotère situé à l'aplomb. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur, les accès aux sous-sols des constructions ou les rampes d'accès aux stationnements souterrains d'une largeur inférieure ou égale à 4 m pour un accès à sens unique et 6 m pour un accès à double sens.***

~~***Seuls les gabarits des constructions sont réglementés.***~~

[…]

10.2. Règles générales

En cas de rez-de-chaussée surélevé, la hauteur de la dalle finie de ce dernier ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant ***et au terrain fini***.

Schéma supprimé, remplacé par un schéma en annexe

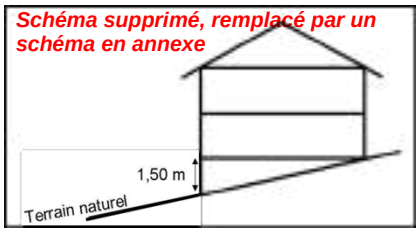

La hauteur entre dalles finies ne pourra excéder 3 m, et pourra atteindre 4 m en cas d'activités en rez-de-chaussée.

Le gabarit des constructions, y compris les combles (C) qui ne doivent comporter qu'un seul niveau, ne doit pas excéder : RDC ou RDCS + 1 niveau +C.

Dans les périmètres délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, les constructions et installations doivent respecter le gabarit et la hauteur de la construction, sauf en cas de réfection de toiture pour laquelle une légère adaptation de la hauteur est acceptée.

10.3. Cas particuliers

La hauteur maximum des constructions annexes des constructions principales à usage d'habitation à partir du terrain fini jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère ne doit pas excéder 3 m.

Article 11 :

Article.11.N — ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

[…]

11.4. Clôtures

Elles doivent être ***constituées d'un dispositif de type clôture agricole,*** d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages agricoles, quant à leur~~***s***~~ hauteur~~***s qui ne doit pas excéder 1,50m***~~, leurs couleurs et leurs matériaux, et permettre le passage de la petite faune.

L'implantation des clôtures ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et à l'approche des carrefours.

Dans les périmètres délimités au titre des articles R 123-11.h et R 123-11.i réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU qui recouvrent les secteurs de protection écologique :

- ***la hauteur des clôtures ne soit pas excéder 1,20m.***

[…]

Article 13 :

Article.13.N — ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

[…]

L'emploi d'enrochements cyclopéens pour la réalisation de tout soutènement des terres est interdit.

[…]

► Annexes

Un volet annexe du règlement écrit est créé, comprenant le lexique figurant ci-après :

ANNEXE
LEXIQUE ET SCHEMAS EXPLICATIFS

Les définitions et schémas ont une valeur explicative et illustrative

Accès

L'accès est la partie du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain de la construction ou de l'opération. En cas de servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché suffisant pour accéder au terrain support de la construction.

Affouillement

Extraction de terre ou modification du nivellement existant du sol.
Tout affouillement qui n'entre pas dans le cadre d'un permis de construire doit être soumis à déclaration préalable si, cumulativement, la profondeur de l'affouillement excède 2 mètres et l'affouillement porte sur une superficie supérieure ou égale à 100 m^2.

Annexe

Construction à usage non principal (non destiné à l'habitat ou aux activités), de dimension réduite et inférieure à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Une piscine est une construction annexe.

Bahut (mur bahut)

Muret sur lequel repose une grille, des barreaux ou des travées de clôture.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Changement de destination

Modification de l'affectation d'un bâtiment ou d'un terrain. Il y a changement de destination lorsqu'il y a passage de l'une à l'autre des cinq destinations ou vingt destinations codifiées aux articles R151-27 et R151-28 du Code de l'Urbanisme, qu'il soit accompagné ou non de travaux.

A noter : en zones A et N, le changement de destination des constructions est autorisé uniquement pour les bâtiments identifiés au règlement graphique.

Clôture à claire-voie

Clôture ajourée. Le PLU exige une part minimum de surface ajourée pour le dispositif à claire-voie. NB : L'installation de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Clôture brise-vue

Clôture non ajourée, non perméable visuellement. Les clôtures brise-vue peuvent être admises en limite séparative, sous réserves d'être situées dans le prolongement d'habitations édifiées en limite de propriété et sur une longueur maximale de 4 m par rapport à la façade. Dans ce cas leur hauteur ne doit pas excéder 2 m.

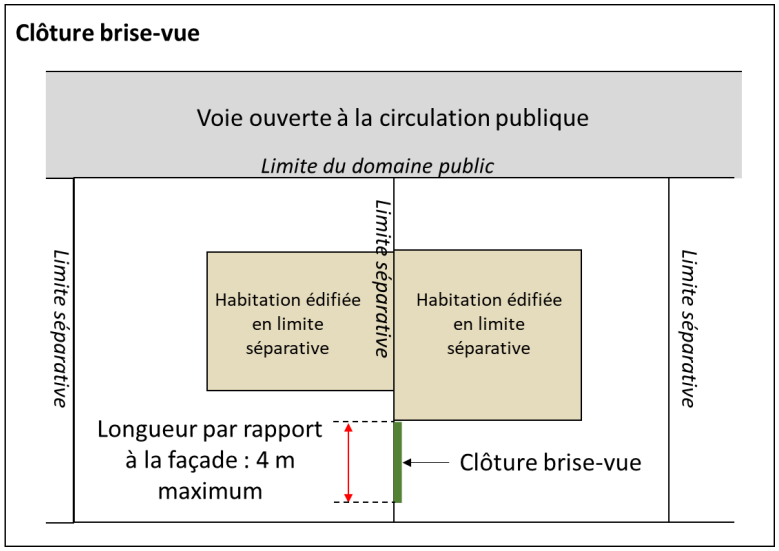

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Déblais

Action de déblayer, consistant à aplanir un terrain par des travaux de terrassement.

Destination

La destination des bâtiments en urbanisme correspond à ce pourquoi une construction est édifiée. Le PLU peut différencier les règles applicables aux cinq destinations et vingt sous-destinations définies

aux articles R151-27 et R151-28 du Code de l'Urbanisme. Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture et balcons lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Lorsqu'un terrain est situé à cheval sur plusieurs zones du PLU, l'emprise au sol maximum autorisée est déterminée zone par zone pour chaque partie du terrain.

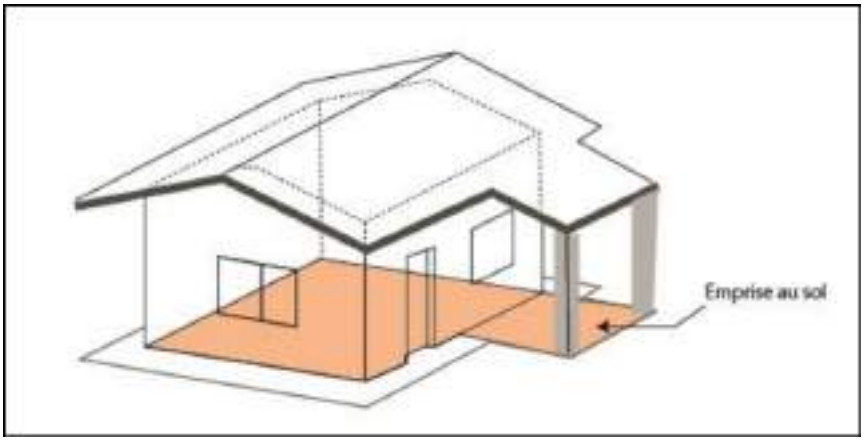

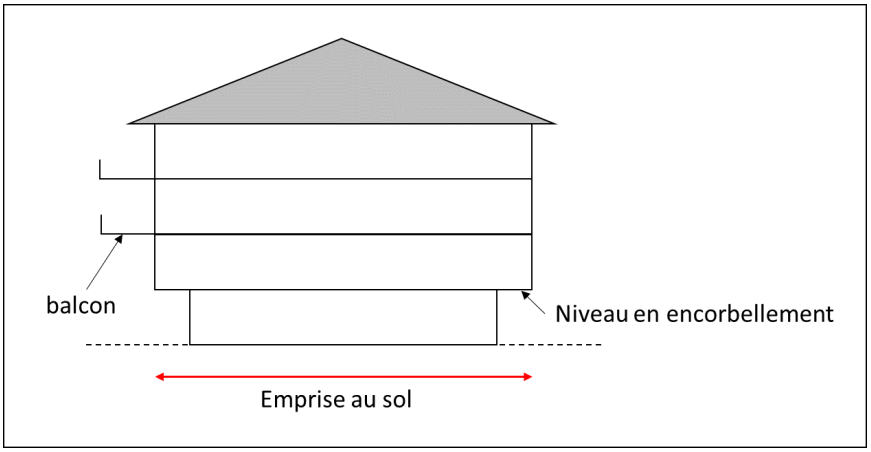

Enrochement cyclopéen

L'enrochement cyclopéen est constitué de grosses pierres (blocs de plus d'un mètre cube), non équarries et entassées.

Enrochement cyclopéen

Espace perméable

Les espaces perméables sont les espaces drainants permettant l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. Ils doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Sont comptabilisés dans les espaces perméables :

- les espaces verts de pleine terre d'une superficie minimum de 10 m² d'un seul tenant, répartis :
  - au sol, sur une profondeur minimum d'1 m et non couverte. Ces surfaces peuvent être revêtues, dès lors que le revêtement employé ne nuit pas à l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (couvert végétal, gravier, dalles à joints perméables, bi-couches perméables, …),
  - en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées et constituées de terre végétale sur une profondeur minimum de 30 cm ou de substrat sur une profondeur minimum de 10 cm.
- les cheminements piétonniers indépendants d'une voirie, réalisés en matériaux ou procédés perméables ;
- les terrasses réalisées en matériaux ou procédés perméables ;
- les stationnements réalisés en matériaux ou procédés perméables ;
- les murs de soutènement ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.

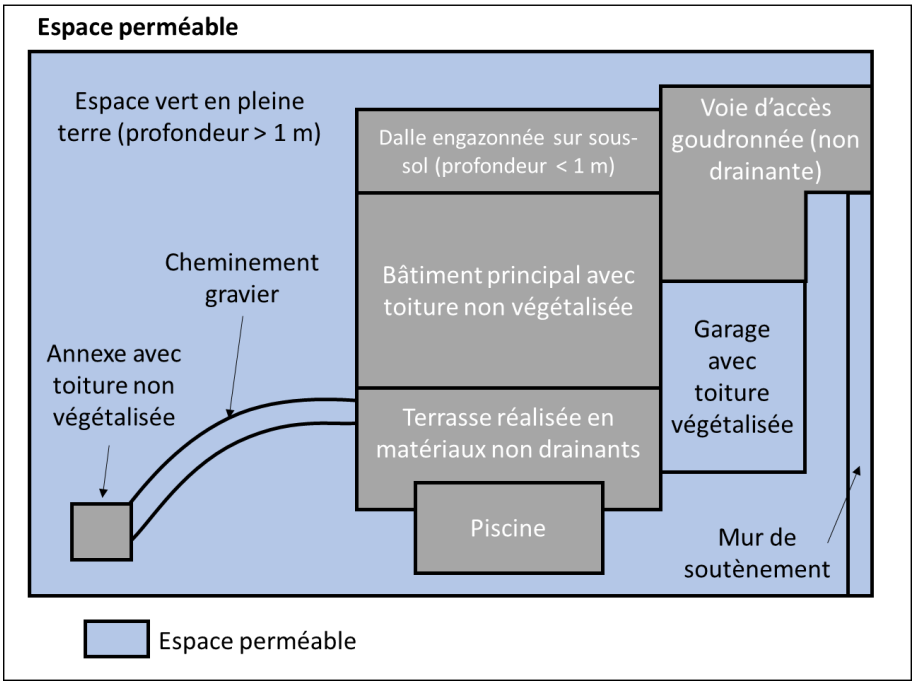

Espace vert

Les espaces verts participent à l'agrément des espaces urbanisés, la biodiversité et la réduction des « îlots de chaleur ». Ils doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.
Sont comptabilisés dans les espaces verts :

- les espaces verts d'une superficie minimum de 10 m² d'un seul tenant, répartis au sol et en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées (et dans une proportion maximale de 50% des espaces verts exigés pour les toitures) ;
- les murs de soutènement ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.

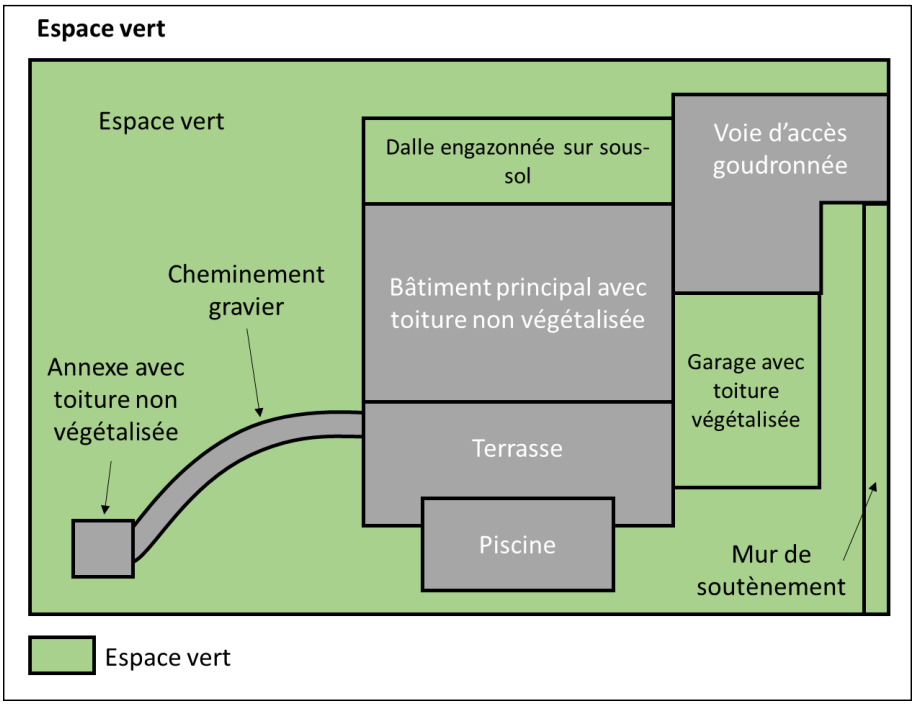

Exhaussement

Remblai de terre ou modification du nivellement existant du sol.
Tout exhaussement qui n'entre pas dans le cadre d'un permis de construire doit être soumis à déclaration préalable si, cumulativement, la hauteur de l'exhaussement excède 2 mètres et l'exhaussement porte sur une superficie supérieure ou égale à 100 m^2.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîtage / panne sablière / acrotère

Les points haut de référence à prendre en compte pour le calcul de la hauteur d'une construction sont le faîtage ou le sommet de l'acrotère ou le sommet de la panne sablière.

Le faîtage est la ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés ou limite supérieure de toiture.

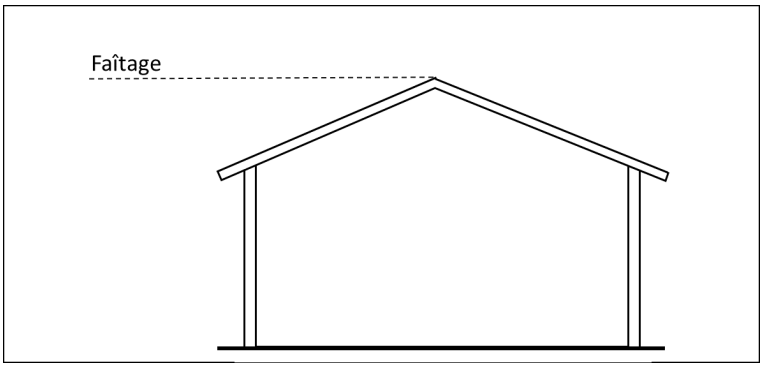

La panne sablière est une poutre placée horizontalement à la base du versant de toiture, sur le mur de façade.

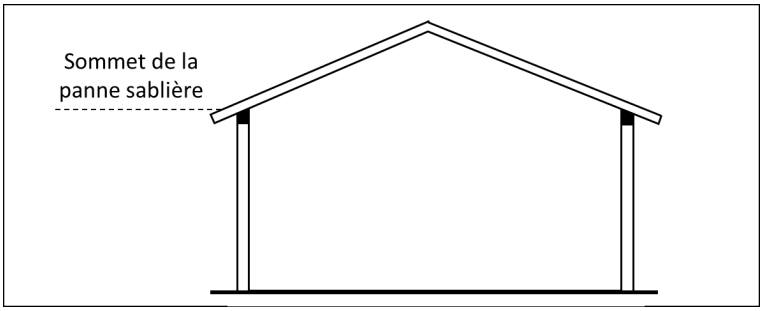

L'acrotère est le prolongement du mur de façade jusqu'à la toiture plate ou la toiture-terrasse

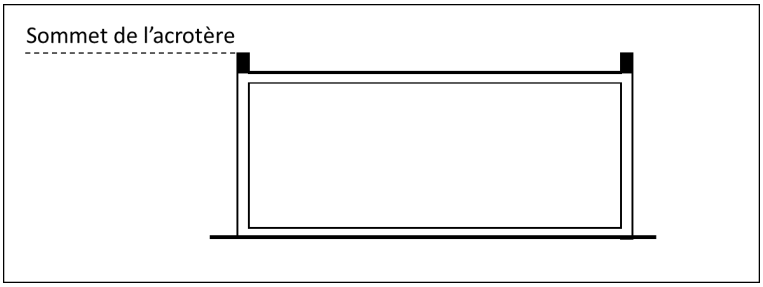

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.
A l'article 10 du règlement, le gabarit est exprimé en nombre de niveaux. Pour être considéré comme un rez-de-chaussée surélevé, la hauteur de la dalle finie sous ce dernier ne pourra excéder 1,50 m par rapport au niveau du terrain pris en compte.

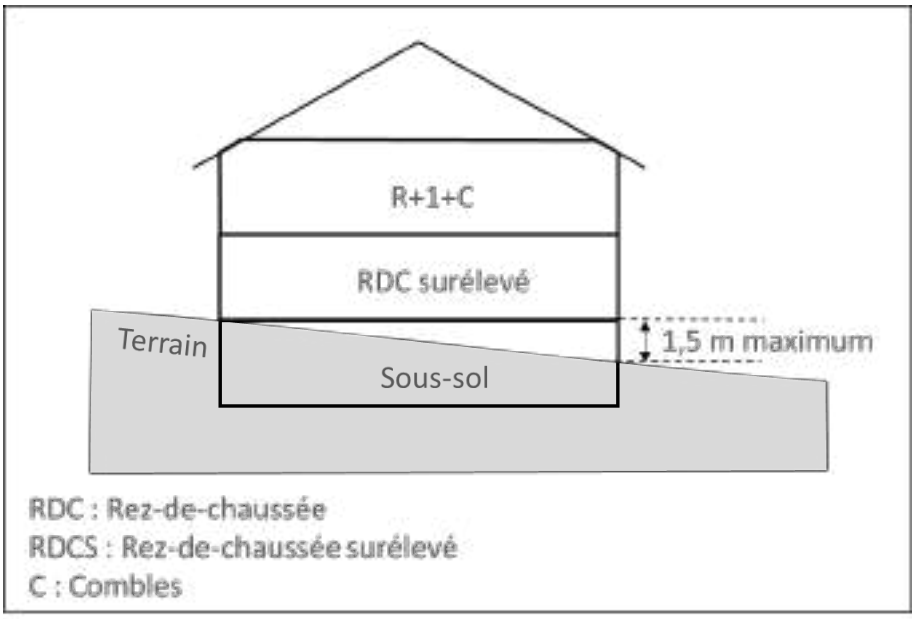

Hauteur

La hauteur totale d'une construction ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre point le plus haut de la construction et le point du terrain tels que définis par le règlement.

Schémas applicables en zones U, UE, 1AU, A, N :

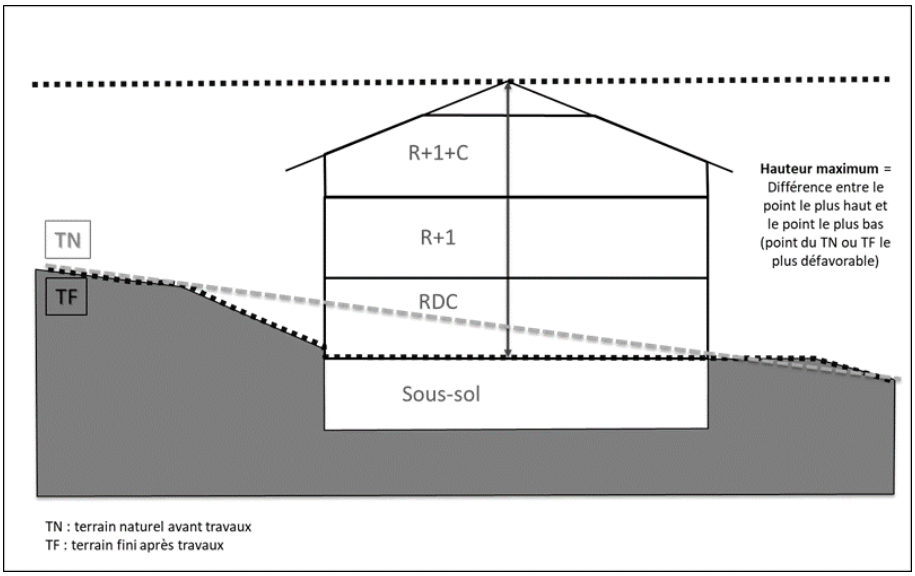

Dans le cas où le terrain fini a un niveau inférieur à celui du terrain naturel, le point bas à prendre en compte est celui du terrain fini

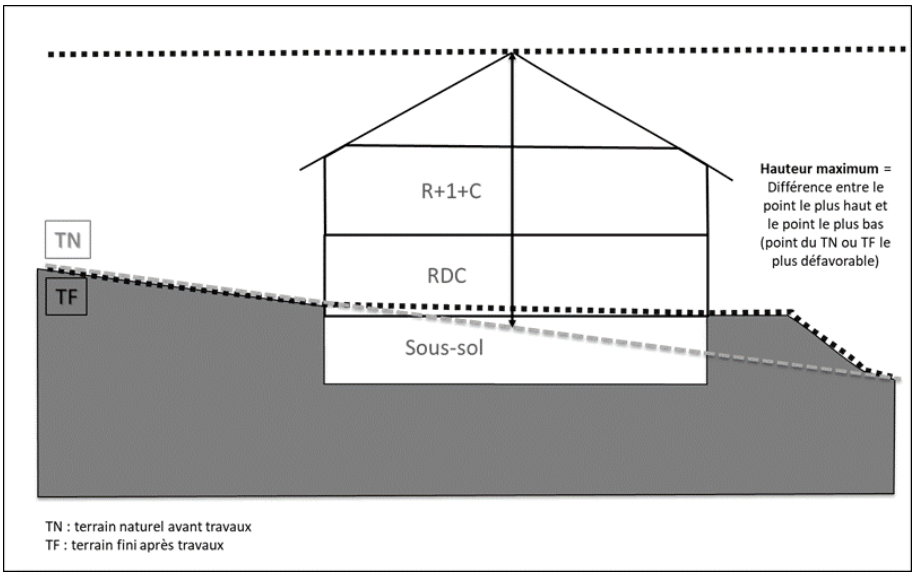

Dans le cas où le terrain fini a un niveau supérieur à celui du terrain naturel, le point bas à prendre en compte est celui du terrain naturel

Limite séparative (latérale ou fond de parcelle)

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

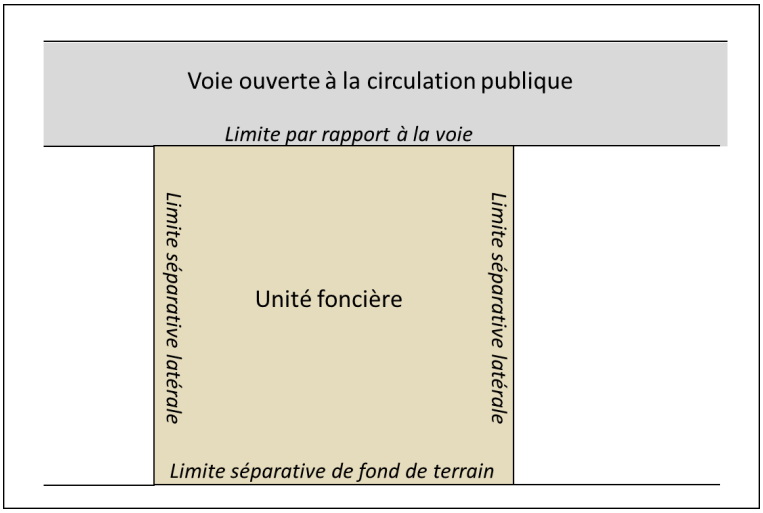

Mur de soutènement

Un mur de soutènement est un des dispositifs permettant de gérer les différences de niveau du terrain, en retenant la terre du niveau du terrain le plus élevé.

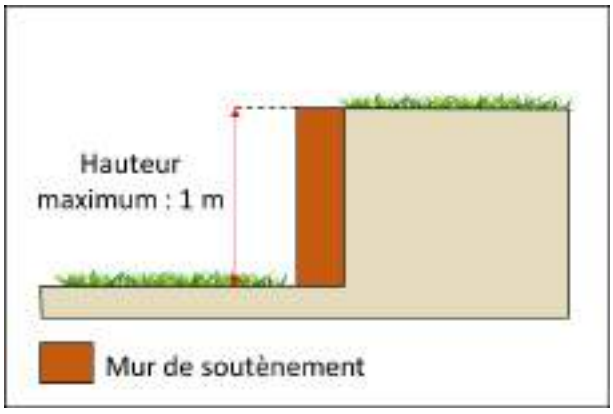

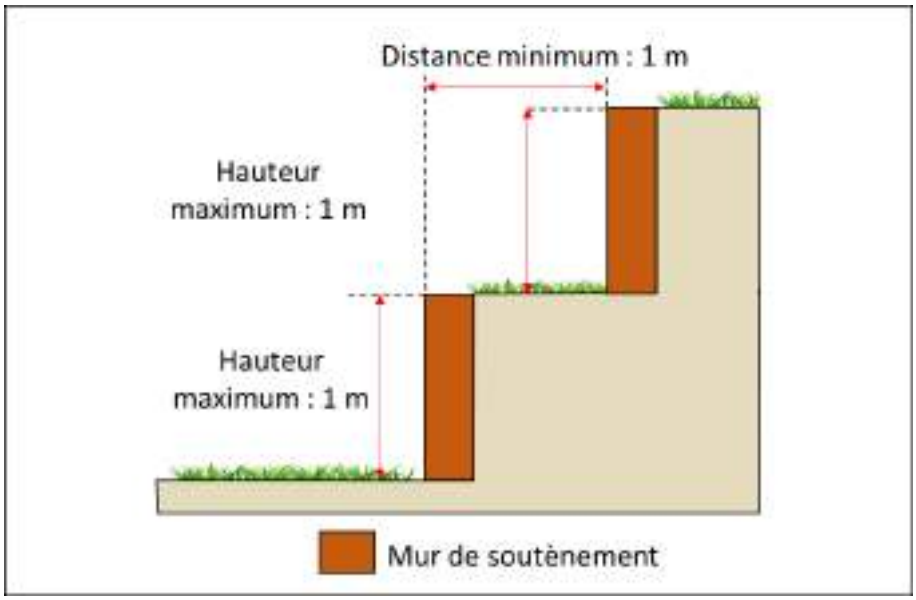

Dans le cas de murs de soutènement en paliers, la distance horizontale entre chaque mur ne doit pas être inférieure à 1 m.

Pan

Chacun des côtés de la couverture d'une construction.

Pignon

Mur extérieur qui porte les pans d'un comble et dont les contours épousent la forme des pentes de ces combles.

Réhabilitation

Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation…

Saillie

Toute partie ou élément de construction qui dépasse le plan de la façade d'une construction ou le gabarit enveloppe de la construction.

Surface de Plancher

La surface de plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couverts, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m.

Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades de la construction : elle ne prend ainsi pas en compte l'épaisseur des murs extérieurs, porteurs ou non, et quel que soit le matériau dont ils sont constitués (brique, verre, pierre, ...). L'épaisseur des matériaux isolants doit également être déduite.

La surface de plancher s'obtient après déduction des surfaces suivantes :

- Surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur.
- Vides et trémies (qui correspondent aux escaliers et ascenseurs).
- Surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m.
- Surfaces de plancher aménagées pour le stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres.
- Surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (par exemple, des combles avec un encombrement de la charpente important ou un plancher qui ne peut pas supporter des charges).
- Surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets.
- Surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune : Parties de bâtiments (couloirs, chaudière, canalisation, garde-corps...) et des terrains (jardins, parcs...) affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires.
- Surface égale à 10 % des surfaces de plancher destinée à l'habitation, après déductions des points précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain ou unité foncière

Le terrain correspond au bien foncier constitué par toute parcelle ou ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision et constituant l'assiette du projet.

Toiture végétalisée

Le principe de la toiture végétalisée consiste à recouvrir une toiture (généralement plate ou à faible pente) d'un substrat végétalisé.

2- Modifications à apporter à l'OAP thématique (pièce n°4 du PLU)

► Fiche action 5 : Protéger et mettre en valeur le cadre bâti contemporain et ses abords

Les compléments figurent en ***caractères rouge, gras, italique.***

Fiche action 5 : Protéger et mettre en valeur le cadre bâti contemporain et ses abords

Généralités :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain et leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes des dites constructions.

De même, la qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants. La simplicité de réalisation des plantations est notamment attendue.

Les terrassements doivent être limités, en s'adaptant au mieux au terrain naturel et aux accès.

Les talus doivent se rapprocher de formes naturelles et, dans la mesure du possible, maintenus en simples pris.

Tout ouvrage de soutènement doit faire l'objet d'une attention particulière, tant du point de vue de l'insertion paysagère que de la stabilité.

Mur de soutènement et talus

Mur de soutènement en pallers

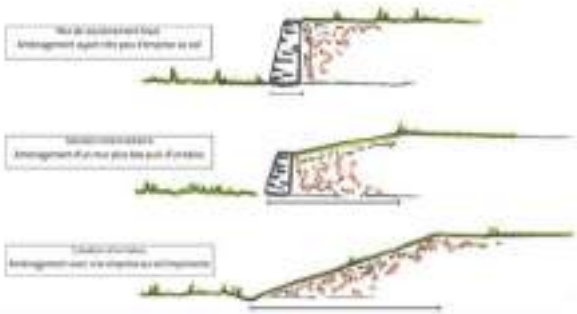

17

Orientations d'Aménagement et de Programmation - Modification n°1 du PLU de la commune de Contamine-Sur-Arve

Fiche action 5 : Protéger et mettre en valeur le cadre bâti contemporain et ses abords

Adaptation à la pente du terrain :

Les constructions doivent s'adapter à la pente et s'implanter au plus près du terrain naturel ; l'intégration des constructions dans la pente doit être réalisée :

- ***soit par encastrement dans le terrain.***
- ***soit en accompagnant la pente (étagement).***

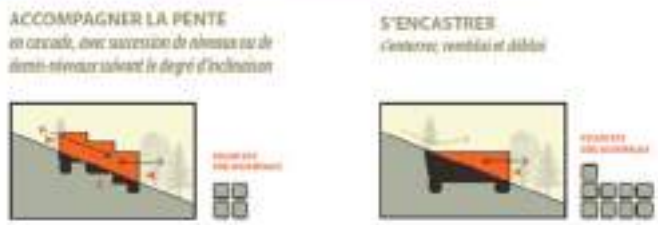

Source : Habiter en montagne, référentiel d'architecture, (PNRV, PNRC CAUE 38,73)

Cette maison trouve une implantation en plan idéale sur une pente peu de mouvement d'engins spéciaux, seul aspect plat du terrain. Elle profite d'un talus au nord pour contenir et couper du froid, vues guidés s'ouvre au sud sur le panorama de la vallée

Fiche action 5 : Protéger et mettre en valeur le cadre bâti contemporain et ses abords

Adaptation à la pente du terrain (suite) :

La construction dans une pente impose toujours un terrassement (exhaussement / remblais), plus ou moins important. Ainsi, il est souhaitable de privilégier un sens d'implantation du bâtiment parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveau. Le choix étant sujet à la volumétrie des constructions voisines, ou aux critères privilégiés dans la construction : accès et accessibilité, orientations et "vues", isolation thermique…

NOTA : dans le cas d'une construction perpendiculaire aux courbes de niveau l'influence du ruissellement et d'accumulation de neige seront moindres.

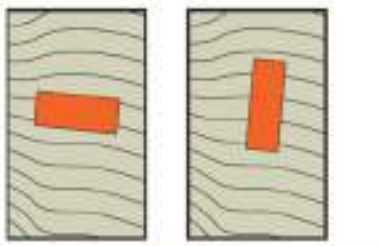

Accès au stationnement "fermé/couvert" :

Les accès des véhicules doivent tenir compte de la topographie du terrain et privilégier un chemin le plus court possible et en pente douce.

NOTA : un chemin court et doux permet une meilleure gestion des contraintes hivernales (déneigement, verglas… ainsi que de consommer le moins d'espace possible sur la parcelle).

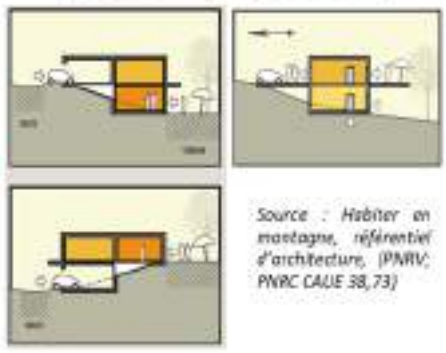

Source : Habiter en montagne, référentiel d'architecture, (PNRV, PNRC CAUE 38,73)

Fiche action 5 : Protéger et mettre en valeur le cadre bâti contemporain et ses abords

Expression architecturale :

Il est demandé de composer des volumes, des façades et des toitures qui ne soient pas en rupture avec celles des constructions environnantes, notamment dans les proportions des ouvertures et l'emploi des matériaux et des teintes, en façades et en toiture, la simplicité devant être la règle.

L'intérêt des lieux doit être préservé : insertion dans le grand paysage, vues dominantes sur le patrimoine bâti éventuel existant, caractère des lieux…

Des débords de toiture, caractéristiques de l'architecture locale, sont demandés.

Dans le cas de toitures plates ou à faible pente, ou d'une expression architecturale résolument contemporaine, un argumentaire étayé et développé doit être produit justifiant de la bonne insertion dans le site de la construction.

Clôtures

Le réseau de clôture impacte fortement le paysage et constitue l'interface entre espace public et privé ou espaces privés entre eux. Elles sont susceptibles de contribuer à l'harmonie du paysage, ou au contraire de l'altérer. Aussi, les clôtures sur rue ou voies doivent participer à la qualité de la perception de l'espace public qu'elles bordent (voies urbaines, voies routières, voies de desserte, chemins…).

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles sont soumises à déclaration préalable quant à leur aspect et leur implantation.

Leur réalisation, si elle est nécessaire, doit être conçue dans le cadre du projet global de l'opération d'aménagement et de construction.

Les clôtures doivent présenter un aspect fini et l'utilisation de matériaux provisoires ou précaires est interdit (plaques de béton ajourées ou non, parpaings non enduits et peints, palplanches, toiles ou films plastiques…). Sont également interdits les matériaux recouverts de peintures brillantes et réfléchissantes, ainsi que de doublage ou de recouvrement de type toile ou autre.

Fiche action 5 : Protéger et mettre en valeur le cadre bâti contemporain et ses abords

Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.

L'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doit être privilégiée pour la constitution de haies paysagères : ceci pour contribuer à la biodiversité et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs et éviter l'effet de « mur végétal ».

En limite des espaces agricoles ou naturels, les clôtures doivent être constituées d'un dispositif de type clôture agricole (piquets bois avec ou sans fil métal) et la perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte (ex : laisser des espaces entre le sol et la clôture, …).

Clôtures horticoles en milieu agricole et résidentiel

Haies pérennes, perméables à la faune de taille petite et moyenne

Communauté de Communes Faucigny-Glières

DUP
ZAE de La Forêt

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTE DE PRÉSENTATION

PIECE N°1-a

Certifié conforme,

Territoires demain

SOMMAIRE

1. LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU 3
2. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET 4
3. L'ÉVOLUTION DU PLU 8
4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 11

PRÉAMBULE

1. LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Contamine sur Arve a été approuvé le 17 décembre 2014. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 9 avril 2019.

La présente enquête publique porte par ailleurs sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Contamine-sur-Arve, en application des articles L153-54 à L153-59, R153-13 à R153-14, et R153-20 à R153-22 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure doit permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement de la Zone d'Activités Économiques de la Forêt.

Elle a ainsi pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du PLU en vigueur qui sont aujourd'hui incompatibles avec le projet.

1.1 La procédure :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- *L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*
- *Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

(article L153-54 du Code de l'Urbanisme).

Le Représentant de l'Etat appréciera d'une part l'utilité publique du projet et d'autre part, la compatibilité des dispositions du document d'urbanisme avec l'opération.

1.2 Le déroulement de la procédure :

La procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme comporte les principales phases suivantes :

- Avant le déroulement de l'enquête publique portant conjointement sur la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, et à l'initiative du Préfet, les Personnes Publiques Associées doivent se réunir pour émettre leurs remarques sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Contamine-sur-Arve (réunion d'examen conjoint).
- A l'issue de cet examen conjoint, un procès-verbal est dressé et joint au dossier d'enquête publique.
- Le Préfet prend un arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et la mise en comptabilité du PLU.

La durée de l'enquête est fixée par arrêté préfectoral (minimum 1 mois, pouvant être prolongé jusqu'à deux mois).
Durant cette période, le dossier sera consultable en Mairie de Contamine -sur-Arve, et au siège de la Communauté de Communes Faucigny-Glières. Le public pourra présenter ses observations, propositions sur les registres prévus à cet effet, ou en faire part au Commissaire Enquêteur selon les modalités définies dans l'arrêté.
Ce dernier assurera par ailleurs des permanences pour recevoir le public.

- A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur établit un rapport et des conclusions sur le dossier de mise en compatibilité. L'ensemble de ces pièces, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont ensuite soumis pour avis par le Préfet au Conseil Municipal de Contamine-sur-Arve, qui dispose d'un délai de deux mois pour formuler un avis (ce dernier étant réputé favorable en cas de silence de la collectivité).
- Au terme de cette procédure, la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral emportera approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Contamine-sur-Arve.

Le dossier de mise en compatibilité comporte les pièces suivantes :

- La présente notice explicative, comprenant l'exposé des modifications, ainsi que l'évaluation environnementale,
- Le règlement écrit modifié,
- Le règlement graphique modifié,
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

2. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET

2.1 Localisation et contexte communal

Le secteur du projet concerné est situé sur la commune de Contamine-sur-Arve. La commune fait partie d'un bassin de vie dynamique et attractif : le sillon rhônalpin, et plus précisément la basse vallée de l'Arve.

Le territoire auquel appartient Contamine-sur-Arve s'organise par ailleurs à l'échelle de la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), qui porte le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du même nom en cours de validité à ce jour. Ce territoire fait également partie du Syndicat Mixte du SCOT Cœur de Faucigny, qui porte l'élaboration du SCOT du même nom, sur les quatre communautés de communes que sont la Communauté de Communes Faucigny Glières, Arve et Salève, Quatre Rivières et Vallée Verte.

Concernant le contexte démographique, la commune compte au dernier recensement (2016) 2046 habitants, et a connu ces dernières années une croissance démographique importante, due majoritairement au solde migratoire, comme le montre le tableau ci-après.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	2,0	0,7	3,1	2,0	1,7	1,1	1,1
dû au solde naturel en ‰	0,5	0,1	0,5	0,7	0,7	0,6	1,1
dû au solde apparent des entrées sorties en ‰	1,5	0,6	2,6	1,2	1,0	0,6	0,9
Taux de natalité (‰)	17,8	9,8	13,8	14,2	12,6	9,2	15,7
Taux de mortalité (‰)	12,4	8,8	9,0	6,7	5,5	3,6	4,5

2.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale Faucigny-Glières

Le SCOT Faucigny-Glières, approuvé le 23 février 2012, par délibération du Conseil Communautaire de la CCFG, s'impose au PLU de Contamine-sur-Arve en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat, de développement économique.

La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU, qui s'est employé à s'inscrire pleinement dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCOT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

Par ailleurs, ce territoire de la CCFG fait également partie du Syndicat Mixte du SCOT Cœur de Faucigny, qui porte l'élaboration, aujourd'hui en cours, du SCOT du même nom, sur les quatre communautés de communes que sont les Communautés de Communes Faucigny Glières, Arve et Salève, Quatre Rivières et Vallée Verte.

2.3 Le Plan Local d'Urbanisme de Contamine sur Arve

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, le projet communal exprimé reflète la volonté :

- de structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu ;
- de soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi, et accompagner l'installation du Centre Hospitalier Alpes Léman sur le territoire communal ;
- de structurer et valoriser le cadre de vie, et renforcer la qualité de vie.

Concernant plus particulièrement le développement économique, il doit se concrétiser par le maintien, le confortement et l'amélioration de la qualité des zones d'activités économiques existantes, et ce dans une double préoccupation à la fois d'optimisation du foncier existant, et de valorisation du cadre économique local du point de vue architectural, environnemental et paysager.

Le projet présenté ci-après répond en particulier aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, qui constitue le projet de territoire de la commune de Contamine-sur-Arve.

2.4 Le site et les enjeux du projet

Le site est localisé au Nord du Chef-lieu, du côté Ouest de la RD 1205, dite Route d'Annemasse. Il est en continuité immédiate des entreprises préexistantes sur la zone d'activités économiques de la Forêt.

Vue depuis la Route d'Annemasse

Il est actuellement constitué de plusieurs plateformes de stockage de matériaux, en lien avec les entreprises préexistantes sur le site, ainsi que d'un espace de pré de fauche en partie Ouest. Il est délimité au Sud par un cordon boisé, qu'il conviendra de prendre en compte au sein de l'aménagement.

Il s'étend sur environ 7 ha.

Ainsi, dans un objectif d'intérêt général pour la commune, en en réponse aux enjeux de l'attractivité économique de la commune, il est nécessaire de permettre un aménagement cohérent et de qualité de la zone d'activités de La Forêt.

Plus précisément sur le secteur, ce projet doit permettre de :

- Répondre aux besoins d'un développement économique maîtrisé et de l'emploi sur la commune, le territoire de la Communauté de Communes Faucigny Glières, et à plus grande échelle sur la Vallée de l'Arve.
- Organiser le développement de la zone d'activités Économiques dite de la Forêt, destinée prioritairement aux établissements industriels et artisanaux, en continuité du site existant, au bénéfice d'une approche qualitative renforcée en matière d'intégration urbaine, paysagère et environnementale.
- Réaménager une entrée de la ZAE plus qualitative.
- Ainsi, veiller à l'insertion des constructions et aménagements, notamment au regard de leur adaptation au terrain naturel, afin de limiter leur impact dans le grand paysage.
- Permettre une optimisation de l'usage du sol.
- Promouvoir une qualité environnementale des constructions et aménagements, notamment en veillant :
    - au développement des modes doux, particulièrement en lien avec le Chef-lieu,
    - à la qualité paysagère et environnementale des espaces publics et collectifs,
    - à l'optimisation du stationnement automobile,
    - à l'organisation et la qualité du cadre bâti, en termes de performance énergétique des constructions, de qualité architecturale et de durabilité des matériaux,
    - à la bonne gestion, dans la mesure du possible "douce", des eaux pluviales.
- Réaménager la desserte des entreprises préexistantes, en limite Sud-Est du site.

Le parti d'aménagement retenu, et faisant l'objet de la Déclaration d'Utilité Publique, est le suivant :

Il doit permettre un nouveau fonctionnement de la zone d'activités, et notamment :

- L'aménagement d'une entrée qualitative à l'ensemble de la ZAE tout en conservant la voie existante,
- La mise en œuvre d'un fonctionnement optimal pour les véhicules légers, les poids lourds (stockage et retournement) et les modes de déplacement doux (en lien avec les zones urbanisées voisines),
- Le déplacement de la limite d'agglomération sur la RD 1205 dès l'entrée de la ZAE (à partir du point kilométrique 13),
- L'implantation d'un panneau d'information visible depuis l'entrée, et accessible aux poids lourds,
- La création d'un arrêt de bus en entrée de la ZAE, le long de la voie nouvelle, avec possibilité de retournement des bus au sein de la ZAE,
- La mise en œuvre de possibilités de retournement pour les poids lourds dans l'espace public, pour l'ensemble de la zone (à proximité de l'entrée de la ZAE).

Par ailleurs, le bâtiment existant en partie centrale du site sera requalifié pour une nouvelle activité de scierie, et le projet devra permettre la desserte des entreprises déjà présentes via la nouvelle entrée unique.

Enfin, le projet devra permettre la réalisation d'un village d'artisans, positionné de préférence en bordure de la RD 1205.

3. L'ÉVOLUTION DU PLU

Il convient de préciser que ce projet ne nécessite pas d'autres modifications des différentes pièces du PLU que les adaptations des règlements écrit et graphique telles que détaillées ci-après. En effet, comme vu précédemment, le projet répond aux orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

On se réfèrera à la Partie 4 du présent rapport : « Évaluation environnementale », qui révèle le faible impact sur l'environnement de la mise en compatibilité du PLU motivée par ce projet d'intérêt général, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Pour la bonne mise en œuvre du projet d'aménagement présenté ci-avant, il est donc nécessaire de revoir le dispositif règlementaire sur le secteur dit de « La Forêt ». Ce dernier est actuellement classé en zone UX au PLU, permettant son aménagement conformément aux règles du PLU relatives à cette zone.

Suite aux différentes études ayant conduit au parti d'aménagement présenté ci-avant, le dispositif règlementaire doit évoluer pour le prendre en compte et garantir un aménagement cohérent et de qualité pour ce secteur d'importance pour la commune. Il est ainsi nécessaire que les questions de la hauteur des constructions autorisées, du recul par rapport à la RD 1205 et des destinations et usages du sol soient revus plus précisément pour le secteur situé en partie Nord-Est du site du projet, qui fera l'objet, au PLU, d'un secteur spécifique au sein de la zone UX, à savoir le secteur UX2.

3.1 Les modifications à apporter au règlement graphique

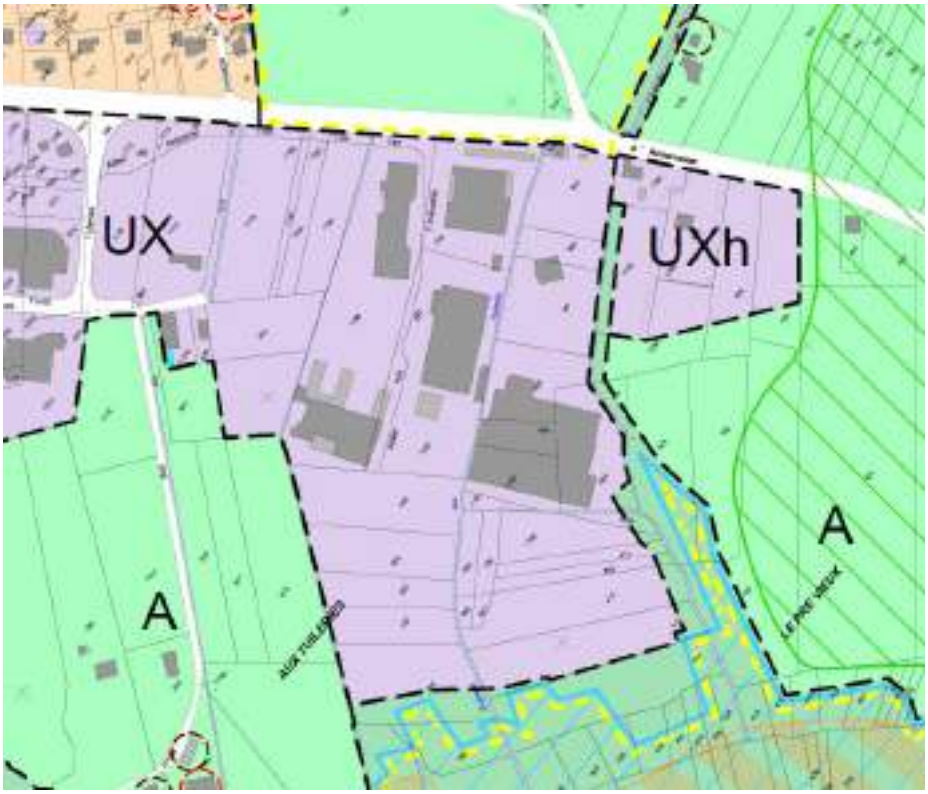

PLU avant mise en compatibilité

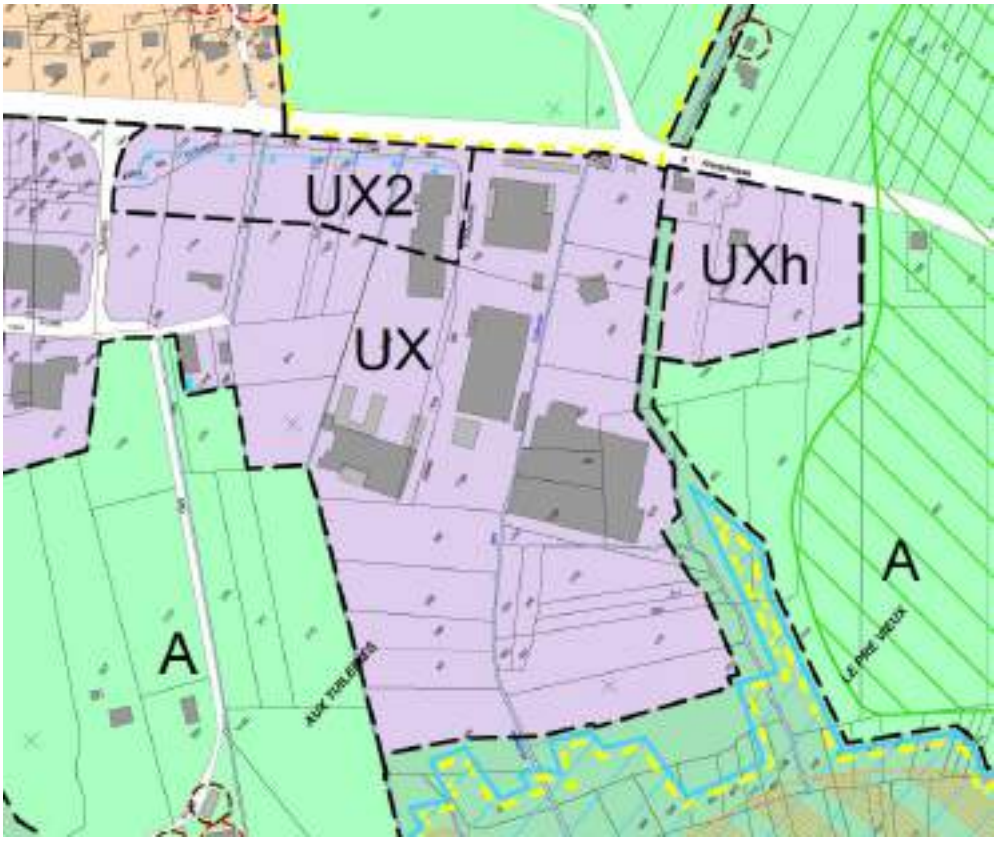

PLU après mise en compatibilité

3.2 Les modifications à apporter au règlement écrit

L'ensemble des modifications apportée figurent en rouge dans l'extrait du règlement écrit ci-dessous.

CHAPITRE 3 : LA ZONE UX

ARTICLE LIMINAIRE

La zone UX est une zone dédiée à la gestion et au développement des activités économiques sur le territoire communal.

Les occupations et utilisations du sol admises seront celles relevant de cette vocation spécifique.

Au sein de la zone UX, sont identifiés à l'appui des orientations du PADD :

- **un secteur UX1**, pour la gestion de l'extension de l'activité existante au lieu-dit « La Forêt », notamment au regard de la présence de la RD 1205,
- **un secteur UXh**, au lieu-dit « Les Tuileries », afin de permettre le développement de constructions à usage d'habitation,
- **un secteur UX2**, pour la gestion du développement du secteur Nord-Ouest de la ZAE de la Forêt, dans le cadre de son aménagement global,
- **des périmètres ou des éléments ponctuels délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme (CU),** qui recouvrent des tènements fonciers arborés (petits parcs habités ou non…) et/ou des éléments végétaux de proximité les plus significatifs (vergers, vignes, jardins), identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire, patrimoniale et/ou écologique, à préserver et valoriser.
- **Des périmètres au titre de l'article R.123.11.b du CU**, qui recouvrent les secteurs soumis à un risque naturel ou concernés par la préservation d'une ressource naturelle.

Rappel : Les périmètres et éléments ponctuels délimités au titre des articles R 123-11.h, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU relatifs à la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, naturel ou paysager, peuvent faire l'objet de fiches actions dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) transversale n°1 du PLU (pièce n°4), auxquelles il convient de se reporter en complément du règlement.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

[…]

Article.2.UX OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et installations à usage d'industrie, artisanat, bureau ou entrepôt à condition qu'elles soient :

- **dans la zone UX de Findrol,** à usage d'activités de production et/ou de services,
- **dans la zone UX de la Foret, et dans le secteur UX1,** à usage d'activités de production de BTP et/ou de services,
- **seulement dans le secteur UX2,** à usage d'activités de production de BTP et/ou de services, et de commerce lié à une activité artisanale,
- **dans la zone UX au lieu-dit "Chez Grivat", et dans le secteur UXh :** à usage de BTP.

[…]

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

[…]

Article.6.UX IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

[…]

6.3. Cas particuliers

Hors agglomération, et sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique du PLU (pièce n°1-1), les constructions et installations doivent respecter par rapport à l'axe des routes départementales :

- n° 1205, 9, 903G, B1005 et B1006, un recul minimum de 25 m,
- n° 2503 et 20, un recul minimum de 18 m.

Des adaptations des dispositions ci-dessus peuvent être envisagées avec le service gestionnaire, notamment en cas de présence de constructions préexistantes ne respectant pas ce recul.

[…]

Article.9.UX EMPRISE AU SOL

[…]

9.2. Règle générale

Le Coefficient d'Emprise au Sol ne doit pas dépasser :

- dans la **zone UX** et les **secteur UX1 et UX2** : 0,60 ;
- dans le **secteur UXh** : 0,30.

Article.10.UX HAUTEUR MAXIMALE

[…]

10.2. Règles générales

La hauteur des constructions, telle que définie ci-dessus, ne doit pas dépasser :

- dans la **zone UX** et ses secteurs, excepté le secteur UX2 : 14 m,
- dans le **secteur UX2** : 9 m.

[…]

4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est jointe au présent dossier, dans un document séparé (pièce n°1-b).

Elle est issue du travail mené pour la réalisation de l'étude d'impact qui a été nécessairement élaborée dans le cadre du dépôt du permis d'aménager relatif à la première tranche de l'aménagement de la ZAE. Ce dossier a été instruit par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et il en résulte une absence d'avis (avis tacite) en date du 08/10/2019.

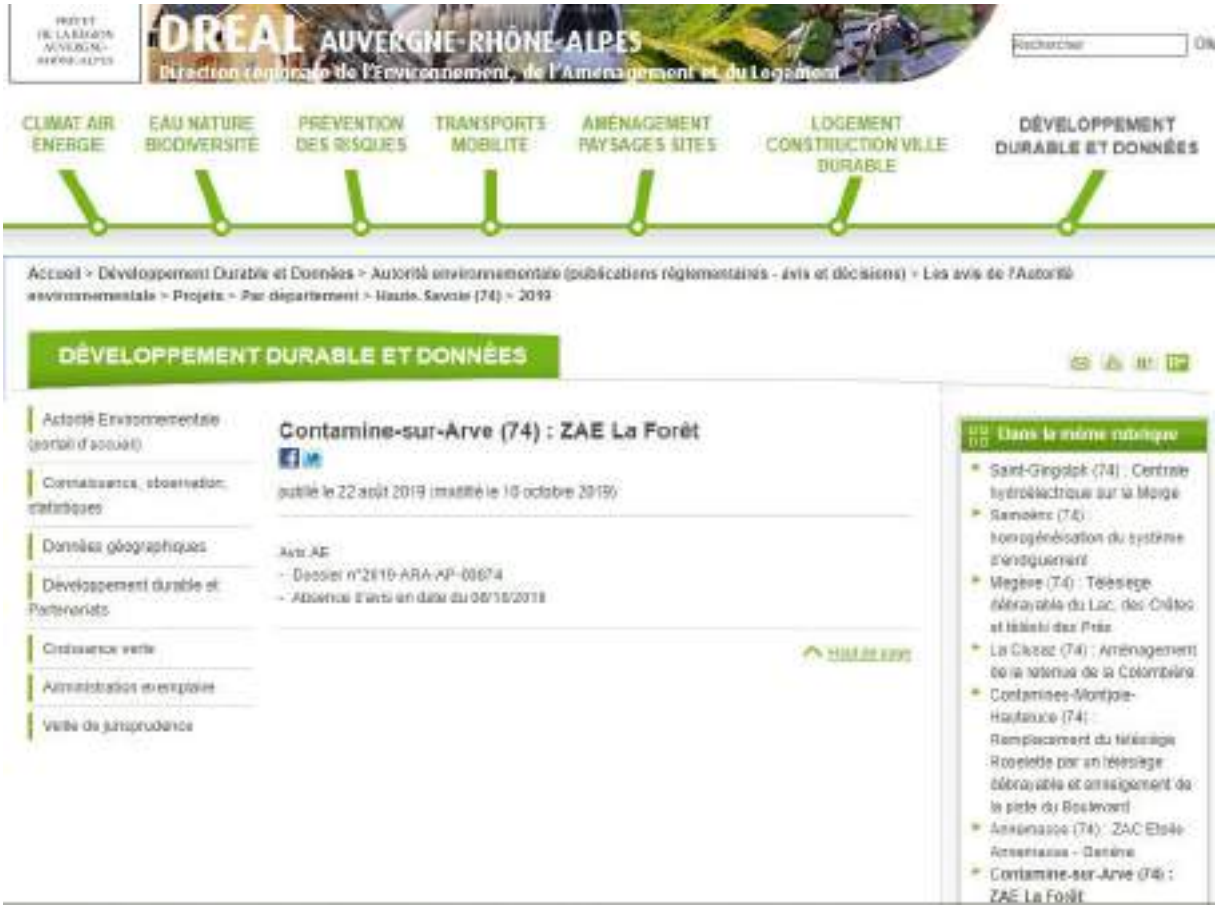
DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
CLIMAT AIR ENERGIE
EAU NATURE BIODIVERSITÉ
PRÉVENTION DES RISQUES
TRANSPORTS MOBILITÉ
AMÉNAGEMENT PAYSAGES SITES
LOGEMENT CONSTRUCTION VILLE DURABLE
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DONNÉES
Accueil > Développement Durable et Données > Autorité environnementale (publications réglementaires - avis et décisions) > Les avis de l'Autorité environnementale > Projets > Par département > Haute-Savoie (74) > 2019
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DONNÉES
Autorité Environnementale (portail d'accueil)
Connaissance, observation, statistiques
Données géographiques
Développement durable et Partenariats
Administration en ligne
Veille de jurisprudence
Contamine-sur-Arve (74) : ZAE La Forêt
publié le 22 août 2019 (modifié le 10 octobre 2019)
Avis AE
- Dossier n°2019-ARA-AP-00674
- Absence d'avis en date du 08/10/2019
Dans le même rubrique
Saint-Gingolph (74) : Centrale hydroélectrique sur la Morge
Samoëns (74) : homogénéisation du système d'enneigement
Megève (74) : Télésiège débrayable du Lac des Chêtes et téléski des Prés
La Clusaz (74) : Aménagement de la retenue de la Colombière
Contamines-Montjoie-Hauteluce (74) : Remplacement du télésiège Roselette par un télésiège débrayable et aménagement de la piste du Boulevard
Annemasse (74) : ZAC Etoile Annemasse - Genève
Contamine-sur-Arve (74) : ZAE La Forêt

Communauté de Communes Faucigny-Glières

DUP
ZAE de La Forêt

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PIECE N°1-B

Certifié conforme,

AGRESTIS éco-développement

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 : PREAMBULE 6

1 - CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL 7

2 - DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT LEAVLUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE 8

PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL 9

1 - BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE 10

1.1 - LES ZONES CONTRACTUEL ET D'INVENTAIRES 10

1.2 - LES MILIEUX NATURELS TERRESTRES 18

1.3 - LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE DU SITE 50

2 - LES PAYSAGES 56

2.1 - LE PAYSAGE REGLEMENTAIRE 56

2.2 - LES DONNEES CONVENTIONNELLES 56

2.3 - LES PERCEPTIONS DEPUIS LA RD1205 58

2.4 - LES PERCEPTIONS AUX ABORDS DE LA ZAE 59

2.5 - LA PERCEPTION DEPUIS LE CHATEAU DE VILLY 60

3 - RESSOURCE EN EAU 61

3.1 - BASSIN VERSANT ET COURS D'EAU 61

3.2 - ZONES HUMIDES 63

3.3 - EAU POTABLE 63

3.4 - L'ASSAINISSEMENT 64

3.5 - EAUX PLUVIALES 64

4 - LES DECHETS 66

4.1 - LES FILIERES DECHETS DU TERRITOIRE 66

4.2 - LES DECHETS SUR LE SITE DU PROJET 69

5 - RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE 73

5.1 - CONTEXTES REGIONAL 73

5.2 - CONTEXTE DEPARTEMENTAL 74

5.3 - A L'ECHELLE DU SCOT FAUCIGNY-GLIERE 75

5.4 - LES TRANSPORTS AU NIVEAU DU SITE D'ETUDE 75

5.5 - LES RESSOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES 77

6 - CONTEXTE CLIMATIQUE ET QUALITE DE L'AIR 79

6.1 - LE CONTEXTE CLIMATIQUE LOCAL 79

6.2 - LA QUALITE DE L'AIR AU NIVEAU COMMUNAL 80

6.3 - LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE 83

6.4 - LE PLAN DE PREVENTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DE L'ARVE 84

7 - SOLS ET SOUS-SOLS 85

7.1 - LE CONTEXTE GEOLOGIQUE ET PEDOLOGIQUE 85

7.2 - RESSOURCE EXPLOITEE 87

7.3 - SITES ET SOLS POLLUES – REJETS INDUSTRIELS 88

8 - LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES, SANITAIRES 93

8.1 - RISQUES NATURELS 93

8.2 - RISQUES TECHNOLOGIQUES 96

8.3 - RISQUES SANITAIRES – SANTE PUBLIQUE 96

9 - CONTEXTE SONORE, LUMINEUX ET ELECTROMAGNETIQUE 98

9.1 - LE CONTEXTE SONORE 98

9.2 - LE CONTEXTE LUMINEUX 101

9.3 - LE CONTEXTE ELECTROMAGNETIQUE 102

PARTIE 3 : SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 105

1 - SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....106

2 - LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION 109

PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... 110

1 - ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES. 111

1.1 - LE SCOT FAUCIGNY GLIERES 112

1.2 - LE SDAGE DES EAUX DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE (2016-2021) ET LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE). 112

1.3 - LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE 116

1.4 - LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE 117

1.5 - LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL 120

1.6 - LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE..... 120

2 - MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT. ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT..... 121

2.1 - INCIDENCES FAVORABLES DU PROJET.....121

2.2 - LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE 122

2.3 - LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE DU SITE 137

2.4 - INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 « VALLEE DE L'ARVE » 138

2.5 - LE PAYSAGE.....141

2.6 - LA RESSOURCE EN EAU 146

2.7 - LA PRODUCTION DE DECHETS 150

2.8 - LA RESSOURCE ENERGETIQUE, LES GAZ A EFFET DE SERRE ET LA QUALITE DE L'AIR.....151

2.9 - LES SOLS ET SOUS-SOLS.....153

2.10 - LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES 154

2.11 - LES MESURES MISES EN ŒUVRE EN TERMES DE SECURITE 156

2.12 - LE CONTEXTE SONORE ET LUMINEUX ET ELECTROMAGNETIQUE 157

2.13 - LES EFFETS CUMULES AVEC LES PROJETS ET AMENAGEMENTS CONNUS (R122-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT). 159

2.14 - LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT EN CAS DE RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURES 165

3 - RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES DU POINT DE VUE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 166

3.1 - DESCRIPTIF DES VARIANTES 166

3.2 - ANALYSE DE L'IMPACT DES VARIANTES AU REGARD DES ENJEUX IDENTIFIES 171

4 - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN 180

5 - RESUME NON TECHNIQUE 180

PARTIE 1 : PREAMBULE

1 - CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL

Les articles R104-1 à R104-16 du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ont été annulés par décision du Conseil d'État du 19/07/2017.
C'est aujourd'hui l'article **R.122-17 du Code de l'environnement** qui définit les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale :
« 52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000. »

Le site Natura 2000 n°FR8201699 – « Vallée de l'Arve » s'étend sur le territoire communal. La mise en compatibilité du PLU de Contamine-sur-Arve fait donc l'objet d'une « évaluation environnementale ».

Dans ce cas, le rapport de présentation doit être conforme au **R.151-3 du CU** et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

1> Une analyse de « *l'état initial de l'environnement* » plus détaillée intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU.

2> Une description de « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes […]* » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».

3> Un exposé des « *conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement* ».

4> Une explication des « *choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».

5> Une présentation des « *mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ».

6> Une définition des « *critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan […]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

7> Un « *résumé non technique* » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

2 - DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT LEAVLUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE

Le travail d'évaluation des incidences de déclaration d'utilité publique sur l'environnement a consisté à éviter la majeure partie des incidences prévisibles du projet puis d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration des pièces réglementaires.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-5 et R104-19 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

> L104-4 : Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme : « *1°- Décrit et évalue les **incidences notables** que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° - Présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° - Expose **les raisons** pour lesquelles, notamment **du point de vue de la protection de l'environnement**, parmi les partis d'aménagement envisagés, **le projet a été retenu**.* ».

> L104-5 : « *Le rapport de présentation contient les informations **qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu** des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant,* **de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur** ».

> R.104-19 : « *Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée* ».

PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

1 - BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

1.1 - LES ZONES CONTRACTUEL ET D'INVENTAIRES

Sources : ASTERS (LOPEZ-PINOT D.),- 820031539, Gravières de l'Arve. - INPN, SPN-MNHN Paris, 14P. https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820031539.pdf, DIREN RHONE-ALPES (CHATELAIN Marc),- 820031533, ENSEMBLE FONCTIONNEL DE LA RIVIERE ARVE ET DE SES ANNEXES. - INPN, SPN-MNHN Paris, 20P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820031533.pdf*.

La commune de Contamine est concernée par 5 zones réglementaires et d'inventaires naturalistes. Avec une superficie totale de 670,22 ha, près de 20% (20,18%) du territoire communal est concerné par ce type de zonage soit 135,23ha.

Tableau 1 *Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Contamine-sur-Arve*

Zones référencées	Surface
ZONES RÉGLEMENTAIRES	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB) :	
Moyenne vallée de l'Arve (n°APPB025)	14,3 ha
SITE NATURA 2000 :	
Vallée de l'Arve (n°FR8201715)	27,3 ha
ZONES D'INVENTAIRES	
ZNIEFF type I	
Gravières de l'Arve (n°74150006)	54,37 ha
ZNIEFF type II	
Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes	131,04 ha
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES	
Arve alluviale aval Bonneville	67,43 ha

Aucun zonage réglementaire n'est localisé à proximité immédiate du secteur de projet. L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Moyenne Vallée de L'Arve » se localise à environ 2 km du site d'étude.

Carte 1 *Zones réglementaires et d'inventaires*

1.1.1 - Zonage contractuel

Source : Fiche Natura 2000 du réseau Natura 2000

Le secteur d'étude est à proximité immédiate, moins de 100 m, du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve »

SITE NATURA 2000 FR8201699 – « VALLEE DE L'ARVE »

La vallée de l'Arve, marquée par l'histoire glaciaire, présente un profil en auge dans la partie médiane de son cours, des verrous et des champs d'inondation avec de nombreux bras se recoupant (zones d'expansion résiduelles).

La richesse écologique du site Natura 2000 est à mettre en lien avec la rivière et son caractère torrentiel. Cette dynamique façonne des peuplements pionniers spécifiques aux cours d'eau alpins comme les bancs à petite massette autant que des forêts alluviales à bois tendre ou à bois durs. Or depuis plusieurs décennies, voire plusieurs siècles, l'Arve et ses berges ont été remodelés dans le but de répondre aux enjeux du moment (endiguement pour protéger les biens et les personnes, exploitation des granulats…). La dynamique alluviale a ainsi régressé sur la vallée de l'Arve et, avec elle, les cortèges d'habitats et d'espèces associées. Néanmoins, si le site a parfois été malmené par le passé, via les extractions de matériaux ou le dépôt de décharge, la nature a, dans bien des zones, repris ses droits et abrite désormais une biodiversité importante. Les étangs issus des anciennes ballastières attirent notamment des espèces rares comme le Blongios nain. Si ces milieux ne sont, initialement, pas spécifiques à la vallée, ils jouent désormais un rôle important dans la conservation de ces espèces de plans d'eau dont les habitats tendent à disparaître avec l'artificialisation des sols, la disparition des zones humides…

On retrouve quatre grands types d'habitats sur ce site : les forêts alluviales directement dépendantes des inondations temporaires ou permanentes du site, les habitats dits « pionniers » qui recolonisent les bancs de la rivière et ses berges après les crues, les « ballastières » et les milieux « ouverts » qui présentent des caractéristiques très hétérogènes. Le site étant situé entre 390 et 480m d'altitude, les milieux ouverts ne sont pas apparus « naturellement », mais sont liés à l'activité humaine (en particulier l'agriculture).

Le site possède donc deux intérêts écologiques différents, l'un historique, l'autre consécutif à l'activité anthropique avec laquelle il faut composer.

Tableau 2 *Caractéristiques du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve »*

RÉGION/ DÉPARTEMENT	**Rhône-Alpes / Haute Savoie**
Superficie	757ha
Altitudes (min-max)	393 m-473m
Région biogéographique	Alpine
Date de Publication au JOUE	22/12/2003
Date d'Approbation et Opérateur du DOCOB	Arrêté en vigueur : ZPS : 17/05/2016 ZSC : 22/08/2006 DOCOB réalisé en 2013 Opérateur : Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A)

Les principaux milieux naturels du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve» et leur pourcentage de recouvrement sur le site sont résumés dans le tableau ci-après.

Tableau 3 *Milieux naturels et recouvrement du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve ».*

Type de milieu	Pourcentage de recouvrement
Galets, Falaises maritimes, Ilots	2 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, eaux courantes)	30 %
Marais, Bas-marais, Tourbières	2 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et garrigues, Phrygana	1 %
Pelouses sèches, Steppes	1 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
Cultures céréalières extensives	2 %
Prairies améliorées	1 %
Forêts caducifoliées	55 %
Forêts artificielles en monocultures	1 %
Zones de plantation d'arbres	1 %
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes)	3 %

Habitats d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêt communautaire du site sont les suivants :

Tableau 4 *Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve ».*

Habitat d'intérêt communautaire	Pourcentage de recouvrement	Code Natura 2000
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*	0	3130
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*.	0	3140
Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition*	1,32	3150
Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	0,138	3220
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica*	0,13	3230
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*	2,11	3240

Habitat d'intérêt communautaire	Pourcentage de recouvrement	Code Natura 2000
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*	0	3260
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p*. et du *Bidention p.p*.	0	3270
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)	1,72	6210
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	0,02	6410
Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*	0,59	7240
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	25,1	91^{E}0
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*	13,74	9160

**Habitats prioritaires*

Les espèces de la directive Habitat justifiant la désignation du site
Les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 sont listées ci-dessous :

Tableau 5 *Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 «Vallée de l'Arve»*

Groupe	Nom latin	Nom vernaculaire	Intérêt communautaire
Poisson	*Cottus gobio*	Chabot	Annexe II de la Directive « Habitats »
	Telestes souffia	Blageon	Annexe II de la Directive « Habitats »
Amphibiens	*Bombina variegata*	Sonneur à ventre jaune	Annexe II de la Directive « Habitats »
Reptile	*Emys orbicularis*	Cistude d'Europe	Annexes II et IV de la Directive « Habitats »
Insecte	*Euplagia quadripunctaria*	Ecaille chinée	Annexe II de la Directive « Habitats »
Mammifère	*Castor fiber*	Castor d'Europe	Annexe II de la Directive « Habitats »
	Lutra lutra	Loutre d'Europe	Annexe II de la Directive « Habitats »
	Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	Annexe II de la Directive « Habitats »

Groupe	Nom latin	Nom vernaculaire	Intérêt communautaire
	Barbastella barbastella	Barbastelle	Annexe II de la Directive « Habitats »
	Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers	Annexe II de la Directive « Habitats »
	Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées	Annexe II de la Directive « Habitats »
	Myotis Beschteinii	Murin de beschtein	Annexe II de la Directive « Habitats »
	Myotis myotis	Grand murin	Annexe II de la Directive « Habitats »
Oiseaux	*Lanius collurio*	Pie-grièche écorcheur	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Botaurus stellaris	Butor étoilé	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Ixobrychus minutus	Blongios nain	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Nycticorax nycticorax	Bihoreau gris	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Egretta garzetta	Aigrette garzette	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Egretta alba	Grande aigrette	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Ardea purpurea	Héron pourpré	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Milvus migrans	Milan noir	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Milvus milvus	Milan royal	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe	Annexe I de la Directive Oiseaux

SUR LE SECTEUR DE PROJET

Habitats d'intérêt communautaire

Parmi les habitats naturels relevés sur la zone d'étude, aucun n'est d'intérêt communautaire au nom de la directive « Habitats ».

Espèces d'intérêt communautaire

Concernant la faune, seul le Milan noir, d'intérêt communautaire, a été observé sur le secteur de projet.

En synthèse :

Aucun zonage réglementaire n'est localisé à proximité immédiate du secteur de projet. L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Moyenne Vallée de L'Arve » se localise à environ 2 km du site d'étude.

1.1.2 - Zonage d'inventaires

Le secteur d'étude se situe à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Gravière de l'Arve » et en partie dans la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ».

Précisions :
Les objectifs sont la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.
L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire.
Mais la présence d'une ZNIEFF est révélatrice d'un intérêt biologique, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.
Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- *Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,*
- *Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.*

ZNIEFF DE TYPE I N°74150006 « GRAVIERE DE L'ARVE »

De Bonneville à l'amont à Contamine sur Arve à l'aval, cette zone se resserre en fond de vallée auprès de l'Arve et englobe tout un ensemble de gravières issues d'extraction de matériaux. Il s'agit donc d'un paysage artificiel mais qui, au fil des années, à peu à peu été conquis par la végétation et la faune. Ces dernières comportent des espèces nouvelles qui coexistent avec celles présentes à l'origine sur les bancs d'alluvions de la rivière ou dans les vastes ripisylves qui autrefois jalonnaient le cours de celle-ci.
Aujourd'hui, cette zone est particulièrement riche du point de vue écologique en ce qui concerne les habitats naturels et les espèces présentes. S'agissant de la faune, il convient de souligner la présence du Castor d'Europe (réintroduit), du Martin-pêcheur, du Blongios nain, du Loriot et de diverses autres espèces aquatiques. Le rare crapaud Sonneur à ventre jaune est connu également, ainsi que de nombreuses espèces de libellules. En matière de flore, on note tout particulièrement la présence de la petite Massette et de son milieu associé (dont la protection est considérée comme un enjeu européen en matière de conservation des habitats naturels), occupant de façon discontinue toute la longueur de la zone. Bien d'autres plantes de grand intérêt peuvent être citées. Mentionnons particulièrement trois utriculaires, dont la petite Utriculaire (espèce protégée), et l'Utriculaire de Bremi, dont c'est l'unique station connue en Haute-Savoie.

ZNIEFF DE TYPE II N°7415 « ENSEMBLE FONCTIONNEL DE LA RIVIERE ARVE ET DE SES ANNEXES »

Cette zone naturelle intègre l'ensemble fonctionnel formé par le cours moyen de l'Arve entre la Plaine de Sallanches et l'agglomération genevoise, ainsi que la plus grande partie de son principal affluent : le Giffre. Elle inclut leurs annexes fluviales et les zones humides voisines.
En dépit des aménagements hydrauliques de grande ampleur réalisés, notamment sur l'Arve, ainsi que des modifications induites par l'extraction des matériaux alluvionnaires, l'ensemble conserve un grand intérêt naturaliste, avec une juxtaposition de biotopes humides d'eau courante ou stagnante ou beaucoup plus secs sur les terrasses latérales.

Outre plusieurs types d'habitats remarquables, on observe ici une flore très représentative de certains cours d'eau alpins torrentiels (Saule faux daphné et surtout Petite Massette, espèce en forte régression à l'échelle européenne et pour laquelle cet ensemble demeure un bastion important…), des terrasses alluviales sèches (Aster amelle, Erythrée élégante, Fétuque du Valais, Orchis punaise…), ou des zones humides et plans d'eau (Inule de Suisse, Germandrée des marais, Pesse d'eau, Grande Naïade…).
La faune est très caractéristique qu'il s'agisse des poissons (Brochet, Ombre commun…) des mammifères (Castor d'Europe, Putois, Crossopes aquatique et de Miller, chiroptères…), des oiseaux (ardéidés, Chevalier guignette, Harle bièvre, anatidés nicheurs ou stationnant, fauvettes aquatiques…) ou des batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune…). L'ensemble se caractérise également par une très grande richesse en libellules.
Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau fluvial, dont les tronçons abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables sont retranscrits par une très forte proportion de zones de type I (rives et anciennes gravières, marais, versants ou prairies sèches…).
En termes de fonctionnalités naturelles, l'ensemble exerce tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.
Il constitue un corridor écologique pour la faune et même la flore colonisant les secteurs alluviaux, ainsi qu'une zone d'échange avec le fleuve Rhône à l'aval.
Il joue également un rôle de zone de passage, d'étape migratoire, de zone de stationnement, mais aussi de zone de reproduction pour certaines espèces (frayères à Brochet…), dont celles précédemment citées.
Il souligne enfin le bon état de conservation de certains secteurs, en rapport avec le maintien de quelques populations d'Ecrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'est de la vallée du Rhône.
L'ensemble présente par ailleurs un intérêt géomorphologique et pédagogique, d'autant plus qu'il avoisine (surtout à l'aval) des secteurs densément urbanisés.

LES ZONES HUMIDES

Le secteur de projet se situe à proximité immédiate d'une zone humide inventoriée par Asters : « Arve alluviale aval Bonneville » (74ASTERS0544).
Cette zone humide liée à l'Arve et d'une superficie de 582,60 ha, s'étend sur les communes d'Arenthon, de Bonneville, de Contamine-sur-Arve, de Nangy, de Saint-Pierre-en-Faucigny et de Scientrier. L'évaluation patrimoniale d'ASTERS montre que cette zone humide a un intérêt hydraulique fort, et également en termes de flore, de faune, de paysages, d'activité cynégétique et piscicole.

En synthèse :

Le secteur d'étude se situe en partie dans la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ».
Présence d'une zone humide à proximité immédiate du secteur de projet.

1.2 - LES MILIEUX NATURELS TERRESTRES

1.2.1 - Recherche bibliographique

Afin d'évaluer les sensibilités du site et de cibler les inventaires de terrain, des contacts ont été pris et des données ont été récoltées auprès de :

> La Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) de Haute-Savoie

> Le Conservatoire d'espaces Naturels de Haute-Savoie, Asters

> La Ligue de Protection des Oiseaux de Haute-Savoie (base de données communales),

> La Carte de prospection de l'Atlas des mammifères de Rhône-Alpes,

> Le Conservatoire Botanique National Alpin,

> L'Atlas des reptiles et amphibiens de Rhône-Alpes (LPO, 2015),

> L'atlas des chiroptères de Rhône-Alpes (LPO, 2014)

> Le Pôle d'information Flore Habitats (PIFH), Observatoire de la biodiversité en Rhône-Alpes

1.2.2 - La méthodologie d'inventaire

Les inventaires concernant les habitats naturels, la faune et la flore du secteur d'étude – d'une surface de 6,32 ha - ont été réalisés :

Tableau 6 *Date de réalisation des inventaires*

Dates d'inventaires	Conditions Météo	Habitats et Flore	Mammifères	Reptiles	Amphibiens	Oiseaux	Insectes	Arbres gites	Nombre et qualité des Personne(s) en charge de l' inventaire
29/03/2018	5°C<T°<10°C Ensoleillé		X		X				1 écologue
13/04/2018	T°=9°C ; Nébulosité =5/8, Pas de vent		X				X	X	1 écologue
24/05/2018	T>25°C Ensoleillé Pas de vent Nébulosité : 1/8	X	X	X	X		X		1 écologue
05/06/2018	10°C<T°<15°C Ensoleillé, Nébulosité : 3/8		X	X		X	X		1 écologue
10/07/2018	T>25°C Ensoleillé Pas de vent	X							1 écologue

1.2.2.1 - Les habitats naturels et la flore

La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phytosociologiques. Les relevés sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Après caractérisation phytosociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope
Une recherche ciblée, la plus exhaustive possible, des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée.

Les données seront saisies et géolocalisées directement sur le terrain, sous SIG sur tablette GPS, pour assurer une précision géographique suffisante des localisations d'habitats et d'espèces.

Un passage a été spécifiquement effectué pour caractériser les habitats naturels et inventorier la flore du site : le 24 Mai 2018.

1.2.2.2 - Les mammifères terrestres

L'étude de ce groupe s'est faite sur la base d'observations de terrain directes ou indirectes par reconnaissance de traces et d'indices, en même temps que l'inventaire des autres groupes. Les différentes espèces ont été identifiées à partir de l'examen des traces et indices : crottes et laissés, frottis, bauges, broutis, couches, terriers, coulées, empreintes…

1.2.2.3 - Les reptiles

Pour ce groupe, la méthodologie a consisté à visiter les habitats les plus favorables.

- Les endroits secs, ensoleillés et rocailleux : pierriers et éboulis.
- Les habitats plus humides offrant des caches et des zones à sec.
- Les souches, grandes pierres, etc.

Deux journées d'inventaires ont été menées le 28 Mai 2018 et le 05 Juin 2018.

1.2.2.4 - Les amphibiens

Pour les amphibiens, la période de reproduction est la plus favorable pour les inventaires. Cette période s'étend pour la plupart des espèces de début mars à fin mai.
La méthodologie pour ce groupe a consisté à visiter les habitats les plus favorables, notamment pour la reproduction de ces espèces : mares, bords de cours d'eau, points d'eaux, flaques, zones humides, etc.
2 passages spécifiques ont été réalisés entre mars et juillet et toute observation a été notée lors des autres passages. Toutes les observations d'individus (adultes, têtards, pontes) ont été géolocalisées, de même que les milieux de reproduction.

Deux journées d'inventaires ont été réalisées le 29 Mars 2018 et le 28 Mai 2018.

1.2.2.5 - Les oiseaux

LES OISEAUX DIURNES

La richesse aviaire a été évaluée sur la base de différentes méthodes d'inventaires :

> La méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) : mise au point en 1970, cette méthode consiste à identifier et à dénombrer les oiseaux de toutes espèces vus ou entendus depuis un point fixe, lors de deux visites de 20 minutes par point d'écoute, chacune réalisée en début et en fin de saison de nidification (avril à juin). Les comptages sont effectués dans les 3 heures qui suivent la levée du jour, par conditions météorologiques favorables. Les points de comptage sont sélectionnés selon un protocole précis, établi en fonction des objectifs de l'étude, et pointés au GPS.

  Ce protocole a été mis en œuvre lors de 2 passages : les 13 Avril et 05 Juin 2018.

> Des inventaires par cheminement : le long de ces parcours, les oiseaux sont identifiés à vue, par leurs émissions sonores (chants, cris, alarmes) et/ou par tout autre indice observable (pelotes de réjection des rapaces nocturnes, plumées, lardoirs, forges et trous de pics, etc.).

L'inventaire de l'avifaune a été mené essentiellement au printemps car cette période est très sensible pour les oiseaux, correspondant à la période de reproduction. Les individus sont alors sédentaires autour de leur site de nidification. Le reste de l'année, ces espèces ne sont pas spécifiquement liées à un endroit précis pour s'alimenter.

Á l'issue des inventaires de l'avifaune, les sites potentiels d'accueil (nidification, alimentation, étape migratoire, etc.) ont été identifiés et délimités.

RAPACES NOCTURNES

Etant donnée l'absence de gîtes favorables pour ce groupe d'espèces sur la zone d'étude, notamment en raison de l'absence de boisements (et donc d'arbre gite), aucun inventaire spécifique n'a été réalisé.

Carte 2 *Localisation des points d'écoute avifaune*

1.2.2.6 - Les insectes - Inventaire des lépidoptères, odonates et orthoptères

La méthode de la chasse à vue a été utilisée pour déterminer les espèces présentes. Un soin particulier est porté à l'inventaire complet des lépidoptères, des odonates et des orthoptères. Des captures au filet sont réalisées en cas de doute sur l'espèce observée. . Ce type de capture se pratique avec des filets de différents types adaptés à chacun des groupes étudiés.

Trois journées d'inventaires ont particulièrement été consacrées aux insectes, afin de couvrir une grande partie de leur cycle de reproduction : le 13 Avril 2018, le 28 Mai 2018 et le 05 juin 2018.

Lors des journées d'inventaire consacrées aux autres groupes, les observations relatives aux insectes ont également été recensées.

1.2.2.7 - Les Chiroptères

La zone d'étude n'étant pas boisée sur l'emprise du projet, une expertise a été réalisée pour évaluer l'intérêt des habitats de la zone d'étude pour les chiroptères (zones de chasse, gîtes…). Les éléments favorables au gîte ont été relevés : arbres à cavités, chalets,… Dans la mesure du possible, ces éléments ont été prospectés à la recherche de chauves-souris et d'indices de présence (guano, restes de repas…). Les arbres d'intérêt pour les chiroptères (arbres de très gros diamètre (> 70 cm), arbres à cavités, arbres morts sur pied…) ont été relevés par GPS.
A l'issue de ces inventaires, les potentialités pour ce groupe ont été évaluées comme faibles. Aucune détection acoustique n'a donc été réalisée.

1.2.3 - Résultats d'inventaires des habitats naturels

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

La zone d'étude a été parcourue en effectuant des relevés floristiques dans chaque habitat naturel répertorié. Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats selon la typologie Corine Biotopes.

PATURES MESOPHILES (CB 38.1)

La flore présente sur ces parcelles est caractéristique des pelouses mésophiles régulièrement pâturées. La diversité floristique est faible mais quelques espèces sont caractéristiques de ces zones, principalement en terme de graminées représentée par le Chiendent commun (*Elymus repens*), l'Ivraie vivace (*Lolium perenne*), le Pâturin commun (*Poa trivialis*) ou encore le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*). Ces espèces sont accompagnées de légumineuses comme les Trèfle rampant, des prés et champêtre (*Trifolium repens, pratense et campestre*) et de plantes à fleurs comme le Bouton d'or (*Ranunculus acris*).
Ces prairies concernent la partie nord, nord-ouest de la zone d'étude.

Photo 1 *Prairies pâturées de la zone d'étude*

RONCIERS (CB 31.831)

Cet habitat est peu représenté sur la zone d'étude et se localise principalement en bordure de zones rudérales, au niveau de talus.
Il se constitue principalement de Ronces, de Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), de Liseron des haies (*Calystegia sepium*) ou encore du Saule des Chèvres (*Salix caprea*).

Photo 2 *Ronciers en bordure de zones rudérales, au niveau de talus*

ZONES RUDERALES (CB 87.2)

Ces zones correspondant aux secteurs industriels abandonnés qui ont peu à peu été recolonisés par la végétation. Des espèces pionnières s'y développe plus ou moins densément comme Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*), le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) ou encore le Plantain lancéolé (*Plantago lanceola*).

Photo 3 *Zones rudérales de la zone d'étude*

PHRAGMITAIES SECHES (CB 53.112)

Cet habitat présente un cortège floristique très faible avec une dominance de Roseau commun (*Phragmites australis*). La roselière est sèche au moins durant une grande partie de l'année, souvent envahie par d'autres espèces, ici le Peuplier noir (*Populus nigra*). Elle ne présente pas d'intérêt patrimonial.

Photo 4 *Phragmitaie sèche dans l'ancienne zone d'activité industrielle.*

FORETS MIXTES (CB 43)

Les forêts mixtes abritent des essences caducifoliées et de résineux en mélange. L'Épicéa est accompagnés de feuillus comme le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Peuplier noir (*Populus nigra*), ou encore le Merisier (*Prunus avium*) et le Saule des Chèvres (*Salix caprea*).

La strate arbustive est plus dense que dans les forêts d'Épicéa : elle comprend également le Noisetier (*Corylus avellana*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ou encore le Troène (*Ligustrum vulgare*) et les Ronces.

Cet habitat se localise en bordure des sites industriels abandonnés, au sud de la zone d'étude.

Photo 5 *Forêt mixte en arrière-plan, avec de la zone rudérale au premier plan*

VILLES, VILLAGES ET SITES INDUSTRIELS (86)

Ces zones concernent les éléments bâtis dont les habitations, routes, parkings ou autre espaces urbanisés (CB 86.1) et les sites industriels (CB 86.4).

Photo 6 *Site industriel de la zone d'étude*

Les tableaux suivants nous résument les habitats répertoriés sur les différents secteurs d'étude.

Tableau 7 *Principaux habitats végétaux recensés sur le site*

Code Corine Biotope	Intitulé des habitats naturels	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide
38.1	Pâtures mésophiles	/	/
31.831	Ronciers	/	/
87.2	Zones rudérales	/	/
53.112	Phragmitaies sèches	/	**X**
43	Forêts mixtes	/	/
86	Villes, villages et sites industriels	/	/

La carte suivante présente les différents types d'habitats identifiés sur la zone d'étude.

<u>En synthèse :</u>

Absence d'habitat d'intérêt communautaire, un milieu humide est présent sur la zone d'étude, de très faible superficie.
Les habitats présents sont relativement communs, avec un cortège floristique peu diversifié.

Carte 3 *Carte des habitats naturels*

1.2.4 - Résultats des inventaires flore

DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES - POLE FLORE RHONE ALPES

La base de données communale du Pole Flore Rhône Alpes a été consultée. Les espèces patrimoniales connues sur la commune sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 *Espèces végétales patrimoniales connues sur la commune de Contamine sur Arve (Source : Pôle Flore Rhône-Alpes)*

Taxon	Nom français	Statut réglementaire	Liste rouge Rhône-Alpes	Liste rouge nationale	Ecologie
Bupleurum rotundifolium L., 1753	Buplèvre à feuilles rondes		EN		Moissons de céréales et friches sur sols argilo-calcaires, du mésoméditerranéen au montagnard.
Cardamine heptaphylla (Vill.) O.E.Schulz, 1	Dentaire pennée		LC		Hêtraies et boisements de ravins sur sols colluvionnés assez frais, plus ou moins riches en blocs, généralement neutro-alcalins, centré sur les étages collinéen et montagnard.
Epipactis palustris (L.) Crantz, 1769	Épipactis des marais		LC	NT	Plante des stations humides de pleine lumière ou de mi-ombre des étages collinéen à montagnard, affectionne surtout les prairies humides alcalines à Molinia caerulea, mais pousse aussi dans les habitats marécageux comme les roselières, les cariçaies, les bas-marais alcalins…
Iberis amara L., 1753	Ibéris amer		NT		De l'étage planitiaire à l'étage montagnard. Dans les pelouses xérothermophiles, dalles et carrières sur terrains calcaires. Autrefois dans les moissons.
Inula helvetica Weber, 1784	Inule de Vaillant	PRRA	NT		Stations temporairement humides sur substrat argileux carbonatés, de mi-ombre et de pleine lumière, des étages collinéen à montagnard, affectionne les fossés humides et les talus frais ombragés en lisière de forêt, ainsi que les sous-bois clairsemés dans les ripisylves et les prairies humides à Molinia caerulea à l'abandon.
Myricaria germanica (L.) Desv., 1824	Tamarin d'Allemagne		VU		Saulaies et fourrés pionniers sur alluvions torrentielles de l'étage supraméditerranéen à montagnard.
Typha minima Funck, 1794	Petite massette	PN/PRRA	EN		Plante de pleine lumière, des milieux pionniers humides de basse altitude, constitue des roselières basses sur les bancs d'alluvions des berges et dans le lit des cours d'eau à débit rapide. Colonise rapidement les alluvions récentes, sur des sols argilo-limoneux temporairement inondés. Craint la concurrence.
Utricularia minor L., 1753	Petite utriculaire	PRRA	EN		De l'étage collinéen à l'étage subalpin, dans des eaux pauvres en nutriments. Dans les dépressions inondées des tourbières, les marais tourbeux, les anciennes fosses d'extraction de la tourbe, au bord

Si l'on considère maintenant les données du Pôle Flore relatives à la zone d'étude au sens strict, aucune donnée d'espèces protégées et ou patrimoniales n'existe sur la zone concernée. Toutefois, notons la présence d'une **station de Petite massette** (*Typha minima*) à 300 m au sud-ouest de la zone d'étude, espèce protégée à l'échelle nationale et régionale et considérée comme « En danger » à l'échelle Rhône-Alpes. Cette espèce est inféodée aux milieux humides de type roselière ou zones d'alluvions. Ce type d'habitat n'est pas présent sur le secteur étudié, sa présence n'est donc pas probable.

RESULTATS DES INVENTAIRES

Aucune espèce protégée n'a été observée au sein de la zone d'étude.

Trois espèces envahissantes ont toutefois été recensées sur le périmètre prospecté, le **Buddleia du père David, le Solidage géant** et la **Renouée du Japon** au niveau de l'habitat de zones rudérales (sites industriels abandonnés).

La carte ci-dessous présente la localisation de l'espèce protégée et des espèces envahissantes au sein et à proximité de la zone d'étude.

En synthèse :

Aucune espèce végétale bénéficiant d'un statut de protection n'a été observée sur la zone d'étude.

Trois espèces envahissantes ont été recensées sur la zone d'étude.

Carte 4 *Carte de la localisation des espèces envahissantes*

1.2.5 - Résultats d'inventaires faune

1.2.5.1 - Mammifères terrestres

DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

Si l'on considère la base de données communale de la LPO Haute-Savoie et l'Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes, les espèces suivantes ont été recensées sur le territoire communal de Contamine-sur-Arve :

Tableau 9 *Liste des mammifères présents sur la commune de Contamine-sur-Arve – Source : Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes, LPO 74*

Nom Scientifique	Nom Vernaculaire	Dernière observation	Source des données
Castor fiber	Castor d'Eurasie	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	2015	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Sus scrofa	Sanglier	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Mustela erminea	Hermine	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Sciurus vulgaris	Écureuil roux	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Meles meles	Blaireau européen	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Vulpes vulpes	Renard roux	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Talpa europaea	Taupe d'Europe	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Arvicola scherman	Campagnol fouisseur	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Microtus arvalis	Campagnol des champs	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Lepus europaeus	Lièvre d'Europe	2015	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Crocidura russul	Crocidure musette	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Cervus elaphus	Cerf élaphe	2012	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Capreolus capreolus	Chevreuil européen	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Rupicapra rupicapra	Chamois	2012	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes

Nom Scientifique	Nom Vernaculaire	Dernière observation	Source des données
Apodemus flavicolli	Mulot à collier	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Apodemus sylvaticus	Mulot sylvestre	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Rattus norvegicus	Rat surmulot	2015	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Mustela nivalis	Belette d'Europe	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Mustela putorius	Putois d'Europe	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Martes foina	Fouine	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Martes martes	Martre des pins	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Rattus rattus	Rat noir	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Microtus agrestis	Campagnol agreste	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Clethrionomys glareolus	Campagnol roussâtre	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Neomys fodiens	Crossope aquatique	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Glis glis	Loir gris	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Sorex coronatus	Musaraigne couronnée	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Muscardinus avellanarius	Muscardin	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Micromys minutus	Rat des moissons	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Mus musculus domesticus	Souris grise	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes

En ce qui concerne les données bibliographiques historiques à proximité immédiate ou au niveau de la zone d'étude, aucune donnée relative aux mammifères n'est recensée.

RESULTATS D'INVENTAIRES

Lors des différentes prospections menées sur la zone d'étude, seul le Sanglier (*Sus scrofa*) a été noté sur la zone.
Plus globalement, la zone d'étude restant majoritairement très urbanisée, elle apparaît ainsi défavorable pour la plupart des mammifères.
Toutefois, si l'on considère la liste des espèces recensées sur le territoire communal (voir ci-dessus), la présence de l'Ecureuil, non contacté lors des inventaires pourrait être possible à proximité des habitations, tandis que des espèces communes telles que le Renard, le Chevreuil, le Blaireau ou encore le Cerf pourraient ponctuellement être présentes au niveau des prairies et en limite de boisement, au Sud-Ouest de la zone d'étude.
En conclusion, étant donné la nature de la zone, la présence des différentes espèces de mammifères précédemment citées, bien que potentielle, demeure certainement très occasionnelle sur la zone d'étude.

Concernant les chiroptères, 2 arbres à cavités et un arbre mort présentant des écorces décollées ont été relevés sur le site d'étude (voir carte ci-après). Les habitations présentes à proximité pourraient également accueillir certaines espèces de chiroptères. Toutefois, le potentiel d'accueil de la zone semble globalement très limité.

STATUT DES ESPECES INVENTORIEES

Les statuts de protection et de menace des mammifères de la zone d'étude sont repris dans le tableau suivant.

Tableau 10 *Statuts de protection et de menace des mammifères de la zone d'étude. En gris, les espèces potentielles au vu de la bibliographie et des habitats naturels du site*

Nom latin	Nom vernaculaire	Protection réglementaire de portée nationale	Statut communautaire	Liste rouge nationale 2017	Statut liste rouge Rhône-Alpes 2015
Capreolus capreolus	Chevreuil	-	-	LC	LC
Cervus elaphus	Cerf élaphe	-	-	LC	LC
Meles meles	Blaireau européen	-	-	LC	LC
Sciurus vulgaris	Ecureuil roux	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	-	LC	LC
Sus Scrofa	Sanglier	-	-	LC	LC
Vulpes vulpes	Renard roux	-	-	LC	LC

Liste rouge : LC « Faible risque ou Préoccupation mineure »

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Article 2 :

Pour les espèces de mammifères mentionnées dans cet article

I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :
- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée

En synthèse :

Présence avérée du Sanglier au niveau de la zone d'étude.
Passage potentiel de l'Ecureuil (espèce protégée à l'échelon national), du Chevreuil, du Cerf, du Blaireau, du Renard…au niveau de la zone d'étude.

Niveau de l'enjeu → FAIBLE

Carte 5 *Localisation des arbres gites*

1.2.5.2 - Reptiles et amphibiens

DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

La base de données communale de la LPO 74 indique la présence d'un certain nombre de reptiles et d'amphibiens au niveau de la commune de Contamine-sur-Arve. La liste complète est détaillée ci-après :

Tableau 11 *Liste des reptiles présents sur la commune de Contamine-sur-Arve – Source : LPO 74*

Nom Scientifique	Nom Vernaculaire	Dernière observation
Rana temporaria	Grenouille rousse	2016
Podarcis muralis	Lézard des murailles	2015
Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune	2013
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée	2016
Pelophylax ridibundus	Grenouille rieuse	2016
Natrix helvetica	Couleuvre helvétique	2016
Triturus carnifex	Triton crêté italien	2012
Bufo bufo	Crapaud commun	2012
Anguis fragilis	Orvet fragile	2015
Lissotriton helveticus	Triton palmé	2012
Lacerta bilineata	Lézard à deux raies	2010
Natrix maura	Couleuvre vipérine	2013

En ce qui concerne les données bibliographiques historiques à proximité immédiate du site (ou même les données auparavant récoltées sur la zone d'étude), aucune donnée relative à l'herpétofaune n'est recensée.

RESULTATS D'INVENTAIRES

Concernant les reptiles, seul le Lézard des murailles a été contacté sur le site d'étude, en abondance assez élevée (plus de 13 contacts sur 2 sessions). L'espèce est commune dans tous les milieux qui présentent des faciès secs. Sur la zone d'étude, il a majoritairement été observé au niveau du muret en béton bordant, à l'Ouest, la cour inférieure de l'ancienne usine (au Sud de la zone) – la localisation exacte des contacts de terrain est présentée dans la carte en page suivante.

En ce qui concerne les amphibiens, une seule espèce a été contactée au niveau de la zone d'étude : la Grenouille verte (*Pelophylax sp.*).
Les amphibiens recherchent des points d'eaux pour se reproduire : sur la zone d'étude, l'espèce a été contactée au niveau du fossé prolongeant le muret cité précédemment. Ce fossé, peu large, avec un débit très faible, et bien exposé au soleil, constitue un milieu très propice à la présence de cette espèce. Il est ainsi probable que la Grenouille verte s'y reproduise.

Si aucune autre espèce d'amphibien ou de reptile n'a été recensée au niveau de la zone d'étude, la nature même de la zone (grands espaces anthropisés et goudronnés, bien exposés au soleil, et maintenant abandonnés) la rend propice à la présence ponctuelle d'autres reptiles tels que la Couleuvre helvétique.

STATUT DES ESPECES INVENTORIEES

Les statuts de protection et de menace des amphibiens et des reptiles de la zone d'étude sont récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau 12 *Statuts de protection et de menace des amphibiens et reptiles présents sur la zone d'étude. En gris, les espèces potentielles au vu de la bibliographie et des habitats naturels du site*

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection réglementaire de portée nationale	Statut communautaire	Statut liste rouge nationale	Statut liste rouge Rhône-Alpes
Bufo bufo	Crapaud commun	Arrêté du 19/11/2007 (Article 3)	-	LC	LC
Rana temporaria	Grenouille rousse	Arrêté du 19/11/2007 (Article 5 et 6)	Annexe V de la directive « Habitats »	LC	NT
Pelophylax kl. esculentus	Grenouille verte	**Arrêté du 19/11/2007 (Article 5)**	Annexe V de la directive « Habitats »	LC	DD
Natrix helvetica	Couleuvre helvétique	Arrêté du 19/11/2007 (Article 2)	-	LC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection réglementaire de portée nationale	Statut communautaire	Statut liste rouge nationale	Statut liste rouge Rhône-Alpes
Natrix maura	Couleuvre vipérine	Arrêté du 19/11/2007 (Article 3)	-	NT	LC
Podarcis muralis	Lézard des murailles	**Arrêté du 19/11/2007 (Article 2)**	Annexe IV de la directive « Habitats »	LC	LC

Liste rouge : NT : « Quasi-menacée » - LC « Faible risque ou Préoccupation mineure » - DD « Données insuffisantes »

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

Article 2 : Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles mentionnées dans cet article :
I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Article 3 : Pour les espèces mentionnées dans cet article :
I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
II. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Article 5 : Pour les espèces d'amphibiens dont la liste est fixée ci-après :
I. - Est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la mutilation des animaux.
II. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Article 6 :

Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2, 3, 4 et 5 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.
Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338 / 97 susvisé pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces d'amphibiens et de reptiles citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.
Les dérogations aux interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat, d'utilisation commerciale de spécimens de grenouilles rousses (Rana temporaria) peuvent être accordées pour une période de trois années à des établissements pratiquant la pêche ou la capture de grenouilles, situés dans un ensemble de prés et de bois propres à l'accomplissement de la partie aérienne du cycle biologique de l'espèce et présentant les caractéristiques minimales suivantes :
- présence d'installations de ponte et de grossissement des têtards adaptées aux besoins des animaux captifs ; les bacs de ponte et de grossissement doivent être agencés de façon à protéger les têtards contre les prédateurs naturels ;
- présence de plans d'eau permettant la préparation des jeunes grenouilles à la vie aérienne : la nature et la pente des berges doivent en particulier permettre aux grenouilles un accès facile au milieu terrestre ;
- tenue à jour d'un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les noms, qualité et adresse de leurs contractants

En synthèse :
La présence avérée du Lézard des murailles et de la Grenouille verte, espèces protégées au niveau national.
La présence potentielle d'autres espèces de reptiles au niveau de la zone d'étude (Couleuvre helvétique, Couleuvre vipérine).

Niveau de l'enjeu → MOYEN

La carte suivante localise les amphibiens et les reptiles recensés au niveau de la zone d'étude.

Carte 6 *Carte Amphibiens et reptiles observés sur la zone d'étude*

1.2.5.3 - Invertébrés

DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

Au niveau de la base de données de la LPO Haute-Savoie, aucune donnée relative aux insectes n'est recensée sur la commune de Contamine-sur-Arve.

RESULTATS D'INVENTAIRES

Parmi les invertébrés, seules 4 espèces de rhopalocères, 3 espèces d'hétérocères diurnes et 1 espèce d'odonates ont été répertoriées sur le secteur d'étude. Ces espèces ont toutes été contactées au Sud de la zone, au niveau de l'interface entre la zone très anthropisée (usine et abords) et les milieux plus naturels (notamment au niveau de la haie arborée bordant la zone d'étude à son extrémité méridionale).

STATUT DES ESPECES INVENTORIEES

Les espèces d'insectes connues sur la zone d'étude (inventaire et données bibliographiques) sont les suivantes :

Tableau 13 *Rhopalocères présents sur la zone d'étude*

Nom latin	Nom vernaculaire	Protection réglementaire de portée nationale	Statut communautaire	Statut liste rouge nationale	Liste rouge Rhône-Alpes 2018
Aporia crataegi	Gazé	-	-	LC	LC
Cyaniris semiargus	Azuré des Anthyllides	-	-	LC	LC
Melitaea parthenoides	Mélitée des scabieuses	-	-	LC	LC
Polyommatus icarus	Argus bleu	-	-	LC	LC

Liste rouge : LC « Faible risque ou Préoccupation mineure »

Tableau 14 *Hétérocères diurnes contactés au niveau de la zone d'étude*

Nom latin	Nom vernaculaire	Protection réglementaire de portée nationale	Statut communautaire	Statut liste rouge nationale	Liste rouge Rhône-Alpes 2018
Ematurga atomaria	Phalène picotée	-	-		
Euclidia glyphica	Doublure jaune	-	-		
Zygaena carniolica	Zygène du Sainfoin	-	-		NT

Liste rouge : NT « Quasi-Menacé »

Tableau 15 *Odonates contactés au niveau de la zone d'étude*

Nom latin	Nom vernaculaire	Protection réglementaire de portée nationale	Statut communautaire	Statut liste rouge nationale	Liste rouge Rhône-Alpes 2014
Sympetrum sanguineum	Sympétrum sanguin	-	-	LC	LC

Liste rouge : LC « Faible risque ou Préoccupation mineure »

En synthèse :

Hormis la Zygène du Sainfoin, « Quasi-Menacée » en Rhône-Alpes, aucune des autres espèces d'invertébrés recensées ne justifie d'un statut de protection et/ou de menace.

Niveau de l'enjeu → TRES FAIBLE

1.2.5.4 - Avifaune

DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

La base de données communale de la LPO 74 indique la présence d'un certain nombre de d'oiseaux au niveau de la commune de Contamine-sur-Arve. La liste complète est détaillée ci-après :

Tableau 16 *Liste des oiseaux présents sur la commune de Contamine-sur-Arve – Source : LPO 74*

Nom Scientifique	Nom Vernaculaire	Nom Scientifique	Nom Vernaculaire
Accipiter gentilis	Autour des palombes	*Lanius collurio*	Pie-grièche écorcheur
Accipiter nisus	Épervier d'Europe	*Larus michahellis*	Goéland leucophée
Acrocephalus scirpaceus	Rousserolle effarvatte	*Lophophanes cristatus*	Mésange huppée
Actitis hypoleucos	Chevalier guignette	*Loxia curvirostra*	Bec-croisé des sapins
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	*Luscinia megarhynchos*	Rossignol philomèle
Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe	*Mareca strepera*	Canard chipeau
Anas platyrhynchos	Canard colvert	*Mergus merganser*	Harle bièvre
Anthus spinoletta	Pipit spioncelle	*Milvus migrans*	Milan noir
Anthus trivialis	Pipit des arbres	*Milvus milvus*	Milan royal
Apus apus	Martinet noir	*Motacilla alba*	Bergeronnette grise
Ardea alba	Grande Aigrette	*Motacilla cinerea*	Bergeronnette des ruisseaux

Nom Scientifique	Nom Vernaculaire	Nom Scientifique	Nom Vernaculaire
Ardea cinerea	Héron cendré	*Motacilla flava*	Bergeronnette printanière
Asio otus	Hibou moyen-duc	*Muscicapa striata*	Gobemouche gris
Athene noctua	Chevêche d'Athéna	*Nycticorax nycticorax*	Héron bihoreau
Buteo buteo	Buse variable	*Oriolus oriolus*	Loriot d'Europe, Loriot jaune
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	*Parus major*	Mésange charbonnière
Carduelis chloris	Verdier d'Europe	*Passer domesticus*	Moineau domestique
Carduelis spinus	Tarin des aulnes	*Passer montanus*	Moineau friquet
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	*Periparus ater*	Mésange noire
Cettia cetti	Bouscarle de Cetti	*Pernis apivorus*	Bondrée apivore
Charadrius dubius	Petit Gravelot	*Phalacrocorax carbo*	Grand Cormoran
Chroicocephalus ridibundus	Mouette rieuse	*Phasianus colchicus*	Faisan de Colchide
Ciconia ciconia	Cigogne blanche	*Phoenicurus ochruros*	Rougequeue noir
Cinclus cinclus	Cincle plongeur	*Phoenicurus phoenicurus*	Rougequeue à front blanc
Coccothraustes coccothraustes	Grosbec casse-noyaux	*Phylloscopus collybita*	Pouillot véloce
Columba palumbus	Pigeon ramier	*Phylloscopus trochilus*	Pouillot fitis
Corvus corax	Grand corbeau	*Pica pica*	Pie bavarde
Corvus corone	Corneille noire	*Picus viridis*	Pic vert
Corvus frugilegus	Corbeau freux	*Podiceps cristatus*	Grèbe huppé
Corvus monedula	Choucas des tours	*Poecile palustris*	Mésange nonnette
Cuculus canorus	Coucou gris	*Prunella modularis*	Accenteur mouchet
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	*Pyrrhula pyrrhula*	Bouvreuil pivoine
Cygnus olor	Cygne tuberculé	*Regulus ignicapilla*	Roitelet à triple bandeau
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	*Regulus regulus*	Roitelet huppé
Dendrocopos major	Pic épeiche	*Saxicola rubetra*	Tarier des prés
Dendrocopos minor	Pic épeichette	*Saxicola rubicola*	Tarier pâtre
Emberiza cirlus	Bruant zizi	*Serinus serinus*	Serin cini
Emberiza citrinella	Bruant jaune	*Sitta europaea*	Sittelle torchepot

Nom Scientifique	Nom Vernaculaire	Nom Scientifique	Nom Vernaculaire
Emberiza hortulana	Bruant ortolan	*Streptopelia decaocto*	Tourterelle turque
Emberiza schoeniclus	Bruant des roseaux	*Streptopelia turtur*	Tourterelle des bois
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	*Sturnus vulgaris*	Étourneau sansonnet
Falco peregrinus	Faucon pèlerin	*Sylvia atricapilla*	Fauvette à tête noire
Falco subbuteo	Faucon hobereau	*Sylvia borin*	Fauvette des jardins
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	*Sylvia communis*	Fauvette grisette
Ficedula hypoleuca	Gobemouche noir	*Tachymarptis melba*	Martinet à ventre blanc
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	*Tichodroma muraria*	Tichodrome échelette
Fringilla montifringilla	Pinson du nord	*Tringa nebularia*	Chevalier aboyeur
Fulica atra	Foulque macroule	*Tringa ochropus*	Chevalier culblanc
Gallinula chloropus	Gallinule poule-d'eau	*Troglodytes troglodytes*	Troglodyte mignon
Garrulus glandarius	Geai des chênes	*Turdus merula*	Merle noir
Grus grus	Grue cendrée	*Turdus philomelos*	Grive musicienne
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	*Turdus pilaris*	Grive litorne
Hirundo rustica	Hirondelle de cheminée	*Turdus viscivorus*	Grive draine
Ixobrychus minutus	Blongios nain	*Tyto alba*	Chouette effraie
Jynx torquilla	Torcol fourmilier		

En ce qui concerne les données bibliographiques historiques à proximité immédiate du site (ou même les données auparavant récoltées sur la zone d'étude), aucune donnée relative à l'avifaune n'a pu être récoltée.

RESULTATS D'INVENTAIRES

Comme décrit dans la méthodologie, les comptages ont été réalisés par la méthode des IPA, lors de deux passages, au niveau de deux points d'écoute. A la fin de la saison, nous possédons, pour chaque point, les listes des deux comptages. Cette méthodologie permet ainsi de disposer d'une vision représentative de la diversité avifaunistique présente au niveau de la zone d'étude. Le résultat global est reporté sur une fiche IPA comme décrit ci-après pour chaque espèce.

Le résultat de chaque comptage est exprimé en couple comme suit :

> Un mâle chanteur, un couple, un nid occupé ou une famille : compter 1

> Un oiseau isolé, vu ou entendu crier : compter 0,5

La plus forte valeur retenue, soit au premier soit au second comptage, est retenue en tant qu'IPA.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les espèces observées au niveau de chaque point d'écoute. Le chiffre correspond au nombre de couples nicheurs selon la méthode décrite ci-dessus. Un « couple nicheur » signifie qu'il niche « à proximité » du point d'écoute. En fonction de l'espèce et de sa capacité à être détectée, la distance peut varier de quelques mètres à quelques centaines de mètres.

Les résultats des IPA sont présentés pour chaque point d'écoute dans les tableaux ci-dessous :

POINT 1 : NORD DE LA ZONE D'ETUDE

Tableau 17 *Résultat du protocole IPA au niveau du point 1*

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice IPA
Motacilla alba	Bergeronnette grise	1
Corvus corone	Corneille noire	2,5 (0,5 x 5)
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	1
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	0,5
Garrulus glandarius	Geai des chênes	2 (4 x 0,5)
Turdus philomelos	Grive musicienne	1
Turdus merula	Merle noir	2
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	1,5
Parus major	Mésange charbonnière	1,5
Milvus migrans	Milan noir	1
Passer domesticus	Moineau domestique	4
Pica pica	Pie bavarde	1,5 (0,5 x 3)
Columba palumbus	Pigeon ramier	1,5 (3 x 0,5)
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	1
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	1
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	1
Serinus serinus	Serin cini	1
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	1 (0,5 x 2)
Carduelis chloris	Verdier d'Europe	1,5

Le premier point d'écoute, situé à proximité des habitations, au Nord de la zone d'étude, a permis d'identifier 19 espèces d'oiseaux, nicheurs pour la plupart ou simplement de passage (comme le Faucon crécerelle qui peut utiliser les prairies les plus importantes comme site de chasse). Parmi toutes les espèces inventoriées, plusieurs sont liées aux habitations, comme par exemple le Moineau domestique ou encore la Tourterelle turque.

Les autres espèces ne sont pas directement liées aux activités anthropiques mais fréquentent régulièrement les parcs et jardins. De fait, le point 1 étant située dans une zone de friche où poussent de nombreuses arbustes et ronciers, ces espèces nichent probablement au sein de ces bosquets propices à leur développement.

POINT 2 : SUD DE LA ZONE D'ETUDE

Tableau 18 *Résultat du protocole IPA au niveau du point 2*

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice IPA
Buteo buteo	Buse variable	1
Corvus corone	Corneille noire	1,5
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	1
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	0,5
Garrulus glandarius	Geai des Chênes	1
Turdus philomelos	Grive musicienne	1
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	3,5 (0,5 x 7)
Turdus merula	Merle noir	1,5
Parus major	Mésange charbonnière	1
Milvus migrans	Milan noir	1,5
Passer domesticus	Moineau domestique	3
Picus viridis	Pic-vert	1
Pica pica	Pie bavarde	0,5
Columba palumbus	Pigeon ramier	1,5 (0,5 x 3)
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	1
Regulus ignicapillus	Roitelet à triple bandeau	1
Regulus regulus	Roitelet huppé	2
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	1
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	1
Serinus serinus	Serin cini	0,5
Carduelis chloris	Verdier d'Europe	1

Le second point d'écoute est situé en limite méridionale de la zone d'étude, à la limite entre les prairies et la zone anthropisée (ancienne usine). Ainsi, 21 espèces ont été contactées au niveau de ce point. Du fait de la présence de bosquets d'arbres bien plus conséquents qu'aux alentours du point précédent, ainsi que d'un réseau bocager assez fourni, le cortège avifaunistique recensé sur ce point est composé d'espèces plus inféodées aux boisements comme le Pic Vert, le Pinson des arbres, le Verdier d'Europe, le Roitelet huppé, le Roitelet à triple bandeau…

On retrouve également l'influence du bâti situé à proximité, avec la présence d'Hirondelles de fenêtre, de Moineaux domestiques ou encore de Pies bavardes.

Comme les résultats du point d'écoute n°1 le traduisaient également, on note la présence d'un couple de Milan noirs nicheur quasi-certain au niveau de la zone d'étude (sans doute dans la haie arborée en limite Sud de la cour de l'usine).

Au total, 24 espèces ont été répertoriées via le protocole IPA. Parmi ces espèces, 19 sont considérées comme nicheuses. Les espèces qui ne sont pas considérées comme nicheuses sont celles qui n'ont pas eu de comportement reproducteur lors des inventaires : espèces de passage, observées en chasse ou en train de se nourrir au sol.

OBSERVATIONS ALEATOIRES

Lors des prospections visant les autres taxons, toutes les observations relatives à l'avifaune ont également été notées. De ce fait un certain nombre d'espèces non-recensées dans le cadre du protocole IPA ont pu être inventoriées.

Tableau 19 *Autres observations avifaunistiques*

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Anas platyrhynchos	Canard colvert
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce
Charadrius dubius	Petit gravelot
Fulica atra	Foulque macroule

Les prospections aléatoires menées sur la zone d'étude ont donc permis de mettre en évidence la présence de 5 nouvelles espèces, recensées hors protocole IPA.

STATUT DES ESPECES INVENTORIEES

L'ensemble des espèces inventoriées (via le protocole IPA et hors du cadre de ce dernier) sont décrites ci-dessous avec les statuts de nidification, de protection et de menace associés :

Tableau 20 *Statuts de protection et de menaces des oiseaux sur la zone d'étude*

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut communautaire	Oiseaux protégés - Article 3	Statut de nidification	Statuts de conservation			Source des données
					Liste rouge nationale 2016	Liste rouge Régionale (Rhône-Alpes)	Listes rouges départementale (74)	
Motacilla alba	Bergeronnette grise	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
Buteo buteo	Buse variable	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur probable	LC	NT	LC	AGRESTIS
Anas platyrhynchos	Canard colvert	Directive Oiseaux Annexe II/1 et III/1	-	Nicheur probable à proximité immédiate de la zone	LC	LC	LC	AGRESTIS
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur possible	VU	LC	LC	AGRESTIS
Corvus corone	Corneille noire	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur possible	NT	LC	LC	AGRESTIS
Fulica atra	Foulque macroule	Directive Oiseaux Annexe II/1 et III/2	-	Nicheur probable à proximité immédiate de la zone	LC	LC	LC	AGRESTIS
Garrulus glandarius	Geai des chênes	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
Turdus philomelos	Grive musicienne	Directive Oiseaux	-	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut communautaire	Oiseaux protégés - Article 3	Statut de nidification	Statuts de conservation			Source des données
					Liste rouge nationale 2016	Liste rouge Régionale (Rhône-Alpes)	Listes rouges départementale (74)	
		Annexe II/2						
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur possible	NT	VU	LC	AGRESTIS
Turdus merula	Merle noir	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
Parus major	Mésange charbonnière	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
Milvus migrans	Milan noir	**Directive Oiseaux Annexe I**	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
Passer domesticus	Moineau domestique	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur probable	LC	NT	LC	AGRESTIS
Charadrius dubius	Petit gravelot	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur possible à proximité de la zone d'étude	LC	NT	VU	AGRESTIS
Picus viridis	Pic vert	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
Pica pica	Pie bavarde	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur possible	LC	NT	LC	AGRESTIS
Columba palumbus	Pigeon ramier	Directive Oiseaux Annexe II/1 et III/1	-	Nicheur possible	LC	LC	LC	AGRESTIS
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut communautaire	Oiseaux protégés - Article 3	Statut de nidification	Statuts de conservation			Source des données
					Liste rouge nationale 2016	Liste rouge Régionale (Rhône-Alpes)	Listes rouges départementale (74)	
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur possible	LC	LC	LC	AGRESTIS
Regulus ignicapillus	Roitelet à triple bandeau	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
Regulus regulus	Roitelet huppé	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur probable	NT	LC	LC	AGRESTIS
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
Serinus serinus	Serin cini	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur possible	VU	LC	LC	AGRESTIS
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur possible	LC	LC	LC	AGRESTIS
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur probable à proximité immédiate de la zone d'étude	LC	LC	LC	AGRESTIS
Carduelis chloris	Verdier d'Europe	-	**Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)**	Nicheur probable	VU	LC	LC	AGRESTIS

Liste rouge : EN « en danger » - VU « Vulnérable »- NT : « Quasi-menacée » - LC « Faible risque ou Préoccupation mineure »

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste ders oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Article 3 : Pour les espèces mentionnées dans cet article :
I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tous temps :
- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :
- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces États de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Directive « Oiseaux»
Annexe I : Les 74 espèces classées en annexe I bénéficient de mesures de protection spéciales de leur habitat qui seront donc classés en Zone de Protection Spéciale (ZPS). Il s'agit des espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leur habitat, des espèces considérées comme rares (population faible ou répartition locale restreinte), et des espèces nécessitant une attention particulière à cause de la spécificité de leur habitat, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière. Les habitats concernés par le classement en ZPS sont surtout les zones humides et en particulier les zones humides d'importance internationale (ZHII - cf. convention de Ramsar). La liste des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base pour désigner les ZPS.
Annexe II « Espèces d'Oiseaux pour lesquelles la chasse n'est pas interdite à condition que cela ne porte pas atteinte à la conservation des espèces »
Annexe III « Espèces d'Oiseaux pour lesquelles la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente, ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiable peut être autorisé pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis

En synthèse :

Parmi les 30 espèces répertoriées sur la zone d'étude :

- > 20 sont protégées en France.
- > Le Milan noir est inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux.
- > L'Hirondelle de fenêtre est « Vulnérable » en Rhône-Alpes et « Quasi menacée » en France.
- > Le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe et le Serin cini justifient d'un statut de menace en France VU « Vulnérable ».
- > Le Faucon crécerelle et le Roitelet huppé sont considérés comme « Quasi menacés » à l'échelle nationale.
- > Le Moineau domestique, la Buse variable et la Pie bavarde sont « Quasi menacés » en région Rhône-Alpes.
- > Le Petit gravelot est classé comme « Quasi menacé » en région Rhône-Alpes et « Vulnérable » en Haute-Savoie.

1.3 - LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE DU SITE

Source : SRCE Atlas Régional Rhône Alpes

En complément des politiques de sauvegarde des espaces et des espèces, la France s'est engagée au travers des lois « Grenelle de l'environnement » dans une politique ambitieuse de préservation et de restauration des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces qui vise à enrayer cette perte de biodiversité. Cette politique publique, « la trame verte et bleue », se décline régionalement dans un document-cadre, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).
Parallèlement, une instance de gouvernance régionale a été installée, le Comité régional «Trame verte et bleue » (CRTVB). Le SRCE a aussi pour objectif d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines.

Aujourd'hui, le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes est adopté (par délibération du Conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014 n°14-155 publié au recueil des actes administratifs de Rhône-Alpes le 18 juillet 2014).

1.3.1 - Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

> **<u>De continuums écologiques</u> comprenant des <u>zones nodales</u> et des <u>zones d'extension</u>**
Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».
Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.
Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines…) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

> **<u>De corridors écologiques :</u>**
Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration…).
C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

> **<u>De zones relais :</u>**
Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

Figure 1 *Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)*

1.3.2 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE, adopté en 2014, a été élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

1.3.3 - La zone d'étude au sein du SRCE

La carte page suivante représente les données récentes du SRCE. La trame du SRCE identifie l'Arve et sa ripisylve comme réservoir de biodiversité. Elle relève également l'intérêt écologique des cours d'eau à l'est du secteur de projet. Le secteur en lui-même est considéré comme un secteur urbanisé.
Un axe de déplacement à remettre en bon état est identifié sur l'axe de l'Arve, en limite Sud-Ouest du secteur de projet.

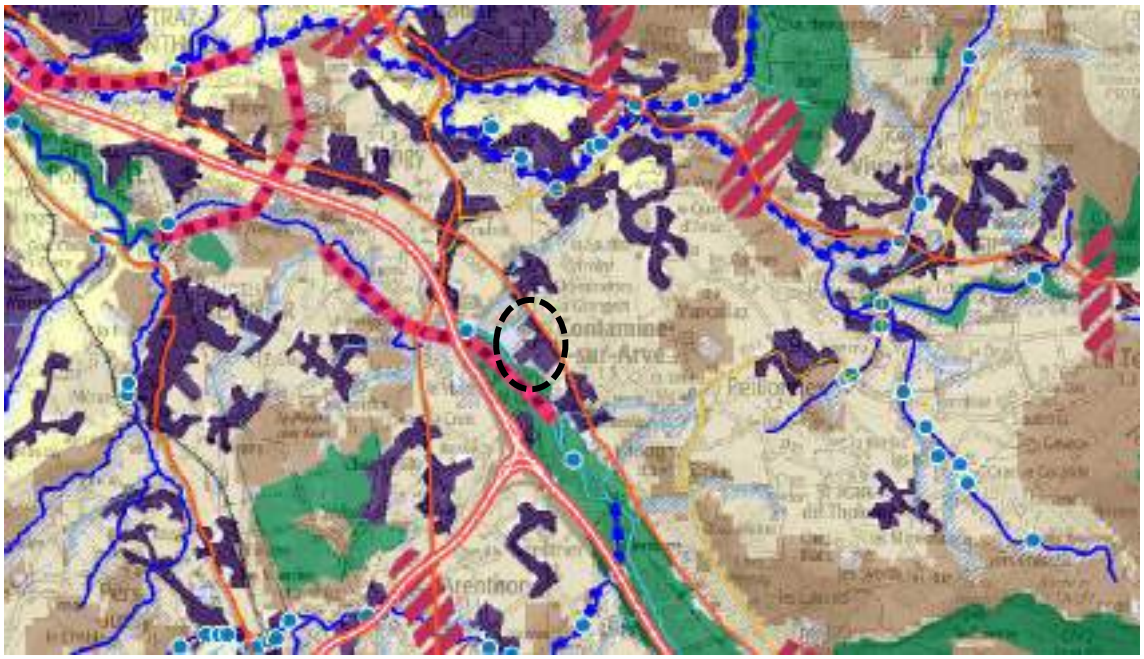

Figure 2 *Le secteur* d'étude au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Figure 3 *Légende du SRCE*

1.3.4 - La zone d'étude au sein du Projet d'Aménagement Concerté d'Agglomération « Arve-Porte des Alpes »

Le Projet d'Aménagement Concerté d'Agglomération « Arve-Porte des Alpes » est issu de la fusion entre les contrats de corridors « Bargy-Glières-Môle » et « Salève-Voirons ». Les études menées lors de l'élaboration de ces contrats ont montré la présence de continuums aquatique, forestier et agricole, ainsi que la présence de corridor au nord de la commune.

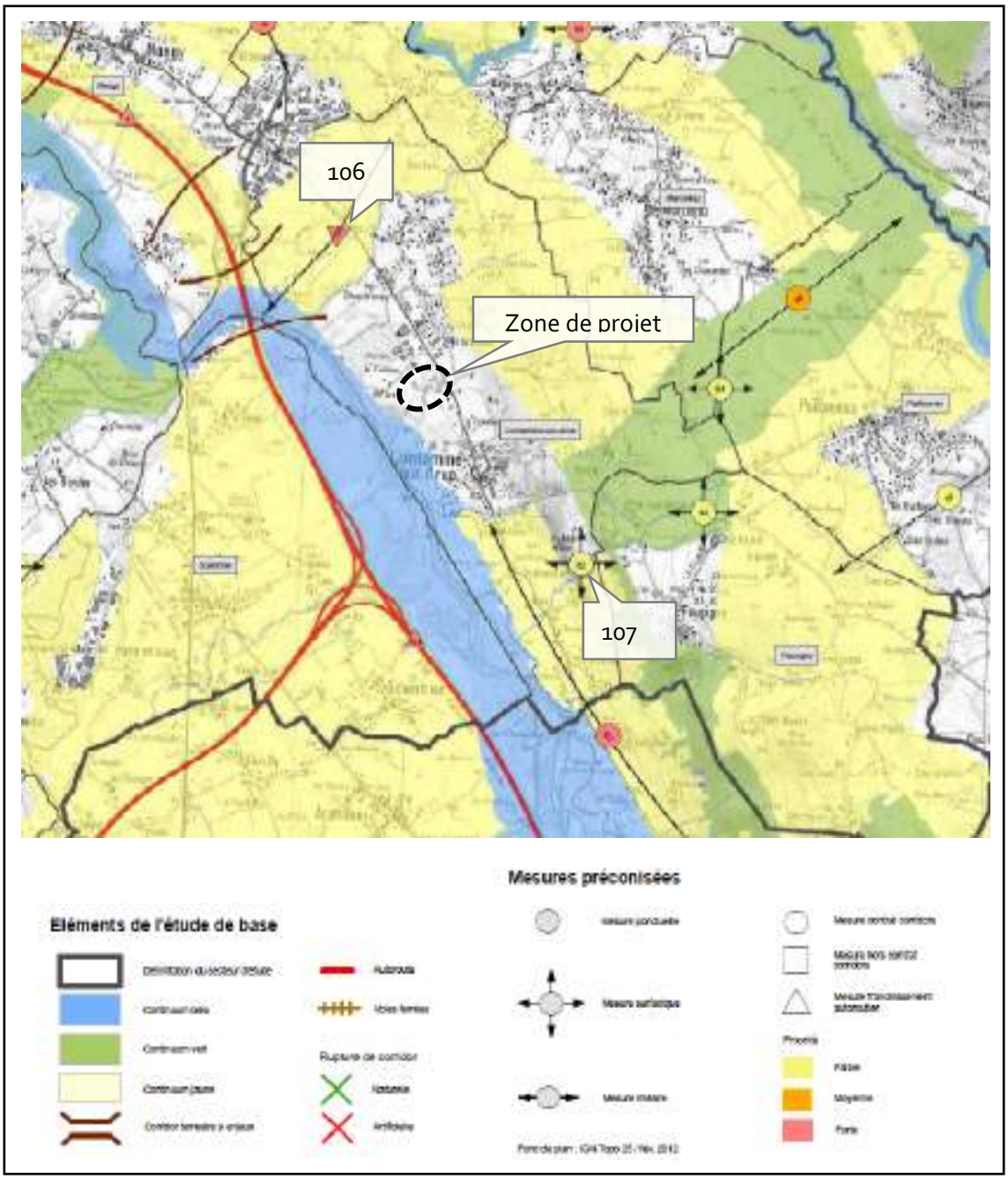

Figure 4 *Extrait de la carte de synthèse de l'étude de base pour l'élaboration d'un contrat de corridors.*

Le point 106 concerne la préservation du continuum agricole reliant les bords de l'Arve aux bords du Foron de Fillinges, voire aux bords de La Menoge.
Le point 107 concerne la préservation du continuum agricole le long de l'Arve entre Contamine-sur-Arve et Bonneville, participant au fonctionnement global de l'écocomplexe Arve/ripisylvle/espaces périphériques agricoles.
Rien n'a été spécifiquement identifié à proximité du secteur de projet.

1.3.5 - Le PLU de Contamine-sur-Arve

Le PLU de la commune, dans son état initial de l'environnement reprend l'axe de déplacement identifié sur l'axe de l'Arve dans le SRCE. Ce dernier ne concerne pas le secteur de projet.

Figure 5 *Extrait de la carte de Dynamique écologique de l'état initial du PLU de Contamine-sur-Arve.*

Le plan de zonage en vigueur, quant à lui, identifie des corridors écologiques à l'Est de la ZAE, sans que celle-ci ne soit concernée.
Le PLU ne nécessite pas d'évolution de ces éléments de règlement.

Figure 6 *Extrait du plan de zonage du PLU de Contamine-sur-Arve.*

<u>En synthèse :</u>

Le SRCE identifie un corridor à remettre en bon état le long de l'Arve.
Le PLU identifie un corridor écologique à l'Est du secteur de projet.

2 - LES PAYSAGES

2.1 - LE PAYSAGE REGLEMENTAIRE

Le secteur d'étude se localise en dehors de tout zonage réglementaire.

L'église Sainte Foy est classée Monument Historique. Le secteur de projet n'est pas compris dans le périmètre de protection de 500 m.

2.2 - LES DONNEES CONVENTIONNELLES

2.2.1 - Les unités paysagères répertoriées au niveau régional

La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) a publié en 2005, une brochure recensant au sein de la région Rhône-Alpes 7 typologies de paysage identifiées selon la convention européenne du paysage (2000). Cette connaissance du paysage permet une meilleure prise en compte des unités dans les démarches d'aménagement du territoire.

Une seule unité paysagère est présente sur la zone d'étude, il s'agit de la vallée de l'Arve (124-HS), sous la typologie des paysages marqués par de grands aménagements.

Figure 7 *Extrait de la carte des 7 familles de paysage (source DIREN : « Les 7 familles de paysage en Rhône-Alpes »)*

Aucun élément n'est inscrit à l'inventaire Paysage, pas de jardin, d'arbre ou d'ouvrage d'art remarquable sur le périmètre du projet.

2.2.2 - Le paysage perçu

Le secteur de projet est situé dans l'entité paysagère du « fond de vallée bocager et ses activité ». « Celle-ci se caractérise par une alternance de perspectives ouvertes et fermées. Le paysage est à dominante agricole en alternance avec des noyaux d'habitations et de bâtiments industriels ayant un fort impact depuis le coteau et la RD1205. » (*Source : PLU de Contamine-sur-Arve*).

Photo 7 *Vues sur les bâtiments industriels depuis le coteau (Source : PLU de Contamine-sur-Arve)*

Carte 7 *Diagnostic paysager.*

Le PLU identifie l'axe de la RD1205 comme un axe où les séquences paysagères seraient à valoriser. La valorisation des entrées de ville de la commune, notamment à l'approche de la ZAE, a également été identifiée comme un enjeu du PLU.

Photo 8 *Bâtiments industriels situés en bordure de la RD1205 (Source : PLU de Contamine-sur-Arve)*

En synthèse :

Des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés à préserver.
Des ouvertures visuelles à préserver, notamment sur le coteau agricole à l'entrée de la ZAE.
Des séquences paysagères à valoriser, le long de la RD1205 à l'approche de la ZAE et de l'entrée de ville.

Carte 8 *Enjeux paysagers.*

2.3 - LES PERCEPTIONS DEPUIS LA RD1205

Depuis le Chef-lieu de Contamine-sur-Arve, l'ouverture visuelle est assurée sur le coteau, et le château de Villy. Côté Arve, la végétation & le front bâti viennent fermés le paysage.

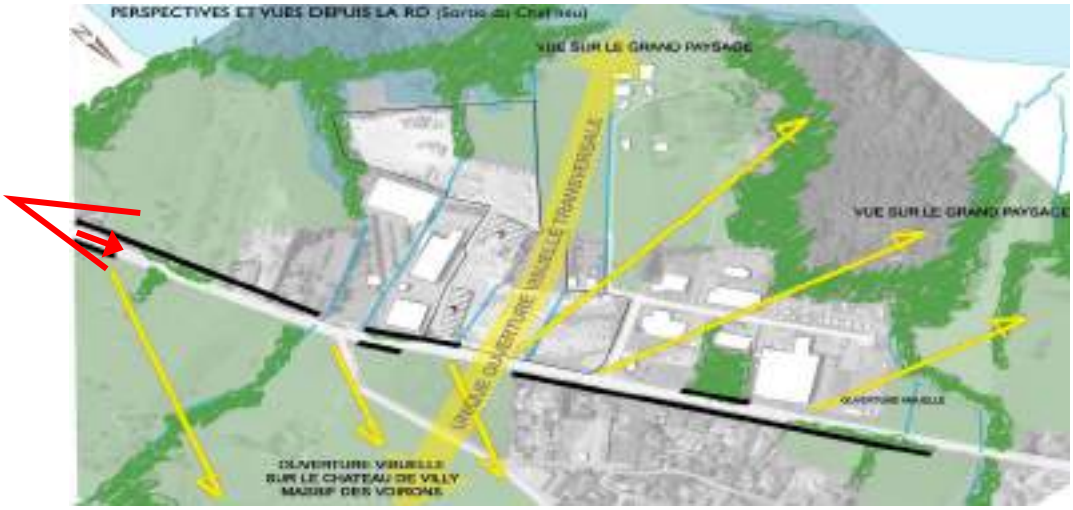

Figure 8 *Perception depuis Contamine-sur-Arve (Source : Agence Akènes)*

Depuis Findrol, c'est de contraire, le front bâti et la végétation ferment l'ouverture sur le coteau et le château de Villy. Dès l'accès aux abords de la ZAE, l'ouverture au grand paysage coté Arve est maintenue, malgré l'implantation de bâtiments de grandes hauteurs.

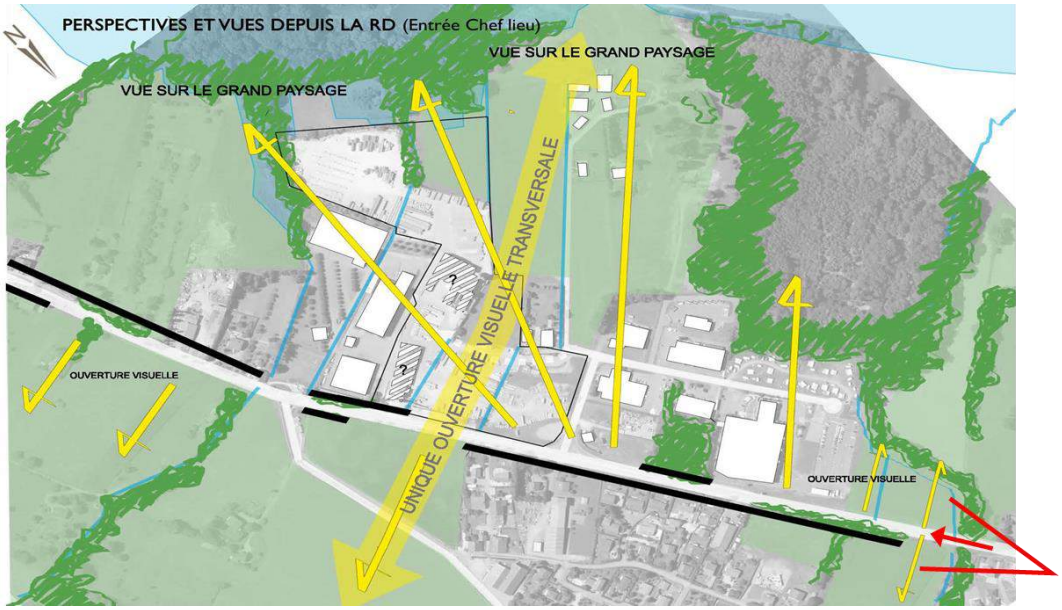

Figure 9 *Perception depuis Findrol (Source : Agence Akènes)*

En traversée de la zone d'étude, une grande ouverture traverse l'ensemble des espaces et connectent visuellement le coteau à l'Arve.

En synthèse :

Des ouvertures visuelles sur le grand paysage à conserver.

2.4 - LES PERCEPTIONS AUX ABORDS DE LA ZAE

Les vues aux abords de la ZAE sont peu valorisantes pour les zones résidentielles existantes et en projet.
Les murs de soutènement sont très présents visuellement depuis l'extérieur de la zone d'activité.

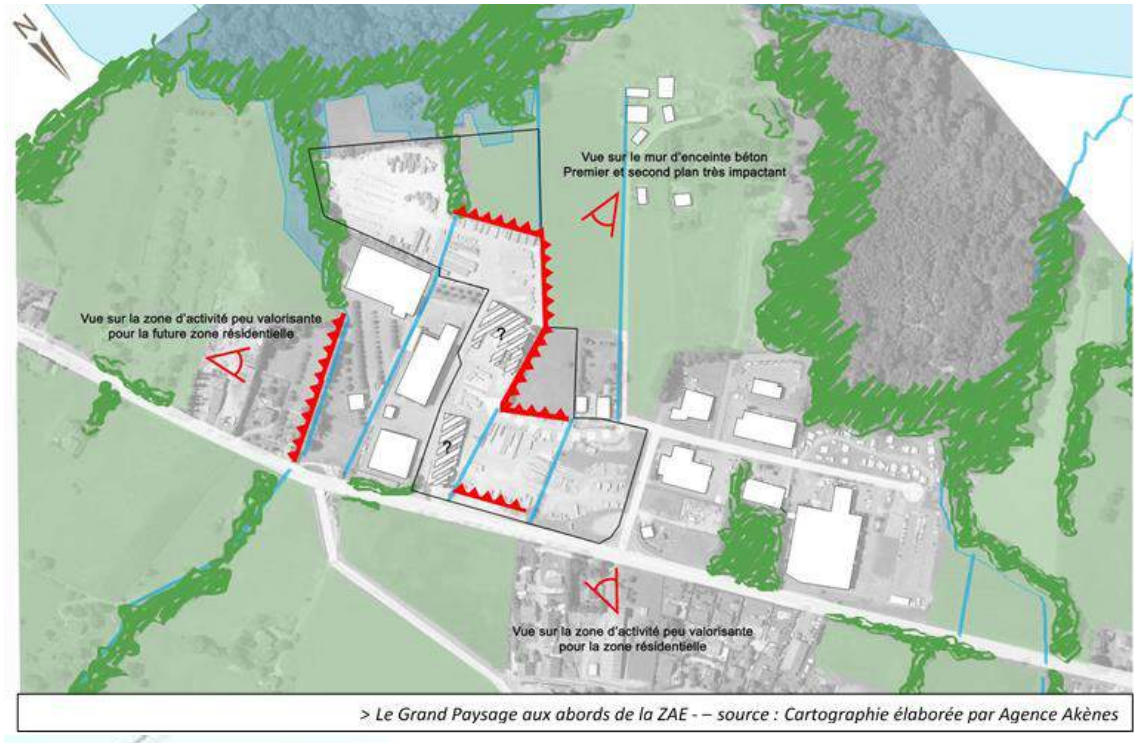

> Le Grand Paysage aux abords de la ZAE - – source : Cartographie élaborée par Agence Akènes

Figure 10 *Perceptions aux abords de la ZAE (Source : Agence Akènes).*

2.5 - LA PERCEPTION DEPUIS LE CHATEAU DE VILLY

La vue depuis le château de Villy donne sur les toitures des bâtiments industriels.

Figure 11 *Perception depuis le Château de Villy (Source : Agence Akènes).*

3 - RESSOURCE EN EAU

3.1 - BASSIN VERSANT ET COURS D'EAU

Le secteur de projet se trouve dans le bassin versant de l'Arve, référencé HR_06_01 au SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

La commune est concernée par trois masses d'eau souterraine affleurantes référencées au SDAGE 2016-2021. Le secteur de projet est localisé spécifiquement sur la masse d'eau FRDG511 « Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône ».

Aucune masse d'eau superficielle référencée au SDAGE n'est présente sur le secteur de projet. Seule, la masse d'eau superficielle « l'Arve de l'aval de Bonneville à la confluence avec la Ménoge » (FRDR555c) traverse la commune à proximité du secteur de projet. Cependant, ce dernier est traversé par des ruisseaux, dont le ruisseau des Tuileries, busés dans leur traversée de la zone d'activité.

Le ruisseau au Nord du ruisseau des Tuileries, longeant et traversant le secteur de projet sur une partie de la parcelle n°915 notamment, est busé par intermittence.

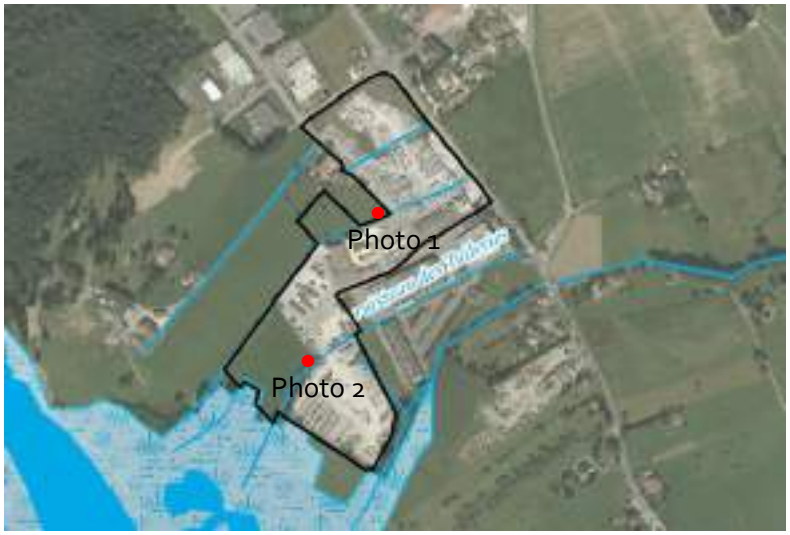

Figure 12 *Localisation des photos*

Photo 9 *Fin du busage du ruisseau des Tuileries (Source : Agrestis)*

Photo 10 *Busage intermittent du ruisseau (Source : Agrestis)*

CARACTERISTIQUES DES MASSES D'EAU

Les caractéristiques et échéances fixées pour atteindre les objectifs d'état de ces différentes masses d'eau sont les suivantes :

		OBJECTIF D'ÉTAT QUANTITATIF		OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE	
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Objectif d'état	Échéance	Objectif d'état	Échéance
FRDG511	**Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône**	**Bon état**	**2015**	**Bon état**	**2015**
FRDG364	Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)	Bon état	2015	Bon état	2015
FRDG408	Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse	Bon état	2015	Bon état	2015

Tableau 21 *Caractéristiques de la masse d'eau superficielle référencée au SDAGE 2016-2021 et échéances fixées pour atteindre les objectifs d'état :*

		OBJECTIF D'ÉTAT ECOLOGIQUE					OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE	
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéances avec ubiquiste
HR_06_04: Dranses								
FRDR555c	L'Arve de l'aval de Bonneville à la confluence avec la Ménoge.	Bon état	MEFM*	2027	FT	continuité, morphologie, hydrologie, substances dangereuses, matières organiques et oxydables	2015	2015

**Masse d'Eau Fortement Modifiée*

Le secteur d'étude se localise à proximité de l'Arve (masse d'eau superficielle référencée au SDAGE 2016-2021 FRDR555a).

L'Arve fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE). Il fait mention de l'amélioration de la qualité des eaux du territoire du SAGE mais qui doit rester une préoccupation majeure :
« La qualité des eaux du territoire s'est fortement améliorée, mais les pressions liées au développement du territoire font de la qualité une préoccupation persistante, en particulier en ce qui concerne les substances chimiques et les ressources stratégiques pour l'eau potable. »

3.2 - ZONES HUMIDES

Le secteur de projet se situe à proximité immédiate de la zone humide nommée « Arve alluviale aval Bonneville » (n°74ASTERS0544) recensée par ASTERS.

Cette zone humide liée à l'Arve et d'une superficie de 582,60 ha, s'étend sur les communes d'Arenthon, Bonneville, Contamine-sur-Arve, Nangy, Saint-Pierre-en-Faucigny et Scientrier. L'évaluation patrimoniale d'ASTERS montre que cette zone humide a un intérêt hydraulique fort, et également un intérêt en termes de flore, de faune, de paysages, d'activités cynégétique et piscicole.

Le secteur du projet est traversé par des cours d'eau busés ou partiellement busés ce qui justifie la présence ponctuelle de l'habitat phragmitaie sèche.

Le secteur de projet se situe à proximité d'une ZH.
Le projet se localise en dehors de tout périmètre de protection de captage.

3.3 - EAU POTABLE

Sources : CCFG, annexes sanitaires du PLU

La régie des eaux Faucigny-Glières est compétente en termes de production et de distribution d'eau potable.

La commune est alimentée par deux ressources propres : le captage des Tovets, situé sur la commune de Faucigny mais propriété de Contamine-sur-Arve, et le forage de Lossiège. Elle est également reliée aux réseaux du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe et du syndicat des eaux de Peillonnex.

Des travaux de renforcement du réseau AEP ont été menés. Le réseau est conforme au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Une canalisation fonte DN100 est présente sous la Route des Tuileries alimentant les habitations de la Rue de la Forêt et de la Route des Tuileries.
La détection de réseau indique une canalisation fonte DN60 qui n'apparait pas sur les plans de la Régie des Eaux.

Une canalisation fonte DN150 longe le projet en bord de RD et passe en partie sous les parcelles n°1172 et n°1175. Le projet sera raccordé sur cette canalisation. Il sera intéressant, de plus, de réaliser un bouclage du projet sur une autre partie du réseau.

Concernant le bilan besoin / ressource, l'approvisionnement est actuellement suffisant. L'alimentation en eau potable sera satisfaite en 2020 pour une consommation moyenne.

La couverture incendie est dans l'ensemble de bonne qualité, mais le réseau reste parfois insuffisamment dimensionné pour permettre d'assurer les transferts des débits normalisés pour la défense incendie.

3.4 - L'ASSAINISSEMENT

La compétence pour l'assainissement revient au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe.

80% du territoire communal est desservi par le réseau d'assainissement collectif.

Le secteur de projet est à raccorder à l'assainissement collectif. Le réseau « eaux usées » est situé à proximité : à l'Est de la ZAE, un collecteur Ø400 en grès raccorde le coteau en traversée de la RD1205, à une nouvelle canalisation Ø500, mise en place, le long de l'Arve.

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale de Scientrier. Le Syndicat Rocailles-Bellecombe indique que ce réseau est récent et suffisamment dimensionné pour que la ZAE soit raccordée dessus.

3.5 - EAUX PLUVIALES

Le projet est situé en rive droite de l'Arve. La pente de la parcelle est globalement orientée Nord-Sud.
Le tènement est divisé en plusieurs plateformes situées à des niveaux différents et présentant diverses compositions de terrain (enrobés, tout-venant, terrain agricole, etc…).

Les eaux pluviales en amont du projet sont collectées en amont de la RD1205 par un fossé. Les eaux de la RD1205 sont, quant à elles, collectées par un fossé en amont et un caniveau en aval. L'ensemble est canalisé nombreux busages/canalisations traversant le secteur de projet pour se rejeter dans les ruisseaux allant à l'Arve.

Les eaux pluviales à gérer dans le cadre du projet seront donc seulement les eaux captées dans l'enceinte du périmètre.
Un busage est sous la Route des Tuileries et n'impacte pas le projet. Trois busages traversent la RD1205 puis le secteur :

> N°1 : un Ø300 sous la parcelle 1177. Il collecte notamment les eaux du fossé en amont de la RD1205, passe sous la RD1205 et traverse le projet sous la plateforme amont,

> N°2 : Ø500 : à environ 90ml du pylône électrique coté Contamine-sur-Arve (non répertorié au plan PLU) suit le même schéma et traverse le tènement devant les bâtiments n°1 et n°2 ;

> N°3 : Ø500 : au niveau de la Route des Granges. Il longe le sud du projet pour arriver entre les 2 plateformes avales. Ce réseau longeant le projet ne collecte presque plus rien, hormis les eaux pluviales des bâtiments aux abords.

L'ensemble des busages se rejettent ensuite dans des ruisseaux conduisant à l'Arve.

Le zonage de l'assainissement indique que le secteur est presque entièrement situé en zone ayant une aptitude moyenne à l'infiltration, avec :

> Grande surface disponible ;

> Absence de risque à l'aval ;

> Dispositif d'infiltration obligatoire avec surverse.

Le confortement des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides sur et à proximité de la zone d'étude.
L'état hydro-biologique et chimique de l'Arve située à proximité immédiate de la zone d'étude.

Carte 9 *Hydrographie*

4 - LES DECHETS

Sources : CCFG, SIVOM de la Région de Cluses.

4.1 - LES FILIERES DECHETS DU TERRITOIRE

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Haute-Savoie, a été approuvé le 3 Novembre 2014.
Le périmètre comprend le département et les communes de départements limitrophes adhérents à une structure de Haute-Savoie (ensemble des communes de de la CC d'Albens et de la CC de Val d'Arly)
Un diagnostic a permis d'identifier plusieurs orientations fortes du plan. Elles sont reprises dans le schéma ci-après.

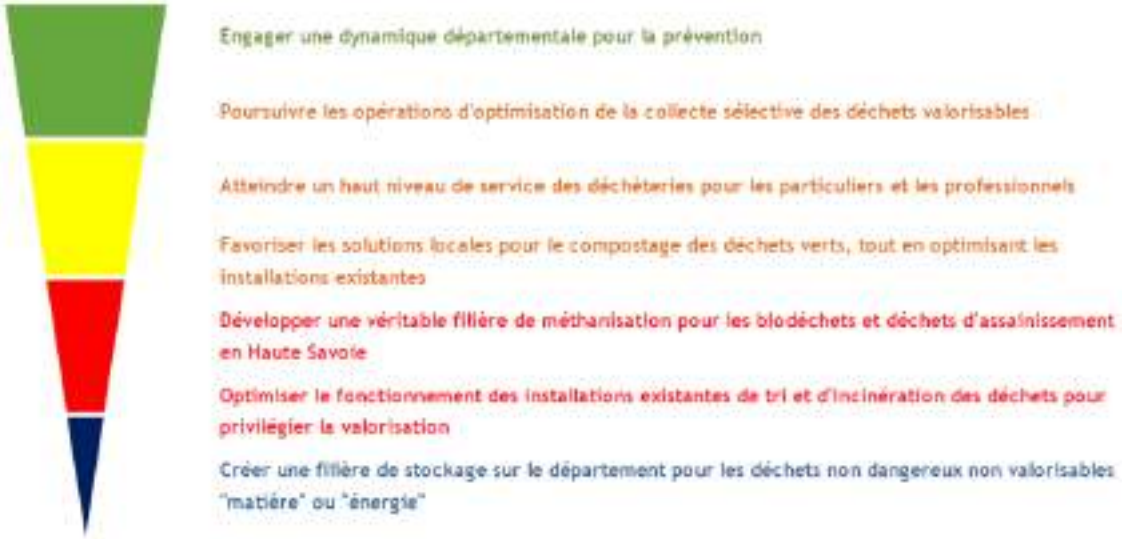

LES COMPETENCES

A ce jour, la compétence pour « la collecte, l'élimination, la valorisation et le traitement des déchets des ménages et assimilé » est assurée par la communauté de communes Faucigny-Glières ainsi que la gestion des déchèteries intercommunales, dont celle de Contamine-sur-Arve.

La compétence de traitement des ordures ménagères et du recyclage des emballages est déléguée au Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de la Région de Cluses.

LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

La collecte se fait en point de regroupement. Un de ces point de regroupement est localisé route des Granges, en face de la ZAE et au niveau de la déchèterie au sein de la ZAE.

En 2015, 8 150 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées sur la CCFG, soit environ 300 kg/hab.

Les ordures ménagères collectées sont acheminées sur l'usine d'incinération de Marignier gérée par le SIVOM de Cluses. Cette usine permet d'éliminer les déchets par auto-combustion. Les fumées sont rejetées dans l'air après traitement.

LE TRI SELECTIF

En 2015, 1 320 tonnes de déchets issus du tri sélectif des emballages ont été collectés sur les communes de la CCFG, soit une moyenne de 50,5 k/hab, répartis de la façon suivante :

> Verre : 726 tonnes.

> Emballages plastiques et métalliques : 156 tonnes.

> Papiers, journaux, magazines, cartonnettes et briques alimentaires : 437 tonnes.

Le tri sélectif représente 7,7 % des déchets produits par les habitants de la CCFG (17 136 tonnes). La collecte se fait au niveau des points de regroupement précédemment cités, route des Granges et à la déchèterie, entre autres.

DECHETERIE

En 2017, ce sont près de 7 400 tonnes de déchets qui ont été collectés dans nos déchèteries, ce qui représente une moyenne de 274 kg par habitant.

Quatre déchèteries sont mises à disposition des habitants, accessibles grâce au badge Pass'déchets à :

> Aize, ZAE des Lacs.

> Contamine-sur-Arve, ZAE de La Forêt.

> Le-Petit-Bornand, route de Puze.

> Vougy, rue des Fontaines.

Les déchets acceptés : amiante, batteries, bois, cartons, déchets verts, déchets dangereux, écrans, encombrants, électroménager, gravats, huiles, lampes néons, métaux en mélange, plâtre, piles, pneus, vêtements,...
Les déchets déposés sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.

Dans le cas des professionnels, seule la déchèterie d'Aize est accessible. Cet accès est permanent pour les professionnels basés sur le territoire de la CCFG.

LES BIODECHETS

La Communauté de communes Faucigny Glières et le SIVOM de la Région de Cluses proposent l'opération « Composter ses déchets, une idée à faire germer ». L'objectif est d'équiper les habitants d'un composteur individuel pour composter les déchets biodégradables, à un prix avantageux.

Fin 2013, ce sont plus de 5 400 composteurs qui ont été distribués sur l'ensemble des 35 communes adhérentes au Sivom.

Les déchets verts sont également autorisés en déchèterie.

DECHETS INDUSTRIELS BANALS

L'élimination des DIB relève de la responsabilité du producteur. Cependant, il y a actuellement, un certain « flou » sur le mode d'élimination des DIB. Il semble qu'une bonne part des DIB soit déposée en déchetterie et/ou dans les conteneurs des OM. Il se peut également que l'élimination sauvage soit encore pratiquée.
Une nouvelle taxe pour l'accès aux déchetteries a été mise en place en 2017 à l'échelle de la CCFG.

DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX

Le Programme Arve Pure 2012, visant notamment à :

- améliorer la qualité de l'eau de l'Arve. Il s'agit de réduire les rejets industriels, source de pollutions par les métaux lourds et les hydrocarbures,
- améliorer la gestion des déchets spécifiques des professionnels. Il s'agit de gérer et d'orienter les DID vers les filières de traitement adaptées. Les DID sont des déchets dommageables pour l'homme et l'environnement, c'est-à-dire qu'ils présentent des risques particuliers : toxique, inflammable… Dans cette catégorie, on retrouve essentiellement des chiffons ou absorbants souillés d'huile ou de solvant.

Ce programme concerne le territoire de la CCFG, du SIVOM de la région de Cluses, d'Annemasse Agglo et de la CCPR. Chaque collectivité s'engage sur un contrat indépendant, dont elle assure le pilotage. L'objectif général étant à terme de pérenniser la fiabilité des équipements de traitement des déchets et eaux usées et d'ancrer les bonnes pratiques sur la gestion des déchets et des effluents.
Concernant le territoire de la CCFG, le contrat a été signé le 13 décembre 2010 entre six partenaires :

- La Régie des Eaux de Bonneville,
- La Régie Intercommunale de Traitement des Eaux,
- Le Syndicat National du Décolletage,
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords,
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

DECHETS INERTES DES PROFESSIONNELS DU BTP

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015.

Le diagnostic de ce plan relève les éléments suivants :

> une augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab,

> un nombre élevé de plateformes de transit, tri et recyclage, bien réparties sur l'ensemble des zones urbaines.

> des manques de capacités de traitement (remblais ou stockage) dès 2016 pour l'arrondissement de Bonneville et 2022 pour tous les arrondissements du département.

> une difficulté d'accessibilité aux plateformes en termes de transport.

En 2011, les filières de traitement et de stockage étaient suffisantes sur le département mais des disparités territoriales existaient.
Chaque année, la production de ces déchets augmente (+ 14 % entre 2011 et 2026 selon le plan), et à terme les capacités de traitement (remblai et stockage) ne seront plus suffisantes (horizon 2022).
D'après le plan départemental, les besoins en stockage sur le territoire d'étude sont pourvus.

4.2 - LES DECHETS SUR LE SITE DU PROJET

La démolition du bâtiment de la friche SOPREVA a été réalisée au cours de l'été 2018. Elle a été encadrée par cahier des charges établi par les études spécifiques réalisées en préalable :

> Audit de gestion des déchets avant démolition, selon arrêté du 19/12/2011. (Rapport Ingéos du 18/11/2016).

> Étude technico-économique des opérations de déconstruction des bâtiments et installations et de traitement des sols pollués. (Rapport Ingéos du 18/11/2016).

> Evaluation environnementale de la qualité des sols dans le cadre de la cession du site SOPREVA. Selon norme NFX31-620 (rapport Ingéos du 29/05/2018).

Concernant l'identification et le traitement des déchets, le tableau ci-après synthétise les éléments issus de l'étude de novembre 2016.

		Localisation des matériaux dans les bâtiments	Quantité		Observations concernant les opérations particulières à envisager lors de la démolition et les éventuelles possibilités de réemploi sur site
			unité, ml ...	Tonnes	
Matériaux de déconstruction (DI)	Mélanges bitumineux (sans goudron)		-	-	
	Terres (non terre végétale, non polluées		-	-	Valorisation hors site
	Béton et pierre (structures, dallet et fondations)	Murs, dallages, dalle, fondations et escaliers	4490 m3	9 217,80	Recyclage sur site après concassage et déferraillage Valorisation hors site
	Tuiles et briques	Couverture en tuile	-	-	
		Murs en briques	-	-	
	Céramique (carrelage, faïence et sanitaires)	Revêtements de sols et de murs	126 m²	3,29	Concassage pour la production de granulats artificiels / Recyclage en remblais sur site ou hors site Tri + valorisation matière
		Céramiques (équipements sanitaires)	0,40 t	0,40	
	Verre sans menuiserie (ne contenant pas de substances dangereuses)	Menuiseries extérieures	- -	-	Tri + valorisation matière
	Mélanges de DI (hors niveaux vers DND (détaillés dans le tableau suivant)		- -	-	Recyclage sur site après concassage et déferraillage Valorisation hors site
	Autres déchets inertes ne contenant pas de substances dangereuses et ne contenant que des déchets minéraux	Tables, graviers, agrégats dans les silos	1 000,00 t	1 000,00	Valorisation hors site
		Gravillons en toiture terrasse	0 m²	130,00	
	Total déchets inertes			**10 447,79**	**Installation de stockage des déchets inertes**

			Localisation des matériaux dans les bâtiments	Quantité		Observations concernant les opérations particulières à envisager lors de la démolition et les éventuelles possibilités de réemploi sur site
				unités, vol ...	Tonnes	
Matériaux inertes non dangereux (DND)	Plâtre	Plaques et carreaux	Cloisons Doublage plâtre sur mur béton ou plenes	-	-	Plateforme de regroupement, de tri, de prétraitement, et de recyclage
			Plafonds par plaques de plâtres	-	-	
		Enduit + support inerte	Cloisons en parpaings et plâtre	-	-	Plateforme de regroupement, de tri, de prétraitement, et de recyclage
			Cloisons en briques et plâtre	-	-	
			Faux plafonds brique et enduit plâtre	-	-	
		Complexes plâtre + isolant		-	-	Plateforme de regroupement, de tri, de prétraitement, et de recyclage
	Bois	Bois non traités	Charpente Plancher bois	0,00 t	0,00	Plateforme de regroupement, de tri, et de prétraitement. Recyclage ou valorisation énergétique
		Bois Faiblement adjuvantés	Menuiseries et huisseries	27 U	1,34	Plateforme de regroupement, de tri, et de prétraitement. Recyclage ou valorisation énergétique
			Panneaux laine de bois	-	-	
			Bardage bois	-	-	
			Volets bois	7 U	0,11	
	Fenêtres et autres ouvertures vitrées			-	-	Recyclage
	Métaux (y compris leurs alliages) : cuivre, bronze, laiton, aluminium, plomb, zinc, fer, acier, étain, métaux en mélange et câbles ne contenant pas de substances dangereuses Fers à béton Ferrailles de structure Ferrailles d'équipements		Fers à béton, Cuves, Gardes corps, Fenêtres et portes	371,88 t	371,88	Recyclage en filière de valorisation
			Bac acier en couverture / bardage	1705 m²	20,46	
			Faux plafonds métalliques	-	-	
			Radiateurs fonte	-	-	
			Ferrailles de structure Machinerie d'ascenseur / de monte charge	160,00 t	160,00	
	Plastiques (détaillés selon type de plastiques : ex : PVC)			-	-	Recyclage
	Isolants	Laines minérales	Doublage de faux plafonds	1990 m²	1,99	Plateforme de regroupement, de tri, de prétraitement, et de recyclage
		Plastiques alvéolaires (PSE, XPS, PU)	Doublage polystyrène Faux Plafonds	-	-	Plateforme de regroupement, de tri, de prétraitement, et de recyclage
		Autres isolants		-	-	Plateforme de regroupement, de tri, de prétraitement, et de recyclage
	Complexe d'étanchéité sans gravillon		Toiture	-	-	Recyclage sur site ou hors site
	Revêtements de sols type linoleum, moquette		Linoleum, dalles thermoplastique Moquette	55 m²	0,10	Plateforme de regroupement, de tri, de prétraitement, et de recyclage
	DIB non dangereux		Armoire électrique	-	-	
	Mélanges de DND triés et détruits	Déchets de construction et de démolition en mélange avec des déchets non minéraux, ne contenant pas de substances dangereuses Sacs de mâchefers	Plafonds plâtre sur lattis bois	-	-	Recyclage après tri
	Autres DND	Encombrants divers ne contenant pas de substances dangereuses	Bagère, Déchets en vrac, Mobiliers	8,00 t	8,00	Centre de tri et de recyclage Plateforme de regroupement, de tri, et de prétraitement
			Faux plafonds minéral	265 m²	1,06	
		Matériaux non minéraux d'isolation ne contenant ni amiante, ni substances dangereuses : polystyrène expansé, polyuréthane	Carton en faux-plafonds	-	-	Recyclage
	Total déchets non dangereux				**545,43**	**Installation de stockage des déchets non dangereux**

			Localisation des matériaux dans les éléments	Quantité		Observations concernant les opérations particulières à envisager lors de la démolition et les éventuelles possibilités de remploi sur site
				unité, nb ...	Tonnes	
Matériaux et déchets dangereux (DD)	Amiante	Amiante lié à des matériaux inertes	Fibrociment en couverture ou bardage Amiante ciment en conduits et ventilation	65 700 kg	85.90	Opération de désamiantage par un organisme agréé obligatoire avant toute démolition Installation de stockage des déchets dangereux Vitrification
		Autres types d'amiante lié	Dalles de sol, colles, bandes à joints, joint de bride	-	-	
		Amiante friable	Flocage, Calorifugeage	-	-	
	Mélanges bitumineux contenant du goudron (étanchéité bitumineuse)		Etanchéité bitumineuse	-	-	
	Goudron et produits goudronnés			-	-	
	Peintures contenant des substances dangereuses		Peinture sur portes bois, métal et fenêtre bois	-	-	+ Peintures au plomb sur support métallique : Valorisation des ferrailles + Peintures au plomb sur support bois ou plâtre : Elimination du support contaminé en ISDD ou ISDND (en fonction des teneurs en Pb lixiviable et de leur nature) + Peintures au plomb sur support béton : Décapage et élimination du support contaminé et des produits de décapage en ISDD ou ISDND. Valorisation des bétons par concassage. + Carrelages et faïences : Dépose des faïences et élimination en ISDND. + Fenêtres plombés : Dépose des fenêtres (ouvrant et/ou dormant) et élimination en ISDND.
			Peinture sur plinthes bois	-	-	
			Peinture sur murs plâtre	-	-	
			Peinture sur garde-corps métal	-	-	
			Peinture sur escalier bois	-	-	
	Bois contenant des substances dangereuses ou contaminé par de telles substances (traité à la créosote ou aux CCA (cuivre, chrome, arsenic) ou revêtu de peinture au plomb)			-	-	Incinérateur spécifique
	Equipements de chauffage, de climatisation ou frigorifiques contenant des fluides frigorigènes dangereux			-	-	Recyclage après décontamination
	Sources lumineuses (tubes fluorescents, néons, lampes à sodium, lampes à LED)		Néons	-	-	Réemploi sur autre site ou évacuation en éco-organismes agréés (Recylum, Ecologic, Eco-Systèmes, ...)
	Autres DEEE contenant des substances dangereuses (détaillés dans le tableau suivant)	Détecteur ionique de détection de fumée et de gaz de combustion (détecteur incendie)		-	-	Traitement par fournisseur/constructeur
		Matériel d'éclairage, instruments de surveillance ou de contrôle Equipement de chauffage électrique et de ventilation Equipement informatique et bureautique Outillage électrique et électronique		-	-	Filières spécifiques DEEE
		Déchets dangereux : accumulateurs au plomb ou Ni-Cd, piles contenant du mercure Déchets non dangereux : piles alcalines sans mercure, piles et accumulateurs sans mercure, sans plomb, sans Ni-Cd		-	-	Traitement spécialisé et recyclage
	Terre, cailloux, boues contenant des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses (terres polluées)			-	-	Recyclage après décontamination
	Autres DD	Bétons pollués (ex produit de rabotage) Bétons de mâchefers	Béton de mâchefers	-	-	Recyclage après décontamination éventuelle
			Autres	-	-	
	Total déchets dangereux				**88.90**	**Installation de stockage des déchets dangereux**

A noter en particulier que la présence d'amiante (couverture du bâtiment, débris issus de la dégradation de celle-ci, stockage d'éléments en amiante-ciment) a été identifiée et traitée dans le cadre de la déconstruction du bâtiment SOPREVA.

En synthèse :

Des filières de gestion des déchets performantes sur le territoire, mais des solutions qui restent à développer pour le traitement et le stockage des déchets inertes.
Des déchets d'amiantes évacués et traités dans le cadre de la démolition du bâtiment SOPREVA, sur le site de la Zone d'Activité de la Forêt.

5 - RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE

5.1 - CONTEXTES REGIONAL

En France, « la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « facteur 4 », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT. La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 fixe un objectif intermédiaire de -40 % en 2030.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). En Rhône-Alpes, les objectifs du SRCAE sont :

> La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie,

> Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre,

> La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

L'Observatoire Régional de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) Auvergne-Rhône-Alpes a élaboré le *Bilan énergie et effet de serre en Auvergne-Rhône-Alpes* reprenant les chiffres de 2015.
Ainsi les produits pétroliers sont les plus consommés avec 41 % du bilan énergétique régional devant l'électricité (30 %) et le gaz (27 %). La consommation d'énergie finale en Rhône-Alpes en 2015 est de 221 283 GWh.

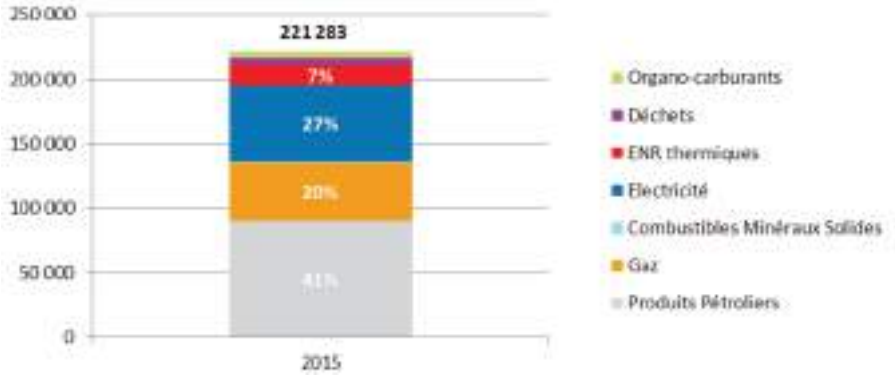

Figure 13 *Part de chaque type d'énergie dans la consommation régionale. (Source : Bilan énergie et effet de serre en Auvergne-Rhône-Alpes, Données 2015)*

Les secteurs les plus consommateurs d'énergie sont les transports et le résidentiel. Les transports sont également les plus émetteurs de gaz à effet de serre, suivi des secteurs du résidentiel, de l'agriculture et de l'industrie.

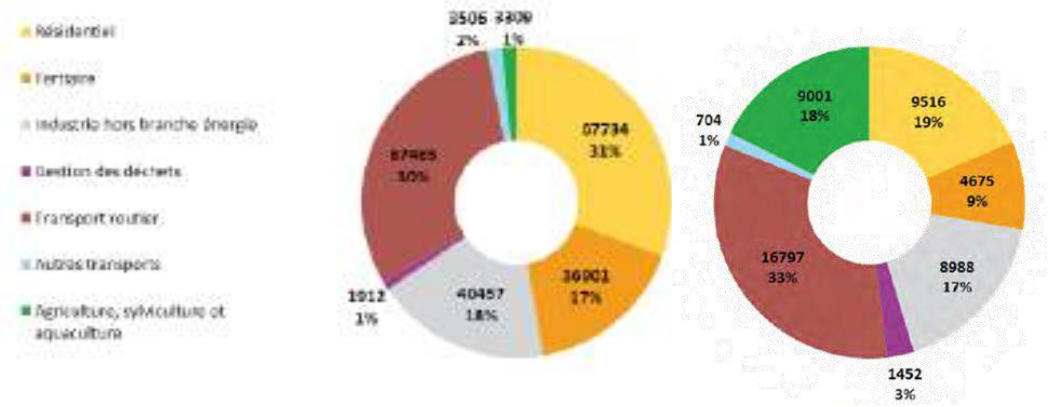

Figure 14 *Part des secteurs dans la consommation d'énergie finale (en GWh, à gauche), dans les émissions de GES (en kteqCO2, à droite), en Auvergne-Rhône-Alpes, en 2015, (Source : Bilan énergie et effet de serre en Auvergne-Rhône-Alpes, Données 2015)*

5.2 - CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le SRCAE se décline à l'échelle locale à travers les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET).
Au niveau départemental, le Plan Climat Haute-Savoie lancé fin 2008 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

> Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire,

> La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique,

> La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique,

> Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

L'OREGES donne également le profil énergétique du département de la Haute-Savoie sur la base d'une analyse réalisée en 2015. De la même façon que sur la région, les produits pétroliers sont les plus consommés (près de 80 %), suivis de loin par l'électricité (la ressource électrique intègre la production électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

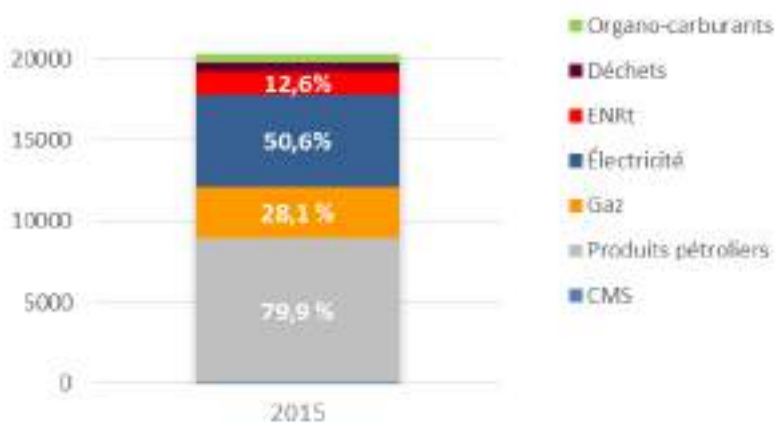

Figure 15 *Part de chaque type d'énergie dans la consommation départementale. (Source : Profil énergie-climat en Haute-Savoie, Données 2015).*

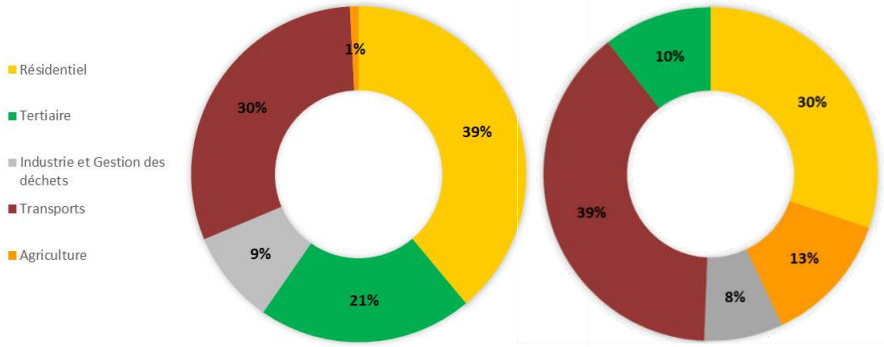

Figure 16 *Part des secteurs dans la consommation d'énergie finale (à gauche), dans les émissions de GES (à droite), en Haute-Savoie, en 2015, (Source : Profil énergie-climat en Haute-Savoie, Données 2015)*

5.3 - A L'ECHELLE DU SCOT FAUCIGNY-GLIERE

Le secteur des transports est le premier consommateur et émetteur sur le territoire de la communauté de communes, suivi du résidentiel et de l'industrie.

Les véhicules motorisés individuels (voiture, camion, fourgonnette, deux roues) était utilisés dans 87 % des déplacements domicile/travail en 2014, selon les données de l'INSEE (cette part est de plus de 92 % à l'échelle de la commune de Contamine-sur-Arve).

L'état initial de l'environnement met en avant l'offre de transport en commun qui n'est pas encore une réelle alternative à l'utilisation de la voiture individuelle. Cependant il relève la dynamique de développement des transports en commun notamment ferroviaire et du transport à la demande.

5.4 - LES TRANSPORTS AU NIVEAU DU SITE D'ETUDE

Au niveau du site d'étude :

> L'accessibilité se fait principalement en voiture par la RD1205.

> Le secteur est desservi par les TC (réseaux bus).
La ligne 101 du réseau LIHSA relie Annemasse à Cluse et dessert la commune au niveau des arrêts Findrol, Hôpital Findrol, Chef-lieu et La Perrine.
La ligne A du réseau Proxim'Iti relie le CHAL à Bonneville et dessert la commune au niveau des arrêts Perzière, Pouilly-Grangeat à proximité de la ZAE de La Forêt, Chef-Lieu et La Perrine.

Figure 17 *Plan des réseau LIHSA et Proxim'Iti*

> Un transport à la demande proposé par Prxim'Iti est en place sur la commune.

> Un cheminement piéton et vélo dit d'agrément « chemin de l'Arve » passe à proximité de la zone d'étude le long de l'Arve.

Figure 18 *Tracé du chemin de l'Arve à Contamine-sur-Arve. Source : riviere-arve.org*

> Le cheminement piéton le long de la RD1205 a été amélioré avec la construction de trottoirs.

5.5 - LES RESSOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES

A l'échelle du SCoT des installations d'énergie renouvelables sont présentes :

HYDROéLECTRICITE

A l'échelle de la Communauté de communes, un barrage est installé sur le Borne, sur les communes du Petit-Bornand-les-Glières.
Des potentialités existent en termes de micro et pico-centrale.

LE BOIS ENERGIE

La ressource est existante mais difficile d'exploitation. Aucune filière locale n'est mise en place. D'après le SCoT, un outil type Charte forestière permettrait d'apprécier le potentiel de cette filière.

La commune de Contamine-sur-Arve compte en 2012, 3 chaudières automatiques à bois (Données OREGES).

LE SOLAIRE

Des installations sont répertoriées sur la commune pour le solaire photovoltaïque (destiné à produire de l'électricité) et le solaire thermique (à basse, moyenne ou haute température).

Tableau 22 *Installations solaires sur la commune. Source : OREGES 2014, données 2012.*

Solaire thermique Chauffe-eau individuel	Nombre d'installations photovoltaïques	Installations photovoltaïques Puissance
34 m²	22	66 kW

Sur le site de projet, il n'y pas de masque solaire (données architecte). Ceci favorise la mise en place de dispositifs solaires.

LA METHANISATION

La méthanisation permet la gestion des déchets organiques par leur valorisation énergétique.

L'atlas régional du biogaz a pour objectif de mettre à disposition les données de potentiel de développement de la méthanisation. Les données sont extraites du schéma de développement de la méthanisation en région Rhône-Alpes réalisé en 2015 et mises à jour régulièrement par Auvergne-Rhône-Alpes Energie Environnement.
Les potentiels estimés à l'échelle de la commune sont les suivants :

Tableau 23 *Potentiel de développement de la méthanisation. Source Atlas Régional Biogaz*

Déchets Industries Agro-alimentaires	Déchets verts	Biodéchets	Gisement agricole mobilisable	Gisement total
3001-6000 MWh	21-150 MWh	451-600 MWh	101 001-23 000 MWh	15 001-23 000 MWh

Localement un potentiel d'environ 4 000 MWh pour des installations de type agricole et biodéchets (restauration, IAA). Soit l'équivalent d'environ 400 000 l de fuel par an.

L'EOLIEN

Il n'existe pas de schéma départemental et pas de zone de développement de l'éolien (ZDE)

En synthèse :

La promotion des énergies renouvelables à l'échelle du projet.
L'accessibilité du site par les transports en commun et les modes de déplacement doux.

6 - CONTEXTE CLIMATIQUE ET QUALITE DE L'AIR

6.1 - LE CONTEXTE CLIMATIQUE LOCAL

La région de la vallée de l'Arve se situe dans une zone de transition entre le régime atlantique, le régime continental et parfois même le régime méditerranéen, dont les influences s'opposent particulièrement en été et en hiver, d'où les variations brusques du temps au cours d'une saison et les différences importantes d'une année à l'autre.
Contamine-sur-Arve a un climat tempéré chaud.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Température moyenne (°C)	0.6	2.3	5.5	9.4	13.4	17	19.5	18.9	15.7	10.8	5.6	1.3
Température minimale moyenne (°C)	-2.6	-1.4	0.7	4.3	8	11.3	13.3	12.7	10.3	6.3	2.1	-1.6
Température maximale (°C)	3.9	6	10.3	14.5	18.8	22.8	25.7	24.8	21.1	15.3	9.1	4.2
Précipitations (mm)	71	76	70	65	75	84	68	88	84	70	95	77

Figure 19 *Table climatique de Contamine-sur-Arve (Source : climate-data.org)*

Les précipitations moyennes annuelles calculées sur la période 1982-2012 sont de 923 mm sur la commune de Contamine-sur-Arve. Les précipitations les plus faibles sont observées au cours du mois d'avril et le plus importantes au cours du mois de novembre.

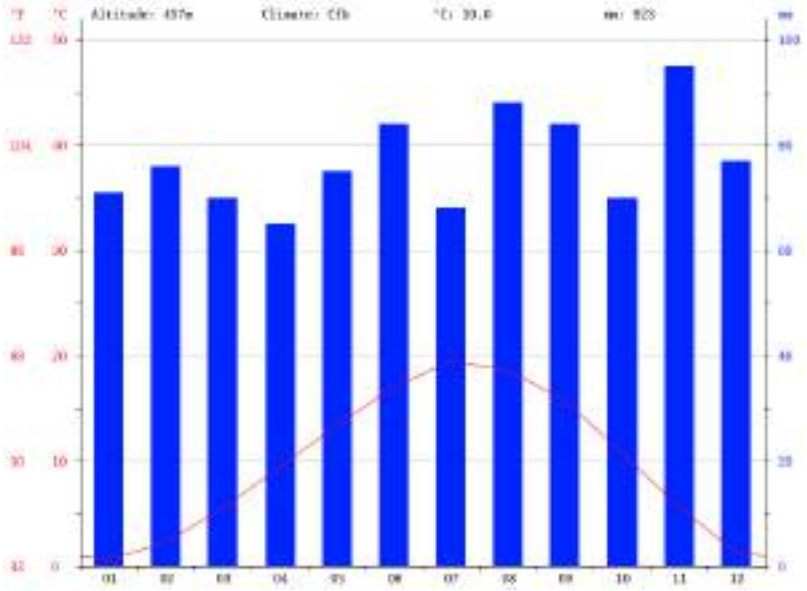

Figure 20 *Diagramme climatique de Contamine-sur-Arve (Source : climate-data.org)*

6.2 - LA QUALITE DE L'AIR AU NIVEAU COMMUNAL

Source : ATMO Auvergne-Rhône-Alpes

La présente analyse de la qualité de l'air sur la zone d'étude a été réalisée à partir des données bibliographiques existantes notamment les données de ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (association chargée de mesurer, analyser la qualité de l'air sur la région).

Il existe des normes réglementaires pour la qualité de l'air qui sont explicitées dans deux documents cadre :

> Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
  - ✓ dioxyde de soufre (SO_2),
  - ✓ dioxyde d'azote (NO_2),
  - ✓ plomb (Pb),
  - ✓ monoxyde de carbone (CO),
  - ✓ ozone (O_3),
  - ✓ benzène (C_6H_6),
  - ✓ des particules.

> Les recommandations de l'OMS :
  Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO_2, les NOx et l'O_3).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir tableau ci-dessous).

Tableau 24 *Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.*

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m³)	Seuils d'information (µg/m³)	Seuil d'alerte (µg/m³)
Ozone (O_3)	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO_2)	40	200	400
Dioxyde de souffre (SO_2)	50	300	500
Poussières en suspension (PM10)	30	50	80

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

> Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,

> Dioxyde d'azote : automobile,

> Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.
En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

Il n'existe pas de station de mesure sur la commune. Deux stations de mesure de la qualité de l'air sont situées à Annemasse.

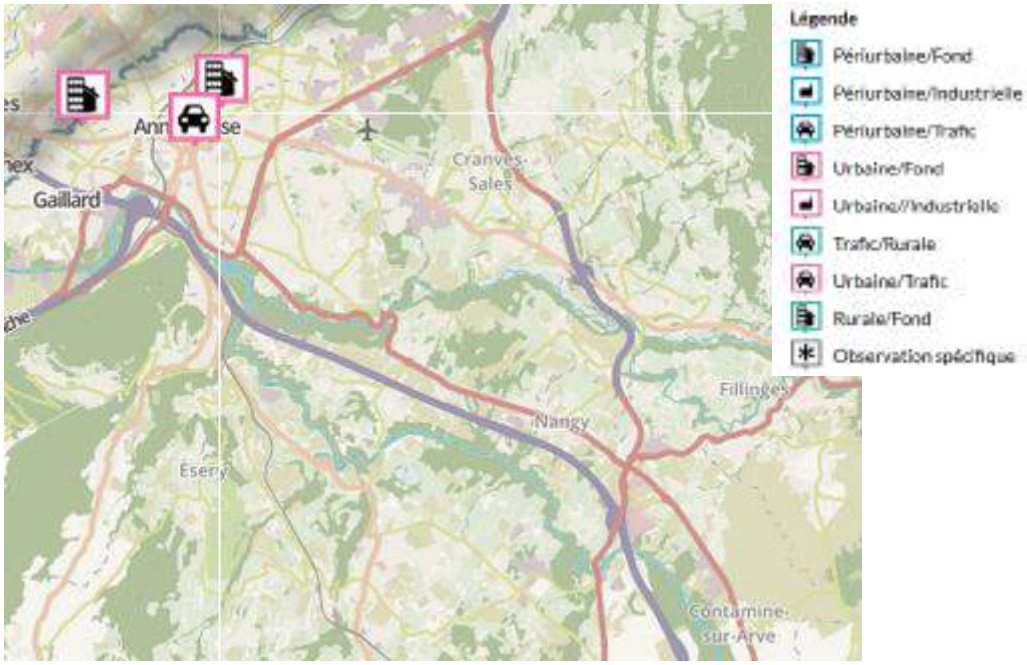

Figure 21 *Localisation des stations de mesure d'Annemasse. Source : ATMO Auvergne-Rhône-Alpes*

Grâce à une méthode de modélisation, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes donne des informations concernant les communes où il n'y a pas de station de mesures. En 2015, la valeur maximum de NO_2 a dépassé la valeur réglementaire à respecter.

Tableau 25 *Statistiques annuelles de qualité de l'air calculées pour la commune de Cranves-Sales en 2015*

Polluant	Paramètre	Valeur minimum sur la commune	Valeur moyenne sur la commune	Valeur maximum sur la commune	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO_2)	Moyenne annuelle	15	19	46	40 µg/m³
Ozone (O_3)	Nb J>120 µg/m³/8h: (sur 3 ans)	19	20	21	Valeur cible santé : 25 j
	AOT40 (sur 5 ans)	13174	14080	14737	Valeur cible végétation : 18000 µg/m³.h
Particules fines (PM10)	Moyenne annuelle	15	16	22	Valeur limite annuelle : 40 µg/m³
	Nb J>50 µg/m³	2	2	8	Valeur limite journalière : 35 j
Particules fines (PM2,5)	Moyenne annuelle	10	11	16	Valeur limite annuelle : 25 µg/m³

La **valeur limite annuelle** en PM10 n'a pas été dépassée en 2015, cependant les dispositifs d'information et d'alerte ont été activés 17 fois chacun.
Le niveau d'information vise à protéger en priorité les personnes les plus sensibles à la pollution atmosphérique (patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques, personnes âgées, jeunes enfants…). Le niveau d'alerte, vise quant à lui toute la population ; à ce niveau, des actions contraignantes de réduction des rejets de polluants sont mises en œuvre par les Préfets, ciblant les différentes sources concernées (trafic routier, industries, secteurs agricole et domestique,…). Pour les particules PM10, le premier niveau d'alerte est atteint soit sur dépassement du **seuil d'alerte (80 µg/m3 par jour**), soit sur dépassement du **seuil d'information (50 µg/m³**) durant 2 jours consécutifs (avec dans les 2 cas une prévision de dépassement à venir pour la journée en cours et le lendemain).

Sur Contamine-sur-Arve, les sources d'émission de polluants sont les suivantes :

> Pour les particules fines (PM10), la majeure partie des émissions est due au secteur résidentiel (58 %), des transports (23 %) et de l'industrie (15 %) (Cf. graphique ci-joint, Source : ATMO Auvergne-Rhône-Alpes).

> Pour l'Oxyde d'azote, 68 % des émissions sont liées aux transports (68 %), de la transformation d'énergie (10 %), du résidentiel (11 %) et de l'industrie (8 %).

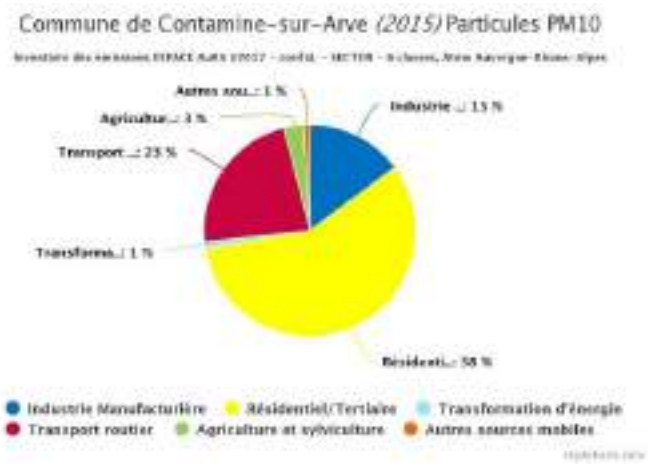

> Pour le Dioxyde de soufre, les émissions sont principalement dues au résidentiel (59 %), de l'industrie (38 %).

> Pour les Composés organiques volatils non méthaniques, les émissions sont pour la moitié liées à l'industrie et 40 % au résidentiel.

6.3 - LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

La commune de Contamine-sur-Arve a été classée comme « sensible » par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCEA) de la région Rhône Alpes.

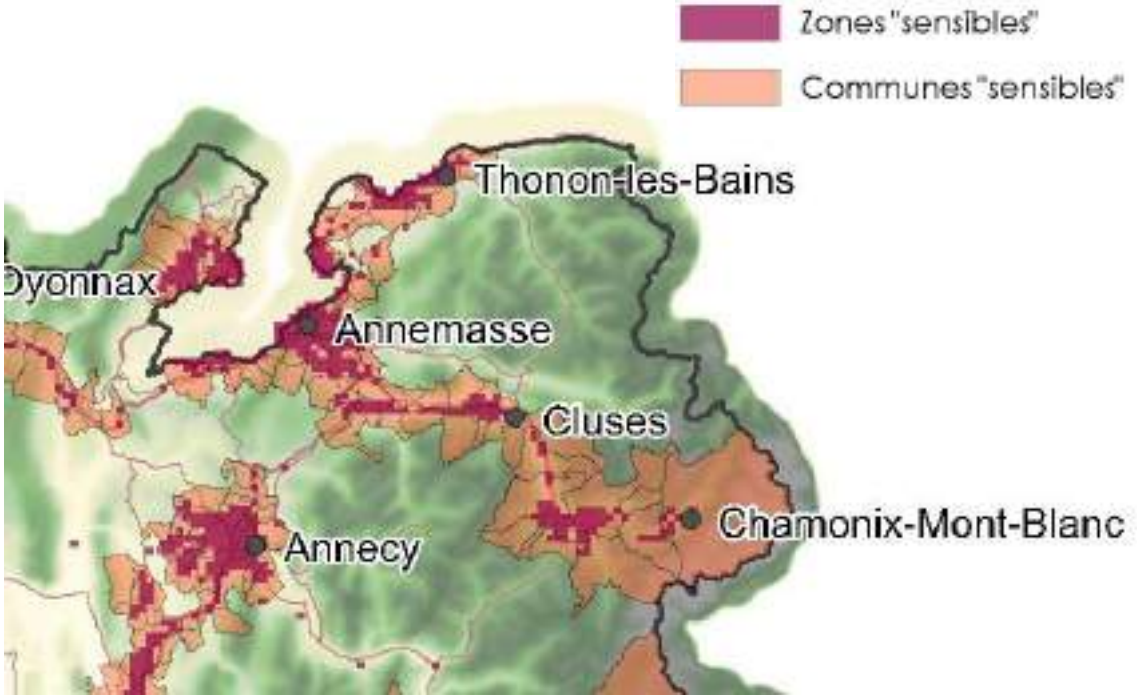

Carte 10 *Extrait de la carte « zones sensibles à la qualité de l'air en Rhône-Alpes » du SRCAE.*

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), approuvé depuis le 24 Avril 2014, met en place des actions au niveau régional avec l'objectif de réduire les rejets de polluants.
Les objectifs sont les suivants :

> La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie.

> Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre.

> La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

6.4 - LE PLAN DE PREVENTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DE L'ARVE

Le PPA de l'Arve est en vigueur depuis le 16 Février 2012. C'est le 1er et seul PPA de Haute-Savoie. Il concerne 46 communes du département.
L'objectif du PPA est la réduction des émissions de polluants atmosphériques à des niveaux inférieurs aux normes.

Les principaux risques de pollution sur le territoire du PPA :

- Les PM10 : elles proviennent majoritairement du secteur résidentiel (50% des émissions), puis des transports (23%) et de l'industrie (21%) ; elles sont retrouvées surtout en saison hivernale en fond de vallée ; les dépassements des normes sont réguliers.
- L'ozone : plutôt en altitude en période hivernale (dépassement recensés à la station de l'Aiguille du Midi). Il se retrouve aussi en fond de vallée en été.
- Le dioxyde d'azote : il se concentre le long des axes routiers et autoroutiers et dans les centres urbains avec des dépassements réguliers des normes.
- Les HAP : ils proviennent essentiellement du chauffage au bois ; les résultats sur le territoire de la vallée de l'Arve sont supérieurs à la plupart des sites d'observations français (Paris, Grenoble, Lyon…).

Des actions sont mises en place pour promouvoir les installations moins émettrices de particules, interdire le brûlage des déchets verts, réduire les vitesses de circulation, contrôler la surcharge des poids lourds… Certaines actions sont gérées et animées par le SM3A notamment le Fonds Air Bois pour le changement des modes de chauffage.
Le lancement du Fonds Air Industrie sur le territoire de la CCFG a été signé en mars 2017. Il aidera les industries à limiter les rejets (comme les PM10, …) dans l'atmosphère.

En synthèse :

Une commune « sensible » aux pollutions atmosphériques.
En 2015, la valeur maximum de NO_2 a dépassé la valeur réglementaire à respecter et dépassement régulier du seuil d'alerte pour les PM10.
La réduction à la source des rejets de composés polluant issus principalement des modes de transports et du chauffage résidentiel, est engagée dans le cadre d'un Plan de Prévention de l'Atmosphère à l'échelle de la Vallée de l'Arve.

7 - SOLS ET SOUS-SOLS

7.1 - LE CONTEXTE GEOLOGIQUE ET PEDOLOGIQUE

Source : carte géologique du B.R.G.M. (feuille d'Annemasse) au 1/50 000. Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Arve.

Dans la basse vallée de l'Arve (à l'aval de Bonneville), l'essentiel des formations associées au système « Arve » correspond à des formations quaternaires avec toutefois des formations secondaires autochtones, des formations tertiaires molassiques, des formations tertiaires et secondaires charriées avec des flysch ultrahelvétiques.

Les formations secondaires autochtones sont représentées par les massifs du Salève et des Bornes. Ce sont des séries essentiellement calcaires avec notamment des faciès de falaises urgoniennes.
La molasse forme le substratum de toute la vallée de l'Arve et de la Menoge. Elle repose en concordance sur le massif du Salève. On la trouve essentiellement sous deus faciès :

> La molasse grise formant un complexe « marno-calcaréo-gréseux » relativement monotone.

> La molasse rouge, plus risque en faciès marneux que la molasse grise.

L'épaisseur de cette série peut dépasser localement 1500 m.
La formation charriée des Voisons représente la limite nord de la vallée de l'Arve avec :
La molasse subalpine à faciès flysch qui chevauche à l'ouest la molasse autochtone, que l'on trouve en rive droite de la Menoge.
La nappe ultrahelvétique (flysch) qui chevauche vers l'ouest la molasse subalpine qui représente la limite nord de l'Arve par les collines de Faucigny. Elle compose la première unité des Préalpes externes.
L'étude des ensembles quaternaires a mis en évidence l'abondance et la diversité des formations liées au retrait glaciaire dans la basse vallée de l'Arve. Il apparait que le dispositif dominant s'apparente à une terrasse glacio-lacustre édifiée derrière un barrage formé par le glacier ou des cordons morainiques latéraux. On trouve dans ce système une nette prédominance de faciès sablo-graveleux.

Ce système peut être schématisé par les formations suivantes :

> Les moraines de fond en placage sur le substratum.

> Des lames morainiques interglaciaires qui forment la partie inférieure des terrasses.

> Des alluvions glacio-lacustres plus ou moins argileuses ou sableuses.

> Des alluvions fluvio-glaciaires provenant des cônes fluvio-glaciaires latéraux.

> Des alluvions récentes de l'Arve (avec d'anciens méandres) et des moraines latérales remaniées.

Il faut souligner un point important lié à la présence de sillons de surcreusement glaciaire imprimés dans le substratum molassique (sillons de l'Arve et de la Menoge). En effet, les différents sondages profonds et les études géophysiques mettent en évidence la présence de ces sillons, et leur remplissage par une formation graveleuse et sableuse compacte dont la puissance peut atteindre plus de 20 mètres. Cette formation serait due à un épisode de comblement alluvial fluvio-glaciaire d'allure torrentielle. L'extension latérale de cette formation est très variable.

Sur le secteur de projet, nous sommes en présence de :

> GLy9. Glacio-lacustre de l'Arve et de Saint-Jeoire.
Dans la région de Contamine-sur-Arve (en rive droite) et d'Arenthon (en rive gauche), les sondages ont reconnu l'existence d'un dépôt lacustre argileux, lité, plus ou moins sableux vers l'amont, épais d'environ 50 m (il s'étage entre les cotes 450 et 400). Ce dépôt repose partout sur la moraine Arve-Rocailles.

> Gy. Dépôts glaciaires, moraines, blocs erratiques.

Figure 22 *Carte géologique, Source : Géoportail.*

7.2 - RESSOURCE EXPLOITEE

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, … Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

EXTRACTIONS DE MATERIAUX

Le Schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie a été approuvé en 2004.
Depuis, dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un le cadre régional matériaux et carrières. Celui-ci a été validé en février 2013.
Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

On ne trouve aucune carrière en exploitation sur le territoire communal.

SOLS AGRICOLES

L'activité agricole est marquée sur la commune de Contamine sur Arve. On relève la présence de 8 établissements agricoles en 2015 et la présence du lycée d'Enseignement Professionnel Agricole. De plus la commune se situe en zone AOC Reblochon et AOC Abondance.

Le secteur de projet est entouré de parcelles agricoles. Le périmètre de projet comprend les parcelles agricoles suivantes : parcelles n°386, 387, 388 et une partie de la parcelle n°915. Ces parcelles sont aujourd'hui exploitées par un agriculteur en pâturage.
Seule la parcelle n°915 a été identifiée par le diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture « en parcelle pouvant faire l'objet d'épandage ».

La surface exploitée par l'agriculture, dans l'emprise du projet représente environ 10 000 m² de prairies.

Carte 11 *Extrait du diagnostic agricole présenté dans le PLU de Contamine-sur-Arve.*

7.3 - SITES ET SOLS POLLUES – REJETS INDUSTRIELS

20 sites industriels sont recensés dans la base de données BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de services) :

Raison sociale	Nom usuel	Etat occupation
BLANCHARD	Décolletage	Activité terminée
Clotilde DECROUX	"Café du Tramway" avec DLI	Activité terminée
Narcisse BONTAZ	Cafetier avec desserte d'essence "CAFE DES CYCLISTES"	Activité terminée
Jean RICATTOZ	"Café du Nord", cafetier avec desserte d'essence	Activité terminée
HANVOL SAS	Maintenance technique	En activité
Syndicat Intercommunal de Bonneville	Carrière - décharge brute d'ordures ménagères	Ne sait pas
Siméon MENAIS	Carrière	Activité terminée

Raison sociale	Nom usuel	Etat occupation
ALLAMAND AFFUTAGE et FAB AUTO SERVICES ; anc. Carrosserie SCHNEIDER (M. SCHNEIDER Rémy), anc. CHAFFARD et VACHOUX	Mécanique industrielle et Garage ; anc. Carrosserie, anc. Garage avec desserte	En activité
M. BAUD - NALY Jean	Garage avec desserte	Activité terminée
Enrobés Alpins, anc. SEVA (Sté des Enrobés de la Vallées de l'Arve), anc. SA GERLAND, anc. Sté GERLAND et M. LOMBARD Claude	Centrale d'enrobage à chaud	En activité
SNC BONNA SABLA, anc. Sté GIRARD SOPREVA SAS, anc. Sté de Préfabrication de la Vallée de l'Arve (SOPREVA) (Gérant : M. BALBINOT)	**Usine de Vendargues, Fabrication de produits en béton, anc. Fabrique d'agglomérés, taille de granit**	**Activité terminée**
M. FAMEL Emile	Atelier de carrosserie avec application de peinture	En activité
Ets BALBINOT SA, anc. Ets Gaetan BALBINOT	Fabrique de presses à agglomérés, de machines et moules pour la fabrication de produits en béton.	Activité terminée
Lucien BUSATO	Garage avec station-service	Activité terminée
Siméon MENAIS	Concassage, criblage et lavage de matériaux avec DLI	Activité terminée
QUADRA SA	Montage de machines industrielles pour la fabrication d'agglomérés de ciment	En activité
Mairie de CONTAMINE-SUR-ARVE	Hangar municipal	En activité
PARKER HANNIFIN FRANCE SAS	Assemblage de flexibles et centrales hydrauliques	En activité
DECROUX Michel	Atelier de menuiserie "Le chalet artisanal"	Activité terminée
Lycée Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE	Atelier d'enseignement sur bois et métal et réalisation de réparations sur matériel agricole	En activité

Aucun site pollué n'est recensé dans la base de données BASOL (inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

En préalable au traitement du site de la SOPREVA, une étude spécifique d'évaluation environnementale de la qualité des sols a été réalisée sur le site de SOPREVA par le bureau d'étude Ingéos. Les éléments de cette étude sont synthétisés ci-après.

L'étude historique, documentaire et mémorielle du site a mis en évidence les éléments suivants :

> L'activité industrielle de la société SOPREVA (Société de Préfabrication de la Vallée de l'Arve) sur le site remonte aux années 1960 pour la fabrication de matériaux de construction préfabriqués en béton pour le BTP.

> L'activité du site est restée la même durant toute l'exploitation et n'a pas connu de changements significatifs.

> L'activité sur le site a cessé en avril 2016.

> Le site est référencé en tant qu'Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à Déclaration :

- 24 décembre 1963 : récépissé de déclaration d'ouverture d'une ICPE pour la construction d'une fabrique d'aggloméré avec emploi de matériel vibrant et taille du granit.
- 14 mai 1998, 13 mars 2007, 26 mars 2008, 13 avril 2011 : récépissés de mise à jour de la situation administrative (changement d'exploitant ou de volumes)
- 14 avril 2016 : récépissé de notification de cessation d'activité.

> Le site a utilisé un transformateur fonctionnant avec des PCB, le poste a été éliminé en 2011 et les justificatifs transmis à la DREAL.

> Le site comprend :

- Deux bâtiments de production (bâtiment 1 datant des années 1960 et bâtiment 2 datant des années 1980) avec des silos de stockage, trémies… ;
- Deux cuves enterrées d'hydrocarbures (9000 L de GO et 9000 L de fuel) ;
- Deux décanteurs et deux déshuileurs enterrés ;
- Un atelier mécanique avec une fosse de vidange ;
- Un local transformateur ;
- Un bâtiment préfabriqué « bureaux » ;
- 3 plateformes de stockage de matières premières et produits finis (zones nord, Ouest et Sud) en enrobés, pavés ou gravillonnées ;
- Des aires de circulations et de stationnement recouvertes d'enrobés/pavés ou gravillonnés.

> L'ensemble des machines a été évacués du site.
Absence de produits dangereux sur le site.

> Les matières premières utilisées dans le cadre des activités sur le site : ciment, eau, adjuvants (accélérateur, plastifiant …).

> Les sources potentielles de pollution :

- Imprégnations d'hydrocarbures sur les dallages béton au sol au niveau de l'atelier mécanique et des postes de distribution d'hydrocarbures,
- 1 cuve de fioul enterrée et volucompteur associé,
- 1 cuve à gasoil enterrée et volucompteur associé,

- 1 fosse de vidange dans l'atelier mécanique du bâtiment 1.
- Deux décanteurs et deux déshuileurs enterrés,
- Un local transformateur ayant abrité un poste fonctionnant avec des PCB.

Les investigations menées sur le site ont permis de caractériser les sources potentielles de pollution. Une synthèse est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 26 *Sources de pollution identifiées lors du diagnostic sur les milieux sol*

Source de pollution potentielle	Localisation	Sondages	Commentaire
Cuves à fuel/GO enterrées / volucompteur	Extérieur Sud Bâtiment 1	S1 S2 S3	**- Impact faible en HCT C10-C40 en S3**
Décanteur	Nord bâtiment 1	S4	Absence d'impact
Déshuileur	Nord bâtiment 1	S5	**- Impact faible en HCT C10-C40 et HAP**
Fosse de vidange	Atelier maintenance bâtiment 1	S6 S7	Absence d'impact
Déshuileur	Ouest bâtiment 2	S8	Absence d'impact
Décanteur	Ouest bâtiment 2	S9	Absence d'impact
Transformateur	Nord bâtiment 2	S10	Absence d'impact

HCT = Hydrocarbures totaux
HAP = Hydrocabures Aromatiques Polycycliques

Les impacts suivants ont été relevés :

> **Impact faible en hydrocarbures** au niveau des **cuves à fuel et gasoil enterré** et du **volucompteur** ainsi qu'au niveau du déshuileur proche du bâtiment 1, avec des teneurs bien inférieures à la valeur seuil d'admission en ISDI (500 mg/kg selon l'arrêté du 12 décembre 2014).

> **Impact très faible en HAP** à proximité du **déshuileur** du bâtiment 1 et négligeable au niveau du déshuileur proche du bâtiment 2 avec des concentrations nettement inférieures à la valeur limite d'admission en ISDI fixée à 50 mg/kg de MS selon l'arrêté du 12 décembre 2014.

> **Absence d'impact par les PCB** au niveau de l'ancien poste de transformation.

Aucune zone de pollution concentrée dans les sols n'a donc été mise en évidence sur le site
Les recommandations, mises en œuvre sur le site, lors de la déconstruction du bâtiment, ont été les suivantes :

> Curage de la fosse de vidange,

> Vidange, nettoyage et inertage des cuves à fuel et à gasoil.

> L'élimination des stockages résiduels sur le site (filtres à huiles notamment).

En synthèse :

20 sites industriels recensés dans la base de données BASIAS, mais aucun site pollué n'est recensé dans la base de données BASOL.

Le site SOPREVA, ne présente aucune zone de pollution concentrée dans les sols. Des recommandations standards ont été mises en œuvre dans le cadre de la déconstruction du bâtiment, pour la libération des parcelles nécessaires à l'aménagement de la zone.

8 - LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES, SANITAIRES

8.1 - RISQUES NATURELS

Sources : Plan de Prévention des Risques (PPR) de Contamine-sur-Arve, Carte des aléas de Contamine-sur-Arve.

PRÉCISIONS
Les risques et les aléas sont deux notions bien distinctes. En effet, les aléas correspondent à la probabilité qu'un phénomène naturel se fasse. Un risque, quant à lui, résulte de la confrontation d'un aléa et d'une zone géographique où existent des enjeux, qu'ils soient humains, économiques ou environnementaux.

Risque = Aléa x Enjeu

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'occupation des sols. Cette servitude interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés), autorise de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues.

La commune de Contamine-sur-Arve est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondation, approuvé en 2001.
Les aléas prévisibles pris en compte sur la commune au titre du PPRn sont les suivants et sont représentés sur l'extrait cartographique ci-dessous :

> glissement de berges,
> manifestations torrentielles,
> zones humides.

Le secteur de projet est concerné par des phénomènes de débordement torrentiel le long du ruisseau des Tuileries et de zone humide à l'ouest du secteur. Aujourd'hui il est à noter que le ruisseau des Tuileries est busé.

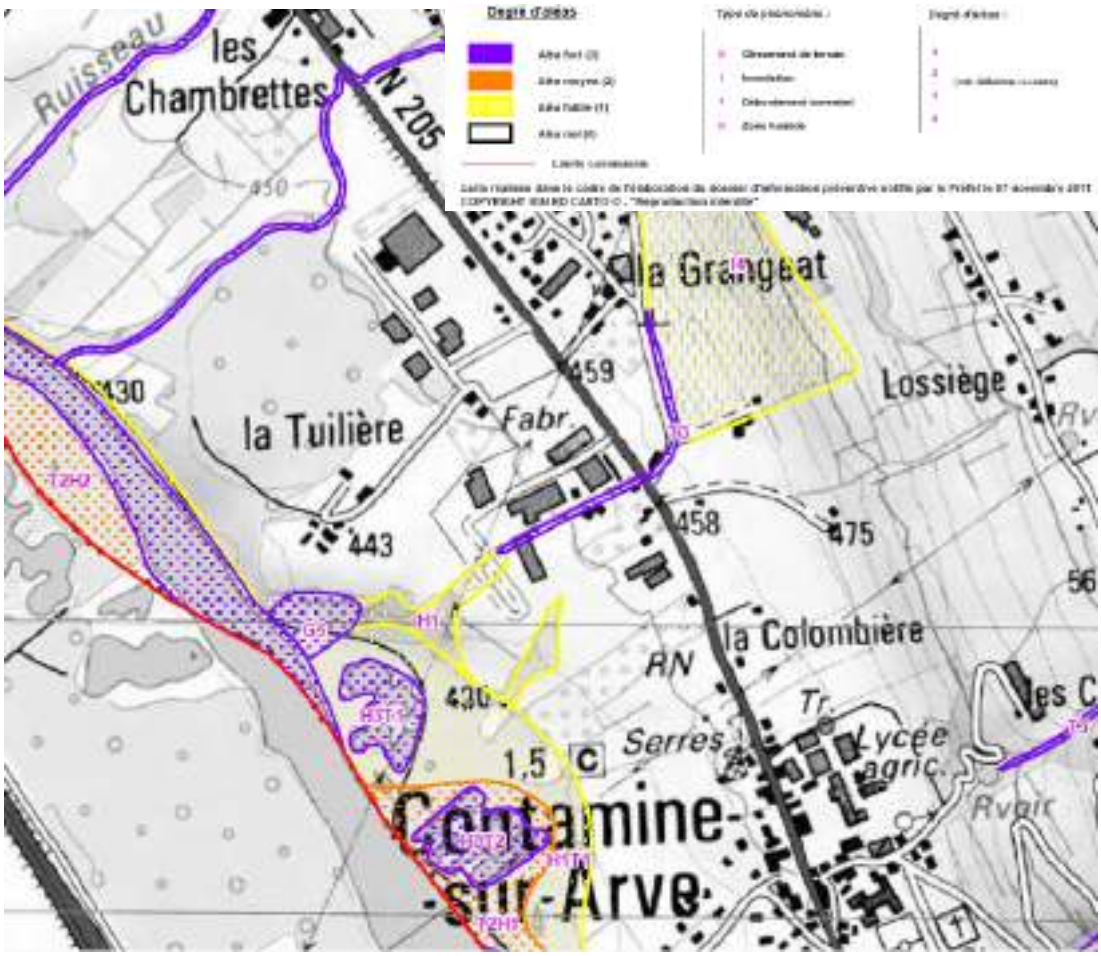

Carte 12 *Extrait de la carte des aléas sur la commune de Contamine-sur-Arve (septembre 2011)*

De plus la commune est classée en zone de sismicité moyenne (niveau 4).

Le secteur de projet se situe en dehors de tout zonage des risques naturels prévisibles sur le PPR. Toutefois, un secteur à risque fort de risque torrentiel et/ou glissement de berges (zone X) est présent à proximité, le long de l'Arve.

La commune est comprise dans le périmètre du Territoire à Risque Important d'inondation Annemasse-Cluse. Différents scenarii ont été élaborés :

> évènement fréquent : événement provoquant les premiers dommages conséquents,

> évènement moyen : événement ayant une période de retour comprise entre 100 et 300 ans, qui correspond dans la plupart des cas à l'aléa de référence de PPRi,

> évènement extrême : phénomène d'inondation exceptionnel inondant toute la surface de la plaine alluviale fonctionnelle pouvant être estimé comme un maximum à prendre en compte pour la gestion d'un territoire.

Même dans le cas de l'évènement extrême, le secteur de projet ne serait pas touché par les inondations.

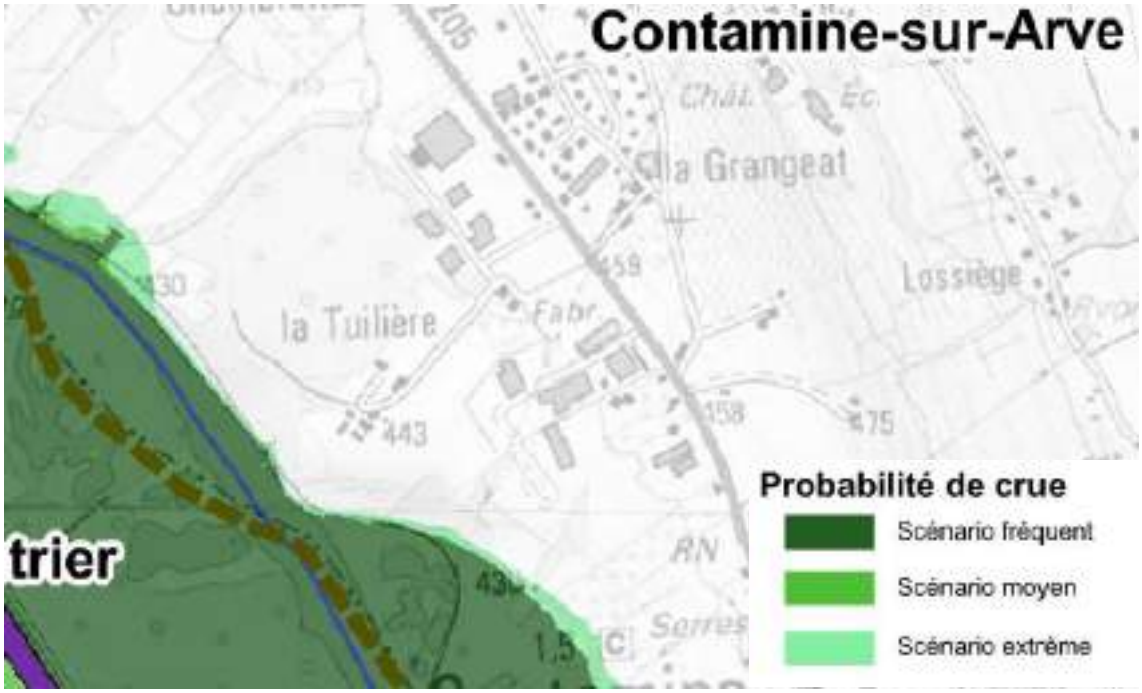

Carte 13 *Extrait de la carte de risque « débordement de cours d'eau » du TRI Annemasse-Cluse.*

Carte 14 *Risques naturels*

8.2 - RISQUES TECHNOLOGIQUES

Sources : PLU de Contamine-sur-Arve, Institut des risques majeurs Grenoble (IRMa), Géorisques, DREAL.

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt). D'après l'IRMa et Géoriques, la commune n'est concernée par aucun risque technologique.

Des cuves de stockage de carburant (fioul et gasoil) sont présentes sur le site. Ces cuves peuvent être source de pollutions, mais également d'incendie.

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement n'est recensée sur la ZAE.

8.3 - RISQUES SANITAIRES – SANTE PUBLIQUE

Les populations potentiellement exposées sont des personnes qui sont présentes de manière significative dans un périmètre plus ou moins proche de l'installation. Dans une première approche au regard de la nature des activités, nous pouvons nous intéresser aux populations de Contamine-sur-Arve et des communes situées dans le rayon de 3 km (correspondant à l'enquête publique) lorsqu'il affecte des groupes d'habitations. Il s'agit des communes suivantes :

Commune	Nombre habitants (dernier recensement 2015)
Contamine-sur-Arve	2 096
Marcellaz	1 000
Fillinges	3 431
Nangy	1 729
Reignier-Ésery	7 834
Scientrier	1 172
Arenthon	1 651
Bonneville	13 101
Peillonnex	1 425
Total	33 439

Le secteur de projet est situé à proximité du hameau « La Grangeat » et est bordé par quelques habitations.

POPULATIONS DITES « SENSIBLES »

En général, les populations sensibles retenues dans le cadre de ce type d'étude sont :

> les malades par l'intermédiaire des hôpitaux, clinique et maternité,

> les enfants par l'intermédiaire des écoles, collèges, lycées, halte-garderie,

> les personnes âgées par l'intermédiaire des maisons de retraite.

A proximité du projet se trouvent plusieurs installations accueillant des populations sensibles :

> Un lycée agricole, centre équestre à environ 650 m au Sud du projet.

> Le Centre Hospitalier Alpes Léman à environ 1,30 km, au Nord-Ouest du projet.

> L'école et garderie périscolaire du Château de Villy à environ 600 m au Nord-Est du projet.

> Une micro-crèche pouvant accueillir 10 enfants située au lieu-dit La Barque, à environ 900 m au Sud du projet.

> Les écoles de Scientrier et de Faucigny à plus de 2 km du projet.

Précisons que des habitations sont localisées au cœur et à proximité de la ZAE.

PRESENCE D'AMIANTE

La présence d'amiante (couverture du bâtiment, débris issus de la dégradation de celle-ci, stockage d'éléments en amiante-ciment) a été identifiée au niveau de la friche industrielle SOPREVA, dans les études préalables à la déconstruction de bâtiments du site (voir le chapitre « déchets » ci-avant). Il n'est pas exclue également que les poussières soient polluées par des fibres d'amiante.
Ces bâtiments se dégradant au fil du temps, produisaient des poussières nocives pour la santé des populations habitant et travaillant à proximité du site.
Ces bâtiments ont été déconstruits en préalable à la mise en œuvre du projet de requalification de la zone. Ces travaux ont été réalisés conformément au cadre défini par les expertises préalables réalisées en 2016 et 2018 sur les Bâtiments et les sols potentiellement pollués du site.

En synthèse :

Aucun risque naturel ne remet en cause le projet sur cette zone. Le secteur de projet se trouve en dehors des zones réglementées du PPR et l'aléa fort de crue torrentielle n'est plus d'actualité, le ruisseau des Tuileries étant aujourd'hui busé.

Le site SOPREVA présentait des risques par la présence d'amiante dans les bâtiments maintenant déconstruits.

9 - CONTEXTE SONORE, LUMINEUX ET ELECTROMAGNETIQUE

9.1 - LE CONTEXTE SONORE

9.1.1 - Le bruit : Rappels et définitions

Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère, il est caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son niveau exprimé en décibel (A).
La gêne vis-à-vis du bruit est affaire d'individu, de situation, de durée : toutefois, on admet généralement qu'il y a gêne, lorsque le bruit perturbe les activités habituelles (conversation / écoute TV / repos).
Les niveaux de bruit sont régis par une arithmétique particulière (logarithme) qui fait qu'un doublement du trafic, par exemple, se traduit par une majoration du niveau de bruit de 3 dB(A). De la même manière, une division par deux du trafic entraîne une diminution de bruit de 3 dB(A).Pour se protéger du bruit de la circulation automobile, le principe général consiste à éloigner la route des habitations ou à la masquer par des écrans ou des buttes de terre ; le cas échéant, la mise en place de fenêtres acoustiques est aussi une solution très efficace, fenêtres fermées.

Tableau 27 *: Echelle des bruits dans l'environnement extérieur des habitations*

Bordure périphérique de Paris (200 000 véh/j)	80	Insupportable
Proximité immédiate (2m) d'une autoroute	75	Très gênant - discussion très difficile
Immeubles sur grands boulevards	70	gênant
Niveau de bruit en ville	65	Très bruyant
Niveau de bruit derrière un écran	60	Bruyant
200 m route nationale / niveau réglementaire la nuit	55	Relativement calme
300 m route nationale / rue piétonne	50	calme, bruit de fond d'origine mécanique
Campagne le jour sans vent / cour fermée	40	Ambiance très calme
Campagne la nuit sans vent / chambre calme	30	Ambiance très calme
Montagne enneigée / studio enregistrement	15	Silence
ORIGINE DU BRUIT		***IMPRESSION SUBJECTIVE***

9.1.2 - Réglementation

TEXTES REGLEMENTAIRES :

> Code de l'environnement (livre V, titre VII) ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, reprenant tous les textes relatifs au bruit.

> Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres.

> Arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières qui précise les règles à appliquer par les Maîtres d'ouvrages pour la construction des voies nouvelles ou l'aménagement de voies existantes.

> Arrêté du 23 Juillet 2013 en remplacement de l'Arrêté du 30 mai 1996, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

> Circulaire inter-ministérielle du 12 décembre 1997, relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national.

> Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

CONSTRUCTION DE NOUVEAUX BATIMENTS

L'article 9 de l'Arrêté du 23 Juillet 2013 précise que les valeurs d'isolement acoustique sont déterminées de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des logements soit inférieur à 35 dB(A) en période diurne et à 30 dB(A) en période nocturne. Dans tous les cas, cette valeur d'isolement ne sera jamais inférieure à 30 dB(A).
La méthode consiste en conséquence à déterminer les valeurs des niveaux de bruit émanant des infrastructures de transport en façade des nouveaux bâtiments et à en déduire l'isolement de façade correspondant en prenant en compte les objectifs décrits ci-dessus.

NB : Un niveau de 65dB(A) de jour en façade donnera lieu à un isolement de 65(dB(A) ((niveau extérieur) -35dB(A) (niveau intérieur)) soit 30dB(A). Tout niveau inférieur à 65dB(A) en façade ne nécessitera pas de prescriptions acoustiques particulières (un vitrage thermique correctement posé permettant d'assurer les isolements requis de 30dB(A)).

CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE (CAS DE L'IMPACT DES NOUVELLES VOIRIES SUR LES BATIMENTS EXISTANTS)

Dans le cadre de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport, la réglementation acoustique distingue deux catégories de zones en fonction du niveau sonore constaté avant mise en service de la dite infrastructure.

Une zone est dite d'ambiance sonore modérée de jour (respectivement de nuit) si :
LAeq (6h-22h) ≤ 65 dB(A) (respectivement LAeq (22h-6h) ≤ 60 dB(A)).
Inversement, on définit une zone d'ambiance sonore non modérée de jour (respectivement de nuit) si : LAeq (6h-22h) > 65 dB(A) (respectivement LAeq (22h-6h) > 60 dB(A)).

Le niveau sonore jour ou nuit le plus pénalisant par rapport au seuil correspondant sera retenu. Ainsi, si l'écart constaté entre les périodes nocturne et diurne est supérieur à 5 dB(A), le niveau dimensionnant sera le niveau diurne et inversement. Lorsque le site est situé en zone d'ambiance sonore modérée, la contribution sonore de la nouvelle infrastructure ne devra pas dépasser :

> 60 dB(A) pour la période jour (6h-22h) ;

> 55 dB(A) pour la période nuit (22h-6h).

> Lorsque le site est situé en zone d'ambiance sonore non modérée, la contribution sonore de la nouvelle infrastructure ne devra pas dépasser :

> 65 dB(A) pour la période jour (6h-22h) ;

> 60 dB(A) pour la période nuit (22h-6h).

BATI SENSIBLE : PARTICULARITES

La réglementation acoustique s'applique aux bâtiments sensibles répertoriés ci-dessous avec certaines nuances selon leur type :

> Logements et établissements de santé, de soins et d'action sociale (à l'exception des salles de soins et salles réservées au séjour des malades) : aucune disposition particulière n'est à appliquer par rapport aux seuils indiqués ci-dessus ;

> Salles de soins et salles réservées au séjour des malades : le seuil diurne de 60 dB(A) est abaissé à 57 dB(A). Les seuils nocturnes ne sont en revanche pas modifiés ;

> Etablissements d'enseignement (sauf ateliers bruyants et locaux sportifs) : la réglementation ne prévoit pas d'objectif nocturne. Les bâtiments d'internat doivent toutefois être considérés comme des habitations ;

> Locaux à usage de bureaux : s'ils sont situés en zone d'ambiance sonore préexistante modérée, la contribution sonore maximale diurne est fixée à 65 dB(A). La réglementation ne prévoit pas d'objectif nocturne.

Note : Les activités artisanales ou industrielles ne sont pas soumises à ces critères, à savoir qu'il n'y a pas obligation de protéger les façades de ces bâtiments par rapport aux infrastructures de transport neuves ou existantes. Par contre, ces locaux doivent limiter le bruit émis par leurs propres activités dans l'environnement (réglementation sur le bruit de voisinage ou réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement).

9.1.3 - Sur le site de projet

ACTIVITES

Certaines activités présentes actuellement sur la ZAE, de par leurs activités sont source de bruit. Ces bruits sont audibles la journée, les entreprises ne fonctionnant pas la nuit.

Ces entreprises doivent limiter le bruit émis par leurs propres activités dans l'environnement.
Le Code de la santé publique (article R. 1334-33) fixe les valeurs limites de l'émergence à ne pas dépasser :
Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

CIRCULATION

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits « de référence » (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral.
La RD 1205 traversant la commune est classée en catégorie 3 selon l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011. Une partie du site de projet est situé dans un secteur affecté par le bruit dans laquelle des prescriptions acoustiques particulières sont définies.

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6 ,7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Figure 23 *Extrait de l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 11 juillet 2011, sur la commune de Contamine-sur-Arve.*

Le secteur de projet est concerné par le secteur de bruit lié à la RD1205.
Des entreprises présentes sur la ZAE émettent du bruit lié à leurs activités.

9.2 - LE CONTEXTE LUMINEUX

Aujourd'hui, le secteur de la ZAE est déjà en partie éclairé sur sa partie Nord-Ouest.

Photo 11 *Eclairage existant de la ZAE (Source : Agrestis)*

L'éclairage existant sur la partie Nord-Ouest de la ZAE.

9.3 - LE CONTEXTE ELECTROMAGNETIQUE

Sources : RTE (Réseau de Transport d'Electricité), Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

La commune est traversée par 2 lignes électriques Très Haute Tension :

> une ligne de 63 kVolts, qui relie le poste électrique de Cornier à Boëge et qui traverse le secteur de projet.

> Une ligne de 225 kVolts reliant Cornier à Riddes.

Une ligne électrique génère des champs magnétiques des fréquences extrêmement basses (50 Hz).
Selon *Lignes électriques haute et très haute tension et champs magnétiques de très basses fréquences* publié par Réseau de transport d'électricité, « la réglementation sur les champs magnétiques 50 Hz ne prévoit pas, pour l'exposition du public, de distance limite par rapport aux lignes, mais un seuil de référence fixé à **100 µT** (100 microteslas). [...] Les bâtiments au voisinage des lignes HT doivent respecter une distance minimale de sécurité par rapport aux conducteurs sous tension, pour éviter tout risque d'électrocution. RTE doit donc être consulté sur tout projet de construction au voisinage immédiat de ses ouvrages afin de vérifier la conformité du projet par rapport à ces distances réglementaires. »

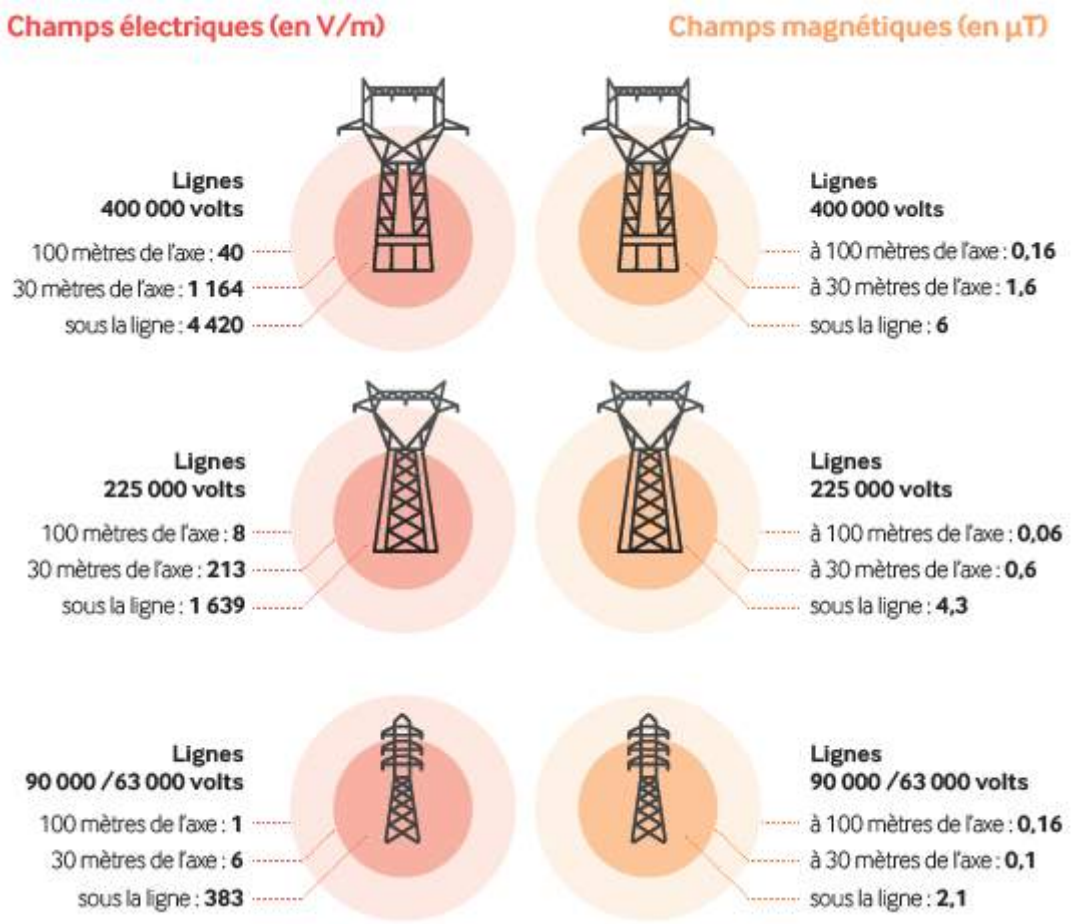

Figure 24 *Exemples de champs électriques et magnétiques 50 Hz pour les lignes électriques aériennes. Source : Lignes électriques haute et très haute tension et champs magnétiques de très basses fréquences, RTE.*

Les champs électromagnétiques de très basses fréquences ont été classés en 2002 par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) comme cancérogènes possibles pour l'homme, sur la base des études épidémiologiques ayant associé l'exposition à ces champs avec un excès de risque de leucémies infantiles.

Cette relation entre champs électromagnétique et leucémie infantile est statistiquement significative pour une exposition résidentielle, moyennée sur 24 h, à des champs magnétiques dont les niveaux sont supérieurs à 0,2 ou à 0,4 µT, selon les études. Toutefois, à ce jour, les études qui ont été conduites pour déterminer un mécanisme biologique de cet effet n'ont pas été concluantes. Elles ont porté notamment sur des animaux et sur des systèmes cellulaires humains in vitro.

Des recherches sont en cours pour approfondir les connaissances sur ce sujet.

Dans l'attente, l'Agence recommande de ne pas installer ou aménager de nouveaux établissements accueillant des enfants (écoles, crèches…) à proximité immédiate des lignes à très haute tension, et de ne pas implanter de nouvelles lignes au-dessus de tels établissements.

En synthèse :

Une ligne THT traverse le secteur de projet sur toute sa longueur.

Carte 15 *Carte « Nuisances »*

PARTIE 3 : SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 - SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le tableau suivant synthétise les principaux enjeux tirés de l'analyse de l'État initial de l'environnement.

Tableau 28 *Enjeux environnementaux de la zone d'étude*

	Enjeux sur le secteur de projet
Géologie et pédologie	Aucun enjeu identité
Ressource en eau	Le confortement des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides sur et à proximité de la zone d'étude. L'état hydro-biologique et chimique de l'Arve située à proximité immédiate de la zone d'étude.
Risques naturels, technologiques et sanitaires.	Aucun risque naturel ne remet en cause le projet sur cette zone. Le secteur de projet se trouve en dehors des zones réglementées du PPR et l'aléa fort de crue torrentielle n'est plus d'actualité, le ruisseau des Tuileries étant aujourd'hui busé.
Usages du site	Le secteur de projet et ses abords sont majoritairement concernés par des activités économiques et agricoles. Deux secteurs d'habitation sont situés à proximité immédiate. Le secteur de projet en lui-même comprend une friche industrielle et des parcelles agricoles.
Contextes sonores, lumineux, electromagnétique	Le secteur de projet est concerné par le secteur de bruit lié à la RD1205. Des entreprises présentes sur la ZAE émettent du bruit lié à leurs activités. La localisation du site de projet dans un secteur en partie affecté par le bruit généré par le trafic de la RD1205. L'éclairage existant sur la partie Nord-Ouest de la ZAE. Une ligne THT traverse le secteur de projet sur toute sa longueur.
Contexte climatique, ressource énergétique et qualité de l'air	La promotion des énergies renouvelables à l'échelle du projet. L'accessibilité du site par les transports en commun et les modes de déplacement doux. La réduction à la source des rejets de composés polluant issus principalement des modes de transports et du chauffage résidentiel (NO_2 et PM10 en particulier).

	Enjeux sur le secteur de projet
Déchets	Les modalités d'élimination des déchets industriels banals par les professionnels. Le traitement et le stockage des déchets inertes. L'évacuation et le traitement (réalisé) des déchets d'amiantes issus de la démolition du bâtiment SOPREVA, en préalable à la réalisation du projet.
Sols et sous-sols	Le traitement des zones très localisées de présence d'hydrocarbures sur le site SOPREVA.
Biodiversité	Le secteur d'étude se situe en partie dans la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ». Présence d'une zone humide à proximité immédiate du secteur de projet.
	Absence d'habitat d'intérêt communautaire. Présence d'habitats humides de faible surface. Les habitats naturels présents sont relativement communs, avec un cortège floristique peu diversifié. Aucune espèce végétale bénéficiant d'un statut de protection n'a été observée sur la zone d'étude. Deux espèces envahissantes ont été recensées sur la zone d'étude.
	La présence avérée du Sanglier au niveau de la zone d'étude. Le passage potentiel de l'Ecureuil (espèce protégée à l'échelon national), du Chevreuil, du Cerf, du Blaireau, du Renard…
	La présence du Lézard des murailles et de la Grenouille verte, espèces protégées au niveau national. La présence ponctuelle potentielle d'autres espèces de reptiles au niveau de la zone d'étude.
	En ce qui concerne les invertébrés, la présence de la Zygène du Sainfoin, « Quasi-Menacée » en Rhône-Alpes.

	Enjeux sur le secteur de projet
	La présence de 29 espèces d'oiseaux, dont 19 protégées en France. La présence du Milan noir, inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. La présence de certaines espèces menacées en France et/ou en Rhône-Alpes et/ou en Haute-Savoie : - L'Hirondelle de fenêtre est « Vulnérable » en Rhône-Alpes et « Quasi menacée » en France - Le Verdier d'Europe et le Serin cini justifient d'un statut de menace en France VU « Vulnérable » - Le Faucon crécerelle et le Roitelet huppé sont considérés comme « Quasi menacés » à l'échelle nationale - Le Petit gravelot est classé comme « Quasi menacé » en région Rhône-Alpes et « Vulnérable » en Haute-Savoie - Le Moineau domestique, la Buse variable et la Pie bavarde sont « Quasi menacés » en région Rhône-Alpes
Dynamique écologique	Le SRCE identifie un corridor à remettre en bon état le long de l'Arve. Le PLU identifie un corridor écologique à l'Est du secteur de projet.
Paysages	La préservation des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés. La préservation des ouvertures visuelles, notamment sur le coteau agricole à l'entrée de la ZAE. La valorisation des séquences paysagères le long de la RD1205 à l'approche de la ZAE et de l'entrée de ville.

2 - LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Rappel du 2° du R151-3 du CU :
« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement […] »

L'analyse des perspectives d'évolution d'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le PLU révisé et approuvé en décembre 2014.

Sur le secteur d'étude, sont principalement identifiées des friches industrielles anciennement exploitées par la société de fabrication de produits en béton, GIRARD-SOPREVA. Quelques parcelles exploitées par l'agriculture sont également concernées par le projet d'extension de la ZAE. Ces parcelles agricoles sont aujourd'hui exploitées par un agriculteur comme prairies de pâturage. En l'absence de mise en œuvre du projet, les parcelles agricoles resterait certainement exploitées.

Quant aux friches industrielles, la présence d'amiante (couverture du bâtiment, débris issus de la dégradation de celle-ci, stockage d'éléments en amiante-ciment) a été identifiée sur le site lors de l'étude de faisabilité concernant la déconstruction des bâtiments existants (étude Ingeos Mai 2018). Il n'est pas exclue également que les poussières soient polluées par des fibres d'amiante. En l'absence de réalisation du projet, ces bâtiments continueraient à se dégrader au fil du temps et à libérer des poussières nocives pour la santé des populations habitant et travaillant à proximité du site.

On note également la présence d'espèce invasive sur le site (Renouée du Japon, Buddleia de David), qui pourraient se propager d'avantage et rapidement coloniser la friche et son environnement naturel. Le SM3A en charge de l'application du SAGE et des divers actions sur l'Arve et son environnement, s'emploie à restreindre leur propagation dans les milieux environnants les cours d'eau et zones humides.

PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1 - ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES.

Rappel 1° du R151-3 du Code de l'urbanisme :
« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; […] »
« Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- *Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- *Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- *Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
- *Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- *Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à*
- *l'article L. 112-4. »*

De plus, au titre de l'article L131-5 du CU les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. »

La commune de Contamine-sur-Arve est située dans le périmètre du SCoT Faucigny-Glières approuvé en 2011.
La déclaration d'utilité publique se doit de veiller à l'articulation avec les documents de rang supérieur approuvés depuis cette date. Ainsi la déclaration d'utilité publique doit :

- être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus (SDAGE) Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015.
- être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 , ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions.
- prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), approuvé le 19 Juin 2014.

1.1 - LE SCOT FAUCIGNY GLIERES

Dans l'objectif d'un maintien de l'équilibre entre emplois et actifs sur la Communauté de Communes Faucigny Glières, et dans le respect des sensibilités agricoles, environnementales et paysagères identifiées dans le Document d'Orientations Générales (DOG), le SCoT Faucigny Glières a fixé la localisation des principaux potentiels en termes d'extension de sites d'activités économiques existants sur la CCFG. Il a ainsi défini la Zone d'Activité Economique de La Forêt comme un des sites majeurs d'activités économiques de la CCFG.
La vocation de cette zone d'activité est encadrée par le DOG du SCoT Faucigny Glières, approuvé en mai 2011, qui l'identifie et lui confère ce principe de vocation dominante d'activités similaires aux activités existantes ; production, BTP, services.

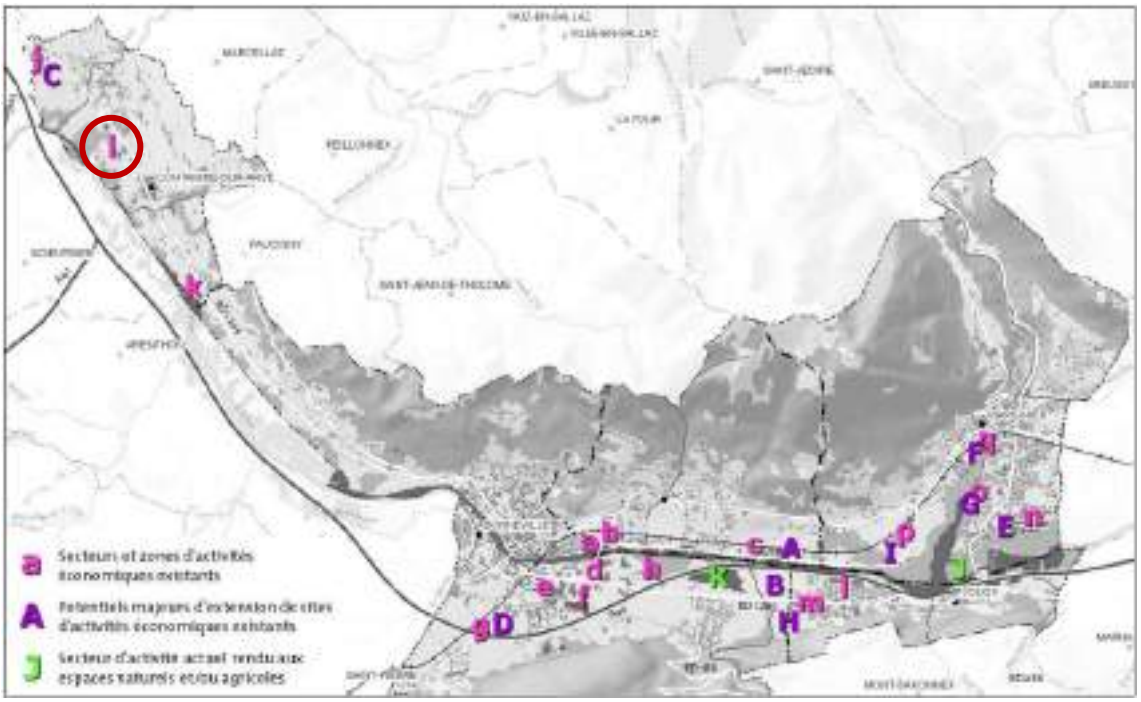

Figure 25 *Localisation schématique des secteurs et zones d'activités économiques existants évoqués ci-avant et des potentiels d'extension retenus par le SCoT. (Source : SCoT Faucigny-Glières).*

1.2 - LE SDAGE DES EAUX DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE (2016-2021) ET LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE).

1.2.1 - Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, qui a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin, comme le prévoient les articles 2 et 3 de la loi sur l'eau.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1er Janvier 2016. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en

eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

8> S'adapter aux effets du changement climatique

9> Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

10> Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

11> Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

12> Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.

13> Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

14> Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.

15> Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

16> Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

> **Les objectifs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du bassin.**
La directive cadre sur l'eau (DCE) fixe comme objectif le bon état de toutes les masses d'eau en 2015. Le bon état est atteint lorsque :

- Pour une masse d'eau superficielle, l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique sont bons ou très bons.
- Pour une masse d'eau souterraine, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons ou très bons.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état en 2015 ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art. L. 212-1 V. du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027.

> **Les objectifs relatifs à la réduction des émissions des substances dangereuses.**
Conformément aux engagements communautaires relatifs à la réduction des émissions de substances dangereuses le SDAGE contient, dans ces orientations fondamentales

n°5C, 5D et 5E, un ensemble de préconisations pour l'atteinte des objectifs concernant les différentes catégories de substances concernées.

> **L'objectif de non dégradation.**
De la même manière que la politique de prévention, l'objectif de non dégradation se fonde sur des pratiques de consommation, des modes de production ainsi que d'utilisation de l'espace et des ressources, compatibles avec les exigences du développement durable, lequel doit constituer l'axe des politiques publiques (charte de l'environnement adossée à la Constitution, article 6). La gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques repose également sur le principe de préservation de l'environnement et le principe de précaution (charte de l'environnement, articles 2 & 5). La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 posait déjà le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau basée notamment sur la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, et sur la protection contre toute pollution. Cet objectif de non dégradation, repris et détaillé dans les SDAGE 2010-2015 et 2016-2021, s'inscrit donc dans la continuité du SDAGE de 1996.

> **L'atteinte des objectifs des zones protégées.**
Les zones protégées sont définies en annexe VI-A de la directive cadre sur l'eau et concernent :

- les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m3/j ou desservant plus de 50 personnes (directive 98/83/CE et article 7 de la directive cadre sur l'eau).
- les zones identifiées pour un usage d'alimentation en eau potable (AEP) dans le futur (article 7 de la directive cadre sur l'eau).
- les zones de production conchylicole et, pour les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R. 212-3 du code de l'environnement (directive 2006/113/CE abrogée en 2013 mais objectifs repris au titre de la directive cadre sur l'eau).
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques (directive 2006/7/CE).
- les zones vulnérables délimitées en application de l'article R. 211-75 à R. 211-77 du code de l'environnement (directive 91/676/CEE).
- les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-14 3 du code de l'environnement (directive 91/271/CEE).
- les sites Natura 2000 (directive 2009/147/CE - remplaçant la directive 79/409/CEE - et directive 92/43/CEE).

Le respect des objectifs propres aux zones protégées est une exigence rappelée par la directive cadre sur l'eau (DCE) dans son article 4 relatif aux objectifs environnementaux. D'une manière générale, les bénéfices attendus de la restauration du bon état des masses d'eau contribuent au respect des objectifs des zones protégées.

Toutefois, une vigilance particulière est nécessaire à double titre :

- l'article 4.8 de la DCE prévoit que les exemptions au bon état 2015 prises en déclinaison des articles 4.3 à 4.7 (masses d'eau fortement modifiées, reports de délai en 2021 ou 2027, objectifs moins stricts, dégradation temporaire de l'état, exemptions à la non dégradation) ne doivent pas compromettre les objectifs d'autres dispositions législatives communautaires en matière d'environnement, ceci incluant les directives européennes à l'origine des zones protégées.
- l'article 4.1.c. impose que des mesures spécifiques nécessaires à l'atteinte des objectifs, des zones protégées soient identifiées dans le programme de mesures.
- Le SDAGE et le programme de mesures s'approprient ces exigences et les traduisent de manière concrète.

> **Un projet de programme de mesures** qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques ; il en précise l'échéancier et les coûts.

> **Un programme de surveillance** qui permet d'évaluer l'état actuel des masses d'eau et de constituer un état des lieux de référence pour le SDAGE et son programme de mesures ; d'autre part, il permet de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre dans le cadre du programme de mesures.

LES PROBLEMATIQUES DU SOUS BASSIN VERSANT

Le SDAGE 2016-2021, identifie sur le sous bassin de l' « Arve » (HR_06_01), 4 problématiques prioritaires :

> La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses, hors pesticides

> La restauration du transit sédimentaire.

> La restauration de la diversité morphologique des milieux.

> L'équilibre quantitatif relatif à la gestion hydraulique des ouvrages.

De plus, sur ce sous-bassin versant, les problématiques intitulées « Altération de la continuité biologique » et « Déséquilibre quantitatif par rapport aux prélèvements » sont inscrites au SDAGE comme devant faire l'objet d'actions préparatoires en prévision du plan de gestion ultérieur.

Il sera enfin noté que le SDAGE préconise sur le sous-bassin HR_06_09 la mise en place de la mesure complémentaire notée « 1A10 : Mettre en place un dispositif de gestion concertée ». À ce titre, il est rappelé ici l'existence du SAGE de l'Arve, dont le périmètre d'action englobe le secteur du présent projet.

1.2.2 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE).

L'Arve fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE). Il fait mention de l'amélioration de la qualité des eaux du territoire du SAGE mais qui doit rester une préoccupation majeure :

« La qualité des eaux du territoire s'est fortement améliorée, mais les pressions liées au développement du territoire font de la qualité une préoccupation persistante, en particulier en ce qui concerne les substances chimiques et les ressources stratégiques pour l'eau potable. »

Le SAGE du bassin versant de l'Arve a été approuvé le 24 juin 2018. Sept objectifs ont été identifiés par le SAGE de l'Arve :

> Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu.

> Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles.

> Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP.

> Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés.

> Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques.

> Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux.

> Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques.

1.2.3 - L'articulation du projet avec le SDAGE 2016-2021 et le SAGE

> Des mesures d'évitement des risques de pollution des eaux seront mises en place pendant la période de travaux et la phase d'exploitation du site.

> L'aménagement a été conçu de façon à préserver la zone humide existante en aval du secteur de projet.

> Les eaux pluviales seront régulées sur l'emprise du site, via une noue et un bassin de rétention, avant rejet au milieu naturel.

> Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont séparés et la capacité de la station d'épuration accueillant les eaux usées est suffisante.

> Le projet est situé en dehors de toute zone concernée par des risques d'inondation identifiés au PPRi.

> Le projet est situé en dehors des zones d'extension des crues stratégiques identifiées par le SAGE.

1.3 - LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin.

Ce plan vise à :

> encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;

> définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour se faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

> La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.

> La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines …), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

> L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

> L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.

> Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

1.3.1 - L'articulation du projet avec le PGRI

> Le maintien de l'intégrité de la ripisylve de l'Arve et du ruisseau de Lossiège.

> Une gestion des eaux pluviales adaptée.

1.4 - LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE

Le SRCE Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014. 8 enjeux y ont été identifiés :

> L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique,

> L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue (TVB),

> L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle,

> L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité,

> Les spécificités des espaces de montagne en Rhône Alpes,

> L'accompagnement du développement des énergies renouvelables,

> L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance,

> Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

Le SRCE Rhône Alpes décline 7 orientations principales du Plan d'actions, elles-mêmes précisées en objectifs. Ses orientations sont les suivantes :

> **Orientation 1 : Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement :**

- ✓ **Objectif 1.1.** Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité.
- ✓ **Objectif 1.2.** Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance : *Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement sont incitées à : maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable ; mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.*
- ✓ **Objectif 1.3.** Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation :
  Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, précisent, à leur échelle de mise en œuvre, le principe de connexion énoncé par le SRCE sous la forme de corridors écologiques :
  - *pour les corridors représentés par des **fuseaux** : les SCoT, **localisent** ou délimitent un ou plusieurs corridors ; Les PLU, PLUi et cartes communales les **délimitent** et les inscrivent à l'échelle cadastrale*
  - *pour les corridors représentés par des **axes** : les SCoT **délimitent** un ou plusieurs corridors. Les PLU, PLUi et cartes communales les **inscrivent** à l'échelle cadastrale.*

  Les documents d'urbanisme identifient les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes.
- ✓ **Objectif 1.4**. Préserver la Trame bleue :
  Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :
  - *intègrent et préservent les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement : les espaces de mobilité (ou espaces de liberté) et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences ;*
  - *considèrent les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurent que la voca-tion des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remet-tent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue ;*
  - *préservent de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.*
- ✓ **Objectif 1.5.** Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue.
- ✓ **Objectif 1.6.** Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine »

> **Orientation 2 : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue :**

- ✓ **Objectif 2.1.** Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes.
- ✓ **Objectif 2.2.** Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages.

> **Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers**

- ✓ **Objectif 3.1.** Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue.
- ✓ **Objectif 3.2.** Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité.
- ✓ **Objectif 3.3.** Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés.
- ✓ **Objectif 3.4.** Préserver la qualité des espaces agro-pastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne.

> **Orientation 4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE**

> **Orientation 5 : Améliorer la connaissance**

> **Orientation 6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques :**

- ✓ **Objectif 6.1.** Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue.
- ✓ **Objectif 6.2.** Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue.
- ✓ **Objectif 6.3.** Favoriser l'intégration de la Trame verte et bleue dans les pratiques agricoles et forestières
- ✓ **Objectif 6.4.** Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
- ✓ **Objectif 6.5.** Maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité.
- ✓ **Objectif 6.6.** Renforcer la prise en compte de la Trame verte et bleue dans la gouvernance propre aux espaces de montagne.
- ✓ **Objectif 6.7.** Accompagner le développement des énergies renouvelables pour concilier leur développement avec la biodiversité.
- ✓ **Objectif 6.8.** Favoriser les conditions d'adaptation de la biodiversité au changement climatique

> **Orientation 7 : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue**

1.4.1 - L'articulation du projet avec le SRCE

> Le projet vise l'aménagement d'une zone définie comme urbanisée au SRCE.

> Le projet n'impacte pas la continuité présente sur l'Arve.

1.5 - LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, publiée au journal officiel le 18 août 2015, modifie les exigences réglementaires concernant les Plans climat. Ainsi, les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) deviennent des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET).

Ces derniers proposent une approche territoriale intégrée visant la diminution des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et l'adaptation au changement climatique.
LA Communauté de communes Faucigny-Glières a d'engagé la démarche d'élaboration de son PCAET en juin 2017.

1.5.1 - L'articulation du projet avec le PCAET

> L'utilisation de sources d'énergie renouvelable est fortement encouragée : panneaux solaires, panneaux photovoltaïques, etc.

> Un éclairage raisonné sera mis en œuvre pour notamment réduire la pollution lumineuse au niveau des habitats naturels limitrophes, ce qui participera également à limiter la consommation d'énergie.

1.6 - LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE

La Haute-Savoie n'est pas dotée à ce jour d'un schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

2 - MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT. ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.

2.1 - INCIDENCES FAVORABLES DU PROJET

PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	ÉVALUATION DU NIVEAU DE L'IMPACT
TRAVAUX	Dynamisation de l'activité économique : la reconversion de la ZAE va induire une forte activité pendant la phase chantier - terrassements, construction, équipement. L'afflux de travailleurs va également entraîner une augmentation de la fréquentation des commerces, hôtels et restaurants.	POSITIF
EXPLOITATION	Le principal effet positif du projet est la dynamisation de l'activité économique. Situé idéalement entre le Grand Genevois et la Vallée de l'Arve, le secteur de projet est facilement accessible via la RD1205, elle-même rapidement reliée à l'Autoroute Blanche au niveau de Findrol. Aujourd'hui cet effet vitrine, offre un contexte intéressant pour l'installation d'entreprises. Ce projet de requalification permettra donc de conforter la ZAE existante et d'affirmer son rôle de site majeur d'activité économique au sein de la Communauté de communes Faucigny Glière, comme indiqué dans le SCoT. Le développement de la ZAE de La Forêt a ainsi pour conséquence : - D'accompagner et conforter le développement économique de la CCFG. - De maintenir l'équilibre entre emplois et actifs sur la CCFG. - De plus, la requalification du site améliorera l'entrée de ville.	POSITIF

Effets positifs pour le développement du dynamisme de l'activité économique, tout en requalifiant le site aujourd'hui délaissé.

2.2 - LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

2.2.1 - Incidences

2.2.1.1 - Les habitats naturels

Les impacts sur les habitats peuvent être :

> La destruction d'un habitat.

> La transformation d'un habitat :

- Dégradation (ex. assèchement d'une zone humide).
- Réhabilitation.

> La modification de la fonctionnalité (ex. modification de l'alimentation en eau d'une zone humide).

> La création d'habitat d'intérêt écologique (ex. création de zone humide).

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF	
TRAVAUX	Destruction pour les travaux, de 14 011 m² d'habitats naturels (pâture mésophile principalement) de manière permanente, dont 84 m² de milieu humide soit 0,6%. Les habitats « villes », « sites industriels » et « zones rudérales » concernant des espaces déjà anthropisés d'une superficie d'environ 47 048 m².	FAIBE A MOYEN
TRAVAUX	En ce qui concerne les autres habitats naturels, ces derniers sont caractéristiques de milieux anthropisés. Les « sites industriels anciens », « zones rudérales » et les habitats dits « villes » sont recouverts de graviers et d'enrobé/pavés (*source : Evaluation environnementale de la qualité des sols dans le cadre de la cession du site de la SOPREVA, Ingeos*), accueillant majoritairement des espèces invasives et aucune espèce floristique d'intéret.	NUL
EXPLOITATION	Dès la phase de travaux, les habitats naturels seront détruits. Il n'y aura donc pas d'incidence supplémentaire en phase d'exploitation.	NUL

2.2.1.2 - La flore

Les impacts du projet sur la flore peuvent être :

> La destruction d'individus ou d'habitats d'espèces.

> La création de milieux naturels favorables.

> L'introduction ou l'expansion d'espèce(s) envahissante(s).

> La modification de la fonctionnalité : fragmentation, dysfonctionnement (ex. fragmentation d'une station d'espèce patrimoniale…) ou à l'inverse renforcement (ex. mise en réseau de stations d'espèces de milieux ouverts…).

INCIDENCES		**NIVEAU D'INCIDENCES**
PHASE	**DESCRIPTIF DE L'EFFET**	
TRAVAUX	En phase de travaux, les effets sur la flore sont liés aux impacts sur les habitats naturels : les habitats naturels détruits n'abritent aucune espèce végétale patrimoniale (protégées et ou menacées). Le chantier peut favoriser l'expansion d'espèces végétales invasives, comme la Renouée du Japon, le Solidage géant et le Buddleia de David, déjà présentes sur le site.	MOYEN Lié aux impacts sur les habitats naturels et à la présence d'espèces invasives sur le site.

2.2.1.3 - La faune

Les impacts du projet sur la faune peuvent être :

> La destruction d'individus.

> La destruction de sites de reproduction.

> La destruction d'habitats d'espèces.

> Le dérangement, la perturbation.

> La création de milieux naturels favorables.

> L'introduction/expansion d'une espèce envahissante.

> La modification de la fonctionnalité : fragmentation de l'habitat, coupure de corridor biologique ou à l'inverse renforcement (ex. création de corridor favorisant le déplacement de la faune).

MAMMIFERES TERRESTRES

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	La destruction d'individus pendant la phase de chantier est peu probable car les mammifères terrestres ont une importante capacité de déplacement qui exclut les impacts directs pendant la phase de chantier.	NUL
	Destruction de milieux de vie (site de reproduction, d'estive, d'hivernage, etc…). Mammifères liés aux boisements (Ecureuil roux, Sanglier, Cerf, Chevreuil, Renard, Blaireau): Ces espèces utilisent préférentiellement les milieux boisés pour leur reproduction et leur alimentation. Le cordon boisé concerné par le projet est préservé. Les milieux prairiaux constituent des zones de gagnage pour ces espèces, qui viennent parfois s'y alimenter. Les prairies seront impactées sur une surface de 12 782 m².	TRES FAIBLE Les milieux concernés par le projet sont situés à proximité immédiate d'espaces fortement anthropisés. Au vu de la surface de milieux favorables impactés très faible et de la nature de ces habitats, l'impact du projet peut être considéré comme très faible.
	La phase de travaux va engendrer des vibrations, des bruits… pouvant déranger les individus présents aux abords même de la zone d'étude.	FAIBLE Les habitats favorables présents aux abords même de la zone de travaux pourront abriter les individus dérangés. Ces dérangements seront limités dans le temps
EXPLOITATION	En phase d'exploitation, le projet engendrera du dérangement pour les mammifères terrestres, notamment par le biais d'une présence humaine très régulière, de nuisances sonores la journée, la pose de clôtures et de l'anthropisation de la quasi-totalité de la zone, la rendant non propice aux mammifères terrestres.	FAIBLE Étant données l'aspect déjà anthropisé du site, la faible superficie du projet et la présence, à proximité, de milieux favorables aux espèces recensées, l'impact du projet sur les mammifères sera limité.

CHIROPTERES

Concernant les chiroptères, 2 arbres à cavités et un arbre mort présentant des écorces décollées ont été relevés sur le site d'étude. Les habitations présentes à proximité pourraient également accueillir certaines espèces de chiroptères. Toutefois, le potentiel d'accueil de la zone semble globalement très limité.

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	La destruction d'individus est possible car le site d'étude présente deux arbres à cavités qui peuvent potentiellement abriter des chauves-souris. L'abattage d'arbres pour la création de l'accès au bassin de rétention réalisé en mauvaise période pourrait donc détruire des individus.	FAIBLE Peu d'arbres devront être abattus. Cependant, l'abattage d'arbres à cavité en mauvaise période pourrait conduire à la destruction d'individus de chauves-souris
	Destruction de milieux de vie : Le site étant déjà fortement anthropisé, la perte d'habitats de chasse est très limitée.	FAIBLE Au vu de la surface d'habitats naturels impactés par le projet, l'impact sur les habitats de chasse est très limité. De plus, les chiroptères concernés trouveront de nombreux habitats similaires (prairies) à proximité
	Le chantier n'est pas de nature à engendrer un dérangement pour les chiroptères. La plupart des chauves-souris sont sensibles à la lumière : le chantier sera réalisé de jour et n'engendrera pas de pollution lumineuse.	FAIBLE
EXPLOITATION	En phase d'exploitation, le projet n'est pas de nature à engendrer un dérangement pour les chiroptères : la pollution lumineuse la nuit sera limitée. En outre, étant donné le mode de déplacement des chiroptères, les clôtures qui pourront être installées sur le site par les entreprises ne semblent pas être de nature à pouvoir causer la mortalité d'individus et induire une gêne au déplacement.	TRES FAIBLE A NUL

REPTILES

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	Destruction possible d'individus de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) : les reptiles sont des animaux à sang froid qui n'ont pas toujours la possibilité de fuir.	FAIBLE Destruction possible d'individus.
	Impact au niveau des Zones rudérales et des friches qui seront détruites. Ces habitats sont en effet favorables au Lézard des murailles, espèce qui recherche des milieux secs et ensoleillés, artificiels (enrochements, murets, bords de route) ou non (talus, éboulis). Les murets bordant la zone d'étude et abritant cette espèce ne seront pas détruits dans le cadre du projet. Ces milieux constituent un milieu très propice au Lézard des murailles.	FAIBLE A POSITIF (SELON LES MILIEUX) Les superficies d'habitats propices impactées sont faibles. Les habitats favorables pouvant accueillir cette espèce aux abords du site sont bien représentés. Les milieux propices détruits par les travaux seront remplacés par d'autres milieux correspondant également à l'écologie de l'espèce. De plus, certaines zones prairiales seront anthropisées, d'où la création d'autant de milieux attractifs pour le Lézard des murailles
	Dérangement : la phase de travaux va engendrer des vibrations pouvant déranger les individus présents aux abords même de la zone d'étude.	
EXPLOITATION	En phase de fonctionnement, les aménagements n'induiront aucune destruction d'individus.	NUL

AMPHIBIENS

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	Destruction possible d'individus pendant la phase de chantier : les Grenouilles vertes (et autres amphibiens potentiels sur la zone d'étude) n'ont parfois pas la possibilité de fuir assez rapidement.	MODERE : Destruction possible d'individus
	Sur la zone d'étude, le fossé bordant notamment la parcelle n°388 sert d'habitat et très certainement de zone de reproduction pour la Grenouille verte. Cette zone ne sera pas aménagée et ne sera donc pas impactée pendant la phase travaux. Un bassin de rétention sera également créé pour la gestion des eaux pluviales de la zone de projet, ce qui peut donc, à terme, entraîner l'apparition de nouveaux habitats favorables à la reproduction des amphibiens de la zone.	FAIBLE A POSITIF Création d'un bassin de rétention favorable à la reproduction des amphibiens.
	Les travaux pourront occasionner un certain dérangement lors de la phase travaux, notamment vis-à-vis de la reproduction de la Grenouille verte.	FAIBLE Dérangement possible, en phase de reproduction, de la Grenouille verte et des autres amphibiens potentiellement présents sur la zone.
EXPLOITATION	En phase de fonctionnement, le projet n'induira normalement pas la destruction d'individus.	NUL
	Les aménagements ne sont pas de nature à créer un dérangement pour ces espèces en phase d'exploitation, excepté le dérangement lié à la fréquentation humaine, notamment aux alentours de la zone de reproduction de la Grenouille verte (fossé et bassins de rétention).	FAIBLE

INSECTES

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	> Destruction possible d'individus de lépidoptères et d'orthoptères. > Pour les lépidoptères, cet impact concerne surtout les œufs et les chenilles, les individus adultes ayant la capacité de fuir les travaux par le vol. > Pour les orthoptères potentiellement présents sur la zone, cet impact concerne les adultes (capacité de fuite limitée) et les œufs généralement enfouis dans le sol. Concernant les odonates, la destruction d'individus est peu probable : > Les individus adultes ont la capacité de fuir. > Les habitats détruits ne sont pas propices à leur reproduction : la probabilité de destruction d'œufs ou de larves est donc nulle.	FAIBLE Destruction possible d'individus et d'œufs d'orthoptères et d'œufs et de chenilles de lépidoptères mais aucune espèce protégée n'a été inventoriée sur le secteur. On note la présence d'une espèce faisant l'objet d'un statut de menace, la Zygène du Sainfoin, « Quasi-Menacée » en Rhône-Alpes. Toutefois, étant donnée la nature des habitats impactés et la grande quantité de milieux propices à l'espèce à proximité, l'impact du projet sur l'espèce sera faible.
	Destruction de sites de reproduction et d'habitats de vie : Le projet implique la destruction d'habitats parmi lesquels des zones rudérales sur lesquelles la végétation reprend ses droits, des pâtures mésophiles et des ronciers. Ces habitats sont potentiellement propices à la reproduction et à l'alimentation des lépidoptères et des orthoptères de la zone d'étude.	FAIBLE Destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation des orthoptères et des lépidoptères du site d'étude mais aucune espèce protégée n'a été inventoriée sur le secteur. L'intérêt des prairies est limité de par leur faible diversité floristique Aucun impact n'est à prévoir sur les individus et les sites de reproduction des odonates
	La phase de travaux va engendrer des vibrations ainsi que des poussières pouvant déranger les individus présents aux abords même de la zone : les individus adultes ont la capacité de fuir pendant cette phase.	FAIBLE Dérangement par les vibrations la poussière générées en phase de travaux.
EXPLOITATION	En phase de fonctionnement, les aménagements n'induiront aucune destruction d'individus.	FAIBLE A NUL Aucune espèce protégée n'a été inventoriée sur le secteur.

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
	Le projet prévu prévoit la réalisation d'espaces végétalisés au sein de la ZAE ; il est donc probable que ces derniers constituent des milieux potentiellement propices à l'alimentation voire à la reproduction des lépidoptères et orthoptères.	FAIBLE A NUL La réalisation des espaces végétalisés prévus pourrait créer ponctuellement des conditions favorables aux insectes.

OISEAUX

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	Destruction possible d'individus : Les oiseaux sont vulnérables pendant la période de reproduction qui s'étend, pour la plupart, de mi-Avril à fin-Juin. La destruction d'individus pendant cette phase peut donc avoir lieu pour : > Les espèces nicheuses dans les arbustes, bois et bosquets : Buse variable, Corneille noire, Etourneau sansonnet (arbres à cavités), Geai des chênes, Grive musicienne, Merle noir, Mésange bleue, Mésange charbonnière, **Milan noir**, Pic vert, Pinson des arbres, Roitelet à triple bandeau, Roitelet huppé, Rougegorge familier, et le Verdier d'Europe. > Les espèces nicheuses dans les bâtiments existants : Bergeronnette grise, Moineau domestique, Rougequeue noir.	MODERE A FORT (SELON LES MILIEUX) Destruction possible de nichées mais le déboisement prévu est très limité en surface.
	Destruction de sites de reproduction et d'habitat de vie : Oiseaux qui se reproduisent et s'alimentent principalement dans les boisements et bosquets: ces milieux seront très peu impactés par le projet. Oiseaux qui se reproduisent dans les bâtiments existants: Les milieux rudéraux seront impactés par le projet.	FAIBLE - Très faible surface d'habitats naturels impactés, - Très forte représentativité de ce type d'habitat aux alentours.
	La plupart des oiseaux recensés sur la zone d'étude sont peu sensibles au dérangement pouvant être occasionné pendant la phase de travaux. Le Milan noir, inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, semble pouvoir utiliser la zone d'étude comme zone de chasse (et, très probablement comme zone de reproduction à proximité) → réduction de l'attrait de cette zone en phase travaux (dérangement des micromammifères, destruction des milieux propices à ces derniers, etc...).	FAIBLE A NUL Oiseaux présents peu sensibles au dérangement. Présence de nombreuses zones de chasse propices limitrophes.

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
EXPLOITATION	En phase d'exploitation, le projet n'aura pas d'incidence sur les individus et les habitats des oiseaux de la zone d'étude. Le projet n'est pas de nature à occasionner un dérangement pour l'avifaune.	NUL

2.2.2 - Mesures ERC

LE CORDON BOISE

Le projet conserve le cordon boisé au sud du secteur.
Seul le passage d'accès au bassin de rétention demandera l'abattage de quelques arbres.

Les boisements sont maintenus, ce qui est favorable à l'avifaune et chiroptères. Seul le passage d'accès (chemin rustique) au bassin de rétention sera créé à travers ce cordon boisé.

LA GESTION DU CHANTIER

En phase de chantier le projet devra prévoir :

> Le piquetage de l'emprise des travaux pour circonscrire les emprises des travaux au strict nécessaire et notamment préserver les boisements exclus du projet.

> Le stockage des engins de chantier et des produits polluants éventuels sur une aire étanche et éloignée.

> L'interdiction de rejets polluants de toute nature vers le sol et en particulier des laitances de béton. En outre, aucun nettoyage d'engins ne devra avoir lieu sur le secteur et les opérations courantes d'entretien devront se dérouler dans des lieux adaptés à la nature des opérations.

> Une gestion appropriée du chantier vis-à-vis de sa propreté (gestion pertinente des déchets avec évacuation vers des filières de revalorisation, heures de travaux limités aux heures ouvrables, ...).

> La gestion des ravitaillements, stockage et maintenance des engins.

> Une réduction au minimum des remaniements inutiles des sols.

> L'information des équipes de chantier.

> La gestion des bases de vie.

Plus globalement, une gestion « écologique » du chantier est recommandée avec, en priorité :

> La non utilisation de matériaux extérieurs (terre végétale notamment). Cela permet d'éviter le risque de perturbation de la dynamique végétale par apports de semences adventices envahissantes par exemple.

> La proscription d'ensemencement d'espèces exogènes

> L'entretien des espèces végétalisés et des abords sera réalisé de manière mécanique, sans usage de produits phytosanitaires. L'entretien se fera sous forme d'une ou deux fauches par an, hors période de reproduction.

ADAPTATION DES PERIODES DE TRAVAUX

Les travaux devront être menés de façon à minimiser les impacts sur la faune.
L'enjeu principal sur le site d'étude concerne les oiseaux, les amphibiens et les reptiles.

Pour les oiseaux, la période sensible s'avère être la période de reproduction se déroulant de mi-avril à fin juin.
Il conviendra donc de ne pas réaliser l'abattage d'arbres (espèces affiliées aux bordures de haies, parc, jardin et forêts: Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, Serin cini, Pinson des arbres, Pic épeiche,...) pendant cette période.

Pour les amphibiens, la période sensible correspond à la reproduction, soit du mois de mars au mois de juillet.

L'évitement de destruction d'individus de reptiles est très compliqué car ces espèces sont peu mobiles en période hivernale. Les travaux devront toutefois éviter la période d'avril à août, période durant laquelle les Lézard des murailles se reproduisent.

Enfin, en ce qui concerne les papillons, leur cycle de vie permet difficilement de ne pas impacter d'individus (œuf / chenille / adulte).

Le tableau suivant reprend la période de travaux favorable pour la faune du site.

Tableau 29 *Périodes favorables aux travaux*

<table>
<tr><th></th><th></th><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th><th>6</th><th>7</th><th>8</th><th>9</th><th>10</th><th>11</th><th>12</th></tr>
<tr><td rowspan="3">FAUNE

Espèces ou groupes d'espèces à enjeux</td><td>Oiseaux des boisements et des clairières (diurnes et nocturnes)</td><td colspan="5">Période favorable</td><td colspan="2">Reproduction</td><td colspan="5">Période favorable</td></tr>
<tr><td>Reptiles</td><td colspan="4">Période favorable</td><td colspan="4">Reproduction</td><td colspan="4">Période favorable</td></tr>
<tr><td>Amphibiens</td><td colspan="2">Période favorable</td><td colspan="5">Reproduction</td><td colspan="5">Période favorable</td></tr>
<tr><td>Période favorable aux travaux</td><td>Abattage des arbres
Démolition des bâtiments
Terrassement</td><td colspan="2">Période défavorable pour les travaux</td><td colspan="6">Période défavorable pour les travaux</td><td colspan="4">Période défavorable pour les travaux</td></tr>
</table>

Si les périodes de travaux ne peuvent respecter la période de reproduction des amphibiens, des mesures pourront être mises en place permettant ainsi de limiter l'impact des travaux sur ce groupe d'espèces.

CAPTURE/DEPLACEMENT DES AMPHIBIENS ET REPTILES EN AMONT DU CHANTIER

Un protocole de capture/déplacement des reptiles du site d'étude sera mis en place en amont du chantier afin de limiter au maximum la destruction d'individus. La capture se fera par pose de plaque dans des endroits propices aux espèces du site : lisières forestières, bord de fossé, etc....

Les espèces de reptiles potentiellement concernées par le déplacement sont les serpents. En effet, les Lézards des murailles sont peu concernés par la campagne de déplacement en raison :

> De leur capacité plus importante à fuir devant l'avancée du débroussaillage à l'aide d'engins manuels.

> De la difficulté de piégeage de ces espèces. Il est possible de disposer des seaux dans lesquels les individus se trouveraient piégés. Cependant cette technique demande un effort de piégeage très élevé.

Dans ce sens et afin de minimiser au maximum les impacts résiduels potentiels du projet, cette mesure de capture/déplacement des reptiles sera réalisée. En effet, même si aucun serpent n'a été contacté lors des inventaires la présence de certaines espèces sur le site est possible, d'où cette mesure de précaution.

La campagne de déplacement se déroulera sur 3 passages correspondant à :

> Un passage pour la pose de plaques.

> Deux passages non consécutifs consacrés aux relevés des plaques et déplacement des espèces.

La pose des plaques aura lieu un mois et demi avant le début des travaux. Le premier relevé aura lieu un mois après la pause. En effet, pour que ce protocole fonctionne, la mise en place des plaques doit se faire bien en amont de la capture, le temps que les individus s'habituent au dispositif et les utilisent. Le second relevé sera quant à lui réalisé au plus près du début des travaux, environ 2 semaines après le premier relevé.

Lors de chaque journée de capture seront réalisés :

> Relevé des abris artificiels.

> Réalisation de transects aux endroits ensoleillés.

> Capture des individus (détermination de l'espèce, effectif, sexage, âge, mesures,...), et rédaction d'un bilan des opérations de capture.

> Relâché dans un type d'habitat propice à l'accueil des reptiles en dehors des zones de chantier.

> Les espèces capturées sur le site à aménager seront placées dans un récipient à cet effet puis relâchées dans un délai de 20 minutes au maximum sur le site de substitution.

Cette opération sera reconduite pour chaque individu capturé et ceci pendant les 2 passages de capture.

En ce qui concerne les amphibiens, les sites de reproduction de la Grenouille verte ne sont pas impactés, la mesure consistera uniquement à mettre en défens ces sites le temps des travaux. Aucune capture visant les amphibiens ne sera réalisée.

Les précautions suivantes seront donc appliquées pour la gestion du chantier :

> Mise en place d'un piquetage avec du ruban afin d'éviter une divagation du chantier.

> Les entreprises seront préalablement informées sur la sensibilité des sites.

> Toute circulation d'engins sera interdite dans les zones en défens.

CREATION DE REFUGES POUR LES REPTILES

Les branchages récoltés lors de la coupe d'arbres et d'arbustes seront réutilisés pour créer des refuges pour les reptiles (hibernaculum). Ces refuges pourront avoir la forme d'un tas de bois (1) ou d'un tas de branchages et feuillages(2).

Sur le site, ils pourront être créés en pourtour de la zone de projet, à proximité des boisements, en les exposant au soleil.

Leur nombre et leur emplacement sera précisé en amont du chantier par les écologues en charge du suivi, en coordination avec la maitrise d'œuvre et les entreprises en charge du déboisement, de manière à ne pas créer de risques en phase de chantier.

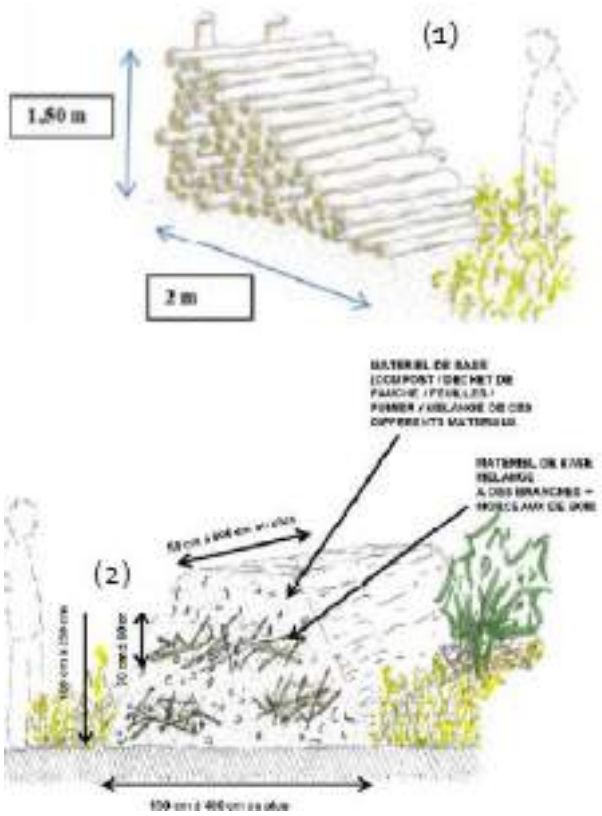

Figure 26 *Exemple d'hibernaculums pour les reptiles qui pourront être mis en œuvre (source : LPO Rhône)*

Photo 12 *Exemple d'hibernaculum créées avec des bois coupés*

En ce qui concerne plus précisément le lézard des murailles, abondamment présent sur la zone d'étude, celui-ci affectionne les milieux présentant des faciès secs comme les murets ensoleillés, etc. Ces murets devront être obligatoirement aérés et en pierres, le béton devra être évité pour que ces murets soient favorables à l'espèce.

Photo 13 *Exemples de murets aérés en pierres*

CREATION D'ESPACES VEGETALISES - MESURE RELATIVES A L'AVIFAUNE, AUX REPTILES ET AU PAYSAGE

Actuellement, le site ne comporte que très peu d'espaces végétalisés, si ce n'est en bordure de secteur de projet par la présence de quelques haies arborées.
La plantation de végétation plus au moins haute est ainsi prévue, principalement le long de la RD1205, afin de limiter l'impact visuel de la ZAE depuis le château de Villy notamment et d'intégrer les futurs bâtiments dans le site.
Au sein de la ZAE, la création de cordons boisés participera également à l'intégration des bâtiments.
Plus globalement, la réalisation de ces « patchs » végétalisés permettra, en phase d'exploitation, d'offrir abri et ressources aux espèces faunistiques présentes sur la zone.

Le projet nécessitant la coupe ponctuelle d'arbres et/ou de haies, les préconisations suivantes seront suivies :

> Ne pas brûler les déchets verts et les laisser se décomposer.

> Gîtes et habitats terrestres : stockage de bois (bois mort, souches, branchages) et autres matériaux (pierres) à proximité des boisements, en les exposant au soleil. Les arbres coupés sur le site lors de la phase de chantier seront privilégiés.

> Site de ponte : stockage des gros volumes de déchets végétaux en décomposition au niveau des lisières.

> S'il y en a, les vieux arbres qui seront abattus seront débités le moins possible afin de conserver les potentialités de reproduction des coléoptères patrimoniaux. Le bois sera déplacé en périphérie du site pour créer des gîtes.

EVITER LE DEVELOPPEMENT D'ESPECES VEGETALES INVASIVES

Toujours en ce qui concerne la flore du lieu, le chantier peut favoriser la dissémination d'espèces végétales invasives comme le **Buddleia du père David** *(Buddleja davidii)*, **le Solidage géant** (*Solidago gigantea*) et la **Renouée du Japon** *(Fallopia japonica)*, espèces déjà présentes sur le site. La dissémination peut avoir lieu sur le site même ou en dehors si les engins de chantier ne prennent pas de précaution. Dans ce sens, des précautions seront prises pour éviter l'introduction de nouvelles espèces invasives et la dispersion de celles déjà présentes sur le site.

Les préconisations présentées ci-dessous seront scrupuleusement suivies et adaptées aux particularités du terrain si besoin :

> **Localiser** les espèces envahissantes sur le site avant d'effectuer des travaux et éviter d'y effectuer des interventions si possible.

> Avant le début des travaux, inspecter et nettoyer la machinerie et les outils pour y enlever la boue, les plantes et les animaux exotiques.

> Nettoyer l'équipement sur un sol non fertile, loin des étendues d'eau ou des milieux humides, et jeter tous les résidus aux ordures.

> Pour les travaux qui seront effectués dans des colonies d'Espèces Exotiques Envahissantes, nettoyer la machinerie et les outils pour limiter leur propagation après les interventions.

> Éliminer les déblais touchés par des espèces envahissantes dans un lieu d'enfouissement.

> S'assurer que le matériau de remblai ou la terre végétale sont exempts de tiges ou de racines de plantes exotiques envahissantes.

> Favoriser la revégétalisation rapide des sols laissés à nu par les travaux par des espèces indigènes. Ces plantes locales sont mieux adaptées au climat de la région.

> Effectuer un suivi durant plusieurs années pour éliminer les espèces nuisibles susceptibles de s'établir après les travaux.

De plus, et si le projet nécessite un quelconque remblai (ce qui sera très anecdotique dans le cas du présent projet), on privilégiera la mise en remblai des matériaux de déblai extraits du site du chantier. Ainsi, l'apport de remblai extérieur sera limité afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces exogènes invasives qui peuvent remettre en cause le fonctionnement écologique en place. Si toutefois cet apport s'avère nécessaire, les substrats utilisés seront non pollués, pauvres en substances nutritives, et appropriés aux conditions pédologiques du site.

Le projet nécessitant la plantation d'espèces herbacées et arbustives, il conviendra de porter une attention très particulière aux semences utilisées, pour s'assurer qu'aucune espèce envahissante ne soit introduite sur la zone.

MESURES RELATIVES AUX ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE

Le projet ne requiert aucune mesure particulière vis-à-vis des zones naturelles remarquables et protégées. Les mesures proposées concernant la flore et la faune permettront en effet de limiter les impacts sur les habitats et espèces d'intérêt mentionnés au niveau du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » et des ZNIEFF présentes à proximité de la zone d'étude.

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT - ASSISTANCE ENVIRONNEMENTALE

Afin de suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts engagées et d'apporter / adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours de l'exploitation - pour assurer leur efficacité – une assistance technique sera assurée avant la phase travaux. Cette assistance technique comprendra :

> La pose des plaques à reptiles.

> La capture et le déplacement des amphibiens et reptiles en amont du chantier.

> La participation à l'élaboration du cahier des charges aux entreprises (préconisations de chantier à inclure dans les DCE comme les dates de travaux).

> La présence d'un expert environnement lors de la réunion de lancement du chantier pour présenter in situ les sensibilités du site et enjeux du site.

> Le repérage des zones à préserver (arbres à cavités, arbres à écorces décollées…) et la mise en défens de ces zones.

> La présence/disponibilité lors de la phase de chantier pour apporter des réponses pragmatiques aux impondérables rencontrés – Visites de chantier.

> Le contrôle et le conseil lors de la construction des hibernaculums.

> La réalisation d'un bilan de « bonne exécution » des mesures environnementales.

Assistance environnementale pendant les travaux.

2.3 - LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE DU SITE

2.3.1 - Incidences

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
Travaux	La ZAE est qualifiée comme un espace aménagé dans le SRCE. L'extension de la ZAE n'altère aucun réservoir de biodiversité. Aussi, le continuum de milieux au niveau de l'Arve n'est pas impacté. Les déplacements de la faune ont surtout lieu la nuit et les travaux seront réalisés en journée.	NUL
Exploitation	En phase d'exploitation le projet n'est pas de nature à avoir des effets négatifs sur la dynamique écologique du secteur. Le continuum de milieux au niveau de l'Arve n'est pas impacté, de même que les corridors identifiés dans le PLU de part et d'autre de la ZAE. Les déplacements de la faune ont surtout lieu la nuit et les activités de la ZAE le jour. L'éclairage de la zone peut avoir des effets potentiels sur le déplacement des espèces (modification des trajectoires, pouvoir attractif des insectes, altération des repères pour l'avifaune,...). Celui-ci sera éteint la nuit.	NUL A FAIBLE

Aucun impact sur la dynamique écologique du site.
Un éclairage de la zone qui peut perturber certaines espèces faunistiques.

2.3.2 - Mesures ERC

CLOTURE ADAPTEE POUR LA PETITE FAUNE

Une partie de la zone du projet sera clôturée. Le type de clôture choisi pour éviter toute intrusion ou dégradation inclura la mise en place, tous les 250 mètres, d'aménagements laissant libre le passage pour la petite faune.

Cette mesure a pour objectif de favoriser la circulation de la petite faune (petits mammifères, reptiles...) à travers le site. La totalité de la clôture sera donc concernée.

2.4 - INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 « VALLEE DE L'ARVE »

Tableau 1 *Caractéristiques du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve »*

RÉGION/ DÉPARTEMENT	**Rhône-Alpes / Haute Savoie**
Superficie	757ha
Altitudes (min-max)	393 m-473m
Région biogéographique	Alpine
Date de Publication au JOUE	22/12/2003
Date d'Approbation et Opérateur du DOCOB	Arrêté en vigueur : ZPS : 17/05/2016 ZSC : 22/08/2006 DOCOB réalisé en 2013 Opérateur : Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A)

Les habitats d'intérêt communautaire et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 sont listés ci-dessous :

Tableau 2 *Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve ».*

Habitat d'intérêt communautaire	**Pourcentage de recouvrement**	**Code Natura 2000**
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*	0	3130
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*.	0	3140
Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition*	1,32	3150
Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	0,138	3220
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica*	0,13	3230
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*	2,11	3240
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*	0	3260
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p*. et du *Bidention p.p*.	0	3270

Habitat d'intérêt communautaire	Pourcentage de recouvrement	Code Natura 2000
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)	1,72	6210
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	0,02	6410
Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*	0,59	7240
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	25,1	91^{E}0
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*	13,74	9160

**Habitats prioritaires*

Tableau 3 *Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 «Vallée de l'Arve»*

Groupe	Nom latin	Nom vernaculaire	Intérêt communautaire
Poisson	*Cottus gobio*	Chabot	Annexe II de la Directive « Habitats »
	Telestes souffia	Blageon	Annexe II de la Directive « Habitats »
Amphibiens	*Bombina variegata*	Sonneur à ventre jaune	Annexe II de la Directive « Habitats »
Reptile	*Emys orbicularis*	Cistude d'Europe	Annexes II et IV de la Directive « Habitats »
Insecte	*Euplagia quadripunctaria*	Ecaille chinée	Annexe II de la Directive « Habitats »
Mammifère	*Castor fiber*	Castor d'Europe	Annexe II de la Directive « Habitats »
	Lutra lutra	Loutre d'Europe	Annexe II de la Directive « Habitats »
	Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	Annexe II de la Directive « Habitats »
	Barbastella barbastella	Barbastelle	Annexe II de la Directive « Habitats »
	Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers	Annexe II de la Directive « Habitats »
	Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées	Annexe II de la Directive « Habitats »
	Myotis Beschteinii	Murin de beschtein	Annexe II de la Directive « Habitats »
	Myotis myotis	Grand murin	Annexe II de la Directive « Habitats »

Groupe	Nom latin	Nom vernaculaire	Intérêt communautaire
Oiseaux	*Lanius collurio*	Pie-grièche écorcheur	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Botaurus stellaris	Butor étoilé	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Ixobrychus minutus	Blongios nain	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Nycticorax nycticorax	Bihoreau gris	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Egretta garzetta	Aigrette garzette	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Egretta alba	Grande aigrette	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Ardea purpurea	Héron pourpré	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Milvus migrans	Milan noir	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Milvus milvus	Milan royal	Annexe I de la Directive Oiseaux
	Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe	Annexe I de la Directive Oiseaux

SUR LE SECTEUR DE PROJET

Le secteur de projet ne se situe pas au sein du périmètre Natura 2000.

Habitats d'intérêt communautaire

Le secteur d'étude se localise à moins de 100 m du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve ». Cependant les habitats naturels impactés par le projet ne sont pas identifiés comme des habitats d'intérêt communautaire.

Le projet pourrait avoir un impact indirect sur le site Natura 2000 « Arve », en tant que milieu récepteur des eaux pluviales, situé en aval immédiat. Toutefois la création d'un bassin tampon qui collecte les eaux pluviales de la ZAE, ainsi que les traitements obligatoires qui s'imposent aux rejets des entreprises, permettent d'éviter les risques de transfert polluant vers le site Natura 2000.

Ainsi, les impacts du projet sur les habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont considérés comme nuls.

Espèces d'intérêt communautaire

Seul le Milan noir, d'intérêt communautaire, a été observé en chasse sur le secteur de projet.

La prairie où le Milan noir a été observé en survol est un habitat largement représenté dans l'environnement du projet. Aucun habitat de reproduction de cette espèce n'est affecté par le projet.

Les impacts du projet sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, sont considérés comme nuls.

CONCLUSIONS

Nature et importance du projet :
Le projet objet de la présente évaluation environnementale est la requalification de la ZAE de La Forêt sur la commune de Contamine-sur-Arve.

Localisation du projet par rapport au site Natura 2000 et relations topographiques et hydrographiques :
Le secteur de projet se situe en dehors du périmètre Natura 2000, à moins de 100 m.
Les eaux pluviales sont évacuées vers des exutoires qui rejoignent l'Arve. Il y a donc une relation directe établie entre les deux secteurs.

Incidence du projet sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 compte tenu de ses caractéristiques et des objectifs de sa conservation :
Au regard du projet, de la distance séparant le secteur de projet du site Natura 2000, des types de milieux concernés et de leur représentativité, ainsi que les mesures mises en place, en particulier de gestion des eaux pluviales, le projet n'aura aucun impact sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve ».

2.5 - LE PAYSAGE

2.5.1 - Incidences

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	Les travaux auront un impact temporaire par la présence des dépôts de matériaux de terrassement, des allers/retours des engins de chantier et des palissades de chantiers. Ces impacts seront importants pour les riverains des alentours, et dans une moindre mesure pour les usagers de la zone d'activité et de la RD 1205.	MOYEN A FORT
EXPLOITATION	Le projet n'a aucun impact sur les paysages réglementaires, celui-ci se situant en dehors de tout périmètre. L'équilibre entre espaces naturels et agricoles est maintenu, la majorité des espaces étant déjà anthropisés.	NUL

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
	Le projet aura un impact positif sur la valorisation de l'entrée de ville (lisibilité de l'entrée de la ZAE, aménagements paysagers en entrée de la zone et le long du village artisans,...). Au sein de la zone, les bâtiments devront respecter des prescriptions architecturales, des noues paysagères permettront de gérer les eaux pluviales, une trame végétale est prévue.	POSITIF L'entrée de ville sera valorisée.
	La création d'un front bâti lié au village artisans provoquera la fermeture des perceptions sur le grand paysage, visibles depuis la RD 1205 en arrivant de Findrol.	FORT Les perceptions seront fortement modifiées.

Les travaux auront un impact négatif mais temporaire.
Le projet aura un impact positif sur la valorisation de l'entrée de ville.
La création d'un front bâti lié au village artisans provoquera la fermeture des perceptions sur le grand paysage depuis la RD 1205.

2.5.2 - Mesures ERC

La hauteur des constructions dans le secteur UX2 initialement fixées à 14 m a été rabaissée à 9 m. Cette diminution de hauteur participe à réduire l'effet « couloir » créé par le front bâti lié au village artisans et permet une vision sur le grand paysage depuis la RD1205 sur une plus grande distance en arrivant de Findrol.

Le projet fait l'objet d'un cahier de prescriptions architecturales paysagères et environnementales permettant le réduire les incidences.
Ce cahier aborde les sujets suivants :

LES CONSTRUCTIONS ET LEUR IMPLANTATION

Sont réglementés :

> L'implantation des constructions.

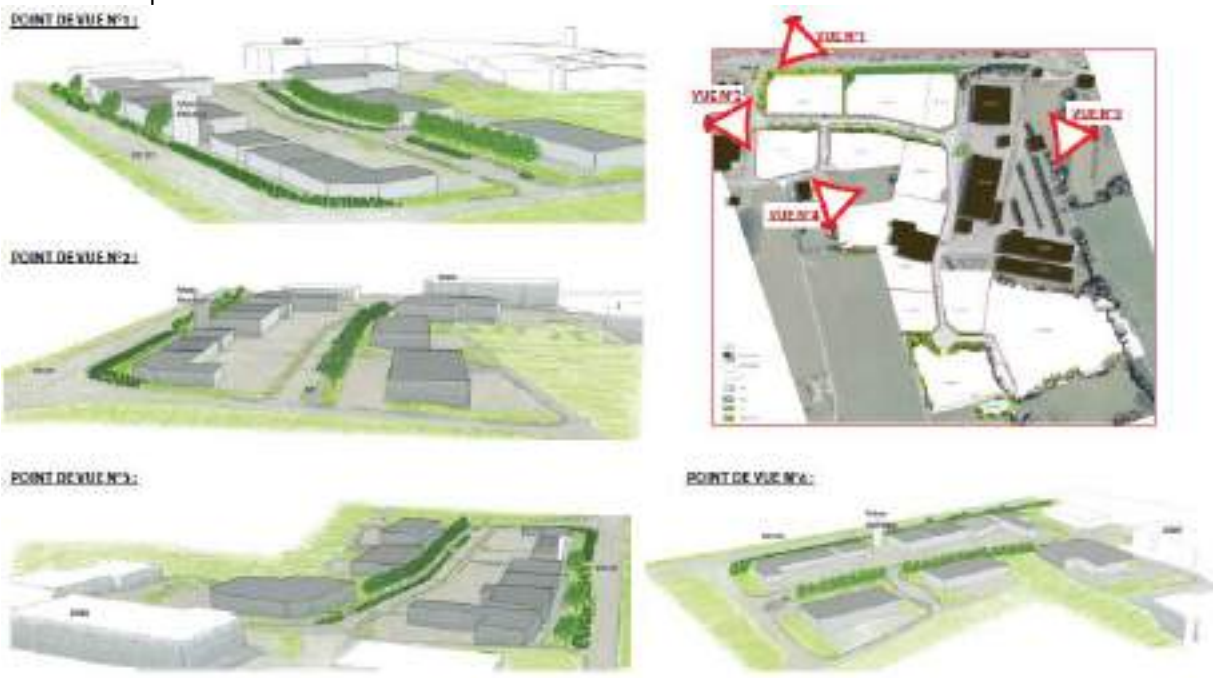

Figure 27 *Positionnement des nouvelles constructions à titre indicatif (Source : Cahier de préconisation Architecturales, paysagères et environnementale).*

> La volumétrie des constructions :
  - Sur le secteur amont de la ZAE, une volumétrie simple des constructions est à privilégier.
  - Le secteur aval de la ZAE n'étant pas visible depuis la RD1205 et étant encaissé en contre bas du site, aucune imposition de volume n'est dictée hors celle de réaliser des volumes simples, homogènes clairement identifiables.

> La hauteur des constructions.

> Les aspects des façades.

> Les matériaux et la colorimétrie des façades.

> L'aspect des toitures.

> Les enseignes.

LES CLOTURES ET PORTAILS

Les clôtures sont strictement réglementées pour permettre une perception organisée de l'espace public tant du point de vue de l'aspect, de la hauteur que des matières et des coloris.
Les clôtures sont obligatoires en bordure des voies de desserte. Cependant, elles seront avantageusement remplacées par des haies séparatives entre parcelles plantées.

Les portails seront de même hauteur et de coloris identiques aux clôtures sur l'espace public.

Sur le secteur amont de la ZAE, la hauteur des clôtures est imposée à 1,50 m et à 2 maximum pour le secteur aval.

LES ESPACES VEGETALISES

Sur le secteur amont de la ZAE :

> Toutes les limites séparatives devront être végétalisées. Les espaces plantées devront comprendre :

> Toutes les limites en bordure d'espace public (trottoir, voirie, champs, etc.) devront être végétalisées excepté si cette limite est déjà bordée par un espace arboré (Arbres et arbustes uniquement) public de plus de 1,50 m de largeur.

Des listes d'essences végétales sont à respecter.

Figure 28 *Mélange pour massif en bordure de RD1205 (Source : Cahier de préconisation Architecturales, paysagères et environnementale).*

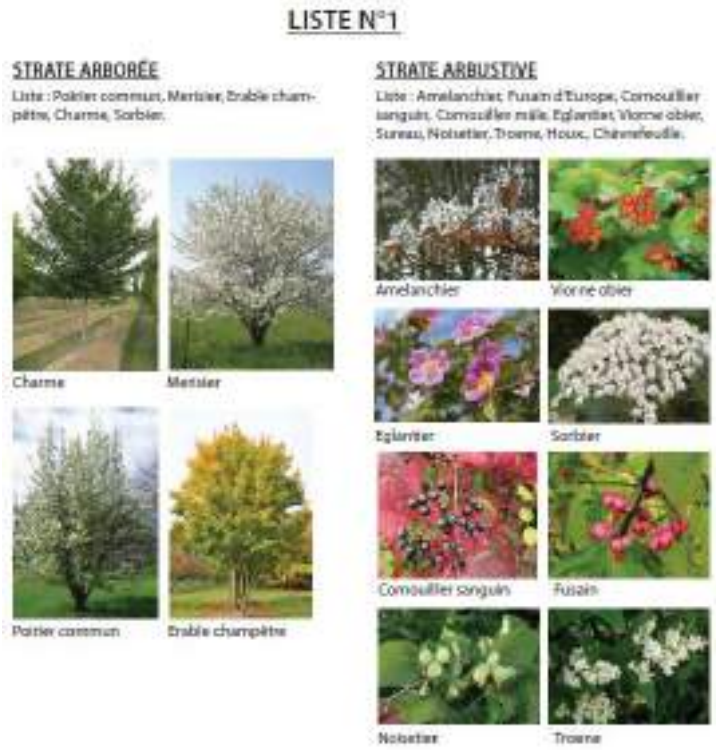

Figure 29 *Essences végétales Liste n°1 (Source : Cahier de préconisation Architecturales, paysagères et environnementale).*

Les espèces d'arbres et d'arbustes à privilégier pour la création du cordon boisé sont : Aulne glutineux, Erable champêtre, Frêne commun, Chêne pédonculé, Charme, Orme commun, Merisier, Fusain, Cornouiller, Chèvrefeuille, Houx, Prunelier.

Les plantations aux abords de la noue seront adaptées au milieu hydromorphe. Le fond de la noue sera couvert de galets roulés. Les bords des berges de la noue seront engazonnées et les zones plantées seront couvertes d'une bâche biodégradable.

2.6 - LA RESSOURCE EN EAU

2.6.1 - Incidences

2.6.1.1 - Réseau hydrographique (cours d'eau et zone humide)

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	***Incidences sur les cours d'eau :*** Le secteur de projet est traversé par des ruisseaux, busés dans leur traversée de la zone d'activité. Le ruisseau des Tuileries sera busé sur deux zones de 2 x 10 ml. Les travaux d'aménagement, contenus dans des espaces déjà aménagés où les cours d'eau sont busés, n'impacteront pas ces cours d'eau. ***Incidences sur la zone humide :*** Le projet situé à proximité d'une zone humide, aucun aménagement ne sera réalisé dans le périmètre de cette zone.	MOYEN : Le projet aura un impact direct sur le cours d'eau des Tuileries. Celui-ci étant déjà busé dans sa traversée de la ZAE, l'impact est limité. NUL sur la zone humide Les travaux n'auront pas d'impacts sur la zone humide.
	Incidences sur la qualité des eaux : Pendant la phase des travaux, les eaux pluviales peuvent se charger en matières en suspension (MES). Si aucune mesure n'est prise, ces dernières peuvent se retrouver dans les cours d'eau récepteurs et la zone humide. L'utilisation, l'entretien et/ou le stockage sur site du matériel et des engins de chantier peuvent entrainer un déversement accidentel d'huiles et autres hydrocarbures.	FORT
EXPLOITATION	Outre les pollutions accidentelles de matières dangereuses potentiellement utilisées par les industries, les pollutions véhiculées par les eaux pluviales sont principalement dues à la circulation automobile.	FAIBLE
	L'imperméabilisation des sols peut entrainer une augmentation des débits de ruissellement des eaux pluviales, pouvant augmenter l'importance des crues. La réalisation d'une noue et d'un bassin de rétention suffisamment dimensionnés permettent de gérer l'augmentation de débit.	MOYEN

La qualité des eaux peut être altérée par les matières en suspension et les pollutions dues à la circulation des véhicules.
Le projet peut avoir des incidences indirectes sur le niveau de crue des cours d'eau.

2.6.1.2 - Ruissellement pluvial

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF	
EXPLOITATION	L'imperméabilisation des sols peut entrainer une augmentation des débits de ruissellement des eaux pluviales, pouvant augmenter l'importance des crues. La réalisation d'une noue et d'un bassin de rétention suffisamment dimensionnés permettent de gérer l'augmentation de débit.	Moyen

Le projet peut avoir des incidences directes sur l'augmentation du débit de ruissellement.

2.6.1.3 - Ressource en eau et captage

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF	
TRAVAUX	Le projet n'aura pas d'incidence sur les périmètres de captage, puisqu'il est localisé en dehors de tout périmètre.	Nul
EXPLOITATION	Le projet n'aura pas d'incidence sur les périmètres de captage, puisque localisé en dehors de tout périmètre.	Nul
	Le programme sera desservi par le réseau eau potable de la commune. A ce stade du projet, les besoins en eau ne peuvent être définis car les entreprises qui s'implanteront ne sont pas connues. Le bilan besoin/ressource de la commune estime cependant que les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer les besoins actuels et futurs pour une consommation moyenne.	Faible à Nul

Le secteur de projet n'a aucun impact sur les périmètres de protection de captage.
Les ressources en eau potable de la commune sont suffisantes pour alimenter la ZAE.

2.6.1.4 - Assainissement et eaux usées

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF	
EXPLOITATION	Les eaux usées seront évacuées vers la station d'épuration de Scientriez, suffisamment dimensionnée.	NUL

Le secteur de projet sera raccordé, par le réseau d'assainissement collectif, à la Step de Scientrier qui a une capacité suffisante.

2.6.2 - Mesures ERC

EVITEMENT DE LA ZONE HUMIDE

Le projet évite tout rejet vers cette zone humide :

> Les eaux usées sont conduites au réseau existant d'assainissement collectif.

> Les eaux pluviales, quant à elles, sont dirigées vers des systèmes de « stockage tampon" » puis vers le réseau existant qui débouche à l'Arve ou ses ruisseaux affluents.

MODALITES DE STOCKAGE DES PRODUITS ET DES ENGINS DE CHANTIER

Le stockage des engins de chantier et des produits présentant des risques de pollutions de l'environnement devront se faire sur une aire dont les eaux de ruissellements et de percolations sont maîtrisées en cas de fuites accidentelles. Ces aires de stockage doivent être prévues en fonction des sensibilités des secteurs de travaux mais également du bassin versant, de manière à éviter tout transfert accidentel de substances polluantes.

Les entreprises devront préférentiellement utiliser des engins possédant des doubles parois à carburant.
Les engins devront arriver propres sur le chantier afin d'éviter toute contamination provenant de travaux ultérieurs.
Aucun nettoyage d'engins ne doit être effectué sur un lieu ne disposant pas de système de collecte et de traitement des eaux sales. Les opérations courantes d'entretien devront se dérouler dans des lieux adaptés à la nature des opérations.

CREATION D'OUVRAGE DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

Il est envisagé de réaliser deux bassins de rétention afin de coller au mieux au fonctionnement actuel et de répartir les rejets sur deux secteurs et limiter notamment le rejet au plus proche de la zone humide :

> Rétention par noue dans la zone nord puis rejet au niveau de la Route de Tuileries qui longe la parcelle n°662.

> Rétention par bassin dans la zone sud puis rejet dans l'EP Ø300 en bas de la parcelle n°386.

La rétention est calculée en prenant en compte les aménagements sur domaine public. Chaque parcelle devra intégrer une rétention propre.

La réglementation des eaux pluviales de la commune indique que « *l'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite du terrain avant son aménagement* ».

Une boite de branchement sera mise en place au niveau de chaque parcelle afin de collecter les eaux pluviales (après rétention à la parcelle avec débit de fuite).
Les eaux pluviales de voirie de la chaussée Nord seront collectées en diffus par la noue, puis des grilles seront mises en place afin d'être collectée par le réseau se dirigeant vers le bassin sud.

Le débit de fuite est donc calculé sur la base du débit généré par le terrain avant aménagement :

On cherche ici à déterminer le débit de ruissellement Q10 de la parcelle dans son état naturel, afin de pouvoir ensuite évaluer l'impact des constructions sur le rejet des eaux pluviales.
Dans l'état d'occupation naturel des sols, le coefficient de ruissellement est de 0,15.
Le débit de crue généré par un épisode pluvieux de fréquence de retour décennal est calculé grâce à la méthode superficielle faisant appel aux coefficients de Montana. Les coefficients de Montana retenus pour cette étude sont ceux utilisés dans le schéma directeur des eaux pluviales de la commune :

Le calcul du volume de rétention est effectué pour une période de retour de 30 ans ce qui donne un total de 135 m³.
Suivant les surfaces de voirie collectées, le volume de la noue sera de 45 m³ et celui du bassin sud de 90 m³.

MESURES DESTINEES A LIMITER LES EFFETS SUR LA QUALITE DES EAUX

Le bassin et la noue seront végétalisés par des plantes hélophytes de type phragmites, typha, iris pseudoacorus, Lythrum, Carex, etc… Ces plantes permettront de filtrer une partie des eaux pluviales et la purification de l'eau en sera améliorée.
Les plantes procureront une bonne qualité de vie à des bactéries qui viendront également améliorer la qualité de l'eau.

Gestion des engins et produits dangereux en phase de chantier.
Gestion des eaux pluviales via un réseau spécifique et la création d'une noue et d'un bassin de rétention avant rejet au milieu naturel.

2.7 - LA PRODUCTION DE DECHETS

2.7.1 - Incidences

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	Les aménagements et constructions vont entrainer des déchets de chantiers.	FAIBLE
EXPLOITATION	L'installation de nouvelles entreprises sur la ZAE induira une augmentation de la production de déchets. La liste des entreprises susceptible de s'installer sur le site n'étant pas connu il est difficile d'estimer le type et les quantités des déchets qui seront produits.	FAIBLE

L'exploitation du site va entrainer des déchets de chantier et d'exploitation.

2.8 - LA RESSOURCE ENERGETIQUE, LES GAZ A EFFET DE SERRE ET LA QUALITE DE L'AIR

2.8.1 - Incidences

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	Consommation énergétique pendant la phase de travaux par la mobilisation d'engins de chantier.	MOYEN : Cette augmentation est temporaire et n'aura pas d'incidence à long terme.
EXPLOITATION	***Consommation énergétique due au fonctionnement de base des entreprises*** : l'installation de nouvelles entreprises engendrera des besoins énergétiques supplémentaires : éclairage, alimentation du matériel informatique, des machines… ***Consommation énergétique due à l'éclairage du site*** le long des axes routiers. ***Consommation énergétique due au transport*** : augmentation de la consommation énergétique à l'échelle de la ZAE de La Forêt en phase d'exploitation par l'augmentation du trafic routier lié à la fois aux trajets des employés et aux activités des nouvelles entreprises (livraisons, transport de marchandises,…). Cependant à plus large échelle, la ZAE ayant pour objectif de soutenir et de développer l'emploi local, les incidences notamment sur le trafic routier et donc sur les émissions du GES générées par ce trafic peuvent être considérées comme positives (diminution des trajets domicile-travail des employés, production de marchandises plus locales etc…).	MOYEN : Le projet va être consommateur en énergie, en termes d'alimentation énergétique des entreprises, d'éclairage due la zone et en termes de besoins de déplacements supplémentaires. La consommation liée spécifiquement aux déplacements est limitée de par une promotion de l'activité locale.

Le projet entraine une augmentation des consommations énergétiques en phase travaux comme en phase d'exploitation.

PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	TYPE	DUREE	ÉVALUATION DU NIVEAU DE L'IMPACT
TRAVAUX	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur le site par mobilisation d'engins et combustion d'hydrocarbures.	DIRECT	TEMPORAIRE	FAIBLE : L'augmentation des GES est temporaire et n'aura pas d'incidence à long terme.
EXPLOITATION	La ZAC sera vouée aux métiers de bouche, aux activités de services, à l'industrie et au stockage. On peut donc supposer qu'il y aura une augmentation des GES sur le secteur par rapport à l'actuel (implantation d'industries, augmentation du trafic routier sur le secteur, augmentation des livraisons vers et en-dehors de la ZAE, etc.). Cependant à plus large échelle, la ZAC ayant pour objectif de soutenir et de développer l'emploi local, les incidences notamment sur le trafic routier et donc sur les émissions de GES générées par ce trafic peuvent être considérées comme positives (diminution des trajets domicile- travail des employés, production de marchandises et services plus locaux, etc…). De plus, le projet prévoit l'aménagement d'un arrêt de bus en entrée de la ZAE qui favorisera l'utilisation des transports en commun. De même, un maillage piéton est prévu en lien avec les zones urbanisées alentours.	DIRECT	PERMANENT	NUL A FAIBLE : Augmentation des GES localement mais diminution à plus large échelle de par la promotion de l'emploi local.

Faible impact de la requalification de la ZAE sur les facteurs climatiques.

2.8.2 - Mesures ERC

CONSOMMATION ET PRODUCTION D'ENERGIE

L'utilisation de sources d'énergie renouvelable est fortement encouragée : panneaux solaires, panneaux photovoltaïques, puits canadien, etc.

A ce titre, les toitures végétalisées sont autorisées et encouragées et la mise en œuvre de protections solaires (stores, brise soleil, etc.) doit être privilégiée par rapport à la mise en œuvre d'une climatisation.

QUALITE DE L'AIR
Source : www.ccfg.fr

L'impact du projet sur la qualité de l'air est essentiellement lié à l'augmentation du trafic sur le secteur et l'installation d'industrie.

La Communauté de communes Faucigny Glières a signé une convention « Fond Air Industrie », qui aidera les industriels à canaliser les fumées et à les épurer en respectant un abattement supérieur à 99 % des particules fines de façon durable.

Chaque industriel intéressé qui remplirait les conditions d'éligibilité se verrait octroyer une aide allant jusqu'à 50 % de l'installation de filtration (fourniture + raccordements + pose + filtre à charbon).

L'ECLAIRAGE

Un éclairage raisonné sera mis en œuvre pour notamment réduire la pollution lumineuse au niveau des habitats naturels limitrophes. La limitation de l'éclairage est particulièrement bénéfique aux chiroptères, qui y sont sensibles.
Ainsi, l'utilisation d'éclairage programmé pour s'éteindre la nuit et à détection de mouvement.
De plus, les enseignes lumineuses sont interdites sur les bâtiments.

2.9 - LES SOLS ET SOUS-SOLS

2.9.1 - Incidences

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF	
TRAVAUX	Le projet créera de nouvelles surfaces imperméabilisées.	MOYEN
EXPLOITATION	En phase d'exploitation, aucun effet n'est à prévoir sur les sols du site de projet si ce n'est des effets en lien avec la gestion des eaux du site.	En lien avec les effets sur l'hydrologie et la gestion des eaux du site.

2.9.2 - Mesures ERC

Sans objet

2.10 - LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES

2.10.1 - Incidences

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF	
TRAVAUX	***Concernant les risques naturels***, l'emprise des travaux se localisent en dehors des zones réglementaires du PPRi. ***Concernant les risques technologiques***, aucun enjeu n'a été identifié sur le secteur de projet.	NUL
TRAVAUX	Le chantier de requalification de la ZAE sera à l'origine de nuisances potentielles et de désagréments pour les riverains et usagers actuels de la ZAE et alentours tels que : > Des émissions de poussières, pollutions… liées aux engins de chantiers impactant la qualité de l'air. Il est difficile de savoir si ces émissions seront problématiques pour la santé humaine car la qualité de l'air dans ce secteur est en relation directe avec les conditions météo-rologiques. > Des émissions sonores. > Des matières en suspension et traces d'hydrocarbures dans les eaux de ruissellement.	MOYEN, sur le secteur de projet. FAIBLE, à proximité du secteur de projet.

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF	
EXPLOITATION	***Concernant les risques naturels*,** la création d'un bassin de rétention et d'une noue permettra de gérer le débit des eaux pluviales. ***Concernant les risques technologiques*** en phase d'exploitation, selon le type d'entreprise présente, l'activité de celles-ci peut être source de risques. La scierie est par exemple une activité pouvant être classées en ICPE. ***Concernant les risques pour la santé*,** compte tenu du type d'activités susceptible de s'implanter sur la ZAE de La Forêt, les activités pouvant avoir un effet significatif sur la santé sont surtout les activités industrielles. Ces activités peuvent en effet engendrer un dérangement lié au bruit et potentiellement engendrer des pollutions de l'air (poussières, particules, GES,…). Cependant, des normes sont à respecter par les industries. Il n'est pas identifié de nuisances et rejets majeurs des autres installations (artisanat, service). De plus, l'augmentation des émissions de GES (augmentation des déplacements) à l'échelle du projet peut avoir un effet sur la qualité de l'air. Des traces d'hydrocarbures, matières en suspension peuvent se retrouver dans les rejets aqueux (eaux pluviales, eaux usées. Ces eaux sont gérées par des réseaux adaptés, et n'ont pas d'effet sur la santé humaine.	FAIBLE A FORT : en fonction des activités et des seuils de classement qui est fonction des volumes/quantités de matières stockées, de capacité de production, de puissance d'équipement,…

Le projet n'est pas de nature à engendrer de risques naturels.
Il peut être de nature à engendrer des risques technologiques, en fonction des entreprises industrielles que le secteur accueillera.

L'effet du projet sur la santé au regard des différentes nuisances générées est faible en phase d'exploitation.
Les travaux devront faire l'objet d'une attention particulière pour limiter les effets sur la santé.

2.11 - LES MESURES MISES EN ŒUVRE EN TERMES DE SECURITE

Le maître d'ouvrage désignera, pour la période de chantier, un responsable extérieur agréé et chargé de rendre compte régulièrement du respect des règles de Sécurité, de Prévention et de Santé sur le chantier.

Afin d'empêcher toute pénétration inopinée de véhicules ou de personnes étrangères au chantier, réduisant ainsi les risques de malveillance ou d'accidents, celui-ci sera interdit au public.

Le chantier sera entièrement clôturé. Pendant le chantier, un gardiennage sera mis en place par un prestataire agréé.
Afin de limiter le risque de vol, le stockage du matériel durant le chantier sera réduit. En effet, L'approvisionnement se fera au fur et à mesure des besoins de la construction

Concernant les risques d'accident sur le chantier, afin d'assurer une maîtrise de ceux-ci, le maître d'ouvrage désignera, pour la période de chantier, un responsable extérieur agréé et chargé de rendre compte régulièrement du respect des règles de Sécurité, de Prévention et de Santé sur le chantier.
Les dispositifs préventifs de la phase de chantier feront l'objet d'un suivi permanent de la part du maître d'œuvre et de l'entreprise qui sera en charge de l'exécution des travaux. Le Dossier de Consultation des Entreprises spécifiera les précautions à prendre pour éviter toute pollution due aux travaux.

On note également que le chantier devra respecter une certaine saisonnalité au regard des espèces et milieux naturels (voir le volet faune/flore).

Vis à vis d'un éventuel accident lié au trafic sur le site ou à son entrée, les dispositifs suivants seront pris afin de sécuriser le chantier et de limiter les risques de perturbation de la circulation :

> Aménagement de l'accès au site et d'une aire de stationnement des engins.

> Vitesse limitée.

> Signalisation et entretien des itinéraires d'accès aux chantiers.

> Conservation des enceintes clôturées et édification de portails d'entrée.

> Mise en place d'un plan de circulation.

SECURITE DU PERSONNEL DE CHANTIER

Un Plan de Prévention Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) sera établi, il abordera :

> Les dispositions en matière de secours et d'évacuation des blessés : consignes de secours, identification des secouristes présents sur le chantier, démarches administratives en cas d'accident, matériel de secours.

> Les mesures générales d'hygiène : hygiène des conditions de travail et prévention des maladies professionnelles, identification des produits dangereux du chantier, dispositions pour le nettoyage et la propreté des lieux communs, etc.

SECURITE DES USAGERS ET DES LOCAUX

Il sera recommandé au maître d'ouvrage de s'assurer de l'information, auprès du public, de la période des travaux par le biais de pose de panneaux de chantier dont le nombre, la forme et la disposition seront à définir par la maîtrise d'œuvre. Ces panneaux indiqueront notamment la nature des travaux ainsi que les dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, le contact des personnes à joindre en cas d'incident…

2.12 - LE CONTEXTE SONORE ET LUMINEUX ET ELECTROMAGNETIQUE

2.12.1 - Incidences

LE CONTEXTE SONORE

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
Travaux	La mobilisation d'engins de chantier va générer des nuisances acoustiques.	FAIBLE
Exploitation	Le projet est susceptible d'engendrer une augmentation des émissions sonores liées à l'augmentation du trafic et à l'installation d'activités potentiellement bruyantes.	FAIBLE A MOYEN. En phase d'exploitation, les entreprises, telles que la scierie, peuvent potentiellement entrainer un dérangement vis-à-vis du voisinage en termes de bruit.

LE CONTEXTE LUMINEUX

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
Travaux	Le projet n'est pas de nature à générer des nuisances lumineuses au cours du chantier.	NUL

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
Exploitation	Le réseau d'éclairage public va être installé sur l'ensemble du secteur de projet, le long des voiries, ce qui aura pour effet d'augmenter de manière significative l'exposition de la ZAE à la lumière, celle-ci n'étant à ce jour éclairé qu'au niveau de la voie d'entrée et de la partie ouest.	MOYEN.

LE CONTEXTE ELECTROMAGNETIQUE

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF	
Travaux	Le projet n'est pas de nature à générer d'ondes électromagnétiques supplémentaires. Des mesures de prévention seront à prendre lors des travaux pour éviter tout accident.	NUL
Exploitation	Le projet n'est pas de nature à générer d'ondes électromagnétiques supplémentaires.	NUL

Le projet sera susceptible d'engendrer des émissions sonores supplémentaires, liées à l'augmentation du trafic et aux activités du site.
Le projet aura pour effet d'augmenter de manière significative l'exposition du site à la lumière.

2.12.2 - Mesures ERC

DE PROTECTION POUR LES BATIMENTS SITUES A L'INTERIEUR DE LA ZAE

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour éviter de provoquer des nuisances sonores hors et dans le parc d'activités

2.13 - LES EFFETS CUMULES AVEC LES PROJETS ET AMENAGEMENTS CONNUS (R122-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

Le tableau ci-après synthétise les potentiels effets cumulés du projet de ZAE de La Forêt avec les autres projets ou aménagement connus, cités précédemment (Cf. Partie 3.15).

	Principaux effets du projet	**Principaux effets du projet d'exploiter un etablissement specialise dans la fabrication et e stockage de produits para-chimiques, Bonneville.** (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	**Principaux effets du projet de centrale hydroelectrique sur le Bronze, Bonneville.** (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	**Principaux effets du plan de gestion des materiaux solides de l'Arve, plan de gestion des boisements des berges et du bois mort, charte de qualite des gestion des amenagements fluviaux, SM3A.** (source : Résumé non technique de l'étude d'impact)	**Principaux effets de l'exploitation d'une installation de stockage de vehicules hors d'usage, Reignier.** (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	**Principaux effets du projet d'amenagement du seuil du pont de Fillinge.** (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	**Analyse des effets cumules**
Effets sur l'economie	Dynamisation de l'activité économique. Création d'emplois et soutien de l'emploi local.	Thématique non traitée dans l'avis.	Les retombées économiques générées par la chute toucheront non seulement les collectivités locales mais aussi le Département, la Région et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.	Thématique non traitée dans l'étude.	Thématique non traitée dans l'avis.	Sans effet.	Effets cumulés positifs pour l'économie.
Effets sur le climat et les GES	Augmentation des GES en phase chantier par la mobilisation d'engins de chantier. Augmentation probable des GES localement, liés à l'augmentation du trafic routier mais diminution probable à plus large échelle par la promotion de l'emploi local qui limite notamment les déplacements.	Thématique non traitée dans l'avis.	L'aménagement hydroélectrique ne développera aucun impact sur la qualité de l'air puisqu'il n'y aura aucun rejet atmosphérique. Au contraire, l'utilisation de l'énergie hydraulique permettra de s'affranchir de l'achat annuel de 440 tonnes équivalent pétrole.	Thématique non traitée dans l'étude.	Augmentation du trafic routier induit par l'activité.	Thématique non traitée dans l'étude.	Le cumul des différents projets n'induira pas d'impact significatif sur le climat et les GES. Les projets génèrent une augmentation de la pollution atmosphérique en phase travaux. Celle-ci est temporaire et les travaux n'ayant pas lieu en même temps, les effets ne sont pas cumulatifs. L'augmentation du trafic limité et la promotion de l'emploi local limite les émissions de GES liées au transport.
Effets sur la production/consommation d'energie	L e projet va être consommateur d'énergie pour le fonctionnement des entreprises, l'éclairage du site et les déplacements. Mais concernant les déplacements la consommation est limitée par la promotion de l'emploi local.	Thématique non traitée dans l'avis.		Thématique non traitée dans l'étude.	Thématique non traitée dans l'avis.	Thématique non traitée dans l'étude.	Les différents projets entraineront une augmentation de la consommation d'énergie. Cependant, la production d'énergie hydroélectrique est un impact positif.
Effets sur la Geologie et sols	Création de nouvelles surfaces imperméabilisées.	Risques de pollution accidentelle des sols : fuite des stockages de produits liquides tels que l'éthanol, les allumes-feu gel, et les matières premières utilisées dans le process de fabrication.	Sans effet.	Thématique non traitée dans l'étude.	Risques de pollution des sols et sous-sols.	Sans effet.	Les différents aménagements n'auront pas d'impact cumulé significatif sur la géologie et les sols.

	Principaux effets du projet	**Principaux effets du projet d'exploiter un etablissement specialise dans la fabrication et e stockage de produits para-chimiques, Bonneville.** (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	**Principaux effets du projet de centrale hydroelectrique sur le Bronze, Bonneville.** (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	**Principaux effets du plan de gestion des materiaux solides de l'Arve, plan de gestion des boisements des berges et du bois mort, charte de qualite des gestion des amenagements fluviaux, SM3A.** (source : Résumé non technique de l'étude d'impact)	**Principaux effets de l'exploitation d'une installation de stockage de vehicules hors d'usage, Reignier.** (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	**Principaux effets du projet d'amenagement du seuil du pont de Fillinge.** (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	**Analyse des effets cumules**
Effets sur les usages du site	Destruction d'environ 10 000 m² de surfaces agricoles destinées au pâturage. La chasse est limitée sur le site. Les incidences sur cette activités sont donc faibles à nulles.	Thématique non traitée dans l'avis.	La présence et le fonctionnement de l'aménagement ne seront pas incompatibles avec les différents usages de l'eau recensés.	Impact sur les usagers de la rivière (promeneurs, pratiquants de sports d'eau vive). Nuisances vis-à-vis des riverains (bruit, poussière, augmentation du trafic routier).	Thématique non traitée dans l'avis.	Les habitats offerts seront moins favorables à la pratique de la pêche. Il est envisageable que les conditions, sur le coursier, s'améliorent au fur et à mesure des crues qui façonneront les habitats. Cependant, les aménagements n'interdisent pas la pratique de la pêche en aval ou en amont du pont.	Le projet n'aura pas d'impact cumulé avec les autres aménagements.
Effets sur le contexte sonore, lumineux	Le projet sera susceptible d'engendrer des émissions sonores supplémentaires, liées à l'augmentation du trafic et aux activités du site. Le projet aura pour effet d'augmenter de manière significative l'exposition du site à la lumière.	Source de nuisances sonore.	Le projet de centrale hydroélectrique ne sera à l'origine d'aucune gêne sonore en raison du contexte lié à l'isolement du site et au bruit du torrent.	Thématique non traitée dans l'étude.	Les mesures effectuées font apparaitre un niveau sonore acceptable.	Thématique non traitée dans l'étude.	Les projets sont sources de nuisances supplémentaires mais n'induisent pas de modifications sonores significatives.
Effets sur l'hydrologie et l'eau potable	La qualité des eaux peut être altérée par les matières en suspension et les pollutions dues à la circulation des véhicules. Le projet peut avoir des incidences indirectes sur le niveau de crue des cours d'eau, notamment de par l'augmentation du débit de ruissellement des eaux pluviales. Le secteur de projet n'a aucun impact sur les périmètres de protection de captage. Les ressources en eau potable de la commune sont suffisantes pour alimenter la ZAE. Le secteur de projet sera raccordé, par le réseau d'assainissement collectif, à la Step de Scientrier qui a une capacité suffisante.	Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. L'activité n'engendre pas de rejet d'eaux industrielles. Risques de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines : fuite des stockages de produits liquides tels que l'éthanol, les allumes-feu gel, et les matières premières utilisées dans le process de fabrication.	Modifications de l'hydrologie du torrent par suite de la dérivation d'une partie des débits. La qualité hydrobiologique, très bonne en situation actuelle, ne sera probablement pas affectée par le fonctionnement de l'aménagement. La qualité physico-chimique des eaux ne sera pas modifiée.	En phase chantier pendant la période où les batardeaux ou pistes nécessaires à la circulation des engins de chantier seront à l"origine d"un rétrécissement du lit (hausse des niveaux et vitesses d"écoulement). Incidence sur la qualité des eaux, pendant la phase de réalisation des travaux (remise en suspension de sédiments, risques de pollution accidentelle liée à la présence des engins de chantier à proximité du cours d"eau).	Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP. L'impact principal retenu est une pollution du milieu naturel par les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées accueillant les véhicules hors d'usage.	Les aménagements sont sans impact sur les débits. La surélévation du fond de lit n'augmentera pas le risque d'inondation en crue centennale. Au regard de l'activité géomorphologique amont (divagation de la Menoge au sein de bancs de galets) sur pente forte, il est fort probable que la Menoge puisse reconstituer des bancs de galets au sein du coursier, dont la pente moyenne est plus faible, ce qui dynamiserait les écoulements. Le profil en long est maintenu car la cote altimétrique du seuil est inchangée. A terme, les aménagements sont sans impact sur la qualité des eaux.	Les projets entrainent un risque de pollution en phase travaux et/ou d'exploitation. Il y a donc un risque cumulé.
Effets sur les risques naturels et technologiques	Le projet n'est pas de nature à engendrer de risques naturels. Il peut être de nature à engendrer des risques technologiques.	Le projet peut entrainer des risques d'incendie ou d'explosion à l'extérieur du bâtiment.	Le barrage à clapet ne développera aucune incidence sur le transit des crues et les risques	Thématique non traitée dans l'étude.	Thématique non traitée dans l'avis.	Les aménagements n'augmentent pas le risque torrentiel de la Menoge, ni les débordements en crue centennale. Les aménagements pérennisent le pont et donc limitent les risques	Aucune incidence cumulée n'est à prévoir avec les autres projets.

	Principaux effets du projet	**Principaux effets du projet d'exploiter un etablissement specialise dans la fabrication et e stockage de produits para-chimiques, Bonneville.** (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	**Principaux effets du projet de centrale hydroelectrique sur le Bronze, Bonneville.** (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	**Principaux effets du plan de gestion des materiaux solides de l'Arve, plan de gestion des boisements des berges et du bois mort, charte de qualite des gestion des amenagements fluviaux, SM3A.** (source : Résumé non technique de l'étude d'impact)	**Principaux effets de l'exploitation d'une installation de stockage de vehicules hors d'usage, Reignier.** (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	**Principaux effets du projet d'amenagement du seuil du pont de Fillinge.** (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	**Analyse des effets cumules**
			d'inondation en raison de son effacement.			pour la santé humaine liés à une destruction du pont en période de crue.	
Effets sur la sante	L'effet du projet sur la santé au regard des différentes nuisances générées est faible en phase d'exploitation. Les travaux devront faire l'objet d'une attention particulière pour limiter les effets sur la santé.	Pollution de l'air par des émissions de poussières et de composés organiques volatiles, notamment l'acétaldéhyde.	Thématique non traitée dans l'étude.	L'émission de polluants susceptibles de présenter un risque sur la santé humaine est limité, tant en quantité qu"en durée. L"impact sur la santé à prévoir peut ainsi être considéré comme insignifiant.	Thématique non traitée dans l'avis.		Les projets n'impliquent pas d'incidence cumulée sur la santé.
Effets sur la production de dechets	L'exploitation du site va entrainer des déchets de chantier et d'exploitation.	Production de déchets potentiellement polluants.	Thématique non traitée dans l'étude.	Thématique non traitée dans l'étude.	Production de déchets liés à l'activité.		Les projets induisent une production de déchets supplémentaire en phase de chantier et/ou d'exploitation.
Effets sur la flore	Les travaux n'entraineront aucune destruction d'espèce végétale patrimoniale. Les travaux peuvent entrainer et favoriser la présence des espèces invasives présentes sur le site.	Thématique non traitée dans l'avis.	L'aménagement hydroélectrique ne développera pas d'impact sensible sur la faune et la flore terrestre comme sur les sensibilités écologiques.	Impact sur le milieu naturel (dérangement de la faune aquatique et en particulier piscicole, défrichement ou coupe de la végétation sur les secteurs à entretenir ou au niveau des accès chantier, dérangement possible des populations de castor, etc.).	Thématique non traitée dans l'avis.	Les impacts sont liés aux défrichements qui détruiront les habitats qui permettent l'établissement d'espèces patrimoniales animales. Cependant, en fonction de la rareté de l'habitat et des espèces patrimoniales présentes, les enjeux sont différents. On peut ainsi noter la destruction de la ripisylve en rive gauche et celle des fourrés et bois des bancs de graviers dont les enjeux sont respectivement forts et modérés. Cependant, l'état de conservation des habitats est altéré par l'envahissement des habitats par la renouée du Japon, ce qui diminue les impacts. Aucune destruction d'espèces patrimoniales n'est recensée. Les impacts sont liés à la diminution de la superficie d'habitat offerte pour le nourrissage l'hivernage et la reproduction. Les impacts les plus conséquents, mais qui restent limités, concernent une espèce de chauve-souris (la Noctule de Leisler) qui chasse dans la ripisylve et la frênaie.	Aucune incidence cumulée des projets sur la flore patrimoniale mais une incidence cumulée pour l'introduction ou l'expansion d'espèces invasives (Renouée du Japon).
Effets sur la faune terrestre	**<u>Mammifères hors chiroptères</u>** Destruction d'individus en phase de chantier peu probable. Destruction de milieux de vie (site de reproduction, d'estive, d'hivernage, etc…). Impact des milieux prairiaux constituant des zones de gagnage pour des espèces, qui viennent parfois s'y alimenter. Dérangement en phase de travaux (vibrations, bruits…) et en phase d'exploitation (présence humaine très régulière, nuisances sonores, clôtures et de l'anthropisation de la quasi-totalité de la zone, la rendant non propice aux mammifères terrestres).	Thématique non traitée dans l'avis.			Thématique non traitée dans l'avis.		Les impacts cumulés entre les projets portent principalement sur la perte d'habitat d'espèces. Néanmoins, le projet de ZAE de La Foret concerne principalement des habitats ouverts (prairies) tandis que les projets sur l'Arve et sur le seuil du pont de Fillinge concernaient principalement des milieux arborés et aquatiques. Il est donc difficile de conclure à un effet cumulé des différents projets puisque les habitats d'espèces impactés sont totalement différents. Les espèces exploitant ces milieux sont donc très probablement différentes.

	Principaux effets du projet	**Principaux effets du projet d'exploiter un etablissement specialise dans la fabrication et e stockage de produits para-chimiques, Bonneville.** (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	**Principaux effets du projet de centrale hydroelectrique sur le Bronze, Bonneville.** (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	**Principaux effets du plan de gestion des materiaux solides de l'Arve, plan de gestion des boisements des berges et du bois mort, charte de qualite des gestion des amenagements fluviaux, SM3A.** (source : Résumé non technique de l'étude d'impact)	**Principaux effets de l'exploitation d'une installation de stockage de vehicules hors d'usage, Reignier.** (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	**Principaux effets du projet d'amenagement du seuil du pont de Fillinge.** (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	**Analyse des effets cumules**
	<u>Chiroptères</u> Destruction d'individus possible. Perte d'habitats de chasse est très limitée. Pas de dérangement en phase d'exploitation. **<u>Reptiles</u>** Destruction possible d'individus de Lézard des murailles. Dérangement en phase de travaux (vibrations). **<u>Amphibiens</u>** Destruction possible d'individus pendant la phase de chantier. Création d'un bassin de rétention potentiellement favorable pour les amphibiens. Dérangement en phase travaux. **<u>Insectes</u>** Destruction possible d'individus de lépidoptères et d'orthoptères. Destruction d'individus d'odonates peu probable. Destruction de sites de reproduction et d'habitats de vie (zones rudérales, pâtures mésophiles, ronciers). Dérangement en phase de travaux (vibrations, poussières) Réalisation d'espaces végétalisés, potentiellement propices à l'alimentation voire à la reproduction. **<u>Oiseaux</u>** Destruction possible d'individus. Destruction de sites de reproduction et d'habitat de vie. Le projet n'est pas de nature à occasionner un dérangement pour l'avifaune.					Pour les autres espèces, l'impact n'est pas significatif au vu des grandes superficies de leur habitat préférentiel proches du pont. Les aménagements permettent de répondre à l'un des objectifs qui est la reconstitution du franchissement par la grande faune. Un risque d'envahissement de la Renouée du Japon est présent.	

	Principaux effets du projet	**Principaux effets du projet d'exploiter un etablissement specialise dans la fabrication et e stockage de produits para-chimiques, Bonneville.** (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	**Principaux effets du projet de centrale hydroelectrique sur le Bronze, Bonneville.** (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	**Principaux effets du plan de gestion des materiaux solides de l'Arve, plan de gestion des boisements des berges et du bois mort, charte de qualite des gestion des amenagements fluviaux, SM3A.** (source : Résumé non technique de l'étude d'impact)	**Principaux effets de l'exploitation d'une installation de stockage de vehicules hors d'usage, Reignier.** (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	**Principaux effets du projet d'amenagement du seuil du pont de Fillinge.** (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	**Analyse des effets cumules**
Effets sur les habitats naturels terrestres	Destruction pour les travaux, de 14 011 m² d'habitats naturels (pâture mésophile principalement) de manière permanente, dont 84 m² de milieu humide soit 0,6%. Les habitats « villes », « sites industriels » et « zones rudérales » concernant des espaces déjà anthropisés d'une superficie d'environ 47 048 m².	Thématique non traitée dans l'avis.			Thématique non traitée dans l'avis.		Les habitats impactés par les projets et aménagements sont différents. Aucune incidence cumulée n'est donc à prévoir entre les différents projets.
Effets sur les continuites ecologiques	Aucun impact sur la dynamique écologique du site. Un éclairage de la zone qui peut perturber certaines espèces faunistiques.	Thématique non traitée dans l'avis.		Thématique non traitée dans l'étude.	Thématique non traitée dans l'avis.		Aucune incidence cumulée n'est à prévoir entre ces projets. Le projet de zone d'activité de La Foret n'a pas d'impact, et l'aménagement du seuil du pont de Fillinge permet le franchissement par la grande faune.
Effets sur les zones reglementaires et d'inventaire	Absence d'impact sur les sites Natura 2000.	Absence d'impact sur les inventaires signalant l'intérêt environnemental du site, ni protection réglementaire.		Thématique non traitée dans l'étude.	L'installation est située dans une ZNIEFF d type 2 « La Plaine des Rocailles ».	Sans impact du fait de la zone d'influence des aménagements qui n'interfère pas avec les limites de protection.	Aucun des projets et aménagement n'impacte les zones réglementaires et notamment les sites Natura 2000 Aucune incidence cumulée négative n'est donc à prévoir.
Paysage	Les travaux auront un impact négatif mais temporaire. Le projet aura un impact positif sur la valorisation de l'entrée de ville. La création d'un front bâti lié au village artisans provoquera la fermeture des perceptions sur le grand paysage depuis la RD 1205.	Thématique non traitée dans l'avis.	Thématique non traitée dans l'étude.	Pas d'impact.	Thématique non traitée dans l'avis.	Modification de la vision de la Menoge depuis le pont par ouverture du lit et augmentation de l'aspect minéral.	L'aménagement contre les crues du Foron a un impact négatif sur la vision de la Menoge. Le projet de ZAE de La Foret a un impact positif par la requalification de la friche industrielle. Le cumul de ces aménagements ne conduit à une modification négative du paysage.

2.14 - LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT EN CAS DE RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURES

Au regard de la nature du projet et n'ayant pas connaissance des entreprises susceptibles de s'installer, les risques d'accident ou de catastrophes majeures sont nuls.
Nous pouvons cependant relever que les risques d'accident seront potentiellement plus élevés sur les lots destinés à une activité industrielle.

3 - RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES DU POINT DE VUE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La mise en compatibilité du PLU de Contamine-sur-Arve résultant de la Déclaration d'utilité publique entraine la création d'un secteur UX2 au sein de la de la zone UX pour permettre la réalisation d'un projet de requalification de ZAE sur le secteur de La Forêt.

Le secteur de projet se situe en dehors de tout zonage réglementaire. Il est aujourd'hui occupé principalement par des friches industrielles et des parcelles agricoles.

Des mesures d'évitement et de réduction mises en place ont pour effet de ne pas générer d'impacts significatifs sur l'environnement.

Situé en plein cœur d'une zone d'activités existante, le secteur est accessible via les transports en commun et a pour vocation à soutenir et développer les emplois locaux, cherchant ainsi à limiter la consommation d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre à plus large échelle.

Le choix de ce scénario s'explique au regard des autres variantes envisagées et analysées ci-dessous :

3.1 - DESCRIPTIF DES VARIANTES

Trois scénarii ont été étudiés aux prémices de l'étude. Les paragraphes suivants décrivent les variantes du projet.

Des éléments sur le fonctionnement de la zone d'activités sont communs aux trois scenarii :

- Un nouveau fonctionnement pour la ZAE :
  - Aménager une entrée qualitative à l'ensemble de la ZAE.
  - L'implantation d'un panneau d'information visible en entrée de site.
  - La suppression de l'entrée au niveau de l'entreprise QUADRA.
  - Assurer un fonctionnement optimal pour les véhicules légers (stationnements), les poids lourds (stockage & retournement) et les piétons (en maillage avec les zones urbanisées voisines).
  - Assurer un retournement poids lourds dans l'espace public, pour l'ensemble de la zone (à proximité de l'entrée à la ZAE).
  - La création d'un giratoire en bas de la ZAE au niveau de la parcelle n°388.

> La requalification d'un bâtiment sur la parcelle n°1186 pour une nouvelle activité de scierie :
    - La réhabilitation du bâtiment après une dépose des équipements existants (silos, ...).
    - La création d'une surface de stockage produits finis, au nord du bâtiment d'environ 1 000 à 1 500 m².
    - La création d'une surface de stockage au sud du bâtiment d'environ 4 000 à 5 000 m² : surface réduite à la surface réelle au droit du bâtiment et le restant étant transféré à la parcelle n°915, en contre-bas à l'Ouest du bâtiment, pour une optimisation des tènements de la zone UX.

> La desserte des entreprises RD MACHINES OUTILS & QUADRA :
    - Une desserte depuis la nouvelle entrée unique de la ZAE.
    - Assurer une desserte et un retournement sécurisé pour les poids lourds et véhicules légers.
    - Maintenir une entrée au site de RD MO par le haut, ainsi qu'un bouclage par le bas.
    - Garantir des stationnements & girations poids lourds sur la plateforme haute en partage avec QUADRA.
    - Le besoin d'agrandissement sur le bas, via la construction d'un nouveau bâtiment et/ou d'une zone de stockage, desservi par les voies nouvelles envisagées dans la ZAE.
    - Le bâtiment de RD MO, sur la parcelle n°1188, est en mutation (réhabilitation ? nouvelle activité indépendante ?), avec la réalisation d'une desserte maximale pour les véhicules légers et les poids lourds (girations).

> L'aménagement d'un village d'artisans :
    - Au sein d'un même secteur : regrouper les lots d'une surface inférieure à 2 000 m².
    - Assurer une visibilité au village depuis la RD 1205.
    - Mutualiser le foncier, les accès, ...

> La réalisation d'une noue paysagère et d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales.

SCENARIO A :

Ce scénario prévoyait de conserver le bâtiment sur la parcelle n°1186 en bord de la RD 1205.
Il prévoyait également de maintenir l'entrée actuellement existante de la ZAE avec l'aménagement d'un parking pour véhicules légers, la création d'un giratoire au droit de la voie d'entrée permettant le retournement des poids lourds et la desserte de l'Est et de l'Ouest de la ZAE et l'aménagement d'un arrêt de bus le long de la RD 1205, du côté de la ZAE.
Au sein de la ZAE, proposait une aire de giration en amont de la desserte de RD Mo et Quadra au milieu de la parcelle n°1186.
Dans ce scénario, le village artisans été prévu au sein de la ZAE, ce qui permettait de maintenir l'ouverture sur le grand paysage mais limitait la visibilité des activités depuis la route départementale.
17 lots sont disponibles dans ce scénario. La parcelle n°914 est intégrée au projet.

Figure 30 *Scénario A du projet.*

SCENARIO **B :**

Dans ce scénario, la voie d'entrée de la ZAE est recréée plus au sud de l'entrée actuelle.
Des parkings pour les véhicules légers été prévus en entrée de la ZAE mais également le long de la RD 1205, à proximité de l'aménagement d'un nouvel arrêt de bus.
La mise en œuvre d'un plan de circulation est envisagée en entrée, afin de permettre le retournement des poids lourds sans que l'aménagement de pastille giratoire soit nécessaire.
Sur le long terme une voirie principale sera créée pour un accès au bas de la ZAE via la route des Tuileries existante.
Le bâtiment sur la parcelle n°1186 en bord de la RD 1205 serait démoli, permettant de réaliser un giratoire en face des entrées existantes des entreprises RD MO et Quadra, dans l'axe de l'allée de l'industrie. Cette démolition permet d'aménager un front bâti cohérent et de qualité.

Le village artisans été prévu le long de la route départementale, bénéficiant ainsi d'une visibilité et d'accès clientèle depuis la route et depuis l'intérieur de la ZAE. Cette localisation ferme la perspective sur le grand paysage.
17 lots sont disponibles dans ce scénario. La parcelle n°914 est intégrée au projet.

Figure 31 *Scénario B du projet.*

PROJET RETENU

En termes de desserte, l'accès de la zone se fera par l'entrée actuelle, tout en gardant la voie existante, réaménagée de façon qualitative.
Un plan de circulation, via la création d'une voie secondaire à sens unique et le long de laquelle sera créé un arrêt de bus, permettra le retournement des poids lourds et des bus dans l'espace public. Des places de stationnement pour véhicules légers et poids lourds seront aménagées en entrée de ZAE.
Le projet se développant sur l'ancien site de l'entreprise SOPREVA, un ancien bâtiment industriel a été démoli sur la parcelle n°1186. La démolition permet d'assurer une desserte efficace et facile de l'ensemble de la zone, mais aussi de mutualiser le foncier et les accès aux nouveaux bâtiments.

Le village artisans sera aménagé en bordure de la ZAE. Un recul d'environ 12 m entre la façade et l'emprise de la voirie (RD 1205) sera appliqué afin de mettre en place les plantations et d'optimiser les parcelles.
15 lots sont disponibles dans ce scénario. La parcelle n°914 n'est pas intégrée au projet.

Figure 32 *Scénario retenu du projet.*

3.2 - ANALYSE DE L'IMPACT DES VARIANTES AU REGARD DES ENJEUX IDENTIFIES

Le tableau suivant reprend les différents enjeux tirés de l'analyse de l'état initial. Pour chaque solution, le tableau décline les effets potentiels du projet, au vu de l'enjeu déterminé.

Une note de 0 à 3 est attribuée en fonction du niveau d'impact : nul (0), faible (1), modéré (2), fort (3).

Les évaluations sont établies en faisant la moyenne des différentes parties. La note la plus basse correspond à la solution qui a le moins d'impact sur l'environnement.

L'analyse des impacts des différentes solutions envisagées, au regard des enjeux identifiées lors de la phase de diagnostic, conclut à un impact global plus faible de la solution retenue.

	Enjeux	Projet retenu	Scénario A	Scénario B
Climat	Aucun enjeu identifié.	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur le site par mobilisation d'engins et combustion d'hydrocarbures. Augmentation des GES localement mais diminution à plus large échelle de par la promotion de l'emploi local.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.
		Note : 0,5	**Note : 0,5**	**Note : 0,5**
Géologie et pédologie	Aucun enjeu identifié.	Création de nouvelles surfaces imperméabilisées.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.
		Note : 0,5	**Note : 0,5**	**Note : 0,5**
Hydrologie	Le secteur de projet est traversé par des cours d'eau busés ou partiellement busés. Il se situe à proximité d'une ZH. Le projet se localise en dehors de tout périmètre de protection de captage. Le confortement des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des	La qualité des eaux (cours d'eau et zone humide) peut être altérée par les matières en suspension et les pollutions dues à la circulation des véhicules. Le projet peut avoir des incidences indirectes sur l'augmentation du débit de ruissellement et le niveau de crue des cours d'eau. Le secteur de projet n'a aucun impact sur les	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.

	Enjeux	Projet retenu	Scénario A	Scénario B
	milieux humides sur et à proximité de la zone d'étude. L'état hydro-biologique et chimique de l'Arve située à proximité immédiate de la zone d'étude.	périmètres de protection de captage. Les ressources en eau potable de la commune sont suffisantes pour alimenter la ZAE. Les eaux pluviales seront collectées dans une noue et un bassin de rétention avant le rejet dans le milieu naturel. Le secteur de projet sera raccordé, par le réseau d'assainissement collectif, à la Step de Scientrier qui a une capacité suffisante.		
		Note : 1,5	**Note : 1,5**	**Note : 1,5**
Risques naturels et technologiques	Aucun risque naturel ne remet en cause le projet sur cette zone. Le secteur de projet se trouve en dehors des zones réglementées du PPR et l'aléa fort de crue torrentielle n'est plus d'actualité, le ruisseau des Tuileries étant aujourd'hui busé.	Le projet n'est pas de nature à engendrer de risques naturels. Il peut être de nature à engendrer des risques technologiques.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.
		Note : 1	**Note : 1**	**Note : 1**

	Enjeux	Projet retenu	Scénario A	Scénario B
	Aucun risque technologique n'est recensé sur la ZAE.			
Usage du site	Le secteur de projet et ses abords sont majoritairement concernés par des activités économiques et agricoles. Deux secteurs d'habitation sont situés à proximité immédiate. Le secteur de projet en lui-même comprend une friche industrielle et des parcelles agricoles.	Le projet a des incidences sur les activités agricoles par la perte d'espaces agricoles. Incidences négatives sur les zones d'habitation de la ZAE dues à d'éventuelles sources de bruit supplémentaires liées aux nouvelles activités industrielles. Il aura un effet positif sue la dynamisation de l'activité économique.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Une voie d'accès via la route des Tuileries. Cette voie aurait provoqué la fragmentation des milieux agricoles.
		Note : 1	**Note : 1**	**Note : 1,5**

	Enjeux	Projet retenu	Scénario A	Scénario B
Contextes sonores, lumineux	Contexte sonore : Le secteur de projet est concerné par le secteur de bruit lié à la RD1205. Des entreprises présentes sur la ZAE émettent du bruit lié à leurs activités. Contexte lumineux : L'éclairage existant sur la partie Nord-Ouest de la ZAE. Contexte électromagnétique : Une ligne THT traverse le secteur de projet sur toute sa longueur.	Le projet sera susceptible d'engendrer des émissions sonores supplémentaires, liées à l'augmentation du trafic et aux activités du site. Le projet aura pour effet d'augmenter de manière significative l'exposition du site à la lumière.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Un éclairage aurait pu accompagner la voie d'accès à la ZAE via la route des Tuileries. L'exposition du site à la lumière en aurait été augmentée.
		Note : 2	**Note : 2**	**Note : 2,5**
Contexte énergétique et qualité de l'air	La promotion des énergies renouvelables à l'échelle du projet. L'accessibilité du site par les transports en commun et les modes de déplacement doux. Une commune « sensible » dans le SRCAE, localisée	Le projet entraine une augmentation des consommations énergétiques en phase travaux comme en phase d'exploitation, liées au transport, au fonctionnement des entreprises, ainsi qu'à l'éclairage de la zone	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.

	Enjeux	Projet retenu	Scénario A	Scénario B
	dans la vallée de l'Arve pourvue d'un PPA. La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère.	d'activité le long des axes routiers.		
		Note : 1,5	**Note : 1,5**	**Note : 1,5**
Habitats naturels	Absence d'habitat d'intérêt communautaire sur la zone d'étude. Présence d'un milieu humide de faible surface ne présentant pas d'enjeu floristique ou faunistique. Ceux présents sont relativement communs, avec un cortège floristique peu diversifié.	Destruction pour les travaux, de 14 011 m² d'habitats naturels (pâture mésophile principalement) de manière permanente, dont 84 m² de milieu humide soit 0,6%. Les habitats « villes », « sites industriels » et « zones rudérales » concernant des espaces déjà anthropisés d'une superficie d'environ 47 048 m².	Dans ce scénario, la parcelle n°914 est intégrée au projet, ce qui représente une consommation supplémentaire d'espace de 2 600 m² environ. (Cette parcelle est en cours d'aménagement sans lien avec l'aménagement de la ZAE.)	Dans ce scénario, la parcelle n°914 est intégrée au projet, ce qui représente une consommation supplémentaire d'espace de 2 600 m² environ. (Cette parcelle est en cours d'aménagement sans lien avec l'aménagement de la ZAE.) De plus, le scénario B prévoit la création, à long terme, s'une voirie principale d'accès au bas de la ZAE via la route des Tuileries existante, ce qui provoque en plus de la consommation d'espaces agricole, une fragmentation des milieux.
		Note : 1	**Note : 1,5**	**Note : 2**

	Enjeux	Projet retenu	Scénario A	Scénario B
Flore	Aucune espèce végétale bénéficiant d'un statut de protection n'a été observée sur la zone d'étude. Trois espèces envahissantes ont été recensées sur la zone d'étude ; Solidage géant, Renouée du Japon, Buddleia de David.	Les travaux n'entraineront aucune destruction d'espèce végétale patrimoniale. Les travaux peuvent entrainer et favoriser la présence des espèces invasives présentes sur le site.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.
		Note : 1,5	**Note : 1,5**	**Note : 1,5**
Faune	Parmi les 30 espèces répertoriées sur la zone d'étude : - 20 sont protégées en France. - Le Milan noir est inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. - L'Hirondelle de fenêtre est « Vulnérable » en Rhône-Alpes et « Quasi menacée » en France. - Le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe et le Serin cini justifient d'un statut de menace en France VU « Vulnérable »	Destruction d'individus (chiroptères, reptiles, amphibiens, lépidoptères et d'orthoptères) en phase de chantier probable. Destruction de milieux de vie (site de reproduction, d'estive, d'hivernage, alimentation, etc…). Dérangement en phase de travaux (reptiles, amphibiens). Augmentation de l'éclairage pouvant perturber certaines espèces.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue. A noter, que la création d'une voie d'accès à la ZAE via la route des Tuileries aurait pu entrainer une perturbation supplémentaire pour les espèces (éclairage, écrasement par les véhicules).

	Enjeux	Projet retenu	Scénario A	Scénario B
	- Le Faucon crécerelle et le Roitelet huppé sont considérés comme « Quasi menacés » à l'échelle nationale. - Le Moineau domestique, la Buse variable et la Pie bavarde sont « Quasi menacés » en région Rhône-Alpes. - Le Petit gravelot est classé comme « Quasi menacé » en région Rhône-Alpes et « Vulnérable » en Haute-Savoie.	**Note : 2**	**Note : 2**	**Note : 2,5**
Continuités écologiques	Le SRCE identifie un corridor à remettre en bon état le long de l'Arve. Le PLU identifie un corridor écologique à l'Est du secteur de projet.	Aucun impact sur la dynamique écologique du site. Un éclairage de la zone qui peut perturber certaines espèces faunistiques.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	La création d'une voie d'accès à la ZAE via la route des Tuileries aurait pu entrainer des risques d'écrasement des individus lors de leurs déplacements.
		Note : 0 ,5	**Note : 0 ,5**	**Note : 1**

	Enjeux	Projet retenu	Scénario A	Scénario B
Zones réglementaires et d'inventaires	Le secteur d'étude se situe en partie dans la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ». Présence d'une zone humide à proximité immédiate du secteur de projet.	Le projet se localise en dehors de la zone humide. Absence d'impact sur le site Natura 2000.	Incidences similaires à celles de la variante.	Incidences similaires à celles de la variante.
		Note : 0	**Note : 0**	**Note : 0**
Paysages	La préservation des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés. La préservation des ouvertures visuelles, notamment sur le coteau agricole à l'entrée de la ZAE. La valorisation des séquences paysagère le long de la RD 1205 à l'approche de la ZAE et de l'entrée de ville. Le maintien des ouvertures sur le grand paysage.	La perte des perceptions sur grand paysage est un impact négatif fort. Il est cependant à mettre en relation avec l'impact positif du projet sur la valorisation de l'entrée de ville.	L'intégration du village artisans au sein de la ZAE et non le long de la RD 1205 permet de maintenir une ouverture sur le grand paysage mais ne permet pas de créer un véritable effet vitrine, valorisant pleinement l'entrée de ville et la ZAE.	La perte des perceptions sur grand paysage est un impact négatif fort. Il est cependant à mettre en relation avec l'impact positif du projet sur la valorisation de l'entrée de ville. Le maintien du bâtiment de la SOPREVA n'aurait pas permis de requalifier le front bâti, véritable atout en termes de valorisation de l'entrée de ville.
		Note : 1	**Note : 1**	**Note : 1,5**
Évaluation globale de l'impact		**Note : 1,08**	**Note : 1,12**	**Note : 1,38**

4 - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Rappel du 6° du R151-3 du Code de l'urbanisme :
« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 […] ».

Les mesures de suivi pour évaluer le plan seront centrées sur les indicateurs suivants :

- L'état de conservation de la zone humide existante en aval du secteur de projet : suivi de l'évolution de la superficie de l'emprise des zones humides, de leurs caractéristiques et des pressions exercées par des expertises régulières.
- La disponibilité de la ressource en eau potable, qui doit être suffisante pour satisfaire les besoins du projet.
- La bonne gestion des eaux pluviales : fonctionnement de la noue et du bassin de rétention des eaux.
- La performance énergétique du projet :
  - Suivi des dispositifs de production d'énergie renouvelable.
  - Élaboration d'un bilan énergétique.
- Évolution des espèces faunistiques sur le secteur de projet : évaluation de l'état des populations des chiroptères, des oiseaux, des amphibiens et des reptiles après la mise en exploitation du projet.

5 - RESUME NON TECHNIQUE

Le travail d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement a consisté en un premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail est avant tout d'assurer la meilleure intégration des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet.

L'état initial de l'environnement a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'expertises de terrain (Faune, Flore, Habitat, Paysages, déchets de déconstruction, pollution des sols, …) pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.
Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de bases de données nationales, régionales et départementales.
Se sont dégagés de cet état des lieux des enjeux environnementaux selon les différentes thématiques traitées, synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Enjeux sur le secteur de projet
Géologie et pédologie	Aucun enjeu identité
Ressource en eau	Le confortement des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides sur et à proximité de la zone d'étude. L'état hydro-biologique et chimique de l'Arve située à proximité immédiate de la zone d'étude.
Risques naturels, technologiques et sanitaires.	Aucun risque naturel ne remet en cause le projet sur cette zone. Le secteur de projet se trouve en dehors des zones réglementées du PPR et l'aléa fort de crue torrentielle n'est plus d'actualité, le ruisseau des Tuileries étant aujourd'hui busé.
Usages du site	Le secteur de projet et ses abords sont majoritairement concernés par des activités économiques et agricoles. Deux secteurs d'habitation sont situés à proximité immédiate. Le secteur de projet en lui-même comprend une friche industrielle et des parcelles agricoles.
Contextes sonores, lumineux, électromagnétique	Le secteur de projet est concerné par le secteur de bruit lié à la RD1205. Des entreprises présentes sur la ZAE émettent du bruit lié à leurs activités. La localisation du site de projet dans un secteur en partie affecté par le bruit généré par le trafic de la RD1205. L'éclairage existant sur la partie Nord-Ouest de la ZAE. Une ligne THT traverse le secteur de projet sur toute sa longueur.
Contexte climatique, ressource énergétique et qualité de l'air	La promotion des énergies renouvelables à l'échelle du projet. L'accessibilité du site par les transports en commun et les modes de déplacement doux. La réduction à la source des rejets de composés polluant issus principalement des modes de transports et du chauffage résidentiel (NO_2 et PM10 en particulier).
Déchets	Les modalités d'élimination des déchets industriels banals par les professionnels. Le traitement et le stockage des déchets inertes. L'évacuation et le traitement (réalisé) des déchets d'amiantes issus de la démolition du bâtiment SOPREVA, en préalable à la réalisation du projet.
Sols et sous-sols	Le traitement des zones très localisées de présence d'hydrocarbures sur le site SOPREVA.

	Enjeux sur le secteur de projet
Biodivbersité	Le secteur d'étude se situe en partie dans la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ». Présence d'une zone humide à proximité immédiate du secteur de projet.
	Absence d'habitat d'intérêt communautaire. Présence d'habitats humides de faible surface. Les habitats naturels présents sont relativement communs, avec un cortège floristique peu diversifié. Aucune espèce végétale bénéficiant d'un statut de protection n'a été observée sur la zone d'étude. Deux espèces envahissantes ont été recensées sur la zone d'étude.
	La présence avérée du Sanglier au niveau de la zone d'étude. Le passage potentiel de l'Ecureuil (espèce protégée à l'échelon national), du Chevreuil, du Cerf, du Blaireau, du Renard…
	La présence du Lézard des murailles et de la Grenouille verte, espèces protégées au niveau national. La présence ponctuelle potentielle d'autres espèces de reptiles au niveau de la zone d'étude.
	En ce qui concerne les invertébrés, la présence de la Zygène du Sainfoin, « Quasi-Menacée » en Rhône-Alpes.
	La présence de 29 espèces d'oiseaux, dont 19 protégées en France. La présence du Milan noir, inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. La présence de certaines espèces menacées en France et/ou en Rhône-Alpes et/ou en Haute-Savoie : - L'Hirondelle de fenêtre est « Vulnérable » en Rhône-Alpes et « Quasi menacée » en France - Le Verdier d'Europe et le Serin cini justifient d'un statut de menace en France VU « Vulnérable » - Le Faucon crécerelle et le Roitelet huppé sont considérés comme « Quasi menacés » à l'échelle nationale - Le Petit gravelot est classé comme « Quasi menacé » en région Rhône-Alpes et « Vulnérable » en Haute-Savoie - Le Moineau domestique, la Buse variable et la Pie bavarde sont « Quasi menacés » en région Rhône-Alpes
Dynamique écologiques	Le SRCE identifie un corridor à remettre en bon état le long de l'Arve. Le PLU identifie un corridor écologique à l'Est du secteur de projet.

	Enjeux sur le secteur de projet
Paysages	La préservation des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés. La préservation des ouvertures visuelles, notamment sur le coteau agricole à l'entrée de la ZAE. La valorisation des séquences paysagères le long de la RD1205 à l'approche de la ZAE et de l'entrée de ville.

Les effets sur l'environnement du projet, objet de la mise en compatibilité du PLU, sont évaluées au regard des enjeux présentés ci-avant. La synthèse de ces effets et les mesures mises en œuvre sont synthétisés dans le Tableau page suivante.

Tableau 1 *Effets et mesures mises en place pour le projet de requalification de la ZAE de La Forêt*

	Effets du projet	Mesures Evitement	Mesures Réduction	Mesures Compensation
Economie	Effets positifs pour le développement du dynamisme de l'activité économique, tout en requalifiant le site aujourd'hui délaissé.	_	_	_
Climat	Faible impact de la requalification de la ZAE sur les facteurs climatiques. Augmentation des GES en phase chantier par la mobilisation d'engins de chantier. Augmentation probable des GES localement, liés à l'augmentation du trafic routier mais diminution probable à plus large échelle par la promotion de l'emploi local qui limite notamment les déplacements.	_	_	_
Contexte énergétique et la qualité de l'air	Augmentation des GES en phase chantier par la mobilisation d'engins de chantier. Augmentation probable des GES localement, liés à l'augmentation du trafic routier mais diminution probable à plus large échelle par la promotion de l'emploi local qui limite notamment les déplacements. Le projet va être consommateur d'énergie pour le fonctionnement des entreprises, l'éclairage du site et les déplacements. Mais concernant les déplacements la consommation est limitée par la promotion de l'emploi local.	_	Le cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales encourage fortement l'utilisation de sources d'énergie renouvelable.	-
Sols et sous-sols	Création de nouvelles surfaces imperméabilisées.	-	-	_

	Effets du projet	Mesures Evitement	Mesures Réduction	Mesures Compensation
Ressource en eau et assainissement	La qualité des eaux peut être altérée par les matières en suspension et les pollutions dues à la circulation des véhicules. Le projet peut avoir des incidences indirectes sur le niveau de crue des cours d'eau. Le secteur de projet n'a aucun impact sur les périmètres de protection de captage. Les ressources en eau potable de la commune sont suffisantes pour alimenter la ZAE. Le secteur de projet sera raccordé, par le réseau d'assainissement collectif, à la station d'épuration de Scientrier qui a une capacité suffisante.	Evitement de la zone humide identifiée.	Gestion des engins et produits dangereux en phase de chantier. Gestion des eaux pluviales via un réseau spécifique et la création d'une noue et d'un bassin de rétention avant rejet au milieu naturel.	–
Risques naturels, technologiques et sanitaires.	Le projet n'est pas de nature à engendrer de risques naturels. Il peut être de nature à engendrer des risques technologiques, en fonction des entreprises industrielles que le secteur accueillera.	-	–	–
Usages du site	Destruction de surfaces agricoles destinées au pâturage. Dynamisation de l'activité économique. Incidences négatives sur les zones d'habitation de la ZAE dues à d'éventuelles sources de bruit supplémentaires liées aux nouvelles activités industrielles.	Adaptation du projet pour éviter la fragmentation des parcelles agricoles.	–	–
Contexte sonore, lumineux	Le projet sera susceptible d'engendrer des émissions sonores supplémentaires, liées à l'augmentation du trafic et aux activités du site. Le projet aura pour effet d'augmenter de manière significative l'exposition du site à la lumière.	–	Un éclairage raisonné sera mis en œuvre pour notamment réduire la pollution lumineuse au niveau des habitats naturels limitrophes : l'utilisation d'éclairage programmé pour s'éteindre la nuit et à détection de mouvement. De plus, les enseignes lumineuses sont interdites sur les bâtiments.	–

	Effets du projet	Mesures Evitement	Mesures Réduction	Mesures Compensation
Santé publique	L'effet du projet sur la santé au regard des différentes nuisances générées est faible en phase d'exploitation. Les travaux devront faire l'objet d'une attention particulière pour limiter les effets sur la santé.	-	-	_
Déchets	L'exploitation du site va entrainer des déchets de chantier et d'exploitation.	-	-	_

Milieux naturels terrestres	Destruction pour les travaux, de 14 011 m² d'habitats naturels (pâture mésophile principalement) de manière permanente, dont 84 m² de milieu humide soit 0,6%. Les habitats « villes », « sites industriels » et « zones rudérales » concernant des espaces déjà anthropisés d'une superficie d'environ 47048 m².	Evitement de la zone humide identifiée. Maintien du cordon boisé en limite sud du secteur de projet, ce qui est favorable à l'avifaune. Repérage des arbres gîtes en amont du chantier.	Gestion cohérente du chantier.	_
Flore	Les travaux n'entraineront aucune destruction d'espèce végétale patrimoniale. Les travaux peuvent entrainer et favoriser la présence des espèces invasives présentes sur le site.	_	Mise en place de mesures de précaution pour éviter le développement d'espèces végétales invasives.	_
Faune	**Mammifères hors chiroptères** Destruction d'individus en phase de chantier peu probable. Destruction de milieux de vie (site de reproduction, d'estive, d'hivernage, etc…). Impact des milieux prairiaux constituant des zones de gagnage pour des espèces, qui viennent parfois s'y alimenter. Dérangement en phase de travaux (vibrations, bruits…) et en phase d'exploitation (présence humaine très régulière, nuisances sonores, clôtures et de l'anthropisation de la quasi-totalité de la zone, la rendant non propice aux mammifères terrestres).	La gestion des travaux : L'adaptation des périodes de travaux aux périodes les moins sensibles pour la faune, c'est-à-dire de septembre à février.	_	_

	Chiroptères Destruction d'individus possible. Perte d'habitats de chasse est très limitée. Pas de dérangement en phase d'exploitation.		–	–
	Reptiles Destruction possible d'individus de Lézard des murailles. Dérangement en phase de travaux (vibrations).		Capture/déplacement des reptiles en amont du chantier. Création de refuges pour les reptiles. Création d'espaces végétalisés.	–
	Amphibiens Destruction possible d'individus pendant la phase de chantier. Création d'un bassin de rétention potentiellement favorable pour les amphibiens. Dérangement en phase travaux.		Mise en défens du site de reproduction de la Grenouille verte Capture/déplacement des amphibiens en amont du chantier.	–
	Insectes Destruction possible d'individus de lépidoptères et d'orthoptères. Destruction d'individus d'odonates peu probable. Destruction de sites de reproduction et d'habitats de vie (zones rudérales, pâtures mésophiles, ronciers). Dérangement en phase de travaux (vibrations, poussières) Réalisation d'espaces végétalisés, potentiellement propices à l'alimentation voire à la reproduction.		–	–
	Oiseaux Destruction possible d'individus. Destruction de sites de reproduction et d'habitat de vie. Le projet n'est pas de nature à occasionner un dérangement pour l'avifaune.		Création d'espaces végétalisés	–
Zones réglementaires et d'inventaires	Absence d'impact sur les sites Natura 2000.	Evitement de la zone humide identifiée.	–	-

Continuités écologiques	Aucun impact sur la dynamique écologique du site. Un éclairage de la zone qui peut perturber certaines espèces faunistiques.	-	Mise en place d'une clôture adaptée pour le passage de la petite faune. Mise en place d'un éclairage raisonné.	-
Paysages	Les travaux auront un impact négatif mais temporaire. Le projet aura un impact positif sur la valorisation de l'entrée de ville. La création d'un front bâti lié au village artisans provoquera la fermeture des perceptions sur le grand paysage depuis la RD 1205.	-	Le développement du projet a fait l'objet d'un traitement qualitatif paysager de la zone d'activité. Des préconisations seront prises quant à l'intégration de : - l'architecture du bâti et l'aménagement de la parcelle, - des clôtures et portails, - des bassins et noues. L'utilisation d'une typologie végétale adaptée au contexte local.	-

Commune de Contamine-sur-Arve

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTE DE PRÉSENTATION

PIECE N°1

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2019, approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU

Le Maire,
Serge SAVOINI

territoires _demain

Table des matières

I - LE CONTEXTE GENERAL p.3

1.1 – Localisation et positionnement de la commune p.3

1.2 – Le Schéma de Cohérence Territoriale de la CCFG p.3

1.3 – Le PLU de Contamine-sur-Arve p.3

II - L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE p.5

2.1 – L'objectif de la procédure : exposé des motifs des changements apportés p.5

2.2 – la procédure de modification simplifiée p.6

III - LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU p.8

3.1 – Les adaptations à apporter au règlement graphique du PLU p.8

3.2 – Les adaptations à apporter au règlement écrit du PLU p.10

LE CONTEXTE GÉNÉRAL

1. LOCALISATION ET POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

La commune de Contamine-sur-Arve fait partie d'un bassin de vie dynamique et attractif : le sillon rhônalpin, et plus précisément la basse vallée de l'Arve.

Le territoire auquel appartient Contamine-sur-Arve s'organise par ailleurs à l'échelle de la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), qui porte le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du même nom en cours de validité à ce jour. Ce territoire fait également partie de du Syndicat Mixte du SCOT Cœur de Faucigny, qui porte l'élaboration du SCOT du même nom, sur les quatre communautés de communes que sont la Communauté de Communes Faucigny Glières, Arve et Salève, Quatre Rivières et Vallée Verte.

Concernant le contexte démographique, la commune compte au dernier recensement (2015) 1940 habitants, et a connu ces dernières années une croissance démographique importante, due majoritairement au solde migratoire, comme le montre le tableau ci-après.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	2,0	0,7	3,1	2,0	1,6	4,0
due au solde naturel en %	0,5	0,7	0,5	0,7	0,6	1,0
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,5	0,6	2,6	1,2	0,9	2,0
Taux de natalité (‰)	17,8	9,8	13,8	14,2	11,3	14,0
Taux de mortalité (‰)	12,4	8,8	9,0	6,7	4,9	4,3

2. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE FAUCIGNY-GLIÈRES

Le SCOT Faucigny-Glières, approuvé le 23 février 2012, par délibération du Conseil Communautaire de la CCFG, s'impose au PLU de Contamine-sur-Arve en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat, de développement économique.

La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU, qui s'est employé à s'inscrire pleinement dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCOT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

3. LE PLU DE CONTAMINE-SUR-ARVE

La commune de Contamine-sur-Arve a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil Municipal, en date du 17 décembre 2014.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a défini une orientation générale d'urbanisme :

"Un positionnement et une identité à affirmer avec l'ouverture du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) et ses incidences économiques et urbanistiques sur le développement de la commune."

…déclinées à partir des trois orientations majeures suivantes :

A. Structurer le développement des pôles habités de la commune, et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu :

- 1. Retenir le chef-lieu, Pouilly et secondairement Findrol, comme sites préférentiels pour l'accueil des futures populations.
- 2. Orienter l'aménagement et le développement de ces sites en faveur d'un renforcement de la qualité de leur structure urbaine et villageoise.
- 3. Œuvrer en faveur d'un meilleur équilibre social et générationnel de la population.
- 4. Améliorer le fonctionnement du territoire communal et rechercher des alternatives à l'usage de l'automobile.

B. Soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi, accompagner l'installation du CHAL sur le territoire communal :

- 1. Assurer le maintien d'une agriculture diversifiée.
- 2. Préserver un tissu économique de proximité en œuvrant pour le maintien et l'accueil de commerces et services de proximité, ainsi que les activités artisanales et tertiaires compatibles avec l'habitat.
- 3. Maintenir, conforter et améliorer la qualité des zones d'activités économiques existantes, accompagner l'installation du CHAL et permettre le développement de la zone économique intercommunale à proximité du Centre Hospitalier.

C. Structurer et valoriser notre cadre de vie, renforcer notre qualité de vie.

- 1. Opter pour une échelle de développement respectueuse des équilibres existants entre milieux naturels, espaces agricoles et espaces à urbaniser afin de concilier développement et préservation de notre cadre de vie.
- 2. Structurer et encadrer le développement du cadre bâti, notamment au profit d'une meilleure lisibilité des enveloppes urbaines.
- 3. Préserver et valoriser notre patrimoine naturel et bâti.
- 4. Prévenir, limiter, voire réduire, les sources de risques et de nuisances.

L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

1. L'OBJECTIF DE LA PROCÉDURE : EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

Après quelques années d'application, il s'avère nécessaire d'apporter quelques modifications et évolutions au document d'urbanisme de Contamine-sur-Arve, pour une meilleure adaptation au contexte communal, et une clarification de certaines règles régissant l'occupation des sols.

Ainsi, il est envisagé de :

- Procéder à une mise à jour du cadastre afin de prendre en compte les constructions aujourd'hui réalisées, et disposer d'un règlement graphique à jour et de fait plus lisible ;
- Supprimer certains emplacements réservés (ER) aujourd'hui réalisés, et intégrer au domaine public les emprises correspondantes, afin d'actualiser la réalité du terrain quant aux constructions, travaux et aménagements réalisés. Sont ainsi concernés les ER n° 2, 5, 9, 15, 17, 19, 21, 22, 24, 27, 29 ;
- Supprimer les ER n°25 et 26, qui n'ont plus d'utilité pour la commune, le projet d'implantation d'un semi enterré pour point d'apport volontaire pour les ordures ménagères route des Granges à Pouilly et Route de Trolaz à Trolaz étant abandonné.
- Prendre en compte le caractère patrimonial et architectural des constructions situées entre la route de la Mairie et la Route d'Annemasse, par l'inscription d'un périmètre au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, et y adapter les dispositions en matière de stationnement, afin de ne pas le règlementer au vu des contraintes techniques du site.

- Préciser le principe de localisation des exploitations agricoles sur le règlement graphique, en précisant que cette dernière n'a qu'une valeur indicative, et est basée sur les données disponibles. En effet, le Code de l'Urbanisme ne demandant pas une telle identification au sein d'un Plan Local d'Urbanisme, cette localisation n'a qu'une valeur purement informative.

  Il est par ailleurs précisé qu'elle peut évoluer dans le temps de vie du PLU, et que lors de l'instruction de chaque autorisation d'urbanisme, ces informations devront être vérifiées quant à leur validité.

  Sur cette base, il est proposé une modification du principe d'identification des bâtiments agricoles.

- Faire évoluer plusieurs dispositions du règlement écrit, et plus particulièrement :
    - Dans l'article 4 de l'ensemble des zones, modifier le paragraphe 4.5 qui concerne la collecte des déchets, étant donné que les modalités de gestion des déchets ont évolué sur le territoire de la Communauté de Communes. En effet, le ramassage en « porte à porte » n'étant plus d'actualité, il n'est plus nécessaire d'imposer la mise en place de locaux ou d'emplacements spécialisés permettant de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif.
    - Permettre l'adaptation de la règle de recul par rapport aux voies classées à grande circulation, en accord avec le service gestionnaire, et notamment pour les secteurs pour lesquels les constructions existantes sont implantées en deçà des reculs préconisés par les Services du Conseil Départemental.
    - Revoir les dispositions sur les clôtures (article 11-5), et ce pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, et de gestion plus qualitative des limites entre constructions, afin de :
        - permettre la mise en œuvre de murs bahut en bordure des emprises du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation, qu'elle soit publique ou non, ainsi qu'en bordure des limites séparatives, d'une hauteur maximum de 0,60m, excepté en bordure d'espace agricole (en zones U et AU),
        - permettre la mise en œuvre de clôtures sur les murs de soutènement, d'une hauteur maximum de 1,10 m (pour les clôtures), permettant d'éviter tout risque de chute (en zones U et AU),
        - permettre la mise en œuvre de dispositifs de clôtures pouvant aller jusqu'à 2 m de hauteur en zone d'activités économiques, au regard des impératifs de sécurité imposés à certaines entreprises (conditions d'assurance notamment).
    - Revoir les dispositions sur les toitures (article 11-4), afin de :
        - ne pas imposer de débord de toiture d'une profondeur de 0,80 m pour les constructions annexes, cette disposition n'étant pas adaptée à ce type de constructions.
        - Simplifier le calcul de la surface des toitures terrasses, pour une application plus claire de la règle, en en prenant en compte que l'emprise au sol de la construction considérée.
    - Permettre la mise en œuvre d'une annexe par construction principale pour les constructions à usage d'habitation situées en zone agricole, dans l'esprit des nouvelles dispositions de la Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (même si la commune n'est pas concernée par ces dispositions), pour une bonne gestion et une évolution légère et adaptée de ces constructions existantes, dans le respect de leur environnement.
    - Permettre de déroger à l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, afin, dans le cas de procédures de lotissement ou divisions de parcelles, de maintenir les règles définies dans le PLU pour chacun des lots, sauf en cas de construction mitoyenne, pour une meilleure homogénéisation de la forme urbaine dans ces secteurs spécifiques par rapport à leur environnement immédiat.
    - Revoir les règles de stationnement, afin de :
        - mieux règlementer la mise en œuvre du stationnement souterrain, dans l'objectif que les garages créés en sous-sol ne deviennent pas des espaces de stockage mais restent des espaces de stationnement. En effet, il est constaté aujourd'hui une sous-utilisation des parkings souterrains au sein des opérations, engendrant un grand nombre de véhicules en stationnement aérien, pour lequel l'offre n'est pas dimensionnée, et nuisant à la qualité du cadre de vie.
        - Réadapter le nombre de places visiteurs, afin de prendre en compte les problèmes causés par le stationnement des véhicules sur l'espace public, faute de stationnements suffisants prévus à l'échelle des projets privés.

- Revoir les règles en zone UX :
  - pour clarifier la rédaction relative à la gestion des constructions à vocation d'habitation existantes, ainsi que les annexes autorisées.
  - pour adapter la taille des nouveaux logements de fonction autorisés, afin que la vocation économique première de la zone soit respectée. Ainsi, il est proposé de limiter la taille de ces nouveaux logements à 55 m^2 de surface de plancher, et dans la limite d'un seul logement par bâtiment et activité.
- Préciser, pour une meilleure clarté dans son application, la règle de hauteur en zone U. en effet, lors de l'élaboration du PLU, la volonté de la municipalité était de permettre les nouvelles constructions dans cette zone, dans le respect de la forme urbaine préexistante, à savoir un habitat pavillonnaire. Il est aujourd'hui nécessaire d'ajouter une hauteur métrique à la notion initialement retenue du gabarit, afin de lever toute ambiguïté lors de l'application de cette règle.

- Rectifier certaines erreurs matérielles, et plus particulièrement :
  - Au niveau du règlement écrit, la double mention au secteur Up à l'article 13 de la zone U.
  - Au niveau du règlement graphique, le tracé d'un corridor écologique erroné,
  - Au niveau du Document Graphique Annexe, la suppression de la mention du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) qui n'est pas en vigueur sur la commune.

Sur ces différents points, on soulignera que **les adaptations envisagées du PLU, telles que présentées dans ce document, n'affectent pas les fondements du document d'urbanisme actuel :**

- ni dans les **objectifs qui ont prévalu à son élaboration**.

  En effet, la présente modification consiste à modifier légèrement quelques dispositions règlementaires, qui ne remettent pas en cause les grandes options retenues pour l'aménagement de la commune dans le cadre du PLU en vigueur.

- ni dans ses **grands principes réglementaires**.

  En effet, les modifications apportées ne remettent pas en cause les grandes règles existantes et génératrices de la forme urbaine.

Enfin, au vu des évolutions envisagées, **l'impact de la procédure sur les sensibilités environnementales de la commune restent minimes.**

2. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le champ d'application de la modification :

Conformément aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée apparaît justifiée car elle :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part

de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

De plus, le projet de modification ici présenté n'est pas soumis à enquête publique, et peut être adopté selon une procédure simplifiée, car il ne permet pas :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le choix de la procédure de modification simplifiée du PLU apparaît donc justifié.

Le régime juridique de la modification :

L'ensemble du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Contamine-sur-Arve doit être envoyé au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour information.

Par la suite, ce projet de modification simplifiée doit être mis à disposition du public pendant un mois, avant d'être approuvé par délibération du Conseil Municipal, compétente en matière d'urbanisme.

Enfin, certaines formalités doivent être accomplies pour que la modification ait un caractère exécutoire.

LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

Comme vu précédemment, les objets de la modification portent à la fois sur le document graphique et le règlement écrit du PLU.

1. LES ADAPTATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Concernant la mise à jour des emplacements réservés :

ER	DESTINATION	OBSERVATION	SURFACE	BENEFICIAIRE
1	Réaménagement du noeud routier de Findrol		2 310 m²	Conseil General 74
2	Supprimé		60 m²	Commune
3	Aménagement du carrefour Route de l'Abreuvoir (ecole, Poulty)		154 m²	Commune
4	Aménagement d'un chemin piéton, lieu-dit "Villy"		935 m²	Commune
5	Supprimé		1 150 m²	Commune
6	Création voirie pour accéder au réservoir d'eau de Perraz	6 m de plateforme	176 m²	Commune
7	Stationnement et élargissement de voirie au chef-lieu		1 180 m²	Commune
8	Elargissement voirie au chef-lieu		125 m²	Commune
9	Supprimé	6 m de plateforme	1 095 m²	Commune
10	Création d'un cheminement piéton pour relier le chemin du SMSA des bords de l'Arve, entre les Taillas à Pierre et les Champs d'Arve		982 m²	Commune
11	Aménagement du carrefour de Perraz		161 m²	Commune
12	Elargissement de la voirie de Pellaux Nord	6 m de plateforme	745 m²	Commune
13	Agrandissement du cimetière		1 606 m²	Commune
14	Réalisation d'un transformateur électrique au Plantet		69 m²	Commune
15	Supprimé	4 m de profondeur	468 m²	Commune
16	Désaffectation voirie, chemin des grands pres, secteur du noeud routier de Findrol		91 m²	Commune
17	Supprimé		1 323 m²	Commune
18	Espace public, stationnement, aménagement de voirie avec élargissement route de la Banque au chef-lieu et implantation de 10 parcs urbains (104m² en haut et 60m²)	6 m de plateforme	1 162 m²	Commune
19	Supprimé		187 m²	Commune
20	Implantation d'un sens interdit pour point d'apport volontaire OM au carrefour à l'entrée du chef-lieu de Contamine-en venant de Bonneville		41 m²	Commune

ER	DESTINATION	OBSERVATION	SURFACE	BENEFICIAIRE
21	Supprimé		1 476 m²	Commune
22	Supprimé		60 m²	Commune
23	Positionnement de sacs roulants pour apport volontaire OM, lieu-dit "Les Louves" à l'entrée de Findrol		3 m²	Commune
24	Supprimé		55 m²	Commune
25	Supprimé		50 m²	Commune
26	Supprimé		41 m²	Commune
27	Supprimé		60 m²	Commune
28	Suppression d'une buse de section insuffisante (ø300) et remplacement par un buse au lieu-dit "Les Villages" au secteur du noeud de Findrol		424 m²	Commune
29	Supprimé		476 m²	Commune

PLU après modification simplifiée n°1

Concernant la prise en compte du caractère patrimonial et/ou architectural de certaines constructions :

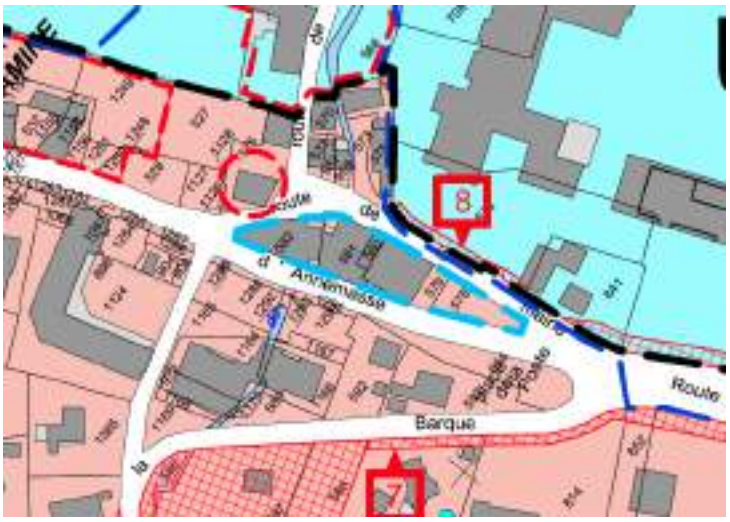

PLU avant modification simplifiée n°1

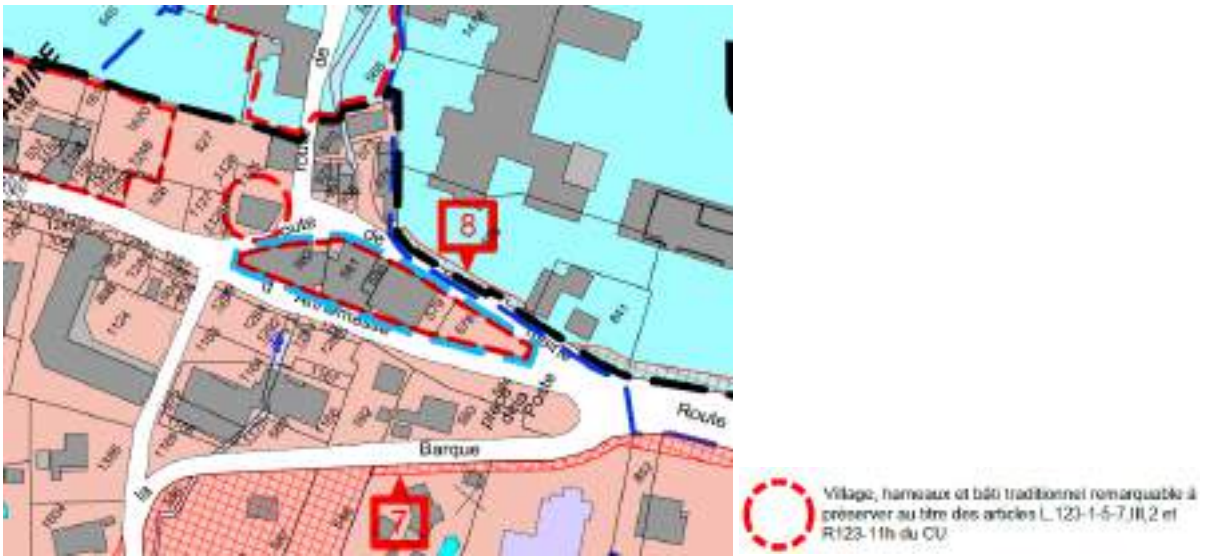

PLU après modification simplifiée n°1

Concernant la localisation des exploitations agricoles :

PLU avant modification simplifiée n°1

PLU après modification simplifiée n°1

Concernant les rectifications des erreurs matérielles :

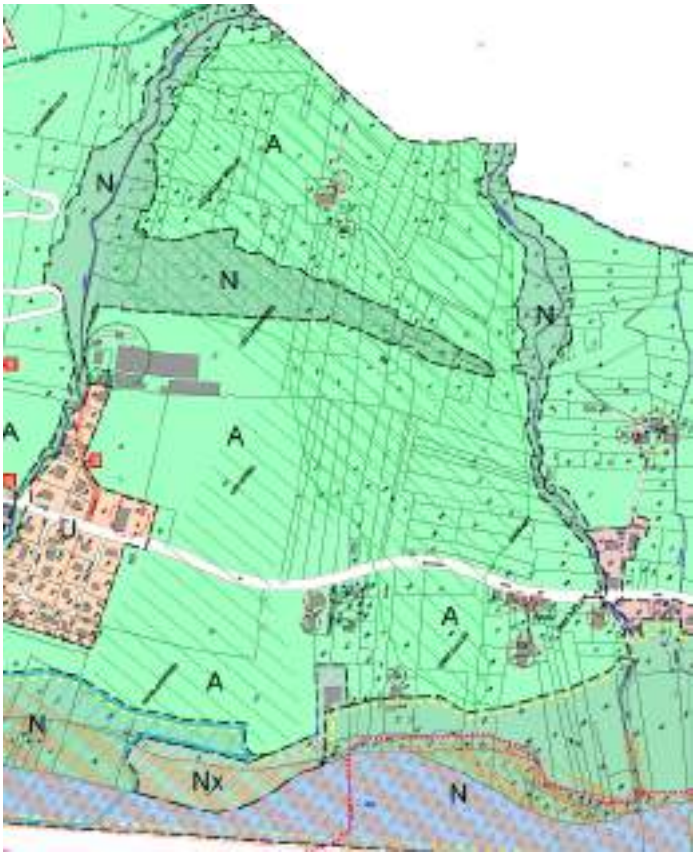

PLU avant modification simplifiée n°1

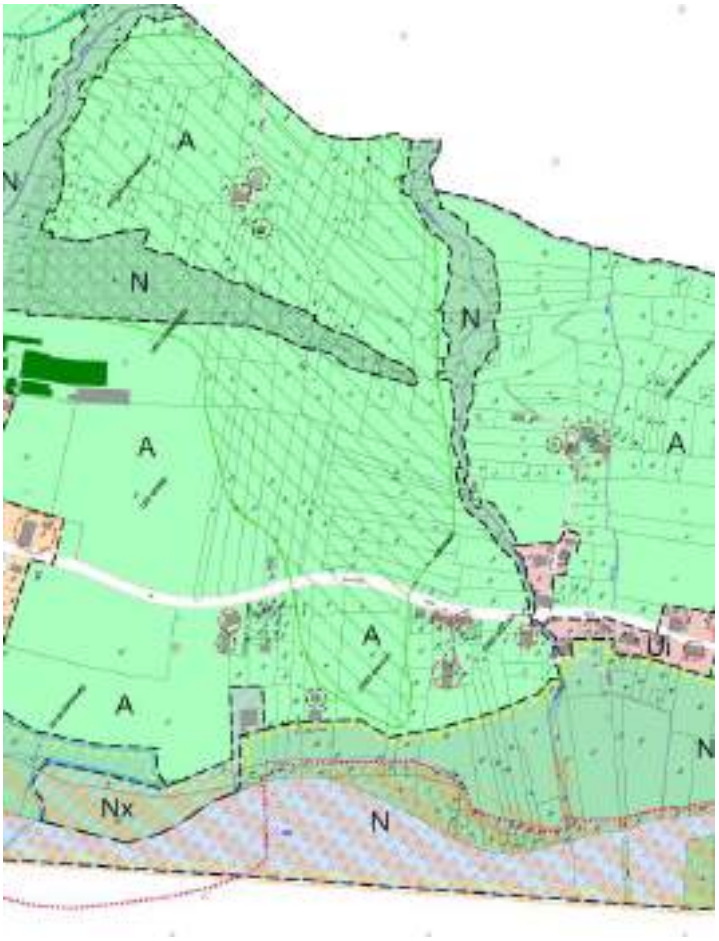

PLU après modification simplifiée n°1

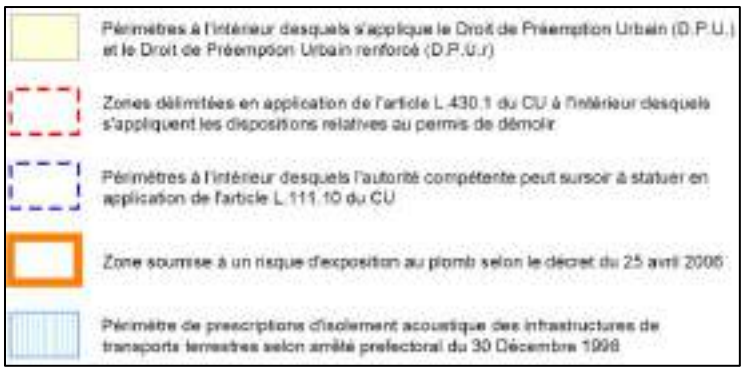

PLU avant modification simplifiée n°1

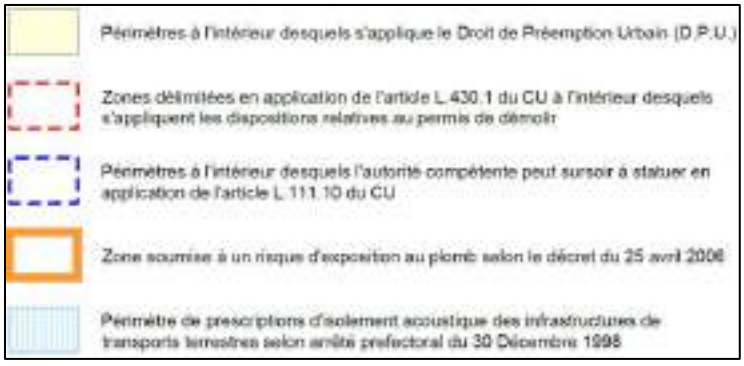

PLU après modification simplifiée n°1

2. LES ADAPTATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT ECRIT DU PLU

Les modifications apportées apparaissent en ***rouge gras italique***.

PREAMBULE

LOTISSEMENT OU CONSTRUCTION SUR UN MÊME TERRAIN DE PLUSIEURS BÂTIMENTS DONT LE TERRAIN D'ASSIÈTE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION EN PROPRIÉTÉ OU EN JOUISSANCE

L'article R151-21 du Code de l'Urbanisme stipule que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Comme le permet l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU s'oppose à ce que les règles du PLU soient appliquées à l'ensemble du projet. C'est donc chaque parcelle issue de la division qui servira de référence à l'application du présent règlement.

Article.4. (U, UE, UX, 1AU, 2AU, A, N) : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.5. Collecte des déchets

~~***Toute opération de lotissement, d'habitat collectif ou semi collectif doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés aisément accessibles, afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective, si elle existe.***~~

Toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prises en application de la règlementation en vigueur en matière de déchets sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

Article.6. (U, UE, UX) : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

6.3. Cas particuliers

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter par rapport à l'axe des routes départementales :

- n° 1205, 9, 903G, B1005 et B1006, un recul minimum de 25 m,
- n° 2503 et 20, un recul minimum de 18 m.

Des adaptations des dispositions ci-dessus peuvent être envisagées avec le service gestionnaire, notamment en cas de présence de constructions préexistantes ne respectant pas ce recul.

Article.10. (U) : HAUTEUR MAXIMALE

10.2. Règles générales

En cas de rez-de-chaussée surélevé, la hauteur de la dalle finie de ce dernier ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant.

La hauteur entre dalles finies ne pourra excéder 3 m, et pourra atteindre 4 m en cas d'activités en rez-de-chaussée.

Le gabarit et la hauteur des constructions, y compris les combles (C) ou les attiques (ATT) qui ne doivent comporter qu'un seul niveau, ne doit pas excéder :

- **dans le secteur Uc :** RDC ou RDCS + 2 niveaux + C ou ATT à toiture à pans non-aménageable,

- **dans la zone U :** RDC ou RDCS + 1 niveau + C ou ATT à toiture plate végétalisée, ***et 9 m,***
- **dans les secteurs Up et Ui :** RDC ou RDCS + 1 niveau + C ou RDC ou RDCS + 1 niveau à toiture plate végétalisée, et 8 m.

Article.11. (U, 1AU) : ASPECT EXTÉRIEUR

11.5. Toitures

Généralités

{…}

Quel que soit le type de toiture, les constructions doivent comporter un débord de toiture :

- pour les toitures à pans, d'une profondeur minimum de 0,80m. Ces derniers peuvent être ramenés à 0,40m sur les murs pignons,
- pour les toitures plates ou à faible pente, ***ainsi que pour les constructions annexes***, la profondeur du débord n'est pas réglementée, ~~***mais il doit être dominant sur l'ensemble de la toiture concernée***~~.

{…}

Forme et volume des toitures

La pente des toitures doit être supérieure ou égale à 40%. Toutefois, des pentes inférieures pourront être admises, dans les cas suivants :

- extension de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 40%,
- constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, coyaux, levées de toiture, …

Les toitures à un seul pan sont interdites pour les constructions annexes non accolées aux constructions principales.

Les toitures terrasses ne doivent pas être inférieures à 40% et dépasser 60% de l'emprise au sol ~~***du niveau considéré***~~ de la construction.

Les toitures plates ou à faible pente sont admises sur l'ensemble de la construction dans le cas de toitures végétalisées.

{…}

11.5. Clôtures

Dans la zone U, l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

{…}

Les murs bahut d'une hauteur maximale de ***0,60 m*** sont autorisés, ~~**uniquement en bordure des emprises du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation *publique***~~.

En limite des espaces agricoles, elles doivent être constituées d'un dispositif de type clôture agricole (piquets bois avec ou sans fil métal).

Les murs d'une hauteur supérieure à 0,60 m doivent se justifier sur le plan de la sécurité ou de la topographie (ex. : mur de soutènement). Ils ne peuvent excéder 1,50 m de hauteur.

Les clôtures, sur les murs de soutènement autorisés, sont permises, d'une hauteur maximale de 1,10 m pour les clôtures.

Article.12. (U, 1AU) : STATIONNEMENT

12.2. Règles générales

Dans la zone U, et l'ensemble de ses secteurs et périmètres

Concernant le stationnement des véhicules automobiles :

- il est exigé au minimum pour les constructions à vocation d'habitat, et pour toute opération de :

  deux logements et moins : 2 places par logement,

  plus de 2 logements et 16 logements au plus : 2 places de stationnement par logement dont 1 place intégrée dans le volume de la construction,

  plus de 16 logements : 2 places de stationnement dont 1,5 places par logement intégrées dans le volume de la construction,

- dans le cas d'une opération de plus de ***2*** logements ou de ***2*** lots : 1 place visiteur minimum par tranche de ***2*** logements ou de ***2*** lots,
- pour toute opération d'habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées, ***et les places intégrées dans le volume de la construction ne doivent pas être constitués de box clos***.
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, d'activité industrielle, artisanale, commerciale, et de bureau (hors hôtellerie et restauration), le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération,
- pour les constructions et installations à usage d'hôtellerie et/ou de restauration, de chambre d'hôtes : 1 place par chambre et une place par tranche de 20 m² de salle de restauration.
- ***pour les constructions situées dans le périmètre relevant du patrimoine bâti délimité au titre de l'article R 123-11.h et réglementé au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, et concernées par ailleurs par le périmètre identifié au titre de l'article L.123-1-5,II,5 du CU : le stationnement n'est pas réglementé.***

Article.13.U : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISÉS CLASSÉS

13.2. Obligation de planter et de réaliser des espaces libres aménagés

{…}

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction résultant de l'application de l'article 11.2. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :

- en secteur **Uc** : 25%
- en zone **U** : 40%
- en secteur~~s~~ ~~***Up et***~~ **Ui** : 55%

{…}

Article.2.UX : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et installations à usage d'industrie, artisanat, bureau ou entrepôt à condition qu'elles soient :

- **dans la zone UX de Findrol,** à usage d'activités de production et/ou de services,
- **dans la zone UX de la Fôret, et dans le secteur UX1,** à usage d'activités de production de BTP et/ou de services,
- **dans la zone UX au lieu-dit "Chez Grivat", et dans le secteur UXh :** à usage de BTP.

Les constructions à usage d'habitation et annexes liées à celle-ci, dans la mesure où :

- elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'établissement (direction, gardiennage, …), ***dans la limite d'un logement par bâtiment et activité,***

- elles sont incluses dans le bâtiment abritant l'activité,
- leur surface de plancher ne dépasse pas ~~***25% de la surface de plancher du bâtiment, avec un maximum de 120 m²***~~ ***55 m²*** de surface de plancher pour le logement.

{…}

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle il se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard. Néanmoins l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes à usage d'habitation ***sont admises, ainsi que les annexes non accolées dans la limite d'une annexe par construction principale à échéance du PLU et d'une surface de plancher maximale de 20m².***

{…}

Article.11. (UX) : ASPECT EXTÉRIEUR

11.5. Clôtures

Dans la zone U, l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

{…}

Les clôtures doivent être composées de grilles, grillages, ou de tout autre dispositif à claire-voie, et doublées ou **non** de haies vives d'essences locales, d'une hauteur maximale, ***pour l'ensemble,*** de ***2 mètres*** ~~***pour les clôtures et que l'ensemble ne dépassant pas une hauteur maximale de 2 m***~~.

Article.2.A : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

{…}

L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, ***ainsi qu'une construction annexe (comprise celle existante) par construction à usage d'habitation***, sous réserves :

- ***que l'extension*** n'excède pas 20 % de la SDP existante et de 50 m² de SDP, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
- ***que la construction annexe ne dépasse pas 20m² de surface de plancher, et dans la limite d'une seule annexe à échéance du PLU,***
- ***que la construction annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale, et ne dépasse pas 4,5 m de hauteur,***
- qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou de milieux naturels, et pour assurer une bonne intégration dans le site.

{…}

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

PREAMBULE 5

1. LA REVISION DU PLU : POURQUOI ET COMMENT ? 5
2. LA PLACE ET LA PORTEE DU PLU 7
3. LE CONTENU DU PLU 8
4. LE RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU 9
5. CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL 10
6. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ RÉALISÉE 11

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 13

0. PREAMBULE 13
1. LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL 14
2. LA POPULATION ET LES LOGEMENTS 15

2.1. LA POPULATION : PROFIL ET STRUCTURE 15
2.2. LES LOGEMENTS : PROFIL ET STRUCTURE 16
2.3. LA POPULATION ET LES LOGEMENTS : LES PRESCRIPTIONS SUPRA COMMUNALES 17
2.4. POPULATION, LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS : LES ENJEUX POUR L'AVENIR 20

3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI 21

3.1. POPULATION ACTIVE RESIDANT A CONTAMINE 21
3.2. EMPLOIS ET ACTIVITES ECONOMIQUES 21
3.3. L'ECONOMIE : LES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES 25
3.4. ACTIVITES ECONOMIQUES ET EMPLOIS : LES ENJEUX POUR L'AVENIR 27

4. LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE 28

4.1. EQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS, ASSOCIATIONS 28
4.2. LE RESEAU ROUTIER ET LES DEPLACEMENTS 28

4.3. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS : LES ENJEUX POUR L'AVENIR 30
4.4. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET LA DEFENSE INCENDIE 31
4.5. L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT 32
4.6. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 33
4.7. LA GESTION DES ORDURES MENAGERES 34
4.8. LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE : LES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES 37
5. L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT 39
5.1. DIAGNOSTIC BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE 39
5.2. LES SENSIBILITES PAYSAGERES 52
5.3. LA RESSOURCE EN EAU 64
5.4. L'ENERGIE 68
5.5. SOLS ET SOUS-SOLS 70
5.6. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 71
5.7. LA QUALITE DE L'AIR ET LES NUISANCES SONORES 75
6. ANALYSE DE L'ENVELOPPE URBAINE 79
6.1. PRINCIPES METHODOLOGIQUES 79
6.2. RESULTAT DE L'ETUDE SUR L'ENVELOPPE URBAINE 79
7. LA SYNTHESE DES GRANDS ENJEUX DU PLU 82

PARTIE 2 : EXPOSE DES CHOIX RETENUS 83

0. LE PREAMBULE 83
1. LA CONSTRUCTION DU PROJET COMMUNAL 85

1.1. LES ENJEUX TRANSVERSAUX 85
1.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE 85
2. LE LEXIQUE REGLEMENTAIRE 86
2.1. LES ZONES DU PLU : 86
2.2. LES DISPOSITIONS GRAPHIQUES PARTICULIERES : 89
3. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 91
3.1. LES ANNEXES INFORMATIVES 94
3.2. LA PRISE EN COMPTE DE L'ARTICLE L111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME 945
4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 96
4.0 PREAMBULE 96
4.1 OAP THEMATIQUE 96
4.2 OAP 3 : CHEF-LIEU « 1AUC-OAP3*» 97
4.3 OAP 4 : FINDROL « U-OAP4» 97
5. LES REFLEXIONS SECTORIELLES MENEES PAR LA COMMUNE 98
6. LA MISE EN ŒUVRE REGLEMENTAIRE DU PROJET COMMUNAL 99
7. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE l'ESPACE 117

PARTIE 3 : CHOIX D'INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET COMMUNAL (MESURES D'EVITEMENT) 122

1. LA CONNECTIVITE ET LA DYNAMIQUE FONCTIONNELLE DES SYSTEMES ECOLOGIQUES TERRESTRES ET AQUATIQUES 122
2. LE CONFORTEMENT ET LA LISIBILITE DES ENVELOPPES URBAINES ET LA QUALIFICATION DES MARGES PAYSAGERES ENTRE ESPACES AGRICOLE OU NATUREL ET ESPACE URBAIN. 125
3. LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE ET LE DEVELOPPEMENT DE FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES EN FAVEUR D'UNE MUTATION DES MODES DE DEPLACEMENTS ET DE REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES. 127
4. L'OAP TRANSVERSALE 128
5. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES 130

PARTIE 4 : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE REDUCTIONS ET/OU DE COMPENSATIONS 132

1. CHOIX D'INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET COMMUNAL (MESURES D'EVITEMENT) 132

1.1.1. Les continuités écologiques 132

1.1.2. INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000 136

2. Le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et la qualification des marges paysagères entre espaces agricole ou naturel et espace urbain 137

PARTIE 5 : INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 6 ANS..... 139

PARTIE 6 : INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU 140

1. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN 140

PARTIE 7 : RESUME NON TECHNIQUE..... 141

1. L'ELABORATION DU PLU..... 141

2. LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT..... 142

3. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES..... 145

4. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD..... 145

PREAMBULE

1. LA REVISION DU PLU : POURQUOI ET COMMENT ?

1.1. RAPPEL HISTORIQUE

Dans "l'esprit" de la Décentralisation, l'existence des POS a permis à la commune d'exercer ses compétences en matière d'urbanisme, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat (DDE, DDAF, DDASS). Pour autant, il est apparu que les POS n'étaient plus adaptés aux diverses évolutions constatées ces dernières années, qu'elles s'expriment en termes de prescriptions législatives et réglementaires ou de besoins pressentis à l'échelle communale, ou intercommunale.

En effet, depuis 1990, de nouvelles lois ont vu le jour (loi sur l'eau et l'assainissement, sur les paysages, sur le renforcement de la protection de l'environnement, loi d'orientation agricole, etc.). Ces mesures législatives contribuent à la préservation de l'environnement et du cadre de vie auxquels les habitants de la commune sont attachés.

En matière d'urbanisme, la première évolution importante du contexte réglementaire est la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétée par la loi "Urbanisme et Habitat" (UH) du 02 juillet 2003.

La loi "SRU" allie pour la première fois, les questions d'urbanisme, de logements et de transports, dans une perspective de développement durable. Elle opère une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme existants en remplaçant (notamment) le POS par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable sur l'ensemble du territoire communal.

La seconde évolution importante a été apportée par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2, adoptée le 12 juillet 2010, qui a fixé de grands objectifs en matière d'énergie, d'habitat et de transport dans un souci de préservation de l'environnement et du climat.

Contamine-sur-Arve s'est dotée, il y a plusieurs années, d'un Plan d'Occupation des Sols qui par la suite a fait l'objet de plusieurs révisions.

La dernière révision, consistant à doter la commune d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvée le 7 juillet 2005. Puis, le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCOT) Faucigny-Glières a été lancé et approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 18 mai 2011. Ce document d'orientation et de mise en cohérence de l'aménagement du territoire de Faucigny-Glières s'inscrit dans une perspective d'une quinzaine d'années. **Il implique, pour le PLU de Contamine, une obligation de compatibilité.**

L'objectif de la présente révision du PLU est donc d'adapter le PLU approuvé en juillet 2005 aux objectifs suivants, sans que soient remis en cause ses principes fondamentaux :

- En termes de prise en compte de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2,
- **En termes de cohérence et de compatibilité du futur PLU avec la loi ENE** et les orientations du SCOT du Faucigny-Glières,
- **En termes de besoins et de projets propres à la commune,** induisant le réexamen ou la précision de certaines options du PLU et des modalités réglementaires de leur mise en œuvre, avec :
  - La vie et l'animation du Chef-lieu à conforter, par le développement des logements, des équipements et l'armature des espaces publics.
  - Une évolution des hameaux à structurer et à maîtriser, en définissant des priorités.
  - Le développement économique local et les services à la population à soutenir, en cohérence avec les orientations du SCOT Faucigny-Glières en la matière, notamment en intégrant les incidences économiques et urbanistiques de l'ouverture du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL).
  - La diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer.

- L'activité agricole à maintenir sur la commune, tout en prenant en compte le développement démographique et économique de la commune.
- La protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT de la CCFG en la matière.
- L'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment sur le coteau agricole.

Le Conseil Municipal de Contamine a donc prescrit la révision n°2 du PLU, par une délibération en date du 7 juin 2012.

1.2. LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Conformément à la loi SRU et à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a défini librement les modalités de la concertation :

- Mise à disposition en mairie de documents d'information sur la révision du PLU, au fur et à mesure des études et de la procédure.
- Ouverture d'un registre de recueil des avis et observations.
- Informations dans le Bulletin municipal.
- Diffusion de lettres d'information spécifiques à l'élaboration du PLU :
  - sur la procédure et les objectifs de la révision (lettre 1), en juin 2012.
  - sur la synthèse du diagnostic et les enjeux (lettre 2), en décembre 2012.
  - sur le PADD et la traduction réglementaire du PLU (lettre n°3), en avril 2013.
- Organisation de réunions publiques :
  - sur la synthèse du diagnostic et les enjeux, en octobre 2012.
  - sur le PADD et la traduction réglementaire du PLU, en avril 2013.

2. LA PLACE ET LA PORTEE DU PLU

La loi SRU, complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi UH du 02 juillet 2003, et la loi "ENE" n° 2010-788 du 12 juillet 2010, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines.
- Il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.

  Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté : ZAC.

  Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Il se distingue des POS en privilégiant la prise en compte globale des enjeux et le projet urbain par rapport à une vision uniquement réglementaire.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU **est un document à la fois stratégique et opérationnel**, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU est donc un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale.

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

L'article L. 110 du Code de l'Urbanisme définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et décisions en matière d'utilisation de l'espace, définit le principe de gestion économe des sols, dans plusieurs objectifs :

- Aménager le cadre de vie,
- Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
- Gérer le sol de façon économe,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations d'énergie et économiser les ressources fossiles,
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques,
- Promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
- Rationaliser la demande de déplacements.

De plus, l'action des collectivités publiques doit contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi SRU, définit des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre le développement des communes urbaines et rurales, et la protection des espaces naturels,
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat,
- Assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la préservation des espaces naturels.
- Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux.

Le cas échéant, le respect des règles et principes définis par les documents d'urbanisme supra communaux, s'effectue dans les conditions suivantes, définies par l'article **L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme** :

- Si la commune est couverte par un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.
- Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH), si ces documents existent.
- En outre, le Plan Local d'Urbanisme doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national (article L. 123-2 du Code de l'urbanisme).

3. LE CONTENU DU PLU

Article L. 123-1 :

- **Article L. 123-1 :**

"Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques […]".

- **Article L. 123-1-6 :**

"Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants".

- **Article R. 123-1 :**

"Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4, un règlement et le cas échéant le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1-1.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes".

Ces annexes fournissent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

4. LE RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU:

- **Article L. 123-1-2 :**
  - *"Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*
  - *Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*
  - *Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.*
  - *Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques".*

- **Article R. 123-2 :**

  "Le rapport de présentation :
  - *1° Expose le diagnostic prévu au 1er alinéa de l'article L. 123-1-2 ;*
  - *2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;*
  - *3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*
  - *4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;*
  - *5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.*

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation constitue donc à la fois le document explicatif de l'analyse du territoire intercommunal et de la politique d'aménagement du territoire retenue et à la fois le relais explicatif entre d'une part le projet communal (PADD) et, d'autre part, les dispositions réglementaires mises en œuvre.

Il explique comment les grands objectifs du projet communal peuvent être déclinés en dispositions dans les différents articles du règlement, en définition d'un zonage, en emplacements réservés et le cas échéant, en orientations d'aménagement.

Mais, s'il représente une pièce essentielle et obligatoire du dossier de PLU, le rapport de présentation n'est pas un document opposable, contrairement au règlement et à ses documents graphiques.

5. CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL

En application du Code de l'Urbanisme modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier), le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement.

En application du Code de l'urbanisme (Art. L 121-10 et R.121-14 et R.121-16) en partie modifié par la loi dite « Grenelle II » et du Code de l'environnement (Art. L.414-4), le PLU de la commune de Contamine-sur-Arve est soumise à la procédure d'évaluation environnementale. Les critères qui soumettent ce PLU à cette procédure sont les suivants :

- Au titre du 1° du II du R.121-14 du Code de l'Urbanisme et du L. 414-4 du Code de l'environnement :

PLU permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un site du réseau Natura 2000. Les projets concernés susceptibles d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 peuvent être situés soit à l'intérieur soit à l'extérieur du site. Le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve est concerné par un site du réseau Natura 2000 :

- n°FR8201715 « Vallée de l'Arve » d'une superficie totale de 9 065 ha, dont 71 ha sur la commune de Contamine-sur-Arve

L'application de la procédure « d'évaluation environnementale » nécessite d'intégrer au rapport de présentation les éléments suivants, repris de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme (PLU ne relevant pas du décret 2012-995 du 23/08/2012) et replacés ici dans l'ordre logique du déroulement et de la formalisation de l'évaluation :

1. « […] une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »
2. Une analyse de « l'état initial de l'environnement ».
3. Une explication des « choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. ». La présentation des « mesures envisagées pour éviter, réduire […] les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; […] ».
4. Une description de « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes […] » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
5. Une analyse des « incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » et un exposé des « conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement », telles que les sites du réseau Natura 2000.
6. La présentation des « mesures envisagées pour […] réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; […] » (PLU ne relevant pas de la loi ENE du 12/07/2010).
7. Les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse « des résultats de l'application du plan […] notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation » (PLU ne relevant pas de la loi ENE du 12/07/2010).
8. Un « résumé non technique […] ».

6. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ RÉALISÉE

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU (Source AGRESTIS – ww.agrestis.fr)

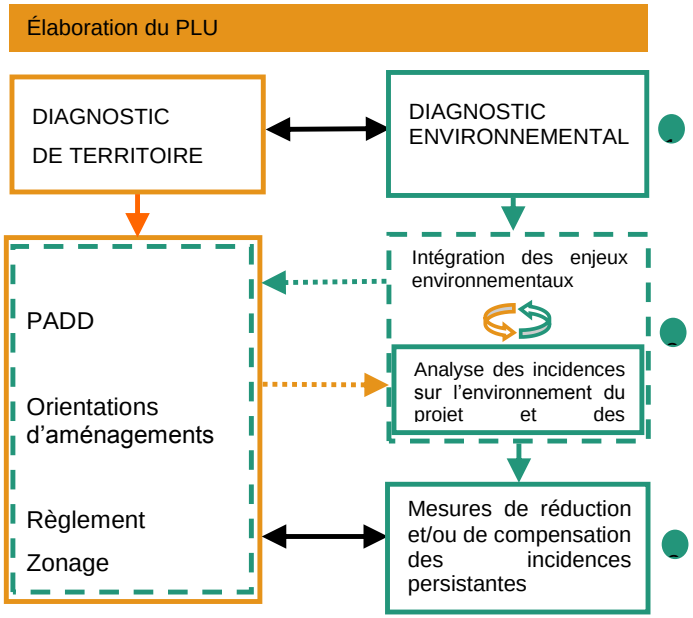

L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

Les résultats de ce travail important est exposé en partie 3 « Exposé des choix retenus", au chapitre 1 « Choix d'intégration des enjeux environnementaux au projet communal ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L121-11 et R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

L121-11 : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO - PC) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.

R.123-2-1 : « Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du Plan Local d'Urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans cinq chapitres du rapport de présentation du PLU :

- Préambule : Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée
- Partie 1 : L'état initial de l'environnement :
  - Description de la situation actuelle et des enjeux pour chaque domaine de l'environnement ;
  - Synthèse des grands enjeux environnementaux transversaux et des perspectives d'évolution de l'environnement au « fil de l'eau » pour ces principaux enjeux.

- Partie 2 : Exposé des choix retenus
  - Intégration des enjeux environnementaux.
    C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution « au fil de l'eau ».
    Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.
- Partie 3 : Incidences persistantes du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.
  - Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.
- Partie 4 : Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU à l'échéance de 10 ans.
- Partie 5 : Résumé non technique

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

Un repérage global de terrain a été réalisé par une ingénieure écologue, sans mettre en œuvre d'étude d'inventaire spécifique faune-flore.

L'évaluation des incidences a consisté à réaliser une analyse croisée des grands enjeux environnementaux avec les éléments du PLU.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

0. PREAMBULE

LES MULTIPLES DIMENSIONS DU DIAGNOSTIC…

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Une démarche contextuelle et globale, évaluant le territoire dans ses multiples composants :

- quantitatifs et statistiques : démographie, économie et emploi, fonctionnement (équipements, voirie, réseaux).
- qualitatifs et spatiaux : cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances…

Les échelles d'évaluation : pour une vision plus élargie :

- dans le temps : observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influer sur les mutations à venir.
- dans l'espace : intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Vers une "expertise" du diagnostic, avec :

- le respect des principes de précaution et de rigueur méthodologique, comme composants essentiels d'une démarche qualitative.
- des thèmes abordés de plus en plus complexes et pointus, nécessitant le recours à des techniciens spécialisés.

Pour être "utile", le diagnostic s'est voulu à la fois pédagogique, partagé et "approprié" :

- objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux).
- compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.
- ayant constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats.
- et qui a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux, qui ont inspiré les choix d'aménagement et de développement durable.

1. LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL

- Un territoire qui s'organise :
  - A travers le projet de Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes du Nord, qui identifie le secteur de Bonneville, comme "pôle complémentaire", apte à structurer le territoire, à l'échelle départementale et du système urbain des Alpes du nord.

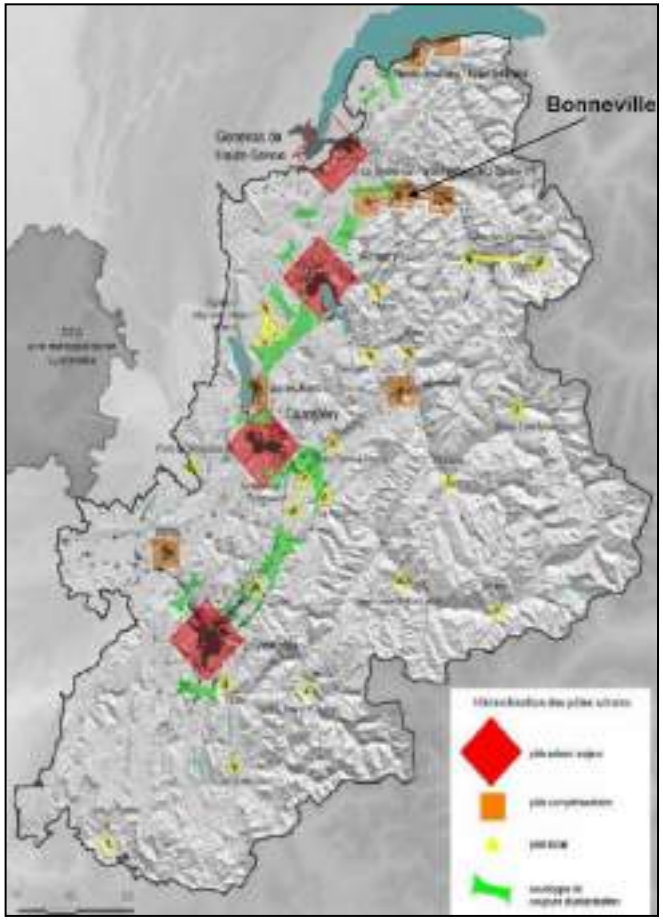

  - A l'échelle de l'Agglomération Franco-Valdo-Genevoise et du Département, avec un projet de Schéma d'agglomération :

  - A l'échelle de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, avec l'approbation d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur le périmètre communautaire, au regard duquel le futur PLU de Contamine devra être cohérent et compatible.

2. LA POPULATION ET LES LOGEMENTS

2.1. LA POPULATION : PROFIL ET STRUCTURE

Au dernier recensement de la population (enquête de recensement de 2008 à 2012), la population légale en vigeur à compter du 1 janvier 2013 s'élève à **1 750 habitants** (population municipale : 1593 et population comptée à part : 157).

- Une croissance démographique qui s'accélère depuis la fin des années 99 :
  - avec un taux de croissance de +1,7%/an entre 99 et 07, ce qui est supérieur à celui de la CCFG constaté sur la même période (1.5%/an).
  - alimentée à 59% par l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune, entre 1999 et 2007.

Evolution de la population communale de 1968 à 2013

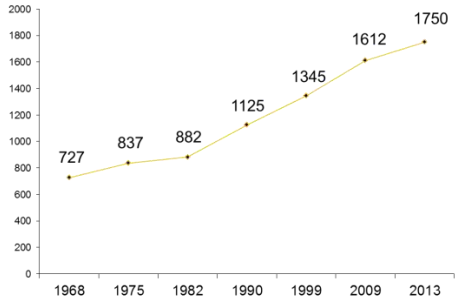

Taux de croissance annuel (en %) de 1968 à 2009

1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
+2,0	+0,7	+3,1	+2,0	+1,7

- Une population qui a tendance à vieillir
  - La part des "- de 44 ans" est passée de 67 à 60 % entre 1999 et 2009, et celle des "+ de 45 ans", de 34 à 40%. A noter que ces pourcentages sont similaires à ceux de la CCFG en 2009.
  - Toutefois, Contamine, avec Vougy, sont les deux communes où la part des "- de 19 ans" est la plus importante, au sein de la CCFG.

Age de la population

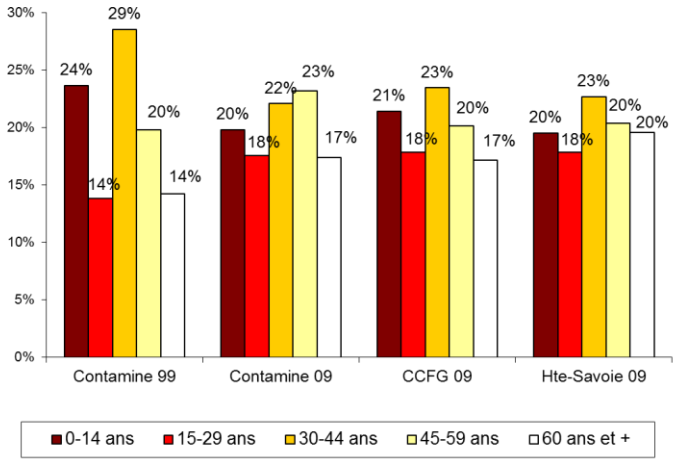

- Une taille moyenne des ménages relativement haute (2006 : 2.6), qui est supérieure aux moyennes de la CCFG (2.5) et du département (2.3).

2.2. LES LOGEMENTS : PROFIL ET STRUCTURE

- Une croissance continue et relativement régulière du parc de logements, qui est constitué à 86% de résidences principales.

Evolution du parc de logements de Contamine

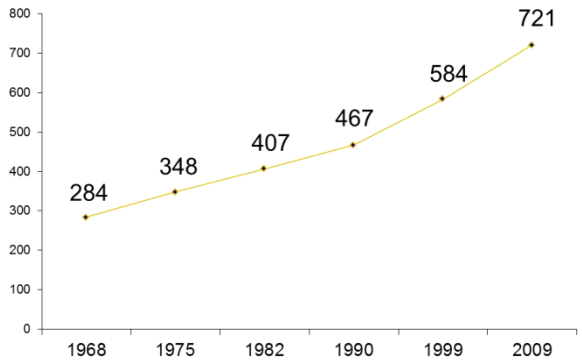

- **Une part faible de logements vacants** (5%) faible pour assurer la fluidité du parcours résidentiel.

Evolution de la structure du parc de logements

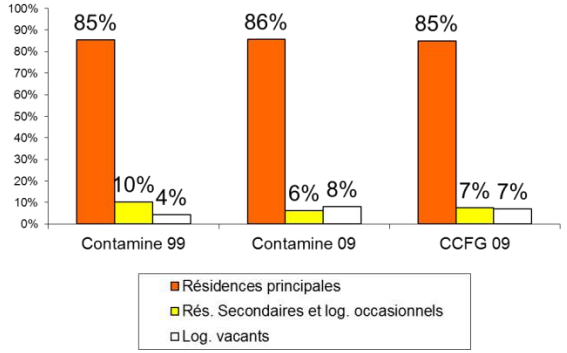

- Des résidences principales majoritairement occupées par leurs propriétaires, et la part des logements locatifs est en diminution.

Statut des résidences principales

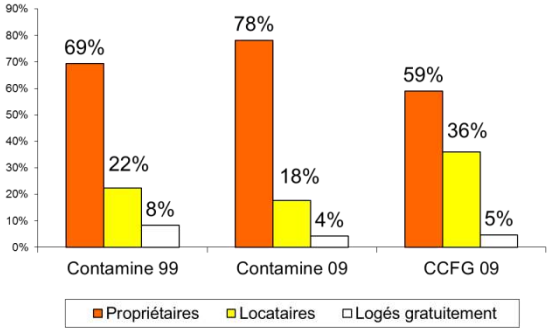

- Un parc de logements locatifs aidés peu développé : 35 logements en 2009, soit :
  - 6% du parc des résidences principales de la commune.
  - 2% du parc des logements locatifs aidés de la CCFG.
- Une part de logements collectifs faible et en diminution (17%).

Evolution de la structure du parc de logements

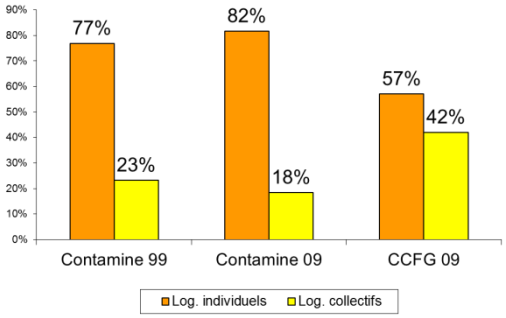

Toutefois, les permis de construire délivrés depuis ce dernier recensement devrait permettre de revoir à la hausse la part de collectifs au sein du parc de logements :

- "Le Clos de la Barque" : 12 logements collectifs en accession aidé.
- "Les Prés de la Barque" : 36 logements collectifs et 8 villas jumelées en cours de construction.

Soit, 48 logements collectifs (allant du T2 au T5) et 8 villas jumelées, dont 12 logements en accession aidée.

NB : les choix en matière d'habitat ne sont pas neutres : la réalisation de logements collectifs constitue un mode de développement plus économe en espace, et également, moins coûteux pour la collectivité.

- **Une prédominance des logements de grande taille :** 56% des logements ont "*5 pièces ou plus".* Cette part est en augmentation de 13 points par rapport à 1999.

Résidences principales selon le nombre de pièces

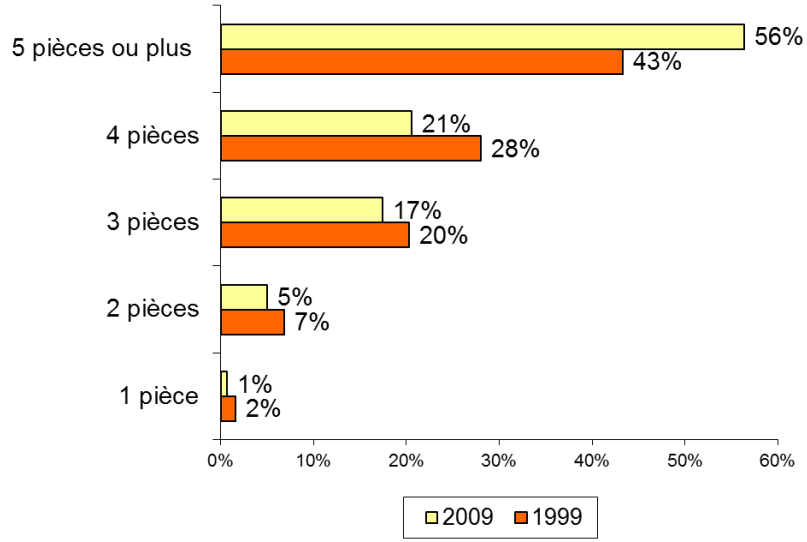

- L'existence d'un patrimoine de bâti traditionnel à préserver : 27% des résidences principales ont été construites avant 49.

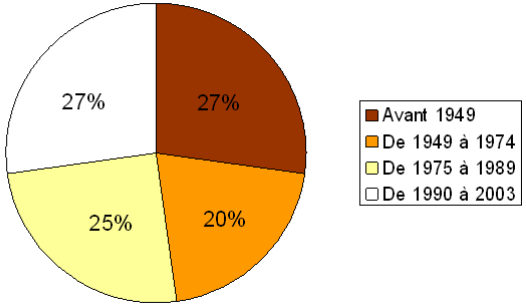

RP en 2006, selon la période d'achèvement

2.3. LA POPULATION ET LES LOGEMENTS : LES PRESCRIPTIONS SUPRA COMMUNALES

- L'article L. 121.1* du Code de l'Urbanisme qui impose :
  - Un principe général d'équilibre entre développement et préservation.
  - Un principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat.
  - "La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature".

- Le SCOT de la CCFG :

Au sein de l'armature urbaine de la CCFG, Contamine est une "commune de la vallée de l'Arve", identifiée comme "pôle de proximité".

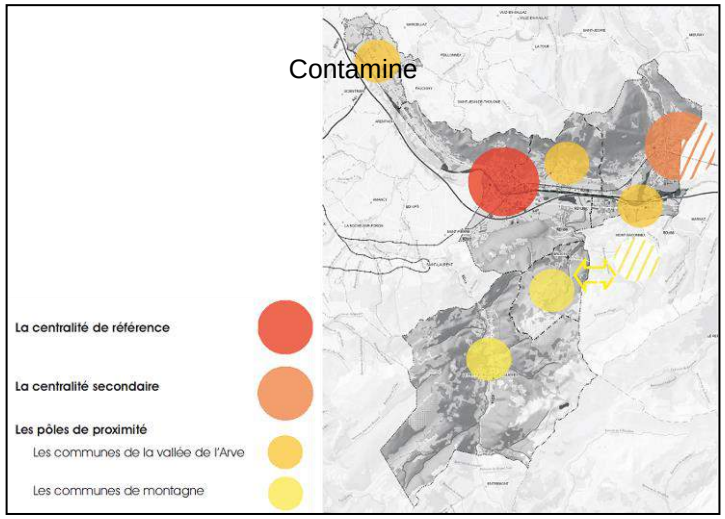

- Les principales orientations du SCOT pour Contamine sont les suivantes :
  - Un taux de croissance maximal de la population fixé à 2%/an.
  - Contamine pourra accueillir sur son territoire jusqu'à 7% du nouveau parc de logements de la CCFG.
  - Une répartition du parc de logements qui est la suivante (pour les nouvelles constructions) : 30% de collectif, 40% d'intermédiaire, 30% d'individuel.
  - Une consommation moyenne d'espace qui ne devra pas dépasser 250 m² pour le collectif, 450 m² pour l'intermédiaire et 1000 m² pour l'individuel.
  - Toute autorisation d'urbanisme portant sur un tènement de plus de 7 000 m² devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble.
  - Il est, par ailleurs, demandé d'identifier et d'évaluer les potentialités de densification et de restructuration des espaces urbanisés existants, avant de définir de nouvelles zones d'urbanisation future.
  - Une production de logement locatif aidé fixée à 20% à l'échelle de la CCFG et à échéance du SCOT. Cet objectif global sera décliné à l'échelle de temps des PLH successifs (durée : 6 ans) pour définir plus précisément les orientations des communes.

- **Le Programme Local de l'Habitat** (PLH), approuvé en décembre 2010, fixe un objectif de réalisation d'environ 67 logements aidés pour Contamine, à échéance du SCOT, soit 15 ans.

- **Le programme d'actions du PLH**

  - Objectif 1 : Politique de maîtrise foncière : maîtriser le développement spatial de l'urbanisation et préparer l'action foncière, et mobiliser les outils d'intervention de la politique foncière.
  - Objectif 2 : Développer une offre équilibrée et diversifiée de logements locatifs : produire une offre de logements sociaux suffisante et diversifiée, et lutter contre la vacance dans le parc privé.
  - Objectif 3 : Optimiser le peuplement dans le parc aidé : développer le mode d'attribution collégiale des logements sociaux et veiller à un peuplement équilibré, et dynamiser la mobilité résidentielle au sein du parc aidé.
  - Objectif 4 : Dynamiser et promouvoir l'accession sociale dans le parc public : développer l'accession sociale dans le parc public, et faciliter le parcours résidentiel de propriétaire.
  - Objectif 5 : Améliorer le parc existant : accompagner les opérations de renouvellement urbain, réhabiliter le parc privé et lutter contre l'habitat indigne, inciter aux opérations de ravalement de façade, et accompagner les nouvelles opérations de centralité.
  - Objectif 6 : Répondre aux besoins des populations spécifiques : accompagner les situations d'urgence et de grande précarité, répondre aux besoins d'accueil des gens du voyage, favoriser la construction et l'adaptation de l'offre de logements aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées, et développer l'offre de logement adapté aux travailleurs mobiles.
  - Objectif 7 : Promouvoir la construction et la réhabilitation d'habitat durable : mettre en place un point d'informations sur l'habitat durable, et appuyer et inciter la construction d'habitat durable.
  - Objectif 8 : Animer la politique locale de l'habitat : animer la politique de l'habitat et l'articuler avec les territoires voisins, et mettre en œuvre et animer un observatoire de l'habitat sur le territoire.

- **Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage**

Le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017 permet de répondre aux différents besoins exprimés en matière d'aires de grand passage, d'aires d'accueil, d'habitat adapté, mis en évidence lors de l'évaluation du premier schéma 2003-2009 et lors du diagnostic de la situation actuelle.

Il énonce 5 grands principes pour répondre aux besoins :

- Principe n° 1 - Elaborer un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.
- Principe n° 2 - Organiser l'accueil par territoire et assurer une coordination départementale.
- Principe n° 3 - Respecter la mobilité et favoriser l'accès aux services de voyageurs.
- Principe n° 4 - Privilégier les aires de grand passage fixes aux aires tournantes.
- Principe n° 5 - Maintenir une contribution des communes ou territoires qui n'ont pas réalisé les aires prévues au précédent schéma.

La CCFG se doit de créer 35 places en aires d'accueil.

2.4. POPULATION, LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS : LES ENJEUX POUR L'AVENIR

- Déterminer les perspectives d'évolution démographique souhaitables pour Contamine en tenant compte des prescriptions du SCOT, mais aussi des contraintes et des sensibilités propres à la commune.
- Œuvrer pour un équilibre durable de la population (tant au niveau social que générationnel : lutter contre le vieillissement amorcée de la population), en agissant sur la structure et l'offre de logements.
- Renforcer la production de logements intermédiaires, collectifs et de logements aidés.
- Structurer et maîtriser le développement de l'urbanisation en s'appuyant sur les orientations du SCOT pour définir des priorités en termes de répartition spatiale pour un bon fonctionnement (notamment, en termes de transports et de proximité des services) et le maintien des qualités du paysage et de l'activité agricole.
- Favoriser la production de logements qui intègrent les préoccupations environnementales (mise en œuvre des énergies renouvelables, gestion de l'eau et des déchets).

3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI

3.1. POPULATION ACTIVE RESIDANT A CONTAMINE

- **Un taux d'activité en diminution :** en 2006, 75% des "15-64 ans" se déclaraient "travaillant" ou "chômeurs" (ils étaient 78% en 99).
- Un taux d'emploi stable depuis le dernier recensement de 99 : en 2006, 71% des "15-64 ans" avaient un emploi.
- Un taux de chômage en forte diminution : il est passé de 9 à 5.5% entre 99 et 06.
- Une augmentation relativement importante de la catégorie "cadres" depuis le dernier recensement (+ 5 pts)

Evolution des CSP des actifs résidents à Contamine ou au sein de la CCFG

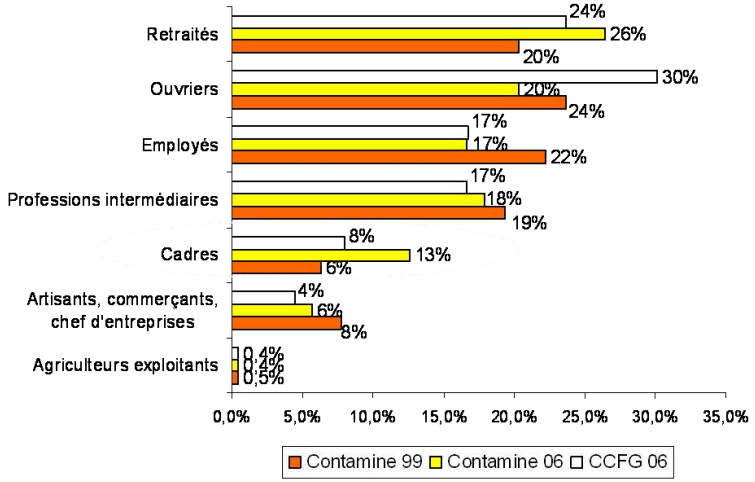

3.2. EMPLOIS ET ACTIVITES ECONOMIQUES

- Contamine a un profil plutôt résidentiel, même si on constate une progression de l'emploi sur son territoire :
  - Avec 684 emplois recensés en 2006, contre 475 en 1999 (augmentation de 44%), mais qui ne compense pas la dépendance vis-à-vis de l'extérieur.
  - Dans cette période, le ratio emploi/actif est passé de 0,5 à 0,7, soit un peu plus d'1 emploi pour 2 actifs vivants sur la commune.
  - L'implantation du nouvel hôpital (de l'ordre de 1500 emplois) confère un rôle de pôle d'emplois à la commune.
- Le secteur industriel est le plus grand pourvoyeur d'emplois sur la commune.

Répartition des emplois privés par secteurs d'activités en 2008 (hors agriculture)

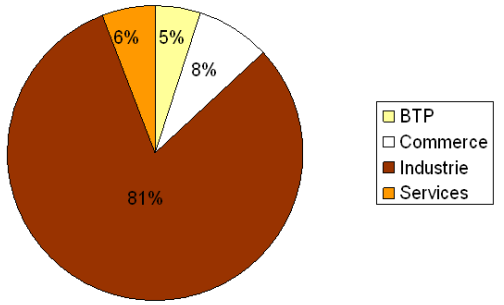

- 73 établissements recensés en 2007 : un secteur secondaire bien représenté avec la présence de plusieurs grosses entreprises.

Répartition des entreprises par secteurs d'activités en 2008 (hors agriculture)

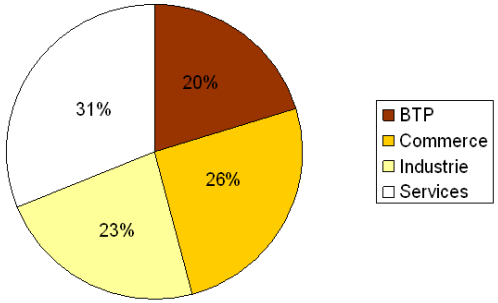

- La présence de deux zones d'urbanisation à vocation d'activités économiques. Toutefois, il y a peu de foncier encore disponible dans ces zones :
  - La zone de la Forêt à vocation industrielle, d'une superficie d'environ 19 hectares, dont env. 1,5 ha encore disponible.
  - La zone de Findrol à vocation mixte, d'une superficie totale d'env. 3.3 ha, avec quelques terrains encore disponibles.

- **La présence d'une zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques.** Cette zone inscrite au sein du document d'urbanisme en vigueur, est contigüe à la ZA de Findrol.

- **Un secteur tertiaire non négligeable avec le lycée agricole,** qui représente environ 70 emplois et plusieurs commerces et services de proximité (médecin, coiffeur, boucher, poissonnier, presse-librairie, institut de beauté…), qui contribuent à l'animation de la commune et améliorent la qualité de vie de ses habitants.

- **Le tourisme, un secteur d'activité économiquement peu significatif pour la commune :** 111 lits en 2009 (18 en hôtellerie, 2 en gîte, 42 en meublés et 49 en résidences secondaires).

- Une activité agricole dynamique et une production très diversifiée :
  - Onze exploitations agricoles pérennes sont présentes sur le territoire communal, avec le lycée d'Enseignement Professionnel Agricole, dont six sont sous forme sociétaire (3 Groupements Agricole d'Exploitation en Commun, 2 associations, 1 Société Civile d'Exploitation Agricole).
  - Quatre exploitations sont soumises au règlement Sanitaire Départemental, et deux à autorisation.
  - L'agriculture est diversifiée : horticulture, poly-élevage, polyculture, maraîchage, bovins lait, granivore.
  - La Surface Agricole Utile communale est d'environ 450 ha.
  - Les personnes travaillant dans ces exploitations représentent 18,5 "Unité de Travail Humaine" dont quatre salariées.
  - 158 vaches laitières, 185 génisses, 17 000 volailles et 65 chevaux ont été recensés. Ces exploitations totalisent 341 "Unité Gros Bétail".
  - La commune se situe en zone AOC Reblochon, AOC Abondance, IGP Tomme et Emmental de Savoie.

Dans le PLU de Contamine-sur-Arve, une définition de l'exploitation agricole est donnée. En effet, afin de préserver les espaces naturels et ruraux, la zone agricole est par nature inconstructible. Cependant des dérogations peuvent être accordées si les constructions sont jugées indispensables à l'activité agricole et justifiées par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation.

Les caractères de « justifié et indispensable » sont appréciés par rapport aux critères de l'exploitation agricole telle que définie ci-après :

- Unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels…
- … et justifiant de l'exploitation d'une surface au moins égale à une SMI (surface minimum d'installation : 16 ha dans les communes classées en zone de montagne, 18 ha hors zone montagne), avec application des coefficients d'équivalence, surface située dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège d'exploitation…
- … et retirant de ses revenus agricoles plus de 50% de ses revenus, et consacrant plus de 50% de son temps de travail à l'activité agricole…
- … et justifiant de sa pérennité / viabilité.

L'appréciation de ces critères, ainsi que les cas particuliers feront l'objet d'un avis des services compétents (DDT, CA).

SIEGES : PERENNITE - REPRENABILITE

- Pérenne
- Incertaine
- Sans avenir

+ étiquette associée : eacarto_R : RSD, eacarto_D : ICD, eacarto_A : ICA

- Exploitation non professionelle
- Site d'exploitation
- Projet de bâtiment

PRODUCTIONS AGRICOLES

- Bovins lait
- Génisses
- Bovins viande
- Caprins
- Ovins
- Porcins
- Aviculture
- Lapins
- Chevaux
- Elevage de chien
- Transformation fromagère
- Céréales
- Maraîchage
- Horticulture
- Arboriculture
- Petits fruits
- Viticulture
- Pépinières
- Autres Cultures
- Autres Elevages

FONCTION DES PARCELLES

- Pâture laitière (< 1 km du siège d'exploitation)
- Culture spécialisée
- Parcelles de proximité (< 300 m du siège d'exploitation) (autre que pâturage et culture spécialisée)
- Parcelles pouvant faire l'objet d'épandage par les STEP

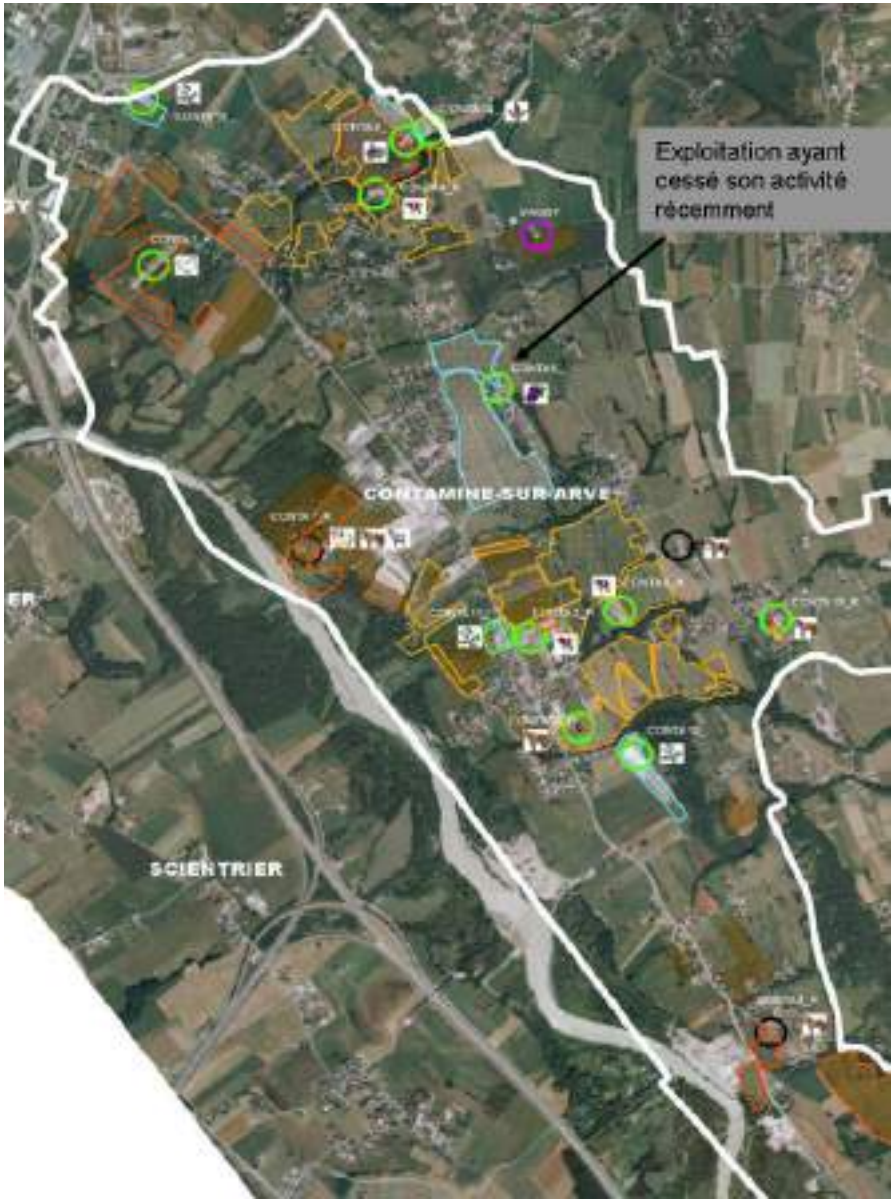

3.3. L'ECONOMIE : LES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES

- **Le SCOT** localise les secteurs et zones d'activités économiques existants, ou en extension.

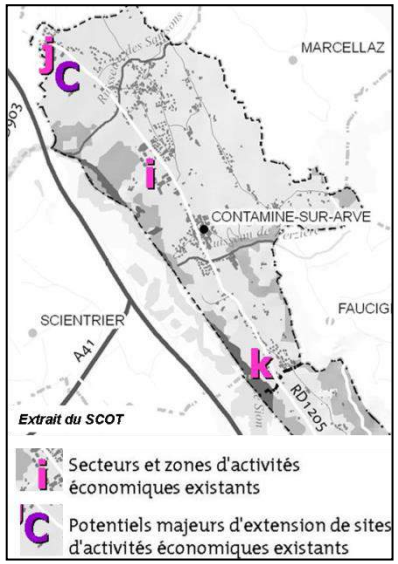

- Zones existantes :

		Nom du secteur ou de la zone	Principes de vocation dominante
Contamine sur Arve	i.	Zone de la Forêt	Activités de production / BTP / services
	j.	Zone de Findrol	Activités de production / services / activités, services ou équipements du domaine de la santé
	k.	Secteur Chez les Grivaz	BTP

- Possibilité d'extension retenue par le SCOT pour Contamine :

	Localisation	Principes de vocation dominante	Surfaces
c.	Abords de la zone de Findrol et du futur hôpital, au Nord de la future voie de desserte, au lieudit les Paluis	Occupations du sol connexes ou compatibles avec le futur hôpital : -Activités économiques à vocation dominante de production, de recherche, de services, activités commerciales liées à des activités industrielles ou artisanales (dans le respect des dispositions du DOG traitant du commerce) -Et / ou équipements ou constructions d'intérêt collectif	Environ 8 ha*

- Le **SCOT** demande, également, une optimisation de la consommation d'espace. En conséquence, l'aménagement et les règles applicables au sein du futur PLU devront permettre de tendre en moyenne sur les zones vers :

  - 35 emplois à l'hectare pour les zones à dominante d'industrie et d'artisanat.
  - 80 emplois à l'hectare pour la zone de Contamine-sur-Arve.

  Avec :

  - Des Coefficients d'Emprise au Sol égaux ou supérieur à 0,50.
  - Une mutualisation du stationnement automobile.
  - Pour les activités pour lesquelles cela est envisageable, des constructions en étages incluant le stationnement en rez-de-chaussée ou du stationnement en sous-sol, lorsque cela est possible.

  Ces objectifs pourront cependant être revus à la baisse, en cas de :

  - Limitation de l'optimisation de l'usage des sols au regard de contraintes techniques, fonctionnelles ou paysagères.
  - Diversification de l'usage des zones vers l'accueil d'équipements compatibles avec leur vocation.

  De même, des dispositions réglementaires adaptées à l'optimisation des zones d'activités existantes sont attendues au sein du futur PLU.

  En outre, le futur PLU devra encourager la mixité, au sein du tissu urbain, entre l'habitat et les activités économiques compatibles avec celui-ci.

- Enfin, le SCOT localise les entités à vocation agricole dominante.

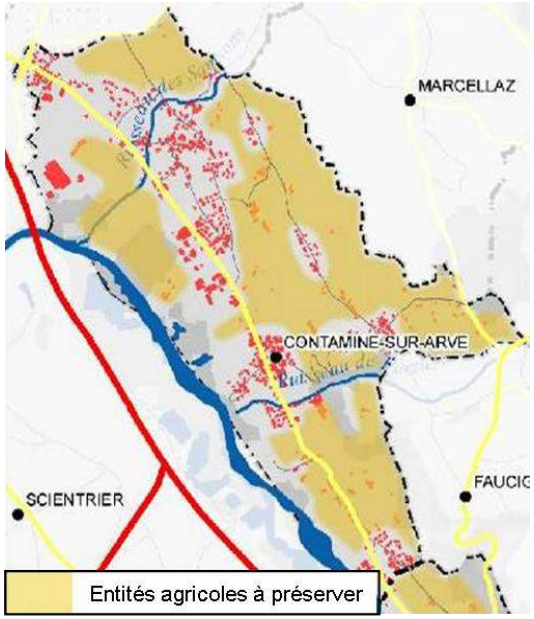

Au sein des "espaces agricoles à préserver" identifiés, sont autorisés :

- les constructions et installations à vocation agricole ou liées à la diversification de cette activité (agro-tourisme).
- l'extension mesurée des bâtiments préexistants et le comblement des "dents creuses" au sein de secteurs déjà urbanisés, tels qu'ils seront définis dans les DUL au regard de la problématique de la consommation de l'espace), le confortement modéré des hameaux et groupements de constructions identifiés dans le volet "armature urbaine et structuration des centres" du DOG, ainsi que les extensions limitées de l'urbanisation dans un objectif de réparation paysagère (amélioration de la lecture des limites des espaces urbanisés et de la compacité des secteurs concernés).
- les travaux publics de nature à restituer l'usage agricole des sites après travaux (ex : remblaiements).
- Les infrastructures et équipements d'intérêt général ou liés à l'exploitation de la forêt, sous réserve qu'ils soient adaptés et compatibles avec la pérennité des activités agricoles des secteurs concernés.

En outre, le futur PLU devra :

- Identifier les sièges d'exploitation concernés.
- Maintenir un cône d'ouverture de l'ordre de 120° vers la zone exploitée.
- Préserver les espaces agricoles de proximité.
- Assurer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles.
- Retenir, le cas échéant, des secteurs agricoles au sein desquels les constructions de toute nature, y compris agricoles, sont interdites.

3.4. ACTIVITES ECONOMIQUES ET EMPLOIS : LES ENJEUX POUR L'AVENIR

- Maintenir une agriculture diversifiée :

  -Prendre en compte les conditions du bon fonctionnement de l'activité agricole en préservant :

  - Les grands espaces agricoles homogènes, facteurs de durabilité et permettant l'entretien et la valorisation des paysages, garante de l'identité communale.
  - Les sites d'implantation des exploitations : Œuvrer pour la protection des sièges d'exploitation, par l'application de la règle de réciprocité pour assurer le respect du recul suffisant vis-à-vis de l'urbanisation et le maintien des angles d'ouvertures directes sur les espaces agricoles de proximité.

  -Maîtriser l'urbanisation : consommer moins et consommer mieux l'espace.

- Soutenir le renforcement de l'économie local :

  -En intégrant les incidences économiques et urbanistiques de l'ouverture prochaine du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL),

  -En confirmant la vocation économique de la ZA contigüe à celle de Findrol en cohérence avec les orientations du SCOT,

  -En œuvrant pour le maintien des commerces et services de proximité,

  -En permettant une mixité des fonctions entre habitat et activités non nuisantes.

4. LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

4.1. EQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS, ASSOCIATIONS

Ci-après la liste des équipements présents sur la commune :

- Equipements divers :
  - Mairie, Eglise, avec la réhabilitation, en cours, du presbytère pour accueillir la future mairie.
  - Deux salles communales : la salle polyvalente (250 pers.) ouverte en 2000 à Villy (utilisée chaque jour comme restaurant scolaire), La Conciergerie (35 pers.).
  - Une bibliothèque associative et un hangar communal.
  - Une déchetterie.
- Equipements scolaires :
  - Un groupe scolaire réalisé en 1995 (8 classes de maternelle et primaire) situé à proximité immédiate du château de Villy.
  - Un lycée : le lycée agricole situé au cœur du Chef-lieu (environ 260 élèves).
- Equipements sportifs et de loisirs :
  - Activités pour les jeunes dans le Château (dont deux tables de ping-pong).
  - Petit terrain de foot, jeux de ballons, terrain de boules.
- **Equipement lié au domaine de la santé :** Ouverture début 2012, du centre Hospitalier Intercommunal Alpes-Léman (CHAL).
- **Une réflexion en cours,** quant à la valorisation de la "grande maison" (patrimoine constitué d'une chapelle et de fresques d'intérêt historique) – projet porté par la CCFG.
- **Un tissu associatif dynamique et varié,** composé d'une vingtaine d'association œuvrant dans les domaines suivants : sport, culture, vie sociale, expression artistique.

4.2. LE RESEAU ROUTIER ET LES DEPLACEMENTS

- La mobilité
  - Une problématique importante qui s'inscrit dans un cadre géographique large : Contamine est tournée vers l'aire urbaine de Bonneville, mais aussi vers celle d'Annemasse et de la Suisse.
  - Des besoins croissants en mobilité liés à la généralisation d'un mode de vie "urbain" induisant surtout des déplacements individuels motorisés de plus en plus nombreux.
    - Plus de 80% des actifs occupés de Contamine travaillent à l'extérieur de leur commune de résidence.
    - Les frontaliers sont passés de 122 à 212 entre 99 et 08, soit une augmentation de 74%.
    - En 99, 53% des ménages de Contamines avaient deux voitures, ils sont 57% en 2006.

Lieu de travail des actifs occupés résidents à Contamine

	2006	%	1999	%
Ensemble	725	100,0	623	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	134	18,5	123	19,7
dans une commune autre que la commune de résidence	586	81,4	500	80,3
située dans le département de résidence	351	48,5	315	50,6
située dans un autre département de la région de résidence	16	2,2	4	0,6
située dans une autre région en France métropolitaine	2	0,3	5	0,8
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	217	30,0	176	28,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

- Un thème majeur de l'aménagement :
  - des impacts sur l'urbanisation, l'économie, les paysages, l'environnement …
  - des coûts de plus en plus importants pour la collectivité

- Les voies départementales

  - La RD 1205 traverse la commune selon un axe Nord-ouest/Sud-est en passant par le Chef-lieu.

Il s'agit d'une voie structurante à l'échelle départementale : elle permet de relier Annemasse à Sallanches. Elle est considérée comme une route à grande circulation.

Elle supporte donc un trafic de transit (en plus du trafic de proximité) : trafic qui a subi une légère diminution entre 2000 et 2005.

* Moyenne Journalière Annuelle

	Trafic journalier 2000*	Trafic journalier 2005*	Evolution 2000/2005	% P.L. 2005	Evolution du % PL 2000/2005
RD 1205	7 500	7 280	- 0,03 %	non connu	-

La traversée du Chef-lieu a été aménagée (réalisation d'un dévoiement, d'un terre plain central et de trottoirs), ce qui a permis de réduire la vitesse de circulation et de sécuriser les déplacements piétons et cycles.

- La **RD 9** relie St-Jeoire à Findrol en passant par Peillonnex.
- La **RD 20** fait le lien entre Marcellaz et St-Jean-de-Tholome.
- La **RD 903** relie Findrol au carrefour des chasseurs.
- La **RD 2503** relie la RD 903 à la RD 1205.

Ces trois dernières routes départementales ne comportent que des sections de longueur limitée sur le territoire communal.

- **Les voies communales et chemins ruraux** qui ont une fonction de voie de desserte des zones habitées :

  - La **VC n°4** (ou route de Lossièges), dont le tracé sensiblement parallèle à celui de la RD 1205, dessert les hameaux situés à mi-hauteur sur le coteau (Lossiège, chez Floucu, A Trolaz et Perraz).
  - Des **voies communales transversales** qui permettent la liaison entre ces deux axes, ainsi qu'aux principaux secteurs urbanisés.

- Les projets en matière de déplacement automobile :

  - L'aménagement en cours de la desserte du futur hôpital.
  - L'étude d'une nouvelle de liaison entre l'A 40 et le carrefour des Chasseurs dans le cadre du projet routier de contournement d'Annemasse et de désenclavement du Chablais : trois variantes de tracé ont été retenues A, A bis et B. Un périmètre d'études a été mis en place « relatif aux opérations routières de désenclavement du Chablais dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage entre l'autoroute A40 et Thonon-les-Bains ». Ce périmètre est défini par arrêté préfectoral en date du 12/03/2002 modifié par arrêtés du 05/06/2003 et 31/03/2004 (arrêté DDE 04-207).

La variante A, réempruntant la RD 903 existante, concerne le secteur de Findrol sur Contamine et Fillinges.

  - L'aménagement du carrefour de la Poste, à l'entrée de la commune.
  - L'aménagement et la sécurisation de certaines voies et carrefours notamment sur le coteau.

4.2.1. LES TRANSPORTS COLLECTIFS

- Les lignes existantes :

  - Un ramassage scolaire est assuré dans différents points de la commune, en direction de Bonneville.
  - Une ligne dessert le territoire communal : la ligne 101 Cluses / Bonneville / Annemasse, proposée par le Conseil Général, qui emprunte la RD 1205.
  - Une desserte spatiale et temporelle insuffisante qui ne permet pas d'offrir une véritable alternative à l'usage de la voiture individuelle.
  - Une réflexion quant à la mise en place d'une navette "express" qui emprunterait l'A40 jusqu'à Genève.
  - La liaison en transport en commun Lihsa Annemasse/Bellevaux transitant par l'hôpital de Findrol
  - La ligne n°5 du TAC d'Annemasse jusqu'à l'hôpital de Findrol.

- Les projets et réflexions en cours :

  - Un projet de transport en commun à l'échelle du SM4CC.
  - Une réflexion sur la mise en place de transport collectif.

4.2.2. Les déplacements doux (piétons et cycle)

- Les déplacements "doux" dits fonctionnels*
  - Un effort a été entrepris ces dernières années pour développer et sécuriser les déplacements piétons et cycles avec la réalisation :
    - de trottoirs le long de la RD 1205,
    - de liaisons piétonnes entre le château de Villy et le Chef-lieu, et entre Villy et Lossiège, qui permettent de relier les groupes scolaires aux habitations.

- Les déplacements "doux" dits d'agrément**
  - Le cheminement Léman Mont Blanc, dit « Chemin de l'Arve » (piétons, VTT …) qui passe sur la commune et dont l'objectif, une fois totalement achevé, est de couvrir 116 km le long de l'Arve (depuis sa source jusqu'au Rhône). Sur la commune de Contamine, les aménagements sont terminés et le chemin pédestre empruntable.

4.3. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS : LES ENJEUX POUR L'AVENIR

➢ LES ENJEUX ET OBJECTIFS EN MATIERE DE MOBILITE :
- Améliorer ponctuellement la qualité du réseau, et notamment sécuriser les carrefours et tronçons signalés comme dangereux : certains projets d'aménagement et de sécurisation déjà inscrits au PLU en vigueur seront donc repris.
- S'assurer que l'urbanisation future ne créera pas de dysfonctionnements : sécurité des accès, capacité des voies à supporter une éventuelle augmentation des flux générée par l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation.
- Organiser un maillage cohérent des voies futures, en évitant notamment les voies en impasse.
- Réfléchir à des aménagements permettant l'usage des modes alternatifs à la voiture particulière (réserver les emprises nécessaires pour la mise en place de trottoirs, de pistes cyclables, création et confortement des cheminements piétons existants).
- Intégrer au sein du futur document d'urbanisme les aménagements envisagés dans le cadre du SCOT en cours.

➢ LES TRANSPORTS COLLECTIFS :
- A l'échelle de la commune, les moyens d'agir en faveur du développement, à terme, des transports collectifs consistent principalement à :

  -inscrire le développement de la commune dans des formes urbaines favorables à une telle desserte, c'est-à-dire éviter la dispersion de l'urbanisation sur le territoire,

  -Prendre en compte les études et réflexions en cours sur le développement des transports collectifs.

➢ CONCERNANT LES DEPLACEMENTS PIETONS :
- Proposer une alternative à l'usage de l'automobile pour les déplacements de proximité, ce qui implique d'encourager au sein du PLU le regroupement de l'urbanisation, et la mixité des fonctions.
- Poursuivre le développement des liaisons et cheminements piétons, notamment en lien avec le futur hôpital et le long de la RD 1205.

4.4. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET LA DEFENSE INCENDIE

N.B. : Pour plus de précisions sur ce volet du diagnostic, on se reportera utilement au volet "Annexes Sanitaires" du dossier de PLU

4.4.1. Compétence et contexte réglementaire

L'adduction et la distribution en eau potable est de la compétence de la Régie des Eaux de Contamine sur Arve.

Un schéma directeur d'alimentation en eau potable a été réalisé sur le territoire de la communauté de communes des quatre rivières (CC4R). Ce dernier a été étendu à la commune de Contamine-sur-Arve.

4.4.2. Le réseau de distribution

Les réseaux sont principalement constitués en fonte et en DN allant de 40 à 200 mm. Une bonne partie du réseau est en DN 100 ou supérieur.

De nombreux tronçons ont déjà été repris, cependant il existe encore diverses "vieilles conduites" en DN 60, 80 qu'il conviendrait de remplacer progressivement.

Le réseau fonctionne par gravité et s'étend sur environ 19 kilomètres (adduction et distribution).

Le rendement moyen du réseau est connu et s'élève à 77 % pour le réseau communal de Contamine sur Arve. Ce rendement semble satisfaisant.

Le rendement moyen du réseau géré par le Syndicat de Peillonnex est excellent et est estimé à 91% (période 2008-2009).

4.4.3. La consommation

La commune de Contamine sur Arve a une population de 1 667 habitants (population officielle INSEE 2010).

Le nombre d'abonnés est de 613 abonnés en 2010.

Des hypothèses de croissance de la population ont été réalisées afin d'évaluer les besoins futurs (taux de croissance annuel estimé à 2% / an) :

- A l'horizon 2020 (échéance théorique du PLU) : plus ou moins 2073 habitants permanents / 747 abonnés
- A l'horizon 2030 : plus ou moins 2527 habitants permanents / 911 abonnés

La consommation d'eau actuelle en 2010 est de : 96 744 m3 / an pour 622 abonnés (1667 habitants) (dont 79 068 m3 facturés par la Lyonnaise des Eaux), soit 265 m3 / jour en moyenne (correspond à 432 L / j / habitant), 158 m^3 / an / abonné.

Cette moyenne est un peu supérieure à la moyenne française qui est de 120 m3 par an et par habitant.

Néanmoins, on constate d'une manière générale que la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer.

A compter de 2012, l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville a été mis en service et comptera parmi les gros consommateurs de la commune (besoins estimés à 150 m^3/j).

Sur la base d'une consommation moyenne de 158 m3 / an / foyer (consommation moyenne 2010 : base de calcul sécuritaire pour les années à venir), les perspectives d'évolution de la population moyenne nous conduisent à supposer une consommation moyenne future, sur la commune de Contamine de:

- A l'horizon 2020 (échéance théorique du PLU) : plus ou moins 323 m3 par jour,
- A l'horizon 2030 : plus ou moins 394 m3 par jour.

4.4.4. La ressource

La commune est alimentée en eau potable par deux ressources propres : le captage des Tovets et le forage de Lossiège. D'autre part, la commune est reliée aux réseaux du Syndicat des eaux des Rocailles et du syndicat des eaux de Peillonnex.

Bilan production / consommation

Avec les rendements actuels, les ressources permettent à la commune un approvisionnement actuellement suffisant sur l'ensemble de ses réseaux pour une consommation moyenne. Dans ces conditions, l'alimentation en eau potable sera satisfaite en 2020 pour une consommation moyenne.

4.4.5. Le stockage

La commune de Contamine sur Arve possède 3 capacités de stockage en service sur son territoire et une bâche de reprise, soit un volume total actuel de 1560 m^3.

La capacité de stockage est actuellement suffisante sur la commune. Elle le sera également pour les 20 prochaines années en besoin moyen comme en besoin de pointe.

4.4.6. Qualité des eaux

L'eau distribuée de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

Du fait de la nature de l'encaissant géologique, l'eau brute issue de la source de la Bédière présente des teneurs en sulfates élevées qui peuvent dépasser la norme de potabilité fixée à 250 mg/l. Pour assurer leur suivi, la conductivité est mesurée en continu au niveau du réservoir de Perret.

4.4.7. La défense incendie

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence exclusive du Maire (compétence ne pouvant être déléguée).

Bien que la couverture incendie soit dans son ensemble de bonne qualité, le réseau reste parfois insuffisamment dimensionné pour permettre d'assurer les transferts des débits normalisés pour la défense incendie.

Les insuffisances en matière de défense incendie sont principalement dues au trop faible diamètre des canalisations (DN 40, 60 ou 80). Une évolution vers du DN 100 est souhaitable ; aux nombreuses fuites sur certains réseaux ; à des P.I. insuffisants ; à des capacités de stockage insuffisantes.

4.4.8. Améliorations projetées

Les projets d'améliorations de la production et du réseau de distribution sur le territoire de la commune portent essentiellement sur:

- Le renforcement et le renouvellement de conduites afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant,
- L'extension ou le renforcement de réseaux lors de projets d'urbanisation,
- Le renforcement de la Défense Incendie dans les zones urbanisées et urbanisables.

Afin de pérenniser la ressource en eau potable et d'améliorer la quantité en distribution, les aménagements suivants sont projetés:

- La mise en place de la télégestion au niveau des différents réservoirs de la commune permettant un maillage complet et une gestion à distance de la production des différents réservoirs.
- Le renforcement de la canalisation route de la barque sur 150ml environ (en cours).
- Le renforcement de la conduite fonte DN150 le long de la route départementale pour améliorer la défense incendie de l'usine Parker (en cours) + prolongement jusqu'au réseau de l'hôpital (court terme).
- Le renouvellement du réseau permettant l'alimentation depuis Peillonnex (court terme).
- Des travaux en cours avec le réseau de Bonneville.

4.5. L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

N.B. : Pour plus de précisions sur ce volet du diagnostic, on se reportera utilement au volet "Annexes Sanitaires" du dossier de PLU

La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune.

Un schéma directeur des E.P a été réalisé sur la commune

Un Plan de Prévention des Risques a été approuvé sur la commune de Contamine sur Arve le 19/11/2001

4.5.1. Généralités

Le territoire de la commune est globalement situé dans une large vallée avec un versant plus pentu au nord-est.

Les principaux problèmes dus aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:

- A l'extension de l'urbanisation, sans schéma d'ensemble de gestion des écoulements:

- De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
- De nouvelles constructions ou viabilisations (nouvelle route départementale) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
- La proximité de l'urbanisation tend à détériorer et à artificialiser les cours d'eau.

Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à : limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques, limiter l'imperméabilisation, favoriser la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales et développer les mesures de traitement des eaux pluviales.

La commune s'est par ailleurs développée à proximité de cours d'eau.

L'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.

En effet, l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé (hydraulique, apports pour la ressource en eau, rôle d'auto-épurateur, intérêts faunistiques et floristiques, paysager, pour les loisirs…).Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communal (urbanisation, activités…) la préservation des cours d'eau.

4.5.2. Typologie des problèmes liés aux eaux pluviales

Des problèmes de différentes natures ont été classés par typologie. Ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux. Les typologies suivantes ont été rencontrées :

- ruissellements,
- débordement
- stagnation
- érosion
- obstruction
- dépôt,
- saturation.

Outre les problèmes existants, les zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.

Pour l'ensemble des zones à urbaniser présentes sur le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à échelle de la parcelle ou de la zone.

4.5.3. Quelques axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau

La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie à la fois de façon intégrée, en considérant tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel…) et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs…) et de façon globale (à l'échelle du bassin versant).

Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment, ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais qui aggrave le problème à l'aval. Au contraire, elle doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.

Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes en aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

4.6. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

N.B. : Pour plus de précisions sur ce volet du diagnostic, on se reportera utilement au volet "Annexes Sanitaires" du dossier de PLU.

L'assainissement collectif et non collectif relèvent de la compétence du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe.

La situation de l'assainissement à Contamine-sur-Arve

La majorité (80%) du territoire communal est ou sera desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Quelques habitations ne sont pas raccordables au réseau et disposent d'un assainissement non collectif.

4.7. LA GESTION DES ORDURES MENAGERES

La Communauté de Communes Faucigny-Glières est compétente en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles, collecte des déchets recyclables et de gestion des quatre déchetteries intercommunales présentes sur son territoire.

Elle possède également la compétence traitement qu'elle délègue au SIVOM de la région de Cluses.

Le SIVOM de la région de Cluses est compétent en matière de traitement des déchets et de tri et valorisation des emballages recyclables.

4.7.1. Collecte des ordures ménagères

La collecte des Ordures Ménagères est gérée par la Communauté de Communes Faucigny-Glières en régie directe qui effectue le ramassage par camion-benne.

La collecte s'effectue en porte à porte sur l'ensemble du territoire, et en points de regroupement sur certains secteurs difficiles d'accès (impasses…).

Le ramassage des OM à Contamine a lieu une fois par semaine.

Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur le territoire communal est de 431 tonnes pour l'année 2012 (8160 tonnes pour l'année 2012 sur l'ensemble du territoire de la CCFG), soit +/- 270 kg/hab/an de déchets ménagers produits et traités par habitant et par an sur la commune de Contamine et +/-330 kg/hab/an de déchets ménagers sur le territoire de la CCFG.

4.7.2. Traitement des ordures ménagères

Le SIVOM de la région de Cluses assure la gestion du traitement des ordures ménagères. Les ordures ménagères sont transférées à l'usine de Marignier pour y être incinérées, ce qui permet d'éliminer les déchets ménagers par auto combustion.

4.7.3. Tri sélectif

La collecte sélective s'effectue en apport volontaire. Il existe de nombreux emplacements réservés, destinés aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers. Chacun d'eux se compose de trois conteneurs permettant de collecter sélectivement le verre, les emballages ménagers recyclables (bouteilles plastiques, emballages aluminium, petits cartons…), les papiers, journaux, magazines et prospectus, briques alimentaires.

Les points d'apport volontaire (PAV) sont tous équipés de conteneurs aériens.

Ces emplacements sont au nombre de trois pour Contamine et quatre emplacements supplémentaires permettent la collecte du verre uniquement. Enfin, un emplacement supplémentaire est réservé au tri du papier et des emballages, au niveau du lycée agricole.

La gestion du tri sélectif est assurée par la CCFG qui gère la mise à disposition des conteneurs et le ramassage (effectué par un prestataire de service). Le SIVOM de la région de Cluses assure le traitement vers les différentes filières de valorisation.

Tonnage en 2012 à l'échelle de la CCFG :
- Verre : 702 tonnes,
- Emballages : 146 tonnes,
- Papiers : 431 tonnes.

Soit, un total de 1279 t. / an, ce qui correspond à +/- 58 kg / habitant / an.

4.7.4. Déchetterie

Les habitants disposent des déchetteries intercommunales situées sur le territoire de la CCFG :
- Bonneville – ZI des Bordets,
- Contamine-sur-Arve – ZI de La Forêt,
- Petit Bornand Les Glières – Route de Puze,
- Vougy – La Praz.

Tonnage 2011 :
- Bonneville : 3 418,63 t
- Contamine-sur-Arve : 908,06 t
- Le Petit Bornand : 263,73 t
- Vougy : 1 815,69 t.

Soit, un total de 6406,11 t. / an, ce qui correspond à +/- 245 kg /hab/an

Seules, les déchetteries de Contamine sur Arve et Vougy sont accessibles aux professionnels. Leurs accès est payant: 7,50 € le ½ m3 déposé quel que soit le type de déchets.

La CCFG a défini les catégories de déchets acceptés en déchetteries qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.

Ces déchets concernent entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, les équipements électriques et électroniques (D3E)…

Mais aussi dans des moindres proportions des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques, les batteries, les pneus…

Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.

4.7.5. Déchets encombrants :

Il n'existe pas de collecte spécifique pour les déchets encombrants, les particuliers disposent des déchèteries pour déposer leurs déchets.

4.7.6. Compostage individuel :

Le compostage individuel des bio-déchets a été mis en place sur le territoire de la CCFG.

Le SIVOM de la région de Cluses équipe les foyers volontaires de composteurs individuels (coût 29,20 €) contre une participation demandée aux particuliers, à hauteur de 20 €.

Ces composteurs permettent de traiter localement la part fermentescible des ordures ménagères (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées…) détournant une partie des déchets ménagers de l'incinération et ainsi, limitant notre impact sur l'environnement.

4.7.7. Déchets des professionnels – DIB (Déchets Industriels Banaux) :

Actuellement, un certain « flou » existe sur le mode d'élimination des DIB qui relève de la responsabilité du producteur. Certains producteurs assurent eux-mêmes l'élimination de leurs déchets, selon la réglementation.

Il semble qu'une bonne part des DIB soit déposée en déchetterie et/ou dans les conteneurs des OM.

Il se peut également que l'élimination sauvage soit encore pratiquée.

La CCFG réfléchit actuellement à la mise en place de **la redevance spéciale** permettant de facturer ce service à son coût de revient réel.

4.7.8. Déchets des professionnels : DID (Déchets Industriels Dangereux)

Programme Arve Pure 2012, visant notamment à :

- améliorer la qualité de l'eau de l'Arve. Il s'agit de réduire les rejets industriels, source de pollutions par les métaux lourds et les hydrocarbures.
- améliorer la gestion des déchets spécifiques des professionnels. Il s'agit de gérer et d'orienter les DID vers les filières de traitement adaptées. Les DID sont des déchets dommageables pour l'homme et l'environnement, c'est-à-dire qu'ils présentent des risques particuliers : toxique, inflammable… Dans cette catégorie, on retrouve essentiellement des chiffons ou absorbants souillés d'huile ou de solvant.

Ce programme concerne le territoire de la CCFG, du SIVOM de la région de Cluses, d'Annemasse Agglo et de la CCPR. Chaque collectivité s'engage sur un contrat indépendant, dont elle assure le pilotage.

L'objectif général étant à terme de pérenniser la fiabilité des équipements de traitement des déchets et eaux usées et d'ancrer les bonnes pratiques sur la gestion des déchets et des effluents.

Concernant le territoire de la CCFG, le contrat a été signé le 13/12/2010 entre six partenaires :

- La Régie des Eaux de Bonneville.
- La Régie Intercommunale de Traitement des Eaux.
- Le Syndicat National du Décolletage.
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords.
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

4.7.9. Améliorations à venir :

Mise en place souhaitée d'un règlement de collecte des déchets.

- **Ordures Ménagères :**

Développer le nombre de points d'apport volontaire sur certains secteurs (conteneurs semi enterrés à privilégier selon les résultats de l'étude sur l'optimisation des déchets pilotée par le SIVOM de Cluses en 2011).

Réduction souhaitée de la fréquence de collecte des OM à l'échelle de la CCFG : il est possible qu'à terme, la collecte se fasse une fois par semaine.

Dans le cadre d'une réflexion globale, étude de l'opportunité de mise en place de la Redevance Incitative.

- **Tri sélectif :**

Renforcer la communication et la sensibilisation des habitants au tri sélectif. "Plus on trie, plus on réduit les coûts de collecte et traitement des déchets".

Développer le mode de collecte sélective en privilégiant la mise en place de conteneurs semi-enterrés (selon les résultats de l'étude sur l'optimisation des déchets pilotée par le SIVOM de Cluses en 2011).

- **Déchetterie :**

Une réflexion est en cours au niveau départemental pour éventuellement mettre en place des déchetteries privées réservées aux professionnels.

Sur Bonneville, une déchetterie de ce type a récemment été mise en service et accueille tous les types de déchets des professionnels.

Mise en place souhaitée d'un règlement pour les déchetteries intercommunales.

En 2013, la déchetterie de Bonneville devrait être transférée sur Ayze.

- **Déchets des professionnels :**

Mise en place souhaitée de la Redevance Spéciale.

- **Déchets du BTP :**

Ces déchets sont produits par les activités de construction, rénovation et démolition, ainsi que par les activités de terrassement. Des démarches sont en cours, à l'échelle intercommunale, pour la mise en place d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes sur la commune de Bonneville.

4.7.10. Grenelle 2 :

Le Grenelle 2 prend les dispositions suivantes (sous réserve de parution des décrets d'application) :

Obligation de mettre en place des Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés avec, notamment, des objectifs accrus de tri sélectif, une généralisation du compostage (tri de la matière organique) et une limitation du traitement par stockage et incinération à 60% max des déchets produits sur le territoire.

Définition par les collectivités territoriales compétentes d'un "programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés" avant le 1er janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Obligation de définir un Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du BTP, avec obligation de prévoir des installations de stockage des déchets inertes et définir une organisation de collecte sélective et valorisation des déchets.

4.7.11. Plan départemental :

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Savoie de 2005 a été annulé par décision de justice.

Actuellement, un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation) piloté par le Conseil Général est en cours d'élaboration.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

4.8. LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE : LES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES

4.8.1. Concernant les équipements

La loi "SRU" reprend, dans son article L. 121-1 le principe de la diversité des fonctions urbaines (…), "en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière (…) d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier (…) des moyens de transports et de la gestion des eaux".

4.8.2. Concernant les transports et déplacements

- La loi sur le bruit (du 31/12/1992)

Les RD1205 et 903 ont été classées "voies bruyantes" par arrêté préfectoral du 19/07/2011, qui définit des périmètres bruyants aux abords des voies. Au sein de ces périmètres, les nouvelles constructions doivent respecter des mesures d'isolement acoustiques. Ces éléments doivent figurer au PLU.

- Le Conseil Général émet un certain nombre de préconisations :

Elles concernent les accès aux voies départementales, les aspects des clôtures et les reculs des constructions aux abords des voies, les transports collectifs (notamment le développement des pôles d'échange intermodaux), les réseaux pédestres et cycles.

- Le DOG du SCOT :
  - demande de mettre en place des dispositions favorables à la mise en place d'aménagements donnant la primauté à la vie locale vis-à-vis de la circulation automobile.
  - demande d'évaluer les possibilités de renforcement de ces densités autour des itinéraires de transports en commun existants ou prévus au sein de la CCFG.
  - demande de renforcer la structuration urbaine du territoire afin de limiter les distances à parcourir pour l'accès aux commerces, services, équipements et emplois.
  - demande de développer le maillage des réseaux piétons et cycles.

4.8.3. Concernant l'assainissement des eaux usées

- L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement".

4.8.4. Concernant la gestion des eaux pluviales

- Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.

Article 640: "Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur".

Article 641: "Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds".

Article 681: "Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin".

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC)

L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du SDAGE.

- La Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE 2000).

Elle fixe les objectifs environnementaux suivants pour les milieux aquatiques : atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015, assurer la continuité écologique des cours d'eau et ne pas détériorer l'existant.

4.8.5. Concernant la gestion des ordures ménagères

- Le Plan Départemental d'Élimination de Prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Haute-Savoie :

La 1ère version approuvée par Arrêté Préfectoral du 9 décembre 1996, a été révisée. La mise à jour a été approuvée le 20 juillet 2005. Une seconde version a été approuvée le 20 juillet 2005 et une nouvelle révision est actuellement en cours (approbation attendue pour 2014). Ce plan fixe un certain nombre d'objectifs aux collectivités responsables de la gestion des déchets ménagers. La CCFG doit poursuivre sa participation à la réussite de ce plan en s'appuyant sur une gestion efficace des déchets, basée notamment sur le développement du tri sélectif et sur une sensibilisation active des ménages.

5. L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. DIAGNOSTIC BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

5.1.1. Les zones règlementaires et d'inventaires

La commune de Contamine est concernée par 5 zones réglementaires et d'inventaires naturalistes. Avec une superficie totale de 670,22 ha, près de 20% (20,18%) du territoire communal est concerné par ce type de zonage soit 135,23ha.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Contamine-sur-Arve

Zones référencées	Surface (en ha)
ZONES RÉGLEMENTAIRES	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB) :	
Moyenne vallée de l'Arve (n°APPB025)	14,3
SITE NATURA 2000 :	
Vallée de l'Arve (n°FR8201715)	72
ZONES D'INVENTAIRES	
ZNIEFF type I	
Gravières de l'Arve (n°74150006)	54,37
ZNIEFF type II	
Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes	131,04
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES	
Arve alluviale aval Bonneville	67,43

L'ensemble de ces zones visent l'Arve et sa zone alluviale. Leur diversité souligne l'intérêt de cette zone.

- L'arrêté préfectoral de protection de biotope « Moyenne vallée de l'Arve » (APPB025)

14,3 hectares sur la commune font l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope depuis juin 1989. Il s'applique à la protection de milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées (disposition prévue par la Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).

Son objectif est la préservation du biotope c'est à dire les terrasses de l'Arve ainsi que les gravières nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural. Il n'entraîne pas de gestion particulière, mais se traduit concrètement par un certain nombre d'interdictions (interdiction de cueillir des végétaux, de circuler en voiture, interdiction de dépôts d'ordures, de constructions, d'extractions de matériaux, …) destinés à supprimer les perturbations pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

Cette zone abrite des espèces rares et/ou protégées comme le saule pruineux pour les végétaux, le castor, le harle bièvre pour les végétaux.

- Site Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

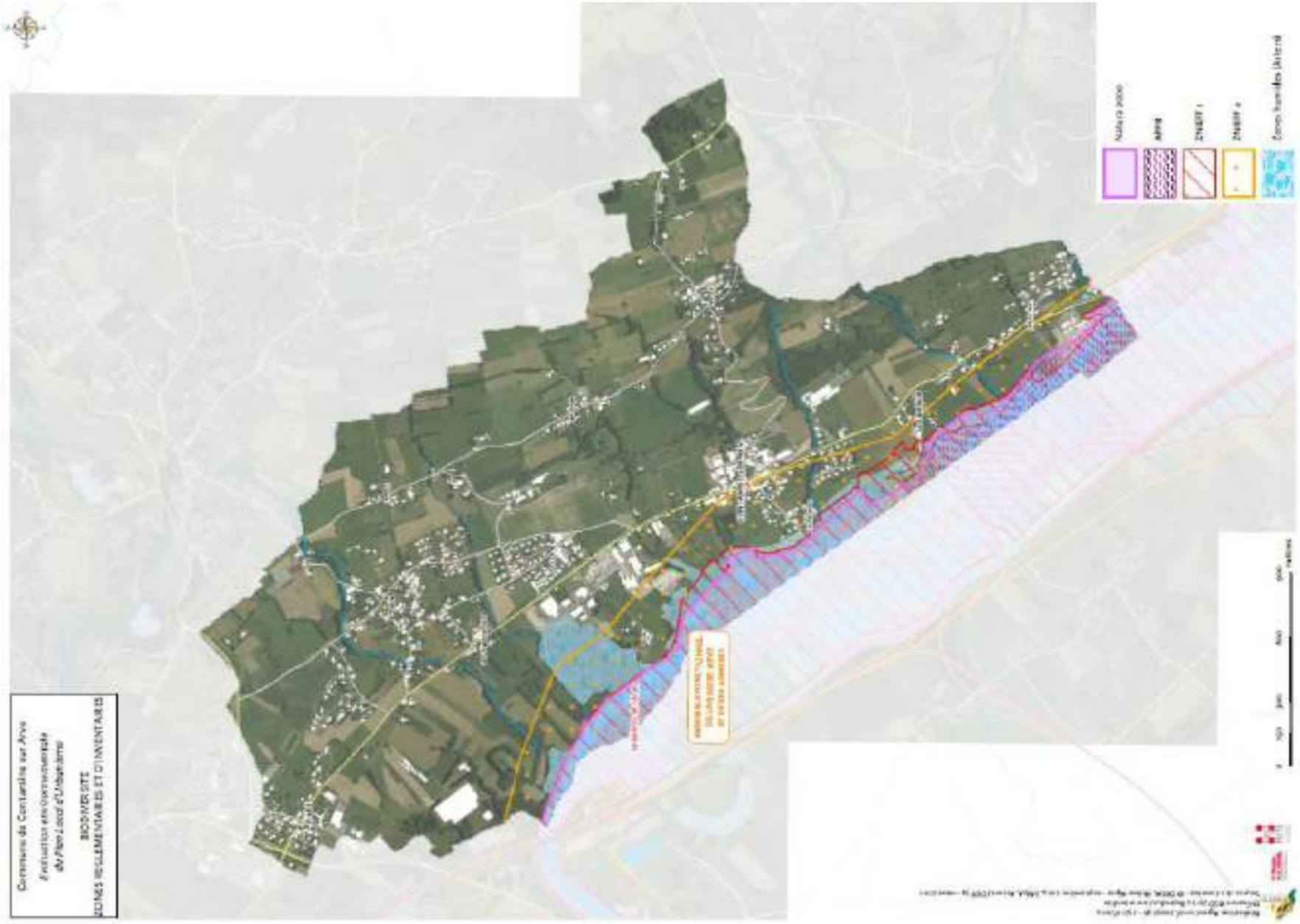
Commune de Contamine sur Arve
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
BIODIVERSITE
ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC). La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe. La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

Un site désigné comme zone spéciale de conservation par l'arrêté du 22/08/2006 au titre de la directive européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore est présent sur la commune : FR8201715 / H24 Vallée de l'Arve.

La vallée de l'Arve, marquée par l'histoire glaciaire, présente un profil en auge dans la partie médiane de son cours, des verrous et des champs d'inondation avec de nombreux bras se recoupant (zones d'expansion résiduelles). La zone actuellement désignée concerne les arrêtés de biotope du marais du Pont Neuf et de la moyenne vallée de l'Arve.

Recouvrant une partie de l'Arve et de ses abords, ce site Natura 2000 d'une superficie de 72 hectares protège des milieux essentiels à certaines espèces. La majeure partie des milieux présents est une forêt alluviale, accompagnée de plages caillouteuses, de marais, de pelouses sèches au niveau des terrasses. Suite à l'identification d'incohérences dans la délimitation du site et à la taille réduite du site, l'élargissement du site a été étudiée. Le nouvel arrêté ministériel de site de 760 ha est attendu très prochainement. Le site a également été désigné comme zone de protection spéciale au titre de la directive « oiseaux ». Le document d'objectif est d'ores et déjà validé et des actions de mise en œuvre peuvent commencer.

Tout plan ou projet susceptible d'affecter l'un de ces sites doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur ledit site.

La désignation en site Natura 2000 se justifie par la présence d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire (voir tableau ci-dessous).

Habitats naturels et espèce végétale d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 de la vallée de l'Arve

Habitats naturels	Espèce animale
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	Invertébrés
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*	Écaille chinée (Callimorpha quadripunctaria)*
Tourbières basses alcalines	Mammifères
Lacs eutrophes naturels avec végétation du *agnopotamion* ou *Hydrocharition*	Castor d'Europe *(Castor fiber)*
Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*	Poissons
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*	Blageon (Leuciscus souffia)
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*	Chabot (Cottus gobio)
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*	

* habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

- Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent obligatoirement une ou des espèces « déterminantes », définies a priori parmi comme les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

ZNIEFF type I « Gravières de l'Arve » (n74150006)

De Bonneville à Contamine-sur-Arve, cette zone s'étend sur 640,45 hectares et recouvre l'Arve et un ensemble de gravières issues d'extraction de matériaux passées. Ces milieux anciennement exploités ont été peu à peu recolonisés par la faune et la flore. Cette zone est donc aujourd'hui riche du point de vue écologique : présence du castor d'Europe, du martin-pêcheur, du blongios nain, du sonneur à ventre jaune, et de nombreuses libellules. Coté flore, la petit massette (espèce protégée sur l'ensemble du territoire), la petite utriculaire (protégée régionalement), l'utriculaire de Bremi (unique station connue en Haute-Savoie) ainsi que de nombreuses autres espèces sont recensées.

ZNIEFF type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses affluents » (n° 7415)

Cette zone naturelle intègre l'ensemble fonctionnel formé par le cours moyen de l'Arve de Sallanches à Genève et une grande partie du Giffre, son affluent

majeur. Malgré les nombreux aménagements que l'Arve a subi, cette rivière et ses abords ont conservé un grand intérêt naturaliste grâce aux différents milieux présents (biotopes humides d'eau courante ou stagnante et biotope secs sur les terrasses). Le Giffre a lui conservé un espace de liberté important qui a permis le maintien d'une forêt alluviale.

La flore et la faune sont très riches et la zone abrite de nombreuses espèces protégées. Cet espace a également des fonctionnalités importantes : régulation hydraulique, protection de la ressource en eau, corridor écologique.

- Inventaire départemental des zones humides (inventaire DDT 74)

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie a été mis à jour en 2011. La commune de Contamine-sur-Arve compte 1 zone humide inscrite à cet inventaire. Elle recouvre l'Arve et ses milieux humides connexes.

Les milieux naturels rencontrés sur cette zone humide sont :

Formations riveraines de saules ;

Galeries d'aulnes blanchâtres ;

Aulnaies-frênaies médio-européennes ;

Bois marécageux à aulne, saule et piment royal ;

Roselières.

La fiche de l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie correspondant à cette zone est présentée en annexe.

- L'inventaire de la nature ordinaire

Le SCOT de la Communauté de Communes de Faucigny-Glières demande, en matière de préservation des grands équilibres environnementaux, d'approfondir les connaissances sur la nature ordinaire et de la prendre en compte dans l'élaboration des PLU de chaque commune.

On peut définir la nature ordinaire comme les espaces naturels qui nous entourent et qui ne sont pas définit comme remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, APPB, Parc national…). Cette nature accueille un grand nombre d'espèces et assure un maillage reliant les espaces remarquables entre eux, jouant ainsi un rôle de corridor écologique.

Sur la commune, la nature ordinaire identifiée (*cf.* carte biodiversité et dynamique écologique) est constituée par endroits d'un maillage de haies et de bosquets entrecoupés de prairies, de boisements plus importants et de zones agricoles. Un inventaire précis a été réalisé sur la commune.

Typologie adoptée :

Prairies pâturées et/ou fauchées de basse altitude

Pour les prairies fauchées, les strates arborescente et arbustive sont absentes ou très ponctuelles, et non caractéristiques de l'habitat. La strate herbacée est dominée par les poacées qui forment une strate haute et dense laissant peu de place aux espèces annuelles. Elle est caractérisée par *Arrhenatherum elatius, Dactylis glomerata, Festuca pratensis, Heracleum sphondylium, Tragopogon pratensis ssp. orientalis, Trifolium pratense, Leucanthemum vulgare, Centaurea jacea, Avenula pubescens, Ranunculus acris, Crepis biennis, Bromus hordeaceus*

Phytosociologie : Arrhenatherion elatioris W. Koch 1926

Les prairies grasses pâturées sont constituées d'une strate herbacée haute peu dense, composée de poacées et de polygonacées, dominant des espèces basses, rampantes, caractérisée par *Cynosurus cristatus, Dactylis glomerata, Rumex acetosa, Plantago major* et par des espèces que favorise le piétinement tels *Bellis perennis* ou *Trifolium repens*. Du fait des pratiques culturales, il existe cependant de nombreux cas intermédiaires entre les prairies de fauches "vraies" et les pâtures.

Phytosociologie : Cynosurion cristati Tüxen 1947

En bord de l'Arve, une parcelle(*) se rattache plutôt à une unité de paturage inondable de l'Agropyron-Rumicion Nordhagen 1940, on reconnait *Rumex conglomeratus, R. crispus, R. obtusifolius, Agropyron repens, Agrostis stolonifera.*

Fourrés arbustifs collinéens

Fourrés arbustifs relativement denses, difficilement pénétrables, généralement composés de plusieurs des espèces suivantes :

La variante mésophile est caractérisée par Prunus spinosa, Crataegus monogyna, Crataegus laevigata, Rosa canina, Viburnum opulus, Sambucus nigra, Rubus sp., Clematis vitalba, Corylus avellana

La variante xérothermophile peut être caractérisée par Cornus sanguinea, Prunus spinosa, Viburnum lantana, Ligustrum vulgare, Buxus sempervirens, Juniperus communis, Prunus mahaleb, Berberis vulgaris, Corylus avellana. Un faciès particulier de ces fourrés arbustifs peut être constitué par les ronciers dominés par Rubus fruticosus.

Phytosociologie : Pruno-Rubion fruticosi Tüxen 1952 (var. mésophile) et Berberidion vulgaris Braun-Blanquet 1950 (variante xérothermophile).

Chênaie-Charmaie collinéenne neutrocline

Cet écosystème forestier prend place sur terrasses alluviales ou calcaires marneux et est présent sur des sols généralement profonds, bien alimentés en éléments nutritifs et en eau.

La strate arborescente est dominée par *Quercus robur* accompagné de *Carpinus betulus*. A noter la présence de *Picea abies* parfois notable au sein de cette strate.

La strate arbustive abrite Ligustrum vulgare, Corylus avellana, Lonicera periclymenum, Crataegus laevigata, Cornus sanguinea, Viburnum lantana.

La composition de la strate herbacée est variable. Elle est caractérisée par Vinca minor, Galium odoratum, Euphorbia amygdaloides, Carex digitata, Cyclamen purpurescens,Tamus communis.

Phytosociologie : Carpinion betuli Issler 1931

Boisement collinéen de Frêne et de Chêne pédonculé

Habitats situés à l'étage collinéen, en fond de vallon (ou de vallée), à proximité des cours d'eau. Peuplement forestier généralement dominé par *Fraxinus excelsior*, qui est accompagné par *Alnus incana, Acer pseudoplatanus, Acer platanoides, Prunus avium, Quercus robur.*

La strate arbustive abrite Cornus sanguinea, Euonymus europaeus, Viburnum opulus, Corylus avellana.

La strate herbacée est caractérisée par des espèces nitrophiles telles que Arum maculatum, Lamiastrum galeobdolon, Glechoma hederacea, Anemone nemorosa, Stachys sylvatica. Elle peut s'enrichir d'espèces mésophiles telles que Primula elatior, Circea lutetiana.

Phytosociologie : Alnion incanae Pawl. in Pawl., Sokolowski & Wallisch 1928

Pommiers, noyers, arbres morts isolés

Ces arbres sont présents bien souvent en mosaïque avec des prés fauchés ou pâturés sur la zone étudiée.

Leur présence diversifie la structure verticale des écosystèmes prairiaux.

Culture de maïs

Vieux murs

On retrouve sur ces milieux pierreux certaines des espèces caractéristiques des milieux rocheux. Cependant, les conditions stationnelles propres à ces habitats d'origine anthropique (moindre sécheresse, apports en nutriments azotés) permettent une colonisation par d'autres espèces plus exigeantes.

Il est donc possible d'observer quelques espèces herbacées colonisant ponctuellement ces milieux pierreux, dont Asplenium ruta-muraria, Asplenium trichomanes, Sedum album, Sedum acre, Sedum dasyphyllum, Polypodium vulgare, Hedera helix, Chelidonium majus, Cymbalaria muralis, Geranium robertianum.

Phytosociologie : Cymbalari muralis-Asplenion ruta-murariae Segal 1969

Hierarchisation des enjeux

Pour chaque entité de la typologie de nature ordinaire établie sur la commune correspond une note qui peut se décomposer en 2 parties :

une note de biodiversité, en fonction de sa richesse spécifique ;

une note de fonctionnalité, en fonction de son attractivité pour les populations animales.

Les éléments pris en compte pour affecter cette notation sont :

Les notions de richesse spécifique et d'hébergement potentiel d'espèces à forte valeur patrimoniale pour la cotation « biodiversité » ;

Les notions de type structurant, attractif ou peu fréquenté en ce qui concerne les déplacements (nutrition, reproduction, migration) des individus dans le paysage

Cet inventaire a permis de définir précisément les zones de nature ordinaire à préserver sur la commune (*cf.* Carte de la dynamique écologique).

Les milieux naturels

- Occupation des sols

Sur Contamine-sur-Arve, les milieux naturels occupent 78,25% de la superficie du territoire, avec un équilibre dans la répartition des terres agricoles et les forêts.

Types d'occupation du sol sur Contamine sur Arve (Source : OCS-2005 RGD 73-74))

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Territoires agricoles	39,2	263,01
Forêts et milieux semi-naturels	36,9	247,91
Territoires artificialisés	21,75	146
Zones humides et surfaces en eau	2,15	14,42
Total	100	671,34

- Habitats naturels

Répartis entre 425 et 689 m d'altitude, les habitats naturels de Contamine-sur-Arve occupent l'étage de végétation collinéen. Orientée au sud (à l'adret), la commune bénéficie d'un ensoleillement plus important que le versant orienté au nord (l'ubac).

D'après les inventaires ZNIEFF et Natura 2000, et l'inventaire de la nature ordinaire réalisé sur la commune de Contamine-sur-Arve, différents milieux naturels sont présents sur le territoire.

BOISEMENTS

Différents types de boisements se trouvent sur la commune de Contamine-sur-Arve :

Sur les pentes, ils prennent la forme de haies, de bosquets et de fourrés dominés par le chêne pédonculé ou pubescent et le charme. Ils alternent avec les espaces de cultures et les prairies.

Plus bas, au bord de l'Arve, et le long des ruisseaux, ils prennent l'aspect de forêts alluviales dominées par le frêne et l'aulne.

Ces formations arborées peuvent abriter des oiseaux, des mammifères et servir de site d'hivernage pour des amphibiens.

ZONES HUMIDES

Présentent le long de l'Arve, les zones humides de Contamine-sur-Arve jouent des rôles importants. Elles ont trois fonctions majeures :

Fonctions hydrologiques : elles absorbent l'eau qu'elles reçoivent puis la stockent ou la restituent ;

Fonctions physiques et biogéochimiques : ce sont des filtres naturels qui reçoivent des matières minérales et organiques et qui les stockent, les transforment ou les rejettent ;

Fonctions écologiques : les conditions hydrologiques et chimiques permettent le développement d'espèces des milieux humides.

Les zones humides présentes sur la commune de Contamine-sur-Arve sont :

la zone humide de l'Arve alluviale à l'aval de Bonneville (74ASTERS0544).

Cette zone humide s'étend sur plus de 600 hectares de Bonneville à Contamine. Elle est composée de différents milieux naturels comme des formations riveraines de saules, des bois marécageux à aulne, saule et piment royal etc. Cette zone humide a un fort intérêt en termes de régulation hydraulique et d'habitats pour les espèces animales (7 espèces d'intérêt patrimoniale) et végétales (15 espèces d'intérêt patrimoniale). La fiche correspondant à cette zone humide est présentée en annexe.

Suite au nouvel arrêté du 01/10/2009 qui précise les critères de délimitation des zones humides (prépondérance du critère sol), une mise à jour de certaines zones humides a eu lieu après différentes analyses.

L'ARVE ET SON LIT MAJEUR

Entre Bonneville et le pont de Bellecombe, à l'aval direct de Contamine-sur-Arve, l'Arve a conservé son espace de liberté. En effet, sur une grande partie de son tracé (entre la confluence du Giffre et celle du Borne), la rivière a été endiguée pour maitriser ses crues, permettant ainsi le développement de l'urbanisation et d'industries. Cet espace de liberté est très important d'un point de vue environnemental et hydrogéologique. En effet, la dynamique de l'Arve est maintenue grâce à cet espace dans lequel elle peut effectuer des mouvements latéraux qui créent de nouveaux milieux diversifiés (plages, îlots,

falaises d'érosion…), qui détruisent des plus anciens. Cette dynamique permet également à la rivière de renouveler les alluvions qui filtrent l'eau, garantissant alors une bonne qualité de la nappe.

ESPACES AGRICOLES

Ces espaces recouvrent la majeure partie du territoire communal de Contamine-sur-Arve. Culture maraîchère, production laitière, aviculture, horticulture et culture céréalière se partagent l'espace. Leur valeur écologique dépend des pratiques culturales. Les céréales (11,5% du territoire) sont souvent cultivées de manière intensive et l'utilisation d'herbicide et d'insecticide ne permet pas d'y trouver une grande diversité. Les prairies pâturées et fauchées abritent quant à elles plus d'espèces et peuvent créer un maillage de milieux intéressants avec les haies pour le déplacement de la faune. Des prairies sèches sont également présentes sur le territoire lui apportant un intérêt écologique supplémentaire.

- Cours d'eau

Le territoire de Contamine-sur-Arve est parcouru par plusieurs cours d'eau de taille variable :

- L'Arve,
- Le ruisseau des Samsons ;
- Le ruisseau des Perzières,
- Le ruisseau des Communaux,
- Le ruisseau de Pouilly,
- Le ruisseau de Peraz.

L'Arve est une rivière oligotrophe, froide et à fort courant, qui convient bien à la truite fario et à l'ombre commun, deux espèces d'intérêt halieutique. L'Arve est classée en 1ere catégorie piscicole. Il y a un projet de valorisation de l'espace naturel « Borne-Pont de Bellecombe » dont le but est de proposer au public un espace récréatif et pédagogique, tout en préservant les milieux les plus sensibles. Cet espace est considéré par le SM3A, initiateur de ce projet, comme le dernier espace naturel de l'Arve et des milieux annexes. C'est une dizaine de kilomètres de rivière que le SM3A souhaite faire découvrir à la population.

L'Arve réceptionne l'ensemble des eaux pluviales du territoire de Contamine-sur-Arve.

Biodiversité

La biodiversité désigne la richesse du monde vivant dans ses composantes animales et végétales. La qualité de la biodiversité est ici appréciée à partir de la valeur patrimoniale des espèces animales et végétales citées dans la bibliographie comme étant présentes ou susceptibles d'être présentes sur ce territoire.

Par espèce d'intérêt patrimonial, on entend les espèces animales ou végétales qui, sur un territoire donné, sont considérées comme remarquables en raison de leur rareté. Ces espèces font l'objet d'une ou de plusieurs mesures visant à les préserver : inscription sur les listes rouges d'espèces menacées, protections réglementaires, conventions internationales… La préservation des espèces patrimoniales contribue au maintien de la biodiversité sur un territoire et, par conséquent, à sa valeur écologique.

Avertissement : Les listes d'espèces établies pour le présent document ne se veulent, en aucun cas, exhaustives, d'autres espèces d'intérêt patrimonial pouvant être découvertes sur le territoire de Contamine-sur-Arve dans l'avenir.

Bon à savoir

Une liste rouge est reconnue comme l'outil le plus fiable pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Une liste rouge permet de classer une espèce dans une des 5 catégories suivantes :

- Espèce en danger critique d'extinction (CR),
- Espèce en danger (EN),
- Espèce vulnérable (VU),
- Espèce quasi-menacée (NT),
- Espèce de préoccupation mineure (LC),
- Espèce non évaluée en raison de données insuffisantes (DD).

Grâce aux listes rouges, les espèces les plus menacées peuvent donner lieu à la définition de mesures de conservation spécifiques (protections réglementaires, plans d'actions…). En somme, une Liste Rouge constitue un véritable inventaire de l'état de conservation de la faune et de la flore à l'échelle d'un territoire.

- Faune

Insectes

Hormis l'écaille chinée (Euplagia quadripunctaria) relevée dans le site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » et inscrite à l'annexe IV de la directive Habitat-Faune-Flore, aucune des autres espèces d'insectes relevées n'est protégées, ni d'intérêt patrimonial ni inscrite sur les listes rouges (données Natura 2000 et inventaire des ZNIEFF Rhône-Alpes).

Reptiles et amphibiens

D'après l'inventaire des zones humides réalisé par ASTERS au lieu-dit « les Grands Prés » et les études réalisées par la FRAPNA pour l'implantation du nouvel hôpital de Bonneville, la présence de certaines espèces est avérée. 4 d'entre elles sont d'intérêt patrimonial (notée « * ») :

- le lézard des murailles* ;
- la couleuvre à collier* ;
- le sonneur à ventre jaune* ;
- la grenouille rousse ;
- le triton alpestre ;
- le triton crêté italien* ;
- le triton palmé.
- Mammifères

De par sa situation géographique, la faune sauvage traditionnelle des milieux de plaine et de montagnes de basse altitude est retrouvée sur le territoire de Contamine-sur-Arve. La fiche de la ZNIEFF II « ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » fait état de la présence de plusieurs espèces de chiroptères (fauve-souris) (*cf.* fiches ZNIEFF en annexes). Leur présence sur la commune de Contamine-sur-Arve n'est pas avérée du fait de la grande surface concernée par cette ZNIEFF.

Les grands ongulés sont présents sur le territoire de communal. Ils sont représentés par le cerf élaphe, le chevreuil ou encore le sanglier. Du coté des petits mammifères, des lièvres, des écureuils roux et des mustélidés (fouine probablement) ont été observés.

Oiseaux

La forêt alluviale, les pelouses sèches, les prairies de fauches, les cours d'eau et la végétation de leurs abords sont autant d'habitats naturels de Contamine-sur-Arve propices à être fréquentés par les oiseaux. De nombreuses espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial dont la présence est avérée au sein des périmètres ZNIEFF (*cf.* fiche en annexe) ont été inventoriées. Étant donnée l'étendue des périmètres ZNIEFF, la présence de ces espèces sur Contamine-sur-Arve reste « potentielle » en l'absence de relevés exhaustifs menés sur l'ensemble du territoire communal.

Faune piscicole

Source : Schéma Départemental de Vocation Piscicole de Haute-Savoie (2007)

La diversité en poissons sur la commune de Contamine-sur-Arve peut s'apprécier au regard des données piscicoles disponibles. Le cours d'eau piscicole principal est l'Arve qui est classée en 1ère catégorie piscicole (cours d'eau à salmonidés) par le Schéma Départemental de Vocation Piscicole de Haute-Savoie (SDVP 74). Les inventaires Natura 2000 ont révélés la présence du blageon et du chabot, protégés tous les deux au niveau régional.

- Flore

La liste des espèces patrimoniales floristiques a été établie à partir des noms d'espèces végétales protégées par la réglementation et dont la présence est indiquée au sein des périmètres ZNIEFF qui concernent le territoire. Étant donnée l'étendue de certaines ZNIEFF, la présence de ces espèces sur Contamine-sur-Arve reste « potentielle » en l'absence de relevés floristiques exhaustifs.

Espèces végétales d'intérêt patrimonial potentiellement présentes sur Contamine-sur-Arve

Source : Inventaire ZNIEFF DREAL Rhône-Alpes (2009)

Espèce	Niveau de protection	Aire géographique
Petite masette (*Typha minima*)	Régional	ZNIEFF type I "Gravières de l'Arve" & ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes »
Petite urticulaire (*Utricularia minor*)	Régional	
Saule faux Daphnée (*Salix daphnoides*)	Régional (liste rouge)	
Inule de Suisse (*Inula helvetica*)	Régional	
Calamagrostis des rivages (Calamagrostis pseudophragmites)	Régional	
Orchis de Traunsteiner (Dactylorhiza traunsteineri)	Régional	ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes »
Fétuque du Valais (*Festuca valesiaca*)	Régional (liste rouge)	
Gagée jaune (*Gagea lutea*)	National	
Guimauve hérissée (*Althaea hirsuta*)	Régional (liste rouge)	
Aster amelle (*Aster amellus*)	National	
Gaillet glauque (*Galium glaucum*)	Régional (liste rouge)	
Orchis punaise (*Orchis coriophora*)	National	
Germandrée d'eau (*Teucrium scordium*)	Régional	
Fougère des marais (*Thelypteris palustris*)	Régional	

Protection départementale : Article 5 de l'Arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées complétant la liste nationale
Protection régionale : Article 1 de l'Arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes
Protection nationale : Arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
Protections européennes : *Règlement (CE) n° 407/2009 de la Commission du 14 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n o 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce
**Directive « Habitats-Faune-Flore » du 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

5.1.2. Dynamique écologique (voir carte en annexe)

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines…) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

De corridors écologiques

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration…).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

De zones relais

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacements, hors d'un continuum.

Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)

La commune de Contamine-sur-Arve montre une dynamique écologique fonctionnelle au niveau de l'Arve qui est identifiée comme corridor écologique au niveau régional. Des corridors plus locaux ont également été identifiés sur le territoire communal.

L'émergence de zones urbanisées denses ainsi que l'augmentation de la fréquentation des axes de transport présents sur Contamine-sur-Arve ont conduit à créer des milieux fortement anthropisés devenus suffisamment répulsifs pour que la faune sauvage les contourne. Dès lors, les axes de déplacement de la faune sur la commune sont aujourd'hui suffisamment restreints pour pouvoir être qualifiés de corridors écologiques.

Ces axes de déplacement participent non seulement à une dynamique écologique au sein de la commune mais également à l'échelle plus large, inter-massifs. En effet, la vallée de l'Arve se trouve au centre d'un réseau formé par les massifs de Bargy-Glières et Môle-Voirons. C'est un passage obligé pour aller d'un massif à l'autre.

L'Arve forme également un continuum de milieux aquatiques et humides qui va d'Est en Ouest, notamment entre sa confluence avec le Giffre et le Borne.

À l'approche des zones urbanisées, les corridors se rétrécissent considérablement pour emprunter, pour certains d'entre eux, des points de passage ténus symbolisés par des franchissements d'ouvrages tels que des routes ou encore la voie ferrée via des ponts ou des buses existantes.

Communes de Contamine sur Arve
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
BIODIVERSITE
DYNAMIQUE ECOLOGIQUE
Assainissement des Eaux Usées

5.1.3. Conclusion

- Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un réseau naturel dynamique et structuré. Présence de continuums et corridors écologiques (repéré au niveau régional).	Un réseau de ruisseaux sous la pression de l'urbanisation proche, au risque d'affecter ses fonctionnalités écologiques.
Des espaces agricoles qui participent encore à la biodiversité et à la dynamique écologique (mosaïques de milieux : prairies sèches, pâturages, vergers traditionnels,….).	Une pression urbaine diffuse sur le territoire : en particulier secteur de Pouilly. Des risques de fragmentation des milieux…
Réseau de zones humides fonctionnel le long de l'Arve, à caractère patrimonial variable.	
Une dynamique intercommunale (SCoT) de prise en compte des grands enjeux écologiques (inventaire de la nature ordinaire, corridors, …).	
Présence d'espaces naturels à forte valeur patrimoniale (APPB, Natura 2000…).	

- Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
Les continuités du réseau écologique, support d'une dynamique à l'échelle de la vallée de l'Arve. Reconnaissance du rôle important de la nature ordinaire dans ce réseau.	Préserver les milieux naturels supports d'axes de déplacement de la faune, les espaces de « nature ordinaire » et les réservoirs de biodiversité par un zonage spécifique (N, L123.1.5.7°, L123.4 et L123.1.5.13°,…) et un règlement plus restrictif. Maintenir la continuité de la forêt alluviale en évitant sa fragmentation (L123.1.5.7°+EBC ponctuel). Maintenir les haies, les boisements liés au cours d'eau ou non.
Les espaces naturels liés aux cours d'eau (boisements, zones humides).	Préserver et gérer les espaces boisés le long des cours d'eau (N, L123.1.5.7°, L123.4 et L123.1.5.13°, …).

5.2. LES SENSIBILITES PAYSAGERES

5.2.1. Situation générale

Le paysage de la commune de Contamine-sur-Arve s'inscrit dans un large site unitaire de coteau qui se prolonge à l'extérieur de la commune, de Bonneville à Fillinges.

La commune est installée sur une pente unique orientée Nord-est/Sud-ouest.

Les entités paysagères

- L'Arve et sa ripisylve

L'Arve se repère par son boisement associé de saules, mais elle est peu visible depuis le fond de vallée. Elle offre un point de repère continu aisément identifiable en contrebas d'un large coteau en pente douce (de Bonneville à Fillinges).

Elle forme un élément morphologique fort du paysage mais elle est difficilement accessible pour les usagers.

L'Arve redevient un élément structurant du grand paysage dans les perceptions depuis les coteaux ou les plateaux alentours.

L'Arve et sa ripisylve, espace naturel et élément fort du paysage de fond de vallée élargie

L'Arve et sa ripisylve vues des coteaux

- Le fond de vallée bocager et ses activités

Cette entité s'étend en pied de coteau sur presque toute la longueur de la commune. Elle offre une alternance de perspectives ouvertes et fermées.

Le paysage est à dominante agricole, occupé par des prairies pâturées ou fauchées, structuré par des haies arborées, des bosquets et quelques arbres isolés.

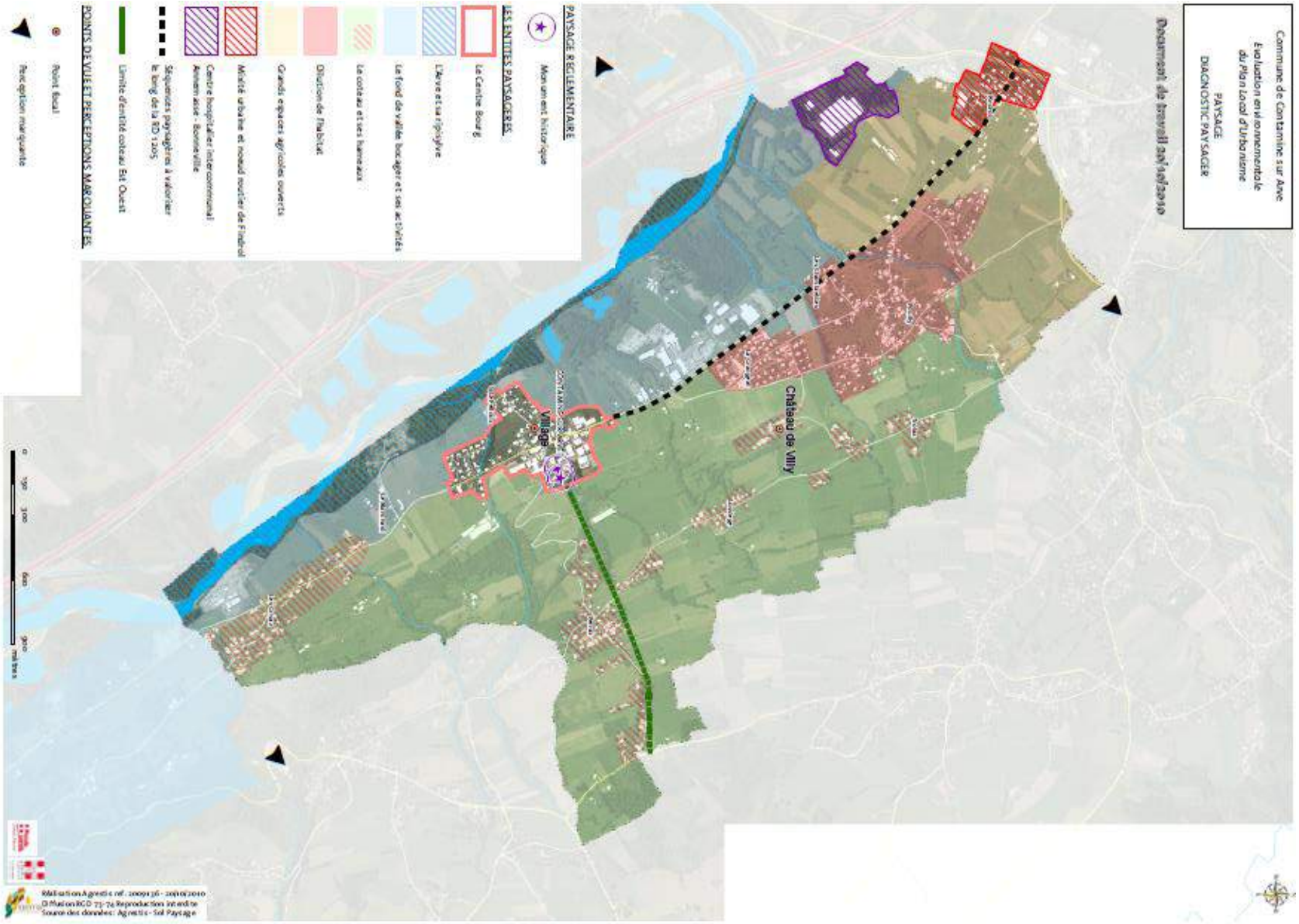
Commune de Contamine sur Arve
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
PAYSAGE
DIAGNOSTIC PAYSAGER
Document de travail paysage
PAYSAGE REGLEMENTAIRE
Monument historique
LES ENTITES PAYSAGERES
Le Centre Bourg
L'Arve et sa ripisylve
Le fond de vallée bocager et ses activités
Le coteau et ses hameaux
Dilution de l'habitat
Grands espaces agricoles ouverts
Mixité urbaine et noeud routier de Findrol
Centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville
Séquences paysagères à valoriser le long de la RD 1205
Limite d'entité coteau Est Ouest
POINTS DE VUE ET PERCEPTIONS MARQUANTES
Point focal
Perception marquante
Château de Villy
Villy
0
100
300
600
900
mètres

Cette partie de la commune accueille quelques noyaux d'habitations, ainsi que des bâtiments industriels qui ont un fort impact paysager depuis le coteau et depuis la RD 1205.

Vue sur les bâtiments industriels depuis le coteau

Vue sur les bâtiments industriels depuis le coteau

Bâtiments industriels situés en bordure de la RD 1205

- Le centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville

Un équipement qui impact le paysage depuis le coteau et la RD 1205.

- Le centre bourg

Le centre bourg peut être divisé en plusieurs sous entités :

Son cœur historique situé en amont de la RD 1205 : un secteur clairement identifiable de par sa morphologie bâtie dense et groupée, où règne un rapport "villageois" entre espaces privés et espaces publics.

1900 2010

Plus en amont, le secteur du lycée agricole (17 ha appartenant au ministère de l'Agriculture) contribue à la lisibilité de l'enveloppe du bourg au sein de sa "ceinture" agricole.

La partie aval du centre bourg, plus récente, s'est développée principalement sous forme d'habitat collectif ce qui a permis de renforcer l'animation et l'attractivité du Chef-lieu avec la création de commerces.

Traversé par la RD 1205, le cœur du bourg a fait l'objet d'un réaménagement de qualité.

Aménagement de la traversée

Linéarité de la RD 1205 en amont et en aval du Chef-lieu

L'ensemble de la traversée est caractérisée par un traitement végétal et minéral homogène qui réduit l'espace routier au profit d'un espace "habité".

- Le coteau et ses hameaux

Le coteau se situe en amont de la RD 1205 et présente un caractère agricole bocager de grande qualité lié à une agriculture extensive. Il est ponctué par des hameaux qui demeurent encore relativement groupés au sein de cette espace agricole de proximité, et pour l'essentiel d'entre eux, ils sont implantés en retrait de l'axe routier principal.

La topographie générale du coteau, bien qu'homogène, est marquée par une différence entre le Nord et le Sud de part et d'autre de la route qui le traverse dans le sens de la ligne de pente :

- Coteau Sud : plus pentu et plus boisé, il est moins habité, les espaces agricoles y sont moins ouverts.
- Coteau Nord : les hameaux sont plus présents au milieu d'espaces agricoles ouverts plus vastes et homogène.

En partie haute, le coteau reprend une pente plus douce, formant un replat qui amorce le plateau de Marcellaz.

Le coteau bocager, depuis l'entrée nord du centre bourg.

Le coteau Nord plus ouvert avec le château de Villy.

Ce coteau support d'une activité agricole dynamique, structuré par ses ripisylves et ses boisements d'accompagnement (qui contribuent à l'absorption visuelle de l'urbanisation), conserve une grande lisibilité, et constitue une image identitaire forte du paysage communal, voire du grand paysage de la basse vallée de l'Arve.

- La dilution pavillonnaire

Elle est observée principalement autour du hameau de Pouilly et de ses plus proches lieux-dits, à partir de la moitié du coteau jusqu'à la RD1205.

Ce secteur, très accessible, a fait l'objet d'une forte pression foncière depuis les dernières décennies.

L'urbanisation récente, à dominante résidentielle et à l'architecture hétérogène, s'est développée en rupture typo-morphologique avec les noyaux bâtis traditionnels préexistants et leur trame viaire rurale.

L'espace public, quand il est aménagé, n'a pas de réelle cohérence, ce qui accentue le manque de lisibilité du secteur.

Pas de traitement des limites.

Un habitat récent hétérogène (taille, couleur, implantation).

Les constructions récentes sont marquées par une forte diversité architecturale (volumétries, toitures, matériaux, teintes ...) avec un traitement de type péri-urbain des abords et des espaces privatifs qui ont aujourd'hui presque effacé la ruralité du lieu.

- La mixité urbaine du nœud routier de Findrol

Findrol marque l'entrée Nord de la commune de Contamine. L'habitat et les activités économiques s'inscrivent au sein et autour de ce nœud d'infrastructures routières qui impacte fortement le paysage local.

Il s'agit d'un secteur en mutation (mixité entre habitat et activités économiques) aux limites mal définies.

- Le patrimoine bâti

Un réel patrimoine bâti est présent sur la commune de Contamine-sur-Arve, qu'il s'agisse de bâtiments publics (mairie, église, presbytère, château de Villy) ou de bâtiments privés (habitat ancien, en particulier). Il se présente sous la forme de groupement de constructions ou de constructions isolées.

- Les structures urbanisées

Dans les zones urbanisées, le cloisonnement des espaces privatifs par des haies mono-végétales linéaires est quasi systématique. Ces aménagements sont en rupture avec les caractéristiques plus ouvertes et bocagères d'un paysage d'origine rurale, et ils accentuent l'effet de cloisonnement et de fermeture des espaces.

Les points focaux et les espaces marquants

- Les points focaux

Ce sont des points d'appel du regard. Ils sont constitués sur la commune par :

- le château de Villy,
- le centre bourg et son église,
- l'hôpital.

Le château de Villy, point de vue à préserver

- Les espaces marquants

Il s'agit de secteurs où l'on peut lire aisément le paysage, notamment depuis la commune de Scientrier, et du belvédère situé sur la commune de Faucigny.

Vue sur la vallée depuis le belvédère de Faucigny

La commune de Contamine-sur-Arve est également très perceptible depuis les communes limitrophes.

Vues sur Contamine depuis Scientrier

Vue sur Contamine depuis Fillinges

Vue depuis le coteau de Contamine sur les communes situées en rive gauche de l'Arve et le Salève

Inversement, la commune de Contamine-sur-Arve bénéficie de vues privilégiées sur le grand paysage de part sa situation collinaire.

5.2.2. Conclusion

- Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
La présence d'un patrimoine bâti et naturel.	Une urbanisation diffuse sur le secteur de Pouilly.
Un coteau agricole de qualité.	Des séquences paysagères peu lisibles le long de la RD 1205, au nord.
Des hameaux qui demeurent relativement groupés au sein de leurs espaces agricoles.	Un défaut de lisibilité du secteur de Findrol.
Des coupures vertes encore préservées.	

- Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
La préservation des équilibres entre espaces naturels, espaces agricoles et espaces urbanisés ou à urbaniser.	Le maintien d'une activité agricole dynamique pour son rôle d'ouverture et de structuration du paysage. La maîtrise de l'évolution du cadre bâti et paysager, notamment sur le coteau agricole.
La structuration de l'enveloppe urbaine du hameau de Pouilly.	
Le confortement de la centralité du centre bourg.	
La perception de Contamine-sur-Arve depuis les axes routiers.	La requalification le secteur de Findrol à l'appui notamment des différents projets en cours ou à venir (hôpital, requalification de l'armature viaire, possibilité d'extension de la ZAE) La valorisation des entrées de la commune depuis la RD 1205, ainsi que les séquences routières situées à l'approche de la zone d'activités économiques.
La préservation d'ouvertures visuelles, notamment sur le coteau agricole.	Maintenir une activité agricole. Préserver des zones de retrait par rapport aux axes de circulation pour l'implantation du bâti. Traitement ouvert des limites privatives.

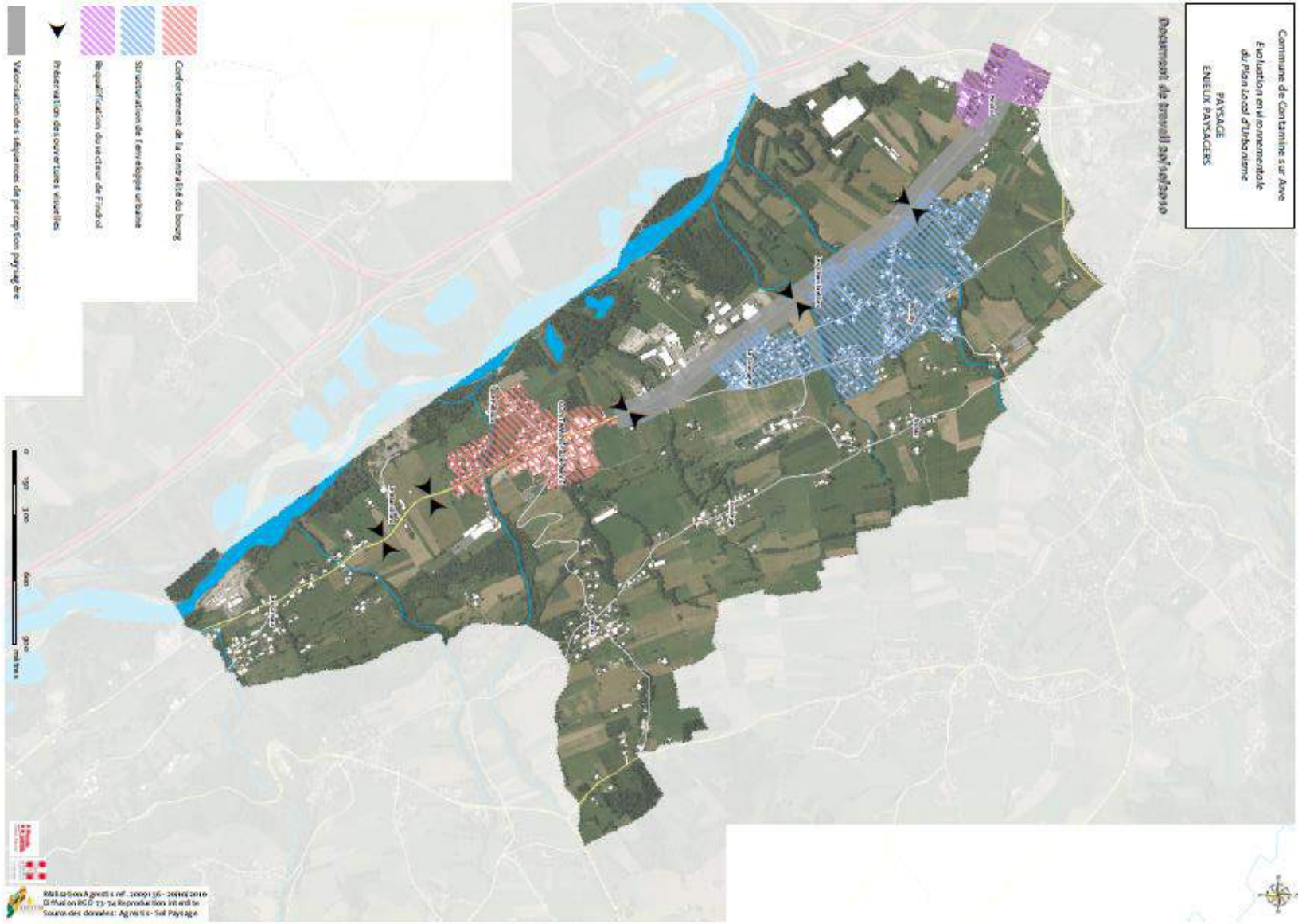
Commune de Contamine sur Arve
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
PAYSAGE
ENJEUX PAYSAGERS
Document de travail paysage
Confortement de la centralité du bourg
Structuration de l'enveloppe urbaine
Requalification du secteur de Findrol
Préservation des ouvertures visuelles
Valorisation des séquences de perception paysagère
0
100
200
300
mètres

5.3. LA RESSOURCE EN EAU

5.3.1. LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE ET LE SAGE ARVE

- Le SDAGE de bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le SDAGE comporte huit orientations fondamentales :

1- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

2- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

3- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.

4- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.

5- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.

6- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.

7 -Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

8- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de Contamine-sur-Arve se trouve sur le bassin versant de l'Arve référencé HR_06_01. La référence de la masse d'eau prise en compte dans ce Bassin est la suivante :

FRDR555b : L'Arve en aval de Bonneville

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2010 par le SDAGE sur ce Bassin Versant pour les masses d'eau superficielles :

- 1A10 : Mettre en place un dispositif de gestion concertée,

- 5A32 : contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets,

- 5A50 : optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle,

- 3C16 : Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel,

- 3C32 : Réaliser un programme de recharge sédimentaire,

- 3C02 : Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés.

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve.

L'Arve a fait l'objet d'un contrat de rivière qui s'est achevé en 2009. Ses 5 objectifs étaient :

Redonner à l'Arve un espace de liberté tout en assurant la sécurité des personnes et des biens (maintien et aménagement en particulier de champs d'inondation et de divagation).

Améliorer la qualité des eaux et lutter en particulier contre la pollution industrielle dont les rejets perturbent l'alimentation en eau de la région genevoise (la réalimentation de la nappe du genevois se fait par ré infiltration des eaux de l'Arve).

Préserver et valoriser le milieu naturel en harmonisant l'occupation des espaces riverains, en facilitant les accès et les circulations le long de l'Arve pour la population, et en traitant la végétation.

Mettre en place une structure d'entretien des ouvrages créés ou restaurés.

Sensibiliser la population à la bonne gestion de son patrimoine naturel.

A la suite du contrat de rivière, l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve a été initiée en mars 2009.

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère…). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat…) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le Conseil Général de Haute-Savoie (CG74) soutient la mise en place de ce SAGE.

La délimitation du SAGE retenue par arrêté préfectoral fin 2009 comprend 106 communes sur environs 2000km². La commission Locale de l'Eau a été constituée par arrêté préfectoral en juin 2010.

5.3.2. Caractéristiques des masses d'eau

- Masse d'eau souterraine

Le territoire est rattaché à deux masses d'eaux souterraines désignées au SDAGE 2010-2015 sous la dénomination « FR_D0_309 : Alluvions de l'Arve et du Giffre » (Ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable : 70% des ressources du territoire du SCoT) et « FR_D0_408 : Domaine plissé du Chablais et du Faucigny, bassin versant Arve et Dranse ».

Ces masses d'eau ont un « bon » état quantitatif et chimique mais il y a des zones de vulnérabilité ponctuelle de la nappe entre Cluses et Bonneville (nappe peu profonde par endroit).

- Masses d'eau superficielle

Sur le territoire de la commune de Contamine, le réseau hydrographique est relativement bien développé. L'Arve est le cours d'eau principal et de nombreux petits affluents sont présents sur le territoire : le ruisseau des Samsons, le ruisseau des Perzières, le ruisseau des Communaux, le ruisseau de Pouilly et le ruisseau de Peraz.

L'Arve (masse d'eau superficielle FRDR 555a) fait l'objet d'un SAGE (périmètre arrêté le 06/10/2009) qui en cours d'élaboration. Il établira les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative de la ressource en eau.

Dans ce cours d'eau, l'ammonium (NH4+) est le paramètre le plus limitant (qualité SEQ-Eau « moyenne » à l'échelle de l'ensemble du cours d'eau). C'est le signe de rejets domestiques non complètement maîtrisés (sous dimensionnement de STEP ou mauvais fonctionnement des STEP à l'amont).

La qualité hydrobiologique s'est quant à elle améliorée depuis la mise en œuvre du contrat de rivière de l'Arve, mais reste encore qualifiée de « moyenne », à hauteur du territoire en regard des dernières analyses réalisées par le SM3A (2008).

Les problèmes liés aux pollutions métalliques persistent. La pollution reste marquée pour le chrome, le cuivre et le nickel à partir de Cluses et au niveau des anciennes décharges de Bonneville situées dans les ballastières en bordures d'Arve créent lors de la construction de l'autoroute blanche. Des perceptives d'améliorations voient le jour grâce à un programme en cours avec les industriels : « ARVE pure 2012 ». C'est un contrat pour « une opération collective de réduction des pollutions industrielles dispersées sur le territoire du SIVOM de la région de CLUSES. Il a été signé entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse, le SIVOM de la région de Cluses, le syndicat du décolletage et le SM3A. L'un des objectifs de ce contrat est de réduire les rejets industriels, source de pollutions par les métaux lourds et les hydrocarbures.

5.3.3. Conclusions

- Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un SAGE qui s'engage.	Des pollutions métalliques persistantes, mais en cours de traitement.
Des zones humides et des espaces de libertés de l'Arve encore préservés.	

Une campagne de mesure supplémentaire a été réalisée en 2010 sur l'Arve par le SM3A. Les résultats montrent une nette amélioration vis-à-vis du cuivre et du nickel, en revanche les teneurs en chrome sont encore trop élevées.

- Zones humides

La commune de Contamine-sur-Arve compte 1 zone humide dont la description est faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

- Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
Capacité de rechargement de la nappe alluviale de l'Arve (perméabilité des sols, espace de liberté de l'Arve et des autres cours d'eau de la commune).	Préserver les terrains naturels aux abords du cours d'eau pour favoriser la filtration et la rétention des eaux. Prévoir la mise en place systématique de systèmes de stockages-tampons / infiltration des eaux pluviales à l'échelle des quartiers.
Confortement des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides.	
La reconquête du bon état hydrobiologique et chimique de l'Arve. Poursuite des efforts entrepris avec les industriels.	

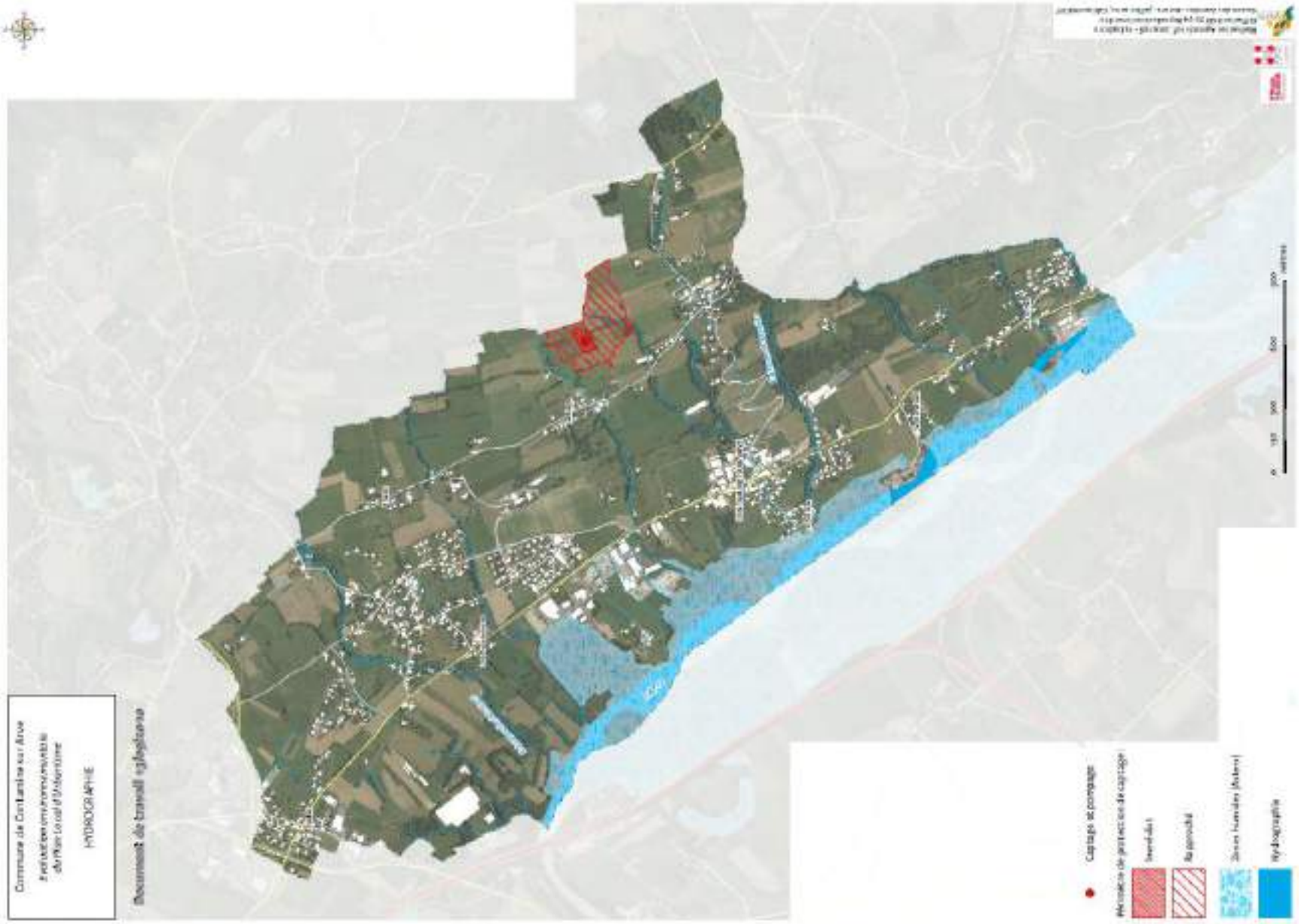
Commune de Contamine sur Arve
HYDROGRAPHIE
Document de travail sans valeur
Captage et pompage
Hydrographie

5.4. L'ENERGIE

5.4.1. État des lieux sur la commune

Les données relatives à la distribution et à la consommation des ressources énergétiques sur Contamine ne sont pas connues. En l'absence de cette information, le thème de l'énergie sera ici développé sous une approche plus globale qui met en évidence la nature des enjeux énergétiques à prendre en compte sur la commune et les pistes d'actions possibles à l'échelle d'un PLU.

- Contexte

La prise de conscience de l'enjeu énergétique est apparue au cours des années 70 suite aux conséquences économiques des deux chocs pétroliers de 1973 et 1979. Par la suite, c'est durant les années 80 qu'a été démontrée la relation entre émissions de gaz à effet de serre et réchauffement climatique. Dès lors, la maîtrise de l'énergie est devenue une préoccupation tant économique qu'environnementale. Dans ce cadre, la politique énergétique de la France repose aujourd'hui sur 4 enjeux :

- Sécurité d'approvisionnement,
- Compétitivité,
- Protection de l'environnement,
- Cohésion sociale.

Au niveau départemental, le plan Climat Haute-Savoie lancé fin 2008 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire

La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique

La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique

Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

- Énergies renouvelables quelques rappels du SCOT.

Sur la commune de Contamine-sur-Arve, 10 installations d'énergies renouvelables (1 à bois et 9 au solaire) sont recensées par le Centre d'information énergie de Haute-Savoie (Association Prioriterre) en 2008. Il s'agit ici d'installations ayant eu droit à des subventions de la Région Rhône-Alpes.
La région Rhône-Alpes fournit 25% de la production nationale d'électricité et 25% de cette production est d'origine hydraulique. La commune de Petit Bornand les Glières y participe avec son barrage au fil de l'eau installé sur le Borne, seule installation de ce type sur le territoire du SCOT. La configuration de ce territoire offre des potentialités d'installations de pico ou microcentrales. Des projets d'exploitation des réseaux gravitaires (Alimentation en eau potable voire eaux usées) émergent de plus en plus.
La forte proportion de forêts sur la CCFG offre de bonnes opportunités pour la production de bois énergie. Mais l'exploitation difficile ne permet pas un fort développement de la filière. Il n'existe actuellement aucune filière locale sur la commune de Contamines-sur-Arve. Les chaufferies à bois individuelles tendent tout de même à s'implanter sur la commune, il en existe une à granulés.
Le solaire intéresse depuis 2001 de plus en plus d'habitants du territoire. Sur la commune de Contamine, ces installations se développent de plus en plus avec 3 installations solaires photovoltaïques, raccordé au réseau et 6 installations en solaire thermique destiné à produire de la chaleur. Ces informations sont issues du Centre d'information énergie de Haute-Savoie (Association Prioriterre) de 2008.

L'activité d'élevage présente sur la commune associée au biodéchets des ménages et collectivités offrent un potentiel important pour la filière organique. Cette valorisation énergétique permet de traiter les déchets organiques de manière intéressante : la méthanisation. C'est la transformation de la matière organique en biogaz par des bactéries en absence d'oxygène. Ce gaz énergétique peut être utilisé sur place ou transformé en vapeur, en électricité ou être vendu. Ce potentiel a déjà été estimé à l'échelle du département de la Haute-Savoie (environ 4 000 MWH pour 1 à 4 installations de type agricole + biodéchets de restauration ou IAA (industries agro-alimentaires) équivalent à 400 000l de fuel par an).

Le territoire du SCOT Faucigny-Glières offre des secteurs potentiellement accueillant pour mettre en place des installations éoliennes. Il n'y a, à l'heure actuelle, aucun schéma départementale et ZDE (zone de développement éolien) en place sur la Haute-Savoie.

5.4.2. Conclusions

- Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Dynamique de développement des transports en commun à l'échelle du SCOT et plus.	Contraintes de la filière bois locale (exploitation difficile, protection de la biodiversité).
Un potentiel territorial (bois, solaire, méthanisation).	Organisation du territoire communal favorisant l'utilisation de la voiture.

- Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
La promotion des énergies renouvelables	Privilégier dans le règlement les formes urbaines moins consommatrices en énergie : habitat collectifs et intermédiaires. Faciliter la proximité entre services, commerces et habitat pour réduire les déplacements motorisés (mixité des fonctions dans un même quartier). Faciliter les déplacements doux par un zonage spécifique de l'existant et des emplacements réservés correspondant : pistes cyclables et/ou piétonnes.
Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : Développement des transports en commun et organisation du territoire. Développement de formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux et isolation, orientation, agencement…). Développement des filières courtes : déchets, matières premières secondaires.	

5.5. SOLS ET SOUS-SOLS

5.5.1. Ressources exploitées

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, … Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

Le schéma départemental des carrières (SDC) montre un bilan ressources/besoins globalement déficitaire pour la Haute-Savoie.

Pour ce qui concerne le secteur de Bonneville, le SDC (2004) montre un bilan équilibré entre production et consommation de granulats. En 2008, le rapport production/consommation était déficitaire de 110 000 tonnes.

Pour la commune de Contamine-sur-Arve, le SDC repère une zone de sables et de graviers exploitable. A ce jour, il y a une plateforme de traitement de matériaux est en activité sur la commune.

5.5.2. Sols agricoles

Contamine-sur-Arve comprend une part importante de terres agricoles.

Dans le cadre du plan de gestion départementale des matières organiques, un bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles a été réalisé.

Concernant les effluents d'élevage, la situation semble équilibrée sur la commune. Les sols ne subissent pas de pression organique importante mais l'équilibre « théorique » reste fragile…

5.5.3. Sites et sols pollués

D'après les bases de données officielles (BASIAS et BASOL), aucun sol pollué n'est répertorié sur la commune de Contamine-sur-Arve.

5.5.4. Conclusions

- Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Pas de sol pollué sur la commune.	
Situation équilibrée concernant les effluents d'élevage.	

- Enjeux / Orientations possibles

Il n'y a pas d'enjeu pour cette thématique sur la commune de Contamine-sur-Arve.

5.6. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

5.6.1. Les risques naturels

- Les grands principes dans la gestion des risques

Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes.

Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux: c'est-à-dire ne pas aggraver la vulnérabilité existante.

Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

- Les risques sur la commune

La commune possède un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arve (PPRi) Il met en évidence les zones exposées au risque concerné où des techniques de prévention doivent être mises en place tant par les collectivités que par les particuliers.

Le PPR ne s'applique pas sur l'ensemble de la commune mais seulement sur une partie où les phénomènes ont été jugés suffisamment importants et probables mettant en péril la sécurité des constructions à occupations permanentes et de leurs occupants.

Les aléas naturels concernés par le PPR inondation de l'Arve sont :

- Inondations,
- Crues torrentielles,
- Les mouvements de terrain,

Les risques liés à la présence de zones humides. Leur présence ne représente pas un risque en tant que tel mais elles engendrent une instabilité des terrains compromettant leur aménagement.

Les risques principaux sont les glissements de terrain et les débordements torrentiels. Ils sont localisés sur le territoire communal :

- mouvements de terrains au-dessus de le Blanchard et de la Perrine ;
- inondations au niveau de la Grangeat ;
- crues torrentielles et zones humides le long de l'Arve.

En effet, sur le linéaire de la commune de Contamine, l'Arve est complètement libre, c'est-à-dire que le cours d'eau peut divaguer comme il l'entend aux grés des crues.

Des aménagements ont tout de même eu lieu dans cet espace de liberté (entre le Borne et le pont de Bellecombe) dans le cadre du contrat de rivière Arve :

- aménagement de zones de submersion et de divagation : mise en place de trois seuils.
- Protection de berges.
- Acquisition foncière de parcelles en bordure d'Arve.
- Préservation et valorisation des milieux (entretien des boisements de berges).

L'ensemble de ces aménagements ne diminuent en rien le caractère naturel de cet espace de liberté à préserver.

Plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont déjà été rédigés sur la commune :

- 1990 : inondations et coulées de boue,
- 1996 séismes.

L'ensemble du territoire se trouve en aléas sismicité moyenne.

La maîtrise des risques passe en particulier par une gestion cohérente et globale des eaux pluviales. La commune de Contamine est la seule du SCOT à posséder à l'échelle de son territoire une étude sur les eaux pluviales. Une gestion à l'échelle du SCOT permettrait de mieux appréhender les risques sur les communes avales. De même la préservation des espaces de liberté de l'Arve participe grandement à écrêter les crues de cette rivière très dynamique lors de phénomènes pluvieux. L'entretien des boisements de berges et le maintien des fonctionnalités des zones humides sont autant de mesures qui permettent de mieux maitriser le risque inondation. L'ensemble de ces mesures mises en place par le contrat de rivière Arve permet à la commune de Contamine-sur-Arve d'être le plus protégée possible contre les crues de l'Arve tout en gardant un fort potentiel écologique : un équilibre naturel préservé.

5.6.2. Les risques technologiques

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt).

D'après l'IRMa (Institut des Risques Majeurs), la commune n'est concernée par aucun risque technologique.

5.6.3. Conclusions

- Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Risques d'inondation répertoriés et cartographiés.	
Rôle des zones humides dans la régulation des crues.	
Une étude de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune.	

- Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
La gestion raisonnée des eaux pluviales (perméabilité des sols, infiltration, rétention).	Favoriser les dispositifs d'infiltration des eaux dans les sols ou favoriser les dispositifs d'écrêtement à la parcelle ou collectifs (diminuer les débits de pointes).
La préservation des espaces de liberté des cours d'eaux principaux, de leurs affluents et des zones humides.	Préserver les terrains naturels aux abords du cours d'eau pour favoriser la filtration des eaux. Prévoir au règlement la conservation ou la restauration d'espaces d'infiltration (en lien avec les zonages d'espaces de nature ordinaire).
La qualité et l'entretien des boisements : Boisements de berges et du lit majeur.	Retranscrire dans le zonage et le règlement les zones soumises à des risques et les mesures mises en place dans le PPR.

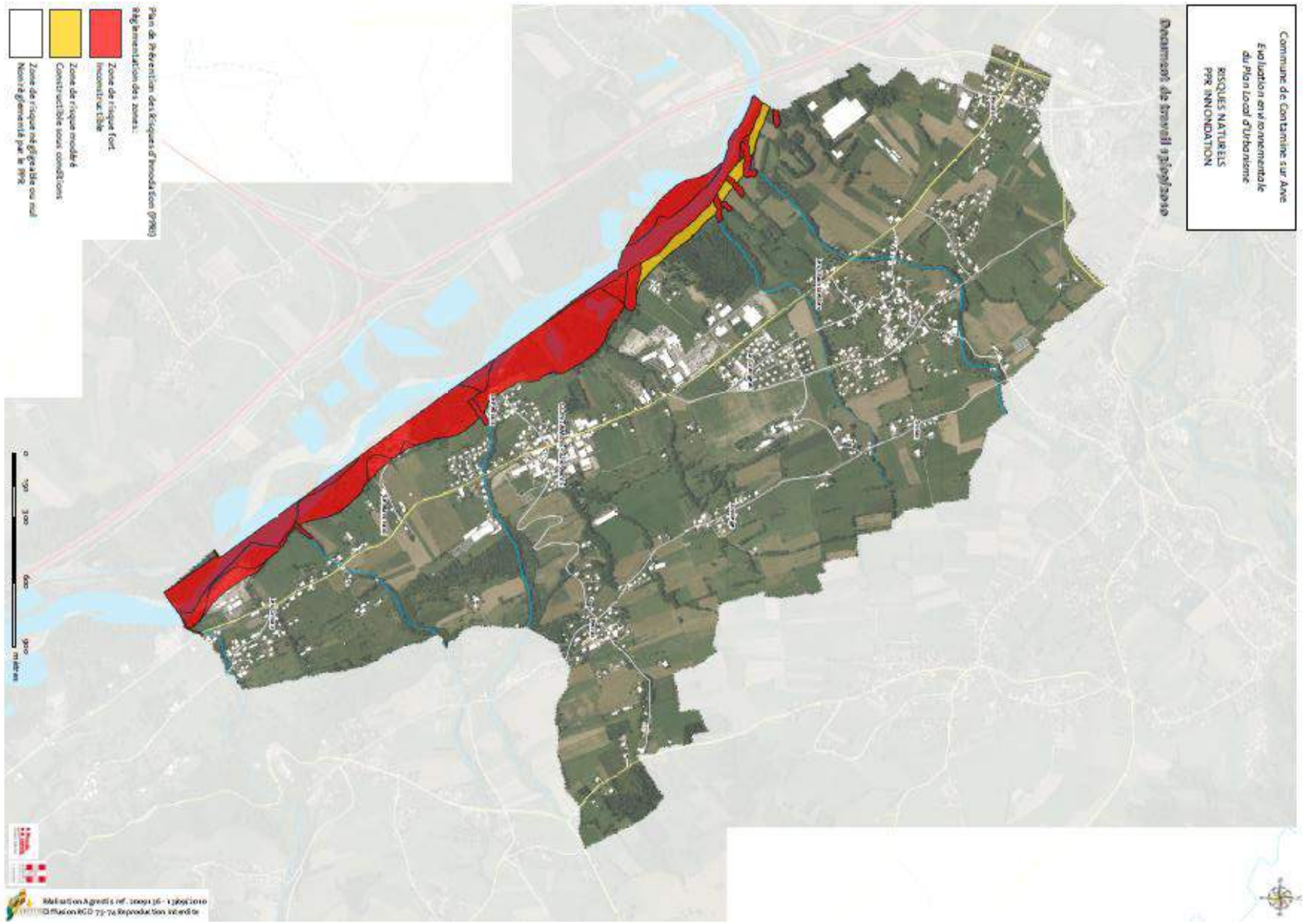
Commune de Contamine sur Arve
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
RISQUES NATURELS
PPR INNONDATION
Document de travail 13/05/2019
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
Réglementation des zones :
Zone de risque fort
Inconstructible
Zone de risque modéré
Constructible sous conditions
Zone de risque négligeable ou nul
Non réglementé par le PPR
0
150
300
600
900
mètres

rtm
PPR Inondation de l'ARVE
Syndicat Intercommunal
de Bellecombe

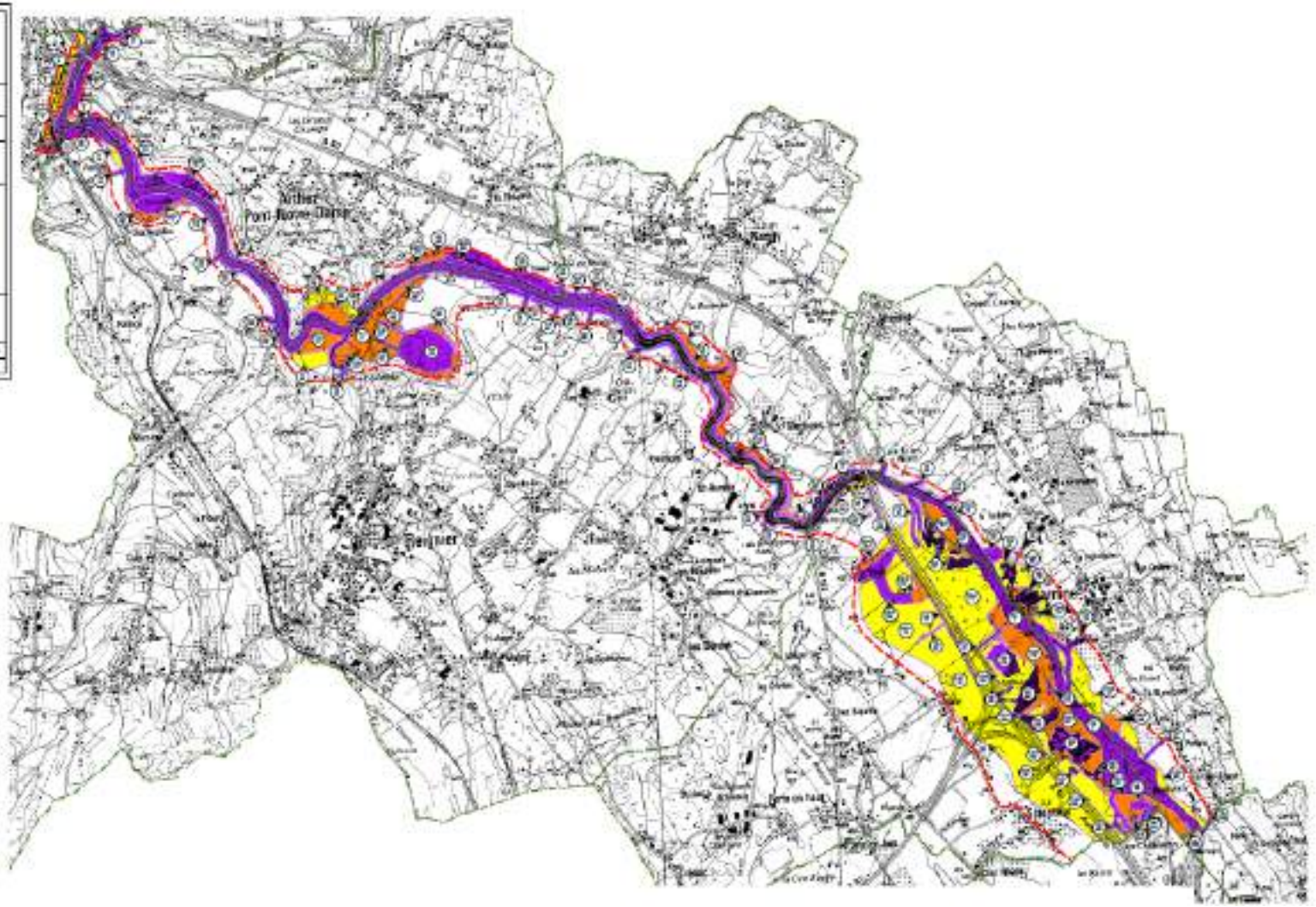
Arthaz
Pont-Notre-Dame

5.7. LA QUALITE DE L'AIR ET LES NUISANCES SONORES

5.7.1. La qualité de l'air sur le territoire

Il n'y a pas problème identifié de qualité de l'air sur la commune de Contamine sur Arve.

Aucune station de mesure se trouve sur la commune ou à proximité immédiate. Les quatre stations de mesures de la vallée de l'Arve se trouvent sur le haut de la vallée (Chamonix, Passy, les Bossons et l'aiguille du midi). En revanche, dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère une campagne de mesure sur l'ensemble du territoire de la vallée de l'Arve a été menée.

A cette échelle, un plan de protection de l'atmosphère (PPA) est arrêté par le Préfet. Son objectif est de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans la zone du PPA concernée, les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Le plan de protection de l'atmosphère est établi pour répondre à une problématique sanitaire de qualité de l'air, majoritairement régie par la présence des polluants réglementés :

- NO2: oxyde d'azote
- PM : particules en suspension
- SO2: dioxyde de soufre
- CO: monoxyde de carbone
- HAP hydrocarbure aromatique polycyclique
- O3 : ozone
- Métaux lourds
- Benzène ou COV : composée organiques volatils.

Le PPA s'applique sur 41 communes de Vallorcine à Contamine-sur-Arve.

Les principaux risques de pollutions à l'échelle du territoire du PPA sont :

- Les PM10, qui viennent majoritairement du secteur résidentiel (50% des émissions), puis des transports (23%) et de l'industrie (21%). Quelques mesures en basse vallée de l'Arve => seuil de 50µg/m3 non dépassé. Elément qui présente le principal risque de dépassement sur le territoire.
- L'ozone, qui se retrouve généralement en altitude avec par moment un dépassement des seuils à la station de l'Aiguille du Midi. En période estivale, on retrouve aussi l'ozone dans les fonds de vallées. Pas de mesure en basse vallée de l'Arve.
- L'oxyde d'azote, qui se concentre le long des axes routiers, autoroutes et routes de montagnes, et dans les centres urbains. Les mesures sur la basse vallée de l'Arve au niveau des sites les plus densément peuplés (Bonneville et la Roche) ne révèlent aucun dépassement des valeurs seuils réglementaires.

La principale source d'émission de particules et de HAP identifiée étant le chauffage, la première action à mettre en œuvre est de réduire les émissions des installations de combustion. Cette problématique est déjà prise en compte dans le PLH Faucigny-Glières.

Les autres pistes d'action du PPA concernent le brûlage de déchets verts qui a un impact fort sur la qualité de l'air de la vallée de l'Arve, le secteur des transports qui se trouve être le deuxième contributeur en termes de particules, le secteur industriel…

Une des causes majeures des dégradations de la qualité de l'air est l'organisation du territoire. En effet, très étendue, elle est favorable à l'utilisation de la voiture, fort producteur de gaz à effet de serre.

L'analyse, menée à l'échelle du Contrat de Développement Rhône-Alpes (CDRA) du Faucigny, a montré une concentration des flux autour de trois pôles urbains : la Roche sur Foron, Bonneville et Cluses. Il existe néanmoins des flux routiers interpoles. Cette étude révèle que les déplacements domicile-travail à l'intérieur du périmètre de la CDRA se font sur de faibles distances (les ¾ font moins de 10 km). Sur Contamine, le nombre d'actifs travaillant hors de la commune est supérieur à celui travaillant sur la commune. De plus, il est mis en évidence qu'il y a un éclatement des flux sur le territoire : une faible proportion de gens va au même endroit. C'est pourquoi, le maillage des transports en commun du territoire est relativement compliqué à optimiser au maximum.

5.7.2. Le bruit

La commune de Contamine est traversée dans un axe nord-sud par la RD 1205 et est concernée par la N 503 (devient ensuite la RD903) à l'extrémité nord de la commune, au niveau de Findrol. Ces infrastructures routières sont classées par arrêté préfectoral comme axes bruyants. Ce classement se fait en fonction du niveau sonore de référence établi à partir de 60 décibels (dB) en journée et 55 dB la nuit. L'axe routier concerné est alors identifié en tant qu'axe bruyant et classé dans la catégorie correspondante avec un secteur de protection à respecter pour les nouvelles constructions (cf. tableau ci-dessous).

Il existe cinq catégories d'axes routiers selon le niveau de nuisances engendrées. Pour chacune d'entre elles correspond une zone de largeur différente destinée à délimiter la zone où une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions, sera nécessaire.

Catégorie	Largeur du secteur de protection
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Sur Contamine, la RD 1205 est classée : (cf. carte ci-dessous)

En catégorie 3 sur plusieurs zones distinctes: au sud de la commune au niveau des lieux dits « le Blanchard, la Perrine et les Grivaz » et plus au nord, au niveau du lieu-dit de Pouilly. Les nouvelles constructions situées dans le secteur de protection de 100m devront donc prévoir des installations acoustiques adaptées.

En catégorie 4 sur le reste du linéaire de la RD 1205 traversant la commune. la bande de protection n'est plus que de 30m.

Cet axe absorbe en moyenne 7550 véhicules /jour pour l'année 2009 (donnée de la DDT 74).

La N 503, située à l'extrémité nord de la commune à proximité de Findrol est classée :

En catégorie 2 : Les nouvelles constructions situées dans le secteur de protection de 250m devront prévoir des installations acoustiques adaptées.

Certaines zones de ces infrastructures routières sont identifiées comme des zones de bruit critique. C'est un continuum bâti contenant des bâtiments sensibles appelés aussi points noirs du bruit par l'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres. Un bâtiment est classé en tant que PNB s'il a été construit avant 1978 et si la valeur du bruit de l'infrastructure routière dépasse 68dB en Lden sur 24h et dépasse 62 dB en Ln durant la nuit. Ces bâtiments peuvent être de l'habitat et/ou des bâtiments publics sensibles (école, hôpital…).

Il existe plusieurs zones de bruit critique sur le linéaire de la RD 1205 et au niveau de la zone de Findrol sur la N 503 (cf. carte des nuisances sonores).

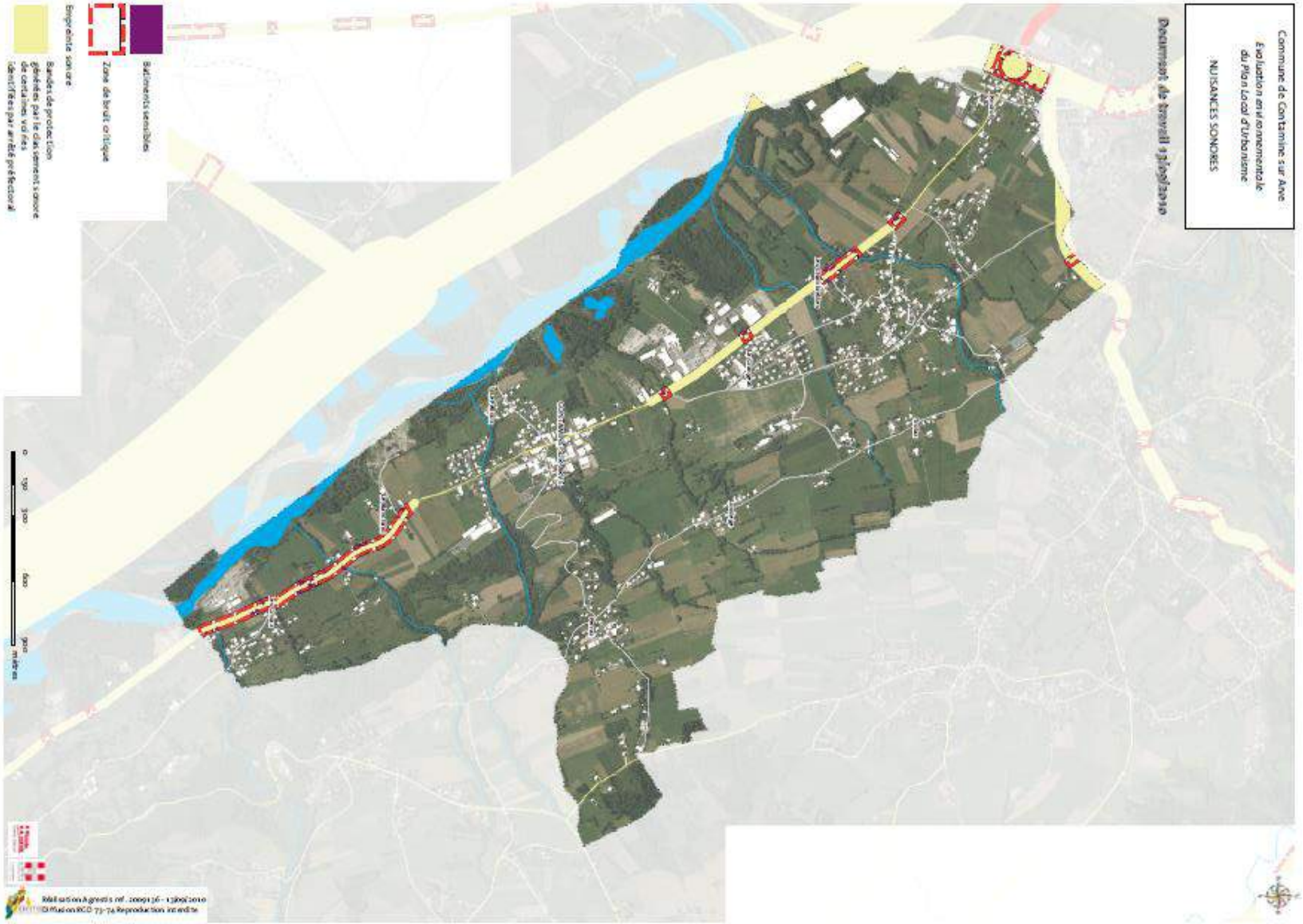
Commune de Contamine sur Arve
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
NUISANCES SONORES
Document de travail n°1
Bâtiments sensibles
Zone de bruit critique
Empreinte sonore
Bandes de protection
générées par le classement sonore
de certaines voies
identifiées par arrêté préfectoral
0
100
200
300
400
mètres

5.7.3. Conclusions

- Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Projet de transport en commun à l'échelle de 4 communautés de communes : la Communauté de Commune de Faucigny Glières, la Communauté de Communes du Pays Rochois, la Communauté de Communes Arve et Salèves et la Communauté des Quatre rivières.	Organisation du territoire communal favorisant l'utilisation de la voiture.
Parking relais dans le secteur de Findrol pour favoriser le covoiturage.	Transports en communs peu développés.
	Pas de station de mesure fixe de la qualité de l'air.
	Des infrastructures routières très fréquentées qui traversent les zones d'habitat.

- Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
Le développement d'alternatives au déplacement en voitures individuelles (covoiturage, transport à la demande).	Réfléchir à la mise en place de solutions correctives dans les zones de bruit critiques (réserver des emplacements pour des murs anti-bruit ?).
La prise en compte dans le développement urbain du classement sonore des infrastructures routières.	Faciliter la proximité entre services, commerces et habitat pour réduire les déplacements motorisés (mixité des fonctions dans un même quartier).
Une organisation du territoire adaptée aux enjeux de réduction des déplacements en voiture individuelle, à raisonner à l'échelle du SCOT (mixité des fonctions, polarités de développement).	Faciliter les déplacements doux par un zonage spécifique de l'existant et des emplacements réservés correspondant : pistes cyclables et/ou piétonnes.

6. ANALYSE DE L'ENVELOPPE URBAINE

6.1. PRINCIPES METHODOLOGIQUES

L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers se fonde sur une méthodologie de l'enveloppe urbaine explicitée ci-après et qui permet d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable au sein de l'enveloppe urbaine. Les extensions envisagées dans le projet de PLU sont justifiées au regard du potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine et du projet communal en termes de croissance démographique et de besoins économiques et en équipement. Ces choix sont justifiés dans la partie II.

6.1.1. Délimitation des enveloppes urbaines…

La méthodologie employée s'effectue à partir de l'orthophotoplan, du plan cadastral récent et d'observations sur le terrain.

- **Les critères de détermination des limites extérieures :**
  - Le principe général consiste à appuyer la délimitation de l'enveloppe sur des éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels.
  - Cette délimitation s'effectue "au plus près" du parcellaire artificialisé existant, bâti mais aussi non bâti.
- **Les critères d'exclusion de certains éléments**
  - Peuvent être exclus les espaces bâtis et/ou artificialisés situés en discontinuité manifeste des enveloppes urbaines :
    - Bâti diffus isolé.
    - Groupement de constructions peu significatif, non constitutif d'un hameau.
    - Autres espaces artificialisés isolés au sein d'espaces agricoles ou naturels (carrière, …).

6.1.2. Composition *des enveloppes urbaines…*

- **La caractérisation des espaces situés à l'intérieur des enveloppes urbaines :**
  - Espaces à dominante d'habitat.
  - Espaces à dominante d'activités et d'équipements.
  - Principaux espaces "verts", exploités, aménagés ou non.

Identification des espaces de réception (dents creuses / espaces interstitiels, espaces de renouvellement urbain)

- **Les critères d'identification des espaces de réception :**
  - La superficie du tènement foncier.
  - La situation par rapport à l'enveloppe urbaine (interne, ou en bordure).
  - Les configurations parcellaires
- **La distinction des différents espaces de réception :**
  - "Dents creuses" : partie "optimisable" de plus de 700 m² d'un tènement foncier déjà bâti, (rayon de 30m).
  - Espaces interstitiels significatif.

6.1.3. Quantification des espaces de réception (nombre / surfaces)

- **Pour les dents creuses "à combler" :**
  - Comptabilisation du nombre de « dents creuses ».
- **Pour les espaces interstitiels "à optimiser" :**
  - Prise en compte de leur surface réelle.

6.2. RESULTAT DE L'ETUDE SUR L'ENVELOPPE URBAINE

Superficie et composition de l'enveloppe urbaine…

La surface totale de l'enveloppe urbaine est évaluée à **168 ha** répartis de la manière suivante :

- 168 ha pour l'enveloppe urbaine :
  - Dont équipements : 25 ha.
  - Dont activités : 18 ha.
  - Dont espaces verts : 6 ha.

Quantification des espaces de réception…

Le potentiel en surface disponible au sein de l'enveloppe urbaine s'élève à environ 5,8 ha, en prenant en compte les espaces interstitiels comportant :

- Une cinquantaine de dents creuses correspondant à 3,5 ha (on applique un taux de rétention foncière de 50% pour les dents creuses, ce qui correspond à 1,8 ha).
- Trois espaces interstitiels d'une superficie d'environ :
    - 0,5 ha à Findrol,
    - 3,5 ha à Pouilly.

Enveloppe urbaine de Contamine-Sur-Arve en 2014

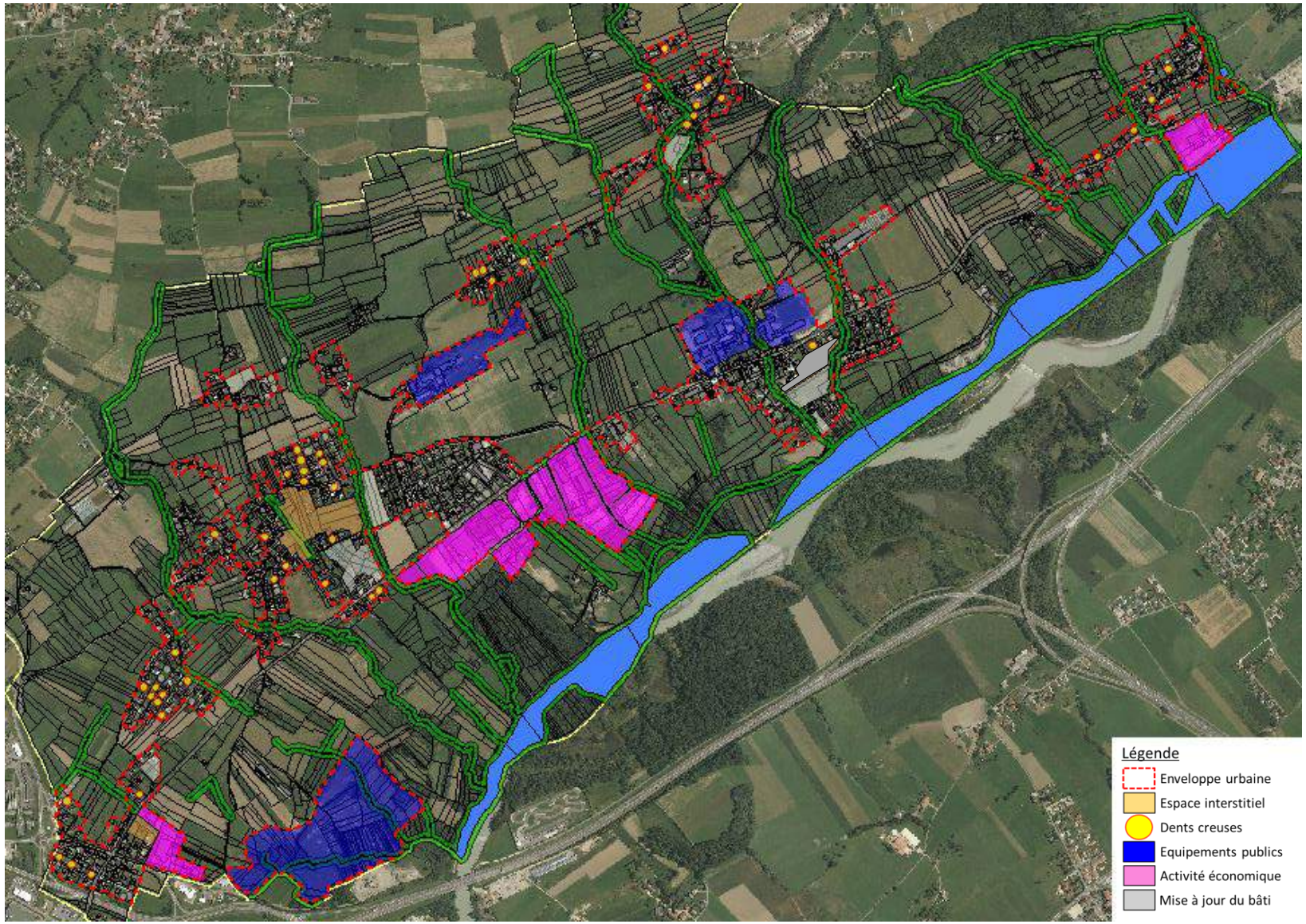

7. LA SYNTHESE DES GRANDS ENJEUX DU PLU

Des choix de vie pour un avenir durable :

- ⇨ **La recherche d'un équilibre générationnel et social de notre population en poursuivant la diversification de l'offre en logements.**
- ⇨ **Le confortement de la vie et l'animation du chef-lieu.**
- ⇨ **Une meilleure structuration de l'espace urbanisé, notamment sur le coteau, et un développement futur de l'urbanisation plus économe en espace.**
- ⇨ **La structuration du paysage urbain aux abords de la RD 1205, et la poursuite de l'aménagement et de la sécurisation de la traverse du chef-lieu.**
- ⇨ **Le développement de l'économie locale et des services à la population, source d'emploi et de vie locale.**
- ⇨ **L'intégration, sur un territoire élargi, des incidences économiques et urbanistiques liées à l'ouverture du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL).**
- ⇨ **La préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles structurants du territoire communal, comme "socle" du cadre de vie à Contamine.**
- ⇨ **La recherche d'un développement plus "durable" du territoire, afin de préparer l'évolution attendue de la mobilité.**

PARTIE 2 : EXPOSE DES CHOIX RETENUS

0. PREAMBULE

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délimitation des zones du PLU de Contamine-Sur-Arve découlent naturellement et logiquement de l'interprétation combinée :

- de l'analyse des données "objectives", notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'agriculture, à l'environnement, à l'habitat, aux équipements services, aux transports et à l'urbanisation analysés dans le diagnostic (partie I) ;
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (partie II), et dans les facteurs de leur évolution.

De cette approche "multi-critères" ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont développés ci-après.

Le projet communal répond également aux enjeux du développement durable énoncés dans le code de l'urbanisme :

- article L.110 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

- article L.121-1 : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :
  - L'équilibre entre :
    - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
    - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
    - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
  - La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
  - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD, pièce n°3) constitue un document à part entière dans le dossier du PLU, auquel on se reportera, mais dont les orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence avec le règlement et les documents graphiques du PLU.

Il en sera de même concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, pièce n°4) relatives aux quartiers ou aux secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, et l'OAP thématique composée de plusieurs fiches action sur les thèmes de l'environnement, la nature en ville, les paysages et le patrimoine.

1. LA CONSTRUCTION DU PROJET COMMUNAL

1.1. LES ENJEUX TRANSVERSAUX

Les grandes orientations du PADD découlent directement des grands constats issus du diagnostic.

Ceux-ci peuvent être résumés de la manière suivante :

- La recherche d'un équilibre générationnel et social de notre population en poursuivant la diversification de l'offre en logements.
- Le confortement de la vie et l'animation du Chef-lieu.
- Une meilleure structuration de l'espace urbanisé, notamment sur le coteau, et un développement futur de l'urbanisation plus économe en espace.
- La structuration du paysage urbain aux abords de la RD 1205, et la poursuite de l'aménagement et de la sécurisation de la traverse du Chef-lieu.
- Le développement de l'économie locale et des services à la population, source d'emploi et de vie locale.
- L'intégration, sur un territoire élargi, des incidences économiques et urbanistiques liées à l'ouverture du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL).
- La préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles structurants du territoire communal, comme "socle" du cadre de vie à Contamine.
- La recherche d'un développement plus "durable" du territoire, afin de préparer l'évolution attendue de la mobilité

1.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE

Ces constats ont conduit à définir pour le PADD (pièce n°3 du PLU), une ambition générale, comme vision de l'avenir de la commune, répondant aux objectifs du développement durable :

« Un positionnement et une identité à affirmer avec l'ouverture du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) et ses incidences économiques et urbanistiques sur le développement de la commune»

Cette orientation générale se décline ensuite en trois grandes orientations, chacune d'elle se déclinant ensuite en "objectifs induits", puis en "moyens mis en œuvre" :

- **Structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu.**
  - **Objectif induit n°1** : Retenir le Chef-lieu, Pouilly et secondairement Findrol, comme sites préférentiels pour l'accueil des futures populations.
  - **Objectif induit n°2** : Orienter l'aménagement et le développement de ces sites en faveur d'un renforcement de la qualité de leur structure urbaine et villageoise.
  - **Objectif induit n°3** : Œuvrer en faveur d'un meilleur équilibre social et générationnel de la population.
  - **Objectif induit n°4** : Améliorer le fonctionnement du territoire communal et rechercher des alternatives à l'usage de l'automobile.
- **Soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi, accompagner l'installation du CHAL sur le territoire communal.**
  - **Objectif induit n°1 :** Assurer le maintien d'une agriculture diversifiée.
  - **Objectif induit n°2 :** Préserver un tissu économique de proximité en œuvrant pour le maintien et l'accueil de commerces et services de proximité, ainsi que les activités artisanales et tertiaires compatibles avec l'habitat..
  - **Objectif induit n°3 :** Maintenir, conforter et améliorer la qualité des zones d'activités économiques existantes, accompagner l'installation du CHAL et permettre le développement de la zone économique intercommunale à proximité du Centre Hospitalier.
- **Structurer et valoriser notre cadre de vie, renforcer notre qualité de vie.**
  - **Objectif induit n°1** : Opter pour une échelle de développement respectueuse des équilibres existants entre milieux naturels, espaces agricoles et espaces à urbaniser afin de concilier développement et préservation de notre cadre de vie..
  - **Objectif induit n°2 :** Structurer et encadrer le développement du cadre bâti, notamment au profit d'une meilleure lisibilité des enveloppes urbaines..
  - **Objectif induit n°3** : Préserver et valoriser notre patrimoine naturel et bâti
  - **Objectif induit n°4** : Prévenir, limiter, voire réduire, les sources de risques et de nuisances.

Rappel : le PADD est un document "politique" inspiré des enjeux exposés précédemment, et pour l'expression duquel la Commune doit pouvoir conserver une certaine liberté, tout en abordant les thématiques listées sous l'article L 123.1.3 : ce qui est bien le cas en l'espèce (on se reportera utilement au résumé non technique, en partie VI du présent rapport).

8. LE LEXIQUE REGLEMENTAIRE

2.1. LES ZONES DU PLU :

2.1.1. Les zones urbaines "U" :

Sont classés en zone urbaine : "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter" (article R 123.5 du Code de l'Urbanisme).

Dans le cas de Contamine-sur-Arve, sont identifiées plusieurs zones U, au sein desquelles des dispositions réglementaires particulières sont introduites afin de mettre en œuvre le PADD de la commune.

Il s'agit :

- **De la zone U,** qui concerne les secteurs à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec certaines activités et des équipements.
- **un secteur Uc**, correspondant au centre de Contamine-sur-Arve, au sein duquel des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions sont introduites,
- **un secteur Ui,** correspondant aux hameaux ou groupements de constructions, relevant de l'assainissement non collectif à moyen ou long terme, dans lesquels toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU,
- **un secteur Up,** à vocation de gestion et de développement de l'habitat dominant, dans l'objectif du maintien et de la valorisation des caractéristiques paysagères et urbaines du secteur.
- **De la zone UE,** qui concerne les secteurs à vocation principale d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Des dispositions réglementaires spécifiques y sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs contraintes et à leurs spécificités
- **De la zone UX,** qui a une vocation spécifique de gestion et de développement des activités artisanales, industrielles, tertiaire, de manière compatible avec le maintien de ses qualités urbaines et paysagères.
- **D'un secteur UX1**, pour la gestion de l'extension de l'activité existante au lieu-dit « La Forêt », notamment au regard de la présence de la RD 1205.
- **D'un secteur UXh**, au lieu-dit « Les Tuileries », afin de permettre le développement de constructions à usage d'habitation.

Il est, en outre, prévu en zone U une gestion différenciée et sous conditions des bâtiments traditionnels reconnus caractéristiques ou remarquables au regard du patrimoine bâti traditionnel, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel ou historique, en application de l'article L. 123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, des linéaires sont identifiés au titre de l'article L.123-1-5 7°bis du CU afin de préserver ou développer la diversité commerciale, notamment à les commerces de détail et de proximité. Dans ces linéaires sont introduites des règles incitatives au maintien du commerce en rez-de-chaussée

2.1.2. Les zones d'urbanisation future "1AU" et "2AU" :

Sont classés en zone à urbaniser "AU" : "les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation" (article R. 123.6 du Code de l'Urbanisme).

Les zones "AU" sont des zones non ou faiblement construites, soumises à des conditions générales ou particulières d'ouverture à l'urbanisation.

Le Code de l'Urbanisme précise : "lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme".

Dans le cadre de la mise en œuvre du PADD de la commune, on distingue au sein du PLU de Contamine-sur-Arve :

Les zones 1AU :

Les zones 1AU concernent des secteurs à caractère naturel dominant, destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme, sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement.

Elles bénéficient de la présence, en périphérie immédiate, de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, en capacités suffisantes ou programmées à court terme.

Ces zones font l'objet de règles d'urbanisme spécifiques issues du PADD et, le cas échéant, des Orientations d'Aménagement du PLU auxquelles on se reportera utilement et parallèlement au règlement.

De plus, sont inscrits au sein de **la zone 1AU**, **des périmètres au titre de l'article L.123-1-5,II,4 du Code de l'Urbanisme,** dans lesquels un pourcentage de 20%, des programmes de logements réalisés doit être affecté à des catégories de logements définis dans le respect des objectifs de mixité sociale

Les zones 1AU ont une vocation dominante d'habitat au sein ou en extension de la zone U. Ainsi sur le modèle de la zone U, on retrouve au sein de la zone 1AU un secteur 1AUc-oap3* reprenant, en les adaptant au projet concerné, les caractéristiques de la zone U correspondante.

Ces zones 1AU sont destinées à être ouvertes à l'urbanisation à court terme, afin de répondre aux objectifs du PADD du PLU, notamment en matière de politique du logement.

Les zones 2AU :

Les zones 2AU concernent des secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à moyen ou long terme, et classés comme tels pour les motifs suivants :

- Insuffisance des équipements et infrastructures existants en leur périphérie immédiate,
- Rôle stratégique pour la mise en œuvre du PADD de Contamine-sur-Arve.

Ces zones 2AU ont d'ores et déjà une vocation principale définie dans le cadre de l'économie générale du PLU :

- **une zone 2AU, située au Chef-lieu de la commune,** à vocation dominante d'accueil d'habitats collectifs et intermédiaires devant contribuer à conforter le centre Contamine-sur-Arve,
- **deux zones 2AU, à Pouilly et aux « Samsons »,** à vocation dominante d'habitat.
- **une zone 2AUx** « Les Palus » zone intercommunale à vocation d'activités connexes et compatibles avec le centre hospitalier.

Ces zones 2AU sont pour l'instant inconstructibles, jusqu'à une modification du PLU qui en précisera les conditions et les règles d'ouverture à l'urbanisation. Leur ouverture à l'urbanisation est prévue à moyen terme, à la suite de l'urbanisation des zones 1AU.

La zone 2AUx au lieu-dit « Les Palus » (comme vu précédemment zone intercommunale à vocation d'activités connexes et compatibles avec le centre hospitalier), est identifiée au SCOT Faucigny-Glières. Elle a pour vocation le développement des activités économiques à vocation dominante de production, de recherche, de services et d'activités commerciales liées à des activités industrielles ou artisanales, ainsi que des équipements ou des constructions d'intérêt collectif. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU est soumise à modification du PLU, et il sera également nécessaire de mettre en place une étude de type Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) afin de préciser le parti d'aménagement et prendre en compte les composantes environnementales et paysagères du site.

2.1.3. Les zones agricoles "A" :

Sont classés en zone agricole, "les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles" (article R.123-7 du Code de l'Urbanisme).

En créant une zone A distincte des zones N ("Naturelles"), les rédacteurs de la loi "SRU" ont voulu mettre l'accent sur le potentiel avant tout productif des espaces agricoles. La protection induite par le classement en zone A a donc pour but essentiel de maintenir et de favoriser l'agriculture, et de garantir le caractère agreste actuel.

Toutes les occupations et utilisations du sol admises dans cette zone sont soumises à des conditions particulières.

Sont uniquement autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, dont l'implantation est justifiée par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site.
- L'extension des bâtiments à vocation d'habitation.
- Le changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'article L.123-1-5,II,6 du Code de l'Urbanisme.
- Des éléments ponctuels les plus significatifs du paysage végétal de proximité, au titre de l'article L.123-1-5,III,2 du Code de l'urbanisme, identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire, patrimoniale, et/ou environnementale.

2.1.4. Les zones naturelles "N" :

Sont classés en zone naturelle et forestière, "les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels" (article R*123-8 du Code de l'Urbanisme).

La zone N comprend en outre un secteur :

- **Les secteurs Nx,** de gestion de l'activité économique existante au sein des espaces naturels sensibles,

2.2. LES DISPOSITIONS GRAPHIQUES PARTICULIERES :

2.2.1. Les emplacements réservés (articles L 123-2, L123-1-5-V, L 123-17, R 123-11 et R 123-12 du CU):

Ils sont un outil privilégié de la politique foncière des collectivités. Ils leur permettent de bénéficier de l'acquisition prioritaire des biens identifiés, pour la réalisation de voies, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts.

2.2.2. Les secteurs de "mixité sociale" (articles L 123-1-5,II,4 du Code de l'Urbanisme) :

Dans ces secteurs, un pourcentage des programmes des logements réalisés doit être affecté à des catégories de logements aidés (définis au sein du règlement du PLU), dans le respect des objectifs de mixité sociale.

2.2.3. Les espaces boisés classés (articles L. 130.1, L. 130.2 du Code de l'Urbanisme) :

Le classement des bois concernés a des effets importants. Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements :

- Tout défrichement volontaire de l'état boisé est donc exclu d'office (sauf exceptions prévues par l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme) ;
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumise à autorisation préalable (sauf exceptions prévues par l'article R 130.1 du Code de l'Urbanisme) ;
- Le déclassement d'Espaces Boisés Classés localisés au PLU nécessite une révision de celui-ci.

Cependant, cette réglementation ne concerne pas les aménagements forestiers en forêt domaniale ou communale, l'entretien effectué dans le cadre du Plan Simple de Gestion pour les forêts privées et les catégories de coupes définies par arrêté préfectoral.

Le PLU a veillé à ce que le classement de certains boisements en Espaces Boisés Classés ne compromette pas :

- Le développement de l'urbanisation dans les zones délimitées à cet effet (zones "U" et "AU"),
- La bonne exploitation du domaine agricole (zone "A").
- Les éventuels aménagements des routes ou de chemins, l'entretien des infrastructures.

2.2.4. Les éléments de paysage, immeubles, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur (articles L.123-1-5,III,2 et R.123.11.h du Code de l'Urbanisme):

Le plan de zonage identifie au titre de l'article R123.11.h du Code de l'Urbanisme un certain nombre d'éléments bâtis dont la préservation est souhaitable pour l'identité et le paysage de la commune. Ces périmètres sont réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'ensembles bâtis remarquables, et des bâtis remarquables isolés, marqueurs de l'histoire et du patrimoine communal. Le PLU demande leur préservation et permet aussi leur entretien et valorisation.

Par ailleurs, ces périmètres et éléments sont identifiés et font l'objet de dispositions spécifiques dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique du PLU, et sont concernés plus particulièrement par la fiche action n°3 « protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel et/ou patrimonial de la commune ».

En outre, le plan de zonage identifie au titre de l'article R123.11.h du Code de l'Urbanisme, des éléments végétaux ponctuels du paysage (espaces arborés, haies, alignements d'arbres, bosquets, …), ainsi que les zones humides et les réservoirs de biodiversité identifiés à l'état initial de l'environnement, dont la préservation et la mise en valeur sont nécessaires pour des motifs d'ordre paysager et écologique. L'ensemble de ces éléments sont réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, ces éléments sont identifiés et font l'objet de dispositions spécifiques dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique du PLU, et sont concernés plus particulièrement par la fiche action n°1 « protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune ».

De plus, le plan de zonage identifie au titre de l'article R123.11.h du Code de l'Urbanisme, des espaces agricoles et naturels sensibles du point de vue du paysage et/ou de l'écologie. Ces éléments végétaux ponctuels sont réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, ces espaces sont identifiés et font l'objet de dispositions spécifiques dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique du PLU, et sont concernés plus particulièrement par la fiche action n°2 « protéger et mettre en valeur le grand paysage ».

2.2.5. Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (articles L. 123-1-5,III,2 et R.123-11.i du Code de l'Urbanisme)

Le plan de zonage identifie au titre de l'article R123.11.i du Code de l'Urbanisme les espaces agricoles ou naturels contribuant aux continuités écologiques, dont la préservation est nécessaire pour le maintien des corridors écologiques identifiés sur la commune. Ces périmètres sont réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme.

Ces espaces sont identifiés et font l'objet de dispositions spécifiques dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique du PLU, et sont concernés plus particulièrement par la fiche action n°1 « protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune ».

2.2.6. Les secteurs d'aléas liés aux phénomènes naturels (article R.123.11-b du Code de l'Urbanisme) :

Différentes zones à risques ont été identifiés : elles correspondent aux zones rouges du PPRi en vigueur sur la commune, où sont interdites toutes nouvelles constructions.

2.2.7. Les secteurs de maintien et de développement du commerce, de l'artisanat, des services, de proximité (articles L. 121-1, L 123-1 2° et 123.1.5,II,5 bis du CU)

Sur certains linéaires urbains identifiés au document graphique, le PLU imposer le maintien et le développement des commerces, de l'artisanat, des services, de proximité.

2.2.8. Les mesures de sauvegarde (article L111-10 du Code de l'Urbanisme):

Le PLU met en œuvre des périmètres d'étude, définis au titre de l'article L111-10 du Code de l'Urbanisme, dans lesquels un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisation, d'utilisation ou d'occupation du sol qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus coûteuse la future opération d'aménagement à l'étude par la commune.

9. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le règlement du PLU :

- détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N),
- tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD,
- et en différentiant certaines règles selon la destination des constructions.

D'un point de vue réglementaire, et alors que la plupart des articles du règlement ne présentent pas de caractère obligatoire, à l'exception des articles 6 et 7, … le PLU de Contamine-Sur-Arve opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés).

Seuls quatre articles ne sont pas réglementés

- la surface minimale des terrains (article 5),
- l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8),
- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 15),
- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 16),

… afin de permettre la densification et l'optimisation recherchées de l'utilisation de l'espace, mais dans des conditions qui restent encadrées par les dispositions des articles réglementés.

On relèvera une logique nouvelle et importante introduite par la loi SRU, concernant les articles 1 et 2, à savoir :

Tout ce qui n'est pas interdit (article 1), …ni soumis à conditions particulière (article 2) … est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

Les motifs de la réglementation sont explicités dans le tableau ci-après.

ARTICLES REGLEMENTES		Motifs généraux de la réglementation
1	**Occupations et utilisations du sol interdites**	Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances vis-à-vis de l'habitat.
2	**Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**	Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
3	**Accès et voirie**	Sécurité publique : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique. Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
4	**Desserte par les réseaux :** - **Assainissement.** - **Eau potable.** - **Eaux pluviales.** - **Electricité, téléphone, et télédistribution** - **Déchets ménagers.**	Salubrité publique, égalité d'accès aux réseaux. Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour imiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
6	**Implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies**	Sécurité et salubrité publique : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. + Modeler la forme urbaine vue de l'espace public (rue, …).
7	**Implantation par rapport aux limites séparatives**	Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. + Modeler la forme urbaine vue de l'espace public (rue, …).
9	**Emprise au sol des constructions** (suivant nouvelle définition)	Gérer de façon adaptée et différentiée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.

ARTICLES REGLEMENTES		Motifs généraux de la réglementation
10	**Hauteur maximale des constructions** en articulation avec l'article 9.	Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différentiée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + comble ou attique et toiture plate végétalisée), soit en associant les deux critères.
11	**Aspect extérieur des constructions :** - **Implantation et volume.** - **Aspect des façades.** - **Aspect des toitures.** - **Aspect des clôtures.** en articulation avec l'article 13.	Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU), mais en intégrant les nouveaux impératifs de performance environnementale des constructions (économies d'énergie, gestion des eaux pluviales, …). Valoriser le patrimoine bâti identifié (périmètres L 123-1-5,III,2).
12	**Stationnement**	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différentier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
13	**Espaces libres et plantations / Espaces boisés classés**	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Préserver ou restaurer des continuités écologiques, ainsi que la "nature ordinaire" (paysage végétal et trame boisée secondaire) (périmètres L 123-1-5,III,2).). Contribuer à la qualité du cadre de vie.
14	**Coefficient d'Occupation du Sol**	Article abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Nb : Les articles 15 et 16 ne sont pas règlementés

3.1. LES ANNEXES INFORMATIVES.

3.1.1. Les documents graphiques annexes.

Comme le prévoit l'article R*123-13 du Code de l'urbanisme, le document graphique annexe (pièce N°1-2) répertorie, à titre informatif, le cas échéant:

- Les secteurs sauvegardés ;
- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'appliqueront le Droit de Préemption Urbain (par délibération concomitante à celle approuvant le PLU révisé).
- Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- Les zones délimitées en application de l'article L 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir.
- Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;
- Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L 111.10 du CU ;
- Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;
- Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L. 123-1-11, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ;
- Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial ;
- Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 ne s'applique pas ;
- Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 ;

3.1.2. Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Comme le prévoit l'article R*123-14 du Code de l'urbanisme, d'autres annexes figurent, à titre informatif au PLU, à savoir :

Sous la pièce N°6 : Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).

Sous la pièce N°7 : Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.

Sous la pièce N°8 : Les dispositions du Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) approuvé par arrêté préfectoral du 28 février 1997.

Sous la pièce N°9 : les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement (pièce 9.1), dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés, les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie (pièce 9.2), en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement, les périmètres archéologiques (pièce 9.3) et la liste des lotissements, dont les règles ont été maintenues (pièce 9.4).

Sous la pièce N°10 : la disposition relative à la prise en compte de la Loi Barnier, article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

3.2. LA PRISE EN COMPTE DE L'ARTICLE L111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

La commune de Contamine-sur-Arve est traversée par la RD1205, identifiée en tant que « route à grande circulation », par décret du 03/06/2009. Plusieurs entrées sont marquées par la présence de zones UX ou 2AUX où, en dehors des espaces urbanisés de la commune, le recul de 75m s'applique, en application des dispositions de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Rappel de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.[…]

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

Pour le secteur de « Grangeat », une étude dérogatoire est proposée en pièce n°10 du PLU. Un ordonnancement architectural est également inscrit au plan de zonage.

Pour le secteur de « Pallus », la prise en compte et le traitement de ce recul seront étudiés lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX, et notamment au regard des conclusions de l'étude de type Approche Environnementale de l'Urbanisme.

10. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

4.0 PREAMBULE

Selon l'article L123-1-4 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, « *comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* ».

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP « *peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ». « Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager »*.

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques pour le développement de la commune. Des perspectives d'évolution ont donc été élaborées, permettant d'évaluer une base de programmation du développement de l'urbanisation, des équipements et des espaces publics, qui font l'objet de dispositions réglementaires particulières au sein du PLU En effet, chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation est identifiée au plan de zonage par un secteur particulier, qui fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement.

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLU de Contamine-Sur-Arve (pièce n°4). Elles concernent :

- **OAP n°3 « Chef-lieu** », secteur 1AUc-oap3*,
- **OAP n°4 « Findrol** », zone U, concernée par l'oap4.

Le PLU définit également une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique, composée de plusieurs fiches action.

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

4.1 OAP THEMATIQUE

Le PLU de Contamine-Sur-Arve comporte une OAP thématique, sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

Au sein de cette OAP, 4 fiches-action sont déclinées :

- **fiche action 1 :** « protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune »
- **fiche action 2 :** « protéger et mettre en valeur le grand paysage »
- **fiche action 3 :** « protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel et / ou patrimonial de la commune »
- **fiche action 4** : « intégrer l'implantation des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A ».

Les dispositions de cette OAP s'appliquent aux éléments ponctuels, aux linéaires et aux périmètres identifiés sur les documents graphiques insérés au sein de l'OAP elle-même.

Cette OAP constitue un « encouragement à bien faire », dont les fiches action n'en sont pas moins opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

4.2 OAP 3 : CHEF-LIEU « 1AUC-OAP3*»

L'OAP 3 concerne une superficie d'environ 0,7 ha, en contrebas Nord/Ouest du Chef-lieu historique.

Les enjeux de l'aménagement de ce secteur sont les suivants :

- Permettre une optimisation de l'usage du sol et une diversification de l'offre d'habitat, à proximité immédiate du cœur du Chef-lieu.
- Promouvoir une mixité sociale de l'habitat au sein de l'opération.
- Sécuriser la desserte routière et permettre une liaison piétonne du secteur, en connexion avec le Chef-lieu.
- Développer des espaces collectifs de qualité.
- Amorcer une identité architecturale et urbaine du secteur qui pourrait se prolonger avec l'ouverture attendue à moyen et long terme de la zone 2AU, dans sa continuité à l'Ouest.

4.3 OAP 4 : FINDROL « U-OAP4»

L'OAP 4 concerne un secteur en partie Sud du hameau de Findrol sur une superficie de 5.000m².

Les enjeux de l'aménagement de ce secteur sont les suivants :

- Permettre une optimisation de l'usage du sol et une diversification de l'offre d'habitat, en rapport de compatibilité avec l'environnement bâti existant et à proximité immédiate du CHAL et de l'opportunité d'une desserte à venir par le transport collectif.
- Sécuriser la desserte routière et permettre des liaisons piétonnes du secteur, avec son environnement bâti.
- Promouvoir une mixité sociale de l'habitat, au sein de l'opération.
- Développer des espaces collectifs de qualité, notamment dans sa partie centrale

11. LES REFLEXIONS SECTORIELLES MENEES PAR LA COMMUNE

5.0. PREAMBULE

La définition des grandes options du PLU a également été guidée par la réalisation d'une étude sectorielle sur le Chef-lieu, où la collectivité souhaitait avoir une vision plus affinée du parti d'aménagement à retenir.

Cette étude sectorielle n'a pas fait l'objet d'une traduction en tant qu'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU, compte-tenu de la nécessité de poursuivre la réflexion et les études sur ce secteur. En outre, ce dernier fait l'objet d'un classement au titre de l'article L111-10 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, elles sont présentées ci-après car :

- elles justifient et explicitent les destinations de ces secteurs,
- sous-tendent la volonté d'intervenir de la commune en matière d'aménagement du Chef-lieu,
- elles s'accompagnent de dispositions réglementaires ou graphiques spécifiques telles que retenues au règlement et au document graphique, (Emplacements réservés, périmètre de préservation de la diversité commerciale, etc…)
- et de fait, s'inscrivent dans l'économie générale du PLU.

5.1. LA REFLEXION SUR LE SECTEUR DU CHEF-LIEU

Cette réflexion d'aménagement du Chef-lieu s'appuie sur les objectifs suivants :

- L'amélioration des liaisons piétonne entre la partie amont et aval du Chef-lieu
- renforcer la mixité des fonctions (habitat, commerces et services de proximité), notamment par le maintien de la diversité commerciale de l'ilot central.
- Le confortement de l'offre de stationnement.
- développer l'armature des espaces publics dans la continuité de ceux déjà rénovés (abords de l'église et de la nouvelle mairie, traverse du Chef-lieu).

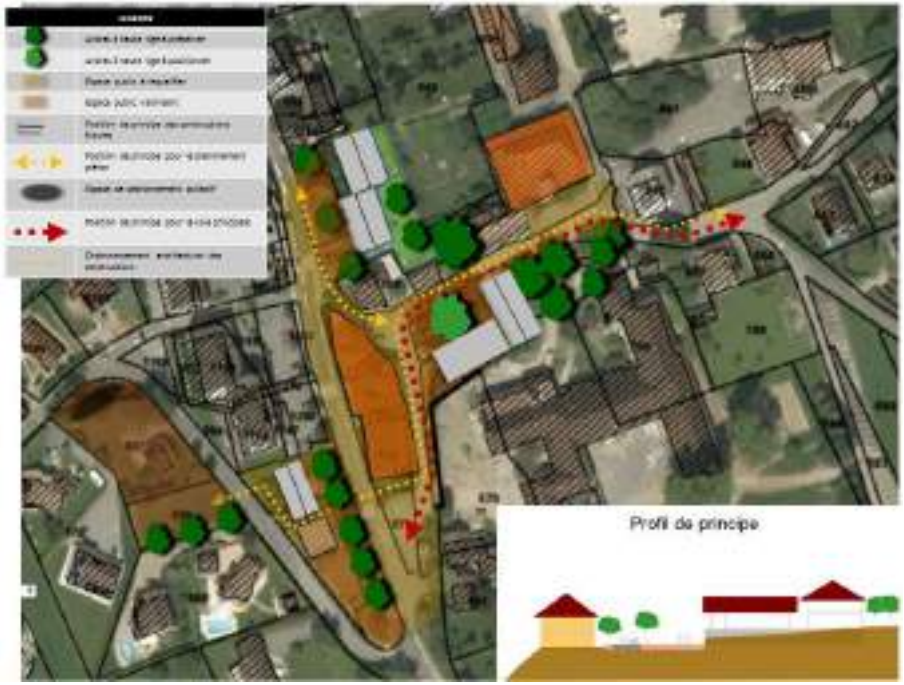

12. LA MISE EN ŒUVRE REGLEMENTAIRE DU PROJET COMMUNAL

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue une pièce du PLU à part entière, distincte du rapport de présentation.

La compréhension de la logique d'ensemble du PLU passe cependant par la présentation, au sein du rapport de présentation, de l'articulation entre les choix retenus dans le PADD et leurs traductions réglementaires (zonage, règlement).

Le PADD de Contamine-sur-Arve a retenu trois grandes orientations :

- Structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu.
- Soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi, accompagner l'installation du CHAL sur le territoire communal.
- Structurer et valoriser notre cadre de vie, renforcer notre qualité de vie.

Pour rappel, ces grandes orientations découlent directement des grands enjeux issus du diagnostic, ainsi que des questionnements qui en résultent.

Comme explicité dans la pièce n°3 du présent dossier de PLU, chacune de ces grandes orientations a été déclinée en plusieurs "objectifs induits" et "moyens mis en œuvre", qui se traduisent à leur tour en dispositions réglementaires, comme le présente les tableaux ci-après.

Cette mise en œuvre du PADD de la commune constitue le "fil conducteur" des dispositions réglementaires retenues au sein du PLU. Elle permet de bien comprendre les raisons des évolutions opérées vis-à-vis du document d'urbanisme précédent.

ORIENTATION A **Structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu.**	**Objectif induit n°1 :** **Retenir le Chef-lieu, Pouilly et secondairement Findrol, comme sites préférentiels pour l'accueil des futures populations**
Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.	**Traduction graphique et réglementaire.**
Retenir trois sites préférentiels pour l'accueil de ces nouvelles populations - **Le Chef-lieu**, dans les limites de ses contraintes sitologiques et fonctionnelles (présence du lycée agricole entre autre), - **Le secteur de Pouilly**, compte tenu de sa proximité avec le CHAL, de son poids démographique actuel, de sa proximité du groupe scolaire et de son potentiel de structuration et de développement, mais aussi l'opportunité de sa desserte à venir par le transport collectif, - **Secondairement le secteur de Findrol**, à proximité immédiate du CHAL et également de l'opportunité d'une desserte à venir par le transport collectif.	Le PLU délimite au sein de la zone urbaine plusieurs secteurs dont le dispositif réglementaire associé permet la mise en œuvre de formes urbaines différenciées et graduées, en adéquation avec les caractéristiques du secteur considéré : - **zone U**, de mixité urbaine renforcée : • Part d'espaces libres perméables : 40% • Part d'espaces libres en espaces verts : 40% • CES : 0,25 • Hauteur : RDC ou RDCS + 1 niveau (+ C ou attique) ; - **zone Uc,** correspondant au Chef-lieu de Contamine-sur-Arve, au sein duquel des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions sont introduites : • Part d'espaces libres perméables : 10% • Part d'espaces libres en espaces verts : 25% • CES : 0,40 • Hauteur :RDC ou RDCS + 2 niveau (+ C ou attique). **- zone Ui,** hameaux, groupements de construction assainissement non collectifs : • Part d'espaces libres perméables : 50% • Part d'espaces libres en espaces verts : 55% • CES : 0,20 • Hauteur : RDC ou RDCS + 1 niveau (+C), et 8 m. **- zone Up,** vocation de gestion et de développement limité de l'urbanisation, dans l'objectif du maintien d'un équilibre entre espaces bâtis et végétalisés, et de l'intérêt paysager des secteurs considérés : • Part d'espaces libres perméables : 50% • Part d'espaces libres en espaces verts : 55% • CES : 0,20 • Hauteur : RDC ou RDCS + 1 niveau (+C), et 8 m.

	Le PLU s'inscrit dans la politique communale de production de logement et de diversification de son parc. Au Chef-lieu, inscription d'un secteur 1AUc-oap3* dont l'orientation d'aménagement et de programmation conforte la diversification de l'offre en logements et permet de répondre aux besoins en logements définis dans le PLH, tout en confortant l'armature des espaces publics. En complément, un développement en extension de l'urbanisation existante en zone 2AU au lieu-dit « Le Pelloux-Nord » s'appuyant en priorité sur les espaces de développement en continuité du bourg afin de renforcer sa polarité dans l'armature urbaine. Inscription d'un périmètre L111-10 du code de l'urbanisme permettant une requalification urbaine pour la restructuration de l'îlot compris entre la RD 1205 et la route de la Mairie dans une logique de mixité des fonctions urbaines et de développement de l'armature des espaces publiques. Par ailleurs, au titre du L123-1-5,II, du CU, le PLU impose la réalisation d'un pourcentage de logements socialement aidés en location et en accession au sein des OAP sur le secteur 1AUc-oap3*, à hauteur de 20%. Sur le secteur de Pouilly, le PLU classe deux zones d'urbanisation future 2AU au lieu-dit « à Pouilly » et « Les Samsons », à vocation dominante d'habitat de moyenne densité.
Organiser et accompagner le développement de ces sites, plus particulièrement: - Au Chef-lieu, à l'aval de la RD 1205 au sein et en extension de l'enveloppe urbaine existante, - A Pouilly, plus particulièrement aux lieux dits « les Samsons et à Pouilly », A Findrol.	Sur le secteur du Chef-lieu : - Optimisation et/ou mutation de certains tissus urbains existants par la mise en place de règles adaptées (voir 1A) - Extension de l'urbanisation au sein de la zone 1AUc-oap3* faisant l'objet d'une OAP - Extension à long terme du Chef-lieu au sein de la zone 2AU « Le Pelloux-Nord » à vocation dominante d'habitat de moyenne densité devant contribuer à conforter sa fonction d'accueil et son animation. Sur le secteur de Pouilly, le PLU classe deux zones d'urbanisation future 2AU au lieu-dit « à Pouilly » et « Les Samsons », à vocation dominante d'habitat de moyenne densité.

ORIENTATION A **Structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu.**	**Objectif induit n°2 :** **Orienter l'aménagement et le développement de ces sites en faveur d'un renforcement de la qualité de leur structure urbaine et villageoise.**
Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.	**Traduction graphique et réglementaire.**
Créer les conditions d'une densification, d'une structuration et d'une mixité urbaine, par la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.	Inscription de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation : - OAP n°3 CHEF-LIEU zone 1AUc-oap3* : réalisation d'un parc d'environ 30 / 35 logements en collectif comprenant au moins 20 % de logements locatifs socialement aidés ou en accession aidée. - OAP n° U-oap4 à Findrol : réalisation d'un parc d'une vingtaine de logements en semi-collectif et/ou en collectif comprenant au moins 20% de logements locatifs socialement aidés ou en accession aidée. Ces OAP prévoient une gestion des espaces collectifs et de stationnement, les principes d'accès et de desserte de la zone. Par ailleurs, les dispositions réglementaires des zones U permettent le développement d'équipements publics en mixité avec l'habitat : - Etablissement d'enseignement et de formation - Equipements socioculturels - Equipement sportifs et de loisirs - Bâtiments administratifs et service publics.
Favoriser la rénovation de l'îlot compris entre la RD 1205 et la route de la Mairie, avec les objectifs suivants : - renforcer la mixité des fonctions (habitat, commerces et services de proximité) - développer l'armature des espaces publics dans la continuité de ceux déjà rénovés (abords de l'église et de la nouvelle mairie, traverse du Chef-lieu).	Inscription d'un périmètre d'étude au titre du L.111-10 du code l'urbanisme. Dans ce périmètre un sursis, à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol qui soient susceptibles de compromettre ou de rendre plus coûteuses les futures opérations d'aménagement à l'étude par la commune. Identification d'un périmètre de diversité au titre du L123-1-5,II,5 du CU, le long duquel doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité.

ORIENTATION A **Structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu.**	**Objectif induit n°3 :** **Œuvrer en faveur d'un meilleur équilibre social et générationnel de la population**
Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.	**Traduction graphique et réglementaire.**
Mettre en place les conditions d'accueil et programmer une croissance démographique maitrisée en cohérence avec les objectifs du SCOT Faucigny-Glières qui cadre à 2 % maximum les perspectives d'évolution, induites par le rôle de pôle d'accueil attendu pour Contamine dans le cadre de l'installation du CHAL**.**	Le PLU définit les limites de la zone constructible à partir des enveloppes urbaines existantes et prennent en compte un objectif de croissance démographique de 2% pour la détermination des besoins en habitat et la définition des extensions nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants.
Poursuivre la diversification du parc de logements : - prioritairement en direction de l'habitat collectif, semi collectif et individuel groupé, garant d'une mixité générationnelle durable, - et en développant la mixité sociale au sein des opérations de construction les plus significatives en cohérence avec les objectifs du PLH de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.	Le règlement du PLU impose une diversification des modes d'habitat sur la commune par un zonage graduel adapté de la zone U (voir orientation A objectif n°1). L'article 2 de la zone U et 1AU impose au titre de l'article L 123.1.5,II,4 du CU, que toute opération d'habitat d'au moins 10 logements en densification ou en extension, doit affecter à minima 20% de sa surface de plancher (SDP) à du logement locatif socialement aidé. Concernant les règles de densification, se reporter à l'orientation A1. Par ailleurs, au sein des secteurs d'OAP, le PLU délimite des périmètres au titre du L123-1-5,II,4 du code de l'urbanisme imposant un pourcentage de 20% de logements locatifs aidés en location ou en accession dans les zones 1AUc du Chef-lieu et celle de Findrol pour encourager la mixité sociale, la diversification du parc de logements et le recentrage des formes urbaines vers l'habitat collectifs ou semi-collectif ou individuel groupé.
Organiser cet accueil et cette diversification de l'habitat dans les pôles de vie, au sein des opérations les plus significatives, rechercher des continuités piétons/ cycle.	Renforcer l'armature piéton/cycle : • en priorité au sein des pôles de vie : le Chef-lieu, Pouilly, Findrol : ER n°4. • dans le cadre des opérations de construction les plus significatives : mise en place de cheminement piéton dans les OAP n°3 et 4. • rechercher des continuités piéton/cycle vers les points de desserte des transports publics existants ou futurs : ER n°15.

Mettre en œuvre un développement à Pouilly, qui prenne en compte le caractère encore rural du cœur historique du hameau, notamment ses contraintes fonctionnelles	La sécurisation du réseau routier existant, et le développement des circulations piétons et cycles constituent un préalable à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs aux lieux dits les Samsons et à Pouilly. Les zones d'urbanisation future de « Pouilly » et les « Samsons » ne peuvent s'ouvrir que par une procédure de modification. Le hameau de Pouilly bénéfice d'un périmètre de protection du bâti traditionnel au titre du L123-1-5,III,2 et R123-11h du code de l'urbanisme qui renvoie à l'OAP thématique, fiche action n°3 « Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel et/ou patrimonial de la commune ».

ORIENTATION A **Structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu.**	**Objectif induit n°4 :** **Améliorer le fonctionnement du territoire communal et rechercher des alternatives à l'usage de l'automobile.**
Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.	**Traduction graphique et réglementaire.**
Permettre la réalisation des infrastructures prévus dans le cadre de l'aménagement et de la sécurisation de la desserte du CHAL, en prévoyant les réserves foncières nécessaires à leur mis en œuvre.	Inscription d'un emplacement réservé n°1 : « création d'un giratoire et d'une voie de liaison de l'hôpital ». Les dispositions du P.L.U. permettent à la fois une densification des espaces urbanisés, et le développement d'une offre en transports en commun performante en cohérence avec les réflexions engagées par le SM4CC (voir A objectif n°1).
Mettre en place les conditions favorables au développement à terme du transport collectif (étude en cours à l'échelle des communautés de communes Faucigny-Glières, Arve et Salève, des 4 Rivières et du Pays Rochois au sein du SM4CC)	Mise en place d'emplacements réservés : ER 15 « Création d'une aire de prise en charge d'arrêt de bus ». Les dispositions du P.L.U. permettent à la fois une densification des espaces urbanisés, et le développement d'une offre en transports en commun performante en cohérence avec les réflexions engagées par le SM4CC (voir A objectif n°1).
Mettre en œuvre une certaine densité de l'habitat au Chef-lieu, à Pouilly et à Findrol traversés ou situés à proximité de la RD 1205 (un axe structurant à l'échelle départementale),	Les dispositions du P.L.U. permettent à la fois une densification des espaces urbanisés, et le développement d'une offre en transports en commun performante en cohérence avec les réflexions engagées par le SM4CC (voir A objectif n°1).
Identifier, à Findrol, en concertation avec les communes voisines, **un (ou des) espace(s) de stationnement ayant à la fois une fonction de parcs-relais pour le transport public et de co-voiturage**	Le PLU prend en compte la réalisation du parcs-relais situé sur la commune de Nangy, et organise des liaisons piétonnes pour desservir la zone de Findrol notamment à travers l'inscription d'un emplacement réservé n°29.

ORIENTATION B **Soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi.**	**Objectif induit n°1 :** **Assurer le maintien d'une agriculture diversifiée.**
Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.	**Traduction graphique et réglementaire.**
Garantir le bon fonctionnement, voire le développement des exploitations agricoles présentes sur le territoire communal en préservant : - les sites d'implantation des bâtiments agricoles et la prise en compte de leurs contraintes de fonctionnement : ceci notamment, pour limiter (ou ne pas aggraver) les nuisances réciproques et les éventuels conflits de voisinage avec les secteurs où l'habitat est dominant, - les grands espaces agricoles homogènes, assurant le maintien d'une surface utile suffisante et adaptée aux besoins de l'activité agricole, - des circulations agricoles pour les engins et le bétail (accès suffisants).	Le PLU classe en zone agricole A les espaces agricoles de la commune, préservant un recul des zones d'urbanisation future vis-à-vis des bâtiments d'élevage et leur accessibilité. Les sièges d'exploitations pérennes sont recensés, à titre indicatif, au plan de zonage. Certains de ces espaces sont par ailleurs concernés par un périmètre délimité titre des articles R 123-11.h du CU et réglementé au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du même code, afin de préserver leurs richesses paysagères et écologiques. Au sein de ces périmètres identifiés, aucune nouvelle construction n'est admise, et des principes de protection, gestion et mise en valeur sont énoncés au sein de l'OAP transversale (fiches action 1 et 2). Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont prises pour une gestion stricte du bâti diffus au sein de l'espace agricole. Seul le bâti à vocation d'habitat peut faire l'objet d'une extension limitée, à hauteur de 20% de la SDP existante et dans la limite de 50m² de SDP.
Mettre en œuvre la délocalisation au lieu-dit "Les Champs d'Arve » de l'exploitation avicole située au « Grands Prés »	Identification d'une zone agricole (zone A) destinée à l'accueil de la zone d'activités à vocation agricole dans le respect des sensibilités écologiques au lieu-dit « La Forêt ». Le règlement de la zone A autorise les installations et constructions nécessaires à l'activité agricole au sein des espaces agricoles identifiés par le zonage A.
Limiter le développement de l'urbanisation Au sein des espaces à dominante agricole, notamment le coteau.	La zone U, hors secteurs d'extension dûment justifiés, se limite prioritairement aux limites de l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, sur le secteur du coteau, secteur sensible d'un point de vue paysager, le PLU délimite un secteur Up, à vocation de gestion et de développement limité de l'urbanisation, dans l'objectif du maintien d'un équilibre entre espaces bâtis et végétalisés, et de l'intérêt paysager des secteurs considérés. Enfin, des plages agricoles sont délimitées titre des articles R 123-11.h du CU et réglementé au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du même code, afin de préserver leurs richesses paysagères et/ou écologiques.

Structurer et encadrer le développement urbain pour une moindre et une "meilleure" consommation de l'espace	Les dispositions du P.L.U. permettent à la fois une densification des espaces urbanisés, et le développement d'une offre en transports en commun performante en cohérence avec les réflexions engagées par le SM4CC (voir A objectif n°1). Voir ci-dessus

ORIENTATION B **Soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi.**	**Objectif induit n°2 :** **Préserver le tissu économique de proximité en œuvrant pour le maintien et l'accueil de commerces et services de proximité, ainsi que d'activités artisanales et tertiaires compatibles avec l'habitat.**
Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.	**Traduction graphique et réglementaire.**
Favoriser prioritairement le maintien et le développement des commerces et services de proximité dans les principaux pôles de vie de la commune (Chef-lieu, Pouilly, Findrol), en mixité avec l'habitat, pour répondre aux besoins de la population, limiter les déplacements automobiles et renforcer l'animation et la vie locale.	Les articles 1 et 2 encouragent le développement de la mixité des fonctions au sein de la zone U. Le PLU inscrit un périmètre de diversité commerciale au titre du L123-1-5,II,5 du code de l'urbanisme au Chef-lieu afin de pérenniser la vocation commerciale des locaux commerciaux au centre du Chef-lieu.
Renforcer progressivement l'armature et la qualité des espaces publics, dans le cadre d'une réflexion globale de structuration de l'urbanisation du Chef-lieu, de Pouilly et Findrol, pour leur contribution à l'agrément des commerces et des services.	Inscription d'un périmètre d'étude au titre du L.111-10 du code l'urbanisme. Dans ce périmètre un sursis, à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol qui soient susceptibles de compromettre ou de rendre plus coûteuses les futures opérations d'aménagement à l'étude par la commune.
Conforter les principaux pôles de vie de la commune en termes d'habitat contribuera à réunir les conditions nécessaires à la pérennité des commerces et services existants, voire à leur développement.	Se reporter aux dispositifs de l'orientation A et aux objectifs induits n°1 et n°3 (sur l'équilibre social et générationnel de la population et la diversification du parc de logements)

Proposer un cadre réglementaire adapté en précisant les conditions d'accueil de ces activités, selon leur nature, afin de limiter les risques de nuisances.	Les articles 1 et 2 encouragent le développement de la mixité des fonctions au sein de la zone U en fonction des secteurs définis dans la zone U.

ORIENTATION B **Soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi.**	**Objectif induit n°3 :** **Maintenir, conforter et améliorer la qualité des zones d'activités économiques existantes, accompagner l'installation du CHAL et permettre le développement de la zone économique intercommunale à proximité du Centre Hospitalier.**
Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.	**Traduction graphique et réglementaire.**
Conforter et améliorer la qualité des zones d'activités économiques existantes dans une double préoccupation : - optimiser le foncier existant (par un dispositif réglementaire permettant une meilleure optimisation de l'usage de l'espace), - avoir une approche plus qualitative par la mise en œuvre de dispositions réglementaires adaptées, afin de permettre une valorisation du cadre économique local du point de vue architectural, environnementale et paysager.	Le PLU délimite une zone UX, zone dédiée à la gestion et au développement des activités économiques sur le territoire communal. Trois secteurs principaux sont identifiés : - La zone UX de Findrol, à vocation d'activités de production/BTP /services. - La zone UX de « Chez Grivaz » à vocation d'activité du BTP. - La zone UX de « la Grangeat-Ouest » « Aux Tuileries » à vocation d'activité de production/BTP /services. Au sein de la zone UX, l'optimisation du foncier est encouragée par une recherche d'une densification dans le dispositif règlementaire de la zone UX : - CES : 0,60 - Hauteur : 14 mètres Afin de renforcer la qualité architecturale et paysagère, des dispositions règlementaires sont introduites aux article 11 et 12 de la zone UE. Enfin, sont identifiés également deux secteurs Nx de gestion de l'activité économique existante au sein des espaces naturels sensibles : - Chez Grivaz - Au Blanchard

Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone économique à proximité du CHAL à la réalisation préalable d'OAP: - son aménagement et sa desserte tous modes, ainsi que celle du Centre Hospitalier - un objectif ambitieux de qualité au et autour du travail (éco-parc d'activités) par une démarche de type AEU)	Le PLU inscrit une zone d'urbanisation future 2AUX au lieu-dit « Les Palus » en 2AUX identifiée comme potentiel majeur d'extension de sites d'activités économiques existants par le SCOT et dont l'organisation devra s'inscrire dans une démarche de type éco parc d'activité (nécessité de mettre en œuvre une étude de type Approche Environnementale de l'Urbanisme lors de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur).

ORIENTATION C **Structurer et valoriser notre cadre de vie, renforcer notre qualité de vie**	**Objectif induit n°1 :** **Opter pour une échelle de développement respectueuse des équilibres existants entre milieux naturels, espaces agricoles et espaces à urbaniser afin de concilier développement et préservation de notre cadre de vie**
Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.	**Traduction graphique et réglementaire.**
Rechercher un développement et des modes d'urbanisation gradués et adaptés aux caractéristiques et aux sensibilités de Contamine (site de coteau) **Opter pour un développement modéré, voire limité, de l'urbanisation compatible avec les sensibilités paysagères, environnementales et agricoles** **Encadrer les secteurs jugés stratégiques pour la structuration de l'urbanisation et/ou à requalifier**	Se reporter aux orientations 1A et 1B.

Favoriser les opérations d'ensemble, pour la cohérence, ainsi que la bonne insertion architecturale et fonctionnelle des développements futurs.	L'OAP 1AUc-oap3* est conditionnée par la réalisation d'opération d'ensemble.(*) : article 2 du règlement de la zone 1AU : « Les secteurs identifiés par un astérisque (*), au règlement et au document graphique du PLU ne peuvent être ouverts à l'urbanisation qu'au travers d'une opération d'aménagement portant sur la totalité du tènement foncier du secteur concerné. ».
Encourager, par un dispositif réglementaire approprié aux caractéristiques du cadre bâti communal, des formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat (collectif, semi-collectif, individuel groupé),	Se reporter aux orientations 1A et 1B. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent une diversification des modes d'habitat au profit d'une meilleure densification.
Identifier et préserver les espaces naturels structurants, et contribuer au maintien de l'activité agricole.	La préservation des espaces naturels de la commune est prise en compte par leurs classements en zone N et A, et par l'inscription de périmètres délimités au titre des articles R123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU (voir ci-avant).
Prévoir une gestion spécifique de certains espaces agricoles à forte valeur paysagère pour leur rôle d'ouverture.	Le PLU identifie les espaces agricoles à forte valeur paysagère, par l'inscription d'un périmètre délimité au titre de l'article R123-11.h, et réglementé au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU. Ces espaces sont situés notamment en contrebas du Château de Villy, aux lieux-dit « Les Chambrettes, l'Essery,Les Grangeats Est, le Pré Potty, Les Samsons ». Au sein de ces espaces, les constructions de toute nature, y compris les constructions agricoles, sont interdites, afin de préserver ces espaces ouverts de toute construction et de tout obstacle aux vues actuelles. Cependant, afin de ne pas trop contraindre l'activité agricole, les travaux et installations liés à l'activité agricole, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire (retenue d'eau, stockage temporaire…), et qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune, sont tout de même autorisés. Les hameaux situés au sein de l'espace agricole sur le coteau paysager (Trolaz, La Perraz, Lossièges) font l'objet d'un classement en zone urbaine, dont la limite suit globalement celle de l'urbanisation actuelle. Ainsi, ces hameaux ne comptent que peu de possibilité d'extension de l'urbanisation.

ORIENTATION C **Structurer et valoriser notre cadre de vie, renforcer notre qualité de vie**	**Objectif induit n°2 :** **Structurer et encadrer le développement du cadre bâti, notamment au profit d'une meilleure lisibilité des enveloppes urbaines.**
Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.	**Traduction graphique et réglementaire.**
- organiser le développement de l'urbanisation en s'appuyant davantage sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, afin de maintenir des limites franches à l'urbanisation, pour une meilleure lisibilité de leurs silhouettes dans le grand paysage, - orienter, le cas échéant, l'extension éventuelle de l'urbanisation dans un objectif de plus grande netteté des franges bâties en limite avec les espaces agricoles et/ou naturels, notamment à "Pouilly" (dans un objectif de "réparation" paysagère), - organiser le développement des secteurs les plus "sensibles" et/ou stratégiques dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, seules garantes d'un véritable "encadrement" de l'urbanisation en termes d'armature d'espaces publics et collectifs, forme urbaine et architecture, programme, desserte et stationnement.	La préservation des espaces naturels de la commune est prise en compte par leurs classements en zone N et A, et par l'inscription de périmètres délimités au titre des articles R123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU (voir ci-avant). Le PLU identifie les espaces agricoles à forte valeur paysagère, par l'inscription d'un périmètre délimité au titre de l'article R123-11.h, et réglementé au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU. Ces espaces sont situés notamment en contrebas du Château de Villy, aux lieux-dit « Les Chambrettes, l'Essery,Les Grangeats Est, le Pré Potty, Les Samsons ». Les hameaux situés au sein de l'espace agricole sur le coteau paysager (Trolaz, La Perraz, Lossièges) font l'objet d'un classement en zone urbaine, dont la limite suit globalement celle de l'urbanisation actuelle. Ainsi, ces hameaux ne comptent que peu de possibilité d'extension de l'urbanisation. Inscription de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation : - OAP n°3 « CHEF-LIEU », secteur 1AUc-oap3*, - OAP n° U-oap4 à Findrol. Par ailleurs, sur le secteur du coteau, secteur sensible d'un point de vue paysager, le PLU délimite un secteur Up, à vocation de gestion et de développement limité de l'urbanisation, dans l'objectif du maintien d'un équilibre entre espaces bâtis et végétalisés, et de l'intérêt paysager des secteurs considérés.

Opter pour une gestion différenciée des secteurs d'habitat en fonction de leurs caractéristiques et sensibilités paysagères : - en portant une attention particulière à l'évolution des espaces de coteau qui, de par leur relief, sont fortement perçus dans le grand paysage, - en veillant sur l'ensemble du territoire à améliorer l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions, en fonction des sensibilités du site, par des dispositions réglementaires appropriées (localisation et occupations du sol admises, hauteur, volumétrie, architecture, gestion des abords etc., y compris pour les bâtiments agricoles...).	Les hameaux situés au sein de l'espace agricole font l'objet d'un classement en zone urbaine, dont la limite suit celle de l'urbanisation actuelle. Ainsi, ces hameaux ne comptent pas de possibilité d'extension de l'urbanisation significative. Les secteurs urbanisés du coteau, sensible d'un point de vue paysager, font l'objet d'un classement en zone Up, à vocation de gestion et de développement limité de l'urbanisation, dans l'objectif du maintien d'un équilibre entre espaces bâtis et végétalisés, et de l'intérêt paysager des secteurs considérés. Par ailleurs, le PLU identifie les espaces agricoles à forte valeur paysagère, par l'inscription d'un périmètre délimité au titre de l'article R123-11.h, et réglementé au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU. Ces espaces sont situés notamment en contrebas du Château de Villy, aux lieux-dit « Les Chambrettes, l'Essery,Les Grangeats Est, le Pré Potty, Les Samsons ». L'OAP thématique définit des principes pour l'insertion architecturale et paysagère des constructions dans les périmètres de protection de patrimoine bâti et de ses abords.
Favoriser la rénovation / réhabilitation du bâti existant comme alternative à la consommation de nouveaux espaces et comme moyen de valorisation du patrimoine bâti traditionnel (notamment à Pouilly).	L'OAP thématique définit des principes pour l'insertion architecturale et paysagère des constructions dans les périmètres de protection de patrimoine bâti et de ses abords. Inscription d'un périmètre de protection du patrimoine bâti à Pouilly.
Renforcer l'armature des espaces publics et collectifs : - en poursuivant leur valorisation et leur développement, de manière à mieux répondre aux besoins des habitants en termes notamment de liaisons piétonnes, d'espace de convivialité, - en veillant à ce que les opérations significatives futures contribuent à la continuité des espaces publics et collectifs, au bénéfice d'un meilleur cadre de vie pour les habitants.	Mise en place d'un ER n°4 : aménagement d'un cheminement piéton, lieu-dit « Villy ». Les OAP du PLU mettent systématiquement en place des cheminements piétons.

Permettre une mise en œuvre encadrée des matériaux, et techniques liées aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables, à la gestion des eaux pluviales et des déchets verts et ménagers	Le PLU ne met en place aucune restriction sur l'implantation de dispositifs, matériaux, et techniques liés aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables. L'article 6 permet de déroger au recul par rapport aux emprises pour les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistante, ainsi qu'à l'article 7 pour l'implantation par rapport aux limites séparatives. L'article 4 introduit des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales en cohérence avec le schéma de gestion des eaux pluviales.
Renforcer le niveau d'équipement d'intérêt collectif, notamment en ouvrant en faveur du renforcement de la couverture numérique sur l'ensemble du territoire communal.	Le PLU autorise les ouvrages ou installations d'intérêt général ou collectifs dans l'ensemble des zones.

ORIENTATION C **Structurer et valoriser le cadre de vie.**	**Objectif induit n°3 :** **Préserver et valoriser le patrimoine bâti et naturel.**
Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.	**Traduction graphique et réglementaire.**
Protéger les réseaux verts / bleus nécessaires au maintien de la biodiversité et permettant les continuités écologiques, dont certains font l'objet d'identification en tant que site d'intérêt communautaire (Natura 2000), Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1 et 2), arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) : - la couverture boisée la plus significative (grandes masses, ripisylves), sans encourager	La majorité des haies et boisements secondaires situés au sein des espaces agricoles et urbanisés est identifiée au titre de l'article R123-11.h et réglementée au titre de l'article L123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme. Ce dispositif permet leur identification et leur préservation, mais offre par rapport au classement au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, une gestion plus souple (et permet donc un usage plus large), notamment au regard de l'activité agricole. Toutefois, certains boisements significatifs pour leur valeur paysagère et situés en milieu urbanisé sont classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme. Les corridors écologiques identifiés dans le diagnostic font l'objet d'une délimitation au titre des articles R123-11.i ou R123-11.h et d'une réglementation au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU. Ainsi, afin de préserver ces continuités de tout obstacle qui pourrait entraver le passage de la faune, les constructions de toute nature, y compris les constructions agricoles, sont interdites au sein de ces périmètres. Cependant, les travaux et installations liés à des aménagements légers nécessaires à la gestion, l'entretien, la découverte et la mise en valeur des milieux naturels, à condition qu'ils préservent le caractère naturel des lieux, qu'ils ne perturbent pas, ni n'entravent la circulation de la faune sont tout de même autorisés.

l'enfrichement, - le réseau hydrographique, - les zones humides reconnues d'intérêt écologique.	Ces périmètres font aussi l'objet de dispositions au sein de l'OAP transversale du PLU (fiche action 1). Pour le site Natura 2000 et les milieux naturels à enjeu écologique (ZNIEFF de type 1 et 2) recensés dans le diagnostic, ainsi que pour les autres grands ensembles boisés de la commune, le PLU délimite ces espaces en zone N, et propose une délimitation au titre des articles R123-11.i ou R123-11.h et d'une réglementation au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU. Pour les principaux bosquets et principales haies et ripisylves identifiés sur la commune, le PLU délimite ces espaces en zone N, doublé d'un classement en Espaces Boisés Classés (EBC). Pour les zones humides, classement en zone N avec une protection au titre du R123-1-5 7° et R123-11h du code de l'urbanisme.
Élargir et adapter cette protection à certains espaces naturels plus "ordinaires" (pour leur rôle complémentaire), y compris en zones urbanisées : - il s'agit de boisements secondaires (haies, bosquets, vergers) et de prairies qui présentent un intérêt écologique plus ponctuel, mais qui participent à l'écosystème, et/ou présentent un intérêt paysager en tant qu'objet ou support de points de vue.	La préservation des espaces naturels de la commune est prise en compte par leurs classements en zone N et A, et par l'inscription de périmètres délimités au titre des articles R123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU (voir ci-avant). Les boisements secondaires sont identifiés au titre du L123-1-5,III,2 et R123-11h du CU sur le plan de zonage. Prescription dans l'OAP transversale fiche action n°1 « Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune ».
Valoriser le patrimoine bâti et culturel: - en identifiant les ensembles de bâti traditionnel, les éléments bâtis remarquables isolés et leurs abords, afin de permettre, par des dispositions réglementaires appropriées, une gestion et une valorisation respectueuse de leurs qualités, - en mettant en valeur l'ambiance et les qualités patrimoniales du cœur historique situé en amont de la RD1205, par la requalification progressive des espaces publics, et	Les éléments bâtis et leurs abords constituant le patrimoine de la commune, à la fois en milieu rural et urbain, sont identifiés par le PLU au titre de l'article R123-11.h et réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU, et ce afin d'assurer leur préservation et leur valorisation. Au sein de ces périmètres, le PLU institue le permis de démolir, ainsi que des dispositions réglementaires spécifiques. Ces périmètres font également l'objet de l'OAP transversale du PLU (fiche action 3), qui comporte des principes de gestion et de mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel et de ses abords. Ainsi, en zone U, pour les constructions au sein de ces périmètres, afin de préserver le caractère des lieux : - L'implantation des constructions en limite des emprises publiques est autorisée, - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne doit pas dépasser d > h/3, sans être inférieure à 3 m, et il est possible de déroger à cette règle dans le cas d'extension ou réhabilitation de constructions existantes,

par la préservation des points de vue depuis la départementale, - en préservant et valorisant dans la mesure du possible les traces du passé (murs, murets, bassins, fontaines…), - en assurant la valorisation paysagère du site du château de Villy, par la protection du glacis agricole situé en contrebas, indissociable et indispensable à sa mise en valeur, la préservation du point de vue depuis la RD 1205, la gestion adaptée aux sensibilités du lieu : petit site d'équipements publics, situé en continuité.	- Le CES n'est pas réglementé, - Le gabarit des constructions n'est pas réglementé, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant, - Plusieurs dispositions sont édictées à l'article 11 du règlement, afin de respecter les caractéristiques architecturales des volumes, des façades, des toitures des constructions, ainsi que l'unité de ses abords (petits jardins, petits parcs, vergers…), - en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, il est possible de le faire sur un autre espace (à moins de 150 m), - il n'est pas exigé de proportion d'espace en pleine terre, Mise en place d'un périmètre d'étude au titre du L111-10 du code de l'urbanisme sur le Chef-lieu. L'OAP transversale du PLU comporte également des principes pour l'intégration et la qualité architecturale des nouvelles constructions en zone agricole (fiche action 4).

ORIENTATION C **Structurer et valoriser le cadre de vie.**	**Objectif induit n°4 :** **Prévenir, limiter, voire réduire, les sources de risques et de nuisances.**
Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.	**Traduction graphique et réglementaire.**
Informer la population (dans les documents annexes du PLU), sur les pollutions et risques.	Les annexes du PLU et le document graphique annexe comportent les documents relatifs aux risques et nuisances : - périmètres relatifs au bruit - risque d'exposition au plomb - Plan de Prévention des Risques Inondations Inscription d'une trame sur le plan de zonage au titre du R123-11b du Code de l'urbanisme, renvoyant à un dispositif règlementaire n'autorisant pas les nouvelles constructions en zone rouge du PPRi.
Eviter l'implantation d'activités nuisantes (ou présentant des risques technologiques) au sein ou à proximité des lieux d'habitat	Mise en place d'un espace tampon entre la zone U-oap4 et la zone Ux de Findrol. Inscription d'une zone UX destinée aux activités économiques, n'autorisant pas l'habitation.

Prendre en compte, le plus en amont possible, dans l'aménagement et le développement du territoire communal, **les risques et les nuisances**.	Conformément à l'article R123-13, inscription d'une trame dans le document graphique annexe identifiant les les routes classées à grandes circulations (selon les catégories de route) et renvoyant à l'arrêté préfectoral n°2011 192-0057 du 11 juillet 2011. Inscription d'une trame R123-11b sur le document graphique annexe. Inscription d'un ER n°28 : suppression d'une buse de section 300mm et remplacement par un fossé au lieu-dit « les Vinges ».
Définir et/ou réglementer (dans les opérations d'aménagement d'ensemble), **des emplacements collectifs** pour le tri sélectif, la collecte des déchets ménagers et assimilés, le compostage des biodéchets.	Le PLU autorise les ouvrages ou installations d'intérêt général ou collectifs dans l'ensemble des zones. Inscription d'emplacements réservés pour l'implantation de semi enterrés pour des points d'apport volontaire (ER n° 19, n° 20 n° 21, n° 22, n° 23, n° 24, n° 25, n° 26, n° 27)

13. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

- **Conformément à l'article L123-1-2, le rapport de présentation justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés.**
- **Le PADD a retenu un objectif de limitation de la consommation foncière au profit des équilibres existants entre milieux naturels, espaces agricoles et espaces à urbaniser afin de concilier développement et préservation de notre cadre de vie et au bénéfice de la structuration le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du chef-lieu.**

Cet objectif de tendre vers une limitation de la consommation foncière s'inscrit en cohérence avec les prescriptions et les objectifs du SCOT Faucigny-Glières* :

- Une croissance annuelle maximum de la population de 2%.
- Une part maximale de la croissance des nouveaux logements de la CCFG fixé à 7%
- Une répartition des formes urbaine entre le collectif, l'intermédiaire et l'individuel en fonction du rôle attendu de la commune au sein de l'armature urbaine (voir tableau de répartition ci-après);
- Une consommation moyenne d'espace par forme urbaine (voir tableau de répartition ci-après) en fonction du rôle attendu de la commune au sein de l'armature urbaine;

* Consommation moyenne d'espace par type d'habitat en ratio à l'échelle de la commune, sur la durée du DUL et du SCOT.

7.1. ESTIMATION DES BESOINS EN FONCIER

Estimation théorique des besoins en foncier pour l'habitat

A partir de l'hypothèse théorique de croissance démographique définie par le SCOT (fixé à 2%), il est possible de déterminer théoriquement les besoins fonciers à partir des formes urbaines et des surfaces par logement définies par le SCOT et exprimées dans le tableau ci-dessous.

L'hypothèse de population se fonde sur une approche statistique de la population en 2012. Cette estimation s'appuie sur la délivrance réelle des permis de construire entre 2009 et 2011 qui s'élève à 72 et sur une évaluation des PC délivrés en 2012, qui s'élève à une cinquantaine. Selon cette base, la population en 2012 est estimée à 1867 habitants.

Ainsi, à horizon du PLU, soit en 2022, selon ces hypothèses, avec une projection démographique de 2% annuelle, la population de la commune devrait être portée à 2275 habitants, ce qui correspond à un apport théorique de population de 408 habitants supplémentaires, ce qui correspond à un besoin théorique de 267 logements (point mort équivalent à celui retenu dans le SCOT).

Projection démographique : hypothèse 2 % (SCOT)		
ANNEE	**POPULATION**	**Apport de population**
2009	1586	
2012	1867	281
2022	2275	408

Typologie des formes d'habitat

	Forme urbaine	***Surface maximum/lgt***
Collectif	30%	250 m2
intermédiaire	40%	450 m2
individuel	30%	1 000m2

Estimation des besoins en foncier

	Nombre de logements théorique	Besoins fonciers
collectif	80	2 ha
intermédiaire	107	4,7 ha
individuel	80	7,6 ha
TOTAL	267	14,8 ha
Potentiel de consommation foncière en ha		**14,8 ha**
Besoins en foncier pour les petits équipements (20% du potentiel de consommation foncière)		**17,7 ha**
TOTAL		**17,7 ha**

Ainsi, le besoin foncier estimé pour le logement et ses services d'accompagnement à l'échéance du PLU (10 ans) s'élève à environ 17,7 ha.

L'analyse de l'enveloppe urbaine a révélé un potentiel foncier d'environ 5,8 ha au sein de cette enveloppe urbaine comportant :

- Une cinquantaine de dents creuses correspondant à 3,5 ha (on applique un taux de rétention foncière de 50% pour les dents creuses, ce qui correspond à 1,8 ha).
- Trois espaces interstitiels d'une superficie d'environ :
  - 0,5 ha à Findrol,
  - 3,5 ha à Pouilly.

(se reporter à la méthodologie de l'enveloppe urbaine p99).

7.2. EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES

Selon la méthodologie développée par les Services de l'Etat, la consommation annuelle des espaces agricoles s'est élevée à 5,95 ha en moyenne sur la période 2004 à 2011.

Localisation des parcelles artificialisées entre 2004 et 2011 (source DDT 74)

7.3. EXTENSIONS URBAINES

On se réfèrera utilement au tableau des surfaces figurant au rapport de présentation.

Les principales extensions urbaines envisagées dans le PLU sont les suivantes :

- ***Les extensions urbaines à vocation d'activité économique :***
  - **La zone Ux** de Findrol à vocation dominante de développement des activités industrielles, artisanales, de bureaux et d'entrepôt, sur une superficie de 0,8 ha.
  - **la zone 2AUX au lieu-dit "Les Palus"** zone intercommunale à vocation économique d'accompagnement du Centre Hospitalier et inscrite dans le SCOT de Faucigny-Glières, d'une superficie de 7,7 ha.

  - **La zone UX** aux lieux dits de la « Grangeat-Ouest » et « Aux Tuileries » pour permettre de répondre aux besoins de développement et d'extensions des entreprises déjà implantées sur le sites et permettre également l'accueil de nouvelles activités. La majeure partie des terrains est déjà artificialisée du fait de l'application du PLU actuel. Les extensions correspondent à une superficie d'environ 1,5ha.

- ***Les extensions urbaines à vocation d'habitat*** :
  - Au Chef-lieu, la zone 1AUc-oap3* faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et d'une diversification de l'offre en logements avec un objectif de production en logement aidés de 20 % (0,7ha).
  - La zone 2AU « Le Pelloux Nord » de confortement du chef-lieu sur une superficie de 1 ha, compte tenu des contraintes sitologiques et fonctionnelles du Chef-lieu.

  - Les zones 2AU « A Pouilly » (3,5 ha, comptabilisés au sein de l'enveloppe urbaine en tant qu'espace interstitiel) et aux « Samsons » (3 ha, dont 1ha non urbanisable car voué à de l'espace vert) à vocation dominante d'habitat de moyenne densité, pour permettre un confortement du hameau de Pouilly, compte tenu de sa proximité avec le CHAL, et de son poids démographique actuel, de sa proximité du groupe scolaire et de son potentiel de structuration et de développement, mais aussi l'opportunité de sa desserte à venir par le transport collectif,
  - De légères extensions sur les hameaux de Trolaz et Lossièges (0,8ha).
- ***Les extensions urbaines à vocation d'équipement***
  - L'extension pour les besoins en développement du CHAL, sur une superficie de 2ha.

7.4. SYNTHESE CONSOMMATION FONCIERE

En matière d'habitat, le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace pour les besoins du développement urbain de Contamine-sur-Arve, au regard rôle attendu de la commune dans le SCOT :

- par une modération de la consommation de l'espace :
  - un potentiel au sein de l'enveloppe de 5,8 ha,
  - des espaces en extension pour 5,5 ha, dont 4,5 réellement disponibles (espace vert zone 2AU des « Samsons »),
  - … soit environ 11 ha qui permettent la création des 270 logements nécessaires à l'horizon du PLU (moyenne de 25/30 logements à l'hectare selon la typologie de logements et les équipements nécessaires).
- par un dispositif réglementaire permettant de mettre en œuvre des formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat (collectif, semi-collectif, individuel groupé), mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal,
- Un développement de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine existante, par une incitation à l'évolution du bâti existant, au sein des deux espaces interstitiels de la commune au Chef-lieu et à Pouilly,
- Un développement contenu des hameaux existants en cohérence avec les prescriptions du SCOT opposable.

Le tableau des surfaces montre une répartition suivante :

- 59,57 % du territoire est classé en zone agricole,
- 17,97 % en zone naturelle,
- et 22,47 % en zone urbanisée ou à urbaniser, dont 2,38% à urbaniser (à vocation d'habitat et économique).

L'essentiel de la consommation foncière du PLU répond aux besoins de développement de la commune, induits par l'installation du CHAL et lui permettre de renforcer son offre en logements, d'équipements, d'emplois, de commerces au sein du territoire de la CCFG.

Tableau des surfaces

Zone	Surface (ha)
A	399,94
Total	**399,94**
N	117,34
Nx	3,28
Total	**120,62**
U	48,03
U-oap4	0,62
Uc	10,67
UE	27,94
Ui	9,07
Up	15,82
UX	20,14
UX1	1,66
Uxh	1,18
1AUc-oap3	0,72
2AU	7,56
2AUX	7,73
Total	**150,84**
Total commune	**671,41**

Comparaison des surfaces entre les PLU de 2005 et 2014 :

Zones	PLU 2014 (ha)	PLU 2005 (ha)
Agricoles	400	413
Naturelles	120	99
Urbanisables ou à urbaniser	151	159

Ainsi, en comparaison entre le PLU de 2005 et celui de 2014 :

- La superficie des zones U du PLU augmente (135 ha contre 107 ha en 2005), tenant compte de l'état actuel de l'urbanisation, et notamment de la transformation de zones à urbaniser en zones urbaines.
- Parallèlement, la surface des zones à urbaniser diminue considérablement (16 ha contre 53 ha en 2005). Cette diminution reflète une volonté communale de maîtrise et de structuration de l'urbanisation et s'inscrit dans le sens d'une utilisation économe de l'espace.
- Globalement, la somme des superficies des zones U et AU du PLU de 2014 diminue par rapport à celle de 2005 (151 ha contre 159 ha en 2005).
- La surface des zones agricoles diminue (400 ha contre 413 ha en 2005), ce qui s'explique notamment par une meilleure prise en compte de la réalité du terrain en bordure de l'Arve, secteur relevant d'un espace naturel et non agricole, comme indiqué en 2005, et non par une réelle diminution des surfaces à vocation agricole stricte.
- De fait, la surface des zones naturelles augmente (120 ha contre 99 ha en 2005). Le secteur spécifique au sein de la zone N est le suivant : secteur de gestion de l'activité industrielle comprise en site naturel (Nx au PLU).

Globalement, la somme des superficies des zones A et N du PLU de 2014 augmentent par rapport à celles du PLU 2005 (520 ha contre 512 ha en 2005).

Les évolutions les plus marquantes en terme d'évolution des zones urbaines ou à urbaniser sont les suivantes :

- **Au lieu-dit « Findrol »**, la zone d'urbanisation future classées en 1AUc au PLU de 2005 a été restituée à la zone agricole dans le PLU de 2014.
- **Au lieu-dit « Chez Tuilier »,** la zone naturelle a été confortée afin de mieux prendre en compte les sensibilités écologiques liées au cours d'eau.
- **Au lieu-dit « Villy »,** la zone UE a été réduite dans le PLU de 2014 par rapport à celui de 2005, et la surface considérée a été restituée à la zone agricole.
- **Au lieu-dit « Le Pelloux Nord »,** la zone 2AU a été réduite dans le PLU de 2014 au profit de la zone agricole.
- **Au lieu-dit « Chez les Grivaz »,** la zone 2AU et la zone AUca ont été restitués à la zone agricole dans le PLU de 2014.

Les autres évolutions entre le PLU de 2014 et celui de 2005 tiennent compte des éléments suivants :

- Une mise à jour au regard de l'urbanisation constatée.
- La création d'une nouvelle nomenclature pour les différentes zones, suite aux évolutions réglementaires, avec notamment :
  - la recherche d'une mixité urbaine et des fonctions, dans la mesure du possible, et graduée en fonction des spécificités du territoire communal.
  - l'introduction de différents secteurs en zone N, permettant de gérer des spécificités qui ne peuvent plus l'être en zone A.
- L'introduction de périmètres délimités au titre des articles R123-11-h et R123-11-i du CU, et réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU pour permettre la préservation et la valorisation des richesses écologiques, paysagères et patrimoniales, induisant des dispositions réglementaires spécifiques, et l'introduction d'une OAP thématique.
- La mise à jour et la refonte de la liste des Emplacements Réservés.
- L'utilisation des nouveaux outils introduits par les évolutions récentes du Code de l'Urbanisme :
  - L'introduction de deux OAP sectorielles, qui permettent de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques pour le développement de la commune, et d'une OAP thématique, sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.
  - La délimitation de périmètres identifiés au titre de l'article L.111.10 du CU (pour l'aménagement et la structuration du Chef-lieu) dans lesquels un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisation, d'utilisation ou d'occupation du sol qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus coûteuse la future opération d'aménagement à l'étude par la commune.
  - L'identification des secteurs de risques liés aux phénomènes naturels et technologiques (article R.123-11.b du Code de l'Urbanisme). Elles correspondent aux zones rouges du PPRN en vigueur sur la commune, où des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites.

PARTIE 3 : CHOIX D'INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET COMMUNAL (MESURES D'EVITEMENT)

Le Projet politique traduit dans le PADD, développe des objectifs basés sur les enjeux environnementaux majeurs identifiés dans l'état initial de l'environnement. Les pièces réglementaires sont cohérentes avec les objectifs environnementaux du PADD. L'ensemble est évalué ci-après pour chacun des deux enjeux environnementaux majeurs.

1. LA CONNECTIVITE ET LA DYNAMIQUE FONCTIONNELLE DES SYSTEMES ECOLOGIQUES TERRESTRES ET AQUATIQUES

1.1. LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET CORRIDORS ECOLOGIQUES

Le PADD, dans l'**objectif C.III**, annonce la volonté par la commune de protéger la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridor écologiques). La protection des boisements et des ripisylves, du réseau hydrographique, des zones humides et des espaces de nature ordinaire est clairement affichée.

Au niveau du plan de zonage, cette volonté se traduit par la présence de périmètres délimités et réglementés au titre des articles L.123-1-5-III-2° et R123-11-h et i du code de l'urbanisme sur les zones identifiées comme intéressantes pour la biodiversité de la commune. Ces périmètres entraînent 2 choses :

- Se reporter à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation transversale n°1 du PLU (pièce n°4) ;
- Faire une déclaration préalable pour tous travaux visant la destruction d'un élément de paysage (construit ou naturel).

- Natura 2000

Site Natura 2000 Vallée de l'Arve

Sur le plan de zonage, le site Natura 2000 est représenté avec un figuré spécial (Δ), ce qui permet de garantir sa prise en compte. Il est également réglementé au titre de l'article R.123-11-h (périmètre jaune sur l'extrait du plan de zonage). Le règlement rappelle également que tous travaux dans les secteurs Natura 2000 doivent faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Des prescriptions de bonne gestion de ces milieux sont énoncées dans l'OAP transversale n°1.

- Zones humides

Tout comme pour le site Natura 2000 Vallée de l'Arve, les zones humides figurent au plan de zonage à titre indicatif (\\ )et sont réglementées au titre de l'article R.123-11-h du code de l'urbanisme. Elles font également l'objet de recommandations dans l'OAP transversale n°1.

- **Cours d'eau et ripisylves :**

Les cours d'eau et leurs boisements associés sont préservés dans le PLU par un zonage N.

Zonage N des ruisseaux et de leurs ripisylves.

Le règlement fait également mention d'une règle de retrait dans l'article 6 pour permettre la libre circulation de l'eau et de la faune : les rives doivent alors être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai. Ce retrait est à adapter en fonction de la topographie.

- **Les corridors écologiques**

Trois corridors écologiques sont identifiés et réglementés dans le projet de PLU, au titre des articles L.123-1-5-III-2° et R.123-11-i du CU.

Ces périmètres font également référence à l'OAP thématique de la commune.

Grâce à ces tracés de corridors, la commune montre un réel souhait de préserver les continuités écologiques entre l'Arve et les Voirons.

1.2. LA NATURE ORDINAIRE

Egalement inscrite au PADD (**objectif C.III**), la préservation de la nature ordinaire est retranscrite au plan de zonage et au règlement. Sur le plan de zonage, cet objectif se traduit de différentes manières :

Eléments végétaux linéaires protégés au titre de l'article R.123-11-h :

Exemples de haies et boisements identifiés sur le plan de zonage

- **Boisements :** Certains boisements de la commune sont identifiés comme espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre leur conservation, leur protection ou leur création.

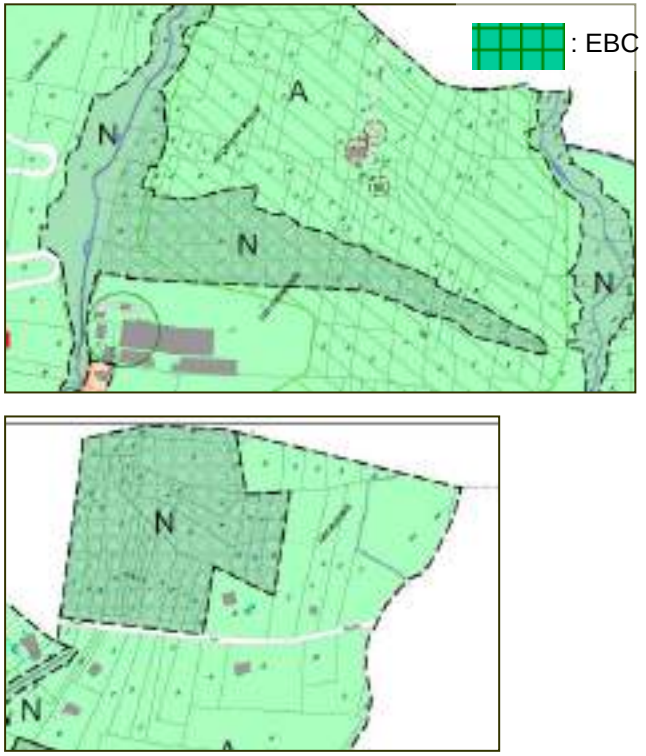

Extraits du plan de zonage

2. LE CONFORTEMENT ET LA LISIBILITE DES ENVELOPPES URBAINES ET LA QUALIFICATION DES MARGES PAYSAGERES ENTRE ESPACES AGRICOLE OU NATUREL ET ESPACE URBAIN.

2.1. LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES COMME ESPACES D'OUVERTURE DU PAYSAGE

Cet enjeu se traduit de différente manière dans le PLU : le PADD dans l'objectif **C.I** qui fait état de la volonté des élus de respecter les grands équilibres entre les espaces naturels, urbanisés et agricoles ; l'OAP transversale n°1 émet des prescriptions pour les plages ou glacis agricoles visuellement sensibles ; le plan de zonage et le règlement fixent des règles pour ces périmètres établis au titre de l'article R.123-11-h du code de l'urbanisme.

Extrait du plan de zonage – périmètre R.123-11-h
Lieu-dit Villy/Vers Lossiège

Extrait du plan de zonage – périmètre R.123-11-h
Lieu-dit les Chambrette/l'Essert/le Pré Potty.

2.2. LA MAIRTIRSE DU CADRE BATI ET DE L'EXTENSION DES LIMITES URBAINES

Le PADD reprend cet enjeu dans ses objectif **BI** (limiter le développement de l'urbanisation au sein des espaces agricoles ; structurer et encadrer le développement urbain pour une moindre et une "meilleure" consommation de l'espace) **CI et CII** pour « rechercher un développement et des modes d'urbanisation gradués et adaptés aux sensibilités de Contamine », notamment à Pouilly « pour une meilleure structuration de l'enveloppe urbaine existante ».

Le plan de zonage fait état à Pouilly d'une zone 2AU qui est inclue dans l'enveloppe urbaine du hameau.

Extrait du plan de zonage : la zone 2AU de Pouilly

Il en est de même au niveau du Chef-lieu. Une zone 1AUc concernée par une OAP est prévue, ainsi qu'une zone 2AU.

Extrait du plan de zonage – Chef-lieu

Ces 2 pôles sont également identifiés au SCOT Faucigny-Glières comme zones de développement préférentiel de l'urbanisation.

Sur le coteau, le PLU prend le parti de maitriser l'extension de l'urbanisation : il n'y a pas de zone d'urbanisation future, et les bâtiments isolés sont représentés avec un zonage Ab (secteur de taille et de capacité limitée) : le règlement indique que pour ces secteurs, seules sont autorisées la gestion des bâtiments (liés à une activité agricoles ou non) et l'extension limitée (20% du volume existant ou 50m² de surface de plancher).

3. LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE ET LE DEVELOPPEMENT DE FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES EN FAVEUR D'UNE MUTATION DES MODES DE DEPLACEMENTS ET DE REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES.

3.1 FAVORISER LES MODES DE DEPLACEMENT DOUX ET LES ECONOMIES

Les déplacements en voiture individuelle sont responsables d'une grande partie des nuisances pour la population : bruit, qualité de l'air… Le projet communal de Contamine exprime la volonté de réduire l'utilisation de la voiture dans l'objectif **AIV** en permettant le développement du transport collectif (projet à l'échelle des communautés de communes Faucigny-Glières, Arve et Salève, des 4 Rivières et du Pays Rochois au sein du SM4CC). Cet objectif annonce également la volonté de densifier les pôles d'habitat du Chef-lieu, de Pouilly et de Findrol et de renforcer l'armature de cheminements piéton/cycle au sein de lieu de vie actuel, dans les futures opérations d'aménagement.

L'objectif **AII** va également dans ce sens en affichant la volonté de la commune de « préserver un tissu économique de proximité en œuvrant pour le maintien et l'accueil de commerces et services de proximité, ainsi que les activités artisanales et tertiaires compatibles avec l'habitat ».

Cet enjeu est traduit dans les OAP par la prise en compte des besoins en termes d'emplacements pour les déplacements doux.

Extrait des OAP sectorielles (schémas opposables) : des cheminements piétons/cycles sont prévus dans chacun des secteurs.

Au niveau du plan de zonage, ces objectifs se traduisent par :

Un zonage Uc au niveau du Chef-lieu. Ce zonage correspond à des secteurs de mixité de l'habitat et des fonctions où la densification est encouragée. Les constructions et installations à usage de commerce et d'artisanat: y sont autorisées si elles ont une vocation de proximité. Les coefficients d'emprise au sol et d'occupation du sol sont moins réglementés que sur les autres zonages U. Ils sont, au maximum, respectivement de 0,40 et 0,60.

Des zones 1AU et 2AU uniquement à Findrol, Pouilly et au Chef-lieu, ce qui correspond aux objectifs de développement de la commune dans les 3 pôles identifiés.

Il est à noter que l'armature urbaine est intégrée à une structure de territoire aux caractéristiques encore très rurales qui constituent une base naturellement favorable aux déplacements doux.

La structuration urbaine retenue dans ce PLU sera favorable au développement d'un maillage cohérent et attractif, qui reste toutefois à structurer à l'échelle de la commune.

Le PADD, dans l'objectif **CII**, souhaite « permettre une mise en œuvre encadrée des matériaux, et techniques liées aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables, à la gestion des eaux pluviales et des déchets verts et ménagers ». Le règlement précise que les règles générales de hauteur maximal et d'aspect extérieur ne s'appliquent par pour ce type d'installation.

Par ailleurs, les évolutions des formes urbaines et architecturales en lien avec les perspectives de densification du centre-bourg et de développement de projets d'ensembles (orientations d'aménagements) seront favorables à l'amélioration des performances énergétiques et éventuellement au développement de réseau de chaleur.

3.2 GESTION DES REJETS ET DES NUISANCES

L'objectif **CIV** du PADD « prévenir, limiter, voire réduire, les sources de risques et de nuisances » reprend les enjeux identifiés sur ces thématiques.

Eaux pluviales : le règlement impose des règles en termes de gestion et de traitement des eaux pluviales (et des eaux usées) pour le raccord au réseau public. Il précise également que pour toute surface nouvellement imperméabilisée, le dispositif d'évacuation des eaux pluviales (collecte/rétention/infiltration) doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Bruit : le territoire communal est concerné par plusieurs routes départementales auxquelles sont associés des zones affectées par le bruit de la circulation. Le règlement impose, le long des RD un recul minimum de 25m (RD1205, 903G, 9) et de 18m (RD903B).

Protection de la ressource en eau : le captage de Lossiège et son périmètre de protection immédiat sont modélisés sur le plan de zonage. Le règlement participe également à la protection de la ressource en eau potable en reprenant les interdictions de l'arrêté préfectoral interdisant certaines pratiques au sein des différents périmètres de protection.

4. L'OAP TRANSVERSALE

L'OAP transversale porte sur les thématiques du paysage et de l'environnement au sens large. Il s'agit d'un encouragement à bien faire et elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme. L'essentiel de ces espaces ou de ces éléments sont délimités ou identifiés au titre suivant du Code de l'urbanisme :

Article R.123-11-b. : secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, […], ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature […].

Article R.123-11-h. : éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique […].

Article R.123-11-i : espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité sanitaire, écologique ou paysagère.

Il y est notamment demandé :

Pour les zones humides : préserver le fonctionnement de l'hydrosystème, ne pas réaliser d'aménagement en amont ou en aval de la zone humide pour ne pas créer de disfonctionnement de l'hydrosystème, préserver les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants.

Pour les cours d'eau : maintenir ou restaurer le caractère naturel des berges sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la partie sommitale des berges, renaturer les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, maintenir la couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau et des zones humides, choisir des espèces adaptées à l'écosystème en cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau.

Pour les continuités écologiques, espaces relais et d'extension des réservoirs de biodiversité : prendre en compte la valeur et la dynamique écologique et participer au maintien de ces espaces identifiés lors des éventuelles constructions et installations autorisées, prévoir leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers…), maintenir des perméabilités sur le tènement foncier (traitement des clôtures, espace vert,…), réaliser des ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune, etc…

Pour les réservoirs de biodiversité : prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation pour les nouvelles constructions et installation, ou être de nature à les conforter dans leurs fonctions écologiques et leur caractère naturel.

Pour la trame végétale : maintenir le caractère végétalisé, conserver ou intégrer la restauration de ces éléments lors de l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées, mettre en œuvre un principe de compensation en cas de destruction etc.

Pour la prise en compte de la nature en milieu urbain : limiter l'artificialisation des sols, maintien de surface en pleine terre, aménager les espaces de gestion des eaux, laisser les haies et clôtures perméables à la petite faune…

Pour la préservation de plages agricoles constituant des coupures d'urbanisation : n'admettre les nouvelles plantations qu'en remplacement des plantations existantes et ne perturber l'équilibre du panneau paysagé considéré dans le choix des espèces, ne pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage lors de travaux et installations autorisés, notamment en ne créant pas de nouveaux points focaux.

Des fiches actions concernant le patrimoine bâti sont également présentes dans l'OAP.

Toutes ces mesures font l'objet d'une cartographie :

Extrait cartographique de l'OAP transversale

5. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

5.1. LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'Urbanisme, le présent PLU prend en compte les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2010 par le SDAGE sur le Bassin Versant de l'Arve pour les masses d'eau superficielles :

- (1A10) Mettre en place un dispositif de gestion concertée.
- (5A32) Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets.
- (5A50) Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle.
- (3C14) Restaurer des habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires.
- (3C16) Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer les espaces fonctionnels.
- (3C30) Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés.
- (3C43) Établir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau.
- (3C09) Mettre en œuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide.
- (3C32) Réaliser un programme de recharge sédimentaire.
- (3C13) Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole.
- (3C01) Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débits.
- (3C02) Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés.

A cet effet, le présent PLU respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE :

- Préservation des milieux spécifiques (écosystèmes aquatiques, sites et zones humides).
- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à un système d'épuration adapté,
- La préservation des champs d'expansion des crues par la prise en compte dans le zonage des servitudes du nouveau Plan de Prévention des Risques (classement en A ou N).

5.2. LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le PLU prend en compte les objectifs et prescriptions :

- Du SCOT de la CCFG et des autres PLU soumis à évaluation environnementale, notamment en matière de :
  - d'armature urbaine :
    - Un rôle de pôle de proximité
    - Une croissance démographique limitée de 2%
    - Jusqu'à 7 % de la croissance du parc de logements de la CCFG

- de forme urbaine30 % de collectif, 40 % d'intermédiaire, 30 % d'individuel pour la répartition du parc de logements (pour les nouvelles constructions).

- 250 m2 pour le collectif, 450 m2 pour l'intermédiaire et 1000 m2 pour l'individuel de consommation moyenne d'espace à ne pas dépasser

- de déplacement :

  - Identifie le secteur de Findrol, à Contamine-sur-Arve, comme un secteur à enjeu du point de vue de l'interconnexion future des réseaux de transports en commun routiers. Le futur DUL de Contamine sur Arve devra donc intégrer une évaluation des potentialités en la matière et préserver le cas échéant les possibilités de réalisation des éventuels aménagements nécessaires dans le futur.

- agricole et paysager

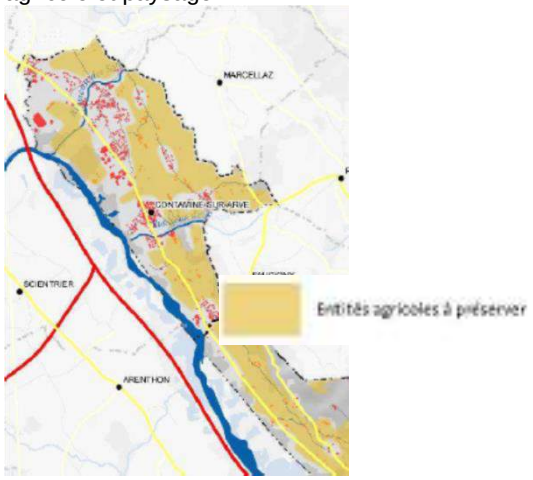

- développement économique :

  - identification d'une zone intercommunale d'une superifice de 8ha dont l'occupation du sol doit être connexe ou complémentaire avec le futur hôpital.

  - L'identification des sites majeurs de l'activité économique

Le PLU prend également en compte les documents et normes supra-communales suivantes:

- Le Plan Départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Haute-Savoie (PDPGDND74). Le PDPGDND du département de la Haute-Savoie est en cours d'élaboration (celui de 2005 a été annulé par décision de justice).
- Le SAGE
- Le Plan de Gestion des Risques Inondation
- Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP (en cours d'élaboration).
- Le Schéma Départemental des Carrière de Haute-Savoie
- Le SRCE et le PCET plan climat-énergie territorial.
- Le PLH de la CCFG

PARTIE 4 : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE REDUCTIONS ET/OU DE COMPENSATIONS

1. CHOIX D'INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET COMMUNAL (MESURES D'EVITEMENT)

1.1. LA CONNECTIVITE ET LA DYNAMIQUE FONCTIONNELLE DES SYSTEMES ECOLOGIQUES TERRESTRES ET AQUATIQUES

Cet enjeu a fait l'objet d'une bonne prise en compte dans l'élaboration du projet communal. Il reste néanmoins quelques incidences.

1.1.1. Les continuités écologiques

Au niveau du Centre Hospitalier Arve-Léman, de Findrol et des Samsons, un corridor écologique et une coupure paysagère ont été identifiés dans le diagnostic et dont la pérennité doivent être prise en compte dans le dispositif règlementaire du PLU.

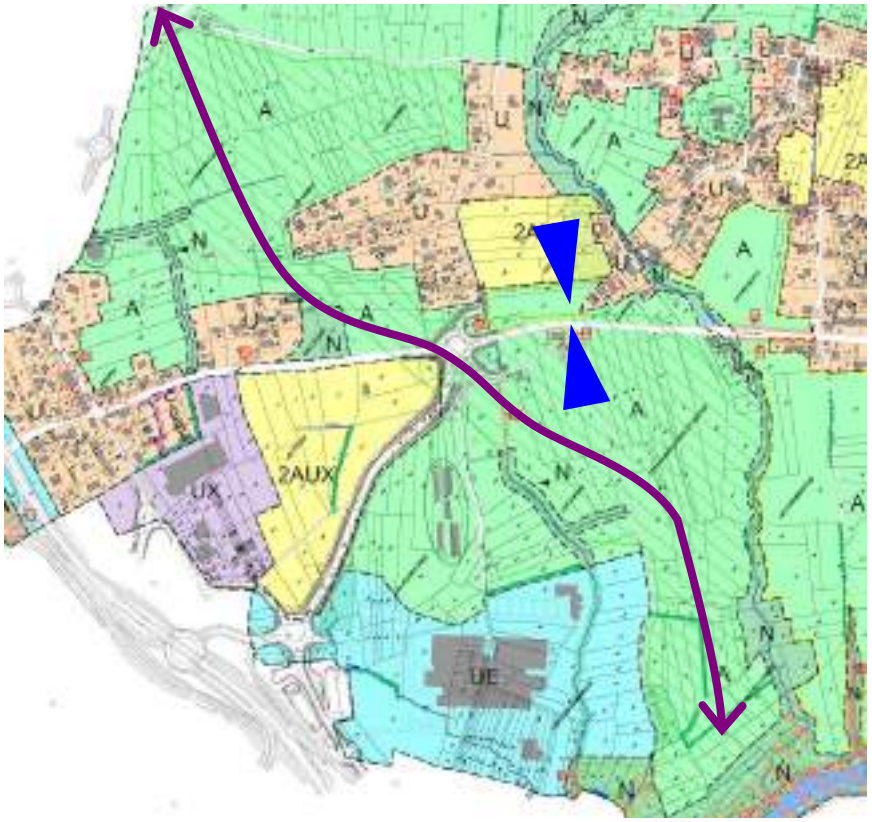

Extrait du plan de zonage

Corridor écologique

Ouverture paysagère

Les zones UE, 2AUX, et les futurs aménagements routiers sont susceptibles de perturber la fonctionnalité des milieux naturels du corridor. Le risque est de contraindre le corridor jusqu'au point où il ne sera plus fonctionnel.

En outre, le PLU affiche une zone 2AU au lieu-dit « Les Samsons » à Pouilly, secteur par ailleurs identifié par le SCOT Faucigny-Glières comme pôle secondaire de développement de l'urbanisation, et dont l'aménagement doit prendre en compte la coupure paysagère identifiée dans le diagnostic. Enfin, l'urbanisation existante classée en zone U du PLU tend à resserrer le corridor entre Pouilly et Findrol.

Extrait du plan de zonage : une urbanisation qui tend à se rapprocher.

Mesures : Le PLU, au niveau du corridor, a délimité un périmètre R.123-11-i afin de garantir sa fonctionnalité. Le PADD, dans l'objectif **B.III**, conditionne également l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX à la réalisation d'une OAP pour garantir son aménagement, sa desserte et la réalisation d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) qui devra intégrer la continuité écologique notamment en partie sud de la zone à proximité du futur carrefour à créer. Le cours d'eau qui passe sur la zone UE est quant à lui protégé au titre de l'article R.123-11-h du code de l'urbanisme.

Nous pouvons également noter ici qu'en complément de ce corridor, 2 nouveaux axes ont été identifiés au plan de zonage par des périmètres L.123-1-5-III-2° et R.123-11-i du CU.

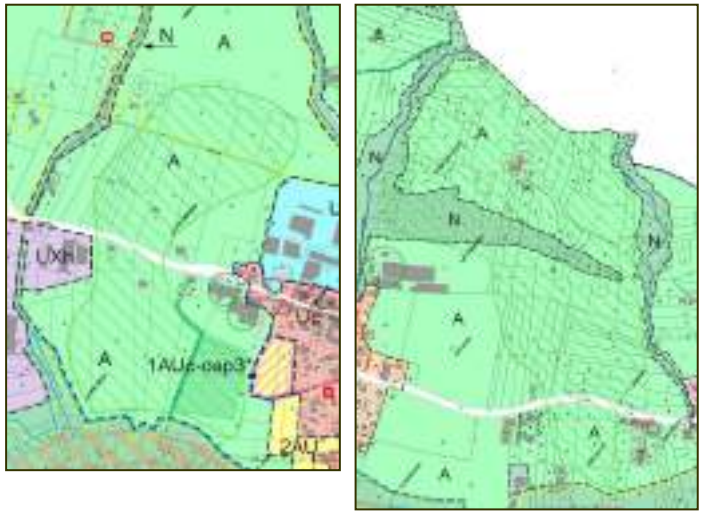

Par ailleurs un périmètre protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2° et délimité au titre du R.123.11-h est inscrit pour préserver la coupure paysagère en amont de la RD 1205 au lieu-dit « les Samsons » et l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU en amont de cette coupure devra traiter de manière particulière la transition entre l'espace agricole ouvert et l'urbanisation future.

Au niveau de la RD1205, un emplacement réservé pour la création d'un accès au CHAL est situé à l'endroit où le corridor est le plus réduit. La réalisation programmée de cette infrastructure devrait commencer prochainement. Des engagements sont pris pour que les aménagements routiers et paysagers prennent en compte les sensibilités de ce corridor écologique et ménagent la perméabilité pour le passage de la faune.

Il aurait été intéressant, en tant que mesure compensatoire, de réfléchir à la préservation de la coupure paysagère voisine du corridor, qui s'appuie de plus sur un cours d'eau et qui s'ouvre ensuite sur de grands espaces agricoles, sur le territoire communal et au-delà.

En partie aval de la RD1205, la coupure paysagère est garantie par un le corridor matérialisé par le périmètre R.123.11-i.

Concernant l'Arve qui est considérée comme un corridor, les zonages N et R.123-11-h liés à la présence des zones humides et du site Natura 2000 préservent l'intégrité du cours d'eau.

Il en est de même pour le corridor situé sur la limite communale avec Bonneville.

- Extension du CHAL

Extrait du plan de zonage - zone du Centre Hospitalier Arve-Léman.

Afin de répondre aux besoins de développement de l'Hôpital de Findrol, équipement d'intérêt régional, la zone UE est étendue en partie sud du site.

Mesure : Afin de prendre en compte les enjeux environnementaux sur le secteur, le PLU instaure une protection au titre du L.123-1-5-III-2°du code de l'urbanisme afin de préserver la ripisylve et sauvegarder le boisement limitrophe attenant à la zone UE. En outre, la continuité écologique est bien prise en compte par l'inscription d'un périmètre de protection au titre du L.123-1-5-III-2° et R123-11i du code de l'urbanisme.

- Zone agricole des Champs d'Arve

Le PADD mentionne dans son objectif **BI** la mise en œuvre de la délocalisation de l'exploitation avicole. Pour ce faire, une zone agricole a été mise en place au lieu-dit les Champs d'Arve. Des études ont été menées pour réaliser cette délocalisation dans les meilleures conditions pour l'exploitation et pour les milieux naturels de la zone.

Néanmoins, une des mesures prévoyait que la nouvelle zone agricole ne devait concerner que l'emprise de la future exploitation, or, sur le plan de zonage, le secteur A est plus large que celui de l'exploitation.

Mesure : les activités agricoles autorisées dans cette zone devront mieux prendre en compte les milieux naturels alentours et garantir leur fonctionnalité.

Emprise de l'exploitation avicole

Extrait du plan de zonage – zone A – lieu-dit les Champs d'Arve.

- La nature ordinaire

L'état initial de l'environnement a identifié des zones de nature ordinaire intéressantes à préserver comme support du réseau écologique. Cette nature ordinaire est bien traduite par le PLU notamment par un zonage N associé à une protection au titre de l'article R.123-11-h du code de l'urbanisme et la mise en place d'une OAP transversale.

Cependant, ce classement aurait pu être étendu sur la partie Sud, notamment sur des boisements et alignements d'arbres intéressants pour la dynamique écologique, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole.

Mesure : Afin de prendre en compte ces milieux intéressants à préserver, un périmètre ou des linéaires de boisements complémentaires auraient pu être identifiés au titre de l'article R.123-11-h du code de l'urbanisme sur toute cette zone. Cependant, sur cet espace l'enjeu agricole est fort et cette identification n'a pas été retenue.

Les 2 secteurs de corridors écologiques identifiés au plan de zonage participent néanmoins à la préservation de ces éléments. En effet, toute construction est interdite dans ces périmètres, et la modification ou la suppression d'un élément végétal doit faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23 h du CU).

Espace de nature ordinaire

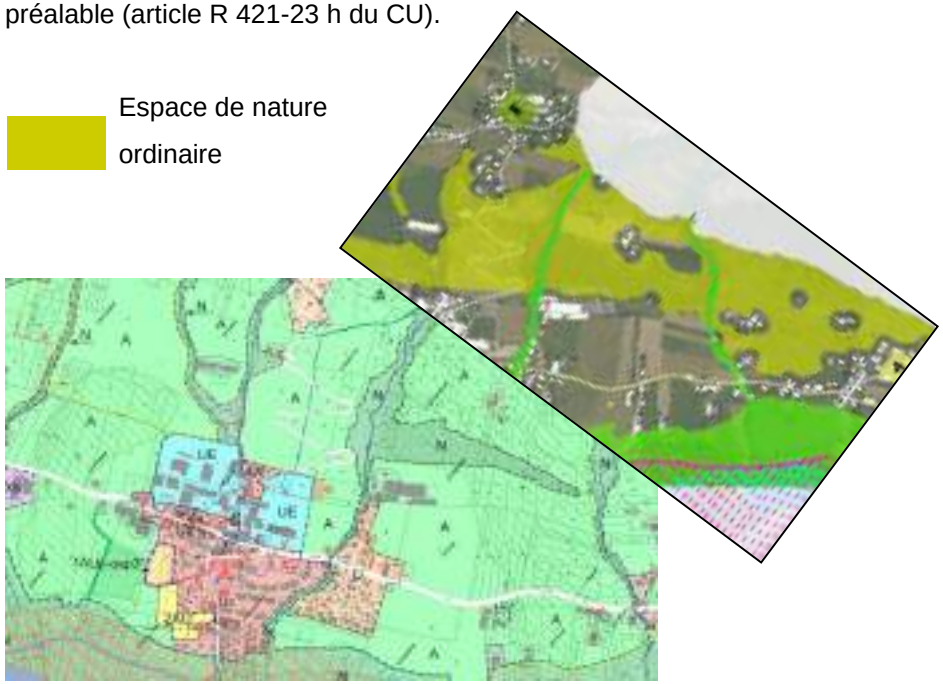

Extrait de la carte de diagnostic de la dynamique écologique, du plan de zonage et proposition d'ajout de boisement à identifier au titre de l'article R.123-11-h du code de l'urbanisme.

- Zone UX de la Grangeat

Du côté de la zone UX de la Grangeat, les parcelles concernées par ce classement viennent au plus proche des milieux naturels et humides. Le risque est ici de créer des nuisances près des milieux naturels alentours (bruit, circulation…), de détruire des zones tampons entre les industries et les milieux naturels.

Extrait du plan de zonage

Ces extensions de zonage viennent cependant prendre en compte l'occupation actuelle du sol et l'artificialisation des terrains issue de l'application du PLU actuel.

Par ailleurs, l'exploitation avicole qui va s'installer dans la zone A des Grands Champs est soumise à une procédure « installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) » : à ce titre et à celui de l'arrêté Arrêté du 07/02/05 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés « *à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux*

habituellement occupés par des tiers ». Il est donc important de veiller au respect de ces distances : à l'heure actuelle, la zone N ne mesure pas plus de 75 mètres.

Mesure : Pour les secteurs 1, 2 et 3 situés sur le plan ci-dessus, les extensions de la zone UX sont limitées pour l'essentiel aux terrains déjà artificialisés.

1.1.2. Incidences sur la zone Natura 2000

Le site Natura 2000 présent sur la commune est « Vallée de l'Arve » FR8201715. Il concerne maintenant une grande partie du tracé du cours d'eau suite à l'adoption du nouveau périmètre. Il est composé essentiellement de milieux humides et aquatiques (détail dans l'état initial de l'environnement – partie 1). Les espèces d'intérêt communautaire qui y sont recensées sont le castor, le blageon, le chabot et l'écaille chinée. L'objectif du site Natura 2000 est de garantir la liberté du régime du cours d'eau et de restituer à la rivière des zones de « respiration ».

Sur le plan de zonage, le site Natura 2000 s'étend sur deux types de zones :

- Zone N,
- Zone Nx, correspondant à des secteurs de gestion de l'activité industrielle comprise en site naturel.

Il est également délimité par un périmètre établi au titre des articles L.123-1-5-III-2° et R.123-11-h du code l'urbanisme. Pour bien identifier le site, il fait également l'objet d'un figuré spécial sur le plan de zonage.

Rappelons que les travaux visant le site Natura 2000, même s'ils sont autorisés par le règlement du PLU, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Le zonage N permet de préserver le caractère naturel du site. Le zonage Nx quant à lui, laisse la possibilité de réaliser des travaux de gestion et d'entretien des milieux naturels, et l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes, dans le volume existant, sans extension ni emprise nouvelle. Sont également permises la poursuite des activités actuellement présentes.

Les deux zones Nx, en bordure du site Natura 2000 ne concernent que les parcelles actuellement exploitées, aucune extension n'est donc possible en l'état.

Extrait du plan de zonage

Zone Nx à proximité du site N2000.

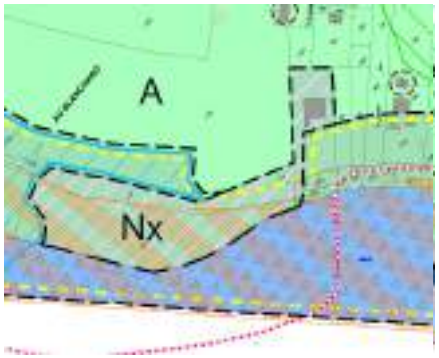

Extrait du plan de zonage

Zone Nx au droit du site N2000.

Au regard du zonage et des servitudes qui se superposent, le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve est protégé par le projet communal.

2. Le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et la qualification des marges paysagères entre espaces agricole ou naturel et espace urbain

2.1. PRESERVATION DES PAYSAGES AGRICOLES OUVERTS ET DES POINTS DE VUE

Des périmètres R.123-11-h ont été établis sur le plan de zonage et dans l'OAP transversale pour préserver les grandes plages agricoles.

La plupart des points de vue paysagers sont pris en compte par un zonage N ou A et l'inscription d'un périmètre L.123-1-5-III-2°. Cependant, un classement en zone A, malgré sa vocation agricole, accepte un certain nombre de construction dans l'article 2 de son règlement, qui ne permettent pas de garantir la pérennité des ouvertures visuelles.

Mesure : afin de préserver les espaces agricoles de tout aménagement pouvant mettre en péril la pérennité des ouvertures visuelles, la mise en place de périmètre R.123-11-h serait tout à fait adaptée au niveau de la Grangeat, l'ouverture paysagère est fragilisée par la présence d'une zone UX au niveau d'une parcelle aujourd'hui non bâtie. Cette dernière pourrait faire l'objet d'un zonage N et d'un périmètre R.123-11-h pour préserver les points de vue.

Cependant, dans le cadre de l'amendement Dupont des prescriptions paysagères sont inscrites pour maintenir autant que possible cette ouverture paysagère en aval de la RD1205. Un ordonnancement architectural est inscrit au plan de zonage.

Extrait du plan de zonage et extrait de la carte des enjeux paysagers

2.2. L'ENVELOPPE URBAINE

Le PADD affiche clairement la volonté « d'opter pour un développement modéré, voire limité, de l'urbanisation compatible avec les sensibilités paysagères, environnementales et agricoles identifiées, ainsi que le niveau d'équipement et de desserte des secteurs concernés » en calant les limites de la zone U à l'enveloppe urbaine. Un secteur fait l'objet d'une extension modérée :

- **A Trolaz :**

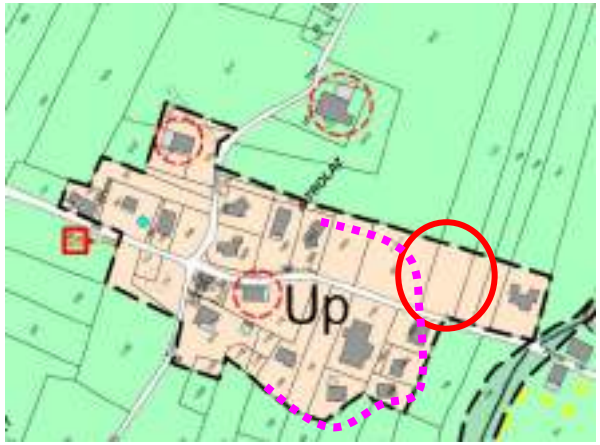

Extrait du plan de zonage – Lieu-dit « A Trolaz »

Limites de l'enveloppe urbaine

Les parcelles situées au Sud du hameau et zonées en Up ne sont pas bâties. Il s'agit ici, au regard des enjeux identifiés d'une extension de l'urbanisation en bord de voie. Ce secteur fait l'objet d'un projet d'aménagement engagé dans le cadre de l'application du PLU en vigueur et ne peut donc être réduit.

PARTIE 5 : INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 6 ANS

Les mesures de suivi qui devront fournir les éléments pour évaluer le PLU à l'échéance réglementaire de 6 ans, seront centrées sur les indicateurs suivants :

- La dynamique d'évolution démographique.
- La dynamique de développement du nombre de logements sur la commune par rapport aux objectifs visés.
- L'évolution de la moyenne du nombre de logements par hectare consommé par rapport à la moyenne actuelle.
  Cette mesure est établie en faisant le rapport du nombre de logements par la superficie de l'enveloppe urbaine à définir suivant une méthode facilement reproductible.
- Reportage photographique sur une dizaine de points typiques et stratégiques en matière d'évolutions paysagères.
- L'évolution du linéaire de réseau de déplacement doux (piétons, cycles), développé sur la commune.
- La superficie d'emprise et linéaire des éléments protégés au titre du L.123-1-5-III-2°/R.123-11-h ou i et des Espaces Boisés Classés.
- Le linéaire de cours d'eau permanents contraint par une artificialisation des sols sur une bande 5m depuis la rive hormis ceux destinés à la requalification en faveur du fonctionnement naturel du cours d'eau, des habitats et des espèces associés.
  On entend par artificialisation : des remaniements de sols (avec ou sans imperméabilisation), les dépôts de toute nature, les constructions de toutes natures. La position de la rive est à déterminer en fonction de la topographie suivant les schémas de principe figurant ci-contre.
- L'évolution de l'enveloppe urbaine par rapport à celle réalisée en 2012 dans le cadre de la révision du PLU.

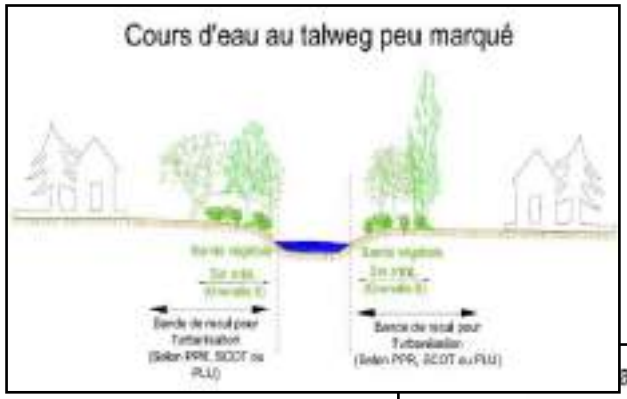

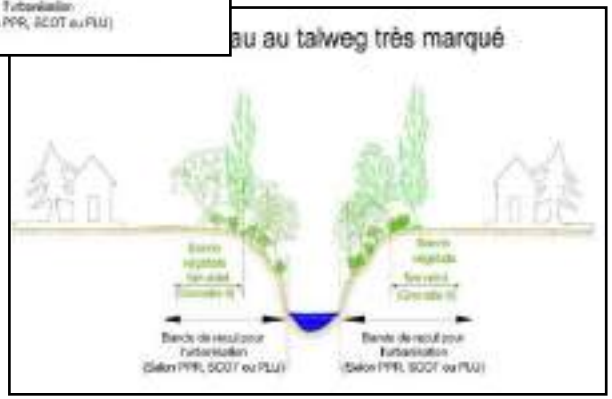

PARTIE 6 : INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

0. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Plusieurs indicateurs permettront de suivre les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logement :

- L'évolution annuelle de la population de la commune.
- La comptabilisation des logements créés, par année, de la manière suivante :
  - Le nombre de permis de construire délivrés,
  - Le nombre de logements autorisés par permis de construire,
  - Le nombre de logements livrés.
- La comptabilisation des logements créés, par typologie de logements :
  - Le nombre de logements collectifs livrés,
  - Le nombre de logements intermédiaires livrés,
  - Le nombre de logements individuels livrés.
- La comptabilisation des logements sociaux livrés.
- Les équipements publics réalisés.

PARTIE 7 : RESUME NON TECHNIQUE

1. L'ELABORATION DU PLU

Le Conseil Municipal a délibéré le 7 juin 2012, pour engager une procédure de révision du PLU, afin de doter Contamine-sur-Arve d'un document d'urbanisme adapté au contexte réglementaire, territorial, et aux exigences actuelles de la commune dans toutes ses composantes, notamment spatiales, économique, sociales.

Le PLU est un document de planification portant obligatoirement sur l'ensemble du territoire communal. A ce titre, il exprime le droit des sols, et sert de cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement.

Il est également une occasion privilégiée pour :

- Réaliser un diagnostic général et réaliste de la situation communale sur des thèmes divers : démographie, habitat, économie, urbanisation, équipements divers, environnement, paysages.
- Prendre en compte les enjeux exprimés par les personnes publiques associées à la démarche d'élaboration ou consultées à leur demande : Etat, Conseil Régional, Conseil Général, SCOT, chambres consulaires, communes voisines,…
- Engager un véritable débat démocratique, enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions en cours tout au long de la procédure.

Il résulte d'une maturation politique et technique, qui a nécessité plusieurs années d'études et de réflexions, et a engagé des moyens techniques et financiers importants pour la commune.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs pièces :

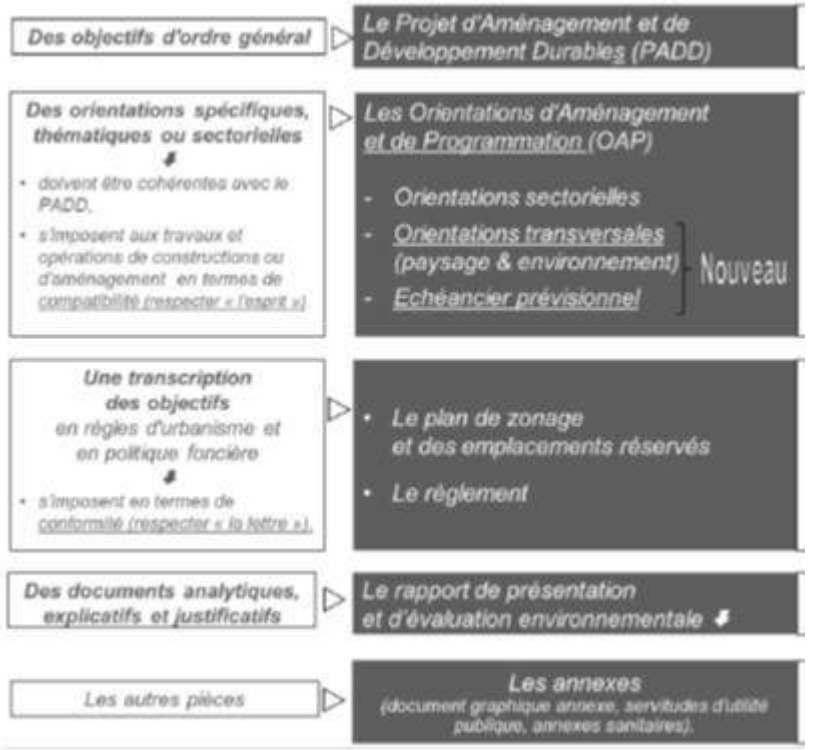

Lors de sa mise à l'enquête publique, ce dossier est complété des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés (article R 123.19 du Code de l'urbanisme).

2. LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. LA POPULATION ET LES LOGEMENTS

Avec une population totale de 1 750 habitants en 2013 (dernier recensement officiel de l'INSEE comprenant la population communale), la commune connaît une croissance démographique en hausse, qui s'explique principalement par l'installation de nouveaux habitants.

La structure de la population communale est en cours d'évolution avec :

- une population qui amorce un vieillissement : bien que la part des "- de 19 ans" reste élevée notamment par rapport aux autres communes de la CCFG, celle des "+ de 45 ans" a augmenté depuis le dernier recensement,
- une taille moyenne des ménages en baisse depuis le dernier recensement, ce qui induit des besoins différents en termes de logements,
- une "spécialisation" sociale en cours : les catégories socioprofessionnelles élevées sont de plus en plus représentées.

La commune compte environ 650 logements, principalement des résidences principales.

Les logements individuels (en opposition au logement collectif) sont nettement majoritaires malgré un réel effort de diversification du parc de logements ces dernières années.

La part des logements locatifs est faible et les logements aidés sont peu représentés.

Contamine s'est engagée dans l'élaboration d'un PLH (Programme Local de l'Habitat) avec les communes de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, qui fixe un objectif de réalisation d'environ 67 logements aidés pour notre commune à échéance du SCOT, soit 15 ans.

LES ENJEUX :

Les tendances d'évolution de la population, si elles se poursuivent, risquent à terme de compromettre le dynamisme et l'animation de la commune. Il est donc important de tendre vers plus de diversité sociale (structures familiales, tranches d'âge, catégories sociales,…).

Or, c'est en agissant sur la structure de l'offre en logements que nous pourrons agir sur la structure de la population.

Un des enjeux important de ce PLU consiste donc, pour les années à venir, à répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs en logements :

- quelle croissance retenir ; compte tenu du niveau d'équipement de la commune, de l'enjeu de maintien des grands équilibres du territoire (entre urbanisation, espaces naturels et agricoles) et des prescriptions du SCOT en la matière ?
- quels logements privilégier pour un développement équilibré de la population communale (des logements pour tous les âges de la vie et toutes les composantes sociales) qui optimisent l'utilisation de l'espace et intègrent les enjeux environnementaux.

2.2. L'ECONOMIE LOCALE ET L'EMPLOI

Même si on constate une progression de l'emploi, Contamine a, pour le moment, un profil plutôt résidentiel (on y habite plus qu'on y travaille). A terme l'implantation de l'hôpital (environ 1 500 emplois prévus) confèrera, à la commune, un rôle de pôle d'emploi.

Le secteur secondaire est bien représenté avec la présence de plusieurs grosses entreprises. Le secteur industriel est le plus grand pourvoyeur d'emplois sur la commune.

Quant au secteur tertiaire, il n'est pas à négliger avec la présence du lycée agricole (environ 70 emplois) et de plusieurs commerces et services de proximité qui contribuent à l'animation de la commune et améliorent la qualité de vie de ses habitants.

Sans oublier, la présence d'une activité agricole dynamique et d'une production très diversifiée sur le territoire communal.

LES ENJEUX :

L'activité économique est importante pour l'animation, le fonctionnement et l'identité de la commune, ce qui implique de soutenir les emplois par le maintien et la poursuite du développement de l'économie locale.

2.3. LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

Les constructions sont desservies à 79% par l'assainissement collectif. Un projet de raccordement au réseau Eaux Usées existe pour le lieu-dit "Les Tuileries", et la mise en place de l'assainissement collectif est prévu au lieu-dit "Perrine" grâce notamment à la création de deux micro stations d'épuration.

Concernant l'alimentation en eau potable, un maillage a été mis en place avec le syndicat des eaux des Rocailles afin de pérenniser la ressource en eau potable et d'améliorer la quantité en distribution.

Un schéma directeur des Eaux Pluviales a été réalisé en 2004 sur la commune. Ce dernier identifie quelques dysfonctionnements (débordements, ruissellements, saturation …) nécessitant la réalisation de travaux.

Par ailleurs, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) identifie un risque d'inondation aux abords de l'Arve. Le développement de l'urbanisation doit les prendre en compte ces risques et s'accompagner de mesures de protection et de gestion.

Sur le plan des équipements publics et collectifs, il n'y a pas eu de réel besoin identifié à l'échelle communale.

LES ENJEUX :

Les exigences de plus en plus strictes en matière sanitaire (lois sur l'eau, l'environnement, la prévention des risques, ….), et le coût des réseaux de plus en plus important impliquent de rechercher un mode de développement de l'urbanisation qui optimise et rationalise la desserte par les réseaux collectifs.

2.4. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

L'organisation de notre bassin de vie génère une forte mobilité, alors que la majorité des déplacements se font en automobile.

La RD1205 supporte un trafic de transit important. Les aménagements réalisés dans la traverse du Chef-lieu ont permis de réduire la vitesse de circulation et de sécuriser les déplacements piétons et cycles.

D'autres projets d'amélioration du réseau sont envisagés, notamment en ce qui concerne la desserte du futur hôpital, l'aménagement du carrefour de la Poste en entrée de commune, ainsi que la sécurisation de certaines voies et carrefours notamment sur le coteau.

Le maillage des liaisons piétonnes et cycles est à renforcer, des projets sont en cours.

Quant aux transports collectifs, ils sont actuellement peu attractifs, mais plusieurs projets et réflexions sont en cours aux échelles départementale et intercommunale afin de développer ce mode de transport qui constitue à terme une solution incontournable face à la mobilité croissante.

LES ENJEUX :

La mobilité doit être facilitée par la diversification des modes de déplacements, et non pas uniquement par l'amélioration du réseau routier (qui reste toutefois un enjeu), d'où la nécessité de réfléchir à des aménagements et à un développement de la commune qui permettent, à terme, l'usage de modes alternatifs à la voiture particulière.

2.5. L'ENVIRONNEMENT

Une analyse environnementale de la commune a été réalisée. Elle repère les principales richesses et sensibilités de notre territoire (milieux naturels et ouverts par l'agriculture, cours d'eau, zones humides, lieux de passage de la faune, corridors écologiques…).

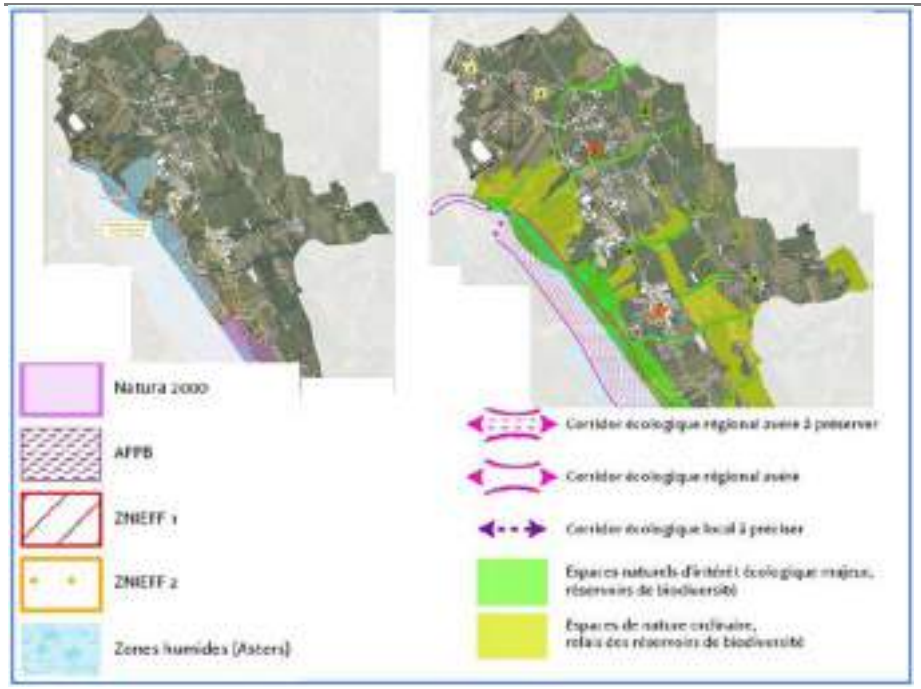

LES ENJEUX :

La protection des milieux naturels riches et variés identifiés, en maintenant, voir en confortant la dynamique écologique des espaces naturels, c'est-à-dire la fonctionnalité des écosystèmes, en évitant leur morcellement ainsi que la destruction des espaces de liaison (corridors écologiques).

2.6. LE PAYSAGE

Notre paysage constitue un bien précieux qu'il est nécessaire de ménager, pour préserver la qualité de notre cadre de vie. Or, l'urbanisation récente rend la lecture des limites entre espace bâti et espace agricole parfois difficile.

Les principaux atouts et faiblesses de notre paysage ont été identifiés, afin que nous puissions, dans le cadre de ce PLU, contribuer au maintien, à la valorisation de notre paysage et de l'identité de notre commune.

LES ENJEUX :

La préservation des éléments naturels structurant le paysage.

Le maintien des espaces significatifs encore ouverts par l'agriculture, comme facteurs de lisibilité, d'ouverture du paysage communal et de structuration du paysage.

La préservation et la valorisation du patrimoine bâti historique encore présent : constructions et groupements de constructions traditionnels…

La lutte contre la "banalisation" en cours de certains espaces urbanisés, et un Chef-lieu structuré comme cœur de la vie communale.

La maîtrise de l'étalement de l'enveloppe urbaine.

La préservation des équilibres entre espaces naturels, espaces agricoles et espaces urbanisés ou à urbaniser.

2.7. LES ENJEUX TRANSVERSAUX

Sur la base de cette approche « multicritères » ont pu être dégagés les grands enjeux pour l'avenir de la commune, et qui ont inspiré son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

- La recherche d'un équilibre générationnel et social de notre population en poursuivant la diversification de l'offre en logements,
- Le confortement de la vie et l'animation du Chef-lieu,
- L'organisation économe du développement futur de l'urbanisation et la structuration de l'espace urbanisé,
- Le développement de l'économie locale et des services à la population,
- L'intégration des incidences économiques et urbanistiques liées à l'ouverture prochaine du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL).
- La préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles en fonction de leurs sensibilités environnementales et paysagères,
- La recherche d'un développement "durable" du territoire, permettant l'évolution à terme des modes de déplacement.

3. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

le PADD de Contamine-sur-Arve traite bien, non seulement des domaines traditionnels de l'aménagement et de l'urbanisme, mais aussi des thématiques en faveur d'un développement respectueux des exigences actuelles, telle qu'elles ont été renforcées par la loi "ENE" (ayant modifié l'article L123-1-3 du Code de l'urbanisme).

Lorsque les "outils réglementaires" du PLU le permettaient, ces choix politiques ont été traduits en dispositions réglementaires et foncières dans le projet de PLU.

4. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD

PARMI LES PRINCIPALES EVOLUTIONS DU PLU, ON RETIENDRA LES POINTS SUIVANTS :

D'UN POINT DE VUE FORMEL ET REGLEMENTAIRE :

- Des changements d'appellation induits par les évolutions législatives et réglementaires.
- Une actualisation et une adaptation du règlement aux enjeux de développement durable.
- Une gestion réglementaire spécifique, et très limitative, du bâti diffus (habitat ou équipement) existant en zone agricole ou naturelle.
- Une gestion règlementaire spécifique de certains sites et secteurs, éléments bâti ou végétaux, pour leur valeur paysagère, patrimoniale et/ou écologique (art. R123-11 du CU).
- Une nouvelle dimension de projet, avec des réflexions particulières sur des secteurs stratégiques, traduites en Orientations Aménagement et de Programmation "sectorielles" et "thématique" couvrant notamment les secteurs d'urbanisation future et intégrant des dispositions paysagères et environnementales.
- Une mise en compatibilité du PLU avec le SCOT et le SDAGE ainsi qu'une mise en conformité du PLU avec les lois ENE et ALUR.

ET SUR LE FOND :

D'une manière générale, une prise en compte plus "fine" et actualisée des réalités du terrain, et notamment :

- De l'évolution de l'urbanisation (induisant des reclassements de zones AU du PLU en vigueur, en zone U du PLU révisé).
- Des parcelles bâties en zone agricole ou naturelle.
- Des limites entre l'urbain et le non urbain (sur la base d'une analyse des enveloppes urbaines de la commune), mais aussi …
- Des limites entre espaces agricoles et espaces naturels.

Et plus spécifiquement, une intégration des enjeux environnementaux au sens large avec :

- Une prise en compte accrue, et "plus fine", du cadre environnemental et paysager, non seulement à travers le zonage (au titre des art. R123-11h et i du CU) et le règlement du PLU (au titre de l'art. L123-1-5,III,2 du CU, principalement), mais aussi, via les fiches actions de l'orientation d'Aménagement et de programmation n°1 du PLU, dite "thématique", révélant :

- Une identification et gestion adaptée des espaces naturels et agricoles à enjeux (protégés strictement pour leur sensibilité écologique et/ou environnementale), des espaces de nature ordinaire et des cours d'eau inventoriés à l'échelle communale en tant que relais des réservoirs de biodiversité.
- Une identification et protection des boisements non classés, des éléments végétaux, des ripisylves associées aux cours d'eau et dispositions favorables à la pénétration de la nature en milieu urbain.
- Le maintien du caractère ouvert de certains espaces et préservation des points de vue et des points focaux.
- La préservation et la valorisation des ensembles bâtis et leurs abords ainsi que des éléments de patrimoine bâti isolé.

▪ Une prise en compte accrue des risques et nuisances pesant sur l'homme et l'environnement au travers :

- D'une meilleure gestion de la ressource en eau : mise en compatibilité du PLU avec les nouveaux zonages de l'assainissement et de l'eau potable, dispositions renforcées en termes de gestion des eaux pluviales, protection des captages…
- D'une prise en compte des contraintes liées aux risques naturels et la mise en place de mesures visant à réduire ou limiter les nuisances avérées ou supposées liées à la proximité de certaines activités économiques, à l'épandage…
- De l'amélioration de la performance environnementale des constructions.
- De l'amélioration des conditions de déplacement permise par la sécurisation projetée de voie et carrefours ou d'arrêt de bus, le recentrage de l'urbanisation préférentiellement au centre-bourg, le développement du maillage des cheminements piéton …

▪ Un recadrage des conditions et des formes de l'urbanisation visant une meilleure structuration du territoire, avec :

- La réduction des espaces d'urbanisation future.
- Des dispositions favorables à une optimisation (graduée) de l'usage du sol.
- Un développement qualitatif de l'urbanisation envisagé dans le cadre d'OAP pour une meilleure structuration… et d'une manière générale les dispositions favorables à une meilleure insertion paysagère et architecturale des constructions.

Un confortement des fonctions urbaines permis par :

▪ Une politique volontariste en matière d'habitat et de mixité sociale :

- Détermination des capacités d'accueil du PLU en logements
  - en cohérence avec les objectifs fixés par le SCOT,
  - en tenant compte des capacités demeurant au sein des enveloppes urbanisées,
  - et au regard des capacités du territoire (en termes notamment d'équipements), des sensibilités identifiées (paysagères et environnementales) et de l'intégration progressive voulue des nouveaux habitants.
- Dispositions incitatives à la diversification des formes et des types d'habitat, pour une plus grande mixité urbaine et sociale.
- Réponse aux besoins en termes d'équipements et de réseaux.

▪ Des dispositions favorables au maintien (et au développement) :

- des activités de commerce, service et artisanales :
  - au sein du secteur de centralité notamment pour les activités à vocation de "proximité" dans une logique de mixité des fonctions,
  - au sein de la zone d'activité avec une volonté de requalification, de développement qualitatif et d'optimisation de l'usage de l'espace,
  - par le maintien de zones à urbaniser à vocation économique, notamment en accompagnement du CHAL,
  - par l'aménagement d'un cadre urbain attractif…
- de l'activité agricole :
  - par la préservation des outils de production et en permettant le développement et la diversification des exploitations,
  - et d'une manière générale, par l'identification des constructions présentes en zone agricole sans lien avec cette activité, la restitution d'espaces anciennement destinés à l'urbanisation et le recentrage de l'urbanisation…

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, réalisée conformément au Code de l'urbanisme, fait partie intégrante du présent rapport de présentation.

L'état initial de l'environnement a dressé un état des lieux communal sur huit domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, bruit, risques naturels et technologiques.

Se sont dégagés de cet état des lieux des points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de dégager trois grands enjeux environnementaux :

- la connectivité et la dynamique fonctionnelle des systèmes écologiques terrestres et aquatiques,
- le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et la qualification des marges paysagères entre espaces agricole ou naturel et espace urbain,
- la structuration du territoire et le développement de formes urbaines et architecturales en faveur d'une mutation des modes de déplacement et de réduction des consommations énergétiques.

Ces enjeux environnementaux transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU au niveau des divers documents qui le compose, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Nous pouvons faire ressortir les choix d'intégration suivants :

- Pour de la dynamique écologique terrestre et aquatique : le classement en A et N des milieux naturels et agricoles, doublés de périmètres établis au titre des articles L.123-1-5III-2°, R.123-11-h et R.123-11-i du code de l'urbanisme, le classement en N des cours d'eau et l'application de règles de retrait.
- Pour le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et la qualification des marges paysagères : la mise en place de périmètres R.123-11-h au niveau des plages agricoles, le zonage Ab des habitations dispersées sur le coteau qui limite son urbanisation à l'existant, le développement de l'urbanisation, pour partie, dans les pôles préférentiels identifiés dans le SCOT Faucigny-Glières.
- Pour la structuration du territoire et le développement de formes urbaines en faveur des déplacements doux et de la réduction de consommations énergétiques : la mise ne place d'une armature de cheminements doux au sein des OAP (et maillée avec le réseau existant ?), la densification au niveau du Chef-lieu, la mixité des fonctions.

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux et implique ainsi ponctuellement la persistance d'incidences environnementales potentielles.

Celles-ci sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, entraîne la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'analyse des incidences environnementales relève des impacts du projet communal sur l'environnement, parmi lesquels :

- La fragilisation du corridor écologique vers le centre hospitalier et celle des ouvertures visuelles le long de la RD1205.
- L'extension de l'enveloppe urbaine à Trolaz,
- La zone UX de la Grangeat et des Tuileries qui vient au contact des milieux naturels alentours,
- La zone agricole des « Grands Champs » un peu grande par rapport aux besoins de l'exploitation avicole qu'elle va accueillir.

Des mesures sont proposées pour réduire ces incidences :

- Préserver la coupure d'urbanisation au niveau des Samsons qui rejoint un cours d'eau sur le coteau pour compenser la pression qui est mise sur le corridor écologique,
- Réduire la zone agricole des Grands Champs aux stricts besoins de l'exploitation avicole,
- Réduire la zone UX pour préserver les points de vue et les milieux naturels alentours,
- Garantir la qualité des coupures d'urbanisation par des périmètres au titre de l'article R.123-11-h du code de l'urbanisme,
- Contenir l'urbanisation dans son enveloppe.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE CONTAMINE-SUR-ARVE

Modification N°1 du PLU

REGLEMENT

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 approuvant la modification n°1 du PLU.

Madame le Maire
Aline WATT-CHEVALLIER

Pièce n°5

Territoires demain

SOMMAIRE

PREAMBULE **p.3**

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES "U" **p.6**

- **Zone U, dont** **p.7**
  - **les secteurs Uc, Up et Ui**
  - **les secteurs urbanisés réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU**, et délimités par un périmètre au titre de l'article R 123-11.h du CU au document graphique du PLU.
- **Zone UE** **p.26**
- **Zone UX, dont les secteurs UX1, UX2 et UXh** **p.36**

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURE "AU" **p.46**

- **Zone 1AU, dont les secteurs 1AUc** **p.47**
- **Zone 2AU** **p.62**

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES "A" **p.66**

- **Zone A, dont :** **p.67**

- **les secteurs à vocation agricole réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU** au règlement du PLU, **et délimités par un périmètre au titre des articles R 123-11.i et/ou R 123-11.h du CU** au document graphique du PLU, sensibles sur le plan écologique et/ou paysager,
- **les secteurs Ab,** de gestion du bâti diffus au sein des espaces agricoles.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES "N" **p.81**

- **Zone N, dont :** **p.82**

- **les secteurs naturels réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU** au règlement, **et délimités par un périmètre au titre des articles R 123-11.i et/ou R 123-11.h du CU** au document graphique du PLU, sensibles sur le plan écologique et/ou paysager,
- **le secteur Nx,** de gestion de l'activité économique existante au sein des espaces naturels sensibles.

ANNEXE : LEXIQUE ET SCHEMAS EXPLICATIFS **p.95**

PREAMBULE

En application de l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme (CU), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Contamine-sur-Arve comporte un "règlement qui fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 du CU, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger, et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions".

Ces différentes règles sont énoncées dans un règlement qui doit être cohérent avec :

- le **rapport de présentation** du PLU de Contamine-sur-Arve, pièce n°2.
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD), pièce n°3.
- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP) soit thématiques, soit portant sur les espaces opérationnels propices à un aménagement cohérent, une optimisation de l'espace et une diversification de l'habitat, pièce n°4.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU

Le présent règlement du PLU (pièce n°5), s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Contamine-sur-Arve.

DIVISION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones délimitées par un trait discontinu, et repérées au document graphique par les indices suivants :

- **U** pour les zones urbaines : ces zones font l'objet des articles du titre I.
- **AU** pour les zones d'urbanisation future : ces zones font l'objet des articles du titre II.
- **A** pour les zones agricoles : ces zones font l'objet des articles du titre III.
- **N** pour les zones naturelles et forestières : ces zones font l'objet des articles du titre IV.

Le PLU définit également :

- Les espaces boisés classés (EBC) à conserver, protéger ou créer (art L. 130-1 et L. 130-2 du CU).
- Les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts en application des articles L. 123.1.5.V et L 123.2.c du CU. L'emplacement réservé est délimité au titre de l'article R.123-11.d par un quadrillage rouge sur le document graphique du PLU (pièce n°1-1), et repéré par un numéro. Sa destination, sa superficie et son bénéficiaire font l'objet d'une liste figurant au document graphique du PLU.
- Les éléments de paysage (…), immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, délimités au titre de l'article R.123.11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur protection et/ou leur mise en valeur:
  - les éléments bâtis traditionnels sont identifiés au document graphique du PLU par un trait discontinu rouge entourant la ou le groupement de constructions traditionnelles considérés,
  - les éléments végétaux ponctuels du paysage (haie, alignement d'arbres, bosquet…) sont identifiés au document graphique du PLU par une succession de points vert tendre, ou une trame de points vert tendre
    - les espaces agricoles sensibles du point de vue du paysage et /ou de l'écologie sont identifiés au document graphique du PLU par un trait continu jaune délimitant les secteurs considérés.

- Les espaces agricoles ou naturels contribuant aux continuités, délimités au titre de l'article R.123.11.i et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur protection et/ou leur mise en valeur, identifiés au document graphique du PLU par une trame hachurée verte claire :
- Les périmètres en application de l'article L.123-1-5,II,4 du CU au sein des zones urbaines ou à urbaniser à l'intérieur desquels la réalisation d'un programme de logement doit comporter un pourcentage de logements aidés afin de répondre aux objectifs en termes de mixité sociale. Ces périmètres sont identifiés au document graphique du PLU par un trait continu violet.
- Des secteurs, identifiés au titre de l'article R. 123-11-b du CU et repérés au document graphique du PLU par une trame hachurée orange, auxquels correspondent :
  - des risques forts liés aux phénomènes naturels induisant des dispositions réglementaires spécifiques, en vue de la protection des personnes et des biens. En outre il est rappelé que le territoire communal est couvert par un PPRi, annexé au présent PLU, auquel il est nécessaire de se référer.
  - des ressources naturelles (périmètres de captage des eaux) qu'il convient de préserver par des dispositions réglementaires spécifiques.
- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, en application de l'article L.123-1-5,II,6 du CU. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Ces bâtiments sont identifiés au document graphique du PLU par un trait discontinu marron.
- Au titre de l'article L.123.1.5.III.1 du CU, lequel précise que :
  - "Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville."

    Aussi, au regard de ce paragraphe, le présent règlement écrit défini à l'article 4.3 une part de surface perméable et libre de toute construction ; et, à l'article 13.2 une part d'espace verts.

Sont reportés dans un document graphique annexe du PLU (pièce n°1-2) au titre des articles R 123.13 et R 123.14 du CU, certains périmètres ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol, à savoir :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain (article L. 211-1 du CU), lesquels sont identifiés par une trame jaune clair,
- le périmètre à l'intérieur duquel l'autorité compétente pourra surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 du CU, lesquels sont identifiés par un trait continu bleu foncé,
- les périmètres de prescriptions d'isolement acoustique des infrastructures de transports terrestres délimités en application du L. 571-10 du Code de l'Environnement, lesquels sont identifiés par un quadrillage rouge,
- le périmètre des zones à risque d'exposition au plomb, lequel est identifié par un trait continu orange,
- les périmètres délimités en application de l'article L. 430-1 du CU, relatif au permis de démolir, lesquels sont identifiés par un trait continu brun rouge.

ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 à 16 du règlement de chaque zone ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures (article L. 123-1 du CU) rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Dans ces cas, la décision doit être explicite et motivée.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée au titre de l'adaptation mineure, que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Par adaptation mineure, il faut entendre un assouplissement, un faible dépassement de la norme, qui doit être apporté sans aboutir à un changement du type d'urbanisation, en excluant tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

TITRE I :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 : LA ZONE U

ARTICLE LIMINAIRE

La zone U concerne les secteurs déjà urbanisés de la commune, à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

Au sein de la zone U, des secteurs se distinguent par certaines vocations, caractéristiques ou des règles particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- **un secteur Uc,** correspondant au chef-lieu de Contamine-sur-Arve, au sein duquel des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions sont introduites,
- **un secteur Ui,** correspondant aux hameaux ou groupements de constructions, relevant de l'assainissement non collectif à moyen ou long terme, dans lesquels toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU,
- **des secteurs Up,** à vocation de gestion et de développement limité de l'urbanisation, dans l'objectif du maintien d'un équilibre entre espaces bâtis et végétalisés, et de l'intérêt paysager des secteurs considérés.
- **des périmètres délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme (CU),** qui recouvrent des ensembles bâtis et leurs abords ainsi que les éléments de patrimoine bâti isolés, identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire et patrimoniale à préserver et à valoriser, et reportés au document graphique du PLU (pièce n°1).

  Les règles particulières définies dans ces secteurs ont pour objectifs de :
  - préserver l'ambiance encore rurale ou historique de ces lieux,
  - favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien à usage dominant d'habitat, tout en permettant certaines occupations et utilisations compatibles avec leurs particularités et leurs sensibilités,
  - permettre les constructions nouvelles qui devront s'inspirer du sens du lieu, sans pour autant le copier, ni exclure l'expression d'une certaine modernité.

  En outre, ces ensembles bâtis identifiés sont soumis au permis de démolir en application de l'article R. 421-28 du CU.
- **des périmètres ou des éléments ponctuels délimités au titre de l'article R 123-11, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU**, qui recouvrent des tènements fonciers arborés (petits parcs habités ou non…) et/ou des éléments végétaux de proximité les plus significatifs (haies, bosquets, alignement d'arbres, vergers, jardins,vignes), identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire, patrimoniale et/ou écologique, à préserver et valoriser.
- **au titre de l'article L.123.1.5,II,4° du CU**, un pourcentage des programmes de logements réalisés doit être affecté à des catégories de logements définis dans le respect des objectifs de mixité sociale, et ce en fonction de l'importance de l'opération envisagée.
- **au titre de l'article R.123.11.b du CU**, les secteurs soumis à un risque naturel ou concernés par la préservation d'une ressource naturelle, au sein desquels toutes constructions et tous travaux autres que ceux justifiés par des impératifs de sécurité ou de protection de la ressource, sont interdits.
- **un périmètre au titre de l'article L.111-10° du CU** situé au cœur du chef-lieu de Contamine-sur-Arve, sur lequel la mise à l'étude d'un projet a été prise en considération. Cette identification permet, le cas échéant, à la collectivité d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse une future opération d'aménagement.

- **des linéaires délimités au titre de l'article L.123.1.5,II,5 du CU** le long desquels doivent être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité. Ces linéaires sont identifiés au document graphique par un trait bleu turquoise.

Rappel : Les périmètres et éléments ponctuels délimités au titre des articles R 123-11.h, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU relatifs à la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, naturel ou paysager, peuvent faire l'objet de fiches actions dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) transversale n°1 du PLU (pièce n°4), auxquelles il convient de se reporter en complément du règlement.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.U OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone U et l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

- les constructions et installations nouvelles à usage d'activité industrielle et d'entrepôt,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières de matériaux,
- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements,
- le stationnement, hors garage, supérieur à trois mois, de caravanes habitées, telles que visées à l'article R. 111-37 du CU, qu'elles aient ou non conservé leur mobilité,
- les activités de camping et de caravanage,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,
- les constructions et installations agricoles nouvelles,
- les constructions légères, transportables et non fondées, sauf dans le cas de chantiers provisoires, de bâtiments publics ou d'intérêt collectif,
- dans les linéaires identifiés au titre des articles L.123-1-5,II,5 du CU, au rez-de-chaussée des constructions, le changement de destination des locaux existants affectés au commerce et à l'artisanat à vocation de service de proximité, vers une destination autre que commerciale ou artisanale,

Uniquement dans les secteurs Up et Ui :

- les constructions et installations à vocation de commerce.

Uniquement dans les périmètres délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU au document graphique du PLU (pièce 1-1) soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels :

- toute construction nouvelle ou augmentation de surface des constructions existantes, autres que ceux justifiés par des impératifs de sécurité est interdite**.**

Uniquement dans les périmètres de captage d'eau potable au lieu-dit « Lossiège » identifié au titre de l'article R.123.11.b du CU, et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (par arrêté préfectoral) :

- sur le périmètre rapproché : les activités polluantes, les excavations et gros terrassements, ainsi les prélèvements d'eau à la nappe,
- sur le périmètre éloigné : les activités polluantes et les prélèvements d'eau à la nappe

Article.2.U OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Dans la zone U, l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

Les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale à l'échéance du PLU.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré est admise dans un délai de quatre ans, dans l'enveloppe du volume ancien et sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone dans laquelle il se situe, à condition que :

- le sinistre ne résulte pas d'un aléa naturel lié aux inondations naturelles et aux mouvements de terrain,
- sa destination au moment du sinistre soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone considérée,
- la reconstruction respecte les dispositions de l'article 11 de ladite zone.

Les opérations de plus de 4 logements, à condition qu'elles comportent un local annexe à destination de cave ou d'aire de stockage fermé et couvert, d'une surface minimum de 4 m^2 par unité de logement.

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle elle se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Au titre de l'article L 123.1.5,II,4 du CU, toute opération d'habitat d'au moins 10 logements en densification ou en extension, doit affecter à minima 20% de sa surface de plancher (SDP) à du logement locatif socialement aidé.

L'article R151-21 du Code de l'Urbanisme stipule que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.
Comme le permet l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU s'oppose à ce que les règles du PLU soient appliquées à l'ensemble du projet. C'est donc chaque parcelle issue de la division qui servira de référence à l'application du présent règlement, que la parcelle nouvellement créée soit déjà bâtie ou non.

2.2. Uniquement dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

Tout projet de démolition d'une construction est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir en application des articles L 430-1 et suivants du CU.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h.

2.3.Uniquement dans les périmètres délimités au titre des articles R 123-11.h, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage (construit ou naturel) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h.

2.4. Uniquement dans la zone U et le secteurs Uc :

Les constructions et installations à usage de commerce et d'artisanat à condition qu'il ait vocation de service de proximité.

2.5. Uniquement dans la zone U, les secteurs Uc et Ui :

L'extension des constructions et installations existantes à usage industriel, est admise à condition que leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risque pas de nuire à la sécurité et à la salubrité publique.

2.6. Uniquement dans le secteur Up :

Les constructions et installations à usage d'activité à condition qu'elle ait vocation de bureau.

Les constructions et installations à usage de commerce et d'artisanat à condition qu'ils aient vocation de service de proximité.

2.7. Au sein du secteur délimité au document graphique au titre de l'article L.111-10 du CU :

Un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol qui soient susceptibles de compromettre ou de rendre plus coûteuses les futures opérations d'aménagement à l'étude par la commune.

2.8. Uniquement dans les périmètres soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU au document graphique du PLU (pièce 1-1) :

- les travaux justifiés par des impératifs de sécurité.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article.3.U ACCES ET VOIRIE

3.1. Dispositions concernant les accès

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les portails d'accès doivent être implantés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries.

En cas d'impossibilité technique, notamment dans les **périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** la mise en place d'un portail à ouverture automatique est autorisée, dont les vantaux s'ouvrent à l'intérieur de la propriété privée, ou sont coulissants.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique.

Les garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

3.2. Dispositions concernant la voirie

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

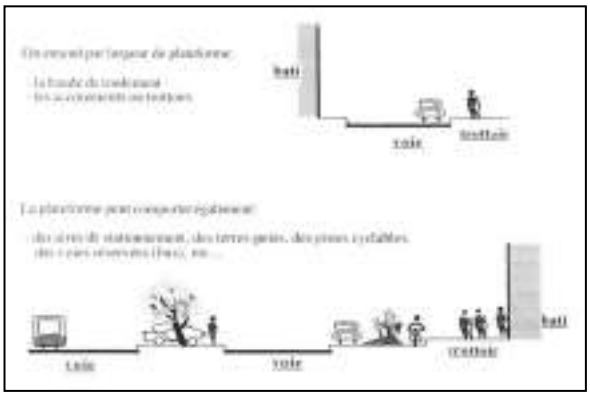

En tout état de cause, les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile publique ne peuvent comporter :

- **dans la zone U et les secteurs Up et Ui,** une largeur de plateforme inférieure à 5 mètres,
- **dans le secteur Uc et les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :**
  - en cas de réhabilitation ou de rénovation : une largeur de chaussée inférieure à 3,5 m,
  - en cas de construction neuve, une largeur de plateforme inférieure à 5 mètres.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés ou nécessaire au fonctionnement des services publics puissent faire aisément demi-tour.

3.3. Cas particuliers

En cas d'existence au document graphique du PLU (pièce n°1-1) d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction doit organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

Article.4.U DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou pouvant servir à l'accueil du public, ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de sa création, toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et permettre le raccordement au réseau public, au moment de la création de ce dernier.

L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.

Les eaux de filtre des piscines (eau de lavage) doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, ou à défaut dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

4.3. Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement

Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part de la surface totale d'assiette du projet et devant être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme :

- dans le secteur Uc : 10%,
- dans la zone U : 40%,
- dans les secteurs Up et Ui : 50%.

La part d'espaces perméables s'applique à la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, concernée par l'autorisation d'urbanisme.

En cas de division d'un tènement bâti existant, le pourcentage d'espaces perméables doit demeurer supérieur ou égal au pourcentage minimum sur l'unité foncière restant attachée à cette construction, c'est-à-dire sans tenir compte de la superficie de la partie de terrain détachée ou à détacher.

Sont comptabilisés dans les espaces perméables :

- les espaces verts de pleine terre d'une superficie minimum de 10 m² d'un seul tenant, répartis :
  - au sol, sur une profondeur minimum d'1 m et non couverte. Ces surfaces peuvent être revêtues, dès lors que le revêtement employé ne nuit pas à l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (couvert végétal, gravier, dalles à joints perméables, bi-couches perméables, …)
  - en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées et constituées de terre végétale sur une profondeur minimum de 30 cm ou de substrat sur une profondeur minimum de 10 cm.

- les cheminements piétonniers indépendants d'une voirie, réalisés en matériaux ou procédés perméables ;
- les terrasses réalisées en matériaux ou procédés perméables ;
- les stationnements réalisés en matériaux ou procédés perméables ;
- les murs de soutènement ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou massif de rétention),
- leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales communal, s'il existe,
- dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées…) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales, et faire l'objet d'un traitement préalable de neutralisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

Pour les constructions ou installations existantes, la commune tolère des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.4. Électricité, téléphone et télédistribution

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5. Collecte des déchets

Toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prises en application de la règlementation en vigueur en matière de déchets sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

Article.5.U CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques minimales des terrains ne sont pas réglementées.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif ou dans l'attente de son extension, la superficie du terrain doit permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Article.6.U IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1. Généralités

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les chemins ruraux, hors voies privées et voies piétonnes/cycles.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,50 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU. Il est rappelé que le débord sur le domaine public n'est pas autorisé.

6.2. Règles générales

L'implantation jusqu'en limite des voies privées et des voies piétonnes/cycles, est autorisée.

Uniquement dans la zone U, les secteurs Up et Ui, et sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique du PLU (pièce n°1-1), les constructions et installations doivent respecter par rapport aux limites des emprises et des voies publiques existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 5 m.

L'implantation jusqu'en limite des emprises et des voies publiques est autorisée dans les cas suivants, et sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique du PLU (pièce n°1-1) :

- **uniquement dans le secteur Uc et les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU.**
- **dans la zone U et l'ensemble de ses secteurs,** uniquement en cas de :
  - constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif,
  - ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
  - constructions annexes accolées ou non, au corps de la construction principale, à condition que :
    - leur hauteur maximum n'excède pas 3,50 m par rapport au terrain naturel ou existant, avant et après terrassement, et la longueur cumulée des façades bordant le domaine public n'excèdent pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 mètres
    - les portes d'accès aux garages ne débouchent pas directement sur la voie,
- murs de soutènement des terres,

- stationnements souterrains ou semi enterrés, et leurs rampes d'accès, à condition que les portes d'accès aux stationnements ne débouchent pas directement sur la voie,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

6.3. Cas particuliers

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter par rapport à l'axe des routes départementales :

- n° 1205, 9, 903G, B1005 et B1006, un recul minimum de 25 m,
- n° 2503 et 20, un recul minimum de 18 m.

Des adaptations des dispositions ci-dessus peuvent être envisagées avec le service gestionnaire, notamment en cas de présence de constructions préexistantes ne respectant pas ce recul.

Afin de permettre la libre circulation de l'eau et de la faune, les rives naturelles des cours d'eau identifiés au rapport de présentation (pièce n°2 du PLU) doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal vis-à-vis des cours d'eau de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Article.7.U IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. Généralités

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,50 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine.

Ne sont pas concernées par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU.

7.2. Règles générales

Sous réserve d'ordonnancements particuliers à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°4 du PLU (pièce n°4), les constructions et installations doivent respecter :

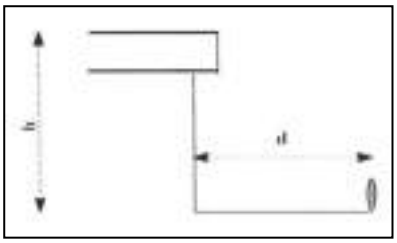

- **Uniquement dans la zone U, les secteurs Up et Ui,** une distance (d) comptée horizontalement de tout point de la façade concernée de la construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans pouvoir être inférieure à 4 m,
- **Uniquement dans le secteur Uc et les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** une distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, au moins égale au tiers de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/3$), sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Uniquement dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, en cas d'extension ou reconstruction des constructions existantes **ou de construction neuve:**

- des implantations autres que celles définies ci-dessus peuvent être autorisées, en cas de réhabilitation ou d'extension des constructions existantes, afin de conserver l'unité architecturale de la construction.
- Les constructions peuvent être édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction existante de hauteur comparable, érigé en limite mitoyenne.

- Les constructions doivent être édifiées en ordre continu sur les limites séparatives aboutissant aux voies, sur une profondeur maximum de 15 m par rapport au domaine public, lorsqu'elles constituent un remplissage d'une "dent creuse" sur un front bâti existant. Dans ce cas, la façade sur rue de la construction projetée pourra :
  - soit respecter l'ordonnancement des façades des constructions existantes,
  - soit être partiellement implantée en retrait par rapport aux dites façades, sans que ce retrait n'excède 3 m.

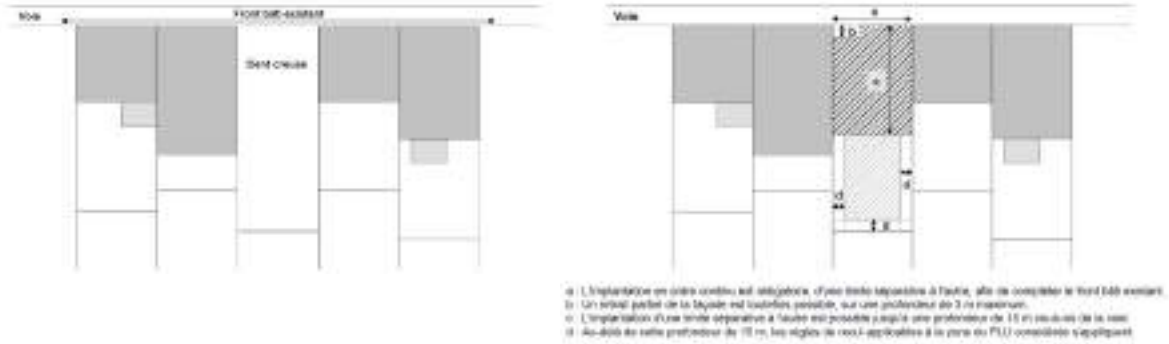

Dans la zone U et l'ensemble de ses secteurs, y compris dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, les constructions et installations sont admises jusqu'en limite séparative dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements souterrains et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- projet de construction couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect,
- permis d'aménager, permis valant division, zone d'aménagement concerté, association foncière urbaine, sous réserve d'une gestion de qualité des limites extérieures de l'opération,
- murs de soutènement des terres sur une profondeur maximum de 2 m par rapport aux emprises du domaine public,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- accord entre propriétaires riverains dans le cas de servitude de cour commune.

Les piscines doivent respecter par rapport aux limites des propriétés voisines un recul de 2 mètres minimum.

Les autres constructions annexes à usage de dépendances, accolées ou non au bâtiment principal, peuvent être implantées jusqu'à 1,20 m des limites des propriétés voisines, à condition que la longueur cumulée des façades situées entre le recul minimal imposé dans le secteur considéré (3 ou 4 m) et 1,20 m des propriétés privées voisines ne dépasse pas 10 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 6 m.

7.3. Cas particuliers

Afin de permettre la libre circulation de l'eau et de la faune, les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal vis-à-vis des cours d'eau de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Article.8.U IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

L'implantation des constructions et installations sur une même propriété est libre, sauf dans le cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne doivent pas gêner son bon fonctionnement.

Article.9.U EMPRISE AU SOL

9.1. Généralités

Pour le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, ne sont pas pris en compte :

- les parties entièrement enterrées des constructions,
- les éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements, notamment les balcons,
- les équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- les aménagements de terrasses extérieures,
- les piscines extérieures non couvertes réalisées en accompagnement des constructions autorisées,
- les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

9.2. Règles générales

Le Coefficient d'Emprise au Sol ne doit pas dépasser :

- **dans la zone U :** 0,25,
- **dans le secteur Uc :** 0,40,
- **dans les secteurs Up et Ui :** 0,20,
- **dans les périmètres relevant du patrimoine bâti identifiés au titre des articles L 123-1-5,III,2 et R 123-11.h du CU :** 0,40 pour les constructions neuves.

Le Coefficient d'Emprise au Sol n'est pas réglementé :

- **dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU** en cas de réhabilitation ou de légère extension des constructions existantes.
- en cas de reconstruction à l'identique après sinistre,
- en cas de légère extension des constructions existantes à usage d'activités.

Article.10.U HAUTEUR MAXIMALE

10.1. Généralités

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel ou existant, avant tout travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol et du terrain fini après réalisation du projet, jusqu'en tout point du faitage ou au bord supérieur de l'acrotère situé à l'aplomb. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur, les accès aux sous-sols des constructions ou les rampes d'accès aux stationnements souterrains d'une largeur inférieure ou égale à 4 m pour un accès à sens unique et 6 m pour un accès à double sens.

La notion de rez-de-chaussée surélevé (RDCS) est introduite, au regard de la topographie et/ou de la nature du sol de la commune.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

10.2. Règles générales

En cas de rez-de-chaussée surélevé, la hauteur de la dalle finie de ce dernier ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant et au terrain fini.

La hauteur entre dalles finies ne pourra excéder 3 m, et pourra atteindre 4 m en cas d'activités en rez-de-chaussée.

Le gabarit et la hauteur des constructions, y compris les combles (C) ou les attiques (ATT) qui ne doivent comporter qu'un seul niveau, ne doit pas excéder :

- **dans le secteur Uc :** RDC ou RDCS + 2 niveaux + C ou ATT à toiture à pans non-aménageable,
- **dans la zone U :** RDC ou RDCS + 1 niveau + C ou ATT à toiture plate végétalisée, et 9 m,
- **dans les secteurs Up et Ui :** RDC ou RDCS + 1 niveau + C ou RDC ou RDCS + 1 niveau à toiture plate végétalisée, et 8 m.

10.3. Cas particuliers

Dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, le gabarit des constructions et installations n'est pas réglementé, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant

La hauteur maximum des constructions annexes à partir du terrain fini jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère ne doit pas excéder 3 m.

Article.11.U ASPECT EXTÉRIEUR

11.1. Généralités

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.3 et 11.4. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- pour toute réhabilitation, extension ou reconstruction après démolition d'une construction, il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes, des façades de ladite construction, ainsi que l'unité de ses abords (petits jardins, petits parcs, vergers…).

- les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois (style chalet), d'une typologie étrangère à une typologie locale traditionnelle, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.

Les dispositions des paragraphes 11.3 et 11.4 ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent d'intégrer dans l'environnement bâti existant.

11.2. Implantation et volume

L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, ou existant, sans modifications importantes des pentes de celui-ci.

Le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations d'essences locales,
- soit par un mur de soutènement, dont la hauteur ne devra pas excéder 1 m par rapport au terrain naturel ou existant. Dans le cas de murs de soutènement en paliers, la distance horizontale entre chaque mur ne doit pas être inférieure à 1 m.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne concernent pas le traitement du soutènement des rampes d'accès aux stationnements souterrains, ni celui des voies et emprises publiques.

En cas de construction avec attique :

- le retrait de ce dernier par rapport au nu de la façade doit s'appliquer sur l'ensemble des façades de la construction, sauf pour les éléments techniques nécessaires au fonctionnement de la construction concernée (ascenseur, cage d'escalier…),
- la surface de retrait de ce dernier ne doit pas être inférieure à 40% et dépasser 60% de l'emprise au sol du niveau considéré de la construction.

Les stationnements partiellement enterrés sont admis, à condition que leur hauteur maximale, mesurée sur la dalle supérieure du parc de stationnement, soit inférieure ou égale à 1,50 m au-dessus du terrain naturel ou existant. Cette disposition ne concerne pas les accès aux stationnements souterrains, ni le cas de leur implantation en bordure du domaine public et/ou collectif.

11.3. Aspect des façades

Dans la zone U et l'ensemble de ses secteurs, y compris dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu et en parement extérieur de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés…),
- l'utilisation de teintes criardes est interdite,
- l'aspect des murs apparents autres que les façades de la construction, doit s'harmoniser à la fois avec ces dernières, mais aussi avec l'environnement immédiat au sol aménagé, ou non, de la construction, notamment les rampes d'accès et les socles des stationnements souterrains ou semi-enterrés,
- les motifs et griffures fantaisies sont interdits.

11.4. Toitures

Généralités

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine, aux toitures végétalisées ainsi qu'aux panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, lesdits panneaux devant en cas de toiture à pans être intégrés dans le plan du pan concerné de la toiture.

Pour les constructions à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, les toitures ne sont pas réglementées. En effet, les constructions et installations autorisées, de par leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure, induisent des types de toitures spécifiques et adaptés. Une insertion dans le site doit être recherchée et argumentée, quant au choix des pentes de toitures, des matériaux employés et de leurs teintes.

Quel que soit le type de toiture, les constructions doivent comporter un débord de toiture :

- pour les toitures à pans, d'une profondeur minimum de 0,80m. Ces derniers peuvent être ramenés à 0,40m sur les murs pignons,
- pour les toitures plates ou à faible pente, ainsi que pour les constructions annexes, la profondeur du débord n'est pas réglementée.

Forme et volume des toitures

Dans la zone U et l'ensemble de ses secteurs, non compris les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- la pente des toitures doit être supérieure ou égale à 40%. Toutefois, des pentes inférieures pourront être admises, dans les cas suivants :
  - extension de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 40%,
  - constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, coyaux, levées de toiture, …
- les toitures à un seul pan sont interdites pour les constructions annexes non accolées aux constructions principales,
- les toitures terrasses ne doivent pas être inférieures à 40% et dépasser 60% de l'emprise au sol de la construction,
- les toitures plates ou à faible pente sont admises sur l'ensemble de la construction dans le cas de toitures végétalisées.

Uniquement dans les périmètres relevant du patrimoine bât délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- la pente des toitures doit être supérieure ou égale à 50%,
- les toitures terrasses, plates ou à faible pente sont autorisées en proportion inférieure ou égale à 20% de la projection au sol de la surface totale de la toiture de la construction, si le projet architectural le justifie,
- les chiens assis, les crevées de toitures, les solariums, sont interdits.

Matériaux de couverture des toitures

Les toitures à pan doivent être d'aspect tuile, et de teinte brun-rouge à brun foncé ou gris ardoise du pays. Toutefois, lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, une couleur et un matériau particuliers peuvent être imposés.

Les toitures terrasse, plates ou à faibles pentes doivent employer des matériaux d'aspect compatibles avec l'environnement bâti ou être végétalisées.

L'emploi du cuivre, du zinc patiné est autorisé suivant les caractéristiques architecturales de la construction.

11.5. Clôtures

Dans la zone U, l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

Elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matériaux.

L'implantation et la hauteur des éléments de clôtures doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des carrefours.

Les clôtures font l'objet d'une demande préalable à la commune.

Les clôtures doivent être constituées d'un dispositif à clairevoie (comportant au minimum 20% de surface ajourée) surmontant ou non un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m, l'ensemble de ces éléments ne devant pas dépasser une hauteur maximale de :

- dans la zone U et le secteur Uc, ainsi que pour les constructions à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif et d'activités économiques : 1,80 m,
- dans les secteurs Ui et Up : 1,50 m.

L'utilisation de matériaux non finis, précaires, d'aspect brillant ou réfléchissant, de doublage ou de recouvrement d'une clôture de type toile ou autre est interdite.

Dans le cas de clôture doublée ou constituée d'une haie, seules sont admises les haies vives d'essences locales d'une hauteur maximale de 2 m. Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.

En limite des espaces agricoles, les clôtures doivent être constituées d'un dispositif de type clôture agricole (piquets bois avec ou sans fil métal).

Les murs d'une hauteur supérieure à 0,60 m doivent se justifier sur le plan de la sécurité ou de la topographie (ex. : mur de soutènement). Ils ne peuvent excéder 1 m de hauteur.

Les clôtures installées sur les murs de soutènement doivent d'être constituées de grille ou grillage (doublé ou non d'une haie vive d'essences locales) et la hauteur totale de l'ensemble du dispositif (mur de soutènement et clôture) ne doit pas dépasser 1,80 m, sauf dans le cas de mur de soutènement d'une hauteur supérieure ou égale à 0,60 m, au-dessus duquel une hauteur de clôture n'excédant pas 1,20 m est admise.

Uniquement dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- les murs pleins d'une hauteur maximale de 1,50m peuvent être autorisés en fonction du caractère des constructions édifiées ou existantes sur la parcelle intéressée.
- les murs et murets existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Dans ce cas, leur hauteur existante peut être conservée.

Uniquement dans la zone U et le secteur Uc, à l'exception des secteurs Ui, Up et des périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- les clôtures de type « brise-vue » non ajourées et d'une hauteur maximale de 2 m, peuvent être admises en limite séparative, sous réserves d'être situées dans le prolongement d'une habitation édifiée en limite de propriété d'une autre habitation et sur une longueur maximale de 4 m par rapport à la façade.

Article.12.U STATIONNEMENT

12.1. Généralités

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Les dimensions minimum d'une place de stationnement automobile sont de 5 m x 2,50 m.

12.2. Règles générales

Dans la zone U, et l'ensemble de ses secteurs et périmètres

Concernant le stationnement des véhicules automobiles :

- il est exigé au minimum pour les constructions à vocation d'habitat, et pour toute opération de :
  - deux logements et moins : 2 places par logement,
  - plus de 2 logements et 16 logements au plus : 2 places de stationnement par logement dont 1 place intégrée dans le volume de la construction,
  - plus de 16 logements : 2 places de stationnement dont 1,5 places par logement intégrées dans le volume de la construction,
- dans le cas d'une opération de plus de 2 logements ou de 2 lots : 1 place visiteur minimum par tranche de 2 logements ou de 2 lots,
- pour toute opération d'habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées, et les places intégrées dans le volume de la construction ne doivent pas être constitués de box clos.
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, d'activité industrielle, artisanale, commerciale, et de bureau (hors hôtellerie et restauration), le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération,
- pour les constructions et installations à usage d'hôtellerie et/ou de restauration, de chambre d'hôtes : 1 place par chambre et une place par tranche de 20 m² de salle de restauration.
- pour les constructions situées dans le périmètre relevant du patrimoine bâti délimité au titre de l'article R 123-11.h et réglementé au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, et concernées par ailleurs par le périmètre identifié au titre de l'article L.123-1-5,II,5 du CU : le stationnement n'est pas règlementé.

12.3. Modalités d'application

Tout solde résultant de la division du nombre de logements ou de lots par 4 implique la réalisation d'une place entière de stationnement.

Les places de stationnement commandées ne sont pas prises en compte dans le nombre de places de stationnement exigé ci-avant.

En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées et créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

Dans le secteur Uc et les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement :

- l'aménagement des places de stationnement non réalisées est admis sur un autre terrain situé à moins de 150 m du terrain de l'opération. Le constructeur doit alors apporter la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places dans les délais de mise en service des constructions.

Article.13.U ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

13.1. Espaces Boisés Classés

Sans objet.

13.2. Obligation de planter et de réaliser des espaces libres aménagés

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix des essences locales adaptées au milieu et au paysage sont exigés.

Les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Toute opération doit comporter un minimum d'espaces verts correspondant à une part de la surface totale d'assiette du projet et devant être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme :

- en secteur Uc : 25%
- en zone U : 40%
- en secteur Ui : 55%
- en secteur Up : 60%.

La part d'espaces verts s'applique à la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, concernée par l'autorisation d'urbanisme.

En cas de division d'un tènement bâti existant, le pourcentage d'espaces verts doit demeurer supérieur ou égal au pourcentage minimum sur l'unité foncière restant attachée à cette construction, c'est-à-dire sans tenir compte de la superficie de la partie de terrain détachée ou à détacher.

Sont comptabilisés dans les espaces verts :

- les espaces verts d'une superficie minimum de 10 m² d'un seul tenant, répartis au sol et en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées (et dans une proportion maximale de 50% des espaces verts exigés pour les toitures) ;
- les murs de soutènement ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.

Pour toute opération de plus de 8 logements :

- un ou des espaces collectifs (espaces verts, aires de jeux, jardin potager …) doivent être aménagés et organisés de façon à participer à l'agrément du projet, et ne doivent pas être situés dans des espaces résiduels et difficiles d'accès,
- la totalité des espaces non affectés doit être aménagée en espaces verts et plantés,
- les aires de stationnement de surface doivent être plantées.

Les aménagements des espaces libres ne doivent pas modifier la topographie du terrain naturel en bordure des limites des propriétés voisines et sur une profondeur de 2 m, sauf pour réaliser la voie d'accès.

Dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, les modalités d'aménagement ci-dessus ne sont pas exigées en cas de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction d'une construction traditionnelle existante ou d'une construction neuve, compte tenu du caractère des lieux environnants qui nécessitent des aménagements spécifiques

Pour les périmètres ou les éléments ponctuels délimités au titre de l'article R 123-11.h et R123-11 i et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, qui recouvrent des tènements fonciers arborés et/ou des éléments végétaux de proximité les plus significatifs (haies, bosquets, alignement d'arbres, vergers, jardins, vignes), identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire, patrimoniale et/ou écologique, à préserver et valoriser, tous travaux ayant pour effet de détruire un ou plusieurs de ces éléments, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h.

L'emploi d'enrochements cyclopéens pour la réalisation de tout soutènement des terres est interdit.

Les haies mono-végétales et continues sur l'ensemble du pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article.14.U COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Article.15.U PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Non réglementé.

Article.16.U INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

CHAPITRE 2 : LA ZONE UE

ARTICLE LIMINAIRE

La zone UE concerne les secteurs à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif ou de gestion de l'infrastructure routière. Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs contraintes et à leurs spécificités.

Au sein de la zone UE, sont identifiés à l'appui des orientations du PADD :

- **des périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** qui recouvrent des ensembles bâtis et leurs abords ainsi que les éléments de patrimoine bâti isolés, identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire et patrimoniale à préserver et à valoriser, et reportés au document graphique du PLU (pièce n°1).

  Les règles particulières définies dans ces secteurs ont pour objectifs de :
  - préserver l'ambiance encore rurale de ces lieux,
  - favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien, tout en permettant certaines occupations et utilisations compatibles avec leurs particularités et leurs sensibilités,
- **des périmètres ou des éléments ponctuels délimités au titre des articles R 123-11.h réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** qui recouvrent des tènements fonciers arborés (haies, bosquets, alignement d'arbres, vergers, vignes, jardins, vignes) et/ou des éléments végétaux de proximité les plus significatifs (vergers, vignes, jardins), identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire, patrimoniale et/ou écologique, à préserver et valoriser.
- **au titre de l'article R.123.11.b du CU**, les secteurs soumis à un risque naturel ou concernés par la préservation d'une ressource naturelle, au sein desquels toutes constructions et tous travaux autres que ceux justifiés par des impératifs de sécurité ou de protection de la ressource, sont interdits.
- **un périmètre délimité au titre de l'article L.111-10° du CU** situé au Chef-lieu, sur lequel la mise à l'étude d'un projet a été prise en considération. Cette identification permet, le cas échéant, à la collectivité d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse une future opération d'aménagement.

Rappel : Les périmètres délimités au titre des articles R 123-11.h, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU relatifs à la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, naturel ou paysager, peuvent faire l'objet de fiches actions dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) transversale n°1 du PLU (pièce n°4), auxquelles il convient de se reporter en complément du règlement.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.UE — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Uniquement dans les périmètres délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU au document graphique du PLU (pièce 1-1) soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels :

- toute construction nouvelle ou augmentation de surface des constructions existantes, autres que ceux justifiés par des impératifs de sécurité est interdite**.**

Article.2.UE OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Dans la zone UE, l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

Les aménagements, les constructions et installations à condition qu'ils aient usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les logements de fonction ou d'accompagnement de ces équipements.

Les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré est admise dans un délai de quatre ans, dans l'enveloppe du volume ancien et sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone dans laquelle il se situe, à condition que :

- le sinistre ne résulte pas d'un aléa naturel lié aux inondations naturelles et aux mouvements de terrain,
- sa destination au moment du sinistre soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone considérée,
- la reconstruction respecte les dispositions de l'article 11 de ladite zone,

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle elle se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

2.2. Uniquement dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et R123-11i, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

Tout projet de démolition d'une construction est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir en application des articles L 430-1 et suivants du CU.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h.

Rappel : tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage (construit ou naturel) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h.

2.3. Uniquement dans le périmètre délimité au titre de l'article L.111-10° du CU :

Un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol qui soient susceptibles de compromettre ou de rendre plus coûteuses les futures opérations d'aménagement à l'étude par la commune.

2.4. Uniquement dans les périmètres soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU au document graphique du PLU (pièce 1-2) :

- les travaux justifiés par des impératifs de sécurité.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article.3.UE ACCES ET VOIRIE

3.1. Dispositions concernant les accès

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les portails d'accès doivent être implantés en conséquence, et de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries.

En cas d'impossibilité technique, notamment dans les **périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L.123-1-5,7° du CU,** la mise en place d'un portail à ouverture automatique est autorisée, dont les vantaux s'ouvrent à l'intérieur de la propriété privée, ou sont coulissants.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique.

3.2. Dispositions concernant la voirie

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

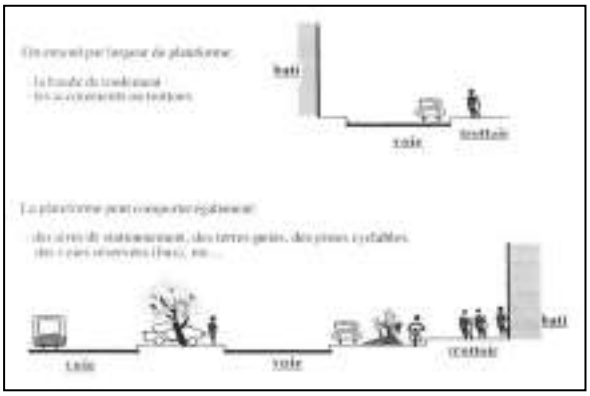

En tout état de cause :

- **dans la zone UE et l'ensemble de ses secteurs,** la largeur de plateforme des voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile publique, sera définie en fonction de l'importance de l'opération projetée ou des caractéristiques du projet considéré, sans être inférieure à 5 m.
- **dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** une largeur de chaussée inférieure à 3,5 m,

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés ou nécessaire au fonctionnement des services publics puissent faire aisément demi-tour.

Cas particulier

En cas d'existence au document graphique du PLU (pièce n°1) d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction devra organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

Article.4.UE DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou pouvant servir à l'accueil du public ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une

conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2. Assainissement des eaux usées

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux de filtre des piscines (eau de lavage) doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, ou à défaut dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

4.3. Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement

Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent
- leur rétention (citerne ou massif de rétention),

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales communal, s'il existe,
- dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées…) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales, et faire l'objet d'un traitement préalable de stabilisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

Pour les constructions existantes, la commune tolère des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.4. Électricité, téléphone et télédistribution

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5. Collecte des déchets

Toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prises en application de la règlementation en vigueur en matière de déchets sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

Article.5.UE CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques minimales des terrains ne sont pas réglementées.

Article.6.UE IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1. Généralités

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les chemins ruraux, hors voies privées et voies piétonnes/cycles.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,50 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

6.2. Règles générales

Sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique du PLU (pièce n°1-1), l'implantation jusqu'en limite des emprises publiques et des voies est autorisée.

6.3. Cas particuliers

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter par rapport à l'axe des routes départementales :

- n° 1205, 9, 903G, B1005 et B1006, un recul minimum de 25 m,
- n° 2503 et 20, un recul minimum de 18 m.

Des adaptations des dispositions ci-dessus peuvent être envisagées avec le service gestionnaire, notamment en cas de présence de constructions préexistantes ne respectant pas ce recul.

Afin de permettre la libre circulation de l'eau et de la faune, les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal vis-à-vis des cours d'eau de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Article.7.UE IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. Généralités

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,50 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine.

Ne sont pas concernées par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU.

7.2. Règles générales

La distance comptée horizontalement de tout point de la façade concernée de la construction ou installation au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale, à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (d >= h/2), sans pouvoir être inférieure à 3m.

Les constructions et installations peuvent être admises jusqu'en limite séparative dans les cas suivants :

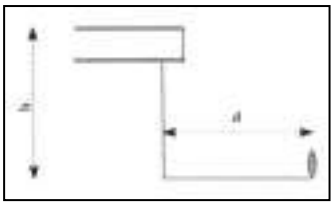

- réhabilitation ou extension d'une construction au sein **des périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementée au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** afin de préserver son caractère architectural et/ou sa typo morphologie,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements souterrains et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- constructions annexes ouvertes accolées au bâtiment principal, dont la hauteur et la longueur mesurées, sur la limite séparative, ne dépassent pas respectivement 3,5 m et 6 m,
- constructions annexes non accolées au bâtiment principal, à usage de dépendances dont la hauteur maximum n'excède pas 3,5 m, et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m,
- projet de construction couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect,
- permis d'aménager, permis valant division, zone d'aménagement concerté, association foncière urbaine, sous réserve d'une gestion de qualité des limites extérieures de l'opération,
- murs de soutènement des terres sur une profondeur maximum de 2 m par rapport aux emprises du domaine public, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,5 m par rapport au terrain naturel ou existant,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- accord entre propriétaires riverains dans le cas de servitude de cour commune.

Les piscines doivent respecter par rapport aux limites des propriétés voisines un recul de 2 mètres minimum.

7.3. Cas particuliers

Afin de permettre la libre circulation de l'eau et de la faune, les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal vis-à-vis des cours d'eau de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Article.8.UE — IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

L'implantation des constructions et installations sur une même propriété est libre, sauf dans le cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne doivent pas gêner son bon fonctionnement.

Article.9.UE — EMPRISE AU SOL

Le Coefficient d'Emprise au Sol n'est pas réglementé.

Article.10.UE HAUTEUR MAXIMALE

Le gabarit et la hauteur maximale des constructions et installations ne sont pas réglementés compte-tenu des contraintes spécifiques de fonctionnement des constructions ou des équipements autorisés dans la zone, mais elle devra être adaptée à l'environnement existant.

Article.11.UE ASPECT EXTÉRIEUR

11.1. Généralités

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.3 et 11.4. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- pour toute réhabilitation, extension ou reconstruction après démolition d'une construction, il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes, des façades de ladite construction, ainsi que l'unité de ses abords (petits jardins, petits parcs, vergers…).
- les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois (style chalet), d'une typologie étrangère à une typologie locale traditionnelle, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.

11.2. Implantation et volume

L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, ou existant, sans modification importante des pentes de celui-ci.

11.3. Aspect des façades

Les façades ne sont pas réglementées mais doivent s'intégrer dans l'environnement bâti existant. En effet, les constructions et installations autorisées, de par leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure, induisent des types de façades spécifiques et adaptés. Une insertion dans le site doit être recherchée et argumentée, quant aux choix de composition des façades, des matériaux employés et de leurs teintes.

Dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, les règles applicables sont celles de l'article 11-3 de la zone U.

11.4. Toitures

Les toitures ne sont pas réglementées mais doivent s'intégrer dans l'environnement bâti existant. En effet, les constructions et installations autorisées, de par leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure, induisent des types de toitures spécifiques et adaptés. Une insertion dans le site doit être recherchée et argumentée, quant au choix des pentes de toitures, des matériaux employés et de leurs teintes.

Dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, les règles applicables sont celles de l'article 11-4 de la zone U.

11.5. Clôtures

Les clôtures font l'objet d'une demande préalable à la commune.

Les clôtures doivent être constituées d'un dispositif à clairevoie (comportant au minimum 20% de surface ajourée) surmontant ou non un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m, l'ensemble de ces éléments ne devant pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 m.

L'utilisation de matériaux non finis, précaires, d'aspect brillant ou réfléchissant, de doublage ou de recouvrement d'une clôture de type toile ou autre est interdite.

Dans le cas de clôture doublée ou constituée d'une haie, seules sont admises les haies vives d'essences locales d'une hauteur maximale de 2 m. Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.

Dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, pour toute réhabilitation ou extension d'une construction traditionnelle existante **:**

- les murs pleins d'une hauteur maximale de 1,50m peuvent être autorisés en fonction du caractère des constructions édifiées ou existantes sur la parcelle intéressée.
- les murs et murets existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Dans ce cas, leur hauteur existante pourra être conservée.

Article.12.UE STATIONNEMENT

12.1. Généralités

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Les dimensions minimum d'une place de stationnement automobile sont de 5 m x 2,50 m.

12.2. Modalités d'application

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement :

- l'aménagement des places de stationnement non réalisées est admis sur un autre terrain situé à moins de 150 m du terrain de l'opération. Le constructeur doit alors apporter la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places dans les délais de mise en service des constructions.

Article.13.UE ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

13.1. Espaces Boisés Classés

Sans objet.

13.2. Obligation de planter et de réaliser des espaces libres aménagés

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix des essences locales adaptées au milieu et au paysage sont exigés.

Les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Pour les périmètres ou les éléments ponctuels délimités au titre des articles R 123-11.h et R 123-11.i et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, qui recouvrent des tènements fonciers arborés et/ou des éléments végétaux de proximité les plus significatifs (haies, bosquets, alignement d'arbres, vergers, jardins), identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire, patrimoniale et/ou écologique, à préserver et valoriser, tous travaux ayant pour effet de détruire un ou

plusieurs de ces éléments, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h.

L'emploi d'enrochements cyclopéens pour la réalisation de tout soutènement des terres est interdit.

Les haies mono-végétales et continues sur l'ensemble du pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article.14.UE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sous réserve du respect des autres règles de construction et des servitudes qui peuvent éventuellement grever le terrain, le Coefficient d'Occupation du Sol n'est pas réglementé.

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Article.15.UE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Non réglementé.

Article.16.UE INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

CHAPITRE 3 : LA ZONE UX

ARTICLE LIMINAIRE

La zone UX est une zone dédiée à la gestion et au développement des activités économiques sur le territoire communal.

Les occupations et utilisations du sol admises seront celles relevant de cette vocation spécifique.

Au sein de la zone UX, sont identifiés à l'appui des orientations du PADD :

- **un secteur UX1**, pour la gestion de l'extension de l'activité existante au lieu-dit « La Forêt », notamment au regard de la présence de la RD 1205,
- **un secteur UXh**, au lieu-dit « Les Tuileries », afin de permettre le développement de constructions à usage d'habitation,
- **un secteur UX2**, pour la gestion du développement du secteur Nord-Ouest de la ZAE de la Forêt, dans le cadre de son aménagement global,
- **des périmètres ou des éléments ponctuels délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme (CU),** qui recouvrent des tènements fonciers arborés (petits parcs habités ou non…) et/ou des éléments végétaux de proximité les plus significatifs (vergers, vignes, jardins), identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire, patrimoniale et/ou écologique, à préserver et valoriser.
- **Des périmètres au titre de l'article R.123.11.b du CU**, qui recouvrent les secteurs soumis à un risque naturel ou concernés par la préservation d'une ressource naturelle.

Rappel : Les périmètres et éléments ponctuels délimités au titre des articles R 123-11.h, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU relatifs à la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, naturel ou paysager, peuvent faire l'objet de fiches actions dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) transversale n°1 du PLU (pièce n°4), auxquelles il convient de se reporter en complément du règlement.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.UX OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Uniquement dans les périmètres délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU au document graphique du PLU (pièce 1-1) soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels :

- toute construction nouvelle ou augmentation de surface des constructions existantes, autres que ceux justifiés par des impératifs de sécurité est interdite.

Article.2.UX OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et installations à usage d'industrie, artisanat, bureau ou entrepôt à condition qu'elles soient :

- **dans la zone UX de Findrol,** à usage d'activités de production et/ou de services,
- **dans la zone UX de la Forêt, et dans le secteur UX1,** à usage d'activités de production de BTP et/ou de services,
- **seulement dans le secteur UX2,** à usage d'activités de production de BTP et/ou de services, et de commerce lié à une activité artisanale,
- **dans la zone UX au lieu-dit "Chez Grivat", et dans le secteur UXh :** à usage de BTP.

Les constructions à usage d'habitation et annexes liées à celle-ci, dans la mesure où :

- elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'établissement (direction, gardiennage, …), dans la limite d'un logement par bâtiment et activité,
- elles sont incluses dans le bâtiment abritant l'activité,
- leur surface de plancher ne dépasse pas 55 m² de surface de plancher pour le logement.

Les aménagements, les constructions et installations à condition qu'ils aient usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les logements de fonction ou d'accompagnement de ces équipements.

Les exhaussements et affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur) à la condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation et le caractère particulier de la zone.

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle il se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard. Néanmoins l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes à usage d'habitation sont admises, ainsi que les annexes non accolées dans la limite d'une annexe par construction principale à échéance du PLU et d'une surface de plancher maximale de 20m².

La reconstruction d'un bâtiment sinistré est admise dans un délai de quatre ans, dans l'enveloppe du volume ancien et sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone dans laquelle il se situe, à condition que :

- le sinistre ne résulte pas d'un aléa naturel lié aux inondations naturelles et aux mouvements de terrain,
- sa destination au moment du sinistre soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone considérée,
- la reconstruction respecte les dispositions de l'article 11 de ladite zone,

Uniquement dans le secteur UXh :

- les constructions et installations à usage d'habitation et annexes liées à celles-ci.

Uniquement dans les périmètres soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU au document graphique du PLU (pièce 1-1) :

- les travaux justifiés par des impératifs de sécurité**.**

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article.3.UX ACCES ET VOIRIE

3.1. Dispositions concernant les accès

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsque le terrain riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les portails d'accès doivent être implantés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 10 m, à partir de la chaussée de la voie publique.

Les aires de stationnement doivent être disposées dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique, sur la voie publique.

3.2. Dispositions concernant la voirie

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets spécialisés. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

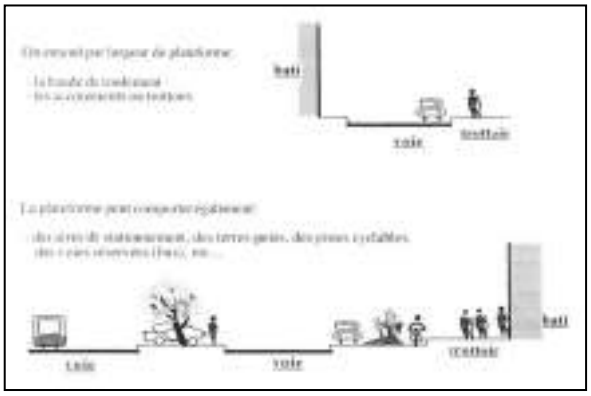

La largeur de plateforme des voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile publique, sera définie en fonction de l'importance de l'opération projetée ou des caractéristiques du projet considéré, sans être inférieure à 5 m.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés ou nécessaire au fonctionnement des services publics puissent faire aisément demi-tour.

3.3. Cas particulier

En cas d'existence au document graphique du PLU (pièce n°1-1) d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction doit organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

Article.4.UX DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2. Assainissement des eaux usées

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

4.3. Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement

Toute construction et installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent
- leur rétention (citerne ou massif de rétention),

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales communal, s'il existe,
- dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, en cas d'absence de réseau d'eaux pluviales communal.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées…) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eau de lavage) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux usées, et faire l'objet d'un traitement préalable de stabilisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

Pour les constructions ou installations existantes, la commune tolère des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.4. Électricité, téléphone et télédistribution

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5. Collecte des déchets

Toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prises en application de la règlementation en vigueur en matière de déchets sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

Article.5.UX CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques minimales des terrains ne sont pas réglementées.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif ou dans l'attente de son extension, la superficie du terrain doit permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Article.6.UX IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1. Généralités

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les chemins ruraux, hors voies privées et voies piétonnes/cycles.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,50 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini,

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU. Il est rappelé que le débord sur le domaine public n'est pas autorisé.

6.2. Règles générales

L'implantation jusqu'en limite des voies privées et des voies piétonnes/cycles, est autorisée.

Sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique du PLU (pièce n°1-1), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux limites des emprises et des voies publiques existantes, à modifier ou à créer un recul minimum de 5 m.

L'implantation jusqu'en limite des emprises publiques et des voies est autorisée dans les cas suivants :

- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- constructions annexes accolées ou non, au corps principal de la construction, à condition que :
  - leur hauteur maximum n'excède pas 3,50 m par rapport au terrain naturel ou existant, avant et après terrassement, et la longueur cumulée des façades bordant le domaine public n'excèdent pas 6 m,
  - les portes d'accès aux garages ne débouchent directement sur la voie,
- murs de soutènement des terres,
- stationnements souterrains ou semi enterrés, et leurs rampes d'accès, à condition que les portes d'accès aux stationnements ne débouchent pas directement sur la voie,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

6.3. Cas particuliers

Hors agglomération, et sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique du PLU (pièce n°1-1), les constructions et installations doivent respecter par rapport à l'axe des routes départementales :

- n° 1205, 9, 903G, B1005 et B1006, un recul minimum de 25 m,
- n° 2503 et 20, un recul minimum de 18 m.

Des adaptations des dispositions ci-dessus peuvent être envisagées avec le service gestionnaire, notamment en cas de présence de constructions préexistantes ne respectant pas ce recul.

Afin de permettre la libre circulation de l'eau et de la faune, les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal vis-à-vis des cours d'eau de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Article.7.UX IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. Généralités

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,50 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine.

Ne sont pas concernées par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU.

7.2. Règles générales

La distance (d) comptée horizontalement de tout point de la façade concernée de la construction ou installation au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale, à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (d >= h/2), sans pouvoir être inférieure à 4 m.

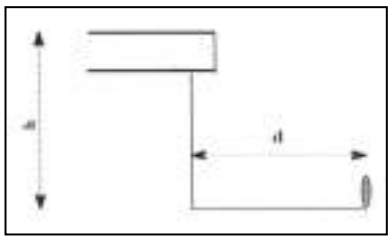

Les constructions et installations sont admises jusqu'en limite séparatives, dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements souterrains et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- constructions annexes ouvertes accolées au bâtiment principal, à usage de dépendances, dont la hauteur et la longueur mesurées, sur la limite séparative ne dépassent pas respectivement 3,50 m et 6 m,
- constructions annexes non accolées au bâtiment principal, à usage de dépendances dont la hauteur maximum, n'excède pas 3,5 m, et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m,
- projet de construction(s) couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect,
- permis d'aménager, permis valant division, zone d'aménagement concerté, association foncière urbaine, sous réserve d'une gestion de qualité des limites extérieures de l'opération,
- murs de soutènement des terres sur une profondeur maximum de 2 m par rapport aux emprises du domaine public,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.
- accord entre propriétaires riverains dans le cas de servitude de cour commune.

7.3. Cas particuliers

Afin de permettre la libre circulation de l'eau et de la faune, les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal vis-à-vis des cours d'eau de 5 m de part et d'autre du sommet des berges à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Article.8.UX — IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

L'implantation des constructions et installations sur une même propriété est libre, sauf dans un cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne doivent pas gêner son bon fonctionnement.

Article.9.UX — EMPRISE AU SOL

9.1. Généralités

Pour le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, ne sont pas pris en compte :

- les parties entièrement enterrées des constructions,
- les stationnements partiellement enterrés, dont la hauteur maximale, mesurée sur la dalle supérieure du parc de stationnement, est inférieure ou égale à 1,50 m vis-à-vis du terrain naturel ou existant,
- les éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements, notamment les balcons,
- les équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- les aménagements de terrasses extérieures,
- les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

9.2. Règle générale

Le Coefficient d'Emprise au Sol ne doit pas dépasser :

- dans la **zone UX** et le **secteur UX1 et UX2** : 0,60 ;
- dans le **secteur UXh** : 0,30.

Article.10.UX — HAUTEUR MAXIMALE

10.1. Généralités

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel ou existant, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'au faîtage ou au bord supérieur de l'acrotère.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

10.2. Règles générales

La hauteur des constructions, telle que définie ci-dessus, ne doit pas dépasser :

- dans la **zone UX** et ses secteurs, excepté le secteur UX2 : 14 m,
- dans le **secteur UX2** : 9 m.

10.3. Cas particuliers

Des hauteurs supérieures à celles définies ci-avant peuvent être admises, mais doivent s'intégrer dans l'environnement bâti existant, dans les cas suivants :

- traitement particulier de toiture, justifié par des impératifs techniques ou de fonctionnement,
- contraintes techniques liées à la nature particulière de l'activité.

Article.11.UX ASPECT EXTÉRIEUR

11.1. Généralités

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.3 et 11.4. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les dispositions des paragraphes 11.3 et 11.4 ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent d'intégrer dans l'environnement bâti.

11.2. Implantation et volume

L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, ou existant, sans modifications importantes des pentes de celui-ci.

Dans le secteur UX1, les constructions doivent être implantées au droit de l'ordonnancement architectural défini au document graphique, sans obligation de continuité de façades.

Le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations d'essences locales,
- soit par un mur de soutènement, dont la hauteur ne devra pas excéder 1 m par rapport au terrain naturel ou existant. Dans le cas de murs de soutènement en paliers, la distance horizontale entre chaque mur ne doit pas être inférieure à 1 m.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne concernent pas le traitement du soutènement des rampes d'accès aux stationnements souterrains, ni celui des voies et emprises publiques.

Les stationnements partiellement enterrés sont admis, à condition que leur hauteur maximale, mesurée sur la dalle supérieure du parc de stationnement, soit inférieure ou égale à 1,50 m au-dessus du terrain naturel ou existant. Cette disposition ne concerne pas les accès aux stationnements souterrains, ni le cas de leur implantation en bordure du domaine public et/ou collectif.

Les dispositions des paragraphes 11.3 et 11.4 ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent d'intégrer dans l'environnement bâti.

11.3. Aspect des façades

Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu et en parement extérieur de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés…).

L'utilisation de teintes criardes est interdite.

L'aspect des murs apparents autres que les façades de la construction, doit s'harmoniser à la fois avec ces dernières, mais aussi avec l'environnement immédiat au sol aménagé, ou non, de la construction, notamment les rampes d'accès et les socles des stationnements souterrains ou semi-enterrés.

Dans le secteur UX1, les façades bordant la RD1205 doivent comporter au minimum 20% de surfaces vitrées.

11.4. Toitures

Les toitures ne sont pas réglementées. En effet, les constructions et installations autorisées, de par leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure, induisent des types de toitures spécifiques et adaptés. Une insertion dans le site doit être recherchée et argumentée, quant au choix des pentes de toitures, des matériaux employés et de leurs teintes.

11.5. Clôtures

Les clôtures font l'objet d'une demande préalable à la commune.

Les clôtures doivent être constituées d'un dispositif à clairevoie (comportant au minimum 20% de surface ajourée) surmontant ou non un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m, l'ensemble de ces éléments ne devant pas dépasser une hauteur maximale de 2 m.

L'utilisation de matériaux non finis, précaires, d'aspect brillant ou réfléchissant, de doublage ou de recouvrement d'une clôture de type toile ou autre est interdite.

Dans le cas de clôture doublée ou constituée d'une haie, seules sont admises les haies vives d'essences locales d'une hauteur maximale de 2 m. Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.

Article.12.UX STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Les dimensions minimum d'une place de stationnement automobile seront de 5 m x 2,50 m.

Article.13.UX ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

13.1. Espaces Boisés Classés

Sans objet.

13.2. Obligation de planter et de réaliser des espaces libres aménagés

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix des essences locales adaptées au milieu et au paysage sont exigés.

Les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables sauf pour le stationnement des poids lourds.

En tout état de cause :

- les marges de recul exigées et non affectées doivent faire l'objet d'un traitement paysager adapté,
- les haies mono-végétales et continues sur l'ensemble du pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites,
- les aires de dépôts doivent être masquées par une végétation à feuilles persistantes,
- l'emploi d'enrochements cyclopéens pour la réalisation de tout soutènement des terres est interdit.

Pour les périmètres ou les éléments ponctuels délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, qui recouvrent des tènements fonciers arborés et/ou des éléments végétaux de proximité les plus significatifs (haies, bosquets, alignement d'arbres, vergers, jardins), identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire, patrimoniale et/ou écologique, à préserver et valoriser, tous travaux ayant pour effet de détruire un ou plusieurs de ces éléments, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article.14.UX COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sous réserve du respect des autres règles de construction et des servitudes qui peuvent éventuellement grever le terrain, le Coefficient d'Occupation du Sol n'est pas réglementé.

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Article.15.UX PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Non réglementé.

Article.16.UX INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

TITRE II :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AU

CHAPITRE 1 : LA ZONE 1AU

ARTICLE LIMINAIRE

La zone 1AU se compose de secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme.

Ces secteurs bénéficient de la présence, en périphérie immédiate, de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, en capacités suffisantes ou programmées à court terme.

A l'appui des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, un secteur compose **la zone 1AU** :

- **le secteur 1AUc-oap3,** situés au chef-lieu de Contamine-sur-Arve, au sein desquels des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions sont introduites.

Ces secteurs identifiés par un astérisque (*) au plan de zonage ne peuvent être ouverts à l'urbanisation qu'au travers d'une "opération d'aménagement", portant sur l'ensemble du tènement foncier du secteur considéré.

Au sein du secteur qui compose la zone 1AU, sont également identifiés à l'appui des orientations du PADD :

- **des périmètres ou des éléments ponctuels délimités au titre des articles R 123-11.h, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** qui recouvrent des tènements fonciers arborés et/ou des éléments végétaux de proximité les plus significatifs (haies, bosquets, alignement d'arbres, vergers, jardins), identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire, patrimoniale et/ou écologique, à préserver et valoriser
- **des périmètres délimités au titre de l'article L.123-1-5,II,4 du CU,** au sein desquels un pourcentage des programmes de logements réalisés doit être affecté à des catégories de logements définis dans le respect des objectifs de mixité sociale, et ce en fonction de l'importance de l'opération envisagée.
- **Au titre de l'article R.123.11.b du CU**, les secteurs soumis à un risque naturel ou concernés par la préservation d'une ressource naturelle, au sein desquels toutes constructions et tous travaux autres que ceux justifiés par des impératifs de sécurité ou de protection de la ressource, sont interdits.

Rappel : Les périmètres délimités au titre des articles R 123-11.h, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU relatifs à la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, naturel ou paysager, peuvent faire l'objet de fiches actions dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) transversale n°1 du PLU (pièce n°4), auxquelles il convient de se reporter en complément du règlement.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.1AU OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble des secteurs qui composent la zone 1AU :

- les constructions et installations nouvelles à usage d'activité industrielle et d'entrepôt,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières de matériaux,
- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements,
- le stationnement, hors garage, supérieur à trois mois, de caravanes habitées, tels que visés à l'article R. 443-2 du CU (CU), qu'elles aient ou non conservé leur mobilité,
- les activités de camping et de caravanage,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,
- les constructions et installations agricoles nouvelles,
- les constructions légères, transportables et non fondées, sauf dans le cas de chantiers provisoires, de bâtiments publics ou d'intérêt collectif,

Uniquement dans les périmètres délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU au document graphique du PLU (pièce 1-1) soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels :

- toute construction nouvelle ou augmentation de surface des constructions existantes, autres que ceux justifiés par des impératifs de sécurité est interdite**.**

Article.2.1AU OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble des secteurs qui composent la zone 1AU

Les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur ou de profondeur), à la condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale à l'échéance du PLU.

Les constructions et installations à usage de commerce et artisanat à condition qu'ils aient vocation de service de proximité.

Les opérations de plus de 4 logements, à condition qu'elles comportent un local annexe à destination de cave ou d'aire de stockage fermé et couvert, d'une surface minimum de 4 m2 par unité de logement.

Au sein du (ou des) périmètre(s) délimité au document graphique du PLU (pièce n°1) au titre de l'article L.123-1-5,16° du CU, 20% du nombre des logements réalisés doit être affecté à du logement locatif aidé.

L'article R151-21 du Code de l'Urbanisme stipule que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Comme le permet l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU s'oppose à ce que les règles du PLU soient appliquées à l'ensemble du projet. C'est donc chaque parcelle issue de la division qui servira de référence à l'application du présent règlement, que la parcelle nouvellement créée soit déjà bâtie ou non.

Uniquement dans les périmètres soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU au document graphique du PLU (pièce 1-1) :

- les travaux justifiés par des impératifs de sécurité.

Conditions d'ouverture à l'urbanisation :

Les secteurs identifiés par un astérisque (*), au règlement et au document graphique du PLU ne peuvent être ouverts à l'urbanisation qu'au travers d'une opération d'aménagement portant sur la totalité du tènement foncier du secteur concerné.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article.3.1AU ACCES ET VOIRIE

3.1. Dispositions concernant les accès

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsque le terrain riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les portails d'accès doivent être implantés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique.

Les garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

Le cas échéant, les accès aux constructions et installations doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 du PLU (pièce n°4).

3.2. Dispositions concernant la voirie

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

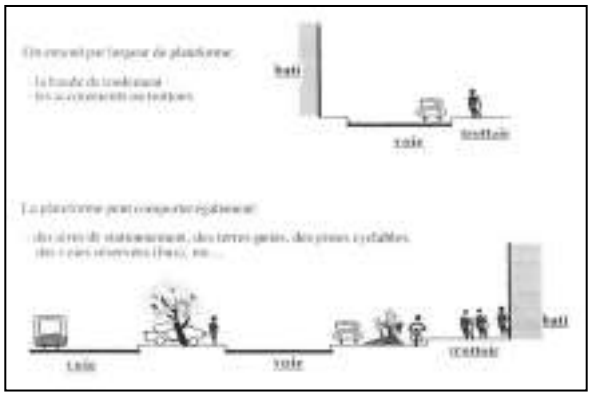

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile publique doivent avoir des caractéristiques adaptées à la circulation et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

En tout état de cause, les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile publique ne peuvent comporter une largeur de plateforme inférieure à 5m.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés ou publics puissent faire aisément demi-tour.

3.3. Cas particuliers

Le cas échéant, les dessertes des constructions et installations doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 du PLU (pièce n°4).

En cas d'existence au document graphique du PLU (pièce n°1-1) d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction doit organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

Article.4.1AU DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou pouvant servir à l'accueil du public ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux de filtre des piscines (eau de lavage) doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

4.3. Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement

Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part de la surface totale d'assiette du projet et devant être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme :

- dans le secteur 1AUc-oap3 : 10%.

La part d'espaces perméables s'applique à la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, concernée par l'autorisation d'urbanisme.

Sont comptabilisés dans les espaces perméables :

- les espaces verts de pleine terre d'une superficie minimum de 10 m² d'un seul tenant, répartis :
  - au sol, sur une profondeur minimum d'1 m et non couverte. Ces surfaces peuvent être revêtues, dès lors que le revêtement employé ne nuit pas à l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (couvert végétal, gravier, dalles à joints perméables, bi-couches perméables, …)
  - en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées et constituées de terre végétale sur une profondeur minimum de 30 cm ou de substrat sur une profondeur minimum de 10 cm.
- les cheminements piétonniers indépendants d'une voirie, réalisés en matériaux ou procédés perméables ;
- les terrasses réalisées en matériaux ou procédés perméables ;
- les stationnements réalisés en matériaux ou procédés perméables ;
- les murs de soutènement ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.
- leur rétention (citerne ou massif de rétention),

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales communal, s'il existe,
- dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées…) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eaux de lavage) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales, et faire l'objet d'un traitement préalable de stabilisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.4. Électricité, téléphone et télédistribution

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5. Collecte des déchets

Toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prises en application de la règlementation en vigueur en matière de déchets sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

Article.5.1AU CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques des terrains ne sont pas réglementées.

Article.6.1AU IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1. Généralités

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les chemins ruraux, hors voies privées et voies piétonnes/cycles.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,50 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

Ne sont pas concernées par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU. Il est rappelé que le débord sur le domaine public n'est pas autorisé.

6.2. Règles générales

L'implantation jusqu'en limite des voies privées, et des voies piétonnes et cycles, est autorisée.

Sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique du PLU (pièce n°1-1), ou d'ordonnancements particuliers à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 du PLU (pièce n°4), les constructions et installations doivent respecter par rapport aux limites des emprises et des voies publiques existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 5 m**.**

L'implantation jusqu'en limite des emprises et voies publiques est autorisée dans les cas suivants :

- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- constructions annexes accolées ou non, au corps de la construction principale, à condition que :
  - leur hauteur maximum n'excède pas 3,50 m par rapport au terrain naturel ou existant, avant et après terrassement, et la longueur cumulée des façades bordant le domaine public n'excèdent pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m,
  - les portes d'accès aux garages ne débouchent directement sur la voie,
- murs de soutènement des terres,
- stationnements souterrains ou semi enterrés, et leurs rampes d'accès, à condition que les portes d'accès aux stationnements ne débouchent pas directement sur la voie,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

Afin de permettre la libre circulation de l'eau et de la faune, les rives naturelles des cours d'eau identifiés au rapport de présentation (pièce n°2 du PLU) doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal vis-à-vis des cours d'eau de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Article.7.1AU IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. Généralités

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,50 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine.

Ne sont pas concernées par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU.

7.2. Règles générales

Sous réserve d'ordonnancements particuliers aux Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 et 3 du PLU (pièce n°4), les constructions et installations doivent respecter une distance (d) comptée horizontalement de tout point de la façade concernée de la construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points (d > h/2), sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les constructions et installations sont admises jusqu'en limite séparative dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements souterrains et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- projet de construction couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect,
- permis d'aménager, permis valant division, zone d'aménagement concerté, association foncière urbaine, sous réserve d'une gestion de qualité des limites extérieures de l'opération,
- murs de soutènement des terres sur une profondeur maximum de 2 m par rapport aux emprises du domaine public,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- accord entre propriétaires riverains dans le cas de servitude de cour commune.

Les piscines doivent respecter par rapport aux limites des propriétés voisines un recul de 2 mètres minimum.

Les autres constructions annexes à usage de dépendances, accolées ou non au bâtiment principal, peuvent être implantées jusqu'à 1,20 m des limites des propriétés voisines, à condition que la longueur cumulée des façades situées entre 4 m et 1,20 m des propriétés privées voisines ne dépasse pas 10 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 6 m.

7.3. Cas particuliers

Afin de permettre la libre circulation de l'eau et de la faune, les rives naturelles des cours d'eau identifiés au rapport de présentation (pièce n°2 du PLU) doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal vis-à-vis des cours d'eau de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Article.8.1AU — IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

L'implantation des constructions et installations sur une même propriété est libre, sauf dans un cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne doivent pas gêner son bon fonctionnement.

Article.9.1AU — EMPRISE AU SOL

9.1. Généralités

Pour le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, ne sont pas pris en compte :

- les parties entièrement enterrées des constructions,
- les éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements, notamment les balcons,
- les équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- les aménagements de terrasses extérieures,

- les piscines extérieures non couvertes réalisées en accompagnement des constructions autorisées,
- les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

9.2. Règles générales

Le Coefficient d'Emprise au Sol ne doit pas dépasser :

- **dans le secteur 1AUc-oap3 :** 0,40.

Article.10.1AU HAUTEUR MAXIMALE

10.1. Généralités

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel ou existant, avant tout travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol et du terrain fini après réalisation du projet, jusqu'en tout point du faitage ou au bord supérieur de l'acrotère situé à l'aplomb. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur, les accès aux sous-sols des constructions ou les rampes d'accès aux stationnements souterrains d'une largeur inférieure ou égale à 4 m pour un accès à sens unique et 6 m pour un accès à double sens.

La notion de rez-de-chaussée surélevé (RDCS) est introduite, au regard de la topographie et/ou de la nature du sol de la commune.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

10.2. Règles générales

En cas de rez-de-chaussée surélevé, la hauteur de la dalle finie de ce dernier ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant et au terrain fini.

La hauteur entre dalles finies ne pourra excéder 3 m, et pourra atteindre 4 m en cas d'activités en rez-de-chaussée.

Le gabarit des constructions, y compris les combles (C) ou les attiques (ATT) qui ne devront comporter qu'un seul niveau, ne doit pas excéder :

- **dans le secteur 1AUc-oap3 :** RDC ou RDCS + 2 niveaux +C ou ATT + toiture à pans non-aménageables.

10.3. Cas particuliers

La hauteur maximum des constructions annexes à partir du terrain fini jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère ne doit pas excéder 3 m.

Article.11.1AU ASPECT EXTÉRIEUR

11.1. Généralités

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.3 et 11.4. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les dispositions des paragraphes 11.3 et 11.4 ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent d'intégrer dans l'environnement bâti.

Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant l'architecture et l'aménagement des abords des constructions et installations définies aux Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°4) concernées.

11.2. Implantation et volume

L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, ou existant, sans modifications importantes des pentes de celui-ci.

Le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations d'essences locales,
- soit par un mur de soutènement, dont la hauteur ne devra pas excéder 1 m par rapport au terrain naturel ou existant. Dans le cas de murs de soutènement en paliers, la distance horizontale entre chaque mur ne doit pas être inférieure à 1 m.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne concernent pas le traitement du soutènement des rampes d'accès aux stationnements souterrains, ni celui des voies et emprises publique.

En cas de construction avec attique :

- le retrait de ce dernier par rapport au nu de la façade doit s'appliquer sur l'ensemble des façades de la construction, sauf pour les éléments techniques nécessaires au fonctionnement de la construction concernée (ascenseur, cage d'escalier…),
- la surface de retrait de ce dernier ne doit pas être inférieure à 40% et dépasser 60% de l'emprise au sol du niveau considéré de la construction.

Les stationnements partiellement enterrés sont admis, à condition que leur hauteur maximale, mesurée sur la dalle supérieure du parc de stationnement, soit inférieure ou égale à 1,50 m au-dessus du terrain naturel ou existant. Cette disposition ne concerne pas les accès aux stationnements souterrains, ni le cas de leur implantation en bordure du domaine public et/ou collectif.

11.3. Aspect des façades

Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu et en parement extérieur de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés…).

L'utilisation de teintes criardes est interdite.

L'aspect des murs apparents autres que les façades de la construction, doit s'harmoniser à la fois avec ces dernières, mais aussi avec l'environnement immédiat au sol aménagé, ou non, de la construction, notamment les rampes d'accès et les socles des stationnements souterrains ou semi-enterrés.

Les motifs et griffures fantaisies sont interdits.

11.4. Toitures

Généralités

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine, aux toitures végétalisées ainsi qu'aux panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, lesdits panneaux devant en cas de toiture à pans être intégrés dans le plan du pan concerné de la toiture.

Pour les constructions à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, les toitures ne sont pas réglementées. En effet, les constructions et installations autorisées, de par leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure, induisent des types de toitures spécifiques et adaptés. Une insertion dans le site doit être recherchée et argumentée, quant au choix des pentes de toitures, des matériaux employés et de leurs teintes.

Quel que soit le type de toiture, les constructions doivent comporter un débord de toiture :

- pour les toitures à pans, d'une profondeur minimum de 0,80m. Ces derniers peuvent être ramenés à 0,40m sur les murs pignons,
- pour les toitures plates ou à faible pente, ainsi que pour les constructions annexes, la profondeur du débord n'est pas réglementée.

Forme et volume des toitures

La pente des toitures doit être supérieure ou égale à 40%. Toutefois, des pentes inférieures pourront être admises, dans les cas suivants :

- extension de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 40%,
- constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, coyaux, levées de toiture, …

Les toitures à un seul pan sont interdites pour les constructions annexes non accolées aux constructions principales.

Les toitures terrasses ne doivent pas être inférieures à 40% et dépasser 60% de l'emprise au sol de la construction.

Les toitures plates ou à faible pente sont admises sur l'ensemble de la construction dans le cas de toitures végétalisées.

Matériaux de couverture des toitures

Les toitures à pan doivent être d'aspect tuile, et de teinte brun-rouge à brun foncé ou gris ardoise du pays. Toutefois, lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, une couleur et un matériau particuliers pourront être imposés.

Les toitures terrasse, plates ou à faibles pentes doivent employer des matériaux d'aspect compatibles avec l'environnement bâti ou être végétalisées.

L'emploi du cuivre, du zinc patiné est autorisé suivant les caractéristiques architecturales de la construction.

11.5. Clôtures

Les clôtures font l'objet d'une demande préalable à la commune.

Elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matériaux.

L'implantation et la hauteur des éléments de clôtures doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des carrefours.

Les clôtures doivent être constituées d'un dispositif à clairevoie (comportant au minimum 20% de surface ajourée) surmontant ou non un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m, l'ensemble de ces éléments ne devant pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 m.

L'utilisation de matériaux non finis, précaires, d'aspect brillant ou réfléchissant, de doublage ou de recouvrement d'une clôture de type toile ou autre est interdite.

Dans le cas de clôture doublée ou constituée d'une haie, seules sont admises les haies vives d'essences locales d'une hauteur maximale de 2 m. Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.

En limite des espaces agricoles, les clôtures doivent être constituées d'un dispositif de type clôture agricole (piquets bois avec ou sans fil métal).

Les murs d'une hauteur supérieure à 0,60 m doivent se justifier sur le plan de la sécurité ou de la topographie (ex. : mur de soutènement). Ils ne peuvent excéder 1 m de hauteur.

Les clôtures installées sur les murs de soutènement doivent d'être constituées de grille ou grillage (doublé ou non d'une haie vive d'essences locales) et la hauteur totale de l'ensemble du dispositif (mur de soutènement et clôture) ne doit pas dépasser 1,80 m, sauf dans le cas de mur de soutènement d'une hauteur supérieure ou égale à 0,60 m, au-dessus duquel une hauteur de clôture n'excédant pas 1,20 m est admise.

Les clôtures de type « brise-vue » non ajourées et d'une hauteur maximale de 2 m, peuvent être admises en limite séparative, sous réserves d'être situées dans le prolongement d'une habitation édifiée en limite de propriété d'une autre habitation et sur une longueur maximale de 4 m par rapport à la façade.

Article.12.1AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1. Généralités

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Les dimensions minimum d'une place de stationnement automobile sont de 5m x 2,50m.

12.2. Règles générales

Concernant le stationnement des véhicules automobiles :

- il est exigé au minimum pour les constructions à vocation d'habitat, et pour toute opération de :
  - deux logements et moins : 2 places par logement,
  - plus de 2 logements et 16 logements au plus : 2 places de stationnement par logement dont 1 place intégrée dans le volume de la construction,
  - plus de 16 logements : 2 places de stationnement par logement dont 1,5 places place intégrées dans le volume de la construction,
- dans le cas d'une opération de plus de 4 logements ou de 4 lots : 1 place visiteur minimum par tranche de 4 logements ou de 4 lots,
- pour toute opération d'habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées, et les places intégrées dans le volume de la construction ne doivent pas être constitués de box clos.
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, d'activité industrielle, artisanale, commerciale, et de bureau (hors hôtellerie et restauration), le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.
- pour les constructions et installations à usage d'hôtellerie et/ou de restauration, de chambre d'hôtes : 1 place par chambre et une place par tranche de 20 m² de salle de restauration.

12.3. Modalités d'application

Tout solde résultant de la division du nombre de logements ou de lots par 4 implique la réalisation d'une place entière de stationnement.

Les places de stationnement commandées ne sont pas prises en compte dans le nombre de places de stationnement exigé ci-avant.

En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées et créant de nouvelles unités de logement ou d'activités

Article.13.1AU ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

13.1. Espaces Boisés Classés

Sans objet.

13.2. Obligation de planter et de réaliser des espaces libres aménagés

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix des essences locales adaptées au milieu et au paysage sont exigés.

Les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Toute opération doit comporter un minimum d'espaces verts correspondant à une part de la surface totale d'assiette du projet et devant être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme :

- dans le secteur 1AUc-oap3 : 25%.

La part d'espaces verts s'applique à la surface de l'unité foncière, située dans le secteur constructible, concernée par l'autorisation d'urbanisme.

Sont comptabilisés dans les espaces verts :

- les espaces verts d'une superficie minimum de 10 m² d'un seul tenant, répartis au sol et en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées (et dans une proportion maximale de 50% des espaces verts exigés pour les toitures) ;
- les murs de soutènement ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.

Pour toute opération de plus de 8 logements :

- un ou des espaces collectifs (espaces verts, aires de jeux, jardin potager …) doivent être aménagés et organisés de façon à participer à l'agrément du projet, et ne doivent pas être situés dans des espaces résiduels et difficiles d'accès,
- la totalité des espaces non affectés doit être aménagée en espaces verts et plantés,
- les aires de stationnement de surface doivent être plantées.

Les aménagements des espaces libres ne doivent pas modifier la topographie du terrain naturel en bordure des limites des propriétés voisines et sur une profondeur de 2 m, sauf pour réaliser la voie d'accès.

Pour les périmètres ou les éléments ponctuels délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, qui recouvrent des tènements fonciers arborés et/ou des éléments végétaux de proximité les plus significatifs (haies, bosquets, alignement d'arbres, vergers, jardins), identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire, patrimoniale et/ou écologique, à préserver et valoriser, tous travaux ayant pour effet de détruire un ou plusieurs de ces éléments, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h.

L'emploi d'enrochements cyclopéens pour la réalisation de tout soutènement des terres est interdit.

Les haies mono-végétales et continues sur l'ensemble du pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article.14.1AU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Article.15.1AU PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Non réglementé.

Article.16.1AU INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

CHAPITRE 2 : LA ZONE 2AU

ARTICLE LIMINAIRE

La zone 2AU concerne des secteurs à caractère naturel dominant destinés à être ouverts à l'urbanisation à moyen ou long terme, pour les motifs suivants :

- insuffisance des équipements et infrastructures existants en leur périphérie immédiate des secteurs concernés, notamment au regard de la gestion des eaux pluviales ou de la voirie,
- rôle stratégique pour le développement de la commune et à l'appui du PADD du PLU.

Chaque zone 2AU a d'ores et déjà une vocation principale définie dans le cadre de l'économie générale du PLU :

- **une zone 2AU,** située au chef-lieu de Contamine-sur-Arve au lieu-dit « le Pelloux Nord », à vocation dominante d'habitat de moyenne densité devant contribuer à conforter sa fonction d'accueil et son animation,
- **deux zones 2AU à Pouilly,** au lieu-dit « à Pouilly » et « Les Samsons », à vocation dominante d'habitat de moyenne densité,
- **une zone 2AUX intercommunale à Findrol** au lieu-dit « Les Palus », à vocation économique d'accompagnement du Centre Hospitalier.

Ces zones demeurent inconstructibles dans le cadre du PLU, jusqu'à la maturation d'un projet urbain global et cohérent (en termes de programme, de forme urbaine et de prise en compte des sensibilités environnementales et paysagères), dont la mise en œuvre nécessitera l'extension des réseaux et une modification du PLU, préalablement à leur ouverture à l'urbanisation.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.2AU OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Uniquement dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- toute construction nouvelle à l'exception des constructions et installations annexes des constructions principales existantes.

Article.2.2AU OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur ou de profondeur), à la condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

L'extension des constructions existantes à usage d'habitation, dans la limite de 20% du volume de la construction existante, ou 50 m² de SDP par unité d'habitation.

Les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale à l'échéance du PLU.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Les articles 3.2AU à 5.2AU ne sont pas réglementés.

Article.6.2AU IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1. Généralités

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les chemins ruraux, hors voies privées et voies piétonnes/cycles.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,50 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

Ne sont pas concernées par cet article les constructions autorisées sur le domaine public.

6.2. Règles générales

Sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique du PLU (pièce n°1-1), les constructions et installations autorisées dans la zone peuvent être implantées jusqu'en limite des emprises et voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

6.3. Cas particulier

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter par rapport à l'axe des routes départementales :

- n° 1205, 9, 903G, B1005 et B1006, un recul minimum de 25 m,
- n° 2503 et 20, un recul minimum de 18 m.

Afin de permettre la libre circulation de l'eau et de la faune, les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul vis-à-vis des cours d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Article.7.2AU IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. Généralités

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,50 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine.

7.2. Règles générales

La distance (d) comptée horizontalement de tout point de la façade concernée de la construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points (d > h/2), sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

L'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

7.3. Cas particuliers

Afin de permettre la libre circulation de l'eau et de la faune, les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en

respectant un recul vis-à-vis des cours d’eau à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Les articles 8.2AU à 10.2AU ne sont pas réglementés.

Article.11.2AU CLOTURES

Elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matériaux.

L'implantation et la hauteur des éléments de clôtures doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des carrefours.

Les articles 12.2AU à 16.2AU ne sont pas réglementés.

TITRE III :

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

CHAPITRE 1 : LA ZONE A

ARTICLE LIMINAIRE

Le législateur, en créant une zone A distincte des zones N, a voulu mettre l'accent sur le potentiel de production de certaines parties du territoire.

D'autre part, à Contamine-sur-Arve, le diagnostic agricole a révélé une agriculture dynamique et pérenne, et le PADD dans ses orientations générales, a souligné l'intérêt de préserver la valeur économique des terres agricoles de la commune, ainsi que l'intérêt paysager et environnemental de certaines d'entre elles.

Ces éléments amèneront à retenir une application assez large de la zone A sur le territoire communal.

Au sein de la zone A, des secteurs se distinguent par certaines vocations, caractéristiques ou des règles particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- **des périmètres délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU du Code de l'Urbanisme (CU),** couvrant certains espaces agricoles pour leurs sensibilités visuelle et paysagère.
- **des périmètres délimités au titre de l'article R 123-11.i et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** couvrant certains espaces agricoles pour leurs sensibilités environnementales contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue,
- **des périmètres ou des éléments ponctuels délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** qui recouvrent des tènements fonciers arborés ou des éléments végétaux ponctuels (haie, alignement d'arbres, bosquet, vergers…) au sein des espaces agricoles pour leurs sensibilités paysagère et environnementale.
- **des périmètres délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** qui recouvrent des ensembles bâtis et leurs abords ainsi que les éléments de patrimoine bâti isolés, identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire et patrimoniale à préserver et à valoriser, et reportés au document graphique du PLU (pièce n°1).

  Les règles particulières définies dans ces secteurs ont pour objectifs de :
  - préserver l'ambiance encore rurale ou historique de ces lieux,
  - favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien à usage dominant d'habitat, tout en permettant certaines occupations et utilisations compatibles avec leurs particularités et leurs sensibilités,
  - permettre les constructions nouvelles qui devront s'inspirer du sens du lieu, sans pour autant le copier, ni exclure l'expression d'une certaine modernité.

  En outre, ces ensembles bâtis identifiés sont soumis au permis de démolir en application de l'article R. 421-28 du CU.
- **Des périmètres identifiés au titre de l'article L.123-1-5,II,6 du CU,** désignant les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- **Des cônes ou séquences de point de vue sur le grand paysage, délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** pour leur valeur identitaire et patrimoniale, à préserver.
- **au titre de l'article R.123.11.b du CU,** les secteurs soumis à un risque naturel ou concernés par la préservation d'une ressource naturelle.

Rappel : Les périmètres délimités au titre des articles R 123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU relatifs à la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, naturel ou paysager, peuvent faire l'objet de fiches actions dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) transversale n°1 du PLU (pièce n°4), auxquelles il convient de se reporter en complément du règlement.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.A OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Uniquement dans les périmètres délimités au titre des articles R 123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- les constructions de toutes natures, y compris celles de nature agricole.

  Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux secteurs Ab, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ni aux occupations et utilisations du sol prévues à l'article 2.A, sauf, ceux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, et de porter atteinte aux fonctionnalités écologiques, et notamment drainages ou remblais ainsi que les terrassements et assainissements.

Uniquement dans les cônes ou séquences de point de vue sur le grand paysage, délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- toutes constructions et toutes plantations susceptibles de masquer ou d'altérer le point de vue.

Uniquement dans le périmètre protégé de captage d'eau potable (« Lossiège ») conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (par arrêté préfectoral) :

- sur le périmètre rapproché : les activités utilisant des produits toxiques ou polluants (traitement de surface, teinturerie, peinture et significatifs, tannerie, etc.), les excavations et gros terrassements, ainsi que les pompages privés de la nappe, (cf arrêté du préfet)
- sur le périmètre éloigné : les activités polluantes et les prélèvements d'eau à la nappe.

Uniquement dans les périmètres délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU au document graphique du PLU (pièce 1-2) (hachure orange) soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels :

- toute construction nouvelle ou augmentation de surface des constructions existantes, autres que ceux justifiés par des impératifs de sécurité est interdite**.**

Article.2.A OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Dans la zone A et l'ensemble de ses périmètres :

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation EDF, station de pompage, réservoir d'eau…, dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques).

Les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré est admise dans un délai de quatre ans, dans l'enveloppe du volume ancien et sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone dans laquelle il se situe, à condition que :

- le sinistre ne résulte pas d'un aléa naturel lié aux inondations naturelles et aux mouvements de terrain,
- sa destination au moment du sinistre soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone considérée,
- les réseaux de desserte existants sont en capacités suffisantes,
- la reconstruction respecte les dispositions de l'article 11 de ladite zone.

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle il se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Tout projet de démolition d'une construction reconnue en tant qu'élément du patrimoine rural local, **identifiée au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir en application de l'article R. 421-28 du CU.

Les installations et travaux divers nécessaires à la prévention contre les risques naturels.

2.2. Uniquement dans la zone A :

Les constructions, installations et dépendances techniques nécessaires à l'activité agricole, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement, sur la base des critères précisés au rapport de présentation, et sous réserve d'une localisation adaptée au site.

Les constructions à usage de local de surveillance nécessaires et liées au fonctionnement des exploitations professionnelles, sous les conditions cumulatives suivantes :

- que soit justifiée la nécessité de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité,
- que chaque local n'excède pas 40 m² de SDP, soit intégré ou accolé aux bâtiments de l'exploitation préexistante (ce local de surveillance ne pouvant être autorisé que si les autres bâtiments liés au fonctionnement de l'exploitation sont préexistants),
- que ne soit édifié qu'un seul bâtiment à usage de local de surveillance par exploitation (en cas de plusieurs locaux, ils devront être soit accolés, soit intégrés dans le volume d'un seul bâtiment) ou que les locaux soit aménagés sous forme de réhabilitation ou de réaffectation de constructions existantes,
- que le nombre de ces locaux de surveillance soit en rapport avec l'importance de l'activité agricole de l'exploitation, et que la surface cumulée des locaux de surveillance ne dépasse pas 160 m² de surface de plancher par exploitation.

Les constructions et installations nécessaires à l'élevage "hors sol", sous réserve d'une localisation adaptée au site.

Les serres et tunnels, à condition qu'ils soient réalisés avec une structure démontable, et qu'ils ne créent pas de nuisance effective au voisinage.

Les abris à chevaux, à condition qu'ils soient liés à une activité agricole professionnelle ou d'enseignement public, qu'ils ne dépassent pas 30 m² d'emprise au sol et qu'ils conservent un côté ouvert, avec un abri autorisé par hectare de terrain.

Le camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, à condition d'être situé à proximité immédiate de l'un des bâtiments d'exploitation, et que l'occupation du sol envisagée ne porte pas atteinte à l'exercice des activités agricoles.

Les constructions et installations annexes touristiques (en particulier les chambres d'hôtes, les fermes auberges), les points de vente de productions des exploitations agricoles préexistantes et autorisées dans la zone, et les constructions destinées à la transformation de productions des exploitations agricoles préexistantes et autorisées, à condition :

- d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation, ou accolé à l'un de ces bâtiments, dans la limite de 50m² de SDP, et à condition
- de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- que l'activité de transformation soit déclarée au Répertoire des Métiers.

L'adaptation et la réfection des constructions existantes.

L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, ainsi qu'une construction annexe non habitable (hors piscine extérieure non couverte mais y compris celle existante) par construction à usage d'habitation, sous réserves :

- que la construction à usage d'habitation préexistante présente une surface de plancher supérieure ou égale à 50 m^2,
- que l'extension n'excède pas 20 % de la SDP existante et 50 m^2 de SDP, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
- que la construction annexe ne dépasse pas 20m^2 d'emprise au sol, et dans la limite d'une seule annexe à échéance du PLU,
- que la construction annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale,
- qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou de milieux naturels, et pour assurer une bonne intégration dans le site.

Une construction annexe non habitable (hors piscine extérieure non couverte mais y compris celle existante) de la construction à usage d'habitation située en zone U sur la même parcelle, sous conditions :

- de contraintes techniques dument justifiées, ne permettant pas sa réalisation sur la partie de la parcelle située en zone U,
- que la construction annexe ne dépasse pas 20m^2 d'emprise au sol, et dans la limite d'une seule annexe à échéance du PLU,
- que la construction annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale,
- qu'elle n'impacte pas un espace exploité par l'activité agricole et que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou de milieux naturels, et pour assurer une bonne intégration dans le site.

Toute construction traditionnelle identifiée au titre de l'article R 123.11.h et réglementée au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, peut être réaffectée à l'habitation ou à une activité touristique ou de loisirs de plein air (gîtes ruraux, fermes auberges, chambres d'hôtes…) à condition que:

- la réaffectation n'apporte aucune gêne au voisinage, et ne porte pas atteinte à la destination de la zone, ni au fonctionnement de l'activité agricole,

- son alimentation en eau potable et son assainissement sont possibles par un dispositif répondant aux normes de salubrité publique et conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU,
- elle soit desservie par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération projetée,
- son volume et ses murs extérieurs soient conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures, si elle est justifiée par la nature du projet ou les caractéristiques de la construction, qui devront préserver le caractère de son architecture,

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément végétal reconnu comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, **délimitée au titre de l'article R 123-11.h et R 123-11.i, et réglementée au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23 h du CU).

Les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils ne soient pas situés dans les Espaces Boisés Classés.

2.4. Uniquement dans les périmètres ou des éléments ponctuels délimités aux titres des articles R 123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

Les travaux et installations liés à l'activité agricole à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire (retenue d'eau, stockage temporaire…), et qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.

L'adaptation et la réfection des constructions existantes.

L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, sous réserves :

- que la construction à usage d'habitation préexistante présente une surface supérieure ou égale à 50 m^2 de surface de plancher,
- que l'extension n'excède pas 15 % de la SDP existante et de 30 m² de SDP, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
- qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou de milieux naturels, et pour assurer une bonne intégration dans le site.

2.5. Uniquement dans les secteurs de protection paysagère délimités au titre de l'article R.123.11.h du CU et réglementés au titre de l'article123-1-5-7,III,2 :

Les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à la protection contre les risques naturels ou des objectifs paysagers (ex : remise en état du site) et sous réserve de ne pas porter atteinte aux sites et aux paysages.

2.5. Uniquement dans les périmètres délimités aux titres de l'article L.123-1-5,II,6 du CU, désignant les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination :

Le changement de destination sous réserve :

- qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- que le tènement foncier bénéficie d'une desserte par les réseaux et la voirie adaptée à sa nouvelle destination,
- que la destination projetée soit habitation, hébergement hôtelier (de type gîte), bureaux, artisanat, exploitation agricole ou forestière et service public ou d'intérêt collectif.

Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.6. Uniquement dans les secteurs identifiés au titre de Natura 2000 :

Tous travaux et installations doivent faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences (EI) en application de l'article L.414.4 du Code de l'Environnement.

2.7. Uniquement dans les périmètres soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU au document graphique du PLU (pièce 1-2) (hachures orange):

- les travaux justifiés par des impératifs de sécurité.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article.3.A ACCÈS ET VOIRIE

3.1. Dispositions concernant les accès

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsque le terrain riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2. Dispositions concernant la voirie

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile publique doivent avoir des caractéristiques adaptées à la circulation et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

Article.4.A DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou pouvant servir à l'accueil du public ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'utilisation de ressources en eau, non conforme aux normes de salubrité publique peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole et forestier, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

4.2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de sa création, dans les secteurs identifiés aux annexes sanitaires du PLU, toute construction génératrice d'eaux usées ne peut être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.

Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, ou à défaut dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

4.3. Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.
- leur rétention (citerne ou massif de rétention),

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales communal, s'il existe,
- dans le fossé non routier ou le ruisseau le plus proche, en cas d'absence de réseau d'eaux pluviales communal.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain, avant son aménagement

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées…) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines ((eau de lavage)) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux usées, et faire l'objet d'un traitement préalable de stabilisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

Pour les constructions existantes, la commune tolère des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.4. Électricité, téléphone et télédistribution

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électrique de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5 Collecte des déchets

Toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prises en application de la règlementation en vigueur en matière de déchets sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

Article.5.A CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques minimales des terrains ne sont pas réglementées.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif ou dans l'attente de son extension, la superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Article.6.A IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1. Généralités

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les chemins ruraux, hors voies privées et voies piétonnes/cycles.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,50 m et en cas d'implantation en limite du domaine public, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

Ne sont pas concernées par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU. Il est rappelé que le débord sur le domaine public n'est pas autorisé.

6.2. Règles générales

L'implantation jusqu'en limite des voies privées, et des voies piétonnes et cycles, est autorisée.

Sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique du PLU (pièce 1-1), les constructions et installations doivent respecter par rapport aux limites des emprises et des voies publiques existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 5 m.

L'implantation jusqu'en limite des emprises et des voies publiques, à modifier ou à créer, est autorisée dans les cas suivants, et sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique du PLU (pièce n°1-1):

- réhabilitation ou extension d'une construction traditionnelle identifiée **au titre de l'article R.123-11.h et réglementées au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU**, afin de préserver son caractère architectural et/ou sa typo morphologie,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

6.3. Cas particuliers

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter par rapport à l'axe des routes départementales :

- n° 1205, 9, 903G, B1005 et B1006, un recul minimum de 25 m,
- n° 2503 et 20, un recul minimum de 18 m.

Afin de permettre la libre circulation de l'eau et de la faune, les rives naturelles des cours d'eau identifiés au rapport de présentation (pièce n°2 du PLU) doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal vis-à-vis des cours d'eau de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Article.7.A IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. Généralités

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et

marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,50 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine.

Ne sont pas concernées par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU.

7.2. Règles générales

La distance comptée horizontalement de tout point de la façade de la construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (d ≥h/2), sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Les constructions et installations sont admises jusqu'en limite séparative, dans les cas suivants :

- réhabilitation ou extension d'une construction traditionnelle identifiée **au titre de l'article R.123-11.h et réglementées au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU**, afin de préserver son caractère architectural et/ou sa typo morphologie,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- accord entre propriétaires riverains dans le cas de servitude de cour commune.

Les piscines doivent respecter par rapport aux limites des propriétés voisines un recul de 2 mètres minimum.

Les autres constructions annexes à usage de dépendances, accolées ou non au bâtiment principal, peuvent être implantées jusqu'à 1,20 m des limites des propriétés voisines, à condition que la longueur cumulée des façades situées entre 4 m et 1,20 m des propriétés privées voisines ne dépasse pas 10 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 6 m.

7.3. Cas particuliers

Afin de permettre la libre circulation de l'eau et de la faune, les rives naturelles des cours d'eau identifiés au rapport de présentation (pièce n°2 du PLU) doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal vis-à-vis des cours d'eau de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Article.8.A — IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

L'implantation des constructions et installations sur une même propriété est libre.

Article.9.A — EMPRISE AU SOL

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions et installations n'est pas réglementé.

Article.10.A — HAUTEUR MAXIMALE

10.1. Généralités

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel ou existant, avant tout travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol et du terrain fini après réalisation du projet, jusqu'en tout point du faitage ou au bord supérieur de l'acrotère situé à l'aplomb. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur, les accès aux sous-sols des constructions ou les rampes d'accès aux stationnements souterrains d'une largeur inférieure ou égale à 4 m pour un accès à sens unique et 6 m pour un accès à double sens.

La notion de rez-de-chaussée surélevé (RDCS) est introduite, au regard de la topographie et/ou de la nature du sol de la commune.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti ou naturel existant :

- constructions et installations agricoles,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

10.2. Règles générales

En cas de rez-de-chaussée surélevé, la hauteur de la dalle finie de ce dernier ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant et au terrain fini.

La hauteur entre dalles finies ne pourra excéder 3 m, et pourra atteindre 4 m en cas d'activités en rez-de-chaussée.

La hauteur et le gabarit de la construction, y compris les combles (C) qui ne doivent comporter qu'un seul niveau, ne doivent pas excéder :

- pour les locaux de surveillance accolés aux bâtiments d'exploitation agricole : RDC ou RDCS + 1 niveau +C et 9 m, ou peut s'en tenir à la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur,
- pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à usage d'habitation existante : RDC ou RDCS + 1 niveau +C et 9 m, ou peut s'en tenir à la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur,
- **Pour les constructions identifiées au titre de l'article R.123-11.h et réglementées au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** elles doivent respecter le gabarit et la hauteur de la construction, sauf en cas de réfection de toiture pour laquelle une légère adaptation de la hauteur est acceptée.

10.3. Cas particuliers

La hauteur maximum des constructions annexes des constructions principales à usage d'habitation à partir du terrain fini jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère ne doit pas excéder 3 m.

Article.11.A ASPECT EXTÉRIEUR

11.1. Généralités

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.3 et 11.4. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti ou naturel.

Pour les constructions identifiées au titre de l'article R.123-11.h et réglementées au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- pour toute réhabilitation, extension ou reconstruction après démolition d'une construction, il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes, des façades de ladite construction, ainsi que l'unité de ses abords (petits jardins, petits parcs, vergers…).
- les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois (style chalet), d'une typologie étrangère à une typologie locale traditionnelle, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.

Les dispositions des paragraphes 11.3 et 11.4 ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

11.2. Implantation et volume

L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel ou existant, et par leurs aménagements

extérieurs, notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant, sans modifications importantes des pentes de celui-ci.

11.3. Aspect des façades

Dans la zone A, pour les constructions à usage d'habitation édifiées séparément des bâtiments professionnels, les règles applicables sont celles de l'article 11 de la zone U.

11.4. Toitures

Dans la zone A, pour les constructions à usage d'habitation édifiées séparément des bâtiments professionnels, les règles applicables sont celles de l'article 11 de la zone U.

11.5. Clôtures

Elles doivent être constituées d'un dispositif de type clôture agricole, d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages agricoles, quant à leur hauteur qui ne doit pas excéder 1,50m, leurs couleurs et leurs matériaux, et permettre le passage de la petite faune.

L'implantation des clôtures ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et à l'approche des carrefours.

Dans les périmètres délimités au titre des articles R 123-11.h et R 123-11.i réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU qui recouvrent les secteurs de protection écologique :

- la hauteur des clôtures ne soit pas excéder 1,20m.

Uniquement pour toute réhabilitation ou extension d'une construction traditionnelle existante, identifiée au titre de **l'article R 123-11.h et réglementée au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :**

- les murs pleins d'une hauteur maximale de 1,50m peuvent être autorisés en fonction du caractère des constructions édifiées ou existantes sur la parcelle intéressée.
- les murs et murets existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Dans ce cas, leur hauteur existante pourra être conservée.

Article.12.A STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Les dimensions minimum d'une place de stationnement automobile sont de 5 m x 2,50 m.

Article.13.A ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

13.1. Espaces Boisés Classés

Sans objet.

13.2. Obligation de planter et de réaliser des espaces libres aménagés

La qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère rural et naturel des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage sont demandés.

Les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Dans les périmètres délimités au titre des articles R 123-11.h et R 123-11.i réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, qui recouvrent des tènements fonciers arborés et/ou des éléments végétaux de proximité les plus significatifs (vergers, vignes, jardins), identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire, patrimoniale et/ou écologique, à préserver et valoriser, tous travaux ayant pour effet de détruire un ou plusieurs de ces éléments, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h.

L'emploi d'enrochements cyclopéens pour la réalisation de tout soutènement des terres est interdit.

Les haies mono-végétales et continues sur l'ensemble du pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article.14.A COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sous réserve du respect des autres règles de construction et des servitudes qui peuvent éventuellement grever le terrain, le Coefficient d'Occupation du Sol n'est pas réglementé.

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Article.15.A PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Non réglementé.

Article.16.A INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

TITRE IV :

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

CHAPITRE 1 : LA ZONE N

ARTICLE LIMINAIRE

La zone N concerne les espaces naturels et forestiers, secteurs de la commune équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :

- la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
- l'existence d'une exploitation forestière,
- leur caractère d'espace naturel dominant.

Au sein de la zone N, des secteurs se distinguent par certaines vocations, caractéristiques ou des règles particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- **un secteur Nx,** de gestion de l'activité économique existante au sein des espaces naturels sensibles,
- **des périmètres délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** couvrant certains espaces naturels pour leurs sensibilités visuelle et paysagère, au sein desquels les constructions y sont interdites afin d'assurer leur préservation.
- **des périmètres délimités au titre de l'article R 123-11.i et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** couvrant certains espaces naturels pour leurs sensibilités environnementales contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.
- **des périmètres ou des éléments ponctuels délimités au titre de l'article R 123-11.h et R 123-11.i réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** qui recouvrent des tènements fonciers arborés ou des éléments végétaux ponctuels (haie, alignement d'arbres, bosquet, vergers…) au sein des espaces naturels pour leurs sensibilités paysagère et environnementale.
- **des périmètres délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** qui recouvrent des ensembles bâtis et leurs abords ainsi que les éléments de patrimoine bâti isolés, identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire et patrimoniale à préserver et à valoriser, et reportés au document graphique du PLU (pièce n°1-1).

  Les règles particulières définies dans ces secteurs ont pour objectifs de :

  - préserver l'ambiance encore rurale ou historique de ces lieux,
  - favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien, tout en permettant certaines occupations et utilisations compatibles avec leurs particularités et leurs sensibilités,
  - permettre les constructions nouvelles qui devront s'inspirer du sens du lieu, sans pour autant le copier ni exclure l'expression d'une certaine modernité.

  En outre, ces ensembles bâtis identifiés sont soumis au permis de démolir en application de l'article R. 421-28 du CU.
- **au titre de l'article R.123.11.b du CU,** les secteurs soumis à un risque naturel ou concernés par la préservation d'une ressource naturelle.

Uniquement dans les périmètres soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU, les secteurs soumis à un risque naturel ou concernés par la préservation d'une ressource naturelle:

- des secteurs à risque probable (bandes striées en diagonale) : tout travaux autres que ceux justifiés par des impératifs de sécurité, ainsi que toute construction nouvelle ayant pour objet l'augmentation de surface et/ou de capacité d'accueil des constructions existantes.
- des secteurs à risque possible (bandes striées à la verticale) : tous travaux autres que ceux prévus au sein des dispositions particulières à l'article 2 du présent règlement.

Uniquement dans le périmètre protégé de captage d'eau potable (« Lossiège ») conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (par arrêté préfectoral) :

- sur le périmètre rapproché : les activités utilisant des produits toxiques ou polluants (traitement de surface, teinturerie, peinture et significatifs, tannerie, etc.), les excavations et gros terrassements, ainsi que les pompages privés de la nappe, (cf arrêté du préfet)
- sur le périmètre éloigné : les activités polluantes et les prélèvements d'eau à la nappe.

Rappel : Les périmètres délimités au titre des articles R 123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU relatifs à la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, naturel ou paysager, peuvent faire l'objet de fiches actions dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) transversale n°1 du PLU (pièce n°4), auxquelles il convient de se reporter en complément du règlement.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.N OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Uniquement dans les périmètres délimités au titre des articles R 123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- les constructions de toutes natures, y compris celles de nature agricole.

  Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux secteurs Nb, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ni aux occupations et utilisations du sol prévues à l'article 2.A, sauf, ceux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, et de porter atteinte aux fonctionnalités écologiques, et notamment drainages ou remblais ainsi que les terrassements et assainissements

Uniquement dans les cônes ou séquences de point de vue sur le grand paysage, délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- toutes constructions et toutes plantations susceptibles de masquer ou d'altérer le point de vue.

Uniquement dans le périmètre protégé de captage d'eau potable (« Lossiège ») conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (par arrêté préfectoral) :

- sur le périmètre rapproché : les activités utilisant des produits toxiques ou polluants (traitement de surface, teinturerie, peinture et significatifs, tannerie, etc.), les excavations et gros terrassements, ainsi que les pompages privés de la nappe, (cf arrêté du préfet).
- sur le périmètre éloigné : les activités polluantes et les prélèvements d'eau à la nappe.

Uniquement dans les périmètres délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU au document graphique du PLU (pièce 1-2) (hachure orange) soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels :

- toute construction nouvelle ou augmentation de surface des constructions existantes, autres que ceux justifiés par des impératifs de sécurité**.**
- toute construction nouvelle ou augmentation de surface et/ou de capacité d'accueil des constructions existantes.

Article.2.N OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Dans la zone N et le secteur Nx

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard des espaces naturels et pour assurer une bonne intégration dans le site (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation EDF, station de pompage, réservoir d'eau…, dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques).

Les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré est admise dans un délai de quatre ans, dans l'enveloppe du volume ancien et sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone dans laquelle il se situe, à condition que :

- le sinistre ne résulte pas d'un aléa naturel lié aux inondations naturelles et aux mouvements de terrain,
- sa destination au moment du sinistre soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone considérée,

- les réseaux de desserte existants soient en capacités suffisantes,
- la reconstruction respecte les dispositions de l'article 11 de ladite zone,

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle il se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Les installations et travaux divers nécessaires à la prévention contre les risques naturels

Les constructions et installations publiques ou d'intérêt collectif à usage d'activités, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la gestion et à la préservation du milieu naturel et forestier, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard des espaces naturels et pour assurer une bonne intégration dans le site.

Les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré,

L'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisés en matériaux perméables, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et d'assurer une bonne intégration dans le site.

Une construction annexe non habitable (hors piscine extérieure non couverte mais y compris celle existante) de la construction à usage d'habitation située en zone U sur la même parcelle, sous conditions :

- de contraintes techniques dument justifiées, ne permettant pas sa réalisation sur la partie de la parcelle située en zone U,
- que la construction annexe ne dépasse pas 20m^2 d'emprise au sol, et dans la limite d'une seule annexe à échéance du PLU,
- que la construction annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale,
- qu'elle ne soit pas située dans un secteur délimité au titre de l'article L. 123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme, n'impacte pas un espace exploité par l'activité agricole et que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou de milieux naturels, et pour assurer une bonne intégration dans le site.

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément végétal reconnu comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, et repéré au document graphique du PLU (pièce 1-1) au titre de l'article L. 123-1-5,III,2 et R.123.11.h du CU doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23 h du CU).

Les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils ne soient pas situés dans les Espaces Boisés Classés.

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément végétal reconnu comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, **délimitée au titre de l'article R 123-11.h et R 123-11.i, et réglementée au titre de l'article L.123-1-5,7° du Code de l'Urbanisme (CU),** doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23 h du CU).

2.2. Uniquement dans les périmètres ou des éléments ponctuels délimités aux titres des articles R 123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- Les travaux et installations liés à la gestion et l'entretien des milieux naturels à condition qu'ils préservent le caractère naturel des lieux, qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.
- Dans les secteurs identifiés au titre de Natura 2000, ces travaux et installations doivent faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences (EI), en application de l'article L.414.4 du Code de l'Environnement.

2.3. Uniquement dans le périmètre protégé de captage d'eau potable (« Lossiège ») conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (par arrêté préfectoral) :

- sur le périmètre rapproché : les activités utilisant des produits toxiques ou polluants (traitement de surface, teinturerie, peinture et significatifs, tannerie, etc.), les excavations et gros terrassements, ainsi que les pompages privés de la nappe, (cf arrêté du préfet)
- sur le périmètre éloigné : les activités polluantes et les prélèvements d'eau à la nappe.

2.4. Uniquement dans les périmètres relevant du patrimoine bâti délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU :

- tout projet de démolition d'une construction est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir en application des articles L 430-1 et suivants du CU.
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h.

2.5. Dans le secteur Nx uniquement :

Dans les secteurs identifiés au titre de Natura 2000, les travaux et installations doivent faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences (EI), en application de l'article L.414.4 du Code de l'Environnement.

Ces travaux et installations sont limités à :

- la gestion et l'entretien des milieux naturels,
- l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes, à vocation d'activité, dans le volume existant, sans extension ni emprises nouvelles.

2.6. Uniquement dans les périmètres soumis à risque fort lié aux phénomènes naturels délimités au titre de l'article R.123.11.b du CU au document graphique du PLU (pièce 1-2) (hachures orange):

- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article.3.N ACCÈS ET VOIRIE

3.1. Dispositions concernant les accès

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsque le terrain riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2. Dispositions concernant la voirie

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile publique doivent avoir des caractéristiques adaptées à la circulation et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

Article.4.N DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction pouvant servir à l'accueil du public ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement sera déterminé en accord avec les services compétents, et ils devront être conformes aux normes en vigueur.

L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'utilisation de ressources en eau, non conforme aux normes de salubrité publique peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole et forestier, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

4.2. Assainissement des eaux usées

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU,

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de sa création, dans les secteurs identifiés aux annexes sanitaires du PLU, toute construction génératrice d'eaux usées ne peut être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite, ou à défaut dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.

Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

4.3. Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou massif de rétention),
- leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales communal, s'il existe,
- dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, en cas d'absence de réseau d'eaux pluviales communal.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain, avant son aménagement

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées…) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales, et faire l'objet d'un traitement préalable de stabilisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

Pour les constructions existantes, la commune tolère des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.4. Électricité, téléphone et télédistribution

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5. Collecte des déchets

Toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prises en application de la règlementation en vigueur en matière de déchets sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

Article.5.N CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques minimales des terrains ne sont pas réglementées.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif ou dans l'attente de son extension, la superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Article.6.N IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1. Généralités

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les chemins ruraux, hors voies privées et voies piétonnes/cycles.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,50 m et en cas d'implantation en limite du domaine public, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

Ne sont pas concernées par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU. Il est rappelé que le débord sur le domaine public n'est pas autorisé.

6.2. Règles générales

L'implantation jusqu'en limite des voies privées, et des voies piétonnes et cycles, est autorisée.

Sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique du PLU (pièce 1-1), les constructions et installations doivent respecter par rapport aux limites des emprises et des voies publiques existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 5 m.

L'implantation jusqu'en limite des emprises et des voies publiques, à modifier ou à créer, est autorisée dans les cas suivants, et sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique du PLU (pièce n°1-1) :

- réhabilitation ou extension d'une construction traditionnelle au sein des périmètres délimités au titre de **l'article R.123.11.h et réglementé au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU,** afin de préserver son caractère architectural et/ou sa typo morphologie.
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

6.3. Cas particuliers

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter par rapport à l'axe des routes départementales :

- n° 1205, 9, 903G, B1005 et B1006, un recul minimum de 25 m,
- n° 2503 et 20, un recul minimum de 18 m.

Afin de permettre la libre circulation de l'eau et de la faune, les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul vis-à-vis des cours d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Article.7.N IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. Généralités

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,50 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine.

Ne sont pas concernées par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU.

7.2. Règles générales

La distance comptée horizontalement de tout point de la façade de la construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Les constructions et installations sont admises jusqu'en limite séparative, dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- accord entre propriétaires riverains dans le cas de servitude de cour commune.

Les piscines doivent respecter par rapport aux limites des propriétés voisines un recul de 2 mètres minimum.

Les autres constructions annexes à usage de dépendances, accolées ou non au bâtiment principal, peuvent être implantées jusqu'à 1,20 m des limites des propriétés voisines, à condition que la longueur cumulée des façades situées entre 4 m et 1,20 m des propriétés privées voisines ne dépasse pas 10 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 6 m.

7.3. Cas particuliers

Afin de permettre la libre circulation de l'eau et de la faune, les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul vis-à-vis des cours d'eau à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Article.8.N IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

L'implantation des constructions et installations sur une même propriété est libre.

Article.9.N EMPRISE AU SOL

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions et installations n'est pas réglementé.

Article.10.N HAUTEUR MAXIMALE

10.1. Généralités

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel ou existant, avant tout travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol et du terrain fini après réalisation du projet, jusqu'en tout point du faitage ou au bord supérieur de l'acrotère situé à l'aplomb. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur, les accès aux sous-sols des constructions ou les rampes d'accès aux stationnements souterrains d'une largeur inférieure ou égale à 4 m pour un accès à sens unique et 6 m pour un accès à double sens.

La notion de rez-de-chaussée surélevé (RDCS) est introduite, au regard de la topographie et/ou de la nature du sol de la commune.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti ou naturel existant :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées)
- **le secteur Nx.**

10.2. Règles générales

En cas de rez-de-chaussée surélevé, la hauteur de la dalle finie de ce dernier ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant et au terrain fini.

La hauteur entre dalles finies ne pourra excéder 3 m, et pourra atteindre 4 m en cas d'activités en rez-de-chaussée.

Le gabarit des constructions, y compris les combles (C) qui ne doivent comporter qu'un seul niveau, ne doit pas excéder : RDC ou RDCS + 1 niveau +C.

Dans les périmètres délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, les constructions et installations doivent respecter le gabarit et la hauteur de la construction, sauf en cas de réfection de toiture pour laquelle une légère adaptation de la hauteur est acceptée.

10.3. Cas particuliers

La hauteur maximum des constructions annexes des constructions principales à usage d'habitation à partir du terrain fini jusqu'au sommet de la panne sablière ou de l'acrotère ne doit pas excéder 3 m.

Article.11.N ASPECT EXTÉRIEUR

11.1. Généralités

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre de matériaux ou de techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.2 et 11.3. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti ou naturel.

11.2. Implantation et volume

L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel existant, et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel ou existant, et par leurs aménagements extérieurs, notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel existant, sans modification importante des pentes de celui-ci.

11.3. Aspect des façades

Dans la zone N, pour les constructions et installations doivent tenir compte du caractère des lieux et s'intégrer dans l'environnement naturel existant.

11.4. Clôtures

Elles doivent être constituées d'un dispositif de type clôture agricole, d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages agricoles, quant à leur hauteur qui ne doit pas excéder 1,50m, leurs couleurs et leurs matériaux, et permettre le passage de la petite faune.

L'implantation des clôtures ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et à l'approche des carrefours.

Dans les périmètres délimités au titre des articles R 123-11.h et R 123-11.i réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU qui recouvrent les secteurs de protection écologique :

- la hauteur des clôtures ne soit pas excéder 1,20m.

Dans les périmètres délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, pour toute réhabilitation ou extension d'une construction traditionnelle existante **:**

- les murs pleins d'une hauteur maximale de 1,50m peuvent être autorisés en fonction du caractère des constructions édifiées ou existantes sur la parcelle intéressée.
- les murs et murets existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Dans ce cas, leur hauteur existante pourra être conservée.

Article.12.N STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, particulièrement en cas d'accueil de clientèle.

Les dimensions minimum d'une place de stationnement automobile sont de 5 m x 2,50 m.

Article.13.N ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

13.1. Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés classés, à conserver ou à créer, figurant au document graphique du PLU (pièce n°1-1) sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du CU, qui garantit leur préservation intégrale ou leur remplacement par des plantations équivalentes.

Y sont interdits, notamment, les défrichements et les recouvrements par tous matériaux imperméables (ciment, bitume...).

Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à autorisation.

13.2. Obligation de planter et de réaliser des espaces libres aménagés

La qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère rural et naturel des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage sont demandés.

Les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

L'emploi d'enrochements cyclopéens pour la réalisation de tout soutènement des terres est interdit.

Pour les périmètres ou les éléments ponctuels délimités au titre des articles R 123-11.h et R 123-11.i et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, qui recouvrent des tènements

fonciers arborés et/ou des éléments végétaux de proximité les plus significatifs (haies, bosquets, alignement d'arbres, vergers, jardins, vignes), identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire, patrimoniale et/ou écologique, à préserver et valoriser, tous travaux ayant pour effet de détruire un ou plusieurs de ces éléments, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R421-23.h.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article.14.N COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sous réserve du respect des autres règles de construction et des servitudes qui peuvent éventuellement grever le terrain, le Coefficient d'Occupation du Sol n'est pas réglementé.

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Article.15.N PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Non réglementé.

Article.16.N INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

ANNEXE
LEXIQUE ET SCHEMAS EXPLICATIFS

ANNEXE

Les définitions et schémas ont une valeur explicative et illustrative

Accès

L'accès est la partie du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain de la construction ou de l'opération. En cas de servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché suffisant pour accéder au terrain support de la construction.

Affouillement

Extraction de terre ou modification du nivellement existant du sol.
Tout affouillement qui n'entre pas dans le cadre d'un permis de construire doit être soumis à déclaration préalable si, cumulativement, la profondeur de l'affouillement excède 2 mètres et l'affouillement porte sur une superficie supérieure ou égale à 100 m^2.

Annexe

Construction à usage non principal (non destiné à l'habitat ou aux activités), de dimension réduite et inférieure à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Une piscine est une construction annexe.

Bahut (mur bahut)

Muret sur lequel repose une grille, des barreaux ou des travées de clôture.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Changement de destination

Modification de l'affectation d'un bâtiment ou d'un terrain. Il y a changement de destination lorsqu'il y a passage de l'une à l'autre des cinq destinations ou vingt destinations codifiées aux articles R151-27 et R151-28 du Code de l'Urbanisme, qu'il soit accompagné ou non de travaux.

A noter : en zones A et N, le changement de destination des constructions est autorisé uniquement pour les bâtiments identifiés au règlement graphique.

Clôture à claire-voie

Clôture ajourée. Le PLU exige une part minimum de surface ajourée pour le dispositif à claire-voie.
NB : L'installation de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Clôture brise-vue

Clôture non ajourée, non perméable visuellement. Les clôtures brise-vue peuvent être admises en limite séparative, sous réserves d'être situées dans le prolongement d'une habitation édifiée en limite de propriété et sur une longueur maximale de 4 m par rapport à la façade. Dans ce cas leur hauteur ne doit pas excéder 2 m.

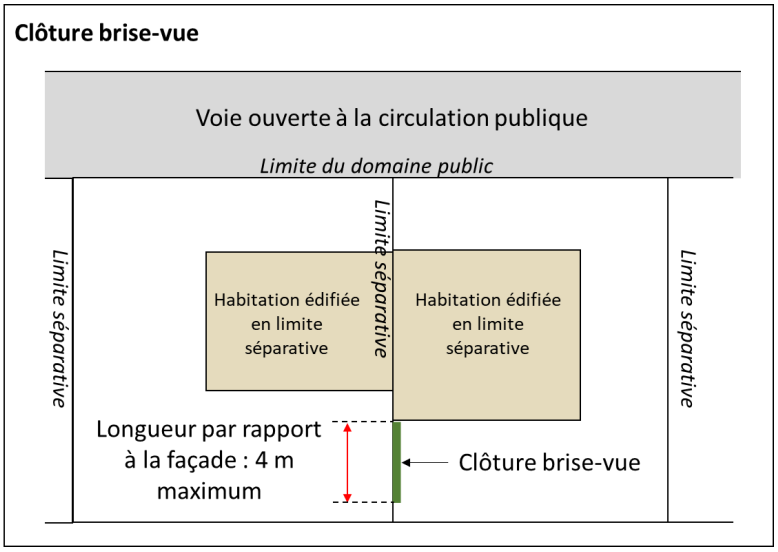

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Déblais

Action de déblayer, consistant à aplanir un terrain par des travaux de terrassement.

Destination

La destination des bâtiments en urbanisme correspond à ce pourquoi une construction est édifiée. Le PLU peut différencier les règles applicables aux cinq destinations et vingt sous-destinations définies aux articles R151-27 et R151-28 du Code de l'Urbanisme. Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture et balcons lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Lorsqu'un terrain est situé à cheval sur plusieurs zones du PLU, l'emprise au sol maximum autorisée est déterminée zone par zone pour chaque partie du terrain.

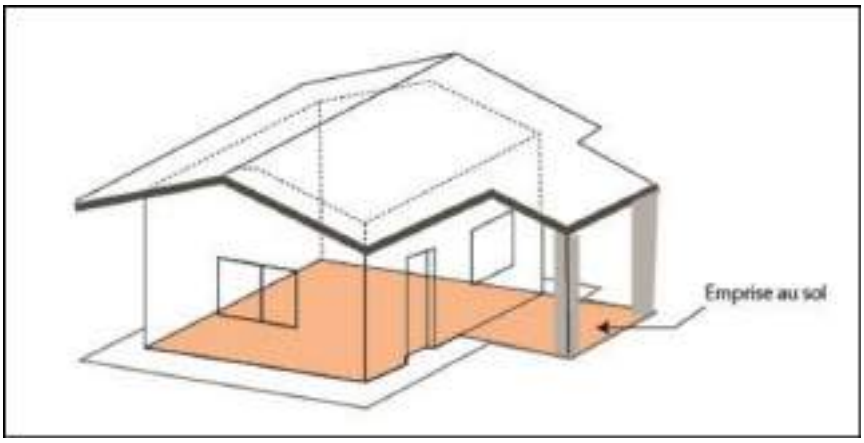

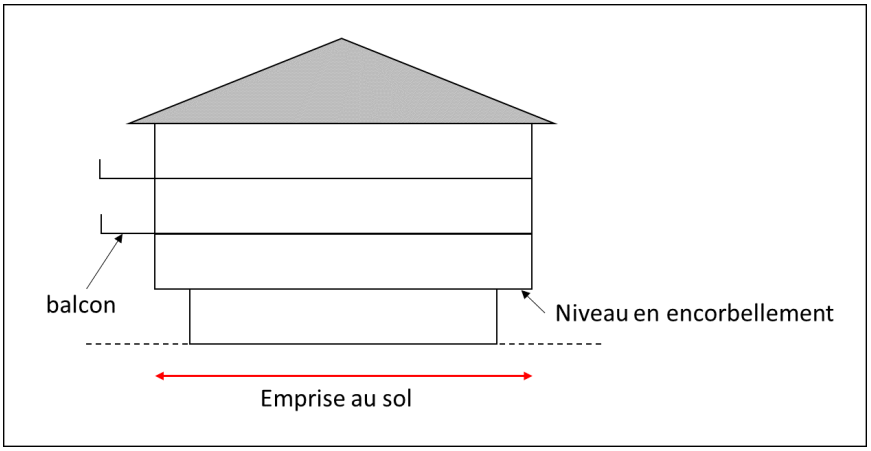

Enrochement cyclopéen

L'enrochement cyclopéen est constitué de grosses pierres (blocs de plus d'un mètre cube), non équarries et entassées.

Enrochement cyclopéen

Espace perméable

Les espaces perméables sont les espaces drainants permettant l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. Ils doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Sont comptabilisés dans les espaces perméables :

- les espaces verts de pleine terre d'une superficie minimum de 10 m² d'un seul tenant, répartis :
  - au sol, sur une profondeur minimum d'1 m et non couverte. Ces surfaces peuvent être revêtues, dès lors que le revêtement employé ne nuit pas à l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (couvert végétal, gravier, dalles à joints perméables, bi-couches perméables, …),
  - en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées et constituées de terre végétale sur une profondeur minimum de 30 cm ou de substrat sur une profondeur minimum de 10 cm.
- les cheminements piétonniers indépendants d'une voirie, réalisés en matériaux ou procédés perméables ;
- les terrasses réalisées en matériaux ou procédés perméables ;
- les stationnements réalisés en matériaux ou procédés perméables ;
- les murs de soutènement ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.

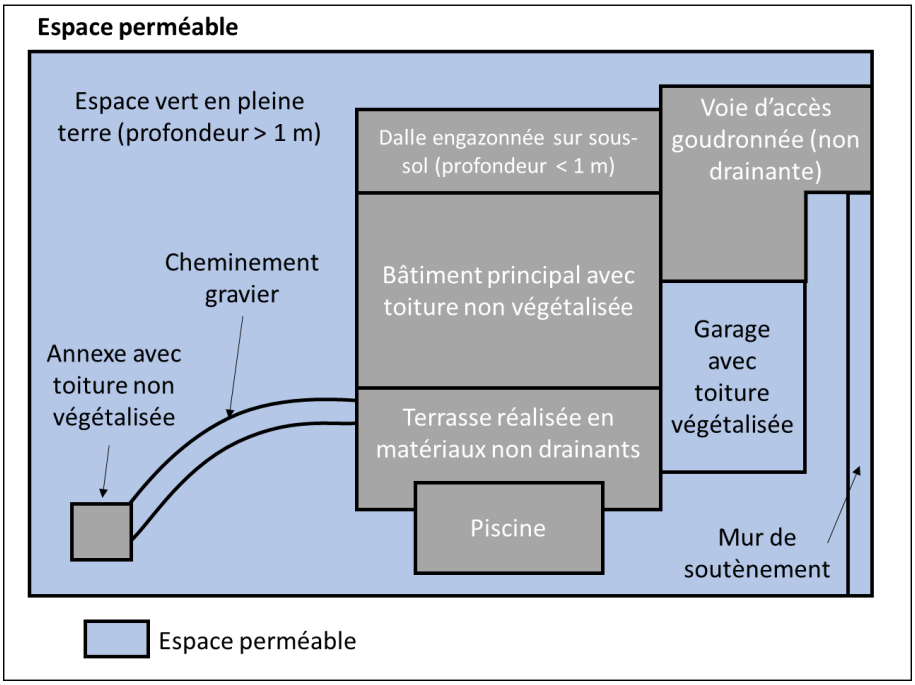

Espace vert

Les espaces verts participent à l'agrément des espaces urbanisés, la biodiversité et la réduction des « îlots de chaleur ». Ils doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.
Sont comptabilisés dans les espaces verts :

- les espaces verts d'une superficie minimum de 10 m² d'un seul tenant, répartis au sol et en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées (et dans une proportion maximale de 50% des espaces verts exigés pour les toitures) ;
- les murs de soutènement ;
- les constructions, travaux ou ouvrages hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.

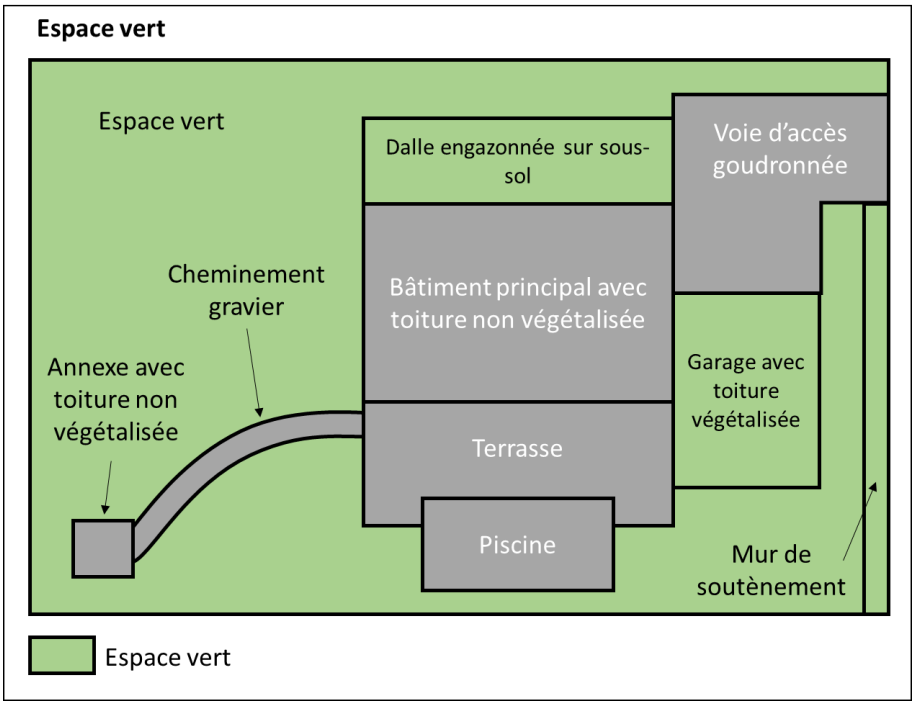

Exhaussement

Remblai de terre ou modification du nivellement existant du sol.
Tout exhaussement qui n'entre pas dans le cadre d'un permis de construire doit être soumis à déclaration préalable si, cumulativement, la hauteur de l'exhaussement excède 2 mètres et l'exhaussement porte sur une superficie supérieure ou égale à 100 m^2.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîtage / panne sablière / acrotère

Les points haut de référence à prendre en compte pour le calcul de la hauteur d'une construction sont le faîtage ou le sommet de l'acrotère ou le sommet de la panne sablière.

Le faîtage est la ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés ou limite supérieure de toiture.

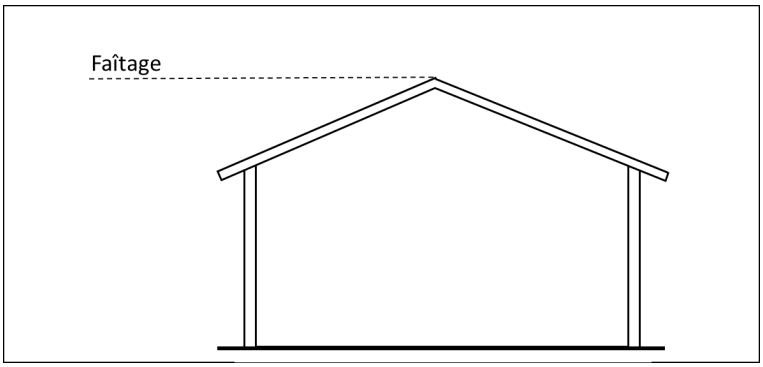

La panne sablière est une poutre placée horizontalement à la base du versant de toiture, sur le mur de façade.

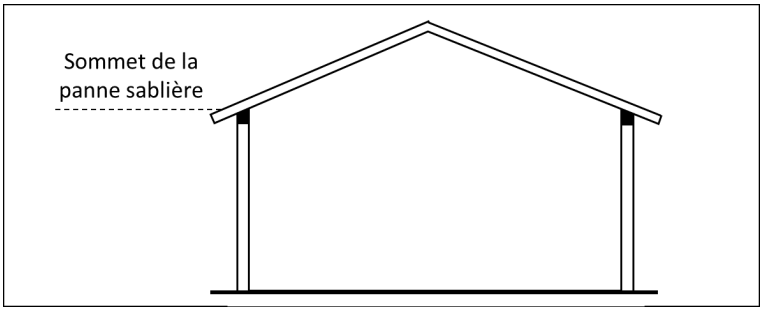

L'acrotère est le prolongement du mur de façade jusqu'à la toiture plate ou la toiture-terrasse

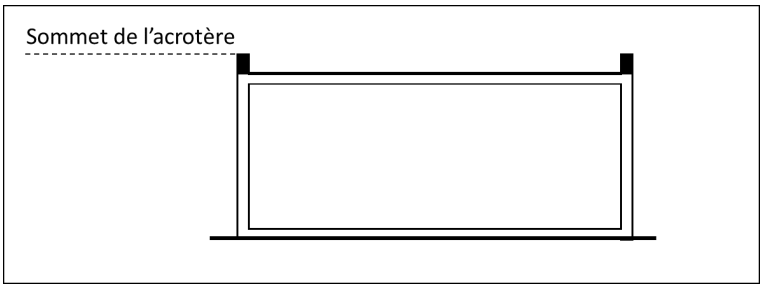

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.
A l'article 10 du règlement, le gabarit est exprimé en nombre de niveaux. Pour être considéré comme un rez-de-chaussée surélevé, la hauteur de la dalle finie sous ce dernier ne pourra excéder 1,50 m par rapport au niveau du terrain pris en compte.

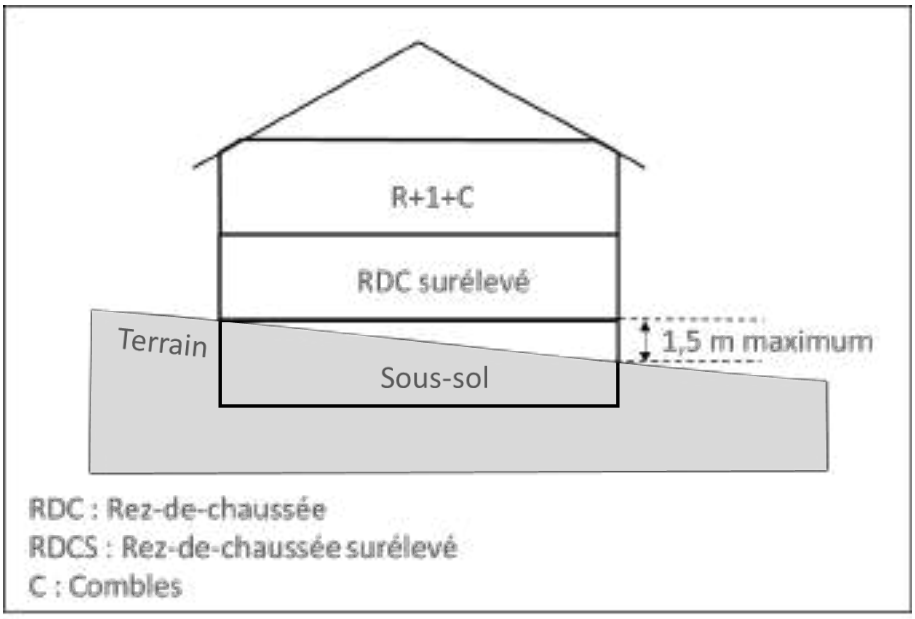

Hauteur

La hauteur totale d'une construction ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre point le plus haut de la construction et le point du terrain tels que définis par le règlement.

Schémas applicables en zones U, UE, 1AU, A, N :

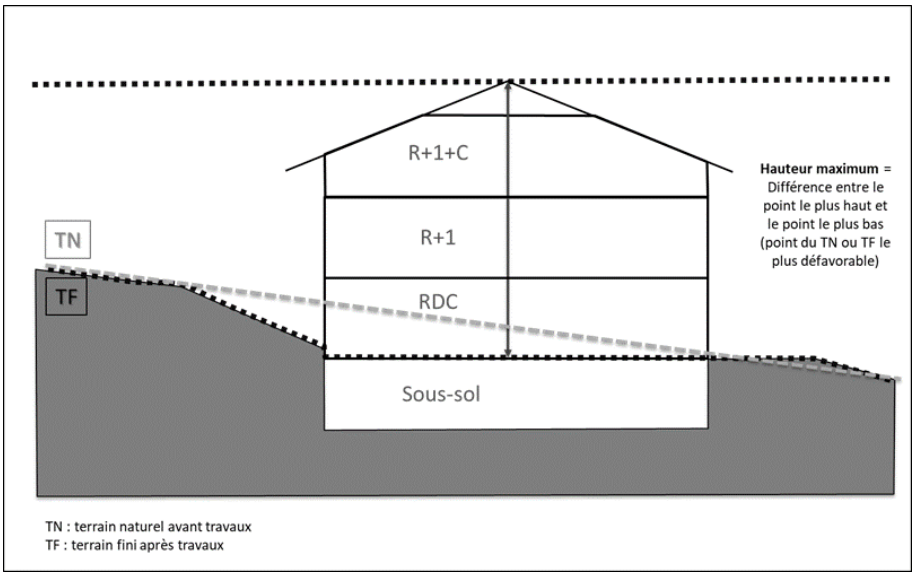

Dans le cas où le terrain fini a un niveau inférieur à celui du terrain naturel, le point bas à prendre en compte est celui du terrain fini

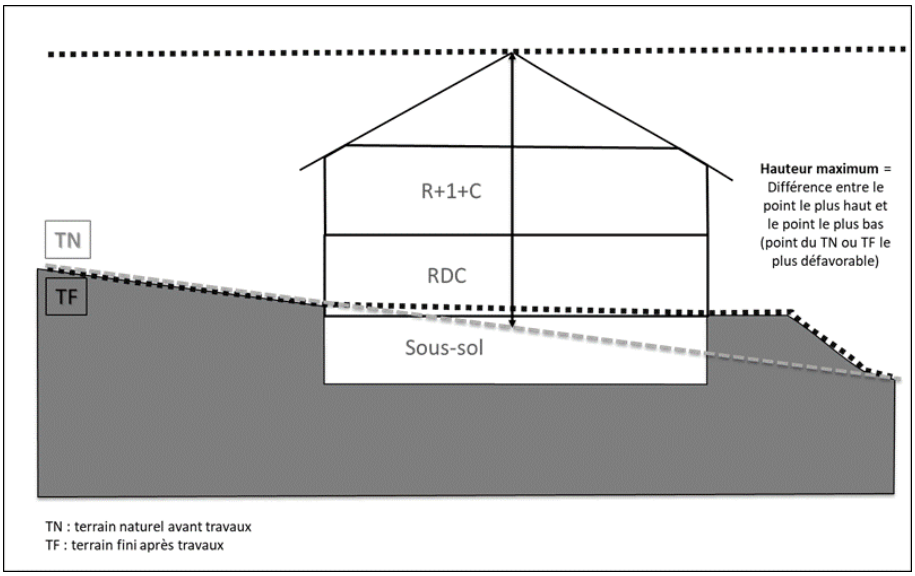

Dans le cas où le terrain fini a un niveau supérieur à celui du terrain naturel, le point bas à prendre en compte est celui du terrain naturel

Limite séparative (latérale ou fond de parcelle)

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

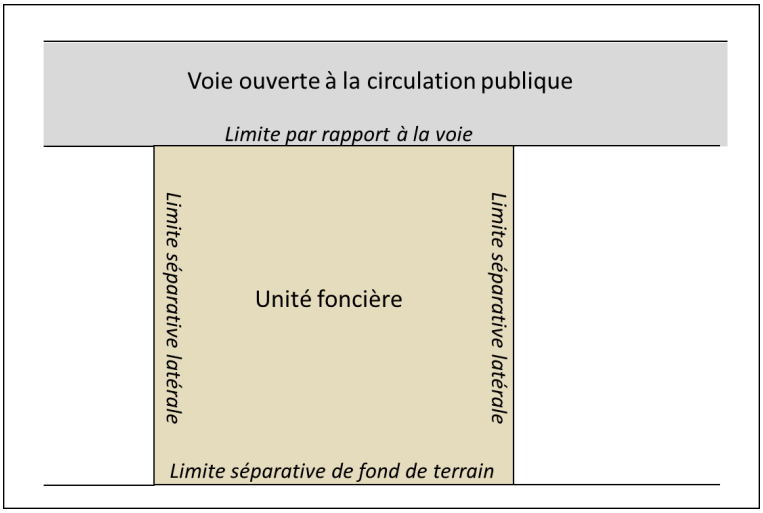

Mur de soutènement

Un mur de soutènement est un des dispositifs permettant de gérer les différences de niveau du terrain, en retenant la terre du niveau du terrain le plus élevé.

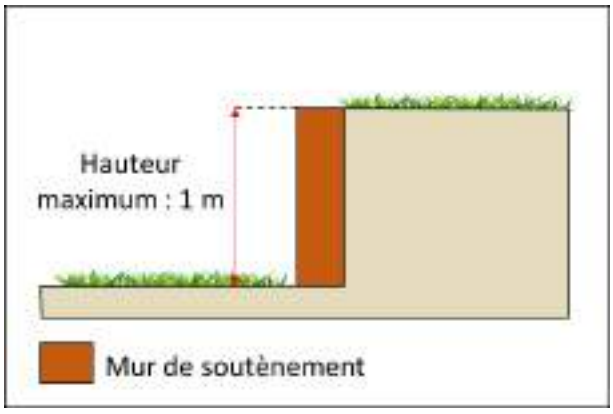

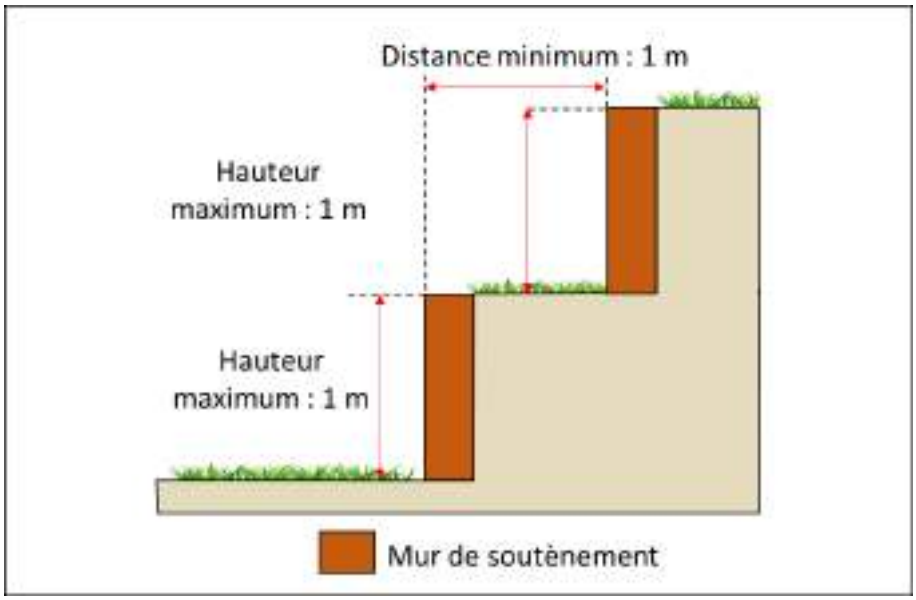

Dans le cas de murs de soutènement en paliers, la distance horizontale entre chaque mur ne doit pas être inférieure à 1 m.

Pan

Chacun des côtés de la couverture d'une construction.

Pignon

Mur extérieur qui porte les pans d'un comble et dont les contours épousent la forme des pentes de ces combles.

Réhabilitation

Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation…

Saillie

Toute partie ou élément de construction qui dépasse le plan de la façade d'une construction ou le gabarit enveloppe de la construction.

Surface de Plancher

La surface de plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couverts, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m.

Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades de la construction : elle ne prend ainsi pas en compte l'épaisseur des murs extérieurs, porteurs ou non, et quel que soit le matériau dont ils sont constitués (brique, verre, pierre, ...). L'épaisseur des matériaux isolants doit également être déduite.

La surface de plancher s'obtient après déduction des surfaces suivantes :

- Surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur.
- Vides et trémies (qui correspondent aux escaliers et ascenseurs).
- Surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m.
- Surfaces de plancher aménagées pour le stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres.
- Surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (par exemple, des combles avec un encombrement de la charpente important ou un plancher qui ne peut pas supporter des charges).
- Surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets.
- Surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune : Parties de bâtiments (couloirs, chaudière, canalisation, garde-corps...) et des terrains (jardins, parcs...) affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires.
- Surface égale à 10 % des surfaces de plancher destinée à l'habitation, après déductions des points précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain ou unité foncière

Le terrain correspond au bien foncier constitué par toute parcelle ou ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision et constituant l'assiette du projet.

Toiture végétalisée

Le principe de la toiture végétalisée consiste à recouvrir une toiture (généralement plate ou à faible pente) d'un substrat végétalisé.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

CONTAMINE-SUR-ARVE

Mise en compatibilité du PLU

PIECE N°1-1	PROCEDURES			
	ELABORATION	MODIFICATIONS	MODIFICATIONS SIMPLIFIEES	REVISIONS
ECHELLE 1/2500	N°1 Approuvée le 07 juillet 2007	N°1	N°1 Approuvée le 8 Avril 2019	N°1 Approuvée le 17 décembre 2014
Mise au point		N°2	N°2	N°2
		N°3	N°3	N°3

territoires conseil — CONCEPTION

G.E - VESIN — Tél. 04 50 64 00 00 — Fax 04 50 64 00 01 — 74 960 CRAN GEVRIER

FOND CADASTRAL
Origine CADASTRE
Droits de l'Etat réservés

MISE A JOUR DU BATI
Novembre 2018

EMPLACEMENTS RESERVES

ER	DESTINATION	OBSERVATION	SURFACE	BENEFICIAIRE
1	Réaménagement du noeud routier de **Findrol**		2 310 m²	Conseil Général 74
2	Supprimé		85 m²	Commune
3	Aménagement du carrefour **Route de l'ancienne école, Pouilly**		154 m²	Commune
4	Aménagement d'un chemin piéton, lieu-dit **"Villy"**		935 m²	Commune
5	Supprimé		1 158 m²	Commune
6	Création voirie pour accéder au réservoir d'eau, du **Perraz**	6 m de plateforme	116 m²	Commune
7	Stationnement et élargissement de voirie au **chef-lieu**		1 182 m²	Commune
8	Elargissement voirie au **chef-lieu**		135 m²	Commune
9	Supprimé	6 m de plateforme	1 095 m²	Commune
10	Création d'un cheminement piéton pour relier le chemin du SNGA des bords de l'Arve, entre **les Tattes à Pierre et les Champs d'Arve**		982 m²	Commune
11	Aménagement du carrefour de **Perraz**		161 m²	Commune
12	Elargissement de la voirie de **Pelloux Nord**	6 m de plateforme	746 m²	Commune
13	Agrandissement du cimetière		1 658 m²	Commune
14	Réalisation d'un transformateur électrique au **Plantet**		69 m²	Commune
15	Supprimé	4 m de profondeur	458 m²	Commune
16	Sécurisation voirie, **chemin des grands prés, secteur du noeud routier de Findrol**		91 m²	Commune
17	Supprimé		1 323 m²	Commune
18	Espace public, stationnement, aménagement de voirie avec élargissement route de la **Berlue au chef-lieu** et implantation de 10 sanis enterrés (750m³ en haut et 300m³)	8 m de plateforme	1 964 m²	Commune
19	Supprimé		107 m²	Commune
20	Implantation d'un sanis enterré pour apport volontaire OM de l'entrée à l'entrée du **chef-lieu de Contamine en venant de Bonneville**		41 m²	Commune

ER	DESTINATION	OBSERVATION	SURFACE	BENEFICIAIRE
21	Supprimé		1 478 m²	Commune
22	Supprimé		60 m²	Commune
23	Positionnement de bacs roulants pour apport volontaire OM, lieu-dit **"Les Louvres"** à l'entrée de **Findrol**		3 m²	Commune
24	Supprimé		64 m²	Commune
25	Supprimé		50 m²	Commune
26	Supprimé		41 m²	Commune
27	Supprimé		60 m²	Commune
28	Suppression d'une buse de section insuffisante (Ø300) et remplacement par un fossé au lieu-dit **"Les Vingnes"** au secteur **du noeud de Findrol**		424 m²	Commune
29	Supprimé		476 m²	Commune

LEGENDE

ZONAGE

ZONES URBAINES

- U — Zone urbaine à dominante d'habitat
- Uc — Secteur de mixité de l'habitat et des fonctions correspondant au chef-lieu
- Ui — Secteur urbanisé en assainissement autonome
- Up — Secteur urbanisé sensible du point de vue du paysage
- UE — Zone urbanisée à vocation d'équipements publics et collectifs
- UX — Zone urbanisée à vocation d'activités économiques
- UXh — Zone urbanisée à vocation économique et d'habitat
- UX1 — Zone urbanisée à vocation économique et à vocation de développement de l'activité existante
- UX2 — Zone urbanisée à vocation économique pour la gestion du développement Nord-Ouest de la ZAE de la Fonté

ZONES A URBANISER

- 1AUc — Secteur de mixité de l'habitat et des fonctions concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- 2AU — Zone d'urbanisation future à vocation dominante d'habitat
- 2AUX — Zone d'urbanisation future à moyen terme à vocation d'activités économiques
- ▸ — Ouverture à l'urbanisation portant sur la totalité du tènement foncier

ZONES AGRICOLES

- A — Zone agricole

ZONES NATURELLES

- N — Zone naturelle
- Nx — Secteur de gestion de l'activité industrielle comprise en site naturel

EMPLACEMENTS RESERVES

- Emplacement Réservé au titre de l'article L.123-1-5.V du CU pour réalisation d'équipement public
- 1 — N° de l'Emplacement Réservé (voir liste)

AUTRES

A titre indicatif :

- Bati
- Siège d'exploitation et bâtiments agricoles
- Zone Natura 2000
- Village, hameaux et bâti traditionnel remarquable à préserver au titre des articles L.123-1-5-7 (R.2 et R123-11b du CU)
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L.123-1-5,II,6 du CU
- Périmètre identifié au titre de l'article L.123-1-5-7,II,4 du CU
- Périmètre de préservation ou de développement de la diversité commerciale identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7,II,5 du CU
- Périmètre identifié au titre de l'article L.111-10 du L.123-1,II,4 du CU
- Secteurs de protection paysagère au titre des articles L.123-1-5-7,III,2 et R.123-13 du CU
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Eléments végétaux à protéger au titre des articles L.123-1-5-7,III,2 et R.123-11 du CU
- Haie paysagère à protéger au titre des articles L.123-1-5-7,III,2 et R.123-11 du CU
- Secteurs de protection écologique au titre des articles L.123-1-5-7,III,2 et R.123-11 du CU
- Espace boisés classés au titre de l'article L.130.1 du CU
- Secteurs de protection de la ressource en eau potable identifié au titre de l'article du R.123.11 b du CU
- Zone humides
- Zone rouge du PPRI de l'Arve identifiée au titre de l'article R.123.11 b du CU
- Sentiers inscrits au PDIPR, identifiés au titre de l'article L 123.1.5.IV.7° du CU
- Marge de recullement et aménagement Architectural

PREAMBULE

Qu'est-ce que le développement durable ?

1. Le développement durable une longue marche

- "Un mode de développement qui réponde aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs" (1ère définition donnée en 1986 par la Commission de Mme BRUNTLAND, et reprise en 1992, lors de la conférence mondiale des Nations Unies de RIO).

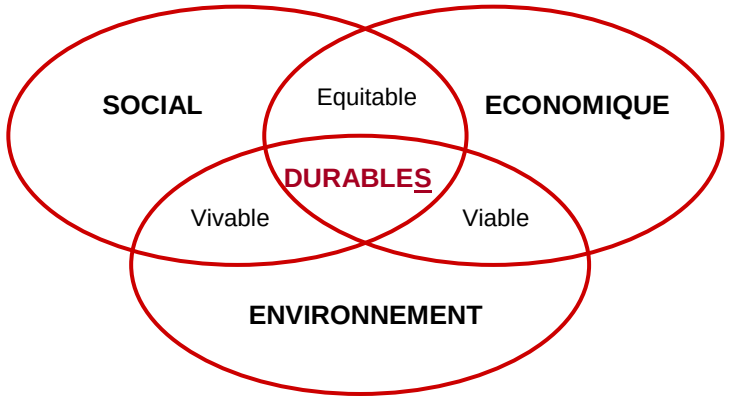

- Un engagement (des nations) à promouvoir des modes de développement plus respectueux de l'environnement, de la solidarité sociale et de l'épanouissement culturel.

- … Un IMPERATIF, pour que les orientations choisies n'aboutissent pas à des impasses sociales, économiques, biologiques et environnementales.

2. Qu'est-ce que le PADD ?

- Pièce obligatoire du PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une charte politique, qui doit :
  - respecter les principes d'équilibre et de durabilité (articles L.110 et L.121.1 du CU).
  - être compatible avec les orientations du SCOT de la CCG.

- Trois objectifs lui sont désormais assignés (renforcés par la loi «Grenelle II») :

- Définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.
- Fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Bien que non opposable aux permis de construire, il constitue la "clef de voûte" du PLU, essentiel pour la cohérence du document d'urbanisme :

  Les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique ont l'obligation :
  - pour les OAP, de respecter les orientations du PADD.
  - pour le règlement, d'être cohérent avec le PADD.

DANS SON CONTENU :

- La structure formelle du PADD n'est pas imposée, mais il est en général :
  - synthétique
  - éventuellement illustré.

- Il doit être l'expression du projet communal, mais aussi …
  - …un vecteur de communication, l'objet d'une concertation avec la population,
  - …qui permet notamment de :
    - renforcer la légitimité des prises de décision, en testant le projet auprès des habitants,
    - mettre en cohérence les différents projets sur le territoire,
    - tenir compte de points de vue différents de ceux de la collectivité,
    - contribuer à améliorer le projet initial, par l'apport de solutions originales,
    - limiter, voire éviter, les points de divergence, les blocages et les recours contentieux…

➔ **… pour dégager un projet "partagé", aussi consensuel que possible**

LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

UNE AMBITION POUR L'AVENIR DE CONTAMINE SUR ARVE…

Un positionnement et une identité à affirmer avec l'ouverture du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) et ses incidences économiques et urbanistiques sur le développement de la commune

…QUI SE DECLINE EN TROIS ORIENTATIONS INDUITES…

ORIENTATION A :

Structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du chef-lieu.

ORIENTATION B :

Soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi, accompagner l'installation du CHAL sur le territoire communal.

ORIENTATION C :

Structurer et valoriser notre cadre de vie, renforcer notre qualité de vie

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

ORIENTATION A : Structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du chef-lieu

Objectif induit n°1 :

Retenir le chef-lieu, Pouilly et secondairement Findrol, comme sites préférentiels pour l'accueil des futures populations.

Moyens mis en œuvre :

- Concernant l'implantation du CHAL sur le secteur de Findrol à Contamine, les acteurs en charge de l'aménagement du territoire ont convenu que les besoins en logements induits par cet équipement devaient trouver réponse au sein du village de Contamine et ceux environnants.
- Par ailleurs, les enjeux de la mobilité de demain et la nécessité pour une partie du personnel de se rapprocher de son lieu de travail accentuent ces besoins.
- Ainsi, concernant Contamine, au regard de sa structure territoriale actuelle et des grands équilibres à respecter, trois sites préférentiels sont retenus pour l'accueil de ces nouvelles populations :
    - **Le chef-lieu,** dans les limites de ses contraintes sitologiques et fonctionnelles (présence du lycée agricole entre autre),
    - **Le secteur de Pouilly,** compte tenu de sa proximité avec le CHAL, de son poids démographique actuel, de sa proximité du groupe scolaire et de son potentiel de structuration et de développement, mais aussi l'opportunité de sa desserte à venir par le transport collectif,
    - **Secondairement le secteur de Findrol,** à proximité immédiate du CHAL et également de l'opportunité d'une desserte à venir par le transport collectif.
- Organiser et accompagner le développement de ces sites, plus particulièrement:
    - **Au chef-lieu**, à l'aval de la RD 1205 au sein et en extension de l'enveloppe urbaine existante,
    - **A Pouilly**, plus particulièrement aux lieux dits « les Samsons et à Pouilly »,
    - **A Findrol.**

Objectif induit n°2 :

Orienter l'aménagement et le développement de ces sites en faveur d'un renforcement de la qualité de leur structure urbaine et villageoise.

Moyens mis en œuvre :

- Sur les secteurs stratégiques identifiés ci-avant, créer les conditions d'une densification, d'une structuration et d'une mixité urbaine, par la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation particulières avec la poursuite ou le renforcement :
    - d'une diversification plus large et plus importante de l'offre en logements, permettant d'améliorer le parcours résidentiel sur la commune et de contribuer aux objectifs du PLH,
    - d'un développement de l'armature des espaces publics et collectifs, permettant l'aménagement d'espaces structurants pour l'agrément des habitants au cœur du village, et mais aussi de liaisonnement piéton/cycle, notamment avec le hameau de Pouilly.
    - d'un rapport plus qualitatif entre les espaces privatifs, semis privatifs et l'espace public,
    - d'une intégration architecturale et paysagère des futures constructions en harmonie avec le cadre bâti traditionnel et la structure villageoise de Contamine, en intégrant les besoins d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables.
- Au chef-lieu, il s'agit en outre de favoriser la rénovation de l'îlot compris entre la RD 1205 et la route de la Mairie, avec les objectifs suivants :
    - renforcer la mixité des fonctions (habitat, commerces et services de proximité)
    - développer l'armature des espaces publics dans la continuité de ceux déjà rénovés (abords de l'église et de la nouvelle mairie, traverse du Chef-lieu).

Objectif induit n°3 :

Œuvrer en faveur d'un meilleur équilibre social et générationnel de la population.

Moyens mis en œuvre :

- Mettre en place les conditions d'accueil et programmer une croissance démographique maitrisée en cohérence avec les objectifs du SCOT Faucigny-Glières qui cadre à 2 % maximum les perspectives d'évolution, induites par le rôle de pôle d'accueil attendu pour Contamine dans le cadre de l'installation du CHAL.
- Ainsi, il convient de poursuivre la diversification du parc de logements :
    - prioritairement en direction de l'habitat collectif, semi collectif et individuel groupé, garant d'une mixité générationnelle durable,
    - et en développant la mixité sociale au sein des opérations de construction les plus significatives en cohérence avec les objectifs du PLH de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.
- Organiser cet accueil et cette diversification de l'habitat dans les secteurs identifiés ci-avant :
    - au chef-lieu, afin de renforcer son animation et contribuer au maintien et au développement des commerces et services de proximité,
    - à Pouilly et Findrol, de par leur situation à proximité du CHAL des équipements scolaires et de loisirs, et du développement à venir du transport collectif.

Objectif induit n°4 :

Améliorer le fonctionnement du territoire communal et rechercher des alternatives à l'usage de l'automobile.

Moyens mis en œuvre :

- Permettre la réalisation des infrastructures prévus dans le cadre de l'aménagement et de la sécurisation de la desserte du CHAL, en prévoyant les réserves foncières nécessaires à leur mis en œuvre.
- Mettre en place les conditions favorables au développement à terme du transport collectif (étude en cours à l'échelle des communautés de communes Faucigny-Glières, Arve et Salève, des 4 Rivières et du Pays Rochois au sein du SM4CC) :
    - Mettre en œuvre une certaine densité de l'habitat au chef-lieu, à Pouilly et à Findrol traversés ou situés à proximité de la RD 1205 (un axe structurant à l'échelle départementale),
    - Identifier, à Findrol, en concertation avec les communes voisines, un (ou des) espace(s) de stationnement ayant à la fois une fonction de parcs-relais pour le transport public et de co-voiturage,
- Améliorer la mobilité en développant progressivement les modes de déplacement alternatifs à l'automobile. A cette fin :
    - Renforcer l'armature piéton/cycle :
        - en priorité au sein des pôles de vie : le chef-lieu, Pouilly, Findrol,
        - dans le cadre des opérations de construction les plus significatives,
        - en direction du groupe scolaire de Villy, du Centre Hospitalier et le long de la RD 1205 (en concertation avec le Conseil Général).
        - Rechercher des continuités piéton/cycle vers les points de desserte des transports publics existants ou futurs.
- A Pouilly, il convient de mettre en œuvre un développement qui prenne en compte le caractère encore rural du cœur historique du hameau, notamment ses contraintes fonctionnelles (étroitesse des voies…). En d'autres termes, une sécurisation du réseau routier existant, et le développement des circulations piétons et cycles sont un préalable à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs aux lieux dits les Samsons et à Pouilly.

ORIENTATION B : Soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi, accompagner l'installation du CHAL sur le territoire communal

Objectif induit n°1 :

Assurer le maintien d'une agriculture diversifiée.

Moyens mis en œuvre :

- Garantir le bon fonctionnement, voire le développement des exploitations agricoles présentes sur le territoire communal en préservant :
  - les sites d'implantation des bâtiments agricoles et la prise en compte de leurs contraintes de fonctionnement : ceci notamment, pour limiter (ou ne pas aggraver) les nuisances réciproques, et les éventuels conflits de voisinage avec les secteurs ou l'habitat est dominant.
  - les grands espaces agricoles homogènes, assurant le maintien d'une surface utile suffisante et adaptée aux besoins de l'activité agricole, en particulier l'ensemble du coteau agricole, le secteur compris entre le CHAL et la Tuilière, ou encore les abords du Chef-lieu en continuité des installations du lycée agricole.
  - des circulations agricoles pour les engins et le bétail (accès suffisants).
- Mettre en œuvre la délocalisation au lieu-dit "Les Champs d'Arve » de l'exploitation avicole située au « Grands Prés » dans des conditions adaptées au sensibilités du site récepteur, les grands espaces agricoles homogènes, assurant le maintien d'une surface utile suffisante et adaptée aux besoins de l'activité agricole.
- Au sein des espaces à dominante agricole, notamment le coteau, limiter le développement de l'urbanisation.
- Structurer et encadrer le développement urbain pour une moindre et une "meilleure" consommation de l'espace.

Objectif induit n°2 :

Préserver un tissu économique de proximité en œuvrant pour le maintien et l'accueil de commerces et services de proximité, ainsi que les activités artisanales et tertiaires compatibles avec l'habitat.

Moyens mis en œuvre :

- Favoriser prioritairement le maintien et le développement des commerces et services de proximité dans les principaux pôles de vie de la commune (chef-lieu, Pouilly), en mixité avec l'habitat, pour répondre aux besoins de la population, limiter les déplacements automobiles, renforcer l'animation et la vie locale
- Renforcer progressivement l'armature et la qualité des espaces publics, dans le cadre d'une réflexion globale de structuration de l'urbanisation du chef-lieu, de Pouilly et Findrol, pour leur contribution à l'agrément du cadre urbain, notamment aux abords des commerces et services
- D'une manière générale, le confortement des principaux pôles de vie de la commune en termes d'habitat contribuera progressivement à réunir les conditions nécessaires à la pérennité des commerces et services existants, voire à leur développement
- Proposer un cadre réglementaire adapté en précisant les conditions d'accueil de ces activités en mixité avec l'habitat, afin de limiter les risques de nuisances.

Objectif induit n°3 :

Maintenir, conforter et améliorer la qualité des zones d'activités économiques existantes, accompagner l'installation du CHAL et permettre le développement de la zone économique intercommunale à proximité du Centre Hospitalier.

Moyens mis en œuvre :

- Conforter et améliorer la qualité des zones d'activités économiques existantes dans une double préoccupation :
  - Optimiser le foncier existant (par un dispositif réglementaire permettant une meilleure optimisation de l'usage de l'espace),
  - Avoir une approche plus qualitative par la mise en œuvre de dispositions réglementaires adaptées, afin de permettre une valorisation du cadre économique local du point de vue architectural, environnemental et paysager.
- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone économique à proximité du Centre Hospitalier (accueil d'activités connexes et compatibles avec la proximité de cet équipement) à la réalisation préalable d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, garantissant :
  - son aménagement et sa desserte tous modes, ainsi que celle du Centre Hospitalie
  - un objectif ambitieux de qualité au et autour du travail (éco-parc d'activités) par une démarche de type AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme)

    .

ORIENTATION C • Structurer et valoriser notre cadre de vie, renforcer notre qualité de vie

Objectif induit n°1 :

Opter pour une échelle de développement respectueuse des équilibres existants entre milieux naturels, espaces agricoles et espaces à urbaniser afin de concilier développement et préservation de notre cadre de vie.

Moyens mis en œuvre :

- Rechercher un développement et des modes d'urbanisation gradués et adaptés aux caractéristiques et aux sensibilités de Contamine (site de coteau, nature, agriculture…), en faveur d'un fonctionnement optimisé et préférentiellement :
  - au chef-lieu, pour répondre aux besoins de renforcement de sa vie et son animation,
  - à Pouilly pour permettre une meilleure structuration de l'enveloppe urbaine existante en "optimisant" les espaces encore disponibles en son sein et ses abords.
  - à Findrol, afin de redynamiser ce petit lieu de vie à proximité du Centre Hospitalier.
- Sur le reste du territoire communal, notamment sur le coteau agricole et les pentes au Nord Est du lieu dit « Les Grivaz », opter pour un développement modéré, voire limité, de l'urbanisation compatible avec les sensibilités paysagères, environnementales et agricoles identifiées, ainsi que le niveau d'équipement et de desserte des secteurs concernés.
- Encadrer les secteurs jugés stratégiques pour la structuration de l'urbanisation et/ou à requalifier pour la mise en œuvre du projet communal, par des dispositions appropriées comme des Orientations d'Aménagement et de Programmation, plus favorables à l'émergence d'un urbanisme de projet.
- Favoriser les opérations d'ensemble, pour la cohérence, ainsi que la bonne insertion architecturale et fonctionnelle des développements futurs.
- Encourager, par un dispositif réglementaire approprié aux caractéristiques du cadre bâti communal, des formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat (collectif, semi-collectif, individuel groupé), mais aussi pour les activités économiques ou les équipements, notamment dans les espaces interstitiels encore disponibles au sein de l'enveloppe urbaine.
- Identifier et préserver les espaces naturels structurants, et contribuer au maintien de l'activité agricole, qui valorisent une part importante du territoire communal en participant au maintien de la biodiversité, à la lisibilité et l'identité du paysage communal et à la qualité du cadre de vie.
- Prévoir une gestion spécifique de certains espaces agricoles à forte valeur paysagère pour leur rôle d'ouverture, de mise en scène et de structuration du paysage communal, en particulier le long de la RD 1205, et notamment le glacis agricole situé en contrebas du château de Villy.

Objectif induit n°2 :

Structurer et encadrer le développement du cadre bâti, notamment au profit d'une meilleure lisibilité des enveloppes urbaines.

Moyens mis en œuvre :

- Organiser le développement de l'urbanisation en s'appuyant d'avantage sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, afin de maintenir des limites franches à l'urbanisation, pour une meilleure lisibilité de leurs silhouettes dans le grand paysage.
- Orienter, le cas échéant, l'extension éventuelle de l'urbanisation dans un objectif de plus grande netteté des franges bâties en limite avec les espaces agricoles et/ou naturels, notamment à « Pouilly » et sur le coteau (dans un objectif de "réparation" paysagère).
- Opter pour une gestion différenciée des secteurs d'habitat en fonction de leurs caractéristiques et sensibilités paysagères, et en veillant, sur l'ensemble du territoire, à améliorer l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions,
- Favoriser la rénovation / réhabilitation du bâti existant, comme alternative à la consommation de nouveaux espaces, et comme moyen de valorisation du patrimoine bâti traditionnel (notamment à Pouilly).
- Renforcer l'armature des espaces publics et collectifs
    - Afin de mieux répondre aux besoins des habitants en termes notamment de liaisons piétonnes, d'espace de convivialité.
    - En veillant à ce que les opérations futures contribuent à la continuité des espaces publics et collectifs.
- Permettre une mise en œuvre encadrée des matériaux, et techniques liées aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables, à la gestion des eaux pluviales et des déchets verts et ménagers
- Renforcer le niveau d'équipement d'intérêt collectif, notamment en ouvrant en faveur du renforcement de la couverture numérique sur l'ensemble du territoire communal.

Objectif induit n°3 :

Préserver et valoriser notre patrimoine naturel et bâti

*Moyens mis en œuvre :

- Protéger les réseaux verts / bleus nécessaires au maintien de la biodiversité et permettant les continuités écologiques, dont certains font l'objet d'identification en tant que site d'intérêt communautaire (Natura 2000), Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1 et 2), arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).
    - La couverture boisée la plus significative (grandes masses, ripisylves) sans encourager l'enfrichement,
    - Le réseau hydrographique.
    - Les zones humides reconnues d'intérêt écologique.
- Élargir et adapter cette protection à certains espaces naturels plus "ordinaires" (pour leur rôle complémentaire), y compris en zones urbanisées :
    - Il s'agit de boisements secondaires (haies, bosquets, vergers) et de prairies qui présentent un intérêt écologique plus ponctuel, mais qui participent à l'écosystème, et/ou présentent un intérêt paysager en tant qu'objet ou support de points de vue.
- Valoriser le patrimoine bâti et culturel :
    - En identifiant les ensembles de bâti traditionnel, les éléments bâtis remarquables isolés et leurs abords, afin de permettre, par des dispositions réglementaires appropriées, une gestion et une valorisation respectueuse de leurs qualités.
    - En mettant en valeur l'ambiance et les qualités patrimoniales du cœur historique situé en amont de la RD1205, par la requalification progressive des espaces publics, et par la préservation des points de vue depuis la départementale.
    - En préservant et valorisant dans la mesure du possible les traces du passé (murs, murets, bassins, fontaines …).
    - En assurant la valorisation paysagère du site du château de Villy, par :
        - la protection du glacis agricole, situé en contre bas, indissociable et indispensable à sa mise en valeur,
        - la préservation du point de vue depuis la RD 1205,
        - la gestion adaptée aux sensibilités du lieu, du petit site d'équipements publics situé en continuité.

.

Objectif induit n°4 :

Prévenir, limiter, voire réduire, les sources de risques et de nuisances

Moyens mis en œuvre :

- Informer la population (dans les documents annexes du PLU), sur les pollutions et risques identifiés sur la commune (Servitudes d'Utilités Publiques, risques naturels prévisibles, risque d'exposition au plomb, …).
- Eviter l'implantation d'activités nuisantes (ou présentant des risques technologiques) au sein ou à proximité des lieux d'habitat et/ou créer, le cas échéant, des espaces tampons entre les lieux d'habitat et les activités nuisantes.
- Prendre en compte, le plus en amont possible, dans l'aménagement et le développement du territoire communal, les risques et les nuisances susceptibles de peser sur les personnes, les biens et l'environnement : risques naturels prévisibles, pollution des milieux, atteinte à la biodiversité, sécurité routière…
- Définir et/ou réglementer (dans les opérations d'aménagement d'ensemble), des emplacements collectifs pour le tri sélectif, la collecte des déchets ménagers et assimilés, le compostage des biodéchets.

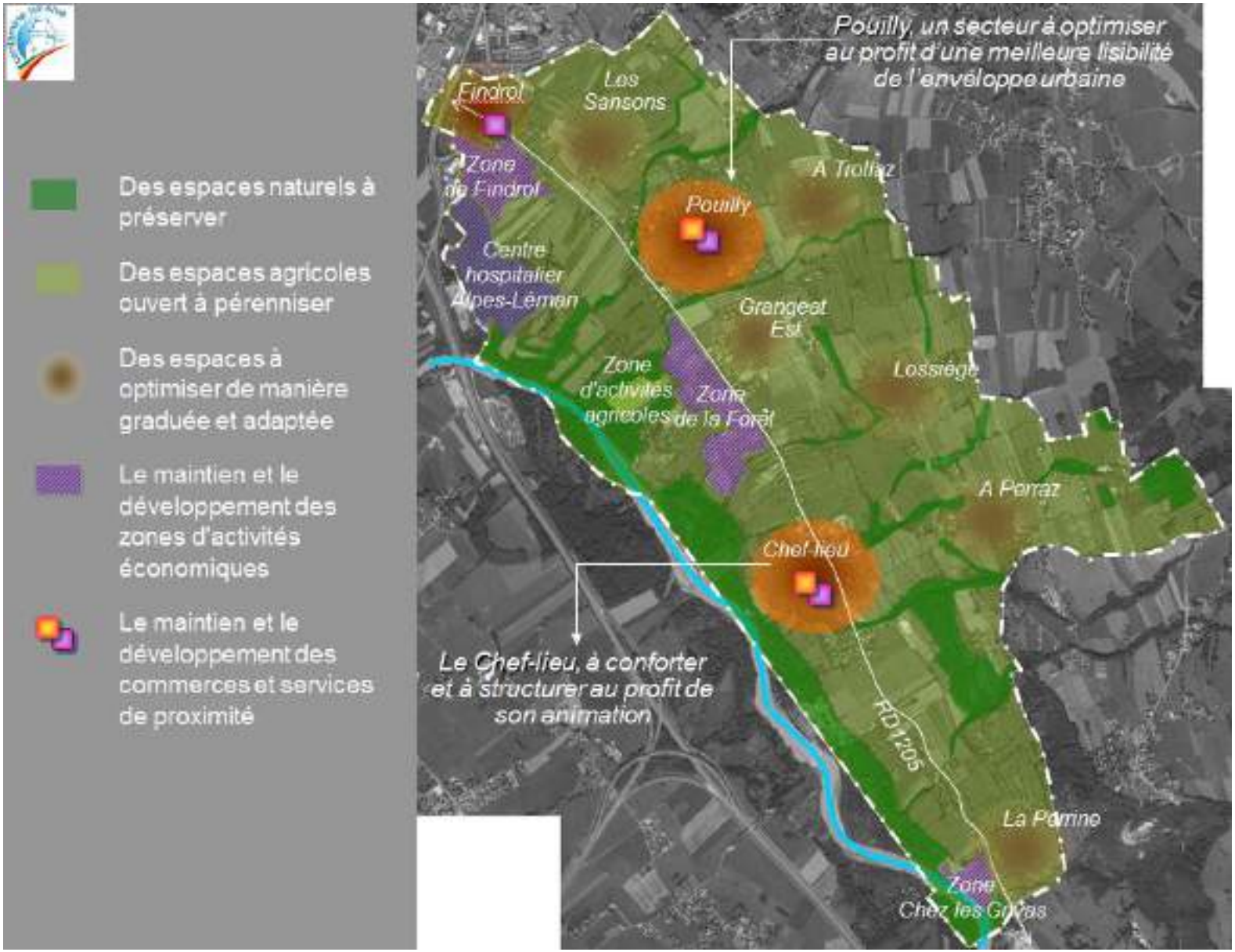
Des espaces naturels à préserver
Des espaces agricoles ouvert à pérenniser
Des espaces à optimiser de manière graduée et adaptée
Le maintien et le développement des zones d'activités économiques
Le maintien et le développement des commerces et services de proximité
Pouilly, un secteur à optimiser au profit d'une meilleure lisibilité de l'enveloppe urbaine
Findrol
Les Sansons
Zone de Findrol
A Trolliaz
Pouilly
Centre hospitalier Alpes-Léman
Grangeat Est
Lossiège
Zone d'activités agricoles
Zone de la Forêt
A Perraz
Chef-lieu
Le Chef-lieu, à conforter et à structurer au profit de son animation
RD1205
La Pomme
Zone Chez les Gras